memoire de la sauce que nous
avons fait a cette Chambre tant
de la sauce Chambre 2 6lt de cor
de la sauce pour entrone Chartaba qui la pren
o 16s de de gouter entendo
mante pour lui 6lt en argent
par lui fait par
moi Lorieds mazenc
le 17 de sauce 1699 Lorieds

Sommes de sous ditz dans maizon Resan
more je ay Commance a Retenir dactes
25e aprile 1656 je les saltzes se sont
Criees le 29e may and ay que jay mezes
1656 & je Rendigne la moitie dut je me
les a poursuivies Jusques a dix dernies mettre
leur a Salut faire acte de vitable faire
Crier and dit dernies Retenue par
Renalray notre led jour 29e may 1656

2lt 15s
2lt 2s
2lt 9s
1lt 8s
8lt

2lt 15s 20lt
2lt 5s
1lt 15s
8lt 2lt
2lt 5s
8lt
2lt 15s

20lt

3lt
1 5s 1lt 15s

2lt 15s

60 16s
20 2s

8 lt 15s

Le premier jour 15 s
Le Second de jour 2 s 2 d
Le troisieme jour 8 s

Je reçu de Mr. Antoine Chevri
deleuitende pour les sol prix en
pistes que nous comptames le dernier
de lan 1779 montet entiers les sol que
nous abions pris montet 15 th 15 s
que je lui ai tenu a compte sur le labeur
et tous ma remis le dixieme de lan 1780
trente gatre livres seize sous cinq
deniers dans nous abions reçu gant
nous avions vendus 13 douzaines
qui dant abendre nous retirerons le
tout fet le 2 de lan 1782

Monsieur

Monsieur Loubet

Mr Cadet Loubet Loubet fils

Voiture de la recolte de la grange
pour madame mere de Marie 1782 pour 1 voiture 1 s
pour deux Si pour deux sol selles pour 6 s
pour la Marie 1 sol
pour 3 de sol pour sol selles pour 3 pour deux

memoire de tabac que monsieur
le Jeneschal Cinsens pese dans sa maison
demi aune La Contelio reson le
may 1776 pei 3lt ; Dous livres demi
aune La Contelio pei 24 2l

Memoire de la Chambre premi
premiere Jeneschal de marsde
Janee 1776 Jambe premiere seine
sans Jeneschal sei 300 6s
Jambe premiere sot sans seye
sei 300 6
Jambe demi Jambe Saint Jeanth 100 80
nes pol Jeneschal sei 200
cuisse Jite de 1776 seye sans sis pannes
sei
seye sans sis pannes cuisse 1600 6
premiere Jeneschal de
Janvier de Janvier 1776

Monsieur

Monsieur Lorbet

Bourijes de Mathio

Mathio

177

Monsieur

Monsieur Lorbet

Bourijes de mathioz

mathioz

Comte arrêté a Cèc. par maniere
de Récompence le 17 may 1744 De la Présente
Année nous de Justice dite année 1744

La premiere fosse 10 H Cor de Cr la Chaume
moyenne 3 H

La seconde fosse etoupes premieres a
trois sous la Chaine 3 H

plus de la seconde fosse etoupes
Saint sous Chaine de 2 de la Chaine 2 H 12 Cr
moyenne

plus la quatrieme fosse Cor 11 H a
dix sous Chaine 3 H 6 Cr

plus mes Cathies en argent 3 H

12 H 8 Cr

Je Doit a Ces Cathies 3 d mesures
une Clé a Sept Livres le Setier
moyenne 1 H 16 Cr

après en Déduction des 12 H 16 Cr mesures
de 3 sous a Compte de 1 H 10 Cr Reste Clé
en Crime dix Sous a plus 12 H 8 Reste 2 H 12 Cr
plus a prises 1 H Cor le 20 may 1744
plus je Doit 3 Cathies Cinq Cens
mesures Doit Clé le 17 may 1744 Dorat
de Dorat 4 H 12 Cr en gare

Cathin a la franje de
Cresot : Cor pour fitir 12H

plus Cathin a la Cassine Lamathiot
le 20 oct 1776 ont pour fitir

plus la fame de Jean Antoine
Pignat de la Cattedoan a 7H Cor

Le premier de Décembre apoint
audits jour 1844 fit ces sens-
Laburé mesuré 6H12P de mi dont
Dan Biens Comte 2i de Comte 2H14P
majesé emotion de la fit enemi si les
dessus 6H12P de mi restera en gage
de la Comte 2H6P fait le 6 de Cambre
1776 par moi Lancelot Comm pour 2H6P

plus je Soussigné Cathin. de sens dit avoir
6 Décembre 1776 une autre payet pesant
quinze livres soi 15H Cor gage dont
rendre dans une mois de ce jourd'hui
plus Cathin a la pierre de Bisson
trente mètres dans le Clos de Cadon de 15H Cor
le Soussigné le 8 Décembre 1776 mesuré 6H12P
audit mesuré 7H4P Cor

manchette de la 2e Jambe de 1771 pour 5 pl
Cor de 3e Jambe
Poste des étapes façon de pointe a talon manch 5 pl
le gantal 2.6 pl

Jote de 1775 Jambe premiere 200 pl Cor 100 pl

manchette Cor de 1775 Sont tous
faisant Cote premiere Jambe 1030
étapes Sont tous 1020

Cor de la Derniere Jambe 16 94

étapes 1920

entente Jote genil a pointe 500 pl
manche de façon 5 pl 8 s

plus nous a tous de raspal gris
ancien Seine gante heures plats en
medeins dit bo entente 5 6 pl Jote de
13 Jambier 1776 par mini Jambes

Jote de 1776 Cor 136
étapes 135
entente 271 271
Jote 5 octobre 1776
manche de façon de pointe 3 pl 12 sg a

Pfxvii-76

LE PARFAIT PRATICIEN FRANÇOIS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES.

En la I. il enſeigne aux Praticiens la forme de proceder en toutes Cours & Iuriſdictions, tant ſouueraines, que ſubalternes.

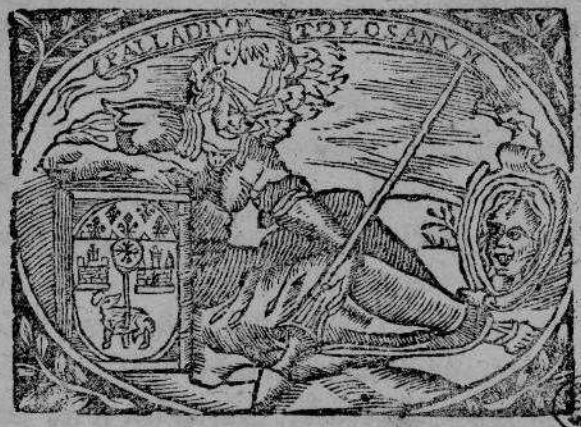
En la II. il monſtre aux Notaires le ſtyle pour dreſſer toutes ſortes d'obligations, & de Contracts.

En la III. il propoſe aux Huiſsiers & Sergens, tant Royaux que autres, le formulaire pour exploicter tous Actes de Iuſtice.

A la fin ſont adiouſtées les Couſtumes de la Ville & Viguerie de Toloſe.

Par GABRIEL CAYRON, *Aduocat en Parlement, & Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy.*

TROISIE'ME EDITION, REVEVE, AVGMENTE'E, & corrigée de pluſieurs fautes qui s'eſtoient gliſſées aux precedentes Impreſſions.



A TOLOSE,
Par ARNAVD COLOMIEZ, premier Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniuerſité.
M. DC. LV.



A MONSEIGNEVR,

MESSIRE IACQVES DE BVISSON, S.R D'AVSSONNE, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT, ET PREMIER PRESIDENT EN SA COVR D'AYDES ET FINANCES EN GVYENNE, Eſtablie en la Ville de Caors.

MONSEIGNEVR,

Ce n'eſt pas vne vaine preſomption qui me porte à remettre ce Liure ſoûs la Preſſe, apres l'auoir reueu & augmenté des Styles & Protocolles des Notaires, Huiſsiers & Sergens du Reſſort: En l'âge où ie ſuis, i'aurois mauuaiſe grace, de pretendre à autre gloire qu'à celle du Ciel. Ce que i'en fais, n'eſt que pour teſmoigner au Public qu'apres auoir employé toute ma vie à ſon ſeruice, il me reſte encore aſſez de force &

de vigueur pour luy teſmoigner, que ie ne me laſſe point de le ſeruir. Mais il faut (MONSEIGNEVR) *que j'aduoüe, que ce qui m'a particulierement porté à ce deuoir, c'eſt l'approbation qu'il vous a plû donner à cét Ouurage, me perſuadant auec beaucoup de raiſon, que ie le pouuois bien hazarder au Public, puis qu'il auoit merité l'eſtime de celuy auquel vne charge de Preſident exercée durant pluſieurs années, & vne integrité irreprochable, accompagnée d'vn eminent ſçauoir, auoient ſeruy comme d'autant de glorieuſes marches pour l'eſleuer à vne dignité qui luy donne le premier rang en la Cour ſouueraine des Aydes & Finances, que le Roy a nouuellement creée & eſtablie en ſa Ville de Cahors. I'adjouſterois à celà* (MONSEIGNEVR) *que ie ne pouuois donner à mon Liure vne meilleure protection contre la malice des enuieux, que l'auctorité que vous donnent ces illuſtres familles de Bertier, de Paule & de Buyſſon-Auſſonne dont vous deſcendez, ſi ie ne voyois que ce ſeroit vous faire tort que d'attendre cette grace d'ailleurs que de voſtre propre vertu, en laquelle ſeule i'eſpere trouuer tout l'appuy dont ma foibleſſe pourroit auoir beſoin, & que voſtre genereuſe bonté ne refuſera pas ſans doute à celuy qui a fait veu d'eſtre toute ſa vie,*

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant,
& fidelle ſeruiteur

CAYRON.

AV LECTEVR.

DE ſoixante & quinze années de vie que Dieu m'a donné iuſques-icy, ie puis en auoir employé les ſoixante au ſeruice du Roy, de ſon Parlement & du public, ſans qu'il m'en reſte autre recompenſe que l'honneur d'auoir ſerui à la ſatisfaction de ma conſcience. Apres cela il eſtoit bien raiſonnable que i'acheuaſſe le reſte de mes iours dans quelque ſorte de repos, veu meſme que mon eſprit, mon corps & mes biens, ſe trouuoient affoiblis par vne infinité de mauuais rencontres, dont le recit ne vous ſeroit pas moins ennuïeux, que les deſplaiſirs en ont eſté ſenſibles à mon ame, & les euenemens nuiſibles à ma fortune, ie n'ay pas pourtant laiſſé de m'engager à vn nouueau trauail, lors que le repos ſembloit eſtre plus neceſſaire à ma vie, & conſiderant la generale approbation de mes Liures dont trois mille s'en eſtoient heureuſement debitez, i'ay creu qu'il eſtoit de mon deuoir d'employer ce qui me reſtoit de forces à corriger, reuoir & reduire en meilleur ordre, ce que i'en auois deſia donné au public, & outre cela d'y adiouſter les ſtyles des Notaires, Huiſſiers, & Sergens, les couſtumes de la ville de Toloſe & Pays de Languedoc, & beaucoup d'autres choſes inconnües, & non encore miſes en lumiere. C'eſt ce que vous allez voir en cette derniere edition de mon liure. Ie ſçay bien que ie m'expoſe de nouueau à la cenſure de ceux qui ne trouuent rien de leur gouſt & dont l'eſtude s'applique à blâmer tout ce qui part de la main d'autruy. Mais ie ſuis aſſeuré que tel mépriſera mon trauail, qui ne ſçauroit s'en paſſer, & qui m'aura l'obligation d'y auoir appris ce qu'il ne ſçauoit pas. En tout cas ie viuray & mourray auec la ſatisfaction d'auoir heureuſement acheué ce que perſonne n'auoit encore entrepris Si quelqu'vn apres moy s'en acquitte mieux que ie n'ay pas fait, i'auray touſiours l'honneur de l'auoir deuancé.

L'AVTHEVR AVX PRATIQVANS.

SONNET.

Vous qui de l'Escole aux charges esleués,
Deués par vostre soin regir la Republique,
Comme par le sçauoir vous estes cultiuez,
Il vous faut deuenir parfaits par la pratique.

I'ay trauaillé pour vous, c'est en vostre faueur
Que i'ay mis par trois fois la main à cét Ouurage,
Vous auez eu les fleurs de mon ieune labeur,
Mais en voicy les fruicts sur la fin de mon âge.

Car quelque fonction que vous ayez en main,
De Iuge pedanée, ou Iuge souuerain,
Que vous soyez Notaire, Huissier ou Secretaire,
Financier, ou Soldat, vous trouuerez icy
Pour bien vous gouuerner en tout genre d'affaire,
De toute la pratique vn Tableau racourcy.

TABLE
DES
TITRES CONTENVS
EN CE LIVRE.
PREMIERE PARTIE.

Tit. I. *STYLE ſommaire de la Cour de Parlement de Toloſe, de quoy connoiſt en Premiere inſtance.* pag. 1.

Tit. ij. *Des appellations releuées en ladite Cour,* p. 3.

Tit. iij. *Des Anticipations en toutes ſortes,* p. 6.

Tit. iv. *Des aſsignations & Preſentations en la Cour de Parlement,* p. 7.

Tit. v. *Des Defauts & Congeds, Defauts, Delays, Clauſions, Interrogatoires & Reſponces en Pratique,* p. 9 & ſuiuantes.

Tit. vj. *Des Communications, Aduis & remiſes, Iours ordinaires des Seneſchauſſées, Demandes & Reſponſes aux Procureurs, Clercs & Solliciteurs,* p. 15. & ſuiuantes.

Tit. vij. *Des Actes de Iuſtice,* p. 20.

Tit. viij. *Des Procureurs de la Cour & autres Officiers, où ſe traicte des Reglemens, auec les Secretaires, Procureurs & Huiſſiers de la Cour, & de leurs Confrairies,* p. 22. & ſuiuantes.

Tit. ix. *De la Decence des habits & exercices ordinaires au Palais.* p. 29.

Tit. x. *Des Chancelleries de France, & de leur difference,* p. 30.

Tit. xj. *De la Peremption & Preſcriptions des Actions & Inſtances,* p. 33.

Tit. xij. *Des fins de non-proceder, de non-valoir, Dires par eſcrit, & Inuentaires.* p. 34. & ſuiuantes.

Tit. xiij. *Des Procez & Sentences par eſcrit, Incidens, Iugemens, & partage des Iuges,* p. 39.

Tit. xiv. *De l'Execution des Iugemens & Sentences Arbitrales & prouiſionelles,* p. 44.

Tit. xv. *Des Inſtances en faux, Veriſications d'icelles, Ceſsions, Diſtributions,* p. 45. & ſuiuantes.

Tit. xvj. *Des Enqueſtes & Formalitez neceſſaires*, p. 53.
Tit. xvij. *Enqueſtes par tourbes*, p. 55.
Tit. xviij. *Des Verifications ordonnées auec la forme de proceder à l'execution des Arreſts.* p. 60. & ſuiuantes.
Tit. xix. *Des vſurpations & veuës figures*, p. 67.
Tit. xx. *De la Prolation & execution des Arreſts*, p. 69.
Tit. xxj. *Des Procez de ſuitte & executions criminelles*, p. 72.
Tit. xxij. *Procedures contre les Sorciers*, p. 73.
Tit. xxiij *Droits ordinaires des Officiers de la Cour de Parlement*, p. 75.
Tit. xxiv. *De la Communication des Actes, & du deuoir des Procureurs.* p. 79.
Tit. xxv. *Des Iours feriés, & vacations de la Cour de Parlement.* p. 82.
Tit. xxvj. *Style de la Chambre des Requeſtes, contenant leur pouuoir & Iurſdiction*, p. 85.
Tit. xxvij. *Forme de proceder deuant leſdits Sieurs*, p. 88.
Tit. xxviij. *Eexecution des Iugemens iudiciellement donnez*, p. 90.
Tit. xxix. *Des Matieres feodalles, & Concluſions prinſes aux Inſtances*, pag. 93.
Tit. xxx. *Du retractement des Iugemens*, p. 95.
Tit. xxxj. *Des Adueu & Verification des Actes*, p. 96.
Tit. xxxij. *Des loüages & vuidanges des maiſons*, p. 100.
Tit. xxxiij *Des Affermes & Dommages ſuruenans*, p. 103.
Tit. xxxiv. *Matieres Beneficiales, auec la forme d'y proceder*, p. 106.
Tit. xxxv. *Reparations d'Egliſes, nourritures des Pauures & autres*, p. 112.
Tit. xxxvj. *Droits de Dixmes & Portions congruës*, p. 114.
Tit. xxxvij. *Executions des Sentences & Iugemens.* p. 116.

STYLE DE LA SENESCHAVSSE'E ET COVR Preſidiale de Toloſe.

Tit. j. *Du Reſſort, Iuriſdiction & pouuoir deſdites Cours*, p. 109.
Tit. ij *Iours feriés & chomables auſdites Cours*, p. 121.
Tit. iij. *Aſsignations & forme de proceder à toutes fins proposées*, p. 122.
Tit. iv. *Style & Obſeruance des Aduocats*, p. 127.
Tit. v. *Formalitez aux Enqueſtes & publications d'icelles auſdites Cours*, pag. 130.
Tit. vj. *Des Teſtamens, Ouuertures & publication d'iceux, & leur difference*, p. 131.
Tit. vij. *Heritages ſoubs Benefice d'Inuentaire.* p. 136.
Tit. viij. *De la Sauuegarde & execution d'icelle*, p. 141.
Tit. ix. *Des Donnations & venditions, & leur difference*, p. 143.

Tit. x. *Pactes de rachapt, Actions hypothequaires, & autres y descriptes, pag.* 148.
Tit. xj. *Des Tutelles & Curatelles,* p. 153.
Tit. xij. *Des Presidiaux & leur pouuoir,* p. 155.
Tit. xiij. *Style sommaire desdites Cours,* p. 157.
Tit. xiv. *Des Reglemens pour les Greffes,* p. 160.
Tit. xv. *Taxe des Droits & expeditions;* p. 161.
Tit. xvj. *Des Preuosts des Mareschaux, & de leur pouuoir,* p. 164.
Tit. xvij. *De la Iustice & Iurisdiction criminelle dudit Seneschal, auec les Actes necessaires pour y proceder,* p. 169. & suiuantes.
Tit. xviij. *Des emprisonnemens, gehennes & questions, de la punition des crimes,* p. 181.
Tit. xix. *Des hauts Iusticiers, leurs Officiers & Iustice,* p. 193.
Tit. xx. *Forme de juger les affaires sommaires, Bail & pignoration des bestes,* p. 200. & suiuantes.
Tit. xxj. *Des Viguiers, Chastelains & autres Iuges Royaux, & Viguerie de Tolose,* p. 207.
Tit. xxij. *Des Actions, Rigeurs, & saisies où est le style du petit Seau de Montpelier, auec les Exploits des saisies, & inquans,* p. 211. & suiuantes.
Tit. xxiij. *Des Iuges d'appeaux & leur pouuoir,* p. 229.
Tit. xxiv. *Des Prieur & Consuls de la Bourse des Marchands, dequoy connoissent.* p. 233.
Tit. xxv. *Du Maistre des ports & de sa Iurisdiction & pouuoir,* p. 240.
Tit. xxvj. *Du grand Maistre Enquesteur des Eaux, & Forests, & de la chasse,* p. 246.
Tit. xxvij. *Des Gabelles à Sel,* p. 253.
Tit. xxviij. *Du fait des Tailles & des Esleus,* p. 263.
Tit. xxix. *Esleus, dequoy connoissent,* p. 267.
Tit. xxx. *De la Iurisdiction Ecclesiastique,* p. 274.
Tit. xxxj. *De la Iurisdiction seculiere sur les Ecclesiastiques,* p. 278.
Tit. xxxij. *Des Hospitaux & Maladeries,* p. 282.
Tit. xxxiij. *De la Chambre du Clergé,* p. 285.
Tit. xxxiv. *Des Tresoriers generaux de France,* p. 291.
Tit. xxxv. *Des Arbitrages,* p. 295.
Tit. xxxvj. *De la Cour des Aydes, son Ressort & Iurisdiction,* p. 299.
Tit. xxxvij. *De la Chambre des Comptes & Receueurs Comptables,* p. 304.
Tit. xxxviij. *Iours Feriez en la Cour des Comptes de Montpelier,* p. 307.
Tit. xxxix. *Creation & erection de la Cour des Aydes à Caors,* p. 310.
Tit. lx. *Des Auditeurs des Comptes,* p. 314.

¶

STYLE ET PROTOCOLLE DES NOTAIRES. SECONDE PARTIE.

Tit. j. *De la qualité des Notaires & Nature des Contracts*, p. 324.
Tit. ij. *Interrrogatoires & reſponces des Notaires*, p. 328.
Tit. iij. *Formulaire des Actes, Reſignations & autres*, p. 332.
Tit. iv. *Formulaire d'actes en matieres beneficiales*, p. 336.
Tit. v. *Des Pactes de Mariage*, p. 343.
Tit. vj. *Donnations en toutes ſortes*, p. 348.
Tit. vij. *Teſtamens & Codicilles*, p. 352.
Tit. viij. *Teſtamens clos nuncupatifs*, p. 358. & ſuiuantes.
Tit. ix. *Obligations & Rigueurs*, p. 361.
Tit. x. *Des Affermes*, p. 363.
Tit. xj. *Des Aſſociations*, p. 378.
Tit. xij. *Contracts emphyteutiques, & locatairies perpetuelles*, p. 387.
Tit. xiij. *Des Indications*, p. 397.
Tit. xiv. *Des Arbitrages*, p. 400.
Tit. xv. *Deliberations Conſulaires*, p. 403.
Tit. xvj. *Comptes des adminiſtrations conſulaires*, p. 407.
Tit. xvij. *Commiſsions aux Notaires, pour informer*, p. 410.
Tit. xviij. *Des Extraicts priuez & publics*, p. 412.

STYLE ET FORMVLAIRE DES HVISSIERS ET SERGENS. TROISIESME PARTIE.

Titre j. *Façon d'exploicter les Actes de Iuſtice*, p. 431.
Tit. ij. *Des Exploits d'Adiournemens*, p. 435.
Tit. iij. *Saiſies & Inquans des Immeubles*, p. 440.
Tit. iv. *Aſsignations au Conſeil, & autres Cours ſouueraines*, p. 444.
Tit. v. *Exploits d'executions*, p. 445.
Tit. vj. *Procez verbaux ſur ouuertures de maiſons & autres*, p. 447.
Tit. vij. *Matieres criminelles, Executions de Decrets & Captures des preuenus*, p. 472.
Tit. viij. *Exploits permis & valables en matiere ciuile & criminele*, p. 455.

¶ Il faut noter que dans le corps de ces Liures, ſe trouueront pluſieurs Exploits, Procez verbaux & autres Actes, concernans la charge & pouuoir deſdits Huiſſiers & Sergens, qui ſe trouueront ſoûs lettres A, E, par la grand Table.

COVSTVME DE LA VILLE ET VIGVERIE de Toloſe.

QVATRIESME PARTIE.

Tit. j. *De l'antiquité des Couſtumes de ladite Ville*, p. 457.
Tit. ij *Des loüages & affermes*, p. 460.
Tit. iij. *Des Fiefs & Deuoirs Seigneuriaux*, p. 461.
Tit. iv. *Fruicts non reſtituables*, p. 465.
Tit. v. *Des Preſcriptions*, *ibidem*.
Tit. vj. *Des Edifices*, p. 466.
Tit vij. *Des Debtes*, p. 467.
Tit. viij. *Des Payemens*, p. 469.
Tit. ix. *Des Pleiges & Cautions*, p. 470.
Tit. x. *Des Societez*, p. 471.
Tit. xj. *Des Acquiſitions*, p. 472.
Tit. xij. *Des Donnations*, p. 473.
Tit. xiij. *Des Ventes & Achapts*, *ibidem*.
Tit. xiv. *Des Teſtamens*, p. 476.
Tit. xv. *Des Succeſsions*, *ibidem*.
Tit. xvj. *Des Tuteurs & Curateurs*, p. 477.
Tit. xvij *Des moindres de 25. ans*, *ibidem*.
Tit. xviij. *Partages & droits de lots*, p. 478.
Tit. xix. *Nourriture, ou Vefuage*, *ibidem*.
Tit. xx. *Immunitez des Citoyens*, p. 479.
Tit. xxj. *Couſtume vſitée pour les veües & edifices*, p. 480.
Tit. xxij. *Du droit de l'Equiualent & autres*, p. 481.
Tit. xxiij. *Traicté des meſures, poids, aulnages, & autres*, p. 485.
Tit. xxiv. *Du droit de Regale, Deuolut, Indult, d'Aubeine & autres*, *pag.* 487.
Tit. xxv. *Des Seigneurs Iuſticiers & Directes, & des Droits Seigneuriaux*, *pag.* 491.
Tit. xxvj. *Des Francs-Fiefs & nouueaux Acquets*, p. 495.
Tit. xxvij. *Description generale des Ordres & conuoy faits aux honneurs funebres du Roy Louys XIII. à Toloſe*, 1643. p. 497.

Fin de la Table des Titres.

A MONSIEVR CAYRON,
ADVOCAT EN PARLEMENT.

Viconque lit ce bel ouurage,
Dit auſsi toſt en ſõ courage
Que ſon autheur a merité,
Que ſon nom d'eternele gloire
Soit veu de la poſterité,
Dans les tableaux de la memoire.
Il nous aprend de quelle ſorte
La Iuſtice aux vertus apporte
La recompenſe & le loyer,
Et comme la malice humaine,
Se doit ſeuerement ployer
Soubs les chaſtimens de la peine.
CAYRON on ne peut ſans enuie,
Dire que le cours de ta vie
Se ſoit paſsé ſans aucun fruict:
Puis que par ton experience
Le Palais voit chãcun inſtruit
En ſa difficile ſcience.

Le climat où l'on t'a veu naiſtre,
Maintenant a bien ſuiet d'eſtre
Orgueilleux de t'auoir porté,
Puis qu'on voit que ta diligence
Apporte tant d'vtilité
A tous les Officiers de France.
Pour moy qui porte l'avantage
De me voir en ton parentage,
Ie ſuis extrememement content
De voir les fruicts de ton eſtude,
Et que tout ce pays attent
Ton liure auec inquietude.
Pourſuy donc d'vne ame hardie,
Car quoy que l'ennieux en die,
Le merite de tes eſcrits
Te donnera ſans flaterie
Vne place entre les eſprits
Dont noſtre France eſt embelie.

MAYNARD.

STYLE SOMMAIRE DE LA COVR DE PARLEMENT DE TOLOSE.

PREMIERE PARTIE.

TITRE I.

LA Covr de Parlement cognoit originairement & priuatiuement à toutes les autres Cours de son ressort en premiere instance, de la verification & modification des Edicts du Roy, du fait du domaine de sa Majesté, de la verification des prouisions des Officiers de ladite Cour & autres Iuges Royaux, & de leur examen & reception, de l'interinement des Lettres de Grace & Pardon, & d'autres Commissions extraordinaires adressantes à ladite Cour, & aux Seigneurs Presidens & Conseillers d'icelle, par le Roy, ou ladite Cour deputez & commis extraordinairement; Et par la voye ordinaire du fait des Requestes audit Parlement presentees, tant par Monsieur le Procureur General, pour l'interest de sa Majesté & de la Reyne, & des Enfans de France, qui plaident aussi par Procureur General, que pour l'interest des Communautez des Villes de marque du ressort: mesmement en cas de Schisme, ou deuoyement des gens d'Eglise & rebellion des Officiers, auec l'ayde des Lieutenans

du Roy aux Prouinces, Seneschaux & Gouuerneurs des Places, Syndics, & Consuls des Villes & Communautez ; que pour la reformation des Polices & Styles mal obseruez : Ensemble des cas & crimes de leze-Majesté, Diuine & Humaine au premier & second chef ; & de l'interest des Vniuersitez, Hospitaux & Maladeries, des quatre Conuents Mendians, & autres, pour lesquels ledit Sieur Procureur General prend le fait & cause.

Et par la voye ordinaire connoit en Souueraineté & dernier ressort des appellations, venans en matiere ciuile des Seneschaux & Presidiaux au second chef, des Seneschaussees de Tolose, Carcassonne, Lauragois, Beziers, Montpellier, le Puy & Nysmes qui sont du Languedoc, & des autres Seneschaussees de Roüergue, Quercy, Armaignac & Bigorre, & de tous autres Sieges subalternes erigez, où à eriger dans l'estenduë de son ressort : Ensemble de toutes les instances euoquees des autres Parlemens & renuoyees par sa Majesté en ladite Cour, & par exprés des appellations interjettees en ladite Cour, tant de ladite Chambre des Requestes du Palais, que des Seigneurs Conseillers deputez sur Requeste, & commis à l'execution des Arrests d'icelle.

De mesmes connoit par mesme voye d'appel ou autrement, tant des Ordonnances donnees par Messieurs les Treforiers generaux de France, les Maistres des Eaux & Forests, Les Maistres des Ports & Passages en fait de Domaine ; que du fait de la Police des Villes principales, Elections Consulaires, & autres choses importantes au Roy & au Public, que du fait du commerce par appel des Prieur & Consuls de la Bourse commune des Marchands : Ensemble des appellations qui sont releuees des Iuges d'Appeaux du ressort par concession de leurs Majestez, & de toutes sentences arbitrales indifferemment.

En matiere criminelle de toutes les autres appellations venants, tant desdits Seneschaux, Viguiers & Capitouls de Tolose, & autres Iuges Royaux, Consuls & Iuges pedanees, comme en procez de suitte au dessus du banissement temporel, comme il est dit ailleurs : Que de tous autres crimes, iniures & excez non subiets à punition corporelle, condamnation aux Galleres, ou à banissement perpetuel, venant desdits Seneschaux & autres Officiers, ressortissants à ladite Cour au choix des preuenus, sans passer par lesdits Seneschaux & autres Iuges Royaux du ressort.

Les formules des Requestes par lesquelles on peut venir de plein vol en ladite Cour, ou pour euoquer des autres Iuges inferieurs les instances importantes au Roy, comme en fait de domaine, Regale, Aubaine, droit d'Espaue, de Bastardise, Fabrication de Seels, fausse Monnoye, Rebellions & autres semblables, ne sont point icy décrites ; Veu que c'est de la charge dudit sieur Procureur, & Aduocats Generaux du Roy, qui le sçauent mieux faire que moy descrire.

Mais pour paruenir à la pratique & vsage commun des expeditions qui se font és Chancelleries, pour attirer les causes ordinaires & extraordinaires au Parlement. On doit sçauoir qu'en cette Chancellerie de Tolose, ny autres qui seéent prés lesdits Parlemens & Presidiaux, on n'octroie point aucunes Lettres de prouisions d'Offices, de Naturalité, d'annoblissement, d'octroy des Foires

& Marchez, d'abolitions, de reſtabliſſemens, d'affranchiſſemens, de Priuileges, de Confirmations, d'Euocations, d'Exemptions, de Dons, d'Amendes, Rapeau de ban & galeres, ny aucunes autres Lettres de Finances, ſi ce n'eſt ſeulement des Lettres de Grace & Pardon à l'intereſt ciuil, & de toutes autres Lettres Royaux d'appel & d'anticipation, oppoſitions, main-leuees, maintenuës, & complainte en matiere Beneficiale, & autres qui viennent en cauſe pour l'inſtructiue & expedition des procez, ou en reſtitution en entier enuers les Arreſts, interpretation ou modification d'iceux auec conſeil: ainſi qu'elles ſe trouueront deſcrites ſur chaque ſuiet, auec annotations pour les mettre en pratique.

DES APPELLATIONS.

TITRE II. Appel ſimple.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Comme noſtre amé N. ou Procureur pour luy ſe die auoir bien & deüement appellé à Nous & noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe, de certaine Ordonnance ou ſentence diffinitiue contre luy dõnee par noſtre Seneſchal de N. ou ſon Lieutenãt le....au proffit & pourſuitte induë de N. & d'autres tors & griefs plus à plain à déduire en temps & lieu, reſultans des procedures ſur ce faites. POVRCE EST-IL, que nous te mandons adiourner ledit N. & autres qu'il appartiendra à certain & competant iour pardeuant Nous & noſtre dite Cour de Parlement audit Toloſe, pour proceder audit appel comme de raiſon: ſi inthimes, & faits à ſçauoir à noſtre dit Seneſchal ou ſondit Lieutenant, de s'y trouuer audit iour s'il y pretend intereſt: luy faiſant, & audit appellé, inhibitions & defenſes de par Nous, ſur certaines & grandes peines à Nous appliquables, de ne en haine dudit appel & preiudice de l'appellant, faire aucune choſe, attenter ny innouer, ains ſi rien auoit eſté fait au contraire, le reparer, & reuoquer & remettre au premier eſtat: ſi fait en outre commendement au Greffier de la cauſe, d'expedier & deliurer à l'appellant (ou autre ayant de luy charge) ladite procedure en bonne & deuë forme (luy ſatisfait de ſalaire modere) pour icelle apporter & remettre deuers le Greffe de noſtredite Cour, à l'effet de la pourſuitte dudit appel, & en refus l'aſſignes en icelle, pour à ce ſe voir contraindre & condemner en tous deſpens, dommages & intereſts, & de ce que fait auras ſur ce en certifies noſtredite Cour: A laquelle mandons & enioignons que aux parties ouyes elle adminiſtre bonne & briefue iuſtice: Car tel eſt noſtre plaiſir; Nonobſtant, que l'expoſant n'aye appellé, releué ny exploicté dans le temps de nos Ordonnances, dequoy comme des fins de non receuoir, qu'à cauſe de la deſertion luy pourroient eſtre oppoſees, l'auons releué & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes: Mandons en outre, & commandons à tous nos ſujets à toy ce faiſant obeyr, ſans demander autre placet, ny pareatis. Donné à Toloſe,

Appel d'vn appoinctement ou ordonnance donnez sur le champ.

LOVIS, &c. Comme nostre amé N. se die auoir bien & deuëment appellé à Nous & nostre Cour de Parlement à Tolose, de ce que bien il eust proposées de pertinentes fins de non receuoir, contre la requeste & demande à luy faite pardeuant nostre Seneschal de N. Et qu'il eust apparu à iceluy nostredit Seneschal ou son Lieutenant que par acte du..... Neantmoins par la faueur & support de N. sa partie, il auroit esté donnée certaine Ordonnance le... par laquelle auroit esté ordonné qu'iceluy appellant defendroit. Dequoy & d'autres torts & griefs, &c.

ANNOTATION.

Il y a plusieurs sortes d'appels, qu'on doit distinguer: comme appel simple, qui est des Sentences par escrit données par les Seneschaux, qu'on doit libeller du nom & datte seulement. Autre appel des Ordonnances données sur le champ, qui peuuent estre aussi iugez sur le champ en Audience, les autres par escrit qu'on doit amplifier du suiet du fait & contenu en l'Ordonnance. Appel de mesmes en matieres ciuiles & criminelles, comme d'incompetances. Appel d'arbitres & des Eslections Consulaires, qu'on doit de mesmes libeller & coharter du fait & contreuention aux Ordonnances & Reiglemens, hors les appels de suitte, qui ne se releuent point. Appel de l'incompetance des Iuges & des autres Officiers ressortissans sans moyen en la Cour, qu'on doit aussi libeller, & causer des moyens d'appel & contreuention aux Ordonnances & Sentences comme cy dessus, ensemble des appellations comme d'abus, comme est cy touché sommairement.

Appel en matieres criminelles, comme d'incompetance.

LOVIS, &c. Au premier, &c. Comme N. se die auoir appellé bien & deüement de ce que bien il eut fait informer d'authorité des Consuls du lieu de.... des excez & assassinat commis en sa personne par N. & ses complices, contre iceux entretenus les defauts iusques à Sentence diffinitiue exclusiuement: Neantmoins lesdits preuenus ayans fait posterieurement (& par recrimination) informer d'autorité du Iuge de.... & deuant iceluy fait appeller l'exposant en cassation d'information, il auroit insisté à son renuoy deuant lesdits Consuls, & proposé l'incompetance dudit Iuge, neantmoins, au preiudice de ce il auroit retenu la connoissance de la cause, & ordonné la remise de la procedure deuers luy, sans que les preuenus se fussent presentés, ny mis en l'estat qu'ils sont tenus. Pour dequoy & d'autres tors & griefs obtenir reparation & renuoy par entreprise & incompetance deuant les premiers Iuges; luy auons octroye prouision. A CES CAVSES, te mandons qu'à la requeste de l'appellant tu adiournes ledit appellé à certain & competant iour en nostredite Cour, pour voir declarer la procedure dudit Iuge nulle, attentatoire, & faite par Iuge incompetant, & autrement proceder en icelle nostredite Cour comme de raison: faisant à ces fins commendement au Greffier de la cause d'y remettre la procedure, en bonne & deüe forme, satisfait de salaire moderé. Auec inhibitions & defences, tant audit appellé qu'audit Iuge, de ne rien faire ny attenter sur grande peine à nous appliquee. Si mandons & enioignons à nostredite Cour qu'aux parties icelles presentees & oüies, leur administre

bonne & briefue juſtice. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant qu'il n'aye appellé ny releué dans le temps de nos Ordonnances. Mandons, &c.

Appel de tous officiers reſſortiſſans à la Cour.

LOVIS, &c. Comme noſtre amé N. ſe die auoir bien & deüement appellé à nous & noſtre Cour de Parlement de Toloſe, de ce que bien il ne ſoit ſuiet à la iuriſdiction ordinaire du Bureau de la Foraine ou de la Maiſtriſe des Eaux & Foreſts : de nos Treſoriers generaux de la Bourſe des Marchands, ou autres en ce qui eſt des actions perſonnelles ou reélles : Toutesfois pretendant N. l'expoſant auoir contreuenu à certains Reglemens qu'il ignoroit, auroit contre luy mal & incompetamment pourſuiuy & obtenu certaine Ordonnance du.... Contenant, &c. Pour dequoy & de tout ce que s'en pourroit eſtre enſuiuy, obtenir caſſation par appel d'incompetance & entrepriſe ſur la iuſtice ordinaire, a requis nos Lettres de prouiſion. POVRCE EST-IL, que nous te mandons, &c.

Appel des Arbitres.

LOVIS, &c. Au premier, &c. Comme noſtre amé N. ou Procureur pour luy ſe die auoir bien & deüement appellé à Nous & noſtre Cour de Parlement à Toloſe de certaine Sentence Arbitrale, nullement & incompetament donnee par N. N. hors le delay, & par deſſus le pouuoir à eux donné le.....à raiſon de.... &c. POVRCE EST-IL, que nous te mandons adiourner, &c. Auec inhibitions & commendement au Notaire ou Greffier des Arbitres d'expedier la procedure.

Appel comme d'abus.

LOVIS, &c. Comme noſtre amé N. ſe die auoir bien & deüement appellé comme d'abus de certaine procedure & ſentence nullement & abuſiuement faite & donnee contre luy, par le ſieur Eueſque de.... ou ſon Official, ou Vicaire general, à raiſon de.... Ores que la connoiſſance de ce fait purement profane fut de la iuriſdiction ſeculiere, ainſi qu'auroit eſté repreſenté, & le renuoy requis deuant ſon Iuge naturel & competant, &c.

Notez qu'en la diſpoſitiue des Lettres, il faut commencer à changer les clauſes ſelon que l'appel eſt extraordinaire, & inſerer les cas & moyens d'appel & ſuiet de la procedure ciuile ou criminelle, ſuiuant les Reglemens ſur ce faits.

Appel en la Cour, omiſſo medio.

SI l'appel eſt releué de l'Ordinaire, ou du Lieutenant du Seneſchal en la Cour, en choſe qui ne ſoit de la connoiſſance du Seneſchal ou Preſidial, *omiſſo medio*, l'inthimé ſur la playdoirie peut decliner & demander ſon renuoy deuant le Iuge moyen competant des parties, & le faire anticiper s'il l'aſſigne à trop longs iours, comme eſt cy apres. Mais en ce cas il ſera tenu de faire expedier & apporter la procedure dans les delais que luy ſont ordonnez; de meſmes qu'aux appellans pour faire vuider cette anticipation en Audiance.

DES ANTICIPATIONS.

TITRE III.

IL y a trois sortes d'anticipations; la premiere, est vne espece d'euocation par attribution de iurisdiction, alors qu'au lieu de releuer appel en la Cour de Parlement, des sentences donnees par les Lieutenans des Seneschaux, en chose qui n'est de la iurisdiction & connoissance des Presidiaux, on releue deuant eux pour gaigner temps, & par la partie ciuile en matiere criminelle deuant le Seneschal ou ailleurs pour detenir le preuenu; parce que c'est à son choix pour sortir de prison & d'affaires. Telles appellations peuuent estre anticipees en la Cour, mesmement celles qui y doiuent aller: comme des Iuges d'Appeaux, des Capitouls, Consuls, de la Bourse, des Arbitres & autres s'ils sont releuez ailleurs, comme s'ensuit.

Anticipations d'Appel.

LOVIS, &c. Au premier, &c. de la partie de nostre amé N. Nous a esté humblement remonstré, qu'ayant obtenu Sentence deuant le Lieutenant de *nostre Seneschal de N. au Siege de N. portant maintenuë en certains biens*, rente ou censiue qui ne reçoiuent estimation à l'encontre de N. iceluy pour en éuiter l'execution, & mettre le iugement de cette appellation en longueur, en auroit mal & incompetemment releué appel pardeuant nos Iuges Presidiaux dudit Pays. Au moyen de quoy voudroit faire anticiper cette appellation deuant Nous en nostre Cour de Parlement de Tolose: comme y ressortissant nuément, & à ces fins obtenir nos Lettres & prouision conuenable. NOVS A CES CAVSES, te mandons adiourner en anticipation d'appel ledit N. & autres qu'il appartiendra, à certain & competant iour pardeuant Nous & nostre dite Cour de Parlement, pour iustifier & soustenir sondit appel si bon luy semble; iceluy voir declarer desert, & mal releué, & proceder en nostredite Cour comme de raison. Auquel effet feras commendement au Greffier de la cause, d'expedier, ou remettre la procedure deuers la Greffe de nostredite Cour en bonne & deüe forme, luy satisfait de salaire moderé, sur peine de respondre de tous dommages & interests des parties. Auec defenses à icelles de se pouruoir ailleurs qu'en nostredit Parlement, auquel mandons qu'aux parties ouyes, administre bonne & briefue iustice: Car tel est nostre plaisir, &c. Donné.

La seconde anticipation s'octroye, lors qu'en vertu de l'appel on fait inhiber le Iuge qui a donné la Sentence sans faire appeller la partie, comme cy apres.

LOVIS, &c. Au premier, &c. De la partie de N. Nous a esté humblement remonstré auoir obtenu Sentence de nostre Seneschal de N. ou son Lieutenant, Siege de..., à l'encontre de N. pour de laquelle éuiter l'execution, il en auroit releué appel deuant Nous, & nostre Cour de Parlement de Tolose: Mais au lieu d'y faire assigner l'exposant, il n'auroit que simplement fait inhiber ledit Iuge, &c.

Pource est-il que nous te mandons adiourner, & anticiper ledit N. à cer-

tain & competant iour deuant Nous, & noſtredite Cour pour faire foy de ſon appel, & y proceder comme de raiſon: & à cette fin faire commendement au Greffier d'expedier la procedure, & icelle remettre, &c.

La troiſieſme lors que l'aſsignation eſt donnée à trop longs iours. On octroye Lettres d'anticipation en cette forme.

LOVIS, &c. Au premier, &c. De la partie de N. Nous a eſté remonſtré que N. s'eſtant rendu appellant deuant Nous, & noſtre Cour de Parlement de Toloſe de la Sentence contre luy donnée par noſtre Seneſchal.... en lieu d'y faire aſſigner l'expoſant au quinzieſme iour, ou à trois ſemaines, l'auroit fait aſſigner à trop longs iours; pour faire anticiper laquelle aſſignation, Nous a requis nos Lettres, &c. comme cy-deuant.

ANNOTATION.

Pareilles & ſemblables anticipations peuuent eſtre obtenuës en matiere criminelle lors qu'vn preuenu pour gaigner temps appelle & releue des ordonnances au Seneſchal, des Sentences de condemnation à mort, tortures, baniſſement, amende honnorable, & autres dont la connoiſſance eſt attribuée à la Cour par les Edicts du Roy.

ASSIGNATIONS, ET PRESENTATIONS.

TITRE IV.

LES aſſignations qui ſont donnees en la Cour des Seneſchauſſees de Toloſe & Lauragois, faut que ſoient de quinzaine. Des Seneſchauſſees de Quercy, Roüergue, Armagnac, & Bigorre, faut que ſoient de trois ſemaines.

Enſemble celles qui viennent des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, Beziers, & Caſtres.

De Montpellier, Beaucaire, Niſmes, le Puy, Geuaudan, & Viuarez d'vn mois.

Des reſorts de Bourdeaux & Aix en Prouence, d'vn mois, & des reſſorts des autres Parlemens, de ſix ſemaines.

Et faut que tous exploicts ſoient faits à perſonne ou domicile, copie baillee, ou attachee à la porte du logis, bien & deüement teſmoignez, comme eſt dit cy-apres, & faut auoir commiſſion ſeellee pour ce faire, ſinon qu'il fut queſtion d'vn Decret. Auquel cas les Inquants faits & certifiez, la partie peut eſtre aſſignee en la Cour competamment par exploit libellé, pour voir adiuger le Decret en la forme accouſtumee.

Preſentations en la Cour.

POur ſe preſenter auſquelles aſſignations, il faut enuoyer procuration, qui porte élection de domicile chez le Procureur conſtitué, ou autre lieu pour le rendre valable. Laquelle receuë, ſe doit le Procureur preſenter au iour aſſigné, ou dans la ſurceance, & à ces fins remettre ſa procuration endoſſee de l'acte de preſentation, laquelle le ſieur Greffier des preſentations ou ſes Commis doiuent retirer & enfiler, & mettre ſur les regiſtres le iour de la tradition ou

remiſe de la preſentation, & le lieu de la demeure des parties.

Que ſi la partie eſt preſentee, ſuffira ſans faire procuration expreſſe, vn acte de conſtitution au Greffe, de meſme qu'on fait ſur les adiournemens perſonnels, la partie preſente ſuiuant le reglement.

Surſeances.

LEs ſurceances à leuer les defauts ſur telles & ſemblables aſſignations ſont de huitaine des Seneſchauſſees de Toloſe & Lauragois, & pour leuer congé ou relaxe de quinzaine, à compter du lendemain du iour de la preſentation.

Des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, Beziers, Roüergue, Quercy, Armagnac, Bigorre, ſont de meſme de huictaine pour le demandeur, & de quinzaine pour l'actionné à ſe preſenter auant que d'octroyer congé ou relaxe.

Et des autres Seneſchauſſees apres la huictaine, defaut premier & ſecond peut eſtre expedié. Mais pour obtenir congé ou relaxe en portant gain de cauſe auec deſpens, il y a trois ſemaines de ſurceance, & des autres Parlemens quinzaine ſur defauts, & vn mois pour obtenir relaxe.

Les aſſignations qui ſe donnent en vertu des premiers defauts, faut que ſoient de meſmes que les premieres; mais la ſurceance à leuer le ſecond defaut tillet qui met l'affaire en eſtat de iuger ſur defaut, pieces veües, n'eſt que de huictaine.

Neantmoins où n'eſt requis defaut qui porte reaſſignation, ains vtilité pour iuger vn ſimple defaut: comme ſur les adiudications de decrets en matiere ciuile, & ſur adiournement à trois brief iours en matiere criminelle, il y a quinzaine ou trois ſemaines de ſurſeance ſelon l'ordre ſuſdits des Seneſchauſſees.

Mais faut noter qu'aux cauſes du Roy, ou Monſieur le Procureur General eſt partie, il n'eſt adſtraint à faire nulle preſentation: ains peut obtenir ledit Sieur defaut, congé ou relaxe, apres la ſurceance, qui ſe compte du lendemain du iour que l'aſſignation eſchoit.

Que ſi les Procureurs font les preſentations par tillet, ils doiuent accuſer & faire mention par iceux de leur procuration, & du iour de la remiſe d'icelle dans le Greffe.

Le droit des preſentations premieres en la Cour, ſont de trois liures, moitié moins les ſecondes ſur defaut, & de meſmes deuant Commiſſaire.

Aſſignations & preſentations deuant Commiſſaire.

LEs aſſignations qui ſe donnent deuant Meſſieurs de la Cour en vertu des requeſtes, contenant leurs Commiſſions, doiuent eſtre plus briefves; de meſmes qu'aux Requeſtes du Palais, à ſçauoir de la Ville & Viguerie de trois iours, des Seneſchauſſees de Toloſe, Lauragois de huictaine, & de quinzaine, des autres Seneſchauſſees, ores qu'il n'y aye point de reglement pour cela; d'où en arriuent pluſieurs ſurpriſes pour la briefueté des aſſignations. Et ne doiuent eſtre deliurez les defauts & relaxes, qu'apres trois & huict iours, quoy que l'on en vſe autrement; ſi ce n'eſt ſeulement de la Ville & Viguerie, le defaut apres le lendemain de l'aſſignation eſcheuë, & les relaxes qu'apres trois iours francs.

DES

DES DEFAVTS, ET CONGEZ defauts, & leurs differences.

TITRE V.

SERA remarqué auant de dreſſer demande ſur l'vtilité des defauts, & d'en pourſuiure l'expedition au Greffe, de méme que ſur les congez & relaxes : ou congez defauts requis à faute de preſentation, il eſt neceſſaire que les exploicts d'aſſignations ayent eſté faits en perſonne ou domicile, parlant à vn domicilié maieur de quatorze ans, ou aux portiers des Chaſteaux, Conuents ou Colleges ou autres adminiſtrateurs ou directeurs des Communautez, Vicaires Generaux des Eueſques, aux Iuges ou Procureurs iuriſdictionnels, Syndics, ou Conſuls des Villes & Villages où il s'agit de la iuſtice ou intereſts des Communautez : comme il eſt dit ailleurs, & que les aſſignations ſoient competantes, ſelon qu'il eſt dit cy-deſſus; Et les Sergens ou exploictans de la qualité requiſe ſans interdition, copie baillee, ou attachee à la porte des domiciles.

Que ſi la copie ſe trouue contraire à l'original, & ſur l'aſſignation eſt pris auantage par l'intimé, ores que l'aſſignation fut incompetante, & celle de l'original exploit donné en autre iour, on ne laiſſera pas d'octroyer & expedier congé ou relaxe à l'intimé, ſauf le recours contre le Sergent pour les deſpens.

Mais ſi pour le contraire l'original de l'exploit n'eſt conforme à la copie, & l'aſſignation donnee en autre iour, ou la preſentation faite par equiuoque en iour contraire à l'exploit par le Procureur, les deſpens tomberont ſur luy.

Comme de meſmes ſi l'expedition ſe trouue faite en autre iour, ou dans la ſurſeance à ſe preſenter, & l'exploit mal fait ſans auoir eſté baillé copie, le ſieur Greffier des preſentations en eſt reſponſable.

Nul defaut ny congé ne peut eſtre octroyé à vn preuenu, qu'il ne ſoit preſenté, & le defaut & congé requis en audiance par luy, ou contre luy par la partie ciuile. Et ſi pour l'obtenir, ou eſtre receu à preſenter exoine en doit eſtre chargé le regiſtre des preſentations, & ſi eſt neceſſaire pour en obtenir expedition au Greffe criminel d'auoir certificat, ou extrait de la preſentation ciuile contre les Seculiers. Car pour les Preſtres, il ſuffit qu'ils ſe preſentent ciuilement, s'ils ne ſont en preuention d'vn crime capital, qui les oblige de ſe preſenter & remettre priſonniers à la Cõciergerie. Ce que ne faiſant pas ſur le certificat du Greffier, ſera procedé à l'expedition, & au iugement des defauts, & des adiournemens à trois briefs iours, iceux receus & les teſmoins reaſſignez en forme : comme il eſt dit ailleurs, & les reglemens de la Cour de Parlement le portent. Neantmoins pour fin de Parlement ſont tous congez & defauts octroyez en matiere ciuile & criminelle à la derniere audiance.

Il n'y a qu'vne ſeule nature de defauts, qui porte vtilité ſans reaſſignations en matiere ciuile, qui ſont les defauts requis ſur les adiournemens donnés en adiudication de decret en la Cour & Chambre des Requeſtes, leſquels ſont

octroyés & deliurez sur le simple exploit s'il se treuue auoir esté bien fait, & l'assignation estre competante, ainsi qu'il est dit cy-dessus apres les surseances, qui sont de mesme que celles qu'il conuient garder auant de deliurer les congez & relaxes, & en matieres criminelles de mesmes sur adiournemens à trois briefs iours, si la Cour n'en abrege le temps, en les octroyant en Audiance.

La forme des actes & inuentaires qu'il faut dresser pour faire iuger les defauts, n'est point icy décrite, comme elle est sur mon liure des Styles, parce que les Procureurs en sont tres capables, ainsi sont icy proposées comme cy-apres quelques petites questions en pratique, pour l'instruction de ceux qui aspirent à telles charges au soulagement de Messieurs les Commissaires deputez à leurs examens.

Interrogatoires en fait de practique sur les premieres expeditions en la Cour.

D. QV'est ce Procureur, & la difference, & le nombre.

R. On presuppose trois diuerses qualitez de Procureurs, les vns pour les causes en fait de playdoirie, les autres aux negotiations & perceptions des rentes & des fruicts : Les premiers destinez au seruice de la Cour, bien des parties litigantes selon leurs estats & fonctions, subiets à examen & prestation de serment en la Cour, dont ils portent les marques, pour ce sont dits Procureurs Generaux dans le ressort du Parlement où ils sont establis.

Les seconds Procureurs speciaux ou particuliers, pour gerer & negotier, prendre, receuoir & donner acquits, canceller instrumens & autres choses hors du fait de plaidoirie.

Les troisiesmes Procureurs commis à la leuee des rentes & reuenus des Seigneurs dans leurs familles, ou en qualité de Fermiers, disposer & donner compte, ou payer le prix des affermes, ou pour faire fonction de Procureur d'Office dans leurs iurisdictions tant seulement.

D. Qu'est ce qui rend les procurations valables ?

R. C'est principalement l'election de domicile en la maison du Procureur fondé, pour y recourir au fait dont il seroit question, mais non pour d'autres choses, si la procuration ne le porte par exprez.

D. Et quant aux exploits qui se font ordinairement, y faut-il election de domicile ?

R. Entre les parties qui sont de mesme Ville, ou dans le ressort de la Cour, il n'est pas tant necessaire, mais bien pour ceux qui se font dans ledit ressort au nom des estrangers & forains non subiets à la iurisdiction de la Cour, ou du Seneschal, ains doiuent les forains élire domicile, à peine de nullité.

D. Quelle difference met on entre defaut, & congé defaut?

R. C'est que le defaut pur & simple requiert vtilité, & adiudication des conclusions en la Cour sur cette seconde assignation, ioint le second defaut tillet qui s'octroye apres la surseance comme par forme d'appointé au Conseil pour estre fait droit sur la demande du poursuiuant : & le congé defaut qui est d'autre nature, requiert pour vtilité neceſſaire à l'intimé, que la Sentence dont est appel demeure par Arrest confirmee, auec despens sur mesme defaut,

premier & ſecond expedié au Greffe, & ainſi en eſt-il des relaxes qu'on requiert le plus ſouuent ſur des Lettres d'anticipation des aſſignations trop longues, ou des inhibitions faites par Lettres ou Requeſte d'authorité de la Cour, pour arreſter les Iuges ou Sergens executeurs.

D. Quelle difference met-on entre congé & relaxe, puis que l'vn & l'autre emporte gain de cauſe auec deſpens?

R. C'eſt que le congé met l'appellation au neant, & confirme la Sentence dont eſtoit appel; & le relaxe deboute ſeulement de la Requeſte ou Lettres en vertu deſquelles on eſt aſſigné, auec pouuoir de paſſer outre ſans plus deferer à la Cour, s'il n'y a de nouuelles commiſſions & inhibitions.

D. Combien de ſortes de congé s'octroient en la Cour, & quelles differences y mettez-vous?

R. Il y en a de trois ſortes: la premiere à faute de ſe preſenter au Greffe ciuil ou criminel ſur les aſſignations y donnees competamment aux parties. Ce qui s'octroye au greffe des preſentations, rapportans l'exploit de l'aſſignation en matiere ciuile, & au Greffe criminel, en rapportant par la partie ciuile extrait de ſa preſentation, ou que la ſurſeance ordonnee par la Cour eſt paſſee.

Le ſecond congé eſt octroyé à l'appellé à faute par l'appellant d'auoir fait apporter & communiquer les procedures d'appel dans les delays à luy octroyés par le Procureur de l'appellé, ou au Greffe pour ce faire.

Et le troiſieſme s'octroye par la Cour en Audiance à faute de playder, ou de conclurre, le tout auec condamnation de deſpens.

Des Anticipations.

D. QV'appellés-vous anticipation, de combien de ſortes, & leurs differences?

R. Ce ſont des Lettres qui s'octroyent en Chancellerie pour l'auancement des cauſes qu'on introduit en la Cour, les vnes pour anticiper ou abroger le temps des aſſignations lors qu'elles ſont donnees à trop longs iours; les autres pour faire oſter les inhibitions qui ſont faites aux Iuges ou parties, de ne paſſer outre ſans leur faire donner aucune aſſignation. Mais les autres ſont d'autre nature, portant attribution de iuriſdiction: comme lors qu'on reclame d'vn inferieur au Iuge moyen pour gaigner temps en choſe qui eſt de la connoiſſance de la Cour, comme des Capitouls en fait de police, ou des Prieurs & Conſuls de la Bourſe des Marchands en fait de commerce; ou que des Iuges d'Appeaux, de qui les appellations vont en la Cour, on reclame par appel au Seneſchal ou autre Iuge incompetant. La Cour declare auoir eſté bien anticipé, parties preſentees (ſinon les defauts ſont octroyés & deliurez au Greffe comme eſt cy-deſſus) auquel cas le demandeur en anticipation, eſt tenu de faire apporter & communiquer la procedure à peine de congé.

Des Delays & Surſeances aux congez.

D. COmbien de delays eſt-ce qu'on octroye aux appellans & anticipans à remettre les procedures?

R. Il n'y a qu'vn ſeul delay pour l'ordinaire, ny pour fin de Parlement iuſques à la S. Martin que la Cour entre qu'eſt des Seneſchauſſees de Beaucaire

& Niſmes, Viuarois, Velay, Geuaudan & Gouuernement de Montpellier de deux mois, mais la ſurſeance octroyee auant l'expedition eſt d'vn mois. Des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, Beziers, Roüergue, Quercy, Armagnac & Bigorre de ſix ſemaines, & la ſurceance de trois ſemaines, & des Seneſchauſſees de Toloſe & Lauragois de trois ſemaines, & la ſurſeance à les deliurer de quinze iours.

D. De combien de iours comptez vous les ſemaines & les mois, & qu'eſt-ce qu'on entend des iours aſſignez auant, ou apres les Feſtes de S. Martin, de Noël & de Paſques, & autres pour n'eſtre ſurpris, ou meſpris.

R. Les trois ſemaines ſont vingt-vn iour, les ſix quarante deux iours, mais les mois ſe prennent d'vn pareil à ſemblable iour, quoy que les vns ſoient plus courts & plus longs que les autres: comme ſont les mois de Ianuier & Feurier, dont l'vn eſt de trente vn, & l'autre de vingt-huict iours; mais ne laiſſe-t'on pas pourtant d'expedier defaut apres la ſurceance, ores le mois commun ne ſoit entier.

Au regard des aſſignations qui ſe donnent au premier iour iuridic apres la S. Martin, elles vont au douze ou treize Nouembre, ſi le Dimanche eſt entre-deux, celles qui ſe donnent à quinzaine, au quinzieſme iour: mais celles qui ſe donnent au quinzieſme apres l'exploit vont au ſeizieſme iour. Et ſi c'eſt à trois ſemaines apres, au vingt-deuxiéme iour: Neantmoins celles qui ſe donnent au premier iour iuridic apres les Feſtes de Noël, de Paſques & de Pentecoſte, parce que la Cour entre & iuge le Ieudy apres elles vont à ces iours-là, ſinon qu'il ſoit porté par l'exploit que c'eſt au premier iour d'Audiance apres les ſuſdites Feſtes; auquel cas il ſe faut preſenter au iour de l'octaue, ou au l'endemain de la Feſte des Roys que la Cour donne, ou peut donner Audiance.

D. Qu'entendez-vous des delais & remiſes d'en venir pour plaider, conclurre, enqueſter, & eſcrire?

R. Pour l'ordinaire cela ſe prend d'vne yſſue à l'autre, le Procureur preſent ou intimé le iour deuant: mais pour les remiſes à playder, cela s'en va de pareil à ſemblable iour de la prochaine ſemaine.

Quant aux autres delays octroyez pour produire ou inſtruire, verifier & enqueſter, ils ſont peremptoires, & communs aux parties à l'effet de l'aduencement & inſtruction des affaires, ſinon en matiere d'enqueſtes; car ſi vne partie a iouy des delays, & dans iceux a faite & rapportee ſon enqueſte ou inquiſition d'office, il ne pourroit ſe preualoir des delays qui ſeroient octroyez à l'autre partie pour rapporter ſa contraire preuue, ſinon que ce fut pour continuer auec permiſſion de la Cour au peril que l'autre en pourroit vſer de meſme aux deſpens de celuy qui premier auroit fait ſon enqueſte.

Des Clauſions & Appointemens en Droict.

D. QV'appellez vous Clauſion?

R. Clauſion & Appointement en Droit eſt vne choſe ſemblable à vne piece de bois, ou pierre angulaire ou d'encoigneure, qui lie & attache les pieces d'vn baſtiment ou architecture; parce que l'vn & l'autre viſent à la ſtructure de l'edifice, & à la perfection de l'œuure, dont les Officiers de Iuſtice

ſont les ouuriers, comme ſont les Procureurs, Aduocats, Greffiers, & les Sergens les manœuures; la clauſion ou appoincte rappellant & vniſſant au corps du baſtiment, ou de l'arbre toutes les qualitez qui en dependent pour donner ſuiet aux Iuges de couper l'arbre à la racine, ou encore d'en venir emonder, ou retrancher les branches ſauuages & inutiles qui les gaſtent & empeſchent d'en perceuoir le fruit; comme ſont Lettres Royaux, Requeſtes & Incidans qu'on oppoſe à ce bon deſſein que les Iuges ont de rendre iuſtice, & qui en retranchent, ou doiuent retrancher, comme on fait bien ſouuent en Audiance pour reuenir au principal, auquel effet vn chacun des Procureurs forme ſa qualité, & prend ſes concluſions en la forme ſuiuante.

Clauſion en cauſe d'appel.

ENtre N. appellant de certaine Ordonnance donnee iudiciellement par le Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant le... & anticipé d'vne part, & N. appellé & anticipant d'autre.

N. pour appellant conclud pertinement en ſon appel.

N. pour l'appellé, dit l'appellant n'eſtre receuable, & où & quand il le ſeroit, ſans preiudice des deſpens de l'anticipation audit appel, fait contraires concluſions, demande deſpens & l'amende ordinaire, tant pour le fol appel qu'a raiſon de ladite anticipation.

Appoincté, les parties bailleront par eſcrit, mettront & produiront dans trois iours ce que bon leur ſemblera, autrement forclos au Conſeil.

Sur les Anticipations purement.

ENtre N. impetrant Lettres Royaux du... en anticipation de l'appel releué de la Sentence donnee par le Seneſchal de N. ou ſon Lieutenant au Siege de.... par deuant les Preſidiaux de la Prouince, Siege principal de.... d'vne part, & N. intimé d'autre.

N. pour ledit N. ſupplie humblement la Cour, veu le fait dont eſt queſtion au principal, excedant la connoiſſance deſdits Preſidiaux, declarer auoir eſté bien anticipé en icelle, & que les parties concluront en l'appel.

N. pour ledit N. attendu que le fait dont eſt queſtion au principal n'excede le pouuoir deſdits Preſidiaux, à cauſe de la reſtrainte qu'il fait à deux cens cinquantes liures: l'impetrant deuoir eſtre démis de ſon anticipation, & la connoiſſance de ce fait renuoyee auſdits Preſidiaux.

La Cour declare auoir eſté bien anticipé; ordonne que les Procureurs concluront au principal.

N. pour ledit N. conclud pertinement en ſon appel.

N. pour ledit N. au prealable les deſpens de l'anticipation adiugez, & ſans preiudice d'iceux, audit appel fait contraires concluſions, demande deſpens & l'amende.

Appoincté le procez par eſcrit eſtre receu pour iuger s'il a eſté bien ou mal appellé. Et pourra l'appellant bailler ſes griefs, & l'intime ſes contredits, mettre & produire ce que bon leur ſemblera dans quinzaine, autrement forclos & appoincté en droit.

Autre clauſion.

ENtre N. appellant du iugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais, ou le Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant d'vne part, & N. appellé d'autre. N. pour l'appellant conclud pertinement en ſon appel. N. pour l'appellé, audit appel fait contraires concluſions, demande deſpens.

Appoincté le procez eſcrit eſt receu, &c.

Sur Appellations d'arbitres, des Conſuls de la Bourſe, ou autres Iuges extraordinaires.

ENtre N. appellant de la Sentence arbitrale donnee le.... par N. N. pretendus arbitres, ou par les Prieur & Conſuls de la Bourſe des Marchands en Toloſe, & autrement impetrant & requerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux, pour diſant droit en l'appel, eſtre receu à deſaduoüer, ou demander caſſation de certaine autre procedure, & Ordonnance donnee par leſdits Conſuls, tant par nullité, attentat, que par appel & autres fins portees par ſeſdites Lettres d'vne part, & N. appellé & deffendeur d'autre.

N. pour l'appellant & impetrant, conclud pertinement en ſon appel, & au ſurplus preſente ſes Lettres auec honneur & reuerence d'icelles, requiert l'enterinement : en ce faiſant, ſupplie humblement la Cour diſant droit ſur ledit appel, luy adiuger les concluſions priſes dans les griefs, auec deſpens, & autrement pertinement.

N. pour l'intimé, dit l'appellant & impetrant ne faire à receuoir en ſon appel & lettres, veu ce qu'il baillera par eſcrit, demande deſpens.

Appoincté ſur l'appel & lettres les parties bailleront par eſcrit dans huictaine, & au Conſeil.

Lettres venant en cauſe.

LOVIS, &c. A nos Amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe ; Salut & dilection. De la partie de noſtre amé N. nous a eſté humblement remonſtré ; qu'ayant eſté appellé par N. deuant les Prieur & Conſuls de la Bourſe, à ce qu'il fut condamné & contraint luy faire valoir la vente d'vne piece de vigne trocquee & eſchangee auec certaine marchandiſe, ou beſtail qu'il auoit obligé l'expoſant de luy reſtituer, ou d'en payer le prix, il auroit inſiſté à ſon renuoy deuant le Seneſchal ou Iuge des lieux pour eſtre queſtion d'vn fonds de terre dont leſdits Prieur & Conſuls ſont incompetans ; au lieu de iuger cette fin de non proceder ſur le champ ayant appoincté au Conſeil, & à ſuite donné certaine Sentence de condemnation, il auroit releué appel deuant Vous de ladite Sentence ſans ſe pouruoir contre ledit appoinctement ; Au moyen dequoy voudroit, diſant droit ſur l'appel eſtre receu à demander caſſation tant dudit appoinctement, que de l'entiere procedure deſdits Prieur & Conſuls, & ce tant par incompetance & recours, que par appel ; Et receu à deſaduoüer N. ſon Procureur ou Facteur pour auoir approuué ladite iuriſdiction, & au principal relaxé des fins & concluſions contre luy priſes, ou renuoyé pour cet effet deuant ſon Iuge naturel & competant, comme s'agiſſant d'vne pure maintenuë en fonds

de terre, auſquelles fins nous a humblement requis luy pourtuoir de remede conuenable. POVRCE EST-IL, que s'il vous appert de ce deſſus & autres choſes à ſuffiſance, & qui ſuffire doiuent à monſtrer l'incompetance deſdits Iuges; Vous ayez à receuoir l'expoſant à deſaduoüer ledit N. de ſes conteſtations. Et diſant droit ſur l'appel, luy faire droit ſur la caſſation & renuoy de l'action par deuant qu'il appartiendra, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, nonobſtant leſdites approbations & conteſtations, & fins de non receuoir qui luy pourroient eſtre obiectees, dont l'auons releué & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes, quelconques lettres à ce contraires: Nonobſtant, mandons, &c.

DES COMMVNICATIONS, ET ADVIS.

TITRE VI.

D. AVANT de faire leſquelles clauſions & inſtructions, n'eſt-il point donné delay?

R. Comme tout appellé eſt tenu d'apporter les procedures ciuiles, & icelles communiquer au Procureur de l'appellé dans les delays qui luy ſont octroyés; il eſt auſſi tenu par les Reglemens, d'accorder congé au Greffe; auant de conclurre, ſi auec conſeil la cauſe eſt trouuée inſouſtenable, ce que l'intimé ne luy peut refuſer, pourueu que ce ſoit auec deſpens: Mais ſi au contraire, il s'eſtime bien fondé en ſon appel & veut pourſuiure, le Procureur de l'appellé peut tenir le procez huict iours, des Seneſchauſſees de Toloſe, & Lautagois. Et quinze iours, venant par appel des autres Seneſchauſſees auant de le reſtituer & de conclurre: Mais ſi au contraire l'intimé veut pourſuiure, & a rendu le procez au Procureur de l'appellant, il le peut contraindre à conclurre en l'appel ſans autre remiſe, d'autant qu'il l'auroit peu faire voir auant ladite communication.

Comme de meſmes auant de mettre la cauſe d'appel au roolle & dicelle pourſuiure iugement par cartel, eſt tenu le pourſuiuant de communiquer le procez & les pieces dont il ſe voudra ſeruir par copie, & l'aduertir par cartel de la pourſuitte qu'il pourra faire de l'Audiance, du moins trois iours auant pour faire tenir preſt ſon Aduocat, auquel cas, eſt tenu le pourſuiuant luy reſtituer le procez.

D. Et en matiere criminelle telles communications ſont-elles requiſes?

R. Il n'en eſt pas ainſi des matieres criminelles, parce que les pieces ſecrettes; comme ſont les Informations, Auditions & Confrontemens, demeurent deuers le Greffe pour eſtre deliurees par les Garde-ſacs à Meſſieurs les Gens du Roy pour playder. Toutesfois peut le Procureur pourſuiuy prendre communication du procez & pieces non ſecretes par les mains d'vn Huiſſier ou des Clercs deſdits Sieurs Gens du Roy, ſelon le commandement que luy en doit eſtre fait trois iours auant la pourſuitte de l'Audiance.

ANNOTATIONS.

Si ſont les Aduocats obligez par les Reglemens de s'accorder du fait auant d'en venir en Audiance pour le ſouſtenir, & les Procureurs d'accorder les qualitez, ou de paſſer expediant au parquet de Meſieurs les gens du Roy, pour ne detenir vainement la Cour, & mettre les parties hors de procez ſi faire ſe peut à la deſcharge de leurs conſciences.

Et afin que les Procureurs pourſuiuis ne puiſſent demander delays ny remiſes, ignorans l'enregiſtrement des cauſes du Roolle, ſont tenus d'aller accorder les qualitez au Greffe des preſentations, & les voir coucher ſur les Roolles ordinaires & extraordinaires ſelon l'ordre des Seneſchauſſees, leſquels le premier Huiſſier eſt tenu de publier à ſon banc dans la grand Salle ſelon l'ancienne couſtume.

Gens du Roy des Seneſchauſſees.

A La publication deſquels Roolles ordinaires qui ſe fait le Lundy & playdoirie des cauſes ordinaires, le Procureur du Roy de la Seneſchauſſee doit aſſiſter & prendre place à la Salle de l'Audiance du coſté gauche aux pieds de Meſſieurs apres les Secretaires Euangeliſtes, ſoit il pour rendre raiſon du mal iugé de ſon Siege, ou pour receuoir de la Cour de meilleurs Reglemens & Styles.

D. Qu'appelle-t'on iours ordinaires & extraordinaires à pourſuiure les cauſes en Audiance & au Conſeil?

R. Il y a iours ordinaires pour les cauſes d'Audiance en la grand' Chambre, qui eſt le Lundy de chaque ſemaine non ferié, où elles ſont appellees par ordre ſans le pouuoir diuertir, ny poſtpoſer à d'autres, s'il n'y a interruption & remiſe, & ſans qu'on puiſſe preferer celles qui auroient peu reſter à iuger du Parlement paſſé, ſinon qu'elle fut tellement priuilegiee (comme les cauſes du Roy & des pauures) qu'on la fit appeller par cartel, ce qui depend pour tout de la prouidence de Monſeigneur le Premier ou ſecond Preſident tenant l'audiance, ſans pourtant diuertir l'ordre des cauſes enroollees que les premieres ne ſoient appellees. Et entre tels iours ordinaires, ſçauoir

Iours ordinaires des Seneſchauſſees.

DE la Seneſchauſſee de Toloſe commencent le 12. Nouembre, & finiſſent le penultieſme iour de Decembre.

De Carcaſſonne & Beziers le dernier Decembre, & finiſſent le 10. Fevrier.

De Beaucaire & Niſmes le 11. Fevrier, & finiſſent le 3. Mars.

Du Puy en Velay, entrent le 4. Mars, & finiſſent le 24. dudit mois.

De Montpellier, le 24. Mars, & finiſſent le 9. Auril.

De Roüergue, le 10. Auril & finiſſent le 11. May.

De Quercy le 12. May, & finiſſent le 15. Inin.

De Lauragois le 15. Iuin, & finiſſent le 6. Iuillet.

D'Armaignac le 7. Iuillet, & finiſſent le 20. dudit mois.

De Bigorre le 27. Iuillet, & finiſſent le 14. d'Aouſt.

Iours extraordinaires.

POur les iours extraordinaires qui viennent auſſi par appel ou des Sieurs Commiſſaires executeurs d'Arreſts, d'Arbitres, des Officiers du Domaine, Treſoriers Generaux, Iuges d'Appeaux, Prieur & Conſuls de la Bourſe, des Capitouls en fait de Police, ou des Arbitres, & Elections Conſulaires; Et meſmes deſdits Seneſchaux en iours extraordinaires; (iceux paſſez) on a accouſtumé de les enrooller és Roolles extraordinaires des iours du Mardy & Ieudy de chacune ſemaine que la Cour donne Audiance, & le Vendredy à la Tournelle; ſi telles Audiances ne ſont remiſes en autres iours, à cauſe de la Feſte qui pourroit empeſcher l'entree de la Cour; auquel cas, la Tournelle eſt requiſe & anticipee au Mecredy, & l'Audiance de la grand'Chambre remiſe au Vendredy à la requiſition de Meſſieurs les Gens du Roy.

D. Qu'eſt-ce qu'on traicte en telles Audiances ordinaires & extraordinaires?

R. On y traitte & on y iuge tout ce qui ſe peut expedier & iuger ſur le champ: comme aux entrees, ce qui ſert à regler les matieres, auancer & inſtruire le principal & effectuër les Arreſts de la Cour, donner curateurs, retenir les cauſes renuoyees par le Roy & autres, iuger vn prealable ſur Lettres ou Requeſtes incidantes ou renuoyees en iugement, meſmement les fins de non proceder ou de non receuoir, les inſiſtances de ne point conclurre, declarations de peines, les appellations des iugemens donnez en Preſidial au premier chef iuſques à cent cinquante liures, octroyer de nouueaux delais pour enqueſter ou ſatisfaire aux Arreſts: Et apres cela, on vient aux Oppoſitions, Requeſtes Ciuiles & autres impetrations friuoles que la Cour iuge ſur le champ. Et apres on vient aux appellations & autres cauſes principales, qu'on appelle apres les neuf heures & en Careſme à dix, auquel temps la Cour n'a de couſtume de ſortir qu'apres vnze heures ſonnees.

D. Quelle difference met on entre Appel, Appel ſimple, & Appel verifié, & comment cela ſe iuge.

R. Appel par reclamation ſimplement vient des Ordonnances données ſur le champ par les Seneſchaux & autres Iuges moyens reſſortiſſans à la Cour immediatement, & encores des Sentences, ou des Ordonnances donnees pieces vnies par les autres Iuges qui ne iugent en ordinaire, comme font les Officiers du Domaine, de la Bourſe des Marchands, les Maiſtres des Eaux & Foreſts, des Ports & Paſſages, & les Capitouls en fait de Police, & Maiſtriſes iurees; parce que ce ſont des cauſes ſommaires qui doiuent eſtre expediees ſur le recit du cartel en Audiance, ſans appoincter les parties à eſcrire, ſinon pour grande conſideration, ou qu'il falluſt voir des pieces comme au fait des Arbitrages, & cloſture de comptes, & doiuent eſtre tels appels libellez & cohartez du fait comme il eſt cy-deuant.

L'Appel ſimple deriue des ſentences & iugemens donnez pieces veües, tant par Meſſieurs des Requeſtes, que par leſdits Seneſchaux, qu'on doit releuer ſimplement de la ſentence dattee du iour, & de l'entiere procedure & taxe exceſſiue d'eſpices ſi beſoin eſt, pour eſtre iugé ſur meſmes pieces veüe la

deliberation du Conseil, aux Chambres des Enqueſtes de la Cour, ſelon l'ancien ſtyle : Neantmoins peut-on faire receuoir & produire d'autres pieces iuſques à l'Arreſt.

Mais les Appels verifiez, qui ſont d'autre nature, ſont remis & iugez ſans clauſion, ſinon qu'il y ait lettres venans en cauſe, auquel cas, l'inſtance des lettres ſera ioincte à l'appel verifié ſans octroyer aucun delay à produire ny vſer de forcluſion, ſi la Cour ne l'octroye ; leſquels appels interiettez de parole ou par exploit, ou requeſte ſont ſuſpenſifs, & dits verifiez, pource qu'il faut iuger ſur les actes alleguez ou remis deuers le ſieur Commiſſaire par aduertiſſement (hors l'execution des Arreſts) dont faut releuer, & les plaider en Audiance, ſinon qu'il y ſoit conclud par fin de Parlement, ou par Ordonnance de la Cour, & ſon dits appels verifiez, de tous iugemens donnez ſur le champ par Meſſieurs des Requeſtes comme Commiſſaires deputez par le Roy aux cauſes priuilegiees, & de tous les autres Sieurs Conſeillers de la Cour, comme Commiſſaires deputez par icelle ſur Requeſte, pour oüir les parties à la barre ; Et quoy qu'il ſoit permis à l'appellant d'y fournir de griefs & à l'intimé de contredits, & d'y attacher de nouuelles productions : Neantmoins ce doit eſtre fait haſtiuement dans trois iours, d'autant qu'apres trois iours francs ils peuuent eſtre iugez s'ils ſont trouuez eſtre diſtribuez, ſans autre remiſe, & anciennement eſtoit defendu de les tirer du Greffe, parce que le plus ſouuent cela arreſte le iugement du principal, ſinon que la ionction fut ordonnee par exprez.

D. Qu'eſt-ce qu'incident ? & quel auancement apportent ils aux cauſes qu'on pourſuit à iuger diffinitiuement : ou les moyens de les éuiter ?

R. Il ſemble à pluſieurs que tout incident n'eſt qu'accident, comme qui tombe de fievre en mal chaud qui abat entierement les corps : car par la force d'iceux, & des Lettres Royaux qu'on obtient en Chancellerie, & de pluſieurs Requeſtes qu'on preſente en la Cour, tant auant qu'apres les Arreſts pour y attirer & faire ioindre d'autres inſtances, ou les faire reuoquer par reparation de ſurpriſe & defaut de formalité, qui ſont en effet des moyens de Requeſte ciuile qui ne doiuent eſtre receus ſur Requeſte ; on taſche de renuerſer tout : Mais comme tels moyens ne peuuent eſtre admis ; auſſi n'eſtoit il loiſible en ce Parlement, non plus qu'aux autres, d'octroyer commiſſion ſur requeſte, que pour ouyr ſommairement les Procureurs à la barre, afin de reparer quelque defaut de formalité : comme au fait des preſentations, clauſions, retractemens des congez & defauts, reparation d'attentats, iniures, & aueus des actes, auditions cathegoriques, & autres choſes qui ne peuuent arreſter le cours du principal, ny empeſcher l'execution des Arreſts contradictoirement donnez ; Mais en ce temps on inuente tant de moyens ſuppoſez de faits, & bien ſouuent de faux actes ſur des Requeſtes impertinentes qu'on reſpond au Greffe ſans les voir, ny communiquer au ſieur Raporteur du procez pour les faire deliberer en choſe importante, & qui frapent coup, arreſtent le principal, qu'à peine le peut-on iuger ſolidairement, ou ſans errer à cauſe de la multitude des incidens qu'on appelle Locateurs, qui vont en effet à l'euerſion de l'Arreſt.

D. Mais les moyens de les euiter ?

R. Ce ſeroit ſi ſemble, de commettre vn des Seigneurs Preſidens, & deux Conſeillers de la Cour auec Monſieur le Procureur General pour appeller priuement deux fameux Aduocats, & deux Procureurs de la Cour pour aduiſer de remettre les anciens Styles, & pratiquer les Ordonnances receües pour la police & pratique du Palais, concernant l'abreuiation des procez, l'expedition des affaires, & la ſuppreſſion des incidans inutiles : commeceux qui tendent à la reparation des attentats, alleguans des appellations, ou des inſtances qui ne ſont point, qui ne peuuent arreſter l'execution des Sentences, Arreſts de la Cour, & des Sieurs Commiſſaires par elle deputez : ou ſous pretexte des offres, ou declarations qu'on allegue auoir faites; Des verifications d'eſcritures, ou iuremens de faux, des actes où l'on peut prendre expedient à verifier & accorder d'experts ſur le champ ſans autre dilation, attendant que la Cour en ordonne : des appels de taxe, reietter tant d'appoinctemens inutiles à croiſer, & remettre les roolles : ou que la taxe ſortira à effet, & pour en euiter l'appel decreter qu'on iroit voir & croiſer dans trois iours pour tous delais au Greffe, & porter la clauſion entre les mains du Clerc commis à la garde des roolles cohartez, des articles croiſez, & des non-croiſez, en faire le carcul pour en permettre l'execution & produire là deſſus. Qu'en l'execution des Sentences prouiſionnelles, & élargiſſemens des priſonniers, on remettroit par tout le iour les actes, & dires des Procureurs par briefue cedule, comme on fait aux autres Parlemens, afin d'en donner Arreſt dans trois iours, copie baillee du dire, (ſans autre communication) des iugemens Preſidiaux auſſi copie baillee, & vne requeſte attachee & donnee à l'vn des ſieurs Conſeillers de la grand' Chambre, apres cela declarez non-receuables auec deſpens moderez, compris le raport remis au Greffe pour en faire l'expedition; ou conclurre ſi la choſe n'excedoit, ou ne pouuoit receuoir l'eſtimation, la procedure en ce cas apportee & communiquee.

Au regard des autres requeſtes qui ſe donnent & appointent aux Greffes indifferemment, qu'il fut defendu de n'en appoincter aucunes, ſans y faire mention de l'eſtat du procez : ou qui ne fut pour inſtruction d'iceluy : comme les forcluſions, les requeſtes de commendement à lier, remettre les lettres d'appel, actes & productions. Que ſi le procez auoit eſté produit & diſtribué, qu'on le bailleroit au ſieur Raporteur d'iceluy pour les faire deliberer à la Chambre, ou les faire appointer de luy-meſme ſans retardation, ou en choſe importante à l'inſtruction du procez, ſe faire commettre pour ouïr ſommairement les Procureurs, octroyer acte de leurs dires ſans rien ordonner, que de leur conſentemẽt pour ne donner ſuiet d'appel; Et ſi defaut de formalité ſe trouue, ou qu'on preueut ſurpriſe, appeller les Procureurs à la Chambre pour les reparer, & ſçauoir s'il y auroit plus rien à produire, afin de leur donner vn delay de grace ſans y plus reuenir. Et ſi c'eſtoit à la grand'Chambre où les forcluſions fuſſent meſmes requiſes, y donner vne quatrieſme requeſte par forme de ſubionction, où fut declaré le procez eſtre entre les mains du ſieur Raporteur, afin que l'intimé ne l'ignorat, & ne peut alleguer ſurpriſe, que nul

ne seroit receu à demander communication ou remise des procez produits, &c. Et qui auroient demeuré pendant les forclusions & les mois de la cheuille au Greffe, pour n'auoir fait profit du temps, sinon que quelqu'autre partie l'eust fait retirer, & l'eust empesché de la faire voir comme les chicaneurs font souuent, se seruans du nom d'vn autre Procureur, ou partie suscitee, & supposee qui le fait retirer incontinent apres qu'il est produit pour rendre inutiles les delais à produire aux parties principales, & apres les remettre & faire iuger au gré des poursuiuans s'ils peuuent. Auquel cas la communication n'en pourroit estre desniee.

Et parce qu'il arriue bien souuent des surprises au iugement des appels verifiez, des appoinctemens donnez sur le champ, tant par lesdits Seigneurs de la Cour, que par messieurs des Requestes où il n'y a point de clausions, production, ny forclusions signifiees, iceux demeurans long temps entre les mains des Clercs & Greffiers, qui sans aduertir les Procureurs des condamnez les remettent où ils sont tost distribuez & iugez en la Cour. Pour euiter telles surprises, de faire faire du moins vn nouueau exploit, contenant declaration du iour de la remise de tels appels veriffiez deuers les Greffes, afin de faire lier sa production, sans toutesfois en pouuoir demander aucune communication selon les anciens Reglemens.

Au surplus, qu'aucun appel qui ne fut interietté & soubscrit par le Procureur, au Greffe des Requestes, & ceux des sieurs Commissaires sur les registres de leurs Clercs, signé du Procureur, ne seroient verifiez, n'y remis sans cela: & où ne se trouueroient soubscrits de cette declaration d'appel, seroient les iugemens, Ordonnances & Appoictemens executez. Sinon qu'à la prolation ou intimation, la partie ou son Procureur s'en fussent declarez appellans, ou eust esté presenté requeste au superieur tendant en appel & inhibitions, ou que du moins l'exploit de verification ne fut raporté & signé du Procureur de l'appellant; veu qu'à faute de le pratiquer ainsi, il en arriue de notables surprises: mesmement de la part de ceux qui gaignent leur cause sans defense, supposant bien souuent tels exploits à l'insceu de l'autre Procureur.

DES ACTES DE IVSTICE.

TITRE VII.

D'AILLEVRS on abuse grandement des actes de Iustice qu'on remet aussi sans corriger, ny signer: comme les dires par escrit & inuentaires, où se trouuent des erreurs & des equiuoques, & principalement des contestations, des declarations, & des offres dont on se desdit par apres. Mais, & qui plus est, qu'on desaduoüe & soustient supposez du nom du vray Procureur par vn Clerc, ou solliciteur non aduoüez ny employez. Pour euiter lesquels desaueus & inconueniens, il pourroit estre enioint aux Aduocats & Procureurs, de ne dresser, bailler, ny produire aucunes minutes de plaidoyer en la Cour, ny deuant Cõmissaires pour en faire faire les expeditions qu'ils ne fussent corrigez & signez,

ou du moins paraffez au bas de leur main, & aux Garde-ſacs de ne receuoir aucuns Inuentaires, ny eſcritures en iceux ſans eſtre bien eſcrits, groſſoïez & ſignez, & aux Clercs commis aux Greffes des Preſentations, d'en receuoir aucunes ſans eſtre ſignées des Procureurs, ſuiuant les anciens Reglemens, & ce qui s'obſerue encores par les Clercs bien verſez, de n'expedier aucun appoinctement ſommaire, ſans bien regler la qualité, & appoſer les fins des requeſtes & inſiſtances ſommairement amplifiées des dires des Procureurs en cas d'appel, ſans les auoir communiquez & amplifiez du dire de l'autre Procureur, reietté ce qui ne ſert à cauſe pour n'illuder ny ſurprendre la Iuſtice.

De l'Eſtat des procez preſts à iuger.

DE meſmes arriue quelquesfois, que pour ne faire euangeliſer ou verifier les procez par les Garde-ſacs ou Secretaires Euangeliſtes de la Cour, comme c'eſt leur office de voir, s'ils ſont complets & en eſtat de iuger, les forcluſions bien entretenuës, & les formalitez bien gardees auant de les bailler à iuger, pour éuiter nullité; comme lors que les qualitez & clauſions n'ont eſté bien reglees, les fins & inſiſtances iugées, ou ſans preiudice d'icelles & à y faire droit prealablement, les parties receües à eſcrire & produire dans les delais ordinaires qui ſont de trois ou huict iours aux procez acquis à la grand' Chambre, & de quinzaine aux Enqueſtes, & les Requeſtes ou Lettres incidantes ioinctes, apres y auoir deffendu. Et aux parties interuenantes octroïé nouueau delaj à produire, & des forcluſions nouuelles faites en conſequence, les productions premieres ſignifiées, copie baillee de la requeſte, les ſecondes communiquees & laiſſees du moins trois iours pour les contredire. Commandement fait par autre requeſte, de les faire lier & ioindre, & le tout continué dans l'inuentaire, afin que la Cour puiſſe donner valablement ſon Arreſt là deſſus, ainſi qu'on ſouloit touſiours commencer par la. Mais qui ſemble d'ailleurs eſtre grandement neceſſaire d'empeſcher qu'aucun Inuentaire des pieces ne ſoit continué ſans le faire paſſer par les Greffes, afin de verifier ſi telles pieces & productions nouuelles ont eſté bien & deüement receues & induites dans la requeſte de reception, & inuentaires par ſuppoſition d'autres pieces, & voir ſi du tout en auroit eſté baillé copie, afin d'y mettre le continué. Veu que c'eſt pour cela, & pour faire voir que la partie a produit & remis ce que bon luy a ſemblé auant l'Arreſt, que les cinq ſols du continué (depuis augmenté d'vn tiers) ſont ordonnez & taxez aux Gardes des ſacs de la Cour, & des Requeſtes du Palais.

Solliciteurs.

QV'il fut defendu aux Clercs & Solliciteurs de ne s'ingerer de dreſſer, ny faire ſignifier aucunes Lettres Royaux, Requeſtes extraordinaires, Eſcritures ny minutes de Plaidoïers, ny inuentaires, en la Cour, ny deuant Commiſſaire, ſans les auoir communiquez & fait ſignifier aux Procureurs des parties, & aduoüer meſmes les copies par leurs ſeings ou parraffes, comme on fait à Paris, & que telles copies fuſſent bien eſcrites pour éuiter conteſtations & deſadueu; car cela importe, & au reſpect de Meſſieurs les Commiſſaires d'oüir les Procureurs ou leurs ſubſtituez en perſonne, & non point

les Clercs & Solliciteurs s'ils ne sont fort capables & assistez des parties, d'autant qu'ils peuuent estre desaduoüez.

DES PROCVREVRS DE LA COVR, & autres Officiers seruans.

Reglement à faire pour la prompte expedition des Actes de Iustice.

TITRE VIII.

POVR accelerer l'expedition des actes & garder la decense requise, & que la majesté & puissance de la Cour fut reconnuë, il seroit necessaire que les Procureurs fussent contraints de se tenir à leurs bancs à la grand' Salle du Palais dés les sept heures du matin les iours d'Audiance, & à neuf heures les iours où il n'en y a point, apportans ou faisans porter par leurs Clercs, leurs sacs communs & regiſtres, pour y faire leurs dépeches, accorder & passer les expedians & clausions entr'eux, ou auec Messieurs les Gens du Roy & Greffiers, auant & apres l'Audiance, & l'issue de la Cour, faire respondre leurs Requestes, & receuoir les significations des Huissiers, comparoistre deuant lesdits Sieurs, & faire en tout & par tout la fonction de leurs charges comme les anciens souloient faire, & faire raison à vn chacun sans contraintes.

Huissiers.

QV'il fut defendu aux Huissiers de retirer ny communiquer deux fois vn procez au mesme Procureur, s'il n'estoit permis sur Requeste, ains adstraints de les remettre incontinent au Greffe, & les incidans & productions qu'on l'eur rend iournellement par contrainte, restitués à ceux qu'il appartient, & les receus croisez pour leur descharge, & euiter l'égarement; Que les contraintes qui leur sont deliurees fussent mises par eux à execution, & les sacs rendus deux ou trois iours apres pour le plus, & en cas de retardation ou refus, les detenteurs condemnez aux despens du seiour des poursuiuans, lesdits Huissiers satisfaits prealablement sans laisser les actes exploictez en leurs mains; comme on fait iniustement sans païer leur salaire.

Clercs du Greffe.

QV'il fut defendu suiuant les Reglemens aux Clercs du Greffe de ne rien appoincter, ny regler aucune qualité, sans la communiquer & faire accorder au Procureur du poursuiuy, & receuoir son dire dans le iour, la qualité paraffee par eux pour éuiter changement: & auant d'appoincter, sçauoir connoistre & discerner l'action, si les Procureurs ne s'accordent, le deferer à leur Maistre pour en ordonner, ou renuoyer à ces fins à la Cour: Car il importe fort de bien regler les affaires, soit pour donner ou refuser delay à produire, ou d'appoincter au Conseil, & ioint sans autre forclusion, afin de iuger plus solidement les affaires, & ne donner suiet de se pouruoir faute de garder les formalitez necessaires; Et pour les expeditions dont les parties se plaignent si fort pour l'augmentation du droit ancien qui a quasi doublé à cause des Controolles, enioindre ausdits Clercs de ne point exceder quant au

reſte, de faire les cayers plus ſerrez auec le nombre des ſyllabes & lignes portees par l'Ordonnance, & de permettre que d'autres Clercs qu'ils mettent ſous eux extorquent comme ils font, autre choſe que ce qui eſt licite, & ordonné pour leurs Maiſtres, afin que le blaſme ne leur en demeure, & que les pauures parties ſoient ſoulagees, & non foulees & contraintes de payer plus qu'on ne doit.

Audianciers.

QVe les Clercs Audianciers fuſſent tenus de ſe trouuer à l'iſſuë de la Cour, pour receuoir & faire accorder les expedians & clauſions qui ſe font des affaires ſuiets à l'Audiance, & qui ſont diſtribuez à la grand' Chambre & Tournelle, comme il ſe faiſoit, & que les expeditions ſoient faites ſommairement en parchemin, retranchez les grands dires, ſinon que l'affaire fut mis au Conſeil pour eſtre vuidé ſur le Regiſtre, veu les plaidoyers qu'on peut eſtendre & expedier en papier, ſans y attacher aucune piece, s'il n'eſt par exprez ordonné.

Clercs du Parquet, & de Meſſieurs les Commiſſaires.

D'Autant qu'il y a Reglement pour la taxe de leurs droicts, qui eſt de cinq ſols pour chaque recouurement & communication des Procez & incidans, & autant de l'expedition de chaque contrainte & appoinctement: Et le double pour l'expedition des Ordonnances par eſcrit, & des appels verifiez auec les dires des Procureurs eſtendus plus au long dans vn quart de peau tout au plus, il ſemble qu'ils ſe doiuent contenter de cela, ſans ſe charger d'aucune ſollicitation, ny permettre que les Clercs qu'ils tiennent ſous eux en abuſent ny contraignent les parties de leur rien donner ſinon de courtoiſie, ains de les expedier promptement ſans ſe meſler de dreſſer les breuets ou extraicts des procez. D'autant que cela n'appartient qu'à leurs Maiſtres, & ainſi Dieu beniroit le labeur d'vn chacun, comme nous auons veu viure les Anciens auec telle integrité, diligence & fidelité au fait de leurs charges, que leurs maiſons ont proſperé, & la Cour en a eſté mieux ſeruie au contentemens des Parties.

Reglemens faits entre les Notaires, Secretaires Euangeliſtes, & les Huiſſiers des Parlemens.

IL eſt porté par la Declaration du Roy Henry II. faite ſur la creation & erection de deux Offices de Notaires, Secretaires en ſon Parlement de Toloſe, regiſtree en ladite Cour le 10. Iuin 1553. ſans preiudicier aux droits & prerogatiues des Sieurs Greffiers d'icelle: qu'au temps de l'inſtitution du Parlement à Paris, outre le nombre des Seigneurs Preſidens & Conſeillers y eſtablis pour iuger en ſouueraineté & dernier reſſort toutes ſortes d'affaires, y furent creez & erigez en titre ſept Offices de Notaires, dont les trois ſeroient Greffiers Regiſtrateurs, Commis ſur les Regiſtres Ciuils & Criminels & des preſentations en la Cour; & les autres quatre, pour entrer, aſſiſter, & reſider auec leſdits Sieurs Greffiers aux Greffes de ladite Cour, pour ayder à faire les actes & expeditions neceſſaires, ſuiuant les Ordonnances & Arreſts de ladite Cour: Leſquels ſept Notaires (vacation aduenant) ſeroient pris & choiſis par le Roy du corps & college de ſes autres Secretaires de la Maiſon & Cou-

ronne de France, entant qu'à ceux-là estoit commis de faire & signer les expeditions de la Chancellerie; qui tesmoigne vne pareille dignité : mesmement en ce qu'ils iouïssent quasi de mesme priuilege que les autres Seigneurs de la Cour : d'autant qu'ils seent en l'Audiance à leurs pieds apres Messieurs les Gens du Roy & Greffiers, portant mesmes Liurees & Robbes rouges à leur suitte. Et dans le Palais participans aux bougies, feu & beuuettes : mais ne peuuent entrer aux Chambres du Conseil (la Cour seant) sans y estre eppellés: Neantmoins ont gages & faculté de respondre les Requestes, & de signer en l'absence desdits Sieurs Greffiers toutes les expeditions desdits Greffes, excepté celles qui sont mises au sel, & de faire en outre toutes sortes de commissions à eux adressantes, & tout ce que peut vn Magistrat Royal sur le lieu, & au Palais toutes sortes d'extraits, de collations, & recouuremens & communications d'actes & de procez, sans egaler ny deroger toutesfois à la qualité & authorité desdits Seigneurs de la Cour en general ny en particulier, comme n'estant que leurs Ministres & Executeurs de leurs Arrests & Mandemens.

Neantmoins pretendans les Huissiers du Parlement de Paris auoir mesme faculté que lesdits Notaires, Secretaires, d'euangelizer, faire & executer indifferemment quant, & sans eux, tous les autres actes, exploicts & commissions emanees de ladite Cour & Officiers d'icelle, priuatiuement aux autres Huissiers & Sergens d'Armes, en vertu de la Declaration du Roy Charles VI. de l'an 1376. Et de faire encore des Inquisitions, Enquestes, & autres instructiues ordonnees par ladite Cour : Mesmes en l'execution de ses Arrests lors qu'il leur est commis, suiuant la Declaration de sa Majeste, conformement à celle desdits Notaires Secretaires de la Cour, & de proceder encore à la confection des Inuentaires, vser de communication & collation des Actes & Procez Ciuils. Et en matiere Criminelle, faire toutes sortes d'informations & examen de tesmoins par preparations, & en matiere Ciuille, enquestes & examen à futur en causes n'excedans cinquante liures de rente ou reuenu, ou cent liures en matieres beneficiales, ou mille liures à vne fois payer : là dessus arriuees diuerses contestations. L'affaire plaidé solemnellement audit Parlement, sur la Declaration des Sieurs Greffiers, oüis Messieurs les Gens du Roy; par Arrest du 27. Iuin 1536. auroit esté ordonné, que les parties seroient plus amplement oüies, & cependant, faisans droit sur la Requeste desdits Notaires, qu'en tant que touche la confection requise des Inuentaires, cela pourroit estre fait respectiuement par l'vn des quatre Notaires, ou l'vn de Huissiers, au choix des parties, sans exiger d'icelles plus que de l'ordinaire taxe y descrite : Et quant au fait des collations des pieces, qu'icelles seroient faites en la presence de l'vn desdits quatre Notaires, ou l'vn desdits Huissiers; leur enioignant apres qu'ils se seront chargez d'aucuns sacs, de ne faire les collations ou communications ailleurs que dans le Palais, sinon que ce fussent de gros procez, auquel cas, seroit permis aux Aduocats & Procureurs des parties de les voir faire dans les maisons desdits Notaires ou Huissiers à ce commis, sans communiquer les secrets, qu'ils seroient tenus garder deuers eux. Et entant que touche la faction des Enquestes respectiuement requise par lesdits Notaires.

res & Huiſſiers, ordonne qu'en matieres criminelles commencées, leſdits Notaires & Huiſſiers pourroient faire leſdites informations preparatoires ſeulement, & aux matieres Ciuiles n'excedans cinquante liures Pariſis de rente ou reuenu, ou cent liures en matiere beneficiale, & mille liures Pariſis vne fois payer, ils pourroient faire enqueſtes & examens ſelon le fait ou accordance des parties, ſinon que la Cour en euſt donné commiſſion à vn des Sieurs Conſeillers d'icelle, ou autres Iuges Royaux ſur les lieux.

Par autre Reglement du Roy Henry II. du 12. Octobre 1553. la meſme choſe eſt ordonnee auſdits Notaires, de faire office de Greffier pendant l'abſance, ou vaquance de l'Office, ſans participer toutesfois aux émolumens, en lieu dequoy, la ſomme de dix liures Pariſis leur fut octroyee par deſſus leurs gages pour les droicts de Manteaux, auec les bougies, de meſmes qu'aux autres Seigneurs, Conſeillers de la Cour, ſous permiſſion de tenir Chambre à part dans le Palais pour eux, retirer, & faire la fonction de leurs charges. A quoy non plus qu'en la participation des Roſes & beuuettes, ils ne ſont nullement empeſchez.

Priuileges des Notaires, Secretaires Euangeliſtes, & des Huiſſiers de la Cour de Parlement.

DOncques leſdits Notaires & Huiſſiers ſe peuuent donner l'hõneur de ſoy dire eſtre du corps de M^rs^ de la Cour (quoy qu'inferieurs & ſubiets à leurs commandemens) en tant qu'ils portent meſme liuree, & enuironnent le corps marchant dans la Ville, & par ce moyen s'attribuer l'honneur & priuileges acquis à leurs charges, & à eux donnez en general & en particulier par Lettres Patentes du Roy Charles VIII. du mois de Feurier 1484. Par leſquelles tout ce venerable Corps fut declaré exempt de tout ſeruice, contributions ordinaires en temps de guerre, & logemens de gens de guerre, Ban & arriereban, & de toutes contributions extraordinaires pour cela, ny qu'ils peuſſent eſtre abſtrains à denombrer leurs Fiefs & terres nobles, ny de ſouffrir aucune taxe ny ſaiſie pour y contribuer eux, ny leurs vefues & enfans pupilles apres leur decez: ce qui eſt deu à la dignité de leurs charges. Combien que par Arreſt donné au Conſeil Priué à Paris le 26. Aouſt 1570. à l'inſtance des Capitouls de Toloſe, leſdits Seigneurs ſoient declarez eſtre contribuables aux Tailles & aydes ordinaires & extraordinaires de la Ville, ſelon la taxe qui en ſera faite par leſdits Capitouls, à raiſon des deux tiers ſur leurs biens immeubles, retouriers & ruraux, par eux tenus, & poſſedez ſelon leurs iuſtes alliuremens; Et pour l'autre tiers, ayant eſgard à leurs biens & facultez mobilaires, gains & proffits qu'ils pourroient faire qu'on appelle *Induſtrie*, ſans toutesfois y comprendre les gages & eſmolumens, appartenans & prouenans aux ſuſdits Seigneurs Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladite Cour à cauſe de leurs Eſtats & Offices. En quoy ceux deſdits Notaires & Huiſſiers ſont notoirement compris, comme membres dependans de meſme corps.

Eſt notable, qu'en l'annee 1444. que le Parlement fut inſtitué ou rendu ſedentaire à Toloſe par le Roy Charles VI. ne furent creez & inſtalez que huict Huiſſiers; Mais les affaires venans à croiſtre, par le Roy François I. le

nombre en fut augmenté iuſques à douze. Et depuis ayant eſté la Chambre des Requeſtes erigee dans le Palais, & pour le ſeruice d'icelle, deux Huiſſiers erigez & inſtituez, ladite Chambre auroit eſté ſupprimée par le Roy Henry II. en Iuillet 1547. & les Officiers d'icelle incorporez au Parlement, & les deux Huiſſiers auec ceux dudit Parlement: Mais depuis l'an 1558. reſtablie auec deux autres Huiſſiers de nouuelle creation. Derechef ſupprimez, & incorporez au Parlement; par autre Edit du Roy François II. de l'an 1560. les deux Huiſſiers y eſtans, lors furent de meſme vnis & incorporez auec ceux du Parlement, qui faiſant le nombre de ſeize, encores en y auroient eſté adiouſtez quatre autres, depuis ſupprimez par Edit du Roy Charles IX. de l'an 1568. en rembourſant: neantmoins par l'incorporation de ceux de Beziers d'où Marragon reſte encore en vie, le nombre en auroit accreu en la Cour iuſques à vingt-quatre, aux Requeſtes de deux autres de nouuelle creation, qui ſont quatre auec le premier Audiancier, tous gens de bien, & tellement verſez en leurs charges, qu'on peut dire depuis la creation du Parlement, quoy que jeunes, n'y auoir eu de meilleurs Praticiens.

De meſme en ſeroit arriué au College des Procureurs; car leur nombre, qui n'eſtoit anciennement que de quarante augmenté à leur requiſition à quatre vingts, & depuis à ſix vingts, a tellement accreu & augmenté depuis cinquante ans par nouuelle creation, ou par l'incorporation du Parlement qui eſtoit à Beziers de l'an 1596. qu'auiourd'huy leur nombre excede cent ſeptante, au preiudice des plaidans; car à faute d'eſtre employez, on peut commettre pluſieurs fautes, & pratiquer de ſi mauuais ſtyles, qu'au lieu d'abreger les affaires, on les rend quaſi immortels.

Huiſsiers des Requeſtes.

LEs Huiſſiers de ladite Chambre des Requeſtes pour eſtre dependans d'vne Compagnie qui eſt incorporee au Corps du Parlement, peuuent ioüir de meſme priuilege, & auoir committimus comme ceux du Parlement, pour eſtre abſtrains au ſeruice de cette Compagnie, encore qu'ils ne portent robbe rouge, ny violette comme font ceux du Parlement, lors que le Parlement & leſdits Sieurs des Requeſtes marchent en robbes rouges, ny verge, hors de la Salle de l'Audiance des Requeſtes, icelle tenant, & n'ayent rien à deſmeler auec leſdits Notaires & Huiſſiers de la Cour. Ils ne laiſſent pas pourtant de faire meſme fonction, & d'auoir taxe, & ioüir de meſmes droicts & priuileges que ceux de la Cour, faiſans meſmes commiſſions, recouuremens & communications des procez, inquiſitions & extraicts dans le Palais & reſſort du Parlement, lors qu'ils y ſont commis par le premier Audiancier, recitant les cartels, & publiant les encheres en Audiance, de meſme qu'on fait en Parlement.

Autre Reglement.

PAr le reglement fait entre leſdits Huiſſiers le 25. Nouembre 1608. authoriſé par Arreſt de la Cour du 6. Decembre ſuiuant, conforme à ceux des annees 1587 & 1588. Les Huiſſiers de la Cour faiſant bource comme ils font de preſent de la moitié de leur gain, ſe ſeroient volontairement ſouſmis de ſe tenir comme ils font chaque iour que la Cour entre à ſix heures de matin, & à

vne heure apres midy, du moins quatre Huiſſiers, dans le Palais à l'entree des Meſſieurs, pour ouurir & garder les premieres portes, & à meſme effet tous les autres Huiſſiers de s'y trouuer; le premier excepté, à ſept heures de matin, & à deux heures apres midy pour ſeruir la Cour, & accompagner Meſſieurs les Preſidens à Mortier à leurs entrees & iſſuës.

Qu'aux iours des Audiances ils en demeureroient ſix du moins pour faire garder le ſilence, nommer ceux qui noiſent & troublent l'Audiance, & les amener en priſon, ſans permettre à autres qu'aux Aduocats & Procureurs de paſſer aux Barreaux, ſinon à ceux de qui les cauſes s'appelleroient.

Et afin que tous euſſent occupation, qu'vn chacun mettroit dans la bourſe commune, la moitié de leur gain pour eſtre partagé entre les preſens & les abſens malades, ou allans aux champs voir leurs familles, biens & affaires particuliers, durant deux ou trois iours ſeulement, auec permiſſion de leurs collegues: excepté toutesfois ceux qui iroient en commiſſion pour les parties, deſquels la moitié du grain ſe partageroit entr'eux, & ils participeroient auſſi à la bourſe commune durant leur abſence.

Dignitez des charges.

ET afin qu'on ſçache, que leurs Offices ſont d'honneſte condition pour aſpirer à plus hautes charges, il fut declaré par Arreſt du 2. Decembre 1609. leſdits Huiſſiers pour auoir ſeruy la Cour en leur condition, ne pouuoir eſtre empeſchez de paruenir aux charges & Offices deſquels ils ſe trouueroient pourueus, comme il s'eſt veu à l'endroit d'aucuns deſdits Huiſſiers, qui pourueus d'Offices de Secretaires du Roy en la Chancellerie, & d'Offices aux Finances, & autres n'ont eſté empeſchez en la reception ny exercice.

Si n'eſt loiſible aux Huiſſiers des Requeſtes, ny à ceux de la Chancellerie, d'exploicter aucuns mandemens de la Cour de Parlement, ains plutoſt à ceux-cy ſur les autres en cas de beſoin ou d'abſence, comme ils faiſoient au Parlement, Chambre des Requeſtes, & Seneſchal transferez à Caſtel-Sarrazin où i'exerçois l'office de Procureur. Et ores que les Huiſſiers de la Chancellerie puiſſent exploicter Lettres & Commiſſions émanees du ſcel dans le Palais ſans permiſſion, comme il ſe tolere, & hors d'iceluy, tous autres actes de iuſtice inferieure en vertu de l'Arreſt donné au Conſeil Priué du Roy entre les Syndics des Huiſſiers de la Cour, & Gaillard Redoulin Huiſſier en la Chancellerie le dernier iour d'Octobre 1612. Neantmoins ne peuuent faire exploicts par mandement, intimer dictums d'Arreſts, Requeſtes, ny Appoinctemens, productions, ny autres actes ſeruans à l'inſtruction & aduencement, & executions des affaires pourſuiuis tant deuant comme apres les Arreſts & Ordonnances de la Cour, & des Sieurs Conſeillers d'icelle, à peine de nullité. Et combien que par les prouiſions & commiſſions émanees d'ailleurs, il ſoit mandé de faire tous exploicts neceſſaires; Neantmoins cela ſe doit ſans permiſſion de la Cour, & du Seneſchal, pour les cauſes qu'on voudroit attirer hors de leur reſſort: car outre qu'on caſſe tels exploicts auec deſpens & amande contre les Sergens par Arreſt du 10. Septembre 1550. certaine procedure faite par Pierre Chanut ſoy-diſant Huiſſier en la Chancellerie, en faueur de Fran-

çoise de Miramont, fut cassee auec despens & amande: Si ne peuuent non plus les Sergens, ny Bayles des Seigneurs rien exploicter hors de leurs Banlieuës, ny dans icelles aucunes Commissions ny Requestes reponduës par la Cour sans Lettres ou commission seellee, comme il est dit ailleurs. Et ainsi vn nommé Vital Timbal Bayle de Bessieres, pour auoir exploictee vne Requeste sans Lettres, fut condamné en amande par Arrest du 11. Decembre 1517. & defendu par exprez à tous autres Bayles & Sergens de ne l'entreprendre, sur les peines y contenües.

Arrests de Reglement.

SVr lequel suiet ayant esté fait plaintes à la Cour par les Huissiers d'icelle, de ce que le Sergens Verguiers, Audianciers, prenans titres d'Huissiers, ensemble certains Sergens à Masse d'armes residens dans Tolose, les Sergens du Tresor & Finances du Roy en la Generalité d'icelle Ville, auec les huict Sergens des Capitouls entreprenoient d'exploicter les Commissions de la Cour, des sieurs Conseillers d'icelle dans ladite Ville & Faux-bourgs, outre le contenu en plusieurs Arrests de ladite Cour, & de l'instance y renuoyee par Messieurs les Maistres des Requestes à l'encontre desdits Sergens à Masse d'armes, soy-disant auoir faculté d'exploicter par tout mesmement dans le ressort & Seneschaussee de Tolose, y comprenant la Ville & Faux-bourgs. Iceux Sergens à Masse d'armes, Verguiers, Audianciers en ladite Seneschaussee, quant à ce defendeurs & opposans enuers lesdits Arrests. Le Syndic de ladite Ville prenant la cause pour les Sergens desdits Capitouls aussi defendeurs, & opposans d'autre. Seroit interuenu Arrest le 28. May 1619. par lequel la Cour, sans auoir esgard ausdites oppositions, auroit ordonné: que les Arrests y mentionnez, donnez en faueur des Huissiers de la Cour sortiroient effet, & ensuiuant iceux auroit faites inhibitions & defenses à tous leldits Huissiers Audianciers & Sergens, & tous autres, de faire aucuns exploits en quelque maniere & façon que ce soit dans l'enclos & circuit du Palais, ny exploicter dans ladite Ville & Faux-bourgs aucuns dictums d'Arrests, Appoinctemens & Requestes, ny autres Ordonnances & prouisions, sans expresse commission seellee, ny aussi aucunes Lettres de Commissaires de ladite Cour, Appoictemens, Ordonnances, ny executoires; ores contiennent mandement de ce faire au premier des Huissiers ou Sergens, à peine de surpension de leurs charges. Enioignant aussi ausdits Huissiers de la Cour, de ce faire promptement pour l'expedition des parties, à peine de respondre des despens du retardement: permettant toutesfois audits Huissiers Audianciers dudit Seneschal, de prendre la qualité d'Huissiers selon le contenu en leurs prouisions. Neantmoins inhibé & defendu aux autres de prendre autre qualité que de Sergens à Masse, ou du Tresor, & aux Sergens des capitouls d'exploicter autres actes que ceux qui seront émanez des capitouls & Officiers de la maison de Ville à peine de cinq cens liures.

D'ailleurs ayant esté fait plainte par lesdits Huissiers à la cour, de ce que les Procureurs d'icelle respondoient entr'eux les requestes & exploits dressez sans signification; par Arrest du 10. Mars mil cinq cens septante quatre, fut prohibé ausdits Procureurs de ce faire, aux Garde-sacs, de ne donner en com-

munication aucuns actes, ny procez aux Aduocats ny Procureurs pendant l'inſtruction depuis le produit d'iceux, iuſques apres les Arreſts diffinitifs.

CONFRAIRIES.

LEs Huiſſiers de la Cour ont leurs Statuts & Priuileges deſcrits en partie dans mon Liure des Stiles ſous le titre du Roy de Bazoche & autres precedens, & ſont appellez aux charges de Bayles, Regens, & Intendans de la Table & Confrerie de la Bazoche parmy les Procureurs, Clercs du Parquet & des Greffes, dans la grande Egliſe des Carmes, où au grand Autel du Chœur, les Bayles font dire les Meſſes hautes tous les iours des Dimanches de l'an: Mais plus ſolemnellement le iour des Roys, que le Roy de la Bazoche y triomphe, & ont leſdits Bayles la garde & direction des Liures de la Confrerie, ornemens de l'Autel, Pain beniſt, & Bougies qu'on diſtribuë aux Confreres ſous l'inuocation de la ſanctiſſime TRINITE', en memoire de ce que les trois ſaincts Roys ou Mages vindrent des parties Orientales viſiter & adorer noſtre Seigneur IESVS CHRIST, entre les bras de ſa ſaincte Mere dans la grotte de Bethleem en Iudée, treize iours apres ſon heureuſe naiſſance: Et ſe font les elections des Bayles auec la reddition des comptes de l'adminiſtration des Anciens dans ladite Egliſe le iour de la Trinité, tant des ſus-nommez qu'autres Clercs plus apparens du Palais auec beaucoup d'aparat & ſolemnitez; au lieu que les autres Huiſſiers & Sergens inferieurs ont leur Confrerie à part, quoy que ce ſoit dans la meſme Egliſe & Chappelle S. Louys, iadis Roy de France, où ils font dire des Meſſes baſſes tous les iours de Dimanche, & ſolemnellement le iour & Feſte de ce Sainct, non toutesfois auec la ſolemnité & triomphe que leurs collegues, & Sergens d'Armes & autres font à Paris en l'Egliſe saincte Catherine du Val des Eſcoliers, où l'on void ſept ou huict cens hommes en armes bien couuers & montez contournant la Ville en memoire de la Bataille de Bouuines, en laquelle, les Sergens d'Armes ſe porterent ſi vaillament, que le Roy Philippe Auguſte la gaigna heureuſement.

DECENCE DES HABITS.

TITRE IX.

EN ce qui eſt des autres conteſtations arriuees ſur le fait des preſceances & Confreries des Bazochens, il en eſt parlé amplement dans mon Liure des Styles, enſemble de la Decence des habits, que ie voy grandement alterez & changez depuis ſoixante ans que i'ay l'honneur de ſeruir la Cour: Les anciens Procureurs ne portans qu'vn ſayon, ou iuppe courte iuſques au genoüil, des Robbes aux manches eſtroites & ouuertes ſous les ayſſelles pour y paſſer les bras; neantmoins veſtuës, & touſiours le bonnet carré, & le chaperon à bourlet les iours d'Audiance, leurs liaſſes courantes, ſacs & regiſtres apportez à leurs bancs dans des ſacs communs, pour ſe tenir touſiours preſts, & obeyr aux commandemens qui leur eſtoient faits par les Huiſſiers de la part de la Cour, par

l'attouchement de leurs verges, & saisies des Registres desdits Procureurs seulement, sans amener eux, ny leurs Clercs en prison, sinon pour chose importante; & dont estoit taxé cinq sols pour contrainte, deux sols six deniers pour chaque exploit fait dans le Palais, & cinq sols à la Ville, vn teston de quatorze sols six deniers piece, pour les recouurements des procez du Greffe, & vn sol pour audiancer, ou appeller les Procureurs absens deuant Messieurs les Commissaires, qui entroient tous les iours auec leurs bonnets & chaperons d'Office dans la Salle du Palais pour oüir & regler les Procureurs, d'autant plus commodement qu'il n'y auoit aucun embarras de carrosses ny chenaux, & encores bien peu de petits mulets dont les plus anciens estoient contrains se seruir: Mais depuis l'incorporation dudit Parlement de Beziers, qui auroit appellé plusieurs Familles du bas Languedoc & d'ailleurs en Tolose: tout est tellement changé, qu'on y voit plus de vanité que de suffisance, chacun s'habillant à la mode, se mélant de faire des Styles nouueaux, & de s'attribuer tant d'authorité, & de nouuelles honneurs, qu'il ne se void auiourd'huy presque point de difference entre les habits des gens du Palais, & ceux des gens de guerre, & des femmes des Marchands, Procureurs, Huissiers & Clercs d'auec ceux des femmes d'honneur & de condition, qui s'estimoient fort honnorees, mesme les femmes de Messieurs les Presidens des Enquestes & Requestes du Palais, d'auoir le titre de Damoiselles, au lieu que les autres ne se contentent pas seulement du titre de Madone, attribué anciennement en ce pays aux plus grandes Dames, mais que pour s'égaler aux Dames de condition, ne font nulle difficulté de porter ordinairement des patins, des coëfures, des robes, & des cottes de mesme estoffe, horsmis les clinqnans, pour se dire Damoiselles outre l'intention des maris. Cette vanité estant montee en la teste de la femme d'vn ancien Procureur de la Cour, & s'estant vn iour de Feste dispensee de couurir sa teste d'vne coëffure de soye, & d'vn chaperon de velours à l'ongue queuë, reuenant de l'Eglise, il luy ferma la porte au nez, & ne voulut la connoistre pour femme iusques à ce qu'elle eust repris sa coëffure de toile empesee, & le titre de Madone comme auparauant. Mais vn autre Procureur plus affable & gracieux se voyant tous les iours pressé & importuné par sa femme, de luy permettre de faire & porter chaperon de velours à l'imitation d'vne autre qui auoit commencé comme Bourgeoise, il luy permit d'en prendre de verd, & de jaune, de toute autre couleur que du noir, ce qui fut imputé à mocquerie; neantmoins vn tres-bon exemple à ceux & celles qui en ont abusé depuis, sauf leur honneur.

DES EXPEDITIONS EN CHANCELLERIE.

TITRE X.

ENCORE qu'il soit permis aux Procureurs de la Cour de faire & dresser eux mesme toutes sortes de Lettres Royaux en Chancellerie, & que ceux du Seneschal, & autres en absent, & les fassent seeller eux-mesmes, ce qui ne se deuroit tolerer, du moins au dessus du pouuoir des

Preſidiaux: Neantmoins on ne doit faire conſequence de celles qui tendent en caſſation des procedures, des contracts, ſeparations & diſtributions de biens, Requeſtes ciuiles, rebattement où caſſation des Decrets, n'y d'aucunes appellatiõs, anticipations, oppoſitions, Lettres de grace, ny autres qui excedent & vont à la connoiſſance du Droit en des affaires ſubiets au Parlement, ſans les conſulter, d'autant que c'eſt le fondement ſur lequel on baſtit toutes ſortes d'affaires, & qu'on les octroye quoy que ſureptices ſous de fauſſes allegations, qu'on ſouloit iuger en plein ſeel, & les refuſer & biffer ſi contraires eſtoient aux Ordonnances & Styles des Cours, & couſtumes des lieux où elles s'adreſſoient; Et au contraire les bonnes, d'autant mieux octroyees qu'elles eſtoient enterinées par les Iuges, ce qui n'arriue guere ſouuent en ce temps, tant pource que tous Styles ſont peruertis, que pource qu'en lieu de Lettres on ſe pouruoit par requeſtes renuoyees aux Greffes pour y prendre concluſions, & n'y a fin de non-receuoir qui tienne, & mal, contre les anciennes formes, qui requeroient que pour faire agir le pouuoir du Roy, & rendre les Sentences & Arreſts ſouſtenables, on ſe pourueut par Lettres Royaux, parce que c'en eſt le moien conuenable, donnant pouuoir aux Iuges de releuer les pauures ignorans mal defendus, & oppreſſez par les riches.

Mais pource qu'il a eſté traicté amplement au cinquieſme Liure des Styles de la neceſſité & pouuoir des Lettres Royaux, & des ſieurs Officiers de la Chancellerie; Nous dreſſerons ſeulement cy-apres celles qui s'vſitent & ſont neceſſaires à l'introduction & inſtruction des affaires qui ſe traitent en la Cour & deuant les autres Iuges inferieurs, auec annotations pour les mettre en pratique.

Difference de Seels.

IL y a en France quatre ſorte de Seels, grands & petits; Le grand Seel, où la figure du Roy aſſis en ſa Majeſté ſe trouue empreinte en cire jaune ou verte aux lacqs de ſoie, donnant Loy & Reglement à tous les autres Seels & Officiers des Autres Chancelleries departies prez les Parlemens & autres Cours ſouueraines du Royaume, où par la diſpenſation de ſa Majeſté, ou de Monſeigneur le Chancellier, ſont ſeellés toutes ſortes d'Edits & prouiſions d'Offices, & de Finances, pour eſtre receues & regiſtrees où beſoin eſt, ſelon l'adreſſe d'icelles; enſemble toutes autres Lettres d'annobliſſement, affranchiſſemens & amortiſſemens, Priuileges des Villes & Communautez, Foires & Marchez: Euocations, Graces & Abolitions, Dons, Amandes & Confiſcations, Aubaines, Rapeau de Ban & Galeres, Legitimations de Baſtardiſe & Naturalité, & toutes autres Prouiſions & Commiſſions en fait de Finance, Leuees & Départemens des gens de guerre: Et pour l'ordinaire, Lettres de Committimus, Attribution de iuriſdiction, Priuileges d'imprimer, tranſporter & debiter Liures & Marchandiſes, & autres choſes importantes priuatiuement aux autres Chancelleries: Les ſeconds, ſont pour les expeditions qui ſe font aux Parlemens, Chambres my-parties, Cour des Aydes & autres Cours & Chambres qui iugent en ſouueraineté, où ſe trouue l'Eſcuſſon aux Armes de France auec cette inſcription, *LVDOVICVS FRANCORVM ET*

NAVARRAE REX. Là où vn des sieurs Maistres des Requestes preside, & pour l'ordinaire le sieur Garde de Seels qui est tousiours vn President, ou Conseiller du Parlement. Et où sont seellez les Arrests & commissions de ladite Cour, & octroyées toutes autres sortes de Lettres, comme appellations, anticipations, oppositions, maintenuës, sauue-gardes, committimus & debitis, & autres Lettres venans en cause. Ensemble des Lettres de grace & pardon pour le commun des hommes, Requestes ciuiles, rabattemens de Decrets & deffauts, & autres semblables, sans toucher neantmoins à ce qui appartient au grand Seel. Les troisiémes sont pour les Cours Presidiales, où il n'y a Parlement ny chancellerie pour eux; mais ne peuvent octroyer d'autres Lettres, sinon des Lettres d'appel, d'anticipation, & autres venans en cause, pour estre releuez, cassations des contracts & des debitis, & pour rendre leurs iugemens executoriables en ce qui est de leur connoissance seulement, & sont encores leurs Seels plus petits auec ces mots à l'entour, *Seel Royal du Siege Presidial de.* Et voila leur defense: car pour les autres Seels apposez aux actes expediez en papier, ce n'est que pour les valider, & rendre executoriables les Sentences & Appoinctements donnez aux Sieges des Seneschaux & Iuges Royaux, d'où quelques Officiers des Seigneurs font aussi consequence pour s'attribuer vn droit de Seel qui ne leur appartient pas.

Lettres compulsoires.

LOVYS, &c. Au premier de nos Iuges, ou Magistrats requis, Salut. A la requisition de nostre Amé N. Nous vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, pour, appellés bien & deuëment deuant Vous N. & autres qu'il appartiendra, ce que voulons estre fait par le premier de nos Huissiers ou Sergens requis, proceder au fait des adueus & verification de tous les actes priuez & publiques que vous seront exhibez & remis, ensemble aux extraits & collations d'iceux en bonne & deüe forme, pour seruir à l'exposant ainsi, & pardeuant tels Iuges qu'il appartiendra, afin d'euiter l'egarement ou changement des Originaux, & où ils ne seroient en son pouuoir, faire faire commandement de par Nous à tous detenteurs d'iceux actes, compoix, & registres où ils pourroient estre compris & inserez, à iceux exhiber & remettre deuers Vous, pour en tirer tels extraits qu'il appartiendra, & dont serez requis, sur grandes peines à Nous appliquer, & de respondre à l'exposant de tous despens, dommages & interests: car ainsi Nous plaist estre fait, nonobstant tous Priuileges & coustumes à ce contraires. Mandons, & à ces fins enioignons à tous nos autres Officiers & subiets vous obeyr: Et à tous Huissiers & Sergens faire tous exploits necessaires.

Lettres Royaux pour estre ioint à vne Instance.

LOVIS, &c. A nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Tolose. Salut & dilection. De la partie de nostre amé N. Nous a esté humblement remonstré y auoir instance deuoluë par appel de nostre Seneschal de Tolose deuant Vous: Entre N. à raison de certaine rente acquise auec directité à l'exposant, sur certaine Mettairie par ledit N. possedee dans la Iurisdiction ou Consulat de..., sur laquelle luy est faite demande de

certaine

certaine autre cenſiue, qui n'eſt qu'vn ſurſens impoſé & recognu colluſoirement au preiudice de l'expoſant, vray Seigneur directe du fonds. Au moyen dequoy, voudroit interuenir, & eſtre ioint à ladite inſtance pour y deduire ſon intereſt, & ce faiſant, requerir, que ſans auoir eſgard au titre pretendu dudit N. eſtre maintenu par Vous en tous & chacuns ſes iuſtes droits, facultez & poſſeſſions reſultans des titres anciens, qui ſeront par luy remis & produits deuers Vous en bonne & deüe forme, auec reſtitution de fruits, ou adiudication des arrerages de ſa rante, & autres droits & deuoirs Seigneuriaux, Nous requerant à ces fins Lettres & prouiſion conuenable.

Pour ce eſt-il, que Nous vous mandons, que s'il vous appert de l'eſtat du procez pendant indecis deuant Vous, enſemble du droit & pretentions de l'expoſant, vous ayez à le ioindre & receuoir partie interuenante en ladite inſtance, & en icelle luy faire droit ſur ſes demandes & concluſions ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon; & aux parties ouies, adminiſtrez bonne & briefue iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les fins de non-receuoir que luy pourroient eſtre obiicées. Dont le releuons de grace ſpeciale par ces preſentes quelconques nos Lettres à ce contraires nonobſtant. Mandons & commandons au premier de nos Huiſſiers ou Sergens, faire tous exploits neceſſaires. Donné à Toloſe.

Clauſion.

ENtre N. appellant de la Sentence donnée par le Seneſchal de... ou ſon Lieutenant le.... d'vne part, & N. appellé d'autre.... Et entre N. impetrant & requerant l'interinement de certaines Lettres Royaux du.... tant pour interuenir & eſtre ioinct en ladite inſtance pour y deduire ſon intereſt, que pour eſtre maintenu en la faculté, &c. Et autres fins portees par leſdites Lettres d'vne part, & ledit N. intimé & defendeur d'autre; LAGVIER pour l'impetrant, Supplie humblement la Cour, le ioindre en ladite inſtance en l'eſtat, & ce faiſant, diſant droit ſur ſes Lettres, ſans auoir eſgard, &c. COSTE pour ledit N. BESVMBES pour ledit N. dit l'impetrant n'eſtre receuable droit par ordre conclud a l'inciuilité. Appoincté, l'impetrant eſt ioint en ladite inſtance, en l'eſtat. En laquelle les parties bailleront par eſcrit, &c.

DE LA PEREMPTION, ET PRESCRIPTION des Actions & Inſtances. *TITRE XI.*

TOVTES inſtances introduites & non pourſuiuies apres les aſſignations données, auſſi bien en la Cour, que pardeuant Meſſieurs des Requeſtes, Seneſchaux & autres Iuges inferieurs, ſont peries & declarees comme non aduenuës apres trois ans, à compter du iour de la preſentation, & meſme de l'acte de conteſtation & enroollement des cauſes, ſinon qu'il y ait eſté conclud, & le procez produit & diſtribué en Parlement, auquel cas, l'action n'y peut perir qu'apres trente ans: Mais peuuent les demandeurs renouueller l'action par Lettres en pourſuitte & repriſe de l'inſtance apres trois ans, faiſant aſſigner les parties

pour y proceder, & voir adiuger les premieres conclusions, & à cét effet, faire vn acte de repriſe ou pourſuite, prendre appoinctement en droit, & entretenir de nouuelles forclusions. Ce qui ne ſe peut deuant les Ordinaires.

Et par l'Ordonnance de Paris de l'an 1629. n'eſt meſme permis ſe ſeruir des banimens ny autres exploits de ſaiſie & inquans des immeubles, apres trois ans de diſcontinuation. D'autant qu'il faut renouueller l'action, ſinon qu'il y euſt eu interruption par conteſtation, ou notable empeſchement, auquel cas, on pourroit eſtre releué par Lettres de ladite peremption, qui n'empeſche le cours de la preſcription portee par l'Ordonnance de Roſſillon en l'article 15. & la ſuſdite de Paris article 91. non receu au Parlement de Toloſe.

Mais au regard des preſcriptions, il eſt certain que toutes actions & petitions qu'on pourroit faire valablement ſont preſcriptibles par le laps de trente ans, enſemble toutes autres actions concernans les reſtitutions en entier enuers les contracts, donations, obligations, diuiſions & tranſactions, meſmes les Hypothecaires & autres, fondées ſur minorité, deception & ſuppoſitions de faux, apres les trente-cinq ans accomplis du mineur, & les crimes & excez impunis apres vingt ans, & ne peuuent eſtre executez les iugemens, appoinctemens, ny ſentences des Iuges, ny meſmes les Arreſts des Cours ſouueraines apres dix ans, à compter de la datte ou intimation d'iceux, ains faut venir par nouuelle action, & demander pareille condamnation fondée ſur choſe iugee, afin que la meſme choſe ſoit de nouueau adiugée & executée.

Difference des actions en pourſuitte, ou repriſe d'inſtance.

LA difference de la pourſuite à la repriſe eſt, que la pourſuite de l'inſtance ſe peut requerir contre la meſme partie ſi elle eſt viuante: mais ſi elle eſt decedée, la repriſe ſe requiert contre l'heritier ou ſucceſſeur du defunct. En la premiere on requiert eſtre de nouueau appoincté en droit, & en l'autre que l'heritier ſoit tenu de reprendre ou delaiſſer au prealable pourueu de curateur aux cauſes s'il eſt moindre de 25. ans, ou en defaut de reprendre; que l'inſtance ſoit tenuë pour delaiſſee, & les premieres concluſions adiugees auec deſpens, contre le defunct. Que s'il reprend apres la communication faite, requerir qu'il ſoit de meſme appoincté en droit, ſur quoy l'inuentaire continué, & des nouuelles forcluſions faites, faire iuger le procez au premier Raporteur.

DES FINS DE NON-PROCEDER, & de non-valoir. *TITRE XII.*

LA fin declinatoire, ou de non proceder ſe doit propoſer deuant le Iuge tout au commencement, & auant toute conteſtation; pource qu'elle regarde la perſonne, & la competance ou incompetance du Iuge, comme par recuſation, ou autre choſe dont il n'euſt pouuoir de connoiſtre, comme entre perſonnes qui ne fuſſent de ſon reſſort & iuriſdiction, ou que la cauſe fut preocupee deuant autre Iuge, qu'il fut queſtion de choſe ſacree, ou d'vn excez commis par vn Preſtre ou autre perſonne ſacrée. Qu'il fut faite exhibition de Lettres de Commit-

timus, ou de garde gardienne : ou qu'il s'agit d'vn fait de police, ou de commerce dans Toloſe, des droits forains, ou ſemblables, dont la connoiſſance fut attribuée à d'autres Iuges, & ainſi le Iuge improuué ou approuué ſe pouruoir comme de raiſon.

Et comme la fin de non proceder exclud la perſonne du Iuge, & elude ſon pouuoir, ainſi la fin de non-valoir regarde auſſi la perſonne qui agit, ou s'ingere. Comme ſi celuy qui agit pour le droit d'autruy à ſon nom, & ne monſtre ſon pouuoir, & celuy qui eſt appellé s'ingere auſſi ſans intereſt; ou que l'vn & l'autre ſoient incapables d'eſtre en iugement, ſoit pour eſtre fils de famille, ou ſous la puiſſance d'autruy, comme les moindres, ou les perſonnes interdites par condamnations, prodigalité, ou imbecillité de ſens. Et les Religieux qui ont renoncé au monde, & les femmes ſans permiſſion de leurs maris, ou autrement, peuuent eſtre renuoyez ſur le champ ſans pouuoir eſtre oüis, & admis à partie. C'eſt ce à quoy tout bon Praticien doit bien prendre garde dés le commencement du procez.

Lettres en pourſuites & repriſe d'inſtance.

LOVIS, &c. Au premier, &c. De la partie de noſtre amé N. Nous a eſté expoſé y auoir eu cy deuant inſtance deuoluë par appel de noſtre Seneſchal de Quercy, Siege de Montauban, en noſtre Cour de Parlement de Toloſe entre luy, ou feu N. à l'encontre de N. appellant de noſtredit Seneſchal à raiſon de, &c. En laquelle auroit eſté conclu, & le procez produit & diſtribué: Duquel neantmoins le iugement n'auroit peu eſtre obtenu, à cauſe des guerres, ou du decez dudit N. Ce qu'il voudroit maintenant faire, appellé ledit N. ou ſes heritiers & ſucceſſeurs, en pourſuite, repriſe, ou delaiſſement de ladite inſtance, auquel effet, Nous a humblement requis luy pouruoir de nos Lettres de prouiſion conuenable. NOVS A CES CAVSES, te mandons, adiourner ledit N. ou ſes heritiers, ſucceſſeurs, & autres que beſoin ſera à certain & competant iour pardeuant Nous & noſtredite Cour, pour voir ordonner la pourſuitte, repriſe, ou delaiſſement de ladite inſtance, & en icelle luy adiuger les concluſions y priſes par ſon defunct pere; & autrement proceder en icelle noſtredite Cour ainſi qu'il appartiendra : à laquelle deuëment certifiée de tes exploits, nous mandons, parties ouyes, ou deüement contumacées, rendre & adminiſtrer bonne & briefue iuſtice : Car tel eſt noſtre plaiſir; Nonobſtant la diſcontinuation ou peremption que luy pourroient eſtre objicées. Dont l'auons releué & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes, quelconques nos Lettres à ce contraires nonobſtant, mandons, &c. Donné.

ANNOTATION.

LEs parties aſsignées & preſentées par Procureurs, & les procez communiqués en la forme ordinaire, ſera fait vn acte de repriſe comme s'enſuit.

Entre N. impetrant & demandeur en pourſuite, ou repriſe de l'inſtance iadis deuoluë par appel du Seneſchal de Querey, ou ſon Lieutenant, Siege de Montauban en la Cour. Entre N. appellant & N. appellé d'autre, BERNARD pour l'impetrant, preſente ſes Lettres, & ſupplie humblement la Cour, tenant ladite inſtance pour repriſe, appoincter en droit ſur tout, DVMASRON pour

l'intimé, reprenant ladite instance en l'estat, n'empesche l'appoinctement en droit requis, sauf à luy donner delay à produire. Appoincté, l'instance est tenuë pour reprise en l'estat, en laquelle les parties procederont selon les derniers arremens. Sauf que dans huictaine pourront plus amplement mettre & produire deuers la Cour ce que bon leur semblera sur le tout, autrement forclos, & en droit.

ANNOTATIONS.

OR d'autant que les procez par escrit ne peuuent estre iugez aux Enquestes, sans que les Lettres d'appel soient remises en original, il est à noter, que s'il y a Lettres d'anticipation, ou en poursuite d'instance, ou nouuelle assignation donnée à se pouruoir de Procureur en cas de predecez comme il arriue quelquesfois: il n'est pas besoin d'auoir des Lettres pour estre releué de l'esgarement de l'Appel. D'autant qu'on peut iuger sur la copie, ioinctes ses nouuelles Lettres par la clausion qui s'en ensuiura. Et où la partie assignée ne voudroit reprendre ny delaisser, il sera appoincté au Conseil, & là-dessus sans autre forclusion, les premieres conclusions adiugées contre le defunct auec despens. Comme il seroit contre l'heritier s'il soustenoit & reprenoit son pretendu droit & interest.

Des Dires par escrit, & Inuentaires.

LE dire par escrit, se baille à l'introduction d'vn procez, où est fait narratiue du fait, & où sont apportées, & deduites les raisons du fait & du Droit à ce necessaires. Les griefs, en toutes appellations, par lesquels sont deduits les defauts, nullitez & iniustice de la Sentence dont est appel, afin de faire casser ou reformer la procedure, ou par vertu des Lettres Royaux venans en la cause dudit appel, soit pour defaut de formalité, ou pour estre releué des contestations & declarations preiudiciables à la partie, en desaueu de l'Aduocat ou Procureur, ou autrement, selon ce qu'il est décrit au Style du Seneschal.

Contredits se baillent en deux façons; l'vne à des dires par escrit, par autre dire par escrit, tenant lieu de defenses, ou de fins de non receuoir; l'autre contre les griefs qu'on deduit quelquesfois par requeste remonstratiue, l'vn & l'autre pour abatre ce qui est dit, ou requis au contraire.

Repliques, sont des responses à contredits, & par dupliques est respondu aux repliques, persistant touſiours aux premieres conclusions, ce qu'on doit faire briefuement, & mettre les escrits en lettre bien lisible, & vn peu grosse.

Aduertissemens, se donnent ailleurs aux matieres principales, par forme d'inuentaire raisonné des pieces, comme au Conseil Priué du Roy. Mais en ce Parlement ne se baillent que deuant Commissaires, apres que les parties ou leurs Procureurs ont esté receus à escrire, & c'est aussi par forme d'inuentaire raisonné de pieces.

Aux intendits, & articulats dressez pour la preuue des faits, non plus qu'aux matieres criminelles, ne sont point alleguées ny couchées aucunes raisons du droit, pource que tout s'en va à la preuue des faits. Neantmoins grandement necessaire de faire en criminel vn bon inuentaire raisonné de pieces en la forme suiuante.

Inuentaire.

INuentaire raiſonné des pieces que remet & produit deuers vous tres-honorez Seigneurs, Meſſieurs tenans la Souueraine Cour de Parlement pour le Roy noſtre Sire à Toloſe M. N. appellant du Seneſchal de.... ou ſon Lieutenant criminel, & impetrant Lettres Royaux en caſſation de l'entiere procedure y mentionnée contre N. appellé & defendeur.

Aux fins qu'il plaiſe à la Cour, declarer auoir eſté mal appoincté & dénié pa ledit Seneſchal, & ſans auoir eſgard aux informations & entiere procedure ſur ce faite, iceux caſſant & annullant relaxer l'appellant des demandes, fins & concluſions contre luy priſes, auec deſpens, dommages, & intereſts.

Auquel effet, la Cour eſt tres-humblement ſuppliee de ſe repreſenter qu'il s'en faut tant, que l'aduerſaire ait eſté excedé, ny offenſé de parole, ny de fait par le produiſant; qu'au contraire il preſuppoſe demeurer veriffié, comme en haine du procez qu'ils ont pendant indecis deuant ledit Seneſchal en la iuriſdiction ciuile, & auquel il demande la maintenuë & reſtitution de fruicts d'vne piece de terre venduë ſous faculté de rachat, depuis la conſignation faite du prix de la vente, ainſi qu'auroit eſté ordonné: L'aduerſaire en auroit voulu rauir & enleuer les fruicts, exceder & battre les ſeruiteurs & metayers du produiſant pour l'en auoir voulu iuſtement empeſcher, & que s'eſtant il tranſporté ſur le lieu pour preuenir vn deſordre. Iceluy N. l'auroit attaqué de paroles iniurieuſes, denigratiues de ſon honneur, & de fait s'eſtant ietté ſur luy auec vn baſton, ou vne eſpee à la main, il en demeura bleſſé, comme appert de la relation d'vn chirurgien: dequoy il auroit fait informer le meſme iour, d'authorité du Iuge ordinaire du lieu naturel & competant des parties, lequel auroit decreté priſe de corps, receu les adiournemens à trois briefs iours, mais ſur le point du iugement du procez, & ſans ſe preſenter ny remettre en l'eſtat, l'aduerſaire auroit fait inhiber ledit Iuge, & fait remettre la procedure deuers le Greffe dudit Seneſchal, qui ſous pretexte d'incompetance, & ſans auoir egard au renuoy requis, auroit retenu la connoiſſance de la cauſe, & à ſuite donné certaine Sentence le... contenant qu'il ſeroit plus amplement enquis, &c. Ainſi qu'appert de l'vne & l'autre procedure, qu'il employe eſtant remiſes deuers le Greffe de la Cour en deux ſacs, celuy de l'inuentaire general eſtant cotté au deſſus lettre. A

Cette procedure & ſentence trouuées eſtre attentatoires, iniuſtes & inſouſtenables, ledit N. en auroit releué appel en la Cour, & obtenu Lettres Royaux en caſſation de tout, tant par voye de nullité & attentat, que par incompetance: comme appert dudit appel, & lettres que produit deüement exploictez cottez lettre. B

Les parties preſentees, & comparans perſonnellement en Audiance, leurs Aduocats auec Meſſieurs les Gens du Roy ouys, la Cour les auroit receus à bailler par eſcrit dans trois iours, auec commandement de tenir l'Arreſt par la Ville, comme appert de l'Arreſt, ou clauſion que produit en datte du.... cotté lettre. C

Pour Preuue & iuſtification duquel fait & excez commis par la partie, &

de la nullité de la procedure dont eſt appel, ſont remiſes cinq pieces attachees enſemble.

La premiere, eſt vn contract de vente fait de la piece de terre dont eſt queſtion, ſous pacte & faculté de rachat de ſix ans, retenu par N. Notaire le....

La deuxieſme, vn acte de ſommation faite au defendeur le.... de vouloir faire la reuente de ladite piece, en le rembourſant du principal & loyaux couſts, & ſur ſon refus la conſignation reélle du tout faite, entre les mains de N. le.... Pardeuant N. Notaire du lieu de....

La troiſieſme, eſt la priſe au corps ordonnée par ledit Iuge contre le preuenu & ſes complices le.... où ſont attachez les exploits de diligences, & d'adiournemens à trois briefs iours par copie.

La quatrieſme, la copie de la requeſte & exploits d'inhibitions faites audit Iuge & de ne paſſer outre, & au Greffier de remettre la procedure deuers ledit Seneſchal.

La cinquieſme, eſt vne diette tenuë deuant ledit Seneſchal le.... en Audiance; dans laquelle ſe trouue propoſée la declinatoire & renuoy requis deuant ledit Iuge ordinaire de.... à quoy il n'auroit eu egard: leſdites pieces attachees enſemble cottées lettre. D.

Leſquelles pieces, auec ce que reſulte deſdites informations, & procedures faites d'authorité dudit Iuge, ſont encores icy employez, pour iuſtifier pleinement la preuention de l'excez, & inſtance deuant ledit premier Iuge naturel & competant des parties, qu'on deuoit approuuer, ſans eluder ſa iuſtice, & ſe deſiſter de celle dudit Seneſchal, tant pource qu'il eſtoit dans le crime, & ne pouuoit eſtre ouy ſans ſe preſenter, & remettre priſonnier, du moins aux priſons dudit Seneſchal; que pource que l'appel, ou reclamation eſtoit d'vn ſimple preparatoire: Et partant perſiſte aux concluſions cy-deſſus priſes, & produit la requeſte de reception de la preſente production deüement ſignifiee.

E

ANNOTATION.

TElle, ou ſemblable production ſera ſignifiée ſimplement au Procureur de la partie, ſans la laiſſer en communication, car ſi c'eſt la premiere, elle ſera produite & remiſe au Greffe Ciuil ou Criminel de la Cour, & à icelle attachées les premieres Procedures, Informations & Reſomptions des teſmoins, ſi point en y a; & le tout remis entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy, ou leurs Subſtituts pour y bailler concluſions; & ſi c'eſt en matiere Ciuile, faudra faire ſignifier les Forcluſions en la forme ordinaire, & en cét endroit garder les formalitez ſuiuantes.

Forcluſions.

POur éuiter nullité aux Forcluſions qui ſe font en matiere Ciuile; tant aux Procez produits en la grand'Chambre, qu'à ce que ſuruient aux Enqueſtes des Arreſts interlocutoires, & auec parties interuenantes, raport de relations & enqueſtes ordonnees, rapportees, receües, & iointes, ſous l'appoinctement en droit qu'on requiert; meſmement apres les delais des Arreſts, contenant que les parties ſeront plus amplement ouyes aux matieres Ciuiles; veu qu'aux matieres Criminelles il n'eſt point requis forcluſions, ſinon en cas que

l'affaire fut ciuilisé, & les inſtructions ordonnees ciuilement faites & raportees, ou qu'il fut pris appoinctement en droit ſur les oppoſitions ou appellations de taxes, allocation de Creanciers, ou autrement; afin de rendre les forcluſions valables auec les Arreſts qui s'en enſuiuent, faut prendre garde.

Premierement, Que le Procez ſoit au Greffe, & non au pouuoir des parties pourſuiuantes, ou leurs Procureurs. Secondement, que le delay de la Clauſion ſoit paſſé. Troiſieſmement, que les Exploits ſe faſſent de trois en trois iours francs, à tous les Procureurs compris aux clauſions, ſans excluſion toutesfois des Feſtes. Quatrieſmement, que les copies ayent eſté baillees lors des ſignifications. Cinquieſmement, que telles ſignifications ſe faſſent en iours non feriez, ny au temps des Vacations; car ſi bien la premiere, ou ſeconde ſe trouuent intimees auant les Feſtes de Noël, de Paſques, & de Pentecoſte, ou la veille de la ſaincte Croix de Septembre, que le Parlement ſe ferme: il faut ſurſeoir iuſques apres les Feſtes & Vacations que la Cour entre, & commence à iuger, autrement tout iroit mal, meſmement ſi la Partie pourſuiuante faiſoit retirer le procez durant les forcluſions. Que s'il arriue quelque nouuelle partie, ou que l'vn d'iceux ramene quelqu'autre action qui requiere nouuelle inſtructiue & appoinctement en droit, & delay à eſcrire octroyé; là-deſſus il faudra renouueller les forcluſions, & icelles entretenir contre toutes parties.

DES PROCEZ PAR ESCRIT.

TITRE XIII.

LE Parlement eſt compoſé de quatre Chambres, ſçauoir de la grande Chambre & Tournelle, où ſiegent maintenant ſept Preſidens, outre celuy de la Chambre de l'Edit, qui ſe dit le huictieſme, ores qu'il faſſe profeſſion de la Religion Pretenduë Reformee: & que iuſques en ce temps on n'en aye comptez que ſix, départis moitié a la grand' Chambre, & moitié à la Tournelle, deſquels Seigneurs le quatrieſme y preſidoit touſiours & en ſon defaut le cinquieſme.

Les deux autres Chambres ſont appellees, Premiere & ſeconde d'Enqueſtes, à cauſe des Procez enqueſtez qu'on apporte inſtruits & iugez pieces veuës tant en la Chambre des Requeſtes, qu'en toutes les Seneſchauſſees du reſſort deſſus nommees, à icelles adiouſté moitié de celle de Valence en Dauphiné n'a gueres erigee audit lieu, pour le pays de Viuerois eclipsé de la Seneſchauſſee de Niſmes, d'où neantmoins les appellations viennent en la Cour, depuis le bort du Roſne: & au dela en la Cour & Parlement de Grenoble: En chacune deſquelles Chambres d'Enqueſtes, y a deux Preſidens, & enuiron trente Conſeillers, vn tiers moins en la grand'Chambre & Tournelle faiſant le nombre de cent, auec Meſſieurs des Requeſtes qui ſont du Corps, & portent robbes rouges: Auſquelles deux Chambres les procez par eſcrit ſont diſtribuez indifferemment au ſort, & iugez tant en ordinaire que par Sabbatines, les apreſdinees, ſi le guet n'empeſche: mais ne peuuent donner Audiance ouuerte, comme ils ſont à huis clos lors qu'il en eſt beſoin, & que les Parties y ſont mã-

dees par cartel signé du Sieur President, Premier ou second.

Doncques tous les procez qui se trouuent iugez, pieces veües, & qui desdits Sieges s'en vont par appel en la Cour (non en Presidial) sont dits estre *Procez par escrit*, où pour tous delays à escrire, bailler griefs & produire, il est octroyé vn mois, qui tient lieu de forclusion, à compter du iour du produit *In scriptis* deuers le Greffe Ciuil: lequel mois passé, s'il n'y a empeschement par nouuelles productions, ou autrement, sont iugez sur mesmes pieces, & declaré par la Cour auoir esté bien ou mal iugé, elle ayant faculté, & pouuoir priuatiuement à tous autres Iuges inferieurs, de mettre l'appellation & ce dont est appellé au neant, & reformant, declarer auoir esté bien ou mal iugé, d'euoquer, retenir, reformer & ordonner ce qu'elle iuge equitable, voire de multer & condamner les Iuges inferieurs en leur propre & priué nom, sans les ouïr, en amendes, & restitution d'espices, pour le mal iugé: ce que les Presidiaux ne peuuent faire, ains declarer seulement auoir esté bien ou mal iugé, & procedent à condamnation absoluë en chose que n'excede leur pouuoir iusques à deux cens cinquante liures dont n'y peut auoir appel, comme au dessus de ladite somme l'appel est receuable en la Cour de Parlement.

Expedition des Procez.

LEs Procedures par escrit appoinctées & communiquées comme il est dit cy-deuant, il faut prendre garde, que toutes les pieces sur lesquelles la sentence aura esté donnée y soient, ensemble la deliberation du Conseil, pour iuger plus solidement & valablement cette appellation: & considerer l'aduis & raisons des Opinans; & qu'aussi les Lettres d'Appel soient remises au procés, & les productions liées & ioinctes, au commendement fait au Procureur de ce faire, si receües, presentées & rendues, ou laissées, auoient esté entre les mains de l'Huissier, comme il arriue souuent contre le Reglement de l'an 1564.

Neantmoins est remarquable, qu'encore qu'on octroye aux Clausions des delais de huict ou quinze iours, à bailler griefs & contredits, & produire ce que besoin est en procez par escrit, que ce delay se confond & est compris au mois qu'on appelle *le mois de la cheuille*, qui suspend le iugement, afin que durant iceluy l'instruction en soit faite de part & d'autre; & ne faut attendre qu'on signifie la premiere production, d'autant qu'on les reçoit au Greffe dans le temps de la clausion auec les griefs & lettres d'Appel, d'où peut arriuer surprise, parce que ce mois passé insensiblement, & sans y prendre garde, on iuge les procez au bout surce qui se trouue produit, ce qui ne se deuroit faire, ains faire signifier la production, ou du moins donner copie de la Requeste de reception lors qu'on veut produire, pour aduertir l'autre Procureur du produit, comme il en doit aussi donner aduis à sa partie, afin qu'il s'en vienne, ou enuoye dequoy faire les frais, contredire, & fournir sa production, & faire la sollicitation.

Sentences pour escrire differentes.

IL y a toutesfois plusieurs autres Sentences données pieces veües, mesmes auec deliberation du Conseil, dont les appellations peuuent estre iugees en l'Audiance de la grand'Chambre, sur les plaidoyers des Aduocats, sans y conclurre, ny les produire aux Enquestes, comme celles qui viennent des Capitouls

en

en fait de Police, des ſieurs Officiers du Domaine, des Prieur & Conſuls de la Bourſe, & des Arbitres où l'on taxe eſpices, & qui à ce moyen ſemblent appartenir à Meſſieurs des Enqueſtes ; Neantmoins s'il y eſt conclu comme en cauſe d'appel, il ſera produit *in Arreſtis*, diſtribué & iugé, iointes les forcluſions en la grand'Chambre ; ſinon, que telles Sentences euſſent eſté renduës en conſequence des Arreſts donnez aux Enqueſtes, ou par recuſation, éuincement, ou autre conſideration, l'affaire y fut renuoyé, ainſi qu'on fait en la plus part des autres Parlemens, pour deſcharger la grand'Chambre de tant d'affaires qui s'y traitent, comme à Bourdeaux & en Bretagne on iuge en Audiance, s'il ſe peut, les cauſes d'Appel & Procez par eſcrit indifferamment.

Neantmoins eſt remarquable qu'encore qu'on iuge ſur le champ en la grand' Chambre quelques procez par eſcrit de peu d'importance, comme les appellations des iugemens Preſidiaux, & decrets, & autres choſes de peu de fait en faueur des pauures pour y mettre fin promptement ; neantmoins s'il y eſt conclu, le iugement en appartient à Meſſieurs des Enqueſtes, enſemble tout ce qui ſuruient ſur l'execution des Arreſts par eux donnez comme les Requeſtes Ciuiles, Oppoſitions & Interpretation de leurs Arreſts, & ce qui en depend, horſmis le iugement des Appels verifiez de leurs Appoinctemens & Ordonnances par eſcrit, qui ſont diſtribuez & iugez à la grand'Chambre ; enſemble les Appels des taxes des deſpens, s'il ne ſont demandez & éuincez comme on fait quelquefois des Inſtances d'execution des Arreſts donnez aux Enqueſtes, ores qu'il y ſoit conclu & produit *in Arreſtis*, parce qu'il ſemble que cela doit eſtre iugé par meſmes Iuges.

Et ores qu'il ne ſoit donné Audiance publique à huis ouuerts auſdites Chambres des Enqueſtes ; Neantmoins lors qu'il eſt queſtion de vuider les conteſtations qui arriuent, ſoit auant, ou apres les Arreſts donnez auſdites Chambres, & de regler les parties & qualitez nouuelles qu'on impoſe, pour prolonger le iugement du principal, ou éuiter l'execution des Arreſts ; les Procureurs ſont mandez & ouys, meſmes les Aduocats & Meſſieurs les gens du Roy (l'Audiancier ou autre Clerc du Creffe ciuil eſcriuant) & les Arreſts prononcez iudiciellement, ainſi qu'on fait en la Grand'Chambre & Tournelle à huis clos : & n'y a point de difference, ny inferiorité d'Arreſts à ceux des premieres Chambres : ains ſont tous les Iuges égaux en pouuoir & dignité, reſerué entr'eux le droit & deuoir d'antiquité.

Aſſemblement des Chambres.

EN l'Aſſemblee des Chambres leſdits Sieurs des Enqueſtes, & Chambre des Requeſtes comme dependans du Corps du Parlement, ſont obligez ſe trouuer, pour donner leur aduis, & opiner ſur ce qui eſt propoſé, ſoit pour les affaires du Roy & du public, ou pour leurs affaires reels, Dignitez, Libertez & Priuileges de leurs gages, charges & fonctions, & d'où en cas de temerité & ſcandale public, ou tient quelquesfois Mercuriale, pour les cenſurer & punir par priuation d'entrees & de gages ou autrement, ſelon l'importance de l'affaire, & on le Roy pourroit ſe rendre partie, approuuant la Cour, ou éuoquant l'affaire, donnant de Iuges ailleurs ; enquoy n'y a ny qualité ny production à

voir, sinon par Requeste verbale, ou escrite de la part de l'offencé ou dudit Sieur Procureur General, que la Cour iuge sommairement aux Chambres assemblees ; ensemble ce qui est de la verification des Edits, prouisions & receptions des Officiers, & autres choses importantes, & portent tels Arrests sur le front, LA COVR, LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES.

Que si c'est pour moindre occasion, comme pour iuger vn partage, ou procez criminel contre vn Seigneur, ou autre personne de condition Ecclesiastique, ou Seculiere, où il conuient garder l'Ordonnance de Molins Art. 28. la grand'Chambre & Tournelle s'assemblent, & porte l'Arrest ; LA COVR, LA GRAND' CHAMBRE, ET TOVRNELLE ASSEMBLE'ES, ORDONNE, &c.

Partage.

QVe s'il arriue partage en la grand'Chambre sur le iugement d'vn procés ciuil, tel partage se vuide par le Sieur Raporteur & Compartiteur en la premiere Chambre d'Enquestes, & de là à la Seconde ; & en matiere criminelle, de la Tournelle à la grand Chambre : que si aux trois Chambres se trouuoit partage, il faudroit appeller celle qui auroit resté, auec tout le Corps pour le traitter & vuider aux Chambres assemblees, là où s'il arriuoit le mesmes comme d'autresfois, & mesmes l'annee passee en l'affaire du feu Sieur de Rhodes, & de la Dame Mareschale de la Chastre, & du Sieur de Seneterre, duquel Monsieur Maistre Bertrand Assezat estoit Raporteur, & Monsieur Me. François de Cambolas Compartiteur en la grand'Chambre, il faudroit recourir au Roy, comme on a fait en cét affaire, sa Maiesté ayant éuoqué & renuoyé le iugement de ce partage (où il y va d'vne succession de cinquante mil liures de rente) en son Parlement de Rennes en Bretagne, où lesdits Sieurs s'en vont auec le procez en ce temps present, pour y faire vuider ledit partage.

Incidens.

QVant aux incidens qui s'introduisent d'abord auant la remise des Procedures & des Appoinctemens en droit qui s'en ensuiuent, on peut prendre tel Commissaire qu'on veut de la grand' Chambre ; & en Criminelle de la Tournelle : Mais depuis que les procez par escrit sont receus & produits *Inscriptis*, on ne peut prendre autre Commissaire que ceux de la Chambre où les procez sont distribuez, desquels s'il y a appel, cette appellation qu'on appelle *Appel verifié*, est remis, distribué & iugé en la grand'Chambre.

Il est defendu par l'Arrest de Reglement du mois de Decembre 1564. de n'admettre aucune Requeste en retractement des Ordonnances données pieces veües, ains de se pouruoir par appel, qu'il faut faire verifier & remettre auec les productions deuers le Greffe pour y estre distribué & iugé en la grand' Chambre ; où à la Tournelle si l'affaire est criminelle, sans autre forclusion ny reclamation, sinon que le Commissaire eust executé quelque Arrest ; auquel cas, il faudroit releuer & faire vuider, comme dit est, cette Appellation en Audiance.

Il n'est loisible à aucun Commissaire de retracter les Appoinctemens donnez par autre Commissaire, pource qu'ils sont égaux en pouuoir, l'vn ne pou-

cant auoir iuriſdiction ſur l'autre, ſinon que ce fut par defauts, par ſubrogation, par abſence, ou maladie: Mais à preſent on fait conſequence de tout, comme de donner d'Apoinctemens hors de la grand' Salle du Palais; ce qu'on ne faiſoit anciennement, & n'eſtoient retractez que difficilement, s'il y auoit eu exploit, ou remiſe d'vne iſſuë à l'autre. Eſtant neantmoins permis aux Procureurs aſſiſtans de ſe couurir de leurs bonnets, & à moy de playder auec le chapeau, l'eſpee au coſté, dés le commencement de Ianuier 1595. que i'auois la garde des Portes du Chaſteau & de S. Eſtienne auec ma Compagnie, en qualité de Capitaine de ces quartiers là pour rompre les deſſeins des Ligueurs, qui (moy hors de charge) ſe ſaiſirent de la Ville, & de ma perſonne pour me faire mon procez, comme politique ſeruiteur du Roy, qui de peur d'eſtre condamné comme tel, aurois éuadé les priſons du Palais, & me ſerois refugié à Caſtelſarrazin où le Parlement auoit eſté transferé, ayant eu l'honneur de preſter ſerment de fidelité à ſa Maieſté, & à la Cour entre les mains des defuncts Sieurs de Malard & de Laporte Commiſſaires à ce deputez, & de me trouuer aux Armees Royales qui eſtoient lors aux enuirons de la preſent Ville, comme ie pourrois faire voir par actes au beſoin.

Les Ordonnances donnees pieces veües ſouloient eſtre prononcees en ce temps au Palais, aux Procureurs des parties par les Clercs deſdits ſieurs Commiſſaires où il n'eſtoit taxé que quinze ſols, & dix ſols pour le Clerc, compris le recouurement de la production, ores pour la plus-part ſe trouuaſſent dreſſees, eſcrites, & ſignees meſmement de la main de feu Monſieur Aſſezat, depuis Doyen, & des plus capables, integres & exactes de la Cour; & eſtoient tenus les Procureurs, d'acquieſſer ou appeller lors de la prolation, autrement eſtoient effectiuement executees; enſemble les iugemens des Requeſtes, ſinon qu'on allat ſouſcrire les Appellations au Greffe: Leſquelles declarations ſemble eſtre d'autant plus neceſſaires de faire auant l'expedition, que les pauures parties ſont arreſtees par vne ſimple declaration d'appel, lors qu'ils ſe mettent en peine & en frais pour les faire executer reellement ſur les lieux; eſtans contrains de s'en reuenir pour faire verifier & inſtruire ces Appellations. Ce qui n'arriueroit s'il leur eſtoit prefigé delay de huict ou quinze iours apres la prolation pour faire ladite declaration, autrement executez du moins par prouiſion, nonobſtant oppoſitions & appellations quelsconques.

EXECVTION DES SENTENCES Arbitrales & prouiſionelles. *TITRE XIV.*

TOVT ce qui eſt traicté & iugé en Preſidial, iuſques à la ſomme de cinq cens liures peut eſtre mis à execution, nonobſtant les Appellations qui en peuuent eſtre releuees en Parlement; & c'eſt par maniere de prouiſion, ſans preiudice deſdites Appellations; à la charge de bailler cautions pour ladite ſomme, & ſont telles appellations excedans deux cens cinquante liures receües & iugees comme les autres affaires ordinaires en Audiance ou au Conſeil: mais au deſſous, ce qui eſt iugé en

Presidial au nombre de sept Iuges, iusques à deux cens cinquante liures, qu'est moitié moins de cinq cens liures, ne sont les appellations receües en la Cour, ains sont les Appellans renuoyez & declarez non receuables en icelle; sauf à se pouruoir en l'execution deuant lesdits Presidiaux, parce que pour ce chef, ils iugent en souueraineté & dernier ressort; & pour l'autre par maniere de prouision.

Neantmoins pour n'en abuser pas, il faut faire connoistre que la demande n'excede point, & qu'en cét endroit on s'est restraint à deux cens cinquante liures pour empescher l'appellation, ce qu'on ne peut au delà, ny pour moindre chose qui ne puisse receuoir estimation, comme les rentes & censiues foncieres ores ne fut question que d'vn sol de rente, parce qu'à cause de la suite des droits de lods, iustice, & deuoirs, cela ne peut receuoir estimation, non plus que les choses sacrees, ny les seruitudes & vsages qu'on pourroit demander sur le fonds d'autruy: & en somme tout ce qui n'est apprecié & reduit en argent.

Il y a plusieurs autres Sentences, desquelles l'execution peut estre aussi permise pendant l'appel, & sans preiudice d'iceluy: comme celles qui portent recreance d'vn Benefice, ou fourniſſement de complainte en faueur des complaignans, ou payemens des Dixmes & Decimes, & c'est par maniere de prouision. Plus les Sentences arbitrales donnees sous instrumens de compromis, parties ouyes. *Item*, Celles qui sont donnees pour alimens & medicamens en faueur des blessez ou malades, drogues des Chirurgiens & Apothicaires, & pour rembourſement des frais funeraux, salaires des seruiteurs & mercenaires.... *Item*, Celles qui sont donnees pour des pensions & nourriture des vefves & orfelins, dation de tuteles & curateles, & confection d'inuentaires. Et bref ce qui s'ordonne par maniere de prouision, sans preiudice de l'appel en matiere Ciuile, & en matieres Criminelles, toutes executions de decrets & d'adiournemens à trois briefs iours, ensemble toutes autres instructions qui se font contre les preuenus, iusques à Sentence diffinitiue exclusiuement, suiuant les Ordonnances des Roys, François I. Henry II. & III. conformement à celles du Roy Louis XII. de l'an 1493.

Telle permission se peut obtenir au pied de Requeste par Ordonnance de la Cour, veu le iugement Presidial, ou Sentence prouisionelle, ou bien par appoinctement de Commissaire sur le champ, copie baillee au Procureur pour en venir. Et s'il y auoit appel, demander aussi par requeste l'execution de la Sentence, & Appoinctement des sieurs Commissaires par maniere de prouision. Sur quoy aussi pourroit estre prononcé Arrest au Greffe, aux despens d'vn escu d'épices, afin d'empescher qu'on ne se pouruoye par autre requeste en retractement de telles Ordonnances, alleguans estre obtenues sans defense.

Mais au regard des matieres Criminelles, on peut passer outre contre les preuenus presens & absens, iusques à Sentence diffinitiue exclusiuement, & aux instructions en cet endroit neceſſaires. Nonobstant toutes appellations & inhibitions, ny commandemens qui pourroient estre faits aux Greffiers, d'aporter & remettre les procedures, & c'est par vertu de l'Arrest sur ce donné le 11. Auril 1598. par forme de reglement.

obſeruations des formalitez.

CE ſeroit faire tort aux Procureurs de la Cour, de leur donner icy le modelle des Requeſtes, & Appoictemens, que eux, leurs Clercs & Secretaires de Meſſieurs entendent trop mieux, & que i'ay deſcrit dans mes precedans liures, pour l'apprendre aux ieunes Clercs qui les ignorent : Seulement voudrois-ie les exhorter, comme plus ancien, & Doyen du Palais, de voir & garder les anciens Reglemens de la Cour, auec les Ordonnances de nos Roys, pour les mettre en pratique, & non ce qui vient auiourd'huy de l'inuention d'vn chacun, qui n'eſt que pour engendrer confuſion & contreuentions, & cauſer la ruine de pluſieurs procez, & conſequemment des familles, leſquelles apres tant d'Arreſts ne trouuent rien d'aſſeuré, faute d'auoir ietté des bons fondemens, dont la pratique iudiciaire eſt le principal : Comme de fait, ie puis dire auoir veu obſeruer par defuncts Meſſeigneurs de Durant, de Faine & Iory, de Verdun & de Clary, premiers Preſidens, & tres-illuſtres Perſonnages, que où il ſe trouuoit manquement de formalitez aux Arreſts & executions d'iceux, qu'on deduiſoit & raportoit par aduis auant de playder, meſmes les Requeſtes ciuiles ſans entrer au fonds de la cauſe, tout eſtoit perdu, les parties & Procureurs quelquesfois amendez : & ainſi raiſonnable de les garder, & reprimer ceux qui y contreuiennent quelquesfois ſciemment, & contre leur deuoir & ſerment.

Continuation d'Inuentaires, & Significations.

NVl inuentaire produit & ioint au procez, ne doit eſtre continué, qu'au prealable les pieces nouuelles ne ſoient receuës ſur requeſte, cauſee du contenu aux dattes d'icelles, & qu'elles ne ſoient communiquees en original ou par copie auec l'induction qui en eſt faite, & le continué mis au pied de l'inuentaire pour éuiter ſuppoſition ou changement de pieces. Toutesfois ſi ce ſont playdez faits parties ouyes, ou copies baillees par l'autre partie, pour les employer, & aduancer l'affaire, n'eſt beſoin de ſignification ny copie.

Toutes procedures Ciuiles auec les actes dont on ſe veut ſeruir pour l'Audiance, doiuent eſtre communiquez, du moins huict iours auant la pourſuite du iugement de l'appel en Audiance. Et ſi doiuent eſtre auſſi communiquees les ſecondes productions qu'on fait receuoir, s'il y a nombre de pieces, du moins en baillans copie tant de l'inuentaire, que des eſcritures ſi point en y a. Comme auſſi, doiuent eſtre communiquez en original, tant les actes priuez dont on demande adueu, que pareillement les exploicts de ſaiſie & inquans ſur leſquels on pourſuit decret, & encores les procez verbaux des enqueſtes & procedures faites en execution d'Arreſts, pour y fournir de nullitez, & les impugner de faux ſi beſoin eſt.

INSTANCES EN FAVX, ET VERIFICATIONS.

TITRE XV.

LE crime de faux ſe commet & prend en diuerſes ſortes, & eſt ou priué, ou public ; priué, quand on ſuppoſe, ou falcifie vn teſtament, Donation,

Obligation, ou autre acte priué ou public, à l'interest d'vn particulier, pour empieter son bien, ou paruenir à quelque succession : Le public, quant on falsifie les marques ou seel du Roy & du public, ensemble les monnoyes d'or ou d'argent, les faux poids & fausses mesures, suppositions de draps & de marchandises, de cuirs, d'huiles, de chandeles, de fer, chair corrompuë, & autres choses dont le public se sert. A quoy sont adiousteez les faux sermens & tesmoignages, auec la supposition des noms, & alteration des actes & escritures priuees, & autres choses qui vont à l'interest public & priué. Dont les vns sont punis capitalement, & les autres par amendes honnorables & vtiles, de quoy on se doit bien garder.

Quant au crime public, ce sont les Gens du Roy, ou des Seigneurs, & les Syndics des Villes & Communautez qui se peuuent rendre parties, & peuuent faire proceder par denonciations, informations, auec deliberation de faire la poursuite du crime aux despens des Communautez. En quoy mesmes vn particulier, faute de creer vn Syndic pourroit se rendre partie auec l'assistance du Procureur du Roy, ou du Sergent. Mais au regard de l'interest particulier, la personne interessee se peut inscrire, & iurer de faux en son ame l'acte faux qui luy est opposé ; car aduenant que celuy qui le produit le veüille soustenir veritable, ce qu'il doit declarer prealablement : neantmoins ne doit le Procureur entreprendre de passer outre au iurement de faux, s'il n'est assisté de partie, ou par procuration expresse, de peur d'estre desaduoüé, & qu'il ne demeurat luy-mesme enuelopé dans le crime, qui requiert punition semblable à celle que le preuenu accusé auroit peu encourir s'il estoit veritablement faux.

Pratique.

POur la pratique, il faut dés que l'acte a esté communiqué, ou trouué auoir esté produit & supposé comme bon au procez, & qui auoit peu donner gain de cause à la partie : l'appeller par requeste deuant Commissaire à ce qu'il soit tenu venir declarer s'il entend s'ayder & seruir de tel acte qu'on doit parafer ; car s'il dit que non, & le desaduoüe, le Commissaire (demeurant sa declaration) peut ordonner qu'il sera reietté du procez, auec defenses à la partie de s'en seruir, sans preiudice des despens, dommages & interests, que le suppliant auroit peu souffrir : Mais s'il le soustient veritable, alors sera octroyé acte du iurement de faux, & le demandeur en faux receu à bailler ses moyens, à l'autre partie ses soustenemens contraires dans huictaine. Dans lequel delay ils viendront nommer & accorder d'experts, pour en faire la verification, autrement qu'il en prendra d'office : Si bien qu'apres deux ou trois remises, le sieur Commissaire, à faute d'en conuenir, les peut prendre d'office, & ordonner qu'ils seront assignez pour prester le serment accoustumé.

Ce qu'estant fait, on doit dresser, signifier & remettre deuers les experts tant l'appoinctement de nomination & presentation de leur serment auec l'acte iuré de faux : Que les moyens de faux & soustenemens qui seront baillez de part & d'autre : & leur remettre aussi d'autres actes qui seruent à conuaincre, ou iustifier ; & s'il est necessaire, obtenir contrainte contre le Notaire ou Greffier, detenteurs des Actes, Scedes, ou Regiſtres à les remettre deuers le Greffe, doù les experts les pourront retirer pour dresser leur relation.

Difference des actes impugnez de faux.

IL eſt vray qu'il y a differẽce de relation en matiere de verificationsordõnees, l'vne contre l'acte iuré de faux tout à fait, l'autre ſur la ſuppoſition ou alteration de l'acte qu'on impugne faux, à cauſe de l'alteration. Mais qui neantmoins ne l'eſt pas entierement, ains eſt alteré ou vicié aux clauſes ou mots ſubſtantiaux, ou aux dattes, ou aux ſeings. En quoy on ordonne ſimple verification de l'eſtat & alteration de l'acte qu'on raporte diuerſement. Quant au premier, qu'il eſt entierement faux, & ſuppoſé, ou entierement veritable: Et pour l'autre, qu'il a eſté trouué vicié, ou alteré en telle ligne, en tels mots exprimez, où il nous ſemble auoir eſté eſcrits auparauant telle choſe, en lieu qu'on y a mis, &c. mais le ſurplus veritable & conforme à l'original, ſi point en y a. Et ainſi ſe doiuent les experts regler & accorder s'ils ſont deux, ou quatre, ou pour n'en pouuoir demeurer d'accord, recourir au ſieur Commiſſaire qui chargera les parties d'accorder d'vn tiers, ou d'vn cinquieſme pour vuider le different, à quoy il faut bien penſer, parce que du iugement de celuy-là depend le gain, ou la perte de la cauſe. Mais ne ſemble pas bien eſtre au pouuoir du Commiſſaire, de prendre ce tiers, ou cinquieſme d'office, ains d'en propoſer trois ou quatre aux parties pour en accorder vn d'iceux, ou ſinon, ordonner que par tout le iour les Procureurs des parties remettront leurs dires, contenant leurs moyens, & cauſes de ſoupçon contre les eſleus pour ce fait, & l'incidant remis eſtre diſtribué & iugé ſuiuant l'Ordonnance. Ce que ledit ſieur Commiſſaire pourroit iuger dans trois iours apres l'intimation de l'appoinctement à la Chambre, & en raporter Arreſt, *qui contiendra, que l'vn des trois que la Cour* choiſira, procedera auec les autres au fait de la relation, verification, ou eſtimation dont ſera queſtion: Et ce ſera pour éuiter les appellations qui pourroient ſuruenir, & iuger promptement le fonds apres que la relation aura eſté raportee & receüe par la Cour ſans que ledit Commiſſaire ſe mette en autre peine que de faire la taxe ordinaire aux experts, & ordonner la reintegration des actes à qui il appartient, ainſi que ie l'ay veu pratiquer en d'autres Parlemens.

Les moyens de faux auec les ſouſtenemens & appoinctemens, enſemble la difference & formalitez des relations ſe trouuent plainement deſcrites dans mon Liure des Styles du Parlement, titre 10. Il n'en ſera dit autre choſe, ſinon qu'en la reception des relations & appoinctemens en droit requis; l'interuention de Monſieur le Procureur General du Roy y eſt neceſſaire, pour y bailler les concluſions, & proceder au ſurplus par actes iuſtificatifs, conuainquans l'acte dont ſera queſtion, tant contre celuy qui s'en ſert, que contre celuy qui le debat, & contre le Sergent, ou Notaire qui l'aura eſcrit & ſigné, & y faut forcluſions: Que s'il y auoit appel ou autre empeſchement, il ſera permis par la Cour (ſur Requeſte) de paſſer outre à ces inſtructions, comme en matiere Criminelle par maniere de prouiſion, nonobſtant l'appel qu'on pourra faire verifier & ioindre au principal ſi faire ſe peut par Requeſte, ou iceluy vuidant par Arreſt, ſinon qu'on euſt releué comme d'vn Commiſſaire executeur d'Arreſt auquel cas, il faudroit pourſuiure l'Audiance, ou vn vuidement de Regiſtre ſur la reception de la relation, afin que la Cour reglât l'vn & l'autre par Arreſt.

Des Ceſsions & diſtributions des biens.

LEs ceſſions, diſtributions, & abandonnement de biens, ne ſont ou ne doiuent eſtre admiſes, qu'en faueur de ceux qui ont fait naufrage, ou qui ont ſouffert de grandes pertes & dommages par feu, par eau, ou par guerre, ou autre malheureux accident, qui ait cauſé tout à fait la perte de leurs biens, & à ce moyen priuez du payement de leurs debtes. Mais à l'eſgard de ceux qui achetent & vendent tous les iours les propres biens de leurs Crediteurs, comme ſont les Bouchers, Boulangers, Cabaretiers & autres, Marchands Mangoniers, qui ne bougent de chez eux, non plus que les Marchands, qui mettent en parade ce qui n'eſt pas à eux, & qui ſous leur credit & des aſſociez, empruntent & font magazin du bien d'autruy, & apres s'enfuyent, faiſant banqueroute, changeant & diuertiſſant leurs auoirs, Liures iournaux & de raiſons, & apres ſuſcitent leurs femmes, parens & anciens crediteurs (quoy que payez) à s'oppoſer, & conſeruer ce qui eſt à deſcouuert en fraude des derniers & legitimes Creanciers, ſont ſubiets à punition, comme d'autres fois.

Neantmoins ceux-là ſont dignes de compaſſion, qui pour mille liures de debtes qu'ils n'ont moyen de payer, perdent dix mille liures de fonds, faute de trouuer credit, ou marchands qui veüillent acheter pour payer & conſeruer le reſtant, comme en ce temps, où les tailles & charges excedent le reuenu, il ne ſe trouue nul acquereur, beaucoup moins des pauures moindres, pour conſeruer l'heritage de leurs parens, qu'ils ſont contrains d'abandonner & quitter tout à fait, faute d'auoir dequoy payer, & ſe defendre des oppreſſions qu'on leur donne, ce qui n'arriueroit pas, ſi dans ces occaſions la iuſtice ordonnoit (comme on fait en d'autres Parlemens) que les biens ſeroient eſtimez appreciez, & deſpartis aux creanciers à l'eſgal de ce qui leur ſera deu, ſans note d'infamie, s'il n'y auoit fraude, ou lettres impetrees par exprez pour les mettre en diſtribution.

Telles ceſſions & diſtributions ſe faiſoient anciennement, & ſe font encore en France, dans les Sieges, ou entre les deux Guichets de la Conciergerie du Palais, & icy dans l'Officialité, où il ſe voit encore vne grande pierre poſee en lieu eminent, où les diſtributionnaires montoient, ſe deſceignoient, oſtoient & iettoient leurs ceintures, & pour tout payement monſtroient leur derriere en ſigne d'abandonnement, ce qui les notoit d'infamie, ce que les autres ne font pas, & n'encourent ce vice, ſi la iuſtice en ordonne la vente, & en fait la diſcuſſion & la deliurance, ſans fraude, outre leur pouuoir & conſentement, bien ſouuent pour de cautionnemens & de debtes dont ils ne ſe ſont preualus, & dont apres ils peuuent eſtre releuez ſans note d'infamie en y ſatisfaiſant.

Practique.

ET parce que les moyens d'y paruenir iuſtement ſont amplement deduits dans le Liure des Styles du Parlement, Tit. 9. Il eſt dit icy en faueur de ceux qui ſont portez à cette extremité, & qui peuuent eſtre detenus priſonnier par les rigueurs des Contracts; Qu'ils peuuent prendre lettres du Seneſchal ſur requeſte, ou de la Chancellerie pour y faire aſſigner leurs Creanciers, ou bien en la Cour de Parlement ſi l'affaire y eſt pendant en la forme deſcrite

cy-apres.

cy-apres, & apres auoir fait intimer les Lettres, afin d'obtenir l'eſlargiſſement, & arreſter tous ſes Creanciers, demander par Requeſte d'eſtre ouy en liberté, pour faire l'indication de ſes biens, & la confeſſion de ſes debtes deuant Commiſſaire, ce qui luy ſera octroyé, à la charge de les mettre en euidence, & d'en ſaiſir des ſequeſtres pour les vendre, ou mettre en afferme, & le prix deuers le Greffe, pour eſtre diſtribué aux Creanciers: Auquel effet, s'ils ne s'accordent d'vn ſeul Procureur, ou ne font l'orde & l'allocation entr'eux, comme ils peuuent faire par Arreſt d'expedient, & meſmes élire vn Syndic, ſi le nombre eſt grand pour en faire la pourſuite, ils doiuent dreſſer vne qualité pour y eſtablir l'ordre en la forme ſuiuante, mettant le premier executer faiſant en qualité de demandeur, *Clauſion en vne inſtance d'ordre.*

ENtre N. demandeur en ſaiſie & adiudication de decret, & autrement defendeur d'vne part, & N. defendeur & autrement ſuppliant ou impetrant Lettres Royaux du.... pour eſtre receu à mettre ſes biens en generale diſtribution d'autre: Et entre NN. oppoſans à ladite execution & decret, & neantmoins demandeurs en ordre & allocations de leurs debtes d'vne part: Et tant ledit N. diſtributionnaire, que ledit N. executer faiſant quant à ce defendeurs d'autre.

Pelaprat pour ledit N. conclud pertinement comme demandeur en decret.

Mazaret pour ledit N. ſauf ſes nullitez, & au ſurplus preſente ſes Lettres auec honneur & reuerence d'icelles requiert l'enterinement. Ce faiſant, ſupplie tres-humblement la Cour, l'admettre à mettre tous & chacuns ſes biens en generale diſtribution, & attendu qu'il a ſatisfait au deuoir de l'impetration mettre ſa perſonne en liberté.

Du Sarrau pour ledit N. dit ſon hypotheque eſtre premiere & preferable à celle dudit N. demandeur en Decret, & partant n'y auoir lieu de l'ordonner à ſon profit, ains qu'il ſe doit ranger, comme il fait, & conclud en allocation.

Loubayſſin pour ladite N. femme dudit N. dit eſtre oppoſante pour ſa dot, & afin d'eſtre alloüée preferablement à tous, conclud pertinement en allocatiõ.

Laqueune pour ledit N. dit qu'il eſt oppoſant aux fins de diſtraire vne piece de vigne compriſe à la ſaiſie comme luy appartenant en proprieté, & partant conclud n'y auoir lieu de Decret ſur icelle, demande deſpens.

Pelaprat en tant que beſoin eſt, conclud l'impetrant ne faire à receuoir en ſes Lettres, & où & quand, pertinement en allocation.

Mazaret pour l'impetrant, fait contraires concluſions auſdites oppoſitions.

Appoincté eſt, à mettre les exploicts de ſaiſie & inquans, &c. Et ſur les lettres & oppoſitions des parties au Conſeil & ioint, ſauf que dans huictaine elles bailleront par eſcrit.

ANNOTATION.

LE meſme ordre eſt tenu aux inſtances des Lettres que les Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes de condition impetrent bien ſouuent en ſeparation des biens ſubſtituez, ou donnez par pactes de Mariage, ou autrement à leur profit, d'auec ceux qui reſtent des hereditez, qui en effet eſt vne honneſte diſtribution, ou les Creanciers des defuncts ſont renuoyez apres auoir eſpuré ou enleué le meilleur; à quoy il faut donner Curateur pour defendre cette heredité repudiee, qu'il faut faire

diuiser & mettre en mains de sequestres & en vente, afin que les Creanciers y trouuent leurs satisfactions s'ils peuuent; mais non sans beaucoup de frais, faute d'estre de bonne intelligence, pour faire vn Syndic, vn seul Procureur, & vne Bourse commune, comme il seroit requis en ce cas; soit pour debattre les titres de l'impetrant, & le contraindre de remettre ceux qui seruent auec l'inuentaire des meubles du defunct: que pour luy opposer des fins de non receuoir s'il auoit fait office d'heritier, ou n'eust fait inuentaire; ou en tout cas, prendre appoinctement en droit, sur l'instance d'ordre; tant auec le Procureur de l'impetrant, que contre celuy qui seroit donné Curateur aux biens vaquans, remettre leurs obligations & productions, & entretenir les forclusions pour venir à l'execution de l'Arrest qui s'ensuiura.

Lettres en distribution.

LOVIS, &c. A nos amez, &c. Nous auons receu l'humble supplication de N. pauure homme prisonnier és prisons de la Conciergerie de nostre Palais à Toloſe; Contenant, qu'ayant esté actionné deuant vous en nostredite Cour, par N. à raison de, &c. en icelle seroit interuenu Arrest, contenant permission d'vser contre luy des rigueurs portees par l'instrument sur ce fait en sa faueur: ce que voulant il faire executer, ensemble certaines autres executoires d'espices, & despens descendans dudit Arrest, auec violence & main armee; il auroit fait informer d'authorité de nostredite Cour, & de certains pretendus excez & rebellions pretendus auoir esté commis par le suppliant, en l'execution desdites contraintes; Surquoy estant decreté, & luy presenté & ouy, enfin s'en seroit ensuiui autre Arrest, par lequel il auroit esté condamné en certaines grosses amendes, tant enuers nous (ou à l'Ordonnance de nostredite Cour) qu'enuers ladite partie ciuile. Pour à quoy satisfaire, afin de sortir de prison, il auroit esté contraint de vendre la pluspart de ses biens, & de contracter plusieurs autres debtes, tant auparauant (à cause de plusieurs pertes & incommoditez par luy receües en ses personne & biens) que depuis, à cause desdits procez & differens, dont enfin, ayant satisfait au payement des amendes enuers nous & nostredite Cour adiugees, il n'auroit à present nul moyen de satisfaire à ce qui est deu & adiugé audit N. tant en principal, interests & despens, qu'a raison desdites amendes, ny mesme à NN. & autres ses Creanciers qui le pressent d'autre costé par multiplicitez de saisies. AV MOYEN DE QVOY, voudroit (pour sortir de cette captiuité, & pouuoir mettre sa personne en liberté) estre receu à mettre ses biens en generale distribution: & à ces fins faire appeller les susdits Creanciers pour se ranger à ladite distribution selon l'ordre de leurs hypotheques. Ausquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, vous mandons qu'appellez deuant vous lesdits NN. & autres que pour ce feront à appeller, ce que voulons estre fait par le premier de nos Huissiers ou Sergent sur ce requis: Vous ayez à receuoir iceluy exposant à mettre tous & chacuns sesdits biens en generale distribution, au prealable auoir fait l'indication & delaissement d'iceux és mains des Sequestres seurs & responsables, & luy ouy sur ce & sur la confession de ses autres debtes en la forme ordinaire; faites inhibitions & defenses ausdites parties ne molester en sa personne ledit impetrant, ains si detenu estoit pour debtes ciuiles de vo-

ſtre authorité (ſatisfaction faite à noſtre intereſt) le mettez en pleine & entiere liberté ; ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon. Nonobſtant les fins de non receuoir, que luy pourroient eſtre objicees, dont l'auons releué & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes, & lettres quelconques à ce contraires; MANDONS, &c.

Separation des biens.

ON ſe ſert maintenant d'vne nouuelle practique pour couurir l'honneur des maiſons ; qu'eſt de demander par lettres ſeparation des biens donnez par contract de Mariage, ou autrement à l'impetrant, d'auec ceux qui pouuoient appartenir d'ailleurs au debiteur defunct : mais pource qu'en effet c'eſt vn inſtance en diſtribution, on y procede de meſmes ſi l'impetrant y eſt admis. Deſquelles Lettres voicy la forme.

Lettres en ſeparation de biens.

LOVYS, &c. A nos amez, &c. De la partie de noſtre amé N. Nous a eſté humblement remonſtré qu'il auroit eſté contraint ſe porter pour appellant deuant vous de certaine Sentence donnee par noſtre Seneſchal de N. icelle contenant adiudication par decret de la pluſpart des biens par luy poſſedez en la iuriſdiction de N. pour les pretendus debtes de ſon feu pere ou mere, quoy qu'il ne ſoit & n'entende point eſtre leur heritier, & n'aye priſe cette qualité qu'auec benefice d'inuentaire, pour ne confondre point les biens dont ils luy auroient fait donnation par leurs pactes de Mariage, ou qui luy ſeroient aduenus par la diſpoſition de N. ſon grand pere, tels que ſont leſdits biens ſaiſis. Pour la conſeruation deſquels, ſuiuant la volonté deſdits defuncts, voudroit eſtre receu à demander ſeparation deſdits biens à luy acquis par vertu deſdites donnations & diſpoſitions matrimoniales ou teſtamẽtaires de ſeſdits predeceſſeurs d'auec ceux qui auroient eſté acquis par ſondit feu pere, pour eſtre diſtribuez à leurs vrais Creanciers, ſelon l'ordre de leurs hypotheques : Au moyen dequoy Nous a requis luy pouruoir de remede conuenable : NOVS A CES CAVSES, vous mandons que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes deſdites donnations ou diſpoſitions faites deſdits biens ſaiſis, au profit dudit expoſant, & qu'il n'aye accepté l'heritage de ſondit feu pere, qu'auec benefice d'inuentaire, vous ayez à le receuoir à faire la ſeparation deſdits biens donnez à ſon profit, & le delaiſſement de ceux qui peuuent reſter au profit deſdits Creanciers, ainſi qu'il appartient par raiſon : leur faiſant inhibitions & defenſes de le troubler ny empeſcher en la poſſeſſion & ioüiſſance deſdits biens donnez, à peine de, &c. Nonobſtant les fins de non receuoir, &c. Deſquelles l'auons releué & releuons &c.

Notez que ſi l'impetrant auoit demeuré dix ans apres le decez de ſon pere ſans faire inuentaire, & demander ladite ſeparation, & qu'il fut lors maieur de xxx v. ans, il n'y pourra eſtre receu, ains ſera cenſé auoir confondu leſdits biens donnez auec les autres, combien qu'il n'euſt fait office d'heritier : mais s'il l'a fait en minorité, il peut eſtre releué par vne clauſe deſdites lettres à cauſe de ladite minorité qu'il faut exprimer, auec la iuſte ignorance deſdits debtes ; & alors s'il eſt receu à repudier, faudra pouruoir de Curateur aux biens vacans.

Substitutions.

LEs substitutions par l'Ordonnance de Moulins du Roy Charles IX. art. 57. sont restraintes au quatriesme degré, outre l'institution, à la charge d'estre insinuees : C'est vn fideicommis dont les biens ne peuuent estre alienes au preiudice du substitué, & s'ils le sont, peuuent estre depossedez par le substitué; sauf le recours des Creanciers sur les biens de leur debiteur.

LOVIS, &c. A nostre Seneschal, &c. Nostre bien-amé N. a humblement remonstré auoir esté en vie feu N. son ayeul, lequel par son testament de l'an 1565. auroit entre autres chose institué son heritier vniuersel & general en tous & chacuns ses biens feu N. & voulu qu'apres le decez d'iceluy sans enfans, lesdits biens vinssent de plein droit à feu Claude de N. son frere, en defaut d'iceluy, & d'enfans masles descendans de leur vray & legitime mariage, au premier enfant masle de Catherine de N. sa fille, & en portant son nom & armes : d'où seroit arriué que le premier & second heritier instituez & substituez par ledit testateur seroient decedez, & apres iceux leurs enfans masles, delaissant seulement ledit N. premier heritier institué vne fille nommee N. & ledit N. son oncle deux autres filles nommees NN. sans enfans, de legitime mariage, laissant à eux suruiuans ladite feüe N. mere de l'exposant : lequel paruenu en l'âge de discretion, & trouuant ledit testament & les biens de sondit ayeul maternel occupez par plusieurs & diuerses personnes, mesme par NN. il auroit contre eux formé instance deuant nostre Seneschal de N. laquelle seroit deuoluë par appel, & est encores pendante indecise deuant vous. Au moyen dequoy voudroit estre receu à demander l'ouuerture de la substitution à son profit, par vertu du testament de sondit ayeul maternel, & du decez des heritiers instituez par iceluy sans enfans masles : Et ce faisant, estre par vous diffinitiuement maintenu en iceux, auec despens, & restitution des fruicts contre les detenteurs d'iceux, ausquelles fins, nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, vous mandons, que si parties presentees, ou Procureurs pour elles deuant vous, il vous appert de ce dessus, mesmement dudit testament, & decez desdits heritiers instituez sans enfans masles de legitime mariage. Vous ayez à declarer la substitution contenüe en iceluy, estre ouuerte au profit dudit exposant, comme fils de la fille dudit testateur. Et ce faisant, le maintenez diffinitiuement en tous & chacuns les biens d'iceluy testateur, condamnant & contraignant les tenanciers & occupateurs d'iceluy à luy en laisser la possession vuide, auec restitution de fruicts. Sauf les legitimes & quartes, telle que de droit trouuerez appartenir audit defunct debiteur, à distraire au profit de qui il appartiendra, ainsi que verrez estre à faire par raison. Nonobstant les fins de non receuoir, &c.

Là dessus les parties seront appoinctees à escrire, sans preiudice des fins de non receuoir des defendeurs.

S'il suruient Arrest, par lequel la substitution soit declaree ouuerte au profit de l'impetrant, il peut s'aller mettre froidement en possession, en baillant cautions pour les reparations ou meliorations si point il y en a : Et ny a autre remede pour les depossedez, que la liquidation & recours sur les legitimes &

droits à eux reſeruez ſur les biens de leur vendeur: leſquels il faut faire ſeparer & eſtimer par experts, comme il eſt monſtré cy-apres.

Notez que les enfans tranſmettent & tranſportent auſsi à leurs enfans & poſterité, en droicte ligne, les hereditez & legats de leurs autheurs, meſmes auant que ſoient aduenuës les conditions, ſous leſquelles ils ſont ſubſtituez: non toutesfois les heritiers aux collateraux.

DES ENQVESTES, ET FORMALITEZ neceſſaires. *TITRE XVI.*

LA forme & maniere qu'il conuient garder au fait des Enqueſtes & inquiſitions d'office, auec les requiſitions des parties ſe trouant à plein deſcrites dans le Style de la Cour titre 15. Enſemble la formule des nullitez, obiects & ſouſtenemens qu'on peut bailler apres la reception d'icelles, tant en Parlement que pardeuant tous autres Iuges, il ſera icy ſommairement repreſenté ce qu'il faut obſeruer & garder en cét endroit, pour rendre la procedure valable, & ne manquer en la forme, qu'vn tres-digne & integre perſonnage Doyen de cette Cour, Feu Monſieur Maiſtre Bernard Aſſezat depuis vingt-ans decedé, ſçauoit tres-bien garder, & faire obſeruer. Diſant, qu'il valoit mieux faillir au Droit, qu'en la forme d'inſtruire & bien iuger les affaires: Pource que d'elle depend la faculté & franchiſe des Iuges, & la liberté des parties, qui ſans icelle s'eſtiment perdus par d'intolerables habilitez & ſurpriſes qui arriuent contre le bon ordre & reglement du Palais, & ſur leſquels on ſe confie & repoſe.

Formalités requiſes aux Enqueſtes, & en l'execution des Sentences, & Arreſts.

PRemierement, conuient faire expedier la Sentence ou Arreſt qui ordonne l'enqueſte, ou autre execution reelle en forme de Commiſſion adreſſante. Sçauoir par Meſſieurs des Requeſtes, Seneſchaux & Preſidiaux, Au premier Gradué, Docteur, ou Licentié; car pour les Bacheliers ſimples, ils ne ſont de la qualité requiſe, & ne peuuent ſeruir que d'adioints: Et d'authorité du Parlement, Au premier Iuge, ou Magiſtrat Royal non ſuſpect aux parties, auſquels vn gradué pourra ſeruir d'adioint ſur les lieux.

Secondement, faut prendre garde que le delay ordonné au prorogé pour ce faire, ſoit inſeré dans la Commiſſion, ou par acte à part, afin de le preſenter & remettre auec l'articulat, entre les mains de celuy qui aura eſté accordé, ou trouué eſtre de la qualité requiſe, & que icelle Commiſſion ſoit ſeellee en forme.

Troiſieſmement, qu'apres auoir eſté preſentee & receüe en forme auec le reſpet qu'il appartient, en iour non ferié, ils ſoient octroyées & priſes Lettres dudit Commiſſaire pour faire aſſigner la partie, dans ſa maiſon, ou dans le Siege deuant luy, ou en autre lieu accordé, afin de voir repreſenter ſa Commiſſion pour y proceder, ou propoſer cauſes de ſoupçon.

Quatrieſmement, que s'il ne comparoit à l'heure, icelle paſſee & ſommaire

a prise faite du lieu, du iour, & de l'heure appoinctera, defaut, & pour l'vtilité tiendra le lieu, & son Greffier pour accordez, & ordonnera que la partie ou son Procureur (s'il est presenté) viendra au lendemain, tant pour nommer ou accorder l'adioint, que pour respondre cathegoriquement sur les faits articulés, autrement qu'à faute de comparoistre, en sera pris d'office, & seront les faits tenus pour accordez & confessez suiuant l'Ordonnance. Car c'est à l'inthimé à nommer l'adioint de qualité requise, & de lieu commode.

Que s'il se presente & propose recusation contre le commissaire, son Greffier, ou le lieu. Il ne peut iuger de luy mesme sa recusation, ains trop mieux celles du Greffier, de l'adioint, & du lieu. Ains pour son regard ordonnera seulement qu'on redigera la recusation par escrit, laquelle veuë, & deniee, ordonnera que les parties nommeront & accorderont par tout le iour d'Arbitres de qualité requise des lieux plus prochains, pour icelle recusation deuers eux remise, en ordonner & raporter dans trois iours apres, leur Sentence, autremens sera par luy passé outre; demeurant les protestations de la partie demanderesse escrites.

Que si les parties ne peuuent s'accorder d'Arbitres, le Commissaire renuoyera les faits proposez auec ses premieres dietes, & copie de sa Commission, au plus prochain Iuge ou Magistrat Royal, pour en ordonner auec conseil.

Lesquelles recusations declarees bonnes, il s'abstiendra, & si declarees friuoles, & non admissibles, reprendra les arremens, & procedera, & dira qu'il sera tenu acte de l'Ordonnance des Arbitres, qui sera inseree dans son procés verbal, & au surplus, que la partie viendra nommer & accorder l'adioint par tout le iour, autrement qu'il en prendra d'office. Et neantmoins, viendra respondre cathegoriquement deuant luy sur les faits articulez, & remis deuers luy, autrement qu'ils seront tenus pour confessez & accordez suiuant l'Ordonnance, ce qu'il faut intimer à la partie, & s'il se presente, l'ouyr & examiner par acte separé sur tous les articles, apres auoir receu son serment; car luy seul le peut ouyr sans assistãce de l'adioint ores fut receu, & importe que telle audition soit signee de la partie, ou au defaut recitee deuant deux tesmoins.

Cinquiesmement, faut obseruer que si les parties ne peuuent s'accorder d'vn adioint apres deux ou trois remises, le Commissaire en peut prendre vn d'office tel qu'il nommera, & les chargera de proposer par tout le iour causes de recusation contre luy, autrement à faute de ce faire, qu'il sera assigné pour prester deuant luy le serment accoustumé.

Duquel le serment receu par vn moyen, ou pour autre s'il est Catholique sur les saints Euangiles: & s'il est de la Religion pretenduë reformee, la main leuee à Dieu comme ils ont accoustumé, le fera asseoir apres luy pour ordonner quant & luy ce que de raison. Car si les parties sont de diuerses Religions, celuy qui a choisi vn Commissaire Catholique ne peut empescher que sa partie ne prenne vn adioint de la sienne suiuant les Edicts.

Sixiesmement, ledit adioint receu, seront octroyees Lettres contre tesmoins, & en vertu d'icelles assignez à iour & heure precise, auec la partie ou son Aduocat si present estoit, pour iceux tesmoins voir iurer & receuoir, &

lors qu'il ſe preſenteront faire ſommaire à prinſe du iour, lieu & heure, appointer defaut, ſi la partie ou ſon Aduocat n'eſt preſent deuant luy & l'adioint, & apres les ouyr l'vn apres l'autre en preſence de l'adioint ſur les articles de l'articulat qui ſeront cottez dans les eticquetes, qui ſeront baillees aux teſmoins, & ne reſtera de les ouyr s'ils ſont ia receus, quelques proteſtations, inhibitions, ny obiets que la partie pourroit propoſer, ains ſans preiudice d'iceux paſſera outre.

Neantmoins prendra garde qu'ils ſoient receus dans le delay en iour non ferié, & auant les ouyr les interrogera ſur les generaux interrogatoires: Sçauoir s'ils ſont parens, alliez, ſeruiteurs, ou ageans de la partie, & la valeur des biens qu'ils poſſedent tout au commencement, & de n'en ouyr plus de dix ſur meſme article, ſi l'enqueſte n'eſt par tourbes, & ce fait, ſera l'enqueſte ſignee tant par le Commiſſaire & adioint, que Greffier, & deliuree, cloſe & ſeellee auec les autres pieces à la partie, pour icelle remettre deuers ſon commettant. Et cependant taxer auſdits teſmoins, adioint & Greffier ce qu'il iugera eſtre neceſſaire, le tout conformement au procez verbal qui ſe trouue deſcrit au long audit liure des Styles.

ENQVESTES PAR TOVRBES, auec Annotations en pratique. *TITRE XVII.*

LEs Enqueſtes par tourbes ſe font de meſmes, *gardees les formalitez* deſcrites; Mais touſiours en courant, ſçauoir de Ville en Ville, ou de Village en Village, où les Communes s'aſſemblent, & éliſent dix hommes des plus gens de bien, anciens, accommodez & capables de chaque lieu, pour depoſer ſur les faits propoſez, ſoit pour prouuer les Couſtumes ou Priuileges des lieux, ou pour depoſer ſur la faculté des paſſages, ports, ou peages, bannalitez ou paccages, leſquels dix teſmoins accordans en meſme ſuiet, ſont ouys en gros, par la bouche du Raporteur de la tourbe, au prealable auoir preſté ſerment l'vn apres l'autre, en la preſence ou en l'abſence des parties, iceux deüement contumacez comme eſt cy-deſſus; teſmoignant vnanimement du fait, & ainſi pourront eſtre ouys cent teſmoins (ſi beſoin eſt) ſur chaque article, d'autant qu'en telles occaſions les dix ne font qu'vn.

Faut noter que les Iuges inferieurs ſont adſtrains faiſant leurs Enqueſtes & Commiſſions de ſe ſeruir du Greffier du Siege, ou ſon ſubſtitut. Mais les Seigneurs Preſidens, Maiſtres de Requeſtes, & Conſeillers des Cours Souueraines ſe peuuent ſeruir de leurs Clercs ou Secretaires, en preſtant ſerment de ne reueler les ſecrets, & icelles enqueſtes & autres procedures remettant en bonne & deüe forme bien eſcrites en lettre vn peu groſſe deuers la Cour qui les aura commis, cloſes & ſeellees en forme, leur taxer, & au teſmoins ce qui ſera raiſonnable. Combien que pour leſdits Clercs ils doiuent eſtre nourris & entretenus à la ſuite de leurs Maiſtres, les droits des depoſitions qui eſt vn tiers leur demeurant acquis auec la groſſe de leurs propres verbaux.

Notez que le Commissaire, l'adioint & Greffier peuuent habiter & manger ensemble: mais non pas les parties, tesmoins, ny experts s'ils ne s'en accordent, d'autant que cela pourroit engendrer soupçon, & fonder appel sur recusation.

Il n'est pas pourtant necessaire de dresser aucuns procez verbaux des Enquestes sommaires qui se font dans le Palais, ou dans la Ville par les sieurs Conseillers de la Cour, & Chambres des Requestes, s'ils n'en sont requis, d'autant que les requisitions des parties auec ce qui est de l'accord & reception de l'adioint & tesmoins, ensemble leur reception & intimations sont raportées par leurs appoinctemens qu'on produit auec la Commission, où se voit s'ils ont bien ou mal procedé. Neantmoins en toute autre chose dont y pourroit auoir appel, il en doit estre dressé procez verbal.

Formalitez.

AV raport des Enquestes, deüe communication faite au Procureur de l'autre partie, du procez verbal, & exploits faits durant la Commission, l'on en doit demander la reception, qui se fera en la Cour sans preiudice des nullitez & obiets que l'autre partie sera receüe à bailler dans les delais ordinaires, & à faire sa contraire preuue: laquelle enqueste faut que demeure touſiours au Greffe close & seellee iusques à ce qu'on la deliure au Raporteur en la Cour pour iuger le procez en diffinitiue, d'autant que s'il apparoissoit auoir esté veüe par la partie, ou son Procureur, il seroit priué de bailler obiets, tant en la Cour que deuant les autres Iuges, & en la Cour sont les enquestes receuës, & appoincté en droit, sauf huictaine. Dans laquelle les parties pourront respectiuement fournir de nullitez & obiets, & produire au fonds ce que bon leur semblera deuers la Cour: & deuant les Seneschaux tenuës pour publiees, renoncé, octroyé communication, & appoincté en droit sur les fonds, qui se iuge finalement sans s'arrester aux nullitez & obiets qu'on pouuoit donner auparauant.

Apres lesquelles receptions & appoinctemens en droit, on doit continuer l'inuentaire, & apres le delay de la clausion, entretenir les forclusions en la Cour, là dessus, le procez mis en estat de iuger, on communiquera les nullitez, afin que s'il s'en trouuent de pertinentes la refection de l'enqueste soit ordonnee dans tel autre delay qui est ordonné, sinon on passe outre au iugement des obiets, pour voir si reiettees les auditions des tesmoins deuëment obiectez, il y reste assez de preuue pour iuger le fonds sur les autres preuues, ou si par les saluations & actes iustificatifs d'icelles, on peut conseruer la deposition du tesmoin pour reuenir au principal, & iceluy iuger difinitiuement.

Il est vray qu'alors qu'vn procez mal instruit vient en la Cour par appel d'vne sentence portant condamnation ou relaxe par forclusion, ou exclusion de preuue. On peut par Lettres estre reintegré d'vn, ou deux delais à faire la preuue ordonnee par le premier Iuge, si le fait gist en preuue, laquelle Enqueste faite, raportee, & receuë, de mesmes on puisse iuger entierement le fonds, auec celle qui se trouue dans le procez suiuant l'Ordonnance.

Mais faut noter, qu'apres qu'vne Enqueste aura esté faite & remise, & l'autre partie receuë à faire la sienne contraire, le premier ne peut estre receu à enque-

ster

ſter ou continuer de nouueau, ſinon que la Cour l'admiſt, & receut de grace ſur de faits nouueaux. Auquel cas, il ſera permis à l'autre partie d'en vſer de meſme aux deſpens de celuy qui aura eu permiſſion de continuer, ou enqueſter de nouueau.

Enqueſtes permiſes & ſubiectes à caſſation.

IL y a pluſieurs inſtances eſquelles en l'appel on eſt par lettres reintegré d'vn delay à faire contraire enqueſte à celle de l'appellé; & dont pour faute de l'auoir faite d'auctorité du Iuge, *à quo*, l'appellant auroit peu eſtre debouté de ſes demandes, ou defenſes au principal par forcluſion, comme il ſeroit de ſon appellation, ſi l'affaire giſt en preuue à faute d'en faire. Donc pour ſe conſeruer, & iuſtifier les faits par luy propoſez deuant ledit Iuge, il peut obtenir de Lettres Royaux pour eſtre reintegré en l'appel d'vn bon & ſuffiſant delay à faire ſa preuue ou contraire preuue, d'auctorité de la Cour ſuiuant l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563. Henry III. 1579. art. 155. deſquelles Lettres la teneur s'enſuit.

Lettres pour eſtre reintegré d'vn delay à faire preuue.

LOVIS, &c. A nos amez, &c. De la partie de noſtre amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayant denoncé nouuelle œuure à N. à raiſon de certaine conſtruction de muraille qu'il faiſoit de ſon auctorité dans vn iardin ou patu appartenant à l'expoſant dans le lieu de N. par Ordonnance de noſtre Seneſchal de N. les parties auroient eſté appoinctez contraires en leurs faits: ſi qu'ayant ledit defendeur fait & raporté certaine preuue, il n'auroit eſté donné que trois delais ſeulement audit impetrant pour faire la ſienne au contraire, par lequel troiſieſme delay en eſtant forclos, auparauant qu'il euſt moyen de ſe pouruoir par appel deuant nous, il s'en ſeroit enſuiuy ſentence au profit dudit defendeur, de laquelle iceluy expoſant a eſté contraint releuer appel deuant vous. Au moyen de quoy, & que l'affaire giſt en faits, leſquels il eſtoit tres-aiſé à l'expoſant de preuuer ſi leſdits delais n'euſſent eſté ſi briefs, & luy priué par forcluſion de faire ſa preuue. Voudroit eſtre receu à conclurre comme appellant dudit appoinctement en droit, & en tant que beſoin eſt, eſtre par vous reintegré d'vn bon & ſuffiſant delay, à faire ou parfaire ſadite preuue & enqueſte, ſuiuant ce que luy eſt permis par nos Ordonnances: auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, vous mandons que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes que ſans attendre la faction de la contraire preuue de l'expoſant, ladite ſentence ait eſté donnee par forcluſion à ſon preiudice. Vous (ſans auoir eſgard audit appoinctement en droit) ayez à reintegrer iceluy expoſant d'vn bon & ſuffiſant delay à faire & raporter de voſtre authorité ſadite contraire preuue & enqueſte, paſſé lequel auſſi à faute de ce faire, procedez au iugement dudit appel, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: Nonobſtant, &c.

Telles lettres peuuent eſtre preſentees en Audiance; car s'il n'auoit eſté conclu en l'appel, la Cour y pouruoira ſur le champ, mais s'il a eſté conclu, faut appointer au Conſeil & ioint, & lors en vuidant la clauſion y ſera pourueu par la Cour auant dire droit au principal, ainſi que ie l'ay veu pratiquer

de mon temps, & iuger à la seconde Chambre des Enqueſtes, au raport de feu Monſieur Dupin Conſeiller en la Cour : Mais faut noter que ſi la partie inthimee n'auoit fait auparauant ſon enqueſte, il pourra faire enqueſte contraire ſi bon luy ſemble, & requerir les deſpens, pour luy eſtre pourueu en fin de cauſe, ſuiuant les meſmes Ordonnances.

Autres Lettres pour demander caſſation & declaration de nullité d'vne Enqueſte faite par vn Iuge inferieur.

LOVIS, &c. A nos amez, &c. De la partie de noſtre amé N. Nous a eſté expoſé, qu'ayant eſté meu procez entre luy & N. pardeuant noſtre Seneſchal de.... à raiſon de certain depoſt qu'iceluy N. pretendoit auoir eſté fait ez mains de l'expoſant par feu N. ſon pere, quoy que feint & ſimulé ſans reelle numeration d'eſpeces, ny qu'il euſt rien receu dudit defunct, & n'euſt eſté paſſé l'acte dont auroit eſté fait production, que pour faire plaiſir audit defunct lors amy de l'expoſant. Sur ce ayant eſté les parties receües en preuue de leurs faits, ledit demandeur auroit fait faire certaine preuue & enqueſte par Maiſtre N. ſoy-diſant Licentier & Aduocat en l'auditoire de noſtredit Seneſchal: lequel ayant donné Lettres pour faire aſſigner l'expoſant, aux fins de venir nommer d'adioint, & voir receuoir teſmoins, ſans obſeruer ce qui eſt des delais ordonnez à faire telles & ſemblables preuues: ledit Commiſſaire auroit pris certain adioint d'office, & à meſme heure, ſans receuoir iceluy expoſant à propoſer cauſes de recuſation contre ledit adioint & Greffier, ny ordonner qu'il ſeroit aſſigné deuant eux pour voir produire & receuoir leſdits teſmoins ſur la premiere aſſignation, & ſans aucune autre formalité, il auroit receu leſdits teſmoins en l'abſence dudit expoſant & ſon Aduocat, hors le delay, ou en iour ferié, qu'il faut exprimer. Et ſoudain auroit procedé precipitement à leur audition : ſi que ſur cette preuue, s'en eſtant enſuiuie ſentence à l'encontre dudit expoſant, il auroit eſté contraint s'en porter pour appellant deuant vous. Diſant droit ſur lequel appel, voudroit eſtre receu à demander caſſation, & declaration de nullité de ladite enqueſte, comme faite precipitement, ſans formalité, hors le delay, ou en iour ferié. Et en cas de deſny, eſtre receu à faire ſa contraire preuue & enqueſte, pour iuſtification de ſes contraires faits ainſi qu'il appartient : Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, vous mandons, que s'il vous appert qu'en la faction de ladite enqueſte, ce qui eſt des ſolemnitez & formalitez ordinaires, & en tel cas requiſes n'ait eſté gardé & obſerué par ledit Commiſſaire, & que ſur icelle la Sentence dont eſt l'appel ait eſté donnee au preiudice de l'expoſant : vous ayez à icelle caſſer & declarer nulle, & à receuoir iceluy expoſant en tout cas à faire ſa contraire enqueſte, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon : l'admettant & receuant à ſur ce bailler nullitez, articuler faits contraires, & à faire & prendre telles autres demandes, requeſtes & concluſions, &c.

Leſdites Lettres peuuent eſtre amplifiées & coarctées particulierement des nullitez qui auront eſté commiſes, en ne gardant & obſeruant ce qui eſt des formalitez en cét endroit requiſes, ainſi qu'il eſt cy-deſſus exprimé.

Nullitez d'Enqueſte.

LA premiere nullité peut eſtre priſe de l'incapacité du Commiſſaire ; car s'il n'eſtoit de la qualité requiſe, ſuiuant l'adreſſe de la Commiſſion, il n'eſt plus grand defaut que de puiſſance.

La ſeconde, s'il a procedé hors le delay.

La troiſieſme, s'il a procedé en iour ferié.

La quatrieſme, s'il a pris adioint ſans faire appeller ou contumacer les parties pour en venir accorder, & iceluy receu, ſans luy faire preſter ſerment. Et ſi entre perſonnes de diuerſes Religions, le Commiſſaire eſtant Catholique, il n'auroit pris adioint de la Religion Pretenduë Reformee, ſuiuant les Edits.

La cinquieſme, s'il a receu les teſmoins en abſence des parties, ou ſans les appeller, & a vſé de precipitation, ſans garder & donner les delais & ſurſeances ordinaires en l'abſence des parties.

La ſixieſme, ſi le nom, âge, qualité & demeure des teſmoins, n'ont eſté inſerez en l'enqueſte, enſemble ce qui eſt de la valeur des biens qu'ils poſſedent: & iceux n'euſt interrogez ſur les autres generaux interrogatoires. A ſçauoir, s'ils ſont parens, alliez, amis, ou ſeruiteurs de leurs parties ou de leur conſeil, ſuiuant ce qui eſt de l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. & des Eſtats de Blois, Art. 203.

La ſeptieſme, ſi ſur vn ſeul Article, il ſe trouue auoir eſté ouys plus de dix teſmoins, contre ce qui eſt de l'Ordonnance du Roy Charles VII.

Et la huictieſme, ſi l'enqueſte n'a eſté ſignee par le Commiſſaire, Adioint, & Greffier, & en cet eſtat remiſe: & voila quant aux nullitez.

Car pour ce qui eſt du deſny d'admettre les recuſations propoſees contre le Commiſſaire, ſans renuoyer à arbitres pour le iuger, ſuiuant l'Edit de l'an 1583. fait à Paris par le Roy Henry III. ou contre ſon adioint & Greffier, ou bien pour la ſuſpicion du lieu où l'on procede, d'ordonner la communication de la Commiſſion ou Articles, de receuoir les recuſations baillees par eſcrit, poſtulations, ſerment, procurations, ou autres ſemblables. Ce ſont des moyens d'iniuſtice, deſquels il faut ſe porter pour appellant: & partant où il ne ſeroit point trouué nullité eſdites enqueſtes, ſur le ſuiet que deſſus, ains les refus & deſny ſuſdits: il faudroit mettre par clauſe expreſſe auſdites Lettres, Voudroit eſtre receu à demander caſſation de ladite enqueſte & acte de la reception & publication d'icelle, ordonnee par noſtredit Seneſchal ou ſon Lieutenant, & ce tant par voye de nullité, de recours, que par appel releué des approbations & conteſtations ſur ce faites par N. ſon Aduocat, &c.

Leſdites Lettres intimees au Procureur du defendeur, & preſentees deuant Monſieur le Greffier, l'impetrant peut faire bailler griefs, ſi c'eſt par appel, ou bien nullitez. (En cas de nullité) en la forme cy-apres deſcrite, ſi cela n'eſt exprimé aux griefs faits en l'appel, comme il ſe peut auſſi faire.

Sur ce il faut noter, que ſi l'enqueſte n'eſt faite d'authorité de la Cour, on n'y peut point venir par appel: parce que toutes appellations vont du Commiſſaire au Commettant. Mais ſi elle eſtoit faite d'authorité d'vn Iuge inferieur, il faut venir par caſſation & declaration de nullité, & autrement comme cy-deſſus.

FORME DE PROCEDER A L'EXECVTION des Iugemens ou Arrests concernans les verifications ordonnees. TITRE XVIII.

SI par Iugement ou Arrest, est ordonné qu'auant dire droit sur la demande, fins & conclusions des parties, il sera faite verification si les pieces dont est question sont celles qui sont compriſes en tout, ou en partie aux titres produits: & que le defendeur remettra ses instrumens d'acquisition dans, &c. Sur peine.

Ledit Iugement ou Arrest sera expedié en forme de commission, laquelle sera signifiee au defendeur, pour luy faire courir le delay concernant la remise des actes dont il sera chargé par iceluy, & s'il n'obeyt, le poursuiure par declaration de peines, separement deuant vn Commissaire de la Cour, pour ne luy donner suiet d'appeller d'vn Commissaire qui procederoit pour l'autre chef, concernant ladite verification sur les lieux. Et faut noter que forclusion n'a point de lieu, par faute de raporter les verifications, ou monstrees ordonnees; ains faut qu'elles soient faites neceſſairement à la poursuite de l'vne ou l'autre des parties, ainsi qu'il fut declaré par Arrest iudiciel du 14. Fevrier 1618.

Forme à obſeruer par les Commiſſaires executeurs.

TOut Commissaire executeur d'Arrest ou Sentence, ayant receu sa Commission, doit prendre garde. PREMIEREMENT, s'il est de qualité requise. Item, si les parties sont dans le delay. Item, s'il est accordé & n'y a point de recusation proposee contre luy; Veu qu'en ce cas (auparauant passer outre) il faudroit renuoyer ou commettre le iugement d'icelles à Arbitres: comme aussi que les Experts soient respectiuement nommez & accordez, ou entierement par luy pris d'office, veu qu'il n'en peut retenir vn nommé, & en prendre vn autre d'office: Dauantage qu'il ne face rien pendant les Festes & iours feriez de la Cour, ny en lieu suspect & recusé: Et au surplus, qu'il face les sommaires apprinses, & la reception des Experts ou tesmoins en presence des parties, ou icelles deüement appellees en lieu & heure precise, copie baillee en forme, le serment aux *Catholiques sur les quatre saincts Euangiles*: Et s'ils sont de la Religion Pretendüe Reformee, *la main leuée à Dieu*, & autrement comme il est ailleurs plus particulierement representé: Et pour le fait desdites verifications, y proceder comme s'ensuit.

Procez verbal en matiere de verification de tenemens.

L'An 1644. & le.... pardeuant nous N. & Commissaire executeur d'Arrest ou Iugement deputé en cette partie.

Auroit comparu Maistre N. Procureur en ladite Cour, pour & au nom de haut & puissant Seigneur N. qui a dit en l'instance formee deuant lesdits Sieurs des Requestes en matiere feodale, contre N. du lieu de.... estre interuenu Arrest le.... par lequel auroit esté entr'autres choses ordonné qu'il seroit faite verification, si les deux pieces de terre mentionnees en Article 4. de la deman-

de dudit Sieur, eſtoient celles qui ſont exprimees ez titres par luy produits ſous la cotte C. & ſi elles dependent du tenement dont mention eſt faite en l'inſtrument d'infeodation cotte A. en l'Inuentaire dudit Seigneur : lequel à l'effet de ladite verification a fait expedier ledit Arreſt en forme de commiſſion, qu'il nous preſente & remet en main de teneur.

Louis, &c.

Nous requerant, attendu ce deſſus, & que nous ſommes de la qualité requiſe, & dans le delay vouloir accepter ladite commiſſion : & pour proceder à l'execution d'icelle, nous vouloir tranſporter ſur les lieux, & à cet effet luy octroyer lettres, pour y faire aſſigner ledit N. partie aduerſe, pour nommer d'Experts, ou autrement proceder ainſi que nous aduiſerons eſtre à faire.

Nouſdit Commiſſaire, apres auoir veüe ladite Commiſſion, & que nous ſommes de la qualité requiſe : auons icelle receüe, auec l'honneur qu'il appartient, offert faire noſtre deuoir, & à cette fin nous tranſporter dés demain ſur le lieu : concedant lettres audit N. pour y faire aſſigner à Lundy prochain huict heures de matin, attendant les dix, deuant Nous, ledit N. aux fins de voir repreſenter ladite commiſſion, & proceder ainſi qu'il appartient, & nous eſt mandé.

Et le lendemain Dimanche cinquieſme iour dudit mois, nous ſerions acheminez auec Maiſtre N. Praticien au Palais, pris pour eſcrite ſous nous audit lieu de.... & logis de N. où nous aurions demeuré ce ſoir-là, pour y eſtre le lendemain à l'heure de l'aſſignation.

Auquel iour de Lundy, lieu & heure ſuſdite, ayant comparu deuant nous ledit N. Procureur en la Cour, aſſiſté de Maiſtre N. agent dudit N. nous auroit dit & remonſtré auoir fait aſſigner audit iour & heure ledit N. en vertu de nos lettres, qu'a remiſes endoſſees de l'exploit de teneur.

Pierre de, &c.

Le 5. dudit mois, &c.

Et requerant, attendu que l'heure de l'aſſignation eſt eſcheüe, à faute par ledit defendeur de comparoiſtre, luy eſtre octroyé defaut, & pour l'vtilité d'iceluy ordonné : qu'il ſera par nous paſſé outre, au fait de noſtredite commiſſion audit lieu de N. & logis où nous ſommes : Et au ſurplus, qu'il ſera reaſſigné au meſme iour deuant nous, pour nommer & accorder d'experts de ſa part, comme il offre d'en accorder, ou nommer de la ſienne, autrement en eſtre pris d'office pour proceder à la verification ordonnee par ledit Arreſt, ſur la demande & titres y mentionnez qu'a remis, auec l'entiere production dudit Seigneur ſous inuentaire ſigné N. en vn ſac, puis lettre A. iuſques à lettre Y. incluſiuement, cottee ſur le cartel, Pour N. &c.

Nouſdit Commiſſaire aurions fait ſommaire apprinſe auec NN. habitans dudit lieu de N. leſquels apres auoir preſté ſerment ſur les ſaincts Euangiles noſtre Seigneur, nous ayant teſmoigné que nous eſtions audit lieu de N. & logis de.... & qu'auſſi l'heure de dix heures eſtoit ſonnee : aurions appoincté, que de la remiſe des ſuſdits actes & production, & ſommaire apprinſe faite auec les ſuſnommez, noſtre procez verbal en demeurera chargé. Et au ſurplus, veu leſdites lettres & exploicts, auons appoincté defaut, & pour l'vti-

lité d'iceluy, ordonné que ledit N. sera de rechef assigné à trois heures attendant les quatre de ce iour, deuant nous, pour accorder de lieu & d'experts, pour proceder auec iceux à la verification ordonnee par ledit iugement, autrement sera procedé en cedit lieu, & pris d'experts d'office.

Ledit iour sur les trois heures apres midy, au mesme logis auroit comparu deuant nous ledit N. qui auroit dit auoir fait reassigner à cedit lieu & heure ledit N. par vertu de nostredit appoinctement, qu'a remis endossé de l'exploit de teneur.

Pierre de, &c.

Ledit iour de, &c.

Requerant, veu la presence dudit N. qu'il soit tenu d'accorder presentement le lieu, & logis, où nous sommes, & de nommer d'experts de sa part pour proceder au fait de nostredite Commission, autrement que par nous soit procedé audit lieu, & pris experts d'office.

Au contraire auroit comparu Maistre N. Procureur en ladite Cour de Parlement, pour & à luy assistant ledit N. qui sans approbation de nostre personne, ny du lieu où nous sommes, nous auroit requis auant de passer outre, nostredite Commission luy estre communiquee auec la demande & titres deuers nous remis, pour en deliberer, & en venir precisement à demain.

Nousdit Commissaire, ayant esgard aux requisitions dudit N. aurions ordonné, qu'il auroit communication, ou vision de nostredite Commission & titres és mains de nostre Clere, & d'icelle Commission & demande dudit sieur demandeur, luy en seroit baillé copie si besoin est par iceluy, pour venir precisement à demain à huict heures de matin, en nostredit logis deuant nous, accorder de lieu & d'experts, autrement sera procedé en cedit lieu, & d'iceluy pris experts d'office, ainsi qu'il appartient.

Aduenu le Mardy 9. iour des mois & an que dessus, pardeuant nousdit Commissaire, sur les huict heures de matin, logis dudit N.

Auroit comparu ledit N. assisté dudit N. lequel nous auroit remonstré, qu'il ne pouuoit ny ne deuoit accorder ledit lieu de N. ny les gens experts d'iceluy, à cause que ledit sieur N. qui en est Seigneur, a tout pouuoir & authorité sur les personnes, comme ses subjets. Offrant toutesfois d'accorder presentement d'autre lieu & logis, auquel les experts pourront estre pris: Et en tant que besoin est nommé le lieu de..., plus prochain dudit N. & logis de, &c.

Ledit N. dit, qu'ores bien cedit lieu & logis ne puissent estre suspets à la partie, veu qu'il en est habitant, & le Seigneur absent: Neantmoins il accorde ledit de N. & logis de N. Et en tant que besoin est requiert les parties y estre assignees, pour y nommer & accorder d'experts, ayant connoissance du fait, autrement qu'ils en soient pris d'office.

Nousdits Commissaire, demeurant le dire, nomination & accord presentement fait par lesdites parties dudit lieu de... & logis de N. Auons appoincté qu'il y sera par nous procedé, au fait de nostre Commission; Auquel effet, attendu le consentement & assistance des parties, ils y sont assignez à demain precisement à huict heures de matin, pour nommer & accorder desdits ex-

perts, ayans connoiſſance du fait, autrement en ſeront par nous pris d'office ſans autre ſignification.

Et apres ce, ſans diuertir à autres actes, ſerions deſpartis dudit lieu de.... & auec noſtredit Clerc ſerions allez coucher audit lieu de....& logis ſuſdit de N.

Et aduenu le 9. dudit mois & an ſuſdit, audit lieu de N. logis de N. ſur les huict heures de matin.

Auroit comparu ledit N. aſſiſté dudit N. agent ſuſdit : lequel nous auroit requis, veu nos precedens appoinctemens, & la remiſe & aſſignation verbalement donnees aux parties, à ce lieu & heure preſente, de leur conſentement, Qu'à faute par ledit N. Et ſondit Procureur comparoiſtre pour nommer & accorder d'experts, que par nous en ſoient pris d'office.

Surquoy eſtant fait ſommaire apprinſe auec NN. (comme deſſus (ſeroit ſuruenu ledit Coſte aſſiſté dudit N. qui auroit nommé pour expert de ſa part N. lequel luy ayant eſté accordé par ledit N. l'auroit auſſi nommé de la ſienne N. lequel ledit N. luy auroit auſſi accordé, ſans vouloir propoſer contre iceux aucune cauſe de ſoubçon.

Nouſdit Commiſſaire, auons appoincté que de la nomination & accord preſentement faits par leſdites parties des ſuſdits NN. noſtre procez verbal en demeurera chargé : & qu'auec iceux, il ſera procedé au fait de la verification ordonnee : auquel effet ils ſeront aſſignez deuant nous pour preſter le ſerment requis.

Notez qu'apres deux ou trois remiſes pour le plus, ſi les parties ne ſont d'accord deſdits experts, le Commiſſaire les peut prendre d'office, ſauf les cauſes de ſoubçon, qu'il chargera les parties de venir dire & propoſer dans trois heures apres (s'ils ſont du lieu) ou de plus loin, du iour au l'endemain : paſſé lequel, à faute de ce faire ; ordonnera que les experts ſeront aſſignés, pour preſter le ſerment requis & accouſtumé.

Et ſi de fortune le Commiſſaire ſe trouue en lieu, auquel il ne connoiſſe de gens experts, il en peut prendre aduis des Conſuls des villes ou lieux plus prochains, & meſmes ordonner d'office, qu'ils comparoiſtront deuant luy, pour luy nommer ou indiquer des perſonnes capables non ſuſpects aux parties, pour les prendre d'office, à faute par eux de s'en eſtre peu accorder. Car cela a eſté pratiqué par Monſieur de Haut-poul Conſeiller en la Cour, & ſa procedure confirmée par Arreſt d'icelle du 15. Mars 1611. Sur la verification d'vn tenement, au lieu de S. Gilles, entre le Sieur Abbé, & les habitans dudit S. Gilles en Languedoc.

Dudit iour, heure de trois heures apres midy ; Auroit comparu ledit N. lequel auroit dit, par vertu de noſtre precedent appoinctement, auoir fait aſſigner leſdits NN. experts, pour venir preſter le ſerment requis & accouſtumé, ainſi qu'a fait apparoir de noſtredit appoinctement & exploit d'aſſignation qu'a remis de teneur.

Pierre de, &c.

Ledit iour, &c.

Nous requerant, attendu qu'ils ſont illec preſens, enſemble la partie, iceux eſtre receus à preſter le ſerment requis.

Notez qu'encore que la partie ſoit abſente, s'ils ſont accordez, ils peuuent eſtre

receus faisant sommaire apprinse de l'heure, veu l'exploit d'asignation à les voir iurer.

Nousdit Commissaire, apres auoir fait prester le serment requis & accoustumé ausdits experts, sur les quatre saincts Euangiles nostre Seigneur: auons ordonné qu'iceux experts sont receus, & qu'ils se presenteront demain à huict heures de matin, au lieu & terroir contentieux nommé de N. pour proceder à la verification ordonnee par le susdit Arrest, veu les titres & demande dudit sieur demandeur, & ce que ledit defendeur voudra remettre, que seront exhibez, leus & donnez à entendre: auquel lieu & heure, lesdites parties sont, ou seront aussi assignees pour indiquer & accorder le terroir & pieces contentieuses, auec leurs contenances, limites & aboutissemens, autrement y sera procedé par iceux experts, ainsi qu'il appartiendra sans autre inthimation veu le consentement & presence des parties.

Si c'est en absence, ou auec contestation: faut signifier le iour mesme l'appoinctement, tant aux experts qu'aux parties.

Aduenu lequel iour 9. du susdit mois & an, Nous estans transportez bon matin, auec nostredit Clerc parties & experts, dudit lieu de.... audit lieu de.... & metairie de N. attenant le lieu contentieux.

Ledit N. assisté dudit N. y comparant, *sur les huict heures de matin*, auroit requis nous transporter sur les pieces contentieuses auec lesdits experts, ce qu'ayant fait, il nous auroit indiqué deux pieces de terre attenant, l'vne en gueret, & l'autre en restouble, où il y a vn fossé entre deux: confrontant, &c. lesquelles il nous auroit dit & soustenu, estre celles dont est question, qui sont tenües & possedees par ledit N. & qui dependoient anciennement dudit tenement: Requerant ledit N. estre tenu d'accorder ladite teneure, limites & confrontations desdites deux pieces; & sur ce estre faite lecture du troisiesme Article de sadite demande, pour voir si ce sont celles mesmes qui sont exprimees en iceluy Article, ce que nous deuons enioindre ausdits experts de verifier & raporter en cas de desny, ou bien ladite teneure estre tenuë pour confessee, suiuant ledit iugement.

Ledit N. au contraire assisté dudit N. accorde que lesdites deux pieces qu'on nous a presentement indiquees, sont voirement par luy tenües & possedees: & sont de mesme contenance & confrontation qu'il est porté par ledit troisiesme Article de la demande.

Ledit N. passant plus outre du costé de midy, nous auroit fait monstre de plusieurs autres pieces de terre, prenant leur estenduë du costé de midy, iusques aux terres communes dudit lieu de N. du costé d'Orient, iusques aux terres de N. & de costé d'Occident iusques à, &c. Toutes lesquelles pieces (y comprises celles dudit N. respondant iusques au grand chemin de....) ne faisoient anciennement qu'vn tenement, qu'est le contentieux dit de N. ainsi qu'est porté par les anciens titres, reconnoissances & demande sur iceux faite, desquels en tant que besoin est auroit requis estre derechef faite lecture, & ce fait estre enioint audit N. d'accorder ledit tenement, ou des limites & confrontations susdites: ou en refus, estre enioint ausdits experts de proceder à la verification du tout.

Ledit

Ledit N. dit qu'il ne ſçait que c'eſt dudit tenement, & que ce n'eſt point vn tenement, ains pluſieurs pieces, qui ſont & appartiennent à certains particuliers, accordant toutesfois que les confrontations deſdites terres en la forme qu'on vient de les deſigner, & qui ſont exprimees en ladite demande ſont vrayes & certaines.

Nouſdits Commiſſaire, demeurant les dire, indication & confrontation des ſuſdites terres & confrontations eſcrites, en noſtre procez verbal: auons appoincté qu'il ſera preſentement procedé par leſdits experts à la verification ordonnee par ledit augment: à ſçauoir ſi les ſuſdites deux pieces de terre poſſedees par ledit N. ſont celles qui ſont compriſes en ladite reconnoiſſance, &c.

Et à cet effet, ayant derechef fait lecture, tant de ladite demande que leſdits anciens titres, iceux bien expliquez & donnez à entendre auſdits experts, ils ſe ſeroient auec noſtredit Clerc pris pour eſcrire ſous eux, enſemblement tranſportez d'vn bout à autre dudit pretendu tenement & pieces contentieuſes, & iceux contournez & viſitez deüement, d'vn & d'autre coſtez à la veüe de nous tous par trois fois.

Leſquels Experts nous auroient par apres raporté auoir verifié, & trouué que les confrontations anciennes & modernes, accordees par leſdites parties, és terres, aboutiſſans leſdits lieux & paſturages communs du coſté de Midy & de Septentrion, incluſes les terres dudit N. ledit chemin d'Orient & d'Occident les terres de &c. Ne faiſoient, comme ne peuuent faire qu'vn meſme tenement, qu'eſt à leur aduis & iugement celuy de l'infeodation. Premierement, parce que leſdites limites de Midy & de Septentrion n'ont oncques changé de nom. Secondement, d'autant que les autres terres qui reſpondent d'vn bout à autre, &c. Pour vn troiſieſme, qu'à le prendre en carré, cela ne ſe pourroit ſans y enclorre les terres dudit N. Et pour vn quatrieſme, que ſans icelles terres il ne ſe pourroit faire qu'il fut de la contenance portée par ledit ancien bail.

A CES CAVSES, iceux Experts faiſant leur raport & relation deuant nous: nous ont dit & raporté la verité eſtre telle, que leſdites deux pieces de terre poſſedees par ledit N. ſont celles qui ſont exprimees eſdites reconnoiſſances & demande dudit Seigneur de N. & qu'icelles auec les autres (faiſans les aboutiſſemens & confrontations que deſſus) ſont l'entier tenement baillé à nouueau fief en ladite annee 1499. par ledit N. à N. depuis lequel temps, ſelon leur aduis & iugement ledit tenement a eſté diuiſé, & les pieces qu'on y voit auiourd'huy reconnuës ſeparement; dont ſi elles eſtoient remiſes, & les foſſez (qu'on y a faits depuis) comblez, ne feroient (comme ne faiſoient lors) qu'vne meſme piece & tenement. Et tel eſtant leur aduis & relation fait ſelon Dieu & conſcience, n'entendent à icelle adiouſter ny diminuër, toutesfois ne ſçauoir ſigner ny marquer.

Nouſdit Commiſſaire, reuenu ſur l'heure de Veſpres auec leſdites parties & Experts audit lieu de N. & logis ſuſdit, leur aurions dit & declaré que la verification ordonnee par le ſuſdit Arreſt eſtoit faite & parfaite, & qu'icelle auec noſtre preſent procez verbal ſeroit remiſe deuers noſdits Sieurs nous commettans, pour par iceux y eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon, & cepen-

dautqu'il eſt taxé la ſomme de trente ſols à vn chacun deſdits Experts, que leur auroit eſté payer par l'Agent dudit Sieur.

Et en autres actes n'auroit eſté par nouſdit Commiſſaire procedé; ains ce fait nous en ſerions auec noſtredit Clerc retournez, Enfoy de quoy nous ſommes icy ſignez

VEVES FIGVRES ET VERIFICATIONS.

TITRE XIX.

POVR le fait des monſtrees & veües figures, il y faut proceder de meſmes iuſques au tranſport & deſcente des Experts ſur les lieux, mais en requerant que la partie ſoit tenüe de nommer & accorder deſdits Experts, on doit par meſme moyen requerir & ordonner qu'on accordera de peintre & agrimenſeur, ſi ainſi eſt ordonné: leſquels demeurant accordez ou pris d'office ſeront aſſignez ſur les lieux auec les parties, pour y voir proceder apres auoir preſté ſerment en forme.

Eſtant ſur le lieu, le demandeur doit faire la monſtree du tenement ou lieu contentieux, d'iceluy declarer les confrontations anciennes & modernes, ſuiuant les titres: leſquelles il requerra que le defendeur ſoit tenu luy accorder, & ainſi le doit le Commiſſaire ordonner, autrement que par les Experts ſera procedé à la verification veu les titres & demande, dont ſera faite lecture comme deſſus, auparauant que le peintre mette la main à l'œuure.

Comme auſſi ſi les parties ne ſont d'accord de la contenance de la piece, le Commiſſaire peut ordonner ſi beſoin eſt, que les pieces ou tenement ſeront arpentez, & qu'à cet effet les parties nommeront & accorderont d'vn agrimenſeur, autrement qu'il en prendra d'office. Veu que ſous ce mot (d'Experts) l'agrimenſeur eſt entendu pour meſurer, & non toutesfois pour deliberer; ains doit l'agrimenſeur raporter ſa relation de parole, ou par eſcrit au Commiſſaire, preſens à ce les Experts.

Deſquels Experts & Peintre ſera receu le ſerment en la forme ordinaire.

Et apres ce, en preſence de tous ſera derechef fait lecture deſdits titres & demande, iceux bien expliquez & donnez à entendre par le Commiſſaire.

Ledit Commiſſaire commettra l'agrimenſeur & experts pour viſiter & verifier leſdites confrontations & contenance du lieu contentieux: laquelle contenance ledit arpenteur doit declarer auſdits experts, & pour le ſurplus leſdits experts doiuent bien & deüement voir & verifier ſi le tenement & lieu contentieux eſt celuy qui eſt exprimé eſdits titres, demande ou Arreſt, & en ce cas en faire leur raport deuers le Commiſſaire ſecretement: lequel entendu ce deſſus, & pris bien & deüement leur dire & raiſons, auec les aboutiſſemens & confrontations d'vn & d'autre coſté.

Ordonnera qu'il ſera à l'heure meſme (ſi poſſible eſt) commencé de proceder par la peinture au fait de la figure ordonnee, depuis vn certain endroit iuſques à vn autre, encloüant au milieu la piece contentieuſe, & icelle deſi-

gnant & confrontant bien & deüement en ſon procez verbal ſur le dire & raport des experts.

Ce qu'entendu par le peintre, il doit ſe tranſporter en preſence de tous, droit ſur le milieu du lieu contentieux, & y eſtant, requerir que les parties ſoient tenues de luy declarer ſi c'eſt le lieu contentieux, & ſi l'endroit par lequel il commence ſa peinture n'eſt d'Orient, le fonds de ſa ligne d'Occident, & les trauers le Septentrion & Midy, ce qu'il peut faire en croix : Plus ſi les terres, maiſons & chemins aboutiſſans & attenans d'vn & d'autre coſté ſelon le dire des experts, ne ſont poſſedees par ceux qui ſeront nommez tout haut, ce qu'eſtant accordé, le Peintre commencera de traſſer ſes lignes & dimenſions, & d'eſcrire ou faire eſcrire les endroits des confrontations, comme elles ſeront poſees ſur le papier.

Et ce fait, le Commiſſaire enioindra auſdits experts & peintre de faire & raporter dans trois iours leur relation & figure deuers luy, pour y ordonner ce que de raiſon, ſe que leur ſera intimé.

Laquelle relation & figure raportee, le Commiſſaire doit derechef aſſigner les parties ſur les lieux (ce requerant le demandeur) pour icelle figure accorder, ou qu'en defaut ſera tenüe pour accordee.

S'ils s'y trouuent (comme il eſt neceſſaire au demandeur de faire auec l'appoinctement intimé) il doit declarer pour ſon regard (ſi la figure eſt comme il faut) qu'il l'accorde eſtre vraye & entiere, tant pour le lieu que pour les aboutiſſemens, & n'entend la debattre.

Si l'aduerſaire la debat en quelques poincts qu'il doit coarcter, & les ſouſtient veritables : demeurant eſcrit, le Commiſſaire doit ordonner que les experts ſe tranſporteront derechef ſur le lieu auec le peintre, pour verifier en ſa preſence s'ils auroient manqué en quelque poinct.

Laquelle verification derechef faite & raportee: pourueu qu'il ſoit teſmoigné par les experts, que la figure eſt vraye & ſemblable au lieu contentieux, & conforme à leur relation.

Le Commiſſaire ordonnera qu'à faute par ledit defendeur auoir accordee ladite figure, qu'elle eſt tenüe pour accordee, & qu'icelle figure auec la relation deſdits experts inſeree en ſon procez verbal comme deſſus, ſera remiſe deuers ſes commettans, &c.

Aduis aux Commiſſaires executeurs.

PRendra garde le Sieur commiſſaire executeur, que s'il y a appel ou requeſte & inhibitions de ſes commettans, il doit s'arreſter & deferer, & ordonner que les parties ſe pouruoiront, & ne paſſer outre iuſques à ce que les inhibitions ſoient oſtees, ou qu'il y aye declaration de la Cour de n'entendre empeſcher l'execution : Car de penſer reparer le grief de luy-meſme apres l'appel ou inhibitions, cela ne ſe peut, d'autant que l'appel l'arreſte, & luy ferme la bouche, ſi bien que pour en auoir eſté vſé ainſi par vn des Sieurs Conſeillers de la Cour procedant aux champs à l'execution reelle d'vn Arreſt, ſes appoinctemens ſubſequens (pris comme attentats, quoy qu'il euſt retracté celuy dont eſtoit l'appel,) furent caſſez auec toute ſa procedure par Arreſt du mois de Ianuier 1612.

S'il y auoit exhibition & remiſe de nouueaux titres deuers luy, il ne doit les accepter, pour s'arreſter, ains ordonner que demeurant l'exhibition & dire des parties eſcrit, & ſans retardation de ſa commiſſion, le produiſant ſe retirera à la Cour ſon commettant, pour declarer ſur ce ſa volonté: ſinon que les actes euſſent eſté produits, ou que les parties les accordaſſent, & conſentiſſent que auec iceux il fut de meſme procedé.

Car en ſomme, le Commiſſaire ne peut entrer en connoiſſance de cauſe, ny ſe diſpenſer ſur vn autre ſuiet, ſi ce n'eſt en amplifiant, pour touſiours venir au fait de ſa Commiſſion, pour plus grande edification du fait à ſon commettant: comme par le fait deſdites verifications, s'il importe de ſçauoir le lieu contentieux, & qu'il falluſt les meſurer (ores qu'il ne ſoit porté par la Commiſſion) il peut ſous ce mot d'experts, faire accorder ou prendre d'office d'indicateurs & agrimenſeurs, mais non pas de peintre, ſi la veüe figure n'eſt par exprez ordonnee.

Comme auſſi ſi pour la verification des tenemens, contenances, ou confrontations, les parties eſtoient en diſpute, il peut ordonner l'exhibition des liures terriers, ou cadaſtres des lieux, & les contraintes en tel cas requiſes contre les detenteurs: & en cas de crainte ou violence des parties, enioindre au Gouuerneur ou Conſuls de l'aſſiſter pour empeſcher les deſordres, ſur peine d'en reſpondre.

En ce qui eſt de la correction des mœurs, touchant les menaces ou paroles iniurieuſes dont les parties vſent ſouuent, il leur doit enjoindre d'eſtre modeſtes & obeyſſans à la iuſtice, ſur peine: & en cas d'excez, peut vſer de correction & de priſon, implorer main-forte, meſmes ſi on s'attaque à ſa perſonne, & qu'il ſoit Conſeiller en Cour ſouueraine, & du tout en charger ſon procez verbal.

Et apres auoir paracheué ſa Commiſſion, & proteſté deuant tous, & dont il chargera ſon procez verbal, que pour cela il n'a apporté que la ſincerité requiſe & accouſtumee au fait de ſa commiſſion, il peut ſe rendre partie, & donner requeſte pour faire informer deſdits excez.

Si on appelle de parole, ou par cedule appellatoire, il ne doit deferer: ains ordonner que ſans preiudice de cet appel *verbo*, il ſera par luy procedé au fait de ſa Commiſſion; & le meſme peut eſtre obſerué & pratiqué en toutes autres Commiſſions, gardees les formalitez cy-deuant deſcrites.

Verification d'vſurpations.

AV regard de la verification des vſurpations ordonnees, elles ſe font communement par les experts, ſans aſſiſtance de Commiſſaire: toutesfois alors que les contendans ou les experts ne ſont point d'accord de ce qu'ils conteſtent, ou que celuy qui vſurpe, ou eſt ſubiet à quelque ſeruitude, ne la voulant receuoir, deſnie ou tient caché ce dequoy la verification ordonnee depend. Alors la Cour a accouſtumé d'y commettre vn Commiſſaire, lequel ſe tranſporte ſur les lieux auec les experts: où eſtant, les parties aſſignees deuant luy en la forme ſuſdite: il fait (ſi beſoin eſt) faire ouuerture, tant des maiſons voiſines, que des murailles & lieux contentieux, pour voir où c'eſt que les

fondemens anciens pouuoient eſtre, ou les acqueducs & cloaques par leſquelles les eaux ou immondices pouuoient, ou pourroient paſſer, ou bien où ce ſeroit que la muraille ou veües ſe peuuent conſtruire & prendre ſans incommodité, ny enfraindre les couſtumes de la Ville : & d'office enioint & ordonne auſdits experts ce qui eſt beſoin, & ſi appelle quant & eux d'autres gens ſi meſtier eſt, pour oſter, ouurir, ou remettre les choſes en bon eſtat, & du tout en charger ſon procez verbal, meſmes de l'aduis & raport des experts qu'il chargera de faire & raporter ſur ce leur relation : ce qu'eſtant fait, on remet comme deſſus l'vn & l'autre, & s'il y a appel, il eſt vuidable en audiance, quand bien meſmes le Sieur Commiſſaire en donneroit Ordonnance par eſcrit. Auſſi la Cour voyant le procez au Bureau, & la diſcordance des experts, enuoye bien ſouuent le ſieur Raporteur aſſiſté d'vn ou deux autres Conſeillers ſur les lieux contentieux, pour (ouy leur raport verbalement) iuger plus ſolidement l'affaire, ainſi qu'il arriua l'an 1620. en vn procez que i'auois en la Cour à l'encontre du ſieur de Cathalan Treſorier general, à raiſon des veües & proſpects que i'auois ſur ſa maiſon, qu'il luy fut permis de fermer, & de ſe ſeruir de mes murailles en payant : mais faut noter que les ſeruitudes de paſſer, ou prendre veües ſur le fonds d'autruy, ne s'acquierent ſans titre ou poſſeſſion immemoriale, d'autant que par la couſtume, la liberté eſt acquiſe pluſtoſt au Maiſtre proprietaire qu'aux autres, & c'eſt pourquoy on admet quelques fois le defendeur à prouuer en defaut de titres la poſſeſſion immemoriale : En quoy on procede par Enqueſtes & experts qu'il ſembleroit eſtre neceſſaire d'accorder par nombre impair, car s'ils ſont deux ou quatre, ne ſe pouuans accorder, & que les parties ne veüillent accorder d'vn tiers ou d'vn cinquieſme deuant le Commiſſaire ſur les lieux, il ne peut les y contraindre, ains doit renuoyer à ſon commettant pour en ordonner, veu leur aduis & relation qu'ils feront, & à cet effet les ouyra ſeparement, inſerera leurs raiſons dans ſon procez verbal.

DE LA PROLATION ET EXECVTIONS des Arreſts. *TITRE XX.*

IL ne peut eſtre donné aucun Arreſt ny Iugement en ſouueraineté, qu'auec le nombre de ſept Iuges pour le moins ; ſi ce n'eſt par attribution de iuriſdiction, à vn ſeul, par expreſſe Commiſſion du Roy : Comme en ce temps de guerre, on a veu pluſieurs Sentences tenant lieu de iugement ſouuerain, renduës par les Seigneurs Intendans des affaires de la Iuſtice, Police & Milice ; & encore eſt croyable, que ce n'a eſté ſans conſeil ; comme aux matieres preuoſtables, il n'eſt pas permis aux Preuoſts de proceder d'eux-meſmes à condamnation, ny au iugement des preuenus s'ils ſe diſent domiciliez, ſans deferer, & apres iuger quand & auec des Iuges Preſidiaux, ou Royaux plus prochains des lieux, non en moindre nombre que de ſept, ou de ſix, luy faiſant le ſeptieſme parmy d'Aduocats ou Graduez appellez en defaut d'autres Magiſtrats, au iugement diffinitif de l'affaire Criminelle Preuoſtable ; Combien que leſdits Sieurs Inten-

dans en ayent vsé autrement, & ne peut-on entrer en retractement d'aucun iugement ou sentence donnez en diffinitiue auec connoissance de cause, ains se faut pouruoir par appel, & à faute de ce executez reellement & de fait par le Iuge s'il n'est inhibé, ou qu'on vienne par opposition d'vn tiers grefué non compris, ou par reparation de surprise, & en cas de nullité & contreuention aux Styles & Reglemens, en matiere Ciuile, ny octroyer grace en matiere Criminelle, si elle ne procede de la benignité du Roy, ou Prince Souuerain; ains sont adstrains les Iuges de iuger & condamner les criminels selon la rigueur du Droit & des Ordonnances contr'eux & leurs complices, sans nul excepter : ainsi s'obserue au fait de la Iustice Militaire composee des Seigneurs Generaux d'Armees, Mestres de Camp, & Capitaines des Regimens & Compagnies qui s'assemblent en nombre suffisant, excedant sept du moins, pour donner leurs iugemens & sentences diffinitiues en souueraineté, ce qui se fait sans autre formalité, que d'ouïr sur le champ le criminel & ses accusateurs, iceluy conuaincu par preuues de tesmoins; ou surpris endormy en sentinelle fauorisant l'ennemy, ou commettant quelque notable insolence, hors de son rang, ou desertant l'Armee : comme il arriua au mois d'Aoust 1641. qu'vn nommé Simon Barrelle, fils de Iean, Voiturier du lieu de Martres, ayant deserté & quitté le Regiment du Sieur de Nouailles, apres s'y estre enroollé & receu ses payes, fut apprehendé, retenu prisonnier, & condamné sur le champ par le Sieur Mestre de Camp, & autres Officiers & Capitaines de son Regiment, à estre degradé, & passer par les Armes; A ces fins mis entre les mains d'vn Confesseur, & de là attaché à vn poteau dans Ville-Franche de Lauragois, son Parrain esleu, & affusté pour luy donner le premier coup de Mousquet dans la teste : Mais qui pour l'arrester, & luy sauuer la vie, vne ieune fille dudit lieu, nommee Marguerite de Caïrol, se seroit exposée & offerte de le demander à mary, & fendant la presse, mise à genoux deuant les Generaux de l'armee, la larme à l'œil, demandant par grace ce criminel attaché & prest à perdre la vie, consentant, ce que leur estant accordé, les voyant estre de mesme qualité, les conditions du mariage accordees, & dans la Ville le mariage solemnisé, & eux espousez par le Vicaire du lieu son Confesseur, iceluy mis en la compagnie de cette fille pour consommer ce mariage : neantmoins sans effet, grandement troublé par vne viue apprehension de mort, le pere de l'espoux arriué trois iours apres s'opposant à la consommation de ce mariage, auroit enleué son fils, iceluy poursuiuy par la fille & ses parens, & par Sentence du Seneschal de Lauragois condamné de faire accomplir ce mariage, puis qu'il n'y auoit point d'inegalité, ny reproche de la fille, ou de luy payer certaine somme pour pension & se colloquer ailleurs. Appel releué de la Sentence comme de pretendus abus de la solemnisation dudit mariage, comme fait sans annonces outre le consentement du pere, & parens dudit Simon Barrelle condamné : Cet affaire poursuiuy, & solemnellement plaidé en la Gran' Chambre, le pere & fils grandement blasmez de n'auoir accomply le mariage, puis qu'ils tenoient la vie & l'honneur de cette fille, par Arrest du vnziesme May

mil ſix cens quarante deux, fut declaré n'y auoir point d'abus, & fut la Sentence du Seneſchal confirmee auec deſpens.

Ce prejugé eſt icy raporté, pour monſtrer que ores il n'y eut grace du Roy, qu'il n'eſtoit auſſi poſſible d'obtenir ſi toſt, & qu'on ne deuſt retracter vn iugement ſouuerain ſur le champ que neantmoins on s'en diſpenſa pour vn ſuiet pieux & miſericordieux, & fut en meſme ſuiet declaré par la Cour, outre le contenu aux Ordonnances n'y auoir point d'abus en la ſolemniſation de ce mariage; Ce que neantmoins ne peut aller à conſequence, par ce qu'en fait de Iuſtice Militaire on procede le plus haſtiuement & ſouuerainement que faire ſe peut, ſans que les Preſtres ny les Officiers de Iuſtice puiſſent reſiſter à la force pour faire obſeruer les formalitez requiſes en d'autres occaſions.

Et combien qu'en cet endroit les formalitez requiſes n'euſſent eſté gardees, neantmoins en toutes autres Cours, les Sentences & Arreſts doiuent eſtre prononcez aux parties, & remis deuers les Greffes, taxez d'eſpices, pour en faire l'expedition aux parties ſans plus le differer, ny qu'on le puiſſe empeſcher; non plus que ceux qui ſont prononcez iudicielleement, pour eſtre les vns & les autres executez ſelon leur forme & teneur, ſinon en cas d'appel, ou autre notable empeſchement: Toutesfois ſi c'eſt vne Sentence ou Arreſt donnez par defauts, ou par ſurpriſe, ſuppoſant des pieces, ou detenant les productions du defendeur, peuuent eſtre ſuſpendus, & les executions ſurſiſes, iuſques à ce qu'il ſoit conneu, ſi tel defaut importe fort, ou ſe peut reparer en diffinitiue, s'ils ſont interlocutoires, ou prouiſionnels, pour eſtre executez pendant l'appel, ou impetrations par maniere de prouiſion.

Executions d'Arreſts.

TOutes executions ſont verbales ou reelles; la verbale eſt, lors qu'on requiert par requeſte l'execution de la Sentence & Arreſt ſur le champ en ce qu'ils peuuent eſtre executez en ſemblables paroles, comme s'il porte maintenuë, peut le commiſſaire prononcer ſur le champ. Nouſdit Commiſſaire, executant ledit Arreſt verbalement, auons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit N. en la poſſeſſion & iouyſſance de la maiſon mentionnee audit Arreſt: fait inhibitions & defenſes au defendeur de le troubler ny empeſcher en la poſſeſſion & iouyſſance d'icelle maiſon & ce qui en depend, à peine de.... & pour eſtre procedé à la verification & eſtimation des ruines, deteriorations ou reparations y contenuës: Ordonnons que dans trois iours leſdites parties ou leurs Procureurs viendront nommer & accorder d'experts, autrement par Nous en ſeront pris d'office, pour ce fait, & leur relation raportee, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Et ainſi en telles ou ſemblables matieres, ſe peut requerir l'execution de l'Arreſt, ou Sentences donnees dans le Palais, & proceder au raport des relations, ainſi qu'il eſt monſtré amplement dans le meſme Style.

Mais en ce qui eſt des executions reelles, il ſe faut porter, & ouyr les parties ſur les lieux, pour y proceder ainſi qu'il eſt dit cy-deuant en matiere d'enqueſtes & verifications, & plus ſolemnellement, s'il eſtoit queſtion d'entrer en poſſeſſion de quelque place, & en deſpoſſeder les occupateurs, ainſi qu'il eſt

porté aux titres 15. & 16. du Style du Parlement: & aux matieres Criminelles aux 17. & 18. Chapitres suiuans.

DES PROCEZ DE SVITE ET execution des condamnations. *TITRE XXI.*

APRES qu'vn preuenu a esté condemné à la mort, au foüet, ou aux galeres, à amende honnorable, à baniſſement perpetuel, ou autre peine inflictiue de corps auec infamie perpetuelle; & que la Sentence luy a esté prononcee, luy ou ſon Aduocat s'en doiuent declarer appellans en Parlement, & quand ils ne le feront pas, le Procureur du Roy le doit faire, & procurer que le preuenu auec ſes charges ſoient promptement conduits & remis priſonniers, comme en procez de ſuite à la Conciergerie du Palais; & ſa procedure au Greffe Criminel de la Cour, où elle ſera incontinent diſtribuee, & donnee à tel des Sieurs Conſeillers qui ſera de tour, pour en faire ſon raport le lendemain, ouy le preuenu enfergé dans la Chambre du Conſeil ſur la ſellette.

Mais prendront garde les parties, Procureur du Roy & Greffier des premiers Iuges, faiſant faire cette conduite auec de gardes, comme il eſt accouſtumé, de ne point contreuenir à l'Arreſt de Reglement deſcrit au titre 1. dudit Style, ſçauoir que le priſonnier ſoit conduit attaché à bonne & ſeure garde, auſdites priſons, & le procez remis deuant le Greffe Criminel, où c'eſt que le Concierge & vn des Garde-ſacs bailleront ſuffiſante deſcharge, pourueu que le procez ſoit au meſme eſtat qu'il aura eſté veu & iugé par les premiers Iuges ſans l'auoir depuis fait voir à perſonne, ny permettre que le priſonnier euade, ny s'arreſte en aucun lieu ſuſpect, & audit priſonnier fauorable, ny qu'il couche ailleurs le iour de ſon arriuee, que dans leſdites priſons, veu qu'ils y ſont receus à toute heure, ſur les peines portees par ledit Arreſt: d'autant que pour y auoir eſté contreuenu, & auoir permis que le priſonnier & la procedure euſſent eſté veus (auant d'y entrer) dans la Ville, pluſieurs inconueniens & punitions s'en ſont enſuiuies.

Que ſi apres l'Arreſt de condemnation il y a danger de l'en ramener, ſoit-il homme de condition, ou non, & delaiſſé ſans hommes & moyens pour le reconduire ſur le lieu, on pourra requerir, & ſur Requeſte obtenir permiſſion de le faire executer en la preſente Ville, aux deſpens de qui il appartiendra, & ce ſeroient des frais de iuſtice, qu'on taxe en ce cas, auec tous les autres frais & deſpens de la procedure & conduite, d'auctorité de la Cour, & ſeront preferez & alloüez en premier rang, ſur les biens du condamné.

Que ſi c'eſt par defauts, ou pour euaſion, & qu'on veüille le faire executer figuratiuement, ores que l'Arreſt ne le porte point, il ſera auſſi permis ſur Requeſte de ce faire par les mains du Bourreau.

S'il eſt porté par l'Arreſt, qu'auant de proceder à l'execution reelle, le preuenu condamné ſera appliqué à la queſtion; ou qu'on fera le procez à vn corps mort, ou à celuy qui l'aura meurtry, à la requiſition des parens, ou du Procureur

reur du Roy, ou du Curateur qu'on doit donner d'office au meurtri: On y doit proceder de meſme qu'il eſt eſcrit amplement au 18. Titre du Style du Parlement.

PROCEDVRES CONTRE LES SORCIERS.

TITRE XXII.

L'ANNEE derniere & preſente 1644. Dieu voulant faire punition des malefices, abominations & excez diaboliques, commis par ces ſacrileges, maudits, ſeruiteurs & ſuppos du diable au Sabbath, qui ſe tient, comme ils accordent, deux fois la ſemaine en diuers lieux; où ces malheureux Sorciers, Maſques & Sorcieres ſont tranſportez en grand nombre, apres s'eſtre donnez à luy de corps & d'ame, renoncé à Dieu, à leur Bapteſme & autres Sacremens & ſuffrages de l'Egliſe, receuant les marques & impreſſions de ce monſtre infernal en certaines parties de leurs corps, pour les rendre ſes eſclaues, & ſubiects à le ſeruir & adorer; Meſmes aux parties de derriere, en telle forme affreuſe d'homme ou de beſte qu'il luy plait de donner & imprimer aux autres malins eſprits, qui l'aſſiſtent, & portent ces malheureux Sorciers à s'abandonner, & exercer de choſes abominables & ſacrileges, iuſques là, que de deroſber & porter aux pieds de leur Maiſtre, le tres ſainct & venerable Sacrament de l'Autel, qui les fait neantmoins fremir à ce poinct; qu'au dire & confeſſion de ces malheureux, ayant eſté commandé à vn demon transformé en vn grand dogue de le profaner, il fut contraint par la toute puiſſance du Souuerain, d'vſer d'adoration, & de ſe ietter ſur ce Sacrilege qui l'auroit expoſé pour le manger & deuorer comme il fiſt, ſans leſion du ſainct Sacrement, qui par ſa preſence & puiſſance les ayant chaſſé comme d'autres fois, auroit ſuſcité vn de leurs complices, duquel le diable ſe ſeruoit comme d'vn Greffier, à eſcrire dans vn liure le nom des Sorciers & Sorcieres qui le ſeruoient, & eſtoient tranſportez aux Sabaths les Ieudy & Samedy de chaque ſemaine, auec le lieu de leur demeure, & le commandement qui leur eſtoit fait d'exercer ſa tyrannie ſur hommes, femmes & petits enfans, qu'ils tranſportent pour en tirer le foye, afin d'exercer leurs malefices, ſacrifiant le reſte au diable, qui illuzoirement, & figuratiuement leur promettoit & donnoit de grandes recompenſes, & que faiſant paroiſtre des tables chargees de viandes, de vins & de fruicts delicieux, ils croyoient s'en repaiſtre, bien qu'apres tout ils fuſſent plus affamez qu'auparauant, trouvez las, & recreus du tranſport, & des danſes y exercees, auec toute ſorte de pollutions & d'abominations en Bacchanales. Et où ſe prennent toutes ſortes de commandemens & reſolutions à mal faire dont ils ſe rendoient comptables, & puniſſables à coups de foüets à faute d'auoir fait leur deuoir. Sans qu'ils s'en puiſſent diſtraire, que par la grace miſericordieuſe du grand Dieu, qui ne veut la mort du pecheur, ains qu'il ſe conuertiſſe, faſſe penitence, & viue eternellement en ſon ſainct Paradis. Ce miſerable eſmeu & porté à la contrition & Confeſſion, auec ſon Liure, qu'il ne fut poſſible au demon d'ar-

racher des mains du Prestre, ou il fut consigné, seroit auec ce allé en plusieurs lieux, descouurir & indiquer ces malheureuses personnes à la Iustice, qui à l'acclamation du peuple, s'en saisissant de iour à autre, descouurant leurs turpitudes & malefices, tant par les marques & impressions du Diable, qu'ils trouuoient sur leurs corps, les onguens & breuets de magie, dans leurs maisons, pour soy oindre, & faire transporter par les Demons au Sabbath, & où bon leur sembloit, pour faire mourir par poison le pauure peuple auec les bestes, & faire perdre les fruicts de la terre, voire entretenir la guerre, & dont on voit par experience tous ces malheurs & sterelitez, d'où s'en estans ensuiuies diuerses punitions ou condamnations à mort, au feu & aux potances, conduites de suite à grandes troupes dans la Conciergerie, (determiné par la Cour, selon la croyance de l'Eglise, qu'il y a Sabbath tenu par les Diables & Sorciers, poisons, sortileges, & malefices, qu'on ignoroit auparauant) procedoient à diuerses condamnations, les vns confez, & conuaincus & bruslez à la place du Salin, les autres obstinez, renuoyez sur les lieux pour estre executez, les vns à mort, & les autres foüettez, & bannis, ceux-cy neantmoins lapidez, & assommez de pierres par le peuple, comme les estimãs fauteurs & executeurs de tous les malefices, & dignes de mort. Qu'en somme, il s'est veu, comme il se void encores de present, arriuer de toutes parts, vn si grand nombre de ces miserables personnes, mesmement de femmes vieilles, que les prisons en estans toutes plaines, on ne vacque iournellement qu'à leur expedition : Mais auec soing misericordieusement de leur conuersion, & entretien de bouche, la pluspart estant des miserables femmes vieilles, qui desniant leurs forfaicts, ayment mieux mourir de faim, & dans leur obstination, que faire de bonnes Confessions, pour le salut de leurs ames.

Practique.

POur la Pratique, il s'obserue, comme on peut faire en semblables occasions, que sur la denonce ou voix publique, le Procureur du Roy, ou du Seigneur iurisdictionnel, en peut faire informer secretement, decreter, voire sans decret de justice, les Consuls ou Iuges des lieux peuuent se transporter dans la maison de ces Sorciers, se saisir de leurs personnes, & de toutes les clefs des coffres & cabinets, & dans iceux faire vne exacte perquisition des eaux, onguens, breuets de magie, dont ils se seruent pour se faire transporter aux Sabbaths, & exercer leurs malefices sur les personnes, fruicts & bestail, dont ils causent la mort & la perte, & en font sacrifice à leur Maistre, les ouyr là-dessus, & les faire despoüiller à nud, pour trouuer lesdits breuets & marques, que le Diable imprime sur leurs corps, à la figure du vestige d'vn chat, les picquer & sonder sur cette marque pour voir s'ils ont ressentiment de douleur, ce qu'ils n'ont pas, en ce cas; & là-dessus ordonner & faire le procez ordinaire & extraordinaire; iusques à sentence de condamnation inclusiuement, laquelle à eux prononcée, & menez de suitte en la Cour, l'affaire puisse estre diffinitiuement iugé en icelle, tout ainsi que ie l'ay descrit dans mon liure, en pareilles & semblables occurrences : mais plus promptement d'autant qu'il y va

de la gloire de Dieu, du bien & ſalut des ames, des corps & des biens, que ces abominables taſchent de nous faire induſtrieuſement perdre.

DROICTS ORDINAIRES DES PROCVREVRS,

ſuiuant les Ordonnances, & Arreſts de Reglement de l'an 1576.

TITRE XXIII.

DE chaque premiere preſentation en la Cour, eſt deu au Procureur. iii. l.
Des ſecondes ſur defauts. xxx. ſ.
Aux Requeſtes du Palais. xxx. ſ.
Des ſubſequentes. vii. ſ. vi. d.
Au Procureur, du droict de l'Inuentaire en la Cour. iii. l.
Aux Requeſtes du Palais. xxx. ſ.
Et pour continüation d'Inuentaire. xxv. ou xxx. ſ.
Si elles ſont grandes, & raiſonnees en la Cour. xxv. ſ.
Au Requeſtes du Palais. xv. ſ.
De chaque fueillet de roolle de dépens, raiſonnablement écrit à 18. lignes. viii. ſ.
Du droict d'aſſiſtance à la taxe deſdits roolles. vi. ſ. iii. d.
A leurs Clercs pour chaque groſſe d'écritures écrites de meſmes. ii. ſ. vi. d.
Des Requeſtes principales en la Cour. x. ſ.
Aux Requeſtes. v. ſ.
Des Acceſſoires ſimples de commandement, forcluſions en la Cour, de chacune. ii. ſ. vi. d.
Des aduertiſſemens & demandes, ou Inuentaires deuant Commiſſaire, ſelon la grandeur & vacation, & pour l'ordinaire à xxx. ſ. chacun. xxx. ſ.
Du droict des Arreſts qui ſe paſſent par expediant. iv. l.
Et pour la dreſſe, ou groſſe des lettres de Chancellerie. vii. ſ. vi. d.

Voila quant aux droicts licites & ordinaires, & qui peuuent venir en taxe, ſans intereſſer perſonne; le reſte, comme les preſentations deuant Commiſſaire, ſollicitations, conſultations, dreſſe d'actes, par minutes ou autrement, depend de la volonte & liberalité des parties; & ce qui eſt exigé de plus, eſt frauduleux & iniuſte, & ſubiect à repetition: ſinon pour le droict des Aduocats, lequel eſt taxé ſelon la grandeur & importance de l'affaire, s'ils ne mettent au bas de leurs eſcrits ce qu'ils ont receu des parties, ſuiuant l'Edict de Blois de l'an 1579. Art. 161.

Arreſt de Reglement du 16. Ianuier 1602. ſur la taxe des eſmoulumens du Greffe, Huiſſiers & Clercs du Palais, depuis augmentez d'vn tiers à cauſe du Controolle.

LA Cour, les Chambres aſſemblees, A ordonné & ordonne, que doreſnauant ſeront gardez & obſeruez les articles ſuiuans concernant ladite taxe, & conformement à iceux, ſeront tenus leſdits Greffiers, Clercs & Huiſſiers, mettre au pied des actes que ſeront expediez ladite taxe qu'ils auront receuë

des parties pour ladite expedition, sur peine quant ausdits Greffiers & Huissiers, de priuation de leurs Offices, & ausdits Clercs de banniſſement du Palais.

Reglement & taxe des expeditions des Greffes, Ciuil, Criminel, des Preſentations, Huiſſiers & Clercs des Commiſſaires.

Pour le Greffe Ciuil.

PRemierement, pour chacun des dictums des Arreſts, clauſions, renouuellement de delay, & autres actes ſemblables. x. ſ.
Pour les lettres de Chancellerie, executoires de deſpens, & autres ſur Requeſte. x. ſ.
Pour les Arreſts en forme, expediez par cayer, en parchemin, compris le droit de collationné des Garde-ſacs par chacun fueillet en 18. lignes. xv. ſ.
Pour les Arreſts expediez auſſi en parchemin par cayer, pour chaque feuillet, contenant auſſi 18. lignes. xii. ſ. vi. d.
Pour chacun dictum d'Arreſts, contenant demy peau de parchemin. xvij. ſ. vj. d.
Pour les executoires d'Arreſts. xxv. ſ.
Pour les Arreſt de congé. xxx. ſ.
Pour les Arreſts d'expedient. xij. ſ. vj. d.
Pour les clauſions ou playdez en papier, contenant 16. lignes chacun feuillet. iij. ſ.
Pour les ſurdites. x. ſ.
Pour l'enregiſtrement d'icelles. ij. ſ. vj. d.
Pour les regiſtres de toutes Patentes, Edits & prouiſions du Roy. iij. l.

Audiance.

POur les clauſions d'Audiance. x. ſ.
Pour les Arreſts expediez par etceteras, &c. xvij. ſ. vj. ſ.
Pour les encheres en parchemin. xvij. ſ. vj. d.
Pour les executoires d'Arreſts. xxv. ſ.
Pour les executoires communes, deſpens taxez par Meſſieurs les Conſeillers, ou moderez par les Arreſts de la Cour. x. ſ.
Pour les playdez expediez en papier pour chaque fueillet, contenant 16. lignes. iij. ſ.
Pour chacun fueillet en parchemin eſcrit en 18. lignes. xij. ſ. vj. d.
Pour reception d'enqueſtes, renouuellement de delay, prouiſions de curatelles, ou autres ſemblables. x. ſ.
Pour la reception de chacun Aduocat. xvij. ſ. vj. d.
Pour les Arreſts contenant deliberatoire pour en venir. x. ſ.

Pour les Garde ſacs.

POur chacun iungatur, & continué. v. ſ.
Sans qu'ils puiſſent rien prendre des procez mis *in depoſitum*, enqueſtes ou inquiſitions.
Pour les minutes des Arreſts, & decrets en forme. iij. l.
Pour la communication des procez retirez des Greffes par les Huiſſiers. v. ſ.

Greffe Criminel.

PRemierement, pour toutes les clauſions, renouuellemens de delay, & appoinctemens en droit. x. ſ.

Pour les expediens accordez au Parquet par les Aduocats & Procureurs des parties. xij. ſ. vj. d.

Pour les dictums des Arreſts donnez par raport. x. ſ.

Pour les dictums des Arreſts donnez en Audiance. xvij. ſ. vj. d.

Pour les Arreſts d'audiance expediez par cayer en parchemin, pour chacun fueillet y ayant 18. lignes à chacun d'iceux. xij. ſ. vj. d.

Pour les Arreſts expediez en forme, & par cayer, auſſi en parchemin, compris le collationné du Garde-ſac, pour chacun fueillet, contenant 18. lignes chacun fueillet comme deſſus. xv. ſ.

Pour les congez ou defauts. xxx. ſ.

Pour les defauts, priſe de corps, & main-miſes, octroyez en audiance. xij. ſ. vj. d.

Pour les ſeconds defauts Tillets. x. ſ.

Pour les defauts à trois briefs iours par Tillet. x. ſ.

Pour les Commiſſions octroyees en Audiance, pour proceder à la reception des teſmoins ouys és informations ou reuelans. xij. ſ. vj. d.

Pour les Commiſſions à faire enqueſtes, ou plus amples inquiſitions & continuations d'icelles. xij. ſ. vj. d.

Pour les Arreſts expediez en forme d'executoire pour contraindre au payement des ſommes y contenües, autres que deſpens. x. ſ.

Pour les executoires des Arreſts, où il y a amende. xxv. ſ.

Pour les lettres expediees ſur requeſte, ſuiuant les Ordonnances de la Cour. x. ſ.

Pour les executoires des deſpens. x. ſ.

Pour les playdez expediez par cayer en papier, en Audiance, ou accordez par les Procureurs, pour fueillet, contenant 16. lignes chacun fueillet. iij. ſ.

Pour les ampliations d'Arreſt. x. ſ.

Pour la reception des cautions faites deuant le Greffier de la Cour, & non autre. x. ſ.

Pour les cartels d'élargiſſement. v. ſ.

Pour les ſoubmiſſions faites au Greffe. v. ſ.

Pour les ſurdites. x. ſ.

Pour les extraicts des procez ou pieces enuoyez ailleurs, ou expediez aux parties, ſuiuant l'Ordonnance de la Cour, pour fueillet. ij. ſ.

Pour les Garde ſacs dudit Greffe Criminel.

POur les iungatur, & continüez. v. ſ.

Sans qu'ils puiſſent rien prendre des procez mis *in depoſitum*, enqueſtes, ou inquiſitions.

Pour les minutes des Arreſts, en forme des decrets. iij. ſ.

Pour la communication de procez retirez des Greffes par les Huiſſiers. v. ſ.

Greffe des preſentations.

POur tous defauts, congez & relaxes, xxx. ſ.

Pour les executoires. x. ſ.

Pour les cauſes du roolle ordinaire. v.ſ.
Et pour l'extraordinaire. Neant.
Pour les extraicts des preſentations. v.ſ.
Pour les conſtitutions. iij. ſ. ix. d.

Pour les Huiſsiers.

PRemierement pour les exploicts faits dans le Palais en vertu des appoinctemens, requeſtes & autres actes. ij. ſ. vi. d.
A la charge d'eſcrire la copie liſible.
Pour les exploicts faits en vertu deſdits Arreſts, Requeſtes, Ordonnances & Appoinctemens hors le Palais, à la charge auſſi d'eſcrire la lettre liſible. v. ſ.
Pour les extraicts qui ſe feront dans le Palais, parties non appellees. ij. ſ. vj. d.
Pour les extraicts faits dans le Palais, parties ou leurs Procureurs appellez, compris le procez verbal mis au pied de chacun deſdits extraicts, compris auſſi l'exploict. v. ſ.
Pour le recouurement des procez, & communication diceux. v.ſ.
Auec inhibitions & defenſes aux Huiſſiers de ne communiquer les procez aux Procureurs, auant que leſdits procez ſoient remis au Greffe.
Pour les inquiſitions faites dans la Ville, pour chacun teſmoin. v.ſ.
Pour les executions d'Arreſts de maintenüe, decrets & autres, où il conuient dreſſer procez verbal dans la Ville & faux-bourgs d'icelle. xxx. ſ.
Pour l'execution deſdits Arreſts hors la Ville pour chaque iournee qu'ils y vacquent, deſiayez de deſpenſe de bouche, & ſans pouuoir demander le loüage du cheual. iij. l.
Pour la garde des priſonniers qui ſont mis ſous leur charge par la Cour, pour chacun iour. x. ſ.
Pour la publication des encheres en Audiance. xij. ſ. vi. d.
Pour l'exploict de l'affiche d'icelle à la porte principale de l'audiance. ij. ſ. vi. d.
Pour la conduite des priſonniers à la Conciergerie, & lors qu'il eſt ordonné qu'ils paſſeront le guichet, & pour conduire auſſi à la Conciergerie ceux qui pendant le iugement du procez, eſt ordonné par la Cour qu'ils ſeront remis. v. ſ.

Pour les Clers de Meſsieurs les Conſeillers.

PRemierement, pour les lettres expediees à ſuite de la Requeſte. ij. ſ. vi. d.
Pour les appoictemens donnez ſur la playderie de ladite Requeſte. v.ſ.
Pour l'appoinctement en droict. ij. ſ. vi. d.
Pour les contraintes expediees par leſdits Clercs. v. ſ.
Pour l'Ordonnance donnee par ledit Sieur Commiſſaire en execution d'Arreſts. xxx. ſ.
Pour communiquer les ſacs. ij. ſ. vi. d.
Sans qu'il leur ſoit loiſible rien prendre, lors que les Procureurs retireront le ſac apres l'Ordonnance.
Pour l'appoinctement de verification de l'appel, verification & remiſe d'iceluy deuers le Greffe. v. ſ.
Pour les Clercs allant en commiſſion auec Meſſieurs les Conſeillers pour iour,

compris le cheual de loüage, & faiſant la charge de Greffier. iii. l.
Pour le procez verbal fait en ladite Commiſſion, pour chacun fueillet. ii ſ. vi. d.
Pour les droits deſdits Clercs des auditions faites par leſdits Commiſſaires. v. ſ.

Clercs du Parquet des Gens du Roy.

LEſdits Cleres prendront pour le recouurement des ſacs au Greffe, cinq ſols, ſans qu'ils puiſſent prendre aucun autre ſalaire, pour eſcritures, reſponſes des Requeſtes, ny autres actes, ny expeditions quelconques, à peine de concuſſion, & autres portez par le Regiſtre de la Mercuriale, pour ce. v. ſ

COMMVNICATIONS DES PRODVCTIONS, & du deuoir des Procureurs. *TITRE XXIV.*

TOVS actes iudiciaires, comme Requeſtes, Lettres, Appoinctemens, Arreſts & Iugemens, doiuent eſtre ſignifiez aux parties, ce qui eſt perſonnel; & au Procureur, ce qui eſt acceſſoire de l'inſtance contre la partie introduite, ſinon qu'il ſoit queſtion d'vne ceſſion, ou adueu des actes priuez, ou de faire quelque declaration ou acceptation d'offre, audition categorique, ou autre choſe qui regardat la partie, comme les condamnations & decrets obtenus ſur leurs biens, qu'il faut auſſi intimer à la partie, pour luy faire courir la quarantaine, & autres delais que la Iuſtice ordonne à effectuer, ou venir ſe preſenter perſonnellement.

Neantmoins doiuent eſtre ſignifiez aux Procureurs tous les actes iudiciaires, qui vont à l'inſtruction & auancement des cauſes pourſuiuies: & à iceux faites toutes les communications des procedures & productions, eſcritures, inuentaires, & autres actes induits & produits en iceux, auec les plaidoyers & appoinctemens en droict, & à venir pour faire courir les delais ordonnez à faire, & fournir ce qui eſt neceſſaire, tant à l'inſtruction du principal, qu'en l'execution des iugemens qui s'en enſuiuent. Enſemble à lexecution des contraintes ordonnees à faute de reſtituer les incidens, ſecondes productions, & autres actes communiquez & dependans de leur charge, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement, & ſi doiuent eſtre les Procureurs de la Cour, d'autant plus integres & capables en leurs charges, qu'ils ſont pardeſſus tous autres Procureurs des Cours inferieures, ayant l'honneur d'eſtre plus prez des Iuges ſouuerains, d'en porter les marques & liurees, & d'eſtre nommez Procureurs generaux, Maiſtres des cauſes, cenſez Graduez pour ſeruir d'adioincts aux Enqueſtes, de poſtuler en leurs cauſes deuant les inferieurs: d'eſtre appellez aux charges de la Ville; de s'acquerir par icelles le titre de nobles, & de iouyr des priuileges ordinaires d'icelle: Contre l'opinion erronee de ceux qui les veulent auilir, & mepriſer par leurs eſcrits, & libelles diffamatoires, les mettant au rang des perſonnes ſeruiles, ce ſont comme les Procureurs, ou œconomes des Seigneurs, & autres negocians, ou commis à la leuee des rentes, & des debtes, que leurs Maiſtres honnorent, & mettent à leur table; en lieu que ceux-cy ſeruent en cuiſine, dequoy par conſequent ils ont iuſte raiſon de demander re-

paration de l'iniure ; mais qui auſſi ſe doiuent bien comporter au fait de leurs charges pour les rendre plus honnorables, & tenir les gens d'honneur en l'eſtime qu'ils les ont, ſe faiſant raiſon l'vn à l'autre, gardant la foy, & la parole qu'ils ſe donnent reſpectiuement d'accorder les qualitez & expediens, rendre les ſacs & pieces communiquees ſans contrainte, & euiter les mauuaiſes compagnies, & perſonnes desbauchees, afin que les Arreſts qui s'en enſuiuent auec plaine connoiſſance de cauſe, ne puiſſent eſtre par apres ébranlez, ains executez librement entre eux.

Auquel effet, mon aduis ſeroit dés qu'ils ont receu les aſſignations & procurations des parties, d'en charger leurs Regiſtres, enſemble des memoires & argent qu'ils auront receu, & incontinent ſe preſenter au Greffe, leuer les defauts ſous demande, articuler ſur les lettres ou memoires, ou faire expedier les congez ou relaxes, & taxer les deſpens qui en deſcendent apres les ſurceances ſans alteration d'exploict ; & ſi les parties ſont preſentees par Procureur, leur faire prendre les delays ordinaires pour les procez d'appel, ou euoquez des Iuges ; ou ſi leurs parties ſont appellans, ou euoquans, leur donner aduis à bonne heure de ce faire, ou de prendre prouiſion neceſſaire pour faire appeller leurs garants, afin de faire traiter l'euiction auec le principal ; Et dés que le procez eſt apporté en tirer vn extraict ou breuet ſommaire, iceluy conferer auec les memoires de ſa partie pour eſtre inſtruit du fonds, & en inſtruire à bonne heure vn Aduocat, & commencer ſes inſtructions par la communication des actes neceſſaires à l'audiance, & pour les clauſions & appoinctemens en droict de ceux qui ne doiuent eſtre iugez ſur le champ, & dreſſant ſont inuentaire, prendre concluſions en la formie, ou autre meilleure qu'il eſt dit cy-deuant, en cas l'affaire ſeroit trouué ſouſtenable.

Si c'eſt par receu, ou par exploict que telle communication aura eſté faite pour playder, ou prendre expedient, on ne peut refuſer de mettre le conſentement de la reception au pied de l'inuentaire comme ſe fait ; toute premiere production n'eſt ſubiecte à communication ; mais ſi c'eſt vne ſeconde production, elle doit eſtre laiſſee au Procureur pourſuiuant en communication, pendant laquelle, ny pendant le temps des forcluſions, on ne doit rien pourſuiure iuſques à ce que cette ſeconde production ait eſté renduë, & commandement fait le lendemain d'icelle, faire attacher & ioindre au procez, pour ioindre la forcluſion, eſtre fait droit aux parties ſans cela, comme auec cela ; ſi la production auoit eſté renduë, & fait commandement d'icelle faire ioindre deux iours auant l'Arreſt ou Iugement, il ſera rendu ſouſtenable.

Arreſt du Parlement de Paris, pour le reglement des Procureurs.

LA Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roy, enioint aux Procureurs garder les Ordonnances, expedier hors iugement les cauſes legeres, meſmes celles qui ſont enuoyees de l'audiance, pour eſtre vuidees par expediant dans le temps à eux prefix, faire ſi bien eſcrire les copies qu'ils bailleront pour ſignifier, qu'elles ſoient liſibles, correctes & conformes aux originaux, à peine de faux ; nommer leurs ſubſtituts, & bailler leurs noms, ſuiuant les Arreſts cy-deuant donnez. Leur fait inhibitions & defen-

ſes

es faire nouuelles demandes, ny interietter appellations des appoinctemens donnez à la barre, ny autres, ſans aduis du Conſeil, ou charge des parties: ny preſter leurs nom à aucuns Clercs & Solliciteurs poſtulans contre les defenſes de la Cour, ny mener ceux qui leur preſtent leurs noms auec les parties aux Cabarets, dont le Procureur General du Roy aura commiſſion pour informer, pour l'information veuë, eſtre procedé contr'eux ainſi que de raiſon. Fait en Parlement le 21. Nouembre 1600.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement de Toloſe, ſur le meſme fait.

DEliberant ſur le huictante quatrieſme Article de la Mercuriale, propoſee le 25. Mars 1607. Et obuier à la multiplicité des incidens & ſurpriſes qui ſe font occaſion d'iceux: La Cour, les Chambres aſſemblees, a deliberé & arreſté, que doreſnauant les Requeſtes qui ſeront preſentees en la grand'Chambre, ne ſeront appoinctees que de la main d'vn des quatre Garde ſacs commis au Greffe Ciuil de la Cour. Et celles de la Chambre Criminelle, par l'vn des deux Commis à la garde des ſacs de ladite Chambre, auec defenſes auſdits Garde-ſacs Criminels, s'ingerer d'appoincter aucunes Requeſtes dependans des procez Ciuils, reſpectiuement auſdits Garde-ſacs du Greffe Ciuil, d'appoincter les Requeſtes de la Chambre Criminelle, à peine de priuation de leurs charges. Auquel effet les Procureurs ſeront tenus mettre au pied deſdites Requeſtes, en quelle Chambre l'affaire eſt traicté.

Et quant aux Requeſtes qui ſeront preſentees aux Chambres des Enqueſtes, ſeront appoinctées de la main de celuy des Garde-ſacs, qui eſt commis au ſeruice ordinaire de la Chambre où elles ſeront preſentees, apres auoir eſté deliberees par les Preſidens & Conſeillers deſdites Chambres. Et à cet effet ſeront tenus leſdits Garde-ſacs ſe rendre chacun en la Chambre, au ſeruice de laquelle il eſt deſtiné aux heures ordonnees pour l'entree de la Cour, tant de matin que de releuee. Fait inhibitions & defenſes tant aux Secretaires de la Cour, ſans exprez commandement d'icelle, que aux Clercs de l'audiance, tant Ciuile que Criminelle, d'appoincter aucune Requeſte, ſi ce n'eſt de forcluſion, ou pour faire rendre des procez & productions, ſur peine de priuation de leurs charges.

Ne pourront leſdits Garde-ſacs Ciuils reſpondre de leur authorité priuee aucunes Requeſtes, fors & excepté les Requeſtes de commandement pour rendre ſacs & productions, les Requeſtes de forcluſion, & les Requeſtes de reception des productions des parties, auant que les procez ſoient és mains des Raporteurs. Et quant à celles qui ſeront preſentees lors que les procez ſeront és mains des Raporteurs, ſeront baillees és mains du Raporteur, pour icelles faire appoincter, inhibe aux Procureurs de bailler leſdites Requeſtes à autre qu'au Raporteur.

Toutes autres Requeſtes ſeront appoinctees & deliberees aux Chambres où les procez ſeront pendans, & par le Raporteur d'iceux.

Et ne pourront les Requeſtes tendans à interpretation d'Arreſt, ou en delay, à payer & ſatisfaire aux Arreſts de la Cour eſtre reſponduës, ſans auoir eſté au prealable deliberees en la Chambre où leſdits Arreſts auront eſté don-

nez, & taportées par le meſme Raporteur de l'Arreſt, ou en ſon refus par l'vn des Iuges, & en la preſence des Iuges qui auront aſſiſté auſdits Arreſts.

Seront neantmoins leſdits Garde-ſacs és appoinctemens des Requeſtes, tendant à interpretation ou delay, tenus mettre le nom du Raporteur d'icelles au long.

Enioint aux Procureurs de la Cour ſur ſemblable peine, de ſigner toutes les Requeſtes qu'ils preſenteront pour leurs parties à la Cour, leſquelles ils ſeront tenus preſenter & bailler aux Conſeillers le matin à l'entree, du moins auant les huict heures, afin que les Conſeillers ayent temps pour icelles voir, & faire deliberer ſans que apres ladite heure de huict leur ſoit loiſible en preſenter aucunes, ſi ce n'eſt en cas de grande importance, & vrgente neceſſité.

Fait inhibitions & defenſes aux Huiſſiers de prendre charge des Procureurs, Clercs & Solliciteurs, faire appoincter aucunes Requeſtes, comme ils faiſoient iournellement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices. Fait à Toloſe en Parlement, le premier iour de Decembre mil ſix cens ſept.

DES IOVRS FERIEZ, ET VACATIONS DE LA Cour; De la punition des blaſphemes, Reddes, & élargiſſement des priſonniers. *TITRE XXV.*

PREMIEREMENT, tous les iours de Dimanche de l'an ſont chomables.

La Cour n'entre point depuis le iour du Mercredy ſainct iuſques au Ieudy de la ſemaine ſuiuante, pour l'honneur de la Paſſion de noſtre Seigneur & Feſtes de Paſques: & les Audiances ne s'ouurent iuſques au l'endemain de Quaſimodo, qu'eſt le iour de l'octaue. Apres lequel pluſieurs aſſignations ſont donnees, & pluſieurs cauſes renuoyées en audiance.

Depuis le Samedy veille de Pentecoſte, iuſques au Ieudy ſuiuant, & les audiances s'ouurent le Lundy apres.

Les iours des Cendres, Aſcenſion noſtre Seigneurs, & Feſte-Dieu, & le iour de l'octaue d'icelle, qui ſont les Feſtes mobiles, n'entre point la Cour.

IANVIER.

Le premier iour de l'an, pour la Feſte de la Circonciſion de N. Seigneur.

Le vj. pour la feſte des Roys, auquel iour ſe fait le triomphe de la Bazoche, & apres s'ouurent les audiances.

Le xx. pour la Feſte S. Sebaſtien.

FEVRIER.

Le ii. pour la Feſte de la Purification noſtre Dame, dite la Chandeleur.

Le xxiv. pour la feſte ſainct Mathias Apoſtre.

MARS.

Le vij. pour la feſte S. Thomas d'Aquin, dont le corps repoſe au Conuent des Freres Preſcheurs en Toloſe.

Le xix. pour la feſte ſainct Ioſeph.

Le xxv. pour la Feſte de l'heureuſe Annonciation noſtre Dame.

AVRIL.

Le xxv. Pour la feſte ſainct Marc Euangeliſte.

MAY.

Le premier iour de May pour la feſte S. Philippe & S. Iacques Apoſtres, dont les Corps ſaincts repoſent en l'Egliſe ſainct Sernin de Toloſe.

Le iij. pour la feſte de l'Inuention ſaincte Croix.

Le xvij. pour la ſolemnité & proceſſion annuelle, faite en memoire de l'heureuſe deliurance de la Ville, enuahie preſque entierement par ceux de la pretenduë Religion en l'annee 1562. le douzieſme dudit mois.

Le xix. feſte S. Yues : la Cour entre, mais n'y a point d'audiance, pour l'abſence des Aduocats & Procureurs, qui ſolemniſent cette feſte en l'Egliſe noſtre Dame de Nazareth, dans la Parroiſſe de ſainct Eſtienne.

IVIN.

Le xj. pour la feſte ſainct Barnabé Apoſtre, les Reliques duquel repoſent en l'Egliſe ſainct Sernin de Toloſe.

Le xiij. pour la feſte ſainct Exupere Eueſque de Toloſe, duquel le corps ſainct eſt en la meſme Egliſe.

Le xxiv. pour la feſte de la Natiuité ſainct Iean Baptiſte.

Le xxix. pour la feſte ſainct Pierre, & ſainct Paul Apoſtres.

IVILLET.

Le ij. iour de Iuillet pour la feſte de la Viſitation noſtre Dame.

Le xxii. pour la feſte ſaincte Marie Magdelaine.

Le xxv. pour la feſte ſainct Iacques Apoſtre, dont le corps ſainct repoſe en l'Egliſe ſainct Sernin de la meſme Ville.

Le xxvi. pour la feſte ſaincte Anne Mere de la Vierge Marie.

AOVST.

Le iii. pour la feſte ſainct Eſtienne, Patron de l'Egliſe Metropolitaine.

Le v. pour la feſte noſtre Dame des Neiges, & S. Dominique reſtaurateur de la Religion Catholique audit Toloſe, contre les Heretiques Albigeois.

Le vi. pour la Transfiguration noſtre Seigneur.

Le x. pour la feſte ſainct Laurens.

Le xv. pour la merueilleuſe Aſſomption noſtre Dame, d'où l'on fait proceſſion. Auquel iour finiſſent les audiances, enſemble toute preſentations en la Cour iuſques à la S. Martin.

Le xvi. pour la feſte ſainct Roch, natif de Montpellier.

Le xxiv. pour la feſte ſainct Barthelemy Apoſtre, dont les Reliques repoſent en la meſme Egliſe ſainct Sernin.

Le xxv. pour la feſte ſainct Louis Roy de France.

SEPTEMBRE.

Le viii. pour la Natiuité de la Vierge Marie, noſtre tres-honnoree Dame.

Le xiv. pour l'Exaltation ſaincte Croix, auquel iour le Parlement ſe ferme tout à fait, & entre la Chambre des vacations le lendemain.

Le xxi. pour ſainct Matthieu Apoſtre & Euangeliſte.

Le xxviii. pour ſainct Exupere Eueſque de Toloſe.

Le xxix. pour sainct Michel Archange.

Le xxx. pour sainct Hieroſme Patron des Penitens bleus en Toloſe.

OCTOBRE.

Le iv. pour sainct François Confeſſeur.

Le ix. pour la feſte sainct Denys.

Le xviii. pour sainct Luc Euangeliſte.

Le xix. pour l'entree des Eſtudes en Toloſe, la Cour vaque.

Le xxi. pour la feſte des onze mille Vierges.

Le xxviii. pour sainct Simon & sainct Iude Apoſtre, deſquels les corps saincts repoſent dans ladite Egliſe sainct Sernin, reſerué vne partie de la teſte dudit sainct Iacques, qui fut enuoyée en Galice pour la deuotion des Pelerins.

NOVEMBRE.

Le premier iour de Nouembre, pour la feſte de la Touſſaincts.

Le ii. pour la Commemoration des Treſpaſſez.

Le xi. pour sainct Martin Eueſque, le lendemain duquel iour la Cour entre en corps en grande ſolemnité; ſans vaquer neantmoins à l'expedition d'aucun procez, & s'ouurent les audiances huictaine apres ladite feſte; & ne ſouloit on point donner audiance les veilles des Arreſts generaux; mais depuis, les formes anciennes ont eſté changees, & audiance donnee par Monſeigneur le Mazuyer premier Preſident pour l'expedition des Parties.

Le xxi. pour la feſte de la Preſentation noſtre Dame.

Le xxv. pour saincte Catherine, la Cour entre, mais n'y a point d'audiance: & ce iour-là eſt procedé à l'election des nouueaux Capitouls, & du Roy de la Bazoche.

Le xxix. sainct Sernin martyr, premier Eueſque, & Patron, dont le corps repoſe en ſon Egliſe, dans Toloſe.

Le xxx. sainct André Apoſtre.

DECEMBRE.

Le vi. pour la feſte sainct Nicolas, la Cour entre, mais n'y a point d'audiance.

Le viii. pour la Conception noſtre Dame.

Le xxi. pour sainct Thomas Apoſtre.

Le xxv. pour la tres-saincte & tres-celebre feſte de la Natiuité noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt.

Le xxvi. pour sainct Eſtienne premier martyr.

Le xxvii. pour sainct Iean Euangeliſte.

Le xxviii. Les sainct Innocens.

Le dernier pour la feſte de sainct Silueſtre Pape adiouſtee de nouueau.

Auſquels iours on ne peut vacquer à l'expedition d'aucuns procez, ny commiſſions d'authorité de la Cour, & Chambre des Requeſtes, à peine de nullité.

STYLE
SOMMAIRE DE LA CHAMBRE
des Requeſtes du Palais à Toloſe.

TITRE XXVI.

MESSIEVRS des Requeſtes ſont du corps de la Cour de Parlement, jouyſſans de meſmes honneurs, gages, & preeminences que les autres Seigneurs Conſeillers & Preſidens aux Chambres des Enqueſtes d'icelle, accomptés & appellés en l'Aſſemblée des Chambres, pour iuger en ces actions en ſouueraineté quant & eux, portant la robbe rouge de meſme, tant à l'ouuerture du Parlement, & Aſſemblees qui ſe font, qu'aux proceſſions & actions publiques à la Ville, lors que le cas le requiert: & ne ſont inferieurs, qu'en ce qui eſt de leurs iugemens, dont y peut auoir appel au Parlement, & en toutes matieres, & pour ſi peu importantes qu'elles ſoient de meſmes qu'il y peut auoir appel en la Cour de tous les Appoinctemens & Ordonnances qui ſont donnez par vn chacun deſdits Seigneurs de la Cour en particulier. Auſſi ont leſdits Sieurs des Requeſtes ce priuilege, que de pouuoir iuger toute ſorte d'affaires tant à la Chambre du Conſeil qu'en l'Audiance, en moindre nombre que de ſept & de cinq, ce qu'on ne peut faire en Parlement. Auſſi ſont ils dits eſtre Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires tenans ladite Chambre des Requeſtes du Palais en faueur des perſonnes priuilegiées, & à qui lettres de Committimus ſont octroyées par le Roy, pour n'eſtre deſtournez du ſeruice actuel qu'ils ſont adſtrains de rendre à ſa Maieſté, & de ladite Cour de Parlement, & autres compagnies priuilegiees, tels que ſont Noſſeigneurs les Princes & Princeſſes, Officiers de la Couronne, Commenſeaux & Domeſtiques de la Maiſon du Roy, de la Reyne, Fils & Filles de France, les Cheualiers des Ordres, Gouuerneurs des Prouinces, & Preſidens & Conſeillers, & autres Officiers, Aduocats & Procureurs anciens, Huiſſiers, & autres perſonnes attachees au ſeruice de ces compagnies ſouueraines, pour n'eſtre contrains de quitter le Palais, afin d'aller pourſuiure les cauſes & procez deuant autres Iuges.

A ceux-là, & aux Seigneurs, Eueſques & Abbez, Chapitres, Colleges & Communautez, dés lors qu'il ſera queſtion de leurs droicts communs; s'ils ſont en fondation Royale, & autres perſonnes dénommées aux Ordonnances du Roy & de ſes Chancelliers, ſont octroyées lettres de Committimus en la forme ſuiuante.

Committimus, & Terrier.

LOVIS, &c. Au premier, &c. A la ſupplication de noſtre amé & feal, &c. Lequel à cauſe de ſa qualité auec ſes femme & enfans, nous auons pris &

mis ſous noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale à la conſeruation de leurs droicts, Nous te mandons & commandons par ces preſentes, qu'iceluy expoſant tu maintiennes & gardes de par nous, en toutes ſes iuſtes poſſeſſions, droits, vſages, libertez & ſaiſines, eſquelles tu le trouueras eſtre, & ſes predeceſſeurs auoir eſté paiſiblement & d'ancienneté poſſeſſeurs & iouyſſans : Auec inhibitions & defenſes à tous, ſur grande peine à nous appliquer, à ce ne luy donner trouble ny empeſchement.

Neantmoins contraignes tous les feodataires, emphytheotes & tenanciers, qui ont fiefs mouuans de la directe dudit expoſant, d'en faire vray & entier denombrement : remettre & exhiber les titres par vertu deſquels ils les ioüiſſent & poſſedent, iceux recognoiſtre, ſur peine de commis : Et à luy payer les droits & deuoirs Seigneuriaux & arrerages d'iceux vrayement deus depuis vingt-neuf ans, par toutes voyes deües & raiſonnables.

Et en outre, tous & chacuns les debtes deus audit expoſant, tant par lettres, cedules, inſtrumens, & autres loyaux enſeignemens, tu les luy faſſes payer incontinent & ſans delay : En contraignant à ce leſdits debiteurs & chacun d'eux par priſe & ſaiſie de leurs biens, vente & deliurance d'iceux à l'enquant public, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & par arreſt & empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoin eſt, & à ce ſont obligez. Et en cas d'oppoſition, refus, ou delay (noſtre main demeurant ſuffiſammant garnie) adiournes les oppoſans, ou dilayans, à certain & competant iour, par deuant nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais en Toloſe ou l'vn d'eux, où ledit expoſant à ſes cauſes commiſes, pour illec deduire leurs cauſes d'oppoſition, ſe purger par ſerment, ſur le fait & verité deſdits tenemens & deuoirs anciens & accouſtumez & arrerages d'iceux, aduoüer ou conteſter leurſdites promeſſes, ſouffrir condamnation, & autrement proceder ſuiuant les Reglemens ainſi que de raiſon en choſe excedant la ſomme de dix liures ſeulement. Faiſant au ſurplus inhibitions & defenſes à tous Iuges de ne prendre cour, iuriſdiction ny connoiſſance des qualitez où ledit expoſant aura intereſt, ſes circonſtances & dependances en matiere pure ciuile, perſonnelle & poſſeſſoire ou mixte, tant en demandant qu'en defendant. Ains les renuoyent pardeuant noſdits Conſeillers & Commiſſaires tenans leſdites Requeſtes, pour y pouruoir, ou connoiſtre de leur competance ou incompetance ainſi qu'il appartient : Auſquels mandons qu'aux parties ouyes, il adminiſtrent bonne & briefue iuſtice : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et de tant que les debiteurs deſdits droits pour colorer leurſdits refus, n'ont honte de demander communication des titres, par leſquels apparoiſſe leſdits droits eſtre deus, & auoir accouſtumé eſtre payez aux deuanciers dudit expoſant : Te mandons faire extraits de tous les titres, reconnoiſſances, inſtrumens, & autres actes : A la faction deſquels extraits procedez (les y ayant intereſt à ce deüement appellez.) Et pour ce faire, contrains tous les detempteurs deſdits actes, à les exhiber, aux fins dudit extrait : Et en refus, les aſſignes deuant noſdits Conſeillers & Commiſſaires, tenans leſdites Requeſtes, pour deduire leurs cauſes de refus : Ou à ce ſe voir contraindre, & autrement proceder comme de rai-

ſon : Mandons & commandons a tous nos iuſticiers, Officiers & Subiets, à toy ce faiſant ſans pareatis obeyr; Te defendant toutesfois connoiſſance de cauſe, ces preſentes apres vn an non valables. Donné, &c.

ANNOTATION.

AVx Committimus ſimples, ſe met ſeulement la clauſe de maintenuë, en tous les droicts & poſſeſsions, & de la contrainte contre les debiteurs (obmis le denombrement des fiefs & exhibitions des titres :) Car cela tient du terrier qui les feroient controoller au double: Au regard des debitis ſimples, on peut commuer & changer la clauſe concernant les oppoſitions deuant les Iuges Ordinaires. (ſi c'eſt en faueur des perſonnes priuilegiees) par deuant nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenans la Chambre des Requeſtes de noſtre Palais à Toloſe, & tout le ſurplus le faire comme eſt cy deuant.

La iuriſdiction & reſſort deſdits Sieurs des Requeſtes, s'eſtend par tout le reſſort de ladite Cour de Parlement, comprenant en ſoy les Seneſchauſſees de Toloſe, Carcaſſonne, Beziers, Montpellier, Niſmes, le Puy, Roüergue, Quercy, Armaignac, Lauragois & Bigorre, d'où ils peuuent éuoquer toutes les cauſes intentées, non conteſtées par la perſonne priuilegiée, icelles retenir, contraindre les Greffiers d'expedier, & remettre deuers eux toutes les procedures, apres qu'il leur aura apparu des lettres de Committimus; voire condamner les Iuges inferieurs en amendes en cas d'attentat, & entrepriſe : caſſer leurs procedures, ſauf aux parties à les venir ſouſtenir, & propoſer leur declinatoire: d'autant que c'eſt à eux à iuger leur competance & incompetance, & non aux autres Iuges ordinaires, Seneſchal, ny Preſidial ores que l'affaire fut ſubiecte à la iuriſdiction Preſidiale; ſauf à ſe pouruoir par appel, de l'euocation & retétion.

Neantmoins ne peuuent leſdits Sieurs éuoquer, retenir, ny voire connoiſtre de plein vol d'aucun affaire au deſſous de vingt ou dix liures du moins, ny des matieres criminelles, ſi elles ne ſont acceſſoires, ny des actions reelles concernans le petitoire par deſiſtat, s'ils n'eſt conuerty en maintenuë, ou qu'elles ne ſoient acceſſoires; ny pareillement du fait des Tailles, Decimes, ny Gabelles, Droits forains, Eaux & Foreſts, Ponts & Paſſages : du fait des Polices, trafics des Marchands, ou ſemblables, où il y a iuriſdictions ſeparees : ains ſimplement de ce qui depend deſdites actions perſonnelles, telles que ſont les Debtes, Legats, Seruitudes, Loüages, Affermes, Obſeruation des conuentions, Cancellation d'inſtrumens, & autres actions cenſées ciuiles perſonnelles, & des reelles, comme des Inſtances poſſeſſoires & Beneficiales entre perſonnes priuilegiees : Enſemble des maintenües & feodales : & meſme des cauſes mixtes, ſi la reelle depend de la perſonnelle, ou poſſeſſoire. Neantmoins eſt defendu auſdits Sieurs par l'Ordonnance d'Orleans, art. 36. & par l'Arreſt du Conſeil Priué du 27. Aouſt 1598. & autres ſeruans de Reglement, de ne s'attribuer iuriſdiction ſur ſimple Requeſte, ſi elle n'a eſté premiere introduite, par vertu des Committimus ſur exploit libellé & chargé du iour & datte, & du nom du Secretaire qui l'aura ſigné, ſur peine de nullité & amende contre le Sergent, ce qui s'obſerue inuiolablement.

Et combien que leſdits Sieurs ne puiſſent refuſer de connoiſtre des affaires

deuant eux intentez par vertu du Committimus, quoy qu'on debate la qualité de la partie, & qu'on soustienne auoir esté obtenu par surprise de la Chancellerie; Neantmoins on se pouruoit quelquesfois par Requeste vers Messieurs de la Chancellerie; tendant en reuocation & cassation de tels Committimus octroyez à des personnes non priuilegiees, & qui s'attribuent des qualitez qui ne leur appartiennent pas, & qui n'en peuuent iouyr, s'ils ne sont couchez sur l'estat, ou des compris aux Reglemens affichez à la Chancellerie.

Il a esté dit cy-deuant que lesdits Sieurs des Requestes ne peuuent connoistre des matieres criminelles de plain vol; mais icy par exception il est dit que si vn crime ou excez a esté commis dans la Salle de leur Audiance, ou en playdant deuant vn des Messieurs, ils peuuent decreter, faire emprisonner & quant & quant deputer Commissaire pour ouyr le preuenu, & luy faire son procez iusques à iugement diffinitif exclusiuement, voire inclusiuement s'il ny a point appel, ou que le parlement n'éuoque, comme il a accoustumé en matiere d'excez capitalement punissables: parce qu'on n'a pas veu iusques à present que lesdits Sieurs ayent condamné aucun à mort.

Neantmoins en toutes matieres criminelles accessoires, comme les excez qui suruiennent en l'execution des Commissions & Iugemens qui sont emanez desdits Sieurs, on fait informer & decreter de leur auctorité contre les delinquans, qui ne pourront estre ouys par Procureur, s'ils ne viennent en personne, & se remettre prisonniers à la Conciergerie s'il a esté decreté prise de corps, ny élargis qu'en Audiance, ouy le Substitut de Monsieur le Procureur General, retenu & condamné en amendes, voire à bannissement si le cas y eschoit.

FORME DE PROCEDER DEVANT Messieurs des Requestes.

TITRE XXVII.

L'instance s'introduit par consequent en vertu du Committimus par exploit libellé en la forme suiuante.

Exploit libellé.

L'AN, &c. Certifie ie N. en vertu des lettres de Committimus de la Chancellerie de Tolose dattees du.... signees par le Conseil N. A la requeste de N. impetrant d'icelles, auoir fait commandement à N. de luy payer & satisfaire tout presentement la somme de.... en laquelle il luy demeure obligé par sa promesse du.... ou pour icelle saisir des meubles exploictables à concurrance. Lequel ayant respondu ne rien deuoir, ou n'estre tenu de payer, ny saisir iusques à ce qu'il en soit connu par iustice, prenant son dire pour refus *s'il y a obligation*, A esté pris, saisi, & mis sous la main du Roy & de Nosseigneurs tenans les Requestes du Palais à Tolose: Sçauoir est, &c. (*Mais s'il ny a obligation & nie la debte*) luy a esté donné assignation au huictiesme, ou quinziesme iour apres cét exploit, tant en ladite Chambre des Requestes, que pardeuant Monsieur Maistre N. Conseiller en ladite Chambre,

Chambre, en adueu de ladite promeſſe & condamnation de la ſuſdite ſomme en icelle contenuë, auec deſpens, dommages & intereſts, & baillé copie, preſens.

Competance des Aſsignations.

LEs aſſignations qui ſe donnent deuant leſdits Sieurs des Requeſtes dans la Ville, & gardiage de Toloſe, ſeront de trois iours, & la ſurceance de tout le iour apres l'aſſignation & preſentation.

Dehors le gardiage, l'aſſignation ſera auſſi de trois iours, au dedans la Viguerie, & la ſurceance à octroyer defauts & relaxes ſera auſſi de trois iours.

Au delà la Viguerie, qui s'eſtend à deux, ou trois lieuës, comme tout ce qui eſt dans l'eſtenduë des Seneſchauſſees de Toloſe & Lauragois, les aſſignations ſeront de huictaine, & les ſurceances pour toutes parties de quatre iours, à compter du iour du tradictum, ou remiſe de la preſentation au Greffe. Celles qui viennent des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, Beziers, Roüergue, Quercy, Armaignac & Bigorre de quinzaine. Et la ſurſeance à leuer defaut de trois iours, & à octroyer relaxe des aſſignations, de huictaine apres la preſentation.

Des Seneſchauſſees de Beaucaire, Niſmes, Gouuernement de Montpelier, le Puy, Geuaudan & Viuarez, en ce qui depend dudit Niſmes, ſeront les aſſignations de trois ſemaines, & la ſurceance à leuer defaut de huictaine, & à obtenir congé ou relaxe de quinzaine apres les preſentations faites, & ſera gardee meſme ſurſeance en l'action des defauts ſimples portans gain de cauſe, comme des decrets & adiournemens à trois briefs iours.

Delais à porter procez.

AV regard du port & remiſe des procez éuoquez, ou qui peuuent venir par appel des procedures faites en l'execution des jugemens deſdits Sieurs, il n'eſt point de delay prefigé par le Réglement, ains ſont ordonnez, & le temps limité en audiance, paſſé lequel, ou tel autre qui pourra eſtre donné, ſera octroyé congé ou relaxe, ou bien ſera chargé l'éuoquant de remettre la procedure euoquée dans les delais qui luy ſeront ordonnez, autrement ſera permis à l'euoqué de ce faire aux deſpens de l'euoquant, & congé octroyé à l'appellé en matiere des appellations auec deſpens.

A l'effet de l'expedition, port & remiſe, ou deliurance deſquelles procedures ſeront expediees des contraintes par peines, & par corps contre les Greffiers des Seneſchaux ou Iuges d'où elles ſeront éuoquees, & interdit à iceux de ne proceder outre, qui ſeront executees par tout le reſſort, ſans qu'il faille demander viſa ny pareatis, ſuiuant les Ordonnances & Arreſts ſur ce donnez.

Reglemens des matieres & inſtances.

AVx inſtances de maintenuë hypotechaires & feodales, & autres où il faudra entrer en connoiſſance de cauſe, pieces veües, ſeront les parties receuës à bailler par eſcript, mettre & produire Titres, Teſtamens, Obligations & autres actes deuers la Cour dans les delais ordinaires, qui ſont de trois iours, ou de huictaine ſelon la diſtance des lieux, & à bailler demande, defenſes, & communiquer titres dans le meſme delay en matiere feodale, reſtitution de fruits & autres ſemblables.

Mais pour celles qui ſe trouueront plaidoyables aux matieres pures perſon-

nelles, comme ſont les condamnations eſtablies ſur promeſſes, obligations, legats, cancellations d'inſtrumens, obſeruations des conuentions, bail à prix fait, legats ſur teſtamens, affermes, loüanges & ſemblables qui peuuent eſtre reconnus, confeſſez ou vuidez ſur le champ, & meſmes ceux qui ſont conteſtez, & deſniez, eſt procedé en Audiance à la condamnation diffinitiue, ou à la jouïſſance, conſignation & adiudication des prouiſions, en faueur des Veſues, Pupilles, Hoſpitaux, Conuents, Maladeries & droicts de Dixmes, & autres par prouiſion, apres auoir reglé les parties à eſcrire ſur le fonds, ſans preiudice du droict d'icelles, leurs iugemens ſeront rendus executoriables, ſans prejudice des appellations & oppoſitions, ainſi comme il eſt declaré cy-deuant en l'execution des ſentences des autres Iuges inferieurs.

FORME DE PROCEDER EN L'EXECVTION des Iugemens donnez en Audiance. *TITRE XXVIII.*

AVX inſtances de maintenuë les parties ſont appointees contraires en leurs faits, receües à iceux articuler & verifier dans le mois, pour les enqueſtes faites & raportees leur eſtre fait droict, ainſi qu'il appartiendra. Et ſur la jouïſſance ordonne qu'icelles parties, ou leurs Procureurs bailleront par eſcrit, mettront & produiront ce que bon leur ſemblera deuers la Cour dans trois iours autrement forclos, & appointé en Droit.

Annotation ſur les maintenuës.

LA maintenuë a deux chefs, tant en matiere profane, qu'Eccleſiaſtique, Pour la profane, recreance & maintenuë, aux Beneficiales, titre & poſſeſſion, qui impliquent trois chefs; ſequeſtre, recreance & maintenüe au plain poſſeſſoire. Et ſont toutes poſſeſſions de fait ou de droict. Celle-cy regardant l'execution du reſcrit ſans intruſion; & l'autre la jouyſſance pendant procez ſans lezion.

La maintenüe rurale requiert recreance par prouiſion, & maintenuë diffinitiue au fonds: Leſquels deux chefs ne doiuent eſtre traittez diuerſement, ains conioinctement, & doit eſtre maintenu le poſſeſſeur de bonne foy pendant procez, ſans preiudicier au droict de l'autre demandeur au petitoire: d'autant qu'il ne ſe peut qu'il n'accorde ſa partie poſſeſſeur; neantmoins iugeant le fonds diffinitiuement, toute maintenüe acquiert au maintenu la reſtitution des fruicts, du moins depuis le temps qu'il a apparu le tenancier auoit eſté poſſeſſeur de mauuaiſe foy.

Il n'eſt point neantmoins formé maintenüe en choſe mobiliaire, & qui ſe peut deſplacer, ſinon que ce ſoient moulins mouuans, arbres, ou meubles affichez & attachez au fonds, qui en cet endroit pourroient deperir; mais qui ſe doit conſeruer comme fonds. Le trouble ſe fait de parole & de fait. De parole, par denegation du droit pretendu, qui eſt l'action perſonnelle; & de faict, par ſpoliation ou empeſchement en la jouyſſance reelle; mais tout cela n'a point de lieu contre le Roy: parce que comme fondé de droict en ſes deman-

des, il doit auoir ſa main garnie, iuſques à ce que ſoit connu de contraire; tellement qu'il faut touſiours conclurre au fait de la maintenuë, pour ne confondre le poſſeſſoire auec le petitoire.

La difference des matieres Beneficiales aux profanes, eſt, qu'en la premiere il faut titre, & en l'autre poſſeſſion. Et ont trois chefs, Sequeſtres, Recreance, & Maintenüe. Et ſont toutes les prouiſions donnees par reſignation, par mort, incapacité, confidence, ou incompatibilité, à perſonne capable, irreprochable, & maieur de quatorze ans. Et ſont toutes poſſeſſions de fait ou de droict: celle-cy regardant l'execution du reſcrit ſans intruſion, & l'autre la iouyſſance du Benefice pendant procez, ſans lezion.

En l'execution des Sentences & Arreſts donnez par prouiſion au fait des maintenuës profanes, faut articuler & enqueſter ſur le faict du petitoire, & au raport des enqueſtes, produire titres pour iuger le fonds. Que ſi celuy qui aura enqueſté a eſté condamné de reſtituer ou conſigner, le prouiſoire ſe doit executer: & ne pourra eſtre ouy, ny obtenir reception d'enqueſte, qu'il n'aye obey effectiuement.

Productions aux matieres Beneficiales, qu'on appelle de complainte.

SI la prouiſion du complaignant eſt *In forma gratioſa*; & qu'elle ait eſté deüement verifiee par Banquiers, il doit faire production, tant de ſa ſignature en original, que de ſes lettres de tonſure, & autres ordres ſi la dignité le requiert: enſemble de ſa priſe de poſſeſſion; & ſi c'eſt *In forma dignum*, des actes de preſentation, & examen du ſieur Eueſque, ou ſon Vicaire General, pour teſmoigner ſa capacité, de ſes Lettres de Tonſure, d'Ordre, de Preſtriſe, & de ſes Dimiſſoires, s'il auoit priſes ſes Letrres d'Ordre d'autre Eueſque que de ſon Dioceſain; ou ſi c'eſt d'vne plus haute dignité, comme d'Eueſque, Abbé, Doyen, ou Prieur de fondation Royalle, de ſon acte de preſtation de ſerment au Roy, & de la preſentation, fulmination de la bulle expediee en Cour de Rome. Conclurre aux fins de ſa Requeſte ou Lettres en complainte, à la maintenüe diffinitiue, ou en cas de debat à la recreance, & faire bailler par eſcrit ſur tout, afin que le poſſeſſoire, qui eſt le premier chef, luy ſoit adiugé, du moins pendant procez.

ANNOTATION.

LES titres doiuent eſtre communiquez reſpectiuement auant toute conteſtation: Car ſi deſia les Vns n'auoient eſté communiquez ou produits, ce ſeroit donner aduantage à iceluy qui auroit deuers ſoy ceux de ſa partie, s'il ne Voyoit par meſme moyen les ſiens.

Subſtitution.

QVant aux maintenües requiſes en choſe profane, il ſe faut tenir à la poſſeſſion ſi on n'a point de titre, & eſtablir ſur icelle vne fin de non receuoir, & faire bailler par eſcrit, taſchant d'impugner, ou debatre les titres de la partie: Car il eſt permis à vn chacun de former maintenuë ſur le fonds, ores qu'il n'y ait poſſeſſion, comme des biens, dont l'ouuerture de ſubſtitution eſt demandee qu'il faut prouuer par teſtament ou donnation qui l'appellent à la ſuc-

cession, & qu'il verifie par actes, qu'il est des descendans le plus proche & habille à succeder.

Actions, & leur difference.

LEs actions actiues & passiues se preuuent & sont transmises à l'heritier. Les actiues pour agir, & les passiues pour souffrir, & sont toutes personnelles, reelles, possessoires, ou mixtes. Les reelles & possessoires regardent le fonds, proprietez, & offices en dominité, contestez & demandez en proprieté & iouyssance : Les personnelles regardent les personnes à qui on a affaire : comme les debtes, promesses, iuremens, declarations, offres, preuues, contestations & autres choses, dont on veut prendre droict de la lettre, obligation, ou confession d'autruy. Les mixtes, sont composees de l'vne & de l'autre: comme qui m'auroit fait promesse de vendre sa maison, & contre sa promesse (& nonobstant qu'il eust receu partie du prix conuenu par icelle) l'auroit venduë à vn autre : alors l'acquereur peut former maintenüe, qui est vne action reelle sur le fonds ; & la personnelle, contre celuy qui luy auroit fait la promesse, pour estre iceluy condamné & contraint à prester consentement, à ce que le contract de vente soit rendu parfait & redigé par escrit en forme autentique, suiuant la promesse (dont faut requerir l'adueu) & luy maintenu en ladite piece.

Les possessoires sont differentes aux petitoires, en ce que le possessoire du benefice ou du fonds qui est contesté (regardant le second chef) doit estre vuidé auant de proceder au petitoire, suiuant l'Ordonnance de l'an 1539. art. 49. Aussi és instances de maintenüe, la nature des Reglemens pris sur icelles est tel : *Que sur les faits respectiuement proposez par les parties, elles sont receües à articuler & verifier iceux faits ; Et sur la iouyssance qui est le possessoire, au Conseil.* Si que le possessoire, ou iouyssance demandé, en vuidant la clausion, est adiugé à celuy des contendans, qui a le meilleur & le plus apparent titre, le tout sans preiudice du droict que les parties peuuent auoir au fonds, qui est le petitoire, lequel est vuidé & adiugé finalement sur le raport des enquestes, & autres instructions faites en diffinitiue à celuy des parties qui a le mieux iustifié son fait, tant par actes, que par tesmoins.

L'Instance en desistat, est differente à l'instance en maintenüe, en ce seulement que le demandeur en desistat accorde sa partie tenancier & possesseur du fief, ou du fonds qu'il demande : Et au contraire la maintenüe presuppose la possession paisible d'iceluy, contre celuy qui le veut troubler : Mais comme vn chacun tasche de tirer le droit de son costé, à present on a trouué vne pratique contre l'vsage ancien, qui est, de conuertir le desistat en maintenüe : mesmement par deuant Messieurs tenans les Requestes du Palais, pour y faire retenir les causes, s'achans qu'ils sont fondez en iurisdiction pour connoistre des instances de mainteüe, entre les personnes priuilegiees, & qui ont committimus. Et qu'au contraire ils sont competans des instances en desistat : En quoy ceux qui deguisent la nature de telles actions, abusent grandement.

ANNOTATION.

LA *maintenüe a deux chefs, recreance & maintenüe, lesquels ne doiuent estre traitez diuisement, ains conioinctement ; la raison estant prise de ce que celuy*

qui ſe plaint du trouble, n'eſt pas touſiours troublé au petitoire, auquel cas, il doit eſtre maintenu pendant le procez: & n'eſt point formé maintenuë en choſe mobiliaire, & qui ſe peut deſplacer, ſinon que ce fuſſent moulins mouuans, arbres, ou meubles affichez & attachez, en quoy le debat, ou maintenüe requiſe deuſt conſiſter. Et faut noter, que ſi au rapport de l'enqueſte du demandeur, le deffendeur ſpolié n'eſt effectiuement reintegré par luy, il peut empeſcher la reception de ſon enqueſte, & qu'il ne ſoit ouy, que pour vn prealable il n'aye reintegré: veu que le trouble ſe fait de parole & de fait; de parole, par denegation du droit pretendu, qu'eſt l'action perſonnelle; & de fait, par ſpoliation ou empeſchement en la iouyſſance reelle: mais tout cela n'a point de lieu contre le Roy, parce qu'il eſt fondé de droict en ſes demandes, & demeure ſa main garnie iuſques à ce qu'il eſt connu du contraire. Si qu'il faut conclurre en tout, ſur le fait de la maintenüe pour ne confondre le poſſeſſoire auec le petitoire.

DES MATIERES FEODALES.

TITRE XXIX.

LES matieres feodales ſe traittent toutes en ordinaire, & ne ſont ſubietes à la iuriſdiction Preſidiale, quand il ne ſeroit queſtion que d'vn ſol d'oublie ſur le fonds, & c'eſt à cauſe de la ſuitte des autres droits qui ne ſe peuuent apprecier ny reſtraindre ſi les parties n'en ſont d'accord; & ce ſont celles principalement qui ſe pratiquent ordinairement en ladite Chambre des Requeſtes, à cauſe que la pluſpart des perſonnes priuilegiees qui iouyſſent du Committimus, ſont de grands Seigneurs, & de Prelats, Chapitres & Colleges, qui font appeller leurs feodataires refuſans de venir à reconnoiſſance, & de payer les rentes, arrerages, & autres deuoirs qu'ils pretendent leur eſtre reacquis ſur leurs fiefs ou maiſons, par exploit libellé en la forme ſuiuante,

Exploicts.

L'An.... certifie ie N. en vertu des lettres de Committimus de la Chancellerie de Toloſe en datte du.... ſignees par le Conſeil, Turle, à la requeſte de N. impetrant d'icelles, auoir fait commandement à N. trouué en perſonne, de ſe trouuer le iour de demain en perſonne dans le chaſteau, ou maiſon Epiſcopale dudit Seigneur, pour venir rendre les hommages que ſes deuanciers Seigneurs directes du lieu, ou terroir, ou metterie dite de.... auoient accouſtumé de faire & rendre audit Seigneur Baron dominant, auec denombrement de tous les fiefs qui en dependent, ſans eſpee, ny baſton à la main, le chapeau au poing, & vn genoüil à terre, auec ſupplication & priere de le receuoir à foy & hommage; iceluy rendre audit Seigneur aſſis ſur ſa chaiſe, l'accompagner dans la Cour de ſon Chaſteau, luy donner & chauſſer vne paire d'eſperons dorez, & le ſuiure ce iour-là à cheual en tous les endroits où il luy plairra aller, & ne luy parler que le chapeau bas, s'il ne luy commande de ſe couurir, & en cette poſture, en pourpoinct luy ſeruir d'eſchanſon à ſa table, ainſi qu'il eſt porté par les anciens titres, à peine de commis, & de conſolidation de

la proprieté à la directe & Seigneurie dudit Seigneur. *ou bien.*

Auoir fait commandement à N. trouué en perſonne audit lieu, de ſe trouuer Samedy prochain dans le chaſteau, ou maiſon dudit Seigneur, pour venir denombrer & reconnoiſtre tous les biens & proprietez qu'il iouyt dans l'eſtendüe de ladite Baronie; ou bien telle maiſon, terre, ou vigne aſſiſe en telle part, ſous la rente & cenſiue de deux ceſtiers de bled, ou auoine de rente, dix deniers d'oublie auſſi en rente fonciere, annuelle & perpetuelle, & d'iceux luy en payer les arrerages auec les droicts de Lots & Ventes, captes & arriere-captes des biens par lui & ſes deuanciers acquis audit lieu depuis vingt-neuf ans en çà, ſauf ſolutions & payes, ſi point en y a, conformement audit inſtrument de bail & d'infeodation, & reconnoiſſances qui luy ſeront exibees, & bail é copie à ſes deſpens ſi beſoin eſt: autrement à faute de ce faire, & pour à ce, ſe voir condamner & contraindre auec deſpens, dommages & intereſts, luy a eſté donné aſſignation au huictieſme iour apres l'exploict, pardeuant Meſſieurs les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais à Toloſe, où ledit Sieur a ſes cauſes commiſes, auec inhibitions & defenſes de ſe pouruoir ailleurs, ſur les peines portees par madite Commiſſion, de laquelle, & du preſent exploict lui a eſté baillé copie requiſe preſens.

Concluſions en maintenüe.

APres auoir fait la narratiue du fait requiſe aux inſtances de maintenüe. Conclud à ce que la Cour, diſant droict ſur ſa requeſte ou lettres: veu ce qui reſulte des titres & actes dont ſera fait production, doit, ſi luy plait, le maintenir & garder diffinitiuement en la proprieté, ou du moins pendant procez en la poſſeſſion & iouyſſance de la terre ou maiſon dont eſt queſtion, condamner & contraindre le defendeur à luy en faire delaiſſement, rendre & reſtituer les fruicts, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite par experts, auec inhibitions & defenſes de ne l'y troubler ny empeſcher, à peine de deux mille liures d'amende, deſpens, dommages, & intereſts.

Concluſions en matiere Beneficiale.

COnclud à ce que la Cour, ſans auoir eſgard aux titres pretendus de l'aduerſaire, ny au contenu de ſes lettres qu'elle declarera eſtre obreptices & ſubreptices, & de nul effet & valeur, maintenir & garder le demandeur au plein poſſeſſoire du Benefice contentieux, condamner & contraindre ledit N. ou les ſequeſtres à ce commis, de luy en rendre & reſtituer les fruicts, auec inhibitions & defenſes à iceluy & à tous ceux qu'il appartiendra de le troubler ny empeſcher au petitoire & poſſeſſoire dudit Benefice, à la celebration du ſeruice d'iceluy en ladite Egliſe, & perception des fruicts paſſez & aduenir, à peine de deux mille liures, & d'eſtre declarez incapables d'en tenir aucun, deſpens, dommages & intereſts, & autrement pertinement.

En matieres Feodales.

COnclud à ce qu'il plaiſe à la Cour declarer le defaillant ou defendeur decheu & demis de toutes exceptions, fins de non receuoir, & defenſes; & veu ce qui reſulte des titres dont a eſté, ou ſera faite production, le condamner & contraindre à venir dans trois iours denombrer & reconnoiſtre les fiefs

& maiſons qu'il iouyt & poſſede dans ladite iuriſdiction; d'iceux luy en payer les droicts & deuoirs Seigneuriaux exprimez en ſa demande, & titres iuſtificatifs d'icelle, auec les droicts de lods, captes, arriere captes, & arrerages d'iceux depuis vingt-neuf ans, deſpens, dommages & intereſts, à peine de commis, & autrement pertinement.

Sur les Garanties.

CONclud deuoir eſtre relaxé de la demande, fins & concluſions contre lui priſes par ledit N. auec deſpens, dommages & intereſts; ou en tout euenement, dit droict par ordre, condamner ledit N. à lui porter ferme cuiction & garentie en principal, deſpens, dommages & intereſts.

En matiere Criminelle.

CONclud ledit N. deuoir eſtre declaré atteint & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, & de ce qui reſulte des informations, prenant auſſi droict de ſa confeſsion, le condamner à faire amende honorable en forme, & aux peines de droict, pour l'excez: à rendre & reſtituer les meubles par luy & ſes complices derobez, ou la legitime valeur d'iceux, ſur quoy le demandeur ſera creu à ſon ſerment: & pour ſes dommages & intereſts, en deux cens liures, à prendre auec les frais de iuſtice par preference, des plus clairs & liquides de ſes biens, & autrement pertinement.

Si c'eſt par Defauts.

CONclud ledit N. deuoir eſtre declaré contumax & defaillant, & comme tel decheu & démis de toutes exceptions declinatoires, dilatoires, & peremptoires, en faiſant droict ſur ſa demande, où il pourra eſtre apprehendé, le condamner à faire amende d'honneur en forme, demander pardon à Dieu, au Roy & à la Iuſtice, & audit demandeur, de ſon meſfait, & pour l'excez, aux peines de droit, à la diſcretion de la Cour, ſes biens acquis & confiſquez à qui il appartiendra, diſtrait prealablement d'iceux la ſomme de deux mille liures pour ſes dommages & intereſts, ou pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct, les frais de Iuſtice prealablement diſtraits à ſon profit, & autrement pertinement.

Telles Concluſions ſe peuuent prendre deuant tous Iuges en ſemblables occaſions au pied des demandes ſur defauts, aux clauſions, dires par eſcrit, inuentaires à ſuite des inſtances dont eſt faite deſcription au Liure des Styles.

EN QVEL CAS LES IVGEMENS DES Requeſtes ſont ſubjects à retractement. *TITRE XXX.*

DE tout Iugement diffinitiuement donné pieces veuës, on n'en peut demander retractement, ains ſe faut pourueoir par appel, comme il eſt dit cy-deuant; neantmoins s'il auoit eſté donné par defauts, ou par forcluſion, ou contre vn moindre, ſans curateur, & qu'il y euſt eu ſurpriſe faute de communication, ou de forcluſion valable, ou qu'on eut recelé ou retenu quelque acte ou production deciſiue du fait, il pourroit eſtre retracté, de meſmes que ceux qui ſont donnez par

defauts, ou par ſurpriſe dans les delays à produire, detenant les actes, ou en ſuppoſant de faux, ou lettres non impugnees ny debatuës; le meſme Raporteur qui l'aura donné aux Requeſtes, ſera commis & deputé par la Cour ſur requeſte pour ouyr les parties ou leurs Procureurs ſur les moyens de retractement; & à ſon raport parties ouyes par aduertiſſemens deuant luy, ſera donné autre Iugement confirmatif ou infirmatif du premier, & ordonneront pleinement au fonds, ce que la Cour aduiſera iuſtement ſans y plus reuenir, parce que retractement ſur retractement n'a point de lieu.

En ladite Chambre des Requeſtes, vne ſeule forcluſion ſuffit pour donner iugement par eſcrit; pourueu qu'il apparoiſſe telle forcluſion auoir eſté faite apres le temps ordonné à produire, à compter du iour de la ſignification du playdé: ſi c'eſt en defaut du Procureur & du iour du produit, eſtant neceſſaire que la premiere production ſignifiee demeure trois iours deuers le Greffe, inclus le temps de la forcluſion, durant lequel la diſtribution en peut eſtre faite, & l'affaire iugé par le Sieur Raporteur ſans autre formalité ny remiſe, comme il eſt du Style du Seneſchal & des ſimples appels verifiez remis deuers la Cour. à quoy il faut bien prendre garde, & pour l'empeſcher & inſtruire ſon faict, le faire retirer par vn Huiſſier de ladite Chambre, qui le communiquera & laiſſera du moins quatre iours entre les mains du Procureur.

DES ADVEVS ET VERIFICATIONS Des Actes. *TITRE XXXI.*

TOVS Iuges ſont competans pour le fait des **Adueus & verifications** des eſcritures priuees; ſi bien qu'encores qu'il n'y ait Committimus, ny priuilege de perſonne pour introduire aucune inſtance aux Requeſtes, on peut aſſigner tout homme forain trouué inopinement au Palais, par exploict libellé deuant tel des Meſsieurs de la Chambre qu'on voudra, pour venir aduoüer ſon ſeing & eſcriture ſimplement, ſans pouuoir alleguer incompetance pour cela: & ſera tenu l'Adueu pour fait à faute de le faire: & ſur la condamnation, les parties renuoyees deuant qui il appartiendra.

Lequel Adueu fait, ou tenu pour fait, la partie trouuee en perſonne, il pourra eſtre executé en ſes biens, ſes cheuaux & equipage, arreſtez en vertu d'vn ſimple debitis; mais ſi c'eſt qu'il faille appeller l'heritier & ſucceſſeur en adueu de compte ou promeſſe de ſon pere, tel Adueu ne peut eſtre tenu pour fait ſur vn ſimple defaut; ains le conuiendra faire aſsigner derechef deuant le Iuge competant: & en cas de dény, ordonner la verification du ſeing & eſcriture par teſmoins qui en ayent eu connoiſſance, veu eſcrire, & ſigner le defunct & ſur leur ſommaire declaration deuant Commiſſaire, l'Adueu ſera tenu pour fait.

Neantmoins ſont tenus les enfans & autres heritiers des defuncts, de reconnoiſtre l'eſcriture & ſeing de leurs Peres ou Donnateurs, ainſi que les Sieurs Eueſques, Abbez, Chapitres, Colleges & Communautez; de reconnoiſtre l'eſcriture, quittances & Arreſts de compte de leurs Syndics, Prieurs ou Procureurs, & les Marchands ceux de leurs Facteurs & Negotiateurs, du moins ſur

les

les ſeconds defauts, ſeront tenus pour aduouez, à faute de les venir reconnoiſtre ou conteſter; Et ſera de meſme creu le Marchand ſur la verité de ſon compte en l'affirmant auec ſerment iuſques à trois liures, & au deſſus par preuue ſommaire des teſmoins qu'il fera aſsigner en ce cas, encore que ce ſoient ſes propres facteurs, auec les parties pour les voir iurer, receuoir & depoſer ſommairement ſur le champ.

Il y a pluſieurs ſortes d'Adueus auec connoiſſance de cauſe: Le premier par forme d'audition categorique, dont on veut tirer adueu de la demande, par la confeſsion des parties: le ſecond des ſeings & eſcritures priuees, qu'on preſupoſe auoir eſté faits de la propre main de la partie; le troiſieſme de l'adueu du compte & liure de credit d'vn Marchand, ſur lequel il fonde ſa demande: le quatrieſme des changemens, alterations & ſuppoſitions des actes communiquez ou produits qu'on doit ſouſtenir, aduoüer, ou deſaduoüer, à peine de reiection: le cinquieſme des paroles iniurieuſes couchees dans les eſcritures ou inuentaires des parties eſtans denigratiues de l'honneur du pourſuiuant, le ſixieſme d'vn acte fait & fabriqué tout à fait fauſſement, employé & produit par vne des parties litigantes pour gaigner ſa cauſe ſur cet acte faux & ſuppoſé, de nom, de ſubiet, de Notaire & teſmoins, papier, ou parchemin, ancre, ſeing & eſcriture, dont eſt requis adueu, pour ſçauoir ſi la partie le veut ſouſtenir auant de le iurer de faux; & le ſeptieſme pourra eſtre pris d'vn libelle diffamatoire, poulet, ou billet enuoyé pour deſtruire l'honneur d'vne perſonne, ou en effet ſe porter à la iouyſſance d'vne femme, & à vn duel ſur le pré aſsigné, choſe Damnable & qui eſt capitalement puniſſable.

Tous leſquels Adueus ſont perſonnels, & ſubiets à verification par comparaiſon des lettres & ſeings, & par teſmoins lors que les parties viennent à les deſaduoüer; il eſt vray que le premier defaut exclud, & priue la partie de l'exception declinatoire, & dilatoire, & eſt tenu l'adueu pour fait, comme eſt dit cy-deſſus, & peut-on proceder par execution, & y aſſeoir condamnation en principal, intereſt & deſpens; le ſecond defaut l'exclud de l'exception peremptoire, & le priue du deſadueu ou impugnation qu'il euſt peu faire lors de la premiere aſsignation contre l'acte ſur lequel la condamnation eſt requiſe, & ne pourroit eſtre ouy en cette exception, ſans auoir prealablement conſigné entre les mains de la partie, la ſomme demandee, & ainſi en eſt-il des autres adueus & auditions categoriques requiſes, pour tirer adueu & declaration de la bouche de la partie ſur les faits qui lui ſont oppoſez & ſouſtenus eſtre veritables, ce qu'il doit auſsi aduoüer & confeſſer ſur ſon ſerment lors qu'il ſera ouy de ſa bouche par le Iuge ou Commiſſaire à ce commis; autrement s'il deſaduoüe, & le contraire eſt prouué par teſmoins, il ſe met en danger de perdre ſa cauſe, & de ſubir de Dieu & de la Iuſtice vne rigoureuſe punition.

Telles auditions categoriques ſont requiſes par Requeſte ſur les faits articulez dans icelle, ou par articles ſeparez ſur leſquels il eſt interrogé, ſoit tout au commencement, ſi c'eſt queſtion de faict, ou en l'execution des iugemens qui en ordonnent la preuue, & ſans preiudice d'icelle preuue, qu'on doit faire nonobſtant qu'il euſt accordé ou diſsimulé la verité: car cela importe pour

mieux asseoir la condamnation. En matiere criminelle on ne condamne personne d'abord sur simple confession à mort, s'il n'y a dailleurs quelques preuues ou indices qui fassent voir en apparence qu'il a commis l'excez, d'autant qu'il y a quelquesfois des fols, ou des melancoliques miserables qui desirent la mort, & ainsi la preuue est en toutes occasions neccessaire.

Quant aux Adueus des billets en duel, subornations, ou rapts des femmes, filles & jeunes enfans, si le cas d'icelle est public, & qu'il y ait contreuention aux Edicts du Roy, & le fait s'en ensuiue, il doit estre, non seulement procedé à la verification de tels billets & poulets, par tesmoins & comparaison d'autres escritures & seings; ains encore à la preuue des faicts posez par la partie, & parens, ou au nom de Monsieur le Procureur General du Roy. Et pour mieux faire le procez aux delinquans, & faire resumer & confronter figuratiuement les tesmoins s'ils sont defaillãs en la forme qu'il a esté ailleurs representé.

Mais quand c'est autrement, & que la partie affirme de parole ou de faict par supposition d'actes, & par escrit des paroles iniurieuses & infamantes, il en peut demander non seulement la reiection qui sera ordonnee sur defauts, ains aussi reparation d'honneur par amendes honorables & vtiles, auec l'assistance & requisition de Messieurs les Gens du Roy, ausquels en ce cas l'affaire sera communiqué.

Touchant les autres actes, iurez de faux, apres que la partie a declaré s'en vouloir seruir, la verification en doit estre ordonnee & faite auec experts, desquels, receu le serment, les cedes des actes, si point en y a, doiuent estre remises deuers eux pour voir & iuger s'il y a apparence de supposition d'acte, & de papier, ou de l'escriture, seing & paraffe de Notaire & tesmoins. Et s'il y a de semblables escritures & seings dans la mesme cede, ou autres actes publics, ou priuez, bien & deüement aduoüez & accordez auec lesquels la comparaison en peut estre faite, & prendre garde aussi si tel acte auroit esté repertorisé & mis au rang & aux temps dans la table, de mesme nom & escriture sans aucune alteration, & de toutes ces verifications en rapporter relation.

Des hommages & droicts feodaux.

IL y a subiect, & subiect hommager: le subiect est le payſan roturier, la terre, ou domaine duquel depend de la directité du Seigneur fonsier sous quelque rente & oblie, & comme tel peut estre subiet à taille aux quatre cas, guets, droits de lots, & autres deuoirs accoustumez, s'il est ainsi porté par les titres anciens.

Mais le subiet hommager peut iouyr noblement dans la terre & Seigneurie du Seigneur haut iusticier, sa maison ou domaine, par affranchissement ou autrement, sans estre subiet aux droicts cy-dessus, ny mesmes en certains lieux aux droicts de lots & ventes, ains à vn simple hommage: comme de donner vne paire de gants, ou d'esperons au nouueau Seigneur, le chapeau au poing, ou le genoüil à terre: ou bien au droict de ban & arriere-ban pour le suiure monté & desfrayé s'il va à la guerre ou ailleurs, selon les titres & reconnoissances anciennes: Et à cause de ce droict là, aussi bien que pour le precedant, peut le vassal hommager confisquer au Seigneur haut par forfaicture, &

sa terre tomber en inficiation ou en commise, à faute d'y satisfaire suiuant les condamnations qu'en pourroient suruenir.

Et au contraire si en rendant ledit hommage, le Seigneur est tenu de faire quelque don à son vassal. (Comme le Sieur Euesque de Cahors est tenu de donner le cheual, ou mulet qu'il monte, auec le buffet & vaisselle d'argent dont il est seruy le iour de son sacre, ou prise de possession en l'Euesché, au Seigneur de Ceffac) ne le faisant pas, ou faisant le contraire du contenu ez titres par dissimulation, le Seigneur peut prendre la faculté de l'hommage, & estre subiet à payer ce en quoy il pourroit estre tenu enuers son hommoger.

Telles instances se reglent de mesmes au ressort de Tolose, que les autres feodales, pour estre iugees veu la demande & titres du demandeur: combien que par Edict du Roy Charles IX. donné à Paris en Ianuier 1563. il soit permis au Seigneur feodal de faire saisir les fiefs du vassal, & au vassal de le faire conuenir en Iustice, pour declarer auec serment à quel titre il l'auroit fait saisir: pour vser sur ce de telles offres pertinentes que de raison: Lesquelles saisies ne *sont point permises audit ressort, & ailleurs ne sont approuuees qu'à* de deuoirs non faits, & non payez par le vassal, qui a esté receu à homme par le Seigneur. Toutesfois voicy la forme des lettres.

De feudis, & debitis ensemble.

LOVIS, &c. Au premier, &c. De la partie de nostre Amé, &c. Nous a esté humblement remonstré, qu'aucuns ses debiteurs & feudataires & emphyteotes, contre leur deuoir lui refusent payement de ce qu'ils doiuent, & denombrer & reconnoistre les fiefs mouuans de la directe de l'exposant: en tel lieu, ce qu'il faut specifier: à cause dequoy il a mis ou entend mettre aucuns desdits fiefs en sa main, laquelle lesdits feudataires n'ont honte de briser auec force & violence, se parforçant de cueillir & enleuer les fruicts desdites possessions & choses saisies, sans payer lesdits debtes, droicts de tasque, ou champart, rentes & autres deuoirs anciens & accoustumez, resultans de ses titres. Iceux biens & possessions reconnoistre & payer les arrerages desdites rentes & censiues: ensemble les autres debtes, resultans des promesses & obligations de ses debiteurs ou autrement, au preiudice dudit exposant. A cause dequoy, il nous a humblement requis luy pouruoir sur ce remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, te mandons faire exprez commandement de par nous à tous & chacuns sesdits feudataires dedans trois iours denombrer & reconnoistre audit exposant les fiefs, prez, vignes, maisons & autres possessions qu'ils tiendront mouuans de la directe dudit exposant, & d'iceux lui payer les droicts & deuoirs Seigneuriaux anciens & accoustumez, qu'il iustifiera par bons & valables titres, ou par vne legitime possession: autrement & à faute de ce faire, mets iceux fiefs & fruits qui en dependront sous nostre main, y apposant & affichant nos armes & penonceaux: & ce faisant, fais inhibitions & defenses ausdits tenanciers, occupateurs, & autres qu'il appartiendra de ne rien attenter sur mesme peine. Comme aussi fais commandement à tous & chacuns ses autres debiteurs, par instrumens, promesses, lettres missiues, confession d'iceux, & autres legitimes enseignemens, qui t'apparoistront luy estre deus, à icelles

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

ſommes & autres choſes luy payer & ſatisfaire incontinent & ſans delay, ou à on certain mandement : en contraignant à ce faire tous & chacuns leſdits debiteurs, par priſe, vente & deliurance de leurs biens à l'inquant public, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & par toutes autres voyes deües & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoin eſt, & à ce ſont obligez ; Et en cas d'oppoſition, refus, ou delay, ou quelque notable empeſchement qui pourroit eſtre donné à l'expoſant à l'occaſion de ce deſſus, noſtre main demeurant garnie premierement & auant toute œuure, aſsignez tous oppoſans, perturbateurs, dilayans, ou refuſans à certain & competant iour pardeuant nos amez & feaux les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Toloſe, ou autres Iuges ou leurs Lieutenans auſquels la connoiſſance en appartiendra, pour deduire leurs cauſes de refus, ou oppoſition, & autrement proceder comme de raiſon : Auſquels mandons & enioignons qu'aux parties ouyes, ils adminiſtrent bonne & briefue iuſtice ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, quelconques nos lettres à ce contraires nonobſtant, &c. Donné, &c.

Ces exploicts faut que ſoient faits & libellez de meſmes que les precedans : & ſur l'oppoſition, les parties ſont reglees comme és inſtances feodales par le Iuge, & la creance baillee (en baillant caution) au defendeur oppoſant.

DES LOVAGES ET AFFERMES.

TITRE X.

PAR les Couſtumes de la ville de Toloſe, celuy qui prend à l'oüage vne maiſon pour trois ou cinq ans, ne peut icelle quitter que ſon terme ne ſoit expiré : bien peut-il mettre & ſubroger quelqu'autre à ſa place qui ſoit au gré du Maiſtre.

Et ſi eſt tenu le locataire d'aduertir tout au commencement du dernier ſemeſtre, le Maiſtre proprietaire de la maiſon, ſi cas eſt qu'il s'en veüille aller : autrement il ſera tenu de payer le ſemeſtre ſuiuant à meſme condition.

Par la meſme Couſtume eſt permis aux Maiſtres proprietaires de reprendre leurs maiſons, & mettre dehors les locataires, voire de retenir leurs meubles pour le prix du loüage, de meſmes que les fruits des affermes des biens, en cas ils n'auroient payé au terme conuenu, qu'il y euſt peril eminent de les perdre, qu'il euſt neceſsité de s'en ſeruir, ou fut contraint de les vendre ; parce que toute vente rompt loüage : ſinon qu'il y ait vente de fruicts par deniers anticipez, ou fraude notoire, ainſi qu'il ſe iuge ordinairement.

Si eſt tenu le maiſtre proprietaire de donner congé au locataire, tout au commencement deſdits derniers ſix mois par acte public, autrement il y peut demeurer de ſix en ſix mois à meſme condition.

Le Maiſtre eſt tenu de payer les rentes & tailles de la maiſon, icelle tenir couuerte & reparee de reparations permanentes & neceſſaires : ſinon que le locataire en fut chargé par exprez.

Et en meſme eſtat qu'elle eſt baillee au locataire, il eſt auſſi tenu de la rendre auec les clefs, nette & fermee, autrement cela ſe fait à ſes deſpens.

Que ſi le locataire y fait des reparations pour ſon plaiſir : comme de peintures, de chaſſis, & autres choſes ſans le conſentement du Maiſtre, il n'eſt tenu luy demeurer, ains eſt permis au locateur de les emporter ſans rien gaſter.

Toutesfois ſi le Maiſtre neglige, ou refuſe de faire les reparations neceſſaires dont il ait eſté aduerty par acte, il ſera permis au locataire (la viſite faite) de les faire faire aux deſpens du loüage, & ſeront alloüees leſdites reparations en premier lieu en cas la maiſon iroit en diſcuſſion.

Et ſi apres la proteſtation, la maiſon tombe par faute d'auoir faites leſdites reparations, ou que le locataire ait eſté volé notoirement, le dommage tombera ſur le Maiſtre à la diſcretion de Iuſtice.

Comme auſſi, ſi la perte ou cheute de la maiſon s'en enſuit par feu du coſté du locateur, ou pour l'auoir trop chargee ou ſappee, il eſt tenu de la ruine enuers le Maiſtre.

Les locataires, non plus que les fermiers, ne peuuent rien iouyr pardeſſus les conuentions de l'afferme : *Et s'ils pretendent droict en la proprieté, auant* d'eſtre ouys doiuent reintegrer.

Cas & moyens de reciſion des Contracts de loüage.

VN contract de l'oüage de maiſon, peut eſtre reſcindé en certain cas.

Premierement, alors que le Maiſtre vient à vendre ſa maiſon purement, ou à pacte de rachat, parce que toute vente rompt l'oüage.

Secondement, alors que la maiſon loüee eſt donnee ou leguee par teſtament par le Maiſtre proprietaire à vn autre: le donnataire en peut dépoſſeder le locateur, s'il la veut pour ſon vſage.

Pour vn troiſieſme, lors que le Maiſtre proprietaire eſt contraint de la prendre pour ſon ſeruice & vſage particulier, pour auoir eſté tiré de quelqu'autre maiſon, ou pour bailler à ſon fils ou gendre, s'il y a des conuentions matrimoniales à cet effet : mais en ce cas, il y a certains delais de deux ou trois mois, pour chercher autre maiſon à l'arbitre du luge, & purgation de ſerment prealable.

Pour vn quatrieſme, ſi la maiſon eſt baillee pour l'vſage du locataire & de ſon meſtier ſeulement, & que outre ce il en vſe extraordinairement, & y introduit d'autres gens à meſtier qui y portent notoire dommage, comme la preſſe, l'enclume, la peſanteur des bleds, ou autres choſes, ſi la condition eſt telle, que c'eſt pour ſon vſage & ſeruice ſeulement : faiſant le contraire, il ſera tenu apres certaines proteſtations de vuider, meſmes ſous la reclamation des voiſins, s'il y commet ſcandale par maluerſation notoire, infection, larcin, doctrine reprouuee, ou autrement.

Outre ce deſſus, on a veu reſcinder, quelquesfois par la Iuſtice, certains contracts de l'oüage de maiſon, pour auoir eſté deüement verifié que la maiſon loüee ne pouuoit eſtre habitee, à cauſe du bruit & excez qui y eſtoient faits par des eſprits bons ou mauuais ſuruenans par permiſſion de Dieu, comme l'Egliſe tient, & l'Eſcriture ſaincte le teſmoigne.

Requeſte en vuidange de maiſon.

SVpplie N. qu'ayant baillé à loüage pour trois ans, ſuiuant les couſtumes de Toloſe à N. vne maiſon que le ſuppliant a aſſiſe en la preſente ville tuë de N. au prix de cent liures par an : Apres le penultieſme ſemeſtre, & au commencement du dernier dudit trienne, il auroit donné congé audit Sieur N. par acte public, & iceluy requis de laiſſer & remettre ladite maiſon en l'eſtat qu'il la luy auoit baillee : ce qu'ayant refuſé, & de payer la ſomme de cinquante liures qu'il deuoit payer au commencement deſdits derniers ſix mois, le ſuppliant l'auroit fait aſſigner en condamnation de ladite ſomme, vuidange de maiſon, & eſtimation des rüines & deteriorations d'icelle, pardeuant le Seneſchal de Toloſe. Mais l'aduerſaire pour arreſter le cours de cette pourſuite auroit fait inhiber ledit Seneſchal, par vertu de ces lettres de Committimus, ainſi qu'appert de la coppie cy attachee. A CETTE CAVSE, il vous plairra éuoquer à vous, en tant que beſoin eſt, cette inſtance, & en icelle faite droict au ſuppliant, ſur la requeſte par luy aux fins ſuſdites preſentee audit Seneſchal, ou en tout euenement luy pouruoir de condamnation ſur ce deſſus ainſi qu'il appartient.

L'aſsignation donnee & la cauſe playdee, ſera dit en la cauſe éuoquee & retenüe, que par experts ſera procedé à la verification & eſtimation deſdites ruines & deteriorations : Et au ſurplus, que dans le mois la partie defendereſſe vuidera ladite maiſon, & payera les loüages, autrement y ſera contraint, &c.

Donc pour le faire executer, il faudra faire expedier le iugement en forme de commiſſion ou d'executoire, iceluy faire intimer & executer en ce qui eſt des loüages le delay paſſé, & cependant faudra bailler requeſte, à ce que deuant vn Commiſſaire il ſoit tenu d'accorder d'experts, en refus pris d'office : deſquels receu le ſerment, il ſera procedé par iceux à la viſite & verification ordonnee, ainſi qu'il a eſté repreſenté cy-deuant.

Laquelle relation raportee & communiquee, on pourra en pourſuiure la reception deuant le Greffier, ſous la qualité que ſera dreſſee.

Acte de Reception.

ENtre N. demandeur d'vne part, & N. defendeur d'autre.

Rougier pour ledit demandeur requiert la relation faite ſuiuant le iugement de la Cour eſtre receüe & appoincté en droict.

Martin pour N. ſauf les nullitez n'empeſche la reception.

La Cour a receu & reçoit la relation faite ſuiuant le iugement d'icelle, ſauf les nullitez, & ce que les parties pourront mettre & produire ſur ce dans trois iours, & au Conſeil.

La deſſus faut leuer les playdez & produire ſous inuentaire, tant l'inſtrument de loüage & iugement, que ladite relation, plaidez & autres actes faits ſur ce ſuiet.

Et ſur la fin de l'inuentaire conclurre, à ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans retardation de l'execution dudit iugement concernant la vuidange ordonnee de ladite maiſon. VEV ce que reſulte de ladite relation, condamner le defendeur és ſommes y contenües, & aux deſpens.

Si au principal il n'eſt ſatisfait au payement des loüages, & vuidange de

maiſon dans le delay du iugement, on pourra donner requeſte attachee à iceluy, contenant.

Requeſte comminatoire à faute d'obeyr.

SVpplie N. que par le iugement cy attaché, ayant eſté ordonné que dans le mois N. vuideroit la maiſon dont eſt queſtion, à peine d'y eſtre contraint par eiection des meubles, & qu'au ſurplus il payeroit au ſuppliant la ſomme de cinquante liures pour le loüage des derniers ſix mois expirez le.... Ledit iugement luy auroit eſté ſignifié, & neantmoins à faute de payer ladite ſomme de cinquante liures, execution auroit eſté faite ſur certains meubles deſquels Iacques N. ſe ſeroit rendu depoſitaire de Iuſtice. CE CONSIDERE', il vous plairra ordonner qu'à vuider incontinent ladite maiſon ledit defendeur y ſera contraint par eiection des meubles à la rüe : & au ſurplus, que ledit depoſitaire ſera contraint par toutes voyes & par corps, à remettre ez mains du Sergent executeur leſdits meubles entre ſes mains commandez, pour eſtre vendus à l'effect du payement de ladite ſomme de cinquante liures & deſpens enſuiuis, ou pour ce faire, commettre & deputer, &c.

Sil eſt pourueu à ce deſſus par Ordonnance au pied de requeſte, ce n'eſt à vn Sergent à l'executer ſans commiſſion, ains à vn des Huiſsiers des Requeſtes. Mais ſi à icelle eſt deputé Commiſſaire, ou icelle renuoyee en iugement, l'appointement ou iugement qui s'en enſuiura, pourra eſtre executé par vn Sergent, les formalitez, & les ſurſeances ordinaires gardees & obſeruees, comme il eſt cy-deſſus remonſtré.

Et ce fait, par autre Requeſte on pourra demander deuant Commiſſaire la condamnation des deſpens des executions & commandemens.

DES AFFERMES ET DOMMAGES.

TITRE XXXIII.

LES affermes ſe font communement par les Sieurs Archeueſques, Chapitres & Beneficiers de Toloſe, ſelon ce qui eſt des couſtumes anciennement introduites par les Sieurs Archeueſques dudit Toloſe, & meſmes la pluſpart des Seigneurs Beneficiers & autres perſonnes priuees du Dioceſe baillent en afferme leurs Benefices, Seigneuries & Manoirs, pour demeurer aux cas fortuits, ſuiuant ce qui eſt deſdites Couſtumes : En quoy il en y a pluſieurs qui ſe trouuent ſurpris, & circonuenus ſans y penſer.

Car leſdites Couſtumes auſquelles les pactes & conditions des affermes ſe rapportent ſont telles, qu'aduenant cas fortuit aux fruits par guerre, greſle, ou tempeſte, gelee ou inondation, la denonciation de tels dommages doit eſtre faite par le fermier audit Sieur Archeueſque, ſon Vicaire, ou Receueur General commis dans huict iours apres, durant lequel temps doiuent eſtre commis & deputez des experts pour le verifier & eſtimer.

Laquelle verification & eſtimation de dommage faite & rapportee', auec les payemens premiers de l'afferme, ſur le dernier d'iceux il eſt alloüé audit fermier ce à quoy reuient ledit dommage, à raiſon de vingt-cinq ſols pour ce-

ſtier de bled, & de quatre liures pour pippe de vin ſeulement; ce qui eſt bien peu.

Outre que ſi le dommage eſtoit grand, il ſeroit au choix dudit Sieur Archeueſque ou autre (ſi c'eſt des Couſtumes) de reprendre l'afferme à ſa main (ſi bon luy ſembloit) en faiſant canceller l'inſtrument, ou ſubrogeant vne autre annee: En quoy auſſi le fermier peut eſtre intereſſé, veu qu'vne bonne annee (ſi les fruicts ſe conſeruent) pourroit luy reparer la perte & le dommage des autres.

Et en cas ladite denonciation ne ſeroit faite dans le terme ſuſdit, ledit Sieur Archeueſque n'eſt tenu y demeurer.

Les rigueurs ſont telles, qu'on doit apporter chaque annee, aux pacs & termes de la Touſſaincts, la Chandeleur, & Aſcenſion noſtre Seigneur ez mains du Receueur dudit Sieur, le prix de l'afferme; Sçauoir eſt, vn tiers à chaque pac, à peine que ſans autre ſommation en vertu d'vn ſimple mandement, le fermier & les cautions ſont executez & empriſonnez, comme pour les propres deniers du Roy. En quoy les Marchands & autres perſonnes, qui font tels trafics & affermes, doiuent bien prendre garde; Car pour les Gentils-hommes, Iuges Royaux, & perſonnes Eccleſiaſtiques, il leur eſt defendu par les Ordonnances des Roys François I. de l'an 1540. & Charles IX. de l'an 1560. d'y entendre, ſur les peines y contenuës.

Telles affermes & autres ſe font publiquement en iour precis, au plus diſant & à l'eſteint de la chandelle, & ſont tenus les ſurdiſans de bailler cautions, à peine qu'à faute de ce, l'afferme ſera remis aux encheres, au peril de la folle enchere qui tombe ſur le dernier ſurdiſant, incapable de bailler cautions ſuffiſantes.

cp.

Acte de denonciation de dommage.

L'An, &c. pardeuant moy Notaire, &c. A eſté preſent en ſa perſonne N. lequel dreſſant ſes parolles à N. comme Procureur & agent de Monſeigneur l'Archeueſque de Toloſe. Ou à N. Celerier du Chapitre ſainct-Eſtienne de Toloſe: luy a dit & remonſtré, que par contract du N. il auroit pris en afferme deſdits Sieurs, les fruits decimaux qu'ils ont accouſtumé perceuoir annuellement au lieu de N. au prix de N. aux charges & conditions, que ledit Sieur luy demeureroit aux cas fortuits anciens & accouſtumez: Et d'autant que le iour d'hier, il ſeroit tombé vne grande quantité de greſle & orage ſur les bleds, qui ſont preſts à couper, enſemble ſur les vignes & autres fruicts dudit decimaire, ce qui a cauſé vn ſi grand dommage, que preſque tout eſt perdu: Il a denoncé & declaré, preſent moy Notaire & teſmoins, le ſuſdit dommage audit Sieur, & iceluy requis, de vouloir commettre ou nommer preſentement de preud'hommes experts non ſuſpects, pour aller verifier & eſtimer ledit dommage: Autrement luy declare que ſuiuant les couſtumes, il s'en y va faire proceder par les Conſuls & preud'hommes dudit lieu: veu que par apres ledit dommage ne pourroit eſtre reconnu ny eſtimé, & en refus, a proteſté & proteſte de tous deſpens, dommages & intereſts, meſmes en cas, on feroit difficulté de les lui allouër, ſur le prix de ladite afferme, lequel Sieur a reſpondu, &c.

S'il

S'il y auoit aſſez de temps, & l'eſtimation ne fut preſſee : Le meilleur ſeroit de faire aſſigner en refus la partie deuant vn Commiſſaire, qui en ordonnera & commettra des experts.

Toutesfois la forme & denonciation que deſſus eſt valable : meſmement ſi elle eſt acceptee; l'vrgente neceſsité, & que ſuiuant les couſtumes, cela doit eſtre faict dans huict iours, ce qui ne ſeroit, ou pourroit eſtre en cas de conteſtation.

Forme de Relation du dommage.

NOus NN. Conſuls, ou prud hommes du lieu de N. ſoubs ſignez nommez, ou prins pour experts, & eſtimateurs du dommage arriué ſur les fruits decimaux du lieu de N. à cauſe de la greſle & tempeſte, qui y ſeroit tombee le...iour du preſent mois, de la partie de Monſeigneur l'Archeueſque de Toloſe, ou N. ſon agent d'vne part, & N. ſon fermier d'autre : Certifions & atteſtons, à tous ceux qu'il appartiendra ſur la foy & ſerment qu'auons à Dieu, ou qu'a eſté par nous preſté ſur les Saincts Euangiles, ez mains de N. nous eſtre tranſportez par tout le decimaire dudit lieu, lequel eſt compoſé d'vn grand vignoble & labourage : Et apres auoir le tout veu, viſité & conſideré, & eſtimé particulierement, territoire, par territoire, & apres reduit le tout en gros & en general : Rapportons que le dommage qui eſt ſuruenu audit decimaire, concernant ledit Sieur Archeueſque, ou ſon fermier, reuient de pure perte & dommage audit fermier, à la quantité de....ceſtier bled, &...pipes vin, ſans à ce comprendre les menus grains, paille & autres fruits, leſquels nous eſtimons eſtre de valeur de la ſomme de.... eu eſgard à ce qu'ils ſe vendroient de preſent, à quoy pourra eſtre eu eſgard, ſuiuant les couſtumes dudit Sieur Archeueſque, auſquelles nous nous remettons : & tel eſt noſtre aduis & relation faite ſelon Dieu & conſcience. En foy de laquelle nous ſommes ſignez à .... le ...

S'il y a d'autres contracts, qui portent que celuy qui baille l'afferme, demeurera au dommage au dire d'experts, ſans s'en remettre aux couſtumes ſuſdites, ou autres, alors tout eſpece de dommage eſt receu, & peut eſtre eſtimé, ſinon qu'il procedat de la faute du rentier, & l'eſtimation en peut eſtre faite en bled & vin, & la reduction en argent eu eſgard à ce que les fruicts valoient lors, ou qu'ils pourroient valoir apres au prix commun.

La relation ainſi faite, en cas on ne vondroit tenir les choſes y contenües en compte au fermier : Iceluy fermier pour éuiter execution ou empriſonnement doit requerir par acte, celuy qui luy a arrenté, de luy tenir en compte leſdits fruicts, ſuiuant leur commune valeur, & offrir le ſurplus du prix de l'afferme, en luy faiſant canceller ſon contract : & en cas de refus, le conſigner en main tierce, & la conſignation faite, faire ſignifier l'acte comme deſſus, & donner apres Requeſte, en la forme ſuiuante.

Requeſte en cancellation d'Inſtrument.

SVpplie N. qu'ayant prins en afferme de N. les fruits decimaux qu'il a accouſtumé perceuoir au lieu de N. à condition qu'il luy demeureroit aux cas fortuits accouſtumez, ils auroient conuenu d'experts, leſquels ayant eſtimé le dommage, que la tempeſte y auroit apporte cette annee & cuillette der-

niere, à la quantité de ...., ceſtiers bled & .... pipes vin, qui revient ſelon les couſtumes du Sieur Archeueſque, *ou les actes d'eualuation*, à la ſomme de... Ledit ſuppliant auroit requis ledit Sieur, d'icelle ſomme luy tenir en compte, & receuant le ſurplus du prix de ladite afferme: qu'icelui ſuppliant lui auroit offert, & conſigné en main tierce à faute de le vouloir receuoir, luy faire cancelle ſon inſtrument d'afferme, ce qu'il auroit refuſé, & à preſent ſe iacte de contraindre le ſuppliant au payement du tout, ce qui ne ſeroit raiſonnable. CE CONSIDERE', il vous plairra, veu ladite relation, & ce qui eſt de la commune valeur des fruits auec l'offre & depoſt fait par le ſuppliant du ſurplus; le decharger de l'entier prix de ladite afferme, *ou de la preſente annee*: & ce faiſant ordonner, que l'inſtrument faict d'icelle ſera cancellé ou tenu pour cancellé, auec inhibitions & defenſes audit Sieur, & ſeſdits agents de rien faire ou attempter ſur la perſonne & biens dudit ſuppliant, à peine de 500. liures, ſauf à luy de leuer ledit depoſt comme bon luy ſemblera, & faitez bien.

Si l'afferme a eſté baillee aux couſtumes dudit Sieur Archeueſque, l'eualuation du bled & du vin ſe fait au prix ſuſdit.

Mais ſi c'eſt autrement, & qu'on ait promis de demeurer au dommage au dire d'experts (ſi l'eſtimation a eſté faite en bled & vin) l'eualuation s'en doit faire ſur les atteſtations de la valeur d'iceux au commun prix, deſquelles audit effet il faut faire production, enſemble de l'inſtrument, relation, & acte de conſignation, afin que le Iuge en faſſe la liquidation là deſſus en argent, ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1539. art. 94. & 104. du Roy François I.

S'il y a des empeſchemens à la iouïſſance, ou que les fruits ſoient ſaiſis & vendus au fermier pour les debtes de celui qui lui a fait l'afferme, il eſt tenu luy demeurer, ſuiuant la commune valeur du bled & vin, veu que ce ne ſeroit pas vn cas fortuit, qui deuſt faire conſequence pour les eſtimer ſi peu: & à faute de ce, ou d'auoir fait iouyr le fermier à ſes requiſitions, il ſeroit à ſon choix, de quitter ou tenir l'afferme, ſi la non iouïſſance eſtoit importante, & n'eſtoit reparee, ſuiuant ſes requiſitions, veu leſquelles, le Seigneur qui a affermé eſt tenu de faire iouyr ſon fermier, & de prendre la cauſe pour lui à c'eſt effect enuers tous & contre tous.

DES MATIERES BENEFICIALES.

TITRE XXXIV.

PAR les couſtumes generales du Royaume approuuees par les Parlemens, on peut prendre poſſeſſion d'vn benefice en vertu d'vne ſimple ſignature, pourueu qu'elle ayt eſté deuëment verifiee par les Banquiers en vertu des lettres de Chancellerie, ou autrement: & cela ſuffit pour emporter la recreance, la complainte prealablement formee. Telles immiſſions de poſſeſſions ſe font par les Preſtres & perſonnes Eccleſiaſtiques, apres que la verification de la ſignature ſe trouue faite: mais ſi c'eſt Bulle, comme il eſt requis par les Archeueſques, Eueſques, Abbez, & quelques Prieurs & Doyens, qui ſont electifs, ou de Nomi-

nation Royale. Il faut qu'elle ſoit deuement fulminee deuant l'Official de l'Eueſque Dioceſain, en la forme accouſtumee ſuiuant le decret y appoſé, conformement aux Ordonnances de Blois. art. 10. & autres precedentes, auparauant de prendre poſſeſſion, pour eſuiter le vice d'intruſion.

Lettres en Verification de ſignature.

LOVIS, &c. A noſtre Seneſchal de N. ou ſon Lieutenant, premier de nos Iuges ou Magiſtrat ſalut: de la partie de N. nous a eſté humblement remonſtré, qu'il a obtenu vn reſcrit, ou ſignature de noſtre S. Pere le Pape, *In forma dignum* de la Cure ou Chanoinie de N. au Dioceſe de N. *vacant, certo modo*, ou par le decez de N. de laquelle prouiſion & Mandat Apoſtolique, l'expoſant voudroit pourſuiure l'execution, & ce faiſant, ſe mettre en la poſſeſſion actuelle & corporelle d'icelle: mais doubte luy eſtre objecé le vice d'intruſion, ſi pluſtot n'eſtoit procedé à la verification d'icelle en la forme ordinaire & de droit: Auſquelles fins, nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, vous auons commis & deputez, où l'vn de vous commettons & deputons par ces preſentes, pour appellez deuant vous (par le premier de nos Huiſſiers, ou Sergent ſur ce requis) deux Banquiers, ou autres gens entendus en telles matieres, vous ayez à proceder auec iceux à la verification de l'eſtat & verité de ladite ſignature, pour auec icelle, & ladite verification, il puiſſe eſtre mis par apres en la poſſeſſion reelle & corporelle dudit Benefice, ainſi & en la forme qu'eſt porté par icelle, & qu'on verra eſtre à faire par raiſon: ſans que pource, il y puiſſe eſtre objicé le vice d'intruſion, ny autre fin de non receuoir, dequoy l'auons releué (en tant qu'en nous eſt) de grace ſpeciale par ces preſentes, à la charge par iceluy expoſant d'obtenir ſes Bulles dans le temps, & terme accouſtumé, ſi faire ſe doit, lettres quelconques à ce contraires nonobſtant, Mandons, &c. donné, &c.

Ladite Verification faite par banquiers en la forme ordinaire, le pourueu doit preſenter ſon reſcrit & Verification, à vn Preſtre capable pour le mettre en poſſeſſion du Benefice.

Des Reſignations.

LE reſignataire eſt tenu dans ſix mois apres la reſignation faite en ſa faueur en Cour de Rome, ou pour le plus tard dans le meſme terme, à compter du iour de l'expedition de ſa prouiſion, icelle faire verifier comme dit eſt, & ſe mettre en poſſeſſion du benefice, & dans vn mois apres la collation, ou prouiſion de l'ordinaire, autrement le benefice eſt cenſé vacquer par mort: Mais ne peut le pourueu recourir au decret de paiſible poſſeſſeur: s'il ne l'a eſté trois ans auec titre du moins coloré, ſans eſtre troublé faiſant le ſainct Service.

Et ſe voyant troublé doit recourir au decret de paiſible poſſeſſeur, en la forme ſuiuante.

Lettres en complainte, ou, de Pacificis poſſeſſoribus *en matiere Beneficialle.*

LOVIS, &c. Au premier, &c. de la partie de noſtre amé N. Nous a eſté expoſé, que combien qu'il ayt eſté legitimement & canoniquement pourueu par noſtre ſainct Pere le Pape, ou par le Sieur Eueſque de N. comme ordinai-

re collateur de la Cure de N. & ſes appartenances, & d'icelle pris poſſeſſion, & perceu les fruits puis long temps, & qu'à cette occaſion, il y ayt faict & adminiſtré le S. Seruice deu & accouſtumé, ſans y auoir eſté troublé : Neantmoins depuis quelques iours en ça, vn nommé Maiſtre N. ſe ſeroit par intruſion, ſans titre (du moins valable) mis en poſſeſſion de ladite Cure, & par ce moyen ſe iacte de troubler le complaignant en ſa iuſte poſſeſſion. A cauſe dequoy, nous a humblement requis, luy pouruoir ſur ce de remede conuenable; NOVS A CES CAVSES, Te mandons & commandons par ces preſentes, qu'à la requeſte d'icelui complaignant, tu te tranſportes au deuant la porte principale de ladite Egliſe (pour appellé ledit N. & autres que pour ce feront appeller en iour & heure preciſe) tu gardes & maintiennes de par Nous iceluy complaignant en ſeſdites poſſeſſions & ſaiſines: Faiſant inhibitions & defenſes audit N. & autres qu'il appartiendra, de le troubler ny empeſcher à peine de mille liures. Et en cas d'oppoſition ou entrepriſe, adiournes les oppoſans ou refuſans à certain & competant iour par deuant noſtre Seneſchal de N. comme Iuge naturel & competant des parties : pour y deduire leurs cauſes & moyens d'oppoſition ou nullité, & autrement proceder comme de raiſon : Auquel ou à ſondit Lieutenant, Mandons maintenir, & garder iceluy expoſant en la poſſeſſion & iouïſſance de ladite Cure, ſes annexes & appartenances, & à iceluy defendeur impoſer ſilence perpetuel, ſi faire ſe doit, lequel certifiant de tes exploits, mandons, &c. Nonobſtant, &c. Donné, &c.

Forme de proceder ez Inſtances de complainte.

IL y a bien peu de difference entre les complaignans, & les impetrans lettres pour iouïr du decret du paiſible poſſeſſeur : parce que les vns & les autres tendent à meſme but, qui eſt à la maintenuë diffinitiue du benefice contentieux : il eſt vray que l'impetrant en complainte eſt communement le dernier pourueu, lequel a accouſtumé de venir dans vn an & vn iour apres la prinſe de poſſeſſion de ſa partie, pour empeſcher qu'il ne iouïſſe du decret de paiſible poſſeſſeur, & demande le poſſeſſoire, accordant par ce moyen ſa partie poſſeſſeur; là où l'impetrant lettres fondees ſur decret *de pacificis. poſſeſſoribus* ſe dit eſtre triennal, ou plus que triennal poſſeſſeur, d'où ſe prend la difference : Nonobſtãt quoy, les vns & les autres ſe peuuent ſeruir de meſmes lettres que deſſus: ſauf que le dernier doit changer l'adreſſeau Seneſchal ou Iuge deuant qui il eſt appellé, & conclurre à ce qu'il ſoit fait inhibitions & defenſes à la partie de le troubler ny empeſcher à la iouïſſance du benefice, & perception des fruits, attendu qu'il eſt plus que triennal poſſeſſeur: Et l'autre ſouſtient au contraire, que c'eſt ſans titre valable qu'il iouït le benefice, & inſiſte qu'il n'y a lieu de faire droict ſur ſeſdites lettres en decret de paiſible poſſeſſeur, ains qu'il doit eſtre maintenu. Surquoy conuient noter que telles matieres ont trois chefs; Le premier eſt le ſequeſtre requis pour le fourniſſement de complainte, entendu des fruicts perceus an & iour auparauant : Le ſecond la recreance des fruicts du benefice contentieux, laquelle eſt adiugee à celuy des contendans qui a meilleur titre; Et le tiers eſt la maintenuë au plain poſſeſſoire, important auſſi la reſtitution des fruicts perceus; neantmoins de tout cela il n'en faut faire qu'vne ia-

ſtance, veu qu'il eſt defendu par l'Ordonance de l'an 1539. art. 59. de faire deux inſtances ſeparees ſur la recreance & maintenuë, cõme l'on faiſoit auparauant.

Sur ce doit eſtre appointé : comme ez inſtances de complainte, que les parties feront foy de leurs titres : iceux communiqueront & contrediront de trois en trois iours, & dans huictaine apres produiront, *in forma*, & auec ce demeurera cependant le premier pourueu, poſſeſſeur & iouyſſant du benefice contentieux, ſans preiudice du droict des parties.

Il faut communiquer ſoubs inuentaire ſommaire, la ſignature & autres prouiſions, le forma dignum, lettres de tonſure, & autres ordres, enſemble l'acte de priſe de poſſeſſion, & ce dequoy on ſe peut ſeruir auant qu'on ne ſoit adſtrainct à conclurre.

Si en vuidant la clauſion les parties ſont appointees contraires, il faut articuler & proceder comme ez autres enqueſtes auec adjoinct : mais ſi la recreance ou iouïſſance eſt cependant ordonnee à quelqu'vn, (comme c'eſt le premier chef qu'il faut vuider) il ne ſert preſque de rien d'en appeller, parce que la ſentence ou iugement ſeront executez nonobſtant ledit appel & ſans preiudice d'iceluy, ſuiuant la ſuſdite Ordonnance art. 62.

ANNOTATION.

LA difference des matieres beneficiales aux profanes eſt, qu'en la premiere il faut titre, & en l'autre poſſeſſion, & ont trois chefs, ſequeſtre, recreance & maintenuë, & ſont toutes les prouiſions donnees par reſignation, par mort, deuolu, incapacité, confidence ou incompatibilité, à perſonne capable & majeur de 14. ans ; Et ſont toutes poſſeſſions de fait ou de droict, celle-cy regardant l'execution du reſcrit ſans intruſion, & l'autre la iouyſſance pendant procez ſans leſion.

Productions és inſtances de complainte.

SI la prouiſion du complaignant eſt *In forma gratioſa*. Il doit faire production de ſes lettres de tonſure, & autres Ordres, ſi la dignité le requiert ; enſemble de la ſignature, ou autre prouiſion, de l'acte de verification ou fulmination, du Procez verbal d'execution en l'immiſſion de poſſeſſion : & ſi c'eſt *In forma dignum*, des actes de preſentation, examen du Sieur Eueſque, ou ſon Vicaire General, touchant ſa capacité, lettres de tonſure, d'Ordre & Preſtriſe, & procez verbal de priſe de poſſeſſion, & là deſſus faire bien bailler par eſcrit : afin que la recreance (qui eſt le poſſeſſoire) ſoit iugé en faueur de celuy qui ſe trouuera auoir le premier & plus apparent titre ; parce que d'ordinaire il y a appointement de contraires ſur le petitoire qui eſt le fonds : mais ſi au lieu de la recreance la ſequeſtration eſt ordonnée, il y eſt procedé ainſi qu'il a eſté cy-deſſus repreſenté.

Si les lettres de tonſure, ou autres Ordres ſont d'autre Eueſque que du Dioceſain, la partie eſt tenuë faire foy des lettres Dimiſſoires, & comme il eſt de la qualité requiſe ; autrement ſes titres ſont debattus d'obreption & nullité ; meſmes ſi pour les obtenir il auoit eſté narré faux au ſainct Pere, ou Ordinaire collateur, qu'il eſtoit de tel ordre, ou âge competant, & qu'il ne le fuſt pas.

Sequeſtration des benefices importans.

EN executant les Arreſts ou Sentences contenans ſequeſtration des fruicts des benefices contentieux, on n'y peut faire commettre tels Commiſſaires

ſequeſtres qu'on veut ; ains pour n'eſtre reſponsables de leurs inſuffiſances, on doit faire aſſigner la partie deuant Commiſſaire pour accorder d'vn ſequeſtre ſuffiſant qui ſe charge de perceuoir les fruits, & de faire ou faire faire à perſonne capable le ſeruice diuin ſelon la couſtume generale, & en refus auoir permiſſion d'y faire commettre vn Preſtre aſſiſté d'vn Seculier qui ſe chargera deuant vn Commiſſaire ſur le lieu des fruits, meubles, & ornemens qui s'y trouueront, & ce fait & rapporté, requerir eſtre appoinctié en droict au principal, que ſi la partie empeſche la ſequeſtration par appel ou autrement, faudra auoir permiſſion de paſſer outre par maniere de prouiſion, & qu'il ſoit enquis du trouble ou contreuentions, laquelle inquiſition raportee & ioincte, faudra conclurre à ce qu'il ſoit decheu de ſon droict à cauſe de l'excez ou intruſion : ou s'il y a decret, pourſuiure comme aux autres inſtances d'auctorité de la iuriſdiction ciuile ſeulement, ainſi qu'il ſe practique au Parlement de Paris, & par tout ailleurs.

Subrogation en matiere beneficiale.

LA Subrogation ez benefices contentieux ſe peut faire en deux façons. La premiere par renonciation ou ceſſion du droit, à raiſon dequoy il faut que le ſubrogé obtienne collation, & ſe faſſe mettre en poſſeſſion ; neantmoins qu'il obtienne & preſente ſes tiltres de ſubrogation dans vn an & iour apres la demiſſion ou renonciation, autrement y auroit fins de non receuoir à cauſe du laps du temps. La ſeconde ſubrogation peut eſtre obtenuë, *per mortem*, d'vn des contendans comprins au procez ; mais il faut qu'en la prouiſion ou collation, il ſoit faite mention tant de la qualité pendante en la Cour où le procez ſera, que de la ſubrogation qui s'en doit enſuiure, afin d'eſtre ſubrogé au lieu & droict, procez & inſtance du defunct, autrement il y auroit ſubreption, & faut eſtre pourueu & ſubrogé s'il eſt poſſible dans an & iour ſur les lettres ſuiuantes.

Lettres de ſubrogation en matiere beneficiale.

LOVIS, &c. A nos amez, &c. De la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré y auoir inſtance deuoluë par appel, ou éuocation deuant vous de noſtre Seneſchal de.... entre N. demandeur en complainte, pour raiſon du prieuré de.... d'vne part : Et N. defendeur d'autre, auquel ſeroit interuenu Arreſt contenant appoinctement de contraires & recreance à ſon profit des fruits dudit benefice : Durant lequel procez, & apres l'execution de la reintegrande, ledit N. auroit reſigné ſondit benefice au profit de l'expoſant, lequel par vertu de ce en a eſté canoniquement pourueu par noſtre S. Pere le Pape, & d'iceluy (par vertu de la prouiſion ſur ce expediee) a prins poſſeſſion. A cauſe dequoy voudroit eſtre mis & ſubrogé au lieu & droit dudit defunct, pour reprendre & pourſuiure le Iugement diffinitif dudit procez : & la maintenüe diffinitiue audit Prieuré contre ledit N. auſquelles fins nous a humblement requis luy pourueoir de remede conuenable : POVRCE EST-IL que nous vous mandons, que s'il vous appert de ladite inſtance, & que ledit expoſant aye obtenu prouiſion dudit benefice en bonne forme par vertu de la reſignation dudit N, vous ayez à le ſubroger comme nous le mettons & ſubro-

geons au lieu & droict dudit N. & à s'ayder des procedures & prouiſions d'iceluy pour eſtre maintenu & gardé (ſi faire ſe doit, & ainſi le trouuez eſtre raiſonnable) au plain poſſeſſoire dudit benefice, duquel le fairez iouyr par maniere de prouiſion, par vertu de l'Arreſt donné au profit de ſondit auſteur, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, nonobſtant les fins de non receuoir, &c.

Si celuy qui a ſubrogé eſt decedé, il en faut faire mention dedans les lettres.

Telles ſubrogations ont plus de lieu alors que le reſignataire eſt viuant : car s'il eſt decedé, l'autre partie complaignante ſe pourroit par main leuee, comme il eſt dit cy apres.

Toutesfois ſi le reſignataire eſt ſubrogé, il peut auoir le meſme droict: mais il ne peut s'attribuer ni faire ſiens les fruits perceus auparauãt ſa priſe de poſſeſſiõ, ains par les Ordõnances ſont affectés en œuures pies, & à la reparation de l'Egliſe.

Leſdites lettres de ſubrogation doiuent eſtre preſentees en Audiance, ou par forme d'expediant & qualité accordee deuant le Greffier, & ſur ce doit eſtre prononcé: *Que l'impetrant eſt mis & ſubrogé au lieu & droit de ſon reſignant*, & à fuitte appointer en droit ſur tout, mettant la qualité de l'impetrant la premiere & quelquefois on y peut eſtre receu par requeſte renuoyée auec les Procureurs deuant le Greffier ou en Audiance.

Les titres doiuent eſtre communiquez reſpectiuement auant toute conteſtation comme dit eſt ; car ſi deſia les ſiens n'auoient eſté produits ou communiquez, ce ſeroit donner aduantage à celuy qui les auroit encores deuers luy, d'auoir ceux de l'autre partie, qu'il ne viſt par meſme moyen les ſiens.

Notez que ſi le ſubrogé eſt condamné aux deſpens, il eſt tenu de payer non ſeulement ceux qui ont eſté faits auec luy depuis ladite ſubrogation ; mais bien auſſi ceux de ſon predeceſſeur, pour auoir ſouſtenu ſon droict & reprinſe ſon inſtance.

Et en d'autres matieres ciuiles, le meſme peut eſtre obſerué & practiqué, comme il a eſté dit, pour le fait des ceſſions & tranſports.

Mainleuée en matiere beneficiale.

LA main leuee en matiere beneficiale, ſe requiert, alors que l'vn des deux complaignans eſt decedé par celuy qui reſte en vie, afin que le petitoire du benefice qu'ils contendoient enſemble, luy ſoit diffinitiuement adiugé. Et pour l'obtenir il faut donner cartel en Audiance ſur le recit duquel ouy le Procureur du demandeur, & Meſſieurs les gens du Roy il ſera appointé au Conſeil, & là deſſus veu les titres, l'acte du decez, ou vne bonne inquiſition, ou atteſtation d'iceluy decez, la Cour adiugera le benefice au ſuruiuant, s'il n'y a nouuel interuenant, & auec ce il peut, en continuant ſa poſſeſſion demander compte des fruits aux ſequeſtres.

Toutesfois ſi le poſſeſſoire auoit eſté adiugé au defunct, & qu'il euſt reſigné & transferé ſon droict à vn autre, & iceluy euſt obtenu reſcrit du ſainct Pere ; il peut s'oppoſer, tant au faict de ladite main-leuee, qu'enuers l'Arreſt qui pourroit auoir eſté donné là deſſus au profit de l'autre, & auroit droict de demander par requeſte, qu'il plaiſe à la Cour ordonner cependant, que les fruits ſeront ſequeſtrez pour ſon aſſeurance ; à la charge que le ſeruice fut continué, ou par luy, ou par celuy qui eſtoit commis viuant ledit defunct, & vuidant ce

loquatur il y ſera pourueu pour la Cour par maniere de prouiſion : comme il me ſemble l'auoir pratiqué, ſelon que la forme des Arreſts ſera apres deſcrite.

Mais afin de n'eſtendre plus auant ce ſuiet en tant qu'il meriteroit en ce cas vne bonne conſultation d'Aduocats : il ſera dit en paſſant, qu'en toutes matieres beneficiales, il faut pluſtot inſtruire & vuider le poſſeſſoire que le petitoire, afin que le ſainct Seruice ne demeure retardé, & cela ce fait ſur les actes au profit de celuy qui a le meilleur & le plus apparent titre; & par l'art. 59. de l'Ordonnance de François 1. ſur l'abbreuiation des procez, il eſt deffendu aux Iuges de faire deux inſtances ſeparees, ſur la recreance & maintenuë des matieres poſſeſſoires beneficiales, ou autres.

REPARATIONS D'EGLISES, Nourriture des Pauures, & entretenement des Predicateurs.

TITRE XXXV.

TOVS Beneficiers, fruits decimaux perceuans en quelque Parroiſſe que ce ſoit, ſont tenus de tenir cloſes, couuertes, & reparees les Egliſes Parroiſſielles des lieux, dont ils perçoiuent les fruits : & à ce par les Arreſts des Cours Souueraines la ſixieſme partie des fruits & reuenus decimaux, qu'ils y perçoiuent, ſont notamment affets & hypothequez : toutesfois ne peuuent eſtre ſaiſis ſans permiſſion de Iuſtice, & ne ſont tenus, ou abſtrains leſdits Beneficiers de faire aucune nouuelle conſtruction ou redification des Egliſes qui auroient eſté ruïnees de fonds en comble, ſinon que ce fut par leur faute; ains par les Ordonnances faites à Paris par le Roy charles IX. au mois de Septembre 1568. & en Nouembre 1572. ſon chargez ſeulement de tenir leſdites Egliſes cloſes & couuertes, à ce que le diuin ſeruice y puiſſe eſtre commodement fait, le ſurplus eſtant remis à la deuotion d'vn chacun, ſinon pour les charrois & maneuures que les Parroiſſiens ſont tenus de faire.

Comme auſſi ſont tenus leſdits Eccleſiaſtiques de pouruoir à la nourriture des pauures des lieux, & à ce que la parole de Dieu ſoit annoncee aux Paroiſſiens, ſi c'eſt en Ville ou Bourgade, où le nombre des Parroiſſiens ſoit grand, & le benefice de reuenu ſuffiſant, & où il ne ſuffiroit veu le roolle & nombre des pauures, qui doit eſtre dreſſé par le Curé & Conſuls des lieux, fut ordonné par Arreſt du 27. Fenrier 1614. au rapport de M. Melet que les habitans & bien-tenans y ſeroient cottiſez par le Iuge & Conſuls des lieux.

Et outre ce, ſont tenus leſdits Beneficiers pouruoir auſdites Egliſes d'ornemens & luminaires, & de perſonnes capables pour faire le ſeruice & adminiſtrer les Saincts Sacremens, s'ils ſont diſpenſez de ſe tenir ailleurs que ſur les lieux, comme leur deuoir les y oblige; tant pour faire le diuin ſeruice, que pour preſcher eux meſmes la parole de Dieu, comme les bons Eueſques & Paſteurs ſouloient faire anciennement. A quoy auſſi les Bayles & Marguilliers des Egliſes ſont tenus contribuer, ſelon la couſtume vſitee en pluſieurs lieux.

La formę de proceder en telles matieres (meſmes pour le faict des ornemens

mens & nourriture des pauures qui font des cas ſpirituels) eſt de faire vn Syndic par deliberation des habitans, & de bailler Requeſte au nom d'iceluy au Sieur Eueſque, à ce qu'il luy plaiſe d'y pourueoir, & deſpartir ſur luy & ſur le Prieur & Curé ce qui ſera neceſſaire, veu le nombre des pauures du lieu qu'il faut mettre par roolle pour leur nourriture & entretenement : & à l'Egliſe, à ce qui manquera de calices, liures, ornemens, & nombre des Preſtres, à ce que le ſeruice Diuin y puiſſe eſtre fait commodement ſans ſcandale, à quoy ſera pourueu par le Sieur Eueſque, ſelon les Ordonnances d'Orleans, art. 21.

Ledit Sieur ayant baillé ſon ordonnance là deſſus, elle pourra eſtre executee d'auctorité de ſon Official, meſmes par imploration du bras de Iuſtice ſeculiere (s'il eſt beſoin d'y recourir) pour auoir pareatis ou autrement, à l'effet de la ſaiſie des fruits ou contrainte par corps, ſi elle eſt ordonnée par le Iuge de l'Egliſe contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, veu que le Iuge lay n'a point de pouuoir pour ce regard.

Et ſi par ledit Sieur Eueſque n'y eſt pourueu, à ſon refus (bien qu'il ſemble qu'on deuſt ſe retirer au plus prochain Eueſque Dioceſain pour en ordonner) on doit donner Requeſte à la Cour, ou au Seneſchal, à ce qu'il ſoit enioint audit Sieur Eueſque d'y pouruoir, ce qui ſera ordonné, autrement qu'à ce faire il y ſera contraint par ſaiſie de ſes fruits & reuenus temporels : veu meſmes que par Arreſt de la Cour du premier Iuillet 1610. donné entre les Sieurs Archeueſque d'Auch, & l'Abbé de Simorre fut dit, que verification ſeroit faite de l'eſtat de l'Egliſe Abbatialle, Autels & Calices, & autres ornemens, & cependant qu'à la Requeſte de Monſieur le Procureur General, la ſixieſme partie des fruits de ladite Abbaye ſeroient ſaiſis, pour eſtre employez à la reparation de ladite Egliſe, & à cet effet les arrentemens remis deuers le Greffe de la Cour.

Laquelle Ordonnance ſignifiee audit Sieur, on le doit pourſuiure par Declaration de cette peine, ſans vſer pourtant (ſans permiſſion) d'aucune ſaiſie, veu que par Arreſt de la Cour du 15. Iuillet 1596. fut interdit à tous Syndics, Conſuls & Marguilliers des Dioceſes de ſon reſſort, de faire ſaiſie (de leur auctorité priuee) des fruits deſdits Beneficiers, ſous pretexte de la nourriture des pauures, & reparations d'Egliſes, ſans permiſſion de Iuſtice.

En ce qui eſt deſdites reparations fut iugé par Arreſt du 20. Mars 1588. contre le Prieur de Berat, que les reparations des Egliſes ſeroient faites aux deſpens des Prieur, Recteur, & fruits percenans à proportion de la troiſieſme partie du reuenu, & que les habitans ſeroient tenus de faire les charrois & manœuures neceſſaires : leſquelles furent declarees par autre Arreſt du 5. Septembre dudit an, conſiſter à faire le mortier, chaux & ſable, icelles porter, enſemble la tuille, pierre, & bois neceſſaire à pied d'œuure, iuſques à la perfection des baſtimens, à leurs frais & deſpens, dequoy les Iuges Royaux ont pouuoir de connoiſtre, & à cet effet en ordonnent la verification auec experts, & permettent faire ſaiſie de la ſixieſme partie des fruits & reuenus appartenans aux Beneficiers ; ou du prix des affermes ez mains de leurs rentiers, ſur la Requeſte ſuiuante faite ſur tous les chefs cy-deſſus mentionnez.

Requeſte.

SVpplie N. Scyndic, qu'ayant formé inſtance par deuant le Seneſchal de N. à ce que Meſſire N. Eueſque de N. fuſt condamné & contraint comme fruict perceuant audit lieu, de contribuer à ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture des pauures dudit lieu, qui ſont en grand nombre, & à la reparation de l'Egliſe & ſeruice d'icelle, tant pour l'adminiſtration des Saincts Sacremens, que pour l'entretenement d'vn Predicateur, veu que ledit Sieur Eueſque n'auroit voulu auoir eſgard aux Requeſtes qui luy auroient eſté preſentees de la part des habitans ſur ce ſuiet: ledit Sieur Eueſque, pour empeſcher le iugement de ladite inſtance auroit fait inhiber ledit Seneſchal par vertu de ſes Lettres de Committimus: CE CONSIDERE', il vous plairra éuoquer en tant que beſoin eſt ladite inſtance, & nonobſtant ce que pourroit eſtre dit & allegué au contraire: Enioindre audit Sieur Eueſque & Curé du lieu, de pouruoir à ce que ſuiuant les ſaincts Decrets, le ſeruice diuin ſoit fait & exercé en ladite Egliſe commodement & ſans ſcandale, & la parole de Dieu annoncee auſdits Parroiſſiens, autrement qu'ils y ſeront cõtraints par ſaiſie de leur temporel: Et pour raiſon deſdits ornemens & reparations, ordõner qu'il en ſera faite viſite & eſtimation par experts, pour ce fait & rapporté y eſtre pourueu: & cependant permettre audit ſuppliant de faire ſaiſir la ſixieſme partie des fruits ou prix des affermes pour eſtre employee ſuiuant les Ordonnances & Arreſts, auſdites reparations, nourriture & entretenement des pauures ainſi qu'il appartient, & ferez-bien.

La deſſus interuiendra iugement, par lequel ſera dit, qu'en ce qui eſt des cas ſpirituels, les parties ſe retirerõt audit Sieur Eueſque auquel ſera enioint d'y pouruoir, autrement qu'il y ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel: Et quant auſdites reparations qu'il en ſera faite verification & eſtimation comme deſſus.

Le iugement ſignifié audit Sieur Eueſque, on le doit par apres ſupplier, par acte de Notaire, de pouruoir à ce qui eſt du contenu en iceluy, tant pour le fait des ornemens & adminiſtration du diuin ſeruice, que pour la nourriture & entretenement des pauures, dont luy ſera exibé & donné copie du roolle. Et cette requiſition faite, trois iours apres en faire vne autre, auec offre de contribuer: & ſi auec cela il n'y eſt pourueu, on pourra ſuiure la voye dudit iugement, à ſçauoir la permiſſion de faire ſaiſir les fruits & reuenus temporels.

En ce qui eſt de la viſite & eſtimation deſdites reparations, faut conuenir d'experts deuant Commiſſaire en Toloſe, ou ſur les lieux; Et auec iceux y faire proceder: la relation deſquels faite & rapportee, il ſera prins appoinctement en droit, procedé de meſmes qu'és autres inſtances.

PORTION CONGRVE, ET DROICT de Diſme. *TITRE XXXVI.*

AVX lieux auſquels le reuenu du Curé ou Vicaire eſt ſi petit qu'il ne ſuffit point à ſon entretenement & ſeruice de l'Egliſe, il ſemble qu'il ne peut eſtre adſtraint à tous ces frais & reparations, ains que ce doit eſtre au Sieur Eueſque ou Prieur qui tire le meilleur

reuenu d'y participer en ſeul, & peuuent leſdits Curez ou Vicaires demander portion congruë, c'eſt à dire ſuffiſante à leur entretenement, & equipolante, ou au quart du reuenu dudit benefice qu'ils ſeruent. Combien que par l'Ordonnance de l'an 1571. il leur ſoit defendu demander congrüe portion, ſi leur reuenu eſt de 120. liures quittes de charges: Neantmoins par l'Ordonnance de Paris de l'an 1629. icelles congrües portions ſont augmentees iuſques à 300. liures. Et à ce, la Cour de Parlement a accouſtumé de les reduire par prouiſion, ſi cela n'excede le tiers, ou le quart du reuenu quitte des charges: C'eſt vn cas ſpirituel, duquel par ledit Edict eſt defendu aux Iuges lais de prendre connoiſſance; toutesfois alors que tels Curez ou Vicaires perpetuels ſe retirent deuant le Seneſchal ou Requeſtes du Palais par lettres de Committimus la cauſe & parties ſont renuoyees deuant le Iuge d'Egliſe: mais par prouiſion il eſt ordonné la quatrieſme des fruits du benefice, & bien rarement de la troiſieſme ſuiuant les affermes en Audiance.

Droit de Diſme.

QVIconque refuſe de payer droit de Diſme, contre ce qui eſt des Saincts Decrets & Ordonnances de nos Roys cy deſſus cottees, ſera aſſigné deuant ſon Iuge, ou aux Requeſtes du Palais, s'il y a Committimus; là où la cauſe recitee en Audiance: ſi l'inthimé allegue couſtume, ou droit de non payer qu'a volonté ou autrement, les parties ſeront appoinctees contraires & cependant leur enioindra la Cour, de payer ledit droit ſuiuant l'ancienne couſtumé, & la Declaration faite par le Roy Charles IX. à ſainct Maur des Foſſez le 8. Septembre 1568. & le contenu aux Arreſts de la Cour des 21. Iuin & 6. Iuillet 1575. que voici extraicts.

VEu par la Cour la Requeſte à elle preſentee par le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Auch, enſemble l'Arreſt par elle donné le 21. Iuin dernier, interuenu ſur la Requeſte preſentee par le Syndic du Clergé des Dioceſes en la Prouince de Toloſe, ſur le fait des contreuentions aux Lettres patentes du Roy, donnees à S Maur des Foſſez le 8. iour de Septembre 1568. concernans les payemens & perceptions des droicts de diſmes, premices, agriers, & autres droicts appartenans aux perſonnes Eccleſiaſtiques, & qu'ils ont accouſtumé perceuoir regiſtrees en la Cour, & Arreſt d'icelle du dernier Iuin 1569. & autres Arreſts donnez ſur la verification & obſeruation du contenu auſdites lettres. La Cour ayant eſgard à ladite Requeſte, & enſuiuant leſdites lettres & Arreſts: A enioint & enioint à tous Seneſchaux, Iuges, & autres Magiſtrats & Seigneurs iuriſdictionnels dudit Dioceſe, chacun en ſon regard, tenir la main & faire tout deuoir à ce que leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques ſoient payees & ſatisfaites, & iouïſſent entierement des diſmes, premices, agriers & autres droicts anciens, des bleds, vins, agneaux, chevreaux, laines, couchons, oyſons, poulets, beſtail, paſtel, ſaffran, foin, legumes, & autres menus grains à eux deubs & appartenans, ſelon la forme ancienne & accouſtumee en chacun lieu, ſans aucun trouble, deſtourbier ny empeſchement, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom auſdites perſonnes Eccleſiaſtiques, & de tous deſpens, dommages & intereſts: Faiſant inhibitions & defenſes auſdits

Seigneurs iuriſdictionels, & à tous Gentilshommes & autres perſonnes de quel eſtat & condition qu'ils ſoient, de n'aller contre le contenu auſdites Lettres, Arreſts & Edicts du Roy, faire ou donner (directement, ou indirectement par eux ou perſonnes interpoſees) aucun trouble, deſtourbier ny empeſchement auſdites perſonnes Eccleſiaſtiques, leurs Agens, Fermiers, Commis & Deputez en la perception deſdits droicts de diſme, premices, agriers, & autres des ſuſdits à eux appartenans, & qu'ils ont accouſtumé percenoir: Et à tous laboureurs, proprietaires, & tenanciers des terres & heritages ſuiets au payement deſdits droicts, d'emporter ny deſplacer, & aliener leſdits grains hors leſdites terres & poſſeſſions où ils ſeront prouenus, ſans prealablement l'auoir denoncé & fait à ſçauoir auſdits Beneficiers & perſonnes Eccleſiaſtiques en la forme contenüe auſdites Lettres & Arreſts, le tout ſur les peines par icelles Lettres, Edicts, & Arreſts indictes; Neantmoins enjoint auſdits Magiſtrats & Seigneurs iuriſdictionnels, en cas de contreuention, proceder & faire proceder à la Requeſte deſdites perſonnes Eccleſiaſtiques à la ſaiſie deſdits fruits, en la forme & comme eſt porté par leſdites Lettres: Et au ſurplus informer & enquerir, ou faire informer diligemment & ſecretement d'icelles contreuentions, pour l'information ou informations rapportees & veuës, eſtre procedé contre les coupables à la Declaration des peines, ou autre comme de raiſon. Prononcé à Toloſe en Parlement le *6.* Iuillet 1575.

L'execution de ces Edicts & Arreſts peut eſtre encore de preſent demandee à la Cour en cas d'vne generale contreuention, quoy qu'elle ſoit fondee ſur couſtume de non payer: Car pour le premier chef auant d'eſtre ouy, il faudra conſigner par prouiſion; Et pour le ſecond chef, articuler & faire enqueſte ſi l'on y eſt admis en la forme ordinaire; à la charge par les Beneficiers de faire & accomplir ce qui eſt des Saincts Decrets & des Ordonnances; Eſtant notable que ſur les plaintes faites de la part de l'Vniuerſité de Paris au Roy Charles V. que tels reuenus s'employent mal, il les diſtribua en trois parties. La premiere à la reparation des Egliſes. La ſeconde à l'acquittement des debtes & charges des Beneficiers, & à la nourriture des pauures des lieux. Et la troiſieſme à leurs nourritures & entretenemens: mais à cauſe des grandes charges impoſees depuis ſur le Clergé, cela a eſté reglé, modifié, & deſparty ſelon le contenu aux Arreſts rapportez par M. Maynard Conſeiller, en ſon premier Liure de ſes Memorables queſtions Chapitre 31.

DE L'EXECVTION DES IVGEMENS & Sentences. *TITRE XXXVII.*

TOVS Iugemens & Sentences diffinitiuement donnez, & meſmes les prouiſionels & interlocutoires dont n'y a point appel, peuuent eſtre executez verbalement, ſoit par forme de maintenüe ou de reintegration; Le Sieur Commiſſaire executeur peut prononcer ſur le champ, le meſme qu'il eſt porté par le Iugement: Et conformement à iceluy dire: *Par noſtre preſent ordonnance executant ledit Iugement ou Sentence,*

Auons maintenu & maintenons ledit N. en la poſſeſsion & iouyſſance des biens y mentionnez, fait inhibitions & defenſes, à N. de ne troubler ny empeſcher le demandeur en la poſſeſsion & iouyſſance d'iceux à peine de....Et en tant qu'eſt de beſoin le condamnons de rendre & reſtituer les fruits, depuis le temps mentionné audit iugement: Sur la liquidation deſquels, & autres choſes y mentionnees, ordonnons que ledit N. baillera ſa demande & ledit N. ſes defenſes dans trois iours autrement ſordos & appointé en droict. Et là deſſus veu ledit iugement inthimé à la partie, auec les actes d'eualuation des fruits, procedera à la liquidation d'iceux fruits ſelon leur moyenne valeur au temps de la deſtinee ſolution; de meſmes que des intereſts des ſentences principales s'ils ſont adiugez par leſdites ſentences ou iugemens.

En fait de liquidation de la valeur des grains principalement en matieres feudales, le demandeur en liquidation d'arrerages de cens de pluſieurs annees, ſe doit ſeruir de l'atteſtatoire de ladite valeur de grains annee par annee au temps de la deſtinee ſolution, lequel atteſtatoire doit eſtre tiré en bonne & deüe forme, des regiſtres tenus dans le lieu, & Ville plus prochaine & produit, ſigné du Greffier ou des Conſuls, & s'il y a diuers prix en vn meſme iour de marché, par exemple trois ou quatre diuers prix comme il arriue ordinairement au marché de la Pierre en Toloſe, la pratique plus commune & la plus certaine en ce cas, c'eſt de quatre diuers prix ablotez enſemble, prendre le quart, qui ſera le vray prix ſans que la partie aye ſuiet de ſe plaindre de cette forme d'eualüation; car elle eſt eſgalement iuſte pour le demandeur, & pour le defendeur.

Mais s'il eſt queſtion de quelque reintegration de meubles ou beſtail, ou de l'eſtimation de quelques dommages, ou de la verification de quelque fief ou maiſon rüineuſe, reparations ou deteriorations dont l'appreciation n'ayt point eſté faite par la Cour: Le Commiſſaire ordonnera, que les parties conuiendront d'experts dans trois iours, autrement qu'il en prendra d'office à l'effet de la verification & eſtimation des choſes ordonnees. Cela fait, & rapporté & la relation receüe, ſera appoincté en droict pour en donner Ordonnance par eſcrit, ſinon que l'incidant fut euoqué, ou renuoyé à la Cour pour ordonner la condamnation diffinitiue là deſſus.

Verifications.

TOutesfois, ſi telle verification ſe deuoit faire dans la Ville ou Faux bourg, & que l'aſſiſtance du Magiſtrat y fut neceſſaire, il pourra ſe tranſporter d'office auec les experts ſur le lieu, pour faire commandement de bouche, ou par Ordonnance ſommaire, aux occupateurs des maiſons ou iardins, d'en faire ouuerture aux experts, en refus appeller des Serruriers ou Maneſchaux, ou autres perſonnes pour ce faire, auec des coignees ou maillets; afin de faire voir aux experts ce qui pourroit eſtre des vſurpations, ou proſpects, fondemens des murailles, & autres choſes dont ſeroit queſtion: Auquel effet, pourroit auſſi ledit Commiſſaire appeller vn Huiſſier ou Sergent pour executer ſes Ordonnances, & ce faiſant, faire proceder à force à l'ouuerture des Chambres, Boutiques & Cabinets, & au cachettement des coffres, voire à l'inuentaire

des meubles & marchandiſes s'il n'y peut aſſiſter pour ce faire, il luy eſt commis, pour les mettre en aſſeurance, & apres remettre le procez verbal & inuentaire, auec les meubles precieux & promeſſes d'importance deuers le Greffe de la Cour, pour en ordonner s'il eſtoit requis.

Neantmoins faut prendre garde, que hors la Ville & Banlieue où la Chambre ſied, on ne peut proceder d'office, ny ſur Requeſte, ſans commiſſion en forme adreſſante, Au premier des Conſeillers, ou Magiſtrat requis, pour proceder reellement à tout, comme eſt cy-deuant; & ne pourroit ſe diſpenſer au delà de ſa commiſſion; ſi c'eſt ſeulement pour paruenir à l'effect d'icelle, comme pour ordonner l'exhibition des titres, ou cadaſtres des lieux, afin d'en tirer des inſtructions & des extraicts, & demander des indicateurs aux Conſuls des lieux ou plus prochains, auec vn agrimenſeur, pour marcher deuant les experts, indiquer, montrer meſmes les lieux & eſpaces requis par les parties & experts, & où on viendroit à les obiecter ou recuſer, ordonner qu'ils en nommeront d'autres, & ſur la ſeconde remiſe en prendre d'office ſur l'indication qui pourra eſtre faite illec par les Conſuls, ou autres perſonnes non ſuſpectes, & leur ſerment receu, y proceder comme il eſt porté cy-deuant.

Formalitez.

ET pour ce qu'en ladite Chambre des Requeſtes, on garde & obſerue les meſmes Formalitez, Iours feriez, & Styles de la Cour de parlement d'où elle depent, & entrent en meſmes iours ordinaires & extraordinaires quelquesfois pour l'aduenir, & remiſes des Audiances; Non toutesfois pour iuger par Guet ny Sabathines, ny en ſouueraineté, comme on fait en Parlement, ains touſiours en ordinaire pour ſi peu important que ſoit l'affaire, d'autant qu'il y peut auoir appel de tous leurs iugemens comme il dit cy-deuant, il faut venir par degrez. Comme par appel du Commiſſaire au Commettant, où la Cour iuge les appels verifiez des Sieurs Commiſſaires deputez par la Chambre au Conſeil auec taxe d'eſpices: deſquels iugemens s'il y a appel au Parlement, il y faut faire remettre les procedures, y conclurre comme en procez par eſcrit, & attendre le mois de la cheuille pour ſi peu que l'affaire ſoit important: Ce qui n'eſt pas ainſi des Appellations qui ſont releuees auſdits Sieurs des Requeſtes, de l'execution de leurs iugemens, parce qu'elles ſont iugees par eux ſur le plaidoyer des Aduocats en Audiance, ny des iugemens qu'ils donnent là deſſus tant ſur les Appellations qu'en toute autre choſe: d'autant que s'il y a appel, il eſt tantoſt verifié ſur exploict, remis & diſtribué au Greffe Ciuil du Parlement, & peut eſtre iugé les trois iours de la remiſe paſſez en la grande Chambre ſans autre forcluſion, à quoy il faut prendre garde, & s'informer ſouuent du iour de la remiſe de tels appels verifiez pour les faire retirer, & y fournir des griefs, éuitant ſurpriſe.

STYLE
DE LA COVR PRESIDIALE,
ET SENESCHAVSE'E DE TOLOSE.

TITRE I.

LE Reſſort de la Seneſchauſſee & Cour Preſidiale de Toloſe, eſtoit puis n'agueres de grande eſtendüe, comprenant en ſoy, non ſeulement ce qui eſt, & dépend de la Ville & Viguerie de Toloſe, qui s'eſtend trois lieües aux enuirons d'icelle, ains auſſi du coſté de Languedoc les Sieges Royaux dépendans de la Iugerie de Ville-longue qui comprend ſix Villes principales; Sçauoir Caſtel-ſarazin, Montech, Lauaur, Puylaurens, Buzet, Villemur & lieux en dependans: des Iugeries d'Albigeois, ce qui eſt au deça du pont d'Alby, Gaillac, Rabaſtens, & Cordes; & de l'autre coſté, ſur les deux Riuieres de Garonne & Lariege, les villes de Pamies, Ville & Comté de Foix, Mazeres, Sauerdun, Hauteriue, & Cintegabelle auec les pays d'Aure & Maignoüac; Et dans la Guienne, les Iugeries Royales de Rieux; ſainct Iulien, Labaſtide, Carbonne, ſainct Martory & Fouſſaret, du Pays & Comté de Comenge, les Iugeries Royales de Muret, Samathan, Aurignac, Saliies, Liſle en dudon, Aſpet, Caſtillon, Fronſac & ſainct Iulien: Et pour le pays de Riuiere Verdun, & Comté de Gaure: les Villes & Iugeries Royales, de Boulogne, Simorre, ſaincte Foy, Trië, Sainct Beat, Valentine, Galan, Eſchallan; Fleurance, Beaux-marchez, Gimont, Verdun, Grenade, Loumasgarnier, Beaumont, Cologne & Butacallan: auec les autres Iuſtices tant des Seigneurs Eccleſiaſtiques que temporels; Comprenant huict Dioceſes, en 25. lieües d'eſtenduë; ſçauoir Toloſe, Auch, & Alby en partie, Lauaur, Pamies, Couſerans, Rieux, Comenge & Lombez. Mais depuis peu d'annees ayant eſté erigez deux Sieges Preſidiaux, l'vn à Auch, l'autre à Lectoure, & la Comté de Foix erigee en Seneſchauſee: il a eſté beaucoup demembré de ce coſté là, au preiudice de cette Compagnie vrayement honorable & digne d'vn meilleur traitement, pour eſtre fournie d'vn grand nombre de Iuges fort capables, faiſans trois Chambres & ſix Greffes principaux dont les droits des expeditions & du ſeel, ont eſté tellement augmentez au moyen de la nouuelle creation des Greffiers triennaux & alternatifs, que tout ce corps & les parties en ſont reſtez grandement incommodez en telle ſorte qu'il ſeroit difficile de l'exprimer icy.

Iuriſdictions & ſeances.

IL y a trois ſortes de Iuriſdictions audit Siege, diſtinctes & ſeparees l'vne de l'autre: Neantmoins exercees par les meſmes Iuges, en trois chambres: ſçauoir l'ordinaire, & le Preſidial, regis par meſmes Iuges, dont Monſieur le

Iuge-Mage eſt chef & Lieutenant general & Preſident, luy ſeul en Ordinaire, ce qui excede cinq cens liures; & en Preſidial, ce qui eſt au deſſous, aſſiſté d'vn Lieutenant principal donné pour chef à la ſeconde Chambre, & de deux Lieutenans particuliers, de trente ſix Conſeillers, deux Aduocats & vn Procureur du Roy, & le Criminel exercé auſſi par Monſieur le Iuge Criminel, faiſant ſa Chambre à part auec partie deſdits Sieurs Conſeillers, le Parquet de l'Audiance garny d'vn ſi grand nombre d'Aduocats, Procureurs, Greffiers & Huiſſiers, qu'on peut dire veritablement cette honnorable Compagnie reſſembler ſi fort à vn Parlement & eſtre la vraye eſcole de la practique & l'exercice, de la Theorie.

Audit Siege s'introduiſent les inſtances de plain vol, entre perſonnes Nobles & d'honneſte condition, gens d'Egliſe, Eſcoliers Matriculez, Aduocats, Procureurs, Marchands & autres perſonnes de libre condition, & ce tant en Preſidial & en Ordinaire, que pour les petites matieres deuant Commiſſaire, Combien qu'ils peuuent s'adreſſer au Viguier Iuge ordinaire, ſi bon leur ſemble, où l'on peut prendre lettres ſur Requeſte, ou en cheuille en toutes ſortes d'actions Ciuiles & Criminelles, pourueu que ce ſoient des Greffes d'où les parties & les actions dépendent, comme du Greffe de la Ville & Viguerie, ce qui en depend entre domiciliez; des Greffes d'Albigeois, de Ville-longue, de Comenge, de Riuiere-verdun, de Rieux & Foix, ce qui depend auſſi de leurs diſtroits & Iuriſdictions: car pour ce qui eſt de l'autre Greffe dit du Regiſtre, il n'eſt commis qu'à l'execution des Commiſſions qui viennent extraordinairement de la part du Roy, du Conſeil, ou autre Cour Souueraine, ou des cauſes deuolües de quelque autre ſentence prochaine par recuſation & à faute de Iuges en nombre ſuffiſant, comme l'enregiſtrement des Patentes, preſtations d'hommages & reconnoiſſances à ſa Majeſté, éuocations & autres commiſſions octroyees aux parties, & ſpecialement addreſſees à Monſieur le Iuge Mage, comme chef de cette Compagnie, s'il n'y a preoccupation deuant autre, comme en l'execution des Arreſts des autres Cours Souueraines, ou pour informer des alliances de celle-cy, c'eſt au choix des parties de prendre tel autre Iuge ou Magiſtrat qu'on veut ſelon l'addreſſe de la Commiſſion, & c'eſt pour l'ordinaire; car pour le Preſidial il faut diſtinguer, limiter & reſtreindre la demande au premier ou ſecond chef pour faire traiter l'affaire en Preſidial, & au Criminel, ce qui en ſon eſſence eſt Criminel, ou qui vient par appel des autres Iuges du Reſſort au deſſous de la condamnation à amende honorable & à baniſſement perpetuel, au choix du preuenu, comme matiere d'iniures & battemens où il ny a effuſion de ſang, auort ou ſcandale public. Ce qui eſt au deſſus, comme les condamnations à mort ou aux galleres, à amendes honnorables en forme, baniſſement perpetuel & autres excez importans, fuſtigations auec infamie perpetuelle, ce ſont des procez de ſuitte, qui viennent en la Cour de Parlement, de toutes ſortes de Iuges, Conſuls & autres quoy qu'inferieurs aux Seneſchaux, & meſmes des Iuges Criminels des Seneſchauſſees comme il eſt dit ailleurs & c'eſt ainſi qu'il faut connoiſtre & diſtinguer les actions pour faire l'adreſſe des lettres & requeſtes à qui il appartient; ſçauoir ce

qui

qui eſt traitable en ordinaire excedant cinq cens liure : *A Vous Monſieur le Seneſchal de Toloſe ou Voſtre Lieutenant & Cour*, en Preſidial. *A Vous Meſsieurs les Preſidiaux de Toloſe*, & en Criminel. *A Vous Monſieur le Seneſchal de Toloſe ou Voſtre Lieutenant Criminel* ; Duquel la Iuriſdiction s'eſtend auſſi par toute la Seneſchauſſee.

LES IOVRS QVE LES COVRS PRESIDIALE & de la Seneſchauſſée de Toloſe n'entrent pas, ou entrans donnent Audiance. *TITRE II.*

PREMIEREMENT, le Lundy, Mecredy, Samedy à huict heures du matin, y a Audiance Preſidiale : Et en cas que les Lundy, ou Mecredy ſoient Feſtes, ladite Audiance eſt transferee au lendemain à meſme heure, ſçauoir du Lundy au Mardy, & du Mercredy, au Ieudy.

Le Lundy, à trois heures apres midy de releuée, le Ieudy matin à huict heures, & derechef de releuee à trois heures apres midy, eſt donné Audiance pour les cauſes ciuiles & ordinaires.

Les Mardy & Vendredy matin à huict heures, y a Audiances pour les cauſes Criminelles, & en cas que le Vendredy eſchée vn iour de Feſte, l'Audiance eſt remiſes au Samedy matin à meſme heure, occaſion dequoy l'Audiance Preſidiale ceſſe : Et bien que le Mardy ſoit Feſte, neantmoins l'Audiance Preſidiale n'eſt empeſchée.

Au temps du Sainct Careſme, les Audiances du matin ne commencent qu'à neuf heures.

Iaçoit que les iours des veilles Sainct Sebaſtien, Sainct Iean porte Latine, Sainct Yues, Sainct Iacques le Majeur & de Saincte Luce, tombent en Lundy, toutesfois n'y a pas Audiance de releuée.

Ez Ieudy, & Lundy precedens les Cendres, n'eſt donné Audiance de releuée : comme auſſi n'y a aucune Audiance la veille des Roys.

Les Lundy, Mardy, Mecredy precedans la glorieuſe Aſcenſion de noſtre Seigneur, ſont feriez pour l'Ordinaire, & n'y a qu'Audiance Preſidiale le matin.

Les Audiances finiſſent le Samedy des Rameaux ou Paſques Fleuries, & ne recommencent iuſques au Lundy apres Quaſimodo, finiſſant le Ieudy au ſoir de releuee precedant la Pentecoſte, & ne commencent qu'au Lundy apres la ſaincte Trinité, finiſſant auſſi la veille de ſainct Thomas, & ne recommencent pour le Preſidial, que iuſques au ſecond iour de Ianuier, & pour l'Ordinaire, apres les Roys.

Vacations ſon accordées pour dix ou douze iours au plus, apres la Feſte ſaincte Croix de Septembre, ou de S. Matthieu Apoſtre.

N'y a point d'Audiance la veille de la Touſſaincts, ny les iours de ſaincte Catherine & ſainct Nicolas, ny és iours des Arreſts Generaux, qui ſont le Mardy auant Paſques, le Vendredy auant la Pentecoſte, la veille noſtre

Dame d'Aouſt, la veille ſaincte Croix de Septembre, & le lendemain de ſainct Thomas.

Pareillement les iours feriez de la Souueraine Cour de Parlement ſont feſtes eſdites Cours Preſidiale, & de la Seneſchauſſee, qui ſont tous les iours de Dimanche, le iour des Cendres, les Ieudy, Vendredy, & Samedy auant Paſques, le iour de Paſques, les trois iours ſuiuans, le iour de la Pentecoſte, & les trois ſuiuans, le iour de l'Aſcenſion noſtre Seigneur, la Feſte-Dieu, & les iours deſcrits en chacun mois.

Les Iours Feriez, pour la Iuriſdiction Ordinaire & eſquels la Cour Preſidiale entre, & donne Audiance à huict heures du matin.

IANVIER.

Les 2. 3. 4. encores qu'eſchéent le Vendredy.
Le 17. pour la Feſte S. Antoine.
Le 22. pour la Feſte S. Vincent.
Le 25. pour la Feſte de la Conuerſion S. Paul.

FEVRIER.

Le 3. pour la Feſte S. Blaiſe.
Le 22. pour la Feſte de la Chaire ſainct Pierre.

MARS.

Le 18. pour la Feſte ſainct Gabriel.

AVRIL.

Le 23. pour la Feſte ſainct George.
Le dernier pour la Feſte ſainct Eutrope.

MAY.

Le 8. pour la Feſte Sainct Michel.
Le 22. pour la Feſte Saincte Aquiterie.

IVIN.

Le 26. pour la Feſte Sainct Cirice & Saincte Iuliete.
Le 30. pour la Feſte S. Martial.

IVILLET.

AOVST.

Le premier pour la feſte Sainct Pierre aux Liens.
Le 28. pour la Feſte Sainct Auguſtin.
Le 29. pour la Feſte de la Decolation Sainct Iean Baptiſte.

SEPTEMBRE.

Le 1. pour la Feſte S. Leu & S. Gilles Abbé.

OCTOBRE.

NOVEMBRE.

DECEMBRE.

Le 13. pour la Feſte Saincte Luce.

DES ASSIGNATIONS ET FORME de Proceder. *TITRE III.*

LEs Aſſignations qui ſe donnent deuant ledit Seneſchal & Preſidiaux de Toloſe & Conſeillers du Siege ſont competantes, ſçauoir eſt de la Ville & faux-bourgs du iour au lendemain qui va au premier iour plaidoyable : de la Viguerie hors la Ville & Gardiage de trois iours, & la ſurſeance de tout le lendemain, l'aſſignation eſcheüe.

Et des autres Sieges reſſortans audit Seneſchal & Preſidiaux hors la Viguerie de huictaine, & la ſurceance de quatre iours (apres l'aſſignation eſcheuë) tant pour le demandeur que pour le defendeur, auparauant qu'on ne puiſſe prendre aduantage, faire expedier defaut, congé ou relaxe : Ce qu'il faut obſeruer, & que les exploicts ſoient bien faits, comme il eſt dit cy deſſus.

Touchant à la remiſe des procez Ciuils & Criminels par les appellans des Iuges ordinaires audit Siege, il y a quinzaine, & huictaine de ſurceance, & dans la Viguerie huictaine, & trois iours de ſurceance auant l'expedition des congez, comme il eſt dit au Style cy apres.

Des appellations.

LEs appellations releuées des Iuges inferieurs & ſubalternes: comme des Iuges Royaux ou des Seigneurs, dont cy-deſſus eſt faite mention, ſe releuent à l'ordinaire, ſçauoir, ce qui eſt ſubiect à Iuriſdiction du Seneſchal, comme ce qui excede cinq cens liures, auec ce qui eſt & depend des matieres beneficiales, feodales & autres, s'il n'y a reſtraincte à ladite ſomme, & indifferemment toutes inſtances criminelles, au deſſoubs de la condamnation corporelle & honnorable, comme ſera dit cy apres.

Au Preſidial ſont releuees de meſmes literatoirement les appellations des ſentences ou ordonnances de condamnation des ſommes qui n'excedent deux cens cinquante liures, pour vne fois payer, & cinq cens liures à payer ou conſigner par matiere de prouiſion, en baillant cautions. La premiere ſomme & ce qui en depend, pour y eſtre iugé en dernier reſſort, ſuiuant l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1551. & l'autre par maniere de prouiſion, auec cautions, iuſques à ladite ſomme de cinq cens liures incluſiuement, duquel dernier chef y peut auoir appel, & non du premier, pour eſtre receu & admis en Parlement.

Les procez y ſont auſſi iugez indifferemment par les Conſeillers, & n'y a diuerſité de Seances, ny de Chambres entre l'Ordinaire & le Preſidial: ains ce ſont les mémes Iuges qui iugent Preſidialement au nombre de ſept, & au deſſus: Neantmoins la Iuriſdiction Criminelle eſt ſeparee: & a ſa Chambre à part.

Les Conſeillers dudit Siege, en qualité de Commiſſaires deputez pour ouyr les parties à la barre, comme on fait en la Cour ſur Requeſte, connoiſſent proprement des affaires ſommaires & de peu d'importance: Comme des adueus des promeſſes, verifications, & adiudications des iournées, ou ſalaires, du retractement des defauts & congez, de l'execution verbale des Iugemens, auec experts ou autrement, dans l'Auditoire & dehors reallement, & d'autres petites matieres, iuſques à dix liures. Car quand il eſt trouué exceder, ou qu'il n'eſt commetable, ces Conſeillers ſont tenus de renuoyer en Audiance, ou bien les parties ſe pouruoient au Siege par requeſte, tendant en euocation de l'incidant, & ſur ce l'affaire plaidé, & l'incidant éuoqué, il y eſt pourueu, comme és autres affaires ſubiects à l'Audiance, ſuiuant les Reglemens apres tranſcrits; Et ſe font les diſtributions des procez tous les quinze iours le Samedy au Soir, ou deux Conſeillers aſſiſtent par tour.

Les appoinctemens qui ſont diffinitiuement donnez par leſdits Conſeillers, ne peuuent eſtre infirmez ou caſſez par autre voye, que par celle de l'appel au commettant: Et quand c'eſt choſe qui eſt de la Iuriſdiction Preſidiale, il faut à l'heure meſmes verifier s'il eſt donné (parties ouyes:) Et à ceſt effet faire eſcrire au pied de la diette, que l'appel eſt interiecté & verifié de ce que ledit Commiſſaire ordonne telle choſe, & ſont tels appels verifiez, diſtribuez & iugez au Conſeil, ou bien en Audiance, s'il eſt de petite importance; mais

quand l'affaire eſt ſubiet à la Iuriſdiction Ordinaire, il en faut releuer appel au Greffe, duquel l'affaire eſt, & le faire vuider en Audiance.

Neantmoins pour ne confondre les matieres, & mettre les parties en fraiz, il ſe faut bien garder de contreuenir aux Edicts de Cremieu, de l'an 1536. du Roy François premier, & Henry ſecond de l'an 1559. concernans les Reglemens des Iuriſdictions, veu que leſdits Edicts ſont receus, & approuuez par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement, entre le Sieur Iuge-Mage & autres Magiſtrats dudit Siege, le Sieur Viguier de Toloſe cy deſſus deſcrits, & par deux autres Arreſts l'vn du 11. Aouſt 1600. donné entre Monſieur Guillaume Fremond Lieutenant principal en la Preuoſté de Carcaſſonne, & les Iuges-Mage, Iuge Criminel & autres Magiſtrats dudit Carcaſſonne, par lequel il leur fut inhibé & defendu de contreuenir auſdits Edits, ny ſous pretexte de preuention ou conſentement des parties prendre connoiſſance en premiere inſtance d'aucunes cauſes Ciuiles ou Criminelles, dont la connoiſſance (par leſdits Edicts) eſt attribuee auſdits Iuges Ordinaires, ny ſous pretexte des appellations interiectées d'eux, éuoquer les inſtances deuant les Iuges introduits, à peine de cinq cens eſcus; Lautre du cinquieſme Septembre 1603. Donné entre Maiſtre Pont Malbois Iuge Royal de Sommieres, & les Officiers & Magiſtrats Preſidiaux de Montpellier, dont mention eſt faite audit Arreſt du grand Conſeil, par lequel meſme defenſes ſont faites auſdits Iuge-Mage, Iuge Criminel & Magiſtrats du gouuernement de Montpellier, de connoiſtre en premiere inſtance des inſtances Ciuiles, Criminelles & feodales: Empeſcher que les contrats & donnations paſſez pour les biens & poſſeſſoires, ſcituez dans la Iuriſdiction & reſſort de Sommieres, ne ſoient inſinuez és Regiſtres dudit Siege, & que ledit Iuge ne connoiſſe des appellations interiectées ou releuées des Iuges Banerets du diſtroit de ladite Viguerie, enſemble des cas Royaux entre les iuſticiables, Roturiers & non Nobles, ou Officiers du Roy, ſur les peines y contenuës.

Fin de non proceder, de non valoir, & de non receuoir, & leur difference.

LEs fins declinatoires (entendües par les fins de non proceder) ſe doiuent neceſſairement propoſer auant de conteſter, en l'vne des trois ſortes ſuiuantes, meſmement deuant les Iuges inferieurs: car en la Cour le ſubiet ne s'y preſente que rarement, ſinon qu'il ſoit queſtion d'vn Iugement Preſidial, ou d'vne preocupation d'inſtance en autre Cour Souueraine.

La premiere eſt, lors qu'il eſt fait demande deuant vn Iuge lay de choſe ſacree & ſpirituelle, ou de choſe prophane, deuant vn Iuge Eccleſiaſtique: ou bien ſi vn Preſtre pour choſe non priuilegiée eſt adiourne deuant vn Iuge lay.

La ſeconde, alors qu'on eſt adiourne ailleur que deuant ſon Iuge naturel, comme aux requeſtes du Palais, s'il n'y a Committimus, preocupation ou renuoy d'inſtance en faueur d'vn priuilegié, ou bien en choſe dont leſdits Sieurs des Requeſtes ne ſont competans: Comme des matieres Criminelles en premiere inſtance, du deſiſtat, & fait des Tailles, du Domaine, Decimes ou autres, dont la connoiſſance en eſt attribuée ailleurs.

La troiſieſme, lors que les Iuges ou Officiers ſont generalement recuſez &

la connoiſſance de la matiere renuoyée & attribuée à autres, ou bien alors que la meſme cauſe eſt preoccupée, pendante ou renuoyée ailleurs, que deuant celuy où l'on eſt aſſigné pour meſme fait & occaſion, & c'eſt ce qu'on appelle litiſpendance qu'il faut verifier par actes.

Fins de non Valoir.

ET comme la fin de non proceder, regarde principalement la competance, ou incompetance du Iuge: auſſi la fin de non valoir regarde la qualité & incapacité des parties: comme ſi celuy qui actionne n'a point le droict de la partie originaire, ou qu'il agiſſe ſans intereſt, il n'eſt receuable, & y a fin de non valoir. De meſme que ſi le defendeur n'eſtoit perſonne legitime pour defendre ou autrement.

Secundò, ſi le pupille, ou adulte veut agir, ſans l'interuention de ſon Tuteur ou Curateur, il y a fin de non valoir. *Tertiò*, ſi la femme ſans l'interuention ou permiſſion de ſon mary, en certain cas, ou le Religieux ſans diſpenſes de ſon Superieur vouloient eſtre en qualité, ou intenter procez, il a auſſi fins de non valoir qui eſt en ſomme vne fin de non receuoir. Leſquelles fins de non proceder & de non valoir, faut que ſoient vuidees ſur le champ, ſans appointer les parties au Conſeil, par les Ordonnances des Roys Charles VII. de l'an 1453. art. 134. François premier, de l'an 1535. art. 11. & Henry III. aux Eſtats de Blois 1579. art. 154.

Fins de non receuoir.

LA fin de non receuoir (apres que le Iuge & la partie ſont approuuez & declarez competans) regardent la choſe, & le fait dont s'agiſt. *Primò*, comme ſi la reſciſion d'vn contract fait par vn Majeur eſt demandee apres dix ans, à compter de la datte d'iceluy, ou qu'apres les trente cinq ans accomplis des moindres, il fut preſenté requeſte, ou impetré lettres en caſſation, ou declaration de nullité des donnations, tranſactions, Arreſts, contracts, obligations & autres actes priuez ou publics, ſous pretexte de dol, crainte, d'exception ou lezion; la fin de non receuoir y eſt toute apparente par les Ordonnances des Roys Louys 12. art. 44. François I. 1539. art. 134.

Secundò, Contre les demandeurs en complainte, vn ou trois ans apres la poſſeſſion paiſible de l'adiourné, ou qu'apres le Reglement on vouluſt accumuler le petitoire auec le poſſeſſoire.

Tertiò, Alors qu'il eſt demandé deſiſtat ou maintenuë en choſe dont la poſſeſſion paiſible a duré trente ans, & apres ce temps-là, l'adiudication des legats legitimes, condamnations ou declaration d'hypotheque des ſommes contenuës aux contracts, ou promeſſes, ou autres choſes dont on n'auroit fait demande durant ledit laps de trente ans, veu que par la couſtume generale du Royaume toutes actions perſonnelles, réelles & mixtes y ſont preſcrites par trente ans. Et que par deux Arreſts par moy pourſuiuis en la Cour de Parlement, l'vn du 23. Decembre 1603. prononcé en Robbes rouges, l'autre du 7. Iuillet 1604. les y comprins furent deboutez par fins de non receuoir de l'allocation des ſommes par eux demandees apres trente ans. Et par autre Arreſt du 13. Feurier 1610. donné aux Enqueſtes Monſieur de Rabaudy Raporteur, An-

thoine Bocharié apres trente ans, & les Sentences des Iuges d'Vzez & Seneſchal de Niſmes, contenans adiudication dudit droict (nonobſtant les fins de non receuoir de l'appellant) caſſees & miſes à neant, ſans deſpens. Et ſont auſſi declarees peries par trente ans les actions hypothequaires par Arreſt du 13. Septembre 1605. prononcé à Toloſe iudiciellement & en Robbes rouges.

Quartò, Contre ceux qui s'aydent des Teſtamens, Donnations & diſpoſitions nulles & non inſinuées, ſuiuant & hors le temps de l'Ordonnance apres deſcrite.

Quintò, Contre les impetrans Requeſte Ciuile, propoſition d'erreur, interpretation d'Arreſt, euocation des inſtances, & ioinction d'icelles, ou des appels verifiez en la Cour en choſe contraire, pour empeſcher l'execution d'vn Arreſt, Appoinctement ou Ordonnance, contre ce qui eſt des Ordonnances cy-deſſus alleguées.

Sextò, Contre les demandeurs en condamnation des ſommes, excedans cens liures, dont eſt requis contract, ſuiuant l'Edit de Molins, art. 25. Contre les demandeurs des rentes conſtituees, pour plus de cinq ans, ou d'intereſts excedans la reduction, au prix de l'Ordonnance au denier ſeize, ou deuoirs & rentes foncieres par deſſus vingt-neuf ans.

Septimò, En choſe de peu d'importance: comme des fraiz, miſes, preſts de marchandiſes, eſpiceries, drogues d'Apothicaires, viandes de table, façons d'habits & autres choſes, ſans promeſſe ou arreſt de compte apres ſix mois, par l'Ordonnance cy-deſſus deſcrite, ou pour le plus apres dix ans.

octauò, alleguant faits nouueaux, ou demandant choſe contraire, ou par deſſus ce qui eſt adiugé par les Ordonnances, ou Arreſts, dont l'executi n doit eſtre demandée en choſe comprinſe ou dependente ſeulement dans le temps & terme de dix ans, autrement ne peuuent ſeruir que de titre, & la fin de non receuoir y eſt, comme en pluſieurs autres actions & ſemblables matieres.

Dont par ce moyen, la fin de non proceder, eſt differente à la fin de non valoir, & de non receuoir, en ce qu'elle regarde la perſonne du Iuge; la fin de non valoir, la perſonne ou qualité de celuy qui demande, qui s'introduit ou s'ingere, enſemble l'incapacité du defendeur: Et la fin de non receuoir, la choſe demandée, & le temps de la preſcription.

Et ſur ce faut noter, que le premier defaut, ou contumace élude & deſtruit la fin declinatoire & de non proceder: le ſecond la dilatoire, & le troiſieſme apporte forclu-ſion à propoſer les fins peremptoires, & de non receuoir.

Apres le iugement deſquelles fins, ainſi par ordre deduites, celuy qui eſt demis des fins de non proceder peut demander delay pour venir propoſer ſes fins de non receuoir ou dilatoires, à produire, verifier, remettre titres, faire appeller quelqu'vn ou autrement, ſelon la diſpoſition du fait.

Que ſi ſur la fin de non receuoir il eſt appoincté au Conſeil, il faut bien aduiſer de n'entrer en conteſtation en diſcourant ou raiſonnant le fait, ny de rapporter à la fin des concluſions ces deux mots (& autrement pertinement) car cela emporte conteſtation, ſinon que l'on mette, ſuiuant ce qu'aucuns Aduocats eſcriuent: Autrement pertinement auſdites fins de non receuoir.

Lettres Royaux pour eſtre releué des fins de non receuoir.

LOVIS, &c. A noſtre Seneſchal, &c. auons receu humble ſupplication de N. contenant que feu N. ſon grand pere, par ſon Teſtament de l'an & du.... ayant inſtitué ſon heritier feu N. ſon fils & pere du ſuppliant, en tous & chacuns ſes biens, à la charge de rendre l'heritage purement & ſimplement à vn des enfans maſles qui deſcendroient de ſon mariage, auec Damoiſelle N. duquel mariage eſtant procrees trois enfans, Pierre, Iacques & Iean, qui eſt l'expoſant, les deux premiers ſeroient decedez ſans enfans maſles, & durant leur vie auroient aliené pluſieurs deſdits biens ſujets à la ſubſtitution meſmement à N. lequel ayant eſté mis en inſtance par deuant noſtre Iuge de N. en delaiſſement deſdits biens, il ſe ſeroit arreſté à fins de non receuoir, veu le laps du temps & la longue poſſeſſion qu'il eſtime eſtre de plus de trente ans, dont ayant eſté ordonné par ſentence de noſtredit Iuge, qu'il defendroit pertinement à la demande dudit expoſant: Il ſe ſeroit rendu appellant de ladite ſentence deuant vous, où il perſiſte aux meſmes fins de non receuoir: Auſquelles iceluy expoſant doute, que vous ayez eſgard, ores que le temps ne luy aye peu courir, à cauſe que le cas de l'ouuerture de la ſubſtitution n'eſt arriué que depuis trois ans ſeulement, qu'il y a du decez dudit Iacques: Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES vous mandons, &c. que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes que ledit expoſant n'aye point recueilly ladite ſucceſſion que depuis trois ans, & d'autres choſes à ſuffiſance, & que ſuffire doiuent: En ce cas, le releuez, comme nous le releuons deſdites fins de non receuoir, preſcription, & laps de temps à luy objicez, & ſans y auoir eſgard luy faites droict ſur les fins & concluſions par luy priſes en l'inſtance principale, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon; l'admettant & receuant à faire & prendre ſur ce telles autres demandes, requeſtes & concluſions qu'il appartiendra par raiſon, ſur leſquelles luy faitez droit, & aux parties ouyes, adminiſtrez bonne & briefve Iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant, & Donné, &c.

STYLE ET OBSERVANCE DES ADVOCATS.

TITRE IV.

AVANT de conclurre en l'appel, il faut que l'Aduocat voye la procedure, & remarque les poincts cy apres deſcrits, qui ſont les principaux que les inferieurs doiuent garder pour rendre ſouſtenable leurs procedures: afin que ſi l'equité d'vn coſté, la formalité de l'autre ont eſté bien gardees, & obſeruées par les premiers Iuges: Tout Aduocat & Procureur appellans, ſe mettent en deuoir (pour la deſcharge de leur conſcience & bien de leurs parties) de les mettre d'accord, ou leur donner aduis de le faire, comme ils ont accouſtumé, & que i'ay appris par leurs bons exercices & longue experience.

Si c'eſt vne cauſe d'appel vuidable en audiance, ſoit-il que les gens du Roy y ayent intereſt, ou non, on peut prendre expediant deuant eux, pour

faire qu'il ſoit declaré auoir eſté bien iugé & mal appellé, auec deſpens moderez, ou ſans deſpens (s'il y a quelque apparence de raiſon, ou defaus de formalité) au moyen duquel on deut caſſer la ſentence, veu qu'en effet on pourroit ordonner la meſme choſe. Meſmes ſi le fait eſtoit fondé en raiſon, & principalement ſur actes; il ne ſeruiroit de rien de s'arreſter à ce petit defaut de formalité; parce que touſiours la meſme condamnation s'en pourroit enſuiure & l'appellant condamné aux deſpens, & en l'amende.

Si c'eſt en procez par eſcrit, l'on peut ſe laiſſer aller par conged à faute de conclurre, ou ſur ſa declaration par meſme voye d'expediant, à quoy il ſeroit bon que la partie aſſiſtat, ou qu'il baillaſt procuration expreſſe pour paſſer l'expediant.

Premierement, il faut ſçauoir dequoy il eſt queſtion, pour voir ſi le fait eſt ſuiet à la Iuriſdiction Preſidiale, ou Ordinaire dudit Seneſchal: afin de faire l'adreſſe des actes en l'vne, ou en l'autre deſdites Iuriſdiction.

Item, s'il y a deſertion, à faute d'auoir releué dans cinq ſemaines, ſuiuant le Style du Seneſchal, pour eſtablir là deſſus vne fin de non receuoir: Combien qu'on ne s'y arreſte pas beaucoup maitenant.

Item, s'il auoit eſté acquieſcé volontairement par l'appellant à la Sentence ou Ordonnance dont eſt l'appel: Comme d'auoir payé en tout, ou en partie les ſommes y contenuës, ou qu'il euſt conteſté en l'execution deuant le meſme Iuge. Veu qu'en ce cas il faudroit eſtre releué par les Lettres Royaux, qui ſont apres deſcrites.

Item (& par vn prealable) ſi le Iuge eſtoit competant, pour connoiſtre du fait dont s'agiſſoit, où s'il y auoit eu entrepriſe: En l'vn s'il auoit connu des cas Royaux, ou des affaires des priuilegiez, reſeruez à ſes ſuperieurs par Committimus, ou lettres d'éuocation; & en l'autre s'il auoit attenté de connoiſtre de choſe qui fut preoccupée ailleurs deuant ſes ſuperieurs, ou qu'il ne fuſt de la qualité requiſe: Parce qu'il eſt neceſſaire à tout Iuge inferieur d'eſtre gradué Bachelier pour le moins, pour exercer Iuſtice.

Item ſi deuant ledit Iuge il auoit eſté faite quelque Declaration de parole, ou par eſcrit, ou quelque offre preiudiciable à la partie par ſon Aduocat, afin de l'en deſauoüer, comme deſſus: Veu que ſi cela demeuroit, l'appellant pourroit perdre ſa cauſe.

Item (ſi les parties contendantes eſtoient capables d'eſtre en iugement, & s'il y auoit eu deffaut d'auctorité: Comme en faueur des femmes, des Religieux, & pupilles, ou moindres, prodigues, inſenſez ou eſgarez de leur bon entendement, ne leur ayant eſté pourueu de Curateur ou legitime defenſeur. Car les ſentences données, contre cette ſorte de perſonnes ſont notoirement nulles.

Item, ſi la ſentence auoit eſté donnée par defauts, & les exploits auoient eſté bien faits, & les defauts bien entretenus, ſuiuant les ordonnances.

Item, ſi l'ors de la ſentence, l'vne des parties y comprinſes eſtoit decedee, on peut cotter nullité là deſſus, combien que les affaires ſe puiſſent iuger auec cela s'ils ſont en eſtat, & inſtruits durant la vie du condamné.

Item, ſi les formes & maximes de Styles deſdites Cours, & les couſtumes

des

des lieux, & les ordonnances en matiere de decrets, auoient eſté obſeruees.

Item, ſi la ſentence ou iugements dont eſt l'appel, eſt conforme au droit & aux ordonnances (qu'il faut voir) ou ſeroit contraire aux couſtumes & priuileges des lieux, (s'il eſt queſtion de l'obſeruation d'icelles) ce qu'on peut cotter & arguer de nullité & iniuſtice: parce que le Style & les couſtumes ont force de droit.

Item, ez procez par eſcrit, ſi la ſentence eſt donnee auec deliberation de conſeil, & ſuffiſans nombre d'opinans, dont ez ſentences diffinitiues (meſmes en choſe importante) en doit auoir ſept, & cinq aux interlocutoires, ce qui ſe peut voir par la deliberation, & ſi les opinans ont icelle ſignee.

Item s'il y a eu enqueſtes, & publication d'icelles deuant les premiers Iuges, apres que les nullitez & objects ont eſté baillez: Veu qu'il eſt neceſſaire ſuiuant les Ordonnances modernes, & Arreſts de la Cour, qu'il y ait publication d'enqueſtes, & qu'elles ſoient tenues ſecretes aux parties, iuſques à ce que leſdits objets ayent eſté baillez: & que le Iuge appointe qu'il eſt tenu en cauſe pour publié, conclud & renoncé, & permis aux parties de voir les enqueſtes & bailler par eſcrit au principal, ce qu'ils peuuent faire alors: Car ſi plutoſt elles eſtoient veües, on ne pourroit bailler obiets ny nullitez.

Item, ſi pour debte, non excedant dix eſcus, il auoit eſté ordonné conſtrainte par corps, contre ce qui eſt des Arreſts de la Cour, ſinon qu'il fuſt queſtion des deniers Royaux, ou de quelque amende.

Finalement s'il y auoit eu precipitation, comme defaut de forcluſion ou ſentence donnee dans le delay d'icelle, ou qu'il euſt eſté donné à produire la partie aduerſe detenant la production ou autrement, & ſi par tels moyens on s'eſtoit pourueu par retractement ne l'ayant fait, l'appel du deſny eſt receuable.

D'auantage, s'il auoit eſté entreprins ſur la Iuriſdiction ordinaire des Seigneurs ou autre prochain Iuge, & prins cognoiſſance de choſe qui leur deut appartenir, outre les fins de non proceder deuant luy propoſees.

Des dires par eſcrit & leur difference, il en eſt cy deuant parlé.

Facultez & priuileges des Aduocats & Procureurs des Seneſchauſſées.

PAr Arreſt donné au Conſeil d'Eſtat le 2. Iuillet 1609. Ayant eſté permis aux Aduocats des Baillages & Seneſchauſſees des Sieges Preſidiaux & Royaux du Royaume, d'exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocas & Procureur en quelque lieu & Siege que ce ſoit, ſans qu'ils ſoient eſtimez deſroger à leurs droits & priuileges. A la charge par leſdits Aduocats d'en prendre lettres de permiſſion par les mains de M. Iean le Norman Aduocat audit Conſeil. Cela auroit eſté introduit & tolleré en certains ſieges: Comme à Niſmes, à Carcaſſonne & ailleurs: Mais quant aux Sieges Preſidiaux de Toloſe, Roüergue, Quercy, & Armagnac on n'a rien entrepris ſur les Procureurs & ont ceux de Toloſe empeſché l'augmention de leur nombre, reduit à ſoixante, d'autant qu'ils ſe ſont acquis leurs offices en proprieté, & ont leurs vefves & enfans faculté de les faire exercer par ſubſtituts capables à leur nom. Car s'eſtans leſdits Sieurs Seneſchal & Iuge Mage de Toloſe voulus diſpenſer d'en permettre l'exercice à d'autres, par deux Arreſts donnez au Conſeil priué aux

mois de Iuin 1587. & en Mars 1600. telles prouiſions & actes de reception auroient eſté caſſees: Auec deffenſes aux peruueus de s'ingerer ſur les peines y contenuës.

DES ENQVESTES, ET DE LA FORME qu'il faut garder deuant les Iuges Royaux, Seneſchaux, & Preſidiaux. *TITRE V.*

LEs Commiſſions prinſes du Seneſchal, ou des gens tenans le ſiege Preſidial pour enqueſter reſpectiuement, faut que ſoient adreſſees au premier Magiſtrat, Docteur, ou Licentié: car pour les graduez ſimples, tels que ſont les Bacheliers, ils ne ſont du nombre de ceux là, & ne peuuent (non plus que les Notaires) faire des enqueſtes d'auctorité deſdits Seneſchal & Preſidial: Ains des ſimples inquiſitions & inuentaires, ſelon ce que leur eſt permis par les Ordonnances: Toutes fois à vn Docteur ou Licentié, vn Bachelier peut ſeruir d'adjoinct.

Il conuient preſenter la commiſſion en forme dans le delay, icelle remettre auec l'articulat deuers le Commiſſaire, & prendre lettres d'iceluy pour aſſigner les parties aux fins de la voir repreſenter, & proceder comme de raiſon. Neantmoins reſpondre cathegoriquement ſur les faits articulés & remis ſi beſoin eſt.

Sur l'aſſignation, requerir defaut, & qu'il ſoit procedé & prins adioint d'office pour y proceder: Ce que le commiſſaire doit ordonner, ſauf s'il en vient au premier iour, ou ſuiuant la diſtance nommer des lieux, & reſpondre cathegoriquement, autrement les faits tenus pour accordez ſuiuant l'ordonnance: Que ſi l'vne des parties fait profeſſion de la Religion pretenduë reformee, faut que ſi le Commiſſaire principal eſt de ladite qualité, ſon adioint ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuiuant les Edicts de pacification cy apres exprimez.

Sur l'aſſignation dudit deffaut (gardé la ſurſeance, & ſommaire apprinſe faite) prendre l'adioint d'office, ordonner qu'il ſera aſſigné à venir preſter le ſerment requis, ſauf ſi audit iour, ledit defendeur vient propoſer cauſes de ſoupçon contre luy.

Si la partie comparoit, & propoſe cauſes de recuſation contre le Commiſſaire il doit ordonner qu'il les mettra par eſcrit, auec ſa procuration, & accordera d'arbitres de droit pour icelles iuger, autrement en prendra d'office, car il ne peut les declarer friuoles de luy meſmes.

Les cauſes de recuſation remiſes deuers les arbitres, le Commiſſaire les peut conſtraindre de donner leur ſentence arbitrale la deſſus, s'ils les declarent bonnes, faut qu'il abſtienne, ſi non il peut paſſer outre, & à faute de propoſer cauſes de recuſation contre l'adioint, ou Greffier, ordonner qu'il ſera paſſé outre auec iceux, & receura leur ſerment: car c'eſt luy qui peut iuger les recuſations contr'eux propoſees.

Leur ſerment receu fera expedier lettres contre teſmoins: leſquels s'il faut faire aſſigner auec la partie, pour les voir receuoir à meſme lieu & heure.

L'exploit rapporté, appointera defaut, fera ſommaire apprinſe des lieux, iour & heure, & procedera à la receptiou des teſmoins, & apres à leur audition en preſence de l'adioint.

Les faut interroger ſur leur eſtat, age, domicile, ou demeurance, & valéur de leurs biens, & pour les generaux, s'ils ſont parens, alliez, amis, ou confederés, debiteurs, ou creanciers des parties, & s'ils ont intereſt en la cauſe.

Les ouyr ſur les articles, qui ſeront mentionnez en leurs Etiquettes, qu'ils doiuent remettre ſignees de l'Aduocat ou Procureur du demandeur, deuers e Commiſſaire, & d'iceux receuoir le ſerment, s'ils ſont Preſtres, la main miſe ſur la poictrine, s'ils ſont lays & Catholiques, ſur les ſaincts Euangiles, & s'ils ſont de la Religion pretenduë reformee, la main leuee à Dieu comme ils ont accouſtumé, & ainſi les ouyr les vns apres les autres, ſur chaque article, pourueu que le nombre n'excede dix par article : Suiuant les Ordonnances ſauf és enqueſtes par tourbes, deſquelles eſt parlé cy deuant.

Prendra garde le Commiſſaire qu'il ne ſoit hors du delay, & qu'il ne procede en iour de Feſte : Meſmement à la reception des teſmoins, combien qu'il les peut ouyr vn iour de Feſte, & meſme hors le delay, ſi dans iceluy il les a receus en iour non ferié, n'ayant eu la commodité auparauant de le faire.

Reception & publication d'Enqueſte.

APres que les Enqueſtes ont eſté reſpectiuement faites & remiſes, ou que l'vne des parties a eſté deüement forcloſe de faire la ſienne, on requiert la reception d'icelles, & qu'il ſoit fourny de nullitez, d'objets & ſaluations, autrement qu'elles ſoient publiees, tenu pour renoncé, conclud au principal, & appointé en droit, ſur quoy les parties ſont ainſi reglees par le Iuge.

Les obiets baillez, on appointe les parties en droit ſur ce, pour voir s'ils ſont admiſibles : S'ils ſont admiſibles, on reçoit les parties à les verifier, ſuiuant l'ordonnance de l'an 1540. Art. 48.

Et s'ils ne ſont admiſibles, ou qu'on ne baille point d'obiets, les enqueſtes ſont publiees tenu pour renoncé, appointé en droit, & apres ce, les parties ou leurs Aduocats & Procureurs ont communication des enqueſtes, baillent par eſcrit au fonds, & debattent les productions reſpectiuement : mais non point les preuues & depoſitions par nullitez & obiets, parce que l'acte de publication & communication les en priue tout à fait, ſinon qu'ils euſſent veu les ſecrets de l'enqueſte, ſur quoy on eſt tenu ſe purger par ſerment auant d'y eſtre admis, & par ce moyen l'affaire eſt mis en eſtat, & iugé diffinitiuement ſur les actes & enqueſtes remiſes.

La forme des enqueſtes & procés verbaux, ſont deſcrits cy-deuant au Style de la Cour.

DES TESTAMENS ET DE LEVR difference. *TITRE VI.*

IL y a deux ſortes & eſpeces de Teſtamens : Sçauoir eſt le public ou le ſolemnel, & le nuncupatif : d'où neantmoins i'en ferois vne troiſieſme eſpece: Sçauoir.

Le public deuant Notaire & teſmoins en forme, au veu & ſçeu d'vn chacun, inſeré ſur le regiſtre du Notaire.

Le Solemnel, eſcrit & ſigné de la main du Teſtateur, ſeellé de ſon ſeing auec l'acte de ſouſcription au nombre de ſept teſmoins, & laiſſé dans ſon coffre, ou és mains d'vn Notaire, ou autre perſonne priuee pour eſtre publiee apres ſon decez ſolemnellement.

Le Nuncupatif, ſans eſcriture par declaration de derniere volonté, en preſence des teſmoins, en nombre ſuffiſant: ainſi qu'il ſe peut faire en temps de neceſſité, comme à la guerre, ou en lieux contagieux, ou deſpourueus de Notaires, de quoy faut informer.

Les deux derniers principalement ont beſoin d'eſtre publiez en forme deuant le Seneſchal, ou Iuge Royal des lieux, apres auoir eſté verifiez, comme eſt cy apres.

ouuerture & publication de Teſtement.

OR quant au Teſtament eſcrit & ſeellé, c'eſt proprement ouuerture de Teſtament, qu'on doit requerir par Requeſte, ſur icelle auec commiſſaire, prendre lettres de luy pour faire aſſigner ceux qui y ont intereſt en la maiſon dudit deffunct, proceder à l'ouuerture, publication, & lecture dudit Teſtament: & ce fait, le remettre deuers vn Notaire, ou Greffier pour en faire l'expedition.

Que ſi le Teſtament, en cas de neceſſité, & pour faute de Notaire auoit eſté receu ou eſcrit par vn Preſtre ou autre perſonne priuee, il faut le faire remettre és mains d'vn Commiſſaire, faire verifier le ſeing du Teſtateur s'il y eſt apposé. Et neantmoins faire ouyr, tant celuy qui l'auroit eſcrit, que les teſmoins.

Et quant à l'autre Teſtament, dit Nuncupatif, il faut bailler requeſte à ce qu'il ſoit deputé Commiſſaire pour proceder à l'audition des teſmoins, deuant leſquels le defunct auroit declaré ſa volonté derniere, & deuant ledit Commiſſaire faire aſſigner leſdits teſmoins, auec ceux qui pourroient auoir intereſt à ce; deſquels ayant receu le ſerment, & procedé comme au fait des enqueſtes, s'il y a nombre ſuffiſant de teſmoins qui declarent preciſement la volonté du teſtateur, & notamment l'inſtitution d'heritier en ſes biens, il peut faire remettre cette procedure: Et en conſequence de ce, obtenir lettres pour eſtre declaré maintenu heritier vniuerſel dudit defunct, aux conditions portées par la depoſition deſdits teſmoins leſquels il faudra faire reſumer encores, ſi beſoin eſt, & neantmoins requerir qu'il ſoit enioint au Greffier de le rediger & expedier en forme.

Procez verbal ſur l'ouuerture & publication des Teſtamens.

L'An... & le... pardeuant nous N. & Commiſſaire à ce deputé par la Cour de Monſieur le Seneſchal de N.

Auroit comparu N. qui nous auroit remonſtré feu N. ſon oncle eſtre ces iours paſſez decedé en ſa maiſon, aſſiſe en la preſente Ville, ruë de N. en laquelle & dans vn coffre où armoire, ayant eſté trouué le Teſtament d'iceluy, clos & ſeellé, non ſoubſcrit d'aucun Notaire ny teſmoins, il à baillé requeſte

à ladite Cour, à ce qu'il luy ſoit permis (comme plus prochain parent en defaut d'enfans) de faire proceder à l'ouuerture & publication d'iceluy Teſtament: ſur laquelle ayant eſté commis le Greffier de la cauſe, ou le premier gradué ou Notaire Royal, requis, attendu que nous ſommes de la qualité requiſe, de nous vouloir tranſporter ſur les lieux, pour proceder à l'ouuerture & publication dudit teſtament, ainſi qu'eſt porté par ladite requeſte qu'à remiſe de teneur. A vous Monſieur, &c.

Nouſdit Commiſſaire, auons offert faire noſtre deuoir, ſelon ce qu'il nous eſt mandé, & de nous tranſporter à ces fins le iour de demain 9. du preſent, ſur les dix heures de matin en la maiſon dudit defunct, auquel lieu & heure il ſera intimé & ſignifié, tant à la vefue, que autres neueus & proches parens dudit defunct, y pretendans intereſt de s'y trouuer, autrement par nous y ſera procedé, ainſi qu'il nous eſt mandé: Et à cét effét luy aurions fait expedier le preſent appoinctement par N. Greffier.

Aduenu ledit iour 9. Auril, Nouſdit Commiſſaire, nous ſerions tranportez auec ledit N. Greffier en la maiſon dudit feu Maiſtre N. aſſiſe en la preſente Ville, ruë N. en la ſalle haute de ladite maiſon, reſpondant ſur la ruë, eſtans aſſemblés en icelle, tels, &c.

Se ſeroit preſenté ledit N. lequel nous auroit remonſtré en vertu de noſtre appoinctement du iour d'hier, auoir fait donner aſſignation à ce iour, lieu & heure à N. N. pour voir proceder à l'ouuerture & publication dudit Teſtament, ſelon le contenu en la ſuſdite requeſte deuers nous remiſe, ainſi qu'il auroit fait apparoir de noſtredit appointement, qu'à remis auec les exploits, y endoſſez de teneur.

Iean les an & iour, &c.

Requerant attendu que la pluſpart des aſſignez ſont preſens, meſmement tels & tels, qui ſont les plus proches, & que l'heure de dix heures eſt paſſee, eſtre procedé comme deſſus au fait de noſtre Commiſſion: Remettant à cet effet deuers nous dans vne boëtte de fer blanc, ledit Teſtament clos & ſeellé ſuſcrit au deſſus.

C'eſt le Teſtament de moy, &c.

Nouſdits Commiſſaire, demeurant l'exhibition du ſuſdit acte, & la preſence, des ſuſnommez eſcrite: Aurions fait ſommaire apprinſe auec N. N. des iours lieu & heure auſquels nous ſommes, leſquels au ſerment par eux preſté, ſur le quatre ſaincts Euangiles, les heures touchees de leurs mains dextres, ayant dit & atteſté que nous ſommes en la maiſon dudit defunct, en la ſalle haute d'icelle, où il ſeroit decedé ces iours paſsés, que c'eſt auiourd'huy le 9. d'Auril, & que l'heure de dix heures eſt ſonnee.

Aurions ordonné, que de l'atteſtation & ſommaire apprinſe preſentement faite, ſeroit retenu acte, & qu'il ſeroit par nous procedé à l'ouuerture & publication dudit Teſtament, en preſence des aſſiſtans, ſauf ſi les autres aſſignez comparoiſſent dans l'heure de midy preciſement, iuſques à laquelle il ſera ſurſis ſans autre ſignification.

Aduenuë ladite heure de midy ledit N. Nous auroit requis eſtre procedé

comme deſſus, veu meſmes que les deffaillans n'y peuuent auoir plus d'intereſt que les parens aſſiſtans.

Nouſdit Commiſſaire, aurions fait ſommaire apprinſe, comme deſſus, leſquels nous ayant teſmoigné ladite heure de douze eſtre frappee, aurions appointé defaut, pour l'vtilité d'iceluy ordonné, qu'il ſeroit par nous preſentement paſſé outre à l'ouuerture & publication dudit Teſtament: Et ce faiſant, ayant mandé venir N. Notaire Royal dudit N. comme plus prochain de la maiſon dudit defunct: Nous aurions requis ledit N. Notaire, & N. N. *quatre ou cinq*, nous dire & declarer s'ils connoiſſent l'eſcriture, ſeing & cachet dudit defunct: leſquels nous ayant dit & declaré qu'ils reconnoiſtront fort bien ſont eſcriture, & ſeing & cachet, s'ils leur ſont exhibez: Apres auoir receu d'eux le ſerment requis & accouſtumé, ſur les ſaincts Euangiles de noſtre Seigneur, leur aurions exhibé ledit Teſtament fermé de ſoye ou filet, blanc ou rouge, ou d'autre lien, & cacheté en quatre ou diuers autres endroits au deſſus, auec cire ardente d'Eſpagne, enſemble la ſuſcription en iceluy en ces mots, *C'eſt mon Teſtament, &c.* Ils auroient dit & atteſté de commune voix, reconnoiſtre que c'eſt le cachet & eſcriture dudit defunct, le diſant ſçauoir pour l'auoir veu eſcrire & cacheter pluſieurs lettres miſſiues & autres choſes. Et ce fait, ayant rompu les liens & attaches dudit Teſtament, iceluy ouuert, l'aurions trouué eſcrit en quatre feuillets papier & ſigné en chacun d'iceux, & ſur la fin (ſans aucune vitieure ny rayeure, *tel ſon nom*, Lequel ayant eſté exhibé auſdits teſmoins & aſſiſtans, nous ont dit & declaré au ſerment que deſſus, iceluy Teſtament auoir eſté eſcrit & ſigné de la propre main dudit deffunct: De quoy ledit N. auroit requis acte, & qu'il fut procedé preſentemeni à la lecture & publication d'iceluy Teſtament.

Suiuant laquelle requiſition: Nouſdit Commiſſaire aurions procedé à la publication dudit Teſtament, par la lecture qu'en auroit eſté par nous entierement faite à haute voix, en la preſence & aſſiſtance des ſuſ-nommez, & autres à cét effet aſſemblez. Laquelle entenduë par iceux, & meſmes l'inſtitution d heritier faite en faueur dudit requerant, aux charges & conditions portees par iceluy, il s'en ſeroit contenté, offert faire ſon deuoir d'heritier, acquiter les laiz & legats ſuſdits, ou bien auroit accepté ledi heritage auec benefice d'inuentaire, ſans confuſion de ſes droits, & à ſa requiſition ledit Teſtament, en datte du... auroit eſté remis originellement és mains dudit N. Notaire, paraffé & contreſigné par nous ſans aucune vicieure ny rayeure, pour en faire les expeditions requiſes & neceſſaires, ez preſences de, &c. Et en autres actes n'auroit eſté par nous procedé, en foy dequoy nous ſommes ſignez, &c.

Notez que ſi la diſpoſition eſt en faueur des enfans, le teſmoignage des teſmoins eſtant plus fauorable, qu'il ſuffit ſeulement vn mot d'eſcrit, par lettre miſſiue ou autrement de la main du Pere, encores que la diſpoſition & declaration ne ſoit en forme ny meſmes ſignée pour l'inſtitution d'heritier & execution de ſa volonté en tout, ce qui ne ſuffiroit pas, ſi c'eſtoit en faueur d'vn eſtranger.

Par l'Ordonnance de Blois art. ſoixante trois, eſt permis aux Curez & Vi-

caires de receuoir Teſtamens & diſpoſitions de dernieres volontez, encores que par iceux y ait legats pies, pourueu que les laiz ne ſoient faits en leur faueur, ou de leurs parens, qu'ils faſſent ſigner le Teſtateur & les teſmoins, où de rapporter les cauſes pour leſquelles ils ne l'auroient ſçeu faire. Toutesfois en tant que par ladite Ordonnance il n'eſt point derogé à la couſtume des lieux & pays, on ne ſe doit ſeruir des Preſtres en cela, qu'en cas de neceſſité où en l'abſence des Notaires.

En tous teſtamens ſont requis ſept teſmoins qui ſçachent bien ſigner, ou en defaut en exprimer les cauſes, toutesfois s'ils ſont faits en faueur des enfans, ou dans Toloſe, le nombre de deux teſmoins eſt ſuffiſant. Et à Paris en toute ſorte d'actes, deux Notaires ſuffiſent ſans aucuns teſmoins.

Acceptations des heritages auec benefice d'inuentaire.

POur faire proceder à l'ouuerture & publication de tels Teſtamens, & eſtre receu à accepter l'heritage auec benefice d'inuentaire, ſans confuſion des droits, on y peut faire proceder par lettres & commiſſion, en la forme ſuiuante.

Lettres Royaux en publication de Teſtament & acceptation d'heritage auec benefice d'inuentaire.

LOVYS, &c. A noſtre Seneſchal ou Iuge de N. ou ſon Lieutenant ſalut de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, que feu N. ſon pere, ayant fait & remis ſont dernier & valable Teſtament clos & ſigné, ez mains de N. Le ſuppliant vous auroit preſenté requeſte à ce qu'il fuſt par vous procedé à l'ouuerture & publication d'iceluy, comme pretendant auoir eſté inſtitué heritier vniuerſel par iceluy: mais d'autant que depuis il a eſté aduerty ladite heredité eſtre chargee de pluſieurs debtes, qui peuuent exceder la valeur des biens meubles & immeubles dudit defunct: l'expoſant voudroit (pour eſuiter confuſion de ſes autres biens, preſens & auenir, & pour n'eſtre point chargé & reponſable en ſon particulier de tous les ſuſdits debtes & legats outre & par deſſus ce qui pourra eſtre de la valeur des biens delaiſſez par ledit defunct) luy eſtre par Nous permis d'accepter ladite heredité ſous benefice d'inuentaire, ſans confuſion deſdits droicts: Et en cette qualité vous eſtre commis pour proceder à l'ouuerture & publication dudit Teſtament, enſemble à la faction dudit inuentaire: auſquelles fins Nous a humblement requis luy pourueoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous auons commis & deputé, ou l'vn de vous, Iuge naturel & competant des parties, commettons & deputons par ces preſentes, pour appellez deuant vous ceux qui pour ce ſeront à appeller: Ce que voulons eſtre fait par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis, & ledit Teſtament deuers vous remis, Vous ayez à proceder à l'ouuerture & publication d'iceluy, enſemble à la faction & confection de l'inuentaire de tous & chacuns les biens, meubles, papiers & immeubles du dit defunct, à la pourſuitte & requeſte dudit expoſant: Et ce faiſant le declarez (comme nous le Declarons par ces preſentes) heritier auec benefice d'inuentaire & ſans confuſion de ſes droicts, & biens preſens & aduenir dudit defunct. Et d'iceux biens delaiſſez, luy en octroyez & baillez la iouyſſance pleine & paiſible, à la charge de bailler cautions bonnes & ſuffiſantes de ren-

drecompte & preſter le reliqua dudit inuentaire, & d'effectuer à ce qui pourra eſtre des charges & debtes de ladite heredité, & du contenu audit Teſtament, ſi faire ſe doit, ſans y confondre ſes autres droicts, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: nonobſtant les fins de non receuoir qui luy pourroient eſtre objiceés à cauſe du laps du temps, pourueu toutesfois qu'il ne ſe ſoit immiſcé eſdits biens, ny d'iceux apprehendé aucune choſe, comme heritier ſimple dudit defunct & ſans benefice d'inuentaire, qu'il y ſoit par vous receu en la forme accouſtumee. Si donnons en mandement à tous ceux qu'il appartient (gardees les formalitez ſuſdites) que de ce deſſus ils faſſent & ſouffrent iouir & vſer ledit expoſant ainſi qu'il appartient, quelconques nos lettres à ce contraires: Mandons, &c.

on y peut eſtre auſsi receu par requeſte en ce reſſort, & meſmes s'il y a acte de Notaire, exprimé de la declaration de l'acceptation de l'heritage auec benefice d'inuentaire, on eſt facilement releué de la qualité d'heritier ſimple, & n'eſt on tenu de bailler cautions comme eſt cy-apres.

BENEFICE D'INVENTAIRE.

TITRE VII.

VN Maieur ayant accepté l'heritage de ſon pere, ou autre purement ou fait office d'heritier ſimple, ſans exception du benefice d'inuentaire, ne peut eſtre receu apres à prendre la qualité d'heritier auec benefice d'inuentaire, ny eſtre releué de ce qu'il n'auroit fait inuentaire: comme vn moindre pourroit eſtre par les ſuſdites lettres, ſi ledit inuentaire n'auoit eſté fait incontinent apres le decez du defunct par authorité de Iuſtice, ains eſt cenſé auoir confondu ſes autres biens & droits auec l'heredité, & eſtre chargé de payer & acquiter les debtes & charges de l'heredité en qualité d'heritier ſimple.

Par les couſtumes de Paris & pays de France, conformes aux Ordonnances ou couſtumes, nul ne peut eſtre receu à prendre ceſte qualité d'heritier auec benefice d'inuentaire, s'il n'a eu permiſſion de la Iuſtice pour ſe dire tel, & à cet effet n'a obtenu les lettres que deſſus, fait proceder à l'inuentaire ſans fraude, appellez ceux qu'il conuient faire appeller: comme les ſubſtitués, creanciers & legataires, & s'eſt purgé par ſerment deuant le Commiſſaire n'auoir rien delaiſſé à comprendre audit inuentaire, ne rien detenir ou receller par dol ou fraude. Et neantmoins n'a baillees bonnes & ſuffiſantes cautions pour rendre compte, preſter le reliqua de l'adminiſtration & inuentaire, lors qu'il en ſera requis, & eſt ainſi ordonné, qu'eſt vne bonne Loy, & ſaincte couſtume: & au contraire ce qui ſe pratique & tollere en ce pays en cette action bien mauuais: veu qu'a cachetes, ſans auctorité de iuſtice, ains auec vn ſimple Notaire, qui tient la main quelquesfois aux fraudes, ſans purgation de ſerment, ny bail de cautions, ils ſe font par maniere d'acquit certains inuentaires frauduleux, & quelquesfois dix ans apres par antidate, ſans appeller perſonne, & y comprendre la dixieſme partie de ce qui eſtoit delaiſſé, & apres ſont receus

ceus à diſtraire leurs droicts, delaiſſer ce qu'il leur plaiſt à de pauures creanciers, qui s'attendent aux moyens des defuncts pour eſtre payez de leurs debtes, là où apres tout il ne s'y trouue que du vent, choſe pernicieuſe, & qui tend à la ruine de pluſieurs, ce qui n'arriueroit ſi les formalitez que deſſus eſtoient bien gardees.

Et combien que par les Ordonnances de Blois de l'an 1579. art. 164. il ſoit permis aux heritiers & ſucceſſeurs, faire proceder à la confection des inuentaires des meubles des defuncts par des Notaires à leur choix, ſans appeller ny Iuge ny Greffier, & que cela ſe puiſſe faire, nonobſtant l'Edit & priuilege pretendu par les Commiſſaires examinateurs, ainſi qu'il a eſté declaré par diuers Arreſts donnez au Parlement de Paris an 1600. neantmoins cela ne peut eſtre fait par leſdits Notaires, examinateurs en ſecret & ſans garder les formes que deſſus: tant parce que par ledit Edit il n'eſt point dérogé aux anciennes formes (dont la pratique eſt touſiours en vſage audit Parlement) que pource qu'il auroit eſté fait en faueur des enfans, pour leur eſpargner les grands frais & deſpens que les gens de Iuſtice auoient accouſtumé leur faire faire en ce faiſant.

Commiſſaires des Inuentaires.

PAr Edit du Roy Louys XIII. donné à Toloſe au mois de Iuin 1622. verifié au Parlement le 1. iour de Iuillet ſuiuant; Ayant eſté creés de nouueau, en titre d'Offices formez en chacune des Villes où il y a Cours Souueraines, Sieges Preſidial, ou Seneſchal, deux Offices de Commiſſaires, & en chacune des autres Villes chefs des Dioceſes, où il y a Siege Royal dans les reſſorts du Parlement de Toloſe, Bourdeaux & Aix, vn autre ſemblable Office de Commiſſaire, pour proceder (Priuatiuement à tous autres Iuges) à la confection des inuentaires de tous les biens, meubles, titres & documens qui tombent en ſucceſſion ou diſcution, & tous autres ordonnez en Iuſtice, ou requis par parties; Auec pouuoir auſdits Commiſſaires, d'ordonner ſur le fait deſdits inuentaires, circonſtances & dependences, ce qu'ils verroient bon eſtre ſuiuant les Ordonnances. Et d'executer toutes ſortes de Commiſſions qui leur ſeront dreſſees; Et en outre d'eriger des offices de Greffiers pour eſcrire ſous eux, és Villes & lieux où leſdits Commiſſaires ſeront eſtablis; Auec pouuoir aux Greffiers de prendre la qualité & fonction de Notaires Royaux & hereditaires, pour les exercer conioinctement auec leſdits Offices des Greffiers. Ledit Edit auroit eſté executé, & les pourueus deſdits Offices maintenus en l'exercice deſdites charges par diuers Arreſts de ladite Cour, nonobſtant l'oppoſition des Notaires & Greffiers des lieux.

A Vous Meſſieurs les Commiſſaires deputez par le Roy à la confection des inuentaires.

SVpplie humblement N. que deſpuis hier N. ſeroit decedé dans la preſente Ville ſans faire Teſtament, delaiſſant pour ſucceſſeurs legitime N. N. leſquels par temps aduenir pourroient eſtre en conteſtation auec les ſubſtituez ou creanciers à raiſon des meubles, ou marchandiſes, argent & papiers delaiſſez & trouuez dans ſa maiſon aſſiſe à la ruë de N. A CESTE CAVSE, & qu'il y va auſſi de l'intereſt & aſſeurance du ſuppliant; Il vous plaira à l'effet dudit

inuentaire & ſeureté deſdits meubles, vous tranſporter ou commettre voſtre Greffier ou autre perſonne capable dans la maiſon dudit defunct, & pour ordonner des frais de ſon enterrement & honneurs funebres, ou cependant permettre à la ſuppliante de ce faire ſelon l'ancienne couſtume, & ferez bien.

La deſſus ſera pourueu & procedé haſtiuement, appellez ceux qu'il appartiendra, ainſi qu'il eſt monſtré cy-apres. Et ſi la choſe eſt peu importante, & que la vefue ou enfans le requierent, ils ſubrogeront vn gradué Notaire Royal ou Commis du Greffier à leur choix, qui rapporteront deuers eux l'inuentaire aux moindres frais que faire ſe pourra: Car cela importe eſtre fait, tant pour la ſeureté des creanciers & ſucceſſeurs, que pour trouuer à touſiours les inuentaires & diſcutions regiſtrez au Bureau deſdits Sieurs.

Quant à la forme deſdits inuentaires, il faut commencer par le procez verbal, & aſſigner iour aux parties (la publication du Teſtament faite) pour voir proceder à la faction & confection dudit inuentaire, auſquelles fins il faut que l'heritier faſſe l'exhibition des meubles, titres, papiers & documens de la maiſon: Et ledit inuentaire fait & paracheué, ſe purger par ſerment n'auoir rien delaiſſé à y comprendre.

S'il requiert eſtre reintegré des meubles (que le Notaire ou Commiſſaire doit prendre à ſa garde, ou le commettre à d'autres) il doit ordonner, que pour luy eſtre pourueu, enſemble ſur les autres requiſitions des parties, elles ſe retireront deuant ſon commettant, ou Iuge naturel & competant: Et ſi beſoin eſt, pourra faire inuentaire en vn cayer de papier ſeparé, pourueu qu'il en faſſe mention en ſon procez verbal.

Commiſſion & inuentaires des meubles & papiers d'Vn defunct par Vn Notaire, ou autre.

A vous Monſieur le Seneſchal de Toloſe, ou Meſſieurs les Commiſſaires deputez au fait des Inuentaires.

SVpplie humblement N. Mere pitoyable de ſes enfans, & dudit N. ſon Mary, diſant, qu'il ſeroit decedé depuis huict iours en la preſente Ville, ou metairie des champs, delaiſſant trois enfans pupilles ſans auoir fait Teſtament, ou par ſon Teſtament ordonné qu'il ſera fait Inuentaire de ſes biens, meubles, cabaux, & marchandiſes delaiſſez au pouuoir de la ſuppliante, & de N. N. ſes facteurs, pour eſtre vendus, & le prix conuerti au profit de ſes heritiers y nommez; A cette cauſe, & que par l'Ordonnance du Roy eſt permis de faire proceder auſdits Inuentaires par les Notaires des lieux aux moindres frais que faire ſe pourra, vous plaira Monſieur à cét effet commettre & ſubroger le premier Notaire du lieu de..... ou de la preſente Ville de.... du moins voſtre Greffier ou Subſtitut non ſuſpects, pour appellez ceux qu'il appartiendra, proceder à la faction dudit Inuentaire, ou aſſiſter apres ſi beſoin eſt à la vente deſdits meubles & marchandiſes, & remettre les titres, papiers & argent qui en prouiendra en mains tierces ſeures & reſponſables, à l'aſſeurance & profit de la ſuppliante & de ſeſdits enfans, & ferez bien.

Eſt commis le premier Notaire Royal non ſuſpect, ou noſtre Greffier, ou ſon Subſtitut parties appellees.

La Commiſsion expediée là deſſus en forme, & deliurée au Notaire ou autre Commiſſaire, il doit expedier lettres pour faire aſsigner ceux qui y auront intereſt par hypoteque, ou ſucceſsion comme s'enſuit.

PIerre Arnaud, Notaire Royal hereditaire, habitant de Toloſe, Commiſſaire deputé en cette partie, au premier Sergent ou autre requis. Nous vous mandons, & en vertu de noſtre commiſſion enjoignons par ces preſentes, qu'à la Requeſte de N. vefue, ou N. Tuteur des enfans de feu N. vous adiourniez ceux qu'il appartiendra, & qui vous ſeront indiquez eſtre creanciers ou ſucceſſeurs dudit defunct à Mecredy prochain, heure de huict attendant les neuf de matin, par deuant Nous dans la maiſon dudit defunct aſſize à la ruë de N. pour nous voir repreſenter ladite Commiſſion, & ſuiuant icelle proceder ledit iour & autres ſuiuans à la faction de l'Inuentaire des meubles, papiers & autres choſes qui ſe trouueront eſtre au pouuoir de la vefue, & facteurs dudit defunct, auec inthimation qu'a faute de s'y trouuer y ſera procedé, Nous certifiant de vos exploicts. Fait à..... le, &c.

En vertu deſquelles lettres ſe trouuant ceux qui auront intereſt aſsignez, & l'heure paſſée, ſera fait ſommaire apprinſe auec le dixenier de la ruë & autres aſsiſtans s'ils ne ſont dans la maiſon du defunct, & ſi l'heure de la ſurſeance n'eſt paſſée: diſans qu'ouy, commencera ſon procez verbal & Inuentaire en la forme ſuiuante.

L'An, &c. & le, &c. dans la maiſon de feu N. aſſize en la preſente Ville, ruë de.... ſur les dix-heures auant midy, regnant noſtre tres-Chreſtien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, auroit comparu deuant moy Notaire Royal & Commiſſaire deputé par Monſieur le Seneſchal de Toloſe, ou Monſieur ſon Lieutenant, ou comme ſubrogé par Meſſieurs les Commiſſaires deputez par le Roy à la faction des Inuentaires, Maiſtre N. Procureur ou Praticien en ladite Cour, qui comme ayant charge de N. N. vefue, Tuteur ou Creancier du defunct N. en vertu de nos lettres, auroit fait aſſigner N. N. à ce iour, lieu & heure de huict qui eſt deſia paſſee pour voir proceder à la faction de l'inuentaire des meubles, papiers & matchandiſes delaiſſees dans ſadite maiſon & boutique entre les mains & pouuoir de N. ſa vefue & N. N. ſes Facteurs pour l'aſſeurance des heritiers ou Creanciers dudit defunct, ainſi qu'a fait voir deſdites lettres & exploicts qu'à remis attachez auec ma Commiſſion de teneur.

François de Valette.

Pierre Arnaud.

L'an, &c.

Requerant defaut, & veu que l'heure auec la ſurceance ont paſſé, eſtre commancé de proceder; à ces fins enioint à ladite Vefue ou Facteurs y preſens de faire ouuerture & exhibition deſdits meubles & marchandiſes.

PAr moy dit Notaire & Commiſſaire, ladite Commiſſion derechef acceptee auec honneur & reuerence, aurois offert faire mon deuoir, & ſur la lecture des exploicts d'aſſignation, fait ſommaire apprinſe du preſent lieu, iour & heure auec N. dixenier de la ruë & N. N. à ces fins appellez, & d'iceux receu le ferment ſur les ſaincts Euangiles N. Seigneur, auroit dit & certifié qu'au-

iourd'huy eſt le ſeptieſme de May, iour de Mecredy, que les dix heures dudit iour ſont faites, que nous ſommes dans la maiſon de feu N. où il eſt decedé depuis huict iours, aurois ordonné que le preſent acte demeureroit chargé de ladite ſommaire apprinſe.

Octroyé defaut, & pour l'vtilité d'iceluy qu'il ſeroit commancé de proceder à la faction dudit Inuentaire, ce que N. N. y preſens ayant declaré n'empecher, ſur l'ouuerture & exhibition faite d'iceux par ledit N.

Serions entrez dans la ſale baſſe de ladite maiſon, où aurions trouué, vne table de noyer auec deux bancs, &c.

Et de là eſtans entrez dans la cuiſine, y aurions trouué, vne paire chenets de fer, &c.

De là eſtans deſcendus dans la caue dudit logis, y aurions trouué, douze pipes de vin, &c.

Et eſtans remontez à la baſſe-cour, y aurions trouué, huict pageles bois, &c.

De là eſtans montez par vn degré à la ſale haute de ladite maiſon y aurions trouué deux licts garnis, &c.

Leſquels meubles cy-deſſus exprimez, auroient eſté laiſſez en meſme endroit ſans rien deſplacer, portes fermees & cachetees de mon cachet ordinaire, iceluy cachet a eſté mis entre les mains de N. & leſdites clefs retirees par moy, attendant que la continuation du preſent Inuentaire ſe faſſe, ladite N. vefue auec ſes trois Enfans auec vne chambriere nommee N. ſe ſont retirez, à vne chambre de derriere où ont eſté trouuez, deux licts garnis, vne couchete, &c.

Aduenu le neufieſme dudit mois, & à ſept heures du matin dans ladite maiſon, preſente & aſſiſtante ladite Vefue, enſemble N. continuant de proceder à la faction dudit Inuentaire, aurois fait proceder à l'ouuerture du cabinet, ou d'vn grand coffre, trouué dans l'adite ſale, fermé & cacheté ſans alteration, & aurions trouué ce qui s'enſuit.

Premierement la ſommes de.....

Dauantage vn liure Iournal, deux liaſſes de comptes & promeſſes, &c.

Bref faut exprimer exactement en particulier tout ce qui ſe trouuera dans la maiſon du defunct.

TOus leſquels meubles, & marchandiſes, argent & papiers ont eſté laiſſez & remis au meſme lieu, & en tel eſtat que les auons trouuez, ſauf qu'il a eſté procedé au paraffe deſdits liures & promeſſes de mon ſeing accouſtumé au bas de chaque feuillet, & au marge de chaque article, contenant debte mis net ſans payement, pour eſuiter toute alteration & changement, ſur leſdites ſales & chambres non reſeruees, comme de meſme ſur les portes de la boutique, cabinet & coffres, ay mis & appoſé de nouueau mon cachet auec cire ardente, iceluy mis entre les mains de la Vefue ou Tuteur, & toutes clefs par moy retirees, attendant qu'il en ſoit autrement, ordonné.

Et ledit iour, venant à reconnoiſtre ce qui eſt neceſſaire à la nourriture, vſage, & ſeruice de ladite vefue, enfans & ſeruiteurs en nombre de....leur auons laiſſé.

Premierement, trois licts garnis,

Plus telles vſtencilles,

Plus telle quantité de linge.
Plus de bled, vin, lard & bois, qu'il faut exprimer,
Deſquels ladite N. vefue ou tuteur, curateur ſuſdit s'eſt chargee, & a promis les repreſenter, & rendre quand ainſi ſera ordonné, ſans preiudice de ſes droits & penſion.

Pratique.

LEdit Inuentaire fait & paracheué, & retiré par les parties principales, apres la taxe faite au Commiſſaire, le payement de ſes vacations dont ſera retiré quittance, on pourra faire vn accord ou police entre les Enfans ou Tuteurs & leurs principaux creanciers, ſoit pour faire expoſer en vente les meubles, ou pour y commettre des facteurs, & ſi les enfans ne prenent la qualité d'heritiers, ou ſoûs benefice d'inuentaire, ains delaiſſent l'heredité tout à fait, dont le Notaire chargera cét acte, on pourra faire mettre vn curateur audits biens vacquans du defunct, & auec iceluy la vefue & autres creanciers appellez, faire ordonner la vente deſdits meubles & marchandiſes, & l'argent mis en main ſeure, obtenir ſentence, ou Arreſt d'Ordre & allocation pour diſtribuer les deniers aux creanciers, pendant leſquelles pourſuites, ſi les parties ne s'en accordent autrement, la vefue & enfans pourront former leurs oppoſitions, & obtenir adiudication de prouiſion ou penſion, iuſtifiant de leurs droits, ainſi qu'il ſe trouue deſcrit en mon liure au titre de ces matieres.

DE LA SAVVEGARDE.

TITRE VIII.

LA Sauuegarde eſt vn cas Royal, dont la connoiſſance appartient au Seneſchal, & ne peut le ſubjet obtenir Sauuegarde contre ſon ſeigneur, ny vn Religieux contre ſon Prelat, ny icelle eſtre octroyee pour peu de choſe, ny à perſonne de moindre qualité que de marchand, pource qu'aux lettres qu'on octroye à cette fin, il faut mettre ſuiuant l'Eſtile de la Chancellerie à la ſupplication de tel, *eſtant à cauſe de ſon office, ou eſtat, ſoubs noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale:* ains ſont tenus les perſonnes d'autre qualité, ſe pouruoir par requeſte deuant le Iuge ordinaire, à ce qu'il ſoit fait inhibitions & defenſes à tous perturbateurs de les troubler.

Notez, que ſans titre on ne peut fonder poſſeſsion ſur le fonds d'autruy: Toutefois s'il y a vſage & poſſeſsion paiſible (le Maiſtre preſent) voyant & non contrediſant par l'eſpace de dix ans, le droit de poſſeſsion eſt acquis, meſmement pour la conduite des eaux.

Lettres de Sauuegarde.

LOVIS, &c. Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut. A la ſupplication de N. Nous te mandons & commettons par ces preſentes que le ſuppliant, auec ſa femme, famille, droits, poſſeſſions & biens quelconques, tu prennes & mettes, & lequel nous auons prins & mis en & ſous noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, à la conſeruation de ſes droits tant

ſeulement, ſi le maintiennes & gardes en toutes ſes iuſtes poſſeſſions, droit & ſaiſies eſquels tu le trouueras eſtre, & ſes predeceſſeurs auoir eſté paiſiblement & d'ancienneté: Ce faiſant, le gardes & defendes, & le fais garder & defendre de par nous de toutes iniures, violences, tors, forces d'armes, de puiſſance de lays, & de toutes inquietations & nouuelletez induës, leſquelles ſi tu trouues eſtre, ou auoir eſté faites au preiudice de noſtredite ſauuegarde, & dudit ſuppliant, remets les, ou fais remettre, tantoſt & ſans delay, au premier eſtat & deu, & pour ce faire, fais faire à nous & audit ſuppliant amende conuenable ſi le meſtier eſt, & des perſonnes dont il te requerra auoir droit, luy fais donner bon & loyal compte ſelon la couſtume du païs: Et noſtre preſente ſauuegarde ſignifies, & fais publier aux lieux & aux perſonnes qu'il appartiendra, & dont requis ſeras, & en ſigne d'icelle, en cas d'euenement ou peril, mets, ou fais mettre, & aſſeoir nos panonceaux & baſtons Royaux, en & ſur les lieux, maiſons, terres, vignes, préds & autres heritages quelconques dudit ſuppliant. Et faiſant ou faiſant faire inhibitions & defenſes de par nous, ſur certaines & groſſes peines à nous appliquer, & à toutes les perſonnes qu'il appartiendra, & dont ſeras requis, qu'audit ſuppliant, ſa famille, droits, choſes & biens quelconques, ils ne méfaſſent, ou meſdiſent, faſſent meſfaire, ou meſdire, en corps ny en biens, en aucune maniere. Et pour les choſes ſuſdites plus diligemment executer, depute audit ſuppliant à ſes deſpens, vn ou pluſieurs de nos gens, ſi requis en es, leſquels toutesfois ne s'entremettent de choſe qui requiere connoiſſance de cauſe. Car ainſi, &c. Nonobſtant quelſconques lettres à ce contraires. Donné, &c.

Ces lettres doiuent eſtre baillees à vn Sergent Royal, lequel ſe tranſportera ſur les lieux, auſquels on pretend eſtre fait du dommage par nouueaux paſſages ou autrement, & en iceux mettra vn pieu, ou potance, auec les Panonceaux Royaux & ſon exploict, par lequel en vertu de ſa commiſſion, il fera inhibitions & defenſes à tous ceux qu'il appartiendra, de troubler ny empeſcher l'expoſant en ſa poſſeſſion, de paſſer ou repaſſer dans ſes terres, pré, vigne ou iardin, de faire entrer, ou depaiſtre leur beſtail, ſur les peines y contenuës, & s'il en eſt requis, le pourra faire publier à ſon de trompe,

Et ſi apres cela, il ſe trouue quelque contreuenant à ce deſſus, on peut faire informer de l'infraction de la ſauuegarde: laquelle information il faut faire de l'auctorité de la Iuriſdiction Ciuile & non Criminelle: Toutesfois on peut conclurre au rapport de l'information, au decret, ou à l'amende pecuniaire, auec defenſes de ne rien attenter à l'aduenir, ſur peine de punition corporelle, auſquelles fins il faut faire aſſigner le perturbateur.

Si le perturbateur comparoit, & ſouſtient qu'il a droit de faire ce qu'il a fait & fonde poſſeſſion, les parties doiuent eſtre appoinctees contraires, comme es inſtances de maintenuës cy-deſſus deſcrites: Et ſi enfin il ne verifie ſon fait, il eſt ſuiet à l'amende & aux dommages & intereſts pour l'entrepriſe & voye de fait.

Que s'il ſe craint d'eſtre attaqué & offenſé en perſonne, ſoit de malice ou en haine de ce fait ou autre; il doit (ſi c'eſt au Seneſchal ou en parlement) y

preſenter Requeſte pour eſtre mis ſous la protection & ſauuegarde du Roy & de la Cour, auec defenſes de n'entreprendre ſur ſa perſonne & biens, à peine de la vie, & des iactences demander permiſſion d'en faire informer afin d'obtenir decret & preuenir le mal, & ſe mettre en ſeureté, urquoy luy ſera octroyé commiſſion & procedé de meſmes qu'és autres cas priuilegiez, & à punition par amendes pecuniaires & honnorables s'il y eſchoit.

DES DONATIONS ET VENDITIONS.

TITRE IX.

PAR l'Ordonnance de Molins du Roy Charles IX. art. 58. Eſt ordonné que toutes donnations faites entre vifs mutuelles, reciproques, remuneratoires, onereuſes en faueur de mariage ou autrement, ſeront inſinueés & regiſtrees ez Greffes des Ordinaires de l'aſſiette des choſes donnees, & demeurance des parties, dans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donnations, entre ceux qui reſident au Royaume, & dans ſix mois, entre ceux qui en ſont dehors, autrement ſont declarez nulles, ſans preiudicier toutesfois à celles qui auroient eſté faites auparauant ladite Ordonnance qui eſt de l'an 1566.

Pour faire inſinuer leſdites donations, il faut qu'en icelles, il y ait conſtitution reſpectiue de Procureurs, au moins du coſté du donateur, & que le Notaire ſtipule pour le donnataire (s'il eſt abſent & non preſent) comme il ſeroit neceſſaire qu'il fut pour faire l'acceptation, & meſmes conſtitution de Procureur. Et ce fait, elle ſera expediee & groſſoyee en parchemin, preſentee & communiquee au Procureur du Roy, lequel attendu le conſentement des parties (ou les Procureurs) & que le Roy n'y a aucun intereſt, conſentira à ladite inſinuation: Et la deſſus, veu par le Iuge le conſentement des parties ou leurs Procureurs & Procureur du Roy (qui ſeront inſerez & mis au pied dudit groſſoyé) ſera donné ordonnance par le Iuge ou Lieutenant: par laquelle les parties ſeront condamnees à tenir & garder le contenu en ladite donation ou tranſaction, interpoſant ſur ce le decret & auctorité iudiciaire. Et cela eſt ordonné iuſtement eſtre fait, pour eſuiter aux ſuppoſitions & ſurprinſes dont on ne ſçait que trop vſer, meſmes apres la mort des pretendus donnateurs.

Toute donnation faut que ſoit libre & non contrainte, & qu'elle contienne les cauſes d'icelle, ou à tout le moins ces mots. *Qu'elle eſt faite pour la bonne amour que le donnateur porte au donnataire, & parce qu'ainſi luy plaiſt*: Et neantmoins qu'elle ſoit acceptee ou ſtipulee par le donnataire, & c'eſt la plus aſſeuree.

Car ſi elle eſt faite en faueur de mariage, ou pour recompenſe de ſeruices, le donnateur ou teſtateur ou bien ſes heritiers (en cas que les biens donnez ſeroient euincez) ſont ſuiets à la garantie.

Donnation faite à vn enfant à naiſtre à la pourſuitte du pere, mere ou autre parent vaut, nonobſtant qu'elle n'ait eſté inſinuee: Et ainſi a eſté iugé par deux Arreſts de cette Cour, l'vn du 28. Nouembre 1580. en faueur de Iean Malet: Et l'autre du 3. Feurier 1603. en faueur du Sieur de Montbetou.

Toutesfois il ſemble que l'enfant deuenu majeur doit eſtre releué par lettres du defaut d'inſinuation.

Difference des donations.

IL y a deux ſortes de donations, les vnes entre vifs, & les autres à cauſe de mort, par diſpoſition de dernieres volontés, comme les teſtamens.

Celles qui ſont faites entre vifs purement, comme pour gratiffication, ſous condition, en faueur de mariage ou autrement, faut que ſoient inſinuees dans le temps ſuſdit, & cela fait ſont irreuocables, ſauf cauſe legitime: Mais celles qui ſont faites par maladie à cauſe de mort, comme les legats, dimiſſion de poſſeſſions, ceſſions de droits, ou autres choſes, par forme de teſtament ou codicille, ſi la mort s'en enſuit, & qu'il n'y en ait de poſterieures, n'ont pas beſoin d'eſtre inſinuees, auſſi elles ſont reuocables iuſques à la mort; & neantmoins pour les rendre valables faut qu'il y ait cinq teſmoins, & aux teſtamens ſept, s'ils ne ſont reſidens dans Toloſe: & ne ſont differens les Teſtamens auec les donnations faites à cauſe de mort, ſinon en ce que le teſtament porte inſtitution d'heritier & ſubſtitution, & non la donation.

Cas & moyens principaux de reſciſion & caſſation des donations, pour les donnateurs.

PRemierement, au cas le donataire ſe rende indigne de la donation, par battemens, rudes & ſeueres traittemens en l'endroit du donateur.

Secondement, quand il le vexe & l'empeſche iniuſtement en la iouyſſance des biens, dont il ſe ſeroit reſerué les fruits & la iouyſſance, ſa vie durant, ou autrement.

Troiſieſmement, quand il n'effectuë la condition ſous laquelle leſdits biens luy pourroient auoir eſté donnez. Comme à la charge d'eſpouſer vne fille, de payer certains debtes ou legats, de nourrir le donnateur ou autrement.

Bref, tout ce qui ſe fait & commet par ingratitude fort notable & qualifiee qu'il faut verifier & deuëment articuler par lettres Royaux, qu'on pourra obtenir en la forme ſuiuante.

Lettres en reſciſion de donation.

LOVIS, &c. A noſtre Seneſchal, &c. De la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, que cuidant tirer quelque ſoulagement & ſeruice ſur ſes vieux ans de Pierre N. ſon neveu, & luy donner ſuiet de trouuer party ſuffiſant & ſortable à ſon bien & entretenement: L'expoſant luy auroit fait donnation d'vn beau Domaine, qu'il iouït & poſſede au lieu de N. Sauf que d'iceluy il s'en ſeroit reſerué l'vſus-fruict & iouyſſance durant ſa vie, eſtimant que ſondit neueu l'aſſiſteroit & ſeruiroit pendant icelle, au repos & ſoulagement de ſa vieilleſſe: Mais au lieu de ce faire, iceluy N. ſe ſeroit intrus au mois de Iuillet dernier, par force & violence, audit domaine, & ſe diſant Maiſtre abſolu d'iceluy, & de ce qui depend en auoit prins & enleuez les fruicts, meubles, beſtail, & autres choſes en dependantes, iceux traduits ou tranſportez où bon luy auroit ſemblé, au grand preiudice de l'expoſant, lequel pour en eſtre reintegré en ayant fait informer de voſtre auctorité, ou formé inſtance en reintegration deuant vous, ſur ce les parties ont eſté reglees, &c. A cauſe dequoy, & que par ce moyen ledit N. ſe ſeroit rendu indigne des biens & des liberalitez

de

de l'expoſant, voudroit demander caſſation de ladite donation, & ce faiſant eſtre reſtitué en entier enuers icelle, & acte d'inſinuation & auctoriſation y interuenuë de ſon conſentement, releué des fins de non receuoir foy & ſerment ſur ce, & pour les cauſes ſuſdites interuenus: Mais doute à ce luy eſtre par vous faite difficulté, s'il ne vous eſt mandé, & ne luy eſtre pourueu de noſtre remede & iuſtice conuenable, iceluy humblement nous requerant. POVR CE EST IL, que nous deſirant ſubuenir à nos ſubiets ſelon l'exigence des cas: Vous mandons que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes que contre toute bonne foy & le contenu en ladite donnation, ledit donnataire ait violantement rauy & enleué leſdits fruicts, meubles & beſtail, & d'autres à ſuffiſance, ou que ſuffire doiue: Vous audit cas, diſant droit à ladite inſtance d'excez & reintegrande: Caſſez, reſcindez, & declarez de nul effet & valeur ladite donnation, & ſans y auoir eſgard, ny audit acte d'inſinuation, & tout ce qui s'en pourroit eſtre enſuiuy, reſtituez & remettez, comme nous reſtituons & remettons l'expoſant en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant iceux, pour pouuoir diſpoſer des biens en icelle mentionnez en faueur de qui bon luy ſemblera, ainſi qu'il appartient par raiſon. Nonobſtant les foy, & ſerment & conſentement par luy preſtez à ladite inſinuation, & les fins de non receuoir qui luy pourroient eſtre objicees, dequoy l'auons releué & releuons de noſtre grace, plaine puiſſance & auctorité Royalle par ces preſentes quelconques nos lettres à ce contraires nonobſtant: Mandons & commandons à tous nos ſujets, ce faiſant obeïr, & au premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis faire tous exploits neceſſaires. Donné, &c.

Cas & moyens de reſtitution enuers l'acceptation d'vne donation fraudeleuſe pour le donataire.

DE meſme vn donataire peut eſtre receu à demander caſſation ou reſtitution en entier enuers la donation, qu'il auroit peu accepter à ſon preiudice, comme alors qu'elle eſtoit feinte ou ſuppoſee des biens y contenus. Item ſi en chargeant le donataire de payer certaines debtes, luy en euſt taiſez ou cachez d'autres, excedant la valeur des biens, & pour leſquels leſdits biens donnez & ſans eſpoir de recours vinſent à eſtre ſaiſis ou euincez pour d'autres debtes, legats, diſpoſitions, ou hypotheques precedentes, ou qu'ils deuſſent venir à quelqu'autre par ſubſtitution: Alors le donnataire par cette fraude & ſurprinſe, peut obtenir de lettres ſemblables aux precedentes, pour eſtre receu à repudier & delaiſſer leſdits biens donnez, & conuertir ce qu'il auroit peu employer en hypotheque ſur iceux.

Lettres en reſtitution enuers les donnations mal acceptées.

LOVIS, &c. A noſtre Seneſchal, de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'à la perſuaſion de N. ſon couſin, & certaines autres perſonnes appoſtees, leſquels luy auroient fait entendre, qu'il auoit pluſieurs beaux biens de notable valeur, au lieu de N. ſur leſquels, pour peu de ſomme non excedant cinq cens liures, eſtoit pourſuiuy decret de voſtre auctorité, iceluy expoſant pour la conſeruation deſdits biens, & donner dequoy viure audit N. & ſa femme, auroit eſté contraint d'accepter certaine donnation, qu'il luy

auroit faite d'iceux le.... à condition de payer leſdits debtes & de le nourrir & entretenir, luy, ſa femme, & vne chambriere durant leur vie : Et à c'eſt effet bailler annuellement la ſomme de... & certain bled & vin de penſion, ſous leſquelles conditions, ayant l'expoſant accepté de bonne foy ladite donnation & conſenty à l'auctoriſation d'icelle, apres qu'il auroit eu effectué le payement des debtes y contenus, & qu'il auroit eſté fait poſſeſſeur des biens donnez, iceux reparez & meliorez de beaucoup, payé durant deux ou trois ans, la penſiõ reſeruee ſur iceux par leſdits mariez, ils ſeroient ſuruenus de nouueaux creãciers ; Meſmes N. N. leſquels pour d'autres ſommes non comprinſes en ladite donnation, icelles excedant preſque la valeur deſdits biens donnez, les auroient de nouueau faits ſaiſir de voſtre auctorité, & nonobſtant ce, pretendent leſdits mariez, qu'iceluy expoſant ſoit adſtraint à leur continuer le payement de ladite penſion, & à faute de ce recourir ſur ſes autres biens. Ce qui luy eſt, & ſeroit grandement preiudiciable, & qui cauſeroit ſa totale ruine, s'il ne s'en pouuoit deſcharger & démettre. A cauſe de quoy, voudroit eſtre receu, à ſe deſpartir & démettre de ladite donnation, repudier & renoncer leſdits biens donnez, & par ce moyen eſtre deſchargé deſdits nouueaux debtes & hypotheques, & neantmoins conuertir les payemens des autres debtes & penſion, reparations & meliorations par luy faits & payez, (à la deſcharge & pour la conſeruation d'iceux) en oppoſition & hypotheque preferablement à tous autres, releué des fins de non receuoir qui luy pourroient eſtre objicees, à cauſe de l'acceptation de ladite donnation & payemens des ſuſdites debtes, qu'il n'auroit entendu faire, outre & par deſſus le contenu en icelle : Confondre ny obliger ſes autres biens, au payement des autres debtes non comprins en icelle : Auſquelles fins nous a humblemẽt requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons & enioignons par ces preſentes, que ſi parties preſentees, ou Procureurs pour elles, ou icelles appellees deuant vous comme Iuge naturel & competant des parties. Ce que voulons eſtre fait par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis, il vous appert de ce deſſus, meſmes, &c. Vous ayez à reſtituer & remettre les parties, comme nous les reſtituons & remettons par ces preſentes en entier, & en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant ladite donnation & acte d'inſinuation, & nonobſtant iceux, à faire delaiſſement deſdits biens donnez, &c. & à conuertir en hypotheque ce qu'il monſtrera auoir payé & employé à la deſcharge des debtes dudit donnateur, charges, reparations & meliorations faites en iceux, &c. *Vt ſupra.*

Sur ce l'affaire pourra eſtre mis au conſeil, ſans preiudice des fins de non receuoir des parties.

Des Venditions & Alienations.

LA vendition ſe fait par le bail & tradition de la cede du contract de vente, és mains de l'acquereur, en deux façons : l'vne purement & à perpetuité & l'autre à condition, ou à temps, tels que ſont les ventes à pacte de rachapt.

Le contract de vente pure, ores qu'il ne ſoit effectué quant au payement du coſté de l'acquereur, ne laiſſe point de demeurer en ſon entier & en ſa force, &

ne peut le vendeur agir qu'en hypotheque ſur tous les biens de l'acquereur, ſinon qu'il y ait recours par exprez reſerué ſur la piece venduë, conforme au droit & titre de precaire, pour icelle pouuoir reprendre à faute de ſatisfaction. Et encores cela n'eſt pas touſiours permis, comme il eſt pour le fait des ventes des meubles ou beſtail : Si bien que pour la debte procedant du prix de la vente le vendeur peut faire ſaiſir & decreter, non ſeulement la piece venduë, mais bien auſſi les autres biens de l'acquereur, comme ſimple creancier d'iceluy : & quand les biens iroient meſmes en diſtribution, il ſemble que ladite piece, faut qu'elle y entre auſſi bien que le reſte, & que le vendeur ſoit alloüé à ſon rang, ſans que pour ce regard le cas de deception puiſſe auoir lieu pour rentrer en la piece ſi le contract eſt fait entre majeurs, veu que comme les contracts ſont auparauant la paſſation volontaires, ils ſont par apres neceſſaires & conuient les garder : neantmoins il ſe faut pouruoir par oppoſitions aux fins de diſtraire la piece venduë ſous le nom & titre de precaire, ou bien faire execution ſur icelle, ſans autre diſcuſſion ny appeller l'acheteur iuſques au decret. Comme en pareil cas, fut ordonné par deux arreſts du 17. Septembre 1609. & 1. Iuillet 1610. aux enqueſtes qu'vne piece venduë par le feu ſieur d'Auiſard Treſorier General à François Auribal (ſaiſie par moy & autres ſes creanciers) ſeroit diſtraite en faueur dudit d'Auiſard comme venduë par luy ſous le nom & titre de precaire, quoy qu'il euſt receu partie du prix.

Vente de fruicts.

LA vente des fruicts d'vne maiſon ou autre piece à peu de temps vaut, nonobſtant qu'elle ſoit venduë par apres eſtrouſſement, & que toute vente rompe loüage ou afferme comme on dit, veu que par Arreſt donné au profit de feu M. Iacques du Born, il fuſt dit, que l'acquereur ne ioüiroit qu'apres que le temps de la vente des fruicts ſeroit finy, il eſt de l'an 1602.

Acquiſitions.

ENcore que le pere ſoit vſufructuaire tant qu'il vit, des biens que ſes enfans acquierent, neantmoins il ne peut diſpoſer de la proprieté, & ne peuuent les autres enfans par le decez du pere *ab inteſtat*, ſucceder à ladite proprieté, non plus que le fils n'eſt obligé de reſpondre des debtes du pere s'il n'eſt point heritier d'iceluy.

Vente par mineurs.

LE Tuteur ne peut vendre les biens de ſon pupille, ny l'adulte moindre d'ans, ſans aſſiſtance du Curateur, & ſans qu'il ne luy ſoit permis par la Iuſtice, deuë inquiſition faite de la commodité, ou incommodité des biens qu'on veut vendre ſur quoy on doit bailler Requeſte, & faire ouyr des teſmoins en la forme ſuiuante.

Requeſte en permiſſion de Vendre.

SVpplie, &c. Tuteur ou Curateur donné aux cauſes, ou à la perſonne & biens de N. que le feu pere dudit adulte, ayant laiſſé ſes biens chargez de pluſieurs debtes & hypotheques : Il a eſté & eſt continuellement pourſuiuy par les creanciers dudit defunct, pour le payement des ſommes à eux deües, & notamment par N. car il pourſuit decret ſur vne metterie aſſiſe au lieu de

N. qui est de valeur au double. Et d'autant que pour la conseruer, il seroit plus vtile & profitable audit mineur de vendre d'autres biens moins vtiles, que de soufffrir de decrets preiudiciables comme cela. Outre qu'il encourroit d'ailleurs de grands despens & interests. IL VOVS PLAIRRA, luy permettre de mettre & exposer en vente vne maison ou meterie assise à N. gardees les formalitez à ce requises, pour l'asseurance des acquereurs, ou en tout euenement, ordonner qu'il sera enquis à cette fin, des biens moins vtiles de ladite heredité, pour ce fait & rapporté y estre pourueu, ainsi que de raison & ferez bien.

Sur ce sera dit, qu'il sera enquis de la commodité ou incommodité desdits biens, pour apres y estre pourueu: faut faire ouyr trois ou quatre tesmoins, mesmes des plus prochains parens; qui diront si c'est son profit & vtilité de vendre la piece ou maison, ou non, & sur ce ouy les gens du Roy, sera donné ordonnance, par laquelle sera permis, au tuteur, à l'adulte, ou son Curateur d'exposer en vente telle maison, ou metterie, gardées les formalitez, qui sont telles: Qu'il faut faire publier au Prosne des Eglises, que telle piece se vend par auctorité de Iustice, afin que si aucun y veut entendre, qu'il aye à se rendre vn tel iour à la boutique d'vn tel Notaire, lequel en passera le contract au profit de celuy qui fera la condition meilleure, narratiue faite de ce dessus. Combien que le meilleur seroit que le tuteur apres les affiches & proclamations faites fit receuoir les surdites des biens de son pupille, & apres les vendre & deliurer par auctorité de Iustice en payement des debtes; ou pour tenir l'argent à profit.

PACTE DE RACHAPT ET ACTIONS Hypothecaires, & autres.

TITRE X.

LE Pacte de Rachapt temporel peut estre rendu perpetuel, à tout le moins durable à trente ans, si la piece venduë vaut le double de l'engagement, ou au plus pres, car pour le tiers, on y est difficillement receu. Et si la piece, ou la rente venduë & assignee sur icelle, excede de beaucoup en rente, ou reuenu (quitte de charges à l'acquereur,) ce qui est, ou pourroit estre de l'interest legitime de la somme qu'il auroit baillee sur icelle: en ce cas le vendeur peut aussi demander par lettres, qu'il soit tenu imputer & tenir en compte le surplus sur le sort principal, lequel à cét effet il doit offrir, auec l'interest, & à ces fins consigner ledit principal en main tierce, afin qu'il luy soit pourueu des moderations là dessus, suiuant l'Edit du Roy Henry IV. de l'an 1601. Neantmoins ayant esté presentee requeste par Abel Raynault, & par luy obtenues trois Ordonnances du Seneschal de l'Auragois, contenant que Abel Nouel son vendeur d'vne piece de terre la recouureroit dans les delays y contenus autrement silence perpetuel imposé, appel releué d'icelles en la Cour, lettres impetrees par ledit Noüel en cassation du contract fondees sur lesion, & neantmoins en compensation des fruicts qu'il monstroit reuenir annuelement au tiers de l'acquisition par Arrest iudiciellement donné le 12. Iuillet 1604. l'appellation & ce, est mise au neant, & en la cause retenuë le suppliant

& impetrant deſmis de ſes requeſtes & lettres ſans deſpens, entendant la Cour que telles ventes à pacte de rachapt ſont durables à trente ans, paſſés leſquels l'acquereur peut eſtre diffinitiuement maintenu.

Lettres pour les pactes de rachapt.

LOVIS, &c. A noſtre Seneſchal de.. de la partie de noſtre amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, que pour pouruoir à la neceſſité de ſes affaires, il auoit eſté contrainct faire vente à N. d'vne piece de terre aſſiſe à ... à pacte & faculté de rachapt dans trois ans, ou de luy aſſigner rente ſur icelle de la quantité de dix Ceſtiers bled, pour la ſomme de 200. liures, qu'il luy auroit preſtee ſeulement ſur ladite piece, qui eſt (comme eſtoit lors de l'acquiſition) de valeur de 400. liures & plus. Et combien qu'iceluy acquereur en ait prins & perceus les fruicts, ou ladite rente en bled, de valeur de plus de 110. liures par an. Neantmoins non content de ce, il veut s'approprier & vſurper entierement ladite piece de terre, (ſous pretexte que le temps du rachapt d'icelle, porté par le contract ſur ce fait le... par deuant Maiſtre N. Notaire, eſt expiré deſpuis deux ans :) Ores bien qu'attendu la viſité du prix de la vente, & la valeur de la piece & reuenu d'icelle, ledit rachapt ſoit ou doiue eſtre rendu perpetuel. A cauſe dequoy, voudroit iceluy expoſant eſtre reintegré & remis en la poſſeſſion & iouyſſance de ladite piece de terre. Et ce faiſant demander reſtitution des fruits prouenus d'icelle, ou de la rente en bled, dont l'expoſant auroit eſté contrainct par la neceſſité que deſſus, de faire chaque annee audit N. Comme n'eſtant ledit engagement qu'vn pur preſt. Ou bien en tout euenement, icelle rente, reuenu, ou la legitime valeur d'iceluy, eſtre compenſé ſur le prix principal de ladite acquiſition, & intereſt iuſte & legitime d'iceluy, ſuiuant ce qui eſt de nos Edits: releué preablement des fins de non receuoir, qui luy pourroient eſtre oppoſees à cauſe de ce deſſus: Auſquelles fins nous à humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. POVR CE EST IL, que ſi parties preſentees ou ſuffiſamment appellees deuant vous (ce que voulons eſtre fait par le premier de nos Huſſiers ou Sergent ſur ce requis) il vous appert de ce deſſus, meſmes que ladite piece excede en valeur le double, ou le tiers de l'engagement, & le reuenu, ou rente aſſignee ſur icelle, le iuſte intereſt d'iceluy, & autres choſes à ſuffiſance, ou que ſuffire doiuent. Audit cas, declarez ledit pacte de rachapt temporel, eſtre rendu perpetuel, ou à tout le moins durable à trente ans. Et ſans vous arreſter au dire & inſiſtance du defendeur, le condamnez & contraignez à laiſſer à l'expoſant la poſſeſſion vuide de ladite piece de terre, en luy payant & ſatisfaiſant ſondit pricipal & intereſt à raiſon du denier ſeize, ou ſur iceux compenſez les fruits ou rentes qui en ſeroient prouenus, ou qui luy auroient eſté payez depuis, eu eſgard à la commune valeur d'iceux, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, nonobſtant les fins de non receuoir.

Pour impoſer ſilence.

ET ſi au contraire la piece engagee, ne vaut guere plus que du prix de l'engagement & que le temps du rachapt paſſé, l'acquereur veuille retirer ſes deniers, il peut donner requeſte, à ce que le vendeur ſoit tenu faire la rachapt

& luy rendre ses deniers, ou qu'à faute de ce faire, silence perpetuel luy soit imposé en la forme suiuante.

Requeste pour imposer silence.

SVpplie N. qu'ayant acquis dés l'annee 1623. de N. vne piece de terre, qu'il auoit assise au lieu de N. de la contenance de... à pacte & faculté de rachapt de trois ans, le temps expiré, le suppliant auroit souuentesfois requis & interpellé ledit vendeur, de rembourser le suppliant du prix de son acquisition & loyaux decoustemens, à cause qu'il en trouue à vendre estroissement de meilleures & plus commodes: Mais il ne tient conte d'y effectuer. CE CONSIDERE', il vous plaira ordonner que ledit N. fera dans vn bref delay le rachapt de ladite piece de terre: Et ce faisant rembourséra effectuellement le suppliant de son principal loyaux couſts, reparations & meliorations, autrement & faute de ce faire, luy imposer à luy & ses successeurs à venir silence perpetuel & ferez bien.

Surquoy, comme sur lesdites lettres Royaux, il sera appointé au Conseil, sans preiudice des fins de non-receuoir, & procedé comme ez autres instances.

Du cas de nouuelleté.

LE cas de nouuelleté est alors que quelqu'vn de son auctorité, ou sous quelque pretexte, veut imposer quelque charge, ou prendre quelque seruitude sur les biens communs ou particuliers, destourner vn port, pont ou chemin, demolir muraille ou quelque chose, dont l'vsage auroit esté, pour s'en seruir de toute ancienneté. C'est trouble & œuure nouuelle que les interessez denoncent: En ce faisant protestent de la voye de fait, ou s'il y a violence en font informer. Et enfin l'action est conuertie par les parties, ou par le Iuge en instance de maintenuë. A quoy l'on procede par Enqueſtes, & par verification de dommage, auec experts, ainsi qu'il est monstré sur pareil subiet.

On peut se pouruoir par lettres en forme de maintenuë ruralle, comme elles sont cy-dessus dressees.

Ceste action est personnelle pour l'excez, reelle pour le fonds, mixte pour les fruicts, pour estre composee de l'vne & de l'autre, & faut former la maintenuë & instance de reintegration dans an & iour apres le trouble deuant le Seneschal ou Iuge Royal, autrement on s'acquiert possession.

Statut de querelle, maintenuë & complainte, & leur difference.

LE statut de querelle, est en effet vne maintenuë, qui n'a lieu qu'en choses profanes, & la complainte en matiere beneficiale. Le statut de querelle presuppose spoliation de la piece qu'on pretend auoir appartenu au querellant, & c'est vne espece de desistat, qu'il faut conuertir en maintenuë, & conclurre à la reintegration & maintenuë. Et la complainte, signifie aussi trouble & empeschement en chose Ecclesiastique, comme de perception de dixmes, iouyssance d'vn benefice, & ce qui appartient & depend de l'Eglise. Enquoy l'on peut se pouruoir en deux façons: Les possesseurs triennaux d'vn benefice, par les nouueaux pourueus par complaincte, qui est en le decret de paisible possesseur, effet vne mesme chose. Et au Parlement de Bourdeaux indifferemment, on

s'y pouruoit par complainte, tant en choſe ſpirituelle, que temporelle.

Sur ce les parties ſeront reglees par Ordonnance de contraires, en vertu de laquelle il faudra enqueſter & conclurre à la maintenuë, & en cas de poliation à la reintegration auant de paſſer outre. Neantmoins pour empeſcher la ſequeſtration, faudra faire production de titres, y proceder comme aux autres affaires, les formalitez des Enqueſtes gardees.

Matieres Hypothequaires.

L'Action Hypothequaire preſuppoſe obligation, condamnation, legat, legitime, ou recognoiſſance de dot: quand aux deux premieres, l'execution eſt paree pour dreſſer execution ſur les biens du debiteur obligé, en vertu de la condamnation, rigueur, debitis ou committimus. Les autres n'ont point d'execution paree, iuſques à ce que le Iuge aye declaré affets & hypothequés les biens des defuncts, au payement des legats & reſtitution des choſes reconnuës: Et en cét endroit il faut (ſi la choſe eſt liquide) former l'execution en vertu de l'Ordonnance du Iuge, laquelle il doit donner ſur les champs, lecture faite des actes, & apres proceder à la liquidation des choſes reconnuës, ou donnees, ſi ne ſont en argent, & adiuger prouiſion. Neantmoins par l'Ordonnance de Molins art. 53. l'hypotheque n'eſt acquiſe ſur les biens du condamné que du iour de la condamnation donnee en denier reſſort.

Annotation.

Qui oblige ſes biens generalement, s'entend des biens preſens & aduenir, mais qui vend tous ſes biens preſens, s'entend ſeulement de ceux qu'il a lors, & non des biens aduenir.

Fruicts preſtez.

Et notable qu'en matiere des fruicts preſtez en eſpece, on ne peut les faire eſtimer à plus haut prix qu'ils auront valu, ains ſeulement au temps de la deſtinee ſolution du payement, ſinon que le creancier aymat mieux les retirer en eſpece de grain, ainſi qu'il fut iugé en audiance le 12. Ianuier 1618. au profit de l'Arouzet.

Cancellation d'inſtrument.

Les actions en cancellation d'inſtrument ſont purement perſonnelles. Neantmoins diuerſes, ſelon la nature & ſuiets des obligations.

La premiere ſe peut fonder ſur payemens realement faits en vne ou diuerſes fois, il faut que le fait ſoit precis, ſ. auoir, accorder l'inſtrument, & dire qu'vn tel iour il auroit fait tel payement, & vn autre iour, le ſecond ou dernier en tel lieu, & telles eſpeces, en preſence de N. & ainſi auroit eſté couché ſur le liure du crediteur, ſi c'eſt la verité, demander l'exhibition du liure.

La ſeconde eſpece ſur fraude, ſupplantation ou ſurprinſe, ou fauſſe cauſe: comme qui m'auroit fait obliger de reconnoiſtre choſe qui ne m'a eſté, ou peu eſtre deliuree par le crediteur, ou autre pour luy, ou pour ſomme non nombree ny receuë, marchandiſe reuenduë non reconneuë, ou qui auroit fait obliger la femme pour les debtes du mary, ou autrement, il faut auſſi poſer le fait precisement.

La troiſieſme, eſt alors que l'obligation ſe trouue conditionelle, comme à

la charge de faire iouyr l'obligé de certains biens, afferme, ou autres choſes, ne le faiſant pas, il doit rapporter ſes proteſtations & diligences, pour donner ſujet au Iuge de prononcer là deſſus ſur le champ.

Les deux premiers ſont ſuiets à vn appointement de contraires, & à la conſignation, ſi ſur le champ il n'eſt fait foy de payement & autres actes iuſtificatifs de la requeſte qu'il faut bailler à ces fins.

Mais quant à l'autre, s'il rapporte l'inſtrument conditionné, auec ſes proteſtations & diligences, l'affaire pourra eſtre mis au Conſeil, & en iceluy ordonné le relaxe s'il n'y eſt pourueu ſur le champ, comme il ſe peut faire, meſmes en choſe plus importante.

Requeſte en cancellation diſtrument.

SVpplie N. Qu'à la perſuaſion de N. il ſe ſeroit obligé enuers N. pour la ſomme de,.. comme appert par contract du... retenu par N. eſtimant le ſuppliant que bientoſt apres, luy ſeroit deliuré par ledit N. ou autre ſur qui il auoit donné mandement, telle choſe, ou qu'il le feroit iouyr de, &c. Ce que toutesfois il n'auroit fait en tout ny en partie, & neantmoins à preſent ledit crediteur de mauuaiſe foy ſe voudroit preualoir dudit inſtrument, & en vertu de la rigueur ou autrement, conſtraindre ledit ſuppliant au payement de ladite ſomme, ce que ne ſeroit raiſonnable. Ce conſideré, & qu'il eſt mis par fait qu'à l'occaſion de ce deſſus, ladite obligation auoit eſté paſſee, ſans que neantmoins le ſuppliant ait retiré nul e commodité d'icelle: *Il vous plairra* le deſcharger de ladite obligation: Ordonner que ledit inſtrument en ce qu'il contient debte, ſera cancellé. Enioint au Notaire qui l'a retenu de ce faire ſur peine de cinquante liures: Et cependant inhibitions & defenſes audit N. & tous autres, de rien faire ou attempter au preiudice dudit ſuppliant, & ferez bien.

On peut venir auſſi par les Lettres Royaux en cancellation ou reſciſion des contracts, pourueu qu'elles ſoient articulées de cas & moyens de fraude, deception, ou minorité, comme il eſt dit cy deſſus. Et faut conclurre comme cy deuant à la caſſation ou cancellation: Et ſur ce la partie defendereſſe peut inſiſter à fins de non receuoir, ſur leſquelles peut eſtre appointé au conſeil. Et s'il eſt appointé autrement, & que ſans preiudice d'icelles l'inthimé defendra, il faut que l'impetrant articule ſes faits preciſement comme deſſus.

Heremodiciation ou peremption d'inſtance.

EST vne meſme choſe: car l vn & l'autre s'entend des inſtances qui demeurent diſcontinuees & ſans pourſuitte l'eſpace de trois ans: Apres leſquels elles periſſent, & ſont ſans effet, auſſi bien deuant les Preſidiaux & Requeſtes du Palais, que deuant les inferieurs, par vertu de l'Ordonnance du Roy Charles neuf-vieſme faite à Roſſillon en l'an mil cinq cens ſoixante quatre, article quinzieſme, laquelle Ordonnance non plus que celle de Paris art 91. n'eſt point gardée au Parlement de Toloſe, & ne ſont les cauſes appointees en droit ſuiettes à peremption auec partement.

Interruption d'inſtance.

ARriuee par le decez d'vne des parties contendantes, pendant le procez lequel faut ſurſeoir, ſans en pourſuiure le Iugement, s'il n'eſt en eſtat,

&

& qu'il y conuienne encores faire quelque acte, & faire appeller les heritiers en reprinſe ou delaiſſement de l'inſtance.

Deſertion.

ARriuoit ſelon le ſtyle ancien, à faute d'auoir appellé incontinent apres la prononciation des Sentences, de parole ou par eſcrit par cedule appellatoire, & de n'auoir releué dans le temps de l'Ordonnance, qu'eſtoit de trois mois apres de Sentences deffinitiues: mais auiourd'huy on eſt receu appellant en tout temps, pourueu que le relief de deſertion ſoit exprimé en l'appel, qu'on vienne dans trante ans, dans lequel temps, l'action de choſe iugee eſt preſcripte.

Action ſuper lege diffamari.

ESt certaine pretention ou iactance d'vn tiers, qui ſe dit auoir droit ſur le fonds ou proprieté d'autruy, vſant de troubles par menaces ou autrement de voye de fait, ſans intenter action, le proprietaire l'appelle deuant ſon Iuge, à ce qu'il ſoit tenu d'intenter ſon action, & declarer ſon droit ſi point en y a, autrement que ſilence perpetuel luy ſoit impoſé, & qu'il ſoit enquis des iactations & menaces, ou inhibé à iceluy de le troubler par la requeſte qui eſt cy deſſus.

Examen à futur.

SOnt de lettres Royaux portans Commiſſions adreſſantes au premier Magiſtrat, pour informer de la choſe preſente ou paſſee, pour ſeruir à l'aduenir & conſeruer la preuue & depoſition des teſmoins viuans, qui pourroit deperir par leur decez, en certains Parlemens telles preuues ont lieu: Mais en ce reſſort, la Cour ne s'y arreſte pas beaucoup, ſi les teſmoings n'ont eſté reſumez auec connoiſſance de cauſe, neantmoins la forme deſdites lettres eſt cy apres deſcrite.

Per inde Valere.

SOnt d'autres lettres d'attache par forme de relief de ſurannation de lettres de grace ou pardon, pour faire commandement au Iuge à qui la grace eſt dreſſee, de pouruoir à l'enterinement, nonobſtant la ſurannation, & de diſpenſer l'impetrant de la preuue des faits mis en auant dans icelles.

DES TVTELES.

TITRE XI.

LEs Tuteurs faut qui ſoient ou teſtamentaires ou datifs: ſi teſtamentaires ſont appellez à la charge par le teſtateur; Si datifs, conſtraints par Iuſtice à accepter la charge.

A cette fin la vefue, ou parens, ou creanciers des defuncts, doiuent faire appeller le nommé par le teſtateur deuant le Iuge Royal, ou Seneſchal, à ce qu'il ſoit tenu prendre la charge pour pouuoir agir auec iceluy: Car c'eſt au Seneſchal ou Iuge Royal, à qui par Edict de Cremieu du 19. Iuin 1536. appartient de donner telles charges, & depuis concedees aux autres Iuges ordinaires.

S'il y a mere & non point tuteur nommé: Il faut la faire appeller à elle en

qualité de Mere & legitime administreresse des personnes & biens de son fils, si elle dit ne vouloir prendre la charge, & qu'elle entend convoler à vn second mariage, sera dit, que dans certain temps elle fera pourvoir de Tuteur à sondit fils, autrement sera procedé auec elle en qualité que dessus.

S'il n'y a mere, ny nomination de Tuteur, à la poursuite des susnommés, ou du Procureur du Roy, l'enfant exhibé en Iugement trouué estre pupille, sera dit qu'il sera enquis des plus prochains parens, ou voisins du defunct pour luy estre pourueu d'vn Tuteur.

L'inquisition doit estre faite auec trois ou quatre tesmoins capables, pour respondre de la suffisance de celuy qu'ils iugent pouuoir estre appellé à cette charge: & à cela, doiuent tels tesmoins prendre garde, parce qu'en effet ils se rendent nominateurs, & comme tels, responsables subsidiairement en leur propre nom, des biens dont le Tuteur se charge enuers le pupille, cas aduenant qu'il fust insoluable, & n'eust dequoy supleer à l'aduenir à la restitution de reliqua. Et si cas estoit que tels tesmoins fussent aussi incapables: Le Iuge qui sur leur tesmoignage auroit baillé la charge, seroit responsable luy mesme de leur insuffisance aussi subsidiairement.

L'inquisition rapportee, sera donné ordonnance par laquelle, attendu la nomination faite de la personne de N. qu'il sera assigné pour prendre la charge, & à cét effet le serment requis & accoustumé donné.

Sur ce se doit presenter le nommé pour prendre la charge, ou proposer ses causes d'executions, qui peuuent estre receuables sur les moyens suiuans.

Moyens d'excusations & descharge de Tutele.

PRemierement, s'il est fils de famille, ou moindre.

Item, s'il est septuagenaire, ou tellement impotent & infirme qu'il n'y puisse vaquer.

Item, s'il est chargé de cinq enfans ou plus.

Item s'il est constitué en dignité ou charge publique, tellement attaché à icelle qu'il n'y puisse vaquer.

Item, plus esloignez en degré de parantage, ou voisinage, que d'autres peut nommer, autant & plus capables que luy.

Item, s'il est creancier, ou debiteur du pupille, ou qu'il plaide auec iceluy, pour quelque droict de la maison.

Et finalement s'il a lettres de dispense du Roy, comme il s'en baille pour le iourd'huy, pour n'estre ny tuteur ny Sequestres, comme il est dit cy dessus, au titre des Sequestres.

Lesdits moyens semblent estre pertinens & admissibles: Mais s'il en propose d'autres & qu'il soit dit, que sans auoir esgard à iceux, il prendra la charge, il ne le doit differer par appellations ny autrement: Veu que nonobstant son appel il sera dit, qu'il prendra la charge, & prestera le serment, suiuant ce qui est des Ordonnances descrites, autrement y sera constraint par toutes voyes dues & raisonnables, & mesme par corps.

Annotation.

LA forme, & les moyens qu'vn Tuteur doit tenir, pour bien s'acquiter de sa charge, ensemble le pupille, ou adulte, en la reddition des comptes de l'administra-

tion, ſont à plein deſcrits, au ſtyle des Requeſtes: auec la forme deſdits comptes, impugnations, ſouſtenemens, & autres actes icy obmis pour n'vſer de redites, Voyez la table.

DES PRESIDIAVX ET DE LEVR POVVOIR.

TITRE XII.

EN l'annee 1551. & au mois de Ianuier, furent creés & eſtablis des Iuges & Magiſtrats Preſidiaux, Edit du Roy Henry II. en chaque Baillage & Seneſchauſſee, qui le pourroient porter commodement, au nombre de neuf, comprins des Lieutenans Generaux & Particuliers, Ciuils & Criminels. Pour au nombre de neuf, connoiſtre & iuger toutes matieres Ciuiles, non excedans la ſomme de deux cens cinquante liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente ou reuenu annuel, ſans appel comme Iuges ſouuerains & en dernier reſſort, tant en principal, que deſpens, à quelque ſomme que leſdits deſpens puiſſent reuenir. Et ſi par la demande, il n'appert liquidement de la valeur des choſes litigieuſes, icelle eſtant reſtrainte à ladite ſomme de deux cens cinquante liures (ores qu'il fuſt queſtion de quelque droit de ſeruitude limitees ou autre choſe) auroit eſté permis auſdits Iuges & Magiſtrats Preſidiaux, connoiſtre en dernier reſſort, au premier chef, au nombre ſuſdit, ou à tout le moins au nombre de ſept, & d'appeller à faute d'autres Iuges, des Aduocats plus fameux, & notables du ſiege, pour parfaire (par abſence ou recuſation deſdits Iuges) ledit nombre de ſept.

Et par autre Edit du mois de Mars audit an, & autre Edit du Roy Henry III. l'an 1580. auroit eſté permis auſſi auſdits Iuges, de connoiſtre & iuger en preſidial au ſecond chef, par maniere de prouiſion, iuſques à la ſomme de cinq cens liures tournois vne fois payer, & vingt liures de rente en de fonds d'heritage, ſelon ce que les parties ſe reſtreindroient en Iuſtice, pour eſtre executé (comme il s'obſerue) tant en principal que deſpens, en baillant cautions.

Si auroit voulu ſa Majeſté, que les appellations, tant des autres Sieges particuliers, des Sieges du Seneſchal, comme ceux de Quercy: Sçauoir Figeac, Gourdon, Martel & Lauſerte, leſquels dependent du Siege principal de Cahors & de Montauban, que des autres ſieges inferieurs & ſubalternes, eſtans ſoubs iceluy ſiege: Comme ſont les inferieurs dudit Seneſchal de Toloſe cy-deſſus mentionnez, reſſortent auſdits Sieges Preſidiaux, quand aux matieres non excedans ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel pour eſtre iugees & decidees en dernier reſſort, & au ſecond chef, juſques à cinq cens liures incluſiuement, & le ſurplus de la Iuriſdiction ordinaire.

Il y a ſept Sieges Preſidiaux en Languedoc, ſçauoir; Toloſe, Caſtelnaudarry pour l'Auragois, Carcaſſonne, Beziers, Montpellier, Niſmes & le Puy; & quatre autres Sieges en Guyenne, Sçauoir; Ville-franche en Roüergue, Cahors en Quercy, Lectoure & Auch; de nouuelle cretion en ce temps,

pour le païs d'Armaignac qui ſont tous du reſſort du Parlement de Toloſe, & à iceux reſſortent les Iuges inferieurs & pedanees.

Il eſt du deuoir des Iuges de regler, ou renuoyer les matieres, ſelon ce qu'ils reconnoiſſent qu'elles ſont ſubiettes à l'vne ou l'autre Iuriſdiction, Preſidiale, ou ordinaire: Car combien que l'adreſſe des appellations, requeſtes ou impetrations, ſoit mal faite & adreſſee à l'vne d'icelles, contre ce qui eſt de l'eſſence & importance du fait, & du contenu eſdits Edits. Ils doiuent renuoyer & deferer l'vne à l'autre deſdites Iuriſdictions, à qui la connoiſſance du fait appartient, comme il eſt obſerué par Meſſieurs les Preſidiaux de Toloſe: Veu que leſdits Preſidiaux, ne peuuent ſe declarer competans, notamment au fait des appellations, venans des Lieutenans dudit Seneſchal, en choſe qui excede leur pouuoir & Iuriſdiction, quoy qu'il ſoit porté par ladite Ordonnance de l'an 1551. art. 34. Attendu que par pluſieurs Arreſts, il leur a eſté inhibé & deffendu de ce faire: Et que pour l'auoir entreprins, & auoir iugé en Preſidial choſe excedant cinq cens liures: Pluſieurs deſdits Preſidiaux du reſſort, ont eſté comdamnez en amendes pour l'entrepriſe.

En ſomme, les parties ou leurs Procureurs faiſant expedier les appels au Greffe, & dreſſans leurs requeſtes en premiere inſtance, ou autrement, doiuent prendre garde, & ſçauoir au vray, ſi l'affaire eſt ſuiet à la Iuriſdiction Preſidiale ou non, afin de ſe dreſſer à telles deſdites Cours, à qui la connoiſſance en appartient: Parce que bien ſouuent les Iuges ſe trompent, en ſuiuant l'adreſſe de tels actes, & iugent en Preſidial, ce qui ſe deuroit traitter en ordinaire, & à l'ordinaire, ce qui deuroit eſtre traitté Preſidialement, ce qui ne peut eſtre fait, bien que les parties y conſentent, & ne peut on chercher là deſſus autre raiſon ny exception, que celles qui dependent dudit Edit: Veu que ſa Maieſté n'entend point qu'on iuge en Preſidial, autre choſe, que ce qui eſt certain & liquide en argent, & qui ne peut eſtre tiré à conſequence, pour faire preiudice à d'autres choſes qui ne reçoiuent point d'eſtimation, comme les choſes ſacrees, les matieres feodales emportans droits de lots & ventes, & autres deuoirs, bien que la cenſiue ne fuſt que d'vn denier de rente, & ne peut la reſtriction eſtre faite en cela, ny d'autres choſes concernans les pupilles, les femmes mariees & Religieux, par eux, ny leurs maris & adminiſtrateurs: Meſmement s'il s'agit de quelque adminiſtration, ſi la choſe n'eſt liquide d'elle meſmes, reſultant par promeſſes ou par contracts, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts.

Pour raiſon des inſtances criminelles, leſdits Preſidiaux n'en connoiſſent point, & ne peuuent connoiſtre en Preſidial, ſinon de celles qui leur ſont commiſes par les Edits, comme les cas Preuoſtables, auec les Preuoſts des Mareſchaux, ſelon le contenu au 46. Article de l'Edit de Molins du Roy Charles IX. ainſi qu'il ſera dit cy apres: Toutesfois s'il y a excez acceſſoire à l'inſtance ciuile preoccupee par eux, comme quelque ſpoliation de ſequeſtre, iurément de faux, ou autre petit excez de peu d'importance, ſuiet à reparation par amendes ſimples pecuniaires, ou declaration d'innocence: Le fait Criminel (en tant qu'acceſſoire du ciuil) peut eſtre iugé Preſidialement, pourueu

qu'on prononce au principal en dernier ressort, & l'appellation n'en sera point receuë par la Cour du Parlement: Ainsi que i'ay veu iuger plusieurs fois en icelle: mesmement alors que pour raison des excez suruenans, les parties ont esté mises par leurs iugemens hors de Cour & de procez.

Comme de fait ayant esté soustenu par Recoderc, contre de Ferieres, viuants Aduocats au Parlement de Tolose qu'vn acte iuré de faux, ne pouuoit estre declaré bon en Presidial, comme au fait dont s'agissoit contre de Fage. Par Arrest iudiciel du 9. Iuillet 1597. L'appellant fust declaré non receuable en la Cour.

Touchant aux iugemens, le nom & surnom de sept assistans, pour le moins doit estre escrit par le Greffier, & sont chargez les Iuges de signer la sentence, ou deliberation: Neantmoins de mettre en la suscription ou intitulation. *Les gens tenans le siege Presidial estably pour le Roy nostre Sire en N.* Et prononcer en ces termes: *La Cour Presidiale iugeant l'affaire en dernier ressort, ou au premier chef de l'Edit, pour n'estre question au principal que de la somme de.... A declaré & declare, auoir esté bien iugé & mal appellé, &c.* sans pouuoir vser de ces termes, a mis & met l'appellation au neant comme les Cours de Parlement ont accoustumé de faire, suiuant ce qui est du Contenu esdites Ordonnances de l'an 1552. Et Arrests donnez en pareil cas.

Quant à ce qui est de la correction des mœurs ausdits Sieges. Par le mesme Edit de l'an 1551. est permis ausdits Sieurs Presidiaux de mulcter & condamner par amende de soixante sols Parisis en dernier ressort, toutes personnes arrogantes, tumultueuses, & irreuerentes, ou commettans cas dignes de ladite amende, mesmement ez Audiances, & de les contraindre au payement d'icelles par toutes voyes, & mesmes par prison, nonobstant oppositions & appellations.

Pour raison de l'execution de leurs iugemens, elle doit estre renuoyee aux Iuges Royaux inferieurs, ou commise aux Sergens de leurs Seneschaussees, selon ce qui leur est mandé par iceux: Mais cela se fait diuersement selon l'importance des affaires par les Conseillers du siege ou autres officiers à eux inferieurs, ou par des gradués Docteurs ou Licentiés, suiuant les reglemens suiuans.

STYLE SOMMAIRE DE LA SENESCHAVSSEE & Cour Presidiale de Tolose.

TITRE XIII. Appellations.

PAr le style ancien dudit Seneschal conforme aux Ordonnances & Reglement de l'an 1575. augmenté l'an 1579. à la supplication des Procureurs dudit Siege Presidial, les parties condamnees par les Iuges inferieurs ressortissans audit Siege, sont chargez de se dire & declarer appellans: Sçauoir des matieres excedans le pouuoir desdits Presidiaux, dans dix iours apres la prolation ou signification de Sentences, & d'en releuer appel dans les trente iours suiuans, qui sont quarante iours en tout: autrement peuuent estre declarés non receuables,

ainſiqu'il eſt porté par le quatrieſme titre dudit ſtyle de l'an 1575. ce qui n'eſt pas obſerué neantmoins, d'autant qu'on peut executer les Sentence deſdits Iuges, de meſme que celles dudit Seneſchal, apres que les delays ordonnés ſont expirés, ſans s'arreſter iuſques à ce que les inhibitions ſoient faites en vertu des lettres d'apel, ou autrement.

Sont chargés les Procureurs des parties par le 1. & 2. titre dudit ſtyle, d'obtenir les lettres en appel, anticipation, & autres des Greffes deſpartis par Sieges & Iuriſdiction; reſſortiſſans auſdits Sieges du Seneſchal & Preſidial, icelles libeller & coharter des choſes contentieuſes, pour diſcerner auquel des deux Sieges la connoiſſance en appartiendra, & d'obſeruer le temps des aſſignations; & ſurſeance cy deſſus deſcrits, de ſe preſenter au Greffe à ce deſtiné par Procureurs, à iceux de faire inſerer dans l'acte de preſentation ce qui eſt de leur pouuoir, des lieux, & demeurance des parties, pour eſtre les defauts & congeds, octroyez, & deliurez apres les ſurceances deſcrites, & deuant Commiſſaire, le ſecond iour apres l'aſſignation eſcheuë.

Veu leſquelles procurations eſt defendu aux parties de ne reuoquer, ny changer de Procureur ſans cauſe legitime, ou apres les trois ans de la premiere aſſignation; *defendu à tous autres par les* Reglemens de l'an 1579. Art. 2. & 6. de ne s'ingerer ſur les peines y contenuës.

Delays à porter Procez.

PAr le titre 5. eſt ordonné huict iours aux appellations de la Ville & Viguerie, à porter & remettre auſdits Sieges les procedures d'appel, & trois iours de ſurſeance auant l'expedition des congeds: Quinze iours aux autres appellans de la Seneſchauſſee, & huictaine de ſurceance, ſauf empeſchement legitime, pour lequel ſera octroyé autre huictaine auec les contraintes requiſes contre les Greffiers detenteurs des procez.

Forme de conclurre & inſtruire les cauſes.

LEſdits Procureurs ſont auſſi chargez par le 7. titre dudit Reglement, & 9. de l'addition, de ſe communiquer reſpectiuement les procez & actes deſquels ils s'entendent ayder pour playder, conclurre, ou octroyer conged à la huictaine deuant le greffier ou Commiſſaire deputé aux expedians à peine de cens ſols: En quoy faiſant leur eſt donné delay de huict & quinze iours, hors la Viguerie, pour bailler griefs & recouurer actes ou memoires, autrement deſcheus. Et en cas d'abſence ou maladie deſdits Procureurs, doiuent nommer ſubſtituts, & Clercs capables à qui les actes puiſſent eſtre faits, & deſquels ils reſpondront ſans pouuoir auoüer aucun ſolliciteur pour cela, ſur les peines contenuës aux 4. & 5. titre dudit Reglement.

Des cauſes playdables.

SOnt auſſi tenus de communiquer & inſtruire leurs Aduocats des cauſes, pour accorder la qualité, & faire la reſtrainte des matieres ſubiectes à la Iuriſdiction du Preſidial, pour y eſtre playdees, vuidees ou reglees en Audiance, ſous vn placet ou cartel deſcrit du nom, qualité & demeurance des parties des Aduocats, Procureurs, & du Greffe, d'ou elles dependent, & de rapporter à ceſte fin les exploicts, & actes iuſtificatifs de leurs demandes & appellations,

tant deſdits Iuges inferieurs que des Commiſſaires deputez ſur Requeſte pour y eſtre auſſi iugees ſi deſia il n'auoit eſté procedé à la verification & remiſes de leurs appoinctemens, ou Ordonnances dont eſt appel, de meſme qu'on fait en Parlement.

Qualitez acceſſoires.

LEs Requeſtes & Lettres venans en cauſe, doiuent eſtre preſentees deuant le Commiſſaire ou Greffier, prins Reglement ſur icelles, pour eſtre traittees conioinctement, ſi faire ce peut, auquel effet ſont chargez les Procureurs par le 10. titre dudit Style, 10. & 11. de l'addition de ſe trouuer à leur ſale à ſept heures de matin: de ſigner les expedians entr'eux accordez en toutes matieres, & ou par eux, & ſelon l'aduis des Procureurs anciens ne ſeroient accordez, ſera la qualité renuoyee & expediee à la premiere Audiance au peril de l'amende des contreuenans.

Reglement aux inſtances perſonnelles; & réelles.

SVIuant le contenu aux 12. 13. & 14. dudit Style, ſont les parties reglees en matiere perſonnelle des delays, à faire preuues, enqueſtes, & autres choſes ordonnees, de la Ville & Viguerie de quinzaine, & au delà dans la Seneſchauſſee d'vn mois peremptoirement: Leſquelles preuues rapportees ſont receuës & publiees, ainſi qu'il eſt dit cy-deuant: Et en matieres reélles, ſont reglees de meſmes à fournir & bailler demandes, defenſes, repliques, & dupliques ſelon la diſtance des lieux, autrement à faute de ce faire, & d'articuler deſcheus, & de bailler defenſes dans les delays ordonnez, les fins de la demande adiugee: Et en matieres poſſeſſoires ſont reglees de meſmes pour articuler & verifier dans meſmes delays, auquel effect ſont les commiſſions addreſſees aux Iuges ou graduez des lieux, ſi les parties n'en ſont autrement d'accord; & où il n'y ſeroit ſatisfait dans iceux delais, expedié relaxe auec deſpens, & de meſme ſont reglees les inſtances en cancellation d'inſtrumens & autres.

Des productions & forcluſions.

SOnt chargez les Greffiers, de receuoir & enregiſtrer les productions deuers eux remiſes, & de n'appoincter les forcluſions qu'il n'aye eſté verifié le procez eſtre deuers le Greffe, où il doit demeurer tout le lendemain du iour du produit, ſans pouuoir eſtre apporté aux Rapporteurs, ny iugez par iceux de trois iours apres, afin de donner temps & moyen aux parties de produire en leurs mains: Neantmoins ne leur eſt permis de receuoir aucunes nouuelles productions, ny continuation d'inuentaires, ſans que le tout ait eſté prealablement communiqué, ou que le conſentement du Procureur de la partie n'y ſoit mis par exprez. Selon le contenu aux 34. 38. & autres Articles ſuiuans dudit Reglement.

De l'adreſſe & taxation des Roolles de deſpens.

LEs roolles de deſpens, dreſſez par les Procureurs des parties demanderesſes doiuent eſtre communiquez, approuuez ou ſignez par les Procureurs des defendeurs en leur payant leur droict d'aſſiſtance, qui eſt de cinq ſols, & en cas de refus doiuent eſtre aſſignez deuant le Commiſſaire deputé, pour voir proceder à la taxe deſdits roolles, icelle empeſcher ou deſduire leurs moyens

de diminution ou reiection des voyages superflus, qu'il est defendu d'y coucher, ny de demander taxe des despens contumacieux, si les defauts ont esté mal entretenus à peine de les repeter contre le Procureur, poursuiuant selon le contenu aux 30. & 31. Articles dudit Reglement.

GREFFIERS.

TITRE XIV.

EN l'annee 1603. au mois de Iuin, feu Messire François de Clary Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Maistre des Requestes de son Hostel, estant lors Iuge Mage, & depuis Premier President de Tolose, personnage, dont les merites estoient grandement prisez & honnorez par toute la France, fut fait vn nouueau Reglement concernant principalement le deuoir des Greffiers, & ce qui est des droicts & emolumens d'iceux, ou soulagement des parties, contenant en somme.

Que lesdits Greffiers esliroient des Substituts, gens de bien, & capables d'exercer la charge & tenir trois Regiſtres, Le premier pour la Iurisdiction ordinaire du Seneschal. Le deuxiesme pour le Presidial. Et le troisiesme deuant les Commissaires deputez à l'auancement & instruction des affaires, pour du tout dresser les diettes & icelles exhiber lors qu'ils en sont requis par les Procureurs, sans y delaisser aucuns fueillets en blanc pour rien y adiouster ny alterer.

Qu'ils se trouueront ordinairement dans la Sale des Procureurs demy heure auant l'Audiance, pour ouyr les Aduocats & Procureurs, & tenir les expedians prins deuant les Commissaires à ce deputez; pour iceux expedier en papier lors qu'ils en sont requis par les parties.

Qu'ils expedieront au long lesdits plaidoyers, sans y supposer ou inserer d'autres diettes superfluës pour augmenter leurs droicts: Leur defendant de ne receuoir aucunes pieces ny productions, sans auoir esté prealablement receuës & signifiees au Procureur des autres parties. Ce qu'ils sont chargez de verifier & d'inserer au bas des inuentaires le iour du produict, & de la continuation d'iceux, autrement sera le iugement du procez mis en surseance pour éuiter aux surprinses qui arriuoiẽt par suppositiõ des pieces, non cõmuniquees.

Qu'ils ne receuront aucuns procez venans des autres Iuges, qu'il n'y ait inuentaire des pieces & de la deliberation du Conseil s'il en y a, ou que l'Ordonnance ou Sentence ne soient inserees aux plaidoyers, & ne pourront les communiquer à autres qu'aux Procureurs des parties pour les instruire.

Qu'ils ne pourront expedier aucuns decrets qu'apres les delais de quarante & quinze iours ordonnez. Ny iceux decrets deliurer en forme aux parties que pour vn prealable ils n'ayent fait serment de n'auoir esté payez en tout ou en partie de la somme y contenuë, & qu'en cas de nouuelle enchere ou surdite, ils surseoiront l'expedition dudit decret, iusques à ce que les parties ayent esté sur ce ouyes en iugement.

Comme aussi sont chargez d'escrire au commencement desdits plaidoyers de

de leurs mains propres le iour de la distribution desdits procez, & non du Sieur Rapporteur d'iceux: Ensemble le iour de la verification des appellations interiettees des appoinctemens, ordonnances donnees par les Commissaires à ce deputez, auec defenses de bailler lesdits procez à autre qu'à ceux qui sont distribuez sur les peines y contenuës.

TAXES DES EXPEDITIONS DES ACTES ET Salaire des Officiers. *TITRE XV.*

POVR toutes premieres lettres libellees. i. s. viii. d.
Pour lettres secondes. ii. s. vi. d.
Pour l'expedition des sentences, iugemens, appoinctemens donnez en audiance, ou par lesdits Commissaires portant gain de cause, comprinse la diette sera tenuë en compte aux parties en faisant expedier les plaidez. vii. s. vi. d.
Et ou les Sentences seroient si grandes qu'il les conuint expedier par cayer, leur sera payé pour le premier fueillet escrit suiuant l'Ordonnance. v. s.
Et pour chacun des autres feuillets. ii. s. vi. d.
Pour chacune diette extraicte en aucune instance que ce soit, ores soit matiere beneficiale. ii. s. vi. d.
Pour les expeditions des appoinctemens respondus sur requeste. ii. s. vi. d.
Pour toute expedition de prouision d'adiournement personnel, prinse de corps, audition, deposition, recollement ou confrontement, dequoy n'en pourra faire qu'vn cayer. v. s.
Pour chacune audition faite à S. Antoine, compris le procez verbal. x. s.
Pour l'adiournement à trois briefs iours, comprins la Commission pour proceder à la saisie & annotation des biens des deffaillans. xii. s. vi. d.
Pour mettre la production & le continué aux inuentaires, sans que audit cas ils puissent faire diette de la reception des nouuelles productions. i. s. viii. d.
Pour l'expedition d'vne Commission pour quelque cause que ce soit, ores soit matiere beneficiale. xii. s. vi. d.
Pour lettres contre tesmoins à l'effect des preuues otdonnees en Audiance, estant procedé à l'enqueste par les Sieurs Conseillers, comprins la Commission. ix. s.
Et des Lettres contre tesmoins, sur les preuues données par les Commissaires. i. s. viii. d.
Des Commissions pour informer sur excez, proximité des parens, imbecillité de sens, ou autre nature d'inquisitions, soit en Presidial ou Audiance. v. s.
Des lettres a respondre categoriquement. i. s. viii. d.
Pour l'assertion des articulats. v. s.
Pour la retention des surdites. ii. s. vi. d.
Et pour l'expedition faite à la partie, au cas la veuille leuer, & non autrement. ii. s. vi. d.
Des attestations faites en forme de notorieté, comprins la minute. vii. s. vi. d.

Pour l'expedition de la derniere enchere, leüe & publiee en Audiance, à la charge d'enregiſtrer la diete. xii. ſ. vi. d.

Pour leurs iournees, lors qu'ils ſeront requis aller en Commiſſion hors la Ville, comprins toutes expeditions, leur ſera payé quitte de tous frais. xxx. ſ.

Pour la communication des procez, ſoit des matieres beneficiales ou autres, leur ſera payé. v. ſ.

Sauf que pour les communications qui ſeront faites aux gens du Roy, leſdits Greffiers n'en pourront rien prendre.

Pour chacun fueillet d'extraict, vidimats, ou copies des productions faictes, pourueu qu'ils ſoient eſcrits comme porte l'Ordonnance, i. ſ. viii. d.

Pour le procez verbal, eſtant leſdits extraicts faits partie appellee. v. ſ.

Des actes des cautions, comprins le cartel d'eſlargiſſement. v. ſ.

Et pour le relief. ii. ſ. vi. d.

Pour l'acte de cancellation deſdits actes de cautions & de relief. v. ſ.

Des conſtitutions, procurations faites au Greffe, & des procurations portant ſubſtitution. ii. ſ. vi. d.

Pour l'expedition qui ſera faire en parchemin des actes de publication des teſtamens, groſſes des decrets, ſans ou auec inſertion des pieces comme porte l'Ordonnance, ſera payé comprins le droict de la minute pour la premiere peau. xviii. ſ.

Pour la ſeconde & des autres peaux, ne prendront leſdits Greffiers que douze ſols, & s'ils ſont en cayer neuf ſols pour chacun des deux premiers fueillets, & ſix ſols pour chacun des autres.

Pour l'enregiſtrement des donnations, pactes de mariage, teſtamens & autres actes ſuiects à inſinuation, ne pourra prendre le Greffier du regiſtre, à peine de concuſſion, plus grande taxe que deſſus, ſçauoir pour la premiere peau dix-huict ſols, & pour la ſeconde douze ſols, & ſi ſont en cayer comme dit eſt cy-deſſus, à ce non comprins l'acte de l'inſinuation, pour l'expedition duquel & paraphement du regiſtre ſera payé. x. ſ.

Pour la confection des inuentaires des biens, verifications ordonnees, executions des decrets, ſequeſtres, iouiſſance, maintenuës, & autres actes, procedant ledit Greffier comme Commiſſaire, ou comme Clerc du Sieur Commiſſaire dedans la Ville, Faux-bourgs ou Gardiage d'icelle, ſera payé tant ſeulement pour iournee, en comprenant ſon procez verbal. xx. ſ.

Et pour l'expedition deſdits inuentaires ſera payé pour le premier fueillet cinq ſols, & deux ſols & ſix pour chacun des autres.

Et pour les Commiſſions à faire leſdits inuentaires & executions ſuſdites des Ordonnances données en contradictoire Iugement. vii. ſ. vi. d.

Et pour l'adiournement à voir proceder. i. ſ. viii. d.

Et ou leſdites Commiſſions ſeront ordonnees ſur pied de requeſte preſentee, ne ſera fait ny payé autre expedition de Commiſſion : ains ſera procedé & executé en vertu de ladite requeſte, & ledit appoinctement aura effect de Commiſſion dans la Ville & Gardiage d'icelle.

Pour l'expedition des inuentaires generaux & copie d'iceux, lors qu'il faudra

remettre leur procez deuers la Cour. xv. ſ.
Pour inſerer la Sentence aux plaidoyez. v. ſ.
De la deliberation du Conſeil. v. ſ.
Pour la remiſe du procez au Greffe de la Cour. v. ſ.

Telles taxes de droicts ont eu lieu iuſques en ce temps qu'elles ont eſté augmentees d'vn tiers auec le droict du ſeel, à cauſe du controolle des actes qui ſe font, tant aux Sieges inferieurs que ſupremes: & ont eſté d'autres Greffiers triennaux & alternatifs eſtablis auſdits Sieges inferieurs, au grand preiudice des anciens, des parties, & des Procureurs & Huiſſiers, qui pour tout proffit n'en reçoiuent qu'incommodité, leurs droicts demeurant en l'eſtat ſans augmentation aucune.

Droicts & ſalaires des Procureurs.

POur le droict d'vne preſentation en la iuriſdiction ordinaire. ii. ſ. vi. d.
En Preſidial. v. ſ.
De la conſtitution au Greffe. ii. ſ. vi. den.
De chacune diette ou comparoiſſance. ii. ſ. vi. den.
De chacune requeſte principale, pour l'Aduocat. v. ſ.
De toutes les autres requeſtes, pour les Procureurs. ii. ſ. vi. den.
De chacun inuentaire raiſonné v. ſols pour le premier fueillet, ou a diſcretion, excedans quatre fueillets. i. liu. v. ſ.
Des continuations raiſonnees de pieces. xv. ſ.
Si c'eſt en lieu où les Aduocats faſſent eux meſmes les inuentaires, comme à Niſmes, ou ſoient apportees raiſon de droict. iii. liu.
Des dires par eſcrit par forme d'aduertiſſemens deuant Commiſſaire aux Procureurs. xv. ſ.
De la dreſſe & groſſe des faits pour articuler deuant Commiſſaire. xv. ſ.
Des Iugements ou diettes paſſees par expedient. ii. ſ. vi. den.
De chacun fueillet de roolle de deſpens raiſonnablement eſcrit, en ordinaire & deuant Commiſſaire. ii. ſ. vi. den.
En Preſidial. iii. ſ. vi. den.
De l'aſſiſtance à la taxe pour chacun Procureur. iii. ſ. vi. den.
Pour iournee aux champs en Commiſſion. iii. liu.

Droicts des Huiſsiers à Verge dudit siege.

POur chacun exploict fait dans l'Auditoire du Seneſchal, ſoit-il en ordinaire ou en Preſidial eſt taxé. i. ſ.
S'il eſt fait à la Ville ou Faux-bourgs. ii. ſ vi. den.
De leurs iournees aux champs quitte de frais. ii. liu.
De chacun extraict collationné ſans partie. i. ſ. vi. den.
Auec partie comprins le verbal. ii. ſ. vi. den.
De chacune execution auec deſplacemens comprins les records. i. liu. v. ſ.
Des empriſonnemens au Siege. v. ſ.
Hors le Siege, menez à force de Sergens & records. i. liu. x. ſ.
De chacun exploict de ſaiſie de fonds ou fruicts. v. ſ.
De chacun Enquant. v. ſ.

De la publication de la derniere enchere à l'Huiſſier Audiancier. v. ſ.
Pour chacun fueillet de procez verbal. i. ſ. viii. d.

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX, de leur Iuriſdiction & connoiſſance auec les Preſidiaux.

TITRE XVI.

LES Preuoſts Generaux & Prouinciaux ont eſté creez & eſtablis chacun en ſon endroit & Prouince, pour faire leurs cheuauchees en icelles (ſans ſeiourner plus que de deux iours en chacune Ville) prendre garde, & ſoy informer diligemment des crimes, delicts, malefices, maluerſations, forces, violences, larcins & monopoles qui ſe font & commettent par les vagabonds & gens ſans adueu tenans les champs, opprimant le peuple: pour leur courre ſus à force d'armes, & ſon de toxain ſi beſoin eſt, appeller à leur ayde les perſonnes nobles, & autres pour les arreſter & leur faire leur procez: Enſemble aux domiciliers, ſi trouuez eſtoient en flagrant delict hors leurs domicilles, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par les Ordonnances du Roy François I. de l'an 1533. & 1536. Declarant ſa Maieſté par icelles, qu'en cas les delinquans auroient eſté bleſſez, tuez, ou occis en les pourſuiuant pour faire leurs captures, qu'aucune choſe n'en ſoit imputee auſdits Preuoſts, ny à ceux qui les accompaigneront.

Il leur eſt permis par les Ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1549. & Charles IX. de l'an 1563. de connoiſtre auſſi par preuention auec les autres Iuges (meſme contre les domiciliers) du crime de fauſſe monnoye, ſeditions & voleries, ſi les delinquans ſont par eux prins & apprehendez pour aucun deſdits crimes commis hors les villes cloſes: A la charge par iceux Preuoſts & leurs Lieutenans, d'appeller quant & eux vn des officiers Royaux du Siege plus prochain, ou Conſeiller du Siege Preſidial, pour l'inſtruction du Procez comme pour les interrogatoires, recollemens & confrontations des teſmoins: Et au Iugement d'iceux, le nombre de dix, ou de ſept au moins Conſeillers, ou fameux Aduocats du Siege plus prochain, reſſortant nuëment en Parlement Deuers leſquels, iceux Preuoſts ſont chargez d'amener, ou faire conduire les priſonniers, pour eſtre ouys par iceux de ſa bouche, & apres donner leur ſentence, qu'ils ſont tenus & chargez de ſigner, & de proceder outre à l'execution d'icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations: Pourueu que par iceux Iuges ou Magiſtrats Preſidiaux, le priſonnier ayt eſté declaré Preuoſtable, & de la Iuriſdiction dudit Preuoſt.

Surquoy eſt à noter, que les perſonnes de ville ou baſſe condition, ſurprins hors les lieux de leurs domiciles ordinaires, & ceux qui quittent & deſemparent les Compagnies en temps de guerre, ſe rendans volleurs, ſacrileges, meurtriers, rauiſſeurs de femmes & gueſteurs de chemins, enſemble les eſſoreilliers, bannis, coupeurs de bourſes, & autres perſonnes de telle qualité, ſurprins en flagrant delict, ou en lieu ſuſpect, ſont proprement ceux qui ſont du gibier & Iuriſdiction du Preuoſt: La charge & pouuoir duquel eſt, de les apprehender

& faire amener priſonniers aux priſons plus prochaines des lieux, & illec en la forme ſuſdite leur faire & parfaire leur procez.

Que s'ils ne declinent la Iuriſdiction dudit Preuoſt, il procede (apres la capture) à leur audition, s'ils nient, fait inquiſition ſur icelles, les ouyt, & confronte les teſmoins, aſſiſtant vn Officier comme dit eſt, & auec l'aduis de certains Magiſtrats, Officiers, Aduocats ou Praticiens du plus prochain Siege, s'ils ne declinent, ou ne ſe pouruoyent autrement: Que s'ils conteſtent deuant ledit Preuoſt & approuuent ſa Iuriſdition, il leur parfait le procez: Enquoy bien ſouuent on vſe d'vne telle precipitation, par la faueur & ſupport des malueuillans, qu'auparauant qu'vn miſerable homme (ſurprins comme deſſus) ne ſe ſoit reconnu, il ſe void conduit au ſupplice, quelque fois ſur ſa propre confeſſion, combien qu'on ne puiſſe y fonder Iugement capital, s'ils n'y a preuue, parce qu'il s'en trouue de deſeſperez, qui s'accuſent ou accordent vn crime ſans l'auoir commis, pour ſe deliurer viſtement des miſeres du monde.

Notez que l'Executeur de la haute Iuſtice, doit mettre la main à tout ce qui depend de l'execution des excez qui ſont capitalement puniſſables; Comme à la mort, fuſtigation & priuation de membres, tortures, gehennes, amendes honnorables & banniſſement en forme, la hart au col, car ce ſont des morts ciuiles.

Par les Ordonnances faites aux Eſtats de Moulins par le Roy Charles IX. en l'an 1564. art. 445. eſt enioint auſdits Preuoſts de faire inuentaires de tous les biens prins & ſaiſis auſdits priſonniers, & d'iceux enuoyer aux Greffes des Sieges Preſidiaux, pour eſtre vendus & appliquez où il eſt ordonné, & d'appeller à la confection deſdits inuentaires, deux prochains voiſins de la maiſon où le priſonnier aura eſté apprehendé, ou bien vn des Officiers du lieu pour y aſſiſter & ſigner les inuentaires. Et par les Eſtats de Blois art. 180. d'y appeller vn notable Bourgeois du lieu, & de depoſer les biens ſaiſis inuentoriez, és mains d'vn voiſin reſidant & ſoluable qui s'en chargera. Ce que leſdits Preuoſts & leurs Lieutenans ont accouſtumé d'obſeruer, & du tout en rapporter leurs procez verbaux.

Sont chargez & adſtraints en outre leſdits Preuoſts, leurs Lieutenans & Archers par leſdites Ordonnances de Blois art. 185. de monter à cheual, ſi toſt qu'ils ſont aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict commis és lieux où ils ſont eſtablis, afin d'informer, prendre & apprehender les delinquans, & d'executer promptement, ſans diſſimulation ny remiſes, les mandemens de Iuſtice qui leur ſeront deliurez par les Iuges, Procureurs generaux & leurs ſubſtituts, encore qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, ſans pouuoir rien exiger pour cela des ſubiets, ny partie ciuile, ſur les peines portees, tant par ladite Ordonnance, que par celle de Moulins art. 4.

La capture faite, les preuenus peuuent decliner la iuriſdiction du Preuoſt, refuſer de reſpondre deuant luy, & s'il vouloit paſſer outre (parce que la voye de l'appel leur eſt cloſe & deſniee) ils peuuent ſe retirer aux Preſidiaux pour arreſter le Preuoſt, par requeſte qu'ils preſenteront à iceux, ſelon le contenu aux Ordonnances du Roy Charles IX. aux Eſtats de Moulins art. 42. en la forme ſuiuante.

A Vous Meſsieurs les Preſidiaux de N.

SVpplie humblement N. qu'à la ſuſcitation de certains ſiens ennemis & malueuillans, il a eſté deferé de certains crimes au Preuoſt de cette Prouince ou Seneſchauſſee, lequel ayant prins & apprehendé le ſuppliant ſans charge ny decret de Iuſtice, iceluy conduit & amené és priſons de N. il taſche le conſtraindre à reſpondre deuant luy pour luy parfaire ſon procez, ſans cauſe ny ſans ſubiet, & au preiudice de ſa declinatoire & renuoy requis deuant ſon Iuge ordinaire & competant. CE CONSIDERE', Meſſieurs, & que le ſuppliant pour eſtre domicilié, homme de bien & d'honneſte conuerſation, ne peut eſtre de la Iuriſdiction dudit Preuoſt. Il vous plaira ordonner, qu'il ſera conduit auec ſes deſcharges deuers vous, pour luy eſtre fait droit ſur ſon renuoy & iuſtification d'innocence deuant ſon Iuge naturel & competant, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, cependant inhiber & defendre à iceluy Preuoſt, ſon Lieutenant & Greffier, & autres qu'il appartiendra, de ne rien faire ou attenter au preiudice du ſuppliant, à peine de reſpondre, de ſa vie, & de tous dommages & intereſts, & ferez bien.

La requeſte rapportee & ſignifiée, auec la Commiſsion ſur icelle expediée au Preuoſt il ſe doit arreſter, & enuoyer le priſonnier auec ſes deſcharges deuers leſdits Preſidiaux: leſquels ſans luy ſont tenus de vuider au nombre de dix, ou de ſept, comme dit eſt, ce qui eſt de la competance ou incompetance dudit Preuoſt.

S'il eſt declaré Preuoſtable, il doit faire & parfaire le procez, ſelon ce qui eſt accouſtumé & qu'il ſera cy apres traicté, aſſiſtant à iceluy vn Officier du Siege Catholique, ſi le preuenu eſt de telle qualité. Mais s'il eſt de la Religion pretenduë Reformee, il faut que l'Officier qui ſert d'adioint ou de coadiuteur, ſoit de la meſme Religion du preuenu, ſi le Preuoſt n'en eſt point.

Les auditions, recollemens & confrontations, faut que ſoient ſignees tant de l'vn que de l'autre, enſemble du Greffier, lequel le procez fait eſt tenu dreſſer inuentaire ſommaire de tout & de le remettre deuers leſdits Preſidiaux: enſemble le priſonnier dans leurs priſons pour eſtre de rechef oüy par iceux. Le procez diſtribué à vn des Conſeillers du Siege, lequel en fait ſon raport aux autres. Et ce fait, ce qui eſt arreſté deliberé par iceux, eſt executé en Souueraineté & dernier reſſort, nonobſtant oppoſitions ou appellations: ſi qu'enfin le Preuoſt fait conduire & amener le Criminel au ſupplice: Ce que leſdits Preſidiaux ne pourroient faire ſans luy, ou ſans l'aſſiſtance d'vn Magiſtrat Souuerain, que la Cour enuoye quelquesfois en choſe importante au Roy, ou au public; neantmoins il y a pluſieurs Preſidiaux, qui ſe ſont diſpenſez de faire des procedures Preuoſtables (comme celuy de Roüergue) & d'executer reaument leurs Iugemens contre les domiciliez & autres perſonnes de qualité, ſans y appeller le Preuoſt, ny deferer à l'appel, ie ne ſçay en vertu de quel pouuoir.

Par Edit du Roy Henry IV. donné à Paris au mois de Decembre 1594. au lieu du Magiſtrat ou gradué que leſdits Preuoſts ſont chargez (comme dit eſt) de prendre pour adioincts en la confection deſdites procedures, auroit eſté cree vn Aſſeſſeur de robbe longue en chacune Iuriſdiction deſdits Preuoſts & Ville capitalle où ils font leur reſidence: pour auec iceux faire leurs

cheuauchees. Et leurs gages, outre l'exemption des Tailles remiſe, en la verification faite dudit Edit en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, ce qui eſtoit baillé à vn des Archers dudit Preuoſt, auroit eſté ordonné au profit dudit Aſſeſſeur, lequel neantmoins n'a point eſté eſtably en ce reſſort, ny ledit Edit receu en la Cour.

Reglement ordonné par le Roy en ſon grand Conſeil à Paris le dernier iour de Iuin 1618. Entre les Preuoſt General & les officiers du Siege Preſidial d'Orleans.

PArties oüyes & requerans vn Reglement general au fait des charges de Preuoſts de Meſſieurs les Mareſchaux de France & leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Par iceluy.

Le Roy en ſon grand Conſeil, auroit fait defenſes aux Preſidiaux de ne prendre connoiſſance ſur leſdits Preuoſts, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, en ce qui concerne le Reglement & exercice de leurs charges; Et auſdits Preuoſts & Archers de tenir aucuns priſonniers en maiſon priuee. Enioint à iceux faiſant les captures des preuenus, de faire inuentaire de leurs meubles, armes & cheuaux en preſence d'vn Bourgeois, iceux depoſer entre les mains d'vn Marchand, & de remettre la groſſe deſdits inuentaires deuers le Greffe du Siege Preſidial plus prochain. Auſquels Preuoſts eſt defendu de n'eſlargir aucun priſonnier ſans en communiquer au Subſtitut du Procureur du Roy. Ains d'en prendre aduis deſdits Iuges Preſidiaux, meſmement en crime d'importance.

Si auroit eſté permis auſdits Preuoſts & leurs Lieutenans qui auront inſtruit les procez, d'aſſiſter au Iugement d'iceux, dans la Chambre du Conſeil, & d'intituler du nom dudit Preuoſt les Sentences qui s'en enſuiuront, & d'inſerer au bas d'icelles. Donné par nous Preuoſt des Mareſchaux en la Chambre du Conſeil où eſtoient les Preſident ou Lieutenant General, & par ſon Lieutenant de meſme, & ſeront ſignees par luy, apres celuy qui aura preſidé.

En cas de condamnation à la queſtion, ſeront les interrogatoires faits par le Lieutenant du Seneſchal aſſiſté dudit Preuoſt, ou ſon Lieutenant, & ſeront les Sentences dreſſees par le raporteur du Procez, & par celuy qui aura preſidé, & les eſpices taxees en la meſme aſſemblee, auſquelles ledit Preuoſt participera. Neantmoins fait defenſes à tous d'en releuer appel.

Qu'alors qu'il ſera propoſé recuſation contre ledit Preuoſt, & qu'il aura refuſé de les admettre ſur la requeſte qui luy ſera preſentee à ces fins, icelles ſeront Iugees en Preſidial au plus prochain Siege du lieu de la capture au nombre de ſept Iuges, Aduocats & Graduez reſidans audit Siege. Apres le Iugement deſquelles il procedera diligemment à la confection du procez dans la Chambre des interrogatoires des priſons du Siege, & non ailleurs.

Sont chargez de faire leurs cheuauchees ordinaires dans leur reſſort de trois en trois mois, aſſiſtez dudit Subſtitut pour faire les requiſitions neceſſaires pour l'intereſt du Roy & de la Iuſtice, dont ils ſont chargez, dreſſer procez verbaux certifiez des Iuges des lieux par où ils paſſeront, ſans y pouuoir reſider plus de vingt-quatre heures, & n'eſt loiſible audit Preuoſt de decreter

contre aucun, ſans le conſentement dudit Subſtitut, ny d'informer à ſon nom ſans luy en communiquer, ſinon en cas d'eſmotion populaire.

Si eſt permis audit Preuoſt, & à ſes Lieutenans luy abſent, aſſiſtez du Lieutenant ou Aſſeſſeur Criminel du Siege, de faire les interrogatoires & inſtructions neceſſaires, & de dicter au Greffier, auec defenſes à l'Aſſeſſeur de ce faire. Mais en cas d'obmiſſion luy eſt permis de faire aux preuenus telles demandes ou interrogatoires que bon luy ſemble, ſans que ledit Preuoſt en y puiſſe commettre aucun autre, ny qu'il puiſſe eſtre empeſché par iceux d'ordonner telles adiudications d'alimens qu'il aduiſera, ledit Subſtitut oüy en tout.

Auſſi eſt permis aux preuenus priſonniers de ſe faire conduire aux priſons plus prochaines des lieux, & d'y preſenter à ces fins requeſte, en cas que ledit Preuoſt refuſeroit de les y faire conduire dans vingt-quatre heures apres leurs captures.

Et en cas leſdits Preuoſts ne ſe declareroient incompetans, ils ſeront tenus de faire iuger leur competance ou incompetance dans trois iours; Leſquels paſſez, eſt permis aux parties de ſe pouruoir deuers les Iuges Preſidiaux par appel, & d'y faire remettre les procedures; afin d'y iuger ladite incompetance; *A quoy leſdits Preſidiaux ſeront tenus vaquer tous affaires laiſſez*: & en cas ledit Preuoſt ſera declaré incompetant, luy eſt enioint d'enuoyer incontinent le priſonnier auec ſes charges deuers les Iuges des lieux, où il ſera tenu repreſenter les armes & cheuaux & autres choſes pour eſtre reſtituees aux parties ſi faire ſe doit; Ou en cas de confiſcation, venduës, & les deniers en prouenans mis és mains du Receueur du domaine, & tout autrement comme il eſt contenu auſdits Edits & Reglemens, qui ſeroient fort longs à exprimer.

Que s'il arriue qu'vn des deux priſonniers pour meſme crime, ſoit renuoyé deuant ſon Iuge, & l'autre retenu par le Preuoſt, le non Preuoſtable pourra attirer ſon compagnon deuant l'ordinaire par le priuilege du domicilié.

Neantmoins eſt notable que tout domicilié n'eſt pas renuoyé deuant ſon Iuge, lors qu'il eſt ſurprins en flagrant le delict, atteint & conuaincu d'vn crime enorme, ſcandaleux & public. Comme de ſacrileges, fauſſe monoye, trahiſons, incendies, rapts, violemens, meurtres ou voleries publiques & de guet à pan; Ains ſont tellement odieux, que pour leur plus grande confuſion, on ne daigne pas les ouyr apres que le Preuoſt y a mis la main. Comme il arriua en l'annee 1624. en Mars, qu'vn Chirurgien domicilié & marié demeurant à Caſtelmorou prez de Toloſe nommé Sauueur, ayant eſté preuenu de trois meurtres & d'icendie en la maiſon & perſonne d'vn Metayer du Sieur de Varez Conſeiller, ſa femme & enfans; iceluy apprehendé & ouy en ſon appel releué du Preuoſt d'incompetance: Il luy fut renuoyé par Arreſt du 18. dudit mois, pour luy faire & parfaire ſon procez. Ainſi qu'il fut fait en Preſidial ayant eſté roüé tout vif à la place ſainct George, nonobſtant le priuilege par luy allegué d'eſtre domicilié & Chirurgien de profeſſion, & d'auoir en partie trois ou quatre Conſeillers du Siege, comme ledit de Varez, & le Iuge Criminel, parce qu'il ſe pouuoit pouruoir par recuſation.

Executions

Executions des Sentences.

PAr la conſequence deſdits Edits & Arreſts de Reglement, l'execution des ſentences deſdits Preuoſts leur eſtant tout à fait attribuee, ils peuuent proceder eux meſmes à la taxe & liquidation des deſpens, dommages, & intereſts adiugez aux parties Ciuiles, aſſiſtant l'Aſſeſſeur & rapporteur du procez, Mais ne peuuent adiuger decrets ny connoiſtre des oppoſitions formees ſur les biens des condamnez. Ains appartient aux Iuges des lieux d'en connoiſtre, appellez ceux qu'il appartient, auec le Procureur du Roy ou du Seigneur.

Preſeances des Preuoſts.

D'Autant que par les Declarations du Roy Henry IV. exprimees en ſes Lettres patentes du 3. Auril 1599. & 18. Aouſt 1612. eſt porté que nul ne ſeroit admis aux charges des Preuoſts prouinciaux, Vibaillifs & Vice-Seneſchaux des Prouinces, s'ils ne ſont Gentils hommes ou n'ont eſte Capitaines en chef, & ne ſont rentez du moins de cinq cens liures. Le titre de Conſeiller du Roy leur eſt attribué & donné auec droit d'entree & ſeance l'eſpee au coſté dans le parquet des Sieges Preſidiaux, apres le Iuge-Mage, Lieutenant Criminel ou autre Preſident en l'aſſemblee.

DE LA IVSTICE, ET IVRISDICTION des Iuges Criminels des Seneſchauſſées, accuſations, Droicts & adiournemens à trois briefs iours.

TITRE XVII.

LEs Iuges Lieutenans Criminels des Sieges & Seneſchauſſees où ils ſont eſtablis d'ancienneté, ſont fondez la Iuriſdiction ſuperieure ou moyenne par appel, és cas reſeruez: De meſme que le Iuge-Mage ou Lieutenant Ciuil deſdits Sieges, par deſſus les Iuges ſubalternes & inferieurs, reſſortans nuëment auſdits Seneſchal & Siege Preſidial, & ordinaire, par preuention & concurrence, auec les Viguiers & autres Iuges Royaux & ordinaires, qui ſont ſuiets aux reſſorts & Iuriſdiction du Seneſchal par tous leurs diſtroits & enclaues des Seneſchauſſees: Au lieu qu'iceux Viguiers & Iuges ne peuuent s'eſtendre plus loing que des villes & banlieües, ou Iuriſdiction des lieux où ils ſont eſtablis.

Aux Iuges & Lieutenans Criminels de Seneſchauſſees & autres, deſquels les appellations vont de plein vol en Parlement, appartient de iuger ce qui eſt de la Iuriſdiction & competance des Preuoſts des Mareſchaux Generaux & Prouinciaux, & de proceder outre contre les delinquans au nombre ſuſdit, iuſques à ſentence de condamnation a mort incluſiuement, & ſans qu'il y puiſſe auoir appel d'eux, ſinon pour le fait & crime d'hereſie: ainſi qu'il eſt porté, tant par l'Edit de leur creation de l'an 1522. du Roy François premier, que par autres Edits du Roy Henry ſecond des annees 1552. 1554.

Comme auſſi par les meſme Edit de l'an 1554. leur eſt permis de connoiſtre ſubſidiairement des crimes & delicts commis és fins & limites deſdits Sieges particuliers, eſtans ſous les reſſorts des Seneſchal & Cour Preſidiale où ils

ſont eſtablis en cas leſdits Iuges diſſimuleroient ou negligeroient la punition deſdits crimes, vn mois apres qu'ils auront eſté commis: Et d'apprehender meſmes les ſuiects & iuſticiables des Seigneurs; & de leur faire leur procez, ſi le renuoy n'eſt requis pariceux, ou leſdits Seigneurs deuant leurs Iuges, auquel cas leſdits Lieutenans Ciuils & Criminels ſont tenus de renuoyer.

L'execution des Arreſts portans renuoy pour le fait des inſtructions criminelles, & ce qui depend deſdites inſtructions, comme les recolemens & confrontations des teſmoins, leur eſt attribué auſſi: Et notamment la connoiſſance de toutes lettres de grace, remiſſion & pardon, innocence & rappeau de ban, ſinon qu'autrement il pleuſt à ſa Maieſté, ou à Monſeigneur le Chancellier d'en faire l'adreſſe ailleurs: Comme il arriue ſouuent en faueur des Gentil hommes & domeſtiques de la maiſon du Roy, ſoit en la Cour, deuant le grand Preuoſt de l'hoſtel, ou ailleurs, comme il ſe practique ordinairement.

MATIERES CRIMINELLES.

Accuſation.

LEs accuſations ſe forment en matiere criminille, ou par denonciation, ou par plainte, requeſte ou intendit, & quelque fois par publication de chef de monitoire, & ce fait l'accuſation ſeulement en deux cas, ſçauoir en crime public, ou priué: Le public eſt comme de leze Maieſté, hereſie, magie, homicide, trahiſon, fauſſeté & ſemblables, l'accuſation deſquels eſt commune, & appartient à vn chacun, pour l'vtilité publique. Et le priué, regarde l'offenſe priuee & particuliere du plaignant: d'ou on peut inferer y auoir deux ſortes d'accuſateurs: Les vns qui pourſuiuent l'intereſt du Roy, & de la choſe publique, comme Meſſieurs les Gens du Roy, ou les Procureurs d'Office des Seigneurs Iuſticiers, Scyndics ou Adminiſtrateurs des Villes ou Communautez, leſquels tandent à amende honnorable, ou punition corporelle, & les autres qui demandent reparation de leur intereſt ciuil & punition corporelle ſi bon leur ſemble, interuenant quant à ce le Procureur du Roy.

Diuiſion.

VN fait criminel ſe diuiſe en deux, perſonnel & reel, le perſonnel quand quelqu'vn eſt excedé, iniurié, battu ou meurtry: le reel quand il eſt volé, ou intereſsé en ſes biens par feu, ou autrement, & s'y trouuent deux exceptions, declinatoires & peremptoires: La declinatoire ſur l'incompetance du Iuge & la peremptoire ſur le fait de la preſcription, abolition ou pardon, qu'on peut propoſer apres auoir obey aux Decrets.

Appellations des ordinaires.

PAr Edit du Roy Henry II. donné à Compiegne le 14. Aouſt 1553. ayant eſté ordonné que toutes les appellations interiettees des Iuges ordinaires de toutes ſentences portant condemnation à mort, & au deſſous iuſques à banniſſement infamantes, pourroient eſtre interiettees és Cours de Parlement, où ils reſſortiſſent immediatement ſuiuant l'Edit de l'an 1542. Par le meſme

auroit eſté dit, que ce qui ſeroit ordonné au deſſous dudit banniſſement par leſdits Iuges ordinaires reſſortans auſdits Sieges Preſidiaux, les appellations en ſeroient releuées auſdits Iuges Criminels pour eſtre leſdites appellations par eux ou leurs Lieutenans iugees, pour aller d'eux auſdits Parlemens: Et c'eſt pourquoy il y faut recourir au cas ſuſdit par ladite voye d'appel, & y proceder comme aux autres inſtances, requerir les defauts & congeds à faute de s'y preſenter ou remettre en l'eſtat, & de faire remettre par les appellans les procedures deuers le Greffe: Neantmoins c'eſt au choix du preuenu condamné, & retenu de recourir par appel en la Cour, ou deuant ledit Seneſchal, & aux parties ciuiles de demander le renuoy deuant le premier Iuge, ſi l'affaire n'y a eſté entierement inſtruit contre le preuenu, ou qu'il ne ſe fut preſenté ou remis en l'eſtat ſuiuant les Ordonnances: Sinon que l'appel fut releué de Iuge incompetant, auquel cas il le faudra playder & iuger preaſablement.

La plainte priuee, ſe fait deuers le Iuge ordinaire des lieux, où l'excez a eſté commis par la perſonne offenſee, ſur le contenu en laquelle doit eſtre promptement informé, ſans aucune commiſſion, ains d'office purement & ſimplement, & ne faut qu'amener teſmoins deuant ledit Iuge, ſon Lieutenant ou Greffier, ou deuant les Conſuls des lieux, & leur Aſſeſſeur (s'ils ont pouuoir & faculté de ce faire) au bas de laquelle information eſt decerné tel decret qu'il eſt iugé raiſonnable, oüy, ou abſent le Procureur du Roy, ſelon les formes ordinaires, & le contenu des Ordonnances de l'an 1539. art. 145.

La Requeſte ſe baille auſſi, à fin d'informer: Meſmes d'vn fait tetardé ou caché, & le plus ſouuent pour des excez ſuruenans en haine d'vn procez ſur les lieux: A quoy eſt beſoin d'expedier commiſſion adreſſante au premier Iuge inferieur, gradué ou Notaire Royal, ſelon l'importance du fait: Bien eſt vray, que ſans commiſſion (ſi les teſmoins peuuent eſtre amenez au Iuge par luy, ou ſon Lieutenant ou Greffier, & meſmes par vn Huſſier du Siege) l'information peut eſtre faite ſur le contenu en la Requeſte, comme ſur plainte.

L'intendit ſe doit bailler en choſe importante, contre quelque perſonne de qualité, Magiſtrat ou Officier, iceluy communiquer au Procureur du Roy, pour auoir ſon conſentement afin d'informer, veu qu'il n'eſt pas permis de proceder contre toute ſorte de perſonnes indifferemment, ſans connoiſſance de cauſe, & ſur iceluy (du conſentement du Procureur du Roy) il ſera permis de faire proceder par cenſures Eccleſiaſtiques, ſi beſoin eſt.

Sur quoy eſt encores à noter, que tous Iuges ſont chargez par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1565. donné à Chaſteau-Briant, d'informer des crimes & delicts, incontinent apres qu'ils en ſeront aduertis, & proceder outre contre les coulpables, ſans attendre les plaintes des Parties ciuiles, & Procureur du Roy: Et en cas de negligence des officiers des hauts Iuſticiers, eſt permis aux Iuges Royaux plus prochains de ce faire, & de condamner leſdits Seigneurs en amendes, ſauf leurs recours contre leurs officiers.

Concluſions ſur les demandes en excez.

L'Inquiſition decretee, en quelle forme qu'elle ſoit faite, le preuenu eſt tenu ſe preſenter, & ſe faire ouyr, s'il n'eſt appellant d'incompetance, &

encore pour obeïr au decret, ſeroit il tenu du moins ſe preſenter perſonnellement, pour propoſer ſes fins declinatoires, ou faits iuſtificatifs. Suiuant l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1549. art. 12. & ce fait, doit eſtre conclud à ſa pourſuite, ou du demandeur ſur la demande en excez, en la forme ſuiuante.

S'il eſt queſtion d'vn meurtre, le Procureur du Roy.

CONclud ledit preuenu deuoir eſtre declaré attaint & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez: Et pour reparation d'iceux crimes & excez, reſultant des informations ſur ce faites, auoir encouru les peines de droit, qui ſont capitales: Et auant l'execution, ordonner qu'il fera amende honnorable en forme, teſte & pieds nuds en chemiſe, tenant vn cierge en ſa main, demandant pardon à Dieu, au Roy, à la Iuſtice, & au demandeur du crime & aſſaſinat par luy commis: Et ce faiſant declarer que meſchamment & proditoirement tué & meurtry ledit defunct, & ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ſauf l'intereſt ciuil.

Quand il eſt queſtion d'vn larcin la partie ciuile.

CONclud, que pour reparation & punition des excez reſultant des informations, la Cour doit condamner ledit preuenu en double amende honnorable & vtile en forme, l'honnorable à ſa diſcretion, pour l'vtile en 500. liures enuers ledit demandeur, deſpens, dommages & intereſts, & à tenir priſon iuſques à ce qu'il aye effectuellement reintegré ledit demandeur des choſes dérobees, ou la legitime valeur d'icelles, ſurquoy il ſera creu à ſon ſerment.

Concluſions pour le preuenu.

AV moyen dequoy conclud, qu'il doit eſtre relaxé des fins & concluſions contre luy prinſes, tant par ledit demandeur, que par le Procureur du Roy, auec deſpens dommages & intereſts. Et pour la calomnie, iceluy demandeur eſtre condemné en cinq cens liures d'amende, & autrement pertinemment.

Concluſions ſur defauts.

CONclud, que vous deuez declarer leſdits defauts auoir eſté bien & duement entretenus, ſuiuant les Ordonnances, & pour l'vtilité d'iceux, le preuenu, declaré vray contumax & defaillant, deſmis de toutes exceptions & iuſtifications, attain & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, & pour reparation d'iceux, condamné en double amande honnorable en forme & vtile de cinq cens liures, & au frais de Iuſtice enuers ledit demandeur, & autrement pertinemment.

Nombre des decrets Criminels, & leur difference.

ON peut decreter ſur informations, exploicts de rebellion, faux faits & actes ſuppoſez, en diuerſes façons, ſelon l'importance du fait.

Le premier decret, & qui ſemble eſtre le plus doux eſt lors qu'il eſt ordonné ſimplement, que le preuenu viendra reſpondre, & ſe fera ouïr ſur l'information, ou ſur certains interrogatoires, qui luy ſeront fait dans huict ou quinze iours: Ce qu'il luy fait ſignifier ſans luy donner aſſignation, & l'exploict rapporté, requerir ſur Requeſte à faute de venir, eſtre ordonné qu'il ſera mené de main miſe. Et apres prins au corps, crié à trois briefs iours, *in forma.*

Le deuxieſme, eſt l'adiournement perſonnel, dont l'vn eſt pur & ſimple ſans pouuoir eſtre retenu. Et l'autre, s'il eſt ainſi arreſté par les Iuges : *Deum venerit intrudatur.* Il faut qu'il ſe preſente, ſe faſſe ouyr & demande ſon eſlargiſſement, autrement par defauts eſtre requis main miſe ou prinſe de corps & annotation des biens, ſelon l'importance du fait, & le contenu en l'Ordonnance de l'an 1539. art. 25.

Le troiſieſme eſt la main miſe, laquelle importe commandement de venir vers le Iuge ſe faire ouyr, autrement peut eſtre conſtraint & amené (ſans vſer de force) deuers le Iuge, ou au Siege dans le patu ou parquet de l'Audiance, & retenu (ſans entrer en priſon neantmoins) iuſques à ce qu'il aye reſpondu ſur les charges.

Le quatrieſme, eſt la prinſe au corps, en vertu de laquelle le preuenu peut eſtre ſaiſi & amené realement & de fait, dans les priſons du Iuge, ou autres plus prochaines (par priſons empruntees) pour eſtre à droit, iuſques à ce qu'il aye eſté connu de ſon fait & innocence,

Le cinquieſme decret importe l'adiournement à trois briefs iours à ſon de trompe, auec la prinſe, ſaiſie & annotation de biens du preuenu : En quoy il y a deux chefs. Le premier ledit adiournement à trois briefs iours, qui ſe fait, du premier au troiſieſme, du ſecond au ſixieſme, & du troiſieſme au neufieſme iour apres l'exploict, deuant le Seneſchal, & de huictaine en huictaine en Parlement, ainſi qu'ils ſont dreſſez cy-apres. Sur leſquels exploicts, ioincte la reſomption des teſmoins qu'on doit faire apres, on procede à condamnation par defauts, ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1539. art 165. Et le ſecond chef importe la ſaiſie & annotation des biens du preuenu, qu'on doit ſaiſir & mettre ſous la main du Roy, auec inuentaire en matiere des meubles, & ſans inuentaire, ſur exploicts duëment faits des immeubles, en main de ſequeſtres, comme il a eſté ailleurs remonſtré, gardé en tout la ſurſeance, ſelon la diſtance des lieux.

Exploict d'adiournement à trois briefs iours.

L'An, &c. Certifie ie N. Sergent Royal de la Ville & Seneſchauſſee de Toloſe, ſoubſſigne : En vertu de l'Arreſt ou Ordonnance donnee par la Cour de Monſieur le Viguier ou Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant Criminel, cy à mon preſent exploict attaché, ſignee par N. Greffier & ſeellee en forme : Et à la requeſte de N. impetrant icelle, & demandeur en excez, le Procureur du Roy ioint à luy, à l'encontre de N. preuenu de defaillant, m'aſſiſtant à ce N. Trompette ordinaire de ladite Ville, & nos records apres nommez, auoir fait ce iourd'huy comme auparauant, extremes diligences, tant en la maiſon dudit N. aſſiſe en la preſente Ville ruë de N. qu'aux places du Salin, S. Eſtienne, & S. George, & par toutes les ruës & carrefours de la preſente Ville, de trouuer ledit N. pour iceluy aprehender & amener priſonnier, aux priſons de la Conciergerie, ou de la Seneſchauſſee, aux fins de reſpondre du fait de ſon accuſation, ſelon le contenu en ladite Ordonnance ou Arreſt de decret. Ce qu'ayant eſté impoſſible de faire, pour nous auoir eſté dit & arreſté par N. ſeruiteur ou chambriere dudit preuenu, & par aucuns de ſes voiſins, & con-

noiſſans qu'il s'eſtoit abſenté de la preſente Ville. Iceluy preuenu pour cette occaſion, a eſté crié par trois fois, chacune fois, à ſon de trompe & cry public, & ce tant au deuant la porte principale de ſadite maiſon & carrefour attenant dit de N. que par les ſuſdites places & autres places & carrefours de la preſente Ville de Toloſe, afin qu'on euſt à nous dire & declarer, ou c'eſt qu'eſt de preſent ledit preuenu, iceluy nous indiquer & remettre entre nos mains, ou de la Iuſtice, à peine par les recelateurs de reſpondre de l'excez & eſnaſion, ſelon le contenu aux Ordonnances Royaux: Aquoy perſonne n'ayant rien reſpondu, iceluy preuenu auroit eſté adiourné à trois briefs iours, afin de ban, ſçauoir eſt, pour le premier, au troiſieſme iour, pour le ſecond, au ſixieſme ou huictieſme, & pour le tiers & dernier, au neufieſme ou quinzieſme iour apres l'exploict pour comparoiſtre perſonnellement, ou ſe remettre effectuellement, priſonnier, aux priſons de la Conciergerie, ou de la Viguerie, ſelon ce qui eſt du contenu audit Arreſt, ou Ordonnance: Duquel & des preſens exploits a eſté laiſſé ou affiché copie, ſur la porte principale de ladite maiſon, és preſences de, &c.

On ordonne quelquesfois; qu'vn tel ſe fera ouyr ſur certains faits ou informations ſur peine de cinquante liures: Cela doit eſtre ſignifié, & ſur le rapport de l'exploit, pourſuiure ſur requeſte, que la peine indite luy ſoit declaree, & finalement le faire aſſigner à ceſt effet.

Et faut noter que tels exploits & executions peuuent eſtre faits, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, ſuiuant les Ordonnances de l'an 1585.

Prouiſions d'Alimens.

POur obtenir par les plaignans mutilez ou bleſſez, prouiſion d'alimens contre le preuenu, & iuſtifier mieux le fait de l'accuſation, il doit (apres ſa plainte, ou incontinent apres l'excez commis) s'exhiber à des Medecins ou Chirurgiens, & apres s'eſtre fait penſer & medicamenter, retirer atteſtatoire ou certificatoire d'iceux, de l'eſtat de la bleſſeure & de la playe, & des accidens & longue indiſpoſition qui s'en pourra enſuiure: Car telle relation & rapport, ſeruira tant au fait de l'accuſation au principal, qu'a l'adiudication de la prouiſion qui s'ordonne: Nonobſtant oppoſitions & appellations, par les Ordonnances de l'an 1139. comme eſt cy apres rapporté.

Requeſte en adiudication de prouiſion.

SVpplie N. qu'il auroit fait informer de voſtre auctorité de l'aſſaſinat, & autres excez commis par N. en l'endroit du ſuppliant, & par le raport & relation des Medecins ou Chirurgiens cy attachez, appert ſuffiſamment de l'eſtat & danger de mort, auquel le ſuppliant a eſté mis. Ce conſideré, il vous plaira luy adiuger la ſomme de cent liures, tant pour ſes alimens & medicamens, que pour la pourſuitte du procez, & ferez bien.

Refuſion des deſpens.

CEluy qui a eſté deuëment contumacé, ne peut ſe preſenter apres, pour ſe faire ouïr ny autrement ſans auoir prealablement refondu les deſpens contumaciaux; Selon ce qui eſt des Ordonnances du Roy Charles IX. de l'an 1565. & 1572.

Et s'il a ſouffert ſur iceux defaux, vne Sentence ou Arreſt, venant par retractement & iuſtification d'innocence. Doit conſigner les amendes ordonnees, au profit du Roy & partie Ciuile: Et ne peuuent demander les fruicts, ny meſmes les fonds & proprietez de leurs biens confiſquez, encores qu'il ſe remettent en l'eſtat, & refondent les deſpens contumaciaux, s'ils ont eſté cinq ans en contumace, & ſe preſenter & purger: Sinon qu'il plaiſe au Roy d'y pouruoir autrement, ſelon l'Ordonnance de l'an 1566. faite aux Eſtats de Molins, art. 28. Toutesfois ce Parlement les y admet & octroye main-leuee de biens ſaiſis, s'ils ſe remettent & font ouyr ſur leurs charges, & telle main-leuee s'octroye ſur les champs, ouys Meſſieurs les Gens du Roy.

Requeſte pour informer.

SVpplie N. que le iour d'hier, venant de N. Il auroit eſté agredé & offensé de paroles & de fait par N. lequel l'ayant attaqué de propos deliberé, luy auroit dit, &c. Dequoy ſe voulant le ſuppliant iuſtifier de parole ledit N. ſe ſeroit ietté ſur luy, & à coups de poings, l'auroit bleſſé ou meurtry au viſage, & vſé de pluſieurs menaſſes de le tuer, auec grands cris, reniemens & blaſphemes du nom de Dieu. A CETTE CAVSE, il vous plaira ordonner, que deſdits excez ſera enquis, par le premier gradué ou Notaire Royal: pour l'inquiſition rapportee, eſtre procedé contre les coulpables, ainſi que de raiſon, & ferez bien.

Soit enquis, &c.

Faut prendre Commiſſion là deſſus, ſinon qu'il y ait moyen d'amener les teſmoins au Iuge & les faire ouyr ſur le contenu en ladite requeſte, qui ſert de plainte & d'intendit pour ce regard.

Inquiſitions, Auditions & Sentences des Iuges Criminels.

IL eſt ordonné ſouuent, qu'il ſera enquis d'Office des excez dont eſt queſtion: alors qu'il y a concurrence de preuues, par informations ou par enqueſte, ou bien de la vie & mœurs du preuenu: Et à ces fins le charge de conſigner certaine ſomme. Et c'eſt pour l'edification du Iuge & de la Iuſtice alors que les preuues ſe trouuerent pancher & balancer, autant d'vn coſté que d'autre pour iuger l'affaire plus ſolidement, & peut nommer le preuenu, les teſmoins au Procureur du Roy.

Si c'eſt en matiere Ciuile, & qu'il ſoit porté, qu'il ſera fait enqueſte d'Office en forme: il y faut proceder auec adioint, comme és enqueſtes, gardees les formalitez cy deuant eſcrites.

Mais ſi c'eſt en matiere Criminelle: il ſuffit de leuer la Commiſſion, icelle preſenter à vn Magiſtrat, duquel il faut prendre lettres, faire aſſigner les teſmoins & les parties pour les voir iurer, & receuoir ſeulement, ſans y obſeruer autre formalité; le tout à la pourſuite & requeſte du Procureur du Roy, ou ſon ſubſtitut: Veu qu'autrement il y auroit nullité, comme il fut declaré en pareil cas par Arreſt donné iudiciellement à la Tournelle, en Mars 1617. Il faut faire aſſigner les meſmes teſmoins ouys à la requeſte des parties: car combien qu'ils ſoient contraires en leurs depoſitions, il eſt ſans doute, que cette nouuelle preuue qui ſera faite ſans affectation & auec plus de formalité, ſoubs ſer-

ment, ſera beaucoup plus forte, que celle qui ſe trouue és premieres informations : Veu qu'en celles là on y vſe de trop grandes precipitations & ſurprinſes, ſans donner ſerment.

Telle Enqueſtes & inquiſitions d'office, doiuent eſtre rapportees & receües en forme, & les parties appointees en droit par le Iuge (comme ils obſerue en tous lieux) ſans que pourtant on doiue eſtre receu à faire contraire preuue la deſſus : bien y peut on fournir d'obiects & nullitez en matiere ciuile, comme aux autres enqueſtes.

Forme de plainte & inquiſition ſur icelle. *Du ... 1628.*

PIerre Gillot du lieu de N. apres auoir receu de luy ſerment ſur les Saincts Euangiles, & exhorté de declarer la verité du fait dont il ſe plaint.

Adit ſe plaindre, de ce qu'eſtant le iour d'hier au lieu de N. ſur les deux heures apres midy, ſeroit ſuruenu N. lequel (*Faut narrer le fait tout au long, ſur la fin mettre : Dequoy ſe plaint & demande Iuſtice, & s'eſt ſigné.*

Depoſition là deſſus.

GVillaume N. du lieu de N. âgé comme a dit de N. apres auoir preſté le ſerment requis & accouſtumé deuant nous, ſur les quatre Saincts Euangiles de noſtre Seigneur.

A dit, ſçauoir ſur le contenu en la ſuſdite plainte à luy leüe & donnée à entendre, que le iour d'hier, luy eſtant au lieu de N. prez la maiſon de N. il auroit veu comme, &c. & plus n'a dit, recolé a perſeueré & s'eſt ſigné.

Audition.

GAlliot Pradines du lieu de N. à preſent priſonnier : Apres auoir preſté le ſerment ſur les quatre Saincts Euangiles de noſtre Seigneur,

A eſté interrogé, pourquoy eſt ce qu'il ſe fait ouïr.

Dit & reſpond, qu'ayant eſté faite certaine information, & ſur icelle decreté contre luy : pour ſe iuſtifier & obeyr à la Iuſtice, il s'eſt remis & ſe preſente pour eſtre oüy, ſur ce que par Nous il ſera interrogé.

Interrogé, où eſt ce qu'il eſtoit le 24. iour du paſſé, ſur le point de midy.

Dit & reſpond qu'il eſtoit au lieu de N. en la compagnie de N. ſans ſonger en mal.

Interrogé s'il connoiſt Pierre Gillot dudit lieu, & s'il l'auroit point veu de ce iour là,

Reſpond qu'il le connoiſt, &c.

Interrogé, ſi à meſme heure, eſtant interuenu different entre ledit N. & N, luy qui reſpond, ne ſeroit mis entre deux.

Reſpond, &c.

Interrogé, ſi apres eſtre releuez, luy qui reſpond ne ſeroit attaqué auec ledit plaignant.

A nié ledit interrogatoire.

Interrogé, ſi deſpuis l'excez, luy qui reſpond, n'auroit declaré à pluſieurs perſonnes l'auoir fait, & eſtre marry n'auoir tué ledit N.

A nié, &c.

Luy a eſté remonſtré qu'il ne dit la verité ; car il luy ſera ſouſtenu que, &c.

Dit & reſpond comme deſſus.

Exhorté

Exhorté de dire la verité.

Adit l'auoir dicte, & recolé a perſeueré, & s'eſt ſigné.

ANNOTATION.

LE recolement ſe fait ſur la lecture de l'Audition, à laquelle il eſt permis au preuenu d'adiouſter & non de diminuer aucune confeſsion, ſi point en y auoit, meſmement ſi elle eſt ſignée.

Il faut noter que tout eſtranger preuenu, eſt tenu de reſpondre par truchement, vn muet par ſignes, vn corps mort par curateur qui luy eſt donné d'office: niant le fait de l'accuſation: Que s'ils ne reſpondent, le procez ne laiſſe pas d'eſtre fait, & ſont les faits tenus pour accordez.

Priuileges des Preſtres accuſez.

SI c'eſt vn Preſtre ou autre perſonne, non ſubiecte à la Iuriſdiction du Preuoſt, ou du Iuge qui ſe preſente pour l'ouyr, il doit inſiſter tout au commencement n'eſtre tenu de reſpondre, & ne doit reſpondre, ſi on ne le conſtraint par priſon ou impoſition des fers. Neantmoins ſi ce ſont ſes Iuges, il doit reſpondre ſans conteſtation: Mais prendre garde que s'il a fait informer du meſme excez, ou ſemblable contre ſon aduerſaire, il doit proteſter & dire que c'eſt ſans approbation de l'inquiſition & decret, & ſans preiudice de la requeſte qu'il doit preſenter en caſſation d'iceux, s'ils ſont poſterieurs, & tendent en recrimination, & contre procez, comme eſt cy-apres.

ESTant notable qu'ayant eſté ordonné par Arreſt du Parlement de Toloſe du 16. Octobre 1546. qu'vn certain Preſtre chargé & ſurprins en maluerſation, ſeroit retenu iuſques à ce qu'il auroit defendu & reſpondu ſur ſes charges; Par Arreſt donné au Conſeil priué tenu à Amboiſe, le ſuſdit Arreſt fut declaré nul, comme donné par entrepriſe ſur la Iuriſdiction Eccleſiaſtique: Et c'eſt pourquoy, hors le crime priuilegié, tout Preſtre & autre perſonne conſtitué aux Ordres ſacrez, doit eſtre renuoyé auec ſes charges deuant ſon Iuge d'Egliſe, s'il le requiert lors de ſon audition: Neantmoins aux actions pures, ciuiles & perſonnelles, où il n'y va des choſes ſacrees, ils ſont tenus de defendre & ſubir le Iugement du Iuge ſeculier, ſelon pluſieurs autres Arreſts donnez en pareil cas.

Requeſte en élargiſſement.

SVpplie N. qu'ayant eſté enquis de voſtre auctorité, de ce que N. pretend & preſuppoſe qu'il dit... ou excedé, & ſur telle information & faux faits obtenu certain decret d'adiournement perſonnel, ou de priſe de corps, ſur lequel il ſe ſeroit preſenté & fait ouïr, ſans preiudice de ſa requeſte en caſſation d'informations. Ce conſideré, & qu'il n'y a ſuiet de crime, pour lequel il doiue eſtre retenu priſonnier; Il vous plairra ordonner qu'il ſera eſlargy par tout, en faiſant les ſoubmiſſions accouſtumees, & ferez bien.

Sa requeſte inthimee, & les charges communiquees au Procureur du Roy, il ſera pourueu, eux ouys, en baillant caution, ou faiſant ſoubmiſſion de ſe remettre en l'eſtat lors du Iugement du procez.

Mais ne doit eſtre eſlargy celuy qui merite peine corporelle, ny les complices du forfait, non plus qu'ils n'en ayent porté la peine, & ſatisfait ſolidaire-

ment à la condamnation & amendes : car pour les deſpens ils ſont perſonnels, & s'il arriue condamnation à mort, au foüet, ou aux galeres, le prevenu ou Procureur pour luy doit appeller en Parlement lors que la Sentence luy eſt prononcee, & y eſtre conduit incontinent, ſuiuant les Edits cy-deuant eſcrits.

Recollemens ou reſomptions de teſmoins. Du... 1628.

GVillaume N. Marchand du lieu... âgé comme a dit de... apres auoir preſté ſerment ſur les quatre Saincts Euangiles noſtre Seigneur, a promis dire verité, ſur ce qu'il ſera interrogé.

Interrogé, ſi en l'annee 1627. & au mois de.. il auroit eſté ouy en teſmoin à l'encontre de N. à la pourſuite & requeſte de N. & s'il ſera memoratif du contenu en ſa depoſition, s'il luy en eſt fait lecture.

Reſpond eſtre memoratif, &c. s'en remettant toutesfois à ſadite depoſition, de laquelle requiert luy eſtre fait lecture.

Laquelle depoſition trouuee la rroiſieſme en ordre, au cayer des informations dudit N. cotté B. luy ayant eſté leüe, donnee à entendre, & le ſeing, ou marque d'icelle à luy exhibé.

A dit & declaré, que c'eſt la depoſition qu'il fit ledit iour deuant N. Commiſſaire, laquelle contient verité, & reconnoiſt ſon ſeing, ou marque en icelle appoſee, ſans y vouloir adiouſter ny diminuer : fors en ce que par icelle eſt dit, &c. La verité eſtant telle, qu'il vit ſeulement, &c. Et pour tout le ſurplus ſouſtient ſadite depoſition veritable, & ny veut adiouſter ny diminuer, recolé & perſeueré & s'eſt ſigné.

ANNOTATION SVR LES RESOMPTIONS.

TElles reſomptions s'ordonnent communement lors que les preuenus ſont contumaces & defaillans : car s'ils ſont priſonniers, & que le procez leur doiue eſtre fait extraordinairement par accarations & confrontemens des teſmoins. La reſomption ſe fait par meſme moyen peu auant la confrontation du teſmoin au preuenu, comme eſt cy apres. Et ſur des reuelations auſsi, telles reſomptions (auant de decreter) ſont neceſſaires eſtre faites ; Mais ſi c'eſt le meſme Iuge, ou Vn Conſeiller de la Cour qui ait procedé au fait des Auditions, telles reſomptions des teſmoins ne ſont neceſſaires ; toutesfois s'il y a reuelations deuant les premiers Iuges, & que la reſomption ait eſté empeſchee par appellations ou autres inhibitions du Superieur on pourra permettre la reſomption ſur requeſte, ſur icelle deliurer commiſsion adreſſante au premier des Magiſtrats ou Iuges des lieux pour y proceder, appellez ceux qu'il appartient, pour Voir iurer & receuoir les teſmoins, toutesfois ſans adioint, ſinon qu'il y eut preuue ordonnée là deſſus, auec connoiſſance de cauſe, en matiere ciuile ſeulement.

Forme de Sentence donnée par defauts.

ENtre N. demandeur en cas d'excez, larcin, meurtre ou iniures, le Procureur du Roy ioint à luy d'vne part, & N. preuenu fugitif defaillant d'autre.

Nous Iuge, &c. Veu le procez, plainte & information faite ſur icelle, decrets d'adiournement perſonnel (ou de priſe de corps) & d'adiournement à trois briefiours, reſomption des teſmoins ; inuentaire & productions du demandeur : Concluſions du Procureur du Roy, & tout ce qui faiſoit à voir, & conſiderer, ioint noſtre appoinctement en droit.

Par noſtre preſente ſentence, diſons ledit procez eſtre en eſtat, pour iceluy iuger diffinitiuement : Et ce faiſant declarons leſdits defauts auoir eſté bien & duëment entretenus, & pour l'vtilité d'iceux, ledit preuenu ſuffiſamment attaint & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, reſultans deſdites informations, pour reparation & punition deſquels, où il pourra eſtre apprehendé, l'auons condamné & condamnons à faire amende honnorable, la hard au col, teſte & nud pieds, en chemiſe, tenant vn flambeau ardent en ſa main, ſera conduit au Parquet de l'Audiance, où il declarera publiquement que meſchamment & proditoirement il auroit fait & commis, &c. *ou que fauſſement il auroit fait & aduancé, &c.* Dequoy demande pardon à Dieu au Roy, au Seigneur du lieu, à la Iuſtice, & au demandeur. Et ce fait ſera deliuré és mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, lequel ſur vn chariot ou tombereau, luy fera faire les cours accouſtumez par les ruës & carrefours de la preſente Ville, d'où il ſera conduit à la place publique de N. à laquelle ſur vn eſchaffaut qui à ces fins y ſera dreſſé, luy tranchera là & ſeparera ſa teſte de ſon corps, ou bien ſera pendu & eſtranglé à vne potence, qui à ces fins ſera dreſſée : Si declarons, acquis & confiſquez ſes biens au profit de qui il appartiendra, diſtraict toutefois la troiſieſme partie d'iceux, en faueur de ſa femme & de ſes enfans (ſi point en y a) auec les frais de iuſtice, au profit de ceux qui les ont expoſez. Neantmoins auons adiugé & adiugeons audit demandeur la ſomme de... pour ſes dommages & intereſts, &c. *in forma.*

ANNOTATION.

Notez que les biens d'aucuns ne peuuent eſtre confiſquez, s'il n'eſt condamné à mort, aux galeres ou à banniſſement perpetuel : ſi les biens confiſquez ſont en terre de Seigneur la confiſcation d'iceux luy appartient, ſinon ils ſont au Roy, les detractions de la Sentence ou Arreſt prealablement faits.

Si c'eſt au foüet & banniſſement.

ORdonnons qu'il ſera mis és mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, lequel la hard au col, le conduira par les ruës & carrefours de la preſente Ville, où il le foüettera & fuſtigera ſouuent, iuſques à effuſion de ſang, le conduira hors la Ville : De laquelle enſemble de la preſente iuriſdiction, l'auons banny & banniſſons par l'eſpace de trois ans, luy faiſant inhibitions & deffenſes de ne s'y trouuer durant ce temps à peine de la vie : neantmoins le condemnons à cent liures d'amende enuers ledit demandeur pour ſes dommages & intereſts, & aux frais de iuſtice, &c.

Si c'eſt par defauts.

ET cependant ordonnons qu'il ſera executé figuratiuement par vn tableau qui ſera fait de ſon effigie : iceluy mis & pendu en vne potence, qui à ces fins ſera dreſſée en la place de, &c.

Sentence de confrontemens.

SI le Iuge trouue l'affaire n'eſtre en eſtat de iuger, à cauſe de la negatiue du preuenu il ordonne.

Diſons qu'auant dire droit, il ſera procedé contre ledit preuenu extraordinairement par accarations & confrontemens des teſmoins, leſquels à ces fins

ledit demandeur fera venir dans quinzaine, demeurant cependant ledit preuenu en l'eſtat, *ou bien demeurant cependant ledit preuenu arreſté par la Ville, ou ſoubs la garde d'vn Huiſsier. Mais faut noter qu'en la Cour comme deuant les Capitouls & autres Iuges ordinaires on procede aux accarations des teſmoins, ſans prononcer ſentences par eſcrit, veu l'importance du fait, la negation des parties & la preſence des teſmoins pour mettre promptement l'affaire en eſtat de iuger ſuiuant les Ordonnances de l'an 1539.*

Forme de proceder contre les preuenus preſens, &c.

TOuchant aux procedures qui ſont faites aux preuenus preſens, apres que le preuenu s'eſt fait oüyr, *ou qu'il s'eſt duëment preſenté*, ſi c'eſt vn fait leger & de peu d'importance, poſterieur à autre accuſation ou information, il peut bailler requeſte en caſſation d'informations en la forme ſuiuante.

Requeſte en caſſation d'inquiſition.

SVpplie N. que tel, pour euiter la punition des iniures & excez par luy commis, en l'endroit du ſuppliant, reſultant des informations ſur ce faites d'auctorité du Iuge de N. auroit fait informer poſterieurement contre luy d'auctorité de N. *ou du meſme Iuge*, & ſur icelle requeſte obtenu certain decret d'adiournement perſonnel contre le ſuppliant, lequel pour obeïr au decret ſe ſeroit preſenté ſeulement, & non pour approuuer ladite information, pour eſtre notoirement nulle & attentatoire. A CETTE CAVSE, & que c'eſt vne pure recrimination & contre procez fait au preuenu, pour entrer en iuſtification & innocence des crimes & excez, dont il demeure ſuffiſamment chargé: Il vous plaira caſſer leſdites informations, & ce quis'en eſt enſuiuy auec deſpens & amende, & ce faiſant, ordonner que ledit demandeur ſe fera oüir ſur les charges & informations contre luy faites, ou bien en ce faiſant, ordonner que pour eſtre pourueu ſur ce contre luy, les parties ſe retireront deuant ledit Iuge de N. comme ayant preuenu la cauſe par leſdites informations & decret & ferez bien.

Notez qu'au plaidé de la requeſte, il faut que le ſuppliant aſsiſte ſon Aduocat, & ne ſe doit point faire oüyr, ſi les informations & decrets contre luy faits & donnez ſont poſterieurs, & s'il y eſt conſtraint, proteſter que c'eſt ſans approbation.

Pour faire Iuger telles requeſtes, il faut faire remettre l'vne & l'autre procedure és mains du Procureur du Roy, lequel conclurra à la retention ou au renuoy, & s'il ny a renuoy ſur les champs, ſera ordonné que le preuenu ſe fera oüir nonobſtant, ou ſans preiudice de ſa requeſte: & ce fait reglerles parties à conclurre comme eſt cy deſſus ſur la demande en excez, laquelle faite, & l'affaire mis en eſtat ſera donné Sentence de confrontemens, ou de contraires, ou vn plus amplement enquis, ſi on trouue que la preuue ne ſoit ſuffiſante, & cependant on pouruoira à l'eſlargiſſement du priſonnier, en baillant cautions, ou à la charge de ſe remettre en l'eſtat lors du iugement du procez, ce qu'il doit faire, autrement ſa deſobeiſſance le rendroit coulpable du fait.

A raiſon des autres excez qui ſe commettent par duels & port d'armes, il en a eſté fait mention, & les Edits deſcrits au long, au deuxieſme Liure des Styles, Titre ſixieſme, ce qui n'eſt icy repeté à cauſe que les frequentes guerres en font iuger autrement.

Iuſtice Militaire.

MAis pour ne nous amuſer plus auant au traitté de la Iuſtice Militaire pour en eſtre les ordres & les regles donnez ſuffiſamment par noſtre Legiſlateur Souuerain, dans les Ordonnances de l'an 1629. & par moy cy-deuant. La forme d'y proceder eſt cy-deuant.

DES EMPRISONNEMENS, Gennes, Queſtions, Crimes capitaux, & Acarations de teſmoins. *TITRE XVIII.*

VN Preſtre ou autre perſonne [illegible]uee aux Ordres ſacrez, ores qu'il ſoit obligé au corps, & qu'[illegible]t exception de perſonnes, apres les quatre mois de l'Ordonnance du Roy Charles IX. ne peut eſtre conſtitué priſonnier pour debte Ciuil, ains doit on dreſſer execution ſur ſes biens & reuenus temporels, Prebendes & Benefices: reſerué toutesfois les diſtributions quotidiennes, ſuiuant l'Arreſt & declaration de la Cour du 25. Septembre 1574. & non ſur la perſonne, Robbes, Liures, Calices, Chaſubles, & autres ornemens deſtiez au ſeruice de l'Egliſe, ſuiuant ce qui eſt du contenu en l'Edit fait à Paris par le Roy Henry III. de l'an 1576. Par lequel il eſt expreſſement derogé à laite Ordonnance faite à Molins en l'an 1566. art. 48. pour ce regard.

De meſmes, les empriſonnemens faits de perſonne à perſonne, ns aſſiſtance de Sergent, pour debte ciuil, quoy qu'il y ait obligation au corps, ſont caſſables. Monſieur le Preſident Philippi le rapporte ainſi au Liure des Arreſts notables, art. 79.

Les femmes non plus (quoy qu'il en ſoit vſé autrement en France) ne peuuent en pays de droit eſcrit eſtre empriſonnees pour debtes, à cauſe de leur ſexe, & qu'elles doiuent aſſiſtance à leurs maris, & ne peuuent s'obliger au corps, non plus que les Preſtres.

Et ſi c'eſt pour crime, doiuent eſtre miſes à part, & en vn lieu ſeparé, hors la compagnie des hommes, ores qu'ils ſoient priſonniers.

L'obligation à la rigueur, permet la contrainte par corps portant que le debiteur s'y ſeroit volontairement obligé & non autrement.

Et combien qu'il n'y ſoit pas obligé, s'il ſouffre condamnation, par la rigueur de la ſuſdite ordonnance il peut eſtre conſtitué priſonnier quatre mois apres la condamnation deuëment ſignifiee. Et encore en ſoit il vſé autrement aux reſſorts des Parlemens de Paris, Roüen & Bordeaux, car ſans condamnation s'il y a obligation, ou promeſſe reconnuë, on ſigne les quatre mois; leſquels paſſez l'empriſonnement eſt realement fait.

Mais la Cour de Parlement de Toloſe, inclinant à la commodité des debiteurs, ne permet point cela qu'auec connoiſſance de cauſe, & apres certain autre delay (celuy de l'ordonnance expiré prealablement apres la condamnation) pourueu que le debte excede trente liures. Ce que l'on vient par requeſte, en contenant,

Requeſte pour auoir conſtrainte par corps.

SVpplie N. Qu'ayant obtenu Arreſt, par lequel Iacques N. auroit eſté condamné payer au ſuppliant la ſomme de cinquante liures contenuë en ſa promeſſe dans le mois, auec deſpens & intereſts au dernier ſeize : ledit Arreſt luy auroit eſté ſignifié le.... ſi que le terme ſuſdit n'eſt pas ſeulement expiré, mais bien encores les quatre mois portez par l'Ordonnance de Molins ; apres leſquels ſa Maieſté entend, que tous debiteurs & condamnez puiſſent eſtre conſtraints par corps au payement des ſommes deües, comme la Cour ſçait trop mieux. A CETTE CAVSE & que le ſuppliant n'a peu trouuer ſur quoy pouuoir faire executon, il plaira à la Cour, veu ledit Arreſt & exploit cy-attaché, ordonner qu'a payer lettrinement ladite ſomme de cinquante liures ledit N. ſera contraint par emprisonnement de ſa perſonne, & autres voyes deües & raiſonnables, & ferez bien.

Si ſur cette Requeſte eſt reſpondu, qu'il ait lettres aux fins requiſes, il appartient à Monſieur le Greffier, & non aux Procureurs de les faire expedier, & ſeront controlees à cinquante-vn ſol Pariſis à la Chancellerie, comme les autres executoires d'Arreſts.

Pour interſts, ny pour deſpens, ny meſmes pour eſpices, on n'a point accouſtumé octroyer la conſtrainte par corps, ſinon qu'il y euſt de rebellions, ou pluſieurs diligences faites, veu meſmes que par deux Arreſts des 21. Octobre, & 4. Nouembre 1570. les empriſonnemens faits pour eſpices & deſpens auroient eſté caſſez : Auſſi ne peuuent eſtre empriſonnez ny detenus les vns pour les autres lors qu'il y a pluſieurs condamnez en amendes du fol appel, & autres matieres Ciuiles, parce que cela ſe diuiſe perſonnellement.

Mais ſi c'eſt pour amende du Roy, en œuures pies, ou à l'Ordonnance de la Cour, meſmes en faueur de la partie : le condamné peut eſtre retenu, & conſtitué priſonnier, ſans attendre les quatre mois.

La priſon peut ſeruir de peine, & l'amende pecuniaire (ſi le condamné eſt miſerable) peut eſtre conuertie en corporelle, meſmement s'il y conſent & le requiert ; mais ne peut eſtre eſlargi s'il eſt detenu pour amendes, ores qu'il mette ſes biens en generale diſtribution, d'autant que Maiſtre Salomon Preſtre ayant eſté conſtitué priſonnier pour amendes, & pour n'auoir moyen d'icelle payer, obtenu lettres pour eſtre receu à mettre ſes biens en diſtribution, il en fut deſmis par Arreſt donné en l'Audiance le 19. Decembre 1623. & à cauſe de ſa qualité, ne voulut la Cour commuer l'amende pecuniaire en corporelle.

Pour ſe ſeruir deſdits moyens on vient en Parlement & deuant Meſſieurs des Requeſtes, par Requeſte ſur laquelle vn des Sieurs Conſeillers, eſt commis pour parler aux Gens & Procureur General du Roy : & ſur ce, faut bailler par eſcrit par aduiſement, auſquels faut produire les diligences faites de trouuer moyens ou biens, ſi le condamné en a, auec les atteſtations ſur l'indigence & miſere du detenu, & comme il n'a nuls biens pour ſatisfaire aux condamnations.

Crime de Peculat.

LE crime de peculat porte confiſcation de corps & de biens, par la rigueur de l'Ordonnance de l'an 1545. faite à ſainct Germain en Laye par le Roy François I.

Lequel crime eſt en effet, lors que les deniers du Roy & du public ont eſté deſrobez, billonnez, ou changez, impoſez, alterez & exigez par ſuppoſition & ſans pouuoir, & ſans en auoir donné compte, ou alloüez par ſurprinſe en iceux ſur d'actes faux ou d'articles alloüez & rapportez ailleurs, & de quoy il y a eu d'autres fois de grandes recherches & punitions, tant du regne dudit feu Roy François premier & Henry ſon Fils, que du regne du Roy Henry quatrieſme de recommandable memoire, & du Roy Louys XIII. ſon Fils.

Crime de leze Maieſté.

ESt, entreprendre ſur la vie & eſtat du Roy & de la patrie, femme ou enfans de ſa Maieſté, auoir intelligence auec les ennemis eſtrangers & publics du Roy & de la patrie, ſe ſaiſir des Villes & maiſons du Roy, ou iceux quitter aux ennemis du Roy & de ſon Eſtat & maiſon, eſmouuoir ſeditions, impoſer deniers, s'attribuer les cas Royaux, & ſouuerain commandement, faire guerre ſans auctorité, fauſſe monnoye, faux ſceéls, & autres ſemblables.

Des procez extraordinaires, concernans les accarations, & confrontemens de teſmoins.

SI celuy contre qui les accarations & confrontemens de teſmoins ſont ordonnez eſt priſonnier, c'eſt à luy à procurer ſon relaxe ou eſlargiſſement, & à la partie Ciuile à luy faire faire ſon procez. Quand au preuenu, apres que l'Arreſt ou Sentence luy aura eſté ſignifié, ou qu'il l'aura fait ſignifier à la partie Ciuile, ores que de ſon coſté cela ne ſoit neceſſaire, ſinon pour faire courir le delay. Apres iceluy delay, il doit faire pourſuiure par ſon Procureur en Audiance vn appointement en droit, à faute par le demandeur de faire venir les teſmoins confrontables, pour lui eſtre confrontez, dont enfin ne le faiſant pas, s'il y a appoinctement en droit, il pourſuiura ſon relaxe.

Et au contraire ſi le preuenu n'eſtoit priſonnier le demandeur en excez doit requerir qu'à l'effect deſdites accarations, il ſoit chargé de ſe remettre priſonnier, à refus prins au corps, ou crié à trois briefs iours, ou bien s'il auoit briſé l'Arreſt & s'en eſtoit allé, en pourra faire informer, comme il a eſté ailleurs repreſenté, & lui remis, & les teſmoins preſentez, faira proceder auſdites accarations, en la forme ſuiuante.

Accarations en deux ſortes.

LEs accarations ſe font toutes, ou realement, ou figuratiuement, la reelle du teſmoin au preuenu, & la figuratiue ſans teſmoin lui decedé, ou abſent legitimement par l'affirmation tacite de ſa depoſition, du coſté de la partie ciuile & Procureur general du Roy, ſauf les reproches du preuenu pour ſa iuſtification, & infirmation de la depoſition.

Pourquoy faire, il n'eſt beſoin que de demander au preuenu s'il a point connu le teſmoin defunct, s'il l'eſtimoit homme de bien, veut & entend demeurer à ſa depoſition, de laquelle (apres auoir ouy ſa reſponſe, & icelle faite eſcrire, auec les obiects qu'il voudra bailler) lui en ſera fait lecture. Et ce ſera apres à la partie ciuile de iuſtifier s'il peut par actes, ce qui eſtoit de la qualité & bonne vie du teſmoin defunct, pour abatre l'obiect.

Mais au regard des accarations qui ſe font réellement, il faut que le Commiſſaire faſſe venir le preuenu, & le teſmoin au lieu accouſtumé, iceux faire ſeparer l'vn de l'autre, afin qui ne ſe parlent auant les acccarations, car cela importe. Et apres auoir appellé le teſmoin, commencera à proceder par la teſomption comme s'enſuit.

Confrontemens.

Du, &c.

A eſté mandé venir Iean Galliot Marchand de la Ville de N. lequel apres auoir preſté le ſerment requis & accouſtumé ſur les ſaincts Euangiles noſtre Seigneur.

A eſté interrogé, s'il connoit Gallioc Pradines du lieu de N. à preſent priſonnier, & s'il le reconnoiſtra luy eſtant affronté: & neantmoins s'il auroit eſté ouy en teſmoin contre luy, & ne luy veut point de mal.

A dit & reſpondu qu'il le connoiſt de longue main, & le reconnoiſtra fort bien s'il luy eſt preſenté & eſt ſouuenant d'auoir deposé contre luy pour raiſon de certain excez, & ne luy veut point de mal, parce que cela ne luy touche point, requerant luy eſtre fait lecture de ſa depoſition pour s'en remettre en memoire.

Laquelle depoſition ayant eſté trouuee eſtre en l'ordre troiſieſme du cayer de l'inquiſition cotté B, & en l'inuentaire AA. a eſté exhibee au teſmoin auec le ſeing y apposé, qu'il a reconnu & dit auoir fait, de laquelle depoſition luy ayant eſté fait lecture & donnee bien a entendre, afin qu'il euſt à dire & declarer ſur le ſerment qu'il a fait, ſi elle contient verité, & entend ſouſtenir les faits & contenu en icelle comme veritables audit preuenu alors qu'il luy ſera affronté, & entend à icelle depoſition adiouſter ou diminuer.

A dit & reſpondu que le contenu en ſadite depoſition eſt veritable, & telle entend la ſouſtenir audit preuenu, ſans y vouloir adiouſter ny diminuer fors en ce, &c. *Faut eſcrire ce qu'il dira s'il adiouſte ou diminue.*

Et ce fait, ayant mandé querir le preuenu, apres auoir receu de luy le ſerment accouſtumé ſur les Saincts Euangiles, & iceluy fait ſeparer dudit teſmoin en la forme accouſtumee.

A eſté demandé audit teſmoin s'il connoit ledit preuenu, & luy veut point de mal, & de meſmes audit preuenu s'il connoit ledit teſmoin & luy veut mal, & auſſi s'il veut & entend demeurer à ſa depoſition.

Ledit teſmoin a dit comme deſſus, qu'il connoit fort bien ledit preuenu, & ne luy veut point de mal.

Et ledit preuenu au contraire a dit qu'il connoit auſſi ledit teſmoin, mais n'eſt tenu de demeurer à ſa depoſition, parce qu'elle eſt contraire à la verité & faite de malice comme il preſuppoſe.

Et propoſant ſes obiets, dit que ledit teſmoin eſt ſon ennemy mortel & capital, en la haine de ce que, &c. Et au contraire grand amy & familier de la partie aduerſe, voila pourquoy il a deposé faux. D'ailleurs il eſt certain, que ledit teſmoin eſt mal viuant ou incapable de depoſer, à cauſe que, &c. Ou vn pauure hõme ſans moyens, &c. à cauſe dequoy il n'eſt tenu demeurer à ſa depoſition.

Ledit

Ledit teſmoin au contraire, a dit & ſouſtenu que tout ce qui eſt propoſé contre lui eſt inuenté, car il eſt homme de bien, &c. Et n'a doncques hanté ledit demandeur, ny eu ſa connoiſſance que deſpuis ſa depoſition.

De laquelle leur ayant eſté fait lecture tout au long, iceluy teſmoin a ſouſtenu à la face dudit preuenu qu'elle contient verité, & ledit preuenu au contraire, à la face dudit teſmoin qu'elle eſt contraire à la verité. Surquoy ils ſe ſeroient ſeparez, perſiſtant ledit teſmoin en ſon affirmatiue, & ledit preuenu en ſa negatiue, & ce ſont ſignez.

Es Cours ſouueraines celuy au rapport de qui les accarations & autres inſtructiues ont eſté ordonnees ne doit faire leſdites inſtructiues, & s'il les fait, ne ſera pas rapporteur au fonds de la matiere, ains ſera le procez diſtribué à vn autre ſuiuant l'Ordonnance de Blois du Roy Henry III. 1579. art. 130. & la commune obſeruation de la Cour de Parlement.

Et iugeant leſquelles inſtances auſſi ſi le preuenu eſt Gentil-homme ou perſonne qualifiee, il peut requerir qu'au jugement la grand Chambre & Tournelle s'aſſemblent, comme il eſt dit cy-deſſus. Et de meſmes peuuent eſtre faites les accarations à vn Syndic qui repreſente la communauté d'vne ville ou pays rebelle, & proceder apres à vne generale condemnation, veu les deliberations & findiquez.

Les confrontemens faits & receus, on iuge le procez, & ſi les obiets ſont trouuez pertinens, le preuenu eſt receu à les verifier, & le plus ſouuent auſſi à verifier ſon alibi, ou faits releuans & attenuatifs, qui ſont ſes exceptions deduites en ſon audition, & au procez, en quoy il faut proceder, comme il eſt dit és inquiſitions d'office.

Forme de proceder à la gehenne & queſtion contre les preuenus.

LOrs que le fait eſt capitalement puniſſable, & qu'il n'y a qu'indices & preſomptions contre le preuenu, on le condamne à la gehenne, mais ſi c'eſt vn iuge inferieur, il ne le peut condamner que abſolument à la queſtion, neantmoins pource faire, il faut qu'il y ait preuue, du moins d'vn teſmoin, homme ou femme, car elles ſont creües en cela parmy d'autres, & que ſur ſa depoſition les indices qu'il donne ſoient violens, & que ledit teſmoin ſoit ſans obiect. La forme de la ſentence eſt telle.

Ordonnons le procez n'eſtre en eſtat pour eſtre iugé diffinitiuement, ains qu'auparauant dire droit, le preuenu ſera appliqué à la queſtion, pour de ſa bouche ſçauoir la verité, & ce fait eſtre dit comme de raiſon, deſpens reſeruez.

Mais ſi c'eſt vne Cour de Parlement qui condamne à la queſtion, elle la modere ſouuent par ſon Arreſt, & ordonne demeurant les indices, ou bien que la queſtion ſera ſeulement preſentee, ou bien que le priſonnier aura vn ou deux boutons de gehenne; car la gehenne eſt de trois boutons & de l'eau.

Notez que l'execution de la torture ou queſtion ne doit eſtre differree, ains promptement executee, ſuiuant l'Ordonnance du Roy Louys XII. Articles 122. & 123.

La forme de la gehenne eſt qu'on fait ieuſner le preuenu vn iour auparauant & le met on en lieu ſeparé, & de matin le Commiſſaire qui eſt commis à la gehenne ſe trouue à la chambre de la gehenne, auec ſix oppinans aſſiſtans,

amenez auec le Greffier de la Cour pour eſcrire, & deux Sergens leſquels ſont tenus d'ayder à l'executeur de la haute Iuſtice; Mais auant qu'en venir là, faut que le Commiſſaire aye tiré les interrogatoires de la procedure, ſur leſquels on veut que le preuenu reſponde & diſe la verité.

Et comme toutes choſes ſont preſtes, on le fait venir, & arriué qu'il eſt au lieu de la queſtion, l'executeur de la haute Iuſtice le prend par la main & le fait aſſeoir ſur vn tronc ou ſcabeau de bois qu'on y met exprez. Eſtant aſſis, auant toute œuure ledit Commiſſaire demande qu'il leue la main, ou bien lui fait preſter le ſerment ſur les heures, le faiſant iurer de dire la verité. Apres lui demande, comme il s'appelle, & lui fait leſdits interrogatoires, l'exhortant de ne ſe laiſſer briſer les os, mais de dire la verité, & que s'il la veut dire, on ne lui fera point de mal. Et ſi le preuenu ne dit autre choſe, le Commiſſaire commande à l'executeur de faire ſon deuoir, lequel en ce faiſant, de couſtume de lui tondre le poil de la teſte, & quelque fois leur paſſe le doigt dans la bouche, pour ſçauoir s'il y a aucuns breuets de magie cachez; apres le deſpoüille tout nud, iuſques à la ceinture, lui attache les mains derriere l'vne contre l'autre, & met les boutons de la gehenne au milieu, qui eſt vn gros doigt de fer, apres on l'eſleue en l'air en la forme que la gehenne ſe donne, eſtant en l'air le Commiſſaire l'interroge touſiours, l'appellant de ſon nom, lui continuant de lui faire les principaux interrogatoires: & s'il dit qu'il veut parler, & dire quelque choſe, on le deſcend à terre, ores que le bouton ne ſoit acheué, & fait on eſcrire ce qu'il dit. Et ſi c'eſt choſe qui eſclairciſſe le fait, le Commiſſaire aſſemble les opinans pour prendre aduis s'il faut renuoyer le priſonnier ſans continuer la gehenne, ou bien s'il ne parle clairement pour la continuer, & fait mettre dans le procez verbal tous les geſtes & façons de faire du patient, & s'il vaccile, ou s'il parle aſſeurement, l'aſprediné on baille le ſecond bouton, & ainſi conſecutiuement de meſmes quand on lui fait boire de l'eau.

Apres la queſtion donnee, le Commiſſaire rapporte ou renuoye le procez, auec ſon procez verbal deuers la Cour, veu leſquels & nonobſtant la queſtion ſoufferte, on le condamne ſuiuant les preuues qui ſont d'ailleurs reſeruees non point à la mort (ce qui eſt notable) mais bien aux galeres, ou au banniſſement, ou au foüet, ou amende honnorable.

Veu par la Cour le procez fait par les Conſuls & Iuge de N. à N. priſonnier à la Conciergerie, icelui ouy ſur la cellete en ſa cauſe d'appel, la Cour &c. comme cy-deuant.

Procez verbal de gehenne.

L'An.. par deuant nous Pierre de Rabaudy Conſeiller du Roy, Viguier de Toloſe, eſtans dans noſtre Siege yſſuë du matin, auroit comparu Maiſtre Iean Lougreil Procureur en la Cour de Parlement pour Ieanne Belotte vefue du feu Iean Mouet, qui nous auroit repreſenté ledit defunct auoir eſté aſſaſſiné & meurtry de guet à pan par Guyraud Caluet du lieu de N. & autres ſes complices, icelui apprehendé & condamné à mort par le Iuge du lieu, conduit de ſuitte à la Conciergerie, par Arreſt du.... auroit eſté ordonne qu'il ſera appliqué à la queſtion, reſeruez les indices pour de ſa bouche recueil-

lir la verité du fait, auquel effet nous ayant eſté la cauſe renuoyee, ou l'execution dudit Arreſt commiſe ainſi qu'il appert du dictum qu'il nous a remis, auec la procedure ſur ce faite en deux ſacs, ledit Arreſt de teneur.

Extraict des Regiſtres de Parlement, &c.

NOus auroit requis d'accepter cette commiſſion & mandement de la Cour, ce faiſant faire proceder deuant nous à l'execution dudit Arreſt en la forme ordinaire.

Nouſdits Viguier ou Iuge ayant veu ledit Arreſt & Requeſte en conſequence d'icelui preſentee, contenant noſtre pouuoir, auons offert faire noſtre deuoir, auquel effet ayant peu apres extrait de procez les interrogatoires faits cy-deuant audit preuenu, nous aurions commandé à Pradelle geolier de nos priſons, & à deux ſoldats de noſtre famille, d'aller querir ledit Caluet preuenu, icelui conduire dans nos priſons, en icelles le detenir eſtroitement, ſans manger ny boire durant vingt-quatre heures. Ce qu'ayant eſté fait le meſme iour.

Aduenu le lendemain 11. dudit mois ſur les deux heures apres midy, auroit comparu ledit Lougreil Procureur qui nous aurois requis, attendu que ledit preuenu eſt detenu depuis hier dans nos priſons, & que l'affaire requiert celerité de faire proceder à l'execution dudit Arreſt: & à cette fin enuoyer querir l'executeur de la haute Iuſtice, & ceux qui le doiuent aſſiſter, pour appliquer ledit preuenu à la queſtion, ſelon le contenu audit Arreſt.

Nouſdit Viguier & Iuge faiſant droit ſur leſdites requiſitions, aurions commandé à NN. Sergens ou ſoldats de noſtre famille, d'aller querir N. executeur de la haute Iuſtice, auec deux autres Sergens pour lui ayder à faire l'execution dudit Arreſt, ce qu'ayant eſté fait, & amenez quant & eux NN. Sergens, nous aurions conuoquez & aſſemblez en meſme heure dans la Chambre de la gehenne Maiſtre N. nos Lieutenans principal ou particulier: Enſemble Maiſtres NN. Aduocats en noſtredit Siege, auſquels ayant fait voir ledit Arreſt & procez, auec les articles interrogatoires du fait; De leur aduis nous aurions commandé audit Geollier & N. executeur, d'aller querir ledit Caluet preuenu, lequel arriué en ladite Chambre, nous en la preſence & aſſiſtance des ſus nommez, lui aurions commandé de nous dire ſon nom, âge, & le lieu de ſa naiſſance, lequel nous ayant dit & declaré qu'il s'appelloit Guiraud Caluet, & qu'il eſtoit âgé de quarante ans, natif & habitant au lieu de N. Nous lui aurions fait preſter ſerment ſur les quatre ſaincts Euangiles noſtre Seigneur, pour dire la verité ſur ce que par nous ſeroit interroge, tant pour deſcharger ſa conſcience enuer Dieu, & implorer ſa miſericorde, & de la Iuſtice, que pour éuiter les tourmens qui ſe preſentent, ſelon le contenu audit Arreſt, que nous lui aurions derechef prononcé & fait entendre: lequel tout eſmeu & deſcoloré ayant promis dire verité.

Nous l'aurions en premier lieu interrogé s'il n'eſt pas vray qu'il eſtoit le..... en tel lieu N. en la compagnie de N. auquels eſtans venus à la rencontre feu N. ou icelui attendu de guet à pan, ils ne lui auroient dit, &c. & en ce faiſant mis la main à l'eſpee.

A nié ledit interrogatoire, diſant; &c.

Auſſi l'aurions interrogé ſi en luy tenant ces diſcours plains de courroux & de menaſſes, luy qui reſpond ne luy auroit donné vn grand coup d'eſpee ſur ſa teſte, & iceluy redoublant, voyant qu'il s'en fuyoit ou ſe mettoit en defenſe, ne lui auroit donné vn grand coup d'eſtoc à trauers du corps, dont il ſeroit tombé mort à ſes pieds, & quant & quant lui & leſdits NN. ſes complices ne ſe ſeroient ruez & acharnez ſur ledit defunct, de telle inhumanité & furie, qu'ils l'auroient deſpoüillé & mis en pieces, &c.

A nié de meſme ledit interrogatoire, diſant qu'il n'auroit voulu commettre vn tel excez en l'endroit dudit defunct, parce qu'il eſtoit ſon amy ou parent, & qu'il eſtoit innocent: ſouſtient qu'il eſtoit ce iour là au lieu de N. en la compagnie de NN.

Lui a eſté remonſtré qu'il ne doit nier la verité, veu qu'il lui ſera ſouſtenu que, &c. & que s'il accorde ce fait il lui ſera fait grace par la Cour, ſinon qu'il ſouffrira de grands tourmens tout preſentement. Lequel ayant fremy tout à coup, & en pleurant dit qu'il eſtoit innocent, & ainſi perſiſtant en ſa negatiue.

Nous aurions commandé audit executeur de faire ſon deuoir, auquel effet l'ayant d'eſpoüille à nud iuſques à la ceinture, à icelui attaché les mains derriere ſon dos, auec vne groſſe corde, vn gros doigt de fer entre deux, & attachee ladite corde par l'autre bout au haut du poteau & poſſies y mis pour l'enleuer, apres l'auoir fait aſſeoir teſte nuë ſur vne cellette, lui ayant tondu & coupé les cheueux, & paſſé ſes doigts dans ſa bouche, & autres parties externes, pour voir s'il auroit point aucuns breuets de magie, ou autre choſe, ou marque infame cachez ſur ſa perſonne, n'y ayant rien trouué, & voulant commencer de l'enleuer; Nous l'aurions derechef exhorté de dire la verité pour eſuiter les tourmens qu'il voyoit preparez, lequel ſouſpirant en s'eſtant retourné vers ledit Executeur, & dit qu'il le pouuoit bien faire mourir, mais ou il ne ſçauroit dire autre choſe que ce qu'il auoit touſiours dit & ſouſtenu veritable.

A CETTE CAVSE, auec l'aduis & aſſiſtance que deſſus, Nous en executant ledit Arreſt, aurions commandé audit Executeur & Sergent, ou ſoldats aſſiſtans de l'enleuer en l'air, iuſques à ce que le premier bouton ſeroit acheué, ce qu'ayant fait, & le tenant ſuſpendu à la torture, il auroit ietté de grands cris diſant mon Dieu, Vierge Marie, miſericorde Meſſieurs, faites moy promptement mourir, &c.

Nous l'aurions encore voulu perſuader de dire & declarer la verité, & que auec cela nous le ferions deſcendre, & ne ſouffriroit plus de mal, il auroit touſiours perſiſté auec vn viſage alteré & refrogné, tirant par fois ſa langue hors de ſa bouche, & iettant comme de l'eſcume hors d'icelle, & ſur ce continuant de parfaire le premier bouton, auroit crié plus haut reiterant les meſmes paroles: & ſurce nous lui ayant dit s'il ne voudroit pas deſcendre pour declarer la verité, & le mettre hors de cette peine: Ayant dit qu'ouy, icelui deſcendu & interrogé derechef s'il aymoit mieux ſe laiſſer briſer les os, & demeurer en ces tourmens qui ne faiſoient que commencer, que de ſe tenir touſiours en ſon opiniaſtriſe: il auroit reſpondu ne ſçauoir autre choſe, & que ſi

nous voulions qu'il s'accuſeroit, mais que ce ſeroit fauſſement : Enquoy faiſant ayant ietté pluſieurs ſouſpirs, pleurs & gemiſſemens, ſans vouloir dire autre choſe, nous, Nous auec l'aduis & aſſiſtance que deſſus, aurions commandé audit Executeur de le remonter, pour donner le ſecond bouton aux extremes. En quoy faiſant, nous aurions encores exhorté ledit preuenu de declarer la verité, veu que ce n'eſtoit que recommencer, & perſiſtant en ſa negatiue auec grands cris & hurlemens, diſant les meſmes paroles, mon Dieu ayez pitié, &c. Nous voyant qu'il eſtoit aux extremes, & qu'il diſoit que ce ne fut pas lui qui fit le coup, ains N. ſans vouloir dire autre choſe ; Nous aurions deliberé ſur ce point auec noſdits Lieutenans & Conſeillers, & trouuans que ledit Arreſt eſtoit executé en tous ſes points, nous l'aurions fait deſcendre pour l'interroger & ouyr plus amplement ſur ce fait, & à ces fins pour en tirer la verité, lui ayant dit auec menaſſes de le faire remonter, & traitter plus rudement, s'il ne declaroit la verité, & que de ne le dire pas il y alloit de ſa vie & de la perte de ſon ame. Alors il auroit dit, &c.

Dequoy Nous aurions ordonné que noſtre preſent procez verbal demeureroit chargé, iceluy auec les pieces remis deuers ladite Cour, & ledit priſonnier en la Conciergerie, pour eſtre ordonné ce que de raiſon.

Et en autres actes n'auroit eſté procedé, en foy dequoy, nous auec les aſſiſtans, & noſtre Greffier nous ſommes ſignez.

Forme de proceder contre, ou pour vn corps mort, & des Geoliers.

LA procedure qui ſe fait contre vn corps qui s'eſt forfait, deſeſperé, ou donné la mort lui viuant, eſt differente de celle qui ſe fait pour celui qui s'eſt trouué mort & meurtry par la main d'autruy, en ce que ceſtui-cy eſt demandeur par le curateur donné à ſon corps ou cadauer, & le precedant defendeur en tout auſſi par curateur à l'inſtance & requeſte du Procureur du Roy ou Iuriſdictionnel, ou de la partie ciuile, deuant les ordinaires des parties. Veu que la Cour quand ce malheur arriueroit, meſmes aux perſonnes detenuees d'auctorité d'icelle, n'a point accouſtumé d'en connoiſtre, ains d'en renuoyer l'inſtruction aux Viguier ou Capitouls de Toloſe, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement. Ce qu'eſtant fait & rapporté, elle abſout ou condamné le corps mort, ainſi qu'il eſt cy-apres.

La forme de proceder pour vn corps trouué mort ſur la place, eſt de le faire apporter dans la Cour de l'hoſtel de Ville, ou s'il eſt connu de ſes parens ou ſucceſſeurs, ils ſe rendent parties, & font informer contre le meurtrier, & cependant le font viſiter par vn Chirurgiens, & reconnoiſtre par les aſſiſtans quel il eſtoit de ſon viuant : & où il y auroit ſoubçon du meurtrier, & qu'il ſoit arreſté, le font paſſer & repaſſer ſur le corps, afin que s'il ſeigne, comme il arriue ſouuent par miracle, cela puiſſe ſeruir d'indice contre le preuenu. De quoy ayant eſté dreſſé procez verbal par le Iuge, veu lequel, auec les informations, decrets & adiournemens à trois briefs iours entretenus contre les defaillans, ou iceux ouïs s'ils ſont detenus ſur le fait de l'accuſation, haine, & iactances, le procez fait & parfait en la forme ordinaire, icelui remis, ſi la Cour n'euoque, comme elle fait ſouuent en choſe importante, il eſt procedé à condam-

nation contre les prenenus, les confiſcations & amendes ordonnees au profit des enfans ou prochains parens du defunct en la forme ordinaire.

Que ſi c'eſt vn eſtranger inconnu trouué mort, apporté & viſité comme deſſus dans l'hoſtel de Ville ou place publique du lieu, il doit eſtre informé de ſon nom & logis à la Requeſte du Procureur du Roy, ou du Seigneur Iuriſdictionnel, enſemble de ſa qualité, vie, & conuerſation, & querelle, ſi point en auoit euë auec perſonne; apres auoir fait viſiter ſon corps & veſtemens, faire proceder à l'audition de ſon hoſte, domeſtiques, & autres que beſoin ſera, & à l'inuentaire de ſes hardes, argent, cheuaux, & papiers, ſi point en a, & lui donner pour curateur vn Aduocat du Siege, pour le requerir & demander iuſtice, attendant qu'il ſe preſente quelque parent ou legitime ſucceſſeur, ſe ſaiſir des hardes, de l'argent & papiers du defunct, pour faire les fraix des pourſuites, & de l'enterrement qu'il doit procurer eſtre fait en lieu ſacré & honnorable, & apres donner comme du tout.

Mais quand c'eſt vne perſonne qui s'eſt malheureuſement donné la mort par deſeſpoir en duël aſſigné, crainte de Iuſtice ou autrement, on ne le condamne point ſans louyr auſſi par curateur donné à l'inſtance & requeſte du Procureur du Roy, ou des Seigneurs haut Iuſticiers, interuenant la partie Ciuile, ſi point en y a: leſquels, ou l'vn deux doiuent promptement donner Requeſte à la Cour, ſi l'affaire y eſt pendant, pour eſtre informé dudit excez, & proceder à la verification du corps, à l'inuentaire des hardes, & autres biens du defunct ſur laquelle pourra eſtre deputé Commiſſaire, ou le tout renuoyé au plus prochain Iuge, Viguier, ou Capitouls, pour proceder iuſques à Sentence diffinitiue excluſiuement. En conſequence dequoy, & ſans attendre plus ample Commiſſion, on doit.

En premier lieu expoſer & mettre en place publique, ou dans l'hoſtel de Ville à la veüe d'vn chacun le corps mort, en l'eſtre qu'il a eſté trouué; ouïr ſur le champ ceux qui l'ont trouué & apporté, & qui l'auroient veu porter au deſeſpoir par duel, precipitation, ou autrement, & leur faire exhiber & remettre les armes, argent & papiers qu'ils auroient peu trouuer dans ſes pochettes, & commencer cette action par forme de procez verbal.

En ſecond lieu, lui donner d'office, ſi on ne le requiert, & quelqu'vn ne s'y rende partie, vn des Aduocats du Siege, ou autre perſonne capable pour curateur, aux fins de pouuoir à l'aſſeurance de ſes commoditez, à la defenſe & iuſtification dudit corps ou cadauer: ſi point on n'entendoit le faire punir exemplairement, & le priuer de ſepulture.

En troiſieſme lieu, qu'il ſoit à l'inſtant procedé par des Chirurgiens & ſages femmes (ſi c'eſt vne femme) à la verification du corps & des playes ou meurtriſſeures trouuees en icelui, & le faire ouurir où il ſeroit neceſſaire: & par meſme moyen mettre par inuentaire ſes habits, armes, papiers, & argent, d'où lui & ſon hoſte ſe trouueront ſaiſis; & du tout par meſme acte en faire vn ſi fidelle rapport & relation. Dans laquelle il faut que les Chirurgiens & Medecins s'il y ſont appellez, faſſent iugement, ſi par ſa main, ou par celle d'autruy la mort s'en eſt enſuiuie, & que le curateur ſoit preſent en tout pour ſonger à ſes moyens iuſtificatifs.

En quatrieſme lieu, qu'il ſoit procedé à l'heure meſme à l'audition dudit curateur, ſur les interrogatoires qui lui ſeront faits là deſſus, & autres paroles de deſeſpoir, d'où aura peu eſtre informé; & qu'icelui curateur deſnie ou reſpondent pertinemment là deſſus par de contraires indices & faits releuans & alternatifs, de meſme que ſi l'accuſation eſtoit contre lui, & offre d'amener teſmoins promptement pour les iuſtifier, ſi faire ſe peut.

En cinquieſme lieu, que telle audition, relation, & procez verbal ſoit à l'inſtant communiqué au Procureur Royal ou Iuriſdictionnel, pour audit curateur faire ſouffrir ſa propoſition, ou prendre expedient ſur la forme de proceder, aux fins de donner ſur le champ Sentence d'abſolution, ou de confronteurs de teſmoins, ou de renuoy au commettant, ſi par les actes de verification de la choſe demeuroit plainement verifiee, à quoy l'on doit diligement proceder pour empeſcher la putrefaction du corps.

En ſixieſme lieu, qu'en cas il interuiendroit ſentence d'accarations & confrontemens des teſmoins contre ledit curateur, qu'à l'heure meſmes les teſmoins ouys lui ſoient accarez & affrontez, pour propoſer ſes obiets & faits releuans leſdits teſmoins prealablement reſumez en leurs depoſitions, ainſi qu'il eſt ailleurs monſtré.

En ſeptieſme lieu qu'il ſoit permis audit curateur d'amener à l'inſtant d'autres teſmoins pour preuuer ſon alibi, comme ſi c'eſtoit quelqu'autre qui lui eut donné la mort, declarant ſe vouloir rendre partie pour ce fait & receu, & le tout communiqué au Procureur du Roy, on puiſſe iuger diffinitiuement ſi faire ſe peut, du moins ordonner la ſepulture du corps en lieu ſacré par maniere de prouiſion, ou pource faire renuoyer l'affaire aux commettans pour le iuger, comme vn procez de ſuite en ſes termes.

Arreſt.

VEu par la Cour le procez fait le iour d'hier de l'Ordonnance d'icelle, par les Capitouls ou Viguier de Toloſe, à la pourſuite & requeſte du Procureur general du Roy ou ſon ſubſtitut, ioinct à lui N. partie ciuile, au corps mort de N. en la perſonne & aſſiſtance de N. ſon curateur, le procez verbal de viſite, relation & verification faits de l'eſtat & qualité des playes ou meurtriſſeures d'vn couſteau, armes, couidon ou poiſon trouuez ſur ledit corps mort, au lieu de N. l'information faite, tant ſur certaines paroles de deſeſpoir, que autres excez reſultans d'icelles, les auditions & reſponſes dudit N. curateur, contenans ſes faits reuelans & alternatifs, les accarations & confrontations à lui faites en conſequence, contenant ſes obiets & faits releuans, l'inquiſition d'Office ſur ce faite à la pourſuite dudit curateur, les procedures criminelles faites contre ledit defunct viuant, à la Requeſte dudit N. parties ciuiles, ioinctes à la ſuſdite par ordonnance de ladite Cour auec le dire & concluſion dudit Procureur general.

La Cour pour le cas & excez reſultans tant dudit procez principal, que de la procedure faite au corps ou cadauer dudit N. en la perſonne dudit N. curateur, l'a declaré & declare atteint & conuaincu du crime de leze Majeſté di-

uine & humaine, au premier ou ſecond chef, tant pour auoir forfait ſur ſa perſonne, que pour les homicides ou fauſſe monnoye par lui faits & expoſez de ſon viuant, pour reparation dequoy, ordonne que ledit corps mort ſera trainé par les ruës & carrefours accouſtumez de la preſente Ville, conduit & amené, par l'Executeur de la haute Iuſtice, hors le meurs d'icelle, aupiez du pillory de ſainct Roch, où ſur vne roüe ou potence haute le prendra par les pieds la teſte en bas pour ſeruir de terreur aux paſſans. Declarant ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ou au profit de qui il appartiendra le fraix de iuſtice prealablement diſtraits, enſemble la ſomme de ... au profit dudit N. partie ciuile pour ſes dommages & intereſts, & la tierce partie du reſtant pour ſes femme & enfans ſi point en a. Faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de ne l'oſter dudit lieu, & de ne commettre tels excez ou forfaictures ſur leurs perſonnes, à peine d'eſtre punis de meſmes exemplairement.

I'aurois deſcrit plus à plain les actes neceſſaires en cét endroit, n'eſtoit que la pluſpart ſe trouuent en d'autres endroits de ce Liure, & que ie taſche d'euiter prolixité en tout.

En ce qui eſt des graces & pardons, & reſtitution en entier enuers les Arreſts & ſentences données par defauts il en eſt traitté amplement, & les actes dreſſez au titre dix-huictiéme du Parlement.

Des Concierges & Geoliers.

VN Geolier peut retenir vingt-quatre heures vn delinquant, ores qu'on le luy eut amené ſans decret ny authorité de iuſtice, meſmes s'il a eſté ſurprins ſubitement commettant excez, ou que celui qui l'amene ſe rende priſonnier auec luy. Mais ſi dans ledit terme il n'eſt renfermé ou recommandé par le Iuge, il le peut eſlargir ſans autre mandement, encore qu'il eut eſté amené par de Sergens, s'il ne lui a eſté baillé copie du decret dans ledit temps, deüe proteſtation faite contre le Sergent.

Il eſt tenu de receuoir les priſonniers de ſuite qui luy ſont amenez, & tous autres qui ſont empriſonnez, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, & d'vn chacun d'eux eſt tenu charger ſon eſcroüe, & de les mettre & tenir en lieu ſeur, iuſques à ce qu'ils ayent eſté eſlargis par authorité de Iuſtice, auec connoiſſance de cauſe. Et de ce en doit auſſi charger ſon eſcroüe & retenir copie de l'Arreſt, Ordonnance, ou cartel d'eſlargiſſement, ſigné du ſieur Greffier ou ſon commis, pour y recourir & lui ſeruir de deſcharge.

Que ſi le priſonnier eſt eſlargi par le ſupport d'vn Commiſſaire, ou par la ſurpriſe dont on auroit peu vſer en ſon endroit, le Commiſſaire, ou Iuge en ſeul eſt reſponſable de la ſomme pour laquelle il auroit eſté empriſonné, ou des amendes & deſpens que le priſonnier encouroit, ſauf ſon recours contre celui qui l'auroit ſurprins, ce qu'vne Cour ſupreme ne feroit pas. Et autant en ſeroit-il ſi l'Ordonnance ou Arreſt eſtoient faux ſuppoſez, parce qu'vn chacun doit eſtre bien informé de ſon fait.

Comme auſſi ſi le priſonnier detenu pour debte ciuil, éuade les priſons, le Geolier en eſt reſponſable, & ſi c'eſt pour excez, s'il n'y a eu bris & notoire ouuerture des priſons, eſt ſuject de tenir priſon iuſques à ce qu'il l'aye remis en l'eſtat.

l'eſtat, ou qu'il rapporte certifications de ſon treſpas, & encores cela ne l'exempte pas de l'intereſt ciuil.

Par deux Arreſts de la Cour des Aydes alleguez par Monſieur Philippi Preſident en icelle art. 112. l'vn du 24. Mars 1575. l'autre general du 3. Aouſt 1576. L'empriſonner faiſant, fut chargé de n'ouurir le priſonnier pour faute de moyens (ce qui eſt notable.)

Les Seigneurs hauts juſticiers doiuent tenir priſons aſſeurees, & bien reparees, à rez de chauſſee ſeulement, n'y ayant que le Roy ſeul qui puiſſe tenir priſon à baſſe foſſe: en ſorte que ſi le priſonnier éuade, le Seigneur en eſt reſponſable, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſts des grands iours tenu à Molins en l'an 1550. & qu'il eſt porté par l'Ordonnance d'Orleans art. 55.

Le Concierge doit prendre garde à ce que les priſonniers ne s'offenſent eux meſmes & ne commettent ſcandale.

Et ſi doit leur adminiſtrer & departir le pain ordinaire du Roy & de la miſericorde, auec les places & les licts à vn chacun ſelon ſon deuoir, & la meſme miſericorde dont Dieu vſe à l'endroict de tous. Et ſi doit eſtre curieux de leur faire adminiſtrer les Saints Sacremens, & le Sainct Sacrifice de la Meſſe, au moins les iours du Dimanche & Feſtes ſolemnelles de l'Egliſe, & de les faire viſiter par les Medecin, Appoticaire & Chirurgien ordinaire des priſons, durant leurs infirmitez & maladies, ou du moins en aduertir ceux qui ont accouſtumé d'exercer ces bonnes œuures.

Le priſonnier abſous & deliuré par Arreſt, ne peut-eſtre detenu par le Geolier pour ſa deſpenſe de bouche, ainſi qu'eſt porté par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1550. toutesfois luy en peut eſtre fait taxe, enſemble de ſon droict de garde pour s'en faire payer s'il peut.

Si le priſonnier éuade par la tolerance du Geolier qui lui donne liberté d'aller par la ville, ou ſoubs la reſponſion de quelqu'vn, faut qu'il ſoit reprins & remis en l'eſtat à ſes deſpens, & a ſon defaut celuy qui en aura reſpondu, & pour ce faire il faut prendre commiſſion, auec commandement à tous Gouuerneurs & Conſuls des Villes & Villages de tenir la main, & preſter main forte à ce, ſur les peines que deſſus.

Que s'il y a notoire force, ou ouuerte des priſons, le Geolier pour éuiter leſdites peines doit incontinent recourir à Meſſieurs les gens du Roy pour faire qu'à leur requiſition, il plaiſe à la Cour d'y commettre vn Commiſſaire pour en faire la verification, laquelle faite il pourſuiura ſa deſcharge.

DES HAVTS IVSTICIERS, LEVRS Officiers, & Iuſtice. *TITRE XIX.*

AVX Seigneurs hauts Iuſticiers, appartient la creation de leurs Officiers, comme de Iuge, Lieutenant & Procureur patrimonial, ou Iuriſdictionel, Greffier Baille ou Sergent d'iceux, & peut le Seigneur les deſtituer de leur charges, & en y commettre d'autres, ſinon qu'ils en euſſent eſté pourueus à titre onereux pour recompenſe des

ſeruices, ou autrement, ſuiuant l'Edict fait à Roſſillon par le Roy Charles IX. en l'an 1563. art. 27.

Et nonobſtant ce, encores en peuuent ils eſtre deſtituez par iceux, s'ils auoient mal-verſé en leurs charges, & peruerty le droit pour retenir le Seigneur en l'amende, dont ils ſont chargez & reſponſables par les meſmes Ordonnances pour le mal iugé de leurs Iuges reſſortans au Parlement : mais pour ce faire auſſi & les en faire declarer indignes par forfaicture, incapacité ou autrement, il faut faire plainte & information des excez, ou s'ils ſont notoires & publics, ſe faut adreſſer au Parlement en la grand Chambre, laquelle en executant l'Edict y pouruoira.

Leſdits Seigneurs hauts juſticiers faiſant exercer la Iuſtice ſur les lieux, ont droict d'empeſcher qu'on n'attire leurs ſujets en premiere inſtance deuant autres Iuges que les leurs, ſi ce n'eſt pour les cas Royaux par priuilege de Committimus, garde gardienne en faueur des Nobles, Eſcoliers, & autres priuilegiez, ou de Souueraineté, exceptez de droict, par les Ordonnances des Roys Iean & François I. des annees 1353. & 1535. Et auſſi qu'aucun Bayle ou Sergent (non Royal) n'aille exploicter dans leurs terres, ſans leur permiſſion & aſſiſtance de leurs Bayles : car quant aux Sergens Royaux, ils ont faculté d'exploicter par tous les lieux & diſtroit des Seneſchauſſees où ils ſont eſtablis, ſans eſtre adſtraints à demander permiſſion ny pareatis, en payant le droict du Bayle, qui eſt communement d'vn ſols trois deniers. Sauf auſdits Seigneurs à ſe retirer deuant le Seneſchal ou Iuge Royal, là où le ſujet eſt attiré, pour demander le renuoy de l'affaire deuant ſes Officiers ce qui luy ſera octroyé cõformement auſdites Ordonnances, ſi l'affaire n'eſt preoccupé, ou qu'il fut queſtion des cas ſuſdits, ou autres reſeruez par priuilege aux Iuges Royaux, ou que le Seigneur, ou bien ſes Officiers ou domeſtiques fuſſent en partie.

A tels Iuges appartient la connoiſſance des matieres perſonnelles entre les ſubiects, roturiers & innobles, & de toutes cauſes reelles & mixtes indifferemment : fors que des affaires du Domaine du Roy, & ſemblables où ſa Majeſté eſt partie, des cauſes des Nobles (s'ils ne ſont vaſſaux) des matieres beneficiales, & autres reſeruees aux Seneſchaux & Iuges Royaux par l'Edict de Cremieu de l'an 1536. Car pour les maintenuës, il a eſté declaré ſouuent par la Cour de Parlement, en expliquant ledit Edict de Cremieu, n'y auoir lieu d'attirer les inſtances de maintenuë deuant le Seneſchal ou Iuge Royal plus prochain, comme on ſouloit : ains par deux Arreſts, l'vn donné en la grande Chambre ſur vn partage, au Rapport de Monſieur d'Agret Conſeiller, l'autre en l'Audiance de la Tournelle au commencement de l'an 1626. les inſtances de maintenuë y mentionnées auroient eſté euoquees & renuoyees deuant les Iuges ordinaires des lieux.

Si leur eſt permis par l'Edict de Blois, de l'an 1579. art. 164. de proceder à la confection des inuentaires apres le decez des defuncts, ſans exception de perſonnes (dans leur juriſdiction) connoiſſent auſſi en icelle de toutes inſtances & matieres Criminelles de quelle eſpece qu'elles ſoient (ſi Monſieur le Procureur general, ou ſon Subſtitut ne ſe rend partie pour quelque crime

priuilegié) & notamment du port d'armes, fait de police, en cas les Conſuls des lieux n'en deuſſent prendre la connoiſſance par priuilege particulier, ou ſuiuant les Ordonnances faites, tant pour le fait politique en general, que pour le fait de la connoiſſance de crimes à Paris en Ianuier 1563. par le Roy Charles IX.

Il eſt enioinct par les Ordonnances d'Orleans, art. 55. aux Seigneurs hauts Iuſticiers de ſalarier leurs Officiers de gages honneſtes, & de faire rendre & adminiſtrer iuſtice en lieu certain; ce qui eſt neceſſaire eſtre fait, autrement il eſt permis de l'aller chercher ailleurs: comme il ſe voit, que pour faute de reſidence des Iuges, les Seigneurs perdent leur Iuſtice: en tant que le Seneſchal ou Iuge Royal plus prochain, prennent connoiſſance de plain vol de ce qui eſt & depend de la juſtice ordinaire des Iuges des Seigneurs: ce que toutesfois ils ne pourroient faire autrement; veu que les Ordonnances du Roy Charles V. de l'an 1356. & autres modernes, il leur eſt interdit de ce faire, de ne retenir, ains de renuoier les cauſes deuant les ordinaires ſi le renuoy eſt requis deuant iceux, & dont il y a infinis Arreſts ſur la caſſation des Sentences: portant deſni de renuoy, leſquels auſſi contiennent inionction aux Seigneurs hauts juſticiers de faire exercer la Iuſtice ſur les lieux, à peine d'en eſtre priuez.

Comme auſſi par les Ordonnances du Roy Loüis XII. & autres modernes, il eſt defendu auſdits Seigneurs de ne rien prendre ou exiger ſur leurs ſubiects outre ce qui leur eſt permis par les anciens titres, & de ne rien impoſer ſur les paſſans, meſmes és riuieres nauigables ſur les peines y contenuës.

Si ſont leſdits Iuges adſtraints & chargez par les Ordonnances des Rois Charles VIII. de l'an 1490. François I. de l'an 1535. art. 5 & Charles IX. de l'an 1563. & Henry III. aux Eſtats de Blois art. 153. de vuider ſommairement ſur les champs les cauſes perſonnelles non excedans la ſomme de dix liures, ſur le regiſtre ſans prendre eſpices, ny appoincter ſur ce les parties à mettre par eſcrit, ny les adſtraindre à prendre Aduocat ny Procureur pour les aſſiſter.

Et cela ſe fait ouyes les parties en perſonne ſur le champ, auec ſerment ſur l'affirmation ou confeſſion de la demande: ou en cas de conteſtation par la partie defendereſſe, ſur l'atteſtation ou preuue ſommaire de deux ou trois teſmoins, qu'on peut produire & ouyr à l'heure meſme, en preſence des parties. leur ſerment receu prealablement. Le ſurplus ſe reglant de meſmes qu'es autres Cours, & ainſi eſt il des Iuges temporels des Eccleſiaſtiques.

On peut former les actions deuant tels Iuges par requeſte ou exploict libellé, & en vertu meſmes d'vn debitis general de la Chancellerie, on y peut auſſi aſſigner les parties: mais s'il eſt neceſſaire de leur attribuer juriſdiction par lettres Royaux, pour connoiſtre de la caſſation des contracts ou autrement, l'adreſſe d'icelles doit eſtre au premier Huiſſier ou Sergent, pour faire commandement au Iuge d'y pouruoir, comme il eſt ailleurs repreſenté, ſans que pour ce il ſoit beſoin de les faire inſinuer, ny d'auoir pareatis du Seneſchal, attendu ce qui eſt de l'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 37.

Quand aux matieres criminelles, ils ont meſme pouuoir que les Iuges

Royaux de faire toutes informations, captures & procez ordinaires & extraordinaires, entre les suiets & passans malfaicteurs vagabons si le Preuost ne les recourt ou arreste extraordinairement, si sont chargez & adstrains, les Iuges des Seigneurs & leurs fermiers, de laisser faire à la justice son cours, sans pouuoir composer d'aucun crime quel qu'il soit, sur les peines portees par les Ordonnances des Rois François I. de l'an 1535. & Henry II. de l'an 1548. par lesquelles aussi en cas de contreuention, ou dissimulation, la connoissance de tels delits & excez, est attribuee aux Seneschaux & leurs Lieutenans Criminels.

Seigneurs en pareage.

AVx lieux ausquels le Roy & les Seigneurs haut Iusticiers sont en pareage, doiuent estre nommez & establis les Officiers alternatiuement, les charges & les amendes & confiscations des parties: & ainsi doit il estre gardé & obserué entre les Conseigneurs d'vn lieu, où il y a justice par indiuis, à fin qu'en tout elle puisse estre exercee en chacun lieu par vn seul Iuge seulement, suiuant les Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563. Art. 25. & l'Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Tolose au liure du Style cy extraict: Neantmoins par honneur se doit la Iustice exercer au nom du Roy, du moins par maniere de prouision, comme il a esté iugé au Parlement en Audiance le 8. Ianuier 1610. en faueur du Iuge de Simorre, ou l'Abbé de ladite Ville est en pareage auec sa Majesté. Comme aussi d'ordinaire on voit que quiconque veut tenir le Roy pour Compagnon, est contraint le souffrir pour Maistre.

Difference de la Iustice haute, moyenne, & basse.

LA haute Iustice est de faire loy, oster la vie corporelle, imposer peines, bannir & releguer auec infamie à perpetuité.

La moïenne concerne l'vtilité priuée: comme les actions personnelles ou autres, où est requis connoissance de cause; & pour le criminel legere punition & punissement temporel.

La basse iurisdiction, est communement celle des Consuls des lieux, qui connoissent de la police, comme de cinquante ou de soixante sols en bas, en matiere ciuile, & par preuention, & concurrence, auec la haute en matiere criminelle: mais le tout se regle suiuant le priuilege des lieux: comme il est porté par l'Arrest suiuant prononcé solemnellement.

Arrest de Reglement.

ENtre Bernard de Molinier Sieur de Malbosc, demandeur en execution d'Arrest & autrement defendeur d'vne part, & Messire Paul de Cajarc Sieur dudit lieu, Capitaine de Leucate defendeur & autrement demandeur d'autre, & entre le Procureur general du Roy demandeur d'vne part, & lesdits de Cajarc & Molinier respectiuement defendeurs d'autre. Veu les plaidoyez du 6. Iuin 1549. Arrest du 28. Iuillet 1546. Procez verbal du Commissaire executeur d'iceluy Arrest & autres productions respectiuement faites. DIT A ESTE', que ledit Arrest sortira effet, & sera executé tant au profit dudit de Molinier pour deux parties de la jurisdiction moïenne & basse du lieu &

Seigneurie de Vieux, les neuf parties faiſant le tout, & qu'auſſi au profit dudit de Caiarc pour les ſept parties d'icelle juriſdiction moïenne & baſſe, & pour la iuriſdiction haute entierement pour reſpectiuement ioüir des droits, prerogatiues & émolumens, & ſupporter les charges d'icelle iuriſdiction comme à chacun d'eux appartient, ſelon leſdites cottitez. Declarant à la iuriſdiction haute appartenir la connoiſſance, iugement, punition des crimes & malefices, requerant par droict eſcrit, ou Edicts & Ordonnances du Roy, peine de mort, naturelle ou ciuile, abſciſion de membres, ou effuſion de ſang, conioincte auec patente infamie, enſemble la ſollicitude, prouidence & diligence d'obuier auſdits malefices, & cohiber les audaces, violences & entrepriſes tendant & iceux malefices. Et à la iuriſdiction moyenne, appartenir la connoiſſance, iugement & punition des autres malefices, non requerant par droict eſcrit ou Edicts & Ordonnances du Roy aucune des ſuſdites peines: mais ſeulement legere caſtigation, fuſtigation ou cohertion corporelle, ou banniſſement temporel, ou amende honnorable ou pecuniaire, ſeparement ou conioinctement & generalement des actions pour tels malefices, criminellement ou ciuilement intentez, & auſſi la charge & authorité de pouruoir des tuteurs & curateur aux mineurs ou furieux & prodigues, & connoiſtre des cauſes concernant leſdites tutelles ou curatelles, adminiſtration, excuſation ou ſoubçon d'icelles, & des ſubuentions au cas & grande neceſſité requiſes pour les miſerables perſonnes, publication de teſtamens, confection d'inuentaires, inſinuation de dõnation, denonciation de nouuelle œuure, és cauſes concernans les reparations des ponts, paſſages & chemins, & empeſchemens faits en l'vſage des lieux, riuieres, fontaines publiques, & des cautions pour aucuns deſdits cas ou danger des edifices ruineux requiſes, & des miſſions & poſſeſſions à faute d'icelles ou ſemblables cautions. Et à la juriſdiction baſſe appartenir la connoiſſance, iugement & execution de toutes autres actions ciuiles, perſonnelles, celles ou mixtes. Et par ce n'entend la Cour que les cas par les Ordonnances du Roy, Style des Cours de ce Royaume, ou priuilege ſpecial, appartenans à la connoiſſance des Iuges Royaux, ou Preſidiaux, ou Cours Souueraines, ſoient par cét Arreſt ou autrement comprins en la iuriſdiction deſdits Conſeigneurs, à ce que pour la diuerſité des Iuges audit lieu, les ſuiets ne ſoient vexez ou detenus lõguement en procez, pour les differens qui ſuruiendront entre iceux Iuges, au moien de la diuerſité deſdites iuriſdictions: Ordonne la Cour qu'audit lieu & Seigneurie de Vieux aura vn ſeul Iuge, & vn Greffier, qui par commun accord ſeront conſtituez par leſdits Conſeigneurs, ſauf audit de Caiarc les droicts de cottitez que deſſus declarees. Et ou ils ne s'accorderont deſdits Iuge & Greffier, dans le mois apres l'inthimation de cét Arreſt: Ordonne la Cour que par le Iuge-Mage, ou en ſon abſence, par autre Lieutenant en ladite Seneſchauſſee de Toloſe y ſera pourueu, appellez à ce leſdits Conſeigneurs, leſquels Iuge & Greffier preſteront le ſerment ez mains deſdits Conſeigneurs, pour l'exercice de la Iuſtice & conſeruation de leurs droicts, pour leſdites cottitez, auſſi pourront chacun auoir & tenir audit lieu vn Bayle & Procureur, & ſera le ſerment des nouueaux Conſuls dudit lieu de Vieux receu par leſdits

de Caiarc & de Molinier, & l'vn d'eux qui sera lors present, ou par leur Iuge en leur absence. Et au surplus a ordonné & ordonne que ledit de Molinier, en tous actes qu'il conuiendra faire pour le deuoir & estat de la jurisdiction moyenne ou basse, aura lieu & preferance auant tous autres apres lesdits de Caiarc ou ses successeurs en ladite Iurisdiction audit lieu & distroit d'iceluy, & aussi en tous actes ou assemblees honnorables, comme en processions, offrandes, reception de paix, aura preferance apres lesdits de Caiarc & sa femme, aussi sera permis audit de Molinier Conseigneur pour lesdites deux parties de ladite Iurisdicton moyenne & basse, faire afficher ses armoiries és lieux publics de ladite Seigneurie, & aussi au seel de la Cour ordinaire dudit lieu de la part seneſtre, & vn peu plus bas à celles dudit de Caiarc, auec lequel seel seront seelees les lettres qui seront expediees au nom dudit Iuge, pour lesdits Conseigneurs, au nom desquels seront aussi faites les criees & proclamations, concernant ladite Iurisdiction moyenne & basse. Et en outre declare ladite Cour, ledit de Caiarc n'auoit droict, ny luy estre loisible prohiber audit de Molinier d'auoir sa sepulture dans l'Eglise dudit lieu de Vieux, au lieu où ses predeceſſeurs sieurs d'iceluy lieu ont accoustumé estre enseuelis, & sans despens quant à ce dessus, Et tant que touche les droits de peage & passage accoustumé, leuez & exigez audit lieu, a receu & reçoit lesdites parties & Procureur general du Roy, à articuler & prouuer les faits concernant lesdits droits dans huictaine apres la Feste sainct Martin prochaine, pour apres leur estre fait droit, & cependant lesdits droits seront arrentez à personnage idoine sans fraude, pour par les mains des fermiers le prix dudit arrentement estre baillé, sçauoir est audit de Caiarc sept parties de neuf, & les deux restans audit de Molinier par prouision, sans preiudice des droits du Roy, & iusques à ce qu'autrement soit ordonné. Prononcé iudiciellement à Toloſe en Parlement le 13. iour du mois de Septembre, l'an 1552. Par Arrest donné au Parlement de Paris le 24. Nouembre 1547. fut declaré toutes sortes d'excez où il y a battemens & effusion de sang, appartenir à la Iustice haute d'vn Seigneur ou Iuge Royal.

Debitis.

LOuys, &c. Au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, Nous te mandons & commettons par ces presentes, que toutes les debtes bonnes & loyales, connuës ou prouuees suffisamment par lettres, tesmoins, cedulles, obligations, confession de parties ou autres loyaux enseignemens, qui t'apparoistront estre deuës à N. tu les luy faſſes payer incontinant & sans delay, ou à son certain mandement, en contraignant à ce ses debiteurs & chacun d'eux, par prinse & saisie de leurs biens, meubles & immeubles, vente & deliurance d'iceux à l'inquant public, au plus offrant & dernier encherisseur: & mesmes par empriſonnement & detention de leurs personnes si mestier est, & y sont obligez. Et en cas d'opposition, refus ou delay, nostre main demeurant suffisamment garnie, premierement & auant toute œuure des sommes contenuës és lettres obligatoires faites & passées sous nos seaux, adiournes les opposans, refusans ou dilayans à certain & competant iour, pardeuant les Iuges, ou leurs Lieutenans, ausquels la connoissance en appartiendra pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay, respondre & proceder en outre selon raison: En

certifiant ſur ce duëment leſdits Iuges ou Lieutenans de tes exploits, leur mandons qu'aux parties icelles ouyes, ils adminiſtrent bonne & briefve iuſtice : car ainſi nous plait-il eſtre fait, nonobtant quelconques lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects qu'à toy ce faiſant obeiſſent ; Te defendons toutesfois connoiſſance de cauſe, ces preſentes apres vn an non valables. Donné &c.

Des adiournemens.

POur effectuer à l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. Art, 16. il faut que tous adiournemens donnez pour intenter procez nouueaux ſoient libellez ſommairement de la demande & moyens du demandeur, s'il n'y a requeſte ou commiſſion qui contienne ladite demande, deſquels exploits voicy la forme.

Exploict d'adiournement en vertu de Debitis.

L'An...& le... par moy Sergent Royal ou Bayle de.... ſoubs- ſigné en vertu des lettres de Debitis de la Chancellerie de Toloſe du ... à mon preſent exploict attachees, ſignées par le Conſeil de N. Et à la requeſte de N. impetrant icelles, auoir fait commandement à N. de payer preſentement audit impetrant, ou à moy pour luy comme porteur des preſentes, la ſomme de quatre liures, en laquelle il luy eſt debiteur & redeuable, pour vente d'vn ceſtier bled à luy deliuré cy-deuant, ou pour icelle ſomme ſaiſir des biens, meubles exploictables, iuſques à concurrance ; lequel ayant reſpondu ne rien deuoir audit demandeur, & qu'il s'oppoſoit en cas ie voudrois paſſer outre à aucune execution, veu ſon refus, luy a eſté donnée aſſignation au premier iour de Cour ez lieux & heure accouſtumez tenir l'audiance au lieu de N. par deuant le Iuge dudit lieu, pour à ce ſe voir condãner & deſmettre de ſon oppoſition auec deſpens (ſi faire ſe doit) & autrement proceder comme de raiſon, lequel a requis copie baillée preſens, &c.

Autre exploict d'adiournement ſans Debitis ny commiſſion.

L'An....& le.... a referé à moy ſoub-ſigné N. Bayle du lieu de N. à la requiſition de N. auoir ſommé & requis N. de luy rendre & reſtituer preſentement vne coignée, ou autre gage à luy preſté cy-deuant par ledit demandeur, à peine par iceluy defendeur de luy en reſpondre, enſemble de tous deſpens, dommages & intereſts, lequel ayant reſpondu ne ſçauoir de ce que c'eſt, luy a eſté donnée aſſignation à ce iourd'huy ou demain, és lieux & heure accouſtumez tenir l'Audiance audit lieu, pardeuant Monſieur le Iuge ou ſon Lieutenant, pour à ce ſe voir condamner, & autrement proceder comme de raiſon, & luy a eſté baillé copie, preſens, &c.

ANNOTATION.

Notez que tous defauts, appoinctemens & ordonnances doiuent eſtre octroyez & donnez aux lieux publics accouſtumez tenir l'Audiance, autrement ſont nuls, & tels declarez par Arreſts des grands iours tenus à Angers le 11. Septembre 1539. & pluſieurs autres donnez par cette Cour de Parlement ſur meſme ſujet.

Greffiers des Seigneurs.

PAr l'Edict de Blois Art. 170. eſt dit que les Regiſtres & expeditions iudiciaires, demeureront és mains des Greffiers, & non és mains des Sei-

BIBLIOTECA TOULOUSE UNIVERSITAIRE

neurs Iusticiers, à peine de perdition de leurs Iustices. Aussi sont chargez lesdits Greffiers de remettre lesdits Regiſtres & expeditions ez mains de leurs ſucceſſeurs. Et par l'Ordonnance de l'an 1499. leur eſt enioint de mettre au pied des expeditions le ſalaire de ce qu'ils receuront pour icelles : mais l'vne non plus que l'autre, ne ſont point gardees, ains les Greffiers ſortans de charge, gardent vers eux les Regiſtres de leur temps, ou bien les vendent auec les papiers à qui bon leur ſemble, ſans en bailler aucune addreſſe, ce qui eſt bien dangereux & preiudiciable.

FORME DE PROCEDER ET IVGER les affaires ſommaires. *TITRE XX.*

EN l'vne & en l'autre deſdites aſſignations & ſemblables, ſi la valeur des choſes demandees n'excede la ſomme de dix liures, le demandeur eſt tenu ſe preſenter en perſonne deuant le Iuge, repreſenter ce qui eſt de la verité du fait : Et en tant que beſoin eſt (s'il en eſt requis) par iceluy aſſerer ſa demande par ſerment, conclurre à ce qu'attendu ſon fait & aſſertion d'iceluy par ſerment, que la partie defendereſſe doit eſtre condamnée à luy payer la ſomme, ou gage demandé auec deſpens : Et ſi le defendeur ne comparoit, meſmement s'il a eſté trouué en perſonne, lecture faite de l'exploict, peut eſtre dit là deſſus par le Iuge ſuiuant les Ordonnances d'Orleans & de Blois Art. 57. & 153.

Qu'il eſt appoincté defaut, & pour l'vtilité d'iceluy, attendu l'affirmation faite par le demandeur auec ſerment du contenu en ſa demande, ledit defendeur eſt condamné à luy payer dans trois iours, ou bien à luy rendre & reſtituer par tout le iour, la ſomme ou gage demandé, ou bien la legitime valeur dudit gage, dont ſera faite eſtimation ſommaire par les prud'hommes iurez du lieu, ou deux autres, experts ſauf ſi par tout le iour ledit defendeur vient dire & propoſer cauſes & raiſons au contraire, ce qui luy ſera inthimé, & que paſſé auiourd'huy n'y ſera plus receu, ains contraint au payement de ladite ſomme ou valeur dudit gage, par toute voyes deües & raiſonnables.

Si le defendeur comparoit, & ſouſtient ledit demandeur ne luy auoir rien preſté, ſi le ſerment eſt deferé d'vn ou d'autre coſté, le Iuge le doit receuoir ſur le champ, ou bien à l'yſſue de l'Auditoire ſans plus le differer ny receuoir la forme, ſi la choſe n'eſt plus importante ; Et le ſerment preſté ſur iceluy, donner ordonnance de condamnation, ou relaxe auec deſpens, & prononcer ainſi.

Attendu la delation & preſtation de ſerment preſentement fait par ledit defendeur, il eſt relaxé de la demande, fins & concluſions contre luy prinſes par ledit demandeur, auec deſpens moderez à .... ou qui ſeront taxez ſommairement.

Et au contraire s'il n'y a point delation de ſerment, ains conteſtation & negatiue de la demande ſera dit.

Appointé eſt que ledit demandeur au premier iour d'Audiance amenera &

& produira teſmoins pour eſtre ouys ſommairement deuant nous, pour iuſtifier du contenu en ſa demande, & ledit defendeur au contraire: pour apres leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

Il faut leuer l'Appointement, iceluy faire ſignifier à la partie & teſmoins, & iceux faire aſsigner deuant ledit Iuge ou Lieutenant.

Leſquels comparans, le demandeur ou ſon Aduocat reïterera le contenu en ſa demande, icelle ſoutiendra veritable, & en tant que beſoin (s'il en eſt requis) l'affirmera telle auec ſerment, & ledit defendeur ſa negatiue au contraire. Le Iuge apres auoir fait preſter le ſerment requis auſdits teſmoins, leur demandera leur nom & âge, & ce fait & eſcrit par le Greffier, les interrogera ſur la verité du contenu en la demande dudit demandeur; ce qu'eſtant declaré en eſcrit appoinctera l'affaire au Conſeil pour eſtre vuidé ſur le Regiſtre: meſmes s'il y a variation, ou qu'il ne ſe puiſſe vuider autrement, comme il ſe peut faire, s'il n'y a preuue ou teſmoignage à ce contraire. Et ſi d'objets ſont propoſez contre les teſmoins, celuy qui les propoſe doit amener incontinent d'autres teſmoins pour les iuſtifier, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1519. Art. 24.

Delations des ſermens.

LOrs qu'vn iurement eſt deferé, il faut iurer preciſement ſur la forme qui eſt baillée, autrement le ſerment eſt nul, & ſera creu celuy qui le baille en iurant preciſement ſur la meſme forme.

Si le ſerment eſt deferé aux habitans d'vne ville ou communauté, les Conſuls & adminiſtrateurs d'iceux doiuent iurer pour & au nom de tous les habitans, toutesfois ne peut eſtre baillé ni deferé ſerment, ſur le fait d'vne couſtume, iceluy eſtre verifié ni approuué ſur vn bruit public, ains le faut prouuer par titres ou enqueſtes par tourbes.

En matiere deſquels ſermens deciſoires, on ne peut oppoſer fins de non receuoir, quoy qu'on allegue des contracts, & ce qui eſt de l'Ordonnance pour choſe excedant cent liures, veu que nonobſtant à icelles fins fondées ſur meſme ſuiect, par trois Arreſts dudit Parlement de Toloſe, les deux donnez en Audiance au mois de Ianuier 1618. tels ſermens furent ordonnez & deferez en refus.

Difference des ſermens.

IL y a trois ſortes des ſermens; ſçauoir, le purgatif, le deciſoire, & celuy qui ſe donne pour ſupplement de preuue.

Quant au premier, celuy qui deſnie ou conteſte la verité, eſt tenu de ce purger ſimplement ſur les faits articulez à fin que s'il confeſſe, la preuue puiſſe eſtre eſpargnée, & l'affaire iugé ſommairement: Et ne peut aucune perſonne refuſer de reſpondre ainſi cathegoriquement, veu qu'autrement les faits ſeroient tenus pour confeſſez, & procede à condamnation pour peu de preuues qu'il y ait ſuiuant les Ordonnances deſcrites.

Pour le ſecond, celuy qui difere le ſerment, ſe met en danger de perdre ſa cauſe; car ſi celuy à qui le ſerment eſt deferé iure preciſement, & deſnie les faits propoſez (quoy que veritables) il gaigne ſa cauſe au peril de ſon ame, ſans pouuoir eſtre par apres accuſé de pariure.

Le troisiesme, & celui qu'on requiert pour supplement de preuue, est quelquesfois admissible, comme en matiere de recusations, meubles desrobez ou perdus; car s'il n'y a assez de preuue le Iuge le peut donner d'Office au demandeur, sinon que la chose fut trop importante, le demandeur de vile condition & de mauuaise vie. Et voila comme les vns sont differens des autres; neantmoins nul ne peut estre receu à iurer ni referer apres que les preuues sont faites & rapportées, ains faut iuger sur icelles suiuant vn Arrest donné au Parlement de Bordeaux le 19. Octobre 1536.

Et telles prestations de sermens, on y procede diuersement, comme aux sermens purgatifs sur les saincts Euangiles, Liure Missel & sainct Canon de la Messe, dans la Chappelle du Siege ou maison du Commissaire, les interrogatoires faits sommairement sur la Requeste ou faits articulez, & de mesmes aux sermens suppletifs de preuue, comme il est monstré cy apres, mais quant aux decisoires, on y doit apporter les solemnitez ordinaires, comme la preparation de l'Autel & sacrees Reliques, au son de la cloche partie appellée, deuant le Commissaire, torches allumées, & les genoux à terre, comme s'agissant d'vn fait de Religion.

Bails des Bestiaux à mestines, lauze ou gazaille.

LE bestail gros & menu se peut licitement bailler à moitié profit & perte, selon les conditions qui se font à l'approbation de Iustice, & coustume de ce pays; sçauoir au prix des achapts, ou des estimations qui en sont faites d'vn commun accord pour certaines années; durant lesquelles le colone ou gardien est tenu de le bien nourrir & entretenir pendant le temps accordé, & au bout d'icelui en rendre le pied de mesme valeur s'il s'y trouue, que s'il ne se trouue pas, & que dudit bestail il en soit mort par volonté Diuine, la perte sera commune entre eux: Que s'il se trouue du croist & du gain, soit en laines, agneaux, veaux ou poulins, le profit, (deduit le pied) sera partagé entre le Maistre & le mettayer: mais cas aduenant qu'aucune beste vienne à se perdre par la faute du gardien, il est tenu d'icelle payer entierement. Et de tout le perdu ou mort casuellement en doit rapporter certificat, ou en monstrer les peaux au maistre dans trois ou huict iours apres pour estre venduës à la diminution du prix, autrement il en sera tenu entierement. Et voila quant au bestail inutile & qui ne trauaille point.

Mais quant aux bœufs, vaches ou iumens, mules & cheuaux qui sont baillez pour labourer ou charroyer, pour tant qu'ils vont touſiours en diminuant & trauaillent pour autruy, il est permis d'en prendre quelque rente au hazard susdit, pourueu que cela n'excede vn cestier de bled pour teste.

Pignorations ou excez pour dommages des bestes.

SI quelque beste se trouue égaree faisant dommage dans le fonds d'autrui, il est permis par la coustume generale de l'amener, assisté d'vn Segrent-Baile, Consul, ou autre personne non suspecte, en lieu de seureté pour la retenir iusques à ce qu'on aye reconnu à qui elle est, & que l'estimation du dommage aye esté faite par les Consuls ou preud'hommes des lieux, partie appellée: mais n'est permis de l'offenser ni espouuanter pour la faire esgarer ne ga-

ſter, à peine d'icelle payer, ou d'eſtre puny comme vn larron : ny de prendre le dõmage pour excez pour en faire informer contre le maiſtre, ſinon qu'il l'a pouſſat lui meſme au dommage, ou qu'il euſt eſté inhibé par Iuſtice. Veu que pour en auoir eſté vſé ainſi, vn procez Criminel fait à raiſon de tel dommage des beſtes, fut caſſé par Arreſt donné en l'Audiance de la Tournelle, le 9. Mars 1618. & le dommage remis à l'eſtimation des Prud'hommes des lieux.

Neantmoins ayant eſté faites pluſieurs plaintes à raiſon du dommage des beſtes, il fut donné Arreſt en ladite Cour de Parlement de Toloſe, le 7. Nouembre 1534. conforme à la deliberation des Eſtats generaux de Languedoc, par lequel il fut defendu à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, de ne mettre, ny faire iamais mettre aucune ſorte de beſtail dans les vignes : oliuetes, & bois taillis plantez depuis trois ans, à cauſe du dommage que ledit beſtail peut y apporter en tout temps : ains fut enioinct de planter des ſaules, publiers, & autres arbres qui ne portent fruit, aux lieux où il n'en y a point, pour en tirer du chauffage, ſur les peines y contenuës lequel Arreſt s'execute encores de preſent en pluſieurs lieux. Et où le dommage ſe trouuera fait pour en faire eſtimation, la forme des relatiõ eſt cy apres deſcrite.

Requeſte en inhibitions & Verification de dommage.

A vous Monſieur le Iuge ordinaire du lieu de, &c.

SVpplie humblement N. que luy & ſes predeceſſeurs ſont en poſſeſſion & ſaiſine par temps immemorial de iouyr & poſſeder paiſiblement vne piece de pré, ou vigne, aſſis en la juriſdiction du preſent lieu, terroir dit de N. & d'empeſcher les manans & habitans dudit lieu, d'entrer ny faire entrer, ny depaiſtre leur beſtail, ſans permiſſion du ſuppliant en aucune maniere. Neantmoins N. depuis l'année & cueillete derniere, auroit entreprins d'y faire vne ouuerture & paſſage, par où lui & ſon beſtail gros & menu entrent & depaiſſent iournellement d'authorité priuée, contre le gré & intention dudit ſuppliant, & à ſon grand preiudice & dommage. CE CONSIDERE' il vous plaira maintenir le ſuppliant en la poſſeſſion & ioüiſſance paiſible de ladite vigne ou pré, faire inhibitions & defenſes audit N. & tous autres qu'il appartiendra, de à ce le troubler ny empeſcher, & de ne faire entrer en icelle, pour y depaiſtre, ny autrement ſon beſtail, ny autre de quelque eſpece qu'il ſoit, à peine de cent liures, & de tous deſpens dommages & intereſts. Neantmoins condamner icelui N. à reparer & remettre le dommage que ſondit beſtail y a fait & apporté, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite par les prud'hommes du lieu ou autres experts, dont les parties accorderont, autrement par vous en ſeront prins d'office, & ferez iuſtice.

Reſponce, en iugement & ſignifié, & cependant inhibé de rien attenter au preiudice de cette inſtance, à peine de dix liures, fait, &c.

Les parties comparans & conteſtant peuuent eſtre appointées contraires, pour prouuer & verifier leurs faits dans huitaine, ſans preiudice des fins de non receuoir. Et cependant ſans preiudice du droit d'icelles, ordonner que par les prud'hommes du lieu, ou autres dont les parties conuiendront, autrement en ſeront prins d'Office, ſera faite verification & eſtimation du dommage pre-

tendu, pour les enqueſtes & relation d'experts rapportées, eſtre pourueu aux parties ainſi que de raiſon. Et cependant leur faire inhibitions & defenſes de ne rien faire ou attenter au preiudice de l'inſtance à peine de dix liures.

Et c'eſt ce qu'on peut pratiquer d'authorité du Iuge ſi l'inſtance y eſt preoccupée ou formée: car s'il n'y a point d'inſtance, les Conſuls & Iurez des lieux ſans permiſſion du Iuge, ny autre forme de procez, peuuent ſe tranſporter ſur les lieux pour viſiter & eſtimer le dommage, rapporter leur relation, laquelle le demandeur doit faire ſignifier, & aſſigner le defendeur ſur la condamnation des choſes y contenuës pardeuant le Iuge ou Conſuls des lieux. Ils y pouruoiront ſur le champs s'il y va de peu de choſe: Mais s'ils ſont commis par le Iuge, doiuent rapporter leur relation en la forme ſuiuante.

Relation ou rapport de dommage par prud'hommes commis par Iuſtice.

L'An....& le.... Pardeuant moy Notaire ou Greffier en la Cour de...ſoubs. ſigné, N. N. prud'hommes experts iurez dudit lieu, auroient rapporté auoir eſté nommez, accordez, ou prins d'Office par N. à la pourſuitte & requeſte de N. pour proceder à la verification & eſtimation de certain dommage qu'il pretend lui auoir eſté fait & apporté par N. à cauſe que ſes bœufs ou iumens, ſeroient entrez, & auroient demeuré toute la nuict du quinzieſme iour du courant, dans vn champ couuert de bled, ou vigne qu'il a aſſiſe en la Iuriſdiction du preſent lieu, terroir dit de N. à laquelle verification & eſtimation de dommage ils auroient procedé, par vertu de l'appointement ſur ce donné par ledit Iuge le... qu'ont remis és mains de moy dit Notaire en forme, icelui contenant leur reception & preſtation de ſerment. Et ſuiuant icelui s'eſtant tranſportez auiourd'hui à ladite vigne ou champ, ils auroient verifié & trouué comme il ſeroit entré dans ladite vigne ou champ quatre ou cinq groſſes beſtes à corne, du coſté du chemin ou terre de N. & en icelle fait vn paſſage ou ouuerture aſſez grande, par où ledit beſtail auroit fait eſcouler grand quantité de terre dans ledit chemin ou foſſé, & eſtans entrez dans ladite vigne, auroient verifié par les pieds, fumées & paſſages dudit beſtail, qu'ils s'eſtoient remuez par tous les endroits de ladite vigne ou champ, où ils auroient bruſlé, mangé & foulé aux pieds beaucoup de bled, raiſins, ou miſes des ſeps de ladite vigne, deſquels ſeps ils en auroient rompu & eſcraſé enuiron vne trentaine, qui ne ſçauroient plus porter de fruict: meſmes à cauſe que la terre ſur laquelle ledit beſtail marchoit eſtoit fort molle. A cauſe dequoi, ils ont Iugé & eſtimé, iugent & eſtiment ſelon Dieu & conſcience que ledit dommage reuient pure perte de fruits preſens ou aduenir audit demandeur à la quantité de... ceſtier de bled, ou pipes de vin. Et tel eſtant leur aduis, rapport & relation ont requis à moy Notaire ou Greffier pour ne ſçauoir eſcrire ni ſigner, leur en retenir acte, ce qu'a eſté fait, preſens à ce, &c.

Si ce ſont des experts qui ne ſçachent eſcrire, ils peuuent eux meſmes dreſſer leur relation, & commencer comme cy-apres, nous tels, &c.

Laquelle relation ils doiuent rapporter & remettre apres l'acte de leur reception, & preſtation de ſerment deuers ledit Iuge: & ce faiſant requerir que taxe leur ſoit faite de leurs vacations, ce qui ſera fait.

La partie demandereſſe peut apres ce, requerir la reception de ladite relation, & qu'il ſoit appointé en droict ſi la choſe eſt aſſez importante, ou bien s'il eſt queſtion de peu, cela ne ſe peut faire ſommairement: ouy le rapport des experts ſur les champs, & ſuiuant iceluy proceder à la condamnation.

Du Deſiſtat.

CElui qui vient par Deſiſtat, accorde ſa partie poſſeſſeur, lequel à ce moyen doit plaider ſaiſi & fournir de fins de non receuoir, où defenſes à la demande du demandeur en Deſiſtat; Et ſur cette action doit le Iuge appointer.

Que les parties en l'inſtance de Deſiſtat, ſont receuës à bailler par le demandeur ſa demande, & par l'inthimé ſes defenſes, ou fins de non receuoir au contraire, repliques & dupliques reſpectiuement dans huictaine, dans lequel delay, ils mettront & produiront ce que bon leur ſemblera, autrement forclos & en droict.

Adueus des Promeſſes & eſcritures priuées.

AVx Iuges ordinaires Seculiers ou Temporels, appartient principalement de connoiſtre du fait des adueus des promeſſes, entre les ſubiects juſticiables, & peuuent (de meſmes que leurs Superieurs) tenir les adueus pour faits, ſur la premiere aſſignation donnée, parlant à la perſonne du debiteur, encore qu'il ne ſoit iuſticiable, s'il a eſté trouué ſur le lieu, & porteront hypotheque ſur vn ſeul defaut, ſauf le renuoy ſur la condamnation, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances des Rois François I. de l'an 1539. art. 92. & Charles IX. aux Eſtats d'Orleans art. 144. & par l'Edict de Roſſillon 1564. art. 10. Mais ne peut le demandeur faire execution valable, iuſques à ce que l'adueu ſoit fait, ou tenu pour fait, auec declaration d'hipotheque, combien que quelquesfois on vſe de banniment: Veu que par ladite Ordonnance d'Orleans art. 145. il eſt permis d'arreſter les meubles & hardes du debiteur, iuſques à ce qu'ils ayent reconnu leurs ſignatures.

Le Iuge donc, veu l'exploict d'aſſignation donnée au defendeur, trouué en perſonne; Ordonne defaut, & ſur icelui tient la promeſſe pour aduoüee, auec declaration d'hipotheque, ſur la condamnation au Conſeil, veu la promeſſe ſi elle excede dix liures: Et là deſſus ſans autre formalité, donne Sentence de condamnation du principal, deſpens & intereſts (ſi la debte eſt pour deniers preſtez de comptant:) Mais s'il n'a eſté trouué en perſonne, ou que le debiteur fut decedé, il y faut defaut & reaſſignation ou ſignification de l'appoinctement de renuoy pour le moins.

Si le defendeur comparoit, luy en octroyera la communication, & procedera (lui oüi) à condamnation ſur le champ.

S'il deſnie ſon ſeing & eſcriture, en ordonnera la verification: laquelle faite & trouuée bonne, le pourra condamner pour le faux fait au double de la ſomme contenuë en la promeſſe, par la rigueur de l'Ordonnance du Roy Charles IX. à Roſſillon art. 8.

Et s'il entre en faux, le receura à bailler ſes moïens, & procedera en la forme qui eſt cy-apres au long deſcrite.

ANNOTATION.

VNE escriture priuée non aduouée ou verifiée, peut faire foy contre celuy qui la produit, & non contre sa partie, iusques à ce qu'elle aye esté verifiée.

Et s'il produit deux actes priuez en vne mesme cause, & que l'vn soit contraire à l'autre, on ne doit s'arrester à l'vn ny à l'autre, parce qu'ils se desmient la foy & verité respectiuement.

Comme aussi ne doit estre foy adioustée à vne escriture priuée (quoy que verifiée) si elle se rapporte à vne autre, iusques à ce que celle qui est accusée, (comme relatiue de l'autre) soit de mesmes verifiée & remise.

L'heritier est tenu reconnoistre l'escriture & le seing du defunct, la femme le seing de son feu mary, l'Abbé de son predecesseur, & des autres Religieux par lui commis, & les Maistres les seings de leurs facteurs. Autrement sont tenus pour reconnus, ou la verification ordonnée sur le second defaut (comme dessus) encore que le terme du payement soit escheu.

Des executions & saisies.

ON peut proceder aux saisies des immeubles par vertu d'vn Debitis general de la Chancellerie, ou du Seneschal, s'il y a obligation ou reconnoissance de promesse, de mesmes qu'on fait és autres Cours, & assigner la partie & opposans pardeuant le Iuge des lieux, en vertu de la clause dudit Debitis, ainsi qu'il sera cy apres exprimé. En quoi il faut garder mesme formalité.

Mais en cét endroit il faut bien prendre garde que le Debitis du Seneschal ou Iuge Royal soit rempli & causé sommairement des moïens de l'execution qu'on entend faire, autrement elle seroit inualable, en tant qu'il y a difference de pouuoir d'vn Debitis general de la Chancellerie aux autres, ceux des inferieurs ne pouuans seruir qu'vne fois seulement, contre vn, ou plusieurs obligez par mesme acte, dans le distroit du Siege d'où il est emané. Là où le general s'estend par tout le ressort du Parlement, & porte permission d'executer & de garnir la main du Roy & de Iustice, nonobstant oppositions & appellations, & sans preiudice d'icelles, des sommes contenuës ausdites obligations, condamnations ou promesses duëment verifiées. Toutesfois ne peut seruir qu'vn an apres la datte d'icelui.

Legats & legitimes.

POur raison des Legats & droicts de legitimes pretendus, on n'a point d'execution parée, iusques à ce que le legataire ou legitimaire aye obtenu declaration du Iuge, que les biens des defuncts lui sont declarez affectez & hipothequez en cét endroict. Et encores faut il les faire estimer, mais par maniere de prouision, le legataire ou legitimaire peut bien demander vne pension sur la requeste suiuante.

Supplie humblement que N. son oncle, lui auroit legué par son testament la somme de.... ensemble la troisiesme partie d'vne metairie assise à N. & en tous autres biens auroit fait & institué son heritier vniuersel & general N. lequel ores bien aye esté requis de payer au suppliant ladite somme leguee, & de consentir à la separation de ladite troisiesme partie de metairie à son profit, n'auroit tenu conte ce faire, ains d'icelle en a perceus entierement les fruits au preiu-

dice du suppliant. CE CONSIDERE', il vous plaira lui declarer affectez & hypothequez tous & chacuns les biens meubles & immeubles de la succession dudit defunct, pour ladite somme à luy leguee, & pour icelle lui permettre faire proceder par execution sur iceux. Neantmoins adiuger la troisiesme partie de toute ladite metairie, & ce qui en depend: & ce faisant, ordonner qu'il sera procedé à la separation & distraction d'icelle troisiesme partie à son profit, par experts, dont les parties accorderont, autrement en seront prins d'Office. Et cependant adiuge au suppliant la somme de cent liures par maniere de prouision, sauf à icelle compenser sur les fruits ou interests des choses leguees, & ferez bien.

Les parties assignées là dessus, le Iuge y pourra pouruoir sur le champ, veu le testament; toutesfois s'il y a des exceptions, & que l'affaire soit important: il peut mettre l'affaire au Conseil, & pouruoir au tout vuidant la clausion. Et en vertu de la Sentence, le demandeur pourra former son execution, & faire proceder à la diuision & partage & estimation des meubles, s'il en y a de leguez, comme cy apres est contenu.

Et combien que pareilles executions ne puissent estre bonnement faites pour grains, bestail, ou autres marchandises, encores qu'il y ait obligation, sans estre prealablement estimez, eualuez ou apretiez: Neantmoins l'execution sera soustenable, pourueu qu'auparauant le decret ou deliurance, la liquidation en soit faite & reduite en argent à l'effet de la surdite. Suiuant ce qui est porté par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Art. 76.

DES VIGVIERS, CHASTELAINS & autres Iuges Royaux ordinaires.

TITRE XXI.

LE Roy pouruoit maintenant, & les Parlemens admettent indifferemment aux charges & Offices de Viguier, quelles personnes que ce soient, ou de robbe longue, ou de robbe courte, s'ils sont de l'aage & de qualité requise; Et à iceux l'exercice de la Iustice distributiue est permise, comme on la voit exercer au Sieur de Rabaudi en Tolose, quoy qu'il soit de robbe courte. Et c'est en consequence de l'Arrest donné par la Cour en faueur du sieur de Saulsan son predecesseur le 15. Iuin 1577. Et aux Viguiers de Limoux, d'Vzés & de Figeac qui sont de robbe longue: Nonobstant les oppositions suruenuës là dessus de la part de leurs Lieutenans; La Cour de Parlement a preiugé par diuers Arrests, que cela se pouuoit, mesmes en faueur des Viguiers de robbe longue, s'ils souffroient à cét effet leur examen. Occasion dequoy ils peuuent exercer la Iustice dans leurs Sieges, Villes & Banlieuës de leurs districts & Iurisdictions, & y donner le serment aux Consuls sans preiudicier toutesfois aux droits des Seigneurs. Et comme Iuges & Magistrats Royaux executer toutes commissions qui sont adressantes aux Officiers de telle qualité.

Ausdits Viguiers, Chastelains & autres Iuges appartient la connoissance du

fait & affaires de Police, & de toutes matieres Criminelles, à tout le moins par concurrence auec les Conſuls des Villes où ils ſont eſtablis, s'ils ne leur eſt interdict expreſſement. Et de plus encores, connoiſſent ils de ce qui eſt & depend de tels affaires politiques, ſi la reformation ou punition des excez, pour les mœurs & police doit ſurpaſſer la ſomme de ſoixante ſols, à laquelle le pouuoir des Conſuls auroit eſté limité par les Edicts Veu qu'en ce cas (comme il a eſté dit cy-deſſus) ils ſont chargez de deferer, ou pour le moins d'en donner aduis aux Iuges & Officiers de ſa Majeſté eſtant ſur les lieux pour y pourueoir, ſuiuant le contenu eſdits Edicts.

Outre ce, ils ſont cenſez eſtre les Iuges ordinaires Royaux des lieux, & en cette qualité, ſelon ce qui eſt de leur ancienne inſtitution, & des Edicts faits depuis en leur faueur à Paris en l'an 1559. par le Roy Henry II. ſur l'explication de l'Edict de Cremieu, fait ſur le Reglement de leurs charges & Iuriſdiction, auec les Baillifs & Seneſchaux, ils ont ou doiuent auoir, & prendre connoiſſance en premiere inſtance de toutes ſortes d'actions, ſoit en matiere reelle ou hipothecaire & mixtes, dation de tutelles ou curatelles, confections d'inuentaires, diuiſions & partages, reſtitution en entier par lettres Royaux ou autrement & meſmes des appellations interiectees de l'execution de leurs Sentences & Ordonnances, & indifferemment de toutes matieres, quelles qu'elles ſoient entre les noms priuilegiez : comme ſont les Officiers du Roy, qui ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais. Les Gentils-hommes & Eſcoliers matriculez és Vniuerſitez, qui les ont commiſes au Seneſchal. Les gens d'Egliſe, ou autres qui ont leur juriſdiction ſeparee, comme les marchands: ſinon qui leur fut expreſſement prohibé, ainſi qu'il ſera cy-apres exprimé, & meſmes par Edict du Roy Henry III. de l'an 1581. il auroit eſté par exprez defendu aux Aduocats, Procureurs & Greffiers de n'oſter la juriſdicton auſdits Iuges, pour l'attribuer aux Baillifs & Seneſchaux à peine de punition.

Par le meſme Edict de Cremieu & explication ſuſdite, ſa Majeſté defend expreſſement auſdits Baillifs & Seneſchaux de ne connoiſtre des matieres que deſſus en premiere inſtance, s'il ne leur eſt expreſſement mandé, ny meſme de fait de police & inſtances feodales, bails, affermes & autres choſes dont les Iuges ordinaires auroient accouſtumé de connoiſtre en premiere inſtance, ny pareillement de l'expoſition des rigueurs procedans des inſtrumens, pactes, conuentions, circonſtances & dependances, comme les executions ſur meubles, entre perſonnes roturiers & non nobles ſeulement, dont les domiciles & biens ſont ſcituez dans les fins & limites deſdits viguiers ou Preuoſts & chaſtelains, ains d'en renuoyer la connoiſſance à iceux : & ſont leurs Sentences prouiſionnelles declarées executoriables de meſmes que celles deſdits Seneſchaux, és cas portez par les Ordonnances ſur ce faites excepté ſeulement les Sentences de fourniſſement de complainte de recreance, ou reintegrande, deſquelles nonobſtant l'appel l'execution eſt permiſe auſdits Seneſchaux & autres Iuges reſſortiſſans immediatement en la Cour. Auſquels Seneſchaux eſt meſme prohibe de n'éuoquer pour retenir à eux la cauſe principale des appellations, procedans des appointemens en droit, ou Sentences interlocutoires donnees

par leſdits premiers Iuges, ains d'icelles renuoyer auſdits Preuoſts & Chaſtelains, pour y proceder ſelon droit & raiſon. Et ainſi eſt il obſerué en la plus part des Vigueries du reſſort, & meſmes à Narbonne, d'où les habitans ne peuuent eſtre attirez ni conuenus ailleurs en premiere inſtance: Ains faut expoſer la rigueur du Iuge conſeruateur de ladite Ville, ſelon les priuileges d'icelle, verifiez en la Cour le dernier iour de Mars 1551.

DENOMBREMENT DES LIEVX.

eſtans du reſſort ou Viguerie de Toloſe.

La Ville & gardiage, comprenant en ſoy les Faux bourgs & lieux circonuoiſins dans ſes enclaues.

A.

Gaſſac.
Auzeuille.
Aureuille.
Auzil.
Auſſonne.
Auzielle.

B.

Baupuy.
Belpech.
Blaignac.
Bruguieres.
Balma.
Bauzelle.
Belbezé.
Braqueville.

C.

Vgnaux.
Colomiez.
Cornebarrieu.
Celh.
Caſtelgineſt.
Caſtillon.
Cepet.
Caſtelmorou.
Caſtanet.
Clermont.

D.

Remil.

E.

Scalquens.

F.

Onſeſgriues.
Falgarde.
Florens.
Fenoüillet.

G.

Ratentour.
Goyrans.
Gaure.
Gaffelaze.
Graniague.
Gameville.
Grefeille.
Gaignac.
Gemil.

I.

Vſtarret.

L.

La Saluetat.
Le Touch.
Lardene haute.
Launaguet.
La Baſtide S. Cerici.
La Peyrouſe.
La Courtenſourd.
L'Eſpinaſſe.
L'Ers.
La Lande.
Le Pech S. Peyre.
Le Fouſſat.
Le Pin.
La Magdaleine.
Le Pujol.
La Valette.
Le Colombié.
La Fage.
La Magiſté.
La Guitardie.
Las Barthes.
La Baſtide moſſen Bernard.
Labejo.
Lauſerville.
La Tourretto.
La Croix.
L'Eſpinet.
Leſcalle.
La Cournaudric.
La Garrigue.

M.

Maleſique.
Marcel.
Meruilla.
Montpitol.
Montrabe.
Montberou.
Mons.
Mantaudran.
Mondouſil.
Montauriol.

N.

Nouuital.
Neguebedel.

P.

Pourtet.
Pinſaguel.
Pibrac.
Pis.
Plaiſence.
Pechbonieu.
Pechauriolle.
Pechabou.
Pouuorville.
Pechbuſque.

Q.

Quint.

R.

Roffiac.
Rebigue.
Ramonville.

S.

Sainct Sauueur.
S. Gilles.
S. Loup.
S. Simon.
S. Gines.
S. Marcial.
S. Martin de las Peyres.
S. Iean des Peyrez.
S. Orens.
S. Iean de Kyrie eleiſon.
S. Martin de Ronſſac.
Saluagnac.
Sel.

T.

Taulat.
Tournefeilhe.

V.

Ville-neufve.
Villate.
Valgaraud.
Vieille Toloſe.
Vigoulet.

Et ſont prins pour chefs de Chaſtellenie, les lieux de Caſtelgineſt, Caſtelmorou, Auzielle & Caſtanet du coſté de Languedoc, & Pourtet du coſté de Guyenne ; Et peut aller le Viguier en certains lieux qui ſont au Roy pour donner le ſerment aux Conſuls, & y exercer tous actes de Iuſtice, ſelon l'extention & departement qui en fut fait le 10. May 1226. en l'aſſemblée de 24. Capitouls, ſous l'authorité de Dame Ieanne de Toloſe fille vnique du dernier Comte Raymond ; Acte inſeré aux couſtumes, authoriſé deuëment par Philippe le Bel Roy de France & de Nauarre en l'an 1283.

Par Arreſt du Conſeil du 7. Decembre 1609. donné entre feu Maiſtre Pierre de Rabaudy Viguier de Toloſe, & ſes Lieutenans & Procureur du Roy audit Siege, ayant eſté dit que ledit de Rabaudy (quoy que de robbe courte) exerceroit la Iuſtice Ciuile & Criminelle auec ſeſdits Lieutenans & Procureur du Roy ainſi qu'il eſtoit fait auparauant, il auroit fait le Reglement ſuiuant, le 10. Septembre 1610. pour le fait des droicts ordinaires des Greffiers, Sergens & Geoliers de ſon Siege, duquel les autres Iuges Royaux ſe peuuent ſeruir.

Reglement pour les taxes.

Pour les premieres lettres ſur Requeſte.	i.ſ.viii.d.
Pour le droict de ſeel de ladite Cour.	v.d.
Pour le cartel ou regiſtre des cauſes.	i.ſ.
Pour chacune diette Ciuile & Criminelle.	ii.ſ.vi.d.
De la remiſe des productions.	neant.
De chaque appointement.	v.ſ.
D'vn acte de cautions.	v.ſ.
D'vn cartel d'eſlargiſſement.	v.ſ.
De chacun decret d'adiournement perſonnel, main miſe ou priſe de corps.	v.ſ.
De chaque audition, depoſition, & confrontement de teſmoins.	v.ſ.
Et ſont chargez les Greffiers de mettre le Soluit au pied.	v.ſ.

sergens.

Pour chaque inthimation dans le Siege.	x.d.
A la Ville & Faux-bourgs.	ii.ſ.vi.d.
De chaque exploict de ſaiſie ou execution.	v.ſ.

De chaque inquant. v. ſ.
De chaque exploict d'empriſonnement, ſans comprendre les records. v. ſ.

Geolier & Clauier.

POur chaque copie d'empriſonnement ou extraict d'eſcrouë. ii. ſ. vi. d.
Du droict de l'entrée des priſonniers. v. ſ.
Et pour la ſortie. v. ſ.
Pour la deſpenſe des priſonniers à la table du Geolier par iour taxé. xv. ſ.
Pour le droict de garde. i. ſ. 3. d.
Et pour le lict. i. ſ.

Inhibé au Geolier de ne ſuruendre le pain aux priſonniers, de ne les mal traitter; & aux Clauiers de ne rien prendre lors qu'ils auront obtenu eſlargiſſement à peine de concuſſion.

Aduocats.

IL n'eſt point de reglement ordonné pour les droicts des Aduocats, mais ſelon la taxe qu'en eſt faite ordinairement ils ont de droict.

Pour les premieres requeſtes. v. ſ.
Pour la premiere preſentation. v. ſ.
Pour la plaidoirie premiere en forme. x. ſ.
Pour les ſecondes requeſtes & plaidoirie en ſuite. v. ſ.
Pour chacune autre diette ſommaire. ii. ſ. vi. d.
Pour l'inuentaire raiſonné de pieces. xvi. ſ.
Pour vn dire par eſcrit. i. l. xii. ſ.
Pour leur droict d'aſſiſtance aux taxes. v. ſ.
Pour chaque feüillet du roolle de deſpens. ii. ſ. vi. d.
Pour leurs iournées aux champs quitte des frais. iii. l. iv. ſ.

Si ſont tenus les Viguiers, Chaſtellains & autres Iuges Royaux ſubalternes du reſſort ſe regler ſuiuant le contenu aux deux Arreſts ſuiuans.

ACTIONS, EXECVTIONS, RIGVEVRS & ſaiſies. *TITRE XXII.*

LEs actions actiues & paſſiues ſe prennent & ſont tranſmiſes à l'heritier. Les actiues pour agir, & les paſſiues pour ſouffrir : & ſont toutes perſonnelles, reelles, poſſeſſoires ou mixtes. Les reelles & poſſeſſoires regardent le fond & proprietez & offices en dominité, conteſtez & demandez en proprieté & ioüiſſance : Les perſonnelles, regardent les perſonnes à qui on à affaire : Comme les debtes, promeſſes, juremens, declarations, offres, preuues, conteſtations & autres choſes, dont on veut prendre droict de la lettre, obligation ou confeſſion d'autruy. Les mixtes, ſont compoſées de l'vn & de l'autre, Comme qui m'auroit fait promeſſe de vendre ſa maiſon, & contre ſa promeſſe (& nonobſtant qu'il euſt receu partie du prix conuenu par icelle) l'auroit venduë à vn autre : Alors l'acquereur peut former maintenuë, qui eſt vne vction reelle ſur le fonds ; & la perſonnelle, contre celuy qui lui auroit fait la promeſſe, pour eſtre iceluy condamné & conſtraint

à preſter conſentement à ce que le contract de vente ſoit rendu parfait & redigé par eſcrit en forme authentique, ſuiuant la promeſſe (dont faut requerir l'adueu) & luy maintenu en ladite piece.

Les poſſeſſoires ſont differentes aux petitoires en ce, que le poſſeſſoire du benefice ou du fond qui eſt conteſté (regardant le ſecond chef) doit eſtre vuidé auant de proceder aux petitoire, ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1539. art. 49. Auſſi és inſtances de maintenuë, la nature des Reglemens prins ſur icelles eſt telle: *Que ſur les faits reſpectiuement propoſez par les parties, elles ſont receuës à articuler & verifier iceux faits: Et ſur la iouiſſance qui eſt le poſſeſſoire au Conſeil.* Si que le poſſeſſoire, ou iouïſſance demandé, en vuidant la clauſion, eſt adiugé à celui des contendans, qui a le meilleur & le plus apparant titre, le tout ſans preiudice du droict que les parties peuuent auoir au fond, qui eſt le petitoire, lequel eſt vuidé & adiugé finalement ſur le rapport des enqueſtes, & autres inſtructions faites en diffinitiue à celui des parties qui a le mieux iuſtifié ſon fait, tant par actes que par teſmoins.

L'inſtance en deſiſtat, eſt differente à l'inſtance en maintenuë en ce ſeulement, que le demandeur en deſiſtat, accorde ſa partie tenancier & poſſeſſeur du fief, ou du fond qu'il demande: Et au contraire la maintenuë preſuppoſe la poſſeſſion paiſible d'iceluy, contre celui qui le veut troubler: Mais comme vn chacun tache attribuer le droict de ſon coſté, à preſent on a trouué vne pratique contre l'vſage ancien, qui eſt, de conuertir le deſiſtat en maintenuë, meſmement pardeuant Meſſieurs tenans les Requeſtes du Palais pour y faire retenir les cauſes, ſçachans qu'ils ſont fondez en juriſdiction pour connoiſtre des inſtances de maintenuë, entre les perſonnes priuilegiees, & qui ont committimus. Et qu'au contraire ils ſont incompetans des inſtances en deſiſtat: En quoy ceux qui deguiſent la nature de telles actions, abuſent grandement.

ANNOTATION.

A maintenuë à deux chefs, &c. comme eſt cy-deuant, fol. 101.

Reglement en maintenuë ruralle.

LEs parties en l'inſtance de maintenuë ſont appoinctées en leurs faits contraires pour iceux articuler, preuuer & verifier, rapporter leurs preuues & enqueſtes, fournir de nullitez, objets & ſaluations dans quinzaine: Et ſur la ioüiſſance requiſe en droict, ſauf que dans trois iours les parties pourront bailler par eſcrit, mettre & produire ce que bon leur ſemblera, autrement forclos; demeurant cependant le defendeur ioüiſſant & poſſeſſeur des biens dont eſt queſtion, en lès tenant ſous la main du Roy & de la Cour.

Là deſſus on pourra enqueſter auec commiſſion & proceder comme cy apres, & cependant dreſſer ſur titres la production pour le fait de la ioüiſſance.

Des exploits d'adiournemens & executions.

LEs Aſſignations qui ſe donnent en vertu des exploicts libellez comme deſſus ou autrement, en vertu de quelque commiſſion que ce ſoit, faut qu'ils ſoient faits & donnez en preſence de deux teſmoins non ſuſpects, deſquels il faut exprimer le nom, auec le lieu de leur demeure, & leur faire ſigner à iceux, s'ils le ſçauent faire, ou ſinon l'exprimer dans l'exploict ſui-

uant l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1564. à Roſſillon. Item faut qu'ils ſoient faits à perſonne ou domicille, parlant à vn des domeſtiques âgé de quatorze ans pour le moins, duquel faut exprimer le nom, lui bailler copie ſignée & libellée, ou bien icelle attacher (ſur ſon refus, ou abſence) à la porte du domicile de l'inthimé, dequoy il faut faire mention: eſtant defendu de ne deliurer l'original de la commiſſion, ſans en auoir baillé copie, aux deſpens du demandeur. Suiuant les Ordonnances de l'an 1539. art. 22.

Aux exploicts d'execution qui ſe font, faut exprimer le iour & le temps, deuant ou apres midy, & declarer en iceux le lieu & demeurance, non ſeulement des parties, pour qui les Sergens ſont employez, mais bien encores le leur enſemble ce qu'ils auront receu des parties, auſquelles ils ne peuuent refuſer de faire ce qui eſt de leur charge, ſans excuſe legitime de maladie, ſur les peines portées par les Edicts & Ordonnances d'Ambroiſe en l'an 1564. & de Blois 1579. Art. 173.

Exploicts permis & valables auec le deuoir des Sergens.

S'Il conuient conuenir vn Eueſque abſent, l'Exploict ſera bon, en parlant à ſon Vicaire general ou à vn Beneficier, au lieu de ſa demeure, ou en l'Egliſe dont il eſt Paſteur parlant à ſes Vicaires, d'vn Seigneur qui a pluſieurs places à vne des principales, où il reſide le plus ſouuent parlant au portier ou autre domeſtique, des Communautez, des Villes, Conuents & Colleges, parlant à ceux qui ſont en charge de Syndic, Conſuls, Prieurs ou Gardiens, ou autres habitans domeſtiques, copie affichée à la porte principale, ou ſur l'hoſtel de Ville: d'vne femme mariée, parlant à ſon mary ou enfans en leur domicile: & s'il s'agiſt de la Iuſtice d'vn Seigneur, ſuffira de parler à ſon Procureur juriſdictionel: mais ne doit nul Huiſſier ny Sergent entreprendre d'adiourner ny executer aucun Seigneur, Prelat ny Officier ordinaire de la ſuite du Roy ny de la Reyne, ſans permiſſion de Monſeigneur le Chancelier ſur Requeſte, qui doit eſtre reſponduë du moins par vn des ſieurs Maiſtres des Requeſtes eſtans en quartier, parce qu'autrement il en ſeroit reprins. Auſſi pour le reſpect d'vne Cour ſouueraine ne doit on faire execution ſur meubles, cheuaux ou carroſſe dont les Sieurs de certe compagnie ſe ſeruent, ſans en auoir communiqué à Meſſieurs les gens du Roy, ou à Monſeigneur le premier Preſident: Enquoy faiſant ne doit eſtre offensé l'Huiſſier ou Sergent, ainſi qu'il ne doit auſſi exceder ny prouoquer autruy: & ſera aduerti de ne coucher dans l'exploict, ou procez verbail, que ce qui eſt de ſon fait & commiſſion, & de la reſponſe de la partie, ſans faire mention de fait & reſponſe d'autruy, s'ils ne ſont ſequeſtres ou depoſitaires en Iuſtice.

Deuant les ordinaires les aſſignations données aux habitans des lieux ſont competantes du iour au premier iour, & des plus eſloignez, voire iuſques à quatre lieuës, au troiſieſme iour, où il y a vn iour entier pour l'aſſigné à ſe preſenter, & trois iours au plus aux demandeurs auant d'obtenir congé ou relaxe, & ſe prend le commencement du procez à l'adiournement.

Rigueurs & expoſitions d'icelles.

NVl n'eſt ſuject à la rigueur, & ne peut eſtre executé rigoureuſement s'il n'y eſt expreſſement obligé. Parce qu'il faut notamment que telles ri-

gueurs ; ou clameurs, s'expedient sur les obligations passées sous les seels rigoureux desdites clameurs, & qu'elles soient seellées & remplies auant les pouuoir executer. Et neantmoins que la somme deuë excede dix & trente liures : car au dessous on ne s'y peut obliger : Selon ce qui est de la Declaration & Ordonnances du Roy Charles VIII. de l'an 1490. & des Arrests donnez en consequence. Aussi sont les lettres expediées sous contracts obligatoires, declarées executoires par tout le Royaume, par vertu de l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 65.

Il y a trois manieres de seel rigoureux en ce Royaume à contracts priuilegiez, qui sont attributifs de jurisdiction tels que sont, le seel de la Preuosté de Paris, le seel conseruateur de Foires de Brie en Champagne, & le petit seel de Montpelier, sans qu'on puisse decliner ailleurs, lors que les obligez & leurs heritiers sont appellez deuant les Iuges conseruateurs desdits seels, sinon qu'il y ait vn tiers opposant deuant l'ordinaire competant des parties.

Le petit seel de Montpelier, qui est dans le ressort de ce Parlement de Toloſe est tellement rigoureux, qu'on peut faire proceder par empriſonnement de la personne des debiteurs, obligez à iceluy (tant dedãs que dehors le Royaume) Ensemble par fraction & ouuerture de portes, chambres, cabinets, & coffres de leurs maisons, desplacement & vente des meubles à l'enquant & cry public, sans intermission ny delay : sinon és lieux où il est accoustumé. Et si encores estoient sujets les debiteurs, contre qui telles rigueurs sont exposées de payer au Roy la decime de la somme portée par l'obligation & les frais de l'execution : qui causoit la ruyne de plusieurs. Veu mesmes que non seulement dans les cinq ans portez par l'Ordonnance du Roy Louys XII. on venoit à demander ledit droit de decime: mais bien encores apres dix & vingt ans : & y auoit iadis des fermiers ; lesquels iusques aux portes de Toloſe, venoient fouler & rechercher de ce droict là le pauure peuple, & en eussent grandement abusé, s'il ne leur eust esté interdit de ce faire. Au lieu que le droit de la rigueur de la presente Seneschaussée, n'est que de 13. sols 8. deniers.

Et combien que semblables rigueurs s'expedient en Toloſe au nom dudit Viguier & que partant il deut estre le Iuge des causes qui dependent tant de l'exposition d'icelles, que des oppositions suruenantes entre les non priuilegiez en la presente Ville & Viguerie, ainsi qu'il luy est permis, comme dit est. Neantmoins de cela (comme du reste) le Seneschal & Presidial de Toloſe en prennent connoissance entre les volontaires, & y a Greffier pour expeditions ores bien que l'obligation soit à la rigueur de la Viguerie, & non de la Seneschaussee où il y a seel rigoureux à part.

Celui contre qui la rigueur est expediee & executee, ne peut estre oüy pour demander delay, cassation d'execution ni autrement, sans auoir payé ou consigné prealablement la somme pour laquelle la rigueur est exposee, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 54. Sinon que sur le champ il fit foy de payement, ou autre legitime empeschement.

Mais les tiers non compris, opposans en la proprieté, & mesmes la femme de l'executé en meubles, pour les cas cy apres descrits, peuuent arre-

ſter l'execution & diſtraire ce qu'ils monſtreront leur appartenir, & meſmes peut on allouer d'autres creanciers hypothecaires, ſur le prix de la vente des meubles, ſi elle n'eſt deſia faite, & l'executeur faiſant payé; mais non point apres la déliurance & payement : Veu qu'en France biens meubles n'ont point de ſuitte. Si ne peuuent eſtre empeſchez les autres Iuges de connoiſtre du fait des executions faites dans leurs Iuriſdictions & des oppoſitions ſuruenuës, ores qu'elles ſoient expediees d'authorité du Viguier & Seneſchal. Veu le contenu en l'Arreſt donné en Audiance le 4. Iuillet 1606. en faueur du Iuge de Gaillac.

Les Preſtres & autres perſonnes conſtituées és Ordres ſacrez, les fils de famille, ni les femmes en pays de droit eſcrit, ne ſe peuuent obliger à la rigueur au corps : & quand ils le feroient, leur oppoſition ſera bien venuë enuers l'execution. A cette exception veut on encores adiouſter les grands Seigneurs, Officiers & Magiſtrats qui ſeruent le Roy & le public : Mais cela n'empeſcheroit pas à mon aduis, que s'ils eſtoient obligez au corps, comme ils le peuuent faire, & eſtoient empriſonnez par vertu de la rigueur ; qu'ils ne deuſſent fournir, ou bailler cautions auant d'eſtre élargis, attendu que la regle eſt generale.

Style du petit ſeel de Montpelier.

LE Style du petit ſeel qui s'exerce au Siege principal de Montpelier, à Toloſe & ailleurs par le Lieutenant de Iuge, eſt quaſi ſemblable à ceux des Viguiers & Iuges Royaux de ce reſſort, & y fait-on les actes de meſmes qu'ils ſont d'eſcrits cy-deuant & apres. Mais d'autant plus haſtiuement qu'il ſuffit d'appeller vne ſeule fois la partie obligée à la rigueur dudit petit ſeel pour voir ordonner la vente & déliurance des meubles & beſtail ſaiſis & deſplacez. Et ſont vuidées les opoſitions ſur vn ſimple defaut, ſi les parties oppoſantes n'y comparoiſſent, ou le faiſant, ne iuſtifient ſur le champs de leurs moyens ou payemens.

Que ſi l'execution ſe trouue faite par vertu de la rigueur dudit petit ſeel, elle doit eſtre continuée de l'authorité dudit Iuge ou ſes Lieutenans & iugées les oppoſitions ſuruenantes, meſmement au Bureau de Toloſe où i'ay auſſi permiſſion de Monſieur le Procureur general d'interuenir pour l'intereſt de ſa Majeſté à fin de repreſenter ce qui peut eſtre de la valeur des executions ou expoſitions deſdites rigueurs & des oppoſitions & ezeez ſuruenans, iuſques à decret & ſentence de mort incluſiuement, ainſi qu'il a eſté permis par pluſieurs Arreſts, deux entre autres dudit Parlement de Toloſe ; Le premier donné à la Tournelle le ſeptieſme Iuillet 1607. Veu le procez fait par le Lieutenant dudit Iuge Siege de Toloſe à Iean la Faurie preuenu de concuſſion : L'autre en la grand Chambre entre Iean Ferrand, & Iean Pelegri appellans du Iuge de Ville-longue au Siege de Montech, & Maiſtre Iean de S. Flour fermier du droict des decimes & clameurs dudit petit ſeel : par leſquels la cauſe & parties furent renuoyées deuant ledit Iuge audit petit ſeel ou ſon Lieutenant eſtabli dans Toloſe, pour leur eſtre fait droit & le procez fait & parfait aux preuenus, ainſi qu'il peut eſtre fait droit ſelon les formes ordinaires,

Et eſt tenu le Geolier des priſons du Viguier de lui obeyr & receuoir ſes priſonniers & ledit Viguier de lui donner lieu pour y tenir ſon Siege.

Que ſi bien l'obligation eſt à la rigueur dudit petit ſeel, comme de fait ſe ſoubmettans les debiteurs à toutes ſortes de rigueurs, celle là y doit eſtre principalement entenduë comme la plus ancienne & fameuſe depuis S. Louys, ſinon qu'elle ſoit expreſſement exceptée, que ſi l'executé ſe pouruoit ailleurs; ledit Iuge & ſes Lieutenans ont pouuoir de caſſer & retenir, voire de condamner les parties obligees à ladite rigueur en amendes pour la contreuention en l'Arreſt ſuiuant.

Arreſt.

HEnry, &c. Au premier, &c. Veu par noſtre Cour ou Chambre, ſeant en vacations la requeſte à elle preſentée par noſtre Procureur general. Te mandons requerant noſtre dit Procureur general. Enjoindre & faire commandement au Iuge de noſtre petit ſeel de Montpelier ou ſes Lieutenans de tenir la main, & ne permettre l'exemption des deniers mentionnez en ladite requeſte. Que des annees portees par nos Ordonnances, ou ſoit qu'il lui apparuſt auoir eſté demandees dans le temps deſigné en icelles, ou autre legitime empeſchement, & proceder contre les coulpables à peine de mil liures applicables à Nous, & de reſpondre du tout en ſon priué nom. Et à ces fins te mandons faire inhibitions & defenſes à nos Seneſchaux, Preſidiaux, & autres Iuges du reſſort de noſtredite Cour, de ne troubler ny empeſcher ledit Iuge & de ne connoiſtre des inſtances & procedures tant ciuiles que criminelles, concernant les decimes & amendes dudit petit ſeel, ſur les meſmes peines & aux parties de s'y retirer à peine de cinq cens liures, de caſſation d'actes & procedures, & de reſpondre de tous deſpens dommages & intereſts des parties; Neantmoins enioignons tres-expreſſement à tous Notaires & Tabellions du reſſort de noſtredite Cour, de ne paſſer aucun contract à peine de faux & d'amende arbitraire, par ledit Iuge dudit petit ſeel, que la ſoubmiſſion dudit petit ſeel ny ſoit, ou par exprez declaré les parties ne ſi eſtre voulu ſoubmettre. Le tout ſuiuant nos Edicts, Ordonnances, ſtyles & priuileges dudit petit ſeel, permettans de le faire publier à ſon de trompe, Donné à Toloſe le cinquieſme Octobre 1609.

La conſequence de tel Arreſt eſt, qu'on ne peut demander la decime de la ſomme deuë procedant de la rigueur que de cinq ans precedans, ſinon en cas d'empeſchement, & qu'en toutes obligations on doit excepter la rigueur dudit ſeel autrement on peut les executer par les rigueurs d'iceluy, ſi la ſubmiſſion eſt generale à toutes rigueurs du Royaume, ſans rien excepter, & de cela & ce qui en deſpend en appartient la connoiſſance audit Iuge ou ſes Lieutenans, ou s'il eſt entendu autrement, ſe pouruoir par requeſte comme deſſus, veu qu'il eſt le ſeul Iuge de ces matieres là, ſans qu'aucun autre puiſſe rien entreprendre ſur lui, voicy le titre de la Requeſte.

A Vous Monſieur le Iuge Royal du petit ſeel de Montpelier, ou Voſtre Lieutenant Siege de Toloſe.

SVpplie humblement N. qu'il auroit eſté expoſé rigueur de voſtre authorité, à l'encontre de N. en vertu du contract de debte en icelle mention-

ne,

né, dautant qu'il s'y seroit volontairement soumis ; & en vertu d'icelle emprisonné ou executé sur ses meubles ou marchandises ; Mais au lieu que l'executé on sa femme opposante se doiuent pouruoir deuant Vous, selon le contenu aux Edits & Arrests donnez à la conseruation de vos priuileges : Neantmoins le suppliant a esté attentatoirement ou incompetemment assigné deuant le Seneschal de Tolose, ou Me. N. Conseiller en cassation de ladite execution CE CONSIDERE' Vous plaira casser l'exploict d'assignation, auec despens & amende contre le Sergent, faire inhibitions & deffences audit N. de se retirer ailleurs que deuant Vous, veu le fait dont est question ; Et ce faisant qu'il viendra plaider sa requeste au premier iour à peine d'en estre desmis.

Requeste en cassation d'execution.

A VOVS MONSIEVR LE VIGVIER DE TOLOSE ou vostre Lieutenant, & Cour.

SVpplie humblement N. que contre toute bonne foy N. auroit exposé rigueur de vostre authorité contre le suppliant, pour la somme de deux cens liures, contenuë en l'obligation sur ce faite, & en vertu d'icelle l'auroit fait empriſonner, ou executer sur ses meubles pour toute l'entiere somme : ores bien qu'il eust payé auparauant la somme de cinquante liures, & que du surplus il y est prorogation de terme, à cause du payement des interests, iusques au 20. iour de ce mois, qui est vne induë vexation & affront fait au suppliant, sans cause ni sujet, faisant ledit payement du principal & interests. CE CONSIDERE' il vous plaira, receuoir le suppliant à demander cassation de ladite rigueur & exploicts d'execution & empriſonnement fait en vertu d'icelle, par opposition ; appel, ou autrement, auec despens dommages & interests, & cinquante liures d'amende : Et ce faisant prolonger le terme du payement audit suppliant de la somme de cent cinquante liures restante, pour six mois, faire inhibitions & defenses audit N. de ne rien faire ou attenter durant iceux à peine de...& ferez bien.

Si la requeste est preciſement iuſtifiée, comme en icelle est contenu. L'empriſonnement ou execution peut estre caſsé ſur le champ : & s'il y a nombre d'actes à voir les parties miſes au Conſeil : Et cependant pouruoir à la recreance ou eſlargiſſement en baillant cautions qui ſe rendront depoſitaires de Iuſtice.

Cautions reſponſables.

TElles cautions ou depositaires, quand la chose ne le vaudroit pas, sont apres responsables des sommes pour lesquelles l'execution est faite. Et en matiere Criminelle de toute chose iugée, & à iuger & mesmes des despens qui s'en ensuiuent, encores qu'on ne fut chargé que de representer & remettre le prisonnier, & qu'on le fit apres, s'il n'y a expresse reseruation dans l'acte de caution, qu'en remettant le prisonnier en l'estat, ou rendant les meubles sequestrez, la caution ou depositaire sera quitte & deschargé du tout. Veu que c'est du fait & essence de tels actes, de charger le pleige de toute chose iugée & à iuger, & de la somme pour laquelle l'execution est faite, s'il l'empesche & s'en rend depositaire. Et s'il y a indicateur ou certificateur de la caution, apres qu'il a esté fait discussion sur icelle caution, le certificateur en est responsable

ANNOTATION.

SI doit prendre garde le Commissaire ou Greffier qui reçoit telles cautions, qu'ils ne soient moindres ou insoluables, afin qu'ils ne soient chargez de respondre subsidiairement de la debte: ainsi qu'il arriua en l'endroit de Dispan, Pomiers & Fontanille iadis Greffiers au Seneschal de Tolose pour auoir receu caution Vn nommé Pierre Hugon, quoy que moindre de 25. ans; Car pour estre deschargé dudit cautionnement, ayant il soustenu & preuué sa minorité, par iugement des Requestes confirmé par Arrest du 6. octobre 1599. Il fut deschargé & lesdits Greffiers condamnez de payer solidairement la somme principale dont estoit question.

Acte de Cautions.

AViourd'huy, &c. a comparu au Greffe de...Maistre N. pour & à lui assistant N. qui a dit par Sentence de la Cour du..auoir esté ordonné, qu'il auroit la recreance de la somme de...ou seroit eslargi en baillant cautions bonnes & suffisantes. A cause dequoi, il presente, & a esté present en sa personne Maistre N. lequel entendu la lecture du susdit Iugement, & comme bien & deuëment certifié du contenu en icelui, s'est rendu pleige, caution & principal payeur de ladite somme de...pour ledit N. ou d'icelui s'est chargé & promis le presenter, & payer toute chose Iugee & à Iuger, si ainsi en fin de cause est ordonné; & à cét effet s'en rend depositaire de Iustice.

Et illec mesmes, a esté present en personne ledit N. lequel a promis & promet releuer & indemniser ledit N. sa caution, tant du principal que despens dommages & interests, obligeant à cét effet sa personne & biens, & s'est signé.

La dessus, il faut dresser les productions, & en icelles remettre les obligations, rigueurs, exploicts, appoinctement en droict & acte de cautions, & conclurre, à ce que sans auoir égard à ladite requeste, il soit ordonné que l'execution encommancée sera continuée: Et ce faisant, tant ledit defendeur, que la caution constrains par emprisonnement de leurs personnes à payer la somme principale, interests & despens, ou à remettre les meubles à lui commandez, entre les mains de l'executeur, pour estre vendus à l'effet du payement desdites sommes, & à ce faire constraint par corps, comme depositaire de Iustice. Et le Iuge y pourtuoira, comme cy-apres est contenu.

Meubles engagez.

LE meuble sur lequel on emprunte des deniers, doit estre rendu en rendant la somme pour laquelle il auroit esté engagé, dans dix ou trente ans pour le plus en l'estat qu'il se trouuera s'il n'y auoit conuention au contraire. Et cas aduenant qu'il se perde, ou consume (le cas fortuit deuëment verifié) le detempteur n'en sera responsable, beaucoup moins hors le terme de l'obligation: pource que ce seroit la faute du maistre, de ne l'auoir retiré, & non celle du crediteur.

N'estant considerable la condition qui se fait, qu'en cas on ne recouureroit le meuble baillé en gage dans certain temps, qu'il seroit acquis au crediteur, parce que telles pactions sont frauduleuses, comme accordées par necessité: N'estant pas mesme permis par les coustumes de Tolose, d'engager ailleurs ce qui est baillé en garde pour asseurance de la somme prestée, ni mesmes ce qui

se baille à ces reuendereſſes pour vendre : parce qu'on doit reſtituer la meſme choſe en eſpece dequoy auſſi leurs maris ſont reſponſables.

Mais cas aduenant que le crediteur veüille retirer ſa ſomme & rendre le gage (le terme finy) il doit donner requeſte, à ce qu'il lui ſoit permis de l'expoſer en vente à faute de le retirer.

Vente des meubles.

LEs meubles qui ſe vendent volontairement & publiquement ſans authorité de Iuſtice, ne peuuent eſtre recouurez apres que la déliurance & le reel payement de la ſurdite a eſté fait és mains du maiſtre, vefue ou tuteur du defunct.

Mais ſi c'eſt par la voye ordinaire de la rigueur, par authorité de Iuſtice, outre le conſentement du maiſtre, parce que c'eſt par conſtrainte, & pour n'auoir dequoy payer, que telle execution & vente auroit eſté faite à vil prix, il les peut recouurer des mains des ſurdiſans auſquels la déliurance en auroit eſté faite dans quatorze iours apres, ſelon les couſtumes de Toloſe : en rendant le prix de la ſurdite, droicts de l'enquant & autres choſes qu'il pourroit auoir fournies, & meſmes la deſpenſe, ſi ce ſont des beſtes.

S'il y a inhibitions durant l'enquant, le Sergent ſe doit arreſter & prendre leſdits meubles à ſa garde, ou iceux remettre és mains dudit depoſitaire, iuſques à ce qu'elles ſoient oſtées, ou que la partie ſoit ſatisfaite, ou qu'il y eſt declaration de la Cour.

Sous cette generalité de meubles, ſont comprins toutes eſpeces de beſtail, de fruicts, & marchandiſes, & autres choſes mobiles, qui ſe peuuent tranſporter ſans demolition : Car pour les arbres plantez, bois & fer affichez ils ſont cenſez immeubles.

Oppoſitions des femmes à la vente des meubles.

LEs oppoſitions formees par les femmes à la vente des meubles de leurs maris ſont admiſſibles & receuables.

Premierement ſi elles ſont en communauté des biens, acquets & conquets, tant en meubles qu'immeubles, comme au pays de France : La moytié (ſi elle ne participe à la debte) doit eſtre diſtraite en faueur de la femme.

Item, en pays de droict eſcrit, pour leur habits & ornemens particuliers.

Item, pour vn lict, coffre, table, linge & vſtenſilles neceſſaires à leur vſage.

Item, pour certaine quantité de bled, vin, lard & bois neceſſaires à leur entretenement, ſi le mary n'a moyen d'ailleurs pour l'entretenir.

Et finalement, ſur le tout, pour leur doüaire & penſion, en cas qu'ils fuſſent reconnus ſur les meubles & Marchandiſes, que le mary n'euſt d'autre bien en fond pour y ſatisfaire, & ſera le doüaire rendu preferable.

Saiſies, criées & enquants des immeubles.

EN matiere des ſaiſies des immeubles, il faut auoir execution paree, comme obligation ou condamnation, & en vertu de la rigueur, debitis, ou ſentence de condamnation, faire commandement au debiteur de payer la ſomme deuë, auec inthimation qu'à ſon refus ſera procedé par execution & ſaiſie de ſes biens, lui bailler copie, & en l'exploict de ſommation ou ſaiſie, faire eſlire & nommer le domicile du demandeur.

En la saisie faut mettre le iour, auant, ou apres midy, denombrer specifiement par contenance, limites & confrontations, les pieces saisies & l'estat d'icelles : sçauoir si sont semées & complantées d'oliuiers, ou autres fruicts, fermees de paroits ou non, auec la mouuance & relcuance des Seigneurs, si point en y a.

Si c'est maison, faut exprimer la situation, l'estat du bastiment & Offices & contenance, largeur longueur, hauteur d'iceux, ensemble de ses appentis & couuerts de dehors si point en y a, comme des escueries, cour & iardin.

Faut mettre Placard, tant sur la porte principale de ladite maison, que de l'Eglise Parroissialle du lieu, contenant specifiement la somme pour laquelle la saisie est faite du tout, par qui, & d'authorité de qui, auec le lieu, & le temps auquel les enquans se feront, & artificier auec le Placard de fleurs de Lys sur la porte de la maison saisie. Et s'il n'y a point maison, mettre les Armes & Panonceaux sur vn arbre, ou autre lieu eminent, auec ledit Placard sur ladite porte principale de l'Eglise.

Item, faut establir Sequestres ou Commissaires non suspects, ni subjects de l'executé, leur enioignant de faire leur deuoir, d'accepter la sequestration, de signer l'exploict, & du tout en faire mention en l'exploict de ladite saisie & establissement de sequestres, & s'ils ne sçauent signer, faire escrire l'acte de leur acceptation par vn Notaire plus prochain.

Faut faire signifier en apres ladite saisie à l'executé, & lui donner assignation pour le plus court à huictaine, ou au premier Dimanche d'apres, au deuant la porte principale de l'Eglise Parroissialle des lieux, issuë de la grande Messe, & apres de Dimanche en Dimanche, selon la coustume des lieux, pour voir faire le premier, second, tiers, quart, & surabondant enquant & deliurance, ou de quinzaine, *si c'est la coustume des lieux.*

Les enquans faut qui soient faits vn iour de Dimanche, à l'issuë des Messes Parroissialles des lieux, d'où dependent les biens saisis, s'il sont situez en diuerses Parroisses des lieux, d'où dependent lesdits biens saisis, & s'ils sont situez en diuerses Parroisses, les faut faire chacun en sa Parroisse & Consulat deuant la porte de l'Eglise d'icelle, comme dessus, selon la coustume des lieux.

Si c'est en lieu, ou il n'y ait exercice de Religion Catholique, il en faut faire mention, & les faire à la place publique, ou autres iours & lieux, ou ceux de la pretenduë Religion ont accoustumé de les faire, & de ce en rapporter certificatoire.

Au premier enquant faut exprimer au long, les pieces & maisons, si point en y a, comme il sera dans la saisie, & aux autres sommairement, & s'il y a de surdisans, ou opposans durant iceux, le Sergent en pourra faire mention esdits exploicts, sans s'arrester pourtant, ains passer outre, & les faire certifier, auec nombre suffisant de praticiens deuant les Iuges des lieux. Et ceux qui sont faits en la Ville & Viguerie, pardeuant le Seneschal de Tolose : suiuant le contenu en l'Edict des criées du Roy Henry second du troisiesme Septembre 1551 & Arrest de la Cour de Parlement dudit Tolose du 28. Mars & 23. Decembre 1566.

Les formalitez qui s'obſeruent aux autres Parlemens, au grand Conſeil, & requeſtes de l'hoſtel, ſont deſcrites cy apres.

Exploicts de ſaiſies & enquants.

L'An... & le...certifie ie Sergent Royal de Toloſe ſoubs ſigné, m'eſtre tranſporté de ladite Ville, au lieu de N. & illec eſtant ſur l'heure de...en vertu des lettres de Debitis, ou rigueurs, &c. Et à la requeſte de N. impetrant icelles auoir fait commandement à N. de payer audit demandeur la ſomme de... en icelles contenuë, ou en refus me ſaiſir des biens meubles exploictables à concurrence d'icelle à peine qu'il y ſera contraint par ſaiſie de ſes biens: lequel m'ayant reſpondu n'auoir dequoy payer, ni meubles pour ſaiſir, prenant ſon dire pour refus. Par moy dit Sergent & Commiſſaire ſuſdit, a eſté prins, ſaiſi & mis ſoubs la main du Roy & de ladite Cour: ſçauoir eſt, vne metairie aſſiſe audit lieu appellée la borde de N. auec tout ce qui en depend, qu'on a couſtume de trauailler & labourer auec vne paire de bœufs: conſiſtant icelle metairie, en vne maiſon baſſe, ou deux eſtages. La premiere ſeruant de ſalle baſſe & chay ayant en tout cinq canes de long, & trois canes de large, baſtie de brique, ou de paroits de terre, iuſques à la premiere eſtage, & au deſſus de torchis ou corrondage: En laquelle ſalle baſſe, y a vne cheminée baſtie de brique & vn petit four, & au deſſus autre ſalle de meſme grandeur, auec ſa cheminee de brigue, & deux petites chambres à coſté, eſtans toutes deux de meſme grandeur que la ſalle haute, qui eſt de trois canes de long & autant de large, où il y a vn plancher au deſſus, lequel ſert de grenier, où l'on monte par vn degré de bois à vis, ou à repos de haut en bas, le tout couuert de thuille à canal. Item, auoir ſaiſi les Offices bas & appentis de ladite metairie conſiſtant en vne eſtable ou eſcuerie, auec ſes auges ou creches, qui eſt de longueur de.. & largeur de....couuerts de thuille, &c. Comme auſſi le pourpris, aire, ſol, patus & jardin, enclos au dedans, & fermez d'vne paroit de terre, de douze pans de haut à l'entour, où il y a vn portal baſty de brique, & vn puys baſti auec ſes pilliers au dehors auſſi de brique, contenant leſdits pourpris, ſol, & patus demy arpent ou enuiron, & ledit jardin, où il y a quinze ou ſeize arbres, & vne treille, vne pugneree de terre ou enuiron, tout ce deſſus deſparty en quarré: Confrontant d'Orient auec N. d'Occident auec N. &c. Septentrion, de Midy auec N. D'auantage, a eſté prins & ſaiſi vn verger qui eſt ioignant leſdits pourpris & offices, eſtant du coſté de Midy, lequel eſt compoſé de deux cens arbres fruictiers ou enuiron fermé de paroits, ou d'vn grand foſſé ou haye, & de la contenance de....ou enuiron, confrontant, &c. Item, vne piece de terre, aſſiſe au lieu dit à N. laquelle eſt de preſent ſemee de bled, ou en guereſt ou reſtouble, &c. Item, vne vigne trauaillee iuſques à preſent, entouree d'vne haye, &c. contenant, &c. confronte, &c. Item, vn pigeonnier, ou moulin à vent, conſtruit ſur des pilliers de haut en bas de brique, ayant, &c. Item, vn viuier baſty à l'entour de brique, contenant, &c. Et generalement tout ce qui depend de ladite metairie, mouuant de la directe du Sieur de N. auec ſes charges, vſages & franchiſes anciennes & accouſtumées, ſans aucune reſeruation. En ſigne de laquelle ſaiſie, ont eſté mis & affichez (auec l'hon-

neur & reuerance requis & accouſtumez (les armes & Panonceaux Royaux en fleurs de Lys, ou vne Croix de bois ſur la porte principale de ladite maiſon, auec vn placard au deſſous, contenant ladite ſaiſie, pourquoy, & à la requeſte de qui, auec l'eſtat & contenance deſdits biens, ainſi que cy-apres eſt contenu. A laquelle metairie, terres, vignes, prez, moulin & fruicts qui en dependent, & qui en pourront prouenir cy apres à la part dudit N. ont eſté commis & eſtablis ſequeſtres & Commiſſaires de Iuſtice, ſçauoir eſt N. N. Conſuls dudit lieu, ou N. prochain voiſin, indiqué par les Conſuls dudit lieu, auſquels parlant, ou à N. l'vn d'eux a eſté fait commandement de par le Roy & ladite Cour, de bien & deuëment faire le deuoir de leurs charges, regir & gouuerner ladite metairie, & ce qui en depend en bons peres de famille, pour rendre compte de leur adminiſtration, & preſter le reliqua des fruicts qui en dependent, & qui en pourront prouenir cy-apres, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, enſemble du principal, deſpens, dommages & interests: Leſquels ayant reſpondu qu'ils feroient leur deuoir, ont eſté requis de signer pour acceptation le preſent exploict, ce qu'on dit ne ſçauoir faire, & requis copie, qui leur a eſté baillée, és preſences de N. N. habitans de N. icy ſignez.

Et incontinant par moi dit Huiſſier ou Sergent a eſté mis autre placard ſur la porte principale de l'Egliſe Parroiſſialle Noſtre-Dame dudit lieu de N. en la forme ſuiuante.

Placard.

PLE par le Roy & d'authorité de la Cour de Monſieur le Viguier, ou Seneſchal, ou Parlement de Toloſe, eſt fait à ſçauoir à tous, qu'en vertu des lettres de Debitis, ou d'vn Arreſt donné par ladite Cour le....& pour la ſomme de....à la requeſte de N. impetrant, a eſté fait ſaiſie d'vne metaire appartenant à N. aſſiſe au preſent lieu de N. laquelle eſt du labourage d'vn paire de bœufs, conſiſtant en vne maiſon à deux eſtages, eſcueries, patus, vergers, jardin, où il y a en tout....arpens de terre &....arpens de vigne, à laquelle, enſemble aux fruits qui en dependent, & qui en pourront prouenir cy apres, ont eſté faits & eſtablis ſequeſtres N. N. Parquoy s'il y a perſonne qui y pretende intereſt, ou qui entende y ſurdire, leur eſt donné aſſignation deuant moy dit Sergent Commiſſaire au.....du preſent mois, qui ſera iour de Dimanche, ou deuant la porte principale dudit lieu, iſſuë de la grand Meſſe Parroiſſielle, pour en voir faire le premier enquant & criée: & apres de Dimanche en Dimanche, le ſecond, troiſieſme, quatrieſme, dernier & ſurabondant enquant & deſliurance ſelon les Ordonnances, Arreſt de ladite Cour, & couſtumes dudit lieu, là où les ſurdites & oppoſitions ſeront eſcrites & mentionnées en mes exploicts. Fait ce iourd'huy ſecond Ianvier 16.... & ſignez.

Le ſuſdit iour apres midy, par moy Sergent, les ſuſdits exploicts de ſaiſie, placards & eſtabliſſement de ſequeſtres ont eſté notifiez, & d'iceux baillé copie audit N. executé, & icelui aſſigné aux iours, lieu & heure que deſſus, pour voir proceder à la proclamation deſdites criées & enquants, comme cy-deſſus eſt contenu.

Enquants.

L'An.... & le Dimanche...iour du mois de....certifie ie ſuſdit N. m'eſtre tranſporté au deuant la porte principale de l'Egliſe Parroiſſielle dudit lieu de N. & là eſtant ſur le point de l'iſſuë de la grand Meſſe Parroiſſielle d'icelle, ce requerant ledit N. i'aurois fait lecture du ſuſdit placard, neantmoins à haute voix & cry public, fait & reïteré par trois diuerſes fois. La premiere criée & enquant; ſçauoir eſt d'vne metairie aſſiſe, &c. *Icy faut exprimer au long, comme en la ſaiſie.* Laquelle metairie & ce qui en depend, comme des biens appartenant à N. auroient eſté comme deſſus enquantez, & ſubhaſtez pour la ſomme de....mentionnee eſdits exploicts de ſaiſie, afin que ſi perſonne y pretendoit intereſt, ou entend y ſurdire, eut à ſe preſenter deuant moy dit Sergent & Commiſſaire, qui de leurs dires, oppoſitions & encheres, en ferois mention en mon preſent procez verbal, autrement n'y ſeront receus apres que le decret aura eſté adiugé, expedié & ſeellé, à quoy perſonne ne ſe ſeroit preſenté, ains ſeroient leſdits biens demeurez à la ſurdite dudit demandeur pour ladite ſomme de.... Es preſences de, &c.

Second Enquant.

ADuenu le Dimanche....iour du mois de..certifie ie ſuſdit Sergent, &c. *comme deſſus.* où eſtans, i'aurois fait la ſeconde criée & enquant de la ſuſdite metairie, & ce qui en depend ſelon le contenu eſdits exploicts de ſaiſie & placard (dont a eſté fait lecture) Et icelui enquant fait & reïteré à haute voix & cry public, par trois diuerſes fois à ladite ſomme de....mais il ne ſe ſeroit preſenté perſonne pour s'y oppoſer ny ſurdire : ains le tout ſeroit demeuré à la ſurdite dudit N. demandeur. Es *preſences de*, &c.

Troſieſme Enquant.

LE Dimanche du mois de....certifie ie N. m'eſtre tranſporté, &c. *De meſme que le deuxieſme.*

Quatrieſme Enquant.

FInalement aduenu le Dimanche....iour du mois de...N. certifie ie ſuſdit Sergent, m'eſtre de meſmes tranſporté audit lieu de N. & là eſtant, au deuant la porte principale de l'Egliſe Parroiſſielle Noſtre-Dame dudit lieu, à l'iſſuë de la grande Meſſe Parroiſſielle d'icelle, lecture faite comme deſſus du ſuſdit placard, à la requeſte dudit N. i'aurois à haute voix & cry public, fait & proclamé la quatrieſme & derniere criee, & ſurabondant enquant de la metairie cy-deſſus limitee & confrontee, & ce qui en depend, ſans en rien reſeruer, icelle miſe ſur la derniere ſurdite du demandeur, qui eſt à la ſomme de....& de dix ſols, de plus encores: afin que ſi perſonne y pretendoit intereſt ou y ſurdire, euſſent à ſe preſenter, à peine de n'y eſtre receus apres que ledit decret aura eſté adiugé, expedié & ſeellé audit demandeur. A quoy ne s'eſtant perſonne preſenté, ni aucun ni ayant apporté empeſchement : La déliurance (en tant qu'en moy eſt) en auroit eſté faite audit demandeur, pour ladite ſomme de.... Es preſences de, &c.

Si les enquans ſe font d'authorité d'vn autre Parlement, il eſt beſoin deſtire, ou à tout le moins de nommer à chaque exploict de domicile du demandeur en criées, &

de faire signifier vne chacune d'icelles : Neantmoins qu'il y ait sept tesmoins pour le moins à chaque enquant, pour faire voir qu'ils n'ont esté faits à cachetes : mais au ressort de ce Parlement, il suffit qu'ils soit faits en la forme que dessus.

Telles attestatoires faut que soient faites deuant le Iuge ordinaire des lieux, toutesfois si c'est en lieu, où il n'y ait exercice de Iustice, ou nombre de praticiens pour les certifier, & que le lieu soit de la Viguerie, peuuent estre certifiez deuant le Viguier ou Seneschal de Tolose. En quoy il faut qu'il y ait le nombre de dix, ou pour le moins de sept attestans, dont la pluspart sçachent signer si on procede d'authorité de ce Parlement ou autre Cour souueraine : car pour les Iuges inferieurs, deux ou trois Aduocats ou Praticiens sont suffisans pour attester & certifier lesdits enquans.

ANNOTATION.

POur auoir decret sur ce, faut auoir lettres en vente iudicielle, & en vertu dicelles assigner la partie sur l'interposition du decret en la Cour (d'authorité de laquelle on procede) & faire que cét exploict soit bien fait, en personne ou domicile, & qu'il porte mesme signification des enquans, copie baillée des lettres & exploict : Par ce que sur icelux on peut adiuger le decret, sans autre defaut ny reassignation.

Si c'est d'authorité de la Cour de Parlement, ou de Messieurs des Requestes, on y peut assigner le defendeur par exploict libellé sans lettres, contenant.

Exploict d'assignation, sur le Decret en la Cour.

L'An....Par moy, &c. à la requeste de N. les exploicts de saisie & enquans faits des biens de N. assis à N. pour la somme de....ont esté signifiez audit N. trouué en personne, ou à son domicile comme dessus. Et à celui donné assignation à trois semaines apres cét exploict en ladite Cour de Parlement de Tolose, pour voir adiuger le decret desdits biens, saisis & enquantez à son profit, ou autre dernier surdisant en la forme accoustumee, & lui a esté baillé copie du present exploict; és presences de, &c.

Si la partie assignée ne se presente sur ce, on peut apres la surseance (qui est de mesmes, qu'ez relaxes importans gain de cause) leuer defaut simple, qui portera appoinctement en droict, & auec ce, dresser la production du demandeur, en faut produire l'obligation ou condamnation auec lesdits exploicts de saisie & enquans, certificatoire d'iceux, l'exploict d'assignation sur le decret, & le defaut sur icelui expedié. Et conclurre à ce qu'il plaise à la Cour d'adiuger le decret *in forma*, auec despens.

Si c'est auec partie, faut communiquer au Procureur presenté lesdits actes, & le faire conclurre au decret; Et Produire comme dessus.

saisie d'offices.

IL y a difference d'Offices, en tant que les vns sont venaux, & les autres ne le sont pas, comme les Offices de judicature. Pour raison des premiers, la saisie & decret en sont fort aisez, en tant qu'ils peuuent estre faits & donnez de mesme que d'vne piece de terre; sçauoir est de la proprieté & titre de l'Office, ensemble des fruicts & profits qui en peuuent prouenir : Comme d'vn Greffe, la Iustice enioindra au sequestre commis (s'il est personne capable) de faire lui mesme les expeditions, & interdira le debiteur pourueu qu'il aye esté condamné

damné & contumacé de payer auparauant. Et là dessus se font les criées & enquans comme est cy deuant : Mais si c'est vn Office de judicature ou autre qui requiere prouision de sa Majesté ou de la Cour, il faut poursuiure condamnation des sommes deües contre le debiteur, & en vertu d'icelles faire plusieurs diligences de trouuer d'autres biens, meubles ou immeubles, pour sur iceux dresser execution. Lesquelles diligences faites, & rapportées, faudra bailler requeste à ce, que veu icelles, & que le debiteur n'a autre chose pour payer, que seulement son Office de N. & que les gages (si point en y à) ne sçauroient suffire de dix ou vingt ans, au payement du crediteur : Qu'il soit enioint au debiteur de passer procuration *ad resignandum* dudit Office, autrement qu'il y soit constraint par peines & par corps. Sur ce la partie assignée, le Iuge lui donnera certains delais à satisfaire. Et finalement à faute de le faire, le condamnera & constraindra par peines & par corps, si besoin est, à passer ladite procuration en blanc, ce qu'estant fait, il faut faire les enquans & poursuiure les encheres au Greffe, & là remplir le blanc de la procuration du nom du dernier surdisant qui aura fait la condition meilleure. Lequel ce fait & accepté, pourra estre constraint à consigner au Greffe le prix de la surdite, pour estre distribuée aux creanciers du debiteur, & auec cela, le Iuge ordonnera que le surdisant resignataire se retirera au Roy, pour par sa Majesté lui estre octroyé & donné les prouisions en tel cas requises dans... iusques auquel temps, le creanciers tiendront les sommes à eux distribuées comme depositaires, pour les rendre en cas qu'il fut refusé prouision dudit Office, ou qu'icelui demeurat supprimé, ou autrement, comme la Iustice entend trop mieux. Et voila les formes de proceder en telles matieres, surquoy le defendeur sera aussi bien receu à fournir de nullitez, comme és autres saisies & decrets.

ANNOTATION.

Notez que si c'est vn office de Conseiller, Procureur ou Huissier seruans à la Cour de Parlement, ou au Seneschal, il faudra s'adresser à icelle pour y pourvoir, & peuuent les Commissaires ou sequestres y establis bailler à afferme les biens & offices saisis, au plus offrant & dernier encherisseur, deuës proclamations faites, suiuant l'Arrest du 23. Decembre 1566.

Decrets.

SI les nullitez sont bonnes, sera donné sentence, par laquelle sera dit : Qu'a-Suant dire droict sur ladite adiudication du decret requis par le demandeur (demeurant la saisie) les enquans seront refait, au premier d'iceux exprimé ou affiché placard, &c. Pour à quoy faire proceder, il faudra leuer la sentence, icelle faire signifier à la partie. Et neantmoins lui donnera assignation au premier ou second Dimanche d'apres, pour voir proceder à la refaction desdits enquans lesquels faits & paracheuez les fera certifier de nouueau, les rapportera & communiquera au Procureur ou Aduocat qui estoit auparauant, fera prendre nouueau appoinctement en droict, & continuëra son inuentaire desdits enquans & certificatoire, pour auoir son decret.

Forme de proceder aux Decrets, & execution d'iceux.

IL faut leuer la sentence, icelle faire signifier à la partie, & durant la quarantaine faire taxer les despens & liquider les interests, s'ils sont adiugez. La quarantaine passee, faire publier l'enchere, & icelle faire affiecher à la porte de l'Audiance, par vn Huissier, selon ce qu'il est accoustumé, & apres la quinzaine, prendre commission pour se mettre en possession: Ce qu'estant fait & rapporté, on deliure le decret en forme au demandeur à faute d'autre surdisant, deuant les Iuges inferieurs; Ce qu'on ne fait pas de mesmes ez Parlemens, ni aux Requestes du Palais, ains apres la quinzaine on deliure le decret en forme, en vertu duquel on entre apres en possession, & faut noter qu'encore qu'il y aye appel de la sentence en decret, si elle a esté executee, & le demandeur fait possesseur en la forme ordinaire, le detempteur sera constraint de vuider auant d'estre ouy en appel. Ainsi iugé par Arrest en Audiance ce 12. Iuin 1626.

Surdites.

SI quelqu'vn surdit au Greffe (comme on peut faire durant la quinzaine) il faut que le premier surdisant fasse inthimer la surdite aux Procureurs des parties principales: & si l'vn d'eux, ou quelqu'autre surdit, il faut faire touſiours signifier la surdite au Procureur du dernier surdisant, Et ainsi le decret sera expedié (la quinzaine passee,) au profit du dernier surdisant, soit il executer faisant ou autre: Car s'il n'y a point aucun surdisant, la saisie tient lieu de surdite au demandeur en decret, & ne faut sinon remettre les pieces es mains du Greffier pour expedier le decret en forme: En quoy faisant le demandeur pourra surdire pour ses despens & interests, s'ils sont liquidez & taxez. Mais faut noter, que toutes surdites ne doiuent estre receuës par le Greffier, que le surdisant ne soit present & capable, assisté de son Aduocat, ou Procureur, ou par le Procureur, fondé de bonne procuration, à peine qu'il en respondroit, & si ne pourroit estre receuës aucunes oppositions ny surdites apres la quinzaine de l'enchere & expeditions des decrets si l'Arrest dudit iour 23. Decembre 1566. estoit obserué, comme il est quelques fois.

Si ne peut non plus le Greffier receuoir aucune surdite apres le delay de quinzaine ordonné pour ce faire par le Reglement de la Cour de Parlement du 23. Decembre 1560. Bien peut le decretiste surdire en l'expedition ou execution du Decret, & faire charger le procez verbal, de sa surdite ou enchere: Car cela sera fond, & tiendra lieu de principal, de mesmes que les loyaux couſts, en cas de rabbatement du decret, pour estre remboursé en son lieu.

ANNOTATION. sur l'execution des Decrets.

NOtez, qu'encores qu'il y ait inhibitions le Commissaire ne doit differer, ains passer outre, disant: Nous-dit Commissaire, aurions ordonné, que sans preiudice dudit appel, ou inhibitions (sauf l'honneur du Superieur, & aux parties à se pourvoir autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire) ledit decret sera par nous executé. Et ce faisant in forma. *Et si la partie comparoit ou sa femme, ou autre qui vueille s'opposer, il dira de mesmes, demeurant leur dire escrit.*

Oppositions in Dominio apres l'execution des Decrets.

LEs oppositions de tiers possesseurs sont receües facilement enuers les saisies, & encores enuers les Sentences & Arrests de condamnation & decrets, s'ils ne sont nommez ny comprins en iceux, & que la chose saisie & adiugee leur appartienne à titre d'achapt, longue possession ou autrement, & peuuent estre reintegrez, & plaider eux demeurans possesseurs de la chose saisie. Mais s'ils souffrent la reelle expedition & execution de sentences ou Arrests d'adiudication par decrets sans s'opposer, ils peuuent estre depossedez auant d'estre ouys sauf leurs exceptions par apres, tant pour le principal (mesmement si c'est en hypotheque) que pour leurs reparations & meliorations si point en y a és biens adiugez, qu'il faut delaisser nonobstant, en baillant par le demandeur cautions pour icelles. Et ne pourroient les condamnez demander recouurement des biens decretez, ny former d'oppositions sur ce, par quelque moyen que ce soit, n'y estre admis ny receus à ce par les Iuges, sans contreuenir à l'Arrest du 23. Decembre 1566. qui les en exclud generalement, non plus qu'apres la reelle execution dudit decret, lesdits defendeurs & opposans (mesmement ceux qui viennent en hypotheque) ne sont nullement ouys au Parlement de Paris, pour estre admis au rabbattement ou retractation du decret, ou au fait de leur ordre ou allocation. Veu ce qui est de la rigueur de l'Ordonnance du Roy Henry II. verifiee audit Parlement en l'an 1551. sauf à eux de se pouruoir sur le reliqua des deniers des surdites, ou autres biens si point en y auoit: Mais en ce ressort les vns & les autres y sont receus venant par rabbattement ou par appel de la sentence ou procedure d'execution en consignant, & par opposition deuëment iustifiée. Et souuente fois ordonne-t'on vn enquant surabondant, & fait on là dessus vne nouuelle allocation & detraction: ce qui est bien dur à supporter au poursuiuant decret, & d'vne telle consequence, qu'il se trouue peu de personnes qui veuillent rien acquerir par decret, sçachant qu'on y reentre quelquesfois dans dix ans.

Indications.

VN acquereur qui se void posterieur au debte & hypotheque de celui qui fait saisie de fonds par lui acquis, pour conseruer, peut indiquer à l'executer faisant d'autres biens alienez, ou à aliener apres son acquisition, & en cét endroit sur le reglement ordonné à son opposition peut faire dresser ses moyens en la forme suiuante.

Causes d'opposition.

CAuses d'opposition que met & baille par deuers vous Maistre N. opposant, contre N. defendeur executer faisant.

Dit que combien, il ne soit en rien debiteur ny redeuable enuers ledit N. neantmoins pour les debtes pretendus de feu N. icelui defendeur auroit fait saisir vne piece de terre audit demandeur appartenant, au moyen de l'aequisition par lui faite dudit N. le.... comme appert par contract du....en vertu duquel il en auroit touſiours depuis paisiblement ioüy iusqu'à present, qu'iceluy defendeur, au lieu de s'en prendre sur les autres biens dudit N. vendeur, ou qui ont esté en dernier lieu alienez par icelui, auroit fait saisir ladite piece de

terre, sur laquelle poursuiuant decret de vostre authorité, le demandeur auroit sur ce formé opposition aux fins de distraire, surquoy les parties ont esté reglees à escrire.

Dit qu'il est bien fondé en son opposition sous determination: car premierement il n'est en rien debiteur, ni obligé enuers ledit N. n'ayant contracté ni quasi contracté auec icelui, & si n'est comprins ni nommé en sa condamnation.

Secondement posé que la debte dudit defendeur fut anterieure à l'acquisition de l'opposant: Neantmoins il estoit prealable, auant pouuoir faire saisie de ses biens, de faire discussion sur ceux de son pretendu debiteur, veu qu'il en possede encores pour le iourd'hui d'autres qui sont beaucoup de plus grande valeur que la debte susdite ne monde, & de fait, ledit opposant pour sa descharge lui indique. Premierement vne piece de terre assise, &c.

Item vne maison, &c.

Et quand cela ne suffiroit à son payement, il lui indique encores les biens, en dernier lieu alienez par icelui, consistant en vne metairie assise à N. laquelle est jouïe & possedee par N. dernier acquereur d'icelle au prix de...

Au moyen dequoi conclud, qu'il fait bien à receuoir comme opposant, & que la Cour sans auoir esgard à ladite execution icelle cassant auec despens, dommages & interests, doit bailler la recreance pure & simple desdits biens saisis audit demandeur, sauf audit defendeur à dresser ses executions ailleurs, ou à tout le moins sur les susdits biens indiquez, offrant faire valoir l'indication, & autrement pertinement.

ANNOTATION.

SVR ce, *l'on a accoustumé d'ordonner, qu'aux perils & fortunes de l'indiquant, le premier executer faisant, fera discussion sur les biens indiquez: Ausquelles fins il faut qu'il les face saisir, & s'il y a d'oppositions c'est à l'indiquant à les faire oster à ses despens, autrement la premiere execution sera sur luy continuée auec despens.* Et *à cela il faut conclurre & faire ioindre la discussion à la premiere execution & instance d'opposition, & prendre appointement en droit, & si nonobstant lesdites oppositions est ordonné adiudication par decret, il y faut proceder de mesmes, suiuant ledit reglement.*

oppositions & hypotheques.

SVr les oppositions en hipotheque, il faut conclurre en allocation. Car ores que le bien ne soit en distribution, la Iustice (s'il y a concurrance de saisies & hypotheques) allouera les creanciers, les vns apres les autres selon l'ordre de leurs hipotheques: Et ordonnera que les biens du debiteur seront vendus, pour des deniers qui prouiendront de la vente d'iceux) distraits les frais de Iustice au profit de ceux qui les auront exposez) estre payé aux creanciers les sommes à eux deuës, selon leurs hipotheques: Et à cela il faut conclurre, dresser les moyens comme dessus, & proceder comme és instances en distribution.

Neantmoins faut faire estat qu'apres les frais de Iustice, les drogues & medicamens appliquez aux defuncts auec les frais de son enterrement & honneurs fune-

bres, doüaires des femmes, les tailles, le reliqua des tutelles dés le iour de l'inuentaire des biens des defuncts, auec les droits seigneriaux, quoy que posterieurs en datte, seront alloüez aux creanciers preferablement à tous autres comme choses priuilegiees: comme aussi s'il suruient autre creancier non alloué, il y sera receu par Requeste, à constraindre les posterieurs à restituer, quoy que payez des deniers consignez. Nonobstant l'expedition & execution des Arrests & decrets, ainsi qu'il m'est arriué deux fois: ce que neantmoins n'est point receu ny admis aux autres Parlemens, ains en sont priuez si toutes les formalitez ont esté gardées.

Depost & distribution de deniers.

LA sentence d'allocation donnee là dessus, le prix des surdites, ou de la vente des biens doit estre remis ez mains du Greffier de la cause, ou d'vn Matchand seur & responsable, pour estre par lui distribué aux creanciers, selon l'ordre de leurs allocations, & ce qui sera ordonné pour ce regard, à la descharge du depositaire, lequel depositaire doit tousiours tenir prests les deniers consignez, pour les rendre quand ainsi est ordonné, ou en refus, sans delay, il y peut estre constraint par corps.

Sentences quand peuuent estre retractees.

VN Iuge ordinaire peut retracter sa sentence si elle est interlocutoire: mais non pas si elle est difinitiue: car à cela il n'y a que le seul remede d'appel. Toutesfois s'il y auoit eu de la surprinse ou bien deux sentences, & que la derniere fut contraire à la premiere, ou qu'elle eût esté donnee par defauts sur actes supposez ou faux, il peut retracter la derniere pour la rendre conforme, encores qu'elle fut difinitiue.

Iustice Criminelle.

LA Iustice Criminelle s'exerce de mesmes par preuention auec les Capitouls & Iuge Criminel de Tolose par ledit Viguier & ses Lieutenans, selon le contenu aux reglemens, & notamment de iour. Ayant il pouuoir de faire toutes captures & empriſonnemens de vagabons, coupebourses, mal famez & pertubateurs de la Police & libertez de la Ville, de mesmes que lesdits Capitouls sont de nuict: chacun ayant sa famille & main-forte à part: En quoy l'on procede par indication ou denonciation d'vne personne connuë pour accuser & administrer tesmoins au Procureur du Roy, en la forme descrite en le Style du Seneschal & Iuge Criminel.

DES IVGES D'APPEAVX.

TITRE XXIII.

IL n'est à present dans le ressort du Parlement autre Iuge d'Appeaux Comtal, que celui du Comte de Carmain, dont les appellations deuoluent, comme elles font de lui immediatement en ladite Cour de Parlement, & c'est par vn priuilege ancien, que les Sieurs Comtes de Carmain ont eu, specialement de nos Roys, tant depuis la reünion du pays de Languedoc à la Couronne de France que depuis l'année 1489. que par le Roy Charles 8. les Viscomté & Chastellenies de Iean de foix furent erigez

Iean de Foix furent erigez en Comté, auec le droit de ressort accoustumé pour les considerations qu'il seroit trop long temps à exprimer.

Neantmoins les appellations du Seneschal d'Vzés, par le Priuilege de Monseigneur le Duc d'Vzés comme Pair de France, sont receuës en la Cour de mesmes que les appellations des Iuges & Officiers des autres Pairs de France sont releuées & receuës aux autres Parlemens.

Aux Comtez de Rodez & de Foix, y souloit auoir des Iuges ordinaires & d'Appeaux, desquels les appellations deuoluoient aux Seneschaux & Presidiaux de Rouërgue, de Tolose, pour y estre Iugez en Presidial, & ordinaire ce qui excedoit, pour aller d'eux en Parlement.

Mais depuis peu d'années que lesdites Comtez ont esté vnies à la Couronne de France, il a esté erigé audit Rodez vn Siege de Seneschal pour connoistre de toutes matieres indifferemment dans la Comté, duquel les appellations vont aux Presidiaux de Rouërgue, en ce qui est de la jurisdiction desdits Presidiaux au premier chef, & au dessus, en la Cour de Parlement, de mesme que ce qui est des membres particuliers de Quercy, va aux Presidiaux de Caors, & ce qui excede en Parlement. Et ainsi en est il du Seneschal Comtal de Foix au grand soulagement des parties; En lieu que d'Officiers ordinaires de Sainct Ceré & autres estans dans la Viscomté de Turenne, les appellations vont deuant le Seneschal ou Iuge d'Appeaux dudit Turenne, d'iceluy au Seneschal de Martel, dudit Seneschal aux Presidiaux, & d'iceux en Parlement, au grand detriment des parties.

Les Seneschaux d'Armaignac & Bigorre, ont esté Comtaux, mais faits Royaux en consequence de l'Edict du mois de Decembre 1607. contenant reünion desdites Comtez & Comté de Foix à la Couronne de France, & des prouisions des Officiers, regiſtrées en la Cour. Occasion dequoy ils jouyssent maintenant de mesmes honneurs prerogatiues & priuileges qu'ont les Seneschaux & Magistrats des autres Sieges, selon l'ordre de leur establissement, & executent tous Arrests & commissions: connoissent des cas Royaux, du fait des graces & pardons, des matieres beneficiales, Preuostables, & autres attribuées aux Seneschaux & Magistrats Royaux, en lieu qu'auparauant ils n'estoint censez estre Magistrats Royaux, ains comme Comtaux, l'adresse des lettres estoit faite au premier Huissier ou Sergent, pour leur faire commandement d'y obeyr comme Comtaux: quoy que neantmoins ils euſſent prouision du Roy & procedassent en tout comme Officiers de sa Majesté, & à l'auancement de l'honneur, profit & commodité d'icelle & du public, & les appellations venant d'eux, receües en Parlement pour si peu important que fut l'affaire, parce qu'il ny auoit point de Sieges Presidiaux.

Lesdits Iuges d'Appeaux neantmoins, ne sont censez estre que Graduez, & non point Magistrats, pour pouuoir (en cette qualité) executer les Arrests & commissions, adressantes au premier Iuge ou Magistrat Royal (quoy qu'ils soient pardessus les Iuges ordinaires.) Et partant ne s'entremettent ils en l'execution de ce qui depend, ou est émané d'vne Cour Souueraine: ains des inferieurs à icelle, en tant que l'adresse en est faite à vn simple Gradué.

Deuant leſdits Iuges d'Appeaux, il eſt prins reglement & delay à porter les procedures d'appel, pour proceder en icelles de meſmes que pardeuant leſdits Seneſchaux : mais aux cauſes des Nobles habitans des lieux, ou ils font leur ſeance ordinaire, comme à Carmain, à Pamies, & à Turenne, il y eſt procedé de meſmes en premiere inſtance, que pardeuant les Iuges ordinaires : Ainſi qu'il eſt permis de proceder deuant le Seneſchal aux perſonnes de telle qualité, & aux Eſcoliers matriculariſez.

Sont adſtraints de juger ſommairement & ſans prendre eſpices, en vuidant le regiſtre les petites matieres, non excedans dix liures, encores qu'il y ait eſté conclud deuant les premiers Iuges, & qu'il y ait Sentence par eſcrit : Comme auſſi de vuider les cauſes d'appel ſommairement en Audiance, comme il ſe pratique fort bien au Seneſchal de Toloſe, au ſtyle duquel ils doiuent ſe mouler & conformer. Meſmement ledit Iuge d'Appeaux du Comté de Carmain (puis qu'il a cét honneur de concourir en meſme ſujet) ſur ceux qui lui ſont ſujets & juſticiables en ce qui eſt deſdites appellations ſeulement : mais non ez autres cas Royaux : Car en cét endroit il eſt de beaucoup inferieur aux ſieurs Iuge-Mage & autres Magiſtrats dudit Siege, & leur doit on deferer, ſauf à ſe pouruoir par anticipation ou par appel en Parlement du deſny de renuoy, ſans rien entreprendre ſur ledit Seneſchal ou Preſidial. Combien que par l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite à Roſſillon, en l'an 1564. art. 22. il ſoit permis à tels Iuges reſſortans en Parlement, d'executer leurs Sentences non excedans 25. liu. & ce qui depend des matieres Criminelles, comme font les autres Iuges Royaux nonobſtant l'appel.

Toutesfois eſt à noter, qu'aux *juriſdictions ordinaires, concourans les vnes* auec les autres, tant en matiere ciuile que criminelle : Comme les Capitouls & le Viguier, meſmes le Seneſchal & autres Iuges, qui prennent connoiſſance en premiere inſtance des affaires ſommaires & criminelles, la preuention l'en doit emporter. Comme ſi auiourd'huy i'appelle en action perſonnelle, ou mets en preuention ma partie deuant le Viguier, ou autre Iuge, & que demain il forme autre action, ou inquiſition deuant les Capitouls ou Seneſchal : ils ſont tenus de renuoyer deuant le Iuge qui a preuenu l'affaire, & à cette fin ſe doit on arreſter deuant iceux à fins de non proceder, & ne peut le dernier venu y faire retenir la cauſe : Car ſi le premier Iuge eſt incompetant, il faut ſe pouruoir par appel de la retention, & demander le renuoy deuant l'autre. Et n'importe que d'authorité du Seneſchal, on eut fait baniment auparauant, par vertu d'vn Debitis, ou baniment ſimple, parce que cela n'attribuë pas Iuriſdiction audit Seneſchal, ains pluſtot à celuy à qui la connoiſſance doit appartenir par preuention ou autrement, ſelon ce qui eſt de l'eſſence de telles lettres, & du Reglement des Iuriſdictions ordinaires, dont vn Arreſt du grand Conſeil eſt deſcrit au premier Liure des Styles Titre cinquieſme.

ANNOTATION.

Leſdits Iuges iouyſſent auſſi des meſmes droicts & priuileges acquis aux Iuges Royaux dans leur diſtroit & Iuriſdiction, & ſont reglez auec les Iuges des lieux, à eux inferieurs de meſmes que les Iuges inferieurs Royaux auec les officiers

des seneschaux ainsi qu'il est descrit cy-dessus, parce que les Ordonnances sont generales, & ne peuuent les Seigneurs Iusticiers en donner d'autre, pour le fait de la Iustice & preseance, aussi peuuent les personnes Nobles & de moyenne qualité, y venir par requeste en premiere instance disant.

A Vous Monsieur le Iuge d'Appeaux.

SVpplie humblement N. qu'il est en faculte comme Gentil-homme vassal hommager de Monseigneur le Comte : d'empescher qu'aucun autre que ledit Seigneur, & Messieurs ses enfans & principaux parens : n'occupent le banc & siege que ledit suppliant & ses predecesseurs ont au costé gauche du cœur & grand Autel de l'Eglise de ... dependant de ladite Comté; Neantmoins N. Iuge ou Lieutenant dudit lieu, ou soy disant d'extraction Noble à voulu entreprendre de reculer sondit banc, & de le preceder aux processions, baise-main & assemblees publiques dudit lieu : Ce qui ne seroit raisonnable. CE CONSIDERE' & que c'est à vous à qui la connoisance de ce fait appartient en premiere instance veu la qualité des parties, & ce dequoy il est question. Il vous plaira le maintenir en toutes ses facultez & priuileges d'auoir, & tenir ledit banc au lieu où il est placé auec sa sepulture depuis tel temps, qu'il n'est memoire du contraire, & de preceder lesdits N. N. en toutes assemblees generales & particulieres, tenir le premier rang & iouïr paisiblement du baise-main & autres honneurs & preseances à lui acquises d'ancienneté en l'absence dudit Seigneur Comte, & autres Gentils-hommes descendans de son estoc & famille, faire inhibitions & defenses ausdits N.N. à ce lui donner aucun trouble ni empeschement à peine, &c.

La dessus seront les parties reglees d'vn appoinctement de contraire, cependant fait defenses de ne rien attenter au preiudice de l'instance ; Sauf à leur estre pourueu au rapport des Enquestes comme de raison.

Que si quelque contract ou acte contraire est opposé, & qu'il en puisse estre releué par lettres, obtiendra des lettres Royaux comme s'ensuit.

LOVIS, &c. Au premier de nos Huissiers ou Sergent sur ce requis. Nostre cher & bien amé N. Nous a humblement remonstré qu'en l'annee 1617. & le.... feu N. son pere ayant vendu & aliené à N. vn Domaine par lui & ses predecesseurs Noblement possedé sous la foy & hommage d'vn paire de gans deu au Sieur Comte de Carmain, par lequel mesme il demeure tesmoigné ainsi qu'il ne peut estre reuoqué en doubte qu'iceluy exposant ne soit de noble extraction & n'aye touiours Noblement vescu; Neantmoins sous pretexte de ladite vente ledit N. acquereur quoi que personne roturiere non Noble tache d'vsurper ou abaisser le banc & place que l'exposant & ses predecesseurs ont touiours eu au costé gauche du cœur de ladite Eglise, & de le preceder aux baise-main & offrandes d'icelle & en toutes autres assemblees. Ce que n'estant raisonnable, il l'auroit fait appeller par requeste deuant le Iuge d'Appeaux dudit Comté, pour y estre maintenu : Et craignant l'exposant qu'il fasse difficulté de le maintenir à ce veu ledit contract d'achapt, il Nous a humblement requis lui pouruoir de remede conuenable : Nous à ces causes te mandons faire expres commandement de par Nous audit Iuge d'Appeaux

que

que s'il lui appert de ladite qualité & titre de Nobleſſe de l'expoſant, & qu'a cauſe d'icelle lui & ſes predeceſſeurs ſe ſoient acquis & donnez par la conceſſion ou tolerance deſdits ſieurs Comtes, les honneurs & preſeances acquis au titre de nobleſſe, tant dans ladite Egliſe que ailleurs, il aye à maintenir & conſeruer diffinitiuement ledit expoſant en toutes ſes facultez. Comme d'auoir & iouyr dudit banc, baiſe-main, & preſeances apres ledit Comte & autres de ſon lignage, tant dans ladite Egliſe, qu'en toutes autres aſſemblees publiques & particulieres, faiſant inhibitions & defenſes audit N. & à tous autres à ce luy donner aucun trouble ny empeſchement à peine, &c. nonobſtant ledit contract d'achat, & ſans prejudicier toutesfois au ſurplus du contenu en icelui, auquel pour ce regard auons derogé & derogeons par ces preſentes : Et en tant qu'il eſt de beſoin le releuons de la fin de non receuoir, foy & ſerment appoſez en icelui par ces preſentes, lettres quelcõques à ce contraires, &c. Donné, &c.

Sur la preſentation de ces lettres ſera appointé au Conſeil & ioint à l'inſtance, ſans preiudice des fins de non receuoir de la partie, & icelle vuidans les appoincter contraires, & cependant par prouiſion maintenir limpetrant *in forma*. La forme des actes ſont auant & apres deſcrits en l'inſtance du Seneſchal.

DES PRIEVR ET CONSVLS DE LA BOVRSE.

des Marchands, leur pouuoir & Iuriſdiction.

TITRE XXIV.

LE Roy Henry II. par ſes lettres patentes du mois de Iuillet 1549. verifiees en la Cour au mois de Decembre audit an : Auroit creé & eſtably la Bourſe commune des Marchands en ladite ville de Toloſe, à l'inſtant & ſoubs meſme pouuoir & authorite du change de la ville de Lyon. Et auroit voulu ſa Majeſté, que tous Marchands, tant renicoles qu'eſtrangers, & de toutes Nations, puiſſent trafiquer & negocier en ladite Ville auec meſmes franchiſes & libertez, que les Marchands trafiquans en ladite Ville de Lyon ont accouſtumé d'vſer en icelle : auec puiſſance d'eſlire vn Prieur & deux Conſuls d'entre eux, pour connoiſtre & decider en premiere inſtance de tous & chacuns les procez & differens, qui pour raiſon deſdites Marchandiſes, Changes, Aſſeurances, Comptes & autres choſes, ſeroient meuz & intentez par apres entre les Marchands traffiquans audit Toloſe, & par appel d'eux au Parlement de Toloſe immediatement. Permettant auſdits Prieur & Conſuls appeller quant & eux, tels perſonnages qu'ils verroient eſtre à faire, & d'impoſer telle ſomme que leur ſembleroit eſtre neceſſaire, pour l'achat & conſtruction d'vn baſtiment, ainſi qu'il a eſté fait & obſerué inuiolablement.

Le meſme Roy Henry II. par autres ſes lettres patentes données à Saumur le 27. iour de May 1551. pour l'entretien de ladite Bourſe & exercice de la Iuſtice en icelle, auroit concedé auſdits Prieurs & Conſuls, pluſieurs beaux priuileges : Entre autres, d'appeller des Conſeillers, Syndic, Aduocat, ou Procureur & Greffier, pour leur ſeruir de conſeil & de coadiuteurs à l'inſtruction

& decision des procez (dont la connoissance leur appartient & pour procurer le bien & entretenement de ladite Bourse, ils ont faculté d'en pretendre le serment & constraindre les Sergens & Geoliers & autres d'executer leurs mandemens, & receuoir les prisonniers qu'ils leur enuoyeront.

D'auantage leur auroit esté permis mettre des visiteurs par tout le pays de Languedoc, pour voir s'il se commet aucun abus, par dol ou fraude, par suppositon ou sophistication des marchandises, mesmement au Pastel & Safran, pour sur leur rapport vser de punition contre les delinquans, par amendes pecuniaires, moitié au Roy, moitié à partie seulement: Auec puissance d'vser, sans discussion de main mise & arrestation des personnes condamnées, iusques à ce que leur sentence soit executée, & mesmes de decerner prinse de corps contre les coulpables & delinquans, au fait & traffique des marchandises, change & rierechange, pour quelque crime que ce soit, encores que le Roy y ait interest, à la charge de ne passer plus outre en cét endroit, & de deliurer les prisonniers, auec leurs charges, & aux Iuges ausquels la connoissance leur en appartient, pour leur parfaire le procez, & ont leurs Iugemens & Ordonnances effet & force de chose jugée, & pouuoir d'estre executez par tout le Royaume, soit par prinse & saisie des biens, que par arrestation & empriſonnement des personnes condamnées qu'autrement, sans exception aucune des personnes faisant leur negociation, fors que contre les heritiers, contre lesquels n'est permis d'vser de constraintes par corps: Veu la modification de l'Arrest de la Cour de Parlement de Tolose du 8. Mars 1551. donné sur la verification desdites lettres patentes: par lesquelles aussi toutes autres personnes, non faisans ladite commerce & negociation, sont exempts de ladite jurisdiction, encore qu'il soit question de marchandises achetées, pour eux ou leurs domestiques, pour leur seruice & vsage seulement.

De mesmes, sont exempts les opposans aux sentences & decrets desdits Prieurs & Consuls de leur jurisdiction, & ne peuuent estre constraints à les venir deduire deuant eux: ains sont tenus de renuoyer pardeuant le Seneschal ou autres Iuges ordinaires, demeurant toutesfois la main du Roy & de Iustice garnie des choses iugées jusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Et combien qu'ils se dispensent d'ordonner des decrets, neantmoins sur l'appel releué en la Cour par Iean Saurel de certaine sentence de decret, ordonné par lesdits Prieurs & Consuls au profit de Iean Durand, par Arrest judiciel du 20. Nouembre 1604. ledit decret fut cassé, & les condamnations desdits Prieur & Consuls confirmées: entendant la Cour qu'en matieres des decrets, & oppositions, ils doiuent renuoyer, & se declarer incompetans, aussi sont-ils adstraints de deferer, & presenter leur Prieur par eux esleu, auec les deux Consuls, qui l'assistent annuellement pour estre approuuez & admis par la Cour, à prester serment de garder les Ordonnances & reglemens sur ce donnez.

Forme de proceder deuant lesdits Prieur & Consuls.

LA forme de proceder en toutes ces matieres, est fort sommaire: car les parties y sont assignées par exploict libellé en la forme suiuante.

L'an... & le... par moy Sergent Royal soubs signé, à la requeste de N.

lequel a eſleu ſon domicile en la maiſon de N. ruë de N. aſſignation a eſté donnée a premier iour de Cour, pardeuant Meſſieurs les Prieur & Conſuls de la Bourſe des Marchands en Toloſe, à N. pour ſe voir condamner & conſtraindre à obſeruer les conuentions entre eux faites le...en fait de marchandiſe, ou pour venir aduoüer certaine lettre de change (ou promeſſe) par luy faite au demandeur, de luy faire deſliurer certain argent ou marchandiſe les an & iour y contenus, en refus ſe voir condamner & conſtraindre par toute voyes & par corps, à effectuer ſa promeſſe, auec inthimation qu'a faute de comparoiſtre y ſera pourueu.

Notez qu'il faut pour le moins qu'entre Marchands forains qu'il y ait eſlection de domicile & que les exploicts ſoient faits en perſonne, ou domicile, comme cy deſſus a eſté repreſenté.

Que ſi les parties ſont habitans reſſeans en ville, il ne faut qu'vn cartel ſommaire de citation de s'y trouuer : Mais ſi c'eſt aux champs faut prendre lettres au Greffe duëment libellées, & la deſſus ſera pourueu de condamnation, ſans expedition de deffaut : ſi les parties ont eſté trouuées en perſonne, & s'ils comparent (comme ils ſont tenus) pour deduire leurs moyens & exceptions en perſonne, & non par Procureur, il y eſt pourueu de meſmes fort ſommairement n'eſtant donné qu'vn ſeul delay pour en venir, ou impugner la demande, ou iuſtifier de payemens, ladite juriſdiction n'ayant eſté eſtablie à autre intention, que pour expedier ſommairement les cauſes en fait de marchandiſe, pour le ſoulagement des marchands hantans les foires & traffiquans aux villes, où elles ſont eſtablies. Toutesfois ſi la partie n'auoit eſté trouuée en perſonne, y a ſecond defaut & delay, ſelon l'importance & occurance des affaires.

Et combien que par leſdits Edicts il leur ſoit permis d'vſer de toutes conſtraincte par corps ſans intermiſſion ny delay à garnir, & d'adiuger & expedier decrets ſur immeubles : Neantmoins pour l'vn, ils ne peuuent ſe diſpenſer par deſſus l'Ordonnance de Molins, contenant que dans quatre mois apres la condamnation payera, autrement conſtraints par corps, ny vſer d'vn plus court delay, & le faiſant, la Cour de Parlement caſſe la conſtrainte au corps ordonnée auant les quatre mois de l'ordonnance : parce qu'elle eſt generale, & pour le ſurplus ſont adſtraints, auſſi bien pour le reſpect de la partie condamnée comme des oppoſans non ſubiects à leur juriſdiction, de renuoyer deuant le Seneſchal, ou autres Iuges ordinaires l'execution reelle de leurs Sentences, comme ne ſeruans que de titre, de meſmes qu'vne obligation, pour rendre l'execution parée, & non autrement, toutesfois ſont executoriables, comme les Iugemens Preſidiaux, & defendu d'en releuer appel au deſſoubs de 500. liures és cas portez par les Edicts du Roy Charles IX. des années 1563. & 1565. mais cela n'eſt point approuué ny executé en ce reſſort, non plus que la conſtraincte par corps.

La vente des meubles peut bien eſtre faite, & les deniers en prouenans deſpartis de leur authorité. Mais s'il y a d'oppoſans, ou des hypotheques à ranger, ils ſont auſſi tenus de renuoyer.

Ils peuuent receuoir les parties à faire preuue & enqueſte : mais il faut que-lle ſoit ſommaire, & faite dans vn ſeul delay, rapportée & iugée ſommairement au prealable par les parties auoir affirmé leurs demandes & reſponſes moyennant ſerment, & ſur ce il y eſt procedé comme deuant les autres Iuges (les formalitez gardées) ſans intermiſſion, & ſont adſtraints les parties à remettre leurs pieces & eſcritures deuers le Greffier, pour en faire luy meſmes vn inuentaire ſommaire, qui ſera ſigné deux, enſemble leurs eſcritures, ſans y apporter aucunes raiſons de droict, ou autrement pour embroüiller l'affaire, à peine de l'amende, & ſera apres ledit procez diſtribué & rapporté par vn deſdits Marchands ou Conſeillers, auquel eſt permis prendre aduis, auec le Syndic ou Aduocat de la Bourſe, s'il y auoit difficulté en droict, ou en fait, & ſont les expeditions faites par le Greffier en leur nom.

Le Roy ayant fait vne declaration du 4. Octobre 1611. ſur l'interpretation des precedentes, par laquelle il auroit fait defenſes à tous Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges d'entreprendre ſur la juriſdiction deſdits Prieurs & Conſuls, de reconnoiſtre des cauſes qui leur ſont attribuées par les Edicts ſuſdits, d'empeſcher l'execution de leurs iugemens, ny d'élargir aucuns de leurs priſonniers ſur les peines y contenuës, & fait deſliurer commiſſion nouuelle auſdits Iuges & Conſuls de Paris, pour la faire publier de nouueau, ils auroient en conſequence de ce fait certain reglement du 27. Fevrier 1612.

Reglement fait par les Prieurs & Conſuls de la Bourſe, ſur la taxe des droits & ſalaires des Greffiers : & Verguier de ladite Cour en Toloſe.

PRemierement, pour les premieres lettres adiournatoires, ou retractement d'appointement, moderation de taxe. i.ſol.

Pour l'expedition de chaque appoinctement interlocutoire. v.ſ.

Pour l'expedition de chaque Ordonnance ou ſentence donnez auec pieces veuës ſur le rapport du Commiſſaire ou Syndic, ſoit interlocutoire ou diffinitiue. vii.ſ.vi.d.

Pour l'expedition de chaque appoinctement diffinitif à ce comprins la diette. vii.ſ.vi.d.

Et où leſdites ſentences ſeroient ſi grandes qu'ils le conuint expedier par cayer leur ſera payé pour le premier fueillet, ſuiuant l'Ordonnance. v.ſ.

Et pour vn chacun des autres. ii.ſ.vi.d.

Pour Audition de chaque teſmoin ouy par Commiſſaire, & non ſommairement. v.ſ.

Pour Audition Cathegorique. v.ſ.

Pour Audition faite à ſainct Antoine, comprins le procez verbal du Commiſſaire. x.ſ.

Pour l'expedition de chaque diette. ii.ſ.vi.d.

Et ne pourront leſdites parties eſtre conſtraintes à leuer leſdites diettes, que de leur gré & conſentement, & lors qu'ils en demanderont eux meſmes l'expedition.

Pour l'expedition des lettres contre teſmoins, à ce comprins la commiſſion. ix.ſ.vi.d.

Pour l'expedition de chaque commiſſion pour enqueſter, *In partibus.* xii.ſ.vi.d.

Et ne pourra expedier aucune commiſſion, qui ne ſoit ſignée par vn deſdits Sieurs eſtans en charge.

Pour l'expedition de l'enchere, à ce comprins l'appoinctement ou dictes. xii.ſ.vi.d.

De meſmes l'expedition du decret auec la commiſſion de miſe en poſſeſſion des biens decretez. xii.ſ.vi.d.

Et où leſdits iugemens de decret ſeroient ſi grands qu'il les conuint expedier par cayer, leur ſera taxé comme deſſus.

Pour l'expedition des autres ſentences, pour le premier fueillet. v.ſ.

Et pour vn chacun des autres. ii.ſ.vi.d.

Pour les lettres de taxat ou executoire. i.ſ.viii.d.

Et ne pourra ledit Greffier dreſſer aucun roolle de deſpens, ains ce ſera aux parties de ſe les dreſſer eux-meſmes ſommairement, ou faire dreſſer à qui bon leur ſemblera, ſauf que pour l'aſſiſtance dudit Greffier, qui portera ledit roolle à taxer à vn deſdits Sieurs qui ſeront en charge, il prendra pour ſon droict d'aſſiſtance. v.ſ.

Acte de cautions ou relief. v.ſ.

Et la cancellation. ii.ſ.vi.d.

Pour chaque fueillet d'extraict d'acte ou cedule. i.ſ.viii.d.

Pour l'expedition de l'inuentaire general en cas d'appel en la Cour, & qu'il faudra remettre les procedures. xv.ſ.

Au fond de chaque acte deſſous le ſeing, le Greffier ſera tenu d'y mettre & apoſer le ſoluit de ce qu'il aura receu des parties.

Au Verguier pour l'exploict & cartel d'aſſignation dans la ville. i.ſ.vi.d.

Pour les aſſignations que le Verguier fera aux Fauxbourgs, comprins l'exploict. ii.ſ.

Les exploicts des inthimations d'appoinctemens ou affiches d'encheres. ii.ſ.vi.d.

Pour le droict d'entrée és aſſignations & exploicts qui ſeroient faits par les autres Sergens dans la ville, ledit Verguier prendra. i.ſ.

Pour le meſme droict d'aſſignation donnée aux champs. vi.d.

Eſt fait inhibitions & defences au Greffier & Verguier de prendre ny exiger des parties autre choſe que ſeulement ce que deſſus eſt ſpecifié, à peine de concuſſion & autre arbitraire.

Et ſeront exhortées toutes parties de la part deſdits Prieur & Conſuls, au cas on voudroit exiger quelque choſe d'eux, plus de la taxe ordonnée, ſoit Greffier ou Verguier, ou les Cleres audit Greffe, pour leur vin, peine ou autrement, le venir denoncer promptement auſdits Prieur & Conſuls, où l'vn d'iceux, pour leur eſtre pourueu ſur la reparation deſdites extortions, & tort à eux fait, ſans que pour ce le plaignant ou denonçant ſoit tenu faire aucuns frais pour ladite pourſuite, laquelle ſera faite au nom du Syndic de cette compagnie.

Par Edict ou lettres patentes du Roy Henry IV. donné à Paris au mois

d'Auril 1601. Verifié en Parlement le 4. Iuin ſuiuant ayant eſté defendu tant aux Marchands qu'a toutes ſortes de perſonnes, d'apporter en ſon Royaume la Drogue d'Inde ou Anil, d'en acheter, receller ou garder : Et aux Teinturiers de s'en ſeruir & vſer és Teintures, ſur peine de cinq cens eſcus, & autre amende arbitraire.

En conſequence de ce, auroit eſté donné Arreſt au Conſeil d'Eſtat le 27. Iuin 1624. à la pourſuite & requeſte de Maiſtre Mathieu de Fontenay Fermier general des conuois & impoſitions des marchandiſes ſur la riuiere de Garonne & Dourdogne : par lequel ſa Majeſté luy auroit permis d'arreſter, confiſquer & bruſler ladite drogue ou graine d'Anil comme preiudiciable au public, auec defenſes aux Teinturiers & autres de n'en vſer ſur les peines y contenuës.

Achapt & Vente des Meubles.

LA vente des Marchandiſes, des meubles & des beſtes, qui ſont dits (biens ſoy mouuans) doit auoir lieu apres que la deſliurance en a eſté faite publiquement en gros ou deſtail, ou le denier a Dieu donné en place, en foire ou en marché, en preſence de teſmoins, & ne peuuent eſtre reuoquez, non plus que les bails baillez à prix fait des baſtimens, ou reparations, ores qu'il n'y ait rien d'eſcrit : meſmement s'il y a d'argent (en tant moins pour commancement de paye) ou des erres baillées. Et en cas on voudroit y contreuenir, outre (qu'il eſcheoit perte deſdites erres) la bonne foy ne permet pas que la choſe venduë & baillée, reuienne ſans ſatisfaction, au dommage que le vendeur ou acquereur, ou Maiſtre de la beſogne baillée peut ſouffrir. Ains y peut eſtre conſtraint l'acquereur ou entrepreneur ſur peines, ou à ſouffrir à tout le moins le deſdommagement de celuy qui ſe plaint, & qui ſur la foy publique a procedé ſans fraude à cette action. Et en cét endroit il ſemble que le demandeur doit eſtre creu à ſon ſerment, ſuiuant ce qu'il en aura eſcrit ſur ſon Liure de raiſons. Eſtant conſiderable que feu M. Mathieu de Comignan, payeur des gages de Meſſieurs de la Cour, ayant fait vente de 60. moutons à Guillaume Caumont Boucher de Toloſe, receu de luy pour erres ou commencement de paye quatre quarts d'eſcus, & ne daignant prendre leſdits moutons par luy marquez, & payer le ſurplus du prix conuenu; Par Arreſt de la Cour du 26. Ianuier 1610. Le jugement donné par Meſſieurs des Requeſtes (par lequel ledit Caumont Boucher auoit eſté relaxé en perdant leſdites erres) fut caſſé, & iceluy Caumont condamné à payer le prix deſdits moutons dans le delay y contenu.

Liures de Raiſons & de Credit.

VN Liure de Raiſons d'vn Marchand, encores qu'il ſoit eſcrit de ſa main, non de ſes Facteurs ſur iceluy, ne peut obliger perſonne, s'il n'y a promeſſe ou reconnoiſſance par eſcrit ou verification certaine : parce que la conſequence ſeroit pernicieuſe, d'adiouſter foy à vne eſcriture priuée, pour rendre debiteur quelqu'vn, ſinon qu'il fut queſtion de peu de choſe, comme de 25. ou 30. ſols de marchandiſe, reſultant dudit Liure de Raiſons. Auquel cas, en ſe purgeant le demandeur moyennant ſerment ſur la verité dudit debte, le Iuge peut ordonner la condamnation contre le debiteur : mais autre choſe eſt vne obligation, que n'eſt vne conuention.

En choſe plus grande, il doit faire extraire ſon compte, iceluy ſigner de ſa main, le faire ſignifier au debiteur, & ce faiſant, le requerir de payer la ſomme y contenuë : Et en refus, le faire aſſigner par exploict libellé deuant leſdits, Prieur & Conſuls (s'il eſt Marchand) ou deuant ſon Iuge competant (s'il ne l'eſt point) à ce qu'il ſoit tenu venir reconnoiſtre ledit compte, ſe purger par ſerment ſur la verité d'iceluy, neantmoins ſe voir condamner à payer la ſomme y contenuë en la forme que deſſus.

Si le prix de la marchandiſe en auoit eſté arreſté, & ſigné, à faute par le defendeur de venir connoiſtre ledit compte, ledit Iuge le peut tenir pour reconnu, & ſur l'aſſertion du demandeur auec ſerment, proceder à la condamnation, comme s'il y auoit promeſſe.

Mais ſi le defendeur comparoit, & nie n'auoir rien prins, (la choſe excedant la ſomme que deſſus, ou tout au plus dix liures,) le Iuge ne peut ordonner autre choſe, ſinon que le demandeur articulera ſon fait, & iceluy verifiera dans certain delay, & charger le defendeur à reſpondre cathegoriquement ſur le contenu en iceux faits, autrement tenus pour accordez, ſuiuant l'Ordonnance cy apres deſcrite.

Et ſi le prix deſdites marchandiſes, comme des drogues des Apoticaires n'en auroit pas eſté arreſté, & que le compte ne fut point conteſté : Sera dit que le defendeur eſt condamné payer les drogues & marchandiſes contenuës audit compte, ſelon la verification & eſtimation qui en ſera faite par experts à ce entendus. Et de meſmes en peut-il eſtre fait & ordonné, pour le fait des cures, iournées & medicamens employez par les Chirurgiens & autres gens de meſtier, le tout par meſmes exploicts libellez, en vertu d'vn debitis ou autrement

Exceptions de l'Ordonnance de Molins. Art. 25.

L'Ordonnance faite à Molins par le Roy Charles IX. par laquelle en l'article 25. nul ne peut eſtre admis à faire preuue & enqueſte, pour vne ſomme de deniers qui excede cent liures, parce que par deſſus icelle, on eſt tenu d'en paſſer obligation ou promeſſe, ne peut eſtre entenduë des deniers, ou autres choſes baillées en garde, ou en depoſt : ny pareillement des reſponſions ou promeſſes faites en papier volant, de plus grand ſomme, qui pourroient auoir eſté perduës, ou latitées par les parties, pour faire perdre la debte, ny des preſts, ou traduction des meubles precieux, ou non precieux, de plus grand valeur : comme des tapiſſeries, vaiſſelle d'argent, grains, denrées, vins, cheuaux, mulets, & autres beſtails & marchandiſes venduës en public : Veu que ladite Ordonnance ne s'entend que des ſimples prets, des ſommes qu'on allegue eſtre deuës par deſſus cent liures : ainſi qu'il auroit eſté declaré par Arreſt du Parlement de Paris du 28. Septembre 1582. entre Catherine de Vaux, & Pierre Lagarde. Ce qui eſt bien remarquable, veu qu'en ce cas, le Iuge peut receuoir le demandeur en preuue de ſon fait, pour choſe (dont la valeur excede cent liures) auſſi bien qu'on reçoit la preuue des ſommes & marchandiſes preſtées ſimplement, non excedans cent liures, pourueu que le fait ſoit precis : Comme, ie mets en fait qu'il me doit cinquante eſcus, dont il m'auroit fait promeſſe à payer dans.... laquelle promeſſe ie ſouſtiens auoir eſgarée,

ou m'auoir eſté deſrobée par N. & apres icelle baillée au debiteur : Car telle preuue ſe doit entendre, non point ayant eſgard à la debte : mais bien au papier, ou meuble perdu, ou detenu iniuſtement.

Puis doncque la fin de non receuoir eſt bonne pour choſe preſtée excedant cent liures ſans obligation : il s'enſuit, que ce qui eſt au deſſous eſt admiſſible par preuue dans trente ans. Et toutesfois par Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1510. eſt dit, que tous Drapiers, Apoticaires, Boulangers, Paſticiers, Serruriers, Chauſſetiers, Tauerniers, Couſturiers, Selliers, Bouchers, & autres gens de meſtier, & Marchands vendans, ou diſtribuans leurs denrées, & marchandiſes en deſtail, demanderont payement de leurs denrées, ouurages & marchandiſes par eux fournies dedans ſix mois, à compter du iour du dernier preſt, autrement ne ſeront plus receus à en faire demande : ſinon qu'il y euſt promeſſe, ou Arreſt de compte, ou interpellation faite durant le temps ſuſdit. En quoy il ſembleroit y auoir de l'abrogation ou contradiction, ſi la preſcription, & fins de non receuoir auoient lieu apres le temps ſuſdit : Mais tant y a, que pour les cauſes ſuſdites, ladite Ordonnance (auſſi bien que la precedente du meſme Roy, art. 67. contenant, que les ſeruiteurs dans vn an apres qu'ils ſeroient ſortis du ſeruice de leurs Maiſtres ſeroient demande de leurs loyers & ſalaires, autrement n'y ſeroient plus receus) ne ſont en vſage, pour la briefveté du terme, & ſemblent ne preſcrire telles actions, que par dix ans apres, ou par trente s'il y a promeſſe, ou Arreſt de compte ou condamnation legitime. *Demande des Salaires & Denrées.*

POur les cauſes & exceptions ſuſdites, vn Marchand preſtant à vn autre Marchand ſur ſon liure de credit, certaine marchandiſe, iuſques à cent liures, en peut faire demande, auſſi bien que les autres ſus-nommez de leurs denrées & marchandiſes, & les ſeruiteurs de leurs ſalaires dans dix ou trente ans : mettre faits en auant, & iceux iuſtifier, par actes & teſmoins au deſſous de ladite ſomme de cent liures, & au deſſus encores és cas ſus mentionnez & exceptez de l'Ordonnance de Molins en la forme & maniere que deſſus, par deuant les Prieurs & Conſuls de la Bourſe, s'il eſt queſtion de commerce ou marchandiſe, ou deuant tels autres Iuges qu'il appartient : Surquoy ie ne diſputeray point plus auant, m'en remettant aux plus capables, ny pour apprendre les formes de proceder, parce qu'en pareil cas, elles ſont ailleurs amplement deſcrites & repreſentées.

DV MAISTRE DES PORTS ET DE SA Iuriſdiction & connoiſſance. *TITRE XXV.*

LEs Maiſtres de Ports & paſſages, meſmes ceux de Languedoc. Bureau eſtably en Toloſe, ſont tenus preſter le ſerment és Cours de Parlement ſelon leurs reſſorts, & leurs Officiers entre leurs mains.

Ont juriſdiction en premiere inſtance de tous les droicts d'impoſition forayne, refue, domaine forain & haut paſſage, & tout ce qui eſt ſuiect à impoſi-

tion,

tion, en fait des marchandiſes : Meſmes des marchandiſes mal acquittees, ou d'auoir ſuppoſé l'vne pour l'autre, en fraude des droits forains, tranſport d'or & argent monnoyez ou à monnoyer, munitions de guerre, cheuaux de prix (deſquels le tranſports eſt defendu) de l'entree des draps, d'or, d'argent & de ſoye, & d'eſpiceries par autres lieux que ceux qui ſont permis : Comme d'Eſpagne par Narbonne & Bayonne, & ſur les faux ports, ponts, paſſages & chemins deſtournez, & de tous autres cas concernans ce deſſus, & le tranſport des bleds, vins & autres denrees, ſujetes à permiſſion & impoſition nouuelles.

Le Bureau de Toloſe eſt composé de deux Maiſtres des Ports, l'vn ancien l'autre alternatif, qui ſont de robbe courte, de robbe longue, & exercent alternatiuement par la creation du dernier, plus d'vn Lieutenant principal, Procuteur du Roy, qui ſont de robbe longue, Greffiers, Viſiteurs ancien, deux Receueurs, Controolleur ou Calculeur, Poiſeurs, & certaines gardes : Et d'iceluy Bureau en dependent pluſieurs autres, qui ſont departis par Seneſchauſſees par tout le reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe, où leſdits Maiſtres des Ports ſont chargez par les Ordonnances de faire deux fois l'an, ou par chacun en leurs viſites & cheuauchees, aſſiſtez de leurs Greffiers, viſiteurs & gardes pour viſiter les Bureaux particuliers, faux ports, ponts & paſſages, & entendre ſi en iceux a eſté rien fait ny entreprins ſur les Ordonnances, au prejudice du Roy & des Marchands pour reparer, corriger & punir ce qui ce trouuera auoir eſté mal fait & entreprins contre la teneur des Ordonnrnces : Et à cet effet eſt permis aux viſiteurs de ſaiſir, & arreſter ſous inuentaire les Marchandiſes, & icelles amener auec les conducteurs d'icelles, ez plus prochains Bureaux, pour eſtre procedé contre eux ciuilement & criminellement, & meſmes par les Maiſtres des Ports & leurs Lieutenans, contre tous les Officiers creez, pour leuer l'impoſition foraine & domaine forain & haut paſſage pour les marchandiſes prohibees, pour le recouurement des droicts iuſtement deus à ſa Majeſté, iuſques à ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, & en appellant à leurs jugemens ſix notables perſonnages, qui ſigneront auec eux leurs iugemens, iceux ſont declarez executoriables, nonobſtant oppoſitions & appellations, par les Ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1549. & 1551.

Les appellations des arreſtations & ſaiſies faites d'authorité des Lieutenans particuliers des Sieges eſtablis ez païs de Languedoc & Guyenne, dans le reſſort dudit Parlement, deuoient par deuant leſdits Maiſtres des Ports au Bureau general eſtably en Toloſe, & de luy, audit Parlement de Toloſe, en certains cas : auſquelles inſtances il eſt procedé de meſmes que deuant les Seneſchaux & Iuges d'Appeaux : Mais ez cauſes qui ſont de plain vol intentees deuant les Maiſtres des Ports, il faut venir par requeſte, contenant.

A Vous Monſieur le Maiſtre des Ports, Ponts & Paſſages au Bureau general eſtably en Toloſe.

SVpplie humblement N. Marchand, qu'ayant entreprins la traitte & conduite de dix balles de ſaffran, au Royaume d'Eſpagne, il auroit exhibee ladite marchandiſe, icelle faite viſiter & poiſer en la maiſon de Ville, où ayant prins.

ſon certificat, iceluy baillé à N. mulatier & conducteur de ladite marchandiſe, pour prendre de vous certificat & paſſeport, & payer les droits forains : en lieu de ce faire, ſans y penſer autrement, il ſeroit ſorty iuſques aux Faux-bourgs S. Michel, ou ayant rencontré certaines gardes, ſans luy donner permiſſion de venir vers vous, & le fermier des droits forains, pour iceux droits payer & prendre ſon bulletin (comme il auoit deliberé, ſelon le commandement qu'il auoit exprez du ſuppliant de ce faire) on luy auroit arreſté ſa marchandiſe qui lui eſt vn grand dommage. Ce consideré Monſieur, & qu'il n'a eſté iamais de l'intention du ſuppliant de paſſer outre leſdits Faux-Bourgs ſans payer ledit droit forain ; Il vous plaira, en payant iceluy, luy bailler la recreance de ladite marchandiſe & icelle luy deliurer, ordonner, que tous detempteurs y ſeront conſtraints par corps, & ferez bien.

Cette requeſte ou autre ſemblable, ſera faite en iugement, & ouy le Procureur du Roy y ſera pourueu, & procedé à amendes ou confiſcations (ſi le cas y eſchoit) en la forme ordinaire : à quoy vn Aduocat ou Procureur en la Cour, ou du Seneſchal eſt receu à playder, & à faire tous actes neceſſaires.

S'il eſt appointé en droit, il faut dreſſer inuentaire, & s'il y a partie ciuile, faire la forcluſion, & proceder auec les playdez, de meſmes qu'aux Requeſtes du Palais, comme eſt cy deuant.

Droits Forains.

TAxe de droits de la traitte domaniale, pour eſtre leuee ſur les marchandiſes & denrees, de la qualité cy apres declaree, qui ſe tranſporteront és païs eſtrangers excepté és principautez d'Orange, d'Auignon, Comté de Veniſe, comme auſſi ſur celles qui ſeront portees en la ville de Bourdeaux du long de la Riuiere de Garonne & autres endroits : iuſques à ce ſeulement que les Commis du Fermier general deſdits droits ſoient eſtablis & receus en ladite ville, & ce outre & par deſſus les droits forains ſuiuant & conformement aux Lettres patantes du Roy du 21. Decembre 1605. duëment verifiees en la Cour de Parlement de Toloſe le 14. Mars 1606. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Octobre & 11. Decembre, dernier Ordonnances de Meſſieurs les Treſoriers generaux de France du 2. de ce mois, & autre du Sieur de Madron l'vn d'iceux, executeur deſdites lettres & Arreſts de ce iourd'huy.

PREMIEREMENT.

POur chacune charge de bled.	xv. ſols.
Pour chacune charge de meteil & ſeigle.	x.ſ.
Pour chacune charge d'orge, auoine ou legume.	vii.ſ. vi.d.
Pour chacun muy du vin.	xxx.ſ.
Pour chacun ballot de toille fine de la grandeur accouſtumee.	ix.l.
Pour chacun ballot de canabas ou ollimes.	iv.l x.ſ.
Pour chacun bœuf, vache, mulet, mule, cheual ou iument.	xxx.ſ.
Pour chacun mouton ou pourceau.	v.ſ.
Pour chacune charge de chaſtaignes du poids de trois quintaux.	x.ſ.

Fait à Toloſe le 30. iour de May 1608. par moy Greffier des Finances ſoubs ſigné, de mandement dudit Sieur Madron, Treſorier general de France en Toloſe. Signé Turle.

Tels ſont les droits qu'il faut payer (outre les droits forains & du Domaine pour le tranſport & taxe des marchandiſes) & le contenu des Ordonnances qu'il faut obſeruer en ſomme : que contre tous recellateurs frauduleux deſdits droits, par ſuppoſition de marchandiſe, faux ports, ponts, paſſages, paſſagers ſuſpects & ſans aduеu portans de lettres, or, argent, ou marchandiſes defenduës. On peut proceder par capture, arreſtation de marchandiſes & conduite d'icelles és plus proches Bureaux, & contre iceux proceder, ſur vn procez verbal qui eſt là deſſus dreſſé par le viſiteur, ou autres Officiers en la forme ordinaire : contre lequel on ne peut venir que par iuſtification d'innocence & faits contraires, qu'on pourra deſduire ſur pareille requeſte, & ſouſtenir en Audiance deuant ledit Maiſtre des ports eſtre veritable, pour eſtre admis à le verifier : comme il doit eſtre ſommairement ſur vn ſeul delay meſmement s'il ſouſtient auoir gabellé & payé ledit droit forain, ou auoir perdu ſon bulletin, ou lettres de facture, ſuiuant les meſmes Ordonnances Regiſtrez & placardez en l'auditoire dudit maiſtre des ports & Conſuls de la Bourſe, que ie laiſſe pour eſtre fort longs à exprimer.

Sont receus auſſi toutes ſortes de perſonnes à denoncer ce qui eſt des abus & fraudes que deſſus : ſur leſquelles denonciations eſt procedé par informations & verifications, comme il eſt ailleurs repreſenté, & donné recompenſe auſdits denonciateurs, telle qu'eſt permiſe par leſdites Ordonnances, la choſe venant à ſon effet.

Neantmoins pour l'exemption deſdits droits il eſt remarquable, que ſur la requeſte preſentée au Roy par les Scindics & deputez des Prouinces & Seneſchauſſees d'Armaignac, Quercy, Roüerge, Comenge & Riuiere-verdun, fut dit par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du troiſiéme Decembre mil ſix cens neuf, regiſtré au Bureau de la Foraine, que les habitans deſdits païs, (en ce qui eſt de la generalité de Guyenne ſeulement) ſeroient deſchargez du payement de la traitte domaniale pour les denrees prouenans du creu deſdits païs, qu'ils feroient deſcendre par la riuiere de Garonne, ſans paſſer par le Languedoc, & ſeroient tenus payer ſeulement la traitte foraine au Bureau d'Auuillar, pour ce qui ſera chargé au deſſus : & au port de Paſchal, pour ce qui ſera chargé au deſſoubs dudit Auuillar.

De la viſite & reparations des chemins, Ponts & paſſages.

LEſdits Maiſtres des ports, & leurs Officiers en Toloſe ont eu de tout temps cette faculté, que de viſiter & verifier ce qui eſt de l'incommodité des chemins, ponts & paſſages eſtans dans leurs diſtroits & juriſdictions au delà de la ville, fauxbourgs, banlieues ou gardiage de Toloſe reſeruees aux Capitouls priuatiuement à tous autres, & d'y enuoyer & commettre à cette fin le viſiteur general, ou autre en ſon lieu, & meſmes les Conſuls des lieux, afin que les chemins ſoient reduits en leur ancienne largeur & commodité, les ponts & paſſages tenus reparez & accommodez pour la commodité des paſſans : combien que par les Ordonnances du Roy Henry deuxiéme, Henry troiſiéme de l'an 1575 les eſleus en faiſant leur cheuauchees, ſoient tenus de viſiter les ponts, paſſages & chemins qui auroient beſoin de reparation, & de conſtraindre à

les faire, comme pour les propres deniers Royaux tant les Seigneurs prenans droit de peage, & leurs fermiers, s'ils y estoient tenus, que les habitans des Parroisses au distroit desquelles sont assis les ponts, chemins & passages, iusques à la somme de vingt liures tournois par vne fois, lesquelles reparations ils sont chargez bailler au rabais, appellez les susdits, ensemble le Procureur du Roy: En quoy faisant aussi, ne peuuent lesdits esleus ou visiteurs les charger de plus grands traiz que de vingt-cinq ou trente sol pour vne fois: Et où il conuiendroit faire plus grande reparation que de ladite somme de vingt liures, ou cinquante liures (qu'il leur est permis à cette fin d'imposer par ledit Edict, en rapportant leurs procez verbaux, & exprimant en iceux, ce qui aura esté employé esdites reparations) y sera pourueu. Donnant sa Majesté puissance ausdits esleus de connoistre des differens qui se meuuent pour raison d'icelles: à la charge de proceder au Iugement d'iceux le plus sommairement que faire se pourra.

Notez qu'auant de bailler à faire lesdites reparations au rabais, suiuant ledit reglement il faut (si elles sont importantes) les faire publier à l'issuë de la Messe Parroissielle es lieux, faire les proclamations & la desliurance suiuant les Articles au profit du moins disant, comme il est monstré au titre des affermes.

Visites.

LEs visites & verifications, se font communement par lesdits Capitouls ou Iuge de Police dans la Ville & banlieue, & au delà par les Consuls des lieux, selon ce qui leur est enjoint par ledit Maistre des ports, ou esleus en la forme suiuante.

L'an, & le iour du mois de.... estant assemblez en la maison Consulaire, ou place publique du lieu de N. Sçauoir est N. N. Consuls, a esté remonstré à ceux par N. que dans le distroit & Consulat dudit lieu, & sur le chemin dit de N. s'estant ces iours passez debordé le ruisseau dit de N. qui decouloit du long du grand fossé, la force & violence de l'eau y a tellement gasté & creusé le chemin, qu'il est maintenant impossible d'y passer à cheual ny à pied, au lieu qu'auparauant les charretes y passoient aisement: Et d'autant que c'est par la faute des tenanciers des terres des enuirons, que ce rauage d'eau est arriué, n'ayant tenu creusé & reparé ledit fossé, par où ledit ruisseau decouloit, comme il souloit estre, & qu'ils sont tenus. Auroit requis lesdits Consuls pour le bien public, de s'y vouloir transporter pour en faire la visite, & constraindre ceux qui sont tenus à reparer & remettre ledit chemin en son anciene largeur & commodité, selon ce qui est des Ordonnances Royaux & reglemens de Monsieur le Maistre des ports.

Ce qu'ayant esté entendu par iceux Consuls, s'y seroient à l'instant transportez pour le deu de leur charge, & requis à moy Notaire & Greffier des eslections, les assister à ce, pour dresser sur ce leurs procez verbaux, eux ne sçachans escrire, & estant sur le lieu denommé, ont verifié & trouué ledit creux ou rauage de terre, auoir esté fait par l'impetuosité de l'eau, qui seroit debordé dudit fossé, à faute de N. comme tenancier des terres aboutissantes ledit fossé, de l'auoir tenu net, reparé, & de la largeur & profondeur qu'il estoit anciennement. Dont & pour remettre les choses en l'estat, & rendre ledit chemin aisé

& commode au passans, ayant mandé venir deuant eux lesdits N. N. comme tenanciers desdites terres, & à iceux representé la faute qu'ils auoient faite de n'auoir tenu reparé ledit fossé (comme ils sont tenus) Leur a esté enioint de faire charrier telle quantité de terre & sable qu'il sera necessaire, pour combler les creux & ornieres que l'eau dudit ruisseau a fait audit chemin, ou d'en tirer la terre ou sable qui a esté conduite par l'eau. Neantmoins de reparer & remettre ledit fossé en son ancienne largeur, iceluy faire creuser & nettoyer de deux pieds de profond & autant de large de chaque costé, dans huict iours precisement à peine de cinquante sols d'amende, & de plus grande, qui leur sera à faute de ce faire par lesdits Consuls, ou leurs superieurs declaree, sans autre signification.

Et plus par nousdits Consuls, ou par lesdits Consuls, n'auroit esté procedé, en foy de quoy moy dit Notaire & Greffier me suis signé pour eux.

A suite de ce, il peut estre fait vn autre commandement, & s'il n'est obey, declarer la peine de cinquante ou soixante sols, que lesdits Consuls ont pouuoir de donner comme est dit, & au dessus enuoyer leurs procez verbaux, deuant lesdits Sieurs esleus ou Maistres des ports: lesquels sur iceluy, declareront vne plus grande peine, ou s'il est question de chose plus importante, y enuoyeront vn esleu, ou visiteur, lequel dressera son procez verbal, & sur iceluy sera ordonné conformement ausdites Ordonnances, que le Seigneur qui prend droit de peage (s'il est tenu ausdites reparations) y sera contraint par saisie dudit droit, & s'il n'est pas tenu, imposeront sur lesdits tenanciers, ladite somme de vingt ou cinquante liures, ou plus grande, suiuant le contenu esdites Ordonnances: Enquoy ils doiuent sommairement proceder, & en Audiance comme dessus est dit, lecture faite desdits procez verbaux.

S'il estoit question de l'vsurpation de quelque chemin ou ruine de pont ou le public fut interessé, peuuent proceder de mesme, & remettre leurs procez verbaux deuers ledit Bureau, & donner requeste au nom du Syndic & Consuls qui pourront se rendre parties (si besoien est) & proceder en tout selon le contenu ausdittes Ordonnances & reglemens.

Mais en chose peu importante, où il n'iroit que de la reparation des sentiers ou chemins destournez des grands chemins, seruant de seruitude à l'vsage des terres des enuirons, des fumiers ou fossez qui occupent les passages des particuliers, il n'appartient qu'aux Consuls & Iuges des lieux d'en connoistre, ores qu'il s'agit d'vne maintenuë formée là dessus, d'autant plus qu'on reconnoit que les Officiers & Gardes dudit Bureau en abusent si fort, au preiudice des pauures ignorans, que les fraiz des visites qu'ils se font taxer valent mieux que ce dequoy ils s'ingerent contre les libertez des particuliers.

DV GRAND MAISTRE ENQVESTEVR, ET GENERAL Reformateur des Eaux & Forests, & ses Lieutenans, & de leur jurisdiction & connoissance. *TITRE XXVI.*

EN l'an 1554. par le Roy Henry II. fut creé en chaque Parlement de France (& depuis estably en cette ville de Tolose) vn siege de gand Maistre, Lequel est maintenant composé d'vn Lieutenant, & de quatre Conseillers, & d'vn Procureur du Roy & Greffier, & de quatre Huissiers. Ledit sieur grand Maistre, à son Bureau & Table de Marbre au Palais, pour connoistre des matieres concernans la conseruation & reformation des Nauigations, Eaux, Pescheries & Forests Royales du ressort, par dessus les maistres particuliers creés en mesme temps en chaque Baillage & Seneschaussee desdits Parlemens, dont il y a aussi en Tolose vn maistre particulier, & Bureau composé de mesmes, d'vn Lieutenant, Procureur du Roy, Greffier, & de certains Gruyers, Gardes ou Sergens Forestiers, qui sont tenus de respondre deuant lesdits maistres particuliers : si qu'auiourd'huy le nombre de ces Officiers, là, est grand (mesmement en France) au lieu qu'anciennement, il n'y auoit en tout le Royaume qu'vn seul grand Maistre Enquesteur & General reformateur, & certains Officiers qui en dependoient, & respondoient de tous les endroits de ce Royaume à la Table de Marbre, dans la grand Salle du Palais à Paris.

Les Gruyers, Verdiers & Maistres Sergens, Forestiers, ayans pouuoir d'arrester & esmaner, iusques à certaine somme, & d'arrester les outils, auec les bestes & harnois de ceux qu'ils surprennent en delict, maluersantes Eaux & Forests, sont tenus de dresser leurs procez verbaux, ensemble leurs sentences de cõdemnation en forme, & les parties d'en receuer appel par deuant les maistres particuliers, chacun en son ressort & Seneschaussee, suiuant les mesmes Ordonnances.

Connoissent du fait des peschés, ayant puissance d'empescher la pescherie des poissons menus, tant des riuieres que des estangs appartenans au Roy, auec poisons & engins defendus, amplement descrits ez anciennes Ordonnances des Roys Philippe le Bel de l'an 1291. & Charles le Bel de l'an 1326. Item connoissent du fait des Nauigations par les fleuues & riuieres nauigables du Royaume. Desquels fleuues, les deux des quatres principaux affluent au ressort de cette Cour, comme Garonne & le Rosne : Les deux autres, qui sont la Seine & le Loire, passans aux Ressorts de Paris & Bretagne. D'auantage connoissent du deperissement desdits fleuues & riuieres, empeschemens mis, ou suruenans au cours de l'eau, par demolitions encomblees, & moulins ou chaussees, empeschãs le trafic & cõmerce qui se fait par eau: auec puissance de cõstraindre les habitãs des lieux à les reparer, remettre & entretenir en bon & deu estat, si les ruines, demolitions & encomblures estoient suruenuës pour leur faute. Et ou sa Majesté y auroit interest, en chose importante, sont chargez les grands Maistres dresser leur procez verbaux de visites, appellez les Officiers de l'Admirauté, & d'iceux enuoyer deuers sa Majesté & son Conseil d'estat, pour y estre pourueu.

Notez pour (les proprietaires des Moulins) que par Arrest de la Cour du 25. Decembre 1555. donné entre Iean de Maynard sieur de Montagut, & les Syndic &

Consuls dudit Montagut, fut defendu de pescher à cinquante pas au dessus, autant au dessous le Moulin appartenant audit de Maynard.

Par l'Edict du Roy Henry III. fait à Paris en l'an 1583. sont chargez lesdits Gruyers, Verdiers, Maistre Sergens, & Gardes, de faire leurs visitations sur les Gardes de bois, & dans huictaine apres remettre ou faire remettre au Greffier leurs procez verbaux, ez mains du Procureur du Roy esdites Maistrises particulieres, pour poursuiure l'interest de sa Majesté dans autres huict iours apres: auquel effet, ledit procez verbal, verifications, ou informations remis ou rapportez audit Sieur grand Maistre & general reformateur, ou en chose moins importante aux Maistres particuliers, ou leurs Lieutenans, il est decreté & procedé contre les coulpables de mesmes qu'ez autres Cours, ainsi qu'il sera traitté cy-apres ez instances Criminelles.

Ledit Sieur grand Maistre Enquesteur, cõme general reformateur des Eaux & Forests ez Ressorts, Prouinces & Gouuernemens de Languedoc, Prouence & Dauphiné, est par dessus tous les autres Maistres particuliers, establis, comme dit est, en chaque Seneschaussee desdits Ressorts, ayant puissance, non seulement de faire ses cheuauchees & visites ez Riuieres, Haures, Ports & Forests importans, pour vser de la reformation que dessus: bien encore par dessus lesdits Maistres particuliers & leurs Officiers à luy inferieurs, ayant, faculté de mesmes que les Maistres des Ports, de voir s'ils se deportẽt ez affaires du Roy & administration de la Iustice contre leur deuoir & les Ordõnances; s'ils maluersent en leursdites charges, tolerent les excez, empeschemens & degradations qui peuuent estre cõmis esdites Eaux & Forests, & d'vser de punition par interdiction, priuation de gages, ou autrement, ainsi qu'ils sçauent trop mieux pratiquer, surquoy ie ne m'estendray plus auant: Ains pour apprendre l'vsage de l'art & pratique qu'il y faut exercer du costé des parties Ciuiles, parce que les Procureurs en la Cour & autres y sont communement employez. Ie diray seulement, qu'alors qu'vne pauure partie se trouue surprins par les Gardes ou autres Officiers (de qui le plus souuent ils reçoiuent de bien mauuais traittemens) quelquesfois pour vn fagot ou busche de bois, il vaut mieux preuenir, qu'attendre l'adresse de leurs relations & procez verbaux, & pour se tirer de peine & esuiter fraiz, donner requeste audit Maistre particulier en la forme suiuante.

A Vous Monsieur le grand Maistre Enquesteur & General reformateur des Eaux & Forests, ou Vostre Lieutenant en la Seneschaussée de Tolose.

SVpplie humblement N. qu'allant du long de grands chemins, rais des buissons, & hailliers à l'entour de la Forest du Roy, prés le lieu de N. amassant quelque poignée de petites busches pour son chauffage, & de sa pauure famille, il auroit esté surpris par certaines gardes de ladite forest, chargee d'vn petit fagot ou busche de peu d'importance, & quoy qu'en cét endroit il n'y ait aucun dommage, & qu'il soit mesmes de l'intention de sa Majesté de permettre aux personnes souffreteuses & miserables, tel qu'est le suppliant, de prendre du bois mort ou abatu pour leur vsage. Neantmoins N. ou deux desdites Gardes ou Gruyers auroit arresté le suppliant, iceluy conduit à N. où ils pensent le retenir en quelque amande, pour leur commodité particuliere, à la totalle ruine dudit suppliant. Ce consideré, Monsieur, vsant de la pitié & misericorde

dont sa Majesté a accoustumé d'vser à l'endroit des pauures, veu ce peu dont est question, descharger le suppliant de toute peine, despens & amande, & ce faisant ordonner que sa personne sera mise en pleine liberté Neantmoins qu'il sera reintegré de ses outils, & il prieta Dieu pour l'estat & santé de sa Majesté, & de sa Maison, & ferez bien.

Sur ce pourra estre dit, que les parties & Procureur du Roy en viendront en iugement à huictaine : dans lequel delay, lesdits Gardes ou Gruyers remettront leur procez verbal deuers ledit Procureur du Roy : Et cependant le suppliant eslargy en baillant cautions, ou en faisant les submissions.

S'il estoit charge par vn procez verbal, ou inquisition de chose plus importante : comme d'auoir abatu de chesnes, prins de bestes rousses, ou de poisson auec armes, ou instrument defendus, il faut qu'il entre en iustification du mieux qu'il pourra, & à cette fin proteſter de ne vouloir appreuuer ny demeuer au contenu du procez verbal ou inquisition, si les tesmoins ou parties sont suspects. Et apres auoir esté oüy & souffert sa proposition, s'il suruient sentence le condemnation contre luy, il n'a autre remede que celuy de l'appel.

Il y a des Eaux & Forests ausquelles les habitans des lieux circonuoisins ont droit de pesche, chauffage, ou de faire paistre leur bestail, comme tous les habitans du Pays de Languedoc auoient d'ancienneté : Car par Lettres Patantes du Roy Louis XII. du 9. Octobre 1501. verifiees en Parlement le 26. Ianuier audit an, il fut inhibé aux Maistres des Eaux d'empescher que les habitans dudit Païs ne peussent vser des chasses & pesches, comme ils auoient accoustumé d'ancienneté, selon leurs libertez & priuileges. Or est-il que en iceux vsages & priuileges anciens, ils estoient troublez par lesdits grands Maistres ou leurs Officiers, ou que pour cela on voulut imposer quelque droit ou contribution nouuelle, ou vser de pignoration de bestail ou harnois, contre ce qui pourroit estre de leurs priuileges : lesdits habitans se peuuent adresser de plein vol en la Cour de Parlement, par requeste, ou lettres de Chancellerie, pour estre maintenus en ladite faculté & priuilege, inhiber & defendre ausdits Officiers & Procureur general du Roy, de à ce leur donner trouble ou empeschement, ainsi qu'il est descrit en le Style de la Cour.

Et si cas estoit qu'on vsat d'authorité, il se faut opposer, & proteſter contre les gardes & Sergens, & iceux requerir de donner assignation aux parties deuant ledit Maistre particulier, pour dire leurs causes proposition, comme ils en sont chargez par les Ordonnances, d'en faire leur rapport à iceluy.

Pour la Chasse.

COnnoit aussi ledit Sieur grand Maistre & ses Lieutenans de la contreuention aux Edicts faits pour raison de la Chasse : Car par Edict exprez du Roy Henry IV. du mois de Iuin mil six cens vn. Verifié aux Parlemens, est inhibé & defendu, sur les peines y cõtenuës, à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient de chasser dans les Forests du Roy, aucune sorte de Gibier, ny hors icelles les Cerfs, Biches, & Paons, & de ne tenir Chiens de chasse à l'entour desdites Forests, excepté ceux qui ont eu permission de ce faire. Et quant aux Gentils-hommes, leur est permis de chasser & faire dans leurs buis-

sons,

sons, terres & Forests, pourueu que ce soit à trois lieües, qui est enuiron deux lieües de Gascogne, loin des Forests Royalles, & que ce ne soit en temps auquel le bled est en tuyau, & les vignes en leur vigueur, depuis le premier iour de Mars, insques à la despoüille, neantmoins defendu de chasser & faire chasser auec l'arquebuse & autres engins defendus, tels que sont la tonnelle, le furet, au feu & chiens couchans. Et sont admonestez les Seigneurs hauts-Iusticiers de faire assembler de trois en trois mois en temps & lieu commode, leurs païsans & rentiers pour chasser au dedans de leurs terres, bois & buissons, auec chiens arquebuses & autres armes aux loups, renards, bleraux, & autres bestes nuisibles. Enioinct aux Maistres particuliers desd. Eaux & Forests, & Capitaine de chasses du Roy d'y tenir la main & d'vser contre les contreuenans des peines portees par ledit Edict; entendant neantmoins sa Majesté que les peines inflictiues des corps soient executees sur les personnes viles & abiectes & non autres, que les procez leur soit fait par les Lieutenans de robbe longue ausdites Maistrises sur les conclusions du Procureur du Roy en icelles, sans preiudicier toutesfois à la Iurisdiction des hauts Iusticiers.

Par deux autres Edicts du mois de Iuillet & Decembre 1607. Sa Majesté auroit declaré, n'auoir entendu desroger, preiudicier ny innouer à la Iurisdiction ancienne, attribuée ausdits grands Maistres & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests, leurs Lieutenans, concernans lesdites chasses, & que les appellations des Maistres particuliers desdites Eaux & Forests, seroient releuées, & ressortiroient par deuant eux au Siege de la Table de Marbre en chacun Parlement; lesquels Edicts ayant esté presentez à la Cour de Parlement de Tolose, en procedant à la verification d'iceux, elle auroit declaré la prohibition de tenir chiens pour chasser aux cailles & liévres, ne s'entendre que des païsans, artisans, & personnes mecaniques; le surplus concernant le fait de la grosse chasse, & la prohibition du port d'armes à feu deuëment verifiez, mais mal entretenus: car pour en auoir esté trop abusé contre lesdits Edicts, Arrests & Ordonnances donnez en consequence par Monsieur de Montmorancy Lieutenant general & Gouuerneur pour sa Majesté en Languedoc, concernant la liberté des pigeons, l'Arrest suiuant auroit esté donné auec pleine cognoissance de cause sur l'appel releué des Capitouls, en chose qui estoit dans leur district & jurisdiction.

Arrest.

ENtre maistre Iean Boyer Secretaire du Roy en sa maison de Nauarre, & Receueur des Decimes au Diocese de Rieux, appellant de l'appointement donné par les Capitouls de Tolose, ou leur assesseur le 15. Ianuier dernier, & autrement anticipé & defendeur d'vne part. Et maistre Gilles Lagraue Escolier & chanoine en l'Eglise Collegiale sainct Felix de Carmain, & Antoine Blanc Prestre, appellez & impetrans lettres Royaux en anticipation de l'appel par ledit Boyer releué dudit appointement par deuant le Seneschal de Tolose ou son Lieutenant Criminel, & pour estre receu à conclurre comme appellant dudit appointement dudit iour 15. Ianuier d'autre. OVYS iudiciellement, Laseiquiere auec Dumas bon pour ledit Boyer assistant: Car-

riere auec Peyronenc pour ledit Lagraue, Massauue auec Loubet pour ledit Blanc, ensemble de Ciron pour le Procureur general du Roy, qui ont dit comme au regiſtre. LA COVR euë deliberation a declaré & declare auoir esté bien anticipé par les parties de Carriere & Massauue : Et au surplus a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & a condamné & condamne lesdits Lagraue & Blanc chacun en l'amende de 15. liures, applicables en œuures pies à l'Ordonnance de la Cour : Declare les armes à feu desquelles ils auroient esté trouuez saisis confisquées au Roy. Et a ordonné & ordonne qu'elles seront venduës, & les deniers en prouenant mis és mains du Tresorier de l'hospital S. Iacques en Toloſe, pour estre employez à la nourriture des pauures. Si a fait & fait inhibitions & defenses tant a iceux Lagraue & Blanc que à tous autres de porter armes à feu, ny tirer aux pigeons, ny autrement contreuenir aux Ordonnances du Roy & Arrests de la Cour sur ce donnez à peine de punition corporelle. Et a ordonné & ordonne que le present Arrest sera leu & publié en l'Auditoire des Capitouls & ailleurs où besoin sera. Et a condamné & condamne ledit Lagraue & Blanc aux despens enuers ledit Boyer, la taxe reseruée. Fait & dit à Toloſe en Parlement le 17. Iuillet 1624. DV BOVRG signé.

Des Appellations.

LEs appellations des maistres particuliers des Eaux & forests en France, deuoluoient de tout temps par deuant ledit Sieur grand Maistre en table de marbre, & dudit Sieur grand maistre en la Cour de Parlement de Paris, & de fait par Arrest dudit Parlement du 7. Feurier 1598. il fut defendu à tous appellans des maistres particuliers, de releuer leurs appellations ailleurs que par deuant le grand maistre des Eaux & forests, au Siege de la table de marbre, aux Procureurs de ne conclurre ausdites appellations, ains enioint de les anticiper, à peine de nullité : mais les maistres particuliers de ce ressort, n'ayant voulu deferer pour ce regard au grand maistre & Bureau de la table de marbre estably en Toloſe, il y a eu certains Arrests en sa faueur, tant en la Cour qu'au Conseil d'Estat : mesmement contre le maistre particulier des Eaux & forests au pays & Comté de Comenge, des 25. Ianuier 1605. & 26. Iuin 1606. par lesquels fut dit, que les appellations qui seroient interiectées desdits maistres particuliers des Eaux & forests seroient releuées par deuant ledit grand maistre. Enioent à maistre François de Combis maistre particulier desdites Eaux & Forests au Comté de Comenge, remettre les prouisions de son Office, & prester le serment requis entre les mains de Maistre François de Caulet, Sieur de Cadars grand maistre, & l'assister aux cheuauchées qu'il conuiendroit faire pour l'exercice de sa charge. Et depuis par deux autres Arrests dudit Parlement de Toloſe des 3. Feurier & dernier iour de Mars 1609. Voulzia Bonaure, Valentin la Caze, & autres furent declarez non receuables à releuer leur appellations en icelle, desdits maistres particuliers, & renuoyez deuant ledit grand maistre, pour leur estre fait droit, à cause dequoy, ledit sieur est auiourd'huy le Iuge naturel & moyen desdites appellations, ausquelles il est procedé de mesmes que deuant le Seneschal.

Par les Ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1554. est porté que les appointemens & sentences données par lesdits maistres particuliers, ou leurs Lieutenans, pourueu qu'elles soient confirmées par le grand maistre general reformateur ou ses Lieutenans, chacun en son endroit, seront (par maniere de prouision) executées, nonobstant oppositions ou appellations, pourueu qu'elles n'excedent dix liures tournois de rente, & cent liures pour vne fois payée. Et quant aux instructions, leur est permis de mesme de passer outre, nonobstant appellations & oppositions, pourueu qu'elles n'excedent lesdites sommes, & qu'elles soient reparables en diffinitiue, & que le nombre de sept ayent assisté au Iugement : comme aussi par les mesmes Ordonnances, est permis audit grand maistre, ses Lieutenant & Conseillers, en procedant au fait des reformations (tenans leurs assises au nombre de trois, faire executer leurs Iugemens) non excedens la somme de quarante liures pour vne fois payer auec la condamnation entiere des despens (non excedans pareille somme) par maniere de prouision, nonobstant lesdites oppositions & appellations.

Au ressort de Paris & Bureau de la table de marbre (comme il est aux Presidiaux) les Iuges declarent eux mesmes les sentences & iugemens donnez és cas susdits executoires, nonobstant lesdites oppositions & appelations : mais en ce ressort, lors qu'il y a appel, il faut deferer & s'adresser à la Cour de Parlement pour les declarer telles, qui me fera mettre fin à ce petit discours, pour renuoyer les plus curieux à la lecture des Ordonnances qui sont en grand nombre, pour le fait de la charge, & pouuoir dudit Sieur grand maistre & ses Officiers aux affaires que dessus.

Reglement pour le fait des Peschez.

FRançois de Caulet Sieur de Cadars, Conseiller du Roy, grand Maistre Enqueteur & general reformateur des Eaux & Forests de France, ez ressorts, Prouinces & Gouuernemens de Languedoc, Prouence & Daupbiné. A tous ceux qu'il appartiendra : Sçauoir faisons, qu'en la cause meuë pardeuant nous, entre le Procureur du Roy en ladite Maistrise, demandeur en contreuention, inhibitions, priuation de priuileges pretendus, & subordinément en Reglement des abus, vsurpations & entreprinses qui se commettent en ce Ressort esdites Eaux & Riuieres, tant au fait de peche, qu'en l'induë exaction de plusieurs subsides mis sus, par forme de peage, encomblement & libre-nauigation, au grand interest du public, mespris de l'authorité du Roy & de la Cour, & de nostre Iurisdiction, sterilité entiere desdites Riuieres, & aneantissement de tout traffic & commerce, duquel depend la principale aisance des subjets de sa Majesté, d'vne part : Et Raymond Labadie, & Sebastien d'Aubian pescheurs de Toloſe, Iean Miquel, & Iean Auriac du lieu de Blaignac, assignez & autrement supplians en sublation desdites inhibition d'autre.

Nous ayant esgard à la Requeste dudit Procureur du Roy, & sans auoir esgard à celle desdits Miquel, Ariac, Labadie & d'Aubian ; Auons fait & faisons inhibitions & defenses, à peine de mil liures ; tant à eux, qu'à toutes autres personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, de pescher ny faire pescher en aucunes Riuieres de ce Ressort, sans permission ou priuilege verifié en

ladite Table : Lesquelles à faute de ce faire, nous auons declarees & declarons closes en leurs pesches six mois apres la publication des presentes.

Et à fin que lesdites Riuieres soient vtiles au Public, & ne soient point infructueuses à sadite Majesté : Auons ordonné & ordonnons, que le long d'icelles, & ez Villes & lieux plus commodes, seront establies des pescheries dans le distroit & contenance de chacune desquelles, il sera seulement permis aux pescheurs de ladite pescherie de pescher, en payant chacun suiuant la commune vsance de ce Royaume, en Domaine, Treforerie ou Clauerie plus prochaine, cinq sols par quartier, reuenans à vingt sols pour chacun an, & par les mains des Bayles, lesquels (estans entre eux annuellement esleus & choisis à tour de Roolle) seront tenus iceluy porter en nostre Greffe, au pied duquel leur sera deliuré le mandement sur ce requis & necessaire : Et auquel les non comprins, ne pourront pescher en ladite pescherie ny ailleurs sans mesfait.

Sont prohibez & defendus tous atterrissemens, desechemens, poisons desdites Riuieres, ensemble tous engins de pesche malicieusement pourpensez, & à pourpenser, notamment le Sarrebec, soit il de tire-ribe ou de Soleilade, la Solle, le Carros ou tartaillie, L'escaue clause, la Louue, le Traict, & tous autres engins defendus par lesdites Ordonnances, desquels ceux qui se trouueront saisis ou d'autres non marquez, seront amendez, ainsi que le cas le requerra, & lesdits engins publiquement ars & bruslez, & le poisson ainsi mal prins (s'il est viuant) grand ou petit, sera forfait & rejetté dans l'eau : & s'il est mort, donné pour Dieu au pauures. Exceptons neantmoins la pesche du susdit traict la necessité du public & penurie des grandes Villes, le requerant, & non autrement. A laquelle sera seulement procedé de nostre commission, & en presence du Controolleur qui à cét effet sera par nous commis & deputé.

Inhibitions & defenses sont aussi faites à tous pescheurs, de pescher de nuict ny de iour à autres filets qu'à ceux qui seront de la maille & moule porté par ladite Ordonnance, & cy contrefiguré : Sçauoir de celuy qui est plus petit, depuis Pasques iusques à la S. Remy. Et du plus grand depuis la S. Remy iusques à Pasques sans que de l'vn ny l'autre il puisse estre pesché depuis la my-Mars iusques à la my-May auquel le poisson fraye.

Sont aussi interdites toutes induës exactions de peages, & subsides, s'exigeans ausdites riuieres, sous couleur & pretexte, pour le regard du Roy, d'antiquité de subside & nouuelle repretiation. Et pour le regard des particuliers pretendans droit de reparations de leurs Moulins, chaussees, leuees & turcies, iusques à ce qu'à la diligence des fermiers du Roy, il ait apparu audit Siege de la raison desdits subsides. Et pour toutes autres personnes priuees & publiques de leurs titres & documens, portans concession Royale, & iceux fait verifier & enregistrer audit Siege.

De mesmes sont interdits en leurs fonctions tous Moulins fariniers, soient-ils terrencs ou nauancs, reffiers, martinets à cuiure, fer ou papier, sur haussemens desdites leuees & chaussees, encomblemens des ports & havres marins, empeschemens d'arbres, pailles, fumiers & grauoirs iettez à la volonté, & par entre-

prinſe dans le libre cours & coulis deſdites Riuieres nauigables à la perte des marchands nauigans, peril & danger des perſonnes & batteaux allans aual & montans amont ſur icelles, & abordans auſdits ports & havres marins.

Toutes mares & champlures beuuans en riuiere, ſeront comblees à la diligence & au fraiz des vſurpateurs d'icelles.

Entendons principalement comprendre en ce preſent Reglement, les riuieres auec leurs branches & ports marins dependans dudit reſſort : ſçauoir pour leſdites riuieres en leurs peſches, peſcheries & nauigation, le Roſne, la Dourdogne, la Durance, le Guardon, le Heraut, l'Audé, le Tarn, Loſt, Lagouſt, Lers, Girou, Lauairou, la Gironne, Gers, Baſe, le Salla, la Garonne, & l'Ariege. Et pour leſdits ports marins en leurſdits encomblemens, ceux de Narbonne, Syia, Vendrez, Serignan, Agde, Vias, Marcilhan, Frontignan, Maguelone, Montpellier, Mauguio, Aigueſmortes, le Grandgrau, & de Beaucaire.

Et à ce que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du preſent Reglement, il ſera leu, publié & enregiſtré en toutes maiſtriſes particulieres deſdites Eaux & foreſts, foreſteries & peſcheries dudit reſſort, à la diligence du Procureur du Roy en noſtredit Siege. Pour iceluy eſtre gardé, entretenu & obſerué, ſuiuant ſa forme & teneur. Auec inhibitions & defenſes d'y contreuenir, ſur les peines portees par les Ordonnances Royaux, & autre arbitraire. Mandons en outre au premier Huiſſier de ladite Table de Marbre, ou autre Sergent Royal ſur ce Requis, de faire tous exploicts neceſſaires. Et à tous autres Iuſticiers & Officiers dudit reſſort, d'y obeïr & entendre. Fait en ladite Table de Marbre du Palais, à Toloſe le ſecond iour de Ianuier mil ſix cens neuf.

DES GABELLES A SEL.

TITRE XXVII.

IL importe grandement à vn Praticien de ſçauoir ce dequoy connoiſſent les vns & les autres Officiers du Reſſort, & qu'eſt-ce qui ſe traitte en leurs Bureaux : pour ſçauoir diſcerner les cauſes, traitter, eſtablir les actions ſelon le fait & ſujet qui ſe preſente à leurs yeux : Veu qu'autrement il s'en enſuit vne telle confuſion aux affaires, qui ne procede d'autre choſe que de l'ignorance de ceux qui ſe meſlent de les manier ſans les entendre, ou qui les eſtabliſſent pour leur commodité particuliere deuant autres Iuges que ceux qu'il appartient : Que de là ſuruient la contrarieté de pluſieurs ſentences & Arreſts, la caſſation d'iceux par l'vne des Cours, pour l'entrepriſe de l'autre, & par cette-cy, par l'entreprinſe de celle-là. D'où enfin il faut ſe retirer au Roy, pourſuiure vn Arreſt de Reglement au Conſeil, qui cauſe bien ſouuent la ruine des pauures parties auparauant qu'ils ne puiſſent ſeulement auoir des Iuges pour connoiſtre de leur different au fond. Ce qu'eſtimant eſtre neceſſaire de faire entendre, en tant que mon petit iugemẽt m'y peut conduire, il m'a ſemblé que ie deuois traiter en ſõme, ce qui eſt dit cy-deuant, & m'eſtẽdre encores vn peu plus auant ſur ce qui eſt du fait des Finances, & dequoy c'eſt que la Cour des Aydes ſeant à Montpelier, & ceux qui reſpondent à icelle, ont accouſtumé de connoiſtre, à fin qu'on laiſſe, & qu'on attribue à vn chacun la connoiſſance de ce qui luy appartient.

Les Bureaux qui ſont eſtablis au païs de Languedoc, meſmement à Narbonne, pour le deſpartement du Sel, qui eſt porté & debité en ces quartiers icy, ſont compoſez de Viſiteurs & Controolleurs generaux, Lieutenans, Procureur du Roy & Greffier au fait des Gabelles, Receueurs generaux & particuliers, Clercs, Commis, Poiſeurs-Meſureurs, Gardes & autres perſonnes deputées, & commiſes à l'execution des Edicts & Ordonnances de nos Roys, qui ſont en grand nombre pour le fait deſdites Gabelles, dont ſa Majeſté retire de grands reuenus & commoditez.

Les Grenetiers & Controolleurs qui ne ſeruoient qu'alternatiuement, de deux ans vn ſeulement : Ont eſté chargez tant par lettres patentes du Roy Henry IV. de bonne memoire du 22. Mars 1595. que par le Reglement du 18. Septembre 1599. de faire & exercer touſiours leurs charges concurramment : S'auoir leſdits Grenettiers & Controolleurs qui doiuent reſider & rendre aſſiduité de ſe rendre ſujets en l'année de leur ſeruice, pour aſſiſter à toutes les deſcentes, & enuois & ventes qui ſe feront auſdits Greniers & Magaſins. Et les autres qui ſont deſchargez dudit ſeruice actuel, ſont chargez de faire leurs Cheuauchées, recherches & viſitations neceſſaires en l'eſtenduë de leur reſſort, de quatre en quatre mois, & lors qu'ils en ſeront requis par les adiudicataires ou Receueurs deſdit Greniers.

Connoiſſent de tout ce qui eſt & deſpend du fait deſdites Gabelles : comme du tranſport & debite du Sel eſtranger defendu, de la ſophiſtication & falſification d'iceluy, des faux Saulniers, ſurprins ſans buletin ou gabelle, qu'ils ſont tenus prendre ez greniers & Magaſins du Roy. Et par Edict du Roy Henry III. de l'an 1577. eſt permis auſd. Controolleurs generaux de iuger ciuilement & criminellement toutes contreuentions & maluerſations, ſur quelques perſonnes que ce ſoit, pour le fait du Sel deſdits Greniers, & ce qui en depend, ſuiuant le pouuoir attribué aux Officiers des Greniers par les Ordonnances, ſinon qu'eux-meſmes ſe trouuaſſent coulpables. Et en cas d'appel de leurs iugemens, icelles appellations reſſortiroient en la Cour des Aydes. Et nonobſtant icelles appellations, leur eſt permis faire executer leurs jugemens, ſi la condamnation n'excede la ſomme de vingt liures tournois. Bref les recherches du Sel defendu, on prins ſans gabeller (qu'on prend pour larcin) ſont tellement exactes & rigoureuſes, qu'on vſe, non ſeulement de confiſcation dudit Sel & cheuaux qui l'apportent : mais bien encores de groſſes amendes & deſpens d'où le pauure peuple, outre la charté dudit Sel, s'en reſſent infiniment, & ſe feroient encore d'auantage, s'il n'euſt eſté pourueu par la Cour de Parlement de Toloſe, & par la Cour des Aydes, à la reformation de tels abus qu'on commettoit (meſmes par ſuppoſition d'autre Sel defendu) en faiſant les recherches iuſques dans les plus ſecrets endroits des maiſons des habitans au païs de Languedoc & Roüerge, ce qu'on ne fait point en Guyenne, au grand ſoulagement du public : A cauſe que par contract du mois de Decembre 1553. fait par le Roy Henry II. à Fontainebleau, auec les gens des trois Eſtats du païs de Guyenne, il fut vendu par ſa Majeſté aux gens dudit païs, le droit du quart & demy du Sel qu'on leuoit auparauant, lequel droit & impoſition

fut declaré esteint & aboli par ledit contract & Edict de sa Majesté, moyennant la somme de douze cens mil liures ou enuiron, qui furent payées pour suppleer aux affaires de la guerre, contre l'Empereur Charles le Quint, sçauoir, vn tiers par l'Eglise & Noblesse, & les deux tiers restans par les tiers Estat, suiuant la deliberation & despartement fait audit Conseil : Et fut ledit contract & Edict d'abolition sur icelui fait, deuëment verifié ez Cours de Parlement de Paris Tolose, & Bordeaux, & où besoin estoit.

A ladite contribution & exemption, furent comprins les Pays de Poictou, Xaintonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Angoumois, haut & bas Limousin, Perigort Quercy, Seneschaussee de Guyenne, & pays de Bourdelois, Agenois, Bazadois, Condomois, les Landes, Armagnac, Fezensac, S. Girons, Comenge, les Iugeries de Riuiere-Verdun & autres, qui se fournissoient du Sel sortant des marais & Salines desdits pays de Poictou, Xaintonge, Guyenne & Isles adiaçantes : Neantmoins ne se peuuuent seruir du Sel d'Aragon & Bearn qui à cours vers les Montagnes de Foix.

On procede à telles recherches & condamnation, sur les procez verbaux qui sont à ces fins dressez par lesdits Visiteurs, Controolleurs, ou leurs Gardes ou Commis : Contre lesquels il se faut pouruoir par preuue ou verification contraire deuant eux. Et finalement par appel en ladite Cour des Aydes, parce que c'est vn fait d'Aydes : Sinon qu'il y eust notoire oppression & violence. Auquel cas, les Cours de Parlemens & autres inferieures plus prochaines, ont pouuoir d'empescher tels abus ou d'en informer, & d'enuoyer leurs informations pardeuant qu'il appartient, pour pouruoir & ordonner contre les coulpables ce que de raison.

Toutefois par Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris le 23. Septembre 1608. lequel fut donné entre le Fermier general des Gabelles, & le Scindic general du pays de Languedoc. A esté dit que nonobstant l'opposition dudit Scindic, & tous Arrests de la Cour des Aydes, les visites & recherches dudit Sel defendu sera faite par les Gardes & autres personnes à ce commis, par tous les pays où il est accoustumé, iusques dans les maisons particulieres, appellez les Consuls des lieux, & en leur defaut, deux des plus apparans. A la charge par lesdits Gardes & Officiers de ne rien exceder, & de rapporter au plus prochain Bureau leur procez verbaux deuëment tesmoignez, sur lesquels est permis de proceder, iuger & vser de condamnation sans appel, iusques à la somme de 25. liures d'amende contre les coulpables qui seront executez, & au dessus permis d'en appeller.

Il y a cinq Bureaux en Languedoc, à sçauoir : aux villes du S. Esprit, Montpelier, Narbonne, Pezenas, & Tolose, & vn autre à Villefranche de Roüergue, ausquels on peut reclamer, & des Officiers establis en iceux à la Cour des Aydes à Montpelier.

Reglement & forme de proceder.

LEs assignations qui se donnent deuant les Officiers desdits Bureaux, sont bonnes, entre les habitans des lieux, du iour au lendemain, & de 3. ou 8. iours des plus esloignez, ausquelles il se faut promptement presenter, veu qu'on

procede ſommairement & ſur vn ſeul defaut (qui s'octroye apres le lendemain de l'aſſignation) à condemnation par amandes & confiſcation du Sel ou lard & chair ſallee au ſel defendu, & des charrettes ou cheuaux qui les apportent, veu le procez verbal des Gardes ou commis, ſur leſquels on peut auſſi decreter & proceder extraordinairement, pourueu que leſdits procez verbaux ſoient faits auec l'aſſiſtance des Iuges ou Conſuls des lieux, & qu'ils ſoient par eux teſmoignez & ſignez, ou en leur defaut, par deux apparens teſmoins, ſuiuant ledit Reglement & le contenu aux Arreſts donnez, tant par la Cour de Toloſe, les 19. Decembre 1602. & 9. Iuin 1606. que par la Cour des Aydes, les 30. Octobre 1602. & 2. de May 1606. Car par iceux, & notamment par l'Arreſt de ladite Cour dudit iour 19. Decembre, il eſt defendu aux habitans dudit pays de Languedoc & de Roüergue, de ſe ſeruir du Sel de Poictou, qui ſe debite à Muret & à Grenade, ny meſmes du Sel blanc des Salins d'Eſpaigne, ny de Prouence, ſur les peines y contenuës : Auſſi eſt inhibé à toutes perſonnes de ne s'immiſcer au fait deſdites viſitations & recherches du Sel defendu, & aux Officiers & Conſuls, de ne les aſſiſter, s'il ne leur appert de leur commiſſion, & qu'ils ayent preſté le ſerment requis, comme auſſi de n'entrer en aucune maiſon, ſi elle n'a eſté indiquee y auoir du ſel prohibé : ains par autre Arreſt dudit Parlement du 18. Iuin 1608. approuué par ladite Cour des Aydes, fut permis d'informer contre les y comprins, & autres perſonnes ſuppoſées, de ce qu'ils s'ingeroient & foulloient le pauure peuple ſans commiſſion, & nonobſtant qu'ils euſſent eſté reuoquez : En conſequence dequoy, il ſembleroit n'y auoir rien de mal de les arreſter (s'ils eſtoient trouuez ſans commiſſion) commettans de concuſſions, pour iceux remettre ez mains de la Iuſtice, qui en feroit la punition.

Par les meſmes Arreſts, conformes auſdits Reglemens des années 1599. & 1604. il eſt defendu auſdits Officiers des Gabelles de n'exiger du peuple aucun droict ou ſalaire, ſous pretexte de leurs cheuauchées, ou viſitations, que ſeulement les amendes auſquelles les contreuenans ſeroient condamnez, & ſi par meſme moyen eſt enjoint aux regratiers & marchands fourniſſeurs, de vendre le ſel bon & marchant, & tel qu'ils l'auront prins aux greniers du Roy, ſans le falcifier ny alterer en façon quelconque à peine de mil eſcus, à quoy on peut prendre garde : Car ſi le contraire de ce que deſſus, & le contenu audit Reglement de l'an mil cinq cens nonante neuf arriuoit, il eſt permis par les 43. & 44. Articles d'iceluy, de le defferer au plus prochain Iuge des lieux, pour eſtre procedé à punition, ſelon les Ordonnances, auſquels Iuges Royaux eſt auſſi permis (par preuention auec les Officiers des Gabelles) d'arreſter, ſaiſir & empriſonner les faux ſaulniers, leurs receleurs, & ceux qui vſent du ſel prohibé, enquerir contre eux, & les condamner en amendes ou autrement, comme du crime de peculat, à la rigueur des Ordonnances, reſerué l'appel à la Cour des Aydes : Neantmoins il ſemble, que leſdits Iuges ne s'en doiuent entremettre, ſinon en cas de neceſſité, & que leſdits Bureaux fuſſent fort eſloignez d'eux, veu que par Lettres patentes du meſme Roy Henry IV. du 19. Septembre mil ſix cens quatre, fut declaré n'auoir

entendu

entendu preiudicier pour cela à la Iuſdiction deſdits Viſiteurs & controolleurs & leurs Officiers, ny à la fonction de leurs charges, leſquelles ſa Majeſté entendoit eſtre exercées par iceux, priuatiuement à tous autres Iuges.

Auſſi par autres Lettres Patentes du meſme Roy, du 19. Mars 1610. fut inhibé & defendu aux deputez, ou ſubrogez par ladite Cour des Aydes, Viſiteurs & Controolleurs generaux des Gabelles, d'empeſcher M. Bernard Del-herms jadis Lieutenant au Siege des Gabelles eſtably en Toloſe, au fait & fonction de ſa charge, ains de remettre par deuers luy, toutes & chacunes, les procedures par luy iugées, concernant leſdites Gabelles, luy reſtituer (& au Procureur du Roy & Greffier) leurs droicts, de ne s'ingerer en l'exercice deſdites ſurrogations, ny autrement l'empeſcher en l'exercice & fonction de ſon Office, ſur les peines y contenuës.

La prohibition d'vzer d'autre ſel, que celui de Languedoc audit païs, & en Roüergue eſt d'autant plus eſtroite, que du reuenu d'icelui ſont payées pluſieurs charges auec les gages des Officiers: car par le bail à ferme, fait par le Roy Henry IV. à Maiſtre Guillaume Allies pour ſix années, qui finirent le dernier iour de Decembre 1611. aux prix de 73 000. quintaux de ſel à 12. liures le quintal, le département en fut fait, ſçauoir à l'Eſpargne pour droit de la Gabelle ordinaire duë à ſa Majeſté 5. liures 15. pour quintal, & pour la creuë, aux gages de Meſſieurs de la Cour de Parlement de Toloſe, vne liure trois ſols. Pour la Chambre des Comptes 15. ſols. Pour la Cour des Aydes 6. ſols. Pour les gages des Preſidiaux du Reſſort 7. ſols 6. deniers. Pour la ſolde des Garniſons & villes de ſeureté, & mortes-payes des places de frontiere, 16. ſols. Pour la ſolde des mortes payes particulieres de la ville de Narbonne 4. ſols 6. deniers. Et pour l'entretenement des Vniuerſitez & Colleges dudit païs 6. ſols & 37. ſols affectez audit païs, pour chacun deſdits 73000. quintaux de ſel, prouenans dudit afferme, ce qui a eſté impoſé de plus, depuis l'année 1621. que la guerre a commencé iuſques à preſent qui va à plus de neuf liures pour minot ou pugnerée de ſel.

Si le contraire du contenu auſdits Reglemens & Arriuoit, & que les Gardes ou Commis d'authorité, ou les reuoquez ſans Commiſſion procedaſſent à aucunes recherches, vſoient de force & commettoient d'excez comme il arriue communement, pour extorquer du pauure peuple quelque choſe. Les intereſſez peuuent ſe pouruoir par requeſte deuant le Lieutenant des Gabelles, ou deuant leſdits ſieurs Treſoriers generaux.

A Vous Meſſieurs les Officiers Generaux des Gabelles à ſel en Languedoc ou Voſtre Lieutenant au Bureau eſtably en Toloſe.

SVpplie N. que combien par les Reglemens de feu Roy Henry IV. des années 1599. & 1604. Et par les Arreſts donnez tant par la Cour de Parlement de Toloſe, que par la Cour des Aydes, il ſoit notamment porté qu'aucune viſite, ou recherche, ne pourra eſtre faite du Sel defendu, ſinon aux maiſons indiquées, auec l'aſſiſtance des Officiers ou Conſuls des lieux, ou en leur refus ou abſence, en preſence de deux teſmoins dignes de foy, leſquels ſigneront les procez verbaux des Gardes ou Commis auſdites recherches, &

que meſmes certains perſonnages deſnommez en l'Arreſt du dix-huictieſme Iuin 1608. ayent eſté reuoquez & interdits de s'ingerer à peine de faux. Neantmoins le iour d'hier (*vn tel*) aſſiſté de N. vn deſdits reuoquez, à l'induction des ennemis du ſuppliant, & ſans l'aſſiſtance d'aucun Conſul, ny autre Officier, ny teſmoins apparent dudit lieu, ains de leur authorité priuée, auec force & violence ſe ſeroient jettez dans la maiſon du ſuppliant, offencé atrocement icelui ſuppliant & ſa femme de parole & de fait, les ayans, &c. Et ce fait d'animoſité, pour extorquer de lui quelque choſe, auroient exhibé certaine poignée de ſel defendu, qu'eux meſmes apportoient, pretendant l'auoir trouué en la maiſon du ſuppliant. Et ſur ce faux fait on dreſſé certain procez verbal, pour ſur icelui auoir quelque aduantage ſur ledit ſuppliant, quoy que par autre procez verbal ou inquiſition qu'il auroit fait faire à l'heure meſme d'authorité du Iuge ou Conſuls dudit lieu, il reſulte des excez & voyes de fait que deſſus, & comme ledit ſuppliant ne fut trouué ſaiſi d'autre ſel que de celui de Languedoc dont on vſe, & lequel pour preuue de ce deſſus a eſté mis és mains deſdits Conſuls. CE CONSIDERE', & que leſdites Gardes ou Commis (quoy reuoquez) ſont allez de meſme de Village en Village, commettant de pareils & plus grands excez, rauages & concuſſions ſur le pauure peuple, ſans eſtre aſſiſtez de perſonne, & que le contraire de ce deſſus, qu'ils pourroient rapporter par leur procez verbal eſt faux, & tel offre le ſuppliant de reuoquer & iurer. Il vous plaira caſſer ledit procez verbal, ou procedure ſi point en y a, ou eſtoit remiſe par cy apres deuers vous, par leſdits N.N. bailler la recreance des meubles à lui ſaiſis: Et veu ce que reſulte de ladite inquiſition ou procez verbal deſdits Conſuls, auec ledit Sel deuers vous remis, & la contreuention faite auſdits Reglemens & Arreſts, ordonner qu'ils ſeront prins au corps, & procedé contre eux, interuenant le Procureur du Roy, &c.

Sur ce on peut prendre Commiſſion pour faire aſſigner les parties, ou pour faire informer contre eux (ſi beſoin eſt) & proceder deuant ledit Lieutenant comme on fait deuant les Iuges ordinaires, & de ces Ordonnances en demander caſſation deuant leſdits Sieurs Treſoriers generaux, ou en releuer appel en ladite Cour des Aydes, lequel appel on octroyera meſme à la Chancellerie de Toloſe.

Arreſt de Reglement donné par la Cour des Aydes ſur le fait des Gabelles en Languedoc.

SVr requeſte preſentée à la Cour par le Scindic general du preſent païs de Languedoc diſant, que ſur les plaintes faites par pluſieurs habitans de la Prouince à l'aſſemblée des Eſtats generaux d'icelle (à preſent conuoquez par permiſſion du Roy à la ville de Beziers) des abus commis par les Viſiteurs & controolleurs generaux de Gabelles ou leurs Lieutenans, Gardes & Commis eſtablis par le Fermier d'icelle, au preiudice des Reglemens faits par ſa Majeſté & Arreſts donnez par la Cour. Les deputez deſdits Eſtats auroient prins deliberation le 28. iour du mois de Nouembre dernier, qu'il ſeroit fait plainte à la Cour deſdits abus, & requis reglement ſur iceux, afin de faire ceſſer le ſubjet de plainte deſdits habitans & les redimer de la foule, & oppreſſion qu'ils ſouffrent par le moyen deſdites viſites, requerant qu'il plaiſe à la

Cour ordonner sur iceux tel reglement qu'elle iugera estre necessaire pour le soulagement desdits habitans auec defense aux Officiers des Gabelles d'y contreuenir à peine de nullité, cassation des procedures, & dix mil liures d'amende. Veu ladite requeste & articles faits sur les abus desdites visites reglement fait par sa Majesté en l'année 1599. les Arrests donnez par la Cour le 30. Octobre 1602. 29. Ianuier 1604. 19. Octobre 1605. 22. Nouembre 1607. 4. Iuillet 1608. & 22. Aoust 1643. Ordonnance de la Cour du 3, de ce mois portant que ladite Requeste & articles seroient communiquez au Fermier general desdites Gabelles & Procureur general du Roy en la Cour, responsе dudit Fermier & conclusions dudit Procureur general du Roy.

La Cour n'ayant aucunement égard à ladite requeste, a fait & fait inhibitions, & defenses aux visiteurs Controolleurs generaux desdites Gabelles & leurs Lieutenans faisant leurs cheuauchées & visites, constraindre les Ecclesiastiques d'assister à leurs visites, ny en cas de refus les amender. SVR le second Article seront faites les inhibitions ausdits Visiteurs Controolleurs generaux des Gabelles ou leurs Lieutenans d'exceder le nombre de leur suite reglée par l'Arrest de la Cour dudit iour dix-neufiesme Octobre 1605. Sçauoir vn substitut du Procureur general, vn Greffier, vn Huissier, vn Receueur ou Commis pour receuoir les amendes adiugées au Roy, & au fermier, sauf és Villes & lieux où ils connoistront auoir besoin de main forte à leursdites visites de prendre tel nombre de personnes qu'ils iugeront necessaires. Sur le troisiesme desdits Articles, ordonne la Cour, que lesdits Visiteurs, Controolleurs generaux des Gabelles & leurs Lieutenans, feront leurs visites en personne de Ville en Ville, & de lieu en lieu, sans pouuoir faire appeller les Consuls & habitans d'vn lieu en autre à peine de nullité & cassation des procedures suiuant l'Arrest de la Cour dudit iour 30. Octobre 1602. Sur le 4. que lesdits Visiteurs & Controolleurs generaux de Gabelles ne pourront commettre ou subroger aucuns Lieutenans. Sur le cinquiesme, que defenses seront faites aux Gardes & Commis desdits Fermiers, de faire aucunes recherche particulieres à peine de punition corporelle & cinq cens liures d'amende, leur enjoignant se tenir aux passages pour prendre & saisir les faux Saulniers: Ausquelles Gardes a neantmoins permis ou ils ne pourroient faire lesdites saisies esdits lieux, les suiure dans les maisons Bourgs & Villes assistez des Officiers ou Consuls des lieux, & iceux arrester pour les remettre ensemble leurs procez verbaux és mains desdits Visiteurs Controolleurs generaux ou leurs Lieutenans, pour leur faire & parfaire le procez suiuant les Ordonnances: Sur le sixiesme que les Consuls desdites Villes & Villages ne seront tenus de remettre les liures de compois & cadastres, mais seulement les roolles par noms & surnoms de chefs de famille habitans esdites Villes & lieux s'ils en sont requis: Sur le septiesme que les regratiers seront tenus faire registre dans lequel escriront par nom & surnom ceux ausquels ils vendront le Sel, ensemble le nom de leur domicile, sans que ceux qui acheteront desdits regratiers soient tenus prendre aucun billet ou gabelle d'eux, ny que lesdits Officiers des Gabelles puissent procedes à condamnation d'amende par capitation, ou defaut d'auoir suffisamment

gabellé, ains leur eſt ordonné & enjoinct s'informer particulierement ſi les habitans des Villes & lieux ou ſe feront leſdites viſites ſe ſont fournis du ſel gabellé pour en cas d'abus & fraude manifeſte, condemner les coulpables ſuiuant le quatrieſme article du reglement des gabelles fait par ſa Majeſté pour ce païs de Languedoc, & Arreſt de la Cour dudit iour vingt-deuxieſme Nouembre mil ſix cens ſept : Ordonne auſſi ladite Cour, & enioinct à tous les ſubjects du Roy, eſtans dans l'eſtenduë & limites de ladite afferme de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de ſe fournir du ſel pour leur prouiſion, gabellé és greniers de ſa Majeſté & de ladite afferme ſur les peines portées par les Ordonnances : Sur le huictieſme qu'en toutes ſaiſies de ſel pretendu faux, ſeront faits deux paequets dudit ſel ſaiſi qui ſeront cachetez par les viſiteurs ou leurs Lieutenans & paraffez, l'vn deſquels ſera laiſſé au pouuoir des Conſuls ou Officiers dudit lieu non ſuſpects aux preuenus pour en cas d'appel & de nouuelle verification y auoir recours: Sur le neufuieſme que leſdits viſiteurs ou leurs Lieutenans procedans à la verification du ſel ſaiſi pretendu faux, ne pourront prendre aucun expert de ceux de leur ſuite, ny regratiers commis par leſdits fermiers, ains en cas les parties ne s'en accorderoient, en nommeront d'Office non ſuſpects, ſans preiudice auſdites parties ſe pouruoir contre leſdites nominations des remedes de droict : Sur le vnzieſme que leſdits viſiteurs Controolleurs generaux deſdites Gabelles & leurs Lieutenans ſeront tenus de faire eſcrire fidelement en leurs procez verbaux les defenſes & requiſitions que les parties feront ou ceux qui les aſſiſteront & leur en deliurer acte s'ils en ſont requis à peine de faux, & en leur defaut eſt permis à tous Notaires faire, retenir tous actes & proteſtations neceſſaires : Sur le douzieſme, qu'en cas d'appel verbal ou literatoire, les condamnez en amendes ne pourront eſtre executez pour quelque choſe que ce ſoit au preiudice de l'appel : Sur le ſeizieſme que les fermiers des Gabelles ne pourront nommer aux charges des Gardes, ny leſdits viſiteurs & Controolleurs commettre que de perſonnes de bonne vie, & deſquels leſdits fermiers ſeront reſponſables, & bailleront les noms & ſurnoms d'iceux par rolle & declaration pour eſtre enregiſtrés és regiſtres de la Cour ſuiuant l'Arreſt par elle donné en la verification du bail dudit fermier, & auparauant faire droit ſur les articles, dixieſme concernant les taxes des Auditions & expeditions faites par leſdits Officiers des Gabelles, treizieſme ſur l'vſage du ſel recuit, quatorzieſme pour empeſcher les ſaiſies des lards lauez : & quinzieſme concernant l'entrée des chairs ſalées és Royaumes & Prouinces voiſines à ladite afferme : a ordonné & ordonne que les parties ſeront plus amplement ouïes dans le mois, dans lequel delay mettront en eſtat de iuger les inſtances mentionnées par ledit Procureur general en ſes Concluſions; & pour apres eſtre pourueu ſur tout ainſi qu'il appartiendra. Fait & prononcé à Montpellier en la Cour des Aydes le douzieſme iour de decembre mil ſix cens dix-huict, d'Ardenes....

ANNOTATION.

S'Il arriue comme il m'arriua par mal-heur en l'année 1618. *que deux lards ſallez qui m'eſtoient enuoyez pour preſent du pays du Quercy furent arreſtez à la porte*

de la Ville & confisquez iniustement auec le mulet qui les portoit, sans permettre qu'ils fussent apportez au poids commun de la maison de Ville pour estre marquez & apres deliurez ou vendus librement selon l'ancienne coustume, il faut se pourvoir par Requeste. A Vous Monsieur le Lieutenant & officiers des Gabelles en Languedoc du Bureau estably en Toloſe.

SVpplie N. que contre les libertez & coustumes anciennes de la Ville authorisées deuëment par les Roys & par diuers Arrests de la Cour des Aydes, vn des Gardes du Bureau auroit entreprins d'arrester à l'entrée de la Ville & conduire en certaine maison particuliere, ou dans le pattu du Viguier trois ou quatre quintaux de lard, auec le cheual ou mulet qui le portoit du païs de Quercy pour en pourvoir la Ville, ou les donner pour present à N. Et sans luy donner le loisir d'aller exhiber & faire marquer ledit lard au poids commun, ainsi qu'il est accoustumé, pretend le faire confisquer sur le rapport de certain procez verbal que le suppliant entend impugner & iurer de faux si besoin est. CE CONSIDERE', Il vous plaira ordonner, que le suppliant sera reintegré dudit lard & cheual, pour l'exposer ou deliurer ainsi qu'il est accustumé. A cette fin ordonner que ledit N. Garde & autres detempteurs, y seront constraints par corps auec despens dommages & interests, ferez bien.

Si c'est en Iugement l'assignation sera bonne du matin au soir, ou du soir au matin, au detenteur ou Procureur du Roy s'il pretend la cause, icelle playdée, requerir estre admis à prouuer sommairement *son aliby*, & s'il *y eschoit* faire interuenir le Syndic de la Ville, pour l'interest d'icelle, & du desny en appeller ou reclamer à Messieurs les Tresoriers generaux de France, lesquels y pourvoiront conformement à l'Arrest de la Cour des Aydes, cy apres extraict, lequel ne demeure suspendu qu'au moyen de certaine requeste presentée au Conseil d'Estat par Maistre François le Breton, Fermier general des Gabelles & d'vne Commission expediée sur icelle à laquelle n'a esté encore deferé.

Arrest contradictoire de la Cour des Aydes.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ce iourd'hui en nostre Cour des Aides de Montpellier ait esté prononcé l'Arrest qui s'ensuit. Entre le Scyndic de nostre Ville de Toloſe demandeur en requeste du vingt-troisiesme de May dernier, à ce qu'il soit ordonné que les chairs salées qui entreront dans ladite ville de Toloſe seront portées au poids commun appellé le poids de l'huile, suiuant le coustume ancienne: & que defenses soient faites au Fermier general de nos Gabelles, ses Commis & agents, de faire aucun arrest d'icelles aux portes de ladite Ville, ny en quelle part que ce soit desdites chairs sallées hors les limites de ladite Ferme: & en cas de fraude, verification y escheant, que pardeuant nos Visiteurs ou Controolleur general de nosdites Gabelles ou leur Lieutenant audit Toloſe, seront accordez deux experts annuellement; l'vn par ledit Scyndic, l'autre par ledit Fermier, pour proceder à icelle sans que autres personnes se puissent ingerer ausdites verifications, & autres fins y contenuës d'vne part: & Maistre François le Breton Fermier general de nosdites

Gabelles de Languedoc defendeur d'autre ; & entre ledit Breton demandeur en requeſte du meſme iour vintg troiſieſme de May, à ce que ſans auoir eſgard a la Requeſte dudit Scindic, defenſes ſoient faites aux habitans dudit Toloſe de contreuenir aux Ordonnances & Reglemens de noſdites Gabelles, ſoit en l'vſage du Sel defendu en eſpece ou aux ſalages, ny donner empeſchement à ſes Commis & gardes aux captures de lards, & autres choſes ſallées du Sel defendu, & autres fins y contenuës d'vne part, & le Scindic defendeur d'autre. VEV par noſtredite Cour des Aydes leſdites Requeſtes, Ordonnances des Capitouls dudit Toloſe ſur le port des chairs ſallées en ladite ville, contenant qu'elles ſeront portées au poids de l'huile, auec les autres Denrées & Marchandiſes, pour eſtre verifiées ſi elles ſont marchandes & non corrompuës de l'année 1558. Ordonnance de noſtre amé & feal Conſeiller & general en noſtredite Cour Maiſtre Raulin Rignac, Miles Marion noſtre Treſorier de France, Commiſſaires deputez pour l'eſtabliſſement des limites & execution du Reglement general fait ſur nos Gabelles de Languedoc du 10. Iuillet 1601. portant qu'aucune ſaiſie ne pourra eſtre faite audit Toloſe des chers & poiſſons ſalez venans des Prouinces voiſines & eſtrangers, n'eſtant des limites de la Gabelle de Languedoc, pourueu que leſdites chairs & poiſſons ayent eſté ſallez hors deſdites limites. Extraict de deliberation deſdits Capitouls du 27. Auril dernier; Arreſt de noſtredite Cour d'entre le Scindic des habitãs de Montauban, & ledit Fermier general de noſdites Gabelles du 4. Iuillet 1608. par lequel noſtredite Cour permet auſdits Scindics & habitans de Montauban d'vzer ez metairies qu'ils ont dans ladite Prouince de Languedoc, des chers & poiſſons ſalez venans des Prouinces voiſines & eſtrangeres, n'eſtans des limites de la Gabelle de Languedoc, pourueu que leſdites chairs & poiſſons ayent eſté ſallez hors leſdites limites, auec defenſes d'en abuſer. Autre Arreſt portant verification & enregiſtrement des Lettres patentes obtenuës par ledit Scindic de Montauban, par leſquelles nous auons permis auſdits habitans conformement audit Arreſt d'vſer deſdites chairs & poiſſons ſallez venans deſdites Prouinces voiſines & eſtrangeres, du 22. d'Aouſt 1613. Extraicts d'Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat, obtenus par Maiſtres Guillaume Alliez, & François Debrieu, precedans Fermiers de noſdites Gabelles des 23. Septembre 1608. & 26. Octobre 1619. Sentences du Viſiteur des Gabelles au Siege de Narbonne du 17. d'Aouſt 1618. Arreſt de noſtredite Cour ſur l'appel de ladite ſentence du 11. Septembre 1619. Bail fait audit le Breton de la ferme generalle de noſdites Gabelles du 11. Feuriers 1623. Playdoyez du 25. dudit mois de May ; eſcritures & autres productions des parties auec les concluſions de noſtre amé & feal Conſeiller & Procureur general en icelles. DIT AESTE' que noſtredite Cour des Aydes faiſant droit ſur leſdites Requeſtes a declaré & declare, que ledits Scindic & habitans de noſtredite ville de Toloſe pourront vſer des chairs ſallées venans des Prouinces voiſines & eſtrangeres, n'eſtans des limites de la Gabelle de Languedoc, pourueu que leſdites chairs ayent eſté ſallées hors deſdites limites, faiſant defenſes audit fermier, ſes Gardes & Commis, d'en faire aucune recherche & ſaiſie, à peine de mil liures

d'amende, & autre arbitraire : A ordonné & ordonne que lesdites chairs sallées & autres entrans dans ladite ville de Toloſe ſeront portées audit poids commun, appellé le poids de l'huille, ſuiuant l'ancienne couſtume : Et pourront neantmoins leſdils fermiers, ſes Gardes & Commis en cas de fraude & contrepention aux Reglemens de noſdites Gabelles, ſaiſir les chairs ſallées de ſel defendu dans l'eſtenduë de ladite ferme aux portes dudit Toloſe, & par tout ailleurs où ils les trouueront, & icelles ſequeſtrer entre les mains de perſonne ſoluable, leur enioignant incontinent apres ladite capture faite de remettre leurs proces verbaux deuers les Viſiteurs & Controolleurs generaux de noſdites Gabelles, ou leurs Lieutenans audit Toloſe, pour eſtre deuant eux procedé à la nomination d'experts par ledit fermier, & parties : & en leur refus prins d office à la verification deſdites chairs ſaiſies, & à noſdits Viſiteurs Controolleurs generaux deſdites Gabelles, & leur Lieutenans, la relation des experts deuers eux remiſe) de proceder au iugement deſdites captures : & de garder en tout les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de noſtredite Cour ſur le fait deſdites Gabelles, à peine de cinq cens liures d'amende, & autre arbitraire, & ſans deſpens. SI DONNONS en mandement par ces preſentes à noſtre premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis à la requeſte dudit Scindic de noſtre ville de Toloſe, le ſuſdit Arreſt inthimer & ſignifier audit le Breton Fermier general de noſdites Gabelles, ſes Gardes, Commis, & autres qu'il appartiendra, *à fin qu'ils ny pretendent ignorance*, & y obeyr & entendre ſelon ſa teneur, les contraints par toutes voyes de droict. Neantmoins leur faits de par Nous le inhibitions, defenſes & inionctions portées par ledit Arreſt, & ſur les peines y contenuës à nous appliquer. De ce faire te donnons pouuoir & commiſſion. Mandons à tous nos juſticiers & ſubiets à toy ce faiſant obeïr ; oppoſitions, appellations, & autres ſubterfuges à ce contraires nonobſtant. Fait & donné à Montpellier en noſtre Cour des Aydes le 27. iour d'Aouſt, l'an de grace 1626. Et de noſtre Regne le dix-ſeptieſme.

DV FAICT DES TAILLES, ET DE LA Iuriſdictions des Eſleus. *TITRE XXVIII.*

EN Languedoc, comme en Guyenne les Tailles ſont réelles, ſçauoir impoſées ſur le fond & proprieté des biens ruraux, ayant eſgard à la qualité d'iceux, ſelon ce qu'ils ſont rapportez au Regiſtre ou Cadaſtres des lieux, & non point aux perſonnes : En lieu qu'en France elles ſont perſonnelles & mixtes, & s'impoſent au lieu du domicile ayent eſgard à tous les biens & facultez de celuy qui eſt impoſé à la taille quelque part qu'ils ſoient aſſis : Et n'eſt point en Languedoc, comme en France que nul ſe puiſſe dire exempt de payer taille & induſtrie à cauſe de ſon eſtat & qualité, exceptés les Secretaires de la Chancellerie, les Docteurs Regens de l'Vniuerſité, & les Communautez des Egliſes pour les fonds anciens & reſeruez, & les Capitouls pendans l'année de leur charge ſeulement : ains toutes autres perſonnes y ſont impoſez & conſtraints de payer

Taille pour les biens roturiers & non Nobles qu'ils poſſedent ſelon l'alliurement & deſpartement qui en eſt fait, conformemàt à ce qu'en eſt determiné en l'Aſſemblée generale des Eſtats conuoquez chaque année audit Païs à grands fraiz & deſpens, qui ſont de meſme cottiſez auec des grandes recompenſes octroyées à Meſſieurs les Gouuerneurs, & autres ſelon l'importance des affaires & neceſſitez du temps, combien que par Arreſt donné au Conſeil d'Eſtat au mois de Mars mil ſix cens treize, pour ſoulager les Peuples de Languedoc & autres païs d'octroy il euſt eſté defendu de faire leſdites aſſemblées en nombre exceſſif de perſonnes.

Des Frans-Fiefs & Franc-Alleu.

LE Franc-Alleu a lieu en Languedoc à raiſon des rentes & cenſiues qui peuuent eſtre demandées par les Seigneurs Feodaux ſur les fonds quoyque ruraux & ſujets au payement des Tailles, s'ils ne monſtrent par titres qu'ils ſont mouuans de leur directité, & peuuent les habitans des villes & Seneſchauſſées de Toloſe & Carcaſſonne acquerir & tenir Terres nobles ſous titre de Franc fiefs, & ioüir des autres immunitez portées par les Arreſts exprimez au Liure composé nouuellement par le ſieur de Cazeneuue ores qu'ils ne ſoient de noble extraction.

Deſpartement des Tailles.

LE deſpartement des Tailles ſe fait en l'aſſiete qui ſe tient apres la tenuë deſdits Eſtats par païs ou Seneſchauſſées, & ſont les mandes enuoyées par Chaſtellainies, Terroirs ou Iuriſdictions aux villes principales du païs, où les deſpartemens des autres villes, lieux & terroirs qui ſont ſous eux, ſe font & leur enuoyent auec les mandes conformes à la deliberation & tenuë des Eſtats, pour eſtre deſpartis ſur les particuliers, au ſol la liure, le fort portant le foible, ſans reſpect des perſonnes, ny faire differance d'icelles, ſuiuant les Ordonnances du Roy François I. de l'an 1532.

Audit pais de Languedoc, où il n'y a point d'eſlection, ny Bureau pour eux pour traitter du fait des Tailles & deniers municipaux en premiere inſtance, les oppoſitions ſe traittent entre les cottiſez ſurchargez, & les Collecteurs, Aſſeurs, ou Conſuls qui peuuent eſtre prins à partie, s'il y a d'inéſgalité en l'aſſiete, & ce par deuant les Seneſchaux, leſquels ou leurs Lieutenans y pouruoyoient ſelon la qualité des actions, & l'importance des affaires, combien que l'on ſe puiſſe pourtoir, comme l'on fait le plus ſouuent par appel, du deſpartement, ſurtaux & cottiſations en la Cour des Aydes : Et deſdits Seneſchaux (meſme de celui de Toloſe) & des Capitouls, s'en vont les appellations en ladite Cour des Aydes à Montpelier: Meſmement depuis que le Roy y a eſté reconnu, & ſon authorité reſtablie par tout : Car auparauant la Cour de Parlement dudit Toloſe, prenoit connoiſſance du fait deſdites Aydes & octrois, Equiualens & autres choſes concernans iceux.

Pour faire le deſpartement des Tailles en general, furent eſleus du temps du Roy Iean, des perſonnes en chacune ville principale, leſquels enuoyoient leurs commiſſions aux Villes & Paroiſſes dependant de leurs eſlections, pour faire l'aſſiete & deſpartement deſdites Tailles, ſur les habitans & bien-tenans

en

en icelles villes, villages & terroirs, ſelon la portée & commodité d'vn chacun, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, & eſtoit le droit de l'exacteur de vingt deniers pour liure des deniers du Roy, & des autres à vn ſol. Toutesfois à preſent cela ſe baille au rabais par les Conſuls, & y peut auoir appel du deſni, d'admettre la moindre ſurdite.

Et par le Reglement fait à Paris au mois de Mars 1600. par le Roy Henry IV. de bonne memoire: Sont chargez leſdits Eſleus de faire leurs cheuauchées & viſites d'an en an, en aucune Parroiſſe, pour s'inſtruire de ce qu'vne chacune d'icelles pourra porter, ſelon la faculté des habitans, l'abondance ou ſterilité de l'année, & de toutes les autres commoditez, incommoditez qui les peuuent rendre riches ou pauures.

Neantmoins leur eſt enjoint de faire le deſpartement des Parroiſſes de leurs élections, dans quinzaine apres leurs commiſſions receües, & d'y proceder auec la plus grande égalité & juſtice qu'ils pourront, ſans y apporter aucune paſſion. Et s'il eſt trouué y auoir de l'inégalité és taxes des particuliers habitans, Eſt permis auſdits Eſleus, ou à celui qui fait la viſite ſur les lieux, prendre aduis de trois ou quatre de la Parroiſſe, ou des Parroiſſes circonuoiſines des plus gens de bien, ſçachans la portée des biens des plaignans, pour apres à l'aſſemblée des Officiers de l'eſlection, veu le procez verbal de l'Eſleu qui aura eſté ſur le lieu, faire le deſpartement des Parroiſſes auec droicture & ſincerité.

Leſquelles taxes eſtant inſerées és commiſſions que les Eſleus enuoyeront és Parroiſſes de leur reſſort, auec la raiſon du rabais ou ſurtaxe: Ceux qui appelleront dudit ſurtaux, ſeront declarez non receuables, pourueu que leur taxe n'excede la ſomme de dix liures, au deſſous de laquelle eſt defendu à la Cour des Aydes, de n'entrer en connoiſſance de cauſe, & aux Chancelleries de n'octroyer appel ny commiſſion pour y reclamer.

D'auantage, veut & entend ſa Majeſté pour faire ceſſer la longueur deſdits procez de ſurtaux, que ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans art. 134. les parties ſoient ouïs en perſonne, ſans aſſiſtance d'Aduocat ny Procureur deuant leſdits Eſleus en leurs cauſes, pour apres eſtre iugées ſommairement ſur le roolle des trois années immediatement precedantes, & par l'aduis de trois ou quatre principaux habitans de la Parroiſſe, ou Parroiſſiens circonuoiſins, dont les parties ſont tenuës de conuenir dans vn bref delay, à faute dequoy, ils en peuuent prendre d'Office, ſans les appoincter à bailler par eſcrit, ny prendre aucun droit d'eſpices. Et ſi de leurs iugemens il y a appel, leſdits appellans ſeront declarez non receuables comme deſſus. Pourueu que ladite taxe n'excede ladite ſomme de dix liures tournois du principal de la Taille.

Les Eſleus ayant receües les Lettres patantes du Roy, pour faire la leuée des deniers, ſur les Parroiſſes de leurs eſlections, ont accouſtumé s'aſſembler en leur Bureau, & illec font autant de parts de la ſomme contenuë eſdites lettres, qu'ils ſont d'Eſleus, deſquelles chacun en prend ſa part, auec vn roolle des Parroiſſes, où vn chacun d'eux fait ſes cheuauchées, & ont vn extraict du roolle de la Taille precedente, ſuiuant lequel ils eſgalent la ſomme, le fort portant le foible, & ayant égard aux pertes & dommages ſuruenus, ils moderent la taxe,

& égalent ladite moderation ſur les autres Paroiſſes qui n'auroient ſouffertes telles pertes, & le deſpartement general ainſi fait & arreſté par tous eſdits Eſleus & leurs Greffier, Procureur du Roy & Controolleur, les commiſſions ſoient ennoyés en chacune Parroiſſe ſignées du Greffiers, pour faire leuer les ſommes y contenuës : leſquelles receuës par les Conſuls ou Aſſeeurs l'aſſiete & deſpartement en eſt fait, enſemble du ſol pour liure du Collecteur (ſi point en y a) & autres menus fraiz, & la lieue donné faire au moins diſant, és lieux où il eſt accouſtumé : Sinon elle eſt faite par les Conſuls des lieux, & apres apporté & remiſe deuers le Bureau deſdits Eſleus, pour en faire la verification ſelon le contenu en leurs mandemens, & ce fait pour l'exaction des deniers, & à faute de payement, vſent leſdits Conſuls & Receueur de leur pouuoir, comme il eſt accouſtumé pour les deniers Royaux : neantmoins ſuiuant les roolles ennuoyez par les Eſleus aux Receueurs des Tailles : Sont tenus leſdits Conſuls ou Collecteurs de remettre deuers eux les deniers impoſez, dans le temps que leur eſt prefigé par les mandes, autrement y ſont conſtrains de meſmes par icelui, fauf qu'il eſt ſurſis pour les deniers qu'ils n'auroient pû leuer des perſonnes d'authorité & de difficile accez, contre leſquels les Receueurs ſont tenus d'agir ſelon les Ordonnances deſdits Eſleus.

Notez pour le fait deſdites executions, quoy qu'il en ſoit vſé autrement, qu'il y a pluſieurs preiugez de la Cour des Aydes : Meſmes deux des mois de Mars 1540. *& du* 24. *May* 1593. *alleguez par Monſieur Philippi Preſident en ladite Cour, art.* 64. *par leſquels les executions faites pour les Tailles ſur les portes & feneſtres des maiſons & arbres des champs auroient eſté caſſées. Et en l'article* 6. *Qu'vn particulier ne peut eſtre executé pour la communauté, ſinon qu'il y ait rebellion & permiſsion de Iuſtice.*

Il eſt conſiderable que par l'article 18. dudit Reglement, fait par le Roy Henry IV. au mois de Mars 1600. il eſt defendu aux Seigneurs des lieux, de ne faire faire l'aſſiete & deſpartement en leurs mainſons, ny d'y eſtre preſens. Ains veut ſa Majeſté qu'elle ſoit faite en lieu libre, & qu'il n'y aſſiſte perſonne, que ceux qui en auront la charge ; Et parce que leſdits Aſſeeurs ou Conſuls de lieux ſe plaignoient de la ſurprinſe dont eſtoit vſé en leur endroit par les Greffiers des Tailles & eſlections, leſquels augmentoient ou diminuoiẽt les cottes des habitans comme bon leur ſembloit ; Enquoy il eſtoit aiſe de les tromper, à cauſe que la plus part des Conſuls & Aſſeeurs ne ſçauroient lire ny eſcrire. Leſdites charges & offices de Greffier des lieux ſont ſupprimées & permis auſdits Aſſeeurs de commettre en l'année de leur charge, telle perſonne idoine que bon leur ſemblera pour faire ledit exercice, moyennant que leſdits Greffiers ſoient payez des droits à eux attribuez par l'Edict de leur creation, iuſques à ce qu'ils ſoient rembourſez de la Finance de leur office de Greffier.

Notez que le pays & Comté de Comenge eſt contribuable aux deniers ordinaires & extraordinaires qui ſont mis ſur la generalité de Guyenne, depuis l'Edict & Declaration ſur ce fait, (à la ſupplication des gens dudit pays) par le Roy Henry II. au mois de Septembre 1550. *excepté les lieux y comprins eſtans de generalité de Languedoc.*

DES ESLEVS, DEQVOY CONNOISSENT.

TITRE XXIX.

POVR sçauoir de quoy connoissent particulierement lesdits Esleus, faut voir des années 1569. du Roy Charles IX. & ceux du Roy Henry III. de l'an 1578. & du Roy Henry IV. du 28. Decembre 1594. par lesquels en somme, toute connoissance leur est attribuée & donnée : A sçauoir pour le fait des assietes & departement des deniers des Aydes, Tailles, emprunts, solde de cinquante mil hommes de pied, subuentions, recompenses, assignations, & de toutes sortes de leuées des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires: Ensemble du fait de la visite & entretenement des turcies & leuées, ponts, ports, passages, chemins, & de tous peages ordonnez & destinez pour les reparations & entretenement d'iceux. Et de ce veut sa Majesté qu'ils ayent jurisdiction & connoissance, tant en matiere ciuile que criminelle, circonstances & dependances en premiere instance. Comme aussi de tous subsides, qui se leuent sur le vin, bestail, marchandises & autres d'enrées, impositions, leuées, équiualant, gros huictiesme, appetissement de pintes, entrées de villes, imposition de bled, bois, marrains, draps, pied fourche, & pied rond, & de celles qui sont mises sur le poisson, & autres choses & emprunts, estappes & leuées de cheuaux d'artillerie, pionniers. Et generalement de tous autres subsides & impositions pour quelque cause que ce soit, & par appel d'eux en la Cour des Aydes.

Sont chargez de mesmes que les autres Iuges ordinaires par l'Ordonnance d'Orleans art. 154. d'ouïr sommairement les parties en personne sans ministraire d'Aduocat pour vuider toutes oppositions formées pour les Tailles des Parroisses & tous differans de comparaisons, & collations des Tailles d'habitans a habitans, & ce par l'aduis des plus apparens habitans des Parroisses non suspectes aux parties iusques au nombre de trois ou quatre qui seront nommez en leurs appoinctemens & sentences sans appoincter les parties à escrire. Et s'il arriue du different & de la contestation entre deux Parroisses pour raison du taux d'aucunes particulieres, leur est enioint par l'Ordonnance de l'an 1517. d'y proceder aussi sommairement, & pour adiuger la prouision d'examiner six tesmoins au plus de chaque costé.

Pour le regard des procez importans mis au Conseil, sont chargez les Greffiers desdites Eslections par l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1508. de receuoir les productions des parties par inuentaires ou aduertissemens signez, pour icelles productions remettre deuers lesdits Esleus pour iuger les procez & enuoyer le tout par apres en cas d'appel, pardeuant les Generaux qui est la Cour des Aydes, sans rendre aucunes productions aux parties: En quoy on voit qu'on y peut proceder & dresser les actes de mesmes que par deuant les autres Iuges ordinaires.

Creation d'officiers.

AVquel effect & pour y exercer la Iustice, de mesmes que par deuant les autres Iuges Royaux : Par Edict du mois d'Aoust 1607. auroient esté

crées & establies aux seizes Generalitez de Guyenne à l'instar des autres Esle-ctions du Royaume en titre d'Office formé, & vne chacune d'icelles vn Sub-stitut du Substitut du Procureur general sans gage, en consideration dequoy leur auroit esté permis de plaider & postuller pour les parties comme les autres Aduocats & Procureurs, & en toutes les seize Esleections le nombre de 112. Procureurs pour y postuler ainsi qu'il est accoustumé ailleurs, sçauoir en chacune des Esleections de Bourdeaux, Perigueux, & Agen 9. Procureurs en celles de Villefrance de Roüergue, Cahors en Querci, huict Procureurs en chacune des Esleection de Rodez, Bourg de Rodez, Auch, Moissac, Lectoure & Figeac, sept Procureurs : en icelles de Muret, Riuiere Verdun, six Procureurs en celles de Mirande, Condom & d'Ax, cinq Procureurs pour y estre pourueu, vacation aduenant, aux honneurs, preeminances, exemption de tailles curatelles, sequestres & charges publiques, auec defenses à toutes autres personnes de ne s'y ingerer: & sont dispensez de payer le droit annuel, & vacation aduenant, ne payeront que les huict deniers pour liure de leurs Offices.

Des Tailles des Esleus.

LEsdits Esleus ne peuuent éuoquer à eux aucune cause preoccupée deuant les Iuges des lieux : ores qu'ils pretendent d'en deuoir connoistre, ains c'est aux parties d'en requerir le renuoy si bon leur semble, & du desny en appeller à la Cour des Aydes, ainsi qu'il fut iugé aux grands iours tenus à Moulins le 2. iour d'Octobre 1540. aussi ne peuuent agir les Consuls sans charge de la commande, ou sans deliberation, autrement les despens tomberont sur eux: ny accepter de cessions pour les deptes du Roy, d'autant qu'elles sont declarees nulles par les Arrests de la Cour des Aydes rapportez par Monsieur de Philippi President en icelle aux soixante septiesme & soixante huictiesme Article de ses Arrests notables.

Reglement du Roy pour le despartement & Assiete des Tailles.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encores que nous ayons assez fait paroistre par toutes les remises tant generales que particulieres des deniers de nos Tailles & autres impositions, le soin & affection que nous auons tousiours eu au soulagement de nos subjects du plat païs, voire mesmes, comme depuis peu de temps nous les aurions deschargez de plus de quatre millions six cens mil liures sur ce qu'ils auoient accoustumé de contribues & porter desdites Tailles & cruës: Neantmoins nous auons cy deuant receu & receuons iournellement infinies plaintes des longueurs & difficultez qui se trouuent au recouurement des deniers d'icelles au dedans de chacune de nos Generalitez, estimant ce defaut proceder plustot pour n'estre l'egalité du departement desdites Tailles gardée & obseruée selon & ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances & Reglemens sur ce faits, que de la pauureté & impuissance de nos subjects contribuables ausdites tailles. A quoy desirans pouruoir, & y apporter le remede sur ce conuenable. Auons ordonné ce qui ensuit.

Que les Tresoriers de France feront garder & obseruer les Reglemens qu'leur auons enuoyez il y a deux ans ; & s'estans departis entr'eux les Esleection.

de leurs Generalitez pour faire annuellement leurs cheuauchées, comme ils ſont auſſi tenus par la creation & inſtitution de leurs Offices, ſe tranſporteront aux Eſlections de leurſdits deſpartemens, & appelleront par deuant eux les Eſleus, Controolleurs, Procureurs du Roy & Receueurs des Tailles deſdites Eſlections pour voir enſemblement ſi le deſpartement fait par leſdits Eſleus pour la diſtribution de nos deniers en chacune de leurs Eſlections aura eſté faite ſelon les facultez & moyens des Parroiſſes d'icelles, & pour empeſcher qu'il ne s'y commette aucun abus à l'aduenir, ſe feront leſdits Treſoriers repreſenter leſdits deſpartemens des années precedentes, pour voir d'où procedent les augmentations ou diminutions d'iceux : meſmement les derniers Eſtats rendus par deuant eux, par les Receueurs particuliers de chacune Eſlection : Comme auſſi les doubles de leurs comptes, ſi beſoin eſt, pour recognoiſtre tant par iceux que par leſdits Eſtats & derniers départemens d'où procedent les nonualleurs couchées eſdits, & s'ils voyent que l'egalité n'ait eſté gardée & les riches & aiſées Parroiſſes n'auoir eſté taxées à proportion des autres, ſeront leſdites Aſſiettes par eux reformées, ſelon & ainſi qu'ils iugeront pour le mieux en leurs loyautez & conſciences, tant pour le bien de noſtre ſeruice, que ſoulagement de noſdits ſubjets.

Et parce que nous ſommes deuëment aduertis qu'en la pluſpart des Parroiſſes, les Aſſeeurs des tailles, ſoit par faueur ou crainte qu'ils ont d'offenſer les plus riches & puiſſans des habitans d'icelles, n'ont la hardieſſe de les taxer, en ſorte qu'il n'y a nulle eſgalité gardée : Voulons pour y pourueoir que leſdits Treſoriers ſe faſſent repreſenter les roolles particuliers deſdites Parroiſſes, tant des années dernieres, que preſente, & où ils reconnoiſtroient l'abus, en ce cas ils augmenteront leſdites taxes à l'eſgal des facultez & moyens des habitans deſdites Parroiſſes, meſmes lors de l'enuoy des Commiſſions deſdits Eſleus par icelles Parroiſſes, cotteront preciſement les ſommes que chacun de ceux, qui à cauſe de leurs Offices, richeſſes & credit pourroient intimider les Aſſeeurs ou bien qu'ils connoiſtront eſtre fauoriſez comme dit eſt par leſdits Aſſeeurs, deuront porter en la forme qui enſuit. Et de la ſomme de

à quoy ſe monte la taille & cruë y ioincte, tel portera tant pour ſa part & portion des deniers d'icelle, & ainſi conſequemment de tous autres deniers qui ſe leueront cy apres par leſdites Parroiſſes, ce que leſdits Eſleus obſerueront tant & ſi longuement qu'ils reconnoiſtront l'egalité n'auoir eſté gardée par leſdits Aſſeeurs, comme il eſt requis : Et où noſdits Treſoriers ne pourroient vacquer ou aſſiſter leſdits Eſleus, à cauſe de la multitude des Parroiſſes de leurs deſpartemens. En ce cas voulons, & nous plait, qu'en leur abſence leſdits Eſleus aſſiſtez deſdits Controolleurs, Procureurs du Roy & Receueurs faſſent la meſme reformation & cottiſation, lors qu'ils enuoyeront leurſdites commiſſions, & que les Aſſeeurs & Collecteurs deſdites Parroiſſes apporteront leurs roolles pour les ſigner. Ce que nous leur enioignons faire, ſur peine auſdits Eſleus de reſpondre en leurs noms priuez, des nonualeurs qui ſe trouueront eſdites Parroiſſes par l'inegalité deſdites taxes.

Et à ce que nous puiſſions connoiſtre le bon deuoir & diligence que leſdits

Tresoriers & Esleus auront apporté en l'obseruation de nostre present Reglement. Nous voulons que nosdits Tresoriers enuoyent en fin de chacune année les procez verbaux de leur cheuauchées au Greffe de nostre Conseil d'Estat, ce que nous leur enioignons faire. Auec defenses à nosdits Receueurs generaux des finances de chacune Generalité de leur payer leurs gages qu'au prealable ne leur soit apparu dudit enuoy au Conseil.

Et d'autant qu'à faute ausdites Parroisses de nommer à temps des asseeurs & Collecteurs pour leuer les deniers de nos tailles, nous n'en pouuons estre si prõptement assistez, que le bien de nos affaires le requiert. Aussi que par le moyen des descharges qui se font par nosdits Esleus dans l'année de la leuée d'iceux desdits Collecteurs & Asseeurs, cela cause en partie lesdites nonualeurs qui se trouuent au payement de nosdites tailles, & pour empescher tels desordres à l'aduenir, Enioignons à tous nosdits Esleus faisant leurs cheuauchée annuellement d'enioindre aux Porroisses de nommer promptement tant en la presente année qu'à l'aduenir, des Asseeurs & Collecteurs soluables, pour asseoir & cueillir lesdites tailles dans le mois d'Octobre & Nouembre prochain, à ce que le mois de Ianuier venu de l'année pour laquelle ils auront esté nommez à faire ladite assiette & collecte, ils n'en puissent estre deschargez pour quelque cause & occasion que ce soit. Faisant à cét effet tres expresses inhibitions & defenses ausdits Esleus de descharger aucuns desdits Asseeurs & Collecteurs ledit temps passé, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Et parce qu'il nous a esté fait plusieurs plaintes de la grande foule & oppression que reçoiuent nos subjects à cause des taxes excessiues que prennent les Esleus & Officiers d'aucunes Eslections de ceſtuy nostre Royaume, pour les consentemens, sentences & expeditions qu'ils font & deliurent sur les lettres d'assiete que les habitans de chacune Parroisse obtiennent iournellement pour subuenir à l'acquit de leurs debtes & autres leurs affaires communes & necessaires. A quoy desirans pouruoir & produire lesdites taxes à sommes raisonnables pour l'aduenir. Nous voulons & ordonnons que lesdits Esleus & Officiers des Eslections de nostredit Royaume puissent prendre seulement pour tous les droits qu'ils peuuent pretendre desdits consentements, sentences & expeditions qu'ils feront sur les lettre d'assiete qui leur seront adressées pour les affaires particulieres desdits habitans d'oresnauant, à raison de quatre deniers pour liure des sommes qu'il leur sera mandé faire leuer par lesdites lettres des puis cinquante liures iusques à trois cens liures: & de cinquante iusques à trente liures, prendront six deniers pour liure: & douze deniers pour liure de trente liures, & au dessous, non comprins le salaire de leur Greffier, lequel sera tenu deliurer lesdites sentences & expeditions en papier, sans que lesdits Esleus & Officiers puissent prendre plus grand salaire ny autres droits: Ce que nous leur defendons tres expressement, sur peine de restitution de ce qu'ils auront prins d'auantage, & de concussion; sauf toutesfois si lesdites lettres sont en connoissance de cause, & qu'au moyen des oppositions ou autres empeschemens à la leuée des sommes y contenuës, il fut necessaire d'y faire quelques procedures, de pouuoir par lesdits Esleus & Officiers en ce cas se

faire taxe, ou prendre pour ce regard eſpices moderées, telles qu'il appartiendra par raiſon.

Si donnons en mandement à noſdits Treſoriers generaux de France; que ceſtuy noſtre preſent Reglement ils ayent à garder, faire entretenir & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit mis ou donné aucun empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Fontaine-bleau le 20. iour d'Octobre, l'an de grace 1603. Et de noſtre regne le quinzieſme.

Priuilege & exemption des Tailles en Toloſe.

DEpuis l'anné 1273. que la Ville & Comté de Toloſe furent vnis à la Coronne de France Comme il eſt dit ailleurs, iuſques en l'année 1462. qu'elle fut quaſi deſtruite & conſommée par le feu, & par l'innondation & rauage de la riniere de Garonne. Elle fut ſuiette à la contribution des Tailles ſelon la neceſſité des guerres. Et pour le rachapt de la perſonne du Roy Iean priſonnier en Angleterre, parce qu'elle eſtoit lors grandement riche & puplée de marchands & artiſans en toute ſorte de marchandiſes, & manufactures de draps, & y auoit quatre ponts ſur ladite riuiere. Mais ayant eſté remonſtré au Roy Louys XI. le miſerable eſtat de lad. ville, & que les habitans pour n'auoir dequoy la reediffier, eſtoient contraints la quitter & ſe tenir aux champs par ſon Edict ou Lettres patentes du 28. May 1463. verifié en la Cour des Generaux de ſes finances en Languedoc & païs de Languedoc, veu & viſité à lœil, & connu la tres grande perte & dommage quaſi ineſtimable de ladite ville, pour le ſoulagement de ſes ſubjets, & pour leur donner moyen de reédifier leurs maiſon, & ſe tenir en ladite Ville: Il auroit remis & quitté aux Capitouls, Bourgeois & habitans de Toloſe, qui alors & par temps aduenir y habiteroient toute ſa cotte part & portion de la taille impoſée & à impoſer par ſa Majeſté, ſucceſſeurs à aduenir iuſques à cens ans, deſquelles tailles & impoſts ils auroient eſté exemptez, enſemble du paſſage & logement de la gendarmerie & affranchis tant par ſa Majeſté, que par les Roys qui ont eſté depuis, ſans ſoy rien reſeruer que ſeulement la ſomme de 2500. liures ſur le corps de la Ville, ainſi qu'il eſt exprimé par autres lettres patentes du Roy Charles 8. du 10. Iuillet 1485. verifiées en la Chambre des Comptes à Paris le 16. Aouſt, ſuiuant. Et ſi n'eſt octroyé aucune autre choſe, ſinon en cas de grande neceſſité comme il eſt arriué de noſtre temps, que pour ranger les ennemis rebelles de Montauban, & autres à l'obeyſſance de ſa Majeſté, & luy rendre les deuoirs de ſon entrée, & pour entretenir le Regiment composé audit Toloſe, ez années 1621. 1625. & 1628. fournir de canons & munitions de guerre à ce neceſſaires, & aux frais des guerres eſtrangeres qui durent encore, ladite Ville s'eſt expoſée & miſe en pluſieurs grands fraix & deſpens, qui pour cette neceſſité & ſubuention ont eſté ſeulement deſpartis, impoſez & leuez ſur tout le peuple en general. Mais non pas ſans excez, comme il ſemble, parce que leſdites tailles ou charges ordinaires qui ne s'employoient qu'à la garde, reparation, & payement des debtes, & penſions de ladite ville, n'alloient point au dela de tren-

te cinq ou quarante mil liures. Et toutesfois il ſe trouuera auoir eſté exigé depuis ſur le fond & induſtrie des habitans plus de cent mil liures par an, & beaucoup de fonds affranchi au preiudice du peuple, comme il ſe collige par l'eſta ſuiuant.

Alliurement de la Ville de Toloſe en general.

ANciennement la ville de Toloſe auoit 4426. liures 7. ſols 6. deniers de liures liurantes, ſur leſquelles le deſpartement des Tailles & octroys d'icelle eſtoit fait ſelon les degrez auſquels les maiſons ſe trouuoient eſtre; Sçauoir.

Sur le Capitoulat de la Daurade.	743.l. 8.ſ. 7.d.
Sur le Capitoulat de S. Eſtienne.	839.l. 8.ſ. 1.d.
Sur le Capitoulat du Pont vieux.	375.l. 1.ſ. 11.d.
Sur le Capitoulat de la Pierre.	391.l. 10. ſ. 6.d.
Sur le Capitoulat de la Dalbade.	558.l. 5.ſ. 8.d.
Sur le Capitoulat de S. Pierre.	504.l. 17.ſ.
Sur le Capitoulat S. Barthelemy.	638.l. 10.ſ. 8.d.
Sur le Capitoulat S. Sernin.	375.l. 15.ſ. 0.d.

Mais depuis les guerres ciuiles procedans de cette derniere hereſie de Caluin s'eſtans pluſieurs Religieux & Religieuſes refugiez & placez en Toloſe, comme les Chartreux, les Peres Ieſuiſtes, les Capucins, les Peres & Dames de la Doctrine, Saincte Vrſulle, les Peres Feüillans, & les Dames de leur Ordre, & autres iuſques en l'année 1606. le fond par eux poſſedé, & d'autres Religieux ſuruenus depuis affranchis, il fut deduit de l'alliurement ancien audit temps la ſomme de 314.l. 11.ſ. 9.d. Si qu'à preſent on n'impoſe que ſur les 4111. l. 14. ſ. 3. d. reſtante au preiudice des ſeculiers habitans, & en ſon exempts toutes les autres Egliſe & Colleges, qui emportent preſque la moitié de l'enceinte de la ville. Et pour faire voir à la poſterité que les Tailles en ce temps miſerable de guerre ſont montez en vn ſi haut degré qu'elles emportent quaſi tout le reuenu des maiſons, en l'année 1620. il fut impoſé; huict liures cinq ſols ſur chaque liure liurante, en l'an 1621. que le Roy vint vers ces quartiers auec ſes armées 18. liures pour liure liurante, l'an 1622. 19. liures, l'an 1623. que la guerre ceſſa vn peu 13. liures, l'an 1624. 14. liures 10. ſols, & l'an 1625. 15. liures, l'an 1626. que les ſurcharges ordonnées ſur les quatre dernieres années finirent furent reduites à 12. liures, & l'année 1627. à 9. liures dix ſols d'impoſition ordinaire, employée par deſſus les rentes & reuenus de la ville, qui ſont à communes années à 25000. liures & plus prouenans des biens vacquans, & affermes, des boucheries, des pilliers & places de la Pierre & de la maiſon de Ville, des loüages des Sieges du Seneſcal, Viguier, & priſons des Almurats, de certains Greffes, des Tours & Rampars qui ſont habitez, & du ſeel vert, dont les Capitouls ſont diſpenſateurs, pour le bien & ſeureté de ladite ville & communauté, dont ils donnent compte annuellement par leur Treſorier & Commis. Mais depuis l'année 1632. qu'il y eut certaine eſmotion & rebellion en Languedoc, l'Armée du Roy d'Eſpagne ayant eſté attaquée

attaquée & vaincuë au Siege de Leucate, les Catellans s'eſtans donnez & mis ſous la protection du Roy ; La Comté de Roſſillon & ville de Perpignan reconquis par ſa Majeſté où elle ſe trouua en perſonne ; les Tailles, Taillons, ſubſiſtances & autres deniers extraordinairement impoſez ſur les Prouinces de Languedoc & Guyenne ont monté ſi haut meſmement en cette ville de Toloſe, iuſques à 40. liures pour liure liurante, que cela s'eſt trouué exceder en pluſieurs lieux, tout le reuenu de nos biens & maiſons.

Bref Eſtat du calcul de l'eſtenduë & reuenu au Roy de ſon Royaume de France ſelon les Verifications & arpentemens faits par Maiſtre Louys Belanger grand Geometrien & Aſtronome du Roy François premier.

LE Royaume de France que i'ay auſſi viſité quaſi de tous coſtez, contient deux cens lieües en largeur, depuis S. Iean de Luz, frontiere d'Eſpagne iuſques à Geneue, & le Mont S. Claude, & autres deux cens lieües de largeur, à prendre depuis la Rochelle iuſques à l'autre mer, ſans compter la coſte de Bretagne, qui va bien auant dans la grand mer Oceane. Ce qu'ayant eſté reduit en ſon quarré, il ſe trouua y auoir enclos quarante mil lieuës de terre, & en chacune lieuë quarrée, cinq mil arpens de terre. Le tout reuenant à deux cens millions d'arpens de terre fertille ou infertille, dequoy deſduit la moitié pour ce que contiennent les riuieres, mareſcages, terres nobles ou infertilles, il reſte du moins cent millions d'arpens de terre rurale portant fruict, qui pourroit donner au Roy cinq millions de liures par an de Taille ordinaire, à ne compter qu'vn ſol pour arpent de terre & patu de maiſons qui ſeroit peu pour le peuple.

Comme de meſme fut verifié y auoir en France, douze Archeueſchez, quatre-vings douze Eueſchez, dix huict Duchez, & quatre-vings ſix Comtés. Et ſous iceux, ſix cens mille villes ou villages habitez & fournis de vingt cinq millions de feux qui ont beaucoup augmenté depuis, ſur vn chacun deſquels pouuant eſtre impoſé cinq ſols, le fort portant le foible, cela ſe trouue reuenir à ſix millions deux cens cinquante mil liures, le tout a vnze millions deux cens cinquante mil liures de taille ordinaire au profit de ſa Majeſté.

Outre lequel reuenu qui ſeroit comme inſenſible au peuple, eſt conſiderable, que ce qui s'exige des induſtries, des decimes, des Gabelles, du domaine, du droit annuel, ou des impoſitions foraines, doüanes & droit d'entrée des marchandiſes, vin & autres d'enrées à ne prendre que le centieſme denier de la valeur deſd. marchandiſes reuient à plus de douze millons de liures, le tout à vingt trois millions. Mais à l'egal de l'impoſition de ce temps miſerable, à plus de cent cinquante millions de liures, comme on peut ſupputer facilement.

Des deniers Municipaux & contributions extraordinaires.

POur raiſon de contributions extraordinairement faites, pour les leuées & ſubſiſtances des Gens de guerre, Gardes & fortifications des Villes ſelon la neceſſité du temps. Il eſt mal-aiſé d'en traicter parce que cela eſt caſuel. Mais en ce qui eſt des deniers Municipaux, & impoſitions faites pour les affaires particulieres des villes & lieux ou les habitans de Toloſe & des autres villes,

ne reſident point actuellement, ils en ſont exempts, tant par l'Arreſt donné audit Parlement de Toloſe cy-deſſus extraict, que par celui qui ſuit, donné en la Cour des Aydes en ces termes.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENtre Meſſire Michel du Faur Sieur de Pibrac, Tarabel & autres lieux Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, Gentil'homme ordinaire de ſa chambre, demandeur en lettres Royaux du quatorzieſme Octobre mil ſix cens vingt-trois, & appel des impoſitions Municipales & extraordinaires faites en la ville de Carmain és années mil ſix cens vingt-vn, mil ſix cens vingt-deux, & mil ſix cens vingt-trois. Et en reſtitution des ſommes payées eſdites années, & autres fins contenuës auſdites lettres d'vne part, & les Conſuls de ladite ville de Carmain defendeur auſdites lettres d'autre, veu leſdites lettres impoſitions, &c. DIT A ESTE', Que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & en la cauſe retenuë, a deſchargé & deſcharge ledit du Faur des deniers, & fraiz municipaux, ſçauoir des robbes Conſulaires gardes ordinaires des portes, reparations des fontaines, horloge, eſcholes, preſcheurs, peſte, & conſeruation de la ſanté, procez pour les particulieres de la ville, & autres affaires qui regardent l'vtilité particuliere de habitans reſeans audit Carmain à la chage, que ledit du Faur ne pourra ioüir des herbages & paſturages & autres commoditez deſquelles les habitans dudit Carmain ioüiſſent: Et en outre a deſchargé & deſcharge ledit du Faur des debtes contractez par ceux de la religion pretenduë reformée par l'ordre du Sieur Duc de Rohan, des impoſitions qui pour raiſon de ce pourroient eſtre faites, ſans repetition du paſſé: A enjoint & enjoint à l'aduenir auſdits Conſuls de Carmain, de diſtinguer dans le liure des impoſitions, les deniers Municipaux d'auec les deniers Royaux, par articles ſeparez à peine de nullité & cinq cens liure d'amende. A condamné & condamne leſdits Conſuls de Carmain aux deſpens enuers ledit du Faur, deſpuis l'arreſt du premier d'Octobre mil ſix cens vingt-cinq la taxe reſeruée, fait & prononcé à Montpellier en la Cour des Aydes le trezieſme iour de Mars mil ſix cens vingt-ſix, de Sarct rapporteur 20.

DE LA IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE.

TITRE XXX.

LA Iuriſdiction Eccleſiaſtique s'eſtendoit anciennement non ſeulement ſur les Clercs: mais auſſi ſur les Laiz en matiere ciuile, & iuſques aux matieres criminelles, pour les cas ſpirituels, & cela auroit continué, meſmement à Toloſe, comme la memoire & les marques en ſont encores à l'Archeueſche, iuſques en l'an 1539. que le Roy François premier, par ſes Ordonnances auroit interdit telle Iuriſdiction auſdits Eccleſiaſtiques, & inhibé aux Laiz & Seculiers de n'y plus recourir, ſinon pour cauſe ſpirituelle, dont les citations ſeroient libellées: à cauſe dequoy la Iuſtice Seculiere & Temporelle a eſté tout a fait donnée & attribuée aux Iuges Laiz à cét effect conſtituez par ſa Majeſté.

Mesmes par l'Ordonnance faite Paris par le Roy Charles IX. est porté qu'en quelque matiere que ce soit, Ciuile ou Criminelle, nul ne sera receuable à requerir son renuoy par vertu du priuilege Clerical, s'il n'est Subsdiacre pour le moins.

La mesme exception est octroyée en faueur des Escoliers actuellement estudians & sans fraude, & aussi à tous Clercs beneficiers seruans actuellement à l'Eglise, par les mesmes declarations des années 1568. & 1571.

Les Iuges d'Eglise donc, par la consequence de ces Ordonnances, n'ont point de pouuoir sur les Seculiers & personnes Lays en matiere personnelle ny reelle, sinon alors qu'il est question des Saincts Sacremens, obits, offrandes, & autres choses Sainctes & Sacrées: Pour raison dequoy ils peuuent arrester & examiner les delinquans, iceux exhorter de venir à satisfactions, restitution & reconnoissance de leur deuoir & salut, par penitence ou autrement, & en refus les retrancher de l'Eglise par excommunications, voire mesmes leur faire leur procez, iusques à sentence de condamnation exclusiuement, à la charge d'appeller ausdites instructions, vn Iuge ou Officier Seculier, ensemble le Procureur du Roy, & de renuoyer apres le Iugement de telles matieres, pardeuant les Iuges Seculiers, pour la conseruation des droicts de sa Majesté le tout suiuant les Ordonnances de l'an 1539.

De mesmes lesdits Iuges seculiers n'ont point de pouuoir sur les personnes Ecclesiastiques, qui sont au dessus dudit degré de Soubsdiacre, en quelque cause que ce soit, si ce n'est pour les cas reseruez, comme est dit cy apres.

Suiuant la pratique ancienne, il faudroit s'adresser au Seneschal, & obtenir lettres de *ne laicus laicum*, pour inhiber l'Official, alors qu'il veut prendre connoissance des matieres personnelles, ou reelles, concernans les seculiers, & faire assigner la partie demandereſſe, quand ce seroit mesme vn Prestre, aux fins d'en venir deuant ledit Seneschal, où Iuge competant des parties, intenter son action, & l'Official mesme pour y desduire son interests, si point en y auoit, & luy pouruoir du benefice d'absolution en cas d'excommunication: Et à cela l'Official y peut estre contraint par peines, & par saisie de son temporel, *& mesmes par arrestation de sa personne*, s'il auoit prins connoissance de chose qui fut Prochaine, & ne fut de sa connoissance, Iurisdiction, comme il la peut auoir sur le lays en chose purement spirituelle: Mais auiourd'huy telles lettres ne sont en vsage, ains on se pouruoit par requeste, en laquelle il faut faire narratiue du sujet du fait, conclurre comme dessus: Qu'attendu qu'il est question de chose pure, prophane & seculiere, concernant vne personne de telle qu'alité, qu'il soit fait inhibitions & defenses à l'Official d'en connoistre, & au demandeur de ne l'attirer ailleurs, que pardeuant son Iuge seculier, naturel & competant, sur les peines portées pas lesdites Ordonnances, & lors il y sera pourueu comme dessus est dit. Et en cas que le Iuge d'Eglise ne voudroit s'arrester pour lesdites defenses: Est permis par l'Ordonnance du Roy François premier de l'an 1535. de pouuoir appeller comme d'abus de l'Octroy & execution desdites citations & le faire inhiber par lettres de Chancellerie, comme elle sont cy deuant descrites.

Notez que telle contestation n'arriue, qu'ez actions qui sont purement & personnellement intentées de la part des Prestres contre les Seculiers : Car pour les possessoires & réelles, l'official n'en prendra iamais connoissance (s'il ne veut abuser, & entreprendre sur la Iurisdidiction Seculiere) non plus que les Iuges Lays des actions personnelles, concernans les Prestres, & autres personnes constitues ez Ordres sacrez, sinon qu'ils s'y fussent retirez eux mesmes & eussent volontairement contesté deuant eux.

Requeste en inhibition & reparation.

SVpplie N. que pretendant Maistre N. Prestre lui estre deu, ou vsurpé quelque chose par le suppliant, il l'auroit fait assigner, perdeuant l'Official de N. lequel abusant sous determination, & entreprenant grandement sur la Iurisdiction Seculiere, sans ouïr le suppliant : Auroit donné certaine Sentence contenant que le suppliant rendroit audit N. sur peine, &c. & en vertu de telle Sentence, icelui N. auroit fait publier certains chefs de monitoire, ou obtenu dudit Official par trop fauorablement, certaine autre Sentence d'excommunication qui lui a fait signifier, & n'a esté possible au suppliant de le faire oster, ny d'obtenir son renuoy deuant vous, comme son Iuge naturel & competant : Ce consideré, il vous plaira casser ladite Sentence & ce qui s'en est ensuiui, comme abusiue & attentatoirement donnée sur la Iurisdiction Seculiere : Et ce faisant ordonner que ledit N. viendra intenter, ou proposer son action deuant vous, autrement lui imposer silence perpetuel : & cependant enioindre audit Official pouruoir au suppliant du benefice d'absolution, sur peine, &c. Et pour l'entrepriſe, condamner l'vn & l'autre en 500. liures d'amende : Et sur double peine leur inhiber & defendre de ne rien faire ou attenter contre le suppliant, ny sur la Iurisdiction laye & temporelle, suiuant les Ordonnances, & ferez bien.

Ordre de Sainct Iean de Hierusalem.

LEs Sieurs grands Prieurs, Commandeurs, Cheualiers & Religieux de l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem, iouïssent des Priuileges de l'Eglise Gallicane en France, comme personnes Ecclesiastiques & defenseurs de la Foy & Religion Catholique Apostolique & Romaine, specialement contre les Mahometans & infidelles, ennemis iurez d'icelle. Toutesfois pour leurs Superieur supreme ne reconnoissent autre que leur chef d'Ordre qui est Mr. le Grand Maistre de Malthe, & ceux qu'il commet par l'authorité Souueraine, qu'il a sur eux, & sur ce qui est & dépend du fait de leur Religion & Priuileges, & de leur bonne Police & Milice en general, par la permission de nostre Sainct Pere le Pape : Et quand à leurs biens & reuenus temporels, ont lesdits sieurs Grands Prieurs, Commandeurs & certains autres leurs causes commises aux Requestes du Palais en premiere instance : Et quelquesfois la Cour de Parlement pour la conseruation de leurs immunitez & Priuileges (mesmes contre d'autres personnes Ecclesiastiques) connoist en premier instance de leurs differens (si le cas n'est purement spirituel) parce que ceux dudit Ordre sont exempts de la Iurisdiction des Ordinaires, & qu'autrement il faudroit aller respondre à Malthe deuant ledit Sieur grand Maistre, son Chapitre & Iustice

ou bien au S. Siege de Rome, pour les causes & matieres de l'Ordre. Selon le contenu en leurs priuileges anciens rapportez par Monsieur Papon, au recueil des Arrests, Liu. 1. Tit. 10. Et par Monsieur de Beloy viuant Aduocat general du Roy au Parlement de Tolose en son Liure de l'Origine & institution des Ordres de Cheualerie.

Ont esté protegez & maintenus de tout temps par nos Roys tres-Chrestiens & leurs Magistrats Souuerains en leurs authoritez, honneurs, priuileges biens & reuenus temporels à eux obtenus, tant auparauant que depuis la destruction des Templiers, par contract passé à Paris le 20. Auril 1560. auec le Scindic general du Clergé, & par Edict du Roy Charles IX. Donné à Fontainebleau en Mars 1563. furent ceux dudit Ordre declarez francs & exempts à tousiours de toutes Charges, Dismes, Aydes, Contributions, Dons, Soldes, Subuentions, & autres accoustumez de demander & prendre sur les Clercs & gens Ecclesiastiques, pour quelque cause que ce soit, nonobstant qu'ils se trouuassent comprins en vn Reglement fait entre eux & les Sieurs Deputez du Clergé, au mois de Feurier precedant, & au despartement de 323000. liures. Neantmoins sans Permission de sa Majesté ne peuuent rien rendre ny degrader du fonds & proprietez des Commanderies & benefices à eux affectez, ny disposer en faueur de leurs parens, que de la cinquiesme partie de leurs meubles: tout le surplus estant acquis à ladite Religion Sainct Iean, & leurs charges & benefices en la disposition dudit Sieur grand Maistre & Chapitre de Malthe, en faueur des plus anciens, & de ceux qui s'en rendent dignes.

Ordre Sainct Lazare.

LEs grands Maistres, Cheualiers & Religieux de l'Ordre S. Lazare, sont de personnes Layes, qui peuuent se marier, succeder à leurs parens: Neantmoins ne reconnoissent autre pour leur Superieur & chefs d'Odre que leur grand Maistre, les Commandemens & iionctions duquel s'executent sur tous les Cheualiers, Freres seruans, Chapelains, Clercs, Nouices, & autres dudit Ordre sans qu'il soit besoin d'auoir placet ou pareatis d'aucune Cour temporelle spirituelle: Ils esliſent des Magistras ou deputez, desquels les appellations vont aux grands Maistres, & de ceux là aux Chapitres generaux, qui se tiennent ou doiuent tenir de trois en trois ans, à Boigny au Dioceze d'Orleans, comme chef d'Ordre, sans estre subjets à aucun Eueſque ny autre Prelat, qu'au Petriarche de Hierusalem. Leur Ordre fut institué en l'an 72. apres la Natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ, à son honneur & du bien heureux S. Lazare que nostre Sauueur resuscita, & de S. Adrian, pour la defense des Chrestiens persecutez par les Scribes & Pharisiens & autres en la Palestine, & furent dits Cheualiers; non seulement pource qu'ils defendoient les Chrestiens, mais aussi pour ce qu'ils auoient soin des Pelerins & malades, & de l'administration des Hospitaux & Maladeries de Lepreux, & exercens les sept œuures de misericorde. Ils prindrent apres la Croix verte, & la Regle de S. Augustin & s'estant mis sous la protection du Roy de France, ont eu de beaux priuileges, comme l'exemption de tous impost, daces, & charges personnelles, reelles, seculieres & Ecclesiastiques, auec pouuoir à leurs Magistrats, d'e-

uoquer à eux toutes les causes de Cheualiers, tant en demandant qu'en defendant de toutes Cours, quoy que priuilegiées, & peuuent retirer tous les lieux, maisons, terres, & reuenus appartenans à ladite Religion de S. Lazare, ils ont esté d'autres fois Hospitaux & Maladeries des Lepreux, ou en la puissance des Cheualiers de cét Ordre, & de constraindre les particuliers tenanciers à les quitter, ou prendre la Croix de l'Ordre. Et s'ils sont occupez par les Communautez, de les quitter tout à fait: Et s'ils sont Religieux, les peuuent constraindre aussi à les quitter, ou de retourner à leur ancien Ordre d'Hospitalité & a le grand Maistre en seul la collation desdites commandes: En somme, ils ont quand au reste mesmes priuileges, que les Commandeurs, Cheualiers, Hospitaliers S. Iean de Ierusalem, dont cy dessus est faite mention, selon ce qu'en a esté trop mieux elegamment escrit & rapporté au Roy par ledit feu Sieur de Beloy.

Ordre du sainct Esprit.

L'Ordre du Benoist S. Esprit est aussi d'ancienne institution, auquel a pareu en ce temps vn chef d'ordre qui fait la recherche de certaines terres, Seigneuries & Commanderies occupées sur eux, & desquelles il en a conferez beaucoup en diuers quartiers du Royaume, & obtenu commission generale de sa Majesté pour faire appeller les occupateurs au grand Conseil, pour en faire delaissement au profit de ceux qu'il en pouruoit à simple tonsure, comme pretendant auoir mesme priuilege que ceux de S. Iean de Ierusalem, neantmoins les oppositions se traittent en la Cour de Parlement.

Quand aux autres Ordres de Religieux S. Benoist, S. Augustin, S. Dominique, S. François, S. Bernard & autres, ils ont de mesmes leur chef d'Ordre, Auquel en ce que concerne les Regles, & Religion, actions & preuentions, on est tenu de respondre, si ce n'est pour le cas reseruez, crimes & delicts priuilegiez, comme ie rapporte cy-apres: Nous tant pour faire le sçauant, comme pour faire entendre, où c'est qu'il faut s'adresser entre personnes de toutes qualitez, à fin de ne confondre les matieres, & enerues les Iurisdictions mal à propos.

DE LA IVRISDICTION SECVLIERE, sur les biens & personnes Ecclesiastiques.

TITRE XXXI.

IL est permis par l'Ordonnance de Molins art. 39. aux Iuges Royaux, d'instruire & iuger tous les cas & delicts priuilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparauant faire aucun delaissement d'icelles à leurs Iuges d'Eglise pour le delict commun.

La consequence de telle Ordonnance est, qu'en cas que le Iuge d'Eglise vienne à absoudre vn Ecclesiastique pour le cas priuilegié, qui est prins quelques fois pour meurtre, assassin & larcin, qualifiez auec port d'armes, & assemblées illicites, infaction de sauuegarde ou sauf conduit, donné par le Roy, ou ses Lieutenans, auec excez, force ou violance, le Iuge lay le peut re-

prendre, & lui faire son procez, veu que par plusieurs Arrests il est interdit aux Iuges d'Eglise, de ne proceder outre à l'instruction des procez Criminels pour le cas susdits & autres priuilegiez, sans l'assistance du Iuge Royal & Procureur du Roy.

Ausquels Iuges Royaux, aussi est enioinct par l'Edict de Melun du Roy Henry III. de prester ayde à l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques implorans le bras seculier.

Doncques le Iuge seculier, surprenant vn Prestre en habit dissimulé, auec port d'armes, commettant vn crime priuilegié, ou de leze Maiesté, le peut apprehender & lui faire son procez, appellé à ces Iuges d'Eglise, pour assister au Iugement de la declinatoire & instructiues necessaires seulement, & sans auoir esgard à son renuoy pourra passer outre à condamnation à mort, suiuant les Ordonnances & la commune obseruation.

Comme aussi de droict, & par l'Ordonnance d'Orleans art. 28. est permis & s'obserue, que pour les debtes d'vn Prestre on peut faire saisir ses meubles auec les fruicts du Benefice dont il est titulaire, sinon qu'il eut d'autres biens temporels, & pour tout ce qui est & depend d'vne action pure personnelle en matiere ciuile, comme vne reconnoissance de promesse & confection d'inuentaire, sans rien desplacer, ny vser de condamnation, toutesfois: est reale ou hypothecaire sur fonds & meubles non sacrez & priuilegiez, mesmes pour le fait du possessoire & reparations des benefices, & de ce qui en depend, sont tenus les Ecclesiastiques de defendre deuant les Iuges seculiers en la forme ordinaire, permise de droict, & par les Ordonnances.

Que si apres les condamnations & plusieurs diligences faites par le seculier de trouuer sur quoy s'en prendre à l'effet de son payement contre le Prestre ou Clerc, en faisant apparoir desdites diligences, & remonstrant qu'il a arriere soy dequoy payer, ne le voulant faire, il peut poursuiure son payement deuant l'Official par censures Ecclesiastiques, & lui faire interdire la Messe, & l'entree de l'Eglise, iusques à entiere satisfaction.

Appellations en la Cour de Rome.

CEux qui sont appellans *Verbo*, en la Cour de Rome de la Sentence du Metropolitain ou Iuge delegué, ont quatre mois à releuer, dont pour les faire ioüir de ce delay, il faut recourir au Iuge Royal, ou Seneschal, & prendre lettres de la Chancellerie, à lui adressantes en la forme suiuante.

Lettres Royaux pour ioüir du temps à releuer.

LOVIS, &c. A nostre Seneschal de N. Receuë auons l'humble supplication de nostre bien amé Maistre N. Prestre & Curé de N. Contenant qu'à raison de sondit benefice, ou de certain excez dont il auroit esté calomnieusement deferé par deuant l'Official de N. à la poursuitte & requeste de N. Estant interuenu sentence dudit Official le.... Contenant, &c. L'exposant en auroit interietté appel pardeuant le Metropolitain de.... où ayant esté la procedure remise, s'en seroit ensuiuy autre sentence par trop fauorablement le.... au profit dudit N. de laquelle il a esté constraint se dire & declarer appellant au S. Siege de Rome. Et d'autant que nonobstant sondit appel *Verbo*, ledit

N. tasche de faire mettre lesdites Sentences à execution L'exposant voudroit ioüir du benefice de nos Ordonnances, par lesquelles attendu la distance des lieux, est donné terme de quatre mois ausdits appellans pour releuer leurdit appel en Cour de Rome. Et à ces fins nous a requis lui pouruoir de remede conuenable. Nous à ces causes, vous mandons, qu'appellé deuant vous ledit N. Ce que voulons estre fait par le premier de nos Huissiers ou Sergent sur ce requis : Il vous appert desdites Sentences, & que l'exposant ait appellé *Verbo in curia Romana*, d'icelles, vous ayez à le faire ioüir dudit delay de quatre mois qui lui est donné, & qu'en tant que besoin est, Nous lui octroyons par ces presentes, pour dans iceux releuer sondit appel audit S. Siege : Et pendant iceux faites inhibitions & denfenses audit N. de ne faire mettre lesdites Sentences à execution, & à tous ceux qu'il appartiendra de ne rien faire ou attenter à son preiudice à peine de mille liures : Car de ce faire vous donnons pouuoir quelconques nos Lettres à ce contraires. Mandons, &c. Donné, &c.

Il ne faut s'attendre neantmoins qu'on enuoye de Rome vne appellation simple pour faire assigner les parties, & y faire apporter la procedure (comme on fait en ce Royaume d'vn Iuge à l'autre :) Pour ce que par vertu des concordats faits par le Pape Leon X. auec le Roy François le Grand, leurs Saincteteż enuoyent des commissions, par lesquelles il est permis aux parties de s'adresser à vn des trois Eueſques plus prochains, qu'ils subdeleguent, & que nous appellons subdeleguez, pour iuger les appellations sur les lieux, auec des personnes Ecclesiastiques & seculiers graduez à tout le moins qu'ils appellent à cét effet : Et obseruent cette maxime, que si la Sentence du Metropolitain, ne confirme celle de l'Official, ils ne peuuent confirmer l'vne ou l'autre pour tenir lieu de Iugement souuerain ; ains il faut en ce cas reclamer à vn autre Eueſque delegué pour donner vne autre Sentence, à fin qu'ils s'en trouuent trois toutes semblables. Auquel cas elles sont declarées executoriables par l'Arrest suiuant.

Arrest.

LA Chambre seant en vacations a declaré & declare n'entendre empescher qu'apres deux Sentences interlocuteires, conformes à trois diffinitiues aussi conformes : Il ne soit par les Officiaux & chacun d'eux passé outre, sans le concordat, & procedé à l'execution des Sentences, nonobstant toutes appellations & lettres qui pourroient estre interiettées au S. Pere ou autre Superieur Ecclesiastique, pour ioüir des quatre mois à releuer & impetrer ; Et a fait & fait inhibitions & defenses au Seneschal de Tolose, & autres Iuges, de sous pretexte de semblables lettres ou appellations donner empeschement, à l'execution desdites sentences. Prononcé à Tolose le 18. Decembre 1603.

Des Excommunications.

L'Ordonnance d'Orleans art. 28. defend aux Gens & Officiers d'Eglise, decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques, sinon poue crime & scandale public.

Et par l'Edict fait à Paris l'an 1571. il leur est permis d'y proceder, suiuant les Saincts Canons & Decrets : Et par les Arrests sur ce donnez, leur est permis d'y proceder à suitte des sentences par eux données ; mais non pas en matieres

tieres profanes, ciuiles ou criminelles, sinon que l'instance soit preoccupee & pendante deuant les Iuges seculiers, & que par iceux n'ait esté permis de faire publier chefs de monitoire en forme generale & de droit, à ce consentant Monsieur le Procureur general, ou ses substituts veu que pour en auoir esté vsé autrement par l'Official de Montpellier, & de son authorité monitoire publié sur la substraction de certain testament qu'on prenoit ciuilement & criminellement, par Arrest donné en Audiance le 12. Iuin 1626. telle permission & procedure fut declarée abusiue, fait defenses aux Prelats & Officiaux du ressort de ne donner telles permissions de plain vol, sur les peines y contenuës, & fut condamné l'Official en l'amende, & la partie aux despens.

Et quoy qu'en tout & par tout, il soit entendu de mesnager & conduire ce glaiue spirituel, en sorte que les ames ne soient enuoyées en perdition (que pour chose importante & condamnée) neantmoins il y a des lieux pour le iourd'huy, où pour des choses de peu de consequence il est lasché excommunication. Chose grandement deplorable.

La forme de proceder en telles matieres (ie dis importantes) pour en tirer preuue comme pour sacrilege, sortilege, blasphemes, meurtre, assassinat, rapt, larcin important, heresie, simonie, confidance, sedition, conspiration, intelligence secrete auec les ennemis, ou autres cas semblables, ou de crime de leze Majesté humaine, où il y a manque de preuue, & dont les Iuges Ecclesiastiques & Royaux ont accoustumé de prendre connoissance indifferemment, chacun en droit ses iusticiables: On doit auoir permission du Iuge de faire publier monitoire en forme generale & de droict, sans nomination de personne, autre que du plaignant, ou Procureur du Roy en la forme suiuante.

Chefs de Monitoire.

CHefs de Monitoire, que met & baille deuers vous Monseigneur l'Archeuesque de N. ou vostre Vicaire general. Guillaume Imbert du lieu de N. demandeur en excez, à ce que les conclusions prinses au procez luy soient adiugées.

Contre toute personne de quelque estat ou condition qu'il soit, qui sçauroit de certaine science, pour l'auoir veu, ouy dire, ou autrement que le ... du mois passé, sur le trois heures apres midy, estant le demandeur ou requerant, sur la porte de sa maison, ruë de N. seroit illec suruenu vn certain personnage habillé de noir, portant son espée sous le bras.

Contre toute personne qui sçauroit, que s'estant ledit personnage arresté il auroit iniurié ledit querellant de plusieurs iniures atroces, l'appellant, &c.

Contre toute personne qui sçauroit qu'apres tous ces discours & paroles scandaleuses, ledit personnage ayant mis la main a l'espée, en auroit donné vn grand coup sur la teste audit querellant, duquel coup il seroit tombé à la renuerse sur le sueil de la porte, d'où presque mort on l'auroit apporté à sa maison.

Contre toute personne qui sçauroit, que s'estant ledit personnage mis en fuite, rencontrant certains autres personnages ses adherans au bout de la ruë, il leur auroit dit tout haut qu'il auroit fait le coup, & estoit marry de ne l'auoir tué, dequoy ils se seroient mis à rire, & l'en auroient amené quant & eux.

Contre toute personne qui auroit reconnu lesdits personnages, & sçauroient qu'ils auoient coniuré ensemblement la mort du querellant.

Contre tous sçauans, consens & non reuelans.

Forme de proceder à l'execution du Monitoire.

LEsdits Chefs de Monitoire doiuent estre communiquez au Procureur du Roy, pour prester consentement à la publication d'iceux, & apres ledit consentement ou permission du Iuge, les presenter au Sieur Official, ou son Greffier, qui baillera lettres pour faire proceder à la publication d'iceux au prosne des Eglises Parroissielles.

Que s'il n'y a point d'instance preoccupée deuant le Iuge seculier, on pourra faire certaine forme de plainte ou instance de restitution ou maintenuë deuant le Iuge seculier, & à suitte dresser les chefs du Monitoire, comme dessus à Monsieur l'Archeuesque, Euesque ou Vicaires generaux, iceux presenter auec vne requeste au pied ausdits Sieurs, lesquels ayant donnée & mise la permission, on prend lettres au Greffe de l'Official, lesquelles il faut faire seeller veu la permission, auparauant qu'on ne puisse faire publier ledit Monitoire.

Laquelle publication faite, par vne ou deux fois : il faut faire signifier ledit Monitoire par vn Prestre ou Sergent de l'Official, à ceux lesquels on a opinion que sont sçauans à ce fait : Et en ce faisant leur declarer le lieu auquel les reuelations seront receües, autrement leuer l'excommunication.

Lesquelles reuelations faites en la somme ordinaire, on doit retourner au Iuge & obtenir commission, pour faire resumer les tesmoins de son authorité en leurs reuelations.

Les resomptions faites en la forme cy-dessus descrite, le Iuge decretera & procedera, comme és instances criminelles : Et c'est quand à l'excocommunication ordinaire des Euesques.

Car quand à la Majeure & supreme, elle vient du sainct Siege de Rome auquel on prend Bulle en forme de *significauit*, laquelle il faut faire fulminer, & prendre commission là dessus de l'Official : Lequel sans recourir à la Iustice temporelle, ny attendre le consentement du Procureur du Roy en fera faire la publication, laquelle faite, on procede de mesmes que dessus De l'authorité & importance de laquelle prouision ie ne suis digne de traitter, laissant au iugement d'vn chacun à considere, qu'elle est tellement importante (venant du sainct Siege) qu'il n'y a lieu de reuocation ou absolution aucune, sans y recourir par expres, & faire vne entiere satisfaction : Ce que n'estant point fait, les maledictions de Dieu sont sur toutes personnes excommuniées : Ce que chacun bon Chrestien doit bien éuiter.

DES HOSPITAVX ET MALADERIES.

TITRE XXXII.

LEs Iuges & les Substituts des Procureurs generaux en chacun Siege sont chargez par les Ordonnances du Roy Charles IX. & de Louys XIII. par l'Ordonnance de Paris article 41. de l'an 1561. & Henry III. de

l'an 1579. aux Eſtats de Blois s'informer par le menu, en quoy conſiſte le reuenu des Hoſpitaux & Maladeries, & du nombre des pauures qu'ils peuuent porter, & de dreſſer vn eſtat & inuentaire des titres & enſeignemens qui ſeront mis & depoſez ez Greffes deſdites Iuriſdictions pour y auoir recours quand beſoin ſera. Neantmoins ſont chargez les adminiſtrateurs d'iceux, de rendre compte d'an en an, & ſur la fin de chacune année, par deuant leſdits Iuges, appellez quatre des plus apparens des lieux, enſemble les Beneficiers y ayans intereſts, pour eſtre ce qui reſtera employé à la forniture des meubles, reparations & œuures charitables, par l'aduis de ceux qui aſſiſteront à la reddition deſdits comptes, preferant les pauures des lieux à tous autres. Et neantmoins ſont chargez les nouueaux Adminiſtrateurs d'appeller leurs predeceſſeurs à rendre compte de leur adminiſtration, & des meubles dont ils ſe doiuent charger, & de les faire conſtraindre iuſques à empriſonnement de leurs perſonnes, à la reſtitution du reliqua, ſans leur paſſer aucun choſe de leurs ſalaire & vacations.

Le Roy Henry IV. de tres heureuſe & loüable memoire, ayant ordonné par ſon Edict du mois de Iuin mil ſix cens ſix, la reformation generale deſdits Hoſpitaux par ſon grand Aumoſnier, enſemble la recherche generale des comptables & adminiſtrateurs d'iceux, pour eſtre le prouenu employé à l'entretenement des pauures Gentils-hommes & ſoldats eſtropiez : A cette fin vne chambre ſouueraine ditte la Charité auroit eſté eſtablie à Paris ; mais ayant eſté reconnu par le feu Roy Louïs ſon Fils (ſurnommé le Iuſte pour ſes rares & Auguſtes vertus) qu'il en arriuoit peu de fruict, tel Edict & Chambre auroient eſté reuoquez, & par ſes Lettres patentes du vingt quatrieſme d'Octobre mil ſix cens douze, ordonné que par le defunct Seigneur Cardinal du Perron ſon grand Aumoſnier, & de ſes Vicaires il ſeroit procedé à l'entiere reformation deſdits Hoſpitaux, Aumoſnier, Hoſtels Dieu, Maladeries & autres lieux pitoyables, ſelon le contenu aux anciennes Ordonnances. Et pour corriger les abus qui ont eſté commis en l'adminiſtration & y eſtablir vn bon ordre ; Il ſeroit tenu regiſtre, & fait inuentaire des titres & reuenus d'iceux par les Iuges Royaux des lieux, iceux enuoyez deuers ledit Sieur grand Aumoſnier, enſemble les baux affermes des reuenus & affermes qui ſe feroient iudiciellement, & qu'au regime & adminiſtration ſeroient nommez & commis gens capables des Villes, pour en enuoyer les noms audit Sieur grand Aumoſnier, aux fins d'eſlire vn des nommez, pour le regir, ſecourir & diſtribuer legalement de trois en trois ans : Les deniers remis ez mains de telle perſonne capable qui ſeroit nommé par ledit Sieur grand Aumoſnier, pour eſtre employez au payement des charges ordinaires & à la reedification d'vne ou deux Maladeries, & Hoſpitaux en chacun Bailliage ou Dioceze, ſelon la neceſſité publique, retirer les pauures Lepreux, & heberger les malades, le ſurplus affecté à l'entretenement des pauures des lieux, à iceux colloquer, marier les pauures filles orphelines, & autres œuures charitables, ſelon la diſpoſition qu'en ſeroit ordonné par ledit Seigneur ou ſes Vicaires & Commiſſaires, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé & ordonné par leſdits Edicts.

Pour l'execution deſquels furent commis & deputez quatre Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, & quatre Conſeillers du grand Conſeil pour auec ledit Sieur Cardinal grand Aumoſnier, & ſes Vicaires enſemblement, ou cinq d'entreux en l'abſence ou indiſpoſition des autres, à la Requeſte de Monſieur le Procureur general ou ſon Subſtitut : prins pour Greffier celui qui ſeroit commis de la part de ſa Majeſté, vacquer exactement à la reformation deſdits Hoſpitaux & Maladeries à la reuiſion des comptes, punition & correction des vſurpations, alienations, abus & maluerſations. Et pour generalement connoiſtre & decider tous procez, differens & affaires concernans ce faict, circonſtances & dependences, tant de ceux qui ſont à mouuoir, que de ceux qui ſont ja meuz & intentez par deuant quels Iuges que ce ſoit : Leſquelles Lettres patentes ayant eſté verifiées, tant au grand Conſeil qu'à la Chambre de la Reformation generale, à ces fins eſtablie à Paris. Il auroit eſté donné Iugement en execution d'icelles, le 6. Aouſt 1613. contenant commandement à tous les Iuges & Adminiſtrateurs d'enuoyer vers icelle Chambre les titres documens, inuentaires, contracts, & autres actes faits & paſſez à raiſon de ce deſſus ; Et des vſurpations faites en informer, & faire publier Monitoire aux fins d'eſtre procedé en icelle ſelon le contenu auſdits Edicts ; Que ie n'exprime plus auant, que pour dire, qu'enſuiuant iceux & l'intention des Fondateurs. Les Conſuls, Scindics & Adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux & Maladeries, ne peuuent refuſer de receuoir en iceux toutes ſortes de pauures : comme Pelerins, paſſans, eſtropiez & miſerables (s'il leur eſt apparu eſtre de bonne vie) ſans faire difference de Religion pour cela ; Et que les denonciations des biens vſurpez ſe doiuent faire a Monſieur le Procureur general ou ſes ſubſtituts, pour informer & obtenir commiſſion pour les appeller en ladite Chambre ou au Parlement, ſelon l'intention de ſa Majeſté, & du tout en dreſſer de procez verbaux, ſelon que ie le pourrois deſcrire, ſuiuant vn Arreſt donné aux grands iours tenus à Poictiers le 9. Decembre 1579. en meſme occaſion.

Police des Pauures.

TOuchant la Police des autres pauures & queymands qui ſont touſiours parmy nous, ſelon la prediction de noſtre Sauueur, & qui nous incommodent & infeſtent bien ſouuent dans les Egliſes, & ailleurs preſſez de leurs neceſſitez, ainſi qu'il arriua l'an 1612. à Paris & ailleurs, par les debris des Hollandois & Flamands, où la guerre eſtoit fort aſpre. Il fut donné Arreſt le 14. Octobre audit an au Parlement de Paris, contenant commandement à tous pauures Eſtrangers de vuider la Ville & Viſcomte de Paris, & de ſe retirer aux lieux de leurs naiſſances dans trois iours ; & à ceux dudit Paris & Viſcomté de ſe retirer aux Hoſpitaux & autres lieux à eux aſſignez, à peine quant aux hommes des galeres, & du foüet aux femmes. Ordonne qu'ils ſeroient razez publiquement pour eſtre reconnus & chaſtiez s'ils reuenoient : A ſuitte de quoy furent faites des cries, & defenſes publiques de ne leur rien donner, ains de mettre dans les Troncs affichez exprez en chacune Egliſe, ce qui ſeroit de la deuotion d'vn chacun : Ce qu'ayant eſté fait & executé, & leſdits pauures enfermez & mis en exercices dans les Faux-bourgs. Il ſe trou-

uoit y auoir iournellement de reſte de choſes données pour leur entretenement, & ne ſe trouuoient depauures iuſques à vn, que Monſeigneur le premier Preſident de Verdun, moy preſent, rencontrant à la ruë vn mandiant, il le fit arreſter & chaſtier pour auoir queymandé & mandié contre leſdites defenſes. Ce qui ſeroit vn grand ſoulagement s'il en eſtoit vſé de la ſorte par tout, ou qu'on tint vne bourſe ouuerte aux portes des Villes, comme on fait à Lyon, pour donner à vn chacun cinq ou ſix ſols de paſſade, & les razer ſur les temples pour les reconnoiſtre & punir, s'ils y retournoient & trouuez eſtoient dans les Villes, eſtant croyable que la plus part du monde ayment mieux mettre deux ſols par iour dans les Troncs ou baſſins qu'on pourroit tenir aux portes des Egliſes, que de ſouffrir ces incommoditez & larcins qui ſe commettent par eux occultement.

DE LA CHAMARE DV CLERGE'.

TITRE XXXIII.

Decimes.

LEs Papes ayant octroyé aux Roys de France la leuée des Decimes & ſubuentions ſur les reuenus des biens Eccleſiaſtiques, la taxe & deſpartement en auroit eſté fait du regne du Roy François I. en l'an 1516. Et par diuers Arreſts, tant du grand Conſeil (qui auoit lors la connoiſſance de telles matieres) que de la Cour des Aydes, du mois d'Aouſt 1533. Auroit eſté ordonné que tous ſurtaux, & taxe des decimes ſeroient faites & reglées ſuiuant le contract ou deſpartement ſuſdit de l'an 1516.

La iuriſdiction attribuée aux Scindics & deputez generaux du Clergé, Chambre erigée à Paris ayans eſté departie en ſept Villes : Sçauoir, à Paris, Toloſe, Lyon, Bourdeaux, Roüan, Tours & Aix en Prouence. A iceux par Edict du Roy Henry III. de l'an 1580. Donné en Feurier à Paris : Auroit eſté permis de connoiſtre & iuger en dernier reſſort de tous les procez, & differents qui interuiendroient entre les *Beneficiers, leurs Receueurs & Commis*, tant pour raiſon de la taxe des deniers qu'ils leuent ſur eux, que l'adminiſtration d'iceux deniers. Les Iugemens deſquels Sieurs deputez generaux, ſa Majeſté auroit validez par ledit Edict comme ſi emanez eſtoient d'vne Cour Souueraine. A la charge toutesfois (d'appeller quant & eux) au Iugement des procez, trois Conſeillers Clercs du Parlement ou Cour Preſidialle des lieux : Et en leur defaut, d'autres Conſeillers Lays & Catholiques. Le tout ſans retardation des taxes & conſtraintes qui s'en enſuiuroient pour raiſon d'icelles Decimes.

Pour la leuée deſdites Decimes, & dons gratuits, ſubuentions & autres deniers extraordinaires, auroient eſté erigez en titre d'Office par le Roy Henry II. en l'an 1557. vn Receueur en chacun Dioceſe, qui auroient eſté chargez par le Roy Charles IX. de bailler cautions, de mettre les deniers de leurs Receptes és mains des Receueurs generaux, & de rendre compte d'iceux par de-

uant les Sieurs Archeueſques & deputez : auſquels eſt permis d'eſlire (vacation aduenant) auſdits Offices, leſquels ſont declarez affectez & hypothequez au payement du debet & reliqua procedant du fait deſdits Receueurs.

Auſdits Receueurs eſt donné meſme pouuoir qu'aux Receueurs des Tailles, d'vſer de toutes conſtraintes, comme pour les propres deniers du Roy: Toutesfois par les Edicts & Declaration du Roy Henry III. de l'année 1582. leur eſt defendu de ne ſaiſir, ou executer vn Dioceſe ou beneficier pour autre: Comme vn Chanoine pour le corps du Chapitre. Il eſt vray que les poſſeſſeurs preſens ſont tenus de reſpondre des arrerages deubs par leurs predeceſſeurs, parce que tels droits ſont reels, & ſe prennent ſur les fruicts preſens & aduenir.

Forme de proceder en la Chambre du Clergé, eſtablie en Toloſe, pour le Reſſort du Parlement dudit lieu.

LEs actions s'introduiſent en ladite Chambre du Clergé en premiere inſtance, tant par les Receueurs & leurs Commis, contre les Benfieciers cottiſez, que par iceux Beneficiers, ou leurs agens & Fermiers, contre leſdits Receueurs, és cas ſubjects dependans deſdits deniers des decimes, octroys & ſubuentions ordinaires & extraordinaires ſur eux deſpartis & exigez, ſelon ce que le ſubject ſe preſente, & ce par requeſte en la forme ſuiuante.

Requeſte en oppoſition & caſſation d'execution.

A vous Meſſieurs les Scindics & Deputez generaux du Clergé de France eſtablis par le Roy en Toloſe.

SVpplie humblement N. Prieur, ou Curé de N. Que combien par les Ordonnances & Declarations des defuncts Roys de bonne memoire, il ſoit expreſſement defendu aux Receueurs des Decimes, octroys & ſubuentions ordinaires & extraordinaires de ne moleſter vn Beneficiers pour autre. Et que meſmes ils ne puiſſent accepter des indications & deſcharges deſdits deniers, ſans qu'il n'apparoiſſe du debte par contract d'afferme ou autrement: Neantmoins N. Receueur des Decimes au Dioceſe de N. pretandent certaine ſomme de derniers lui eſtre duë par N. ſuiuant la cottiſation & deſpartement qu'il pretend en auoir eſté fait ſur lui, ſans aucune ſommation ny interpellation, auroit l'aſché conſtrainɛte de la meſme ſomme contre le ſuppliant, & en vertu d'icelle, ou de certaine indication à lui faite ſur le ſuppliant par ledit N. Ores qu'il ne lui doiue rien, auroit fait dreſſer execution ſur les fruits de ſadite Cure, *ou fait arreſter les deniers de l'afferme d'icelle* és mains de N. ſon Rentier, qui eſt vne induë vexation. Ce conſideré, Meſſieurs, il vous plaira caſſer ladite indication ou execution, & tout ce qu'au moyen de ce s'en eſt enſuiuy, bailler la recreance deſdits fruicts, ou beſtail ſaiſi audit ſuppliant: Et ce faiſant faire inhibitions & defenſes tant audit Receueur & ſes commis, qu'audit indicant, de ne rien faire ou attenter au preindice dudit ſuppliant à peine de mil liures, & à cette fin l'admettre & receuoir à faire cette requeſte en iugement, & ferez bien.

Requeſte pour vn Receueur.

SVpplie N. que ſuiuant le deſpartement fait au mois de N. dernier des deniers des Decimes & ſubuentions ordinaires ou extraordinaires, octroyées à ſa Majeſté, M. N. Curé de N. ayant eſté cottisé à raiſon de ſondit Benefice à la ſomme de.... Le ſuppliant lui auroit fait faire commandement d'icelle ſomme payer, & n'ayant dequoy s'en prendre, à cauſe qu'il auroit leuez leſdits fruicts, *ou iceux arrentez à deniers anticipez.* Le ſuppliant auroit eſté conſtraint d'accepter certaine indication dudit N. de la ſomme de.... à l'encontre de N. lequel ayant eſté requis de payer, & ſur ſon refus, execution faite ſur ſes biens, il ſe ſeroit pourueu ceans par requeſte, & ſur icelle obtenu iugement de recreance de ladite ſomme ou fruicts ſur lui ſaiſis. A cauſe dequoi, le ſuppliant pourroit eſtre en reſtes de ladite ſomme, à ſon grand preiudice & dommage. A cette cauſe, il vous plaira conſtraindre ledit N. à faire valoir ladite indication: & ce faiſant lui payer & mettre en main dans vn brief delay la ſuſdite ſomme de.... à laquelle il a eſté cottisé auec les deſpens enſuiuis: Autrement à faute de ce faire deſcharger ledit ſuppliant de pareille ſomme en la reddition de ſes comptes, auec inhibitions & defenſes au Receueur general des Decimes, de ne le vexer pour raiſon de ce.

Sur ce il faut prendre lettres au Greffe, faire aſsigner les parties: Et s'ils ſont preſentez, faire appeller la cauſe par cartel deuant leſdits Sieurs, icelles plaider en Audiance. Et ſi l'affaire eſt mis au Conſeil, leur leuer les plaidez, dreſſer l'inuentaire & produire de meſmes qu'on fait en la Cour de Parlement: Car le ſtile eſt quaſi ſemblable, ſauf qu'on n'y fait que 2. forcluſions: Dont la 2. & derniere, contient qu'à faute d'auoir produit ſuiuant le precedent commandement, le procez ſera Iugé en l'eſtat, comme il eſt: Eſtant à ces fins diſtribué a vn des Sieurs Conſeillers Clercs de la Cour, ou autre Scindic & Deputé d'Egliſe en ladite Chambre qui eſt tres-bien compoſée & reglée audit Toloſe prez de l'Archeueſché, & y a Audiance le plus ſouuent deux fois la ſepmaine, ou les Procureurs du Parlement ſe preſentent, & y pratiquent plus que tous autres.

Retractemens des Iugemens.

ON ſe peut pourueoir auſſi par retractement enuers les Iugemens deſdits ſieurs Deputez, de mêmes qu'on fait aux Requeſtes du Palais, & ſont les Requeſtes à ces fins baillées receües, ſi tant eſt que leur Iugement aye eſté donné par ſurprinſe, ſans obſeruer les delais & forcluſions neceſſaires & ſans defenſe; Sur defauts mal entretenus: Sur faux faits, ou faux actes: Sur contrarieté, pour choſe qui ne fut de la connoiſſance deſdits Sieurs, ou autrement, qu'on doit exprimer à la requeſte, & dire en la diſpoſitiue.

A cette cauſe, il vous plaira retracter ledit Iugement, comme donné ſoubs fauſſe, ou par ſurprinſe, comme appert des actes cy-attachez, ce faiſant, faire inhibitions & defenſes audit N. de s'en ayder, remettre les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy, bailler la recreance des choſes ſaiſies audit ſuppliant, & ordonner qu'il ſera procedé en la ſuſdite inſtance & qualité, appellez ceux qui y ont intereſt, ainſi qu'il appartient, ou pour ce faire admettre & receuoir le ſuppliant à faire cette requeſte en iugement.

Sur ce ſera reſpondu, ſans preiudice dudit iugement & execution d'iceluy, les parties en viendront en Iugement. Sur quoy il faut prendre lettres pour faire aſſigner la partie apres auoir effectué au iugement, ou conſigné la ſomme portée par iceluy : car à peine ſeroit le ſuppliant ouy autrement : Meſmement s'il eſt queſtion de l'exaction des deniers, veu qu'ils ne doiuent eſtre retardez.

Aſſignations & ſurſeances.

LEs aſſignations qu'on donne deuant leſdits Sieurs du Clergé doiuent eſtre competantes, ſelon la diſtance des lieux, autrement les aſſignez (s'il y a defaut mal leué) peuuent faire retorquer les deſpens contre les demandeurs : Meſmement ſi les exploicts n'eſtoient faits, ſuiuant ce qui eſt des Ordonnances, comme cy deſſus eſt remonſtré.

Parquoy entant qu'il n'y a point de reglement eſcrit en ladite Chambre pour cela, il ſemble que leſdites aſſignations doiuent eſtre de la ville & viguerie de Toloſe, de trois iours. Hors la Viguerie, & dans la Seneſchauſſée de Toloſe & Albigeois, & des Seneſchauſſées de Lauragois & Armagnac, parce qu'il n'y a qu'vne iournée ou deux de chemin, de huictaine : Et d'autres Seneſchauſſées du Reſſort de la Cour de Parlement de quinzaine : Et pour le plus de trois ſepmaines des Seneſchauſſées les plus eſloignées, comme de Montpelier, Niſmes & le Puy. Veu que ſans attendre autre ſurſeance, les defauts & relaxes ſont deliurez à l'vne ou à l'autre des parties pourſuiuantes indifferemment, apres trois iours, contre les non preſentez, à quoy il faut bien prendre garde.

Incidens.

IL s'y forme des incidens par requeſte deuant vn ſeul Commiſſaire, lors qu'il eſt queſtion de retracter quelque defaut ou relaxe mal obtenus, de reparer quelque ſurprinſe ou attentat, ou proceder à la liquidation des fruicts ou ſommes portées par leurs iugemens ſeulement, de meſmes qu'eſt en la Cour de Parlement.

Executions des iugemens.

ET peuuent eſtre executez les iugemens deſdits Sieurs Deputez generaux par tout les Roſſorts des Cour de Parlement, & Dioceſes en depandans cy apres nommez. Sans permiſſion ny intermiſſion iuſques au decret, dequoy leſdits Sieurs ne connoiſſent point, ains s'en deportent & renuoyent ou permettent aux parties de ſe retirer (la ſaiſie, enquans, & certificatoires d'iceux faits) par deuant qui il appartient (qui eſt communement le Seneſchal ordinaire des parties) ſur l'adiudication, expedition & execution des decrets ; En conſequence dequoy on y peut faire toutes les oppoſitions en hypotheque, auec les inſtances d'ordre y ſuruenans : car pour les oppoſitions (*in dominio*) formées ſur les fonds & proprietez des biens ſaiſis de leur authorité, leſdits Sieurs en connoiſſent auſſi bien, que des oppoſitions formées enuers leurs Iugemens par les tiers non comprins en iceux.

Inſtances Criminelles.

QVant aux inſtances criminelles, ou d'excez ſuruenans en conſequence de leurs iugemens, ſi le fait ou excez eſt reparable par amendes pecuniaires ou par priſon, iuſques à reſtitution ou ſatisfaction, ils en connoiſſent auſſi ; mais alors qu'ils trouuent l'excez eſtre capitalement puniſſable, ils ordonnent que

les

les parties se retireront à la Cour de Parlement pour leur estre pourueu, en quoy il ne faut que leuer le iugement, & faire assigner les parties en ladite Cour, & par mesme moyen y faire remettre la procedure, si par requeste qu'on peut presenter à ladite Cour de Parlement, pour preuenir ses longueurs & remises on ne vient à éuoquer ses instances criminelles.

Articles & Reglemens des Bureaux generaux des Decimes. 1606.

SVr les remonstrances faites par les Sieurs de l'Assemblée generale du Clergé de France en suite d'autres precedentes, a esté ordonné que toute la Iurisdiction & connoissance cy-deuant attribuée aux Bureaux dudit Clergé sera continuée és villes & Bureaux de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Tolose, Bourdeaux & Aix en Prouence, par les Deputez & Greffiers qui seront nommez par lesdites Prouinces chacun en son égard, & pour tel temps qu'icelles Prouinces aduiseront & estimeront meilleur & plus commode.

A sçauoir au Bureau de Paris ressortiront les Dioceses de Sens, Rheims, Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauuais, Charthres, Noyon, Troyes, Chaalons, Laon, Amiens, Boulogne, Orleans, & Auxerre. Au Bureau de Tolose, les Dioceses de Tolose, Auch, Narbonne, Lombez, Pamies, Couserans, Carcassonne, Tarbe, Mirepois, Sainct Papoul, Alet, Lauaur, Rieux, Lectoure, Comenge, Montauban, Montpelier, Nismes, Beziers, Agdes, Vzez, Lodeue, Sainct Pons. Au Bureau de Bourdeaux, les Dioceses de Bourdeaux, Poictiers, Bazas, Agen, Xainctes, Angoulesme, Malezeaux, Luçon, Perigueux, Sarlat, Condom, Ayre, Bayonne, Acqs, Oleron, & Lascar. Au Bureau de Roüen, les Dioceses de Roüen, Evreux. Lizieux, Seez, Bayeux, Constances, & Auranches. Au Bureau de Tours, les Dioceses de Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vennes, Sainct Malo, Cournoüaille, Rennes, Triguier, Leon, Dol, & Sainct Brieu. Au Bureau de Lyon, les Dioceses de Lion, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Mascon, Chaalons, Leu, Viuiers, Grenoble, Valence, Die, Sainct Paul, Preuosté d'Houx, Chasteau Dauphin, & Neuers. Au Bureau d'Aix en Prouence, les Dioceses d'Aix, Arles, Digne, Grace Glandeseve, Senes, Vance, Apt, Riez, Frejusts, Sisteron, Marseille, Tolon, Auignon, Carpentras, Cauaillon, Vaisson, & Gap. Au Bureau de Bourges, les Dioceses de Bourges, Clermont, Limoges, Mande, Tule, Sainct Flour, & les autres Dioceses de la Prouince, qui s'y voudront renger.

Que les Deputez qui seront establis esdits Bureaux, Generaux connoistront, iugeront & decideront en dernier ressort, nonobstant oppositions ou appellations quelconques de tous les procez & differens intentez & demeurez indecideuant les Deputez par cy-deuant establis ez Bureaux desdites Villes, selon les derniers erremens, ensemble de ceux qui prouiendront entre les Beneficiers, leurs Receueurs & Commis, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, & ce par appel interietté des iugemens rendus ez Bureaux particuliers des Diocezes ressortissans esdits Bureaux Generaux, tant pour raison des taxes desdites Decimes & autres deniers qui se pourront leuer sur lesdits Dioceses, que pour l'administration & maniement desdits deniers, constraintes, executions & empriſonnemens, circonstances & depences sans aucune

choſe en excepter, ny reſeruer, auec defences à tous autres Iuges, ou Officiers quels qu'ils ſoient (fors & excepté leſdits Deputez deſdits Diocezes particuliers) d'en prendre aucune Cour, Iuriſdiction ou connoiſſance : laquelle eſt commiſe & attribuée par appel, comme dit eſt, auſdits Bureaux generaux priuatiuement à tous autres : & ſeront les Iugemens donnez par les Deputez d'iceux Bureaux, & de pareille force & vertu, comme s'ils auoient eſté donnez en l'vne des Cours Souueraines de ce Royaume, pourueu qu'auſdits jugemens aſſiſtent au moins, trois Conſeillers Clercs des Cours de Parlement, ou Siege Preſidiaux deſdites Villes, & en leur defaut pareil nombre de Conſeillers Laiz Catholiques, en cas qu'entre leſdits Deputez n'y en euſt de Conſeillers Clercs iuſques audit nombre de trois : Le tout ſans retardation de payement de taxes & conſtraintes qui en ſuiuront pour raiſon d'icelles Decimes, ſuiuant les contracts faits entre le Roy & le Clergé ez années mil cinq cens quatre vingts-ſix, & quatre-vingts-ſeize, Edicts, Lettres Patentes, & Reglemens ſur ce donnez.

Et pour paruenir à l'eſtabliſſement deſdits Iuges & Deputez eſdit Bureaux Generaux, les nominations en ſeront faites de nouueau pardeuant les Archeueſques des Prouences où ſeront eſtablis leſdits Bureaux : ou en cas d'abſence ou vacance, deuant le plus ancien Eueſque deſdites Prouinces, au lieu de l'Archeueſque, ou en la maiſon dudit Archeueſque dans la Ville où ſera eſtably le Bureau, iuſques au nombre de dix ou douze, qui exerceront la juriſdiction deſdits Bureaux Generaux pour tel temps que leſdites Prouinces aduiſeront, ſans que eſdits Bureaux ſoient receus, enſemble l'oncle & le nepueu, les deux freres, & autres parens ez degrez prohibez par l'Ordonnance.

Seront les perſonnes nommez pour exercer la juriſdiction deſdits Bureaux Graduez, conſtituez aux Ordres Sacrez, de probité & experience, demeurant à leur liberté de remettre & ſe deſcharger de leur deputation : auquel cas en ſeront nommez d'autres en leur lieu & place ; comme auſſi aduenant le decez d'aucun d'eux, & ce par les Prouinces qui les auront nommez.

Leſdits Deputez qui aſſiſteront auſdits Bureaux ſeront reputez preſens, & iouyront tant qu'ils ſeront abſens, pour l'aſſiſtance deſdits Bureaux de tous les fruicts, profits, reuenus & emolumens appartenant à leurs benefices, tant de gros fruicts, que de toutes diſtributions annuelles & quotidiennes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, comme ils feroient s'ils ſeruoient actuellement & en perſonne.

Les Sieurs Archeueſques ou Eueſques des Diocezes reſſortiſſans eſdits Bureaux y preſideront & jugeront ſelon leur rang & degré, mais là où il ſeroit queſtion de cauſes qu'ils auroient jugées & où ils auroient particulier intereſt, ils ſe deſporteront d'en connoiſtre.

L'aſſemblée deſdits Deputez Generaux ſe tiendra eſdits Bureaux vne fois par ſepmaine ou plus ſouuent, ſelon que les affaires le requerront, ou Palais ou maiſon du ſieur Archeueſque de la Prouince où le Bureau ſera eſtably, & par ſon mandement, & en ſon abſence en la maiſon de l'Eueſque du lieu.

Et s'il ſuruient quelque different entre deux Prouinces, pour raiſon des ta-

xes & contributions ou choſe qui en dependent, & y ait entre elles contention de reſſort, pourront conuenir de Iuges de l'vne des Prouinces, ou d'vn autre Dioceze plus prochain pour connoiſtre juger & decider dudit different, ſi mieux elles n'ayment attendre la tenuë d'vne Aſſemble generale dudit Clergé: pour y eſtre ledit different jugé, terminé & decidé, ou par perſonnes que ladite Aſſemblée commettra à cét effet.

La forme des actes qu'il conuient faire en ces inſtances & qualitez ſont amplement deſcrites au ſtyle des Requeſtes.

DES TRESORIERS GENERAVX DE FRANCE

de leur pouuoir ancien & Iuriſdiction nouuelle.

TITRE XXXIV.

MESSIEVRS les Treſoriers de France en qualité de generaux des Finances ont la direction & intendance des deniers ordinaires & extraordinaires, prouenans du reuenu du Domaine, des Tailles, Taillon, Decimes Aydes, ſubuentions & amendes? Enſemble de toute ſorte de deniers qui ſe leuent ſur le peuple & qui s'apportent aux Receptes generalles & à l'Eſpargne, le tout comprins ſous ce nom de Treſor. Charges ſi anciennes & importantes, qu'au dire du Sieur de Haillan & autres bons Autheurs, ils furent creez & inſtituez dés le commencement de la Monarchie Françoiſe, pour regir & adminiſtrer le Domaines des Roys, pouruoir aux reparations des places & maiſons, & à la conſeruation des titres, meubles, pieces d'Artillerie, à l'inuentaire d'iceux, & autres choſes en dependans: à la reünion & recouurement dudit Domaine aliené, & à l'acquiſition des terres commodes, & au bails à ferme d'iceux; auec faculté de receuoir les hommages & ſermens des Vaſſaux, Officiers, Capitaines, Chaſtelains & Gouuerneurs des places, ſelon les prouiſions & Commiſſions à eux adreſſantes, & de proceder à la verification des mandemens & acquits partens des gages, penſions & dons aſſignez ſur ledit Domaine, Plain pouuoir de mander venir & conſtraindre, tant iceux Officiers & ſubjects, que leſdits fermiers & leurs cautions au payement des droicts, deuoirs Seigneuriaux, & deniers de leurs fermes, que pareillement les Receueurs des deniers ordinaires dudit Domaine & extraordinaires des Tailles, Decimes, & amandes, par priuation de leurs gages & ſuſpenſions de leurs charges: d'exhiber & remettre vers eux, & en la Chambre des Comptes, les comptes, & eſtats de leurs Receptes, ſelon le deſpartement des Dioceſes dependans de leurs Generalitez: leſquelles furent eſtablies par Prouinces dans les meilleures Villes du Royaume: comme à Paris, où reſpondent les Diocezes qui ſont outre les Riuieres de Seine & Yonne. A Toloſe les Dioceſes apres nommez. Ceux de Champagne & autres Limitrophes à Chaalons, La Picardie à Amiens, Le Languedoc à Orleans. Le Berry à Bourges. Le Poictou à Poictiers. La Touraine à Tours. Le Limozin à Limoges. L'auuergne à Rion. Le Bordelois à Bourdeaux. Le Lyonnois à Lyon. Le Dauphiné à Grenoble. Le bas Languedoc à Montpelier.

La Normandie & païs de Beſſin à Roüan & à Caen. La Prouence à Aix. La Bourgogne à Dijon, & la Bretaigne à Nantes, auec les autres Dioceſes de leurs deſpartemens & reſpondans: comme à Toloſe les Dioceſes de Toloſe, Lauaur, Alby, Caſtres, S. Papoul, Aleth, Mirapoix, Couſerans, Comenge & Lombez, auec la baſſe marche de Montauban.

Toutes leſquelles Generalitez reſpondent aux ſix Chambres des Comptes ſeantes auſdites Villes de Paris, Montpelier, Nantes, Dijon, Grenoble & Aix. Auſquelles leſdits Sieurs Treſoriers generaux deferent & y ſont receus: auſſi ont ils cet honneur depuis leur inſtitution, qui eſtoit lors de peu de perſonnes, d'auoir droit d'entrée, ſeance, & voix deliberatiue auſdites Chambres des Comptes, & d'y tenir rang comme ils font par tout ailleurs immediatement apres les Officiers des autres Cours Souueraines du Royaume: de porter titre de Cheualiers, les chefs de Preſidens, & de Dames leurs femmes: De preſider en l'Aſſemblée des Aſſietes & departemens des tailles & reparations publiques & autres affaires d'importance, auquel effet ſont chargez les Seneſchaux, Gouuerneurs, Eſleus & Conſuls des Villes, les Maiſtres des Eaux & Foreſts & du Domaine forain, les Officiers des Gabelles & autres de les aſſiſter & preſter main forte: pour le bien & ſeruice de ſa Majeſté, qu'ils ont l'honneur d'accompagner comme cenſez domeſtiques, pour diſpoſer ſes maiſon & finances l'eſpée au coſté. C'eſt pourquoy ils ſont de robbe courte & tiennent leurs Bureaux aux maiſons & Treſoreries Royalles, ou s'il n'en y a, en celle du plus ancien Preſident en leur compagnie, lequel ſigne quand & eux les Ordonnances qui ſont données par leſdits Seigneurs en l'execution de ce deſſus, ſans eſtre entrez toutes-fois en connoiſſance de cauſe litigieuſe & contentieuſe iuſques à preſent: Que reconnoiſſant le Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire, n'y auoir moyen plus propre au ſoulagement de ſon peuple, que de mettre ſur ſon Domaine & voyerie de France, d'Officiers de nouuelle creation, pour en tirer quelque ſubuention à repouſſer les armes eſtrangeres, & ranger les rebelles de la Rochelle, & de Montauban & autres à leur deuoir: Par ſon Edict fait à Paris au mois de Septembre 1627. auroit ſupprimé l'Office de grand Voyer, reuoqué l'Edict de l'an 1536. contenant attribution de Iuriſdiction aux Baillifs & Seneſchaux du fait de ſon Domaine, & ſuiuant autre Edict de l'an 1543. icelle attribuée auſdits Sieur Treſoriers generaux Bureaux eſtablis en Toloſe & Beziers qui n'a eſté gardé: quoy que pour le mettre en exercice comme on auoit commancé de faire, & de donner Audiance ouuerte, ils euſſent eſté crées de Procureurs & Greffiiers en chaque Generalité, & de nouueaux Officiers eſtablis en la Ville de Montauban qui ſubſiſtent depuis l'année mil ſix cens trente-cinq, de meſme que la Generalité de Toloſe en tout ce qui eſt de l'ancienne Inſtitution & correſpondance en la Cour ſouueraine d'Aydes & Finances auſſi nouuellement eſtablie en la ville de Cahors, ainſi qu'il eſt deſcrit au traitté qui en eſt fait cy-apres: Qui m'a fait retrancher le Style, couché au long dans mon precedant Liure en tant que tout changé de face au bon plaiſir de ſa Majeſté.

A Vous Meſsieurs les Treſoriers Generaux, Cheualier, Conſeillers du Roy & Iuges du Domaine de ſa Maiſté en la Generalité de Toloſe.

SVpplie humblement N. qu'enſuiuant le contract de Bail ou d'afferme à lui fait du droit annuel que ſa Majeſté a accouſtumé d'exiger ſur ſon Domaine de N. il auroit fait diligence de conſtraindre ſes ſous-Fermiers nommez N.N. de lui mettre en main la ſomme de .... en laquelle ils lui ſont obligez pour le prix dudit ſous-afferme : ce qu'ayant refuſé à cauſe de certaines proteſtations de cas fortuits, ou non iouiſſances par eux pretenduës, & à raiſon deſquelles ayant fait proceder à certaine verification & eſtimation par Experts, d'authorité du Senech.l de Toloſe, ils auroient eſté deſchargez de la ſomme de .... & à ſuite obtenus pluſieurs defenſes de ne les moleſter. Ainſi que le ſuppliant auroit repreſenté, & fait voir au Receueur ordinaire dudit Domaine; Neantmoins ledit ſieur Receueur veut conſtraindre le ſuppliant au payement de l'entier prix de ſon afferme, ce qui ne ſeroit (ſous correction) raiſonnable CE CONSIDERE' Meſſieurs, & que le ſuppliant offre de remettre dans trois iours l'eſtat au vray de ſes payemens, cas fortuits & non iouiſſance, & de payer les reſtes ſi point en y a dans les delays qui lui ſeront ordonnez : Il vous plaira ordonner que ledit ſieur Receueur le viendra conteſter ou impugner, ſi bon lui ſemble, auec les Ordonnances données à la décharge deſdits ſous-Fermiers, autrement lui pouruoir de deſcharge du tout, auec cependant inhibibitions & defenſes audit ſieur Receueur, ces Commis & Huiſſiers du Treſor de ne rien attempter à peine de ....

Sur quoy eſtant reſpondu que les parties & Procureur du Roy en viendront en iugement au premier iour ſans retardation des deniers, elles ſeront aſſignées, & l'affaire plaidé, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé deuant les autres Iuges.

Requeſte pour Vn Receueur ou Fermier des reſtes.

SVpplie N. qu'apres la reuiſe & verification de ſes comptes concernans la lieſue des deniers Royaux ou extraordinaires de l'Equiualent par lui affermez dans le diſtroit de la ville de N. qui eſt dans l'eſtenduë de voſtre Generalité : Il auroit eſté chargé de leuer certaines ſommes baillées en reprinſe de recepte, comme n'ayant eſté poſſible de les exiger, & leuer à cauſe des guerres, perte ou abandonnemens des biens y mentionnez : Et combien qu'il aye rapporté ſes diligences deuers vous Meſſieurs, ou deuers le Receueur general deſdits deniers & que par ce moyen il en deût eſtre deſchargé, ou telles parties miſes en ſouffrance ſelon ce qui eſt de voſtre ancien Reglement : Neantmoins le ſuppliant eſt iournellement pourſuiuy par conſtraintes eſmanées dudit Sieur Receueur general de remettre leſdites non-valeurs deuers ladite recepte generale. Ce conſideré, Meſſieurs, & ce qui eſt des actes de diligences & verifications deſdites non-valeurs exprimez duëment dans les Articles 7. & 8. du compte deſdites parties baillés en reprinſe, leſquels ne ſont nullement conteſtez, comme ils ne le peuuent eſtre ; veu encores les plus amples diligences cy attachées. Vous plaira deſcharger le ſuppliant à peur & à plain deſdites parties, faire inhibitions & defenſes audit Sieur Receueur, ſes Commis, Sergens & autres, de ne le moleſter à raiſon de cedeſſus à peine : Et ferez bien.

Suiuant l'Ordonnance qui ſera donnée là deſſus, il faudra proceder ou faire aſſigner les parties pour icelles ouïes, & les actions verifiées ſur les champs, ouy M. le Procureur ou Aduocat du Roy, leur eſtre pourueu, ou iceux reglez à produire, en ſuiuant le nouueau pouuoir & Reglement deſdits Sieurs.

Appellations.

POur le fait des Appellations des Ordonnances & Iugemens deſdits Sieurs Treſoriers generaux, elles ſont releuées en la Cour de Parlement en ce qui eſt du fait du Domaine & Voyerie, & en la Cour des Aydes, ce qui procede deſdites impoſitions & deſpartemens des deniers Royaux, dons & octrois ſur iceux & ce qui en depend. Mais ſeront declarez executoriables leurſdits iugemens en certains cas comme en Preſidial, nonobſtant toutes appellations, & oppoſitions ſuiuant l'Edict, & vne plus ample declaration qu'ils en entendent de ſa Majeſté pour le ſoulagement des parties.

Commiſsions & Cheuauchées.

IL eſt permis auſdits Sieurs Treſoriers generaux par les Ordonnances de l'an 1551. d'executer toutes ſortes de commiſſions qui leur ſont adreſſées pour le fait des affaires ſuruenans au diſtroit & reſſort de la Generalité où ils ſont eſtablis, pour tout ce qui eſt & depend de leurs Offices, leuées des denier ordinaires & extraordinaires dudit Domaine, Aydes, Tailles & impoſitions, Equiualens, magaſins & autres choſes deſcrites. Et peuuent ſubdeleguer faiſant leurs cheuauchées, perſonne capable pour prendre garde aux reuenus & ſommes apportées à la recepte generale, & enuoyées à l'Eſpargne, & rapportant par iceluy ſon procez verbal deuers le Sieur Treſorier qui le commettra, il ſera tenu de l'inferer dans le ſien & de remettre le tout au Bureau deſdits Sieurs, pour en ordonner. Suiuant le meſme Edict ancien & nouueau deſcrit audit Liure des Styles.

Eſtrangers.

IL fut permis aux Eſtrangers par lettres patentes du Roy du mois de Nouembre 1617. conformement à la Declaration du mois de Decembre 1610. de s'habituer & reſider dans ſon Royaume, à la charge de l'aller declarer aux Conſuls ou Magiſtrats des lieux, auec le lieu de leurs naiſſances, & l'occaſion pour laquelle ils entendent y demeurer, pour en eſtre fait regiſtre: Mais par autres Lettres patantes du 2. Nouembre 1620. données en confirmation de ce deſſus par le meſme Roy Louys. XIII. fut declaré n'eſtre loiſible aux Eſtrangers de s'habituer en aucune Ville, Bourg ny Village, ny autre lieu de campagne de ſon Royaume, ſans auoir obtenu pour vn prealable la permiſſion de ſa Majeſté en conſequence de ladite declaration, ſi que pour l'obtenir il faut venir par Requeſte au Conſeil, attachée auec ladite declaration, & la faire regiſtrer en la forme que deſſus:

Boëmiens.

QVand aux Boëmiens, ou qui ſe diſent tels, qui ont accouſtumé de courir & tiennent la campagne auec leurs femmes & enfans en habit deſguiſé, & faire pluſieurs larcins & extortions ſur le menu peuple, il a eſté donné pluſieurs Arreſts contre eux, le dernier d'iceux en ces termes. La Cour faiſant

droit a ordonné & ordonne que les precedens Arreſts ſeront executez ſelon leur forme & teneur. A enjoint & enioint auſdits pretendus Boëmiens de ſe deſpartir & ſeparer incontinent, & ſortir du reſſort d'icelle dans quinzaine pour tous delays : Leur a fait & fait inhibitions & defenſes de marcher à trouppes, ny reueſtus d'habits deſguiſez ; & ledit delay paſſé de s'y trouuer à peine de la vie : Et à tous Magiſtrats & Officiers du reſſort, Seigneurs hauts Iuſticiers, enſemble à tous Conſuls des Villes de les y ſouffrir, admettre ou receuoir, ains les ſaiſir, leur faire & parfaire le procez comme vagabonds, gens ſans adueu, & perturbateurs du repos public, ſelon la rigueur des Ordonnances du Roy & des ſuſdits Arreſts ſur les peines portées par iceux, & de reſpondre aux parties plaignantes de tous deſpens, dommages & intereſt en leur propre & priué nom. Et à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence du Procureur general du Roy, le vidimus du preſent Arreſt ſera enuoyé en toutes les Senechauſſées, Baillages, Iudicatures Royales & Villes du reſſort d'icelles, pour eſtre procedé à la lecture & publication d'iceluy, meſmes par les carrefours deſdites villes à ſon de trompe. Enjoignant aux Subſtituts du Procureur general, de procures l'execution d'iceluy, & du deuoir qu'ils y auront fait aporté, & certifier ladite Cour dans le mois à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & autre arbitraire. Prononcé à Toloſe en Parlement, le 20. Aouſt 1627.

Si la verification des prouiſions eſt ordonnée ſimplement, ont peut leuer l'Ordonnance, mais s'il y a refus ſans ſuiet, faudra ſe retirer au Roy pour auoir lettres de juſſion, ou l'adreſſe en refus à quelqu'autre, pour en faire la verification, laquelle faite, il fera en pleine liberté, & non autrement.

DES ARBITRAGES.

TITRE XXXV.

TOVTES Sentences données par arbitres, Arbitrateurs, ou amiables Compoſiteurs, faut que ſoient données ſous compromis & remiſſions precedentes par ceux qui ſont nommez & accordez pour ce faire, veu qu'autrement ils ſeroient ſans pouuoir.

Leſquels Arbitres (quoy que accordez) ne peuuent ſe diſpenſer par deſſus ce qui eſt de leur pouuoir, & du fait de la remiſſion, ny prendre tiers d'Office pour iuger ou les mettre d'accord, ſinon qu'il leur fut expreſſement permis par l'inſtrument de compromis, ou par le Iuge de ce faire.

Comme auſſi ne peuuent proceder le delay, ny donner leur ſentence que les parties n'ayent produit, & ne ſoient plainement ouyes ſur tous les faits qu'ils voudront dire & propoſer deuant eux : ſinon que le fait & les actes demeuraſſent accordez par le compromis, ou que le procez (concernant leur differant) fut à ces fins remis deuers eux, deuë communication faite du tout, ou qu'il leur fut enioint par exprez & par authorité de Iuſtice de le faire. Les Arbitres doiuent demeurer d'accord auant de dreſſer leur ſentence, ou ſinon le declarer au parties pour conuenir d'vn tiers à fin de vuider leur differant : mais

s'ils ſont deux contre vn, ou trois contre deux diſcordans, ils peuuẽt prononcer valablement, & remettre leur procedure & ſentence arbitrale, ſignée en forme deuers vn Notaire Royal, ou autre perſonne publique pour la prononcer & expedier aux parties: que ſi bien les Arbitres diſcordans ne ſe veulent conformer à la plus ſaine opinion, & ſigner ladite ſentence, il leur ſera permis de faire inſerer dans la deliberation leur aduis ſeparé, afin qu'en cas d'appel l'on en puiſſe iuger plus ſolidement.

La ſentence arbitrale met fin au procez, & ne peut-on apres icelle recourir deuant le Iuge, où il eſtoit pendant pour en demander la pourſuite ou caſſation de la ſentence arbitrale: veu que la remiſſion énerue la iuriſdiction, & ne permet que le remede d'appel au Superieur.

Telles appellations deuoluent és Cours ſouueraine ou deuant les Preſidiaux, en ce qui eſt de leur iuriſdiction & connoiſſance, ſuiuant ce qui eſt de l'Ordonnãce des Roys François premier de l'an mil cinq cens trente cinq art. 30. François Second, de l'an mil cinq cens ſoixante, & Charles Neufieſme, de l'an mil cinq cens ſoixante vn, dont l'Edict eſt cy-apres extraict. Que ſi on ne va de plain vol en la Cour, ou qu'on anticipe en icelle, l'appel releué aux Preſidiaux, le Parlement retiendra & iugera en audiance ou au Conſeil, le fond de l'affaire pour peu qu'il ſoit important, parce que l'Edict ſuſdit n'eſt point en vſage audit Parlement de Toloſe.

Par les ordonnances du Roy François Second, de l'an 1560. confirmées aux Eſtats de Molins art. 83. eſt porté, qu'ez diuiſions ou ſucceſſions & biens communs de pere ou mere, ayeul, ayeulle, & enfans des enfans, freres, ſœurs, oncles, & d'enfans de freres & de ſœurs, comptes de tutelles & autres adminiſtrations, reſtitutions de dot & doüaire, les parens maieurs d'ans, ſeront tenus d'iſlire & nommer de bons & notables perſonnages, iuſques à trois parens, amis ou voiſins, par l'aduis deſquels ſera procedé aux partages, diuiſions, redditions de comptes, & autres choſes ſuſdites, & ce qui ſera par eux fait aura force de choſe iugée, & ſera mis à execution par les iuges des lieux ſans prejudice de l'appel: & où l'vne des parties ſeroit dilayante ou refuſante de compromettre, y ſera conſtraint par le Iuges; toutesfois cela eſt volontaire, comme il a eſté iugé pluſieurs fois, & ne peut-eſtre, ordonné, outre le conſentement des parties.

Et par la meſme Ordonnance, le meſme eſt entendu & ordonné, pour le fait de Marchandiſe entre Marchands, mais l'vne ny l'autre n'eſt guiere pratiqué ſi les parties inſiſtent, & ſe trouuent d'Arreſts, par leſquels les ſentences des Iuges qui ont voulu vſer de telles contraintes, outre le conſentement des parties, auroient eſté caſſées.

Notez qu'apres que les Arbitres ont eſté accordez, ils ne peuuent eſtre recuſez ſinon pour grande cauſe ſuruenuë de nouueau depuis la remiſſion.

Sentence arbitrale.

ENtre Maiſtre N. demandeur d'vne part, & N. defendeur d'autre.

Veu par nous NN. Arbitres Arbitrateurs, ou amiables Compoſiteurs, l'inſtrument

l'inſtrument de compromis contenant noſtre pouuoir & delay de deux mois pour decider le differant dont eſt queſtion entre leſdites parties, en datte du ....retenu par N. la procedure entre eux commancée par deuant le Iuge ou Seneſchal de.... en laquelle auroit eſté faite production des titres, demandes, & deffenſes des parties, vne obligation de la ſomme de.... & ce que de leur part a eſté remis & produit deuers nous: & eux ouys reſpectiuement & meſmes moyennant ſerment ſur le contenu és 5. & 6. Articles deſdites demandes. Tout conſideré.

Par noſtre preſente ſentence arbitrale, ayant égard à, &c. auons condamné & condamnons ledit defendeur à payer & ſatisfaire audit demandeur dans le mois la ſomme de .... contenuë à la charge par ledit demandeur de lui compenſer & alloüer ſur ce la ſomme de.... & neantmoins ordonnons, &c. Si condamnons les parties reſpectiuement à garder & obſeruer le contenu en noſtre preſente Sentence arbitrale de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines portées par ledit inſtrument de compromis. Fait & prononcé aux parties, à Toloſe au Palais le, &c.

De l'execution des Sentences arbitrales.

LEs Arbitres en matiere de diuiſions, verifications, eſtimations, & liquidations, peuuent executer eux meſmes leurs ſentences, & appeller quant & eux d'autres experts pour ce faire, ſi leur pouuoir s'eſtend iuſques là: mais le plus ſeur & aſſeuré moyen (meſmes s'il conuient vſer de ſaiſie) eſt de donner Requeſte deuant le Iuge Royal ordinaire, à ce que de ſon authorité il ſoit permis de mettre ladite ſentence arbitrale à execution, ce qui ſera fait & ordonné en la forme ordinaire.

Et s'il y a appel (meſmes ſi elle n'eſt que prouiſionnelle) l'execution en ſera permiſe, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'icelui, ſuiuant les meſmes Ordonnances deſcrites.

La peine à laquelle les parties ſe ſouſmettent par le compromis, auec leſdites ſentences arbitrales & tout ce qui en depend, tant en principal que deſpens ſont authoriſez par l'Edict du Roy François ſecond, donné à ſainct Germain en Laye au mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante, & declarées executoriables: & de fait, en la plus part des Parlemens de France, nul n'eſt receu à en appeller, ſans auoir payé ou conſigné. Mais la Cour de Parlement de Toloſe n'a point accouſtumé de conſtraindre aucun à payer la peine du compromis, ſinon qu'en iugeant l'appel, l'appellant ſe trouuaſt tellement coulpable, que cette ſubmiſſion lui deût tenir lieu de peine ou de deſdommagement à l'inthimé.

Requeſte pour conſtraindre les Arbitres à donner & prononcer leur ſentence.

SVpplie N. qu'eſtant deuoluë inſtance par appel ou Euocation du Seneſchal de.... en la Cour, entre lui & N. à raiſon de certain partage ou liquidation de droicts, ſur le point du Iugement de l'inſtance, les parties auroient compromis & remis leur different au dire & jugement de NN. Et combien que leſdits Arbitres ſe ſoient pluſieurs fois aſſemblez pour terminer leur different, & que meſmes ils ayent dreſſé leur ſentence comme le ſup-

pliant presuppose : Neantmoins (par le support de la partie) ils en refusent ou different par trop la prononciation, qui est vn grand preiudice audit suppliant: A CETTE CAVSE, il vous plaira leur enioindre de s'assembler derechef, pour clorre & arrester leurdite sentence, & icelle prononcer dans trois iours ausdites parties à peine de cinq cens liures, & de respondre au suppliant de tous despens, dommages & interests en leur propre & priué nom, & ferez bien.

Il les faut faire assigner & les poursuiure deuant le mesme Iuge où le procez estoit pendant par declaration des peines, si lesquels comparent & disent ne se pouuoir accorder: le Iuge chargera les parties d'accorder d'vn tiers, autrement permettra aux Arbitres de le prendre d'Office, & ce fait ils peuuent terminer ensemblement le different.

Requeste pour faire mettre vne Sentence arbitrale à execution.

SVpplie N. que sur le differant meu entre lui & N. ayant esté passé compromis & remission, au dire & iugement de NN. ils en auroient donné leur sentence arbitrale, à laquelle les parties ont respectiuement acquiescé, A CETTE CAVSE, il vous plaira permettre au suppliant d'icelle sentence, faire mettre à deuë & entiere execution de vostre authorité selon sa forme & teneur, & ferez bien.

Le Iuge prononcera là dessus en la forme accoustumée, & s'il y a appel sur mesme Requeste l'execution en sera permise, sans preiudice d'iceluy, suiuant les Ordonnances.

EDICT DV ROY TOVCHANT LES ARBITRAGES

Verifié en la Cour de Parlement de Tolose le dernier iour d'Aouſt 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme le vray moyen d'abreger les procez soit de venir au deuant, & garder qu'ils ne soient amenez par deuant les Iuges, ains decidez hors Iugement par accord & transaction entre les parties mesmes, ou par Arbitres Arbitrateurs, & amiables Compositeurs, qui sont esleus de consentement desdites parties : Toutesfois les esprits des hommes sont si pleins de contentions, que ce qu'ils ont peu auant accordé & approuué, tost apres ils reprouuent & discordent en contreuenant aux transactions & compromis par eux faits & accordez. Surquoy Nous auons par nostre Edit de ce iour mesme, pourueu & ordonné touchant les transactions. Et au regard des compromis & arbitrages, nostre tres-honnoré Seigneur & bisayeul le Roy Louys XII. auroit ordonné que toutes parties qui auroient compromis & arbitré auec peine, pourroient (des Sentences par eux données) appeller par deuant le Iuge Ordinaire. Et où lesdites Sentences seroient confirmées, en cas ne seroit l'appel receu, sinon en payant prealablement la peine apposée en l'arbitrage, sauf à icelle r'auoir s'il estoit dit en fin de cause. Laquelle Ordonnance a esté faicte pour l'abreuiation des procez, toutesfois par la malice des hommes l'effect a este du tout contraire à l'intention de ladite Ordonnance, & n'apporte que plus grande longueur de procez, & au lieu d'vne appellation en faire deux. Pour ce est il, que Nous desirant singulierement oster & abreger les procez, a long teur desquels ruine & destruit nos subjects. Auons par nostre present

Edict confirmé & authorisé, confirmons & authorisons tous Iugemens donnez sur les compromis des parties, encores qu'en iceux compris, n'y eust aucune peine opposée, voulans qu'ils ayent telle force & vertu que les sentences données par nos Iuges, & que contre iceux, nul ne soit receu appellant que prealablement ils ne soient entierement executez, tant en principal que despens, qu'en la peine : si peine y auoit esté opposée, sans esperance d'icelle peine recouurer, encores que ladite Sentence fut infirmée en tout ou en partie : & sera ledit appel desdits Arbitres ou Arbitrateurs releué en nos Cours Souueraines, sinon qu'il fust question de chose dont les Iuges Presidiaux peuuent Iuger en dernier ressort, auquel cas sera ledit appel releué par deuant eux. Si donnons en mandement, &c. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Ianuier l'an de grace mil six cens soixante-vn, & de nostre regne, le deuxiéme : Par le Roy en son Conseil, HVRAVLT, signé.

Il est remarquable que nonobstant cét Edit & les submissions faites par les parties au compromis, de demeurer au Iugement des Arbitres sur peines, & de ny contreuenir sur leur foy & serment, il y peut auoir appel, veu que cela s'entend en cas que les Arbitres procedent loyallement, équitablement, & n'est besoin d'auoir lettres pour estre releué ou dispensé de la soubmission, à la peine & serment apposé au compromis, ains simplement pour estre releué de l'acquiescement, (si point en y auoit) ainsi qu'il est rapporté par Monsieur Papon au 6. Liure, titre 3. de ses Arrests.

DE LA COVR DES AYDES, ET DE son Ressort, Iurisdiction & connoissance.

TITRE XXXVI.

LA creation & erection de la Cour des Aydes ou Generaux, fut faite selon aucuns en Languedoc en l'an 1400. & à cela semble se rapporter l'Ordonnance du Roy Louys XI. de l'an 1467. en ce qu'il est porté par icelle, que l'Auditoire & Iurisdiction des Aydes & Equiualent en cas de ressort & Souueraineté, resideroit en la Ville de Montpelier.

Toutesfois en l'an 1437. furent establis par le Roy Charles VII. certains Generaux, Conseillers & Iuges souuerains sur le fait de la Iustice des Aydes, & de tous autres subsides, Tailles, Gabelles & autres subuentions & impost quelconques, imposez ou à imposer és Pais de Languedoc & Guyenne. Pour raison dequoy, & de tout ce qui en depend, leur auroit esté donné plein pouuoir de connoistre, ordonner & determiner en Souueraineté & dernier ressort auec amende de fol appel, iusques à vingt liures parisis, de mesmes que les Generaux auparauant establis à Paris.

Edict du Roy Louys XII. Concedant le pouuoir de la Cour des Aydes.

CONfirmons tout le contenu ez lettres de nos predecesseurs touchant le fait, connoissance, ressort & iurisdiction des Aydes, Tailles & Gabelles, & autres concernant nos Aydes. Et ordonnons que toutes causes, que-

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

relles, debats, rebellions, iniures, outrages, batteries, meurtres, exactions, concuſſions, fraudes, fautes, & quelconques autres excez, crimes, delicts, malefices, fauſſetez, procez & matieres qui viendront, procederont de tout le fait des Aydes, Tailles & Gabelles, quatrieſme, huictieſme, impoſition foraine, ou Equiualent à icelles, octrois & compoſitions en lieu des Tailles, & Aydes, dons, recompenſes, aſſignations, creuës, traictez, quart de ſel, fourniſſement de Greniers à Sel, & de tous autres dons, octroys & impoſts mis ſus, & à mettre à l'aduenir par nous ou nos ſucceſſeurs, pour le fait & conduite de la Guerre, entretenement de noſtre Eſtat, de la maiſon de France, des Princes & Seigneurs de noſtre Sang & Lignage, & autres graues perſonnages, & gens de noſtre Conſeil : tuition & defenſe de nos Païs, Terres & Seigneuries des ſubjects, Villes & places d'iceux, comment qu'ils ſoient nommez, cenſez & reputez: leurs circonſtances & dependences : les Eſleus, Grenetiers, Controolleurs & autres Iuges des Aydes, chacun en leur Election, Greniers, fins & limites de leurs reſſorts & Iuriſdictions, en connoiſſent, decident & determinent: en premiere inſtance : connoiſtront, decideront & determineront ordinairement : & nos Generaux Conſeillers faiſans corps & Cour Souueraine ſur ledit faict de la iuſtice des aydes en cas d'appel, dernier reſſort & Souueraineté, en tous cas ciuils & criminels, de quelque qualité qu'ils ſoient, & iuſques à condemnation & execution corporelle, & meſmement de mort & abſciſion de membres inclusiuement (ſi le cas y eſchet) entre les Receueurs, Fermiers, Collecteurs & Officiers, tant à cauſe de leurs Offices qu'autrement : & quelconques autres perſonnes que ce ſoient, de quelque eſtat, authorité & priuilege qu'elles vſent, ou ſoient fondées és choſes touchant le faict des Aydes, circonſtances & dependances d'iceux : & tout ainſi que des cauſes ordinaires non touchans, ne concernans le faict des Aydes, les Preuoſts, Ballifs, Seneſchaux & autres Iuges ordinaires ont accouſtumé connoiſtre & connoiſſent en premiere inſtance, & en cas d'appel & dernier reſſort comme nos Cours de Parlement, ſans que nos Cours de Parlemens, ny autres ordinaires ou Commiſſaires ou quelconques, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques en puiſſent, ne leur loiſe, ores, ne pour le temps à aduenir, prendre ou retenir aucune Iuriſdiction ou connoiſſance, ſoit en premiere inſtance en cas & matiere de Cour, d'appel, n'autrement en quelque maniere que ce ſoit, laquelle nous leur defendons par ces preſentes. Entendons que nos Generaux & Conſeillers auec le Preſident en noſtre Cour des Aydes qui ſont en nombre de huict, ſoient tous preſens & aſſiſtans aux Iugemens criminels, meſmement quand les cas requerront condamnation de mort, ou abſciſion de membres, ſi faire ce peut, ſinon & où aucun d'eux ſeroit abſent, que nos Generaux des Aydes appellent pour aſſiſter auec eux aux Iugemens & condamnation de mort, ou perdition de membres, aucun de nos Officiers ou gens de Conſeil qui ſoient perſonnes notables, graues, lettrez & connoiſſans au fait de Iuſtice & iudicature tellement qu'ils ſoient touſiours auſdits Iugemens & condamnations, iuſques au nombre de huict Iuges du moins. Declarons ce qu'ils auroient fait au contraire non valable, & ne ſortir à aucun effet. Nos Generaux Conſeillers en noſtre Cour Souueraine des Aydes, Eſleus,

Grenetiers, Controolleurs, & autres Iuges & Officiers d'iceux Aydes, chacun en ſon regard, Reſſort & Iuriſdictions, limites, y pouruoyent, decident & determinent. Enjoignons à tous nos Iuges & Officiers ordinaires & autres Officiers de noſtre Royaume, de quel eſtat qu'ils ſoient fondez qu'ils baillent aux deſſuſdits Conſeils, confort & ayde, auec priſons, outils pour faire torture & queſtions, Sergens executeurs de haute Iuſtice, & toutes autres choſes requiſes & neceſſaires pour faire & accõplir les procez Criminels, & executions d'iceux, & ce ſur peine de priuation de leurs Offices, eſtats & charges, de condamnation d'amende arbitraire enuers nous, & d'eſtre punis comme rebelles à nos Ordonnances. Ordonnons que nos Generaux, Conſeillers, Eſleus, Grenetiers, Controolleurs & autres Iuges & Officiers du fait des Aydes, chacun en ſon regard, contraignent les parties qui auront intenté procez deſdites matieres, & dependances d'icelles, ſoit pardeuant nos Cours de Parlement, ou par deuant quelconques autres Iuges, Seculiers ou Eccleſiaſtiques, à ceſſer d'en faire pourſuite deuant nos Generaux, Conſeillers, Eſleus, Grenetiers, Controolleurs, & autres Iuges & Officiers des Aydes chacun en ſon regard & reſſort, tant par commandemens, defenſes & mulctes, inionction des grandes peines arbitraires, declarations & condamnations, & à tenir priſon iuſques à plain payement d'iceux en cas de refus, contradiction ou delay : & és deſpens dommages & intereſts de la partie acquieſcente, & venant proceder par deuant les Iuges des Aydes, & que leſdits Iuges donnent ſur ce leurs Arreſts, appoinctemens & Sentences ſelon que le cas le requerra, & le faſſent executer réellement & de fait ſur eux, ainſi qu'il appartiendra : nonobſtant tous autres Iugemens qui pourroient faire au contraire les Iuges ordinaires & autres, touchant le fait & matieres des Aydes, leſquels ne voulons auoir lieu ne ſortir aucun effet : mais les mettons du tout à neant, oppoſitions ou appellations, &c. Si apres la lecture, publication & enregiſtrement en noſtre grand Conſeil, & Cour des Aydes, aucun s'efforce d'attenter, aller ou faire au contraire des choſes ſuſdites. Ordonnons que nos Generaux, Conſeillers, Eſleus, & autres Officiers des Aydes les en puiſſent corriger, punir, attraire & condamner en amendes ſommairement & de plein, tant enuers nous, que les parties intereſſées, ſelon le cas & entreprinſes, ſans ce qu'ils puiſſent eſtre apprehendez, reprins, n'empeſchez en aucune maniere ſur les peines, nonobſtant comme deſſus. Donné à Lyon le 24. Iuin 1500. & de noſtre regne le troiſieſme.

Et par l'Edict du Roy Henry II. des années 1551. & 1552. auroit eſté reſtablie & remiſe la Cour des Aydes en ſon entier pour iuger & decider ſommairement (priuatiuement à tous autres Iuges) de tous procez & differans meus & à mouuoir pour raiſon des Tailles, Creuës, Gabelles, Aydes, Traittez, Impoſitions foraines, Equiualens, Octroys, Emprunts, Solde de cinquante mil hommes, dons gratuits, munitions, garniſons, fortifications & autres deniers mis & à mettre pour le fait d'Ayde & Subuention, & fraiz de Guerre, fiefs, arrierefiefs, affranchiſſemens, & autres choſes en dependans, tant en matiere Ciuile que Criminelle : & meſmement du fait des Reglemens, & correction des abus & maluerſations commis par les Officiers de ladite Cour,

& autres inferieurs reſſortans à icelle, & de ce qui en depend. Et ſont ſubjects les Officiers des Iudicatures reſſortans en ladite Cour d'y venir ſouffrir leur examen.

Priuilege & Iuſtice ſommaire.

LE fait des Aydes eſt de tel priuilege, qu'il requiert vne plus prompte & ſommaire connoiſſance & expedition, que ne font les autres affaires communs reſſortans audit Parlement. Voila pourquoy il n'y a ſoubs eux qu'vn ſeul degré de Iuriſdiction, & quand il ſe trouueroit quelque appel releué *omiſſo medio*, il ne ſeroit receuable, ains le premier appel ſeroit immediatement iugé, comme le fait des cottiſations & departemens faits par les Conſuls & Officiers des lieux, contre ce qui eſt de la Iuriſdiction ordinaire.

Pouuoir.

EN ce qui eſt & depend des matieres ſuſdites à eux attribuées par les ſuſdits Edicts, leſdits Sieurs ſe diſent eſtre fondez en pareil pouuoir & authorité qu'eſt la Cour de Parlement, pour caſſer les Arreſts qui ſont donnez à leur preiudice, c'eſt à dire en choſe qui leur appartienne, encore qu'elle fut mouuante & dependante de l'execution de quelque Arreſt donné en Parlement: comme la cottiſation & departement des deniers communs, concernans les fraiz & deſpens employez à la pourſuite de quelque procez pendant en icelle, ou l'acquittement des condamnations qui s'en ſeroient enſuiuies en ladite Cour de Parlement, combien que par l'Ordonnance du Roy François II. de l'an 1559. Il ſoit enioinct aux ſieurs Aduocats & Procureurs Generaux deſdites Cours, de s'en donner aduis pour s'en accorder amiablement.

Reglement entre la Cour de Parlement & inferieurs auec la Cour des Aydes.

CEs affaires n'ayans peu eſtre ainſi reglées priuement, à cauſe de la difficulté & diſtance des lieux, ains s'eſtans meus pluſieurs procez, & des plaintes faites au Roy, ſur l'entrepriſe des Iuriſdictions pretenduës tant de la part des Magiſtrats & Officiers du Gouuernement & Siege Preſidial de Montpelier, Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux de Languedoc, & reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe, laquelle ſe diſoit eſtre auſſi intereſſée par ladite Cour des Aydes, il fut intenté procez entre eux & autres Officiers, y comprins au Conſeil Priué du Roy de l'année 1616. diſans, que ladite Cour des Aydes contreuenoit iournellement au reglement fait entre eux au Conſeil le 15. Septembre 1551. contenant defenſes auſdits ſieurs Generaux de Aydes de n'entreprendre par temps aduenir aucune Iuriſdiction ny connoiſſance des matieres concernans le Domaine du Roy, les actions perſonnelles & Criminelles, & ce qui depend de l'execution d'icelles, des diſcuſſions de biens, dations de tutelle, ny d'aucune autre choſe qui ne touchera le fait deſdites Aydes & Tailles, & qu'ils ne pourroient bailler aucuns debitis, anticipations, ny autres lettres pour introduire des inſtances par deuant eux, & qu'ils n'entreprendroient de prendre aucune Iuriſdiction ny connoiſſance des choſes qui appartiennent aux Iuges ordinaires par appel ny autrement audit Parlement, entre quelles perſonnes que ce fut, qu'en outre il auoit eſté fait defenſes auſdits Sieurs Generaux des Aydes, de ne prendre aucune connoiſſance en pre-

miere instance du despartement & cottisation des Tailles faites par les Consuls dudit païs, ny de faire aucune recherche de ceux qui se pourroitent plaindre auoir esté trop taxez & cottisez ains en laisseroient la connoissance aux Iuges ordinaires, reserué ce qui pourroit ressortir deuant eux par appel, ainsi qu'ils n'entendoient pas aussi préiudicier ny entreprendre, sur ce que par le mesme Arrest auroit esté ordonné que lesdits Sieurs des Aydes connoistroient en dernier ressort, & par appel de toutes instances & matieres procedans desdites Tailles, Aydes & Gabelles, Grenier à sel, subsides, octroys, impositions, quatriéme, huictiéme, de toutes impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires qui soient ou peuuent estre mises au païs de Languedoc, circonstances & dependances pour le fait desdites Gabelles, Aydes & Tailles & qu'ils connoissent aussi tant en Ciuil que Criminel de toutes matieres qui viennent & procedent de tout le fait desdites Gabelles, Tailles & Equiualens de telle qualité qu'elles soient, fussent elles Criminelles iusques à condamnation de mort & execution corporelle inclusiuement si le cas eschoit, prouenans desdites Gabelles & Tailles, selon le contenu aux Edicts & Declarations de leur Majestez : Sur lequel procez & different, ayant esté toutes parties ouys par le Roy, en son dit Conseil, sçauoir les Sieurs de Bertier President, de Bertrand, de Caumels, Conseillers audit Parlement de Tolose. Les Sieurs de Boucaud premier President en ladite Cour des Aydes & Daydé Procureur General en icelle : le Sieur de Rochemore Lieutenant principal audit Gouuernement de Montpelier, & autres parties y comprinses : & veu le procez & productions remises deuers le Conseil, tant de la part desdites Cours, que des Officiers des Seneschaussées des Sieges Presidiaux de Tolose, Beaucaire, Nismes, Carcassonne & Beziers, concernans les reglemens de leurs charges & Iurisdictions contre ledit Sieur Procureur general en ladite Cour des Aydes, par Arrest du 2. May 1617. auroit esté ordonné que ladite Cour des Aydes de Montpelier *ne pourroit par* temps aduenir entreprendre aucune Iurisdiction & connoissance des matieres concernans ledit Domaine en instance principale, ny par incident, ny pareillement des Decimes concernant l'imposition des clameurs du petit Seel, d'aucunes actions personnelles, hypothequaires & mixtes, sinon où il sera question de la leuée des debtes creez par les artisans & corps des Communautez des Mestiers pour la poursuite de leurs procez, dont la leuée se fait par capitation pour le payement de leursdites debtes : ny aussi des Ordres des creanciers, sinon que les decrets ayent esté faits en ladite Cour, & pour chose qui sera de la Iurisdiction d'icelle, encores qu'il s'agist des biens qui ont appartenu au Collecteurs, Asseeurs & Receueurs : De confections d'innentaire, de dations de tutelle, ny faire apposer seel : ne connoistront pareillement de la vente & alienation des biens Ecclesiastiques, de la Police des Villes, ny de l'authorisation des deliberations prinses dans les maisons communes d'icelles, ne prendront connoissance des matieres Criminelles, sinon des excez, crimes, delicts & fausletez concernant le fait des Aydes, Tailles, Gabelles, & deniers du Roy, dont la connoissance leur appartient, & qui seront commis en faire la leuée & perception d'iceux, & execution de leurs Arrests, ne pourront estre de-

liurées aucunes lettres en Chancellerie de ladite Cour des Aydes, sinon celles qui concernent ladite Iurisdiction : comme aussi ne seront expediées en la Chancellerie dudit Parlement & Chambre de l'Edict, aucunes lettres qui concernent la Iurisdiction de ladite Cour des Aydes : Faisant sadite Majesté inhibitions & defenses à sesdites Cours, & autres ordinaires, de prendre aucune connoissance sinon des cas à eux attribuez par les Edicts & Ordonnances, & d'obseruer le contenu audit Arrest, à peine de nullité; & sur le fait des demandes faites tant par ledit Parlement que Cour des Aydes concernans les traittez & impositions foraines, les Maistres des Ports, & autres cas respectiuement pretendus estre de leur Iurisdictiõ, fut ordonné que les parties seroient plus amplement ouyes pour ce fait, & veu les Edicts, Arrests & reglemens leur estre pourueu ; Lequel Arrest & commission sur icelui expediée, portant attribution de Iurisdiction à ladite Cour de Parlement pour parfaire le procez encommencé audit sieur de Boucaud, selon le contenu en ladite Commission & Lettres Patentes, furent registrées audit Parlement le 17. Iuin 1617. pour estre gardé & entretenu comme il est inuiolablement.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES, & des Receueurs comptables. *TITRE XXXVII.*

EN la Chambre des Comptes à Montpelier, il y a quatre Presidens, seize Maistres, six Correcteurs, douze Auditeurs, Aduocat & Procureurs General, & Greffier, & seruent par semestre, dont le premier commence le 1. iour de Ianuier & le second le 1. iour de Iuillet; & y a Procureurs pour l'adresse des comptes, & instructiues des affaires suruenans ou tendans à infirmer leurs Arrests seulement.

Connoist ladite Chambre en Souueraineté de l'Arrest & closture des Comptes des Receueurs Generaux & particuliers comptables, des Tailles du Domaine, des Gabelles, Decimes, & autres deniers & receptes ordinaires, & extraordinaires, & de la validité de leurs Arrests seulement : car par Edict du Roy Henry II. de l'an 1557. en Mars, fut interdit ausdits Sieurs, de ne connoistre de ce qui gist en point de droict hors de la ligne de compte. Comme des debtes, restats, & executoires de ladite Chambre, ce qu'on obserue, attendu mesmes, ce qui precede l'Arrest de compte, comme la remise d'iceux & l'acceleration des deniers appartient à Messieurs les Tresoriers generaux de France: Et ce qui suruient, comme l'appel de l'execution des Arrests & executoires desdits Sieurs des Comptes, saisies, decrets, oppositions, garanties, emprisonnemens, & parties rayées aux Commis, comme les Clerc a Maistre, (dont y peut auoir appel) & autres affaires suruenans apres l'Arrest du compte, appartient à ladite Cour des Aydes, pourtant que ladite Chambre des Comptes, n'a point de Iurisdiction contentieuse.

Lesdites Compagnies concourent en honneur. Et pource qui est du Reglement fait par Arrest du Conseil d'Estat, du 11. Feurier 1610. donné sur la Requeste presentée à sa Majesté, en Reglement de Iuges entre lesdites Cours,

par

par Damoiſelle Anne de Portal, & les heritiers de feu Maiſtre Iean de Senaux ſon mary, contre le Scindic du Dioceſe de ſainct Papoul, & Marie de Giſcard; interuenant le Procureur General de ladite Cour des Aydes pour l'obſeruation de certains articles faits, entre eux & ladite Chambre des Comptes, enſemble le Procureur General au Parlement de Toloſe, & le Scindic du païs de Languedoc, oppoſant à la confirmation deſdits articles d'autre part. Leſdits articles furent caſſez, & ſans auoir égard à iceux ordonné par ſa Majeſté, que les Officiers de ladite Chambre des Comptes & Cour des Aydes, exerceroient leurs charges ſuiuant leſdits Edicts de leur creation & eſtabliſſement & Arreſt de Reglement dudit Conſeil. Defenſes faites à ladite Cour des Aydes, prendre juriſdiction & connoiſſance des oppoſitions formées, leſquelles tendront à infirmer les Arreſts de ladite Chambre ny de ſurçoir l'execution d'iceux, enioint à lad. Chambre iuger les oppoſitions & differens qui ſont de ſa connoiſſance depẽdant de ligne de cõpte sõmairement ſuiuant l'Ordõnance, & ſans eſpices, & en cas de cõflict, enioiẽt aux Aduocats, & Procureurs Generaux deſd. Chãbres, de s'aſſembler pour s'en accorder, & où ils ne s'en pourroiẽt accorder, deputer à cette fin des Preſidens, Cõſeillers deſdites Cõpagnies pour en cõferer, & s'ils n'en demeurent d'accord, laiſſer les affaires indecis, & ne condamner les parties en amendes pour le pretendu tranſport de juriſdiction, ny prendre connoiſſance deſdits differens, iuſques à ce que par ſa Majeſté en fut ordonné.

Ladite Chambre des Comptes, fut inſtituée au mois de Mars 1522. audit Montpelier pour le fait que deſſus, & en icelle ſe faut pouruoir par Requeſte, de meſmes que par deuant leſdits Sieurs Treſoriers Generaux, lors qu'il eſt queſtiõ d'y faire verifier des prouiſions, ou lettres de legitimation, de naturalité, aubaine, ou baſtardiſe, enſemble les contracts d'alienation du Domaine ſelon que l'adreſſe en eſt faite à icelle, & obſeruer le temps des aſſignations & defauts de meſmes qu'en la Cour des Aydes.

Des Receueurs Comptables.

LEs Receueurs des Tailles & deniers, tant ordinaires, que extraordinairement impoſez ſur la prouince de Languedoc & ce qui en depend, ſont tenus d'an à autre, ou ſelon ce qu'il leur eſt ordonné, d'aller rendre les comptes de leurs Adminiſtrations en ladite Chambre des Comptes, pour y obtenir Arreſt de deſcharge, auec le reſtabliſſement des parties qui leur peuuent eſtre miſes en ſouffrance par les Receueurs ou Treſoriers Generaux des Prouinces de leur departement, & arriuez audit Montpelier ou à Paris, eſliſent vn Procureur, qui dreſſe & remet ſous inuentaire ſommaire deuers le Greffe de ladite Chambre, les Comptes par eux dreſſez, iuſtifiez deuëment par actes de recepte dependant des mandes, commiſſions, ou deſpartemens à eux enuoyez, que des payemens employez en deſpence en iceux, & du reliqua qu'ils peuuent auoir en deniers, enſemble ce qui eſt de leurs gages, fraiz & vacations des voyages, leſquels comptes & actes iuſtificatifs ainſi remis ſous recepice de Greffe, ſont incontinent diſtribuez & remis entre les mains d'vn des Maiſtres ou Auditeurs qui ſe trouuent de tour pour les examiner, eſpurer, & rapporter à la Compagnie; que s'il reconnoiſt y auoir des omiſſions ou de-

quittances ſuppoſées, il en communique auec les Sieurs Procureur general, & Correcteurs de ladite Chambre pour y fournir d'impugnations & obmiſſions, ainſi qu'ils font ſommairement, regardant touſiours l'intereſt de ſa Majeſté, & du public, & apres en auoir fait leur rapport à la Compagnie, il leur eſt donné Arreſt de deſcharge ou autrement ſelon l'importance du fait ; & combien que les Receueurs particuliers des deniers impoſez ſur la Guyenne, rendent leurs comptes à Bourdeaux vers les Receueurs Generaux des Finances de ladite Prouince, ils ne laiſſent pas pourtant d'enuoyer ou remettre dans certain temps apres leurs comptes, & reſtats de leurs receptes, deuers la Chambre des Comptes à Paris pour en eſtre deſchargez de meſmes par Arreſt aux fins de n'en eſtre plus recherchez. Deſquels comptes qui ſe baillent communement parmy nous en toute autre ſorte d'adminiſtration qui ſont quaſi faits de meſmes que ceux deſdits Receueurs il en ſera fait deſcription au titre ſuiuant, enſemble de la forme des cloſtures & relations.

Ces deux honnorables Compagnies placées & confirmées dans meſme Ville par les deuanciers, Roys, ne different gueres l'vne de l'autre en ſtyle & connoiſſance d'affaires, honneurs & authorité ſouueraine, d'autant que toutes deux concourent à meſme fin ; qui eſt de faire venir bon dans les coffres du Roy en ſon Eſpargne tout ce qui prouient, tant du reuenu de ſon Domaine & impoſitions foraines, aubaynes amendes, & confiſcations, que ce qui prouient des Gabelles, enſemble des impoſitions ordinaires & extraordinaires des Tailles, Taillon, peages, haut paſſages, que autres denrées, dont cy deſſus eſt faite mention : l'vne court à l'ayde de Meſſieurs les Treſoriers Generaux pour conſtraindre les Fermiers, Receueurs, d'aller compter, faire eſpurer & arreſter leurs comptes en ladite Chambre des Comptes : L'autre en ladite Cour des Aydes pour y iuger de plain vol, ou par appel & oppoſition, ce qui eſt & depend des deſpartemens deſdites impoſitions, ſurtaux & executions des Arreſts & executions de deſpens de ladite Chambre des Comptes. Enſemble du fait deſdites Gabelles & impoſitions foraines venans des Eſleus & Officiers du Domaine forain, Conſuls & impoſiteurs des Villes & lieux de leurs deſpartemens, ou d'ailleurs. Ce que ſemblant tendre à meſme fin & proceder de meſme nature de deniers ; Le defunct Roy Louys XIII. de recommandable memoire, à la ſupplication des Seigneurs, Preſidens, & Generaux des Aydes, Preſidens & Maiſtres Correcteurs & Auditeurs des Comptes, Aduocats & Procureus Generaux deſdites deux Compagnies, & des Scindics & Deputez Generaux de la Prouince de Languedoc, Auroit vnies & incorporées depuis douze ans en ça leſdites deux Compagnies pour connoiſtre & iuger enſemblement, concurramment & cumulatiuement tout ce qui eſt & depend de leur pouuoir, ſuiuant les Edicts de leur Creation par Semeſtre, le premier deſquels commence le premier Ianuier par leſdits Sieurs des Comptes, & concurramment par leſdits Sieurs Officiers des Aydes, iuſques au premier Iuillet, que le ſecond Semeſtre recommence, iugeant touſiours ſous le titre de la Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpelier, dans meſme Palais, où ſont données d'Audiances ordinaires les iours du Lundy, Mecredy &

Samedy non Feriez à chaque ſemaine, on iuge au Conſeil en Chambres ſeparées de matin en ordinaire : Mais plus ſouuent par Sabathines ou apreſdinées les affaires mis au Conſeil, produits & diſtribuez aux Greffes Ciuil & Criminel alternatiuement, & s'y forment des incidens en fait d'Aydes ſeruans à l'inſtruction des cauſes entre les Procureurs des Aydes, & par ceux des Comptes : ce qui tend à l'adreſſe, remiſe & examen deſdits comptes en la forme ordinaire. Et ſi ont meſmes iours Feriez & Style ainſi qu'il eſt exprimé cy-apres.

IOVRS FERIEZ EN LA COVR DES Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier.

TITRE XXXVIII.

IANVIER.

A Circonciſion de noſtre Seigneur, & iuſques au ſixiéme, qui eſt le iour de l'Epiphanie, ou des Roys incluſiuement.

Depuis les Roys iuſques apres ſainct Hilaire n'y a point Audiance.

Le xiii. Sainct Hilaire.

Le xiv. Les Treſpaſſez.

Le xvii. S. Anthoine.

Le xx. S. Sebaſtien & S. Fabien.

Le xxii. S. Vincent.

Le xxv. La Conuerſion S. Paul.

FEVRIER.

Le ii. La Preſentation N. Seigneur, ou Purification de N. Dame.

Le iii. S. Blaiſe.

Le xxii. La Chaire S. Pierre.

Le xxiv. S. Mathias, & l'an du Biſſexte le xxv.

MARS.

Le xxv. L'Annonciation N. Dame.

AVRIL.

Le xxv. S. Marc.

MAY.

Le i. S. Philippe & S. Iacques.

Le iii. L'inuention de la Ste. Croix.

Le vi. S. IEAN PORTE LATINE.

IVIN.

Le xi. S. Barnabé.

Le xxiv. La Natiuité de ſainct Iean Baptiſte.

Le xxix. S. Pierre & S. Paul.

IVILLET.

Le xxii. Saincte Marie Magdaleine.

Le xxv. S. Iacques.

Le xxvi. Saincte Anne.

AOVST.

Le i. S. Pierre ez liens.

Le vi. La Tranſiguration de noſtre Seigneur.

Le x. S. Laurens.

Le xv. L'Aſſomption de N. Dame.

Le xvi. S. Roch.

Le xxiv. S. Barthelemy.

Le xxv. S. Louys Roy de France.

Le xxix. La Decolation de ſainct Iean Baptiſte.

Le xxxi. Les miracles de N. Dame.

SEPTEMBRE.

Le viii. La Natiuité de N. Dame.

Le xiv. L'Exaltation de la ste. Croix.

Le xxi. S. Matthieu.

Le xxv. S. Cleophas.

Le xxix. S. Michel l'Archange.

Apres ce iour, la Cour entre à ſept heures de matin ; & n'y a point d'Audiance iuſques apres le iour ſainct Martin.

OCTOBRE.

Le iv. S. François.
Le ix. S. Denys.
Le xi. S. Fermin.
Le xviii. S. Luc.
Le xx. La defliurance de Montpelier.
Le xxviii. S. Simon & S. Iude.
Le xxxi. L'apredinée de la veille de Touſſaincts.

NOVEMBRE.

Le i. La Touſſaincts.
Le ii. Les Trepaſſez.
Le xi. S. Martin.

Le premier iour d'Audiance apres la ſainct Martin, ſe fait l'ouuerture des Audiances, & l'apreſdinée la Cour n'entre point.

Le xxv. Saincte Catherine.
Le xxx. S. André.

DECEMBRE.

Le viii. La Conception de N. Dame.
Le xxi. S. Thomas.

Depuis ce iour iuſques à la Natiuité noſtre Seigneur, n'y a point d'Audiance.

Le xxiv. L'apreſdinée de la veille de la Natiuité.
Le xxv. La Natiuité de N. Seigneur. tous les iours reſtans de l'annee.

Les feſtes des Treſpaſſez ſe rencontrans vn Dimanche, ſe transferent au Lundy ſuiuant.

Les veilles ſe rencontrans au Dimanche, s'anticipent le iour deuant, qui eſt le Samedy.

FESTES MOBILES.

Les Lundy & Mardy auant le premier iour de Careſme, le Mecredy ſuiuant, qui eſt le premier de Careſme, dit des Cendres.

Depuis le Dimanche de Paſques fleuries, ou des Rameaux, iuſqu'au lendemain du Dimanche de Quaſimodo, qui eſt feſte des Treſpaſſez, incluſiuement.

Apres les feſtes de Paſques la Cour cõmẽce d'entrer à ſix heures de matin.

Le Lundy auant l'Aſcenſion qui eſt le premier des Rogations, n'y a point d'Audiance.

La veille & le Ieudy de l'Aſcencion de noſtre Seigneur.

L'apredinée de la veille du Dimanche de la Pentecoſte.

Le Lundy & Mardy apres la Pentecoſte.

Durant l'Octaue, ou ſemaine de la Pentecoſte, n'y a point d'Audiance.

Le Lundy apres l'Octaue de la Pentecoſte, feſte des Treſpaſſez.

L'apreſdinée de la veille, & la feſte du Sainct Sacrement.

ſtyle ſommaire de ladite Cour.

Delays des Aſſignations & Surceances.

LEs Aſſignations venant des Seneſchauſſées d'Armagnac, Bigorre, Aſtarac, Gaure & Quercy, faut que ſoient de trois ſemaines. De Toloſe, Lauragois, Ville-longue, Comenge, Foix, Caſtres, Terre-baſſe, Riuiere-verdun & Rieux. Enſemble celles qui viennent du païs de Vellay, Geuaudan, Mercener, Roüergue & Viuarois, de quinzaine. De Carcaſſonne, Beziers, Beaucaire, Niſmes, Narbonne, Gignac, Vſez, le Vigan, Sommieres, S. Eſprit, de huictaine, & Montpelier trois iours des cauſes commiſes ou enuoyées par le Roy en ladite Cour, d'vn mois. Les ſurceances, tant pour les defauts, que pour les congeds deſdites Seneſchauſſées, ne ſont que de huictaine pour tout.

Port & remises des procez d'appel.

POur faire expedier & remettre les procedures d'appel deuers ladite Cour, n'eſt octroyé qu'vn ſeul delay, auec la ſurſeance, à ſçauoir de Toloſe, le Puy, Geuaudan, Viuarois, Roüergue & Enclaues, ſix ſemaines, & trois de ſurceance. De Quercy, Armaignac, Bigorre, deux mois, & vn mois de ſurceance. De Carcaſſonne, Beaucaire, Niſmes & Enclaues, vn mois & quinzaine de ſurceance, de Montpelier quinzaine, & huictaine de ſurceance.

En fait d'Aydes n'y a que deux degrez de Iuriſdiction : l'vne deuant les Ordinaires, Eſleus ou Seneſchal, l'autre par appel en ladite Cour.

Les deliberations d'vne Communauté de faire compois, impoſitions, bailler liure à leuer par force, & toutes autres, tiennent lieu de ſentence, meſmes le contract de bail des Tailles, & on en peut appeller de plain vol en ladite Cour, enſemble de la faction d'vn compois, & impoſitions qui ſe font pour quelque nature de deniers que ce ſoit, enſemble du regalement des foules.

Quand il y a vne procedure faite deuant les ordinaires, on n'en peut appeller qu'en la Cour, puis qu'en fait d'Aydes n'y a que deux degrez de Iuriſdiction: que ſi on ſe retire des ordinaires au Seneſchal, & que ledit Seneſchal donne Sentence, s'il y a appel apres en la Cour, elle caſſe ce qui a eſté fait par ledit Seneſchal par incompetance, & celui qui a obtenu les deſpens audit Seneſchal les perd, quand il gaigneroit ſon affaire en la Cour.

Les appels *verbo*, ſont permis par les Ordonnances Royaux, & ſuſpendent en fait d'Aydes l'execution de toutes Sentences, deliberations de Conſeil, leuée d'impoſitions de deniers extraordinaires, & autres demandes en fait d'Aydes, meſmes des Ordonnances données par les Seigneurs de ladite Cour, auſſi bien que ſi leſdites Appellations auoient eſté declarées en Iugement, ou par acte de Notaire, ou cedulle appellatoire : & quand au preiudice deſdites Appellations, s'il y a execution, la Cour la caſſe par attentat.

Ces declarations d'appel ſaiſiſſent la Cour de l'inſtance, & ne peuuent eſtre declarées deſertes qu'en ladite Cour ſeulement, parce qu'il n'y a point de deſertion en fait d'Aydes, il n'y a donc autre voye que celle de l'anticipation, & faire remettre les procedures aux deſpens des Appellans : Que ſi vn Iuge auoit declaré deſert vn appel *verbo*, appel de l'Ordonnance de deſertion eſt bien venu verbalement, ou par actes.

Mais il eſt à noter que ceux qui ont fait les declarations d'appel s'en peuuent deſiſter par acte dans huictaine, ſuiuant l'Ordonnance rapportée dans le Code de Henry, titre des appellations, liure 9. titre 5. article 4. pendant laquelle huictaine on ne peut eſtre anticipé, & au cas on le ſoit, pourueu qu'on aye fait le deſiſtement dudit appel dans la huictaine, à compter du iour de la declaration, la Cour decharge des deſpens de l'appel, & anticipation; mais ſi ledit deſiſtement n'a eſté fait dans le delay, & que l'appellant ne ſouſtienne ſon appel, la Cour l'en deſmet.

Pour auoir les deſpens des anticipations, faut attendre d'anticiper que le mois ſoit paſſé, à compter du iour de la declaration d'appel, iuſques au iour de l'exploictation de l'anticipation; que ſi auant ledit mois paſſé on fait exploict

d'anticipation, elle ne porte point de despens, ne tenant lieu que de relief, sinon que l'appellant ne releue son appel pour tout, auquel cas ladite anticipation porte despens, encore qu'exploictée dans le mois.

Il y a ces exceptions considerables, qu'vn appel releué des Ordinaires au Seneschal, ou du Seneschal au Parlement: & les appellations dont on a assigné en la Cour à trop long iours, peuuent estre anticipees incontinent, & celles-cy portent d'ordinaire les despens.

CREATION ET ERECTION DE LA Cour des Aydes & Finances en la ville de Cahors en Quercy.

TITRE XXXIX.

LE mesme Roy defunct, reconnoissant l'incommodité que ses sujets residans en ses païs de Roüergue, Quercy, Armaignac, Riuiere Verdun, Comenge, Loumagne, Astarac & des Esslections qui en dependent reçoiuent, daller playder en ladite ville de Montpelier en fait des Finances ou il y a soixante-quinze lieües françoises de distance dans l'estenduë des vnze Esslections qui composent la Generalité de Montauban, & pour le secours que sa Majesté attendoit d'en receuoir pour subuenir en partie aux despenses de la Guerre: par son Edict du mois de Iuillet 1642. verifié au grand Seel: Monseigneur le Chancellier tenant l'Audiance le 21. dudit mois: Auroit distrait & desmis de ladite Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Montpelier, la Iurisdiction & connoissance de ce qui depend du fait des Aydes, Tailles, Gabelles, & autres impositions & leuees des Esslections de Villefranche, Ville, Cité & Bourg de Rodez, Cahors, Montauban, Figeac, Comenge, Riuiere Verdun, Armagnac. Loumagne & Astarac, vnis & incorporez ausdites Cours de Comptes, Aydes & Finances dudit Montpelier: Et en consequent creé & erigé, vne Cour souueraine des Aydes & Finances desdits Païs & Esslections, establie en ladite ville de Cahors, à l'instar desdites Cours d'Aydes & Finances de Montpelier: icelle composee d'enuiron cent Officiers y compris ceux de la Chancellerie y establie aussi aux gages & priuileges contenus audit Edict.

Contre lequel s'estant lesdits Seigneurs Officiers de ladite Cour d'Aydes & Finances dudit Montpelier opposez par Requeste sous les offres en icelle contenus sur icelle seroit interuenu Arrest, le Roy seant en son Conseil d'Estat, le dernier iour de Mars 1643. par lequel ils auroient esté deboutez de leursdite Requeste: Ordonné que les pourueus & à pouruoir desdits Offices joüiroient & exerceroient iceux en ladite ville de Cahors: Neantmoins pour indemniser les Officiers de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpelier du preiudice qu'elle receuoit par la creation de ladite Cour d'Aydes & Finances à Cahors, ladite Majesté leur auroit attribué trête mil liures tournois d'augmentation des gages pour chacun an à despartir entr'eux, & leur estre payez, comme de leurs anciens gages, dont seroit laissé fonds annuellement.

Au moyen dequoy les nouueaux pourueus installez estans entrez en exer-

eice, ils ont iuſques à preſent gardé le meſme ordre & Style deſdits Sieurs Generaux de Montpellier attandant de faire de nouueaux reglemens & iours feriez ; Neantmoins les aſſignations, & ſurceances d'icelles, port & remiſe des procedures abregees, comme de la ville & banlieve de Cahors de trois iours, & autant de ſurceance a leur defaut & conged du reſidu de la Seneſchauſſee de Quercy & membres en dependans, comme Montauban, Figeac, Montels, Gourdon & Lauſerte, & enclaues de huictaine, & la ſurceance de trois iours. Et des autres Seneſchauſſees & Eſlections de Roüergue, Toloſe, Armagnac, Aſtarac, Comenge, Riuiere Verdun, Loumagne & Enclaues, de quinzaine, & les ſurceances de huictaine, ſelon l'ordre des Seneſchauſſees de la Guyenne reſſortans au Parlement de Toloſe, ou autrement ainſi qu'il plaira a ladite Cour d'en diſpoſer. Maintenant que par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Septembre *1643*. toutes oppoſitions & empeſchemens ont eſté vuidez & oſtez, & le precedant Edict de creation confirmé & executé par inſtallations & entrees ſolemnelles de cette venerable compagnie, dont Meſſire Iacques de Buiſſon Sieur d'Auſſonne eſt le Chef.

Et quoy que ladite Cour des Aydes & Finances dudit Montpelier ne ſoit compoſee que de ſix Preſidens, vingt Conſellers dits Generaux, de deux Aduocats & d'vn Procureur General pour le Roy, de trois Greffiers, Ciuil & Criminel & des preſentations, & certains Garde des ſacs, ne faiſant en tout que le nombre des trente quatre perſonnes, ſans y comprendre les Procureurs & Huiſſiers. En ladite Chambre de comptes du....quatre Preſidens, quinze ou ſeize Conſeillers ou Maiſtres de comptes, huict Correcteurs & dix Auditeurs, ſans compter parmy eux les Procureurs & Huiſſiers ſeruans leſdites compagnies ; Neantmoins les Officiers de nouuelle creation en la ſeule Cour d'Aydes & Finances en ladite ville de Cahors ſemblent exceder en nombre, s'y trouuant creation de quatre Preſidens, vingt Conſeillers, deux Aduocats & Procureurs Generaux, deux Subſtituts auec le Procureur General, vn Greffier Ciuil, vn Greffier criminel, vn Greffier de preſentations & affirmations tous dits Secretaires de la Cour anciens & Allocatifs, vn Garde des ſacs & productions, vn Controolleur deſdits Greffes, deux Conſeillers & Secretaires de ladite Cour, vn Maiſtre Clerc commis aux Audiances, vn autre Maiſtre Clerc Ciuil & autre Maiſtre Clerc criminel, trois Conſeillers Receueurs, & trois Controolleurs des conſignations, trois Conſeillers ou Commiſſaires payeurs des Gages de ladite cour & Chancellerie, & Receueurs des Amendes & eſpices d'iceux, trois autres Controolleurs deſdits paiemens, & trois Commiſſaires Receueurs des ſaiſies, Rolles, tous rendus anciens & alternatifs iouïſſans du priuilege & diſpence de quarante iours pour diſpoſer de leurs Offices de meſme que le premier & autres ſept Huiſſiers y crées peuuent faire, ſans les gages & priuileges dudit Edict, que pour 52. Officiers outre les Huiſſiers & 30. Procureurs de nouuelle creation qui feront 94. Officiers & autant de Familles.

Entre le quels s'y trouue erigée vne Chancellerie pour ladite Cour des Aydes composée d'vn Conſeiller, Garde ſeel, deux Audianciers, Notaires, Secretaires, deux Controolleurs, deux Referandaires, d'vn Commis, Receueur des

esmolumens du seel de ladite Chambre, d'vn Chauffe cire, & de deux Huissiers exploictãs par tout, lesdits sieurs officiers, sous le titre de Conseillers, Secretaires du Roy, qui font encores vnze familles, & cent cinq maisons pour eux en tout qu'on n'estime pas se pouuoir placer commodement dans ladite Ville de Cahors, auec la suite des Clercs, Solliciteurs & plaidans, ny mesmes dans Montpellier en cas d'incorporation, tant elles sont serrées & peuplées : Mais bien trop mieux & plus commodement en la presente Ville de Tolose, tant pour estre au milieu du Ressort, & prez du Parlement, pour conferer & s'accorder priuement, suiuant les Edicts, des contreuentions, & entreprinses de l'vne à l'autre Cour, que pour estre ladite Ville fort grande, & vaste, pourueuë neantmoins de gens de Conseil, de Docteurs, Medecins necessaires au corps, & à l'ame, de Iuges de la vraye Religion, & principalement pour l'aisance & soulagement, nourriture & entretenement des Parties plaidantes, & de tout le peuple en general.

Peremptions.

IL a esté dit cy deuant que les instances intentées deuant tous Iuges : discontinuées & laissées sans poursuite durant le laps de trois ans, sont perimées & declarées nulles, & sans effet : sinon qu'il y eust eu interruption par Requeste ou Expolict, tandant à la continuation ou instruction de l'affaire durant lesdits trois ans, qui à cette occasion perpetüeroit l'octroy durant autres trois ans : mais si auec cela l'vne & l'autre action demeure discontinuée, par trois ans francs, tout cela est pour neant : Car ne laisse le temps de la prescription d'auoir son cours, à compter du temps du contract ou condamnation, de mesmes que si aucune action n'auoit esté intentée pour interrompre ladite prescription.

Neantmoins aux Cours souueraines où il y a clausion & production faite en consequence de ce deuers le Greffe, telle peremption ne peut auoir lieu qu'apres dix ans, ny mesmes la prescription qu'apres trente ans, à compter du iour du produit, s'il se trouue le procez auoir esté distribué & remis entre les mains du sieur Rapporteur d'icelle : par ce que ce ne seroit de la faute de la partie, ains du sieur Rapporteur de ne l'auoir expedié. Ainsi jugé judiciellement le 16. Feurier 1587. plaindans Bertier & Ferrieres.

Que s'il y auoit eu Arrest interlocutoire, contenant qu'vn tiers seroit appellé, certains actes remis, enqueste, ou verification ordonnée, & non rapportée dans les dix ans, il faudroit venir par nouuelle action, d'autant qu'apres dix ans, vn Arrest ny sentence ne seruant que de titre, la mesme chose pourroit estre ordonnée & executée d'authorité du premier Iuge : Mais d'autant qu'vn inferieur à vne Cour Souueraine ne peut pas se dispenser en ce cas, sans nouuelle declaration de la Cour, de ne l'entendre empescher, & qu'elle se dispense bien souuent par dessus l'Ordonnance, on pourroit par lettres estre releué de la peremption de trois & dix ans, non toutesfois de la prescription de trente, sinon en certain cas, & en vertu d'icelles lettres, faire assigner la partie pour proceder, & voir ordonner par la Cour que son Arrest seroit executé relleué prealablement des fins de non receuoir, qu'on pourroit opposer

apres

apres dix ans de discontinuation au contraire : & seroit ordonné sur la presentation des lettres, la mesme chose portée par l'Arrest, & le delay renouuellé à la partie pour y effectuer ainsi qu'il se pratique assez souuent & que la forme des lettres est cy-descrite.

De la prescription des procez & instances en la Cour.

Lettres pour estre releué de la prescription ou peremption.

LOVIS, &c. à nos Amez, &c. de la partie de nostre Amé N. Nous a esté humblement remonstré, qu'ayant esté formé instance, en opposition deuant vous en nostredite Cour, des l'année 1599. à la Requeste de N. par vertu d'vn Arrest par vous donné, entre autres parties : ledit defunct auroit remis ses titres, fait conclurre & produire en ladite instance d'opposition dés le mois de....suiuant : Sans que ledit defunct eust eu moyen d'en obtenir Arrest, à cause des guerres & diuersité des parties, ny l'exposant non plus, tant à cause de sa minorité (ayant esté laissé en pupillarité, & sous la puissance de sa mere qui seroit aussi depuis decedée) que pour la iuste ignorance qu'il a eu de ladite instance, & que lesdits biens à lui euincez (sous pretexte dudit Arrest) lui appartiennent, comme ils faisoient à sondit feu Pere en pure proprieté : au moyen dequoi, voudroit estre receu à reprendre & poursuiure ladite instance, & le jugement d'icelle en l'estat qu'elle est, contre ledit N. ou ses heritiers & successeurs, pour estre reintegré esdits biens suiuant les conclusions prinses en icelle : Et à ces fins les faire appeller en poursuite, reprinse, ou delaissement de ladite instance ; mais doute sur ce lui estre faite difficulté, nonobstant la perempion ou prescription d'icelle, interuenuë par le laps de trois ou trente ans, si par nous ne lui est pourueu de remede conuenable : Nous à ces causes, vous mandons, que si parties presentees, ou deuëment appellees deuant vous, ce que voulons estre fait, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; il vous appert de ce dessus, & mesmes des susdits empeschemens, vous ayez à receuoir, comme nous admettons & receuons ledit exposant, à prendre & poursuiure ladite instance : en laquelle lui faites droit sur ces fins & conclusions ainsi que verrez estre à faire par raison : Nonobstant les fins de non receuoir qu'à cause de ladite peremption ou prescription lui pourroient estre obiicees. Dont (pour les causes & considerations susdites) l'auons releué & releuons, de nostre grace, pleine puissance & authorité Royalle par ces presentes : quelconques nos lettres à ce contraires nonobstant; Mandons, &c. Donné, &c.

Or pour ce qui est des matieres Criminelles, ausquelles il y a eu assignation, & icelle delaissée sans contestation la peremption & prescription a lieu, de mesmes qu'ez instances pures Ciuiles : dont il faut inferer qu'apres trois ans la Sentence dont estoit l'appel, ou bien l'Arrest ou Iugement contre qui l'on estoit opposant, peuuent estre executez, en renouuellant la Commission, par l'authorité de celui duquel la Sentence ou Arrest auoit esté donné. Et cela en vn mot veut dire, que la chose est comme pour non aduenuë : Et de mesmes aussi, en ce qui est de la prescription, l'action est aussi perie apres le laps de vingt ou trente ans. Le Procureur, Huissier, ou Gardesacs chargez du

procez (quoy que perdu) declarez deschargez : sinon qu'il y ait eu diligences faites dans le temps, opposition, lettres en reprinse ou poursuite auec clausion ou autre notable empeschement. Auquel cas la prescription ou peremption seroit interrompuë, & celui qui est chargé d'vn tel procez condamné à le remettre, ainsi qu'a esté preiugé en plusieurs affaires: neantmoins i'ay veu rechercher & punir les crimes apres vingt ans.

Annotations sur poursuites, & reprinse des instances.

LE Procureur qui demande poursuite ou reprinse d'instance, est tenu de communiquer: & ce fait, trois ou huict iours apres, selon la distance des lieux, le Procureur de l'assigné est tenu aussi de prendre appointement en droit sur la poursuite; comme l'heritier du defunct assigné en reprinse, est tenu aussi de defendre à la reprinse: S'il reprend en l'estat, il sera de mesmes appointé en droit: à suite dequoy il faut forclusions, & continuer les instructions tout ainsi que si l'instance n'eust demeuré discontinuee: mais s'il delaisse, ou qu'à faute de reprendre, l'instance soit tenuë pour delaissee, cela emporte gain de cause au profit du demandeur: lequel en ce cas peut conclurre, demeurant la declaration faite par l'heritier dudit defunct, où qu'à faute de reprendre ladite instance soit tenuë pour delaissee. Il plaise à la Cour adiuger les fins & conclusions par luy prinses au discours du procez auec despens: Surquoy sera appointé au Conseil: laquelle clausion il faut leuer, continuer l'inuentaire, mettre le procez ez mains du sieur Rapporteur d'iceluy: au rapport duquel interuiendra Arrest à son profit. Et à suite d'iceluy, il pourra estre procedé à l'execution comme ez instances & qualitez, selon que l'affaire s'y trouuera disposé.

En ces occasions est aussi remarquable, que si l'appellé en reprinse de l'instance d'appel par son predecesseur delaissee, & n'y veut conclurre, il peut estre octroyé congé sur le champ, auec despens contre le defunct: que s'il auoit esté conclud & produit de son viuant, sur sa declaration il sera appoincté au Conseil. Surquoy par Arrest l'appellation sera mise simplement au neant auec despens contre le defunct, sans autres despens contre l'inthimé: mais si l'instance estoit deuoluë en la Cour par appel, & qu'il y eust eu Arrest interlocutoire auec le defunct il sera de mesme appoincté au Conseil, & les conclusions prinses contre le defunct adiugées auec despens: Ce qui pourra estre executé d'authorité de la Cour: mais non pas la Sentence confirmée; ains se faudra pouruoir de nouueau en l'execution deuant le Iuge, contre le mesme heritier ou successeur, pour auoir auec lui ou auec vn Curateur aux biens vacans (s'il repudie) l'adiudication de ses premieres conclusions.

DES AVDITEVRS DE COMPTES,

Experts iurez en titre, & de la dresse, examen, & closture des Comptes. *TITRE XL.*

PAr Edict du Roy Henry IV. donné à Paris au mois d'Aouſt 1606. auroient esté creez & instituez en titre d'Office formé, les charges d'Auditeurs de

Comptes & experts iurez au païs de Languedoc, & reſſort du Parlement de Toloſe, pour eſtre eſtably en toutes Seneſchauſſees aux Villes des Sieges Preſidiaux, Vigueries, Chaſtelenies, & autres Iuriſdictions Royales, en tel nombre que beſoin ſeroit, ſelon les limites & eſtenduës de leurs reſſorts, dont ſera donné Lettres de prouiſion par ſa Majeſté, & par icelles attribué auſdits Auditeurs l'audition, examen, & cloſture de tous Comptes, de tutelles, curatelles, de commiſſaires, ou ſequeſtres des biens ſaiſis, & de tout ce qui ſe rend de l'Ordonnance & authorité de Iuſtice : enſemble de toutes liquidations, des droits contentieux, partages, & diuiſion d'heritages, priſes, & eſtimations des biens meubles & immeubles, ſans en pouuoir eſtre priuez ny nommez d'autres. Sur la verification duquel Edict ſeroit interuenu Arreſt le quatrieſme Auril mil ſix cens ſept, les Chambres aſſemblées en ce Parlement de Toloſe, par lequel auroit eſté ordonné que leſdites Lettres Patentes en forme d'Edict ſeroient regiſtrees & publiees pour auoir lieu en ce qui regarde les auditions des Comptes tant ſeulement, & à la charge que leſdits Auditeurs procederont en tel nombre qu'il ſera aduiſé : & pour le ſurplus concernant les expertages, declare n'y auoir lieu de verification : depuis lequel Arreſt y ayant eu de plaintes de la part deſdits Auditeurs pourueus en Office, de ce que leſdites parties ne laiſſoient de ſe pourueoir ailleurs, par autre Arreſt du neufieſme Nouembre audit an, auroit eſté enjoint à tous les Iuges & Magiſtrats dudit Toloſe, & autres reſſortans au Siege Preſidial & Senechauſſee dudit Toloſe, de renuoyer l'andition de tous Comptes de tutelles, curatelles, ſequeſtres & Commiſſions des biens ſaiſis, & autres qui ſe rendent de leur authorité auſdits auditeurs au Bureau y mentionné qui ſe tient de preſent prés la place de ſainct George, auec defenſes de n'y faire proceder à d'autres, ſur peine de mil liures & de nullité des actes: ce qui n'eſt guiere bien obſerué, ains bien ſouuent les Iuges renuoyent à tels autres qui ſont nommez & accordez par les parties, combien que plus commodement & à moindres frais, leſdits Auditeurs Iurez, gens verſez & bien entendus, comme compoſez de toutes qualitez d'Aduocats, Procureurs & Marchands, s'acquittent dignement de leurs charges.

Pour la pratique, il eſt à obſeruer, qu'à lors qu'vn comptable eſt appellé deuant le Iuge & qu'il n'a moyen de iuſtifier ſur les champs ce qui eſt du fait de ſon adminiſtration, ou que cela lui demeure conteſté il doit ordonner, que dans quinzaine ou dans le mois, ſelon la grandeur & importance de l'affaire, il dreſſera & remettra ſon compte de recepte & deſpence auec les actes iuſtificatifs d'icelui deuers leſdits auditeurs, pour dans huictaine ou quinzaine apres y eſtre fourny pour la partie demandereſſe d'obmiſſions & d'impugnations ſi bon lui ſemble, autrement ſera fait droit ſur les fins de la demande ainſi que de raiſon; lequel compte ainſi remis & produit audit Bureau ſous l'inuentaire ſommaire : on peut propoſer recuſation contre les ſuſpects, les prendre en communication, obtenir les contraintes neceſſaires à la reddition, & faire entretenir les forcluſions d'authorité du meſme Iuge par forme d'appoinctement, contenant inionction auſdits auditeurs de proceder à l'audition &

cloſture dudit compte à faute d'y auoir fourni d'impugnations dans les precedans delais.

Que ſi la partie demandereſſe y a fourni d'obmiſſions & d'impugnations, leſdits auditeurs commencent d'accepter en recepte les ſommes qui leur ſont declarées de la part du comptable par les chapitres de ſa recepte : Et à cela adiouſtent par augmentation, ce qui eſt du contenu aux obmiſſions baillées pourueu qu'elles ſoient accordées ou iuſtifiées par actes, & au contraire diminuent de la deſpence, ce qui ſe trouue duëment impugné & debatu & iuſtifié par le cayer des impugnations, l'vn tendant à l'aumention de la recepte, & l'autre à la diminution de la deſpence, pour obtenir l'adiudication du reliqua de meſmes que ſeroit le comptable s'il auoit plus fourni que receu.

Forme de proceder apres la cloſture du Compte.

LA relation faite & retirée par celuy qui deſire l'aduancement de l'affaire, il la doit communiquer ou ſignifier par copie au Procureur du defendeur & icelui appeller deuant le Iuge pour en voir ordonner la reception & le rembourſement des eſpices.

Que ſi c'eſt vn commiſſaire qui les aye commis, il ne lui appartient pas de receuoir la relation, combien qu'il peut deliurer l'executoire pour la moitié des eſpices ou vacations des experts, ains doit renuoyer à la cour ou en icelle ſe pouruoir par Lettres Royaux tendans en euocation, reception & ionction de ladite relation, & en adiudication du reliqua, ſurquoy ſera appoincté en droit, & procedé comme és autres inſtances, auec forcluſions deuëment entretenuës, ſinon qu'il y eût appel ou lettres en caſſation & declaration de nullité qu'on doit auoir, d'autant que leſdits auditeurs ne ſont fondez en Iuriſdiction pour y auoir appel ſimplement d'eux, comme il eſt dit ailleurs, auquel cas il faudroit arreſter le cours de l'inſtance principale, & pourſuiure le Iugement dudit appel en Audiance, ou bien former incident loquateur en la cour, pour obtenir permiſſion d'executer ladite ſentence ou cloſture de compte, du moins adiudication de prouiſion pendant ledit appel, ſelon que les formes en ſont apres deſerites, auec la forme deſdits comptes, impugnations & cloſture d'iceux.

De l'adreſſe, examen, & cloſture des Comptes.

POur bien dreſſer vn compte de tutelle & de toute autre ſorte d'adminiſtration, il faut eſtre muny de trois ſortes d'actes : les premiers qui ſeruent à la recepte : les ſeconds à la deſpence, leſquels on doit employer & remettre auec le compte raiſonné ſoubs de Numeros de recepte & deſpence en liaſſes ſeparées pour iuſtifier l'vn & l'autre : & les autres à la preuue de la charge, & à la iuſtification de non valeurs ou non iouiſſances & reprinſes des meubles, biens & fruicts denombrez aux comptes, & des diligences faites d'en tirer raiſon : enſemble des debtes actiues de l'heredité, leſquels on doit produire par inuentaire ſeparé, comme ſera monſtré cy apres & commencer le compte par le commencement de chacune année : icelle finie recommencer l'autre en la forme ſuiuante.

Comptes de recepte & deſpence faite en l'adminiſtration des bien de feu

N. que NN. Tuteurs ou curateurs donnez à la perſonne & biens de N. fils & hereritier dudit defunct, baillent & remettent deuers les Auditeurs iurez en Toloſe, ſuiuant la ſentence ou Arreſt donné en la cour, le.... à la pourſuite & Requeſte dudit N. pour eſtre clos & arreſtez par leſdits auditeurs ou Experts, à la decharge deſdits comptables, adminiſtrateurs deſdits biens depuis le premier iour de l'an 1624. qu'ils ſont chargez de cette adminiſtration.

En premier lieu ſera obſerué (auant de venir a l'examen dudit compte) que ledit defunct par ſon teſtament du... auroit ordonné l'enterrement & pompe funebre de ſon corps, &c. legué à N. & à N. la ſomme de... declarant eſtre debiteur enuers NN. des ſommes contenües, inſtitué ſon heritier vniuerſel en tous & chacuns ſes biens ledit N. & à icelui donné les comptables pour tuteurs & adminiſtrateurs de ſeſdits biens, à cauſe dequoi ils auroient eſté conſtrains d'en prendre la charge pour executer en tout la volonté dudit teſtateur ainſi qu'ils auroient fait, & appert des actes produits ſous inuentaire ſeparé, cét article n'eſtant cy mis que pour MEMOIRE.

L'enterrement & pompe funebre faits le.... 1628. les coffres cachetez & delaiſſez auec les autres meubles pendant les trois iours de ſeruice és mains & pouuoir de la vefue & enfans dudit defunct: aduis prins par les comptables de ce qu'ils deuoient faire, ſuiuant icelui, Requeſte preſentee, les commiſſaires ordinaires deputez pour proceder à l inuentaire des meubles, titres, & marchandiſes, & autres choſes par lui delaiſſez en ſa maiſon, aſſiſe en la preſente Ville ruë de .. eux purgez par ſerment, n'auoir rien prins ni deplacé d'icelle, ledit inuentaire fait & parfait, ils auroient eſté chargez ſeulement du contenu audit inuentaitre qui ſera de meſme produit; c'eſt article n'eſtant que pour MEMOIRE.

En conſequence duquel, ils auroient fait proclamer par la Ville la vente & deliurance deſdits meubles à la place publique de la Bourſe, & par l'aduis de la vefue & parens, la liefue des debtes actifs commiſe à N. facteur dudit defunct lequel ſe feroit chargé tant des deniers prouenus de la vente deſdits meubles que des promeſſes & obligations contenuës en l'inuentaire ſommaire dont ſera cy apres fait production, ceſt article n'eſtant que memoire pour ſeruir à la reprinſe des partiet non receües. MEMOIRE.

Auſſi auroient leſdits tuteurs delaiſſé à ladite vefue & enfans, des meubles, bled, vin & argent, dont ils ſont chargez pour leur nourriture, vſage & ſeruice ordinaire ſelon la volonté dudit defunct, ce qui eſt contenu en la reconnoiſſance qu'elle en a faite, & laquelle ſera auſſi remiſe pour ſeruir à la reprinſe, c'eſt article n'eſtant auſſi que pour MEMOIRE.

Neantmoins ayant fait diligences de perceuoir, & vendre certains fruicts & beſtiaux trouuez aux metairies dudit defunct il ſeroit arriué que leſdits fruits ou beſtiaux laiſſez pour labourer ou engreſſer, auroient eſté endommagez, morts, ou deſrobez comme ſera iuſtifié cy-apres pour ſeruice à la reprinſe des comptables, pourtant qu'ils en deuenrent chargez en recepte cy pour MEMOIRE.

Apres cecy laiſſez ſept ou huict fueillets.
en blanc, & venant à la recepte mettez.

Recepte de l'Année 1624.

PRemierement se chargent & mettent lesdits comptables en recepte la somme de 350. liures trouuees en deniers comptans dans le coffre ou comptoir du defunct, & par ledit Commissaire remise entre leurs mains selon le contenu audit inuentaire cotté, *numero primo*, cy en recepte. 350. liures.

Acceptons en recepte ladite somme de 350. mentionnée en l'inuentaire des meubles cotté A, sans preiudice du surplus.

En second lieu se chargent d'autre somme de 2500. liures prouenüe de la vente des meubles ou marchandises du defunct selon la deliurance qu'en auroit esté faite en place publique en la presence de ladite vefve & parens du defunct, à ce deüement appellez comme resulte du roolle de la deliurance tesmoigné Par le fermier des enquans cotté, *numero* 2. 3. 2500. liures.

Acceptons de mesmes en recepte ladite somme de 2500. liures sans preiudice des meubles non vendus.

En troisiéme lieu font recepte d'autre somme de 825. liures prouenus de la vente des bleds, vins & bestail delaissez par ledit defunct en sa metairie: ainsi qu'appert des actes publics sur ce faits & passez le.... par deuant N. Notaire cottez, *numero* 3. cy pour recepte. 825. liures.

Veu lesdits actes cottez numero 3. auec l'article viii. des obmissions, sauf à faire droit sur le plus, acceptons en recepte ladite somme de huict cens vingt cinq liures.

En quatriéme lieu se chargent en recepte, à la descharge dudit N. instituteur d'autre somme de six cens liures par lui leuees des debtes dudit defunct, y compris les interests & despens receus, ainsi qu'appert de l'acte sur ce fait & passé ledit iour par deuant N. cotté *numero* 4. cy en recepte. 600. liures.

Veu aussi ledits actes cottez numero 4. auec l'ar. 9. des obmissions, sans preiudice des autres debtes non leuez ou remis, acceptons en recepte ladite somme de six cens liures.

Plus font recepte, &c. & ainsi d'autres receptes iustifiees, si faire se peut par actes, & sur la fin par article separé mettre.

Aussi acceptons en recepte de ladite somme de....

Monte toute ladite recepte faite depuis ledit iour iusques à ce iour 25. May 1628. la somme de trois mil deux cens septante cinq liures, de laquelle se chargent, sauf erreur, & signer.

Et laissant dix ou douze fueillets en blanc pour mettre la closture, & continuer la recepte, si besoin est, il faut laisser du moins vn poulce de distance de l'vn article à l'autre, pour les appostiller & raisonner.

Continuation de recepte an. 1625.

L'Annee commencee le premier iour de l'an 1625. fut receu, &c.

Lesquels apposttilles se font par les auditeurs au marge de chaque article, comme à ceux qui ne sont couchez que pour memoire, ils mettent memoire, & en prennent le raisonnement par apres en la closture, si cela sert à la recepte ou despence, ou aux parties reprinses ou mises en souffrance comme cy dessus.

Et quand aux apposttilles de la despence disent & rapportent au costé & marge de l'Article.

Veu la quittance ou roolle ſommaire cotté num. 2. de la deſpence par nous examiné & confirmé, auec les actes cottez lettre B. ſelon la reduction qu'en auons faite paſſé pour la ſomme de.... & ainſi des autres, rendans touſiours raiſon du fait.

Deſpence.

LEſdits tuteurs comptables, ayant eſté appellez dés le lendemain du decez du defunct pour prendre ladite charge, ils auroient eſté contraints de fonder Procureur & Aduocat en la Cour de.... & de prendre aduis de Conſeil de ce qu'ils deuoient faire, duquel & des Requeſtes ſuiuant icelui preſentees, auroient payé, comme appert du receu cotté *numero* 1. vi.l. viii.ſ.

Veu leſdits actes & ſoluit du Notaire paſſé.

SVIuant lequel ayant prins ladite charge, fait expedier les actes neceſſaires auec le teſtament dudit defunct, & à ſuite fait proceder à la faction de l'inuentaire de ſes meubles & marchandiſes, ils auroient payé & employé en cét endroit la ſomme de trente-ſix ſols, comme appert du roolle par le menu certifié par le Notaire ou Commiſſaire, cotté num. 2. xxxvi ſ.

Si auroient payé aux Preſtres ou Religieux qui l'auroient aſſiſté & adminiſtré iuſques à la mort, & depuis iuſques à l'heure de ſa ſepulture, à ce comprins les paremens des Autels, Meſſes, & droits de parade durant les trois iours de la ſepulture & ſeruice la ſomme de .... comme appert du roolle par eux certifié cotté num. 3. xxiv.ſ.

Auſſi auroient payé de la quaiſſe à mettre le corps, comme c'eſt l'ordinaire. ii.ſ.v.d.

Aux fermiers des draps de dueil prins à l'Hoſpital S. Iacques, pour garnir la maiſon & l'Egliſe ſelon la volonté du defunct, auec les autres ornemens neceſſaires payé comme appert d'acquit, cotté num .... & ainſi du reſte, iuſtifiant touſiours des acquits par numeros en la liaſſe ſeparee.

Veu ledit acquit cotté num.... auec le 13. Article des impugnations paſſe pour, &c.

Actes iuſtificatifs des Comptes.

INuentaire des pieces iuſtificatiues du compte de tutelle, remis per NN. Tuteurs & Adminiſtrateurs commis par authorité de Iuſtice, à la perſonne & biens de N. fils & heritier de feu N. & qu'iceux Tuteurs remettent par deuers les Sieurs Auditeurs des Comptes iurez en Toloſe, à l'effet de leur deſcharge & cloſture de compte.

En premier lieu remettent le teſtament dudit defunct, retenu par N. Notaire, pour faire voir ce qui eſtoit de la volonté d'icelui, & de l'execution qui s'en eſt enſuiuie, eſtant cy cotté lettre.

A.

En ſecond lieu remettent l'inuentaire fait deux iours apres les honneurs funebres de tous & chacuns ſes meubles, argent & marchandiſes, dont leſdits Tuteurs furent conſtraints ſe charger entierement, & d'en bailler apres certaine quantité pour le ſeruice & vſage de la vefve & enfans, qu'ils mettront cy-apres en reprinſe eſt cotté lettre. B.

En troiſieſme lieu remettent le roolle de l'enquant & déliurance faite deſdits meubles & marchandiſes, auec la reconnoiſſance & eſtimation faite d'i-

celle, selon le contenu aux deux & troisiéme Articles de la recepte, & pour iceux plus à plein iustifier en trois pieces cottees.

C.

En quatriéme lieu remettent le compte de recepte & despence de ladite entiere administration cotté lettre.

D.

Et ainsi continuer les actes iustificatifs des Articles de la recepte, & apres ceux de la despence en ses termes.

En venant aux actes qui seruent plus à plein à la iustification des Articles de la despence 4. & 5. dudit compte, & monstrer qu'ayant esté procedé à la saisie desdits meubles ou cabaux à la Requeste de..& sur ce opposition formée par lesdits Tuteurs, par aduis du Conseil, là dessus interuenu sentence ou Arrest contenant .... ils auroient suffisamment defendu & payée les sommes mises en despence ausdits Articles, remettant les pieces iustificatiues de ce dessus ensemble ledit aduis signé en forme, le tout en dix pieces cottées au dessus lettre.

E.

Pour monstrer aussi qu'ils auroient faites d'extremes diligences de tirer satisfaction de la somme de .... deuë audit defunct par N. & que n'en ayant pû tirer raison, à cause que ses biens ayant esté mis en distribution, & lesdits Tuteurs alloüez les derniers, & les premiers auroient absorbé & emporté le tout & que partant on ne doit refuser de leur alloüer les fraiz exprimez au roolle de la despence cotté num. 18. employent & remettent lesdits actes de diligences en douze pieces cottées.

F.

Et ainsi continuer les actes iustificatifs des Comptes, & des acquits sommaires remis sous numeros.

Reprinses.

TOute reprinse suppose recepte en deniers ou autre chose, dont on demeure chargé par inuentaire, comme si les Tuteurs se chargent de tous les meubles ou marchandises qui se trouuent dans le fonds pour les vendre, & des deniers en prouenans en faire recepte: & que neantmoins pour la necessité de la vefve & enfans, ou par la culture des biens des champs, certains meubles & bestiaux ou marchandises demeurent par necessité, ou pour n'auoir pû estre vendus, ou quelques debtes non leuez, diligences faites, on doit continuer le compte general desdites reprinses, & pour estre dechargé dire.

Disent lesdits Tuteurs comptables qu'encores qu'ils demeurent chargez par ledit inuentaire de tels meubles, bestiaux, debtes ou marchandises, qu'ils en doiuent estre deschargez, & le tout accepté par lesdits Auditeurs en reprinse, parce qu'ayant esté necessaire de laisser dans le fond de l'heredité, ou au pouuoir de la vefve & enfans, telle chose, ainsi qu'appert de leur reconnoissance ou acquit cotté num. 52. La mesme chose reuient au profit de l'heritier dans le fond, &c. Ce qu'estant veu & examiné par lesdits Auditeurs, ils mettront au marge de l'article.

Verification

Verification faite des meubles ou marchandiſes contenues au roolles cy-deſſus cotté, par nous parraffé auec les Articles 63. & 67. de l'inuentaire general des meubles, & veu la declaration de la Vefue ou mettayers cottez en l'inuentaire general des pieces lettre G, Que leſdits meubles & beſtiaux ſont en leur pouuoir, nous acceptons leſdits meubles, debtes, ou beſtiaux en reprinſe, & diceux en deſchargeons leſdits comptables.

obmiſsion.

QVand aux obmiſſions elles ſont prinſes pour augmentation de recepte, & ne ſont baillez les ſouſtenemens, que pour empeſcher & confirmer le compte, & ſont leſdites omiſſions iugees par les Auditeurs bonnes, ſi par l'inuentaire ou autres actes valables; il ſe trouue auoir eſté fait obmiſſion en la recepte, ce qu'il importe grandement de debatre & de iuſtifier par d'autres actes contraires, parce que cela notte le comptable de fraude, la forme deſquelles obmiſſions, ſoubſtenemens & impugnations ſont cy-deuant eſcrits, tir.

Relation.

AVant de dreſſer la relation contenant l'Arreſt & cloſture du compte; les Auditeurs aſſemblent les ſommes couchees & acceptees en recepte ſur le compte, & à iceux adiouſtent ceux des obmiſſions, chargeant les comptables de tout ce à quoy l'vn & l'autre reuient annee pour annee conſecutiuement, ſi l'Adminiſtration a duré long temps : Sur quoy faiſant deduction des ſommes paſſees aux Articles de la deſpence, ils les rendent reliquataires du ſurplus, ſans preiudice des Articles mis en ſouffrance, ou qui peuuent eſtre renuoyez & remis au Iugement de la Cour, lequel Iugement ils ſont tenus de pourſuiure, autrement la relation & cloſture du compte ſeront pour le reliqua mis à execution.

Forme de relation.

EN l'inſtance pendente en la Cour de .... Entre N. demandeur à ce qu'enſuiuant la Sentence ou Arreſt donné le .... M. NN. ſoient tenus rendre compte & preſter reliqua de l'adminiſtration par eux faite des biens de feu N. d'vne part, & leſdits NN. Tuteurs ou Adminiſtrateurs defendeurs & compte rendans d'autre part

Veu par nous NN. Auditeurs iurez, eſtablis en la Ville & Viguerie de Toloſe, ou experts commis accordez ou prins d'Office, les actes de noſtre nomination & preſtation de ſerment le.... par deuant N. le Iugement ou Arreſt de ladite Cour de .... contenant .... le teſtament dudit defendeur du .... par lequel l'acte de dation de tutelle, & preſtation de ſerment deſdits NN. du.... l'inuentaire par eux fait des biens dudit defunct, les comptes de recepte & deſpence par eux rendus & remis deuers nous en Articles : les actes iuſtificatifs de la recepte puis, num. 1. iuſques num. 150 Autres actes & acquits iuſtificatifs de la deſpence, auſquels ſont comprins les roolles des fraiz des procez & autres depuis num. 1. iuſques à num. 624. incluſiuement, autres actes iuſtificatifs dudit compte produits ſous inuentaire ſeparé puis lettre A, iuſques à lettre Z, les Liures des Raiſons, Achapts, & ventes des Biens Meubles ou Marchandiſes, & Cabaux dudit defunct, le denombrement de ſes debtes acti-

nes & passiues escrits de sa propre main en vn autre Liure Article cotté N. les obmissions & impugnations dudit Arrest, baillez par lesdits NN. les soustenemens desdits Tuteurs, auec les actes continuez de nouueau pour la preuue & verification d'iceux en leurs inuentaires puis lettres BB, autres soustenemens d'obmission, repliques & dupliques & ce qui faisoit auoir, & les parties ouyes par serment sur les Articles portez par nos apostilles : Auons procedé comme s'ensuit.

En premier lieu, apres auoir veu & examiné le compte de la recepte par nous acceptee auec les articles des reprinses cottez .... les auons trouuez reuenir à la somme de.

En second lieu, auons examiné les articles 3.6. des obmissions & sur iceux fait droit, veu les actes consignez en nos apostilles, les auons trouuez reuenir à la somme de.... dequoy le comptable demeure deschargé aussi en recepte, sans preiudice des articles 10.13. qu'auons surcis & mis au Iugement de la Cour.

Lesquels deux articles de recepte & obmissions auons trouué reuenir à la somme de....dequoy chargeons le comptable, pour l'annee 1624.

Aussi auons procedé à l'audition, examen & calcul de la fourniture & despence par nous alloüez aux apostilles iusques à l'article 237. fauf les articles 12. 27.&.... qu'auons aneantis ou mis en souffrance & les art. 17. 27. 29. &.... qu'auons remis au Iugement de la Cour par les raisons couchees aux apostilles. Auons trouué ladite despence reuenir ladite annee 1624. à la somme de 2054.13. sols cy pour despence.

Et partant chargeons le comptable pour auoir plus receu que fourny ladite premiere annee mil six cens vingt quatre, fins au premier Ianuier mil six cens vingt-cinq, la somme de. 2054. liures 13. sols,

Pareillement auons examinez les Chapitres de reprinses requises aux art. 22. 37. & dudit compte, & par les raisons contenuës en nos apostilles, deschargé ledit N. de la somme de ... ou de tels meubles ou bestail qui sera deduite de liures ladite recepte cy.

Et ayant distraict de ladite somme de.... à laquelle reuient la recepte & obmission la somme de....à quoy reuient ladite despence & reprinse, auons trouué lesdits comptables debiteurs pour restes de recepte de la somme de....

Si les chargeons de plus de rendre & restituer ou remettre dans le fonds de l'heredité suiuant leurs offres ou le contenu à.... les meubles dont est faite mention aux art. desd. obmissions pour estre vendus ou restituez & moyennant ce deschargez.

Et faisant droit sur la liquidation des interests des sommes demeurees en chaume entre les mains desdits Tuteurs, auons verifié la recepte faite par lesdits comptables depuis le premier Ianuier 1624. iusques à pareil iour 1625. reuenir à la somme de....& la despence par eux faite pendant ladite annee à la deschargé de l'heredité ainsi qu'il se verifie depuis num. 1. à. N. 67. reuenir à la somme de....tant seulement, nous auons trouué le reuenu ou interests du surplus qui est la somme de..... reuenir à la somme de.....dont lesdits comptables seront aussi chargez en recepte cy.

Laquelle ſomme adiouſtee auec la ſuſdite ſomme de.... de la principale recepte & obmiſſions, le tout reuenant à la ſomme vniuerſelle de.... aurions fait deduction d'icelle de la ſomme de.... à laquelle renient ladite entiere fourniture & deſpence, nous auons trouuez & rendus reliquataires leſdits Tuteurs, comptables de la ſomme de.... pour toutes reſtes de recepte & obmiſſions, moyennant le payement de laquelle, les auons deſchargez & deſchargeons de toute ladite entiere adminiſtration, ſans preiudice des ſommes ſurſiſes ou remiſes, deſquelles en iugeant ou iuſtifiant plus à plain leur ſera fait deduction.

Fait & arreſté au Bureau, &c.

La forme de la reception des relations & inuentaires, enſemble ce qu'il conuient garder les formalitez, pour obtenir la condamnation & declaration d'hypotheque pour tout, depuis la dation des tutelles & curatelles, ſont à plain deſcrites en le ſtyle de la Cour & Chambre des Requeſtes, voyez la table.

ANNOTATION.

LEſdits auditeurs ſont experts iurez, pour vne fois ſeulement à leur inſtallation, ſans qu'ils ſoient adſtrains de preſter par apres aucun autre ſerment, & ont faculté de ſe taxer eux meſmes leurs vacations à raiſon de trente ſols chacuns pour diette, qui eſt de deux heures ſuiuant autre Arreſt du 23. Iuillet 1613. dequoi à faute de payement leur eſt deliuré executoire, de laquelle neantmoins y peut auoir appel : Ils tiennent regiſtre des comptes produits qu'ils ſe diſtribuent eux meſmes deux à deux par tour, ſelon qu'ils ſont grands ou petits & les communiquent aux Procureurs des parties auec les actes iuſtificatifs, *leſquels ſont contraincts par appoinctement de Commiſſaires de les* rendre & remettre : ils oyent & examinent les parties auec ſerment ſur les articles non iuſtifiez, les chargent de rapporter & remettre les titres receus, & de payer les meubles non vendus s'ils ont depery par leur faute ſelon l'eſtimation qu'ils en font, & les chargent auſſi des intereſts des ſommes qui ſe trouuent reſter entre les mains du tuteur à la fin de la premiere année, & neantmoins taxent, reduiſent & moderent en cas d'exceſſiuité, les fraiz & depens des pourſuites & voyages, à ce qu'ils trouuent eſtre raiſonnable, & conforme aux reglemens qu'ils n'ignorent pas, nonobſtant que les roolles en demeurent certifiez par les Procureurs & autres s'il n'y a de bonnes & valables quittances, au deſſus de trois liures, parce qu'au deſſous le compte-rendant eſt creu à ſon ſerment.

LE STYLE ET PROTOCOLLE DES NOTAIRES,

Pour la dreſſe, & expedition de toute nature de Contracts.

SECONDE PARTIE.

TITRE I.

ANCIENNEMENT les Notaires & Tabellions eſtoient gens de condition honneſte, ſçauans & entendus au droit, à la pratique, & comme tels appellez aux charges publiques & royales, comme il eſt repreſenté en vn grand Tableau figuré de l'entree du Roy Charles VII. & de la Reyne ſa Mere, & de huict Capitouls de ce temps portans le Poëſle, entre leſquels eſt M. Louys Dubois *alias Buxi* lors Notaire, qui en l'annee meſme 1443. fut fait Procureur General de ſa Majeſté en ſon Parlement de Toloſe.

Et quoy que long temps auant, & durant que les Comtes de Toloſe vſoient de leur droit de ſouueraineté en ce païs, peuſſent pouruoir aux Offices des Notaires & Sergens dans leurs Principautez : Neantmoins attribuans ce pouuoir auſdits ſieurs Capitouls, pour la plus parfaite connoiſſance qu'ils auoient des perſonnes, & de leurs capacitez & integritez, ils leur en donnoient prouiſion, & apres auoir procedé à leur examen & reception, il leur eſtoit auſſi permis de poſtuler deuant eux, & autres Officiers ordinaires de la preſente Ville, & Viguerie & autres lieux où la Iuſtice Seculiere & temporelle des Eccleſiaſtiques s'exerçoit, & pouuoient retenir & expedier tous autres actes Apoſtoliques aux affaires & matieres auſquelles eux ny leurs parties & parens n'auoient intereſt.

Mais depuis la reünion de la Comté de Toloſe & Païs de Languedoc à la Couronne de France, reconnoiſſans les Roys ſucceſſeurs, l'importance & l'incompatibilité, des charges des Notaires & d'Aduocats enſemblement, les auroient adſtrains à eſlire l'vne deſdites charges, quoy que graduez, & de pren-

dre prouision de leurs Majestez desdits Offices des Notaires priuatiuement, à tous autres.

Car par Edict du Roy Philippe le Bel, du mois de Mars 1302. il se seroit attribué & reserué aux Roys ses successeurs irreuocablement, la creation desdits Offices de Notaires, icelle interdite à tous Ballifs, Seneschaux & autres Officiers : c'est pourquoy ils sont dits Notaires Royaux, prenant prouision & permission de leur Majestez de passer tous contracts, & faire le commissions qui leur sont attribuees par les Iuges sans estre examinez seuerement, comme ils souloient estre anciennement.

Qualitez des Notaires & leur reception.

CEux là doncques qui aspirent ausdites charges de Notaires pour estre fort importantes, doiuent estre de qualité requise, d'honneste extraction & conuersation, gens entendus en ces charges âgez du moins de 25. ans, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles IX. à Orleans art. 82. & examinez deüement, suiuant celles des Roys Charles VIII. de l'an 1490. François I. & Henry III. des annees 1525. & 1585. inscrits & signez apres leur reception de leur seing manuel, & paraffé sur la Matricule, lequel seing & paraffe ils ne peuuent plus charger ny diuersifier.

Deuoir des Notaires.

COmbien que les nouueaux receus se doiuent mouler à l'exemple des anciens, qui sont de present en la presente ville de Tolose, gens de bien, capables & tres bien experimentez en leurs fonctions ; neantmoins ils doiuent sçauoir, qu'ils ne peuuent faire societé ny introduire en mesme maison & famille deux Notaires comme pere & fils, deux freres, beau pere & beau fils, nepueus ou cousins germains, pour y receuoir & passer contracts, ou l'vn en l'absence de l'autre, soy rendre subjects, & contreuenir à l'Ordonnance du Roy Henry III. à Paris en l'an 1585. combien qu'il en aye esté vsé autrement par la necessité des familles, ny s'estendre plus auant que dans la Ville, Faux bourgs & Banlieue où ils residont pour aller en d'autres lieux, y receuoir contracts au preiudice des Notaire y residens outre leur consentement, sinon que les parties y consentent à cause de la suspicion d'iceux Notaires des lieux ou autrement : ains sont adstraincts les vns & les autres, de se tenir aux lieux où ils sont establis, pour y passer leurs actes, & contracts, suiuant les mesmes Ordonnances des annees 1545. & 1585. & les Arrests donnez sur ce sujet. Neantmoins il se tolere qu'en tous lieux les Notaires Royaux sont appellez pour y passer contracts.

Priuilege des Notaires.

NEantmoins ayant esté defendu par l'Edict du Roy François I. donné à Ferrieres l'an 1545. à tous Officiers de sa Majesté, Tabellions, Greffiers & leur Commis de n'exercer aucunement l'Office de Notaire pour receuoir contracts, actes, instrumens, partages, ny inuentaires qui doiuent estre receus par les Notaires, sur peine de nullité, & enioint aux Iuges des lieux par l'article 85. des Estats tenus à Orleans, sous Charles IX. de regler tous les Notaires, tant pour le regard du Style & forme de dresser contracts, que de leurs salaires & vacations à l'instar de ceux du Chastelet de Paris : aussi auroit il esté enioint

par Arreſt du Parlement de Toloſe du 25. Feurier 1598. aux Notaires Bacheliers qui iuſques à lors auroient exercé l'Office d'Aduocat aux Cours Royales & Temporelles, d'iceux Offices de Notaires quitter s'ils entendoient faire la fonction d'Aduocats, comme iugeant leſdites charges incompatibles.

Suppreſsion & reünion des offices de Notaires.

PAr Edict du Roy Henry IV. Donné à Paris au mois de May 1597. ayant eſté tous les Officiers des Notaires & Tabellions du Royaume ſuprimez, iceux vnis & incorporez au Domaine de ſa Majeſté, pour eſtre vendus & alienez ſous faculté de rachat perpetuel, ainſi qu'il auoit eſté fait des Greffiers & Tabellions, en vertu de l'Edict de l'an 1580. auſſi auroient voulu leurs Majeſtez; tous leſdits Notaires eſtre eſgaux en la qualité, & eſtre dits Notaires Royaux hereditaires, comme ils diſent de preſent Notaires Royaux hereditaires, pour en diſpoſer comme ils font apres auoir financé fort ſouuent.

Inuentaires des meubles.

ET combien que par les Edicts de leur creation & autres donnez en conſequence, ils euſſent pouuoir de faire toutes ſorte d'inuentaires des meubles, titres & documens des defunct d'Office, ſans permiſſion de Iuſtice au chois des parties, neantmoins cette faculté leur a eſté oſtee, & icelle attribuee par Edict du Roy Louys XIII. d'heureuſe memoire. Donné à Toloſe au mois de Iuin 1622. à certains Commiſſaires & Greffiers de nouuelle creation, en chaque Ville ou il n'y a Parlement, Siege Preſidial ou Royal, dans les reſſorts des Parleméns de Toloſe, Bourdeaux & Aix, auec pouuoir d'eriger des Offices de Greffiers pour eſcrire ſous eux, & à iceux de prẽdre la qualité & fonction de Notaires Royaux, pour les exercer conioinctement auec ledit Office de Greffier. Cét Edict auroit eſté verifié, & s'execute encores de preſent, nonobſtant l'oppoſition deſdits Notaires qui ne s'ingerent en cét endroit, & ſi ce n'eſt par permiſſion deſdits Commiſſaires, ou occultement en choſe peu importante, du conſentement des parties.

Formalitez requiſes aux Contracts.

TOus Contracts, Promeſſes, Obligations, Procurations & autres actes publics, faut que ſoient volontaires, faits entre maieurs d'ans, par perſonnes libres, non ſubiectes à pere, Tuteurs ou Curateurs aux biens, ny à d'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, comme les Religieux, ſans permiſſion des Superieurs, ny par des femmes mariees ſans licence de leurs maris à l'inceu d'iceux, ores qu'elles puiſſent diſpoſer de leurs biens parafernaux.

Si doiuent eſtre connus les contractans du Notaire, ou certifiez par d'autres gens de ſa connoiſſance, eſtre perſonnes libres, maieurs d'ans, hors de ſuſpicion & d'infamie, ſignez d'icelles parties, s'ils le ſçauent faire, faire ou bien certifié du contraire.

Doiuent eſtre faits du moins deuant deux teſmoins, dont l'vn ſçache eſcrire ou ſigner & connoiſtre les parties, iceux contracts redigez en forme, ſans vſer de Synonimes, ny langage ſuperflu & non intelligible: recitez publiquement, & expliquez aux perſonnes ignorantes, ſans guidon, vicieure ny rayeure, & ſi tels guidons ſont adiouſtez, doiuent eſtre approuuez par les

parties en preſence des teſmoins ſur la ſcede, & ſi ne doit eſtre obmis d'y comprendre le iour, le regne, le lieu & l'heure, auant ou apres midy, clos & ſignez auant Soleil couché, ſi la neceſſité comme les Teſtamens ne requierent le contraire, & les parties ne l'approuuent. Dequoy en faut faire mention, ores qu'il en ſoit vſé autrement par les Notaires, mais non pas par les Huiſſiers & Sergens exploictans. En matiere de preſts y doit auoir pecune nombree, retiree par le debiteur aux eſpeces exhibees. Et aux inſtrumens d'achapt & eſchanges des biens acquis & eſchangez, deſquels Seigneurs ils ſont mouuans, & ſous quelle rente ou redeuance s'ils le ſçauent, & autrement comme l'on entend trop mieux, & que les meſmes Ordonnances des Roys Louys XII. François I. Charles IX. aux Eſtats d'Orleans, & Henry III. 1585. à Paris le requierent.

Aduis aux Notaires pour rendre leurs actes valables.

AVx Teſtamens qui ſe font hors de la ville de Toloſe & Faux bourgs, enſemble aux donnations qui ſe font entre vifs, à cauſe de mort ou autrement, y doit auoir ſept teſmoins & cinq aux donnations, dont vne partie doiuent ſigner, & pour ne les rendre ſuſpects prendre des teſmoins des lieux, ou de la connoiſſance du Notaire & non point d'eſtrangers ou perſonnes inconnuës & ſi ſe font dans la Ville & Vigueries, y appeller du moins deux teſmoins ſuiuant les Arreſts de la Cour, & que ces teſmoins ſoient qualifiez, non ſuſpects, & qui ne pretendent rien aux ſucceſſions ny aux legats : ores que les legataires en defaut d'autres, puiſſent ſeruir de teſmoins aux Teſtamens, Et ſont reprouuez les diſpoſitions & legats faits aux Notaires qui les reçoiuent, ou en faueur de leurs femmes, enfans & parens. Enſemble ceux qui ſont faits aux Confeſſeurs, Medecins, Apotiquaires, Aduocats, Procureurs & Conſeils, Tuteurs & Directeurs des perſonnes qui diſpoſent, combien qu'il y en ait quelques vns d'approuuez, mais non pas ſans ſubjet, Bref tous Teſtamens donnations & diſpoſitions, doiuent eſtre libres, faits en lieu de liberté, franchement & ſans perſuaſion, par perſonnes capables de diſpoſer, non troublees d'eſprit, ce que le Notaire doit ſçauoir & connoiſtre, & faire ſortir à ce point là les ſuſpects, & demander ſi c'eſt par conſideration de parentage, des ſeruices rendus, ou du moins rapporter qu'ainſi a pleu à celui qui diſpoſe de bon ſens, pour la bonne amour qu'il porte à ſes donnataires.

Si enfans de famille doiuent encore prendre garde, de ne paſſer aucuns Pactes de Mariage, entre moindres ſans l'aſſiſtance ou conſentement de leurs peres & meres, ou en defaut d'eux, par l'aduis de leurs parens proches, meſmes entre perſonnages ineſgales en qualité & moyens, veu qu'autrement ſi eſt trouué y auoir rapt, ou que le Mariage ſoit declaré clandeſtin, forcé ou perſuadé en lieu ſuſpect : le Notaire qui l'aura receu contre les Loix & la liberté publique, en ſera puni exemplairement.

Dauantage faut notter que hors la preſence des teſmoins deſnommez en l'acte clos, ne peuuent en autre iour receuoir les parties contractantes, à adiouſter ny rien diminuer en l'acte mis ſur la ſcede, ores qu'ils y conſentiſſent, ains doiuent telles additions ou obmiſſions eſtre reparees par autre acte ſeparé,

comme seroit vn Codicille par deuant les mesmes ou d'autres tesmoins, peine de faux.

Aussi prendront garde que les contracts qu'ils passent ne soient vsuraires, & contraires à l'vsage commun, comme les constitutions excessiues de rentes sur fonds qui ne les peuuent porter, des obligations sur gages de bestail à cabal ou mestiue, & autres semblables que les pauures necessiteux s'imposent à leur ruine; car outre que cela n'est permis, la charité y repugne formellement.

Comme aussi de ne pactiser pour crime capital, comme pour meurtre, rapt, sacrilege & semblables, dont l'excez fut connu en Iustice, sans en aduertir Messieurs les Gens du Roy pour l'interest de sa Majesté, ou des Seigneurs des lieux.

Depuis que les Originaux des Testamens clos, d'vne Police, promesse ou autres conuentions priuées ont esté remis deuers eux, ne peuuent en autre iour estre retirez des mains des Notaires, sans en laisser extraict semblable à l'Original pour y recourir au besoin, ores que les parties y consentissent, par ce que sur le tesmoignage des tesmoins, le Notaire pourroit estre constraint à la remise, toutesfois le peuuent canceller & tenir pour non aduenu en ce cas.

Ne doiuent pourtant tenir cachees leurs scedes, soit en liasse ou en Registre separez; Ains les doiuent rendre communicables au besoin, & tenir repertoire du tout continué de mois à autre, de peur de les rendre suspects.

Si ne peut aucun Notaire ny Sergent s'ingerer à faire aucun Contract ny Exploict s'ils ont esté conuaincus ou condamnez par faussetez ou autre crime capital, quand ce seroit mesmes par defauts, sans s'en estre purgez & auoir esté rehabilitez, autrement tout seroit censé neant cela est cassé auiourd'huy.

Et ne peuuent passer aucun acte hors le Royaume, ny entre les Iuifs & autres infidelles, sans y comprendre & inuoquer le sainct nom de Dieu & du Sauueur Iesus Christ.

FORME DES INTERROGATOIRES A FAIRE par vn Magistrat à celuy qui se presente pour estre receu Notaire, dont est requis Examen.

TITRE II.

I. PRemierement comme il s'appelle & qu'est ce qu'il demande?

R. Ie m'apelle N. natif de tel, âgé de 25. ans qui requiert Monsieur estre receu en la charge de Notaire Royal, en la presente Ville de .... selon l'intention de sa Majesté, exprimee dans mes prouisions exhibees & registrees au present Siege.

I. Qu'est ce que Notaire?

R. C'est vne personne publique commise à receuoir toutes sortes de Contracts, Obligations, Procurations & autres actes publics, pour y estre adiousté foy, & obliger la partie à les tenir & garder.

I. Qu'est-ce que contract, & qu'elle difference met on entre Contract & Transaction?

R. C'est

R. C'eſt que le Contract oblige volontiers les parties.

Et la Tranſaction à les tenir, & mettre fin aux Procez ou differens meux à raiſon d'iceux, ou autrement.

I. De tels & ſemblables Contracts en doit-il eſtre retenu ſcede : & combien de teſmoins pour les rendre valides?

R. Il eſt certain, & s'obſerue conformement aux Ordonnances, que de toutes obligations & contracts importans, voire au deſſus de dix liures, il en doit eſtre retenu ſcede pour y recourir ; & au deſſous, auec le conſentement des parties de petites promeſſes qui leur peuuent eſtre deſliurées en original, ou icelles miſes en liaſſes ſeparées, comme on fait de certains actes de requiſition & autres, qui n'obligent les parties au deſſus de ladite ſomme, qu'on doit neantmoins coucher en table ou par repertoire, & nen peuuent eſtre paſſees aucunes, qu'en la preſence de deux teſmoins connus des parties ou de Notaire.

I. Qu'elles qualitez ſont requiſe à vn Notaire auant de receuoir & paſſer Contract ?

R. Quatre, la premiere qu'il aye commiſſion ou prouiſion valable pour l'exercer dans ce lieu.

La ſeconde, qu'il ſoit requis & accordé par les parties.

La troiſiéme, qu'il comprenne & entendre le fait, & auant de le coucher ſur la ſcede, le faſſe entendre aux parties.

Et la quatriéme, qu'il ſoit paſſé en lieu public, en liberté, & en preſence de teſmoins dignes de foy.

I. Qu'apellez-vous pactes ou conuentions?

R. Ce qui eſt conuenu & arreſté entre les parties ou auec conſeil, qui les oblige à les entretenir & en paſſer contract ſi beſoin eſt pour les y obliger & *ſoubmettre entierement, & c'eſt ce qu'on appelle police.*

I. Qu'elle difference met on entre obligation ciuile & naturelle ?

R. C'eſt que l'obligation ciuile eſt volontaire & faite auec cauſe, & la naturelle à reconnoiſtre, rendre & reſtituer ce que les Loix ou la diſpoſition d'vn tiers oblige, comme l'enfant ou ſeruiteur d'effectuer à la volonté ou diſpoſition de ſes autheurs & primogeniteurs.

I. Vn moindre d'ans, vn furieux, vn Religieux, ou vne femme mariée, ſe peuuent ils obliger valablement ?

R. Non ſans l'interuention des tuteurs, curateurs, ou directeurs de l'ordre ou licence du mary.

I. Qu'elle difference y a il entre vne obligation & promeſſe, ou quittance de faire valoir.

R. C'eſt qu'en la promeſſe & la quittance, n'eſt point requiſe hypotheque, mais l'obligation ne peut valoir ſans icelle.

I. Qu'eſt ce que ſtipulation?

R. L'acceptation que le Notaire fait pour la perſonne abſente, qui veut ſi c'eſt ſon profit, autrement non.

I. Qu'elle difference y a il entre les achapts & eſchanges?

R. C'eſt que l'Achapt eſt vne vente pure faite à prix d'argent, & l'eſchange vne ſimple recompenſe par accommodement d'vn fonds à vn autre.

I. Qu'entendez vous par le droit de precaire qu'on inſere aux Contracts?

R. Que ſi la beſte ou la piece venduë eſt tranſportées, venduë, où deſrobée, ſans en auoir payé le prix, le vendeur la peut vendiquer & repeter à ſoy.

I. Qu'eſt ce qu'Achapt & nouuel achapt, & leur difference?

R. C'eſt qu'en l'achapt le Vendeur ſe deſpoüille de gré. Et nouuel Achapt quant on éuince, comme vn Seigneur par droit de preference, & vn tiers par decret ou adiudication par Iuſtice.

I. Qu'eſt ce qui rend vne procuration valable?

R. C'eſt l'Eſlection de domicile qu'on ne doit obmettre en toutes procurations, ni meſme aux exploicts s'ils ſont faits au nom d'vn forain non reſident au reſſort.

I. Vn Procureur Conſtitué en peut il ſubſtituer vn autre à ſa place?

R. Non, s'il ne lui eſt permis par ſa procuration, & ne peut exceder le contenu en icelle.

I. Qu'elles choſes ſont requiſes aux conuentions matrimoniales pour les rendre valables, combien de teſmoings?

R. C'eſt que tel mariage ſe traite & accorde par vne mutuelle amour & conſentement entre perſonnes ſages & aduiſez, quoy que moindres de 25. ans en lieu libre en la preſence, ou du conſentement des parens, principalement des Pere & Mere, ou par procuration expreſſe en cas d'abſence; Autrement ſeroient declarez clandeſtins & nuls, s'ils ne s'i trouue du moins cinq teſmoings.

I. Combien de teſmoings ſont neceſſaires aux teſtamens, codicilles & donnations?

R. Dans la Ville & Viguerie de Toloſe deux témoings qualifiez ſuffiſent; mais au dehors & dans la Prouince, ſept aux teſtamens, & cinq aux donnations & codicilles.

I. Qui ſont ceux qui peuuent teſter valablement?

R. L'Enfant majeur de quatorze ans, & la fille douze, s'ils ne ſont en la puiſſance paternelle.

I. Tout teſtament ſe peut il reuoquer?

R. Oui par autre poſterieurs, s'il ni a clauſe derogatoire, & peut eſtre amplifié par codicille, mais non trop modifié au detriment de l'heritier inſtitué.

I. Qu'eſt-ce qui les rend valables & diſſemblables à vne donnation faite à cauſe de mort?

R. C'eſt principalement l'inſtitution d'heritier qui ne s'applique à la donnation, & voila leur differance.

I. Qu'eſt-ce qu'Inſtrument & ſubſtitution?

R. C'eſt appeller vn autre à la ſucceſſion apres le decez de l'heritier mourant ſans enfans, ou ſans faire teſtament.

I. Tout teſtament peut-il eſtre executé pendant la vie du teſtateur?

R. Nenni s'il n'i conſent.

I. Qu'eſt-ce qui le rend inualable ?

R. C'eſt la priuation des ſens, faute d'inuoquer Dieu, ordonner de ſa ſepulture, & d'y nommer tous ſes enfans.

I. Vn Pere & vn Ayeul paternel, peuuent ils diſpoſer des biens de leur petit fils mourant en pupillarité?

R. Ouy des biens aduentifs prouenus du coſté maternel, ou autres bienfacteurs.

I. Pourquoy eſt ce qu'on met, c'eſt ſon dernier teſtament noncupatif & derniere volonté, & s'il n'eſt valable par teſtament qu'il vaille par codicille ?

R. Le premier eſt, pour mettre la difference aux teſtamens, & l'autre afin que l'heretier nommé puiſſe diſpoſer en tout cas de ſa quarte trebellianique, qui eſt le quart de l'heritage.

I. Combien de degrez y a-il de ſubſtitution, & en combien de ſortes ?

R. La ſubſtitution va iuſques au quatrieſme degré, & en y a de ſix ſortes.

La vulgaire, quand le teſtateur en appelle vn autre apres le decez de ſon heretier.

La pupillaire, quand il ſubſtitue à ſon pupille.

L'exemplaire, celle qui eſt faite à vn furieux, ou imbecille de ſens.

Le reciproque quand ſont inſtituez pluſieurs heretiers les ſubſtituans reciproquement l'vn à l'autre.

La compendieuſe ſemble en effet à la vulgaire, quand le pere ſubſtituë vn autre à ſon fils mourant en pupillarité.

Et la fideicommiſſaire de meſme, lors que le fils eſt chargé ou grefué de rendre l'heritage à vn autre.

I. Par vn codicille peut-on ſubſtituer à l'heritier nommé au teſtament?

R. Nenni ; car ce ſeroit lui oſter ou le priuer du fruict du teſtament.

I. Et vn teſtament fait auec clauſe derogatoire, ſe peut-il reuoque par vn autre?

R. Oui pourueu que cette clauſe ſoit inſerée au ſecond, & que le teſtateur ſoit capable d'en diſpoſer autrement.

I. Vn aueugle, vn müet & vn ſourd, vn furieux, peuuent ils diſpoſer ?

R. Oui, pourueu qu'il y ait nombre de teſmoings. L'aueugle par parolle, le müet par ſignes, & impoſition de main ſur la teſte de l'heretier. Et le ſourd par parolle, ou par ſeing manuel. Et le furieux ou alienné de ſens par interualles lors qu'il ſe trouue bien diſposé : Mais pour tout il faut neuf ou ſept teſmoings auec le Notaire pour les rendre valables, a vn peſtiferé trois ou quatre.

I. Cobien de ſortes de teſtamens y a il & leur difference?

R. Trois Noncupatifs, Solemnel & militaire. Le Noncupatif receu par main publique, le ſolemnel eſcrit de la main du teſtateur, ſoubſcrit & ſigné de lui & des teſmoings & Notaire, & le militaire receu à la guerre en defaut de Notaire ou d'vn Confeſſeur, par autre perſonne priuee en preſence de teſmoings qu'on peut reſumer par apres pour le rediger en forme.

I. Les donnations faites à cauſe de mort ſont elles inualables faute d'inſinuation ?

R. Sont valables comme le teſtament ſans inſinuation par diſpoſition de derniere volonté ; toutesfois le meilleur eſt de le faire inſinuer s'il y a Procureur conſtitué pour le requerir & conſentir.

I. Qu'eſt-ce qu'emancipation?

R. C'eſt vne permiſſion donnee du Pere au fils majeur d'ans, de ſe ſeparer, & faire ſes traffics & affaire ſans lui. Voire de diſpoſer de ce qu'il a & acquiert par ſon induſtrie, & meſmes s'il le marie & lui donne portion en ſes biens, il eſt cenſé emancipé, ayant demeuré dix ans ſeparé de ſon pere tenans famille à part, dont faut retenir acte deuant Notaire. Mais plus ſolemnellement deuant vn Magiſtrat ou Iuge des lieux.

I. Y a-il difference de donation, l'vne entre vifs, & l'autre à cauſe de mort par derniere diſpoſition?

R. Ouy, la premiere demeurant touſiours en ſa forme ſans pouuoir eſtre reuoquee, ſinon par ingratitude, ou pour n'executer pas les conditions y contenues.

L'autre, eſtant reuocable iuſques à la mort, de meſme que les teſtateurs, & y faut cinq teſmoings.

Finalement faut noter que les Moynes, les Irreguliers, les Barbares, les Condamnez au deſſus du banniſſement, les Captifs, les Poſſedez, & furieux ſans interuale, ny les prodigue, interdits, non plus que les pupilles, ny les Peres en faueur des enfans baſtards, ne peuuent valablement diſpoſer, ny les eſtrãgers en faueur de leurs parens eſtrãgers, ou autres, ſans lettres de naturalité.

FORMVLAIRE DES ACTES.

TITRE III. Compoſition & vente d'Offices.

AV Nom de Dieu ſçachent tous preſens & à aduenir, que l'an de l'Incarnation noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt, mil ſix cens quarante.... & le douzieſme iour du mois de Iuin : Regnant noſtre tres-Chreſtien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, dans ſa Cité de Toloſe & Maiſon de Monſieur Maiſtre N. Conſeiller en ſa Cour de Parlement, ruë de... apres midi, pardeuant moy Notaire Royal ſoubs-ſigné preſens les teſmoins bas nommez : ont eſté preſens en leurs perſonnes les Sieurs N. d'vne part & Monſieur Maiſtre N. Aduocat en ladite Cour d'autre, leſquels de leur bon gré, pure, franche & libre volonté, ſur la compoſition & reſignation dudit Office de Conſeiller en ladite Cour de Parlement par ledit Sieur N. iouy & exercé paiſiblement depuis trente ans, ſous le bon-plaiſir & diſpence de ſa Majeſté, ont conuenu & arreſté les pactes & conuentions ſuiuantes. Premierement que ledit Sieur N. ſe deſmetra & paſſera preſentement acte de deſmiſſion & reſignation pure & ſimple entre les mains de ſa Majeſte & de Monſeigneur le Chancellier de ſoudit Eſtat & Office de Conſeiller Lay ou Clerc en ladite Cour de Parlement de Toloſe aux fins, qu'il plaiſe à icelles d'admettre ladite reſignation, & en octroyer & donner prouiſion purement & ſimplement audit

Sieur de.... & non d'autre pour en iouïr apres ſa reception, enſemble des gages, profits, priuileges & honneurs, tels dont ledit Sieur N. a ioui & pourra iouïr iuſques au iour de la reception dudit N. que ledit Sieur reſignant procurera ſans dilation de tout ſon pouuoir.

Secondement, a eſté conuenu & arreſté, que iuſques au iour de ladite reception & inſtallation en ladite charge & Office de Conſeiller en ladite Cour, ledit Sieur N. entrera pour y ſeruir le Roy & la Cour en l'expedition des affaires, & iouïra des gages & autres profits & gratifications requiſes à ladite charge, & apres icelle des honneurs & prerogatiues acquiſes à ceux, qui ont ſerui le Roy apres vingt-ans, ſans y pouuoir eſtre empeſché ny inquieté par ledit Sieur N. en maniere que ce ſoit.

En troiſiéme lieu, a eſté conuenu & arreſté que ledit Sieur N. reſignant, ne ſera tenu de fournir ni bailler autre choſe audit Sieur N. ſon reſignataire, que ſa ſimple reſignation dudit Office en la forme cy-apres tranſcrite, ains ſera il tenu de pourſuiure a ſes deſpens, l'admiſſion de ladite reſignation en ſa faueur & non d'autre; d'en payer la finance, marc d'or, & autres droits accouſtumez, aux expeditions & diſpence des quarante iours, enregiſtrement & reception, enſemble tous autres fraiz & voyages neceſſaires, ſans que ledit Sieur reſignant y ſoit aucunement tenu, ni de l'indemniſer à raiſon de ce ni du retardement de ſa reception, ſinon en cas qu'il y eut empeſchement prouenant de ſon chef, & non autrement.

Auquel cas a eſté conuenu pour vn quatriéme, qu'arriuant empeſchement ou retardation de reception prouenant du chef dudit Sieur reſignant, ſes femme, enfans, ou ſes creanciers, par oppoſition ou bannimens, faute de ſatisfaction ou autrement, ledit Sieur reſignant ſera tenu de faire oſter & vuider leſdites oppoſitions & empeſchemens à ſes fraiz & deſpens dans le mois, à peine de reſpondre en ſon priué nom de tous les deſpens dommages & intereſts qui pourroient enſuiure: ſoubs leſquelles conuentions a eſté faite & fait vente, ceſſions & demiſſions pure & ſimple, & de bonne foy, par ledit Sieur N. de ſondit Eſtat & Office de Conſeiller Lay ou Clerc en ladite Cour, & de ce qui en depend, la Robbe rouge reſeruée ou donnée: moyennant le prix & ſomme de cinquante mil liures; en tant moins, & en deduction de laquelle a eſté realemét & de comptant payé audit Sieur N. la ſomme de 26000. liures en quatre cens piſtoles coing d'Eſpagne 2500. eſcus d'or, & le reſtant en realles d'Eſpagne, pieces de vingt ſols & de dix, & autre bonne monnoye d'or, d'argent & de poids, faiſant ladite ſomme de 26000. liures reallement comptée & receuë par ledit Sieur N. des mains dudit Sieur reſignataire à ſon contentement, & d'icelle l'en a quitté & quitte, & promis icelle lui tenir en compte ſur le prix dudit Office: Et la ſomme de 24000. liures reſtante a promis & promet ledit Sieur, & en tant que beſoin eſt Meſſieurs N. N. Bourgeois de Toloſe ſe ſont obligez ſolidairement l'vn pour l'autre, & chacun en ſeul pour le tout ſans diuiſion ni diſcuſſion aucune, icelle ſomme de 24000. liures reſtante, païer & ſatisfaire audit Sieur reſignant dans vn an, apres la reception dudit Sieur N. audit Eſtat & Office de Conſeiller: laquelle reception il ſera tenu de procurer &

pourſuiure pour eſtre effectiuement receu dans ſix mois prochains ſans autre interpellation; autrement à faute de ce faire, les intereſts de ladite ſomme reſtante lui courront : toutesfois a eſté conuenu qu'en cas au bout de l'année, il y auroit incommodité de deniers pour payer ladite ſomme de 24000. liures reſtante à vn ſeul payement, ledit ſieur N. a promis & promet de s'incommoder & receuoir payement à moindres parties, & de prolonger le terme de ce qui pourra eſtre deu de reſte, en payant les intereſts ainſi qu'il eſt accouſtumé, à quoy faire tenir & obſeruer ce deſſus, iceſſes parties ſe ſont obligez reſpectiuement, mais principalement leſdits ſieur N. N. & ſes cautions ſolidairement comme deſſus à effectuer leſdits payemens, ſous obligation de tous & chaſcuns leurs biens preſens & a aduenir, leſquels ils ont ſoubſmis aux rigueurs de toutes les Cours temporelles du preſent Royaume de France, par vertu deſquelles ont voulu eſtre compellez & conſtrains en principal, intereſts & deſpens qui s'en pourroient enſuiure : renonçans à cét effet à tous priuileges contraires, & ainſi l'ont iure ez preſences de N. N.

Reſignation.

L'An 1644. &c. le.....auant (ou) apres midy, dans la Cité de Toloſe, maiſon du conſtituant, Regnant Louys par la grace de Dieu Roy de France & Nauarre, pardeuant moy Notaire Royal ſoubſigné, preſens les teſmoins bas nommez a eſté conſtitué en perſonne Mr. M. N. Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Toloſe, lequel a volontairement fait & conſtitué ſon Procureur ou Aduocat au Conſeil priué du Roy M..... ou autre à eſcrire au blanc de la preſente Procuration, pour & en ſon nom remettre & reſigner entre les mains du Roy noſtre Sire heureuſement regnant, ou de Monſeigneur ſon Chancelier, ſondit Eſtat & Office de Conſeiller en ladite Cour, & c'eſt en faueur de M. N. Docteur & Aduocat aud. Parlement, & ſupplier tres humblement ſa Majeſté vouloir auoir agreable ladite Reſignation & demiſſion dudit Office, & d'icelui en pouruoir ledit N. & à icelui octroyer les prouiſions à ce neceſſaires, & generalement ſur ce deſſus faire, dire, & agir, comme le conſtituant feroit s'il y eſtoit preſent, promettant auoir le tout pour agreable, ſans le reuoquer, au contraire l'indemniſer ſoubs obligation de ſes biens qu'a ſoubſmis, &c.

Telle Procuration ſe paſſe, à meſme temps qu'on a arreſté & ſigné les conuentions ſuſdites, & la deſpeche s'en fait en Cour, comme on entend trop mieux, leſquelles prouiſions recouurees, l'on en pourſuit l'enregiſtrement en la Cour ſur Requeſte, apres les auoir communiquez a Meſſieurs les premiers Preſident & Procureur General du Roy, & auoir viſitez Meſſieurs de la grand Chambre.

Reſignation d'vn Office de Procureur en la Cour.

L'An, &c. Conſtitué en perſonne M. Procureur en la Cour de Parlement de Toloſe, lequel de ſon bon gré & franche volonté a fait & conſtitué ſon Procureur en ladite Cour M. pour reſigner & remettre ſondit Office de Procureur ez mains de ladite Cour de Parlement, Et ſupplie tres humblement icelle de vouloir admettre telle demiſſion & reſignation en faueur de N. Praticien au Palais, En conſideration du parentage qui eſt entre eux & des longs &

fidelles seruices que ledit Constituant & son Resignataire ont rendus à ladite Cour: lui en octroyer & donner les prouisions necessaires & tout autrement faire, dire & procurer comme le Constituant feroit si present y estoit. Promettant auoir le tout pour agreable & ne le reuoquer; Ains l'indemniser, &c.

ANNOTATION.

TElles Procurations ne se passent qu'apres qu'on a composé de l'Office & que l'execution s'en effectuë en tout ou en partie, sinon que ce fût en faueur d'vn Fils, Gendre où Nepueu, ce qu'il faudroit exprimer pour rendre la Resignation plus fauorable: Auquel effet faut donner Requeste au nom du Resignataire à ce qu'il plaise à ladite Cour de l'admettre, les bien solliciter, & apres l'Arrest, faire enqueste auec les tesmoins que Monsieur le Procureur General nommera des vie, mœurs & Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Sur le raport de laquelle apres auoir esté procedé à son examen sera procedé à sa reception.

Resignation d'Vn office de Finance.

COnstitué en personne M. N. Receueur des Tailles pour le Roy en son païs de Comenge. Lequel de son bon gré a fait & constitué son Aduocat ou Procureur au Conseil priué du Roy Maistre N. ou autre à remplir le blanc des presentes, pour & en son nom resigner & remettre entre les mains de sa Majeste, ou de Monsegneur son Chancelier sondit Estat & Office de Receueur. Et en cét endroit supplier tres-humblement icelle, d'admettre ladite resignation & demission d'Office en faueur de M. N. & non d'autre, & lui en octroyer les prouisions necessaires aux gages & franchises accoustumées; Et tout autrement faire, dire & procurer, &c.

Praticque.

LEs Prouisions arriuées & presentées en la Chambre des Comptes, ou aux Sieurs Tresoriers Generaux selon l'adresse d'icelles, poursuiura son examen & reception auec l'assignation du payement des ses gages, sur les deniers de sa recepte, ou autre selon le contenu aux Prouisions.

FORMVLAIRE D'ACTES EN manieres Beneficiales. *TITRE IV.*

Resignation d'vn Benefice en Cour de Rome.

AN, &c. pardeuant moy Notaire, &c. a esté present en personne M. N. lequel de son bon gré & franche volonté, a fait & constitué son Procureur en Cour de Rome M. ou autre à remplir le blanc des presentes, pour & en son nom resigner & remettre entre les mains de Nostre S. Pere le Pape, ou autre ayant charge & pouuoir de sa Saincteté sondit Prieuré ou Cure de ..... & son Annexe S. Pierre de ..... Dioceſe de ..... & supplier tres-humblement icelle, vouloir admettre cette Demission & Resignation en faueur de N. Prestre ou Diacre en l'Eglise de N. & non d'autre, & d'icelle lui en octroyer & faire expedier à son nom les Prouisions requises & necessaires & tout autrement dire & procurer, &c. Promettant auoir le tout pour agreable & ne le reuoquer, &c.

Resignation de Benefice soubs pension.

CONstitué en personne M. N. Prestre & Curé de l'Eglise Parroissiel le N. Dame de.... Dioceſe de Rodez, lequel de son bon gré & franche volõt é, a fait & constitué son Procureur en Cour de Rome M.....ou autre à remplir le blanc de la presente Procuration pour & en son nom resigner & remettre entre les mains de nostre S. Pere le Pape, ou de tel autre, ayant charge de sa Saincteté, sadite Cure N. Dame de N. & son Annexe de..... en faueur de N. Prestre du mesme Dioceſe & non d'autre, soubs reseruation toutesfois de la pension de la Tierce ou Quattriesme partie des fruicts de ladite Cure, ou autre Benefice à lequipolent, laquelle pension ledit Resignataire & ses Successeurs seront tenus de payer ou deliurer annuellement audit Constituant, pendent sa vie aux termes de la Noël & de Pasques, soubs le bon plaisir de sa Saincteté, & tout autrement faire, dire & procurer, &c.

Interuention du Resignataire.

ET illec a esté present en personne ledit N. Resignataire, lequel deuëment certifié de ladite Resignation, a pareillement fait & constitué son Procureur en ladite Cour de Rome N. en blanc, pour & en son nom consentir à ladite Resignation, soubs la reseruation de la pension de la Tierce partie des fruicts du Benefice ci dessus, en ladite procuration mentionnée, payable par ledit constituant & ses Successeurs à l'aduenir audit Resignant aux termes y contenus : le tout soubs le bon plaisir de sa Saincteté. Icelle supplier tres-humblement vouloir aggreer & admettre ladite Resignantion, & dudit Prieuré ou Cure, en pouruoir led. N. Resignataire, & lui en octroyer les prouisions sur ce neceſſaires. Iurer en l'ame des Constituans, qu'en cette Resignation n'est interuenu ni n'interuiendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite. Promettans en tant que de besoin est respectiuement lesdits Constituans, auoir agreable tout ce que par leursd. Procureurs aura esté fait, dit, & geré en ce dessus, sans les reuoquer, à l'obligation de leurs biens, &c.

Permutation de benefices.

L'An, &c. le, &c. Regnant, &c. a esté constitué en personne N. lequel de son bon gré & franche volonté à fait & constitué son Procureur N. pour & en son nom resigner & remettre entre les mains de nostre Sainct Pere le Pape, ou de tel autre ayant pouuoir de sa Saincteté, son Benefice de..... N. & son Annexe de N. qu'il iouit & possede paisiblement dans le Dioceſe de..... & ce toutesfois à cause de permutation d'icelui faite ou à faire, auec autre Benefice Prieuré, ou Cure, que M. N. iouit aussi & possede paisiblement audit Dioceſe, & non en faueur d'autre ni autrement. Et illec mesmes a esté aussi constitué en personne ledit N. lequel à l'effet de l'accomplissement de ladite permutation a fait & pareillement constitué son Procureur en Cour de Rome M..... ou autre à remplir le blanc des presentes, pour en son nom resigner & remettre de mesmes entre les mains de sa Saincteté sondit Benefice de N. qu'il iouit & possede aussi paisiblement dans le mesme Dioceſe, auec tout ce qui en depend, en faueur toutesfois dudit Me. N. Prestre ou Diacre, &c. pour cause de permution faite ou à faire de l'vn

auec

auec l'autre desdits Benefices : donnant à ces fins lesdits Sieurs Constituans respectiuement pouuoir & mandement special à leursdits Procureurs, de supplier tres-humblement sadite Saincteté de vouloir admettre lesdites Resignations faites par voye de permutation, & en octroyer les prouisions neceſſairer. Iurer en l'ame desdits Constituans qu'en cette permutation n'est interuenu ny n'interuiendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction illicite. Promettant auoir agreable ce que surce dessus sera fait, dit & procuré par leursdits Procureurs, sans les reuoquer soubs obligation de leurs biens presens & aduenir qu'ont soubsmis respectiuement à toutes rigueurs de Iustice, presens NN.

ANNOTATION.

FAut sçauoir que si telles Permutations se fait par vn des Constituans, resignant soubs reseruation de pension, pour estre de plus grand reuenu que l'autre, il faudra mettre cette clause auant la constitution respectiue de Procureurs, & inserer ce qui suit. Et parce que le Benefice que ledit Sieur N. baille audit N. est de plus *grand reuenu, que celuy qu'il prend ledit N. se reserue sur iceluy la pension annuelle de, &c. que ledit N. & ses successeurs audit Benefice, seront tenus payer audit sieur N. à tel terme,* &c. à quoy les fruicts d'icelui demeureront expressement & specialement affectez & obligez : le tout soubs le bon plaisir de nostre S. Pere le Pape : donnant lesdites parties respectiuement pouuoir & mandement à l'eursdits Procureurs d'ainsi le procurer, & en obtenir les prouisions neceſſaires, &c.

Acte de requisition pour la collation d'vn obit vacquant par mort à faire aux patrons & collateur.

L'An mil six cens quarante quatre, & le Dimanche quinzieſme Iuillet enuiron midy, dans l'Egliſe Metropolitaine Sainct Estienne de Toloſe, regnant Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre.... pardeuant moy Notaire Royal soubs signé, presens les tesmoings bas nommez, auroit comparu en personne Maistre N. Prestre habitant de la presente Ville, lequel ayant la presence personnelle de Maistres N. N. Aduocats ou Bourgeois de ladite Ville, trouuez assis au derriere de la table du *Corpore Christi*, ou du pain benist de ladite Egliſe, leur auroit humblement remonstré que feu N. par son testament de l'an mil quatre cens nonante-trois, auroit fondé vn Obit en ladite Egliſe, Chapelle de l'Apostre sainct Pierre, iceluy dotté du reuenu ou loüage d'vne maiſon, champ ou pré qu'il auoit lors assis ..... en iceluy creé & nommé, vn Prestre pour dire & celebrer en ladite Chapelle deux Messes de Requiem à perpetuité. Et apres son decez, instituë pour Patrons Collateurs dudit Obit à perpetuité les Bayles, Regens ou Marguilliers de ladite table, voulans & consentans que par la demission, incapacité, ou decez de l'Obituaire par lui instituë, & autres, ils euſſent faculté d'eslire, nommer & donner titre à tel autre Prestre qu'ils iugeroient estre de qualité & assiduité requise, pour seruir ledit Obit, ainsi qu'a esté fait selon son intention iusques à present, que le requerant vient d'estre aduerti, que Maistre N. dernier Obituaire est decedé en la presente

Ville, à cauſe duquel decez, ſe trouuant ledit Obit vaquant ; Il a humblement requis & ſupplie leſdits Sieurs Bayles ou Regens de lui vouloir conferer ledit Obit, & d'icelui lui en octroyer & donner titre comme capable & de la qualité requiſe, offrans moyennant ce, d'effectuer à la volonté du teſtateur fondateur, & ce faiſant, celebrer & dire les Meſſes portées par icelle, & de rendre tous autres deuoirs ainſi que les autres Obituaires ont fait ſans y contreuenir aucunement ; proteſtant en cas de reffus comme premier requerant de ſe pouruoir ailleurs, par les voyes ordinaires requiſes & permiſes de droit ; leſquels Sieurs Bayles ou Regens, entendu ce deſſus, & le contenu en ladite fondation & teſtamens dudit feut N. contenant leur pouuoir par droit de patronat & informé deuëment tant du decez dudit N. dernier Obituaire, que de la qualité capacité, Religion, vie & mœurs dudit N. Requerant, inclinans à ſes iuſtes ſupplications de leur bon gré, & franche volonté : lui ont conferé & donné ledit Obit & ce qui en depend conformement à ladite fondation. Et en tant qu'eſt de beſoin, par vertu du preſent acte, en ont octroyé & donné titre & prouiſion audit N. Requerant icy preſent acceptant, & les en remerciant humblement : Et pour d'icelui Obit & maiſon affectée à icelui prendre poſſeſſion & iouyſſance de tous les fruicts & profits en dependans : Donnant leſdits Sieurs Patrons pouuoir par ces preſentes au premier Preſtre ou Clerc requis, &c. de le mettre en poſſeſſion realement & de fait ainſi qu'il eſt accouſtumé, à la charge par ledit N. de dire ou faire dire (en cas d'abſence ou d'indiſpoſition de ſa perſonne) les Meſſes portees par ladite fondation, ce qu'il a promis & iuré de faire de ſa main d'extre miſe ſur ſa poictrine à peine d'en eſtre priué, & à ce ſe ſont reſpectiuement obligez, auec promeſſes de n'y contreuenir ſoubs obligation deſdits biens, moy Notaire requis de leur en retenir acte, octroyé & expedié en forme, et preſences de N. N. &c.

Acte de prinſe de poſſeſſion d'vn Benefice.

L'An 1644. & le.... comme deſſus, s'eſt preſenté en perſonne Maiſtre N. Preſtre, lequel ayant la preſence perſonnelle de N. auſſi Preſtre du preſent Dioceſe, reſident en la preſente Ville, la requis & ſupplié, en vertu de l'acte de collation & titre cy-deſſus, ſi les prouiſions ſont de Rome, ou du titre & prouiſion a lui donnee par noſtre S. Pere le Pape à Rome le..... des *Calendes de Iuin dernier qui eſt le .... iour du mois de Iuille ſuiuant, ainſi qu'apert de la ſignature qu'il a en main ſignée au bas & au dos N. & de l'acte de Verification qui en a eſté fait par Mrs. N. N. Banquiers de la preſente Ville, icelle contenant prouiſion & titre en bonne & deuë forme du Prieuré ou Cure de N. & ſon Annexe de.... par la Reſignation, permutation* ou decez de N. de ſe vouloir mettre en poſſeſſion reelle & corporelle de ladite Cure, Prieuré ou Obit, à plain mentionnee en ladite prouiſion exhibee & remiſe en ſes mains auec l'atteſtation deſdits Banquiers en bonne & deüe forme, moy Notaire & teſmoings bas nommez preſens, ſans aucune rayeure ni vitieure, cette fin ſe vouloir quand & nous tranſporter ſur les lieux, ce qu'ayant eſté accepté par ledit N. offert de faire ſon deuoir auec l'honneur & reuerance en tel cas requis & accouſtumé, auroit conduit ledit

N. requerant au deuant la porte principale de ladite Egliſe, le peuple ſortant d'entendre Veſpres, preſens aſſiſtans Mrs. N. N. Preſtres & Vicaires d'icelle Egliſe auec les Conſuls & Marguilliers d'icelle, auroit fait ſonner les cloches, donné l'eau beniſte, fait allumer & mettre des chandelles ſur le grand Autel, leſdits Preſtres & Marguilliers preſens, & declarans n'empeſcher l'execution de ladite prouiſion prenant ledit N. par ſa main d'extre l'auroit mis & induit en la reelle, actuelle & corporelle poſſeſſion dudit Prieuré ou Cure de..... ſon Annexe de..... & de leurs appartenances & dependences, fruicts, profits, reuenus & émolumens, & c'eſt par l'impoſition de l'Eſtolle benite, baiſement du grand Autel, & autres, aſperſion d'eau benite, ouuerture & fermeure des portes de ladite Egliſe, auec les clefs remiſes entre ſes mains, & autres formalitez en tel cas requiſes & neceſſaires : dequoy icelles parties & Commiſſaire auroient requi moy Notaire, comme perſonne publique en retenir & expedier acte, ce qu'aurois offert & fait ez preſences de.... ſignez, &c.

Pratique.

VOyla ce qu'il faut faire & obſeruer aux matieres de Benefices ſimples, & autres qui ont charge d'Ames : Que ſi quelqu'autre ſe preſente pour le troubler ou empeſcher, ne reſter pourtant d'executer le reſcrit en la forme que deſſus ; & en ſuite, pourra former ſa complainte & maintenuë pardeuant le Iuge Royal des lieux, ou Seneſchal competant des parties, où ſera procedé ainſi qu'il eſt monſtré audit Style.

Mais ſi c'eſt vne dignité plus grande, comme la ſimple ſignature ne ſuffit pas, mais il y a Eueſché, Abbaye, Preuoſté, ou autre qui ſoit de Nomination Royalle, faut Bulle expediee en Cour de Rome, ſignee ſeellee en forme, laquelle il faut preſenter & en pourſuiure la fulmination par deuant le Sieur Official des lieux ou autres ſelon ce qu'il ſera mandé, qui en executant la volonté du S. Pere par permiſſion du Roy, on en dreſſera procez verbal en la forme que deſſus, ou autre meilleure ; Où ne ſera obmis d'y mettre comme le pourueu a eſté inueſty par le Roy & a preſté ſerment de fidelité autrement le Benefice tomberoit en regale, & le rendoit priuable des fruicts ; Et ſi apres cela le Seigneur titulaire vient à eſtre troublé, il aura recours au grand Conſeil pour y eſtre maintenu, & obtenir main leuee des fruicts faiſant le Seruice Diuin.

Concorde ſur Vnion des Benefices.

AV nom du Pere, du Fils, & du benoiſt ſainct Eſprit, vn Dieu ſeul en trois perſonnes, à la gloire & loüange de ſa diuine Majeſté, & de la ſacree glorieuſe Vierge Marie Patronne de cette Egliſe & Parroiſſe de N. en Toloſe. Sçachent tous preſens & aduenir qu'auiourd'huy quinziéme Iuillet mil ſix cens dix neuf dans ladite Egliſe de N. & à la tribune haute d'icelle apres midy, regnant noſtre tres-Chreſtien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: furent aſſemblés Meſſieurs Maiſtres N. N. Ouuriers & Marguilliers de ladite Egliſe, aſſiſtez des autres Bayles, des autres Tables d'icelle par deuant Meſſire N. Preſident, Meſſieurs Maiſtres N. N. Conſeillers du Roy en ſa

Cour de Parlement, Maistre N. Capitoul, Messieurs Maistres Conseillers en la Cour Presidiale N. N. Secretaire du Roy en la Chancellerie, N. N. Aduocats, Bourgeois, Procureurs Marchands & autres gens de condition, & de la plus part des parroissiens excedans le nombre de cent cinquante, auec permission de Monseigneur l'Archeuesque de Tolose, & de Monsieur le Reuerend Prieur de N. ou de Messieurs leurs Vicaires Generaux, les s assistans faisans la plus grande & seine partie des Parroissiens : & illec plainement & dignement representé par ledit Sieur N. premier Ouurier de la grande Table de l'œuure, auoit esté proposé en la derniere Assemb ee : comme sur le differend meu, entre lesd. Sieurs Ouuriers & assistez des Bayles des autres Tables, & les Sieurs Recteurs & anciens Prestres de ladite Eglise : il se mouuoient souuent des disputes sur la celebration des Messes hautes, Parroissielles & autres Offices des Vespres & heures Canoniales, que les douze Prestres dits de la douzaine, & autres Obituaires sont tenus ou auroient accoustumé d'ancienneté de dire & celebrer en la compagnie du Recteur, & de lui seruir de Diacre & soubs Diacre en la celebratiõ des Messes Parroissielles & autres solemnitez, ensemble aux Processions qui se font durant l'année, auec la decence, Ornemens & modestie requise au seruice de Dieu & de la Vierge, suiuant les fondations anciennes, & les Ordonnances sur ce données par lesdits Seigneurs Archeuesques & leurs Vicaires generaux, & qu'il y auoit touſiours de plaintes sur le fait de la collation des Obits qui dependent de leur nomination, & de certains autres Bayles, comme patrons ordinaires Collacteurs d'iceux, dont les vns sont de fort bon reuenu, & fort peu chargez eu égard à icelui, & les autres de tres petit reuenu, neantmoins chargez de beaucoup de Messes, seruices actuels, & autres charges qu'ils ne peuuent porter raisonnablement, ni rendre l'assiduite & assistance de Diacre & Soubs-Diacre, que ledit sieur Recteur desire, d'autant que les Prestres de la douzaine sont independans de lui, & ni sont nullement obligez, ains c'est à lui & à son Vicaire d'y pouruoir autrement, comme separez de leurs corps, & qui ne participent nullement aux fruicts, baise mains, ni proffits de ladite Cure, ni administration des Sacremens ; d'où artiuent trop souuent de disputes & vaines questions au detriment du seruice de Dieu, scandale de l'Eglise & Parroissiens d'icelle, disant lesdits Prestres de la douzaine vouloir pluſtoſt quiter que de s'abstraindre à tels seruices : Et ledit sieur Recteur au contraire son reuenu estre si petit, pour n'auoir part ni portion en aucun Dixme ni obit pour son entretenement de ses Clercs & Vicaires seruans ladite Eglise, qu'il lui seroit impossible d'y entretenir ou gager d'autres Prestres pour l'assister & seroit en la celebration des grandes Messes, Vespres & heures Canonialles, sans l'assistance desdits douze Prestres ou partie d'iceux : & ainsi aymer mieux de mesmes quitter & consentir à l'vnion de la Cure & susdits Obits en faueur d'autres, ou de ladite Communauté de N. que de s'adstraindre à tels seruices, veu mesmes qu'il sont constraincts de s'entretenir dans des maisons particulieres dont ils payent loüage, & d'y entretenir des Clercs & seruiteurs pour subuenir à leurs neceſſitez ordinaires : lesdits Sieurs Ouuriers sur l'aduis qui leur a esté donné de Paris, que

Meſſieurs les General & Superieurs de l'Odre des Peres de N. viendront ſeruir ladite Egliſe & Parroiſſe de N. fourniront des Preſtres & autres perſonnes Seculieres & capables en nombre ſuffiſant pour reſtablir & rendre le ſeruice ancien & requis eſtre fait en ladite Egliſe de N. ſans rien innouer & de penſionner encore ledit ſieur Recteur & autres Preſtres qui ſont à preſent ſelon la portée du reuenu de ladite Egliſe, à la charge par eux de tout quitter, vnir & incorporer à la Table de leur Communauté Seculiere, tant ladite Cure & Vicariat, que pareillement toutes les places dites de la douzaine, & de conſentir à l'vnion & incorporation de tous les Obits qui en dependent, & qui ſont de la nomination deſdits Sieurs Ouuriers, & de leur deliurer les Ornemens, titres, papiers & documens, fruicts & reuenus, dont ils iouiſſent preſentement pour ſi eſtablir & faire liquider & reconnoiſtre à eux & leur Table ce qui en dependra, ſoit en fonds de terres, rentes & molins que autrement: ce qui a ſemblé eſtre tellement important & neceſſaire d'y penſer pour la plus grand gloire de Dieu & ſeruice de ſon Egliſe & des Parroiſſiens d'icelle, qu'ils auroient concerte & deliberé entr'eux, ſoubs le bon plaiſir & permiſſion de N.S.P. le Pape, & Monſeigneur l'Archeueſque de Toloſe, d'accepter leſdits offres, ſi ainſi ſemble bon aux aſſiſtans, de qui ils requierent les ſuffrages, & les voix par ordre: Surquoy l'affaire mis en deliberation par deuant Meſſire N. Preſident en l'Aſſemblée, aſſiſté de Meſſieurs Maiſtres N. N. Conſeillers en ladite Cour, du ſieur de N. Capitoul de N. Meſſieurs N. N. Secretaires du Roy, Aduocats, Bourgois Procureurs, Marchands & autres aſſiſtans, & leſdits ſieurs Recteur & Preſtres de la douzaine, qui ont dit & declaré telles eſtre leurs offres & intentions, pourueu qu'ils ſoient & demeurent d'accord des ſuſdites penſions, les voix recueillies en general, trouué les deux tiers d'icelles faiſant la plus grande & ſaine partie eſtre conformes à l'aduis & intention deſdits ſieurs Ouuriers, Preſtres & autres ſuruenus depuis: a eſté par vne commune voix & opinion deliberé & arreſté; Que leſdits Seigneurs General & Superieur deſdits Peres, de N. eſtans à Paris, ſeront ſuppliez d'enuoyer deux deſdits Peres, auec plein pouuoir pour traiter auec leſdits ſieurs Ouuriers Recteur & Preſtres de N. touchant leurs penſions & autres choſes cy-deſſus deſcrites, ainſi qu'il appartiendra ſous le bon plaiſir dudit Seigneur General, & de Monſeigneur l'Archeueſque de Toloſe ou ſon Vicaire general: afin d'en obtenir la Confirmation de ſa Saincteté, auquel effet a eſté nommé Maiſtre Gabriel de Cayron Aduocat en la Cour, vn deſdits Ouuriers, pour ſe tranſporter en la ville de Paris, & en rapporter du moins le conſentement deſdits Peres pour y deliberer par apres plus à plein, dequoy moy Notaire & Secretaire de ladite grande Table, requis en ay dreſſé & expedié acte ſur le Liure des deliberations, ou les ſus-nommez ſont ſignez.

A Duenu le ..... iour du mois de.... an mil ſix cens .... dans la Tribune haute de ladite Egliſe de la Dalbade auant midy Regnant ..... deuant moy Notaire & Secretaire deſdits Sieurs Ouuriers, requis, auroient comparu en perſonne Meſſieurs Maiſtres N. N. Preſtres Docteurs en Theologie, en

Sorbonne, commis & deputez, tant par l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Berulle, General de toutes les Congregations de l'Oratoire de Iesus, en France & par le Reuerend Pere Dufaur Superieur, que par les autres Peres de la Congregation de Paris, ainsi qu'on fait apparoir de leur pouuoir par acte de .... retenu par N. N. Notaire au Chastelet de Paris, ont dit & representé en l'Assemblee faite ce iourd'huy audit lieu, en la presence de Messire Gille le Mazuyer premier President assisté de Messieurs Maistres N. N. Conseillers audit Parlement, ensemble lesdits Sieurs N. N. Ouuriers, Maistre N. Capitoul, N. N. Aduocats, Bourgeois & autres faisant les plus grands honneurs, & partie des habitans residans en ladite parroisse de la Dalbade, qu'ensuiuant lesdites deliberations precedentes & les lettres de creation desdits Sieurs Ouuriers, apportees & remises deuers eux par ledit Sieur de Cayron Aduocat vn d'iceux, ils auroient prins resolution de le deputer & enuoyer pour traitter & accomplir ce qui a esté & sera determiné en cette honnorable Assemblee, en particulier auec les sieurs Recteurs & prestre de la presente Eglise, ainsi qu'a esté fait, traitté & accordé de leurs pensions & priuileges à eux reseruez en ladite Eglise, dont ils quittent les charges, territoires, & sommes ausdits Peres, lors qu'ils en viendront prendre possession, le tout sous le bon plaisir desdits Sieurs Ouuriers, & parroissiens assemblez, qu'ils ont supplitz & requis humblement de vouloir authoriser & confirmer de leurs voix & suffrages, ensemble les precedentes deliberations; Et ce faisant leur assigner le temps pour y venir prendre possession, ensemble des maisons & autres choses en dependentes, pour y faire leur demeure & y restablir le Seruice Diuin selon les saincts Conciles, & le Reglement qui leur sont & seront estroitement prescrits aux fins, qu'auec le consentement de leur General, dudit Seigneur Archeuesque de Tolose & de toute l'Assemblee le tout puisse estre emologué & authorisé par nostre Sainct pere le pape, sur la concorde qui en sera dressee & expediee d'vn commun consentement, à la plus grande gloire de Dieu, & edification desdits prestres & parroissiens. Surquoy ayant esté fait lecture dudit accord ou concorde faite auec lesdits Sieurs Recteurs & prestres anciens de la Dalbade, & trouué iceluy estre iuste & raisonnable : Lesdits Sieurs Ouuriers par l'aduis & consentement desdits Seigneurs premier President, Conseillers du Roy audit parlement, Capitoul, Aduocats, Bourgeois & autres assemblez audit lieu, en nombre, de deux cens ou enuiron ; Et veu aussi la deliberation faite en l'Assemblee de ladite Congregation à Paris, les susdits iours, ont par vn commun aduis & consentement approuué & confirmé, tant les precedentes deliberation, accord & conuentions, faites auec lesdits sieurs Recteur & anciens prestres, nommez N. N. que tout ce qui a esté geré, deliberé en cét endroit par lesdits sieurs Ouuriers : ont voulu & consenti que lesdits Reuerends peres deputez, fassent venir d'autres peres prestres, & autres Freres Seculiers de leur Congregation en nombre suffisant pour restablir & continuer de faire en ladite Eglise & parroisse de la Dalbade le Seruice Diuin, suiuant les Saincts Conciles, & les Articles qui en seront dressez par lesdits sieurs Ouuriers & autres gens capables par forme de concorde qui sera

communiquee audit sieur Archeuesque de Tolose, ou Monsieur son Vicaire general, pour y donner son consentement aux fins qu'il plaise à sa Saincteté d'iceux esmologuer & confirmer, pour estre executez & obseruez par temps aduenir à la gloire & loüange de Dieu, & de la saincte Vierge, & ainsi a esté deliberé & arresté par vn commun aduis, & consentement, & requis à moy Notaire d'en dresser acte & iceluy faire signer au Liure des Deliberations, d'où le present escrit a esté tiré par moy N. Notaire & Secretaire susdits, en foy de ce.

Articles & conuentions soubs lesquelles les Reuerends Peres de l'Oratoire de Iesus, de la Congregation de Paris, sont admis & receus par les sieurs Recteurs, & anciens Prestres de la Dalbade apres nommez, & des sieurs Ouuriers, Bayles & Parroissiens d'icelle en la possession & exercice du seruice Diuin, dans icelle Eglise, & ce qui en depend selon les coustumes & anciens priuileges d'icelle, & ceux qui sont apres accordez. Premierement est conuenu & accordé, &c.

Nota, que ce n'est point vn acte semblable à ceux qui sont dans les Archiues, ains inuenté de nouueau par l'Autheur, pour en apprendre les formes en pareilles occasions.

PACTES DE MARIAGE.

TITRE V.

A L'Honneur & gloire de Dieu, & de la sacree Vierge Marie soit notoire à tous presens & aduenir que ce iourd'huy.... dans la Cité de Tolose apres midy, regnant Louys.... & dans la maison de Messire N. President, en plaine Assemblee des parens & amis bas nommez, ont este faits & accordez les pactes & conuentions matrimoniales suiuans, Entre haut & puissent Seigneur Messire N. & Noble N. son fils aisné legitime & naturel, & Dame N. adherente d'vne part, & Messire N. Seigneur de.... sa fille legitime & naturelle & de Dame N. y presente & consentante d'autre.

Premierement a esté conuenu & accordé que lesdits sieur .... & Damoiselle de.... se prendront à mary & femme, & sera le mariage solemnisé en face de Saincte Mere Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, consommé en tel lieu qui sera aduisé lors qu'vne partie requerra l'autre, par l'aduis des parens sans contradiction.

Secondement sont demeurez d'accord lesdites parties, que pour supportation des charges de ce mariage ledit sieur N. donne & constitue en dot, de son chef à ladite Damoiselle sa fille la somme de vingt-cinq mil liures, en deniers comptans, pour estre employé au recouurement de la place de .... par ledit sieur N. ailliennee & venduë à faculté de rachapt à N. pour pareille ou plus grande somme, laquelle place, & ce qui en depend demeurera affectee pour l'asseurance & restitution dudit doüaire & augment le cas escheant.

En troisiesme lieu, a esté accordé que ledit sieur.... & ladite Dame sa femme, donneront & constitueront de plus à ladite Damoiselle future espouse

leur fille, autre somme de cinq mille liures, pour icelle employer au gré dudit sieur futeur espoux, en bagues, robbes, ioyaux & autres ornemens nuptiaux, qui lui sera de mesmes reconnuë, auec ce qu'il plaira ausdits sieur & Dame de.... lui donner aussi de leur part.

En reconnnoissance dequoy, & que ledit futeur espoux est leur fils aisné habile à succeder aux biens de ses ayeux, en vertu des substitutions apposées en leurs Testamens qui consistent en la Terre & Seigneurie de..... & en autre Terre dite de.... assise en la Comté de Foix, & leurs appartenances, ledit sieur N. pere a voulu & consenti qu'il en prenne la possession, pour par lesdits mariez iouïr du Chasteau, & pourpris qu'on appelle le vol du chappon, entierement & par moitié auec ledit sieur pere, de tous les autres fruicts, rentes & reuenus despendans de ladite Seigneurie, en portant la moitié des charges d'icelle, & des reparations qu'il y conuiendra faire, par l'aduis & consentement de sondit pere, l'autre moitié d'iceux fruicts & reuenus reseruez audit sieur pere, pour son entretenement.

Et parce que cette donnation & iouyssance est anticipée seulement du temps que ledit sieur.... pere pourra viure dans le monde, qu'il n'est raisonnable que ledit sieur son fils s'en contente, puis que telle succession luy est acquise en proprieté du moins par moytié apres le decez de sondit pere, iceluy pour ces considerations, lui a donné & legué, donne & legue pour ses autres droits de legitime, & autres que lui & les siens pourroient auoir & pretendre par temps aduenir sur ses biens, & de ladite Dame sa femme, & mere dudit futur espoux, la place & Seigneurie de..... en Languedoc, que ledit sieur a rachaptée de ses propres deniers, comme des biens qui auoient appartenu à N. son beau pere venduë par icelui, à ...., soubs faculté de rachapt pour la somme de seize mil liures, & dont la plus valuë auec l'autre somme de dix mil liures auoit esté donnée & constituée en dot, à ladite Dame .... sa fille & mere dudit futeur espoux, laquelle Dame en consideration de ce, & des bons agreables seruices qu'elle a receu & espere receuoir de sondit fils & belle-fille, lui a donné & cedé pour tous les droits qu'il pourroit pretendre sur les autre bien la plus valuë de ladite place & Seigneurie de.... à elle appartenans, cõme heritiere de sondit pere, & tout ce qui en depend : veut & consent de mesme, que cette terre lui soit & demeure entierement acquise en proprieté & vsufruict, & qu'il en puisse disposer en faueur des enfans qui descendront de ce mariage ou autre legitime comme bon lui semblera, & de plus à ladite Dame donné à ladite Damoiselle future espouse pour l'amour qu'elle lui porte en contemplation du present mariage, & des bons Offices qu'elle en attend par temps aduenir, les meubles & iouyaux suiuans. Premierement vne chesne d'or du poids de.... plus vn lict, &c. Dequoy & de tout ce dessus lesdits futeurs mariez se sont contentez, les en ont humblement remerciez, auec promesse de ne plus rien pretendre ny demander sur leurs biens, comme de mesmes ladite Damoiselle future espouse a quitté & renoncé à tous & chacuns les autres droits de legitime & supplement d'icelle, & autres qui lui pourroient estre acquis par dessus sur les biens de sesdits pere & mere, sauf future succession, comme

reconnoissant

reconnoiſſans leur en auoir eſté donné la meilleure part.

En cas aduenant que ladite Damoiſelle future eſpouſe, vienne à deceder apres la conſommation de ce mariage ſans enfans, le mary ſuruiuant il gaignera la moytié du douaire cy-deſſus conſtitué en deniers, & pourra ladite Damoiſelle diſpoſer en faueur de qui bon luy ſemblera de l'autre moitié, enſemble de ſes bagues, ioyaux, robes & autres meubles à elle appartenans en faueur de qui bon luy ſemblera, & où n'en diſpoſeroit, reuiendront dans la famille de ſeſdits pere & mere par voye de ſucceſſion.

Et ſi au contraire ledit ſieur futur eſpoux venoit à deceder pendant ledit mariage ſans enfans legitimes deſcendans d'iceluy, ladite Damoiſelle future eſpouſe gaignera la ſomme de 12500. liures qui eſt la moitié de ſon douaire, par deſſus iceluy dont pourra diſpoſer de meſmes ſuiuant les couſtumes, autrement le tout reuiendra comme deſſus eſt dit.

Mais aduenant auſſi comme ils eſperent auec la grace de Dieu, qu'ils ayent d'enfans maſles habilles à ſucceder, l'aiſné ou le puiſné d'iceux, tel qui ſera nommé par les ſuruiuans des mariez, ſera appellé à la meſme ſucceſſion que ledit ſieur futeur eſpoux a eſté appellé par ſes ayeux & pere, outre laquelle il pourra prendre tel droit de legitime ou quarte qu'il luy appartiendra de droit, ſur les biens paternels & maternel, auec tels autres droits qu'il luy ſeront acquis ou donnez par ſeſdits parens, ſans toutesfois les y pouuoir conſtraindre de leur viuant, ains ils en deuiendront maiſtres & iouyſſans enſemble des autres biens reſeruez pour en iouyr & diſpoſer en faueur de leurs autres enfans.

Neantmoins eſt conuenu, que quoy qu'il puiſſe arriuer, le ſuruiuant deſdits mariez, ſera Maiſtre Seigneur & poſſeſſeur de tous leſdits biens, pendant ſa vie pour en eſtre nourry & entretenu viuant viduellement ſelon leur qualité, & leur demeurera reciproquement la pure liberté de diſpoſer des choſes reſeruées comme bon leur ſemblera.

Et afin que les preſens pactes & donnations en iceux contenuës ſoient fermes & ſtables, & ne puiſſent eſtre debatus par temps aduenir: ont leſdits contractans fait & conſtitué Procureurs en la Cour de Monſieur le Seneſchal de Toloſe, ſçauoir leſdits Sieur & Dame de .... N. & leſdits futeurs mariez, Maiſtre N. pour conſentir & requerir l'inſinuation & eſmologation des preſens pactes & donnations en iceux contenuës, appellé Monſieur le Procureur du Roy, qu'ils promettent & iurent auſſi reſpectiuement de garder & obſeruer de point en point ſelon leur forme & teneur, auec promeſſe de n'y contreuenir directement ny indirectement, ſoubs obligation de tous & chacuns leurs biens, qu'ont ſoubs-mis à toutes les rigueurs temporelles du Royaume, renonçans à tous priuileges & exceptions contraires, &c. Fait & recité ez preſences de N. N. qui ont icy ſigné, auec leſdites parties, & moy Notaire.

Pactes de Mariage aux couſtumes de Toloſe.

L'An mil ſix cens.... & le.... &c. dans la maiſon de .... apres midy, où furent Aſſemblez Meſſieurs N. N. ſur le traitté du mariage qui s'accom-

plira & ſollemniſera s'il plait à Dieu, en face de Saincte Mere Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; Entre Maiſtre N. Docteur & Aduocat, ou Procureur en la Cour de Parlement de Toloſe, fils du feu N. d'vne part; Et Damoiſelle Margueritte de N. fille legitime & naturelle de feu noble N. Bourgeois de Toloſe, & de Damoiſelle N. ſa mere l'aſſiſtant d'autre, & ce tant par l'aduis & conſentement d'icelle, que des autres parens & amis des parties bas nommez, à cét effet conuoquez & aſſemblez audit lieu.

Premierement a eſté conuenu & arreſté, entre ledit N. aſſiſté de N. N. & ladite N. Damoiſelle aſſiſtée cõme deſſus, qu'ils ſe prendront à mary & femme: & ſera leur mariage ſolemnisé & accomply en face de noſtre Mere Saincte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, lors qu'vne partie requerra l'autre à l'honneur & gloire de Dieu, & de leurs parens.

Pour ſupportation des charges duquel Mariage s'eſt ladite N. par l'aduis & conſentement de ſadite mere & frere conſtituée en douaire, tous & chacuns les droits qui luy peuuent appartenir ſur les biens de ſon defunct pere, leſquels droits apres qu'ils ſeront diſtraits & partagez auec ſeſdits freres, ſeront eſtimez & reconnus par ledit N. futur eſpoux, ſur tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, ce qui ſera fait dans l'an.

En conſideration duquel mariage, a ladite de N. mere conſtitué & donné de ſon chef à ſadite fille la ſomme de deux cens liures, à prendre des droits à elle reconnus par ſondit feu mary. Et deplus luy donne deux robes de telle eſtoffe que ſa qualité requiert & promet de porter la moitié des frais des *fiançailles & nopces* ſans excez.

Comme de meſmes promet, & s'oblige ledit N. futur eſpoux de l'habiller & parer des autres ornemens, bagues & ioyaux, qui luy ſembleront neceſſaires à ſa volonté, & de reconnoiſtre ce qu'il receura ſur tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir.

En quatrieſme lieu eſt conuenu, qu'aduenant que ladite future eſpouſe viẽne à deceder apres la conſommation de ce mariage ſuruiuant ledit futur eſpoux. Il gagnera le douaire ou choſes à luy conſtituées entierement, ſuiuant les couſtumes de la preſente Ville, ſauf qu'elle ſe reſerue en cas de predecez ſans enfans, de diſpoſer en faueur de qui bon luy ſemblera, de la ſomme de cent cinquante liures, enſemble de ſes robes, bagues & ioyaux, & ou ledit futur eſpoux viendroit à predeceder, ladite N. future eſpouſe, elle repetera les ſommes conſtituees, auec l'augment qui ſera la moitié du douaire, à l'eſgal de l'eſtimation de ſeſdits droits & choſes données par ſadite mere en argent, & en ce cas ſes robes, bagues & ioyaux en l'eſtat que pour lors ſeront, & iuſques auoir recouuré le tout, ſera nourrie & entretenue viuant viduellement dans la maiſon de ſondit mary, ſuiuãt la qualité & faculté deſdits biens.

Au pied deſquels pactes ſera inſeré par le Notaire l'acte ſuiuant.

L'An, &c. & le .... dans la maiſon de .... en Toloſe apres midy regnant Louys ..... ont eſté preſens en leurs perſonnes, leſdits N. N. leſquels ont dit & declaré auoir fait & arreſté entre-eux, & leurs proches parens priuement les pactes & conuentions matrimonialles, cy-deſſus tranſcripts,

signez & presentement remis ez mains de moy Notaire pour les publier, retenir & expedier en forme, lesquels leurs ayant esté à l'instant leus, recitez & donnez à entendre ausdits contractans, leur dite mere & autres, leurs parens & amis y nommez & assemblez, ont dit & declaré iceux contenir verité, les vouloir tenir garder & obseruer selon leur forme & teneur.

Mariage portant constitution & Vente d'office.

AV nom de Dieu, sçachent tous presens & aduenir, que ce iourd'huy, &c. ont esté presens en leurs personnes Maistre N. Procureur en la Cour ou Notaire Royal de Tolose, & Maistre N. son fils d'vne part, & Sire Pierre N. Marchant & N. sa fille, assistée de Damoiselle N. N. leur mere, & autres parens & amis bas nommez d'autre part,.... lesquels sur le pour parler du mariage d'entre lesdits N. N. ont fait & accordé les pactes & conuentions matrimoniales qui suiuent.

Premierement a esté conuenu, que lesdits N. N. se prendront à mary & femme ainsi qu'ont promis, & de le solemniser en face de nostre Mere Saincte Eglise, Catholique Apostolique & Romaine lors qu'ils en seront requis respectiuement, & qu'il plaira à leurs parens de leur permettre.

Pour supportation des charges duquel mariage, ont esté presens en leurs personnes lesdits N. N. pere & mere de ladite N. future espouse, lesquels de leur bon gré, luy ont constitué en dot la somme de mil liures, qu'ils promettẽt payer dans l'an apres la solemnisation du present mariage. Et de luy donner pardessus les deux robbes & cottes de nopces, que lesdits N. N. pere & fils son tenus reconnoistre auec l'augment, le cas escheant sur tous & chacuns leurs biens presens & à aduenir, & particulierement sur ledit Estat & Office de Notaire, que ledit N. pere promet donner à sondit fils, comme de fait ledit pere de son bon gré en consideration du present mariage, & pour la bonne amour qu'il porte audit futur espoux son fils, luy a donné & donne purement & simplement sondit Estat & Office de, &c. dont il passera resignation pure & simple ez mains de sa Majesté, ou de Monseigneur son Chancellier, des le lendemain du iour de la consommation du present mariage, auec promesse d'en recouurer les prouisions à ses frais & despens. Et de plus a promis de nourrir & entretenir lesdits futurs mariez, auec vn Clerc & vne Chambriere de despence de bouche seulement, pendent deux ans, dans sadite maison. Et en cas de separation, leur donner la garniture d'vne chambre composée de deux licts garnis, tables, bancs, buffet & chaires comme est de present, auec d'autres linges & vstencilles necessaires, toutesfois à sa discretion & de sadite femme leur mere, pour commancer de se mettre en mesnage en autre part. Et moyenant ce, ont lesdits futurs mariez quitté & renoncé à tous & chacuns les droits de legitime, & autres aduentirs qu'ils pourroient pretendre sur les biens de leursdits pere & mere respectiuement sauf future succession.

Si a esté conuenu & arresté entre lesdits futurs mariez, & leursdits pere & mere conformement aux coustumes de la presente ville de Tolose, qu'aduenant le predecez de ladite future espouse, ledit N. son espoux ga-

gnera l'entier douaire constitué en argent, sauf qu'elle se reserue la somme de..... pour en disposer en cas, ensemble de ses robbes & ioyaux: comme aussi aduenant que ledit futur espoux vienne a deceder plustost, qu'elle repetera son douaire & autres choses constituées ; Et pour son augment gagnera la moitié dudit douaire suiuant les mesmes coustumes, pour en disposer en faueur des enfans de ce mariage s'il en y-a, ou autrement comme bon luy semblera : Et iusques à ce, sera nourrie & entretenuë dans la maison de sondit mary, y viuant viduellement selon la qualité & faculté de leurs biens. Lesquelles conuentions ont toutes parties respectiuement promis de garder & obseruer respectiuement, & promis de n'y contreuenir soubs obligation de leur biens presens & aduenir, qu'ont soubs-mis aux rigueurs de toutes les Cours, &c. & ainsi l'ont promis & iuré sur les quatre Saincts Euangiles Nostre Seigneur, renonçant, &c. ez presences de.

Pour l'accomplissement de tous mariages & est requis, que les annonces se publient par trois diuers Dimanches, ou Festes chommables aux Eglises Parroisielles de leurs demeures. Que la preparation des ames & des corps se fassent aussi, auec l'honneur & decence requise à la gloire de Dieu, & contentement de leurs parens sans scandale.

DONNATIONS ENTRE VIFS.

TITRE VI.

AV nom de Dieu, &c. Soit notoire à tous presens & aduenir que ce iourd'huy, &c. regnant, &c. pardeuant moy Notaire, &c. dans la maison de... auant midy a esté cõstitué en personne Me. N. lequel se voyãt dans l'infirmité & caducité de son âge, subiet à beaucoup d'autres incommoditez, ausquelles il ne peut remedier sans l'aide & assistance de ses amis & parens. Recõnoissant que parmy iceux il n'en a point trouué de plus fidelle que N. son nepueu fils de feu N. son frere consanguin: & qu'il est paruenu en âge mœur & capable de seruir au public, & grandement affectionné au seruice du constituant & sa femme, qui est aussi dans l'infirmité, delaissée de ses parens : Pour ces causes & autres bonnes considerations, & pour l'esperance qu'il a que sondit nepueu ne l'abandonnera pas iusques à la mort. Et afin qu'il aye moyen de se mieux entretenir & de trouuer party sortable à sa qualité, luy a fait, & fait donnation pure & simple à iamais entre vifs irreuocable, d'vne maison & mettairie qu'il à assize au lieu de N. du labourage de deux paires, composée de terres, vignes, prez, bois, mouuans de la directe d'vn tel Seigneur..... Ensemble de tous les meubles & bestiaux qui s'y trouueront estre à present, sans aucune reseruation, que ledit donnataire illec present a stipulé & accepté, & l'en a humblement remercié : & offert pour n'estre point ingrat d'vn tel benefice, d'assister & seruir ledit Sr dõnateur son Oncle, & sadite femme en toutes leurs affaires & necessitez: Et en cet endroit employer non seulement le reuenu de ladite mettairie, ains encore le residu de ses biens pour l'honneur & affection qu'il veut rendre ausdits mariez, les-

quels par le bail & tradition des clefs de ladite mettairie en ſes mains, l'en ont inueſty apres s'en eſtre dépoüillés : Et conſentement qu'il en prenne d'ores & deſia la poſſeſsion reelle & corporelle, & en faſſe les fruicts ſiens, en payant les charges, oblies & les impoſitions qui s'y trouueront faites, & qui s'impoſeront cy-apres, à la deſcharge dudit donnateur, lequel par vertu de la preſente, en demeure deſchargé ſur le Terrier, ou Cadaſtre du lieu, ou autrement en la meilleure forme que faire ſe pourra, declarant n'eſtre perſuadé ny contraint à faire la preſente donnation, que pour la bonne amour & affection qu'il porté audit N. Et afin qu'icelle preſente donnation ſoit ferme & ſtable à touſiours, ſans pouuoir eſtre reuoquée, leſdits donnateur & donnatrice ont conſtitué Procureurs en la Cour de Monſieur le Seneſchal ou Iuge Royal de..... Maiſtres N. N. pour auec le conſentement de Monſieur le Procureur du Roy audit lieu, faire inſinuer, authoriſer la preſente donnation, ſuiuant les Edits & Ordonnances ſur ce faits : promettant leſdites parties ne le reuoquer, & à ce deſſus ne contreuenir, ores ny par temps à aduenir, ſous obligation de leurs biens qu'ont ſoubſmis, &c. Et ainſi l'ont promis & iuré ſur les ſaincts Euangiles Noſtre Seigneur ez preſences de N. N.

Donnations mutuelles entre vifs.

PAr deuant moy Notaire, &c. dans la maiſon des donnateurs apres nommez, ont eſté preſens en leurs perſonnes, N. N. mariez, leſquels eſtans en leur bon ſens, en parfaite ſanté & connoiſſance de leur bien & repos, & d'auoir longuement demeuré enſemble ſous le lien de mariage ſans poſterité; Neantmoins, reconnoiſſans la bonne amour, affection & ſeruice qu'ils ſe ſont mutuellement & reciproquement rendus. Et d'auoir iuſques à preſent iouy en commun les biens & heritages qu'il auroit pleu à Dieu leur donner, auec le moyen de les acquerir & conſeruer auec beaucoup de ſoin & de trauail. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce les mouuans, deſirans ſe remunerer & recompenſer l'vn l'autre : Et afin que le ſuruiuant aye mieux dequoy s'entretenir & faire ſeruir tant en la vie qu'en la mort, ont voulu & conſenti, veulent & conſentent, que quelques Teſtamens & diſpoſitions qu'ils ayent faits cy-deuant, & qu'ils pourroient faire cy-apres ſoient de nul effet & valeur, les caſſans & reuoquans en tant que beſoin ſeroit comme contraires à leur preſent vouloir & intention. Et par cette preſente, mutuelle & reciproque donnation, ont voulu que le ſuruiuant d'entre eux aye la iouyſſance pure & ſimple ſa vie durant de la moitié de tous les meubles, cabaux & debtes actifs, qu'ils ont acquis par leur induſtrie en commun, & par ledit N. en particulier, tels que ſe trouueront eſtre au temps du premourant, pour du tout en diſpoſer en general & en particulier comme bon luy ſemblera en payant les debtes paſsifs ſi point en y a de faits à l'occaſion deſdits meubles & marchandiſes, ſoy reſeruant toutesfois ledit N. en particulier de pouuoir diſpoſer par autre donnation ou Teſtement, en faueur de qui bon luy ſemblera en cas de predecez d'vne maiſon ou metairie qu'il a aſsiſe au lieu de..... Et ladite N. d'autre maiſon aſsiſe, &c. enſemble de ſes bagues & joyaux, & de la ſomme de.... en faueur de qui bon luy ſemblera. Sans aucune autre reſeruation

que des prieres & suffrages des Messes & honneurs de l'enterrement, que le suruiuant promet faire au premourant selon leur qualité, & la mesme amour & affection qu'ils se sont rendus reciproquement iusques à present. Et afin que la presente donnation & remuneration soit de plus grande valeur & efficace, ont fait & constitué leurs Procureurs en la Cour de Monsieur le Senéchal de . . . ou Iuge Royal de . . . Maistres N N. pour en requerir l'insinuation & authorisation en la forme ordinaire : promettans icelle garder & entretenir, & de n'y contreuenir en aucune maniere soubs obligation de leurs biens. Renonçans, &c. & ainsi l'ont promis & iurez ez presences, &c.

Donnation à Vn Posthume, ou enfant à naistre.

COnstitué en personne Noble N. lequel se voyant comandé & constraint de la part du Roy, ou de Monseigneur N. Gouuerneur de cette Prouince, d'aller à la guerre pour le seruice de sa Majesté, (où comme il est notoire se trouuent de mauuais rencontres & du hazard de la vie, aux batailles & assauts des Villes contre les ennemis de l'Estat ou autrement, si Dieu ne vient à la conseruer par sa misericorde,) afin de faire vne plus ample & generalle disposition de son ame, de son corps, & des biens qu'il apleu à la diuine bonté luy donner, reconnoissant Dame N. sa femme estre enceinte de ses œuures, & que c'est le premier fruict qu'il espere éclore heureusement de son ventre: Ledit Sieur de son plain gré & libre volonté, sans preiudicier aux autres droits que la Nature acquiert aux autres Enfans aduenir, s'il plait à sa Diuine bonté de conseruer l'Arbre auec le fruict: Et afin qu'en cas de mort, l'Enfant auec la mere puissent viure en quelque quietude, & ne puissent estre troublez par les Substituez, ou Successeurs aduenir aux biens apres specifiez, & que ledit Sieur donnateur s'est acquis par ses soins & industries, a fait & fait Donnation pure & simple, à iamais entre vifs irreuocable, au Posthume ou Posthumes à naistre & sortir des entrailles de ladite Dame N. sa femme, la Terre & Seigneurie de N. auec ses appartenances, meubles, bestail, & dependences qui y sont à present, dont sera fait Inuentaire, en cas de mort dudit Sieur donnateur, dans vn mois apres, à la requisition de leurdite mere. Que si c'est vn fils ou fille vnique, le tout luy appartiendra, & en pourra disposer apres sa maiorité, ou si sont deux ou trois, seront lesdits biens donnez partagez entr'eux par égales parts & portions, lors qu'ils se voudront separer ou colloquer, pourueu que ce soit par l'aduis & consentemẽt de leurdite mere. Et en defaut d'elle par les deux plus proches parens du costé Paternel & Maternel, & sans figure de procez. Neantmoins, pour la bonne amour & affection qu'il porte a ladite N. sa femme, la laisse & constitue dame & maistresse, non seulement de ladite place & Seigneurie de N. Ains aussi de tous & chacuns ses autres biens pour iouyr des fruicts d'iceux sa vie durant & viuant viduellement, sans estre adstrainte d'en donner aucun compte, sinon en cas qu'elle viendroit à conuoler à vn second mariage. Auquel cas il prie Messieurs N. N. d'en vouloir prendre la charge de Tutelle auec l'administration de sesdits biens & Enfans, iusques à ce qu'ils soient en âge de les regir, ou prẽdre party ailleurs : Le tout sans preiudicier aux deniers dotaux & aux droits

parafernaux, acquis à ſadite femme, ny aux droits, & aduantages à elle concedez par leurs pactes de mariage, qu'il veut & entẽd eſtre gardez & obſeruez, & que ſadite femme puiſſe diſpoſer du tout comme bon luy ſemblera: La requerant & ſuppliant, de rendre le deuoir de femme & de mere, tant en la vie qu'en la mort: Et de bien nourrir & faire morigener leurs enfans en l'hõneur & crainte de Dieu, & de l'Egliſe Catholique, pour la foy de laquelle il va expoſer ſa propre vie: Caſſant reuoquant & annullant tous autres Teſtamens & Donnations qu'il pourroit auoir fait contre la preſente Donnation, qu'il veut eſtre valable en cas de mort, cõme par Teſtament & diſpoſition de derniere volonté, & en autre meilleure forme de droit que faire ſe pourra. Et afin qu'elle ſoit plus ferme & valable & à iamais irreuocable, a & fait conſtitué Procureur Maiſtre N. pour en requerir l'inſinuation & authoriſation en la Cour de ..... moy Notaire, ou la mere ſtipulant en tant que beſoin ſeroit pour les donataires, renonçant, &c. a iuré ez preſences de, &c.

Annotation.

TOutes donnations doiuent eſtre libres & ſans conſtrainte, faites en lieu ou le donnateur & les teſmoings ſoient en pleine liberté de donner, & rendre teſmoignage: faites auec cinq teſmoins connus du Notaire & parties maieurs de quatorze ans, & qui ne ſoient parens des donnataires; Que celles qui portent donnation entre vifs, ſoient inſinuées & enregiſtrées deuant les Iuges Royaux ou Seneſchaux, s'ils ſont perſonnes Nobles, dans quatre mois, entre preſens ou reſidens au Royaume, & dans ſix mois entre abſens hors du Royaume, autrement ſont declarées nulles par les Ordonnances de Molins & autres: Et faut que ſoient acceptées, ou du moins ſtipulées par le Notaire, le donnataire abſent: ou auec procuration d'iceluy pour ce faire: ou que la mere du Poſthume ſoit preſente & acceptante dans le ſuſdits temps, le Donnataire viuant. Neantmoins celles qui ſont faites à cauſe de mort (ſi elle s'en enſuit) n'ont pas beſoin d'eſtre inſinuées, ny meſmes celles qui ſont faites en faueur d'vn enfant à naiſtre, par ce qu'ils peuuent eſtre releuez du defaut d'inſinuation, dans l'an trente-cinquieſme de leur âge, comme il a eſté iugé pluſieurs fois. Auſſi peuuent eſtre reuoquées (comme les Teſtamens) celles qui ſont faites à cauſe de mort ſi ne ſont remuneratoires & cauſes du ſubiet, du moins que c'eſt pour la bonne amour & affection que le Donnateur porte à ſon donnataire, & pour les ſeruices qu'il en a receus & eſpere receuoir: Mais faut notter que celles qui ſont faites à ſes occaſions, & en faueur de mariage, ſont ſubiettes à garantie en cas les biens donnez ſeroient euincez ou ſaiſis pour les debtes du Donnateur.

Practique.

ET beſoin de les faire expedier & groſſoyer en parchemin, pour les preſenter aux Procureurs conſtituez, & par eux au Procureur du Roy, apres ſon conſentement les remettre deuers le Iuge, lequel donnera Sentence ou Decret d'authoriſation, qui eſt de meſmes eſcrit & ſigné au pied, au fins que le Donnataire puiſſe deſlors vſer des biens donnez comme des autres à luy propres, & former ſes inſtances de maintenue là deſſus, de meſme que le donnateur euſt peu faire auant icelle contre tous perturbateurs ſelon les formes que i'ay deſcrites en mon liure des ſtyles, page 151.

DES TESTAMENS ET CODICILLES.

TITRE VII. Teſtament.

AV nom de Dieu, Pere Createur de tout l'Vniuers & Redempteur du genre humain. Soit notoire à tous preſens & à aduenir, que ce iourd'huy ..... regnant Louys, &c. dans la Cité de Toloſe & maiſon de ..... apres midy, pardeuant moy Notaire Royal, ſoubs-ſigné preſent les teſmoins bas nommez auroit eſté preſent en perſonne ledit Sieur de N. Lequel giſant dans ſon lict malade dans vne chambre haute de ſadite maiſon, rüe de .... Neantmoins bien voyant, oyant & parlant de bon ſens, auec vne parfaite memoire & entendement, diſant Dieu luy auoir donné vie iuſques'a preſent, que ſe ſentant foible & chargé d'années, il l'a inſpiré par ſa miſericorde de ſe diſpoſer à la mort, pour le ſalut de ſon ame ainſi qu'il a fait, & deſire faire maintenant de ſes biens, afin d'éuiter aux procez & differens qui pourroient ſuruenir apres ſon treſpas à l'occaſion d'iceux ou autrement, auquel effet eſleuant ſes yeux & ſes mains au Ciel, auroit comme bon Chreſtien & Catholique fait le ſigne de la Croix ſur ſon front & ſur ſon corps diſant, *In nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti. Amen.* Mon Dieu ie vous offre & reſigne mon ame & mon corps auec ma famille & tous les biens qu'il vous a plû me donner, tres S. & ineffable S. Eſprit qui procedez du Pere & du Fils que i'adore en Trinité de perſonnes, & vnité d'eſſence, donnez moy la connoiſſance de mon deuoir enuers vous mon vnique eſperãce, & enuers les miens, afin que cette miẽne diſpoſitiõ ſerue d'allegement à mon ame, & de ſoulagement à ma pauure famille que ie vous recõmande ô mon Dieu! & à vous tres-Saincte & immaculée Vierge, Monſieur N. mon Patron, & à vous mon Ange gardien. Conſiderant apres la fragilité & caducité de cette miſerable vie, & qu'il n'y a riẽ de ſi certain que la mort, ny de plus incertain que l'heure d'icelle, a prié ſon confeſſeur & directeur de l'aſſiſter & exhorter iuſques à la mort, laquelle arriuée, a voulu eſtre enterré ſelon l'ancienne couſtume, & les ceremonies de l'Egliſe Saincte, Catholique, Apoſtolique & Romaine, en la foy de laquelle il proteſte vouloir mourir & c'eſt dans l'ancienne ſepulture de ſes pere & ayeuls, proche du cœur de ladite Egliſe Parroiſſielle de ..... Qu'à ſa ſepulture & bout d'an ſoient conuoquez & priez des parens & amis, enſemble tous les Reuerends Peres de ladite Egliſe de l'Oratoire de Ieſus, Officiant le Pere Superieur, Recteur ou ſon Vicaire; Soient auſſi priez les Peres Carmes & Cordeliers de s'y trouuer en nombre ſuffiſant, les pauures de l'Hoſpital ſainct Iacques en nombre de vingt-quatre, chacun d'eux portant robbe de deuil de cordelhac noir, auec vn cierge du poids d'vne liure, en leurs mains, le iour de l'enterrement, neufuaine & bout d'an, & ſeront dites les Meſſes hautes durant les trois iours, & les offrandes faites en la forme ordinaire à l'eſgal du nombre deſdits pauures, & flambeaux, & durant l'année les Meſſes baſſes accouſtumées auec offrande de pain,

de pain, vin, & argent des Messes ordinaires, dont il prie sa femme & ses enfans de s'acquitter dignement, & de donner la refection aux pauures, auec la distribution des robes à ceux qui en auront plus de besoin ; Et d'autant qu'il est grandement redeuable à la Diuine bonté, & ladite Eglise de la Dalbade, *où il a encores ses petites deuotions*, il a fait & fait donnation par forme de leguat de la sõme de huict cens liures, qui luy est deue par N. ainsi qu'apert par instrument du .... retenu par Maistre N. Notaire, pour en tirer le proffit au prix de l'Ordonnãce des mains de sondit debiteur, & aduenant qu'elle soit mise en autre main, en pouuoir vser de mémes, si mieux lesdits Pere n'ayment l'employer en chapt ou rachapt du fonds de ladite Eglise, ou de ce qu'ils peuuent deuoir à d'autres, ainsi que par sondit heretier sera aduisé; Et moyennant ce en demeureront touſiours lesdits Peres & Eglise de la Dalbade chargez, cõme par forme de fondation & dottation d'Obit à perpetuité, tenus & obligez de dire chaque semaine de l'an vne Messe basse en mesme iour que ledit testateur aura esté enterré dans la Chapelle Saincte Catherine, ensemble quatre autres Messes hautes, peu auant ou apres les Festes principales de l'ãnée, comme à la Noël, à Pasques à la Pentecoste & à la Touſſaincts, selon l'ordre & offices de l'Eglise, appeller les parẽs & succesſeurs du testateur, pour s'y trouuer & offrir pain & vin, sur son tõbeau, où sera dite l'absolution selon les coustumes de l'Eglise pour l'ame du testateur & ses dénommez & succesſeurs aduenir, sans que pourtant ledit Obit puisse estre subiet à aucune collation, sinon en cas que lesdits Prestres vesquissent par temps aduenir separez & non en Communauté comme ils sont de present, auquel cas les sieurs Ouuriers de ladite Eglise en pourront donner titre, à telle personne residente & capable qu'ils aduiseront en leurs consciences estre neceſſaire, les enfans de la Parroisse en c'ét endroit touſiours preferez à tous autres Prestres. Au surplus recõnoissant de bonne foy a declaré estre debiteur & redeuable enuers N. N. des sommes, ou Marchandises qu'ils doiuent auoir escrites sur les Liures iournaliers & de credit lesquelles il veut & entend leur estre payées dans deux mois, par son heretier bas nommé auec interest s'ils ont vn plus long terme, aussi veut & entend que telle piece de terre ou maison qu'il a acquise par decret à vil prix des heretiers de .... leur soit rendue en payant le sort principal & le prix desdites sommes, ores que le temps du rachapt, ou de restitution en entier soit expiré, & si eux ou quelques autres pretendent aucun tort ou dommage leur auoir esté fait par le testateur, iceux deuemẽt verifiez, veut que cela soit reparé, & satisfait en conscience par sondit heretier bas nommé auec aduis de conseil pour le soulagement de son ame. Aussi a legué & donné ausdits Religieux Cordelliers, ou autres qui l'auront assisté à sa sepulture en Cõmunauté, quatre cetiers de bled & vne pippe de vin, portez & rendus dans leur Conuent apres la prochaine recolte; Et aux pauures de l'Hospital Sainct Iacques, la somme de .... pour l'auoir & tenir recommandé en leurs bonnes prieres. De mesmes reconnoissans les bons & agreables seruices qui luy ont esté rendus par N. N. ses seruiteurs & chambrieres, & par N. son filleul, a legué & donné, legue & donne à vn chacun d'eux la sõme de dix liures,

qu'il veut leur estre payée par dessus leurs gages ordinaires, dãs l'an apres son decez, sans autre remission, auquel effet a voulu ces meubles, cabaux & Marchandises estre vendus, & l'argent mis entre les mains de sa bien aymée femme, ou de N. son ancien & fidelle amy & parent, pour d'iceluy & de ce peu qui se trouuera dans son coffre en argent moyenné, ses honneurs funebres, debtes & legats designez au present testament estre payez, & le surplus employé à colloquer & mettre ses enfans masles à mestier ou autre condition honneste, & au mariage de ses filles, ou autremẽt employer & de partir auec le profit qui en pourra prouenir par l'aduis, direction & conduite dudit N. & de sadite femme, ainsi qu'eux & les autres amis & parens aduiseront : reconnoissant aussi auoir receu en douaire de ladite de N. sa femme, la somme de .... & depuis vingt-ans qu'ils sont ensemble de tres-bons & fidelle, seruice qu'il desire recompenser, & luy donner faculté d'en disposer à sa volonté, a voulu & ordonné sondit douaire luy estre rendu auec l'augment, si mieux elle n'ayme le laisser dans le fonds, pour en tirer proffit ; Et de plus luy donne & legue la somme de... qu'elle pourra aussi repeter des biens, sinon qu'elle veuille comme mere debonnaire demeurer & viure viduellement en la maison, pour prendre conioinctement auec leur fils aisné la direction & conduite de la famille, & effectuer en tout la volonté du testateur, auquel cas, il veut & entend qu'elle demeure comme Dame & maistresse du tout auec leurdit fils, s'ils s'en rend digne & capable, sans estre adstraincte de donner aucun compte, sinon qu'elle vint à conuoler à vn second mariage, pour à quoy l'obliger, il excite sesdits enfans de luy rendre tous les seruices & deuoirs que Dieu leur commande, pour leur bien & salut. Item, a donné & legué donne & legue à Ieanne de N. sa fille puisnée la somme de.... pour sa dot & droit de legitime, auec les mesmes robbes qu'il a cy-deuant données à Marguerite de N. sa fille aisnée femme de N. moyennant laquelle somme & robbes qui luy seront payées l'année qu'elle se mariera, ou dans le tẽps qui sera conuenu, l'a faite son heritiere particuliere, sans qu'elle ny ladite Marguerite sa fille aisnée puisse aucune autre chose pretendre ny demander, les ayant suffisament dottées selon la faculté de ses biens ; D'auantage donne & legue à Iean de ... son fils puisné la somme de trois mil liures, payable par son heritier bas nommé, lors qu'il se trouuera capable de la receuoir, achepter cabal ou Office, selon sa qualité ; A quoy il exhorte sa femme & fils, de le vouloir porter & disposer apres qu'il aura fait ses classes & humanitez, & iusques au parfait payemẽt desdits legats, veut sesdits enfans & filles estre nourris & entretenus dans sa maison : Donnant & octroyant aussi, tant à sadite fille aisnée, que à chacun de ses autres parens pretendans droite n ses biens la somme de dix sols, & auec ce, les fait ses heretiers particuliers, sans qu'ils puissent autre chose demander sur ses biens : Et parce que la fin de tout testament est l'institution d'heretier pour la manutation & auancement de familles, à cette cause ledit sieur testrteu a esleu de sa propre bouche, instituë & nomme son heretier vniuersel & general en tous ses & chacuns des autres biens, meubles, cabaux, noms, droits & actions qui luy peuuent estre acquis en quelque maniere que ce soit, Sçauoir est Pierre de N.

ſon fils aiſné legitime & naturel, & de ladite N. ſa femme, maintenant âgé de vingt-deux ans, par lequel & ſoubs l'aduis & conſentement de ſadite mere & dudit N. ſon amy, a voulu & entend que tous les ſuſdits legats & debtes paſſiues ſoient payées les actiues leuées & conuerties a ſon profit & entretenement, de ſadite mere viuãt viduellement dans ſadite maiſon, comme dit eſt, en bonne amour & reſpect de fils, & des ſœurs enuers leur mere, comme on a fait iuſques à preſent, le tout ſoubs l'honneur & crainte de Dieu; Declarant à ces fins que c'eſt ſon dernier & valable teſtament, caſſant reuoquant & annullant tous autres teſtamens & donnations qu'il pourra auoir fait à cauſe de mort, & en tant qu'eſt de beſoin declarant nuls, forcez & inualables tous autres qu'ils pourront faire cy-apres, ſinon que les mots ſuiuans y ſoient par expres eſcrits & deſignez, *In te Domine ſperaui non confundar in æternum.* Priant & requerant ſes parens & amis, & teſmoins icy preſens, de rendre teſmoignage de cette ſienne derniere volonté, comme faite par l'inſpiration Diuine ſans perſuaſion, force ny conſtrainte, ny imbecillité de ſens, ny autrement, pour le bien & repos de ſon ame & de ſa pauure famille qu'il beniſt & recommande à Dieu tout puiſſant: & c'eſt ſigné en teſmoin de ce au bas chaque feuillet de la preſente minute ez preſences de, &c.

Annotation.

TEls & ſemblable teſtamens mis & couchez ſur les liures des ſeedres des Notaires qui les reçoiuent peuuent eſtre expediez pluſieurs fois ſi on veut en forme, mais ſi c'eſt pour auoir ſatisfaction d'vn legat ou autre cloſe, pour ſeruir à vn particulier y nommé, peuuent eſtre deliurez en forme ſommaire qui comprenne ce fait auec l'inſtitution hereditaire.

En defaut deſquels Notaires, & en cas de neceſſité, peuuent eſtre retenus par des Preſtres non ſuſpects ny intereſſez, comme de meſme en fait militaire, ou en lieux contagieux ou eſt defendu d'entrer, peuuent eſtre retenus par des Chirurgiens ou autres perſonnes priuées, pourueu qu'il ne leur ſoit rien legué, & qu'ils faſſent parler le patient en preſence de ſept ou de cinq teſmoins non ſuſpects, pour declarer leur volonté, pour iceluy teſtament rediger & ſigner en forme, remis deuers vn Notaire, Magiſtrat ou Greffier des Iuges plus prochains, & les teſmoins y nommez, reſumez en forme eſtre expedié à ceux qu'il appartient à l'approbation de Iuſtice.

Teſtament Militaire.

SOit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, que ce iourd'huy, &c. dans le lieu de.... où ſe tient la recreue de.... ou dans le Camp de l'Armée du Roy, Commandée par Monſeigneur N. au lieu de.... auant midy, regnant Louys, &c. Nous ſoubs-ſigné Secretaire dudit Seigneur ou Soldat de la Compagnie de.... trouuãt couché par terre, bleſſé à mort d'vn coup de mouſquet dans la poictrine Eſtienne N. natif du lieu de.... en Quercy; iceluy criãt miſericorde a Dieu pour la remiſſion de ſes pechez, par l'interceſſiõ de la glorieuſe Vierge Marie, exhorté de perſeuerer, diſant vouloir faire Teſtament, apres luy auoir reſerré & fait penſer ſes playes, declare ſa volonté eſtre de donner à N. ſa mere vne maiſon qu'il a audit lieu de.... & à Ieanne de.... ſa ſœur la ſomme de.... pour luy ayder à ſe marier, & à vn chacun de ſes autres

parens, pretendant droit en sa succession, la somme de cinq sols, auec laquelle il entend les faires ses heretiers particuliers, sans qu'ils puissent autre chose demander en tout le surplus de sesdits biens, a fait & institué, & de sa propre bouche nommé son heretier vniuersel & general N. son frere aisné, par lequel a voulu lesdits legats estre payez, & les frais de ses honneurs funebres faits à sa discretion, priant sadite mere, & sœur & autres ses parens & amis de l'auoir pour recommandé en leurs prieres; Et à nosdits Secretaires & tesmoins de luy faire donner sepulture à son corps à la plus prochaine Eglise, & d'y faire dire Messe le iour de son enterrement s'il est possible aux despens de ses armes, & de ce qui luy peut estre deub be sa solde & payement de ses medicamens à nostre discretion : car ainsi a dit & declaré estre sa derniere volonté & disposition, cassant & annullant tout autre Testament s'il se trouue en auoir fait aucuns autres contraires à cette sienne derniere disposition, dont a requis luy estre retenu acte comme à esté fait, presens à ce ....

Testament d'vn pestiferé à retenir par vn Prestre ou Religieux, Confesseur, ou autre personne priuée en cas de neteſſité.

SOit notoire à tous que ce iourd'huy, &c. dans l'Hospital de la peste, ou maison de .... assise en la presente Ville rue de .... apres midy regnant Louys, &c. en defaut de Notaire, & autres personnes publiques qui n'osent s'approcher à cause d'infection, par deuant moy Prestre ou Chirurgien de la peste N. gisant dans son lict, frappé mortellement de cette maladie, exhorté de se resigner entre les mains de Dieu, & de la saincte Vierge Marie, pour paruenir en la gloire de Paradis, & de disposer si ainsi est son plaisir de ses biens, a fait le signe de la Croix, resignant son ame entre les mains de Dieu, & luy demandant humblement pardon de ses fautes, me priant de pouruoir apres son decez à la sepulture de son corps en lieu sacré si possible est, & de disposer son heritier apres nomme, & ses autres parens à faire prier Dieu pour son ame; estant en ses bons sens & entendement, porté à la fenestre dudit logis, où estant à la rue assemblez les témoins bas nommez, a dit & declaré deuant nousdits Confesseur & Chirurgien son intention estre de donner & leguer à *N.* son fils, & à *N.* sa fille, à vn chacun d'eux la somme de .... & à N. sa femme, par dessus son dot & augment la somme de soixante liures & à N.N. qui l'ont seruy & le seruent encore en cette maladie, & à chacun d'iceux la somme de ..... moyennant laquelle, les prie de faire conduire & enterrer son corps, & de prier Dieu pour son ame, legue aux pauures de l'Hospital Sainct Iacques, & à l'Eglise de ..... où il a sa sepulture la sõme de ..... à partager entr'eux, pour faire dire & celebrer trente Messes. Et en tous & chacuns ses biens, a fait & constitué son heretier vniuersel & general Pierre de N. son fils aisné, par lequel veut sesdits legats estre payez, ensemble ses autres debtes si point si en trouuent de legitimes; & tout le contenu au present testament estre effectué, comme estant son dernier & plus valable, cassant & annullant tous autres Testamens qui se treuueront faits au preiudice d'iceluy, & autrement en la meilleure que faire se pourra, renonçant, &c. Fait & recité és presences de ..... qui ont signé, comme ayant entendu estre sa derniere volonté.

Codicille.

PAr le Codicille peut estre le Testament abregé en partie augmenté ou diminué, mais non pas changé de l'institution d'heretier, veu qu'en cét endroit il seroit destruit tout à fait & en faudroit faire vn nouueau, pour reuoquer le precedent. Et doit prendre garde le Notaire que les legats, les debtes & legitimes n'obseruent la valeur des biens du defunct, pour ne rendre inutile la qualité d'heritier à l'acquittement des charges veu qu'en ce cas l'heritier institué le pourroit repudier, & se tenir à la falcidie, qui est le quart de l'heritage acquis de droict à tout heritier institué, & de laisser le restant en procez & en confusion.

Forme du Codicille.

AVjourd'huy, &c. regnant, &c. dans la maison du Codicillant apres midy: par deuant moy Notaire constitué en personne Maistre N. lequel assis sur vne chaire ou dans son lict malade corporellement: mais d'vn sens rassi a dit & declaré, presens les tesmoins bas nommez, auoir fait cy-deuant, ou passé huict iours son Testament, retenu par moy Notaire, duquel luy ayant esté fait lecture pour s'en remettre en memoire, auroit dit & declaré qu'il est veritable & conforme à sa volonté: fors en ce que par iceluy il auroit excessiuement legué à N. la somme de ..... laquelle pour exceder & ne charger pas, trop son heretier nommé il a reduite & moderée à la somme de .... Et en ce que par iceluy Testament il auroit substitué vn tel à sondit fils heretier vniuersel & à ses enfans masles, a entendu & voulu telle substitution estre ostée & retranchée de sondit Testament, & permis à sondit heritier & aux siens, de disposer librement de ses heritages & successions comme bon leur semblera, mesmement en cas de necessité; estimant qu'ils en vseront sagement & conserueront l'honneur & le bien de leurs familles, comme il a esté fait par la grace de Dieu iusques à present; Et adjoustant encore à sondit Testament a donné & legué, donne & legue a N. la somme de .... pour les bons seruices qu'il a receu de luy & espere que les siens en receuront, laquelle somme veut luy estre payée dans l'an apres son decez. Et pour tout le surplus a voulu & entendu, veut & entend que sondit Testament vaille & sorte son plain & entier effect; declarant n'y vouloir aucune autre chose adiouster ny diminuer; ains requis moy Notaire de luy en octroyer & expedier acte, & à tous ceux quil appartiendra, ce qui luy a esté octroyé & recite ledit Codicille protestant comme dessus és presences de N.N.

TESTAMENS CLOS NVNCVPATIFS.

TITRE VII.

MOY Pierre, &c. Considerant la briefueté & caducité de cette vie mortelle, & les accidens qui arriuent iournellement à ceux qui surprins de mort soudaine, ne peuuent se reconseiller auec Dieu, ny pouruoir aux affaires domestiques: pour le soulagement & repos de mon ame & de ma famille, prosterné à genoux aux

pieds de la Diuine Majesté, afin d'obtenir de sa bonté & clemence infinie, le pardon & remission de mes pechez par les merites de la mort & Passion de son Fils tres-benit nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ, auec l'ayde & assistance du benoist Sainct Esprit, & de la tres-saincte & immaculée Vierge Marie & de mon bon Ange gardien, & de tous les SS. & Sainctes de Paradis, que i'ay touſiours inuoquez en la foy de la Religion Saincte Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle ie proteste vouloir perseuerer iusques au dernier souspir de ma vie. A ces fins armé du signe de la Saincte Croix, disant *In nomine Patris & Filij, & Spiritus sancti Amen.* Ay voulu & ordonné, veux & ordonne que mon corps soit apporté dans l'Eglise de N. par les Freres seruans assistez de N. N. & autres du conuoy qui aura esté fait dans ma maison ou dans l'Eglise, tant des parens & amis, que de, &c. auec le nombre des pauures & flambeaux qu'il sera aduisé, pour par apres la grande Messe dite, auec les autres prieres accoustumées, mondit corps estre enterré en la sepulture de los deuanciers, nommée N. &c. venant à mourir à Tolose, ou autre lieu prochain d'icelle, sinon en la plus prochaine du lieu où decederay, sans aucune autre pompe funebre qu'à l'accoustumée des pauures, & du nombre desquels ie me dis, auquel effet ie requiers la conuocation & assistance de nos parens & amis, des Peres Superieur, Vicaire, & Prestres de l'Oratoire de Iesus de ladite Eglise, & de celle de Sainct Iean, à ce qu'il leur plaise de dire les Messes hautes de iours de l'enterrement, neufuaine, & bout d'an, auec celles de l'annuel en tels iours qui leur seront ordonnez par ma femme, & enfans bien aymez : pourquoy faire, & les obliger de prier Dieu pour mon ame, leur donne la somme de cinquante liures : & à payer dans l'an, & le iour de l'enterrement huict sols à chacun des Prestres de S. Iean qui accompagneront mon corps iusques à la sepulture, & dire vn des iours suiuans à leur commodité vne Messe basse de Requiem, exhortant cependant madite femme & enfans de disposer le reste, ainsi qu'ils auiseront estre necessaire à la plus grande gloire de Dieu & salut de mon ame. Si donne & legue en outre à mes chers freres & Confreres les Penitens Noirs en Tolose la somme de vingt-cinq liures pour reparer mes defauts, & participer aux Messes qui se disent iournellement en faueur des Confreres decedez, laquelle somme leur sera payée des premiers deniers, & auec ce, les prie de s'en contenter, & d'accompagner mon miserable corps à la sepulture. D'auantage donne & legue à N. comme est cy-deuant. Et parce que la fin & intention de tout Testateur est l'institution d'heritier, & pour rendre cét acte valable, à ces causes reconnoissant ce deuoir, & celuy qui m'a esté rendu, & qui se rendra comme i'espere en l'endroit de madite femme & enfans à la memoire de mon nom & conseruation de famille, soubs l'honneur & respect deu au tout Puissant : i'ay esleu, escrit & nommé de ma propre bouche, mon tres-cher & bien aymé fils N. que i'exhorte d'accepter ce mien heritage, d'acquiter mes debtes & legats, & d'accomplir mes desirs & intentions ; Quant au reste declarant que c'est mon dernier & valable Testament, auquel ie ne pretens adiouster ny diminuer, si ce n'est Codicillairement en cas de besoin, ains veux & entends

qu'il soit gardé & obserué de point en point selon sa forme & teneur, cassant, reuoquant & annullant tous autres Testamens & Codicilles, & donnations que ie pourrois auoir faites à cause de mort, priant les soubs-crits de rendre tesmoignage de ce mon dernier Testament desir & intention à eux declarez, & que ie delaisse signé, & cacheté de mes armes, entre les mains de N. mon tres-cher & fidelle amy, pour iceluy remettre apres mon decez entre les mains d'vn Notaire pour estre ouuert publié & expedié en forme sans figure de procez entre mes enfans & parens que Dieu benisse par sa bonté & infinie misericorde, Fait à.... dans ma maison ce ....

Suscriptions aux Testamens.

L'An mil six cens.....& le ..... du mois de.....constitué en sa personne *N.* lequel sain de ses sens & entendement, bien parlant, oyant & connoissant, estant graces à Dieu en bonne santé corporelle, a dit & declaré deuant moy *Notaire* & tesmoins qu'il a escrit ou fait escrire, par *N.* dans cette, ou ces feuilles de papier, en tant de feiulles ou pages son dernier & valable Testament qu'il a signé au fonds & chacun feuillet, & apres cacheté de son cachet ordinaire auec cire d'Espagne en tant d'endroits, voulant qu'il demeure secret iusques à son decez, apres lequel veut que sans aucune formalité de iustice il soit publié, & en registré par moy *Notaire*, pour estre obserué suiuant sa forme & teneur, cassant & reuoquant tous autres precedans codicilles, donnations faites à cause de mort, & autres dispositions de derniere volonté qu'il pourroit auoir cy-deuant faites, dequoy m'a requis acte, & prié les tesmoins bas nommez par ledit testateur requis en estre souuenans, ce qui a esté fait ez presences de, &c.

Annotation.

TEls testamens sont appellez clos, par ce que les tesmoins ne sçauent ce qui est dans iceux, ny mesme le Notaire qui les soubscrit, si le testateur veut, lequel peut garder son testament deuers luy si bon luy semble, ou le mettre ez mains du Notaire, ou autre personne.

Et ne doit le Notaire retenir de testamens de telle sorte, de personnes illiterées ne sçachent lire ny escrire qui à cause de ce, ne peuuent dire que leur volonte soit escrite dans ce papier, pouuans estre surpris & trompez par celuy qui l'aura escrit, & sont ordinairement tels testamens cassez, si ce n'est que la faueur des enfans, ou quelqu'autre consideration particuliere les puisse faire subsister; & suffit dans Toloſe & Vigueric d'y mettre deux tesmoins par le priuilege de la coustume, & ailleurs il se faut regler suiuant le droit & les Ordonnances.

Ouuerture & publcation de testament.

L'An, &c. dans la maison de feu, &c. a esté presente Damoiselle, &c. laquelle a dit & declaré deuant moy *Notaire* que ledit Sieur....son mary seroit decedé ce iourd'huy à telle heure en ayant esté aduertie qu'il auroit fait auant son decez son testament clos, & iceluy remis ez mains de moy dit *Notaire*. C'est pourquoy nous a requis ledit testamẽt vouloir exhiber & publier, attendu la presence des proches parens dudit defunct icy assemblez, ce que par moy dit *Notaire* ayant esté offert de faire, auroit ledit testament esté trou-

ué seellé de tant de sceaux, & lecture faite de l'acte de suscription conformement à la teneur d'iceluy, auroit esté ledit Testament ouuert & publié par moy Notaire, dont la teneur s'ensuit.

Au nom de Dieu, &c.

Alaquelle ouuerture, lecture & publication ont esté presens N. N. &c.

Est à noter, qu'il est necessaire si on veut faire venir à la publication desdits testamens les tesmoins qui sont à la suscription, de dire comme ils ont esté presens audit acte & verbal d'ouuerture, & qu'ils ont reconnu & aduoué leurs seings apposez en l'acte de suscription. Et cét acte donnataire se peut faire par le Notaire, à la simple requisition de la vefue, des enfans, du testament, heretiers, legataires, ou autre pretendans droiten la succession.

Emancipations.

AV nom de Dieu soit tout fait; l'an, &c. & le, &c. dans la maison de N. Iuge Royal, Viguier ou Magistrat de tel lieu a esté present N. lequel a dit reconnoissant les bons & agreables seruices qu'il a receus de N. son fils legitime & naturel âgé de .... ans pendant le temps qu'il a demeuré soubs son authorité paternelle, & qu'il espere à l'aduenir receuoir de luy, l'ayant touſiours craint, honoré & seruy auec toute la soubmission filliale requise, sans auoir iamais fait le moindre semblant de vouloir contredire à ses intentions & volontez: & pour luy donner occasion de mieux faire par cy-apres: esmeu d'amour paternelle, & de l'affection qu'il à a son auancement, estre en volonté de l'emanciper presentement, & tirer hors de sa puissance & lien paternel, ce que par ledit N. fils entendu, s'estant mis à genoux deuant sondit pere, teste nuë, & les mains ioinctes, l'a tres-humblemẽt supplie de luy vouloir octroyer & despartir le Benefice d'emancipation, & en le faisant se tirer hors de sa puissance & lien paternel, afin que d'ores en auant il puisse faire tous actes & contracts licites par son particulier, profit & vtilité, disposer des biens & moyens que Dieu luy peut auoir donnez, & qu'il luy pourra encore donner à l'aduenir, tout ainsi qu'vne personne emancipée & pere de famille peut faire, sans que luy & les siens à l'aduenir y puissent rien pretendre, que de la libre volonté dudit N. fils lequel a promis & promet audit N. son pere de ne se departir iamais de son deuoir, hõneur, ayde & secours, que de droit diuin & naturel luy doit: Surquoy ledit N. pere âgé de .... ans, persistant en sa volonté, & inclinant de son bon gré aux prieres & supplication dudit N. son fils a de son bon gré par vertu des presentes emancipé, & emancipe ledit N. son fils, le mettant hors de sa puissance & lien paternel, en telle façon & maniere que par cy-apres il puisse sans son authorité ny consentement faire tous actes & contracts licites vendre, agir, pactiser en iugement & dehors, faire testament & disposer de ses biens à ses plaisirs & volontez, & faire son profit particulier de tous les biens qu'il a desia acquis, & qu'il pourroit desormais acquerir, tout ainsi que bon luy semblera, & comme vne personne libre & pere de famille peut faire, declarant qu'il n'y veut pretendre rien pour luy, ny pour les siens à l'aduenir, si ce n'est de la libre volonté de sondit fils; se reseruant toutesfois ledit N. pere, l'honneur, respect, obeissance & le secours que de droit

droit diuin & naturel fondit fils lui eſt tenu & obligé. Et en ſigne de vraye émancipation ledit N. pere a disjoinct les mains de ſondit fils, & mil les ſiennes ſur ſa teſte, lui deſpartant & donnant ſa benediction paternelle, de laquelle preſente émancipation, ledit N. fils à humblement remercié ſondit pere, & a promis ne ſe deſpartir iamais de l'honneur & de l'aſſiſtance reſpet & obeyſſance qu'il luy doit de droit diuin & humain.

OBLIGATIONS ET RIGVEVRS.

TITRE IX.

IL y a entre autres, trois ſortes d'obligations: les premieres qui obligent tout a fait vne perſonne à payer la ſomme qui luy eſt preſtée reellement & de content, & de rendre & reſtituer celles qui luy ſont baillées en depoſt ou en garde dans le temps prefigé.

Les ſecondes ſont celles qui obligent à garantir quelqu'vn, & d'obſeruer certaines conuentions priuées ou publiques.

Et les troiſiémes, ſont les ventes, loüages ou affermes d'en payer le prix conuenu, ou qui aſſeruiſſent à quelqu'autre choſe ſoubs les rigueurs ordinaires du Royaume en general ou en particulier aux ſeels rigoureux de Montpelier ou autre, ſans les diſtinguer, à quoy il faut prendre garde.

Rigueurs.

CAr de s'obliger à toutes les rigueurs ordinaires & generales ſans exception, celles du petit séel de Montpelier & Brie, Champagne, & autres y peuuent eſtre comprinſes, veu meſmes que par Arreſt du Parlement de Toloſe fut enioint à tous Notaires du reſſort de ne paſſer aucun contract, à peyne de faux, que la ſoubmiſsion de la rigueur audit petit séel n'y ſoit cõprinſe, par exprez declaré, les parties ne s'y eſtre voulus ſoubmettre ſuiuant les Edits ſur ce faits, & le priuilege dudit petit ſeél autrement telle rigueur qui porte la peine de la decime de la ſomme preſſée, empriſonnement & fraction & ouuerture des portes, coffres & cabinets, des maiſons ſans intermiſsion peuuent eſtre executées, ce qui eſt dit par forme d'aduis afin qu'on y prenne garde, & qu'on ſçache que le droit de rigueur des autres Iuges ne ſçauroit exceder de plus de vingt ſols.

obligation pure & ſimple.

L'An, &c. & le....iour du mois de....auant midy dans Toloſe, boutique de moy Notaire, regnant Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, par deuant moy dit Notaire Royal ſoubs ſigné, preſens les teſmoins bas nõmez, a eſté preſent en perſonne Me. N. lequel de ſon bon gré & franche volonté a recõnu & confeſſe deuoir à Me. N. y preſent & acceptant la ſomme de.. qui lui a eſté preſtee, par le N. crediteur & illec comptee & nombree en telles eſpeces, & par ledit debiteur retiree à ſon contentement, laquelle ſomme a promis & promet de payer & reſtituer audit Sieur crediteur en bonne eſpeces d'or d'argent & de poids au commun prix, dans vn an prochain à compter de ce iourd'huy auec les deſpens, dommages & intereſts qui s'en pourroient enſuiure à faute de payement terme eſcheu, ſous obligation de tous & chacun ſes biens preſens & aduenir, & de ſa propre perſonne, qu'il a ſoubmis à toutes les rigueurs

du present Royaume de France, renonçant à toutes autres exceptions & delais iusques à entiere satisfaction, & ainsi l'a promis & iuré ez presences de N.N.

obligation conuentionnelle

CE iourd'huy, &c. ont esté presens en leurs personnes N. N. lesquels ont dit & declaré deuant moy Notaire & tesmoins auoir fait & arresté compte à raison de certain cabal & partage de bestail à laina, & d'vne partie de prix prouenu de la vente d'iceux, & par icelui conuenu & arresté que d'autant que ledit N. qui en auoit le maniement en a vendu vne partie à credit à de personnes inconnuës audit N. & sans son interuention ni consentement, contre le contenu en leur conuentions, il a promis & s'oblige par exprez de poursuiure le payement à ses fraix & despens, & de la moitié du prix qui reuient à la somme de trois cens liures lui en faire le payement dans six mois prochains sans aucune autre remise, & de ce en a fait son debte propre, comme le prenant à ses perils & fortunes, sans que ledit N. son associé en puisse encourir aucune risque ni dommage, ores que ledit debte vint à se perdre, ains promet de l'en indemniser & releuer, ensemble de touts autres despens dommages & interests, soubs obligation, &c.

obligation d'vn facteur ou valet à seruice.

CONstitué en personne N. lequel de son bon gré & franche volonté, s'est donné & soubsmis au seruice de N. present & acceptant en tout ce qu'il lui commandera iustement, comme seruiteur, ou comme valet durant le cours de cette annee, nourri & entretenu de bouche sans pouuoir nullement distraire sans son exprez consentement, à peine de priuation de ses gages, & de tous despens dommages & interests, & ce moyennant le prix & somme de..... dont ledit N. lui a illec payé & deliuré de contant la moitié d'icelle reuenant à.... qu'à illec reallement receüe en telles especes dont s'est contenté, & a promis & promet de faire le debt de sa charge, donner compte & prester reliqua de son administration sous obligation de sa personne & biens qu'il soubmet, &c.

Loüages contenant obligation.

L'An, &c. & le... regnant Louys, &c. a esté present en personne Maistre N. lequel de gré à baillé & baille à afferme soûs titre de loüage selon les coustumes de la presente Ville à N. vne maison qu'il a assize ruë de.....consistant en deux corps de logis à deux estages, vne court entre deux, auec son puits, pour en icelle habiter & verser en homme de bien & bon pere de famille durant trois annees, & commancer le iour & feste de la Toussaints prochain, à tel & semblable iour finissant, les trois annees completes & reuoluës, & ce pour le prix & somme de cent liures chaque annee, payable de six mois par aduance, comme a fait presentement pour le semestre premier la somme de cinquante liures en telles especes dont s'est contenté, promettant ledit fermier de payer de mesmes ledit louage de six en six mois par aduance durant le temps qu'il demeurera dans ladite maison, de laquelle ledit N. payera les charges, & y fera faire les reparations vtiles & necessaires, sans qu'il soit permis audit N. locataire d'en y faire aucunes autres sans l'exprez consentement du Maistre à peine de les

perdre, sinon qu'il les en puisse emporter sans rien gaster au bout du terme, & quand il vuidera ladite maison : Auant lequel terme,& tout au commancement du dernier semestre seront aduertis, sçauoir le Maistre de chercher autre locataire, ou icelui locataire autre maison en cas de necessité selon les coustumes de la Ville, autrement le semestre commencé se paracheuera en la forme ordinaire, promettant ledit N. de le faire iouyr de sadite maison, & lui de bien payer lesdits loüages, ainsi que diteſt, sur peine de tous despens dommages & interests, pourquoy faire & obseruer ont obligé leurs biens, &c.

DES AFFERMES OV BAVX DE METAIRIE.

TITRE X.

AVIOVRD'HVI, &c. apres midy dans Toloſe, regnant Louys par la grace de Dieu, Roy de France de Nauarre, dans la boutique de moy Notaire Royal soubsſigné, preſens les témoins bas nommez, ont eſté preſens en leurs perſonnes, Meſſieurs Maiſtres N. N. leſquels en qualité de Scindics, Treſoriers, ou Celeriers du Venerable Chapitre ſainct Eſtienne de Toloſe, à ce commis & deputez par deliberation de tout le corps, & ſelon les ſuſdites & deliurances faites ce iourd'huy des affermes dudit Chapitre faites au lieu accouſtumé, ont baillé & baillent en afferme à N. N. tous & chacuns les fruicts decimaux, & autres droits & reuenus temporels que ledit Chapitre a faculté de prendre & leuer annuellement au lieu & Parroiſſe de N. Dioceſe de Toloſe, conſiſtans en bleds, vins, legumes, laines, aigneaux, foins, & autres choſes dont ledit Chapitre & ſes fermiers ont accouſtumé de iouyr en ſeul, ou par indeuis, & moitié auec le Curé dudit lieu, ſans aucune reſeruation, à partager eſgalement en gerbe & vendange ſur les lieux, ou dans le ſol & aire dudit lieu à la pugnere, & dans le tinal commun, & à la canelle, ainſi qu'il ſera aduiſé entre eux, compreſnant auſſi en cét afferme, tant la maiſon & cuves vinaires dudit Chapitre y eſtant, que pareillement la faculté qu'ils ont de faire porter par les Parroiſſes les foins decimaux aux lieux accouſtumez, par ceux qui entretiennent charretes audit lieu, & generalement tout ce dont les precedans fermiers ont accouſtumé de iouïr, & c'eſt pour trois annees & trois cuilletes completes & reuoluës, qui commenceront à la prochaine feſte ſainct Iean Baptiſte, & à pareil & ſemblable iour finiront leſdites trois annees, moyennant le prix & ſomme de ſix cens liures, vne chacune deſdites trois annees, payables en trois fois, la premiere à la feſte de Touſſaints qui ſera pour le premier, l'autre à la feſtre noſtre Dame la Chandeleuſe ſecond Fevrier,& la troiſieſme à l'Aſcenſion noſtre Seigneur, en quel iour qui ſe puiſſe recontrer, le tout porté & payable dans la maiſon du Sieur Treſorier, ou la recepte & quittances ſeront faites à l'approbation dudit Chapitre, moyennant lequel payement, promet ledit ſieur Treſorier, Scindic ou Celeriers de faire iouïr leſdits fermiers des fonds & reuenus cy deſſus exprimez dudit Benefice, payer les Decimes &

autres charges accoustumees, & de leur demeurer aux quatre cas fortuits accoustumez estre alloüez, par Monseigneur l'Archeuesque de Tolose à ses fermiers, tels que sont inondations d'eaux & tempestes, guerre & gelee, lesquels seront denoncez le cas aduenant dans huict iours apres pour estre estimez d'vn commun consentement par Experts ou par les Consuls, ou Preu-d'hommes des lieux à la diminution du prix, ainsi qu'il est accoustumé sans aucune dilation suiuant les mesmes coustumes qui remettent la valeur du bled à vingt-cinq sols, si c'est le vin à quatre liures pipe, comme il a esté declaré & enoncé ausdits fermiers, aux fins qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, sinon qu'il arriuat perte generale de tous les fruicts, auquel cas ledit Chapitre reprendra ledit afferme sur soy, & en subrogera vn autre pour l'indemnité entiere dudit fermier, ainsi qu'il sera aduisé, promettant moyennant ce, iceux fermier de bien payer le prix dudit afferme audit Chapitre, & icelui Chapitre de les en faire iouir entierement à cét effect prendre le fait & cause pour eux à l'encontre de tous perturbateurs, & le releuer indemne en principal despens, dommages & interests à ces fins ont iceux fermiers obligé leurs biens presens & aduenir auec leurs personnes, & ledit Scindic & Celleries ceux dudit Chapitre, aux rigueurs de toutes les Cours temporelles du present Royaume de France, par lesquelles ont voulu & consenti estre appellez & condamnez, & ainsi l'ont promis & iuré és presences de N. N.

Acte de Relief.

ET illec mesmes par deuant moy dit Notaire & tesmoins bas nommez a esté present en personne ledit N. lequel a declaré auoir fait pour soy & son profit particulier la susdite afferme; Toutesfois estant chargé de bailler cautions suiuant lesdits articles, ledit N. à sa priere & en qualité d'amy se seroit obligé solidairement auec lui pour lui faire seruice sans y vouloir participer: c'est pourquoy a promis & promet de le releuer & indemniser en principal, despens dommages & interests, en cas on s'en prendroit à lui, & que ledit N. fermier susdit n'y satisferoit, & ne payeroit le prix de l'afferme susdite, aux pactes & termes y contenus; à cet effect a obligé ses personnes & biens, qu'a soubsmis aux mesmes rigueurs que dessus, és presences de.

Practique.

POur la practique il faut leuer le Contract, & entrer en possession Et aduenant cas fortuit, le denoncer par acte public dans huictaine, par iceluy, requerir le Titulaire d'accorder d'Experts, en refus faire proceder aux verifications & estimations par les Preu-d'hommes, ou Consuls des lieux, ou autres plus prochains en la forme que i'ay descrite au liure des Styles; afin que le prix des estimations soient tenus en compte sur le prix de l'afferme, ou du moins les quantitez des grains & vins portez par la relation, qui sont seulement suiuant lesdites coustumes à vingt-cinq sols le cestier de bled, & quatre liures la pipe du vin.

Afferme, ou bail de Metairie.

COnstitué en personne N. lequel de son bon gré a baillé & baille à N. illec present & acceptant à trauailler à demy fruicts vne metairie qu'il a

au lieu de..... pendant le temps & terme de trois, comprenant trois cueilletes completes, à commencer la premiere annee, le iour & feſte de la Touſſaincts prochainement venant, & à pareil & ſemblable iour finiſſant, ſoubs les pactes & conuentions ſuiuantes. Premierement a eſté conuenu que ledit N. ſera tenu ſe changer dans ladite metairie auec ſa famille dans l'octaue de ladite feſte & d'y entretenir deux paires de bœufs ou jumens, auec vn valet pour en faire le labourage & entiere culture, auquel effet il ſera tenu d'y donner les cinq façons ou voltes accouſtumees, ſans y comprendre les couriſons, ny delaiſſer rien à defricher ny remuer aux enuirons, ou contournieres des terres & foſſez qu'il ſera tenu de faire recurer & prendre les terres & fians à ſes deſpens. En ſecond lieu, a eſté conuenu que les ſarclages des bleds ſeront faits aux deſpens dudit metayer, ſauf qu'il lui ſera donné vne pipe de reuin, pour ce faire apportant vaiſſelle pour le mettre, & s'il s'y fait de linets & legumes, ſeront ſemez & nettoyez, & cueillis à commun fraiz. Et troiſieſme lieu a eſté conuenu & arreſté que toute eſpece de ſemence ſera fournie par moytié, recueillie en premier lieu, & retenuë en lieu ſeparé, pour eſtre nettoyee aux deſpens du mettayer, les purges partagees également. En quatrieſme lieu eſt conuenu que toutes les gerbes de bled & autres grains, ſeront apportees ou charroyees par ledit N. à ſes deſpens, & dans le ſol & aire de ladite metairie, & illec depiquez & partagez à la pugnere, apres les droits d'eſcouſſure & des meſtiuiers leſquels ledit metayer ne pourra mettre ſans l'exprez conſentement du Maiſtre, & ſera le droit de lauze ou d'éguiſage payé au forgeron par ledit metayer en ſeul. En cinquieſme lieu eſt conuenu que la vigne ou plantier plus proche de ladite metairie, contenant douze iournees d'hõme ſera menee à demy fruicts par ledit N. à la charge de la faire bien cultiuer & trauailler des quatre façons neceſſaires, comme la tailler ou *poudà*, la foſſoyer trois fois comprins le *binà*, Neantmoins les vendanges & charroys de la vendange, ou moytié d'icelle dans le tinal du maiſtre, faits aux fraiz & deſpens dudit Metayer en lui faiſant deſpence de bouche, & au beſtail, faiſant les charroys & autres employs neceſſaires; & ſeront auſſi les ſermans de ladite vigne partagez, & tant iceux que ceux des autres vignes apportez dans Toloſe à meſme condition. En ſixieſme lieu a eſté conuenu & arreſté qu'en faiſant meſme deſpenſe audit N. & ſondit beſtail, il ſera tenu de charroyer auſſi dans la maiſon dudit N. en Toloſe tout le bled & vin qui prouiendra de ſes terres & & vignes, & en outre venir querir & ramener ſa famille auec les hardes neceſſaires qu'il en ſera requis, à peine de le faire faire à d'autres charetiers à ſes frais & deſpens. En ſeptieſme lieu a eſté conuenu & accordé que ledit metayer ſera teau de nourrir deux petits pourceaux qui lui ſeront baillez iuſques au prix de cinq liures en tout, que le mettre ne pourra repeter, ains ſeront leſdits pourceaux partagez à ſon choix lors qu'ils ſe trouueront eſtre gras en temps & ſaiſon, leſquels led. metayer ſera tenu de faire bien garder & nourrir, ſans qu'on ſoit tenu de lui bailler autre choſe, ſi ce n'eſt deux ſacs de ſon, par an ſeulement; & aduenant qu'on lui baille de brebis ou moutons, il ſera tenu de les bien nourrir & garder de meſmes à ſes frais & deſpens aux pactes accouſtumez, & qui ſeront

redigez par escrit en ce cas & d'autant qu'il y a vn petit boix qui dépend de ladite metairie, & plusieurs chesnes & saules à l'entour des terres, & d'vn petit pré qui en depend, a esté conuenu qu'il se tirera desdits saules les branches bonnes à faire de cercles, que ledit metayer s'oblige de faire faire à ses despens pour estre partagez entr'eux, auec tous les fagots, brousailles qui sortiront dedit arbres sans rien gaster, ni en couper aucun à pied sans le consentement du maistre, & sera & demeurera ledit pré auec deux pugnerees de bonne terre employez en pacage ou nourrissage de bestail sans rien payer, ains sera tenu le maistre de porter & payer toutes les charges, & faire les reparations necessaires, à ladite metairie. Finalement s'est chargé & obligé ledit N. metayer de payer & porter dans Tolose maison de sondit maistre annuellemẽt pour la rente de la volaille huict paires poulets payables à la S. Iean, huict paires chapons à la Toussaints, & huict paires poules bonnes & suffisantes à la feste de la Noël, & deux cens œufs au vouloir de sondit maistre, & de bien cultiuer & mener ladite metairie & ce qui en depend en temps & saison comme vn bon paire de famille, à peine de tous despens, dommages & interests, & à ce dessus garder, & obseruer, ont obligé tous & chacuns leurs biens, & particulierement ledit bestail cy point en est baillé par le maistre, qu'il tiendra de lui soubs le nom & titre de precaire, &c.

Bail de Moulin, Four, ou Forge Banniers:

COnstitué en personne N. lequel de gré & franche volonté a baillé & baille à loüage sous titre d'afferme vn moulin à vent, ou nauene qu'il a sur la riuiere de Garonne, pas ou coulant dit de..... prez le lieu de.... à vne meule moulante porté sur deux grands bateaux auec les roues, garnitures de haut en bas, retenu par vne grosse chaine de longueur de six canes, vn petit bateau de seruice attachez, & autres choses exprimees en la relation qui en a esté faite par N. N. Maistres Meusniers ou Charpentiers, le tout en si bon estat que ledit N. mesmes s'en est contenté, & c'est pour le temps & terme de trois ans qui commenceront le iour & feste de la Toussaints ou de Sainct Martin prochain aux pactes & conditions suiuantes. Premierement lui baille ledit moulin, ou forge, banniers pour en iouïr à titre de bannalité durant ledit terme, ensembles des meubles y estans dont se chargera par inuentaire, pour iceux rendre au bout dudit terme auec les clefs dudit moulin ou forge reparé & en bon estat, comme il est de present. Secondement est conuenu que ledit N. prend ledit moulin ou forge à ses perils & fortunes, sans que ledit maistre proprietaire soit tenu de lui demeurer à aucuns cas fortuits, sinon en cas de feu ou d'inondation entiere ou defaut de iouyssance par saisie ou force d'armes, & ne sera tenu ledit N. de lui fournir d'autres meubles que ceux qui s'y trouueront, ains d'y faire faire seulement les reparations necessaires & requises à le rendre moulant, mais sera tenu ledit fermier de le tenir condroit & reparé pour son vsage & seruice seulement, à ses despens; ensemble la maison ou couuert qui est au deuant; & d'y verser en homme de bien & bon pere de famille. En troisiesme lieu a esté arresté que ledit N. Meusnier ne pourra prendre aucun droit de molure de la maison dudit... sinon en cas qu'il croistroit de famille, & que les grains

qu'on ira querir chez lui excedent trente ceſtiers qui eſt de preſent ſuffiſant pour l'entretenement de ſa famille, ou ſi c'eſt four ou forge, conuenu qu'il pourra cuire ſon pain audit four, ou faire eſguiſer les harnois de ſes metayers labourans auec trois paires ſans rien payer. En quatrieſme lieu eſt conuenu qu'en cas les habitans & bien tenans audit lieu ne viendroient moudre, cuire leur pain, ou aiguiſer leurs harnois comme ils ſont tenus, comme banniers, ledit ſieur ſera tenu de les y conſtraindre à peine de lui demeurer au dommage, de meſme que ſi ledit four ou moulin demeuroit en chacune par ce moyen, ou par faute de chaſſer ceux qui viennent faire la queſte audit lieu pour tranſporter ailleurs les grains, ou qu'on viendroit à faire, ou a ſe ſeruir d'autres forges ou four à ſon preiudice, pendant leſquelles trois annees ledit N. fermier ſera tenu comme promet de payer audit ſieur proprietaire la ſomme de.... pour la quantité de..... bled à trois pacs, Sçauoir aux feſtes de la Touſſaints, Noël, & Aſcenſion, & a chacune d'icelles lui nourrir & rendre vn pourceau gras de la valeur de quinze liures, enſemble ſix paires de chapons, & ſix de poules graſſes, & moyennant ce promet de le faire iouyr & payer toutes charges neceſſaires.

Bail de baſtiment & beſogne à prix fait.

AVjourd'huy, &c. a eſté en perſonne Monſieur Maiſtre N. lequel deſirant mettre à bans & conſtruire à neuf vne maiſon qu'il a aſſize en la preſente Ville, ruë de..... ou dans l'enclos de ſon jardin, de ſon plain gré & franche volonté a *baillé & baille à faire ladite demolition*, reedification & conſtruction de maiſon à neuf N. N. Maiſtres Maçons & Charpantier de ladite Ville, ſous les pactes & conuentions ſuiuantes. Premierement eſt conuenu & arreſté, que pour remettre ou refaire à neuf ledit vieux baſtiment qui eſt des à preſent en mauuais eſtat, leſdits Entrepreneurs ſeront tenus de le demolir & mettre à bas totalement de fonds en comble & remettre à part le bois, le tuiles à canal, & autres choſes qui pourront ſeruir à remettre les murailles & le toict du nouueau baſtiment, & à couurir le baſtiment neuf, ſans y pouuoir rien employer qui ne ſoit bon & mettable au gré dudit ſieur, & ce qui reſtera de ladite depoüille ſera & appartiendra auſdits Entrepreneurs entieremet. Pacte qu'apres qu'ils auront tiré & ſeparé les deſpoüilles & mazures inutiles, ils ſeront tenus de jetter les fondemens ſur les anciens, s'ils ſont trouuez eſtre ſuffiſans à ſouſtenir ledit baſtimant neuf, qui ſera moulé à trois eſtages ſur vn quarré de douze canes de tous coſtez, & non autrement: Toutesfois a eſté conuenu qu'au cas il les faudroit ietter de nouueau, leur ſera permis de mettre entre deux terres ce qui ſe trouuera eſtre mettable de ladite deſpoüille, & en ce cas ſeront obligez de profonder ſi auant que la baume & la bonne terre ſe trouuent pour y aſſeoir les fondemens des principales murailles & megenceries. Pacte qu'ils ſeront tenus de faire ietter à la ruë, & d'illec emporter à la riuiere ou ailleurs les mazures & terres inutiles à leurs frais & deſpens pour n'occuper la maiſon ny arreſte les paſſans. Pacte qu'il baſtiront les fondemens de deux tuiles de pointe iuſques à quatre pans par deſſus terre & de là en haut d'vn tuile & demy iuſques au ſecond eſtage, & d'iceluy ſe-

cond eſtage, iuſques au faiſte & pignon de la muraille de tuille de pointe bon & bien cuit pour reſiſter au mauuais temps, & couurir la double. Pacte auſſi accordé que les megenceries qui ſepareront le corps, ſalles & chambres ſeront ſeulement de deux demy tuiles iuſques au premier eſtage, & au deſſus d'vne tuile de pointe ſeulement. Pacte que tous les fondemens des murailles & cheminees ſeront baſtis auec mortier franc iuſques au deſſus du paué de la ſalle baſſe, & caue qui ſera fondé au deſſous auec ſes butes de mortier franc entierement, & tout le deſſus de mortier de terre rouſſe, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Plus eſt conuenu que la caue auec ce qui eſt neceſſaire ſera eſchafaudé & ſindré aux deſpens des Entrepreneurs, ſauf à retirer & faire profit du bois & des cloux qui en ſortiront. Plus eſt arreſté qu'ils feront dix cheminees, les quatre bien façonnees & taillees de douze pans dans œuures, & les autres des chãbres, neuf pans dans œuure montees auec meſme liaiſon de bonne violete, auec la louble au deſſus du toict de douze pans, biens polies & vnies au dedans, & rouëes au deſſous du toict pour n'eſtre ſubietes à la fumee, & rabatües, au dehors de bon mortier franc, auec les pignons & doubles qui paſſerõt & couuriront les toicts ainſi qu'il eſt accouſtumé. Plus ſeront tenu de laiſſer vne croiſee & demy de feneſtres à chaque ſalle baſſe & haute, & vne croiſee à chacune chambre, & au deſſus des feneſtres baſſes qu'on appelle baſtardes, & au deſſus de la caue d'autres ouuertures preſtres à garnir de bois, fer, & pierres au deſir dudit ſieur, ſans qu'il ſoit tenu d'y faire autre choſe, auſſi ſeront tenus de monter les planchers, ſçauoir le premier & ſecond à quatre poutres chacun garnis de ſoliueaux à vn pan l'vn de l'autre, les aix ou poſtã joints au deſſus, le tout bien poly ou raboté, & leſdits pitrons façonnez & garnis de ſimayres ſi beſoin eſt. Et ſera le troiſiéme plancher ſeulement garny de raſals communs, & des ſoliueaux à trois pans garnis de foüillons, le deſſus ſouſtenant le toict de bons razals & files à quatre pans, couuertes de bon poſtam vny, & de baleſtriez au deſſus, & paſſeront les forciets quatre pans dans la cour & ruë, garnis de poſtam touchant & raboté; Et s'il faut mettre de canals, crampons & de clefs auſdites murailles pour ſouſtenir & lier le baſtiment & canals, ce ſera aux deſpens du maiſtre. De plus ſeront tenus de faire vn degré à repos ou à vis depuis le bas iuſques au plus haut de lad. maiſon de largeur de douze pans dans œuure, de bons aix de razal, eſpais de trois doigts portez des coſtez ſur les murailles & forapels, qui ſerõt mis auec l'arbre pour les ſoûtenir de l'autre coſté, lequel ſera de bon corail de deux pieds en rõdeur, le tout porté & garny de cloux, cheuilles de fer, de bon poſtam raboté & vny auec les iours & feneſtres neceſſaires à laiſſer le long du degré; Auſſi ſeront tenus de faire & garnir de cloux ſeulement les portes des caues & greniers auec les feneſtres qu'il faudra laiſſer hors deſdites ſalles & chambres, & ledit ſieur de les faire garnir de reilles & ferrures, enſemble tous les autres feneſtrages & portes de la maiſon de fer bois & vitres comme bon lui ſemblera, ſans que leſdits Entrepreneurs y ſoient nullement tenus, ny auſſi de mettre aucun ſeuil ny porte s'ils ne ſont de bois ou de tuile. Finalement ſeront tenus de bien careller & vnir de bonne tuile taillee ladite ſalle baſſe, & les autres ſalles & chambres de paué aiuſté, ſans taille ſeulement, & de bien rabattre,

enduire

enduire illuſer de mortier de terre au deuans, apres blanchy au deſſus & au dehors iuncta ou garnir toutes les ioinctures des tuiles de bon mortier blanc, & tout à l'entour leſdites murailles rabatuës de bon mortier franc iuſques à cinq pans deſſus terre, ſans eſtre tenus d'autre choſe que de tirer comme dit eſt au dehors toutes les mazures, terre & ordures de la maiſon, afin qu'ils la puiſſent rendre nette, couuerte & en bon eſtat au Maiſtre pour la faire garnir, quand au reſte de pates & feneſtres en menuiſerie comme bon luy ſemblera.

Pour tous leſquels baſtimens à l'vſage de Maçon & Charpantier ſeulement, ſera tenu comme a promis ledit Sieur N. de payer & ſatisfaire audit N. Entrepreneur la ſomme de..... & en tant moins d'icelle, comme il a fait preſentement en piſtoles, piaſtres, & autre monnoye blanche, la ſomme de..... pour icelle employer en achapt de materiaux, de laquelle ſe ſont contentez, & le ſurplus ſera payé à meſure qu'ils trauailleront de mois en mois pareille ſomme de..... iuſques à la fin du terme que ledit ſieur ſe reſeruera vers luy pareille ſomme, qui leur ſera payee lors de la cancellation du preſent inſtrument, viſite faite prealablement du tout, & ne pourront leſdits Entrepreneurs faire eſtat d'aucuns aduantages pour demander payement du ſurplus de beſogne, s'il ne leur eſt commandé & prix fait d'icelle par exprez, pour eſuitet toutes conteſtations : laquelle ſuſdite beſogne iceux N. N. promettent ſolidairement l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout d'auoir faite & parfaite dans dix-huict mois prochains à compter de ce iourd'huy, & de n'expoſer aucuns materiaux vieux ny mauuais outre l'intention dudit ſieur, de bien niueler & affermir les murailles, voutes & cheminees, à peine de refaction à leurs frais & deſpens, & des dommages & intereſts qui s'en pourroient enſuiure, à quoy faire ont obligé tous & chacuns leur biens, & par exprez leurs perſonnes, & ledit ſieur N. tous & chacuns ſes biens à faire & parfaire l'entier payement de ladite ſomme de..... en affectuant leſdits Entrepreneurs ponctuellement ce deſſus, qu'ont ſoubſmis à toutes rigueurs de iuſtice, &c.

Bail aux Serruriers, Vitriers, & Menuiſiers.

ET tillec meſmes ont eſté preſens en leurs perſonnes N. N. N. Maiſtres Serrurier, Menuſier, & Vitrier habitans de la preſente Ville, leſquels de leur bon gré apres auoir aſſiſté à la lecture des ſuſdits pactes, & viſité l'endroit ou ledit baſtiment ſera poſé, ont promis & promettent audit ſieur N. preſent & acceptant, ſçauoir ledit N. Menuiſier de faire à ſes couſts & deſpens dans vn mois apres la conſtruction entiere dud. baſtiment, tant la grande porte de l'entree my-partie en trois coupes, le guichet, le tout de largeur de douze pans, que pareillement la porte premiere de la ſalle baſſe de largeur & hauteur competante, de bon bois de noyer bien poly & aiuſté auec leurs barres, chapiteaux & ſouſtiens qui ſeront montees & affichees par luy auec l'ayde du Serrurier, & ce moyenant la ſomme de..... Comme auſſi a promis & s'oblige de faire les deux feneſtres croiſees & demy aux ſales baſſes & hautes auec les garnitures de volans & afficheures de viſtres de bois de chaiſne ſeulement, ſans autre choſe, moyenant la ſomme de... & les autres

deux croiſees & fenettres baſtardes exprimees audit contract de bail, moyenant la ſomme de..... conuenu de meſmes, le tout reuenant à la ſomme de..... que ledit ſieur a promis luy payer, ſçauoir preſentement la ſomme de.... pour arres, & le reſtant à fin de beſongne. Et tout incontinent a eſté preſentement en perſonne ledit N. Serrurier, lequel a auſſi promis & promet, & s'oblige en tant que beſoin ſeroit ſolidairement auec ledit N. Menuiſier de bien garnir leſdites portes premiere & ſeconde, tant de gros gons & reilles affichees dans la pierre, que pareillemeut de ſerrure, batan, & de gros cloux dorez au gré dudit ſieur, moyenant la ſomme de.....& les autres quatre portes des chambres d'autres cloux moyens argentez auec ſerrures à demy tour, reilles & gonds affichez en pierre pour la ſomme de..... Et la garniture de chaque croiſee pour la ſomme de..... de la demy croiſee moitié moins, garnie de cloux & loquets dorez & affichez, & montees de ſon art & meſtier moyenant la ſomme de..... qui eſt en tout la ſomme de..... De meſme a eſté preſent en perſonne ledit N. Maiſtre Vitrier, lequel de gré a auſſi promis & s'oblige de garnir leſdites feneſtres croiſees & demy croiſees, & autres que bon ſemblera audit ſieur de bon verre clair & metable, garny de plomb & cloux, & affiché à ſes deſpens, le tout à raiſon de..... ſols pan carré à petits parquets, ou autrement au gré dudit ſieur, lequel pour arres luy a deliuré la ſomme de..... Dabondant a eſté preſent en perſonne N. Maiſtre Tailleur de pierre, lequel a auſſi promis & s'oblige de garnir le deſſous & deſſus des portes de l'entree & autres que bon ſemblera audit ſieur N. de bonne pierre blanche, taillee & affichee a ſes deſpens à raiſon de.... ſols pan l'vn pourtant l'autre, dont a receu comme pour arres la ſomme de.... qu'on ſe ſeroit contenté, & promis, &c.

Apprentiſſages.

SCachent tous preſens & aduenir que ce iourd'huy, regnant Louys, &c. auroit eſté en perſonne conſtitué N. lequel de gré a baille & baille pour apprentif audit N. Maiſtre.....pour le ſeruir & apprendre de luy ſon meſtier de.....ſans gages, durant le temps & terme de.... qu'il ſera tenu de le nourrir de deſpenſe de bouche, & de luy apprendre ſon meſtier ſeulement, & ledit Pere de le tenir entretenu des habits neceſſaires, & en cas de longue maladie le retirer ou l'entretenir, & faire medicamenter chez ſondit Maiſtre, & ainſi qu'il a accouſtumé de pieuſement faire. Pour le droit duquel apprentiſſage a promis & s'oblige de payer audit N. la ſomme de.....pour ans, à ſçauoir au bout de chacune d'icelles, ainſi qu'a fait preſentement la ſomme de..... en pieces de.....& autre bonne monnoye dont s'eſt contenté, & pareille ſomme pour fin de paye deſdits..... ans, promet de payer dans.....an, promettant ledit N. apprentif ſeruir bien fidellement ledit N. ſon Maiſtre, tant en ce qui depend dudit meſtier, que ailleurs en autres choſes licites & honneſtes que ſondit Maiſtre luy commandera. Et en cas auant la fin du terme ledit N. apprentif s'abſenteroit du ſeruice de ſondit Maiſtre outre ſon congé & ſans cauſe legitime: en ce cas ledit N. Maiſtre pourra mettre à la place dudit apprentif pour le temps qui reſtera vn ſeruiteur ou garçon dudit meſtier, les

gages duquel ledit N. pere, promet & s'oblige de payer audit N. Maistre, ensemble tout ce qui se pourroit perdre à la faute & coulpe dudit N. apprentif & qu'il pourroit prendre chez son Maistre : Et pour obseruer ce dessus lesdites parties chacune en ce que les concerne ont obligé leurs biens presens & à venir, &c.

Autre apprentissage de soy mesme.

SOit notoire à tous que ce iourd'huy, &c. regnant Louys, &c. dans la maison ou boutique de N. a esté present en personne N. natif du lieu de.....fils legitime & naturel de feu N. & N. sa femme, âgé de.... lequel se voyant delaissé de pere & de mere, & autres ses parens & amis hors de N. son Cousin qui l'assiste charitablement en cette action ; de son bon gré s'est donné & soumis pendant..... ans au seruice de N. Maistre....., de la presente Ville pour apprendre ledit mestier de..... sans rien payer ny gaigner durant ledit temps dans la maison & boutique de sondit Maistre, que tant seulement ce qui luy pourra estre donné pour estrenes ; ains sera tenu de se vestir & chausser à ses despens, & ledit N. son Maistre de luy donner lict, blanchissage, & despence de bouche seulement, à telle condition qu'il ne pourra quitter sa maison & seruice sinon en cas de maladie, laquelle arriuant par permission Diuine, luy sera administré pain, vin, viande à l'ordinaire, sans estre tenu de payer aucuns medicamens ny viandes extraordinaires, à quoy s'est obligé seulement, sinon que la maladie ou la playe fut de trop longue duree, auquel cas luy sera permis de le congedier, comme aussi de le faire punir en cas de larcin, ou autre indigne maluersation ; Et ce dessus ont promis de garder & obseruer lesdites parties sous obligation de leurs biens presens & aduenir qu'ont soûmis, &c. & ainsi l'ont iuré, presens, &c.

Requisition d'vn Compagnon pour deuenir Maistre

L'An, &c. & le..... pardeuant moy Notaire, &c. dans l'Eglise des Carmes & Chapelle de Sainct N. où se tient la table & Confrerie des Maistres Tailleurs d'habits de la presente Ville, auant midy, apres la Messe de ladite Confrerie, auroit comparu en personne N. Compagnon dudit mestier, lequel adressant ses paroles à N. N. Bayles & Intendans de ladite Table, leur a remonstré comme apres auoir seruy les Maistres dudit mestier l'espace de huict annees sans aucun reproche, s'en estant rendu capable : desirant paruenir à ladite fonction & Maistrise iuree desdits Maistres Tailleurs, il auroit prié lesdits Bayles & Maistres Iurez de l'admettre & receuoir à faire son chef d'œuure pour estre receu Maistre audit Mestier. *ou bien dire*, qu'ayant pleu au Roy de créer en chaque Ville Maistresse de son Royaume certain nombre d'artisans pour estre receus M^e. aux quatre Maistrises exprimees en l'Edit de sadite Maiesté pour l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, sans estre adstraints de faire aucun chef d'œuure, iceux preferables en reception à tous autres, ainsi qu'appert dudit Edit & Declaration de sa Maiesté, publié & enregistré en sondit Parlemẽt de Tolose qu'a exhibé auec les prouisions qui luy en ont esté donnees en consequence imprimees, signees & seellees en forme, & auroit requis & supplié lesdits Bayles & Intendans de ladite table &

Maistrise iuree dudit mestier de Tailleur de l'admettre & receuoir à faire la mesme fonction de Me Tailleur d'habits en Tolose, & à prester le serment accoustumé sans rien payer, ny constraint de faire chef dœuure en payant les droits de la Chapelle selon le vouloir & intention de sa Maiesté declarees en ses lettres, autrement à faute de ce faire auroit protesté du refus & de se pouruoir où besoin sera, voire de les prendre à partie pour respondre en leur priué nom de tous despens, dommages & interests, lesquels ayant respondu, &c. ledit requerant prenant leur dire pour refus, auroit persisté en ses protestations, & requis moy Notaire luy en retenir acte, &c.

Pratique.

POur la practique, il faut en l'vn & en l'autre cas se pouruoir par requeste deuant les Capitouls qui sera communiquee au Syndic de la Ville, appellez les Bayles & Intendans du mestier, en iour d'audiance requerir l'enregistrement de ses prouisions & sa reception; à cette fin admis à prester le serment accoustumé, dispensé à faire aucun chef d'œuure en payant le droit de la Chapelle, & les frais de Iustice seulement; & s'il luy est desnié, son aplation sera receuë en la Cour de Parlement,

Bail de bestail à cabal, lauze, ou gazaille.

LE Bestail gros, ou menu se peut bailler à moitié profit selon les conditions qui s'en font à l'approbation de Iustice & coustume ordinaire de ces prouinces, pour certaines annees, durant lesquelles le Colone ou Gardien est tenu de le bien nourrir & entretenir pendant le temps accordé; & au bout d'iceluy en rendre le pied s'il s'y trouue; Que s'il ne s'y trouue pas, & que dudit bestail il en soit mort par volonté Diuine, la perte sera toute pour le Me: que s'il s'y trouue de l'accroissement & du gain, soit en laines, agneaux ou poulains, le profit, déduit le pied, sera partagé entre le Maistre & le Metayer, mais cas aduenant qu'aucune beste vienne à se perdre par la faute du gardien, il est tenu d'icelle payer entierement, & de tout le perdu ou mort casuellement en doit rapporter certificat, ou monstrer les peaux au Maistre dans trois ou huict iours apres, pour estre venduës à la diminution du prix, autrement il sera tenu d'en respondre sans en tirer autre profit, Mais au regard des grosses bestes qui sont baillees pour labourer ou voyturer, il sera permis d'en prendre quelque rente pour l'vsage susdit, pourueu qu'elle n'excede le prix raisonnable, suiuant l'acte qui suit.

L'An, &c. & le... a esté present en personne N. lequel de son bon gré a baillé & baille à N. laboureur du lieu de... present & acceptant à titre de cabal ou gazaille, le bestail gros & menu cy apres denombré aux pactes & conditions suiuantes, sçauoir est, que ledit N. prendra comme il a fait ce iourd'huy, ainsi qu'a dit à sa garde & qualité de Metayer ou Colone la quantité de six ieunes vaches ou genisses, & vn taureau de l'âge de deux ans, & 50. brebis auec la suite de 35. agneaux achetez ce iourd'huy à la foire de... des deniers propres dudit Sieur N. & c'est au prix des achats ou selon l'estimation qu'en a esté faite du consentement des parties par N. N. à raison de... teste grosse, & les brebis auec la suite d'vn belier & agneaux à raison de...

qu'eſt en tout la ſomme de... qui tiendra lieu de pied & prix d'achat en cabal qui ſera repeté & rendu à fin de gazaille, qui durera trois ans à comptez de ce iourd'huy, & ce ſoubs les pactes & conditions ſuiuantes.

Premierement eſt pacte que ledit N. ſera tenu de bien nourrir, garder & entretenir ledit beſtail gros & menu en bon pere de famille durant ledit tẽps terme & de trois annees, ſi le delay ne luy eſt renouuelle à la fin d'icelles iuſques à vn autre terme. Secondement eſt pacte que ledit N. ne pourra vendre en gros ni en menu, ni changer aucune beſte ſans le conſentemẽt du Maiſtre; Et ſi cas eſtoit qu'aucune d'icelles vint à ſe gaſter ou perdre par ſa faute, il ſera tenu de la payer, ou d'en y remettre vn autre de pareille valeur à ſes couſts & deſpens. Pacte que les laines auec le croit ou profit qu'il plaira à Dieu y donner pendant ledit temps ſeront partagees entre eux: Mais ne pourra ledit Metayer faire tondre les brebis, ny vendre les agneaux à l'inſceu ou ſans le conſentement du Maiſtre, & la vente eſtant faite deſdits agneaux & laines ſera faite reconnoiſſance du pied, s'il en y manque ſera remplacé & remis afin qu'il y demeure touſiours aux dépens du croiſt & prix desvenues. Pacte qu'au temps de la naiſſance des agneaux ledit Sieur N. donnera quatre ſacs de ſon pour repaiſtre les meres, & permettre à cét effet qu'il ſoit prinſe de la paille de ſon ſol, à la charge que tous les ſiens ſoit apportez dans ſes terres. Eſt auſſi conuenu qu'en cas de mort naturelle des beſtes non procedans de la faute du Metayer, il ſera tenu de les faire écorcher à ſes deſpens, & d'en faire voir les peaux pour les vendre dans huict iours apres, à la diminution ou remplaſſement du pied, autrement il en demeurera touſiours chargé. Finalement eſt pacte, que ou ledit Sieur N. voudroit titer du pied ou du croit aucune deſdites vaches ou brebis pour en faire vne gazaille, il ſera tenu de les prendre à l'eſtimation pour ſeruir de deſcharge & de diminution du prix audit N. Colone, lequel en outre s'il faut faire des fromages, ſera tenu d'en donner la moitié au Maiſtre ſans rien gaſter. Et tout ce deſſus ont promis & promettent leſdites parties de garder & entretenir, & n'y contreuenir ſoubs obligation de leurs biens, & principalement dudit beſtail, pied & augment d'iceluy qu'il tiendra dudit N. ſoubs le nom & titre de precaire, &c.

Ventes de Cheuaux & autres groſſes beſtes.

COnſtitué en perſonne, N. lequel de ſon bon gré a vendu & deliuré preſentement ez mains de N. Acheteur vn grand Cheual, ou Mule poil noir trouué eſtre de l'âge de ſept ans, de hauteur de ſept pans, harnaché de ſelle, bride & autres choſes neceſſaires, dont s'eſt contenté, declarant le prendre auec ſes vices patens & latens ſur la foy des Couratiers & Mareſchaux, qui l'ont viſité d'vn commun conſentement, ſans que ce iourd'huy, qui eſt le iour de l'eſſay, paſſé, ledit Acheteur puiſſe alleguer aucune raiſon de fait, ny de droit, à ne le prendre pas, ny le Vendeur aucune leſion pour ce regard; d'autant que la vente en a eſté franchement faite, apres auoir eſté eſprouué & viſité comme dit eſt; & c'eſt moyennant le prix & ſomme de.... qu'a illec reelement receu en.... & s'en eſt contenté & promet autre choſe ne luy

demander. (Ou si c'est par prest laquelle vente est faite pour le prix & somme de.... que ledit N. a promis de payer & satisfaire dans six mois, à ces fins a obligé tous & chacuns ses biens & notamment ledit Cheual ou Mulet qu'il tiendra de luy à titre de Precaire, iusques à entiere satisfaction, &c.

Ventes & alienations des biens meubles, & immeubles.

AV nom de Dieu sçachent tous presens & aduenir, que ce iourd'huy, & dans la Cité de Tolose & maison de.... apres midy, regnant Louys, &c. pardeuant moy Notaire Royal soubs signé presens les Tesmoins bas nommez, a esté present & constitué en personne Noble N. lequel de son bon gré, pure & franche volonté, tout dol & fraude cessant, & pour le bien & vtilité de ses affaires a vendu, cedé & transporté purement & irreuocablement a perpetuité à maistre N. illec present & acceptant, vne maison, ou metairie, du labourage de deux paires, qu'il a assise au lieu de.... Dioceze de Tolose, Consulat de... de laquelle ledit Sieur vendeur & de tout ce qui en dend, a touſiours paisiblement iouy comme ses Deuanciers, franche, nole & alliodale, iusques au iour present; Toutesfois sous la foy & hommage d'vne paire de gans, ou de telle rente ou oblie annuellement payable au Seigneur dudit lieu, sans dependre d'aucun autre, ny estre suiette à aucunes autres charges obituaires ny autres de la taille Royale, dont tiendra quite l'Acheteur iusques au iour present. (Ou bien) sous la rente & oblie.... par an payable au Seigneur dudit lieu, auec les autres droits & deuoirs accoustumez, & les tailles & autres Impositions ordinaires, dont ledit Vendeur s'oblige tenir quitte & deschargé l'Acheteur iusques à present, laquelle maison ou metairie consiste en vn corps de logis, &c. auec ses patu, puis, iardin, & granges des enuirons qui sont de contenance de... arpens, confrontant, &c. Plus en vne piece de terre, vigne, pré, bois; &c. qui confrontent aussi auec, &c. chaque piece à part auec la contenance confrontee, &c. Dauantage sera compris en la presente vente les meubles suiuans, sçauoir deux cuues vinaires coulantes, garnies des cercles, vn pressoir, porté sur rouës, tant de pipes ou barriques vin, de certains licts, tables, bancs, coffres, &c. delaissez dans ladite metairie pour la plus grande commodité d'icelle & dudit N. acquereur dont s'est contenté, laquelle metairie, terres, preds, bois, meubles ou bestail cy-dessus mentionnez limitez & confrontez, seront & demeureront acquis à perpetuité aud. N. acquereur, auec les entrees, yssuës, priuileges, exemptions, appartenances & dependances sans rien excepter, que seulement ce qui pourra estre deub de pur-prest audit Vendeur, tant par N. mettayer, que autres particuliers qu'il se reserue par exprez, ensemble, &c. laquelle presente vente à faite & fait au. N. moyenant le prix & somme de.. en tant moins de laquelle luy a presentement payé & deliuré la somme de.. en telles especes pour le payement de ce qu'il reste du doüaire de N. sa fille mariee auec N. au lieu desquels ledit acquereur demeure subrogé, & le surplus qui est la somme de... a promis & promet payer aud. N. ou pour luy & à sa décharge à N. N. ses creanciers la somme de... desquels il sera de mesmes subrogé, le surplus deliuré aud. vendeur, laquelle a promis & promet faire

valoir & tenir la preſente vente & alienation de fonds & meubles cy-deſſus exprimez, & du terme en faire paiſiblement iouyr led. N. acquereur, prendre le fait & cauſe pour luy en cas de debat & cõtradiction tant en Iugement que dehors, enuers tous & contre tous, & le releuer indemne en principal, deſpens, dommages & intereſts, Meſmes en cas leſdits biens ſe trouueroient chargés au deſſus de la rente & oblie cy-deſſus exprimees, par obits & pentions, ou autres choſes non contenuës au preſent contract, En vertu duquel & tradition de la ſcede en ſes mains, s'eſt deſpoüillé & deſmis deſdits biens & fruicts y pendans & appartenans à ſa part & portion comme Maiſtre reſeruee la ſemence & du tout luy a permis & donné plain pouuoir de ſe mettre reallement & de fait en poſſeſſion, & d'en prendre inueſtiture du Seigneur. Voulant & entendant qu'il en ſoit reconnu & tenu d'ores en auant comme vray & legitime Maiſtre & proprietaire, & qu'il s'en charge comme tel, ſur le liure terrier ou cadaſtre dud. lieu à la decharge dudit vẽdeur, qui moyenãt le payement de lad. ſomme de... reſtante de la preſente vente, promet autre choſe ne luy demander. Neantmoins a faute de ſatisfaire audit temps, eſt conuenu que lad. metairie ou maiſon ſera tenue de luy ſoubs le nom & titre de precaire. A quoy faire tenir garder & obſeruer leſdites parties, ont reciproquement obligé tous & chacuns leurs autres biens, & ledit N. acquereur, ladite maiſon ou metairie ſoubs ledit droit de precaire, qu'ont ſoubſmis à toutes les forces & rigueurs temporelles du preſent Royaume de France. Ainſi l'ont promis & iuré ez preſences de NN.

Accords & Tranſactions

COmme ainſi ſoit que par les pactes de mariage faits & paſſez l'an, &c. & le.. entre Noble *N.* & Damoiſelle *N.* eut eſté conuenu & arreſté, que aduenant predecez d'vn deſdits mariez le ſuruiuant pourroit diſpoſer de la ſomme de... conſtituee & receue en payement des droits mentionnez auſdits pactes, retenus par *N.* & appeller à leur ſucceſſion leur premier ou ſecond enfant habille à ſucceder, ainſi qu'il ſeroit arriué que ledit Sieur eſtant decedé le premier delaiſſant à luy ſuruiuante lad. Dame & d'elle trois enfans maſles & deux filles dont l'aiſnee nommee *N.* fut mariee & dottee par elle au feu *N.* ſieur de... & par ſon teſtament du... appelle à l'entiere & generale ſucceſſion François de *N.* leur ſecond fils, que ladite Dame auroit eſtimé eſtre le plus capable & digne de ſucceſſion, delaiſſant l'aiſné, & le troiſiéme nommez *N. N.* recompenſez ſeulement de la ſomme de... l'aiſné en outre de la Seigneurie de.... & le troiſiéme du Domaine Noble de... aſſis &c. Dequoy ne s'eſtans vouleus contenter, auroient fait inſtance deuant Monſieur le Seneſchal de Rouërgue douollue par appel en la Cour de Parlement de Toloſe, où ſeroit interuenu Arreſt le, &c. Contenant adiudication de legitime ou ſupplement d'icelle, à vn châcun d'eux & au profit dudit Iacques aiſné, ouuerture de ſubſtitution aux biens de feu N. ſon ayeul, Conſiſtant lors de ſon Teſtament, qui eſt de l'an, &c. en la Terre & Seigneurie de *N.* & autres droits mentionnez par ledit François, poſſedez, vſurpez ou iouys : ſur l'execution duquel Arreſt furent donnees pluſieurs Ordõnances par les ſieurs Conſeillers

executeurs d'iceluy Arreſt, confirmez par deux autres des.... par leſquels en la diſtraction deſdits biens ſubſtituez, la legitime & quarte trebellianique dudit feu Sieur N. auroit eſté ordonnee & faite par autre Arreſt du... au profit dudit N. icelle declaree reuenir à la ſomme de... ſelon l'eſtimation faite du total deſdits biens ſubſtituez, & ſur le tout les legitimes adiugees auſdits NN. declarees reuenir à la ſomme de... à raiſon dequoy la iouyſſance de la terre & Seigneurie de... leur auroit eſté octroyee par égales parts & portions, ſauf à repeter ou compenſer ce que de raiſon; à cauſe dequoy s'eſtant meu nouueau procez en ladite Cour, entre N. N. où ils ont baillé leurs demandes & defenſes reſpectiues, & communiqué certains titres qui demeurent impugnez & debattus de part & d'autre; mais preuoyant que c'eſt entrer en nouueau procez, & engendrer de nouuelles noyſes & diſſentions entre des perſonnes ſi proches, pour y mettre fin & liquider ce qui reſtoit à demander & reſtituer, auroient accordé pour arbitres Meſſieurs Maiſtres NN. leſquels ayant veu, examiné & eſtimé le tout priuément entr'eux, & ſur le poinct d'en donner leur Sentence Arbitrale, pour éuiter aux appellations qui s'en pourroient enſuiure, & à vn nouueau procez: De l'aduis deſdits ſieurs arbitres, & autres leurs communs parens & amis à ces fins aſſemblez, Ont accordé & tranſigé ce qui s'enſuit. Pour ce eſt il que ce iourd'huy, &c. dans la Ville de... & maiſon de... regnant Louys, &c. par deuant moy Notaire Royal de ladite Ville ſoubs-ſigné, preſens les teſmoins bas nommez, ont eſté preſens en leurs perſonnes leſdits Sieurs N.N. demandeurs d'vne part, & ledit Sieur de... defendeur d'autre, leſquels aſſiſtez reſpectiuement de Meſſieurs Maiſtres NN. leurs Aduocats & Conſeil, & ſelon ce qui a eſté entr'eux conſerté, conſenty & arreſté auec reciproque & mutuelle ſtipulation & acceptation interuenant entre eux a eſté en premier lieu tranſigé & accordé amiablement, que leſdits procez & differens meus iuſques à preſent, & qui s'émouuront cy-apres à raiſon deſdites ſucceſſions droits de legitime & quarte trebellianique, & autres droits reſpectiuement pretendus à raiſon de ce, ceſſeroient & prendroient fin, & n'en ſera cy-apres ny par temps aduenir faite aucune demande ny pourſuitte, ains ſeront les Arreſts & Ordonnances donnez à raiſon de ce deſſus, reallement executez par vertu du preſent contract pour le bien & repos des contractans & de leurs ſucceſſeurs aduenir, afin de viure en bons freres & parens en bonne vnité & concorde. En quoy faiſant, a eſté en ſecond lieu tranſigé, conuenu & accordé, reſpectiuement que tous & chacuns les biens à aduenir audit N. fils aiſné, au moyen de la ſubſtitution appoſee au Teſtament dudit feu ſieur de N. ſon Ayeul, conſiſtant en la terre & ſeigneurie de N. & ſes appartenances qui a eſté eſtimee eſtre de valeur de 18000. liu. & le reuenu annuel d'icelle à communes annees de la ſomme de mil liu. quittes des charges, & le Domaine Noble de N. eſtre auſſi de valeur de 8500. liures & le reuenu annuel d'iceluy de la ſomme de 600. liures quittes des charges, dont le pied du tout reuient à la ſomme de 1850. liures de laquelle ſomme de 26500. liures ledit Sieur N. prendra la ſomme de 13250. l. pour ſa moitié, & pour ſon droit de legitime qui eſt vn neufiéme, autre ſomme de 13250. l. à

l'égal

l'égal de laquelle il sera & appartiendra audit sieurs François aisné & Pierre freres, & à Damoiselle Anne leur sœur, & à chacun d'eux pareille & semblable somme de 1325o. liu. à repeter & prendre lesd. biens substituez. En troisiéme lieu a esté calculé & supputé ce qu'vn chacun d'eux a prins & perceu annuellement par maniere & prouision du reuenu desdits biens, & par l'estat sur ce dressé trouué estre deub ausdits Sieurs François & Pierre la somme de 750. liures, & à ladite Anne Damoiselle la somme de 375. liures, que ledit Sieur Pierre heritier sera tenu leur payer ou compenser comme il sera dit cy-apres. En troisiéme lieu a esté transigé & accordé, que par dessus les legats faits ausdits Iean & Anne de N. par leur commune Mere en son testament il demeure acquis à vn chacun d'eux sur les biens paternels & maternels la somme de... à l'égal de la susdite estimation du fonds, auquel lesdites legitimes ont esté rapportées. Et deduit sur ce qu'ils en ont receu, tant du pied, que du profit & interests d'iceluy qu'on a trouué reuenir à la somme de.... & le surplus de ce qui leur deuoit arriuer pour leur supplement de legitime, profit & interest en descendant à la somme de.... qui est pour vn chacun d'eux la somme de..... que ledit Sieur François en qualité d'heritier de leursdits Pere & Mere à esté chargé leur payer; Et pour tous les autres droits & pretentions des meubles, & debtes & cabaux trouuez au temps de decez estimez à la somme de... leur a esté octroyé pour leurs cottitez la somme de.... adiugez entre eux également, en tant moins desquelles parties reuenans vniuersellement à la somme de.. leur a esté octroyé pour leurs cottitez la somme de... adiugez entre eux égallement, en tant moins desquelles parties reuenans vniuersellement à la somme de... qui reuient en partage pour chacun la somme de... leur a esté baillé & deliuré presentement la somme de... dont vn chacun desdits N. N. a prins & retiré sa portion qui est le tiers en telles especes, dont se sont contantez, & le surplus a promis & promet ledit sieur N. de leur payer & deliurer en fonds du corps hereditaire de proche en proche, selon l'estimation qui sera faite par lesdits Sieurs Arbitres ou autres experts, dont ils conuiendront à la premiere requisition pour les en rendre possesseurs & iouyssans auant la prochaine recolte à peine de payer les interests à raison de l'Ordonnance de ladite somme restante, despens, dommages & interests qui s'en pourroient ensuiure: Et moyenant ce, ils se sont entierement despouillez & diuertis de tous & chacun lesdits droits, parts, portions, & pretentions qu'ils demandoient, & pourroiẽt auoir de plus, tant ausdits biens substituez, que paternels, maternels, & autres par droit de legitime suplement d'icelles, que autrement, dont ils ont quitté & quittent ledit Sieur N. auec promesse de ne aucune autre chose pretendre ny demander, luy donnant & aux siens toute plus value par donnation pure & simple entre vifs à iamais irreuocable: Et pour plus grande asseurance, ont voulu & consenty respectiuement; que le present accord & transaction soit esmologué & auctorisé en la Cour, &c. ou pardeuant, &c. En laquelle, & pour requerir ladite insinuation & auctorisation, ont faits & constituez Procureurs, sçauoir ledit Sieur N. Maistre N. lesdits Sieurs François, Pierre, & Anne assistez comme dessus de M. N. promettant en tant que besoin

ent ce dessus garder, entretenir & obseruer, & n'y contreuenir, sous obligation de leurs biens qu'ont soubsmis, &c. & ainsi l'ont promis & iuré, presens, &c.

ASSOCIATIONS CABALISTES.

TITRE XI.

AV nom de Dieu, sçachent tous presens & aduenir, que ce iour d'huy, &c. auant midy dans Tolose & maison de N. regnant Louys, &c. a esté present en personne Noble N. Bourgeois de Tolose, lequel de son plein gré, desirant estre soulagez au trafic & negoce qu'il fait & exerce en seul dans sadite maison en fait de drapperie, quinquaillerie ou espicerie, & se donner du repos sur ses vieux ans, se fiant de la prud'homie & fidelité de N. son facteur & directeur d'affaires depuis dix ans qu'il est à son seruice, inclinant à ses requisitions & prieres; & pour son bien & aduancement l'a mis & associé pour vne motié ou pour vn tiers en tous les trafics, & cabaux, marchandises, negoces, debtes actiues & passiues qui en dependent, & qui se trouueront comprins en ses liures de raisons, & achapt & de credit iournalier, promesses, obligations, comptes arrestez & arrester, & lesdites marchandises qui sont de present dans sa boutique, magasin, & par tout ailleurs sans rien excepter, par iceluy trafic, achat & vente, leuer de debtes, acquittements des parties deuës, autres choses en dependentes, continuer & meliorer si faire se peut, sans deterioration à l'honneur & gloire de Dieu, sous les conditions suiuantes. Premierement a esté arresté & conuenu par l'aduis des amis communs apres nommez, & selon le vouloir & consentement des contractans, que ledit N. apportera & mettra dans le fonds dudit cabal & iceluy augmentera par tout le mois suiuant de la somme de..... en achapt de marchandises, & acquittement des deptes, ou du credit d'icelles, ainsi qu'il sera aduisé, qui luy sera reconnu & assigné sur le fonds, pour icelle repeter & retirer à fin de compagnie auec le profit qu'il plaira à Dieu y donner à ses portions & cottitez comme sera dit cy-apres. En second lieu est arresté, que la societé & compagnie durera le temps & terme de..... à compter de ce iourd'huy, durant lesquels ledit N. demeurera dans la maison & famille dudit N. payant pension raisonnable pour luy, & vn facteur, ou apprentif & vne chambriere, sinon qu'il vienne viure separément sur le petit corps de deuant, auquel cas il payera le loüage dudit corps & d'vne chambre basse comprins sa part du seruice & vsage de la boutique & magasin à raison de deux cens liures par an, sans que le prix en puisse estre augmenté; ores qu'il vint à se marier & croistre de famille. En troisiesme lieu a esté conuenu qu'il sera faite reconnoissance generale entre eux & en particulier auec l'ayde & assistance de N. N. en cas qu'il suruiendroit contestation entr'eux, iugeront de leurs differens en marchandises & meubles qu'il conuiendra estimer en mesme prix & valeur, ou autrement ainsi qu'il sera aduisé; laquelle reconnoissance faite ils se chargeront solidairement du tout pour en faire la debite & l'achapt d'autres qui seront remplacees & debitees de mesme, & les Liures de quaisse chargez du prix des achapts

& ventes, & leuee des deptes & payemens de ceux du cabal seulement, dont sera faite reconnoissance ou arrest de compte à la fin de chaque annee, ensemble de ce qui aura esté prins par eux du fonds on vendu a credit, duquel credit celuy qui fera pour fauoriser quelqu'vn sans le consentement de l'autre sera tenu d'en respondre en cas d'insuffisance de l'acheteur ou debiteur. En quatriesme lieu a esté conuenu qu'il sera faite vne pareille reconnoissance des debtes actiues dudit cabal, & qui se trouueront estre deues sans prescription, tant par instrumens & promesses, que comptes arrestez, pour en estre faite recherche & le payement poursuiuy au nom de tous ceux par celuy qu'ils y commettront, & à faire les sollicitations & voyages necessaires dont les frais seront tirez du fonds, mais qui passeront apres en despence, & les deniers leuez en recepte ainsi qu'il est accoustumé. En cinquiesme lieu a este conuenu que tous les debtes qui se trouueront estre inualides, diligence faite à communs frais d'en tirer raison, seront reprins & imputez au Maistre N. auec les frais en pure perte, pour en vser autrement comme il aduisera, sans que ledit cabaliste y soit aucunement tenu. En sixiesme lieu a esté conuenu qu'il ne pourra estre rien prins par les parties, ny de leur mandement pour leurs familles sans s'en charger par exprez sur le Liure de credit, pour luy estre imputé, en faisant les reconnoissances particulieres d'an à autre comme dit est; Neantmoins est conuenu, qu'outre la despence ordinaire & gages des facteurs qui seront faits & payez de mesme du fonds & profit du cabal, il sera acheté & entretenu vn bon cheual iusques à 150. liure qui sera aussi nourry, & les voyages necessaires faits à communs frais, ce que faisant, il ne pourra estre couché ny passé en despense par celuy qui voyagera que iusques à.. sols par iour, & ce qui s'employera à tenir harnaché & ferré ledit cheual seulement: mais aduenant maladie ou accidens notables aux champs la despence qui exceda sera passee à leur discretion, sans pouuoir rien demander de leurs iournees ny vacations. Finalement est arresté, qu'aduenant contestation ou separation, durant ou à la fin desd. 6. annees; lesd. parties pour n'entrer en procez, ains se separer en bon amis, esliront & accorderont paisiblement deux Bourgeois ou Marchands de la presente Ville, gens de bien & d'honneur & entendus au fait du negoce, pour terminer & vuider tous leursdits differens sur le champ, soit en l'estimation & reprinse des debtes & marchandises qui se trouueront à fin de compagnie, que pour clorre & arrester leurs comptes pour tout ce qui est & dependra des presens, pactes, conuentions, & reconnoissances, qui auront esté faites entr'eux & leurs facteurs respectiuement, & en cas ne s'en pourront accorder, sera permis à Messieurs les Prieur & Consuls de la Bourse commune d'en eslire, & leur faire prester serment deuers eux sans figure de procez au iugement desquels ils seront tenus de demeurer & n'y contreuenir à peine de 500. liure que le contreuenant s'oblige de payer, sçauoir moitié à l'Hospital S. Iacques, & l'autre moitié, à l'acquiescant. Et pour tout ce dessus garder & obseruer, ont obligé tous & chacuns leur biens meubles, cabaux & immeubles, qu'ils ont soubmis, &c.

Annotation.

LA bonne foy entre Marchands eſt tellement requiſe pour eſtre gardee entre Marchands à fin d'entretenir la paix & le credit, qu'ils ne doiuent rien conuenir ny arreſter entr'eux, qui ne s'execute mutuellement, meſmement à l'acquittement des lettres d'eſchange, parce qu'on procede rigoureuſement contr'eux, & les met en mauuaiſe eſtime de la bourſe commune des Marchands.

Acte de requiſition & proteſtation des lettres d'échange.

CE iourd'huy, &c. a comparu en perſonne N. lequel ayant la preſence perſonnelle de N. Marchand, ou ſon principal facteur ou aſſocié, luy a remonſtré que s'en eſtant venu en la preſente Ville pour certaines affaires d'importance, il auroit mis au change de Lyon entre les mains de.... la ſomme de... & pour icelle receuoir en la preſente Ville tiré lettre d'echange de pareille ſomme ſur ledit N. à trois iours de veuë, payable en bonnes eſpeces, auquel effect il luy a exhibé & monſtré lad. lettre d'echange, qu'il requiert eſtre aduouée & acceptée par luy, pour y ſatisfaire dans les trois iours y contenus, autrement proteſte contre luy en principal, deſpens, dommages & intereſts; laquelle lettre veuë & recognue, auroit eſté acceptee, & promis d'y ſatisfaire, comme eſt eſcrit au pied d'icelle lettre, dattee du.... ſigné N. qu'a eſté retirte par ledit requerant, preſens &c.

Pratique.

POur conuenir la partie reſidant en Toloſe, deuant leſdits Prieurs & Conſul de la Bourſe, il ne faut que prendre vn cartel de citation qui portera aſſignation du iour au lendemain, où le demandeur requerra en perſonne ſans aſſiſtance d'Aduocat ny Procureur l'obſeruation des conuentions, adueu des comptes, lettres d'échange ou autres choſes, où s'agira d'vn negoce ou marchandiſe entre Marchands, ſuiuant les reglemens, & s'il ne ſe preſente, prendra deffaut pour le faire reaſſigner au lendemain, ou ſans autre remiſe ſera procedé ainſi qu'il appartiendra; mais ſi c'eſt pour faire aſſigner les parties reſidentes hors de Toloſe, dans le reſſort du Parlement, ſeront prinſes Lettres au Greffe, libellees du fait de la demande qu'il conuiendra faire, & en vertu d'icelles les faire aſſigner à 8. ou 15. iours des lieux plus éloignez.

Procurations.

IL y a pluſieurs eſpeces de procurations, les vnes pour ſe preſenter, plaider aduouer, ou impugner actes, les autres pour negotier, vendre, acheter, leuer debtes, ou faire des declarations & preſtations de ſerment en l'ame des conſtituans, & les autres pour aduouer ou deſaduouer Procureurs ou pour iurer des actes faux.

Quant aux premiers la formalité eſt telle.

L'An, &c. Pardeuant moy Notaire Royal, &c. a eſté conſtitué en perſonne M. N. lequel de ſon bon gré, ſans reuocation de ſes autres Procureurs, a de nouueau conſtitué Procureur en la Cour ſouueraine du Parlement de Toloſe, ou Seneſchal dudit Toloſe M. N. pour & au nom du conſtituant ſe preſenter à l'aſſignation qui luy a eſté donnée en lad. Cour à la Requeſte de N. ce faiſant dire, requerir telle choſe, ſubſtituer en fait de playdoirie, ap-

peller, acquieſcer, deſaduouer, & faire tout ce qu'iceluy conſtituant faiſoit ou faire pourroit ſi preſent y eſtoit. Promettant auoir le tout pour agreable, & ne le reuoquer, ains l'indemniſer en principal & deſpens, eſliſant ſon Domicile en la maiſon de N. pour y faire tous exploits neceſſaires, obligeant ſes biens à toutes rigueurs de Iuſtice, &c.

Les ſecondes, pour vendre & acheter ſe font.

Conſtitué en perſonne N. lequel de gré à conſtitué ſon Procureur ſpecial ou general N. pour ſe tranſporter en la Ville ou foire de... & illec expoſer en vne telle marchandiſe, ou en acheter d'autres ſur le credit du conſtituant, prendre & perceuoir le prix d'icelles, & exiger tous les debtes, faire quittances, conſentir à la cancellation de toute ſorte d'obligations, déliurer les promeſſes, & prendre payemens des marchandiſes, icelles troquer ou changer comme il verra eſtre à faire; Et tout autrement faire & negotier tout ce que ledit conſtituant feroit, &c.

Les troiſieſmes pour requerir condamnation, adueu & approbation des conuentions, & autres choſes, diſant.

COnſtitué en perſonne N. lequel de gré a fait & conſtitué Procureur general & ſpecial N. pour & au nom dudit conſtituant aller comparoiſtre deuant Meſſieurs les Prieurs & Conſuls de la Bourſe commune des Marchands en Toloſe, & autres Iuges que beſoin ſera, ſur l'aſſignation qui luy a eſté donnee ou qu'il a faite donner à N. & illec apres auoir eu ou fait communication des promeſſes ou conuentions entr'eux faites les aduouer ou faire aduouer & auctoriſer reſpectiuement; Et en ce cas le faire condamner & conſtraindre de ſa part, de donner compte, & preſter reliqua du fait de ſa charge & negoce, ainſi que ledit conſtituant offre de faire de ſon coſté: & à ces fins impugner & debatre ſes comptes, promeſſes priuees, lettres & quittances qu'il pourroit mal employer à ſon preiudice, icelles iurer de faux ſi beſoin eſt en l'ame dudit conſtituant, & autrement faire, dire & procurer tout ce qu'iceluy conſtituant feroit ou faire pourroit pour la conſeruation de ſes droits, &c.

Si c'eſt pour encherir.

POur & au nom dudit conſtituant encherir ſur la maiſon ou metairie de N. aſſiſe au lieu de..... qu'ont eſté mis aux encheres d'auctorité de la Cour de Parlement ou Preſidiaux de Toloſe, miſe en ſurdite entre ſes creanciers, & ce iuſques a la ſomme de..... qui entrera en offre de conſigner dans huitaine apres deuers le Greffe de ladite Cour, pour eſtre diſtribuee aux creanciers dudit N. N. ſelon l'ordre, auquel ils ont eſté & ſeront mis, à la charge d'eſtre ſubrogé par iceux en leurs droits & hypotheques, & que le decret luy ſera deliuré en bonne & deüe forme, & tout autrement faire, &c.

Reuocation d'vn Procureur & conſtitution d'vn autre.

PArdeuant moy Notaire, a eſté preſent en perſonne Maiſtre N. lequel aduerty du mauuais proceder de Maiſtre N. cy-deuant ſon Procureur en la Cour en l'inſtance qu'il a pendente en icelle à l'encontre de N. & qu'en icelle il a donné vne qualité preiudiciable audit conſtituant, le declarant eſtre heritier de N. ores ne le ſoit point, ou eſtre entré en offre de payer ou ſurdire à

ton tres-grand preiudice, l'en a desauoue, & en tant qu'eit besoin le desauouë & reuoque tout à fait, n'entendant ny voulant qu'il se mesle plus de ses affaires, ains luy en interdit le maniement & connoissance: Et pour y proceder, en ce qui reste, apres luy auoir fait signifier la presente reuocation, a fait & constitué son Procureur special en cét endroit, & general en ses affaires, sçauoir est Maistre N. auquel a donné & donne tout pouuoir, &c. & promet ne le reuoquer, &c. auec election de domicile, &c.

Pratique.

TElle ou semblables procurations peuuent estre donnees, presentees, ou signifiees aux parties, & continuer d'agir selon le contenu en icelle, & ce que le Conseil ou la Pratique requiert selon l'occasion des affaires,

Diuisions, partages & separations de biens.

AV nom de Dieu sçachent tous presens & aduenir, que comme ainsi soit qu'il y eust eu procez & different pendent, indecis en la Cour de Monsieur le Seneschal de Toloſe, entre N.N. demandeurs en diuision & partage des biens meubles & immeubles de leurs defuncts pere & mere, dont N. leur frere aisné se trouue saisi comme soy disant estre leur heritier, & demandeur aussi en reddition de comptes & prestation du reliqua de l'administration, qu'il auroit eu des biens de ladite heredité, & autrement deffendeur d'vne part, & ledit N. leur frere deffendeur quand à ce, neantmoins demandeur à ce que lesdits N.N. fussent tenus de rapporter ou imputer sur leurs droits de legitime ce qu'ils ont receu desdits biens & legats à eux faits, par le Testament de leurdit feu pere d'autre, à raison duquel procez estant interuenus plusieurs questions & differens entre lesdits freres; Neantmoins par l'aduis de leurs Aduocats & autres leurs communs parens & amis, ils auroient accordé & passé vne Sentence le dernier iour de May mil six cens quarante vn, par laquelle auroit esté dit, qu'il seroit fait diuision & partage desdits biens & possessions, consistans en deux maisons assises en la presente Ville, ruë de ..... & l'autre à..... & en vne metairie de labourage de deux paires assise au lieu de..... Capitoulat de..... & en certains meubles & marchandises dénombrez dans l'inuentaire qui en fut fait d'auctorité de Iustice, par ladite N. leur mere, apres le decez de sondit mary, dont auroit aussi disposé en faueur dudit N. fils aisné, selon le vouloir & intention d'iceluy, declaré en son Testament du..... 1634. receu par N. Notaire de la presente Ville, si que ne restant qu'à executer leur volonté, à laquelle ladite Sentence se conforme, ils auroient conuenu & accordé pour Experts & Arbitres de leurs differens, Maistres *N. N.* lesquels apres auoir procedé par diuerses seances à la verification dudit inuentaire, & des meubles & marchandises y consignees, ensemble des debtes actiues & passiues de l'heredité, & à la visite & estimation des maisons, terres, & possessions, qui sont, tant en la presente Ville, qu'audit lieu de.....selon le vouloir & consentement des parties, à icelles assistant Maistre N. Procureur & Curateur donné aux causes desdits N. N. frere & sœur moindres de vingt-cinq ans, & ledit Iacques maieur, assisté aussi de son Procureur, & moy Notaire appellé pour escrire sous eux, il auroit esté procedé

par iceux à l'eſtimation, diuiſion & partage deſdites maiſons & metairies, & iettez les cartels en la forme ſuiuante. Premierement auroit eſté procedé à l'eſtimation des meubles exprimez en l'inuentaire fait d'iceux qui ont eſté trouuez eſtre ez mains & pouuoir dudit Iacques, ledit inuentaire approuué de part & d'autre & remis deuers moy Notaire ſigné deſdits Experts qui ſont demeurez d'accord, leſdits meubles eſtre de telle valeur. Plus auroit trouué eſtre deu à l'heredité par les comprins & nommez en leur Roolle ſon maire auſſi remis eſcrit & ſigné de leur main deuers moy N. dit Notaire ainſi que demeure iuſtifié par ledit inſtrument & promeſſes y conſignez la ſomme de..... Item auroit trouué & verifié ſur le Liure iournalier & de memoires dudit defunct, eſtre par luy deu aux y comprins & nõmez au meſme Roolle la ſomme de..... & encores leur defuncte mere eſtre chargee d'autre ſomme de.....à laquelle reuient les meubles ou beſtiaux par elle vendus apres le decez de ſondit mary, en laquelle ioincte auec les ſuſdites de....ſe trouue eſtre deu à l'heredité, la ſomme de....de laquelle deduit en tout cas ladite ſomme de vnze cens liures de debtes paſſiues de ladite heredité, y reſtera de clair & de net en deniers la ſomme de cinq cens cinquante liures qui ſera fonds liquide audit heritage; Et ayant eſté verifié & trouué de meſmes l'inſtrument dachapt de la maiſon principalle, en laquelle leſdits mariez ſont decedez, icelle maiſon auoir couſté audit defunct comprins certaines reparations exprimees dans ſon Liure ſommaire, la ſomme de.....ils auroient eſtimee ladite maiſon à ce iourd'huy en valeur, comprins leſdites reparations de la ſomme de.....dauantage, s'eſtans tranſportez dans l'autre petite maiſon aſſiſe à ladite rue de..... tenue à loüage par N. à raiſon de trente-cinq liures par an, icelle veue & viſitee de toutes parts par leſdits Experts aſſiſtez des meſmes parties, & de moy N. dit Notaire, ils l'auroient eſtimé valoir en l'eſtat quelle eſt de preſent la ſomme de mil quatre cens liures laquelle ioincte auec le prix de la maiſon principale, meubles & debtes reſtans bons, dans l'heredite s'eſt trouué reuenir en tout à la ſomme de ſix mil cinq cens liures, & le reuenu annuel deſdites deux maiſons quitte des charges la ſomme de cens huictante liures dont ſera faite ſeparation. D'abondant s'eſtant tranſportez le quinzieſme dudit mois auec leſdites parties, enſemblement, moy N. dit Notaire eſcriuant ſous leſdits Experts en ladite metairie de..... ſe trouue eſtre compoſee d'vne maiſon à vn eſtage ou y a ſalle baſſe, chay & chambre baſſe, & autant au deſſus auec vn degre à vis, deux cheminees de brique, vn couuert à l'entour ſeruant d'eſtable auec vn four, le tout baſty de terre, contenant en carré ſix canes, couuerts de thuille à canal, icelle maiſon, patu, iardin, four & puits attenant, trouuez contenir vn arpent de terre en tout & au dedans s'eſtant trouué deux cuves vinaires auec trente barriques vinaires, deux tables, deux bancs, deux vieux chalits & autres menus meubles de bois le tout ayant eſté eſtimé par le menu & reduit en blot à la ſomme de mil ſix cens trente liures, & apres auoir viſité les terres des enuirons, icelles trouuees eſtre aſſiſes en bon fonds au premier ou ſecond degré, & contenir en tout vingt-cinq ſeſterees, les auroient eſtimees à raiſon de... l'arpent à la ſomme de... & d'icel-

les 3 estant transporté en vne piece de vigne assise sur le pendant du vignoble de..... verifiee icelle estre fertille en bon estat, & de la contenance de deux arpens & demy, l'auroient estimee à raison de.... reuenant à la somme de..... & tout ledit fonds ensemblement à la somme de....laquelle somme iointe à la susdite somme de.... à quoy le restant desdits biens ont esté estimez, de sorte que le tout reuient en total à la somme de....laquelle ils auroient voulu diuiser entre les freres sinon qu'ils aymassent mieux prendre dudit fonds en payement à l'esgal d'icelle, ou de ce qui peut appartenir à vn chacun, ce qu'ayant esté donné à leur choix, lesdits N. N. & N. freres & sœur par l'aduis de leur Curateur & conseil, declarant aymer mieux prendre leur payement en fonds, que non pas en argent: & cela leur estant accordé par ledit N. heritier susdit, & par lesdits sieurs Experts de leur vouloir & consentement, auroient fait separation & diuision desdits biens meubles, & immeubles en la forme suiuante. Premierement auroient diuisé & partagé en deux esgales portions, sçauoir la maison principale auec ses membres & meubles y estans & les 12. arpens de terre dependans de ladite metairie ainsi qu'ils se comportent pour le premier blot, & moytié à icelle adiousté la somme de.... deue à l'heredité par N. & en l'autre moytié & parcelle tant la petite maison assise en Tolose auec le corps & pourpris de ladite metairie & meubles y estans: ensemble les seize arpens de terre & 2. arpens & demy vigne qui en dependent, qui appartiendront à celuy ou ceux qui feront le choix: auquel effet en estant ietté les blots, & les lots ainsi qu'il est accoustumé par cartels, & le choix baillé ausdits legitimaires par sort iceluy escheant, ils auroient tous trois esleu & choisi cette seconde portion, consistant en ladite petite maison assise en Tolose, & auec la susdite metairie & meubles y estant, consistant en tout le corps & pourpris d'icelles, terres & vignes cy-dessus designez, lesdits douze arpens de terre reseruez pour la premiere parcelle, & auec l'aduis & assistance que dessus requerant la grande maison, & meubles, auec lesdits douze arpens de terre dependans de ladite metairie estre distraits au profit de leurdit frere aisné, & le surplus estre diuisé entre eux. Ce dessus accepté par ledit aisné sans preiudice de son droit de legitime sur le tout, lesd. Experts continuant le fait de leur Commission, auroit mis en deux blots: sçauoir ladite metairie terres & vignes cy-dessus exprimees d'vne part, & la petite maison & tierce partie des susd. debtes d'autre, dequoy les cartels iettez de mesme l'option baillee à ladite N. plus ieune, elle par l'aduis & assistance que dessus, auroit opté & choisi pour son blot ladite petite maison auec la tierce partie de la moytié des debtes actifs cy-dessus mentionnez: & estans de mesmes venus à faire la diuision & partage du corps de ladite metairie & de seize arpens de terre, & deux arpens & demy de vignes restans, & par les cartels sur ce faits couché, que celuy à qui le premier des cartels escherroit, le haut de la metairie & moytié des estables des enuirons, luy appartiendroient, ensemble la moitié du iardin & patu des enuirons, & que moytié desd. seize arpens de terre du costé de midy, luy appartiendroient, & seroit le puits & four communs entre eux led. cartel escheu au blot & partage dud. N. plus ieune, icelles parcelles luy seroient demeurees, & aud.

N.

N. ſon frere le bas de lad. metairie, moytié du patu, ſol & iardin, auec l'autre moytié deſd. terres & vignes, enſemble l'vſage du four & du puits entre freres, ainſi qu'il ſera aduiſé & partagé plus preciſement entre eux, accordant à cet effet pour agrimenſeur N. pour lad. agrimenſation, coëquation & departement fait entre eux ſans figure de procez, & qu'vn chacun d'eux ſera maintenu & conſerué en ſes cottitez. Neantmoins s'eſtant led. N. aiſné & heritier reſerué ſa legitime ſur les biens paternels par precipu & aduantage acquis à ſa qualité d'heritier, a eſté conuenu & arreſté entre eux, auec l'aduis & aſſiſtance que deſſus, que pour ſortir de tous procez & differens & viure deſormais en bons freres & amis ſans qu'il y aye d'oreſnauant rien à diſputer entr'eux, leur ſucceſſeurs à aduenir, que lad. legitime acquiſe aud. Iacques ſur leſd. biens paternels ſera compenſee auec celle que led. N. N. & N. ont & peuuent auoir ſur les droits de lad. *N.* leur mere, conſiſtant en la ſomme de.... Conſtitution dotale & autres aduantages à elle donnez par leurdit feu pere, dont led. N. leur frere demeure ſaiſi & reſponſable, enſemble des intereſts depuis le decez de leur commun pere, dont ſera & demeurera quitte & deſchargé entierement, en rendant à vn chacun d'eux la ſomme de... Ce qu'ayant eſté accepté par luy, & moy Notaire requis par toutes parties d'en retenir & paſſer Tranſaction conformement à ce deſſus.

Pour ce eſt il que ce iourd'huy, &c. dans la Ville de Toloſe & ſuſd. maiſon, apres midy, regnant Louys, &c. pardeuant moy Notaire Royal aſſiſte deſdits Sieurs N. N. Experts & Arbitres ſuſdits, ſuiuant le contenu en leur relation dattee du... on teſté preſens en leurs perſonnes ledit N. fils aiſné & heritier vniuerſel dudit feu.. d'vne part, leſd. N. & N. freres & N. leur ſœur deuement aſſiſtez dudit N. leur Procureur & Curateur d'autre, leſquels de leur bon gré & par vn conſentement tout dol & fraude ceſſant, ont agreé & approuué la ſuſdite relation, contenant l'entiere diuiſion & partage des biens & ſucceſſion de leur commun Pere & Mere: Veulent & conſentent qu'icelle relation auec ladite diuiſion & partage ſortent à leur plein & entier effet, & ce faiſant ſe ſont leſdits *N.* freres contentez de la portion qui leur eſt echeüe, & qui leur a eſté accordee & delaiſſee par ledit *N.* leur frere, conſiſtant au corps de ladite metairie de.... & de terres & vignes des enuirons, ſans à ce comprendre les douze arpens de terre reſtans à ladite N. leur ſœur, comme auſſi ſe ſont tenus pour contens & ſatisfaits de leurs portions des debtes de l'heredité cy-deſſus exprimez. Et ſe de mettent en tant que beſoin eſt des droits & portions qu'ils ont & peuuẽt auoir, d'en porter les charges anciennes & accouſtumees, à la charge auſſi par ledit N. leur frere de les en deſcharger & tenir quittes iuſques au iour preſent, enſemble de toutes les autres debtes & charges paſſiues de ladite heredité, & de les garantir, à proportion de leurs droits, en cas de perte deſdites debtes & de l'éuincement d'aucune deſd. pieces, comme auſſi & ſoûs meſmes conditions & califications, a declaré & declare ladite N, aſſiſtee de ſond. Curateur & autres ſes parens & amis, & des parties apres nommés, eſtre contente de ladite ſuſdite diuiſion, lots & partage à elle aduenus, de la ſuſdite petite maiſon & terres reſeruees ſur ladite metairie, voulant & conſentant que ſeſdits

freres ayent tout le reſidu dudit heritage & leur appartienne, comme n'y pretendant autre choſe pour ſon regard que le meſme recours de garantie reſerué auſdits NN. ſes freres, en cas d'éuincement, & payement des charges, iuſques à ce iour, ains ont conſenti & conſentent leſdits NN. reſpectiuement que tout le reſidu dud. heritage, & droits paternels & maternels luy demeurent acquis, & aux ſiens par temps aduenir, ſauf future ſucceſſion; Auquel effet a eſté auſſi preſent en ſa perſonne ledit N. leur frere aiſné, lequel en ſon nom, & comme heritier vniuerſel de ſeſdits Pere & Mere, a declaré & declare ſe contenter auſſi de tout le reſidu deſdits biens & ſucceſſion, & d'iceux offert d'en porter les charges par temps aduenir, ſelon le contenu en ladite diuiſion & preſente Tranſaction, & d'en tenir quittes & déchargez ſeſdits freres & ſœur iuſques au iour preſent, leur porter éuiction & garantie pour leurs cottitez, ainſi qu'ils pourroient eſtre tenus enuers luy pour icelles, en cas d'éuincement des biens & perte des debtes de lad. heredité ſeulement. Leſquels biens icelles parties ont prins & apprehendez reſpectiuement auec les charges anciennes & accouſtumees, dont ont declaré eſtre bien aduertis; promettant ce deſſus garder & obſeruer, & n'y contreuenir, ſoubs obligation deſd. biens & autres à aduenir, qu'ont ſoubſmis à toutes rigueurs de Iuſtice, & iuré ſur les Saincts Euangiles à ce deſſus ne contreuenir. Renonçant à ces fins à tous les remedes de lezions, force ſeduction & autres moyens de fait & de Droict qui pourroient eſtre alleguez au contraire, comme contens & ſatisfait reſpectiuement de tout ce deſſus, qu'ils promettent de garder & obſeruer inuiolablement, & ledit N. aiſné de les rendre iouyſſans & poſſeſſeurs dans huict iours de leurs contingentes portions, à peine de tous deſpens dommages & intereſts. Et pour plus grande aſſeurance de ce deſſus, ont leſdits NN. conſtitué Procureur Me. N. & ledit N. heritier ſuſdit pour N. Procureur en la Cour de Mr. le Seneſchal de Toloſe pour requerir & conſentir reſpectiuement l'inſinuation & auctoriſation de la preſente Tranſaction, & qu'icelle ſoit regiſtrees aux Regiſtres de ladite Cour pour eſtre inuiolablement gardee & obſeruee, ſelon le contenu aux Ordonnances Royaux & Arreſts de la Cour de Parlement de Toloſe, à quoy ſe ſont ſoubmis, ez preſences de &c.

Eſchanges.

L'An, &c. regnant, &c. Ont eſté preſens & conſtituez en leurs perſonnes NN. leſquels de leur bon gré & franche volonté ont dit & declaré pour la commodité & bien aiſance d'vn chacun d'eux auoir fait & accordé l'echange des pieces de terre ſuiuantes, aſſiſes au lieu de... ſuiuant l'agrimenſation ſur ce faite; Et premierement a baillé ledit N. audit N. par forme de permutation & échange vne piece de terre aſſiſe, &c. à preſent couuerte de bled ou en gueret de la contenance de.... confronte, &c. Plus luy a baillé & baille vne petite maiſon & iardin aſſis, &c. contenant, &c. le tout en bon eſtat auec les fruits y pendans, ſans aucune reſeruation, mouuans de la directe de.... ſous l'oblie & rente annuelle de.... quitte d'icelle & de tous arrerages, enſemble de la Taille Royale iuſques au iour preſent. Et à meſme condition & en contrechange de ce deſſus, a ledit N. baillé & baille audit N. vne autre maiſon ou

terre qu'il a assisé à...estant de mesme contenance, couuerte de bled, neantmoins trauaillee à demy fruicts, confrontant, &c. qu'il luy baille franche & allodiale de toutes charges & oblies, ainsi que luy & ses deuanciers l'ont iouye & possedee iusques à present. Mais d'autant qu'il a esté estimé & iugé ladite maison & terre estre de plus grande valeur, ledit *N.* par l'aduis desd. Experts & agrimenseur a baillé rendu & donné audit N. pour la plus value d'iceux la somme de... qu'il a illec realement receuë en telles especes dont s'est contenté, moyenant ce, se sont respectiuement despoüillez desdits biens par le bail de la seede du present instrument, & la tradition des clefs de ladite maison, s'en sont respectiuement mis & mettent en possession. Donnant mandement à leurs metayers & seruiteurs de reconnoistre vn chacun d'eux pour Maistres desdits biens échangez, promettant respectiuement d'en faire iouyr l'vn & l'autre, & s'en porter ferme euiction & guarentie enuers tous & contre tous, sans y pretandre autre chose en proprieté ny vsus-fruit, à peine de tous despẽs, dommages & interests, se quittant & donnant respectiuement l'vn à l'autre toute plus valuë, presente & future, & se porter garantie desdits biens eschangez, à quoy faire, garder & obseruer ont obligé tous leurs biens presens & à aduenir, & principalement lesdits biens eschangez pour les tenir en titre de precaire en cas il y faudroit recourir, renonçant, &c. ainsi l'ont promis & iuré.

CONTRACTS EMPHYTENTIQVES, ET LOCATERIES perpetuelles. *TITRE XII.*

SCachent, &c. que ce iourd'huy, &c. regnant *Louys, &c. dans* Tolose & maison des Peres de la Dalbade, apres midy, a esté present en personne le Venerable Pere N. Prestre & Superieur de l'Oratoire de Iesus, en l'Eglise Parroissielle de *N.* Dame de la Dalbade en Tolose, lequel assisté du Pere N. Scindic de la communauté, & par l'aduis & consentement des autres Peres d'icelle, ainsi qu'il est porté par leur deliberation du iour d'hier par moy Notaire, transcritte sur leur Liure, comme Secretaire de leurs Archiues, de son bon gré a baillé & baille à fief nouueau par forme de locaterie perpetuelle de vingt-neuf en vingt-neuf ans, pour éuiter prescription de possession à N. Maistre Tailleur de la presente Ville present & acceptant; Sçauoir est vne maison que ladite Communauté a assise en la presente Ville rue de.... consistant en vn seul corps de logis sur rue basti de brique iusques au premier estage, & d'iceluy en haut de torchis ou massocanat, ou y a boutique & chay, deux chambres hautes, auec deux cheminees, & au dessus vn grenier & galata au dessous, vne petite basse cour, & puits, auec vn degré auis, le tout fort viel & ruyné; confrontant de leuant auec ladite rue, &c. laquelle maison a esté cy-deuant habitee par N. comme locataire aux prix de soixante liu. par an, payable ausd. Peres comme obituaires de l'Obit iadis fondé en ladite Eglise par feu Maistre N. aux charges portees par la fondation qu'ils prenent sur eux, laquelle maison visitee d'vn commun consentement par NN. Maistres Maçons & Charpentier de la presente Ville, a esté trouué pour en éuiter la ruine entiere, estre grandement neces-

faire de reparer, ainsi qu'apert de leur relation deuers moy Notaire remise, & laquelle à c'est effet, & pour ne pouuoir ladite Cõmunauté porter vne si grande depense ledit N. acquereur se charge, & promet de reparer & remettre en bon estat à ses coustz & despens, aussi par le present acte les fruicts & proprietez luy en demeureront acquis à perpetuité: Et en tant qu'est besoin luy en est faite vente purement & irreuocablement à la charge d'icelle maison tenir & entretenir touiours en bon estat, aux fins que ladite Congregation ne puisse perdre la rente sur icelle imposee, autrement leur sera permis d'icelle reprendre. Pour prix & tradition de laquelle vente, faite comme dit est par forme de locatairie perpetuelle & pour le droit d'entree, iceluy N. à donné, payé & deliuré comptant ausdits Peres la somme de.... realement receuë par ledit Pere Superieur en telles especes, d'ont s'est contenté, ores que ladite maison soit de valeur de 8. cens liu. ainsi qu'a dit, en l'estat qu'elle est de present. Neantmoins à la charge & sans aucune restitution de lad. somme, que ledit N. Acquereur payera annuellement audit Pere Superieur & Successeurs aduenir, ou à lad. Communauté la somme de 15. liures de rente annuelle & perpetuelle deux pacs, & comme il a fait presentement pour le premier Semestre de l'annee qui a commencé ce iourd'huy, la somme de... dont s'est ledit Pere Superieur contenté, & pareille somme de six en six mois par auance, ainsi qu'il est accoustumé en la presente Ville. A peine qu'à deffaut de payement & par discontinuation d'iceux par trois ans consecutifs, il sera permis ausdits Peres de reprendre leur fonds pour le bailler à d'autres, sans repetition dud. droit d'entree, n'y d'autre chose que seulement des reparations & ameliorations permanentes, selon l'estimation qui en sera faite par experts. Si a baillé & baille ledit Pere Superieur & Congregation susdite, ladite maison audit N. franche & allodiale de toutes Rentes, Oblies, Obits & autres charges, fors que de la Taille Royale & impositions ordinaires de la presente Ville, quitte neantmoins de tous arrerages iusques au iour present, lesquelles il se charge de payer d'ores-en auant, & de s'en charger sur le compois de la Maison de Ville, à la decharge de ladite Communauté, lequel moyenant ce s'en est despouillé, & par la tradition des clefs & de la present scede, en a inuesti & saisi ledit N. pour en vser desormais comme de sa cause propre, en payant comme dit-est lesdites liures de rente annuelle & perpetuelle ausdits Peres, promettant à ces fins de le faire iouyr paisiblement, & en cas de saisie ou éuincement, luy porter esuiction & garentie. Et ledit N. de bien entretenir ladite maison en bon pere de famille, d'en payer les Tailles & rentes cy-dessus constituees aux pacs & termes accoustumez. Soubs obligation des biens de ladite Communauté & de ladite maison & autres biens de l'Acquereur, qu'ont soumis à toutes rigueurs de Iustice, & mesme ladite maison en droit & Titre de precaire, à luy expliqué & donné à entendre, Renonçant à tous autres droits & priuileges, & à toute plus value, future ou aduenir. Et ainsi l'ont promis & iuré, &c. ez presences de N. N.

Infeodations, ou Baux à nouueau Fief.

LEs infeodations se font par le bail à Cense, d'vne Terre Noble ou allodiale à vne personne roturiere, pour en payer la rente & censiue qui est impo-

ſee là deſſus par le Seigneur foncier & directe du fonds, au payſant ou autre perſonne qui la prend, & s'oblige d'en payer par temps aduenir la rente en bled, ou en argent conuenu, auec les droits de lots; captes & arrieres captes à chaque vente & changement de mains du Seigneur, ou feodataire, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & que l'acte ſuiuant le porte.

SCachent tous preſens & aduenir, que ce iourd'huy regnant, &c. pardeuant moy Notaire, auroit eſté conſtitué & preſent en perſonne Noble homme N. ou Meſſire N. Seigneur de..... lequel de ſon bon gré, pure, franche & liberale volonté, a baillé, cedé, remis & tranſporté à nouueau fief à N. preſent & acceptant, tant pour luy que pour ſes enfans & ſucceſſeurs aduenir, ſans reſeruation aucune, Sçauoir eſt, tout vn tenement ou metairie Noble, qu'il a aſſiſe au lieu de N. conſiſtant en terres, prez, bois taillis, & autres terres, cultes & incultes, que ledit Sieur & ſes deuanciers ont iouy, noblement & paiſiblement d'ancienneté, le tout en vn tenant, contenant deux cens arpens de terre en tout y compris le patu, ſol, iardin, où ſouloit eſtre le corps de ladite metairie, & granges, maintenant ruinez, ſans y reſter rien, que certaines paroiſts ou mazures. Confrontant d'Orient, auec le chemin qui va, &c. d'Occident auec vn ruiſſeau dit de ..... & de Septentrion & Midy auec les autres Terres dudit Seigneur, dependant &c. & autres confrontations plus vrayes & legitimes, auec ſes entrees, iſſues, appartenances & dependances, ſans aucune reſeruation: pour par ledit feodataire, le iouyr, tenir & poſſeder par luy, & par ſes Succeſſeurs à l'aduenir à perpetuité, à titre de nouueau fief, & en vſer comme de ſa cauſe propre, & c'eſt ſoubs la rente & cenſiue annuelle & perpetuelle de huict ceſtier de bled, meſure de Toloſe, pour la rente, & ſix ſols tournois & deux paires poules ou gelines, pour l'oblie payables annuellement par ledit feodataire, & autres ſucceſſeurs à l'aduenir, portez & rendus dans ſon Chaſteau, ledit bled criblé à deux cribles, & leſdites poules bonnes & ſuffiſantes, ou pour icelles dix ſols en argent, outre leſdits ſix ſols d'oblie à ſon choix, ſçauoir ledit bled le iour & feſte Sainct Iulien 29. Aouſt; & l'argent & poules à la feſte de la Noel, ſans autre remiſſion ny interpellation, à peine d'y eſtre conſtraint, ſans figure de procez, auec le droict de captes & arriere captes, par mutation de Seigneur ou d'emphyteote à raiſon de ..... & le droit de Iuſtice autant, à faute par ledit Feodataire de payer la ſuſdite rente & oublie, aux lieux & termes ſuſdits, que ledit Seigneur ſe reſerue auec tous autres droits dependans de la Directité, en cas de conuinction & de confiſcation, ſi le fief ſe trouue dans la Haute Iuſtice du Seigneur. Et d'autant que ladite rente n'eſt correſpondante à la valeur du fonds, quoy qu'inculte en partie, ledit N. Feudataire a octroyé & donné audit Seigneur preſent & acceptant pour le droit d'entree la ſomme de..... qu'il luy a illec reallement payé & deſlitué en telles eſpeces, dont s'eſt contenté, & moyenant ce, s'eſt d'eſpouillé & deſſaiſi dudit tenement, & d'iceluy, & de tout ce qui en deſpend en a inueſty & rendu poſſeſſeur ledit N. Feodataire, par le bail & tradition de la ſcede de ce preſent Contract, faite en ſes mains, pour iceluy defrycher & faire tra-

uailler en tout ou en partie, y faire des bastimens, & en vser comme de sa cause propre ; à la charge d'en payer par luy & les tenanciers à l'aduenir la rente & censiue susdite indiuisiblement à perpetuité, & de n'imposer cens sur cens, ny iceluy vendre ou donner, en main morte, telles que sont les Communautez, Eglises, Hospitaux & Colleges, pour priuer le Seigneur de ses droits de lots, captes, arriere-captes, qu'il se reserue & luy demeureront acquis, & à ses successeurs aduenir, auec le droit de prelation en cas de vente & mutation de main, en tout ou en partie, ce qui ne pourra estre fait, qu'en payant ladite rente & oblie par indiuis, auec les droits de lots à raison de douze deniers vn, du prix de l'acquisition, & lesdits droits de captes & arriere-captes a chaque mutation de Seigneur & de paysan, ainsi qu'il est accoustumé, touiours ledit droit de presentation reserué par preferance & sans fraude audit Seigneur, qui est de pouuoir releuer, retenir & prendre à soy la piece vendue en rendant dans an & iour le prix de l'acquisition, reparations & loaux couts a l'acquereur, selon les anciens titres & Priuileges du Pays ; & pus telles conditions a vendu, baillé, cedé & transporté ledit Seigneur diceste, iustifier & foncier audit N. ledit entier tenement, en quoy qu'il puisse consister & contenir, sans aucune reseruation, franc allodial & quitte de tous autres charges & arrerages de rentes si point en y auoit, hors que de la Taille Royalle iusques au iour present, laquelle Taille Royale & autres impositions extraordinaires, ledit Feodateur sera tenu payer d'ores enauant à sa decharge ; Promettant ledit Seigneur de l'en faire paisiblement iouyr ; & du tout luy en porter ferme euinction & garentie, tant en proprieté que domination feodale & de prendre le fait & cause pour luy en cas de trouble, surcharge & iniouyssance enuers & contre tous à peine de priuation de ses droits & de tous despens, dommages & interests, ainsi que ledit *N.* le reconnoist pour son vray Seigneur, Iusticier & Foncier à raison de ce dessus. Si a promis & s'oblige de tenir ledit fief en emphyteose & pagesie perpetuelle de sa directité & iustice, & d'en payer les droits & deuoirs accoustumez sous promesse de n'imposer cens sur cens, ny aucune autre charge, outre le consentement dudit Seigneur, & ses successeurs à aduenir ; ains iceluy fief bien trauailler, cultiuer meillorer en bon pere de famille, afin qu'il ne deperisse mais augmente à peine de priuation, & de tous dommages interests ; auquel effet a obligé non seulement ledit fief en son nom, & sous le titre de precaire pour estre baillé a d'autres en cas de deperissement & denegation de droits ; ains aussi tous & chacuns ses autres biens, presens & à aduenir qu'a sousmis, ainsi que ledit Seigneur sousmet aussi les siens propres à toutes rigueurs de iustice : Renonçant à ces fins à toutes exceptions & priuileges contraires. Et en tant qu'est besoin, a ledit sieur donné & donne audit N. toute plus value du fief, par donnation pure simple à iamais irreuocable, diceluy fief & ce qui en depend, luy en a baillé & baille pleine & entiere inuestiture, comme se demettant tout a fait de la proprieté & ce qui en depend ; & s'en est entierement despouillé pour en inuestir le feodataire par la tradition de la scede du present en ses mains, le proteger & defendre comme bon Seigneur enuers tous & contre tous per-

turbateurs, *Et luy faire rendre & administrer iuſtice par ſes officiers, de meſmes qu'à ſes autres ſubiets & vaſſaux*, & ainſi l'ont promis & iuré ſur les Saincts Euangiles Noſtre Seigneur, és preſences de.

Ventes & alienations des fonds ſoûs faculté de rachapt.

Annotation.

Anciennement les Maiſtres proprietaires s'impoſoient & conſtituoient de rentes courantes ou volantes, en bled ou argent ſur le fonds & proprietez de leurs terres & maiſons, pour les ſommes qu'ils prenoient par effet à vzure pour la neceſsité du temps, comme cent ou ſix vingts liures, pour laquelle on s'impoſoit vne rente de dix ou douze liures, ou neuf ou dix ceſtiers de bled de rente annuelle; qui n'eſtoit qu'vne pure vzure, ores le bled ne fut pas lors de grande valeur: C'eſt pourquoy par les Edits telles rentes conſtituees furent declarees rachetables à perpetuité, de meſme que le temporel des Eccleſiaſtiques vendu ou allienné par la neceſsieé du temps, & le pied ou profit de telles rentes reduit en argent aux prix des ordonnances, qui eſt maintenant au denier ſeize; voire telles rentes renduës preſcriptibles faute de non payer apres trente ans. Sur lequel ſuiet ou ſemblable, le contract ſuiuant eſt dreſſé par forme de vente ſoûs faculté de rachapt.

Sçachent tous preſens & aduenir, que ce iourd'huy, &c. a eſté preſent en perſonne *N.* lequel de ſon bon gré, pour la neceſſité de ſes affaires, a fait & fait vente à M. N. illec preſent & acceptant ſoûs pacte & faculté de rachapt perpetuel, d'vne ſienne maiſon ou metairie, aſſiſe au lieu de.... du labourage d'vne paire de bœufs, compoſee de maiſon, grange, patu, ſol & iardin, Terres, vignes, bois taillis, & prez attenans, contenant en tout vingt-ſix arpens: Confrontant d'Orient &c. Et autres leurs confrontations plus vrayes, ce qui en depend auec les fruits, y eſtans pendans, ſans aucune reſeruation. Laquelle metairie a dit eſtre mouuante de la directe de *N.* ſoubs la rente & oblie de... payable annuellement, ainſi que le vendeur a fait iuſques à preſent, quittes neantmoins de tous arrerages. Enſemble de la Taille royalle, que l'acquereur s'eſt chargé de payer d'ores-en auant, & promis au temps du rachapt de laiſſer les terres ſemees & trauaillees auec lad. vigne, comme ils ſont de preſent par le metayer, qui a fourny la moitié de la ſemence, & trauaillee ladite vigne, & qui en conſequẽce perceura la moitié de tout, & led. *N.* acquereur l'autre moytié. Laquelle preſente vente a faite & fait ledit N. moyenant le prix & ſomme de... qui luy a eſté illec realement payee par ledit N. Acquereur en eſcus d'or, quarts d'eſcus, & autre bonne monnoye comptee, & retiree realement par l'acquereur, dont s'eſt contenté: Declarant icelle ſomme vouloir employer en achapt ou au rachapt d'vne maiſon aſſize, &c. laquelle demeurera auſſi affectée & hypothequee audit Crediteur iuſques au temps du rachapt de ladite metairie, qui va à dix ou trente ans; Neantmoins a eſté conuenu, qu'en cas ledit vendeur viendroit a vendre entierement & a perpetuité ladite metairie à pareille ou plus grande ſomme, ledit N. acquereur ſera preferé à meſme prix à tous autres, tout dol & fraude ceſſant; Et ce deſſus ont promis promettent leſd. parties reſpectiuement garder & obſeruer, & ny contreuenir, & par expres ledit Vendeur de faire iouyr l'acquereur de lad. metai-

rie & de tout ce qui en depend à peine de tous despens, dommages & interests Obligeant à ces fins leurs biens, qu'ont soubsmis à toutes rigueurs de Iustice &c.

Pratique.

QVe s'il y a de l'excez, de la surprinse, minorité, ou lezion, aux actes cy-dessus extraicts, ou semblables : il se faut pouruoir par Lettres Royaux addressantes au Iuge des lieux s'il est Royal, ou si c'est vn Iuge de Seigneur, au premier des Huissiers ou Sergent, pour faire commendement à tel Iuge de pouruoir à l'impetrant sur l'enterinement des Lettres, quise trouueront dressees sur mon liure des Styles, auec la maniere de proceder en tout.

Lausimes, Reconnoissances & hommages.

SCachent tous presens & aduenir, que ce iourd'huy, dans le Chasteau ou Maison Noble de..... auant midy, regnant tres-Chrestien Prince Louys, &c. Se seroit presenté Noble N. par deuant Haut & puissant Seigneur Messire *N.* Baron ou Comte de.... lequel trouué assis dans la salle basse dudit Chasteau sur vne chaire de velours rouge, assisté de la Dame Comtesse sa femme, & de leurs Gentils-hommes & Officiers domestiques, moy Notaire Royal soubs nommé requis de m'y trouuer, pour retenir l'acte cy-apres transcrit, lequel porté de son deuoir apres plusieurs salutations & reuerances, s'estant approché dudit Seigneur Comte & Dame Comtesse assise à son costé fenestre, & auoir mis bas à leurs pieds son genouil dextre, auroit humblement requis & supplié ledit Seigneur Comte de le receuoir à foy & hommage, ainsi que les Seigneurs anciens Comtes auoient receu ses deuanciers, à raison de la Seigneurie ou Domaine Noble de..... qu'il a acquise dans l'estendue de ladite Comté ou Baronnie, comme releuant d'icelle vn titre de Vasselage, soubs la foy & hommage ancien, & accoustumé de se rendre quatre fois l'an dans le present Chasteau, aux festes annuelles, s'il s'y trouue ; Sinon Madame la Comtesse sa femme, ou aucuns de Messieurs leurs enfans ou Gouuerneur de ceste Place, pour leur faire la reuerance : & d'illec accompagner à l'Eglise ledit Seigneur & Dame Comtesse, portee sur ses bras, le chapeau au poing, les suiures dans leurdit Chasteau : où sa refection prinse à leur table, & l'action de graces faite, le reconnoistre & tenir pour son vray & naturel Seigneur, auec offre de l'assister & seruir aux occasions : mesmement quand il plairra au Roy mander ledit Sieur Comte, le suiure monté & defrayé par luy, s'expoſer pour son seruice, de mesme qu'il feroit pour celuy du Roy, auquel il rend ses hommages, & pour ses Vassaux ensemble, en temps de guerre, & en temps de paix luy porter & donner vne fois l'an vn paire d'esperons dorez, les luy chausser & ayder à monter à cheual vne seule fois, & le suiure à la chasse si besoin est, & autrement comme il est porté par les anciens titres & hommages rendus d'ancienneté, comme il fait presentement, à cause de l'acquisition de ladite Terre ou Domaine Noble de.... en vertu du contract qu'a remis entre les mains dudit Seigneur, receu & expedié par N. iceluy humblement supplié de luy en donner inuestiture sous la foy & hommage que dessus, & de receuoir lesdits esperons dorez, presentez dans vn bassin d'argent : ce qu'ayant esté accepté par

ledit

led. Seigneur Dominant eſt permis à ſondit Vaſſal de luy chauſer leſd. eſperons ainſi qu'il auroit fait ſans bouger de la place: ledit Seigneur Comte auroit porté ſa main dextre ſur l'eſpaule dudit N. diſant. Monſieur, ie ſuis ſatisfait de vos offres, ſoubmiſſions & redeuances en la forme cy-deuant, & le contenu en mes titres, & par cèt acte vous reçoy à la foy & hommage porté par iceux; approuuant le contract d'achapt par vous fait de ladite Seigneurie de..... ou qui vous eſt arriuee par ſucceſſion ou donation, & en tant que de beſoin eſt, vous en donne & baille inueſtiture, ſous les meſmes charges ou conditions contenuës cy-deſſus & à meſdits titres, que ie vous exhorte de garder, & d'eſtre bon & fidelle Vaſſal, comme ie ſeray & à vous ſucceſſeurs bon Seigneur: & vous prens d'ores & deſia ſous ma protection, pour rendre à ſa Maieſté les meſmes deuoirs, que ie ſuis tenu & obligé de luy rendre, tant pour vous que pour moy, ſans aucun autre droit ny deuoir payer. Et apres eſtre décendu a la cour dudit Chaſteau, le cheual preſenté audit Sieur Comte par ſon Eſcuyer, ledit *N.* ſon Vaſſal l'auroit prins & conduit au montoir par ſa bride, & aydé à monter deſſus, audit Seigneur Comte, iceluy accompagné à cheual à l'entour dudit Chaſteau: Reuenant & monté à la Chambre de Madame, il l'auroit conduite par la main dans l'Egliſe à ſon ſiege au coſté dudit Seigneur, touſiours deſcouuert; la Meſſe dite, & ſon diſner prins à leur table, il ſe ſeroit retiré, faiſant les remerciemens, & les ſoubmiſſions cy-deſſus contenues, dequoy ledit Seigneur Comte & ſondit Vaſſal ont requis moy dit Notaire comme perſonne publique leur en retenir acte, octroyé ez preſences de N. N.

Annotation.

SI C'eſt vn hommage qu'il faille rendre au Roy entre les mains de ſon Chancelier, ou autres Commiſſaires deputez par ſa Maieſté, il faut denombrer & dire.

SIRE, d'autant qu'il a pleu à voſtre Maieſté de donner Commiſſion à N. & à iceluy de donner Ordonnance le.....contenant, qne ie viendray vous rendre en ſes mains les deuoirs & hommages qui vous ſont deubs à cauſe des biens nobles que moy & mes deuanciers poſſedons, dans voſtre Comté d'Armaignac reunie & mouuante de voſtre Couronne, & de les denombrer & reconnoiſtre, pour en prendre nouuelle inueſtiture, ſous les deuoirs & redeuances anciennes & accouſtumees ainſi que tous vos autres Vaſſaux ſont tenus, & de vous reconnoiſtre pour Souuerain Seigneur. A ces cauſes Sire.

Ie N. reconnois & confeſſe tenir & iouyr à Fief Noble dans voſtre dite Comté d'Armagnac ainſi que mes deuanciers ont fait d'ancienneté. Premierement ma Maiſon & Chaſteau dit de .... auec les Seigneuries & Villages en dependans dits de..... ſur leſquels moy & mes deuanciers Seigneurs fonciers auons accouſtumé de prendre en rente annuelle & perpetuelle la quantité de ..... ceſtiers de bled & de chaque feu allumant, vne pugneree auoine, deux paires poules & neuf œufs, aux termes accouſtumez, auec le droit de Lots au denier dix du prix des acquiſitions, qui donnent de rente à communes annees, deux cens liures en tout. D'auantage declare tenir en fief & hommage de voſtre dite Comté & Couronne de France, mondit Chaſteau & pourpris, iardin, Domaines, prez, vignes & bois des enuirons, qui contiennent trois

cens arpens de terre Noble & allodialle en tout, & qui a communes annees me donnent six ou sept cens liures de rente ou reuenu seulement.

Sur lesquels Villages & estendues de mes terres qui ont deux lieues en circuit, i'ay droit de Iustice haute, moyenne & basse, auec pouuoir d'y establir Consuls, Iuges, Greffier & Bayle, salariez honnestement, & d'acquerir à moy les amendes & confiscations s'il en eschoit, auec droit de prelation & preferance aux acquisitions, si bon me semble. Dequoy ie ne me sçaurois preualoir à communes annees de plus de dix ou douze liures en rente.

Neantmoins declare, auoir faculté d'vn molin bannier à deux meules sur la riuiere de.... qui s'arrante chaque annee cent cinquante cestiers de bled mesure de.... & outre ay vne forge ou four bannier qui s'arrente aussi à communes annees, &c.

Encore possede, dans vostre dite Seneschaussee & Comté d'Armaignac, vne autre maison Noble & Domaine attenant dite de.... subiets à la mesme Iustice & droits de Lots, contenant deux cens arpens de terre Noble en tout, qui me donne de reuenu quitte des charges enuirons deux cens liures.

Lequel denombrement i'affirme sur ma foy contenir verité & estre semblable aux anciens hommages rendus par mes deuanciers, suiuant lesquels, ie reconnois & confesse tenir lesdites Terres & Seigneuries cy-dessus denombrees, auec les droits de Iustice & autres deuoirs dependans de vostre Couronne au Comté d'Armaignac, sous la redeuance d'vn Bezan d'or valant vingt-cinq liures payables lors de l'auenement à la succession de la Comté ou Couronne de France, dans vostre Tresorerie de Tolose, & à chaque changement de Seigneur autant, à la conuocation du Ban & Arriere-ban, me trouuer monté en homme d'armes aux lieux & occasions, que par vostre Maiesté, ou le General de vos Armees me sera commandé en vostre Prouince de Guyenne seulement, desfrayé iusques à cent sols par iour, par mains de vostre Tresorier ou Receueur à ce commis pour mon entretenement & de mon Escuyer seulement: moyennant quoy, i'offre de m'y porter & exposer aux occasions, pour le bien & manutation de vostre Estat & Couronne de France, que i'honnore & reconnois à ienoux pour mon Souuerain Seigneur & Maistre, entre les moins de mondit Sieur N. Commissaire à ce deputé: Ce que veu & entendu par nousdits Commissaires, & le serment requis & accoustumé prestè en nos mains, luy en aurions octroyé acte, & ordonné qu'il sera inceré aux archiues de la Tresorerie pour seruir ainsi que de raison.

Lausime simple.

Lausime, est vne espece d'hommage ou reconnoissance que l'acquereur rend au Seigneur du fief qu'il a acquis nouuellement dans l'estenduë de sa Seigneurie, dont il luy offre les droits de Lots & Ventes, & en requiert l'inuestiture par acte priué qu'on met communement au pied de l'instrument d'acquisition, ce qui suffit, pour en prendre possession ores ledit acte soit priué; Neantmoins ceux qui se font publiquement & qui tiennent de la reconnoissance se font par acte de Notaire en la forme suiuante.

COmme ainsi soit que N. eust acquis de N. purement & à perpetuité vne metairie assise dans la Seigneurie & Consulat de.... de laquelle Damoi-

ſelle N. eſt Dame & Seigneureſſe fonciere, auec Iuſtice haute moyenne & baſſe : icelle metairie conſiſtant, en vne maiſon, terre, vignes, prez, & bois, de la contenance de cent arpens, pour le prix & ſomme de.... dont auroit eſté paſſé contract le... retenu par N. Notaire, en iceluy plus à plein deſignez & confrontez : De laquelle deſirant entrer, ou eſtre confirmé en poſſeſſion par ladite Dame, les droits de Lots & Ventes payez & ſatisfait prealablement : Pource eſt-il, que ce iourd'huy, &c. A eſté preſent en perſonne ledit *N.* lequel de grè & auec l'honneur qu'il appartient ayant exhibé & remis entre les mains de ladite Dame, ſondit contract d'achapt retenu ledit iour par ledit *N.* Notaire, icelle ſuppliee & requiſe de le receuoir à Vaſſal ou feudatairie, en payant les droits de Lots, ou entrees raiſonnables ; Et ce faiſant luy fournir de quittance en forme de Lauſime, & luy donner inueſtiture deſdits fiefs ou metairie acquis dans la directité, attendant de ſçauoir en quoy conſiſtent les droits Seigneuriaux pour iceux reconnoiſtre & payer lors qu'il en ſera requis : Ladite Dame apres auoir veu ledit contract d'achapt & receu realement & de contant dudit N. la ſomme de.... en telles eſpeces.... à laquelle reuiennent leſdits droits de Lots & Ventes de ladite acquiſition : là receu pour ſon hommager & ſuiect à titre d'emphiteoſe, ſans preiudice de ſes autres droits & deuoirs Seigneuriaux, qu'il ſera tenu venir reconnoiſtre lors qu'il en ſera requis, luy a baillé & baille pleine & entiere inueſtiture de ladite metairie & ce qui en depend, & deſdits droits de Lots & entrees, l'en a quitté, & quitte, & promet autre choſe pour raiſon d'iceux, ne luy demander, ains le tenir pour bon & fidelle Vaſſal ou ſubiet, le proteger & garantir enuers tous ceux qu'il appartiendra, & qui à raiſon des ſuſdits droits luy voudroient donner trouble ou empeſchement en la iouyſſance de ladite metairie, & ce qui en depend ; Et ledit *N.* de reconnoiſtre & payer les droits anciens & tels qu'il luy appartiendra, par bon titres eſtre acquis à ladite Dame, à ſa ſeule requiſition : ſous obligation de leurs biens preſens & aduenir, & particulierement de ladite metairie qu'ont ſoubmis aux rigueurs de Iuſtice, &c. & ainſi l'ont promis & iuré preſens, &c.

Reconnoiſſance en forme.

Annotation.

FAut ſçauoir, que ſi vne metairie ou tenement noble auoit eſté baillé en arrentement perpetuel ou à nouueau fief à vn ſeul payſant, que celuy là, ny ſes deſcedans ne le peuuent diuiſer au preiudice du Seigneur cenſier ou foncier ; que ſi telle diuiſion ſe faiſoit, comme il arriue ſouuent entre freres, ils doiuent reconnoiſtre par indiuis qui eſt inſolidum, *& payer l'vn pour l'autre, car c'eſt comme vne obligation ſolidaire & qui ne ſe peut diuiſer ſi le crediteur ny conſent ; toutesfois s'il eſtoit arriué par ſucceſſion de temps que le Seigneur euſt fait reconnoiſtre à vn chacun les pieces qu'ils y poſſedoient & euſt prins payement de la rente en particulier, l'indiuis n'a plus de lieu, ſinon qu'il euſt eſté reſerué par exprez, ou que ſe departant des reconnoiſſances, icelles deſaduouant, il voulut ſe tenir à l'ancien bail. Et ſi encores ſeroit il mal-aiſé de l'en faire reuenir s'il y a approbation & continuation de payement, c'eſt pourquoy les Notaires y doiuent prendre garde paſſant les reconnoiſſances en la forme ſuiuante.*

Reconnoiſſance.

L An 1644. & le... auant midy. Dans la maiſon ou Chaſteau de...regnant, &c. par deuant moy Notaire Royal ſoubs-ſigné preſens les teſmoins bas nommez; Conſtitué en perſonne N. lequel de gré & franche volonté, en conſequence de l'inſtrument de bail & d'infeudation ou de la Reconnoiſſance faite en l'annee mil cinq cens quatorze, & le....par feu N. à Meſſire N. Sieur dudit lieu, de la piece de terre ou metairie en iceux accuſee cy-apres conſignee, ledit acte exhibé & retenu par N. Notaire de.....A de nouueau, & en tant que beſoin eſt, reconnu & reconnoiſt tenir à fief & emphiteoſe perpetuelle de Meſſire N. Seigneur dudit lieu, &c. par indeuis, ſçauoir eſt, vne piece de terre aſſiſe à.....dans les appartenances dudit Terroir dit de..... contenant trois arpens, qu'a eſté verifié eſtre des dependances, du ſuſdit tenement, contenant trente ſix arpens, lequel fut baillé à fief à feu N. le tout ſous la rente & cenſiue de douze ceſtiers bled, trois ceſtiers auoine, & trois paires gelines, à l'eſgal dequoy ladite terre ſe trouue chargée d'vn ceſtier bled, vne pugnerée auoine & vn cartier geline: Confrontant ladite terre d'Orient, &c. & autres confrontations plus vrayes & legitimes ſi point en y a, qu'il reconnoit auec ſon plus ou moins, eſtre mouuante de la Directité dud. Seigneur comme dependente dud. tenement, promet de luy en payer ladite rente & cenſiue d'vn ceſtier bled & vne pugnerée auoine meſure de Toloſe, auec vn cartier de geline, ou pour iceluy deux ſols & ſix den. tournois annuellement, auec les autres Contenanciers, ſans diuiſion ny diſcuſſion, ladite entiere rente de douze ceſtiers bled, trois ceſtiers auoine & trois paires gelines, en cas d'inſufiſance des autres ſon recours reſerué, outre les droits de lots, captes & arriere captes à chaque mutation de main de Seigneur, ou de payſan, ſelon les couſtumes anciennes du pays, & le contenu en ladite infeodation, ou reconnoiſſance, à peine de Commis, laquelle rente ledit N. a promis apporter & poſer en ſondit Chaſteau, purgee à deux cribles, de meſme que les autres Contenanciers, à chaque Feſte S. Iulien, qui eſt le 27. Aouſt. Promettant en outre ledit feudataire d'eſtre bon & fidele ſubiect, ne deteriorer, ains meliorer ladite Terre, & de n'impoſer aucune autre charge, & icelle ne mettre ez mains mortes, ny fortes, & autres prohibees de Droit, ny d'en faire permutation, vente, ny delaiſſement, ſans legitime eſtimation, aux fins que ledit Seigneur Directe y puiſſe trouuer ſes Droits, & de ne contreuenir aucunement à la premiere Infeodation & Reconnoiſſance, ains venir denombrer & reconnoiſtre lors qu'il en ſera requis, à peine de Commis, & de Conſolidation de la proprieté, à la Directité dudit Seigneur: Lequel de ſon coſté a promis & promet audit Feudataire, de luy porter euiction & garantie, à raiſon de ladite rente, cenſiue, & autres droicts cy deſſus deſignez, en cas de trouble, & que leſdits droits luy ſeroient demandez par autre Seigneur, de prendre le fait & cauſe pour ledit, & l'indemniſer en principal, deſpens dommages & intereſts, ſoubs obligation de ſeſdits droits de Directité, & autres ſes biens; Et ledit Feudataire de tous ſes biens & de ladite Terre, qu'ont ſoubmis reſpectiuement aux forces & rigueurs du preſent Royaume de France Renon-

çant &c. & ce dessus ont promis & iuré sur les Saincts Euangiles de Nostre Seigneur, de garder, & obseruer & n'y contreuenir, &c.

Reconnoissance simple.

COnstitué en personne *N.* lequel de gré, a reconnu & reconnoist, tenir à rente seiche, & par forme de Locatairie perpetuelle, de N. vne maison assise en la presente Ville, rue de.... consistant en vn corps de logis, &c. confrontant, &c. & c'est soubs la rente ou censiue annuelle, portee par l'instrument de locatairie & arrentement perpetuel, retenu par N. Notaire de la presente Ville, à raison de vingt-cinq liures, annuellement payables, comme ses deuanciers ont fait, & qu'il fait presentement, audit Seigneur Censier, en quatre escus d'or, le reste en monnoye, dont s'est contenté, & le tient quitte du passé, auec promesse de l'en faire iouyr selon le contenu audit contract, de Bail; Et iceluy Feudataire de payer ladite rente annuelle, & perpetuelle, de vingt-neuf en vingt-neuf ans, & de ne deteriorer, ains icelle maison meliorer, soubs obligation d'icelle, & de tous leurs autres biens que lesdites parties ont obligé & respectiuement soubmis à toutes rigueurs de Iustice.

Annotation.

Tout Feudataire est tenu de denombrer à son Seigneur les biens qu'il iouyt dependans de sa Seigneurie & Iustice; de l'aller reconnoistre & payer ses droits apres auoir eu communication de ses Titres & demande, ou bien entrer en offre de ce faire pour n'entrer en procez & euiter despens: Toutesfois s'il auoit iouy noblement ses biens, sans rien payer, mesmement en Languedoc où le Franc Alleu s'obserue, il peut ignorer, & demander communication des Titres, ou son relaxe à faute de ce faire. Que si c'est en Guyenne où les Seigneur Iusticiers peuuent faire reconnoistre de proche en proche sans autre titre particulier pourueu que le titre general soit vray & authentique & que les autres contenanciers, ou Attenans ayent payé, car s'il n'a Titre d'affranchissement, il y sera condamné à l'esgal des autres, ainsi qu'il a esté iugé plusieurs fois; sinon que quelqu'autre Seigneur demandast la mesme rente, auquel cas, il doit offrir de payer à celuy qui sera ordonné; comme il se void escrit au Liure de mes Styles.

DES INDICATIONS.

TITRE XIII.

L'An &c. a comparu en personne *N.* lequel adressant ses paroles à *N.* luy a remonstré; comme à la persuasion de N. il se seroit rendu pleige & caution enuers ledit N. pour la somme de.... payable dans.... de laquelle il auroit tousiours receu l'interest, des mains de son Debiteur, sans auoir rien demandé audit Requerant iusques à present, que croyant ledit N. Debiteur estre insoluable, & tous deux obligez solidairement, par obligation sur ce faite, pour faire des fraiz & de la peine au Requerant, à cause de quelque mescontentement, luy a fait saisir & incanter vne sienne maison, de valeur au double, ores que cela ne se puisse de bonne foy, ou sans faire discusion prealable sur les biens dudit N. Debiteur principal, qu'il soustient estre plus que suffisans & bastans à son payement.

C'eſt pourquoy il l'a ſommé & requis, de vouloir ſe departir de ladite execution, & icelle retorquer, & dreſſer contre ledit N. Debiteur principal. Auquel effet luy indique à ſes perils & fortunes vne metairie, qu'il a aſſiſe au lieu de... de la contenance de... enſemble la ſomme de... à luy deuë par N. comme appert par contract retenu par *N.* leſquels biens auec les meubles & marchandiſes, qu'il a dans ſa maiſon & metairie, valent plus au double, que la ſomme preſtee: Et où il ne voudroit dreſſer ſes executions contre ſondit Debiteur, il offre de ce faire à ſon nom, aux fraiz & deſpens, perils & fortunes dudit Requerant, & de luy fornir de payement, ou d'vn decret, toutes oppoſitions vuidees dans l'an en bonne & deuë forme, & cependant luy payer ſes intereſts, ſe demettant prealablement de la ſaiſie & decret pourſuiuy ſur la maiſon dudit Requerant, autrement s'oppoſe & proteſte de tous deſpens, dommages & intereſts, requerant acte, Octroyé, &c.

Pratique.

C'Eſt Acte ainſi fait, faute de l'accepter, on doit ſe pouruoir par Requeſte en oppoſition & caſſation de l'execution, deuant les Iuges des lieux, & en cas de deſny, requerir delay, à faire la diſcuſſion, ou procurer le payement: & pour ſont demander garantie par vertu de l'acte de relief.

Acte de Requiſition & Declaration.

CE iourd'huy, &c. par deuant moy Notaire, auroit comparu *N.* lequel adreſſant ſes paroles à N. l'a ſommé & requis, pour luy ſeruir deuant qu'il appartiendra, luy dire & declarer, s'il n'eſt pas vray, que vn tel iour, il auroit eſté requis, par N. de viſiter, marchander, & choiſir pour luy certaine troupe de moutons, & que d'iceux en eſtant arreſté le prix & des erres baillees, il s'en auroit amenez leſdits moutons, auec promeſſe de luy deliurer le reſtant du prix en la preſente Ville; ce qu'il n'a onques voulu faire, diſant en y auoir cinq ou ſix malades, qu'il ne vouloit receuoir, & s'il auroi lors reconnu qu'il n'y euſt aucun de malade, s'il ne les auroit conduits & faits amener bien ains en la preſente Ville: Lequel entendu ce deſſus, auroit declaré eſtre veriable que, &c. dequoy ledit N. auroit requis acte, & Octroyé preſens N.N.

Autre Acte de Requiſition & depoſt.

PArdeuant moy Notaire &c. Auroit comparu en perſonne N. Marchand, de Bourdeaux, lequel ayant la preſence perſonnelle de N. Marchand de la preſente Ville, l'auroit ſommé & requis de luy faire deliurance de (telle marchandiſe) qu'il luy auroit venduë dans ſon magaſin, & promis luy en faire deliurance à ſa premiere requiſition, en luy payant le prix d'icelle conuenu à la ſomme de.... qu'il luy offre & preſente en telles eſpeces: autrement à faute de ce faire, luy a declaré & declare, qu'il s'en va conſigner lad. ſomme en main tierce & l'appeller en Iuſtice, afin d'obtenir condamnation en principal, deſpens dommages & intereſts, dequoy auroit proteſté par expres: Ledit N. ayant refuſé de prendre ladite ſomme, & deliurer lad. Marchandiſe, diſant, &c. led. requerant pour n'eſtre en demeure a illec de contant reallement conſignee lad. ſomme de... en pareilles & ſemblables eſpeces entre les mains de N. lequel s'en eſt rendu depoſitaire de Iuſtice, & promis d'icelle rendre lors

qu'il ſera ordonné, dequoy a requis acte octroyé, &c. ce qu'il faut ſignifier à la partie.

Proteſtations d'attentats.

AVroit comparu en perſonne *N.* lequel adreſſant ſes paroles à *N.* luy a remonſtré, comme ſur la ſignification de certain iugement de Meſſieurs des Requeſtes, ou d'vn appoinctement donné par Monſieur *N.* Conſeiller en la Cour le.... contenant condamnation de la ſomme de... il auroit declaré en eſtre appellant en ladite Cour : mais d'autant que ledit *N.* nonobſtant que tel appel verbal ſoit ſuſpenſif ſe iacte de le faire mettre à execution, il luy declare encore par cet acte qu'il en eſt appellant en ladite Cour, proteſte des attentats, deſpens, dommages & intereſt qui s'en pourroient enſuiure en cas il voudroit paſſer outre, & de ce à requis acte, concedé, &c.

Que ſi apres ladite declaration, on procedoit par execution il faudra donner Requeſte au Superieur en caſſation de telle execution auec deſpens, & l'on obtiendra recreance des choſes ſaiſies.

Oeuure Nouuelle.

COnſtitué en perſonne *N.* lequel adreſſant ſes paroles à *N.* luy a dit & denoncé, que ores luy & ſes predeceſſeurs ayent touſiours & par temps inmemorial, iouy d'vne maiſon aſſiſe en la preſente Ville rue de....enſemble de ſes facultez de prendre veue & proſpect, ou de faire écouler les eaux dans celle dudit N. & de l'empeſcher de baſtir ou s'apuyer contre celle du Requerant ; Neantmoins depuis hier il a entrepris de percer, baſtir, ou former telles veues au coſté de ſadite maiſon, ſans ſa permiſſion ny de la Iuſtice, qui eſt vne pure vſurpation & attentat qu'il entend faire reparer, comme œuure nouuelle, en cas il ne voudroit fermer, demoulir, & mettre la choſe en leſtat, dequoy l'a requis, & en refus proteſté de tous deſpans dommages & intereſts, & d'auoir recours à Iuſtice, &c. dont a proteſté, & requis acte.

Pratique.

POur arreſter cét excez, on ſe pouruoira par requeſte en maintenue qui porte inhibitions de paſſer outre, & de faire informer en cas de contreuention meſmes ſi c'eſt contre les Couſtumes de la Ville, dont ſera cy apres parlé, & autrement proceder deuant le Seneſchal, comme il eſt deſcrit amplement en mondit Liure des Styles.

Cedule éuocatoire.

AVourd'huy, &c. regnant, &c. pardeuant moy Notaire, preſens les teſmoins bas nommez dans ma Boutique, auroit comparu en perſonne N. lequel a dit & declaré y auoir procez intenté ou deuolu par appel de Meſſieurs des Requeſtes en la Cour de Parlement aud. Toloſe entre luy demandeur appellé & defendeur d'vne part, & N. defendeur ou appellant deſdits Sieurs des Requeſtes, à iceluy interuenant Monſieur Maiſtre N. Conſeiller en ladite Cour ou *N.* auquel eſt queſtion de la reſolution d'vn contrat d'achat, fait par le Requerant ou ſon feu Pere dudit N. de la Seigneurie de.... en l'annee 1622. dont ils ont iouy depuis paiſiblement iuſques à preſent, que pretendant ledit *N.* quelque droit ſucceſſif, il l'auroit fait appeller deuant leſdits Sieurs des Requeſtes ou Seneſchal de Toloſe, d'ou eſtant releué appel aud.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

Parlement, il a eſté conclu ſur ceſt appel, & auec les interuenans fait clauſion le.... contenant ionction au principal, duquel on pourſuit le Iugement auec grande precipitation ſur leurs ſimples productions, que le requerant ne doit aduouer ny contredire, de peur de perdre ſa cauſe auec des Iuges ſuſpects, (ou bien) deſquels Iuges il n'a peu eſperer iuſtice, ores qu'il ſoit tres-bien fondé en ſes demandes, à cauſe de la faueur procedente des parantez, & alliances que ſes parties ont audit Parlement au degré des Ordonnances, & dont il en y a aucuns qui ſont deſia recuſez, eſtant certain que ledit N. ſa partie eſt du corps dudit Parlement, ou eſt couſin germain de Monſieur N. Conſeiller audit Parlement pour eſtre fils de frere ou de ſœur, ſçauoir, &c. Item eſt grandement ſuſpect & recuſable Monſieur Maiſtre N. Preſident ou Conſeiller audit Parlement, pour eſtre led. N. ſa partie nepueu de Dame N. ſa femme qui eſt fille de, &c. d'ailleurs s'eſt Monſieur N. Conſeiller recuſé en ce fait, à cauſe qu'il eſt, &c. Mais, & qui plus eſt, il eſt certain & indubitable que ledit N. interuenant & ioint à cette inſtance par Arreſt de Clauſion, eſt beau-fils de Monſieur Maiſtre N. ou couſin germain de N. ſon beau-fils, &c. D'autant qu'il eſt fils de..... & ainſi des autres coarctans la parenté & alliances de cinq pour le moins recuſables au degré des Ordonnances, qui ſont de pere à fils, d'oncle à nepueu, entre beaux freres, couſins germains, ou remuez de germain, iuſques au troiſieſme degré, ou l'on peut fonder recuſation, ou par autre affinité d'alliance, ou faueur de parrain, aſſocié, ou interreſſé en la Cauſe, & apres auoir le tout bien concerté, dire à la fin de l'acte. C'eſt pourquoy il deſire ſommer & requerir leſdits N.N. ſes parties formelles de luy accorder leſdites parentez & alliances, & d'accorder d'vn autre Parlement, où ledit procez puiſſe eſtre euoqué & renuoyé au plaiſir de ſa Maieſté & de ſon Conſeil Priué, comme il conſent & accorde volontiers vn de ſes trois Parlemens plus proches comme Pau, Bourdeaux, & Aix en Prouence, & où il ne voudroient y conſentir, de ſurſeoir pendant deux mois leurſdites pourſuites, afin que le requerant ſe puiſſe pouruoir & obtenir Commiſſion du grand Seel: pour en faire informer, autrement proteſte des attentats & entrepriſes, & de la nullité des Arreſts qui s'en pourroient enſuiure par cy-apres, & requerant acte pour le faire ſignifier auſdites parties, octroyé, &c.

Cet acte pourra eſtre ſignifié aux parties par vn Notaire ou Sergent, & d'iceluy baillé copie en ſon domicille, que s'il fait la declaration, en faut retenir acte, ou ne le faiſant pas, luy en faire vn ſecond reyteratif, & les enuoyer à vn Aduocat Secretaire au Conſeil priué, pour obtenir l'interdiction & permiſsion d'informer dans le temps qu'il ſera ordonné.

ARBITRAGES.

TITRE XIV. Acte de Compromis.

ONt eſté preſens en leurs perſonnes N.N. leſquels de leur bon gré, pure & franche volonté, ſur le different meu entre eux, pardeuant Monſieur le Seneſchal, ou Prieur & Conſuls de la Bourſe des Marchands en Toloſe, deuolu par appel en la Cour de Parlement de Toloſe, à raiſon de la ſucceſſion

succeſſion ou maintenuë, requiſe ſur les biens de feu N. ou de l'adminiſtration des biens de.. dont ledit ſieur eſt chargé, à raiſon dequoy ſeroit interuenu Sentence le .... contenant, &c. Sur lequel appel l'affaire a eſté mis de part & d'autre en eſtat de juger audit Parlement, ont arbitré & compromis par l'aduis de leur conſeil & autres leurs amis communs de remettre le jugement dudit procez & different, appartenances & dependances d'iceluy au dire d'Arbitres, à cauſe dequoy ledit N. a eſleu & nommé de ſa part Maiſtre N. & lui de la ſienne Maiſtre N. qu'ils ont reſpectiuement accordez pour par iceux tous leurſdits procez differents, eſtre jugez vuidez & decidez entierement à point de droit, ou amiablement dans le mois auec tout ce qui depend dudit procez, veu iceluy & autres actes qu'icelles parties offrent de produire & remettre deuers eux, dans trois iours, leſquels ils pourront voir, contredire & produire de meſmes dans huictaine pour tous delais deuers leſdits ſieurs Arbitres, pour en donner leur Sentence Arbitralle dans le ſuſdit terme d'vn mois, &c. & où il n'y auroit aſſez de temps, leur prolongent dores & deſia ledit delay pour vn autre mois apres, leur donnant auſſi pouuoir en cas ne ſe pourroient accorder, de prendre d'office vn des ſieurs Aduocats de la Cour non ſuſpects, pour donner & prononcer auec eux & voire executer la Sentence Arbitrale qui ſera ſur ce donnée, à laquelle promettent d'acquieſcer & ny contreuenir, à peine de payer par le Contreuenant à l'acquieſçant, la ſomme de deux cens liures pour ſes dommages & intereſts, & n'en pourra releuer appel, que pour vn prealable il n'aye conſigné ladite ſomme és mains de l'acquieſçant; promettant ce deſſus garder, & obſeruer & n'y contreuenir, ſoubs obligation de leurs biens, qu'ont ſoubſmis, &c.

ANNOTATION.

FAut entendre que s'ils ſont accordez comme deſſus pour Arbitres, ils ne ſont tenus de faire aucune preſtation de ſerment, bien peuuent ils induire le tiers de leuer la main à leur premiere aſſemblée, & eux deuers luy, pour rendre iuſtice reſpectiuement aux parties, veu qu'il depend du tiers principalement de decider l'affaire entierement, & doiuent prendre garde qu'ils payent dans le delay du compromis. Que le procez auec les actes & memoires des parties ayent eſté communiquez & approuué de part & d'autre, qu'ils ſoient ouys en tout, & noter s'ils accordent quelque choſe pardeſſus le contenu aux actes remis, & qu'ils declarent apres tout, ne vouloir autre choſe dire ny produire, dont ſera fait mention dans la Sentence, qui ſera par apres remiſe deuers le Notaire qui aura retenu le compromis, ou de tel autre qu'il ſera aduiſé, pour icelle prononcer aux parties, qui par l'acte de ſignification miſe au pied, rapportera s'ils ont acquieſcé ou non, & en faire ſi beſoin eſt, l'adreſſe & expedition en la forme qu'elle ſe trouue deſcrite audit liure des Styles.

Toutes Sentences Arbitralles mettent fin aux procez, & ne peut on apres icelles reuenir deuer le Juge, où le procez eſt pendent, ains ſe faut pouruoir par appel en la Cour de Parlment, qui declarera par prouiſion ladite Sentence executoriable, nonobſtant & ſans preiudice de cette appellation, laquelle execution ſe pourra faire d'authorité du Juge Royal des lieux, attendant que la Cour en ordonne autrement, & retienne la connoiſſance de la cauſe, que ſi les Arbitres refuſoient de s'aſſembler, &

donner leur Sentence, le Iuge des lieux les y peut constraindre par declaration de peine ou autrement, ainsi qu'il est accoustumé, &c.

Sommation aux Iuges ou Arbitres de donner Sentence.

PArdeuant moy Notaire & tesmoins, auroit comparu en personne N. lequel a dit & declaré qu'il y a trois mois passez que le procez qu'il a pendant en la Cour de Monsieur le Seneschal de Tolose à l'encontre de N. pour raison de...auroit esté mis, instruit de par & d'autre, entre les mains de Maistre N. Conseiller audit Siege, icelui sommé & prié par diuerses fois de le vouloir expedier ou rapporter au Conseil, ce qu'il n'a daigné faire, par la faueur ou support de la partie aduerse, ores que les Ordonnances, & son deuoir l'y obligent, ce qui est vn grand preiudice au requerant, à cause dequoi auroit requis moy Notaire comme personne publique de lui octroyer acte de ses iustes requisitions ou protestations, pour icelui faire signifier audit Sieur de N. Rapporteur, ou ausdits Arbitres, afin qu'ils ayent à s'assembler & donner dans huictaine leur Sentence, attendu qu'il ne s'y trouue aucun empeschement de la part des parties, pour auoir dit & produit respectiuement tout ce que bon leur a semblé, autrement leur declarer qu'il se pouruoira par appel du desny de Iustice, auec protestation de tous despens dommages & interests, à faute de ce faire, dont auroit requis estre retenu & expedié acte pour le faire signifier, Octroyé, &c.

Ledit acte leué sera remis deuers vn Sergent pour l'inthimer aux Iuges; la huictaine passée le faire signifier derechef, voire iusques à la troisiesme fois, & s'il n'y est obey se pouruoir par appel au Superieur du desny de Iustice.

Que si les Arbitres ont laissé passer le delay à eux prefigé à donner Sentence, & que l'autre partie ne veüille consentir au renouuellement du delay, ils sont sans pouuoir, & en ce cas, apres auoir protesté de ses dommages & interests pour le retardement de l'affaire, recourir au premier Iuge, & y faire remettre le procez.

Acte de declaration pour sortir de procez.

LAn, &c. pardeuant moy Notaire, &c. auroit comparu en personne N. lequel adresant ses paroles à N. lui a dit & remonstré qu'en consequence de certain procez euoqué de ce Parlement & renuoyé par le Roy en son Parlement de Prouence entre N. N. led. N. auroit obtenu certaines lettres Royaux en cette Chancellerie, en vertu desquelles il l'a fait assigner audit Parlement pour l'assister en cause, & lui porter euiction & garantie, à raison de certaine maison, qu'il pretend auoir esté acquise du defunct Pere du requerant, comme pretendant, ladite maison lui estre contestee, ou auoir esté euincee de lui, & que ledit requerant fut heritier de son feu Pere, ores il ne le soit & n'entende de l'estre; comme il a declaré, ayant repudié & delaissé cette heredité en autre instance pendante deuant Monsieur le Seneschal de Tolose, en laquelle il auroit esté appellé à la Requeste de N. & par ledit Sieur Seneschal ou son Lieutenant ordonné, attendu sa declaration, qu'il seroit pourueu de Curateur à cette heredité vacante, comme il a fait voir par l'Ordonnance sur ce donnee le.... &c. dont lui a offert copie; c'est pourquoy il a sommé & requis, somme & requiert ledit N. de se vouloir demettre de cette assignation, & se despartir de toutes les poursuites qu'il pourroit faire en conse-

quence à l'encontre de lui, attendu ladite declaration, & qu'il ne pretend autres droicts sur les biens & heredité delaissez, que le seul doüaire de sa defuncte Mere, & ce qui lui peut appartenir d'ailleurs par ses pactes de mariage ; autrement à faute de ce faire, auroit protesté de l'induë vexation, de tous les despens dommages & interests qu'il pourroit faire & souffrir en cét endroit; A quoy ayant ledit N. respondu, &c. ledit N. ne se contentant pas de cette response comme captieuse, auroit persisté en ses protestations, & d'aller demander son relaxe audit Parlement avec tous despens dommages & interests, & de ce requis moy Notaire lui en retenir acte, octroyé ez presences de, &c.

Acte de depost.

AViourd'hui, &c. pardeuant moy Notaire, &c. auroit comparu N. lequel adressant ses paroles à N. lui a dit & remonstré, qu'au lieu de continuer ses executions sur les biens de N. son principal debiteur, de la sõme de..... le requerant n'estant que caution, ou de faire plus ample discution sur iceux, ou d'effectuer à son contract N. il auroit ce iourd'huy sans aucune sommation fait prendre & saisir certains meubles, fruits, ou bestail aud. requerant appartenans, qu'il pretend faire vendre à vil prix, occasion dequoy l'a sommé & requiert de prendre tout presentement lad. somme de...qu'il lui offre en telles especes, & ce faisant se departir & demettre de lad. execution, consentir à la recreance des choses saisies, & à la cancellation de l'instrument de debte, & neantmoins le subroger & mettre en son lieu & droit & hypotheqe aux fins de recourir contre led. N. debiteur en principal, despens dommages & interests, & autrement en auroit protesté contre lui, & d'aller consigner lad. somme pour lui seruir de descharge, & faire cesser lad. execution: lequel ayant répõdu, qu'il offroit de prendre lad. somme pour vn premier, en payement des interests & despens qui ont couru, & le restant en tant moins de son principal ; & led. requerant disant n'y estre tenu, veu que les despens sont personnels, & qu'il a touiours accoustumé de receuoir ses interests des mains de sondit debiteur & non de lui, à faute d'auoir voulu receuoir ladite somme, & lui bailler du tout ample quittance & descharge il l'auroit illec mesmes despositée & consignée reallement en pareilles & semblables especes, entre les mains de N. Marchand, lequel l'auroit prinse & retenuë pour la rendre quand & à qui sera ordonné, en lui bailant bonne & suffisante descharge, & d'icelle en tant qu'est de besoin s'en est rendu depositaire de Iustice, ez presences de N. N.

Cét acte doit estre leué & inthimé à la partie, & si besoin est le faire assigner en cancellation d'instrument deuant qu'il appartiendra, ou il demandera aussi lad, subrogation & sera aussi appeller le Debiteur principal pour luy porter éuiction & garantie en principal, despens, dommages & interests.

DELIBERATIONS CONSVLAIRES.

TITRE XV.

L'An, &c. & dans la maison Consulaire de la Ville de.....auant midy, regnant Louys, &c. pardeuant nous Iuge & Consuls de la Ville de.....

ville de...soubsſignez, moy Notaire ou Secretaire de la maiſon de Ville dudit lieu appellé, &c. pour eſcrire ſoubs eux, ſe ſeroient aſſemblez N.N. Conſeillers ou Conſultans, enſemble N.N. habitans & bien-tenans audit lieu au ſon de la Cloche ou Trompette, iceux faiſant la plus grande, notable & ſaine partie deſdits habitans & bien-tenans, auſquels par l'organe dudit ſieur Iuge ou premier Conſul nommé N. aſſiſté de N.N. ſes Collegues aſſis pres Mr. Maiſtre N. Iuge dudit lieu: auroit eſté remonſtré que contre les libertez & priuileges de ladite Ville, led. ſieur de N. les veut conſtraindre à lui porter la nomination qui ſe fait annuellement de quatre Conſuls pour en oſter vn des nouueaux, & en y mettre vn autre à ſon choix, ou bien, que tel ſe diſpenſe d'occuper ou vſurper, &c. ſous pretexte de quelque liberté, que ſes deuanciers ſe ſeroient donnez, comme il pretend d'en vſer de meſme, quoy qu'il ſoit ſans Titre, & que par les vs & couſtumes de la preſente Ville, il ſoit porté, &c. Occaſion dequoy auroit ſupplié & requis les aſſiſtans, de dire & propoſer leur aduis, ſçauoir s'il eſt neceſſaire pour eſuiter procez de quitter & donner audit N. les facultez qu'il demande, ou s'attribuë, ou de l'arreſter ou empeſcher par perſuation ou par Iuſtice, afin qu'il n'en prenne aduantage, & ne faſſe conſequence de tels excez ou introductions, & à cette fin, lui faire vne deputation, ou fonder vn Syndic general pour lui reſiſter par la voye ordinaire de la Iuſtice, ſelon l'aduis & conſeil qui leur en ſera donné, ou autrement, ainſi que l'Aſſemblée trouuera eſtre raiſonnable, par pluralité de voix. Surquoy ayant eſté remonſtré par N. Conſeiller ou N. Bourgeois de ladite Ville, y tenant le premier rang apres leſdits Sieurs Iuges & Conſuls: qu'à la verité il ſemble qu'on a beaucoup de raiſon de ſe plaindre de ce cas comme choſe nouuelle, n'eſtant point memoire d'homme que ny par conceſſion, Titre ni Couſtume ancienne, on ſe ſoit ingeré de faire ni entreprendre, ce qui a eſté propoſé, & que ce fait eſt de telle conſequence, que venant à permettre audit Sieur d'en vſer ainſi, les Sieurs ſes ſucceſſeurs en abuſeroient par temps aduenir grandement. Et ainſi prendre aduis auant de commencer procez, de nommer & enuoyer deux hommes capables de cette Aſſemblée vers ledit ſieur de N. pour le ſupplier de ſe deſporter & n'empeſcher pas leſdits habitans, en leurs libertez anciennes & accouſtumées de faire, &c. Et où il ne voudroit condeſcendre à cette raiſon & en faire declaration par main publique, de créer & nommer vn Syndic homme capable, pour ſur les titres & memoires, qui lui ſeront baillez, aller conſulter cét affaire, auec trois Aduocats dans Toloſe, & ſelon leur aduis & conſeil, apporter les prouiſions neceſſaires pour appellé, ledit ſieur deuant qu'il appartiendra en matiere de maintenuë, ou autrement y pourſuiure adiudication de leurs anciennes libertez, aux deſpens de la Communauté, & ſi beſoin eſt, obtenir permiſſion d'impoſer ſur icelle les frais & deſpens qu'il conuiendra employer à cette pourſuite, iuſques à la ſomme de trois cens liures par capitation, ainſi qu'il eſt accouſtumé: lequel aduis ayant eſté trouué bon & ſuiuy par N.N. Maiſtre N. s'eſtant leué auroit dit & remonſtré à l'Aſſemblee, qu'encores qu'il ſemble que ce ſoit le meilleur & le plus doux expedient; Neantmoins il lui ſemble eſtre plus neceſſaire, d'en faire informer des excez

qui ſont ſuruenus d'abord, lors que ledit ſieur N. ou N. N. ſes ſeruiteurs ont vsé de main, iniuriez & battus auec glaiues & baſtons N. N. de qui la plainte doit eſtre receuë, & obtenir Commiſſion de la Cour de Monſieur le Seneſchal pour en faire la pourſuite criminelle contre ceux qui ont causé l'excez, aux deſpens de la Communauté, & comme prenant le fait & cauſe pour les offenſez & ce fait, enuoyer vers ledit ſieur N. pour le prier de reparer l'excez, ou s'il l'aduouë, le mettre en Iuſtice pour l'intereſt Ciuil, les autres pourſuiuis Criminellement: Duquel ſecond aduis & opinion tant ledit ſieur Iuge & Conſuls que pareillement tels & tels, faiſans la plus grande & ſaine partie deſdits habitans auroient eſté ainſi arreſté & conclud, par vne commune & generale voix, creé & nommé pour Syndic N. lequel appellé & preſent en perſonne, a promis & iuré la main leuée à Dieu, de faire le deuoir de ſa charge, auquel effet lui a eſté expedié Syndicat auec pouuoir de nommer & conſtituer Procureur & Aduocats, & eſlire domicile en la forme ordinaire.

Tel Syndicat ſe dreſſe ſur le modelle des Procurations comme cy-deuant.

Practique.

IL faudra fournir le Syndic de la deliberation par Acte ſeparé : Mais afin qu'elle ſoit tenuë ſecrette, il ſuffira de lui fournir d'vn Acte ſommaire, diſant, qu'enſuiuant la deliberation d'vn tel iour, il eſt fait & conſtitué Syndic, pour conſulter, conſtituer Procureur, commencer l'inſtance, demander permiſſion, d'impoſer en la forme ordinaire, & qu'il ſe void eſcrit audit liure des Styles.

Viſites de Chemins.

L'An....& le.... certifions nous Conſuls & Prud'hommes du lieu de.... à vous Monſieur N. Maiſtre des Ports & Paſſages de la Prouince de....& autres qu'il appartiendra, apres noſtre preſtation de ſerment en ladite charge, auoir appellé nos deuanciers Conſuls, auec N. N. anciens Prud'hommes dud. lieu, & auec iceux, ſuiuant l'ancienne Couſtume, deliberé d'aller viſiter les ruës & chemins Royaux, &c.

A cét effet, prenant pour eſcrire ſous nous M. N. Notaire & noſtre Greffier ordinaire, nous aurions viſité, tant la Place publique, que toutes les autres ruës dudit lieu, & ayant trouué ladite place eſtre occupée, auec les autres ruës des enuirons, de pluſieurs fumiers & ordures, nous aurions enioinct à N. & à N. de les faire netoyer: & retirer, ou emporter ailleurs leſdits fumiers & ordures; tant pour donner paſſage à l'eau qui d coule du long & aux paſſans, que pour la ſanté & commodité des Habitans, manans & bien tenans audit lieu, à peine de ſeize ſols d'amende, qui ſera à vn chacun d'eux declarée.

Et d'illec, nous eſtans tranſportez ſur le grand chemin François, où ſont les Hoſteleries, nous y aurions trouué certains autres fumiers, & quantité d'ordures, enſemble pluſieurs creux, au deuant les portes des logis appartenans à N. N. qui incommodent de meſme les habitans & paſſans. Et parlant de meſme à N. N. Hoſteliers, leur aurions fait commandement, de remplir & combler. leſdits creux & ornieres de cailloux ou terre forte, de retirer leſdits fumiers dix

pans en arriere, & netoyer leſdites ruës d'vn & d'autre coſté dans huict iours, ſur peine cinquante ſols d'amende qui ſera à vn chacun d'eux declarée.

Et paſſant outre du long dudit grand chemin vers Toloſe, iuſques aux limites du lieu de.. aurions trouué de grandes Turcies & leuees de terre, auec vn grand creux fort profond, & large de trois canes, du coſté des vignes appartenans à, lequel creux ou fondrieres emportant quaſi la moytié du chemin, touſiours s'accroiſſant à cauſe de la grande quantité d'eaux, qui en temps de rauines d'eau decoulent, à l'incommodité du public, des charrettes, des beſtes de voiture, qui pourroit ſuccomber, & de nuict & de iour, ſans y prendre garde, Nous aurions iugé eſtre neceſſaire de le combler de terre, & d'y faire vne muraille ou paliſſade du coſté deſdites vignes, aux deſpens du public pour ſouſtenir la terre, & de laiſſer au bas, vn aqueduc ou ouuerture, pour faire eſcouler les eaux dans les foſſez mayrals, qui ſont l'entredeux deſdites vignes, laquelle reparation, Nous ſemble ne pouuoit eſtre faite à moins de deux ou trois cens liures. Mais d'autant que ce fait n'eſt de noſtre connoiſſance, nous aurions arreſté & deliberé, d'en remettre le jugement à vous Monſieur ou voſtre Lieutenant & Cour, pour en ordonner, veu noſtre preſent procez verbal & relation, qui ſeront deuers vous remis.

Le meſme iour retournez audit Village pour y prendre noſtre refection, & continuer l'apreſdinée les meſmes viſites, Nous ſerions tranſportez en autre grand chemin allant en Eſpagne, ou en l'endroict deſdites terres ou vignes appartenans à N. aurions trouué de meſme d'autres creux & fondrieres ſur vn pendant, où les coches & charrettes pourroit renuerſer, à cauſe de la concauité qui ſe trouue dans le pendant des vignes appartenans à N. ou ſeroit beſoin de faire porter du moins cent charretées de cailloux, meſlé auec la terre ſablonneuſe des enuirons, pour les combler, & donner paſſage à l'eau: mais pource que c'eſt choſe qui peut eſtre ſujette à contribution, Nous nous en remettons auſſi à voſtre iugement.

Aduenu le lendemain douzieſme du preſent mois, Nouſdits Conſuls & Prud'hommes aſſiſtez dudit N. Notaire, Nous ſerions auſſi tranſportez de matin, de l'autre coſté du Village, du long d'vn autre Chemin trauerſier, allant....& ſur autre chemin allant à la riuiere, où decoule vn ruiſſeau venant dudit Village; Et d'autre coſté, les terres de.... veuës & deüement verifiées, que pour ne tenir les foſſez qui vont du long recurez & de la largeur requiſe, les eaux dudit ruiſſeau, ſe debordent & gaſtent ledit Chemin, & le Terrre du coſté des vignes, eſtre trop hauſſé, Nous aurions enioinct audit N. & autres, aboutiſſans audit chemin de reculer & élargir leurſdits foſſez de trois pans de profondeur & hauteur, & d'en faire ietter & eſpandre la terre ſur le bord du chemin, aux deſpens de qui il appartiendra, dans huictaine ou autrement, comme ſera par vous mondit Sieur otdonné.

Et d'illec nous eſtans tranſportez iuſques au bord de ladite riuiere & du long d'icelle, iuſques où c'eſt que nos limites s'eſtendent, aurions trouué vne grande ouuerture de longueur de dix canes, par où ladite riuiere s'enflant & debordant, elle gaſte & aſſable toutes les terres & prairies des enuirons: C'eſt

pourquoy il Nous ſemble, y deuoir eſtre faite vne encombleure, auec paliſſade & chauſſee, pour arreſter le desbord & ſaillant de la riuiere, ou autrement, ainſi qu'il vous plaira d'ordonner, veu le preſent procez verbal, ou telle autre viſite & monſtree qui en pourra eſtre ordonnee & faite de voſtre authorité.

Et en autres actes n'a eſté procedé : En foy dequoy, Nous ſommes ſignez auec noſtredit Greffier.

Seconde Viſite.

ADuenu le .... iour du mois de .... an ſuſdit, certifions Nouſdits Conſuls & Greffier, Nous eſtre tranſportez derechef, veu la plainte & reclamation publique, ſur le lieu cy-deſſus mentionné, à faute par les nommez en noſtre preſent procez verbal, d'auoir obeï, & fait les reparations portees par nos Ordonnances, aurions trouué N. N. auoir obeï, en tel endroict; & reprenant ledit chemin, trouuant N. N. n'auoir point obeï, & n'auoir daigné faire leſdites reparations, Nous aurions renuoyé & renuoyons, à vous Monſieur le Maiſtre des Ports & Paſſages, ou Monſieur voſtre Lieutenant; au Bureau & Siege de Toloſe, deuers lequel, noſtre preſent procez verbal, & relation de viſite, ſeront remis pour en ordonner, & declarer les peines indites aux contreuenans, auec deſpens, dommages & intereſts, s'il y eſchoit, & ainſi eſt ordonné.

ANNOTATION.

CE qu'il faut ſignifier aux parties & leur donner aſsignation, ſans leur donner autre copie que de l'exploict, ou cartel, qui en ſera dreſſé ſommairement : Et c'eſt ainſi qu'on doit proceder, & obſeruer, notamment par les Conſuls, apres leur inſtallations aux Charges, & mettre au bas ce qui aura eſté deſpendu, par approbation des deſpences.

Mais en ce qui eſt de peu d'importance, comme, le nettoyement des ruës & crouppiſſement des eaux, leſdits Conſuls peuuent condamner & conſtraindre par peines les contreuenans iuſques à dix ſols applicables à la nourritures des pauures, ou aux frais qu'il conuiendra faire : Et au deſſus comme en fait de la haute police, & contre les Hoſteliers, Mangoniers, Bouchers : Boulangers, & autres Artiſans, Vſans de faux poix & meſures, ou expoſant des chairs & huyles corrompus, de ſurtaux de Viures & autres choſes, ils peuuent Vſer de confiſcation du faux poix, pain & marchandiſe, & à condamnation & execution d'amendes, iuſques à cinquante ou ſoixante ſols ſuiuant les Edicts de Police.

COMPTES DES ADMINISTRATIONS Conſulaires. *TITRE XVI.*

COMPTES, des receptes & deſpences, que nous, N. N. Conſuls & Syndics ou Exacteurs du lieu de .... l'année derniere 1643. baillons & remettons ſignez de nos mains, ou de noſtre Greffier ou Secretaire, deuant vous Meſſieurs les Auditeurs Eſleus & Cõmis par la Communauté dud. lieu, pour examiner & clorre les preſens comptes, concernant le departement & exaction des deniers Royaux impoſez &

departis pendant noſtre charge, leuez & exigez par Nous ou N. N. noſtre Exacteur & Commis. Enſemble les Municipaux prouenus des biens communs & induſtries des habitans & bien-tenans en la forme ſuiuante.

Recepte.

PRemierement nous chargeons en recepte, ſauf les non valeurs, de la ſomme de... contenuë aux Commiſſions de ſa Majeſté & deſpartement fait d'icelle aux Eſtats & Aſſiette : ou par les ſieurs Eſleus du pays & Comté de N. enſemble d'autre ſomme de..... qui a eſté impoſée de plus, ſur tous les habitans & bien tenans de ce lieu, tant pour le droict de Liefue que autres charges ordinaires, qui reuiennent à la ſomme de ..... & le tout à 3200. liures cy. iii^m ii^c liures.

Plus nous chargeons d'autre ſomme de....qui a eſté impoſée par permiſſion de la Cour de Parlement, ou de la Cour des Aydes, pour payer les debtes de la Communauté ou les intereſts d'iceux debtes reuenans à la ſomme de 400. liures cy. iiii.^c liures.

D'auantage nous chargeons en recepte d'autre ſomme de .... prouenuë du prix des Affermes faites des biens communs, ſelon la proclamation & deliurance qui en ont eſté faites, reſultant des Contracts d'afferme qui ſeront remis cy. iiii ^c xxvi. liures.

Monte toute la recepte, &c.

Deſpence.

PRemierement mettons en deſpence la ſomme de 2200. liures qui a eſté leuée & payée en vertu des Mandes & deſpartemens des Tailles ordinaires en quatre fois a N. Receueur, reſultant de ſes acquits cottez au deſſus num. 1. Et icy mis en deſpence. iimii^c liures.

Plus mettons en deſpence les droits de verification & quittances de Meſſieurs les Eſleus taxez à la ſomme de....& d'vn extraict tiré du Liure des cottiſations delaiſſez deuers eux : & pour les frais & deſpence du voyage à raiſon de ce fait à Grenade, comprins les vacations de trois iours la ſomme de.... qui eſt en tout,...reſultant de l'acquit de N. cotté num. 2. cy en tout xlv. liu.

Item, mettons en deſpence la ſomme de 4. liures 10. ſols qu'on a accouſtumé de donner au Notaire pour la groſſe & calcul du Liure & Roolle de la Taille, cy. iiii. liu. x. ſols.

Auſſi mettons en deſpence la ſomme de....employée à l'achapt de Robbes ou mentaux & Chaperons Conſulaires, impoſez ſelon l'ancienne couſtume, à ce comprins les façons, reſultans des comptes ou acquits des Marchands & Tailleurs, cottez num. 3. cy. iiii.^xx liures.

Plus pour les gages ordinaires du Precepteur ou Regent des Eſcoles, la ſomme de..... à lui accordée & payée comme appert de ſon acquit cotté num. 4. cy. lxv. liures.

Plus pour le manteau ou gages de noſtre Sergent ordinaire, payez ſelon l'ancienne couſtume, reſulte de ſon acquit cotté, num. 6. cy. xxx. liures.

Dauantage ayant eſté deliberé, qu'vn procez que la Ville a pendent au Parlement à l'encontre de N. pour raiſon de telle choſe, ſeroit pourſuiuy aux

deſpens

peſpens de la Communauté, & ſur iceluy obtenu Arreſt le ... contenant, &c. il auroit eſté employé aux fraiz & deſpens des pourſuites ce qui eſt exprimé au Roolle qui en a eſté dreſſé par le menu deuëment certifié par N. noſtre Procureur que remettons cotte num. 7. cy. ii. c. xlvi. liures.

Et ainſi ſera continuée la deſpence par actes & inſeré au bas, monte lad. deſpence tant.... & laiſſant apres tout vn demy feüillet de papier en blanc, pour mettre l'arreſt de compte on viendra aux deniers Municipaux, diſant au bout de la page.

Et parce qu'il nous eſt enjoint de faire comme nous auons fait vn Roolle ſeparé des deniers Municipaux, nous les ſeparerons auſsi par des Chapitres à part dans ce Compte comme s'enſuit.

Deniers Municipaux.

Recepte.

PRemierement, nous chargeons en recepte de la ſomme de .... à laquelle reuiennent les reuenus des biens communs de la preſente Ville & Conſulat de N. au prix des Affermes & deſliurances qui en ont eſté faites en place publique, aux derniers ſurdiſans, ſuiuant les contraéts d'Afferme ſur ce faits à la ſomme de. iiiic l. liures.

Plus d'autre ſomme de ... à laquelle la deſpoüille des arbres des lieux communs, ont eſté arrentez à N. comme appert d'autre contract cy. xlix. liures.

Item, d'autre ſomme de ... à laquelle les eſtaux de la Boucherie de la Ville ont eſté arrentez à N. appert de meſme contract du .... cy. xxv. liures.

Plus d'autre ſomme de ... à laquelle reuient l'impoſition & deſpartement fait ſelon l'ancienne couſtume ſur les artiſans & trauailleurs deſd. Capiers, non poſſedans aucuns biens dans ledit Conſulat à raiſon de 18. ſols chacun, reſultant du roolle & deſpartement ſuſdit fait pour ayder à ſupporter les charges du Village & en diminution des Tailles impoſees ſur le fonds cy. iiii^{xx}xii liu. v. ſ.

Monte la Recepte.

Deſpence.

PRemierement mettons en deſpence la ſomme de .... à laquelle reuient le contenu au roolle des reparations faites au Fort, maiſon commune ou fontaines du lieu, ſelon la deliberation ſur ce tenuë le .... & le procez verbal de viſite & deliurance qui en a eſté fait au moins diſant & à leſtain de la chandelle à N. N. maiſtres maçons & charpentiers de N. pour la fortification du Port & refuge des habitans: appert deſdits actes cottez num. 1. cy. ii clii. liu.

Plus autre ſomme de .... employee à l'accommodement de l'Horologe, portes, ou feneſtre des Eſcoles publiques: appert des quittances cottees num. 2. cy. xxvii. liu. x. ſ.

Item, font deſpenſe d'autre ſomme de ... payee au Notaire ou Sergent du lieu pour la proclamation des enquans, dreſſe d'articles & contracts d'afferme ſur ce faits & paſſez aux Fermier, reſultant de leurs acquits cottez num. 3. cy. iiii liures xvi ſols.

Et ayant eſté deliberé par l'aduis de Meſſieurs N. N. Aduocats en la Cour, que le procez que la Ville a des long-temps intenté à l'encontre de N. ſeroit pourſuiuy, à ces fins creé N. pour Syndic, il auroit eſté payé auſdits Sieurs, & à

leur Clerc pour leur conſultation & dreſſe d'icelle la ſomme de .... & à N. Procureur de la Ville tant pour y auoir aſſiſté que pour la Commiſſion ſur ce expediee, comme appert du roolle & acquit dudit Procureur cotté num. 4. cy. xii liures.

Et ainſi du reſte que ſi le procez ſe continuë, il faut du moins que le Procureur tienne roolle du tout & en baille certificat & quittance au pied pour le mettre en deſpence.

Monte la ſuſdite deſpence 262. liu. 10. ſols & la recepte 526. liu. 5. ſols ſomme que la recepte monte plus que la deſpence de la ſomme de 254. liures dont les Compte rendans ſe chargent.

LEſdits Comptes ainſi dreſſez, & de blancs laiſſez apres les receptes & deſpences de deux ou trois pages, les faut remettre ſignez entre les mains des Auditeurs qu'on nomme en pleine Aſſemblee : leſquels veux, & examinez & apoſtillez en chacun des articles iceux reduits, augmentez ou moderez ſelon les obmiſſions & impugnations qu'on peut bailler au nom du Syndic ou des anciens Conſuls, ſera raporté par la Cloſture.

Nous N.N. Auditeurs des Comptes accordez ou commis par deliberation de la preſente Communauté, certifions auoir veu & examiné les preſens comptes contenans en recepte 45. articles & en deſpence 230. depuis le premier fueillet iuſques au 60. & ſelon les apoſtilles mis aux articles acceptez en recepte, auons trouué iceux reuenir ſans contradiction à la ſomme de .... à laquelle auons adiouſté par obmiſſion de recepte autre ſomme de .... ſelon les obmiſſions deuers nous remiſes auec les actes y coartez, qui eſt en tout la ſomme de 686. liures dont nous chargeons le comptable en recepte purement accordee, ou par obmiſſion de recepte deuëment iuſtifiee par les actes conſignez auſdites obmiſſions par nous iugees & arreſtees cy en tout vi c iiii ll liures.

Moyennant le payement de laquelle ſomme, nous auons deſchargez les comptables de toute la ſuſdite adminiſtration ; en foy dequoy nous ſommes ſignez à Toloſe le, &c.

COMMISSION ET INFORMATION.

TITRE XVII.

FRançois de la Valette Seigneur de Cornuſſon, Seneſchal de Toloſe & Albigeois, Au premier Gradué, Docteur, Licentié ou Notaire Royal, Salut. Nous à la Requeſte de N. vous auons commis & deputé & vn chacun de Vous premier requis commettons & deputons par ces preſentes : Que ſur le contenu en la plainte ou requeſte dud. N. qui eſt cy attachee, vous ayez à informer pleinement, des faits & excez dont eſt queſtion auec les teſmoins qui vous ſeront aminiſtrez par la partie ou du Procureur du Roy : laquelle information ou enqueſte vous remettrez cloſe & ſcellee auec voſtre procez verbal deuers Nous ou noſtre Lieutenant Ciuil ou Criminel, pour icelle veuë eſtre ordonné & decreté ce qu'il appartiendra, de ce faire vous donnons pouuoir. Donné, &c.

Procez Verbal & Information.

L'An 1644. & le .... au lieu de .... auant midy, pardeuant nous N. Licentié ou Bachelier és droicts, ou Notaire Royal du lieu de .... dans noſtre maiſon Comparant N. auroit remonſtré, ſur la requeſte à la Cour de Monſieur le Seneſchal de ... preſentee par N. auoir obtenu permiſſion de faire informer des excez commis en ſa perſonne par N. & autres y nommez & ſur icelles expedier commiſſion adreſſante au premier Gradué, ou Notaire Royal des lieux : Nous auroit requis, attendu que ſommes de la qualité requiſe, icelle commiſſion accepter, & lui octroyer les lettres en tel cas requiſes.

Nouſdits ayant veuë ladite commiſſion l'auons receuë auec honneur qu'il appartient, & octroyé nos lettres pour faire adiourner teſmoins deuant nous pour eſtre ouys & rendre teſmoignage à la verité du faict.

ANNOTATION.

Si c'eſt en matiere Ciuile & ſommaire preuue ordonnee, faut aſsigner les parties pour voir receuoir & iurer teſmoins, à heure preciſe.

Dudit iour.

COmparant deuant nouſdit Commiſſaire ledit N. diſant en vertu de noſtre Commiſſion, auoir fait adjourner pour teſmoins N. N. iceux comparans, auroit requis iceux eſtre receus & ouys en la forme ordinaire : Nous y aurions procedé comme s'enſuit, apres auoir fait preſter ſerment à vn chacun d'eux ſur les Saincts Euangiles noſtre Seigneur, pour dire verité.

Pierre N. du lieu de ... poſſedant en biens .... eſtant interrogé ſur le contenu en l'articulat, plainte ou requeſte dudit N. à lui leus & donnez à entendre, auec l'importance de ſon ſerment.

A dit ſous ſa foy eſtre veritable ; qu'en tel iour lui eſtant en tel lieu .... en la compagnie de N. auroit veu, ou ouy dire, &c.

Interrogé, ſi ſe trouuant en tel conflict, il n'auoit fait ſes efforts de ſeparer les preuenus, & qu'eſt ce qu'ils ſeroient apres deuenus.

A reſpondu, &c. Et plus n'a dit, recollé a perſeueré & s'eſt ſigné, ou a dit ne ſçauoir eſcrire ny ſigner.

Dudit Iour.

ANtoine .... Marchand de .... ſoubs le meſme ſerment & interrogatoire : A dit ſçauoir ſeulement pour l'auoir veu, ou ouy dire à N. qui eſtoit preſent à l'excez, qu'vn tel iour, & en tel lieu, leſdits N. N. s'eſtans choquez, & entretenus de paroles altieres ou iniurieuſes, touchant telle choſe ..... enfin venus des iniures aux mains, ledit N. &c. Et plus n'a dit, recollé a perſeueré, &c preſens aux recollemens N. N. & moy Notaire Commiſſaire ſuſdit, qui apres auoir ouys ſommairement les ſuſdits teſmoins ſur les fait contenus, en ladite requeſte ou articulat, cette enqueſte & procez verbal, clos & ſeellez de mon cachet, ont eſté renuoyez deuers noſdits Sieurs nos Commettans en foy de ce ſigné,

Reſomptions des teſmoins depoſans ou reuelans.

Du 12. Iuillet 1644. au lieu de ....

GVillaume N. du lieu de .... âgé comme a dit de 25. ans, apres auoir preſté ſerment ſur les Saincts Euangiles noſtre Seigneur.

A esté interrogé, s'il est memoratif, d'auoir esté ouy, ou d'auoir reuelé deuant le Greffier de..... ou son Lieutenant sur le fait de l'excez ou larcin dont est question entre N.N. contenus aux chefs de Monitoire, publié en lad. Eglise.

Respond se souuenir parfaitement, d'auoir deposé ou reuelé, ce qu'il sçauoit sur la publication de certains chefs de Monitoire, à la requeste de N. sans toutesfois sçauoir declarer ou exprimer precisement ce qu'il auroit deposé, neantmoins s'en remet à sa deposition ou reuelation.

Laquelle deposition ou reuelation, ayant esté trouuee estre la premiere, ou troisiesme en ordre dans le cayer des informations, ou reuelation d'vn tel iour, & d'icelle lui en ayant esté fait lecture, & son seing exhibé.

A dit reconnoistre & aduoüer sondit seing, auec le contenu en sadite deposition ou reuelation dont lui a esté fait lecture, laquelle il soustient contenir verité, & ni vouloir adiouster ni diminuer, sinon en ce que, &c. Et ainsi des autres.

Lesquelles resomptions ainsi faites par nousdit Commissaire, ont esté enuoyees closes & seellees deuers nos commettans, en foy dequoy nous sommes signez.

DES EXTRAICTS PRIVEZ ET PVBLICS.

TITRE XVIII.

TOvt Notaire, peut donner Extrait des actes qu'il aura retenus, ensemble de ceux qui seront tirez des scedes, & notes dont il sera collationnaire s'il les a deuers lui, sans pouuoir estre debatus de nullité, & ne sera tenu d'exhiber les Originaux, sinon pour estre collationnez sans sortir de ses mains, sinon qu'ils fussent iurez de faux, & la remise des scedes ordonnee par Iustice. Et seront remis en depost deuers le Greffe pour y demeurer seulement iusques à ce que la verification en soit faite, & rapporter par experts, & en ce cas lui doit estre donné certificat par le Greffier de la remise des scedes, en forme; & fait taxe de son voyage contre le requerant.

Que si on s'attaque à son honneur par les moyens de faux, il peut intervenir en l'instance, & se rendre partie pour son acte, & demander reparation d'honneur contre celui qui l'impugne, & sera receu à fournir de soustenemens à iustifier de mesme que la partie adherante, tant par actes que tesmoins.

Mais s'ils ne sont debatus & est requis Extraict de quelqu'autre acte, qu'il n'a retenu ou en son pouuoir il peut mettre au bas.

Extraict tiré de son Original, deuëment collationé exhibé, & retiré par N. ou que i'ay deuers moy, en bonne & deuë forme.

Que si c'est pour tirer d'autres Extraicts, auec partie soit par compulsoire, ou autres Commissions de Iustice, des actes qui lui seront exhibez dans les Archiues, ou en particulier, parties appellees, il peut rapporter au bas le procez verbal suiuant.

L'An mil six cens quarante quatre, & le .... pardeuant moy Notaire Royal du lieu de .... Commissaire deputé, ou Commis, par lettres compulsoi-

res, ou Committimus de la Chancellerie de .... en datte du .... ſignees par le Conſeil N. Requerant N. impetrant icelles, à faute par N. partie aduerſe de comparoiſtre à l'aſſignation, à lui donnee ce iour, lieu & heure, deuant Nous : ſommaire apprife faite auec N. N. aſſiſtans que l'heure de l'aſſignation eſtoit eſcheuë en ſon abſence a eſté par moi procedé à l'Extraict requis de l'acte cy-deſſus inferé, tiré du cadaſtre, ou des Archiues de l'Egliſe, ou College de .... ou du Groſſoyé en parchemin, qui a eſté exhibé, & apres retiré par N. ſans y auoir rien adiouſté ni diminué, ains le tout fait conforme à l'Original me ſuis ſigné.

Polices.

ON appelle Police vne certaine propoſition qu'on fait à l'accommodement des parties litigantes, attendant le ſuccez des affaires qui les attachent au procez & qu'on propoſe determiner apres à l'amiable, attendant l'inſtruction entiere, ou le conſentement de quelqu'autre perſonne intereſſee, qui eſt vn vray moyen d'accord, pour paruenir aux Tranſactions ſelon les conuentions qui en peuuent eſtre dreſſees en la forme ſuiuante.

Sur ce qui a eſté propoſé au Conſeil, ou en pleine Aſſemblee des parens, faite en la maiſon de Monſieur N. vn d'iceux, ce iourd'hui & an, bas eſcrit en Toloſe pour mettre fin au procez & differens qui ſont de long-temps meus, & pendans en Parlement, à raiſon de la ſucceſſion aux biens de N. ou autrement, entre N. demandeur à telle fin, & N. N. deffendeurs, & autrement demandeurs à telle fin, &c. Et qu'il ſeroit grandement neceſſaire d'arreſter les pourſuites, qui ſe font de part & d'autre, qui n'engendrent que noyſes & contentions, entre perſonnes ſi proches, & qui ſe conſomment en frais : Et prendre quelque *expedient pour paruenir à vn bon accord*, & reconciliation, & y diſpoſer N. autre partie par la faueur de leurs amis, ainſi qu'a eſté fait & rapporté à l'Aſſemblee, qui s'en remet volontiers, pourueu qu'il trouue ſes aſſeurances ; A eſté conuenu & arreſté, que pour donner ſatisfaction audit N. les ſus-nommez tacheront ou procureront dans le mois, le payement ou aſſeurance du payement dans deux mois, de la ſomme à luy deuë, & qu'à cét effet les ſus-nommez, comme parties principales conſentiront, comme ils conſentent vniquement qu'il ſoit leué par N. des meilleurs debtes, ou vendu telle maiſon, ou metairie de l'heredité pour en tirer ſon payement, & où ne ſe pourroit faire ſi promptement, que tous enſemblement, emprunteront la ſomme de .... pour ce faire, laquelle ſera payee des premiers deniers qui prouiendront de la vente des biens de cette ſucceſſion, ou autrement ; Et cependant qu'il ſera procedé par Arbitres & Experts, à la verification, diuiſion & partage des biens de cette heredité ſelon l'eſtimation qu'ils en feront, & à la diſtraction des charges qui en deſpendent, auquel effet ont reſpectiuement nommez & accordez N. N. auſquels ils donnent pouuoir de ce faire, & de prendre vn tiers non ſuſpect, pour y proceder quant à eux : promettant reſpectiuement leſdites parties de ſe regler par leur relation & aduis, & de tranſiger là-deſſus, ſans aucune forme ny figure de procez ; A quoy ſe ſont obligez reſpectiuement & requis moy Notaire d'en dreſſer vn Original, deux actes volans, ce qui a eſté fait & remis entre les mains d'vn chacun d'eux, ou qui ſont demeurez és

mains de moy Notaire, ou de tel pour les exhiber au besoin, sans qu'il en soit rien demeuré en mes mains.

Accord & Quittance pour Excez.

COmme soit ainsi, que procez ait esté meu, & soit encores pendant, & indecis, en matiere d'excez pretendus par N. auoir esté commis en son endroict par N. à raison dequoy estant informé & decretté contre lui d'authorité du Iuge de.... voyre apres les confrontemens ou resomptions de tesmoins, Sentence donnee par defauts contenant condamnation à mort ou à banissement perpetuel auec confiscation de ses biens au profit du Roy, ou du Seigneur du lieu, & de la somme de.... au profit du demandeur, ou pour faire prier Dieu pour l'ame du deffunct, les frais de Iustice alloüés en premier rang, &c. & que s'estant ledit N. remis prisonnier aux prisons de... pour purger les deffauts, & sa pretenduë innocence, rendu appellant & impetrer lettres d'abolition ou cassation de la procedure dudit Iuge, Arrest là dessus donné contenant qu'auant dire droict, il seroit plus amplement enquis ou informé d'office à la Requeste de Monsieur le Procureur du Roy, dans le mois: Ce qui n'auroit esté, ni peu estre faict, pour ne se trouuer aucun tesmoin ni indice capable pour conuaincre ledit N. dudit excez; au contraire le bruit & fame publique estre, tel meurtre auoit esté commis par personnes qui se sont absentees & rendus fugitifs, qu'on deuroit poursuiure & faire condamner par les voyes ordinaires de la Iustice, plutost que de s'en prendre audit N. qui desnie, & offre de verifier que le iour de l'excez il estoit en autre part, & n'auoit rien à demesler auec ledit deffunct. Neantmoins apprehendant vne plus longue detention de sa personne, & que la longueur de ce procez pourroit causer la ruyne des parties, traittans leurs bons amis, auec le conseil de leurs Aduocats & Procureurs sous le bon plaisir de ladite Cour, & de Monsieur le Procureur general du Roy, sont venus en accord, POVRCE EST-IL; que ce iourd'huy, &c. ont esté presens en leurs personnes lesdites N. N. lesquels de leur bon gré & franche volonté, ladite N. vefue assistee de... &c. ont conuenu & accordé, que l'vne & l'autre desdites parties se despartiront & desmetront tout à fait, desdites poursuites, procez & differens meus & continuez criminellement contre ledit N. & n'empescheront qu'il ne puisse s'en iustifier & prouuer son innocence enuers le Roy ou son Procureur General, ou Iurisdictionnel dudit lieu; comme bon lui semblera, lui quittant & remettant pour leur regard tout l'interest Ciuil qu'ils y ont, & pourroient auoir auec toute la peine, amendes, & confiscations qui pourroient estre ordonnees sur sa personne & biens à leur profit; Ores le cas fut pleinement verifié: & n'empeschent qu'il ne s'en iustifie enuers ledit sieur Procureur general ou Seigneur du lieu, comme bon lui semblera, lui donnant à ces fins pouuoir, de retirer du Greffe les procedures & autres actes qui lui pourroient seruir à l'esgard desdits demandeurs pour sa iustification d'innocence, enuers tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera: supplians tres-humblement la Cour d'imposer silence aux parties, & audit sieur Procureur comme le declarant immune & innocent dudit crime: se contentans de la somme de.... qu'il a accordée &

payee reallement, & de contant ausdits demandeurs en pieces de vingt sols, & autre monnoye nombree & retiree par eux en solution & payement ou remboursement des frais & despens des poursuites, & des prouisions ordonnees sur ses biens, au profit de ladite vefue ou ses enfans, promettant aucune autre chose, ne pretendre ni demander contre lui ni autre, renonçant en tant qu'est besoin à toutes leurs demandes, fins & conclusions, à raison de l'excez susd. prinses contre lui, & lesd. demandeurs de leur costé ainsi que le defendeur a fait de la sienne, ont constitué par expres Maistres N.N. leurs Procureurs en ladite Cour, pour consentir, requerir, & supplier tres humblement icelle de vouloir homologuer & authoriser le present contract & transaction, & led. sieur Procureur General, d'y vouloir consentir pour le bien & repos de leurs familles, & éuiter enfin la condamnation des despens, dommages & interests que led. N. demande à l'encontre d'eux, pour la pretenduë calomnie & accusation: promettans respectiuement lesd. parties ce dessus garder & obseruer, & n'y contreuenir ni reuoquer leurs Procureurs de ce qu'ils requerront à l'obseruation de ce dessus, ains s'indemniser respectiuement en principal dommages & interests, soubs obligation de leurs biens presens & aduenir, qu'ont soubsmis à toutes les rigueurs des Cours & seels Mages du Royaume, renonçans à tous Priuileges & Coustumes à ce contraires, comme ladite N. a fait au Benefice du Vellayen, & autres introduits en faueur des femmes, qui a esté expliqué & a toutes autres raisons de fait & de droict à ce contraires, ainsi ont promis de le garder sur le serment par eux presté sur les saincts Euangiles de Nostre Seigneur. Es presences de, &c.

Quittance d'vne Concubine ou fille deflorée.

AVjourd'hui, &c. constitué en personne, N. fille de N. du lieu de .... Laquelle a dit & declaré deuant moy Notaire & tesmoins, auoir mis en preuention pardeuant Monsieur le Viguier de Tolose N. à raison de la cohabitation charnelle qu'elle a euë auec lui, & autres personnes à elle inconnus, à qui elle se seroit indignement prostituee, non tant par persuation & delectation comme par vne extreme neceßité, n'ayant sceu trouuer personne pour l'occuper & ayder à gaigner sa miserable vie; dont se repent, & en demande pardon à Dieu: Neantmoins d'autant qu'elle se trouue enceinte de six mois & pretend que le fruict qu'elle porte, est des œuures de N. pour n'auoir cohabité vn mois deuant, ni depuis auec autre; ce que toutes-fois il n'a voulu accorder: & qu'elle se void hors d'esperance de l'auoir pour mary, quoy qu'elle le requiert en Iustice, & ce fut donnee à lui, tant pource qu'il est d'autre qualité que la sienne, que pource qu'il l'a denié formellement par son audition, & entend la faire declarer putain publique: pour éuiter ausquels inconueniens & procez, qu'elle n'a moyen de poursuiure: De son bon gré & franche volonté, a declaré & declare, ne vouloir faire aucune partie ni poursuite, à raison de cette grosseße & maluersation audit N. ains en tant que besoin est s'en départ, & promet aucune autre chose ne lui demander, que seulement ce qu'on a iugé estre neceßaire à son entretenement, & du fruict qu'elle porte, pour pension qui lui a esté accordee pour cinq ans, à raison de cinquante liures par an, ores que le fruict ne soit comme il est de son fait: Ausquelles fins, a esté constitué en

perſonne ledit N. ou N. ſtipulant & traittant pour lui, lequel en effectuant aux offres faites à raiſon de ce deſſus, a illec reallement payé & deliuré, à ladite N. à ce preſente & acceptante, aſſiſtant N. ſon Aduocat ou Procureur, la ſomme de cinquante liures, reallement comptee & receuë en quarts d'eſcus, & c'eſt par aumoſne pieuſe pour ſubuenir à ſes alimens & entretenement, & du fruict qu'elle porte, ores ne ſoit des œuures dudit N. qu'elle ſera tenuë de conſeruer, alaicter & entretenir durant le temps & terme ſuſdit de cinq ans, qui commenceront ce jourd'huy, & à pareil & ſemblable iour finiront; & ſera lad. penſion continuee iuſques audit temps, ſinon que l'enfant vint à mourir, ou qu'elle vint auſſi à mourir, ou ſe marier aduantageuſement. De laquelle ſomme de cinquante liures, s'eſt contentee pour la premiere annee; en a quitté & quitte ledit N. & ſondit Procureur ou entremetteur: Et moyennant icelle, l'a quitté & deſchargé, le quitte & deſcharge de toute accuſation, procez & pourſuittes contre lui faites, à raiſon de ce deſſus en ce qui eſt de ſon intereſt particulier, & du fruict qu'elle porte, & ſoubs le bon plaiſir du Roy ou de Iuſtice, a conſenty & conſent qu'il en ſoit declaré immune, abſous & deſchargé par Iuſtice ou autrement, ainſi qu'on aduiſera, à la charge par lui, ou ledit N. ſon entremetteur & caution, de lui payer & ſatisfaire par cy-apres au bout de chacune des quatre annees ſuiuantes, pareille & ſemblable ſomme de..... cinquante liures, ainſi qu'il a promis & s'eſt obligé de faire, ſinon en cas de mort de la mere ou du fils, ou qu'elle ſe marie aduantageuſement dans ledit temps, ainſi que dit eſt auquel cas, ils en demeureront quittes & deſchargez entierement, enuers tous & contre tous ſucceſſeurs aduenir, ainſi qu'il a eſté conuenu & arreſté preciſement; A quoy faire, tenir, garder & obſeruer ont obligez leurs biens preſens & aduenir, iceux ſoubmis, & iuré ſur les ſaints Euangiles, de ny contreuenir, renoncé à tout Priuilege des femmes, & minorité des contractans, &c. Es preſences de N. N. & moy Notaire, &c.

Deguerpiſſement ou delaiſſement de fonds.

L'An 1644. & le ..., regnant Louys, &c. Dans la Cité de Toloſe, auant midy, Boutique de moy Notaire, preſens les teſmoins bas nommez: Auroit comparu en perſonne N. lequel a dit & declaré, Qu'en l'annee 1568. & le ..... feu Meſſire tel Seigneur de ... Auroit baillé à fief & rente fonciere, ou par forme de Loquaterie perpetuelle à N. ſon deuancier certaine metairie, maiſon terre ou vigne aſſiſe dans la Iuriſdiction & Conſulat de ..., terroir dit à ..., de la contenance de ....., confrontant pour lors auec, &c. & de preſent auec, &c. & c'eſt ſoubs la rente & cenſiue annuelle & perpetuelle d'vn carton bled, & vn paire gelines portees & renduës annuellement au Chaſteau dudit Seigneur, le iour & Feſte ſainct Barthelemy Apoſtre, auec Droits de lots & autres charges portees par l'inſtrument d'infeodation ou reconnoiſſance, retenu par feu N. Notaire de ..., laquelle rente, droicts & deuoirs, ont eſté payez & ſatisfaits iuſques à preſent audit Seigneur, lequel a eſté requis & ſupplié, de vouloir moderer & reduire ladite rente, à vne moytié, attendu qu'en ce temps de guerre, les Tailles & charges ſont ſi grandes, que tout le reuenu n'y peut ſuffire à les payer, & que ces biens ou maiſon ſont fort ruinez & la

maiſon

maiſon caduque en danger de ruïne ou ladite terre & vigne en pays infertile & qui porte peu de fruict, quels trauaux qu'on y puiſſe faire. A quoy n'ayant ledit Seigneur voulu entendre & le requerant ne pouuant plus porter leſdites charges, il veut & entend deguerpir, delaiſſer & remettre entre les mains dudit Seigneur, & qu'il deguerpit & delaiſſe en nos mains comme perſonne publique, la ſuſdite metairie, maiſon ou terre, cy deſſus deſignee & confrontee au profit dudit Seigneur, & n'entend Ores ny pour temps aduenir, y faire aucun trauail ni reparations n'y payer ladite rente n'y impoſitions aduenir: Ains a conſenti & conſent, que ledit Seigneur la reprenne comme ſienne ou la donne & deliure à tel autre que bon lui ſemblera .... Promettant neantmoins pour l'entiere ſatisfaction ou intereſts aduenir audit Seigneur, de payer tous arrerages, de ladite rente ſi point en ſont deubs ni autre charge & hypotheques, Tailles, Obits ni ſurcharges arriuees depuis l'inſtrument d'infeodation, l'en tenir quitte & deſchargé & remettre le tout en eſtat qu'ils furent baillez & reconnus, ſoubs obligation de ſes autres biens qu'a ſoubmis à toute rigueur de Iuſtice, & de ce requis moy Notaire de lui en retenir & expedier acte pour le faire ſignifier audit Seigneur, octroyé: preſens, &c.

Vente des fruicts.

A Eſté preſent en perſonne N. lequel de ſon bon gré, pure & franche volonté, pour pouruoir à la neceſſité de ſes affaires domeſtiques ou autrement: a fait & fait vente pure & ſimple à N. de tous & chacuns les fruicts, profits & reuenus qui prouiendront cette annee & cueillete prochaine en telle metairie, pré, terre ou vignes, deuëment trauaillees & enſemencees de ſes propres grains, qui ſont en verd, & en bon eſtat: Et ce moyennant le prix & ſomme de ....que led. N. lui a payee, & deliuree par auance en telles eſpeces, dont s'eſt contenté; à condition que aduenant perte des fruicts par greſles ou inondation d'eaux, led. vendeur lui demeurera par moytié; ou à concurrance de l'eſtimation qui en ſera faite par les Conſuls ou Prud'hommes dud. lieu, ſans aucune figure de procez; & pareille quantité de bled ou vin, ſera tenu lui payer en eſpece, cueillete faite, ou bien la legitime valeur d'iceux en argent; dans trois mois apres: auſſi ſera tenu ledit N. acquereur, iouyſſant paiſiblement & ſans cas fortuits, de payer deſdits fruicts toute la Taille & rente que ladite terre pourra porter, & d'icelle laiſſer la ſemence, pour la remettre par le vendeur en temps & ſaiſon à la deſcharge dudit acquereur ainſi qu'il appartient: promettant le faire iouyr deſdits fruicts, & ledit N. d'effectuer à ce deſſus, reſpectiuement s'indemniſer l'vn l'autre en principal, deſpens, dommages & intereſts s'il y eſchoit: ſoubs obligation de leurs biens qu'ont ſoub-mis, &c.

Bail de Marchandiſes à Voiture.

CE jourd'hui, &c. a eſté preſent en perſonne N. lequel à recõnu auoir voituré & receu ce iourd'huy de N. dans ſon Magaſin ou Boutique en Toloſe, le nombre de huict groſſes balles de draps ou de laines, du poids de deux cens liures chacune, bien liez & garnis de toilles & cordages, marquez au deſſus de pareille marque, pour icelle marchandiſe apporter & conduire ſeurement & ſans rien gaſter auec ſes cheuaux ou mulets, en la ville de Lyon, ou

Beaucaire, & icelle huict balles deliurer en l'eſtat qu'elles ſont, & de meſme poids entre les mains de N. ſon facteur ou commiſſionnaire, par tout le iour veille ſainte Magdeleine audit Beaucaire iour de foire, pour icelle marchan diſe expoſer en vente ſelon la lettre de voicture qu'il lui a illec deliurée; enſemble la ſomme de .... entre eux conuenuë pour la moytié du prix, de ſon port & voicture qui eſt la ſomme de ..... pour tout ſon port & voicture, payement des Aueries & Peages payables en chemin, dont ledit voicturier a dit eſtre bien aduerty, & l'autre moytié faiſant le parfait payement de tout ledit tranſport de marchandiſe & charges ordinaires, lui ſera payé par ledit N. ſur le lieu le iour de la deliurance d'icelle marchandiſe non gaſtée, en vertu de ſa lettre d'aduis & de voicture, ce qu'il a promis de faire, ſinon en cas de feu, ou rauiſſement caſuel, ou force, ou fortuit des paſſages des mers ou riuieres, non procedant de la faute dudit voicturier ainſi qu'il eſt accouſtumé, ſoubs obligation de ſes biens & beſtail qu'ont ſoubmis, &c.

Lettre de Voicture.

MOnſieur tel, vous ſera deliuré Dieu aydant par N. muletier ou voicturier de Montpelier ou Limoges, dans le iour & veille ſaincte Marie Magdeleine le nombre de huict balles de draperie du poids de ... & de la qualité & condition contenuë en la tariffe ou roolle qui eſt cy-apres eſcrit & ſigné de ma main, les balles garnies de ſerpilieres groſſieres & cordages marquez comme il eſt accouſtumé, le prix du port, voicture & conduite arreſté à tant ..... quittes de toutes Aueries, Refues & Peages qu'il eſt tenu payer. De laquelle ſomme a receu la moytié contant ... l'autre moytié lui payerez contant, Marchandiſe reconnuë & receuë non gaſtée, dont lui baillerez deſcharge, & lui à vous ſa quittance au pied de l'inſtrument de bail qu'il apporte, pour vous en faire voir les conditions, ou autrement comme verrez eſtre à faire, ſelon le contenu en mon autre lettre d'aduis qui eſt cy enfermée, priant Dieu que de mal & de perte vous garde. Fait à Toloſe, &c. par celui qui eſt, & demeure Monſieur voſtre, &c.

Bail & deſcharge d'ornements & Reliques entre les Bayles des Egliſes.

AV nom de Dieu, ſoit notoire à tous, que ce iourd'hui, auant midy dans l'Egliſe Parroiſſielle de ... Table ou Chappelle de la ſaincte Vierge Mere de Noſtre Sauueur, ont eſté preſens en leurs perſonnes N. N. Bayles & Marguilliers de ladite Egliſe, Table ou Chapelle: leſquels ont dit & declare qu'enſuiuant les Statuts de leur meſtier & Confrairie de ... & l'ancienne couſtume obſeruée en ladite Egliſe, apres leur Election & preſtation de ſerment fait ez mains du ſieur Recteur ou Vicaire de ladite Egliſe. Ils ſe ſeroient chargez par inuentaire exhibé, & tranſcrit ſur le liure de ladite Table & confrairie ſigné par eux & N. Notaire l'année derniere 1643. le iour & Feſte N. Dame de Septembre de tous les ornemens Sacerdotaux, reliquaires, chandeliers d'argent, Calices & Platines, Chaſſes de la Vierge, & autres choſes Sacrées & non Sacrées, deuëment exprimez au ſuſd. inuentaire, & ſuiuant la couſtume & le pouuoir à eux donné, fait la queſte & leuée, de tous les droits & reuenus dependans de ladite Table, & qui auroient eſté donnez pieuſement par de

perſonnes deuotes, tant à l'entrée de la Confrairie que autrement, dont a eſté tenu & dreſſé bon & loyal compte, clos & arreſté preſentement entr'eux ſur le liure de ladite Table : où s'eſt trouué y auoir plus d'aumoſne, leué & receu que d'employé en luminaires, façon des cartes, liures & chandelles, employez & donnez ſelon l'ancienne couſtume, la ſomme de ..... auec trente-ſix liures de bougies & chandelles de cire blanche & iaune, qui ont eſté remis preſentement dans les coffres ou armoires de la Chapelle, auec tout ce dont ils demeurent chargez par le ſuſdit inuentaire : Et d'où deſirant ſe deſcharger, eux & leurs cautions, pour n'en eſtre plus recherchez, auoir conuoquez & appellez en cette Aſſemblée N. N. Marchands, ou tels Artiſans, pour s'en charger comme Bayles, & Marguilliers eſleus cette ann.e auec ſuffrages & pluralité de voix des Parroiſſiens, iceux requis de ce faire, & d'en prendre la charge au ſerment par eux preſté, durant le cours de cette année, ſoubs la caution des Eſlecteurs, iceux offrant de ce faire : à l'inſtant, a eſté fait lecture de l'inuentaire deſdits meubles & Ornemens Sacrez & non Sacrez, les Reliquaires, Calices, Platines & Chandeliers d'argent, Baſſine de queſte de leton, trouuez en bon eſtat en la forme cy-deſſus deſcrite, iceux Bayles nouueaux s'en ſont chargez au pied dudit Inuentaire : Et par icelui, comme par le preſent acte, en ont deſchargez & déchargent leſd. N.N. & leurs cautions, & d'iceux s'en ſont chargez, pour en vſer & ſeruir ladite Chapelle, à la plus grande gloire de Dieu, & de la ſaincte Vierge leur Patronne, ainſi qu'il eſt accouſtumé, auec promeſſe, de les deliurer & remettre au meſme eſtat, entre les mains de leurs ſucceſſeurs, auec ce qui en deſpend, & qui prouiendra du reuenu de ladite Table : Auquel effet ont leſdits nouueaux Bayles, receu des mains de leurs deuanciers la ſomme de ..... auec trente ſix chandelles & bougies de cire blanche & iaune, enſemble les clefs des coffres & armoires de ladite Chapelle, dont promettent donner auſſi bon & loyal compte, & preſter reliqua : Auquel effet ont eſté auſſi preſens en leurs perſonnes N. N. leſquels ayant veu & attendu ce deſſus, ſe ſont rendus Nominateurs, pleiges, & cautions ſolidaires auec leſdits N. N. nouueaux Bayles, pour la conſeruation & reſtitution des choſes ſuſdites en cas de perte, ou eſgarement procedant de leur faute, & non autrement : Dequoy ils ont auſſi promis ſe releuer & indemniſer l'vn l'autre, auſſi ſolidairement l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout ſans diuiſion ni diſcuſſion en principal, deſpens, dommages & intereſts, ſoubs obligation de leurs perſonnes, & biens qu'ont ſouſmis à toutes rigueurs de Iuſtice.

Retraict lignager & ceſsion de ce droict.

SCachent tous preſens & aduenir, que ce iourd'hui, &c. regnant Louys &c. pardeuant moy Notaire & teſmoins, auroit comparu en perſonne Maiſtre N. lequel adreſſant ſes paroles à N. lui a remonſtré eſtre bien & deuëment aduerti, que N. lui a fait vente pure par contract du ..... retenu par N. ou bien lui auoir eſté adiugé par decret de la Cour vne piece de terre, vigne ou maiſon qui deſpend de la famille de deffunct N. duquel le requerant deſcend comme neueu, fils, de N. ſon frere conſanguin & plus prochain lignager, à ſucceder en tous les droits & facultez de cette famille, & à retraire les biẽs ven-

dus à meſme condition, ſelon les priuileges & couſtumes de ce pays, en payant ou rembourſant dans an & iour, le prix principal, & loyaux decouſtemens, ce que le requerant entend faire, & ſe purger ſi beſoin eſt par ſerment, qu'il ne veut, ni entend retraire ladite piece, que pour lui, & pour icelle conſeruer à ſa famille; c'eſt pourquoy il a ſommé & requis, ſomme & requiert led. N. de lui vouloir quitter & delaiſſer par droict de retraict lignager vſité en ce pays, la ſuſdite maiſon ou terre, au meſme eſtat qu'il l'a acquiſe, & s'en eſt rendu poſſeſſeur, attendu qu'il vient dans le temps, offrant de lui payer & rendre tout preſentement, tant la ſomme principale de ... qui eſt le prix de ſon acquiſition, ou adiudication par decret, que pareillement autre ſomme de ..... pour les loyaux couts, droicts de lots & reparations s'y point en y a, leſquelles deux ſommes à illec exhibees, & trouue reuenir en tout, à la ſomme de ..... qu'il l'a requis de prendre & receuoir, ſauf à augmenter ou diminuer, ſi le cas y eſcheoit à la charge par lui de le ſubroger, quittans tout preſentement ladite terre, & lui remettre ſous decret & miſe de poſſeſſion ou ſon inſtrument d'acquiſition, & inueſtiture du Seigneur; autrement proteſte d'aller conſigner ladite ſomme, & d'auoir recours à la Iuſtice; Surquoy ayant ledit N. acquereur reſpondu qu'il ignore la couſtume, auec la legitime ſucceſſion du requerant, & qu'il y a plus d'vn an qu'il poſſede à bon & iuſte titre, ladite maiſon ou terre, & ainſi n'eſtre tenu d'en faire delaiſſement; Toutesfois pour eſuiter procez & conteſtation, a offert de ce faire, en le rembourſant en vn ſeul & effectif payement de ſondit principal intereſt, reparations & loyaux decouſtemens; Enſemble des trauaux & ſemences y employees telles qu'il a baillees illec par roolle & ſommaire declaration, le tout reuenant à la ſomme de ..... qui par l'aduis des aſſiſtans a eſté reduite & moderee à la ſomme de ... qu'icelui requerant a offert de lui payer, & ſatisfaire tout preſentement: A ces cauſes le meſme iour & an, regnant que deſſus, apres midy dans la maiſon de .... a eſté preſent en perſonne ledit N. acquereur ſuſdit: lequel enſuiuant les requiſitions, offres & acceptations que deſſus, a illec reallement & de comptant receu dudit N. retrayant vray & legitime ſucceſſeur auſdits biens du premier vendeur, la ſuſdite ſomme de .. en piſtoles, eſcus ſol, & monnoye blanche, bien comptee & peſee, & par lui retiree à ſon contentement, & moyennant ce s'eſt deſpoüillé & demis entierement, en faueur dudit tel, de la ſuſdite maiſon, terre & vigne par lui acquiſe par contract d'vn tel iour, retenu par N. en icelui contract ou decret à plein deſignee limitee & confrontee; enſemble de tous les ſuicts & profits qui en dependent, ſans aucune reſeruation, conſentant qu'il en prenne la recepte & effectiue poſſeſſion, quand bon lui ſemblera en vertu dudit inſtrument ou decret, qu'il lui a deliuré en preſence de moy dit Notaire & teſmoins, ou par vertu du preſent, comme bon lui ſemblera, le mettant & ſubrogeant en tant que beſoin ſeroit en ſon lieu, droict, place & autre hipotheque, ſans toutesfois lui eſtre tenu d'aucune euiction ni garantie dont a eſté par exprez proteſté, renonçant, &c.

Nota, qu'en cas on refuſeroit la condition, on doit vſer de conſignation en main tierce de l'entiere ſomme, leuer & faire reſigner l'acte de depoſt à la partie, & l'appeller en juſtice;

Droict de Prelation.

POur obtenir par le Seigneur Foncier, la meſme faculté de retenir & vnir à ſon domaine, la piece acquiſe dans ſon fief ou directité, par droict de prelation auant d'en bailler inueſtiture; & en ſouffrir la ioüiſſance, & d'en percenoir la rente: veu qu'en ce cas il n'y ſeroit receu, il doit vſer de la meſme requiſition que deſſus, en cas il auroit droict de prelation. Ce que tous les Seigneurs n'ont pas, & ce faiſant offrir & conſigner le principal & loyaux decouſtemens, en faire ſignifier l'acte de depoſt, & l'appeller en Iuſtice dans an & iour s'il eſt poſſible, & en ce cas il s'en deſiſteroit & receuroit le prix de ſon acquiſition, paſſer l'acte en la forme & maniere que deſſus.

Ceſſion d'Action.

A Eſté preſent en perſonne N. lequel ſe declarant eſtre debiteur & redeuable enuers N. par contract lequel retenu par N. Notaire de... en la ſomme de.... n'ayant eu moyen de payer ni ſatisfaire, l'auroit fait conſtituer priſonnier en vertu de la rigueur appoſée audit contract, aux priſons de.... où il eſt encores detenu & delaiſſé de tous ſes parens; ſans eſpoir d'en ſortir, qu'en payant ladite ſomme, & encores moins de continuer les pourſuites par lui commencées pardeuant Monſieur le Seneſchal de Toloſe à l'encontre de N. pour obtenir payement, de tel legat ou droict de legitime, ou le recouurement de certains biens à lui vſurpez par icelui, aſſis en telle part. A cette cauſe, & pour ſe deliurer de priſon n'ayant aucun autre moyen pour ſatisfaire ſondit creditеur, illec preſent & acceptant lui a fait, & fait ceſſion & tranſport purement, ſimplement & irreuocablement de tous les droits & pretentions qu'il a, & pourroit auoir à raiſon de ce deſſus, à l'encontre dudit N. & en tant qu'eſt beſoin le met & ſubroge en ſon lieu, droict & actions pour en continuer les pourſuites en ſon nom propre, ou dudit cedant: ainſi qu'il verra eſtre à faire, toutesfois à ſes couts, fraiz & deſpens, ſans eſpoir de recouurer, ſinon en cas ladite ſomme ou ſondit droict ne lui ſeroient acquis, & adiugez par Iuſtice; Auquel cas ſera tenu le garantir & indemniſer tant en principal que deſpens, dommages & intereſts, moyennant ce ledit N. a conſenty & conſent à la cancellation dudit inſtrument; comme il fait dés maintenant, à l'eſlargiſſement de ſa perſonne, le droict de Geole prealablement ſatisfait, auec la deſpenſe ſi point en y a de deuz, le tout ſans preiudice des deſpens dommages & intereſts, en cas de recours, & non autrement, promettant ledit N. faire valoir ladite ceſſion de droict, & ledit N. ce deſſus tenir, garder & obſeruer, & ni contreuenir ſoubs obligation de leurs biens qu'ont ſoubmis, &c.

Deliberations Capitulaires & Canonialles.

A Viourd'hui, &c. dans l'Egliſe ou Conuent de.. & lieu accouſtumé à tenir les deliberations, furent conuoquez & aſſemblez au ſon de la cloche, à huict heures du matin Meſſieurs Maiſtres N. N. Chanoines ou Religieux dudit Conuent ou Chapitre, auſquels par la bouche dudit ſieur N. leur Syndic ou Celerier auroit eſté remonſtré; qu'entre les titres qui ſont dans leurs Archiues, concernant leur Conuent, ou Chapitre, il s'y eſt trouué de nouueau vne Donnation ou Teſtament fait l'an 1326. par feu N. par lequel

il fut legué au corps de leur Communauté, par forme de fondation obituaire, vn certain territoire Noble, terre ou vigne assise dans la Iurisdiction de ..... qu'on n'a sceu trouuer par le passé, ni que Communauté en ait iouy, soit à cause d'vsurpation, égarement de titres; ou autrement, iusques à present, qu'vn tel faisant faire certaines reconnoissances dudit tenement ou partie d'icelui, le susdit titre contenant ladite fondation, y a esté énoncé, qui fait croire que ledit tel ou ses deuanciers ont vsurpé ledit Obit, sans aucun titre ni permission dudit Chapitre ou Communauté, c'est pourquoy auroit requis la Compagnie, comme faisant la plus grande & saine partie des Religieux ou Officiers dudit Chapitre, d'entrer en deliberation sur ce sujet, & aduiser s'il seroit bon de former maintenuë contre ledit, ou autrement: Surquoy l'affaire mis en deliberation, veu icelle fondation, & que le fonds de l'Eglise ne reçoit point prescription, a esté deliberé de deputer vn de la Compagnie pour aller sur le lieu, pour voir & s'informer du territoire mentionné en ladite fondation, & ce fait requerir ledit N. soy disant Obituaire, de declarer & faire voir en vertu dequoy, soubs quelle collation ou titre, il iouyt la rente y assignée, & en a fait faire les reconnoissances en sa faueur, autrement à faute de ce faire, lui faire donner assignation à la requeste du Syndic dudit Chapitre, pardeuant Monsieur le Seneschal ou Requestes du Palais, sur le fait de ladite maintenuë, ou autrement ainsi que le Conseil dudit Chapitre ou Communauté aduisera estre necessaire: ce qu'ayant esté accordé par Monsieur Maistre N. Doyen ou Archidiacre de ladite Eglise, ou Superieur de ladite Communauté, ainsi auroit esté trouué bon estre fait, conclud & arresté par vne commune voix, & moy Notaire & Secretaire ordinaire dudit Chapitre, ou communauté, requis d'en tenir acte, & icelui inserer à suite des autres deliberations sur le liure courant, ainsi qu'a esté fait. Es presences de N. N.

Constitution d'Vn Pere par forme de dot à sa fille, entrant en Religion.

AV nom de la tres-sainte Trinité soit notoire à tous presens & aduenir, que l'an de la Natiuité de Nostre Sauueur Iesus-Christ 1644. & le .... auant midy en Tolose regnant Louys, &c. & dans le parloir du deuot Monastere des Religieuses saincte Claire, &c. pardeuant moy Notaire & témoins personnellement estably Monsieur Maistre N. Conseiller du Roy en la Cour de .... lequel deuëment certifié du bon dessein & intention de Damoiselle Anne de ..... sa fille legitime & naturelle, & de Damoiselle Marguerite de..... sa femme de s'estre vouée au seruice de Dieu & de la saincte Vierge & de Madame saincte Claire pour viure & mourir Religieuse audit Monastere suiuant les regles gardées en icelui, dequoy sesdits Pere & Mere ne l'ont vouluë diuertir, ains consentir à sa reception sauf l'an de la probation selon ses forces naturelles: A cét effet ledit sieur N. assisté de ladite Damoiselle sa femme & de leur dite fille, l'ont offerte & presentée à Dieu, & à Reuerendes Mere & Sœurs Abbesse & Vicaire, Religieuses dudit Monastere (*qu'il faut nommer*) au dit parloir, Assemblees N. capitulairement au son de la Cloche en la forme accoustumée faisant quasi l'entier corps de la Compagnie & auec l'honneur & reuerence en tel cas requis, supplié ladite Dame Abbesse Vicaire & Religieu-

ſes de vouloir accepter & receuoir Religieuſe en leur deuote Compagnie ladite N. leur fille ſelon ſon bon deſir & perſeuerance par ſeſdits Pere & Mere & parens reconnuë depuis long temps, ainſi qu'elle a dit & declaré tout haut, moy Notaire & teſmoins preſens, auoir touſiours eſté ſon intention, & à ces fins ſupplie tres-humblement ſeſdits pére & mere à deux genoux de lui en permettre l'accompliſſement, & lui donner leur benediction: leſquelles Dames Abbeſſe & Religieuſes entendu ce deſſus, & deuëment informées de la vocation & ſaincte perſeuerance d'icelle l'ont tout preſentement retenuë par l'ouuerture de la grand porte de leur dit Monaſtere, icelle miſe & comptée au nombre & ſocieté des autres Religieuſes Nouices. Pour s'y exercer durant l'an de la probation, & apres ſi c'eſt la volonté de Dieu & la ſienne, comme Religieuſe profeſſe auec toutes les ceremonies & formalitez requiſes en l'ordre de laquelle reception, ledit ſieur N. Pere, auroit requis acte pour ſubuenir à ſon entretenement & autres choſes dudit Monaſtere, & par vertu de ce meſme acte accorde, & donne à ſadite fille, conſequemment audit Monaſtere, tant de ſon chef que de ladite de N. ſa Mere illec preſente, accordante & acceptante, la ſomme de deux mil liures qu'il promet & ſera tenu payer à ladite Dame Abbeſſe & Religieuſes dudit Monaſtere apres l'an de la probation dans Toloſe, ainſi qu'il à fait tout preſentement la ſomme de .... en telles eſpeces pour le profit & intereſt d'icelle ſomme de la preſente année, dont leſdites Dames ſe ſont contentées, à telle condition, qu'il n'en pourra eſtre demandée aucune reſtitution, ni des habits ſeculiers qu'elle porte, & lui pourroient eſtre donnez durant cette année de probation, ores qu'elle vint à mourir dans icelle, ou ſortir dudit Conuent: Laquelle année paſſée, & ladite Damoiſelle receuë à faire la profeſſion; leſdits Sieurs ſes Pere & Mere ſeront tenus & obligez ſolidairement de lui fournir & donner les meubles, habits, liures, voiles & bougies en tel cas neceſſaires & accouſtumez, & de payer huict iours apres reallement & de comptant à ladite Dame Abbeſſe & Religieuſes, ladite ſomme de deux mille liures conſtituée par forme de dot à leurdite fille: Et de ſuppleer auſſi en deniers à quelques autres menus frais qui ſe feront audit temps, ſans qu'apres ladite profeſſion on puiſſe pretendre aucune reſtitution, des ſommes données & ſi deſſus conſtituées, ores que ladite N. vint à mourir & diſpoſer fauorablement en faueur d'autre; ains le tout demeurerera acquis audit Monaſtere, ni qu'auſſi elle puiſſe aucune autre choſe pretendre ni demander aux biens de ſeſdits Pere & Mere, ni autres droicts ores lui deuſſent arriuer par ſucceſſion: ſans preiudice toutesfois des Legats pies que pourroient eſtre faits en ſa conſideration audit Monaſtere: ains en tant qu'eſt de beſoin, enſuiuant le vouloir & conſentement deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes dudit Monaſtere: A renoncé & quitté, renonce & quitte à ſeſdits Pere & Mere à tous droicts paternels, maternels, & droicts de legitime, & autres que lui pourroient arriuer par ſupplement d'icelle legitime, droicts ſucceſſifs, ni autres deſquels, ores ni par temps aduenir, ne pourra eſtre rien demandé par elle, ni par leſdites Religieuſes & Monaſtere: ains ſera ladite N. nourrie & entretenuë audit Conuent & participera à tous les exercices & ſeruiçes di-

uins qui ſont octroyez & donnez aux autres Religieuſes du Cœur, veſtuë & entretenuë aux deſpens dudit Monaſtere, gardant & obſeruant les regles ainſi qu'il eſt accouſtumé ; obligeant à l'effect de ce deſſus, tant les biens dudit Monaſtere, que ceux deſdits Sieur & Damoiſelle de .. qu'ont ſoubmis, &c. dequoy, ladite N. en a humblement remerciez ſeſdits Pere & Mere, enſemble ladite Dame Abbeſſe & Religieuſes dudit Conuent, apres auoir receuë leurs benedictions : & requis moy Notaire comme perſonne publique, & Secretaire ordinaire dudit Monaſtere, de lui en octroyer, retenir & expedier acte ce qu'a eſté octroyé aux parties reſpectiuement ez preſences de N. N.

Lors que le payement de la conſtitution ſe fera ſera inſeré, & mis au pied, ou marge du preſent acte ſur la cede du Notaire, & où la fille mourroit dans l'an de la probation pour n'eſtre ſubiect à rien payer, en retirer certification.

Ventes par Tuteurs des biens des Mineurs, & de la dot des femmes mariées.

SCachent tous preſens & aduenir que ce iourd'hui, apres midy, dans Toloſe & maiſon de N. regnant Louys, &c. pardeuant moy Notaire Royal & teſmoins bas nommez, auroit comparu en perſonne N. en qualité de tuteur & adminiſtrateur des perſonnes & biens de N. a lui aſſiſtant, en l'âge de quatorze ans, non du tout accomplis ainſi qu'auroit dit & declaré, que ſe voyant edit tuteur audit nom pourſuiuy & voire condamné par deux Arreſts de la Cour donnez à la pourſuite & requeſte de N. comme creancier dudit defunct, meſmes par pluſieurs ſaiſies de tous les biens de ſondit pupille, ſans en pouuoir diſpoſer d'aucuns, pour le payement de la ſomme principale de .. inteſts & deſpens deſcendans deſdits Arreſts, dont apres auoir fait voir en l'Aſſemblee des parens par ſes comptes de tutele, ne rien deuoir, ains auoir plus fourny que receu : par l'aduis d'iceux, & de N. N. leurs Aduocats, auroit eſté preſenté requeſte & obtenu permiſſion de ladite Cour de vendre des biens moins vtiles de ladite heredité, prealablement enquis de la commodité ou incommodité d'iceux : ce qu'ayant eſté fait & trouué les moins vtiles deſdits biens, eſtre vne maiſon ou metairie aſſis en tel lieu, icelle auroit eſté expoſee en vente, deuës proclamations faites ſur les lieux, & autres circonuoiſins, & meſmes aux proſnes des Egliſes d'iceux : & fait à ſçauoir, qu'en la maiſon de N. Notaire, ou de moy Notaire aſſiſe en telle ruë, en tel iour, lieu & heure, il ſeroit procedé à la vente & deliurance de ladite maiſon ou metairie, au profit du plus offrant & dernier encheriſſeur, auquel iour, lieu & heure, comparans pluſieurs perſonnes & diuerſes ſurdites faites : la deliurance ſurſiſe iuſques au Dimanche ſuiuant, vingt-neufuieſme dudit mois ; enfin, apres pluſieurs autres dites & ſurdites à l'eſteint de la chandelle, la deliurance de ladite maiſon ou metairie, ainſi qu'elle ſe comporte, en auroit eſté faite en faueur de N. comme dernier ſurdiſant à la ſomme de ..... ainſi que plus à plein eſt contenu au procez verbal de moy dit Notaire & Commiſſaire : ainſi que ne s'eſtant preſenté deſpuis aucun autre ſurdiſant que ledit N. lui requerant, le contract de vente pure ſimple en eſtre paſſé, & redigé en ſa faueur. A CES CAVSES, les an & iour, lieu & regnant que deſſus apres midy, auroient eſté preſens & conſtituez en perſonne ledit N. tuteur dudit N. y preſent, aſſiſté encores de N. N. ſes proches parens ; lequel de

ſon

son bon gré & franche volonté, ensuiuant la permission de ladite Cour, & le contenu aux encheres faites en consequence, & des articles sur ce dressez qui demeurent deuers moy: a fait & fait vente pure & simple, à iamais irreuocable, audit N. comme dernier surdisant faisant la condition du moindre meilleure, sçauoir est, de ladite maison ou metairie qui est du labourage de trois paires, assise en tel lieu; ensemble de toutes ses appartenances, & dependances priuileges & franchises, entrée & issuës ainsi que ledit defunct N. & ses deuanciers en auroient vsé & iouy allodiale ou sous la rente ou oublie en bled ou argent, payable au Seigneur dudit lieu annuellement, neantmoins quitte de tous arrerages, ensemble de la taille Royale, iusques au iour present: icelle metairie consistant en vne maison haute ou basse estage, bastie de brique iusques à la premiere estage, & au dessus de massaquanat ou tourchis, couuerte de tuille à canal, ou y a salles basses & chambres hautes auec trois cheminées de brique & degré avis enuironnée de couuerts, estables, & de ses appentis, sol, jardin, & terre attenante, contenant en tout ... plus vn bois taillis ou à haute fustee, contenant vingt arpens .... confrontant, &c. & autres confrontations, & de tout ce qui en depend sans aucune reseruation: Laquelle presente vente a esté & est faite moyennant le prix & somme de .... qu'est celui de sa surdité: laquelle somme a esté illec exhibee, comptee & nombree & par ledit N. tuteur retiree, en pistoles, quarts d'escus & autres bonnes & valables especes, dont s'est contenté & d'icelle en a quitté & quitte ledit acquereur, & a consenti & consent, qu'il en prenne dés à present la reelle, actuelle & corporelle possession, comme s'en despoüillant tout à fait, & par le bail de la cede du present contract en ses mains l'en a inuesti & rendu possesseur, pour en vser & cheuir comme de sa cause propre: Et pour plus grande asseurance de cette acquisition, lui a illec deliuré & mis en main, les Sentences ou Arrests, contenant permission d'icelle metairie exposer en vente: auec promesse de lui mettre en main les anciens titres qui se trouueront parmi les papiers dudit defunct pour son asseurance: Declarant ledit tuteur, vouloir tout presentement employer ladite entiere somme de .... au payement de pareille ou plus grande somme, contenuë en l'obligation dudit defunct, en faueur dudit N. interests & despens descendans desdites Sentences ou Arrests de condamnation pour la descharge de ladite heredité: Comme de fait, a esté illec mesmes constitué & present en personne ledit N. crediteur, lequel en la presence de moy dit Notaire & tesmoins, du vouloir & consentement dudit N. tuteur susdit a receu reellement & de comptant en pareilles & semblables especes, la susdite somme de ... en solution & payement, tant de ladite somme principale de .... contenuë en l'obligation dudit defunct du ..., retenuë par N. Notaire, que des interests & despens en descendans & des susd. Sentences & Arrests, deuëment liquidez trouuez teuenir à ladite somme de .... dont s'est contente comme l'ayant retiree & d'icelle en a quitté & quitte ledit tuteur audit nom, & a consenti & consent à la cancellation dudit instrument, & en signe de ce qu'il se départ entierement de dites condamnations & n'entend que lui ni les siens s'en puissent iamais seruir, lui a illec deliuré & mis en main, tant ladite obligation & rigueur, exploicts de saisie & decret ob-

tenu ſur les autres biens dudit deffunct, que autres actes iudiciaires ſur ce faits: Et en tant qu'eſt beſoin conſent qu'il retire le procez & productions ſur ce faites pour en vſer à ſon plaiſir, Et a mis & ſubrogé, met & ſubroge ledit N. acquereur, en ſes lieux, droict, place & hypotheque, ſans toutesfois qu'il lui ſoit tenu d'euiction ni garantie, comme n'ayant rien à deſmeler auec lui: Neantmoins, a ledit N. tuteur ſuſdit promis & promet, audit acquereur, de le faire iouyr paiſiblement de ladite metairie & ce qui en deſpend: & de lui faire oſter tous troubles & empeſchemens à l'aduenir, de le tenir quitte & deſchargé de toutes les Tailles impoſitions, rentes & oblies iuſques à preſent, & de faire oſter toutes oppoſitions & hypotheques qui pourroient ſuruenir, en principal, deſpens, dommages & intereſts, ſous obligation de tous les autres biens de ſondit pupille ou adulte, qu'a ſoubmis à toutes les rigueurs temporelles du preſent Royaume de France. Renonçant, à tous autres droicts & priuileges qui pourroient eſtre en faueur des moindres, & lui a donné & donne, toute plus valuë preſente ou future, par donnation pure & ſimple à iamais entre vifs irreuocable, & ainſi ont promis & iuré ce deſſus garder & obſeruer, ſans y contreuenir, &c. és preſences.

Alienation de Dot.

FAut noter, que s'il conuient proceder à la Vente des biens dotaux conſtituez par la femme au mary, il faut garder & pratiquer la meſme formalité de Iuſtice que deſſus: Mais ſi c'eſt pour retirer ou diſtraire en argent la ſomme conſtituée pour payer les debtes du mary, faut dreſſer le contract en cette ſorte.

COnſtituée en perſonne, Damoiſelle Anne de N. laquelle, de licence & à la priere de ſondit mary, & pour le mettre en liberté ſuiuant la permiſſion a elle donnée par Arreſt d'vn tel iour, de pouuoir repeter & donner ſa dot pour redemption de ſondit mary, priſonnier à ...., pour raiſon de, &c. a cedé remis, tranſporte, cede remet & tranſporte, à N. la ſomme de.... faiſant partie du dot à elle conſtitué le ....par N. ſon pere, en ſes conuentions matrimonialles deuers N. Notaire remiſes à prendre ſur N. ou ſur ſes biens auec l'intereſt dont les mariez ont iouy iuſques à preſent, que pour redimer ſondit mary deſdites priſons, où il eſt detenu depuis long temps, & pour la bonne amour & affection qu'elle lui porre: & le deuoir d'vne bonne & legitime femme le requiert: a conſenti, & conſent, qu'icelui N. en ait le main leuée ou s'en deſaiſiſſe, ou en ſoit deſchargé aux occaſions ſuſdites ſans preiudice de ce qui reſtera en ſes mains, ou que ſondit mary a receu & reconnu cy-deuant ſur ſes biens; à la charge par lui de la deſcharger ou faire tenir quitte ou deſchargée deſdites condamnations & le tirer deſdites priſons, ſans que pour ce regard ledit tel, ou ayant cauſe de lui en puiſſent eſtre recherchez: à ces fins a voulu & conſenti que ſondit pere ou N. ſon debiteur ou depoſitaire en ſoient entierement deſchargez ſur le ſimple acquit ou reconnoiſſance, que ſondit mari en fera ſur tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, comme employez à l'acquittement deſdites condamnations: promettant à ces fins faire valoir & tenir ladite ceſſion d'adot & aucun autre choſe ne pretendre ni demander à raiſon d'icelui ſur les biens de ſeſdits pere & mere, ains y a renoncé, & renonce ſelon le contenu auſdits pactes, ſauf future ſucceſſion: & ce

deſſus ont promis leſdites parties tenir, garder & obſeruer, ledit N. ſon mary ſtipulant & acceptant, tant pour lui, que leurs enfans preſens & aduenir, renonçant ladite Damoiſelle à tous droits paternels & maternels, & à tous Priuileges octroyez par le droict & Benefice de Vellayan introduit en faueur des femmes, dont lui a eſté faite explication & autrement en la meilleure forme que faire ſe peut pour l'aſſeurance & deſcharge des ſus-nommez. Et ainſi ont reſpectiuement promis & iuré ſur les Saincts Euangiles de le tenir, garder & obſeruer, & n'y contreuenir, ſoubs obligation de leurs biens preſens & aduenir qu'ont ſoubmis aux forces & rigueurs de toutes les Cours temporelles du preſent Royaume de France, renoncé, &c. és preſences de.

Que ſi le payement ſe fait à meſme temps & le mary eſt mis en liberté, l'on en pourra faire mention dans le meſme Acte, ou ſeparé au pied du precedent, mettre la quittance, la tradition des condamnations & l'eſlargiſſement, par le conſentement du crediteur entre les mains du mary, lequel mis en liberté, reconnoiſtra cette ſomme dotale auec l'augment, comme s'il l'auoit receuë & employée en fonds.

Vente, ou alienation des biens du Domaine du Roy.

Combien, que les Notaires ordinaires, ne ſoient appellez ny commis que rarement, à la paſſation des contracts concernant l'alienation ou Vente du Domaine du Roy, ny de l'Egliſe, à cauſe qu'on y depute des Commiſſaires exprez pour en traitter & paſſer des contracts deuant eux & leurs Greffiers ou Secretaires du Roy, en Vertu des Commiſsions emanées du grand Seel, à la requiſition de Monſieur le Procureur general ou de ceux qui en font le party: auquel cas Verification faite de l'Edict ou Declaration du Roy en Parlement ou ailleurs, on a de couſtume d'en faire affiches & proclamations publiques: afin que ceux qui y veulent entendre, ſe puiſſent trouuer au lieu aſsigné deuant leſdits ſieurs Commiſſaires, qui en reçoiuent les ſurdites, & en font deliurer les contracts ſignez de leurs mains & du Greffier à ce commis, le payement fait en la forme deuë, ainſi qu'il s'eſt pratiqué n'a gueres dans la maiſon de Monſeigneur le premier Preſident de Bertier en Toloſe: Neantmoins pour en aprendre les formes en tout cas, on pourroit les dreſſer en la forme ſuiuante.

Contract de Vente des biens du Domaine du Roy, & de l'Egliſe.

SCachent tous preſens & aduenir, que ce iourd'hui, &c. dans le Conſiſtoire ou Treſorerie Royalle de .. . ou dans la maiſon de Meſſire tel, Preſident en Toloſe, lieu accouſtumé à receuoir les encheres, apres midi, regnant, &c. furent aſſembez, Meſſieurs Maiſtres N. N. Commiſſaires à ce commis & deputez, par ſa Majeſté, à la requiſition de Monſieur le Procureur general ou de N. N. deputez, Partiſans, ou Syndics generaux du Clergé de France pour proceder à la vente ou reuente du Domaine du Roy ou de l'Egliſe, en vertu des Commiſſions emanées du grand Seel .. ſignées Lovys, Et plus bas N. ſous les conuentions ou articles y attachez, proclamez & affichez par tous les carrefours de la preſente Ville; apres auoir eſté procedé à la verification de l'Edict, ou Lettres Patentes ſuſdites en la Cour de Parlement de Toloſe, par Arreſt du .... auquel lieu ayant eſté fait ouuerture en vente pure & ſimple, & ſous la faculté de rechapt perpetuel de la moytié de la Iuſtice haute, moyenne baſſe du lieu de N. Dioceſe & Iuriſdiction d'vn tel lieu, qui eſt en

pareage auec l'Eueſque ou Seigneur de ... la faculté d'icelle Iuſtice toutesfois reſerué aux Officiers de ſa Majeſté au profit commun, le ſurplus conſiſtant en telle maiſon ou Chaſteau & Domaine Nobles, rentes, droicts & deuoirs en dependans ainſi qu'ils ſe comportent & demeurent exprimez, aux articles ſur ce dreſſez & tirez des Archiues de la Treſorerie ou Chambre du Domaine de la Ville de N. Auroit comparu en perſonne deuant leſdits Sieurs Commiſſaires deputez N. lequel entendant la publication deſdits articles & ouuerture des encheres à la ſomme de .... Et ſuruenant peu apres N. auroit encheri & ſurdit à ladite vente par deſſus ledit N. iuſques à la ſomme de ...., ſoubs les facultez & conuentions portées par leſdits articles; requerant attendu qu'il encherit d'vn tiers par deſſus, la deliurance lui en eſtre faite. Ce qu'ayant eſté ſurcis & remis par leſdits Sieurs Commiſſaires à la premiere & deuxieſme ſeance qui ſeroit en tels iours, en icelle comparant derechef ledit N. requerant en defaut d'autre ſurdiſant, veu la ſignification faite de ſa derniere ſurdite la deliurance lui eſtre faite, & contract paſſé du tout ſans reſerue tion aucune, ſoubs l'offre par lui faite de payer ou conſigner tout preſentement entre les mains du Sieur Receueur à ce commis le prix de ſa ſurdite: Oncques apres que d'autres pareilles & ſemblables proclamations en auroient été faites par l'Huiſſier ou Greffier commis, les Chandelles allumees & eſteintes ainſi qu'il eſt accouſtumé, & qu'il ne ſe ſeroit preſenté autre ſurdiſant; Nouſdits Commiſſaires, apres auoir fait lire & proclamer à haute voix leſdits rticles & actes de ſurdites à diuerſes remiſes & reprinſes, & qu'il auroit eſté lit & declaré par ledit N. premier ſurdiſant, ne vouloir plus encherir ni ſurlire: En vertu du pouuoir ſuſdit à Nous donné par ſa Majeſté, attendu la Declaration ſuſdite, & le conſentement dudit Procureur general ou ayant cauſe; Veu auſſi ledit Arreſt de verification; executant ledit Edict & conuentions ſuſdites en tant qu'en Nous eſt: Auons fait & faiſons, vente pure & ſimple à iamais irreuocable audit N. comme dernier ſurdiſant, & faiſant au profit du Roy ſa condition meilleure, & c'eſt tant du droict de Iuſtice, haute moyenne & baſſe, que de tout le patrimoine & Domaine ancien, droits, facultez & reuenus acquis à ſa Maieſté (ou à ladite Egliſe & Chapitre) audit lieu de ..... & de tout ce qui eſt contenu auſdits artieles cy-apres inſerez & qui en depend, ſans rien reſeruer que le ſeul droict de Souueraineté & impoſitions ordinaires, tout ainſi & en la forme que le tout ſe trouue comprins & inſeré dans leſdites Archiues: Dequoy, & de tout ce qui en depend, ſa Maieſté en demeurera obligee d'en faire iouyr ledit N. acquéreur, & lui porter ferme éuiction & garantie enuers tous ceux qu'il appartiendra, moyennant le ſuſdit prix & ſomme de .... qui a eſté illec nombree, comptee & par N. Receueur ordinaire retiree en piſtoles, eſcus, quarts & autre bonne monnoye, pour icelle mettre dans les coffres du Roy, ou icelle deliurer à la deſcharge à N. N. comme ayant conuenu & contracté deſdites ventes & allienations auec ſa Maieſté par contract d'vn tel iour retenu par N. dont ſera deliuré extraict audit N. pour l'aſſeurance de ſon acquiſition: dont ſe ſont contentez & par noſd. Commiſſaires au nom de ſa Maieſté, promis de faire fournir & bailler de bons titres audit N. pour l'aſſeurance de ce deſſus à ſa premiere requiſition à peine

de tous despens, dommages & interests : à ces fins les autres biens & droicts Domaniaux expressement obligez : donnant mandement au premier des Sieurs Conseillers dudit Parlement, ou autre Magistrat ou Iuge Royal premier requis, d'executer le present contract, & ce faisant mettre & induire ledit tel en la reelle, actuelle & corporelle possession, de ladite Seigneurie haute, moyenne, basse & de la directe, droicts, fruits, profits & esmolumens qui en dependent, auec faculté d'y creer, commettre & installer Iuge, Lieutenant, Greffier, Bayles, Consuls, & autres Officiers tels, & ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté, pour y exercer la Iustice à son profit, ou au nom de sa Maiesté alternatiuement si bon lui semble, auec les Officiers dudit sieur Euesque, ou Abbé de N. ainsi qu'il appartiendra, & dont seront deliurees les prouisions necessaires, ou autrement s'en estant despoüillé entierement, pour du tout en inuestir ledit acquereur comme payé & entierement satisfait : promis & iuré en l'ame de sa Maiesté, ne contreuenir ores ni par ses successeurs aduenir à la presente vente ; Renonçant à cét effet, à tous autres droicts & Priuileges à ce contraires, comme le tout fait pour le bien de l'Estat & Couronne de France : En foy dequoy, &c.

Contract entre le Roy & le Clergé, ou autre Communauté de son Royaume.

AV nom de Dieu, soit notoire à tous presens & aduenir : Que ce iourd'hui & an, bas escrits, dans la Cité de Tolose ; maison ou Palais Archepiscopal regnant Louys, &c. furent assemblez par permission de sa Maiesté, & constituez personnellement deuant nous Notaires & Tabellions Royaux Apostoliques, le tres-illustres & Reuerends Peres en Dieu, Messire N. Archeuesque de Narbonne Primat des Gaules N. Messieurs & Reuerends Peres en Dieu, les Illustrissimes N. N. Archeuesques ou Euesques de N. N. assistez des Reuerends & Illustres Seigneurs N. N. Euesques, Abbez, & N. Archidiacre de N. deuëment commis & deputé de leurs Chapitres & Communautez, tels & tels aussi deputez à cette Illustre Assemblee : Mais par exprez le tres-Illustre & Reuerend Pere en Dieu, Messire N. Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de la Germanie ; lesdits Seigneurs deputez de tout le Clergé general de France, & vn chacun des sus-nommez en particulier, de leur Prouinces & Dioceses assemblez, representans tout l'Ordre & Estat Ecclesiastique du Royaume, afin d'y traitter du fait & interest de leur Ordre, & de toutes choses, concernant le bien Temporel & Spirituel d'icelui ; mesmement pour en aduiser rechercher les moyens, qu'ils peuuent auoir d'assister le Roy de leurs biens & commoditez temporelles, pour ayder à la subuention des frais & despenses de ses Armees, apres que Messieurs N. N. enuoyez vers cette venerable Assemblees de la part de sa Maiesté ont representé à icelle, la neceſſité qu'il y a de pouruoir promptement à l'entretenement des Armees qui sont en pied en telles Prouinces pour l'extirpation des heresies contre les deuoyez rebelles : Ou pour repousser les Armes estrangeres, dont les frais ont espuisé tout à fait ses coffres & Finances, & constraint d'exposer en vente son propre Domaine ; d'autant qu'a cause des continuelles gueres & attaques qui se font d'vne part & d'autre, en toutes les Frontieres de son Royaume, son peuple en est grandement incommodé :

Et que de la part dudit Clergé auroit esté representé ausdits sieurs Deputez, ce qui est aussi de l'incommodité de leurs affaires à cause de plusieurs grandes subuentions & impositions sur icelui faites iusques à cinq ou six millions de liures, depuis le commencement de cette guerre; qui a causé vn tel dommage, par l'oppression des gens de guerre, qu'il est quasi impossible de pouuoir plus auant subsister: les terres dont ils tirent leurs dixmes & principaux reuenus demeurans la plus part sans culture & les Villages & manoirs des champs abandonnez; & ainsi leur reuenu grandement amoindry, le seruice diuin retardé, les Eglises delaissées sans reparations & les pauures sans nourriture: Neantmoins sçachant le bon dessein & intention de sa Majesté, le soin qu'il lui plait d'auoir à la conseruation des gens d'Eglise & personnes Ecclesiastiques de tout son Royaume à la plus grande gloire de Dieu, & conseruation de leurs biens & dignitez, lesdits Seigneurs du Clergé, auroient librement accordé lesdits sieurs deputez presens, stipulans & acceptans de la part de sa Majesté, encore deux millions cinq cens mille liures, à mettre & imposer generalement sur eux, à la charge d'icelle sõme employer à la conseruation de son Estat, & de l'Estat Ecclesiastique du Royaume, & de tous ses subjets: pour laquelle somme trouuer & exiger sur tous lesdits Beneficiers & fruicts decimaux perceuant dans son Royaume, il sera loisible ausdits Seigneurs deputez, d'establir de nouueaux Offices de Receueurs & Controlleurs Triennaux & alternatifs en tous leurs Dioceses aux gages & taxations de cent mil liures, laquelle somme sera aussi imposée soubs le bon plaisir de sa Majesté sur tous les Beneficiers du Royaume par forme de nouuelle imposition, & d'employer le prouenu de la vente des Offices au payement desdits 2500000. liures ou partie d'icelle, par subuention & aduance des deniers qui s'imposeront pour l'entiere satisfaction d'icelle somme de deux ans prochains: lesquelles offres & promesses cy-dessus acceptées & accordees par lesdits sieurs N. N. de la part de sa Majesté, ont promis d'en obtenir ratification par lettres de confirmation dans le mois, comme de mesmes, lesdits sieurs deputez generaux du Clergé, ont aussi promis ce dessus garder obseruer & faire executer sans y contreuenir, à la charge aussi par lesdits sieurs deputez de la part du Roy, de leur fournir dans ledit delay pour l'execution des presentes tous les Edicts, Declarations, Commissions, & autres Actes & expeditions neceſſaires, sans pour ce constituer lesdits Sieurs du Clergé en aucuns autres frais pour ce regard; promettans respectiuement ce dessus tenir, garder & obseruer & n'y contreuenir, soubs obligation des biens, droicts & deuoirs Domaniaux & temporels du present Royaume: renonçans à tous priuileges & exceptions contraires à la foy & serment public, dont leurs consciences demeureront chargées en cas de contreuention: fait & recité audit lieu en ladite Assemblée generale le ..... apres midy és presences de N. N. les parties signées à la cede, &c.

Tous lesquels actes & contracts cy-dessus exprimez peuuent-estre seellez executez en ce qu'ils contiennent obligation aux forces & rigueurs du Royaume, en vertu des rigueurs qui en pourront estre expediées & seellées, ou par vertu des lettres de Committimus, en faueur des personnes priuilegiées & des lettres de Debitis de la Chancellerie ou seneschaussée, ainsi qu'il est descrit cy-deuant en faueur des Priuilegiés.

STYLE ET FORMVLAIRE DES HVISSIERS ET SERGENS, TANT ROYAVX QVE AVTRES, POVR EXPLOICTER TOVS ACTES DE IVSTICE.

TROISIESME PARTIE.

TITRE I.

D'AVTANT qu'il a eſté traitté aſſez amplement de la qualité & deuoir des Huiſſiers & Sergens, & de la difference de leurs charges & pouuoir, au Liure des Styles du Parlement de Toloſe, il ſera dit icy ſeulement, que les Huiſſiers des Cours Souueraines ont commandement ſur les Sergens Officiers en leurs charges; pouuoir de les empeſcher d'exploicter au Palais ni dans la Ville & Fauxbourgs aucune Requeſte ni Lettres, ni Appoinctemens des Sieurs Conſeillers de la Cour, s'il ne leur eſt mandé par exprez. Neantmoins apres qu'il leur aura apparu de la commiſſion ſeellee, ou que l'Appoinctement du ſieur Commiſſaire aura eſté inthimé par vn Huiſſier, ils peuuent parfaire l'execution ſur meubles & immeubles, vente & deliurance d'iceux; empriſonnement & traduction des perſonnes, meubles & beſtiaux és lieux qu'il leur eſt permis, les Huiſſiers abſens, aſſiſtans aux Sergens les Bayles des lieux ſans ſcandale, à la charge en cas de ſubrogation deſdits Huiſſiers, de rapporter & remettre en leurs mains les procez verbaux ou exploicts de ſaiſie ou Enquant deuers eux, ou les deliurer aux parties pourſuiuantes, & en certifier la Cour qui les aura commis.

Les Huiſſiers deſtinez au ſeruice des Cours Souueraines, ſont receus en icelle, apres auoir eſté enquis de leur vie, mœurs & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: & aux Chambres de l'Edict, ceux qui ſont de la qualité, ſans cela, apres auoir preſté le ſerment accouſtumé, les deſtinez au ſeruice des Siegos des Sieurs Seneſchaux & Preſidiaux en qualité d'Huiſſier à Verge, tous portans robbe longue & Verge, neantmoins inferieurs aux autres, de meſme que les Sergens à iceux, tant en rang & qualité, que pource

que les droits en ſont plus petits : Et ſont tenus leſdits Sergens de les aſſiſter, s'ils en ſont requis, tant en leurs execution, que pour entretenir le ſilence pendent la tenuë de l'Audiance, ainſi que nous l'auons veu practiquer, durant que feu Monſeigneur de Clary Iuge-Mage, depuis premier Preſident audit Parlement de Toloſe, l'auoit mis en vſage audit Siege.

Leſdits Huiſſiers de robbe longue, & ceux qui la portent courte aux Cours Souueraines des Comptes, Aydes & Finances, ſont adſtraints de porter vne verge, pour eſtre reconnus, vſer de commandement de la part de ſes Compagnies Souueraines, & pour y faire garder le ſilence, pendant la tenuë des Audiances, ouurir & fermer les portes à l'entree des Sieurs Preſidens & Conſeillers d'icelles Cours. Neantmoins les Huiſſiers des Conſeils d'Eſtat & priué au lieu de la verge, portent vne groſſe chaiſne d'or penduë à leur col. Et les Sergens inferieurs, vn eſcuſſon aux armes du Roy auec vn ruban bleu, pour eſtre reconnus & employez au beſoin.

Sont tenus leſdits Sergens ordinaires & autres qui ont pouuoir d'exploicter par tout, de reſider aux Villes & lieux de leurs demeures, & d'en faire nention dans leurs Exploicts & procez verbaux, afin qu'on ſçache où recouir, & s'ils ſont de la qualité requiſe ; mais ne peuuent exploicter hors de leurs Banlieues & Iuriſdictions les Sergens ordinaires des Lettres & Commiſſions du Iuge Royal ou ordinaire dans autre Reſſort, ſans permiſſion d'exploict, ni dans les Terres des Seigneurs, ſans aſſiſtance de leurs Bayles, & leur payer leur droict, qui eſt communement de deux ſols ſix deniers.

Mais les Huiſſiers des Cours Souueraines peuuent aller Exploicter par tout leur Reſſort & y faire leurs executions, ſans demander Pareatis, & peuuent implorer l'aſſiſtance des Conſuls, & vſer de commandement à ces fins de la part de la Cour, à tous autres Huiſſiers & Sergens inferieurs, de preſter main forte en leurs captures & executions, auquel cas il ne ſont que Recors & Coadiuteurs, Et comme tels doiuent ſigner les procez verbaux & Exploicts deſdits Huiſſiers executeurs.

Neantmoins ne peuuent les vns ny les autres proceder hors la Ville & Faux-bourgs, ſans Commiſſion ſeelee en forme, à aucune execution reelle, ſi ce n'eſt d'Office dans la Ville par commandement de la Cour, ou ſur Requeſte ; à l'inſtance des parties, à quelque empriſonnement legitime, ſans ſcandale, ni vſer de briſement de portes, ou ſaiſies reelles du fonds, adiournemens perſonnels & à trois briefs iours, ſans Commiſſion ſeellee à eux adreſſante, veu que pour en auoir eſté vſé autrement, tels Exploits ont eſté nuls par pluſieurs Arreſts, les Sergens condamnez en amendes, bien qu'ils euſſent le dictum de l'Arreſt en main.

Sont tenus de bailler à l'inſtant copie bien liſible aux parties & aux Geoliers, auſquels leurs priſonniers ſont commandez par tout le iour, pour en charger leur eſcroüe, nommer les teſmoins qui les aſſiſtent, leur qualité & demeure dans leurs Exploict, & iceux faire ſigner s'ils les ſçauent faire, & meſme l'heure deuant ou apres midy, en laquelle ils procedent à leurs executions & captures.

Si ne doiuent s'accompagner des parties procedans à leurs executions ni prouoquer aucun à faire mal en les assistant, ains se doiuent comporter en tout modestement, sans vser de trop grande violence, ni de paroles iniurieuses ni arrogantes, ni d'enfoncement de portes, s'il ne leur est permis, ou que le crime fut tellement important, que pour prendre au corps vn criminel, il en fallut venir là.

Tout Huissier ou Sergent qui trouue resistance, peut requerir l'assistance & main forte des Consuls & Gouuerneurs des Places, s'il est persecuté & entreprins sur sa personne, crier secours au Roy, en ce cas vn chacun est tenu de le proteger & recourir des mains des rebelles, à peine de respondre de l'excez, car s'il est delaissé & persecuté & par armes, & entrant en deffense il tue son ennemy il en obtiendra grace & pardon, s'il n'a point esté l'agresseur, dont doit estre informé.

Sont exempts les moindres de 25. ans & les vieillards de 65. Ensemble la femme & fille maieure de toutes sequestrations, & ne peuuent estre donnees à leurs maris parlant à elles, ains les faut trouuer en personne, & les requerir d'accepter la sequestration, & de signer l'exploict, & ne le faisant pas faire certifier au Recors, comme il leur auroit esté enioinct de faire le deuoir de leurs charges, & leur bailler copie, ou icelle attacher à la porte de leurs domiciles, & si les Recors ne sçauoient signer les faire certifier au Notaire, ou autre personne capable du lieu qui sçache signer.

Neantmoins faut noter que nul subiet ne peut estre sequestre des biens de son Seigneur, ni des Iuges, à cause du pouuoir qu'ils ont sur eux, ains seront commis les Consuls, ou autres gens capables des lieux plus prochains, personnes Nobles ni attachees aux charges des Villes, ou fonctions publiques, ou qui ont titre ou priuilege d'exemption.

Et combien qu'on puisse vser d'Arrest & banniment, mesmement de ce qui se trouue ez mains & pouuoir des femmes, comme de ces reuendeuses: Neantmoins ce doit estre fait auec Commission, Lettres de rigueur ou Debitis, ou du moins par permission du Iuge, sur Requeste, où il conuient libeller l'Exploict.

Si ne peuuent refuser de mettre à execution les Commissions qui leur sont presentees sans nul excepter, s'ils ne sont leurs parens ou affidez comme Maistres, voisins, comperes, ou gens de grande authorité; auquel cas ils peuuent s'excuser, ou le faisant ne peuuent differer plus d'vn iour, à dresser leur execution, sinon en cas de maladie: ains doiuent rapporter & rendre leurs Commissions, Exploicter & executer en forme, dans trois iours pour le plus, & d'en faire receu aux parties s'ils en sont requis, à peine de respondre de tous despens, dommages & interests.

Toutesfois doiuent estre exceptez les meubles & ornemens sacrez des Prestres: ensemble leur lict, leurs vstansilles necessaires à leurs vsages, & de plus aussi le bestail de labeur & harnois necessaires au labourage, & au manouurier ses outils, pour ne leur oster le moyen de viure, & trauailler les terres: & aux femmes, leurs linges, lict, & robbes, & autres choses par elles apportées à

leurs marys, sinon qu'elles fussent debitereſſes; auquel cas le mary auroit lieu de s'oppoſer auſſi & pour diſtraire ce qui luy pourroit appartenir.

Et où il ſeroit enioinct à tous Huiſſiers & Sergens d'exploicter toutes autres Commiſſions extraordinaires, venant du grand Seel, ou d'vn autre Parlement, pour attirer quelqu'vn hors du Reſſort du Parlement ou Seneſchal, ce ne doit eſtre ſans demander permiſſion, pour n'en eſtre reprins.

D'ailleurs ne peuuent faire ſaiſie ny autre exploit important pour vn forain non domicilié ſans lui faire eſlire domicile dans la Ville ou lieu plus prochain pour y recourir, ni apprecier eux meſmes les grains, vins, beſtiaux, ni marchandiſes, pour vſer de ſaiſie reelle: Ains pluſtoſt proceder à la vente & deliurance d'iceux, ſi les parties demandereſſes ne les font liquider & apprecier à leur iuſte valeur ſur les certificats des ventes deſdits grains & vins, dont ont doit tenir regiſtre, toutesfois peuuent vſer d'arreſt & banniment, voire de deſplacement, attendant la liquidation de vendre, s'ils n'ont pouuoir de paſſer outre, comme on fait pour eſpices & alimens ſans autre remiſſion, ni appeller les parties en remiſe comme on fait deuant Commiſſaire.

Comme de meſme s'il leur appert par obligation ou condamnation, les meubles ou beſtiaux indiquez eſtre tenus du crediteur ſous le nom & titre de deprequaire, ils peuuent les arreſter, vindiquer, & tirer des mains des obligez, & tiers detempteurs, en cas ils n'auroient payé & ſatisfait à la conuention du Contract, & que le terme en fut expiré.

Que s'il arriue de l'excez en lieu public, ou qu'en particulier on prenne vn autre au collet, & ſe veüille rendre priſonnier auec lui diſant que c'eſt vn voleur ou meurtrier, les Sergens le peuuent aſſiſter ou les admener tous deux en priſon iuſques à ce qu'il en ſoit enquis du fait & recommandé par le Iuge; Neantmoins ne pourra le Geolier les retenir, ains les pourra eſlargir apres 24. heures deuë proteſtation faite au Sergent de ne lui auoir baillé copie de l'empriſonnement ou renfermement s'il y en a, pour en charger ſon Eſcroüe.

D'abondant ſont tenus d'aſſiſter les Magiſtrats & Conſuls des lieux en tout ce qui leur eſt commandé raiſonnablement en Iuſtice: ſans s'attaquer neantmoins à vne perſonne d'honneur, ou autre perſonne inconnüe non indiquee, ſans decret ou auctorité de Iuſtice: Dautant plus qu'il leur eſt defendu par les Arreſts du Conſeil de ne faire meſme aucune execution ou ſaiſie ſur meubles, cheuaux ni carroſſes des grands Seigneurs, Conſeillers d'Eſtat & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, a la ſuitte de la Cour: & conſequemment contre les Sieurs Preſident & Conſeillers de ces compagnies Souueraines, ſans permiſſion de Monſeigneur le Chancellier: & ainſi auant de l'entreprendre en l'endroit des autres Seigneurs qui iugent en Souueraineté en doiuent communiquer a Monſeigneur le premier Preſident, ou à Meſſieurs les Gens du Roy, pour l'honneur & reſpect qu'on doit à ces Compagnies.

Et d'autant que toutes matricules ſont ſuprimees par Edit du 25. Fevrier 1606. verifié en la Cour de Parlement le 14. Aouſt audit an, peuuent les Huiſſiers & Sergens Royaux pourueus par ſa Maieſté empeſcher tous autres ſoy diſans Huiſſiers ou Sergens matriculez de rien exploicter, ſans auoir pro-

uiſion du Roy : Attendu meſme que par Arreſt donné ſur la Requeſte des Bayles de la Confrerie des Sergens Royaux, en Toloſe, auroit eſté fait inhibitions & defenſes à tous ſoy diſans Huiſſiers d'Armes, du Treſor, Table de Marbre, petit Seel de Montpellier, Maiſtres des Ports, Sergens & Soldats des familles des Capitouls & Viguier de Toloſe, Bayles des Seigneurs & autres Iuriſdictions inferieures, d'exploicter autres actes, que ceux qu'il leur eſt permis d'exploicter par leur creation & prouiſions, à peine de punintion : A ces fins permis de les faire mettre en priſon. En outre fait defenſes tant aux Sieurs Treſoriers Generaux de France, Seneſchal de Toloſe, que autres Iuges, de ne receuoir aucuns Sergens, ores qu'ils ayent prouiſions du Roy, s'ils ne ſont trouuez eſtre de bonne vie mœurs & Religion, ne ſçauent eſcrire, & ne baillent caution iuſques à la ſomme de 200. liures : Ny de bailler aucunes matricules, à peine de mille liures, caſſation d'icelles, & des receptions qui en ſeront faites : Ce qui auroit eſté imprime & publié en forme ſuiuant l'Arreſt ſur ce donné le 21. Iuin mil ſix cens vingt-trois.

DES EXPLOICTS D'ADIOVRNEMENT.

TITRE II.

TOvs les procez & inſtances ce prennent & commencent par les adiournemens, & finiſſent par accords, ou à force de condamnations diffinitiues qu'on ne peut ſçauoir, mais trop mieux l'entrée que la ſortie : Et c'eſt à quoy il faut bien prendre garde, & auant de commencer ſonder la partie à qui l'on s'en veut prendre, pour moyenner vn accord, auant de s'y engager tropt auant, veu que c'eſt vn mal qui croiſt & s'attache tellement aux perſonnes, autant par animoſité que par raiſon, que bien ſouuent il ſe termine en pleurs, meſmement en matieres criminelles, ou l'on ne laiſſe à rechercher le vices, & d'inuenter tous les moyens nuiſibles à l'vne & à l'autre des parties, d'où il ne s'en peut enſuiure que la perte de l'honneur ou des biens : Et finalement vn extreme repentir d'auoir ſi mal, & à ſi grands couſts employé ſon temps & ſes moyens.

Neantmoins, par ce que c'eſt vn mal neceſſaire de plaider pour auoir raiſon des debiteurs, qu'en ce temps calamiteux taſchent d'eſuiter condamnation, ſoit pour faute de moyens ou autrement : Il ſemble eſtre grandement neceſſaire d'y ietter de bons fondemens auec conſeil : Et auant de commencer ſe munir de bons Actes, de s'aſſeurer de la preuue qui en pourra eſtre ordonnée par teſmoins, ſoit en matiere Ciuile ou Criminelle s'il y a lieu de plainte, & de mettre de faits en auant, veu que ſans cela tout l'edifice perira.

Doncques il faut ſçauoir qu'il n'appartient qu'aux Seneſchaux, ou Iuges & Magiſtrats Royaux, de tenir lettres en cheuille pour commencer procez, & que deuant les autres Iuges Ordinaires des Seigneurs, il faut venir par Requeſte ou par exploits libellez d'office, ou ſur lettres attributiues de Iuriſdiction, comme les Debitis, qu'il appartient aux Bayles des lieux d'exploicter, & aſſigner les parties y reſidentes au troiſieſme iour, ou du moins, du iour au-

lendemain, heure de Cour à tenir aux lieux accouſtumez, dont voicy la forme.

Exploict d'Adiournement.

L'An 1644. & le ... certifie ie Sergent, ou Bayle du lieu de .... ſoubs-ſigné (ou s'il ne ſçait eſcrire) A referé à moy N. Notaire, Bayle du lieu de à la requiſition de N. auoir fait commandement à N. de lui payer la quantité de deux ſacs de bled qu'il lui doibt de pur preſt, ou à cauſe de lauze, ou trauail d'vn paire de bœufs qu'il tient de lui, à gazaille, terme eſcheu à la ſainct Barthelemy dernier, ou pour la valeur dudit bled, ſaiſir de meubles exploictables: lequel ayant reſpondu n'eſtre tenu de payer ni ſaiſir, ſouſtenant ne rien deuoir, lui a eſté donné aſſignation à Lundy prochain iour de Cour, pardeuant Monſieur le Iuge dudit lieu, ou ſon Lieutenant, pour à ce ſe voir condamner & conſtraindre, auec deſpens, dommages & intereſts, & baillé copie, preſens, &c.

Exploict auec Commiſsion.

LE ... iour des mois & an ... en vertu & à la Requeſte que dernier: par moi Sergent a eſté fait commandement à N. de Payer, &c. Et ſur ſon refus, lui a eſté donné aſſignation, au iour, lieu, & heure, actes & fins, & pardeuant qui aux preſentes lettres eſt contenu, en ſon domicile, parlant à N. qui a prins copie.

Deuant le Viguier, Capitouls, ou Conſuls des lieux.

AVx affaires ſommaires eſt dreſſé vn petit cartel, qui contient mandement, par vertu duquel les parties ſont aſſignées de meſme que pardeuant les Prieur & Conſuls de la Bourſe des Marchands, pour deffendre à la demande qu'on y peut exprimer ſommairement diſant.

D'authorité de Monſieur le Viguier, ou Capitouls, ou des ſieurs Prieur & Conſuls de la Bourſe, à la Requiſition de N. à faute par N. d'auoir payé ou ſatisfait, &c. lui a eſté donné aſſignation au premier iour, pour ſe voir condamner & conſtraindre, &c.

Exploicts libellez deuant Meſſieurs des Requeſtes, ou Seneſchal.

L'An .... Certifie ie Sergent Royal de la Vilie de Toloſe ſoubs-ſigné, moy eſtant tranſporté au lieu de .... diſtant de trois lieuës, où eſtant arriué entiron midi auec N. mon Recors à cheual, en vertu des lettres de Committimus de la Chancellerie de Toloſe dattees du ... ſignees par le Conſeil. N. à la Requeſte de Monſieur Maiſtre N. Conſeiller en la Cour de Parlement, Seigneur de .... impetrant icelles auoir fait commandement à N. trouué en perſonne, ou parlant à N. en ſon domicile, d'aller reconnoiſtre dans trois iours ledit Sieur, ou Syndic du Chapitre de .... pour Seigneur Iuſticier & foncier dudit lieu, & en cét endroict y tenir & poſſeder vne maiſon, metairie aſſiſe dans le Conſulat dudit lieu, dite de .... auec ſes appartenances & dependances, tout ainſi qu'elle auroit eſté reconnuë cy deuant par N. comme mouuante de la directité dudit Syndic, ainſi qu'elle ſe comporte auec ſes dependances, dont ſera faite expreſſion dans ſa demande: Le tout ſoubs la rente & cenſiue ancienne & accouſtumee de .... Et pour icelle comme nouueau acquereur, lui en payer les droits de lots & ventes, & autres deuoirs ſeigneuriaux accouſtu-

mez : auec les Aueries d'iceux, depuis vingt-neuf ans, sauf solutions & payemens si point en y a, autrement à faute de ce faire, & pour s'y voir condamner & constraindre auec despens, dommages & interests, lui a esté donné assignation au huictiesme iour apres cét Exploict, pardeuant Messieurs les Conseillers & Commissaires tenans pour le Roy les Requestes du Palais à Toloſe, & autrement y proceder comme de raison : Et à icelui baillé copie du present Exploict & Commission, presens, &c.

En Maintenuë.

L'An .... en vertu, &c. à la Requeste de .... auoir faites inhibitions & defenſ.s à N. &c. à tous ceux qu'il appartient, de ne troubler ni empescher ledit sieur impetrant en la possession & jouyssance d'vne maison qu'il a assise en la presente Ville, ruë de .... ni aux entrees, issuës, appartenances & dependances d'icelle : sur icelle prendre veuë ou prospect faire ouuerture, ny couler aucunes eaux, sur peine de mille liures : Et pour ainsi le voir ordonner, reparer & remettre en estat, ce qui a esté & pourroit estre fait comme œuure nouuelle, auec tous despens, dommages & interests, lui a esté donné assignation, *vt supra.*

Des Exploicts d'Adiournemens & executions.

LEs assignations qui se donnent par des Exploicts libellez en vertu de quelque Commission que ce soit, faut qu'ils soient faits & donnez en presence de deux tesmoins non suspects, desquels il faut exprimer le nom, auec le lieu de leur demeure, & les faire signer à iceux, s'ils le sçauent faire, ou sinon l'exprimer dans l'exploict : suiuant l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1564. à Rossillon. Item faut qu'ils soient faits à personne ou domicile, parlant à vn des domestiques âgé de quatorze ans pour le moins, duquel faut exprimer le nom, lui bailler copie, signee & libellee, ou bien icelle attacher (sur son refus, ou absence) à la porte du domicile de l'inthimé, dequoy il faut faire mention : estant defendu de ne deliurer l'original de la commission, sans en auoir baillé copie, aux despens du demandeur, suiuant les Ordonnances de l'an 1539. art. 22.

Aux Exploicts d'execution qui se font, faut exprimer le iour & le temps, deuant ou apres midy, & declarer en iceux le lieu & demeurance, non seulement des parties, pour qui les Sergens sont employez ; mais bien encore le leur, ensemble ce qu'ils auront receu des parties, ausquelles ils ne peuuent refuser de faire ce qui est de leur charge, sans excuse legitime de maladie, sur les peines portees par les Edicts & Ordonnances d'Amboise de l'an 1564. & de Blois 1579. art. 173.

Exploicts permis & valables auec le deuoir des Sergens.

S'Il conuient conuenir vn Euesque absent, l'Exploict sera bon, en parlant à son Vicaire general, d'vn Beneficier, au lieu de sa demeure, ou en l'Egliſe dont il est Pasteur parlant à ses Vicaires, d'vn Seigneur qui a plusieurs places, a vne des principales, où il reside le plus souuent, parlant au portier ou autre domestique ; des Communautez, des Villes, Conuens & Colleges, parlant à ceux qui sont en charge de Syndics, Consuls, Prieurs ou Gardiens,

ou autres habitans domeſtiques, copie affichee à la porte principale, ou ſur l'Hoſtel de Ville: d'vne femme mariee, parlant à ſon mary ou enfans en leur domicille: & s'il s'agiſt de la Iuſtice d'vn Seigneur ſuffira de parler à ſon Procureur juriſdictionnel: Mais ne doit nul Huiſſier ni Sergent entreprendre d'adiourner ni executer aucun Seigneur, Prelat ni Officier ordinaire de la ſuitte du Roy de la Reyne, ſans permiſſion de Monſeigneur le Chancellier ſur Requeſte, qui doit eſtre reſponduë du moins par vn des Sieurs Maiſtres des Requeſtes eſtans en quartier, parce qu'autrement il en ſeroit reprins. Auſſi pour le reſpect d'vne Cour ſouueraine ne doit on faire execution ſur meubles, cheuaux ou carroſſes dont les Sieurs de cette compagnie ſe ſeruent, ſans en auoir communiqué à Meſſieurs les gens du Roy, ou à Monſeigneur le premier Preſident: En quoy faiſant ne doit eſtre offensé l'Huiſſier ou Sergent, ainſi qu'il ne doit auſſi exceder ni prouoquer autruy: & ſera aduerty de ne coucher dans l'exploit, ou procez verbal, que ce qui eſt de ſon fait & commiſſion, & de la reſponſe de la partie, ſans faire mention du fait & reſponſe d'autruy s'il en ſont ſequeſtres ou depoſitaires en Iuſtice.

Deuant les ordinaires, les aſſignations données aux habitans des lieux ſont competentes du iour au premier iour, & des plus eſloignez, voire iuſques à quatre lieuës, au troiſieſme iour, où il y a vn iour entier pour l'aſſigné à ſe preſenter, & trois iours au plus aux demandeurs auant d'obtenir conged ou relaxe, & ſe rend le commencement du procez à l'adiournement.

Rigueurs & expoſitions d'icelles.

NVl n'eſt ſubiet à la rigueur, & ne peut eſtre executé rigoureuſement s'il n'y eſt expreſſement obligé. Parce quil faut notamment que telles rigueurs, ou clameurs, s'expedient ſur les obligations paſſees ſoubs les Seels rigoureux deſdites clameurs, & qu'elles ſoient ſeellees & remplies auant de pouuoir executer. Et neantmoins que la ſomme deuë excede dix & trente liures, car au deſſoubs on ne s'y peut obliger: Selon ce qui eſt de la declaration & ordonnance du Roy Charles 8. de l'an 1490. & des Arreſts donnez en conſequence. Auſſi ſont les lettres expediées ſoubs contracts obligatoires, declarees executoires par tout le Royaume, par vertu de l'ordonnance de l'an 1539. art. 65.

Il y a trois manieres de Seels rigoureux en ce Royaume à contracts priuilegiez, qui ſont attributifs de Iuriſdiction tels que ſont, le Seel de la Preuoſté de Paris, le Seel conſeruateur des Foires de Brie en Champagne, & le petit Seel de Montpellier, ſans qu'on puiſſe decliner ailleurs, lors que les obligez & leurs heritiers ſont appellez deuant les Iuges conſeruateurs deſdits Seels, ſinon qu'il y ait vn tiers oppoſant deuant l'ordinaire competant des parties.

Le petit Seel de Montpellier, qui eſt dans le reſſort de ce Parlement de Toloſe eſt tellement rigoureux, qu'on peut faire proceder par empriſonnement de la perſonne des debiteurs, obligez à icelui (tant dedans que dehors le Royaume) enſemble par fraction & ouuerture des portes, Chambre, Cabinets & coffres de leurs maiſons, deſplacement & vente de meubles à l'enquant & cry public, ſans intermiſſion ni delay: ſinon ez lieux où il eſt accouſtumé.

Et ſi encores eſtoient ſubiets les debiteurs, contre qui telles rigueurs ſont expoſees, de payer au Roy la decime de la ſomme portee par l'obligation & les fraiz de l'execution : qui cauſoit la ruine de pluſieurs. Veu meſmes que non ſeulement dans les cinq ans portez par l'Ordonnance du Roy Louys XII. on venoit à demander ledit droit de decime : Mais bien encores, apres dix & vingt ans : & y auoit iadis de fermiers, leſquels iuſques aux portes de Toloſe, venoient fouler & rechercher de ce droit-là le pauure peuples, & en euſſent grandement abuſé, s'il ne leur euſt eſté interdit de ce faire. Au lieu que le droit de la rigueur de la preſente Seneſchauſſee, n'eſt que de 13. ſols 8. deniers.

Et combien que ſemblables rigueurs s'expedient en Toloſe au nom du Viguier, & que partant il deuſt eſtre le Iuge des cauſes qui dependent tant de l'expoſition d'icelles, que des oppoſitions ſuruenantes entre les non priuilegiez en la preſente Ville, & Viguerie, ainſi qu'il lui eſt permis, comme dit eſt) Neantmoins de cela (comme du reſte) le Seneſchal & preſidial de Toloſe en prennant connoiſſance entre les volontaires, & y a Greffier pour les expeditions, ores bien que l'obligation ſoit à la rigueur de la Viguerie, & non de la Seneſchauſſée, où il y a Seel rigoureux à part.

Celui contre qui la rigueur eſt expediée & executee, ne peut eſtre ouy pour demander delay, caſſation d'execution ni autrement, ſans auoir payé ou conſigné prealablement la ſomme pour laquelle la rigueur eſt exposée, ſuiuant l'ordonnance du Roy Charles 8. art. 54. Sinon que ſur le champ il fit foy de payement, ou autre legitime empeſchement.

Mais les tiers non compris, oppoſans en la proprieté, & meſmes la femme de l'executé en meubles, pour le cas cy apres deſcrits peuuent arreſter l'execution & diſtraire ce qu'elles montreront luy appartenir, & meſmes peut-on alloüer d'autres creanciers hypothecaires, ſur le prix de la vente des meubles, ſi elle n'eſt pieça faite, & l'executer faiſant payé : Mais non point apres la deliurance & payement : Veu qu'en France biens meubles non point de ſuite. Si ne peuuent eſtre empeſchez les autres Iuges de connoiſtre du fait des executions faites dans leurs Iuriſdictions, & des oppoſitions ſuruenans, ores qu'elles ſoient expedices d'auctorité du Viguier & Seneſchal. Veu le contenu en l'Arreſt donné en audiance le 4. Iuillet 1606. en faueur du Iuge de Gaillac.

Les Preſtres & autres perſonnes conſtituees és ordres ſacrés, le fils de famille, ny les femmes en pays de droit eſcrit, ne ſe peuuent obliger a la rigueur au corps : & quand ils le feroient, leur oppoſition ſera bien venuë enuers l'execution. A cette exception veut on encores adiouſter les grands Seigneurs, Officiers & Magiſtrats qui ſeruent le Roy & le public ; Mais cela n'empeſcheroit pas à mon aduis, que s'ils eſtoient obligez au corps, comme ils le peuuent faire, & eſtoient empriſonnez par vertu de la rigueur, qu'ils ne deuſſent fournir ou bailler cautions auant d'eſtre eſlargis, attendu que la regle eſt generale.

LABOVREVRS.

ET quoy que par l'Edit du Roy Henry IV. du 16. Mars 1595. conforme à celui de l'an 1571. & aux priuileges du pays de Languedoc cy apres

descrits, il soit par exprez defendu de ne faire execution sur les cheuaux, bœufs, harnois & vstensilles de laboureurs, vignerons & manœuures, seruans à labourer & cultiuer les terres, pour debtes, ni mesmes pour deniers Royaux; Toutesfois si la debte est pour chose qui depende du labourage: Comme les harnois du Charron & Mareschal, ou pour le prix de la vente, ou trauail du bestail, l'execution sera touſiours bien venuë.

MEVBLES ENGAGEZ.

LE meuble sur lequel on emprunte des deniers, doit estre rendu en rendant la somme pour laquelle il auroit esté engagé, dans dix ou trente ans pour le plus en l'estat qu'il se trouuera, s'il n'y auoit conuention au contraire. Et cas aduenant qu'il se perde, ou consume (le cas fortuit deuëment verifié) le detenteur n'en sera responsable, beaucoup moins hors le terme de l'obligation; pource que ce seroit la faute du Maistre, de ne l'auoir retiré, & non celle du crediteur.

N'estant considerable la condition qui se fait, qu'encas on ne recouureroit le meuble baillé en gage dans certain temps, qu'il seroit acquis au crediteur: parce que telles pactions sont frauduleuses, comme accordées par necessité, N'estant pas mesmes permis par les coustumes de Tolose, d'engager ailleurs ce qui est baillé en garde pour asseurance de la somme prestee, *ny* mesme ce qui se baille à ces reuenderesses pour vendre: parce qu'on doit restituer la mesme chose en espece, dequoy aussi leurs maris sont responsables.

Mais cas aduenant que le crediteur veüille retirer la somme & rendre le gage (le terme finy) il doit donner requeste, à ce qu'il lui soit permis de l'exposer en vente à faute de le retirer.

oppositions des femmes à la vente des meubles.

LEs oppositions formees par les femmes à la vente des meubles de leurs marys sont admissibles & receuables.

Premierement si elles sont en communauté de biens, acquests & conquests, tant en meubles, qu'immeubles, comme au pays de France: La moytié (si elle ne participe à la debte) doibt estre distraite en faueur de la femme.

Item en pays de droit escrit, pour leurs habits & ornemens particuliers.

Item pour vn lict, coffre, table, linge & vstansilles neceſſaires à leur vſage.

Item, pour certaine quantité de bled, vin, lard & bois neceſſaires à leur entretenement, si le mary n'a moyen d'ailleurs pour l'entretenir.

Et finalement, sur le tout, pour leur doüaire & pension, en cas qu'ils fussent reconnus sur les meubles & marchandises, & que le mary n'euſt d'autre bien en fonds pour y satisfaire, & sera le doüaire rendu preferable.

DES SAISIES, ET ENQVANTS des immeubles. *TITRE III.*

EN matiere de saisies des immeubles, il faut auoir execution paree, comme obligation ou condamnation, & en vertu de la rigueur, debitis, ou sentence de condamnation, faire commandement au debiteur de payer la somme deuë,

deuë, auec inthimation qu'à ſon refus ſera procedé par execution & ſaiſie de ſes biens, luy bailler copie, & en l'exploict de ſommation ou ſaiſie, faire eſlire & nommer le domicile du demandeur.

En la ſaiſie faut mettre le iour, auant, ou apres midy, denombrer ſpecifiement par contenance, limites & confrontations, les pieces ſaiſies & l'eſtat d'icelles; ſçauoir ſi ſont ſemées & complantées d'oliuiers, ou autres fruicts, fermées de paroits, ou non, auec la mouuance & releuance des Seigneurs, ſi point en y a.

Si c'eſt maiſon, faut exprimer la ſituation, l'eſtat du baſtiment & offices, & contenances, largeur, longueur, & hauteur d'iceux, enſemble de ſes appentifs & couuerts de dehors ſi point en y a, comme des eſcuyeries, cour & jardin.

Faut mettre placard, tant ſur la porte principale de ladite maiſon, que de l'Egliſe parroiſſielle du lieu, contenant ſpecifiement la ſomme par laquelle la ſaiſie eſt faite du tout, par qui, & d'authorité de qui, auec le lieu, le temps auquel les enquants ſe feront, & afficher auec le placard de fleurs de Lys ſur la porte de la maiſon ſaiſie. Et s'il n'y a point maiſon, mettre les armes & pannonceaux ſur, vn arbre, autre lieu eminent, auec ledit placard ſur ladite porte principale de l'Egliſe.

Item, faut eſtablir Sequeſtres ou Commiſſaires non ſuſpects, ny ſubjects de l'executé, leur enjoingnant de faire leur deuoir, & d'accepter la ſequeſtration, de ſigner l'exploict, & du tout en faire mention en l'exploict de ladite ſaiſie & eſtabliſſement de ſequeſtre, & s'ils ne ſçauent ſigner, faire eſcrire l'acte de leur acceptation par vn Notaire plus prochain.

Faut faire ſigner en apres ladite ſaiſie à l'executé, & luy donner aſſignation pour le plus court à huictaine, ou au premier Dimanche d'apres, au deuant de la porte principale de l'Egliſe parroiſſielle de lieux, à l'iſſuë du la grande Meſſe, & apres de Dimanche en Dimanche, ſelon la couſtume des lieux, pour voir faire le premier, ſecond, tiers, quart, & ſurabondant enquant & deliurance, ou de quinzaine en quinzaine, *ſi ce eſt la couſtume des lieux.*

Les enquants faut qu'ils ſoient faits vn iour de Dimanche, à l'iſſuë des Meſſes parroiſſielles des lieux, d'où dependent les biens ſaiſis, s'ils ſons ſituez en diuerſes Parroiſſes, les faut faire chacun en ſa Parroiſſe & Conſulat, deuant la porte de l'Egliſe d'icelle, comme deſſus, ſelon les couſtumes des lieux.

Si c'eſt en lieux, il n'y ait exercice de religion Catholique, il en faut faire mention, & les faire à la place publique, ou autre iours & lieux que ceux de la pretenduë religion ont accouſtumé les faire, & de ce en rapporter certificatoire.

Au premier enquant faut exprimer au long les pieces & maiſons, ſi point en y a, comme il ſera dans la ſaiſie, & aux autres ſommairement: & s'il y a de ſurdiſans, ou oppoſans durant iceux, le Sergent en pourra faire mention eſdits exploits ſans s'arreſter pourtant, ains paſſer outre, & les faire certifier, auec nombre ſuffiſant de praticiens deuant les Iuges des lieux. Et ceux qui ſont faits en la Ville & Viguerie, pardeuant le Seneſchal de Toloſe: Suyuant le contenu en l'Edit des criees du Roy Henry ſecond du troiſieſme Septembre 1551.

& Arreſt de la Cour de Parlement dudit Toloſe, du 28. Mars & 23. Decembre 1566. & que le tout ſe trouue eſtendu au long cy-deuant.

Formalitez d'enquans obſerués, tant au grand Conſeil & Requeſtes de l'Hoſtel, qu'au Parlement de Paris.

AVx ſaiſies & criées qui ſe font d'auctorité du grand Conſeil du Parlement de Paris & autres couſtumiers des Requeſtes de l'Hoſtel, il faut auoir commiſſion ſcellée, en vertu d'icelle faire commandement aux debiteurs ou condamnés de payer au demandeur (qui eſlit domicile) ou pour luy au Procureur, Huiſſier ou Porteur des actes, les ſommes, y contenuës, ſur ſon refus faut ſaiſir les fonds & proprietez des maiſons & autres biens dont ont doit exprimer le nom, le lieu, iuriſdiction, & confrontations auec les charges qu'ils peuuent faire, s'il n'eſt fonds noble qu'il faut exprimer en ce cas auec les droits de iuſtice, rente & reuenus par exprez: eſtablir Commiſſaires ou ſequeſtres, & affiher placards tant ſur la porte des maiſons ſaiſies que ſur celle de l'Egliſe & du ſiege ou la iuſtice s'exerce, & apres faire ſignifier le tout à la partie, iceluy aſſigner en iour de Dimanche precis, apres la quinzaine franche, pour voir faire la premiere criee, & les autres conſecutiuement aux lieux accouſtumez, ou au deuant les portes principales des Egliſes parroiſſielles des lieux, & ſelon la couſtume d'iceux, en la forme ordinaire: & à l'iſſuë des Meſſes parroiſſielles d'icelles faire lecture du placard y affiché, & à haute voix faire la premiere criée & enquant, & autres ſuiuans, receuoir & renuoyer les oppoſitions & ſurdites aux commettans: & le troiſieſme Dimanche faire publier au Proſne que la derniere encheres & deliurance ſe faira le Dimanche prochain ou autre ſuiuant, afin qu'on aye à s'oppoſer ou ſurdire, à peine de n'y eſtre plus receu, & de lad. proclamation en retirer certificat du Curé ou Vicaire: les enquans paracheuez les faut faire ſignifier à la partie & oppoſans, iceux aſſigner par exploits mis au bas; Ou ſi c'eſt d'auctorité du Conſeil, auec commiſſion expreſſe pardeuant le Seneſchal, Iuge Royal ou Iuriſdictionnel s'il y a exercice de Iuſtice à vn iour precis l'Audiance tenant pour les voir certifier, ou ſera requis deffaut à faute de comparoiſtre pour le profit, requerir la lecture des exploits, & la certificatoire d'iceux auec dix atteſtans deuant le Seneſchal ou Iuge Royal, ou ſept atteſtans du moins, deuant le Iuge du Seigneur haut Iuriſdictionnel, leſquels ſeront tenus de ſigner: que ſi les parties comparent, & s'oppoſent, le Iuge ſera tenu de meſme que le Sergent d'inſerer dans les diettes ce qui ſera de leurs moyens ſans rien ordonner, ſinon que les parties ſe pouruoiront deuant les commettant, & ſans preiudice des droits d'icelles qu'il ſera retenu & expedié certificatoire de la valeur deſdits enquans.

Que s'il y a appel de ladite certification, pour ſuſpendre l'adiudication comme l'on peut faire, le demandeur prendra nouuelle commiſſion dudit Parlement au Conſeil, pour y faire aſſigner les parties à l'effet dudit decret ou adiudication, pour la ſomme dont s'agira, pour laquelle il pourra encherir, à la charge des droits & deuoirs Seigneuriaux ſi point en y a, & pour obtenir la

reception & l'appointement en droit ſur ladite adiudication, faire donner copies du tout à l'Aduocat ou Procureur du defendeur, pour y fournir de nullitez ou moyens d'oppoſitions, & faire encherir d'autres ſi bon luy ſemble dans le temps de l'Ordonnance, paſſé lequel (ou à faute d'auoir comparu ou fourny) ſera octroyé defaut, pour le profit debouté de defences, les criees & certification declarez bons & valables. Ordonné qu'il ſera procedé à l'adiudication & deliurance; ſauf s'il ſatisfait & paye dans les quarante iours apres la ſignification auec deſpens: que ſi les nullitez ou moyen d'oppoſition ſont friuoles, & ſans auoir eſgard, eſt ordonné le meſme: mais s'ils ſont bons, auant dire droit, que leſdits enquans ſeront refaits *in forma*.

Leſdites criées declarées bonnes, ou les oppoſitions à fin de diſtraire iugées auant ou par meſme Arreſt, il faudra le faire expedier & ſeeller en forme, tant pour le faire ſignifier à la partie en perſonne ou domicile, que pour faire faire les affiches qu'on dreſſe, & qu'on fait imprimer le plus ſouuent ſur les exploits leſquelles affiches de quarantaine ſe font tant à la barre de l'Audiance, portes du Palais & du Chaſtelet de Paris, qu'à la porte de la Ville viſant droit au pays; Et neantmoins icelles affiches ſignées en papier les faudra faire publier, tant au proſnes des Egliſes Parroiſſielles des lieux, & autres plus prochaines, qu'aux Iuſtices ordinaires des lieux, & du Seneſchal, & au Iuge Royal plus prochain, enſemble en plein marché de la Ville, ou lieu, où on a de couſtume d'aller, & ſuiuant icelles faire à ſçauoir à tous y pretendans intereſt, qu'ils ayent à s'oppoſer ou encherir dans ledit temps, autrement n'y ſeront plus receus, ni l'executé au recouurement des biens apres que le decrèt aura eſté ſeellé & deliuré: ce qu'eſtant rapporté, & la quarantaine paſſee, la publication de la derniere enchere ſe fait en Audiance. Ordonné que dans autre quinzaine tous encheriſſeurs ſeront receus; à ces fins fait à ſçauoir ſur les lieux; on deliure autre commiſſion imprimée en papier, & autant de copies qu'il en eſt beſoin pour faire ſignifier à la partie, faire des ſemblables affiches que deſſus: leſquelles rapportees, & la quinzaine paſſee, on ſurçoit encores pour huictaine l'expedition & deliurance du decret, pendant laquelle encore, & iuſques à ce qu'il eſt ſeellé on eſt receu à payer ou encherir: leſquelles encheres ſe font au Greffe en iour precis à l'eſtein de la chandelle, & les conſignations, les ſurdites faites, entre les mains du Receueur ordinaire, qui en reçoit ſix deniers pour liure, on deliure le decret au dernier encheriſſeur, & apres ſe fait l'ordre des creanciers par Arreſt, & le deſpartement des deniers conſignez, les fraiz de Iuſtice prealablement taxez & diſtraits: ſi eſt deliuré commiſſion d'auctorité des Parlemens attachee aux decrets, adreſſante au premier des Magiſtrats des lieux, pour l'executer: mais ſi c'eſt vn bien rural adiugé par decret du grand Conſeil, ou Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, eſt mandé au Seigneur ou Dame des lieux, de les faire mettre en poſſeſſion, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement en la ioüiſſance, ce qu'eſtant bien obſerué & gardé, on n'eſt plus receu au recouurement de quelque valleur que les biens puiſſent eſtre: ains eſt la partie derechef ſubrogée & maintenuë par autre Arreſt confirmatif du decret.

Et doiuent prendre garde les opposans, que s'il ne font receuoir & enregistrer leurs oppositions au Greffe ciuil de la Cour auant ladite adiudication, soit qu'elles soient en hypotheque, ou afin de distraire & ne font signifier l'acte auec les actes iustificatifs au pourſuiuant, ils n'y serons plus receus apres la reelle execution dudit decret.

Neantmoins par les Ordonnance publiées en 1629. & art. 162. & 164. les mineurs d'ans sont receus à demander restitution enuers les decrets par lezion d'outre moytié du iuste prix dans les dix ans apres leur maiorité : ce que les maieurs ne sont pas, ni receus à appeller des Sentences de decrets, ni à les debatre de nullité, ni autres voyes entre maieurs, dix ans apres l'interposition dudit decret : & si est permis ausdits adiudicataires poursuiuans de retenir le prix des encheres à l'effet desdites adiudications, pour en faire la distribution sans vser d'autre consignation, si la plus part des creanciers ne le requierent, à la charge par eux de bailler cautions de la moytié desdits adiudications, de payer l'interest des sommes qu'ils retiendront pendant l'ordre & distribution desdits deniers. Et si est defendu par l'article 157. dudit Edit aux adiudicataires de ne s'attribuer les fruicts des heritages saisis & decretez, quoy qu'il en soit vsé autrement, ains veut & entend le Roy qu'ils soient vendus & distribuez aux creanciers.

ASSIGNATIONS AV CONSEIL, & autre Parlement.

TITRE IV.

L'An 1644. & le.... certifie ie N. Sergent Royal de..... soubs signé, en vertu d'vne Commission du grand Seel où est inseré l'Arrest donné par sa Maiesté en son Conseil priué le...signée par le Roy en son Conseil N. à la requeste de N. impetrant icelle : auoir intimé & signifié led. Arrest contenant éuocation ou interdictiõ, selon sa forme & teneur, à Nosseigneurs tenans la souueraine Cour de Parlement pour le Roy à Toloſe, auec l'honneur & respect que ie doy, afin qu'on n'en pretende cause dignorance, faites les inhibitions & deffences en iceux contenuës, de ne prendre Cour, Iurisdiction ny connoissance, du procez y mentionné en ladite Cour, pendant entre N. demandeur & autrement deffendeur d'vne part, & N. N. aussi demandeurs & deffendeurs d'autre ; ains de s'en demettre, n'empescher l'expedition & deliurance du procez, à peine de nullité & cassation des procedures : Et ce parlant à Monsieur le Greffier Ciuil, ou à N. garde des sacs & vn de ses commis au greffe : Auquels a esté fait commandement d'expedier & deliurer à N. ladite procedure en forme, pour icelle apporter ou enuoyer par autre personne asseuree en la Cour de Parlement de...., où ledit procez a esté éuoqué & renuoyé par sa Majesté, satisfaits de salaire moderé, & du tout baillé coppie requise, presens.

Le meſme iour par moy dit Huiſſier ou Sergent, en vertu & à la requeſte que deſſus, le meſme Arreſt & Commiſſion cy-deſſus mentionnez ont eſté de meſme intimez & ſignifiez aux y nommez N. N. parties compriſes au procez en leur domicile parlant à N. Auſquels a eſté de meſme fait inhibitions & defence de rien pourſuiure, attenter ni innouer en ladite Cour au preiudice de cette euoquation & interdition ſur les peines y contenuës : & neantmoins leur auoit donnée aſſignation à ſix ſepmaines apres le preſent Exploit audit Conſeil Priué, ou en ladite Cour de Parlement de N. pour y proceder ainſi que de raiſon, auquel effet a ledit demandeur eſleu domicile en ladite Ville & maiſon de N. ruë de.... pour la validité du preſent Exploit, duquel & de madite commiſſion leur a eſté baillé copie requiſe, &c.

Eſlection de Domicile.

PRendra garde l'Huiſſier ou Sergent qui exploicte, que ſi c'eſt vn forain ou perſonne inconnuë qui lui baille Commiſſion pour interdire la Iuſtice, ou pour aſſigner aucun domicilier hors du Reſſort de la Cour, ou Seneſchal qu'il eſliſe domicile dans la Ville où il exploicte, & au Conſeil chez ſon Aduocat: Car il en faut faire mention, du moins dans le premier Exploit, lequel il faut faire ſigner au demandeur ou porteur de la Commiſſion, ou du moins le faire certifier par vn Notaire s'ils ne ſçait eſcrire, autrement y auroit nullité, & ſeroit tenu le Seigneur d'en reſpondre, ou de rapporter ſa Commiſſion. Et qu'apres tout il ſe faſſe deſcharger des prouiſions, pour n'en eſtre recherché, comme il arriue ſouuent, iuſques à ordonner priſe de corps contre le Sergent qui exploicte ſans permiſſion de la Cour.

Aſſignations en la Cour.

L'An, &c. Certifie ie Sergent Royal de Toloſe ſoubs-ſigné; en vertu des Lettres d'appel ou d'anticipation qui ſont cy-attachees en datte du.... ſignees par le Conſeil N. à la Requeſte de N. impetrant icelles; auoir fait inhibitions & defenſes à la Cour de Monſieur le Seneſchal, ou Capitouls de Toloſe, parlant à N. leur Greffier au Greffe de la Ville, de ne prendre Cour ni connoiſſance, du procez y pendant entre les parties y nommees, ſur les peines y contenuës, & baillé copie.

Ledit iour, en vertu, &c. à la Requeſte que deſſus par moy dit Sergent, aſſignation a eſté donnee, au quinzieſme iour apres cét Exploit en ladite Cour de Parlement de Toloſe audit N. pour proceder en ladite inſtance d'appel comme de raiſon; Neantmoins luy a eſté fait inhibitions & defenſes de rien faire ni attenter au preiudice de cét appel ſur les peines y contennës, & baillé coppie preſens, &c.

EXPLOICTS D'EXECVTION.

TITRE V.

L'An, &c. Certifie ie, en vertu des lettres des Debitis, ou de Committimus de la Chancellerie de Toloſe, en datte du.... ſignees par le Conſeil N.

ou des Lettres de rigueur expediees le.... sur le contrât de debte y attaché, seellees en forme, à la Requeste de N. m'estre transporté à..... Et illec ayant trouué en personne N. debiteur, lui auoir fait commandement, de par le Roy & ladite Cour, de payer & deliurer tout presentement audit N. la somme de.... contenuë en son obligation ou promesse duëment aduoüee terme escheu, ou pour icelle saisir de biens meubles exploictables à concurrence, autrement sera procedé par execution: lequel ayant respondu, &c. prenant son dire pour refus, i'aurois prins & mis sous la main du Roy & de ladite Cour, Sçauoir est vn cheual, ou mule, ou tel nombre de brebis, trouuez dans les estables de sadite maison ensemble deux licts garnis de... vne table, deux bancs, chaires, ou buffets, qu'il faut denombrer: pour le desplacement desquels meubles & bestail ayant appellez deux crocheteurs ou fayssiers, auroient esté mis & apportez en la maison de N. prochain voisin y trouué en personne, auquel parlant lui aurois fait commandement lesdits meubles garder, & ne s'en desaisir iusques à ce quautrement en soit ordonné, à peine d'en respondre en principal, despens, dommages & interests, à icelui baillé copie: *ou s'il se presente vn depositaire faut dire*: en procedant à la tradution desquels meubles, seroit suruenu N. lequel pour en esuiter le desplacement & esgarement s'en seroit rendu depositaire en Iustice, promis iceux representer & remettre en nos mains, quand ainsi sera ordonné, ou de payr la somme principale & despens, pour lesquels la presente execution *est faite, & s'est signé, presens, &c.*

Constrainte des Receueurs des Tailles ou Decimes.

ESt mandé au premier des Huissiers du Tresor ou autre Sergens requis de constraindre N. Collecteur des Tailles, ou les Consuls du lieu de..... par toutes voyes raisonnables & par empriſonnement de leurs personnes, de porter & remettre dans trois iours vers le Bureau de la recepte particuliere ou generale des Tailles, entre les mains de N. Receueur, la somme de.... qu'ils doiuent auoir imposee & leuee sur les Taillables & contribuables dudit lieu dont le terme du payement est escheu, & autrement comme pour les propres deniers du Roy, fait audit Bureau le....

Sur ce mandement & semblables que les Receueurs peuuent & ont accoustumé donner sont executez sur meubles, bestail & immeubles, mais trop mieux par corps, tant les fermiers du Domaine & exacteurs des Tailles & deniers de leurs fermes, que les Consuls & Exacteurs des Villes & lieux de leurs departemens sans remission ni delay, nonobstant appellations ni oppositions, excepté celles qui sont formees sur les proprietez, par les non comprins ni nommez.

De mesmes & plus rigoureusement encores sont executez les obligez à la rigueur du petit Seel de Montpelier, par fraction & ouuertures des portes des maisons, coffres, cabinets, vente & deliurance des meubles, empriſonnement des personnes, & autrement selon qu'il est descrit en l'estyle dudit petit Seel.

CErtifie ie N. Sergent Royal de la Ville de... ſoubs-ſigné, à la requiſition de N. reſident à.... où il fait eſlection de domicile, ou en la maiſon de N. m'eſtre tranſporté ce iourd'huy, &c. au lieu de.... diſtant de deux ou trois lieuës, illec au milieu de la place publique dudit lieu, a ſon de trompe ou à haute voix, le peuple aſſemblé, auoir faites inhibitions & defences tant à N. y trouué en perſonne, qu'à tous autres manans & habitans audit lieu, & Conſulat de.... de n'entrer, paſſer, ni repaſſer à pied ni à cheual, dans vne piece de terre, pré ou vigne, aſſis au terroir dit de.... confrontant, &c. & de n'y faire aucun paccage de beſte, ouuertures, ni encomblures de foſſez, pour lui porter dommage par chemins, deſtours, ni autrement, ſans l'expreſſe permiſſion du demandeur, ſur les peines portees par les lettres de Sauue-garde; contenant ma Commiſſion, dont a eſté faite lecture; ſuiuant laquelle m'eſtant à l'inſtant tranſporté ſur le lieu, ou ladite piece eſt aſſiſe, i'aurois mis & affiché vn pieu à baſton planté, au lieu plus eminent de ladite terre ou pré, du coſté du grand chemin en fleurs de Lys, auec vn placard au deſſous des Panonceaux Royaux, auec l'honneur & reſpect qu'il appartient, ledit placard contenant la maintenuë requiſe en ladite piece, & ſelon le contenu en madite Commiſſion, fait inhibition & defenſes, à tous les habitans, manans & paſſans audit lieu, de n'entrer ni repaſſer dans icelle, pour y porter dommage, y faire depaiſtre aucun beſtail gros ni menu: y faire ouuerture, ni aucune encomblure de foſſez, ni autrement enfraindre le contenu en ladite Sauue-garde, ſur les peines y contenuës; & à cét effet i'aurois mis & affiché encore autre placard auec copie de ma Commiſſion ſur le grand pilier de ladite place publique, à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ez preſences de, &c.

PROCEZ VERBAVX SVR OVVERTVRES des Maiſons & vente des Meubles.

TITRE VI.

L'An 1644. & le.... certifie ie N. Sergent Royal de la Ville de.... ſoubs-ſigné m'eſtre tranſporté ledit iour de matin auec mes Records bas nommez en la maiſon de N. ruë de.... & illec en vertu de la Commiſſion ou mandement cy-deſſus tranſcrit, ou des lettres de rigueur de la Cour, &c. auoir fait commandement à N. de tout preſentement payer la ſomme de.... en madite Commiſſion contenuë ou en refus, me ſuiure priſonnier, ou bien de faire ouuerture des portes & cabinets de ſa maiſon, autrement ſera procedé à l'ecution d'icelle ainſi qu'il appartient: Lequel au lieu d'obeyr, s'eſtant enfermé dans ſa maiſon, fermees & barrees les portes d'icelle par derriere, ie lui aurois encore fait iteratif commandement d'en faire ouuerture, autrement ſeroit procedé par enfoncement & fraction des portes d'icelle; à quoy n'ayant voulu reſpondre,

ans ſe preparant à vne manifeſte rebellion, i'aurois fait commandement à N. ſecond Conſuls de m'aſſiſter & à N. Mareſchal de porter des maillets & ciſeaux de fer pour enfoncer, ce qu'ayant fait & par moy derechef, commandemen fait que procederois à la fraction d'icelles, à faute d'obeyr audit N. de faire ouuerture des portes, autrement moy dit Sergent & Commiſſaire à l'ayde dudit Mareſchal, aurois fait ſauter les gonds & mis à bas la premiere & ſeconde porte de ladite maiſon & ſalle baſſe, ou ledit N. aſſiſté de ſa femme & N. N. ſes ſeruiteurs ayans faites de grands reſſiſtances tenans de gros baſtons en leurs mains, auec ce vſé de pluſieurs menaces & d'iniures en noſtre endroit ſans reſpect de Iuſtice, diſans, &c. i'aurois declaré que mon procez verbal en demeureroit chargé, & cependant prins l'aſſiſtance dudit Conſul & N. N. pour main-forte i'aurois dreſſé mon execution ſur les meubles ſuiuans.

Premierement, ſur telles quantité de bled, vin meubles, qu'il faut exprimer, leſquels deſplacez, apportez & commandez à N. hoſte dudit lieu, pour les tenir en ſa garde iuſques à demain, que la vente & deliurance en ſera faite en place publique, ainſi qu'il auroit promis de faire; ladite ſaiſie auroit eſté apres inthimée & ſignifiée audit N. & iceluy aſſigné au iour de demain, heure de dix du matin dans la place publique dudit lieu, pour voir proceder à la vente & deliurance deſdits meubles, au profit du plus offrant & dernier encheriſſeur, à concurrance de la ſomme pour laquelle la preſente execution eſt faite, & baillé copie, preſens, &c.

Aduenu le.... iour des mois & an que deſſus, par moy dit Sergent & Commiſſaire, à la requiſition dudit N. faiſant pour ledit ſieur demandeur continuant ladite execution, aurois fait commandement audit N. depoſitaire, de me deliurer & remettre en main leſdits meubles, pour en faire la vente & deliurance, à peine d'y eſtre conſtrains par corps: obeïſſant audit commandement, il auroit remis en mes mains, & de N. N. mes Records, tous & chacuns leſdits meubles, fruicts & beſtail en meſme eſtat que lui furent baillez le iour d'hier, dequoy demeurant deſchargé, les auroit fait conduire & apporter ſous la halle de la place dudit lieu, ou fait ſommaire apprinſe auec N. N. autres aſſiſtans du preſent iour, lieu & heure, affirmant auec ſerment icelle eſtre paſſee, & que c'eſt auiourd'huy le 14. dudit mois: I'aurois appointé defaut & pour le profit d'icelui, qui ſeroit preſentement procedé à la vente & deliurance deſd. meubles, apres que la vente en auroit eſté proclamee par la ville par N. crieur ou trompette public, & que par lui la partie auroit eſté derechef appellee pour s'y trouuer, & les faire encherir ſi bon lui ſembloit: en ſon defaut auroit eſté enquante & expoſé en vente apres pluſieurs & diuerſes proclamations & ſurdites faites de part & d'autre. Sçauoir eſt.

Le ſuſdit lict garny de ſarge violette, coëtte, couſſin, couuerture & matelas, auec le bois, ainſi qu'ils ſont exprimez à l'exploit de ſaiſie, qui auroit eſté deliuré à N. comme dernier ſurdiſant à la ſomme de 36. liures.

Plus vne table ronde de bois noyer ſur vn pied deliuré à N. pour la ſomme de.

Item tels & tels meubles par le menu deliurez à N. comme deſſus pour la ſomme de,...

Plus,

Plus vn cheual ou bœuf enquantez & deliurez auec leurs vices patans & latans à N. pour la ſomme de.

Laquelle vente & deliurance ainſi faite & paracheuee publiquement, & le prix prouenant du tout, remis en mes mains par les derniers ſurdiſans, icelui reuenant à la ſomme de 436. liures d'icelle en a eſté tiré & diſtrait pour le droit de l'enquant le ſol pour liure reuenant à vingt vne liure ſeize ſols, plus en a eſté tiré deux liures cinq ſols pour le droit de garde, & remiſe du Sequeſtre; plus vne liure cinq ſols pour le droit & vacation du crieur ou trompette public, pour le droit d'aſſiſtance au Bayle & Mareſchal du lieu vne liure dix ſols. Et pour les frais du deſplacement & tranſport deſdits meubles aux crocheteurs ou fayſſiers vne liure cinq ſols, leſdits frais reuenant en tout à la ſomme de vingt-huict liures 1. ſol, icelle deduite de la ſuſdite ſomme de quatre cens trente ſix liures, le ſurplus reuenant à 407. liures 19. ſols, auroit eſté par moy baillé & deliuré audit N. faiſant pour ledit N. demandeur, d'où il a encore fait deduction d'autre ſomme de vingt liures, à quoy les frais & depens du preſent voyage auec le ſalaire de moy dit Sergent & Commiſſaire, ont eſté trouuez reuenir: le ſurplus reuenant à la ſomme de.... offert de tenir en compte ſur ce qui eſt deu audit N. demandeur, auquel ou à ſondit Agent, nos Commiſſions ont eſté deliurees, & au defendeur copie de l'exploit de ſaiſie, vente & deliurance deſdits meubles, pour nous ſeruir de deſcharge: en foy dequoy nous ſommes ſignez.

Notez que ores il y ait des oppoſitions formées ſur le lieu, en procedant auſdites executions Vente & deliurance de meubles & beſtail, le ſergent ne doit s'arreſter, ains paſſer outre, ſans preiudice d'iceux; ſinon qu'on fit apparoir à l'inſtant le beſtail ou meubles Vendus, appartenir à Vn tiers oppoſant, auquel cas il peut relaſcher, en charger ſon procez Verbal & en remettre le Iugement à ſes Commettans.

Autre proc ez Verbal ſur la Vuidange des maiſons.

L'An 1644. & le... Certifie ie, Huiſſier, ou Sergent Royal habitant de... ſoubs-ſigné, en vertu d'vn Arreſt de la Cour, ou Commiſſion emanée de la Cour de Monſieur le Seneſchal de....à moy deliurée par N. en datte du... ſignee & ſeellee en forme, icelle contenant mandement à tous Huiſſiers & Sergens de conſtraindre les y comprins à vuider la maiſon apres nommee par election de meubles à la ruë. A la Requeſte de N. impetrant, m'eſtre tranſporté au deuant de la maiſon dud. M. aſſiſe en la preſente Ville, ruë de... tenuë à loüage de lui par N. ainſi qu'il m'auroit apparu du contract ſur ce fait & paſſé le.... pardeuant N. Notaire, terme eſcheu, de laquelle la premiere porte trouuée ouuerte, ſerois entré auec mes Records bas nommez dans l'allee ou courroir d'icelle, & ayant hurté à la ſeconde porte d'icelle trouuee fermee, icelle entr'ouuerte par vne chambriere, ſerois entré dedans la Cour d'icelle, d'où ayant appellé par trois fois ledit N. locataire, ſa femme deſcenduë diſant ſon mary n'y eſtre point; ie lui aurois fait commandement par vertu de madite Commiſſion de tout preſentement vuider ladite maiſon, auec inthimation qu'à faute de ce faire nous mettrions tous les meubles y eſtans à la ruë, icelle diſant qu'ils nous en empeſcheroient bien: prenant ſon dire pour refus & rebellion,

ieme ſerois ſaiſi de certaines clefs trouuées attachee à ladite porte : & eſtant monté aux premieres chambres & ſalles d'enhaut trouuees ouuertes, i'aurois crié à trois de mes Records de ſe tenir aux portes pour empeſcher deſordre, & deſcendu en bas auec quatre portefais crocheteurs, leur aurois commandé de tirer de la caue & baſſe-cour, tout ce qui y ſeroit par eux trouué. Ce qu'ayant fait, certaine barriques & chanteaux mis a la ruë, ſeroit ſuruenu ledit N. lequel diſant s'oppoſer & vouloir m'empeſcher de paſſer outre, diſant ledit N. demandeur lui auoir promis de l'attendre quelques iours, iuſques à ce qu'il eut trouué autre maiſon, icelui preſent deſniant ce fait ; arriué N. Sergent portant certaine Requeſte, par laquelle eſtoit requis delay, auec certaines inhibitions à moy faites : i'aurois declaré à l'inſtant dudit demandeur, que nonobſtant & ſans preiudice de ce il ſeroit par moy paſſé outre ; auquel effet eſtant monté derechef auſdites ſalles & chambres auec leſdits crocheteurs, certaines femmes y eſtans, on auroit degarny & detendu les licts, les tables, buffets, haires coffres & bancs y trouuez, iceux deſcendus à force de bras dans ladite court, d'illec à la ruë, nonobſtant les reſiſtances ſurce faites, & les iniures contre moy dit Sergent & Records proferees : & ladite maiſon entierement eſmenagee & vuidee : ledit N. locataire ſuiuant le commandement à lui fait, en auroit rendu maiſtre & poſſeſſeur ledit N. demandeur par la traduction de toutes les clefs en ſes mains, qu'il auroit receuës en nombre de quinze, ſans preiudice des ruines & deteriorations y apportees, & de ce qui reſte à payer deſdits loüages & des deſpens, dommages, & intereſts enſuiuis : & en autres actes n'auroit eſté procedé, en foy dequoy moy dit Sergent & N. N. Records, nous ſommes ſignez auec ledit demandeur, qui en preſence de tous auroit payé pour les frais de la preſente execution la ſomme de huict liures, ainſi le certifie.

Procez Verbal ſur arreſtation de papiers & meubles.

L'An, &c. pardeuant moy N. Huiſſier : dans la ſalle du Palais.

Auroit comparu Maiſtre N. pour & à luy aſſiſtant N. lequel m'auroit dit & remonſtre que feu N. Tuteur de ſa partie, ayant prins la charge & adminiſtration de la perſonne & biens d'icelui, il ſe ſeroit chargé par l'inuentaire ſur ce fait le.... de pluſieurs meubles, marchandiſes, debtes, papiers, argent & autres choſes, à ſadite partie appartenans par la diſpoſition ou ſucceſſion du defunct N. ſon pere, ou oncle. Ledit N. ſon tuteur ſeroit ces iours paſſez decedé ſans auoir rendu compte, & preſté le reliqua de ladite adminiſtration, laiſſant les choſes ſuſdites, ou ce qui en eſt prouenu, ou d'vne partie d'iceux ez mains & pouuoir de N. ſa vefue ou heritiers : leſquels, comme il a eſté aduerty, ne voulans ſe dire & porter heritiers dudit defunct, ils taſchent par tous moyens d'enleuer & tranſporter le tout hors ladite maiſon, pour ſe les approprier apres, au preiudice de ſa partie : lequel ayant baillé requeſte à la Cour, à ce qu'il lui fut permis de faire arreſter & ſaiſir leſdits meubles, & choſes ſuſdites : & a cét effet faire fermer & cacheter les chambres, boutiques & cabinets de la maiſon dudit defunct, ſur icelle a eſté commis le premier des Huiſſiers de ceans, comme

il a fait apparoir de ladite Requeſte, qu'a remiſe endoſſee de l'Ordonnance de ladite Cour de ce iourd'huy, de teneur.

A Noſſeigneurs, &c.

Eſt commis le premier des Huiſſiers.

A cauſe dequoy auroit requis moy dit Huiſſier, veu l'importance du fait, me vouloir tout preſentement tranſporter en la maiſon dudit defunct, pour proceder à l'execution de ladite Commiſſion & ordonnance de la Cour, ainſi qu'eſt porté par icelle.

Laquelle Requeſte contenant ma Commiſſion, ayant eſté par moy dit Huiſſier veuë & receuë auec l'honneur & reuerance qu'il appartient, i'aurois offert faire mon deuoir: Et à ces fins (à l'heure meſme) m'eſtant tranſporté au deuant la porte principale de la maiſon dudit defunct, aſſiſe en la preſente Ville ruë de.... i'aurois heurté en preſence dudit requerant & de N. prins pour eſcrire ſous moy, par deux fois à ladite porte.

Laquelle ayant eſté ouuerte par vne chambriere nommee N. ie lui aurois fait commandement de me faire parler à la vefue ou heritiers du defunct, & pour ce faire l'ayant ſuiuie pas à pas, arriuez à la court ou ſalle baſſe de ladite maiſon.

Se ſeroient preſentez N. N. vefue, ou heritiers dudit defunct, auſques ayant fait entendre comme ſur la requeſte à ladite Cour preſentee par ledit N. i'aurois eſté commis, & ſerois venu, pour pouruoir à l'aſſeurance des papiers, meubles & marchandiſes delaiſſez par ledit defunct, iuſques à ce que ſes comptes de la tutelle dudit feu N. auec le reliqua (ſi point en y a) ayent eſté rendu audit ſuppliant: à cauſe dequoy, leur aurois fait commandement de par le Roy, & de ladite Cour, de m'exhiber preſentement leſdits papiers, meubles & marchandiſes, & à cét effet me faire ouuerture de la boutique, chambres & cabinets de la maiſon, à peine de mille liures & autre arbitraire.

Leſdits N. N. m'auroient reſpondu, qu'ils ne vouloient point m'empeſcher comme n'entendans pas eſtre heritiers dudit defunct. Mais pour le regard de ladite vefue qu'elle s'oppoſoit à ce, pour ſa dot & augment, preſuppoſant qu'iceux ſont plus fauorables & preferables, enſemble, ce qu'ils ont fourny pour les honneurs funebres dudit defunct: & à cette occaſion auoir droit d'empeſcher l'execution de madite Commiſſion. Ie lui aurois declaré, que nonobſtant ladite oppoſition, & ſans preiudice d'icelle il ſeroit par moy paſſé outre.

Et à ces fins, ayant mandé querir par N. vn nommé N. maiſtre Serrurier, & N. dixenier de ladite ruë: iceux arriuez auec des cadenats en ladite maiſon, & receu leur ſerment de faire leur deuoir, & m'aſſiſter en l'execution des mandemens Iuſtice.

Moy ſuſdit Huiſſier & commiſſaire voulant aller quand & eux en la boutique & ſalle baſſe dudit logis reſpondant ſur ladite grand ruë, où ſont les marchandiſes pour icelles cacheter, ladite vefue aſſiſtee de N. m'auroit voulu empeſcher à ce, par les raiſons que deſſus, & de ce que ie voulois paſſer outre, ſe diſant appeller à meſdits Sieur mes commettans, ie lui aurois encore declaré, que ſans preiudice de ſes droits & de ſondit appel, il ſeroit par moy

passé outre (sans toutesfois rien deſplacer.) Et à cét effet lui ayant derechef enioint de m'ouurir toutes les portes de ladite maiſon, boutiques & cabinets, ſur les peines que deſſus à elle reïterees.

Alors ladite vefue obeyſſant audit commandement, m'auroit ouuert par la porte de l'allee ou courroit ladite boutique & magazin, ou auroient eſté trouuez certaines pieces de drap, d'eſtoffes, auec quatre coffres fermez à clef, &c. diſans & affermans ladite vefue & ſon fils, qu'ils n'y eſtoient plus entrez depuis le decez dudit defunct.

Par moy Huiſſier & Commiſſaire auroit eſté commandé audit Serrurier, de poſer & mettre (comme il auroit fait incontinant) vn cadenat ſur la porte premiere du courroir de ladite maiſon, reſpondant à ladite boutique, & autre cadenat ſur la ſuſdite porte de boutique, les clefs deſquelles portes (les autres eſtans fermees par derriere) auroient eſté laiſſees ez mains & pouuoir de ladite vefue: & celles deſdits cadenats ſeroient demeurees en mes mains: & ce fait, aurois auſſi mis en deux ou trois endroits ſur les trauers des ioinctures deſdites portes, quatre lames de papier auec cire rouge, ou i'aurois mis & apposé le cachet de mes armes accouſtumees, pour reconnoiſtre ſi leſdites portes s'ouuriroient par cy-apres: lequel cachet pour euiter à toute ſuſpicion qui pourroit ſtre contre moy, i'aurois à l'inſtant mis ez mains & pouuoir dudit dixenier.

Et continuant l'execution de madite Commiſſion, ſerions enſemblement montez à la ſalle haute de ladite maiſon reſpondant a.... Et à vn endroit d'icelle ayant trouué y auoir vn cabinet, i'aurois de meſmes demandé la clef, laquelle m'ayant eſté deliuree par ladite vefue, & ledit cabinet ouuert: nous aurions apperceu y auoir dans icelui certains liures de raiſons, liaſſes & papiers, & certains autres meubles: lequel ayant eſté fermé, & la clef d'icelui deliuree à ladite vefue: il y auroit eſté posé vn cadenat, auec deux cachets.

Comme auſſi au cachet & fermure des coffres, &c.

Et ne pouuant proceder à l'inuentaire des meubles, eſtans en ladite maiſon, pour n'auoir eſté commis quant à ce, du conſentement de ladite vefue, à la preſence & aſſiſtance que deſſus, la plus part deſdits meubles auroient eſté mis dans vne chambre reſpondant à... de laquelle ayant bien fermé les feneſtres, i'y aurois fait mettre de meſme vn cadenat & deux cachets, duquel cadenat i'aurois auſſi retiré la clef, ladite vefue celle de ladite chambre, & ledit N. dixenier ledit cachet:

Et ce fait du conſentement des parties, i'aurois laiſſé ez mains & pouuoir de ladite vefue pour ſon ſeruice & vſage de ſes enfans, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Sçauoir eſt quatre licts garnis.

Item deux coffres, tables, ſcabelles, linges, vtenſiles, &c.

Leſquels meubles, lui aurois commandez & arreſtez entre ſes mains; & fait defences de ne les aliener ni s'en deſaiſir, à peine d'en reſpondre.

Et plus par moy Huiſſier & Commiſſaire ſuſdit n'a eſté procedé En foy pequoy me ſuis icy ſigné auec leſdits requerans, Serrurier & dixenier.

MATIERES CRIMINELLES.

TITRE VII.

Adiournemens perſonnels endoſſez d'exploicts.

L'An, &c. par moy Sergent Royal de la Ville dë.... ſoubs ſigné, en vertu & à la Requeſte que dernier auoir adiourné le y nommé tel, à comparoiſtre perſonnellement dans quinzaine apres cèt exploit en la Cour de Parlement à Toloſe, pour reſpondre ſur les charges & informations, en ladite Commiſſion mentionnees, & autrement comme de raiſon, parlant à ſa perſonne, ou en ſon domicile à N. ſon domeſtique, auquel a eſte baillé copie pour l'en aduertir, preſens.

Main-miſe.

L'An, &c. en vertu & à la Requeſte que dernier, par moy Sergent a eſté fait commandement à N. y nommé trouué en perſonne à la ruë de tout preſentement me ſuiure pied à pied, iuſques dans le Patu ou Auditoire de la Cour de Mr. le Iuge ou Seneſchal de.... pour y demeurer où eſtre detenu iuſques à auoir eſté ouy, & interrogé ſur les informations contre lui faites à la requeſte de N. & à cette fin, lui ayant tendu le bras, ou appliqué ſur ſon eſpaule droite la main de Iuſtice, icelui refuſant & taſchant d'euader, il auroit eſté par moy & mes Records conduit ſans ſcandale, ni vſer de force dans le ſuſdits Auditoire, baillé à la garde de N. Geolier ou Concierge du lieu, où s'eſtant preſenté N. Greffier pour le faire ouyr, ie l'aurois à cét effet auſſi commis à ſa garde, & remis la prouiſion & preſent exploit ez mains de la partie pour me ſeruir de deſcharge, apres en auoir baillé copie audit Geolier ou Greffier, ez preſences de N. N.

Prinſe de corps.

LE quatrieſme iour des mois & an que dernier, par moy Sergent Royal de.... ſoubs-ſigné, en vertu du preſent decret de prinſe de corps, à l'indication & requeſte de N. demandeur en excez : auoir prins & ſaiſi au corps reellement & de fait le y nommé N. trouué à la place, ou ruë de.... & icelui nonobſtant toute la force & reſiſtance dont auroit vſé en mon endroit, & de mes Records, conduit & amené priſonnier dans les priſons de.... icelui mis & commis ſoubs la garde de N. Concierge ou Geolier deſdites priſons, qui l'auroit receu & fait paſſer le guichet, lui aurois fait commandement de par le Roy & ladite Cour de le tenir ſoubs ſa garde, & ne lui permettre l'iſſuë ou euaſion deſdites priſons, ſi ainſi n'eſt ordonné, à peine d'en reſpondre, & à la partie de tous deſpens, dommages & intereſts, & baillé copie preſens.

Procez Verbal de Capture.

L'An 1644. & le.... auant midy, dans la maiſon Conſulaire de la Ville de.... aſſemblez en icelle N. N. Conſuls aſſiſtez de N. leur Aſſeſſeur; auroit eſté denoncé ou fait plainte par N. que cette nuict paſſee reuenant du lieu de.... en compagnie de N. ils auroient eü à la rencontre trois ou quatre hommes

portans de capes, & sous icelles des espees & pistolets, lesquelles à la faueur de la nuict, ou de la lune qui commençoit à luire, les auroient attaquez & choquez crians tuë tuë, ces voleurs, à cette fin l'vn d'eux qu'on reconneust à la voix estre vn nommé N. & les autres, (tels & tels) ayant laſché vn coup de pistolet & a mesme temps mis les mains à leurs espees les poursuiuans, ledit N. s'estant arresté au bout d'vn tel chemin comme ne pouuant plus cheminer, ni resister à leur force, ils l'auroient illec assassiné & meurtry, & si auroient donné deux coups d'espee au plaignant cuidans l'auoir tué: apres s'estant retirez par vn chemin detourné qui va au lieu de.... icelui plaignant tout couuert de sang & de playes s'est traisné ou fait porter en Ville pour demander Iustice de tels assassins commis de guet à pan, tant en son endroit qu'en la personne dudit N. duquel on apporte le corps mort pour faire verifier ses playes, comme il a fait les siennes; Requerant veu l'enormité du fait estre decreté & octroyé main forte pour capturer, & conduire prisonniers lesdits preuenus: informer plus à plain contre eux pour la punition d'vn tel crime & excez commis de voye & de fait; & sans aucun suiet, à heure nocturne; à quoy le Procureur du Roy ou Iurisdictionnel ayant consenty, il auroit esté par nosdits Consuls, ou Iuge des lieux, octroyé & laſché decret de prinse de corps, au nom des aggredez & Procureur d'office, à l'encontre desdits N. N. & pour les mettre à execution commis le premier des Sergens, pour auec l'assistance de Maistre N. Procureur du Roy ou son Substitut & de dixhuict ou vingt soldats armez, se porter en tous lieux ou besoin sera, pour saisir au corps lesdits preuenus, iceux conduire aux prisons de la presente Ville ou autres empruntees; auec permission en cas de retraitte ou resistance d'vser de siege bris, & enfoncement de portes & murailles, auec imploration d'ayde & assistance des Consuls des autres lieux pour le seruice du Roy, & afin que l'obeyssance & punition en demeure à la Iustice.

A cette fin, certifie ie N. Sergent Royal residant au lieu de..... requerant ledit N. plaignant assisté dudit sieur Procureur du Roy estre party ce iourd'huy, &c. de lad. Ville de.... en compagnie des quinze ou seize Soldats armez denommez en mon procez verbal au lieu de.... maison desdits N. N. distans d'vne lieuë, & illec à l'indication de N. & de certains voisins qui nous auroient asseuré lesdits preuenus estre enfermez dans icelles, trouuans les portes fermees, ladite maison auroit esté par lesdits Soldats enuironnee & apres eschellee aux feneſtres trouuees ouuertes sur le clos du iour, s'estans lesdits N. N. iettez dans la salle haute, trouué & surprins lesdits preuenus à table, iceux voulans resister ayans d'abord mis les mains aux espees, des pistolets à eux presentez par mesdits Records, & par moy fait commandement de par le Roy & ladite Cour de poser leurs armes & d'obeïr à Iustice, veu madite Commission à ces fins exhibee à peine de la vie: alors obeyssans à nos commandemens & voyans ne pouuoir resister auroient offert obeyr & nous suiure, auquel effet nous estans saisis de leurs personnes, liez & garrottez auec cordes, iceux traduisans hors de ladite maison, auroient dit & soustenu en presence de tous le peuple y accoureu, n'esterpoint coulpables de cét excez: car ores ils s'y

feuſſent rencontrez, s'auroit eſté vn tel, & non eux, qui auroit commis & perpetré l'excez.

Et ayant eſté faite exacte recherche par tous les endroits de ladite maiſon, pour voir s'il s'y trouueroit aucunes armes offenſiues & enſanglantees, ou de celles du defunct, ou d'aucuns de ſes habits, à ces fins fait ouurir les autres chambres & coffres de la maiſon, aurions trouué vn manteau, ou chapeau, ou eſpee enſanglantee, qu'aurions prins & emportez quand & nous à l'adueu & aſſiſtance de tels Conſuls ou habitans, accourus à cét inſult, auſquels en tant qu'en moy eſt, i'aurois commandé & commis la garde de ladite maiſon & meubles y eſtans, & plus à plein deſignez en vn inuentaire ſommaire qu'en auroit dreſſé, pour d'iceux en donner compte ſi ainſi eſt ordonné. Et continuant l'execution de madite Commiſſion, nous aurions conduits leſdits priſonniers liez & montez ſur deux iumens, dans le priſons de la preſente Ville, iceux commandez & mis fours la garde de N. Geolier deſdites priſons, pour les tenir clos & ſerrez iuſques à ce que par Iuſtice en ſoit ordonné, à peine d'en reſpondre & en autres actes n'auroit eſté procedé : en teſmoin dequoy me ſuis ſigné, auec N. N. mes Records, les autres ne ſçachans ſigner.

On peut prendre quittance au pied du rolle des frais & deſpens des voyages & captures, pour les faire taxer.

EXPLOICTS PERMIS ET VALABLES
en matiere Ciuile & & Criminelle.
TITRE VIII.

ON ne peut proceder par execution en vertu d'vn Debitis general ou Committimus des Chancelliers de France, s'il n'appert de la debte, ou reconnoiſſance des promeſſes, ou du moins qu'à l'heure de la ſommation du payement, la partie ne ſe declare debiteur deuant le Sergent & teſmoins, ou demande delay à payer.

Si ne peut non plus vſer d'execution en vertu d'vn Debitis du Seneſchal n'y expoſer rigueur ſur inſtrumens s'ils ne ſont ſeellez, libellez & remplis du fait de la demande & de la ſomme pour laquelle l'execution eſt requiſe, enſemble du nom du Notaire qui l'a receu ; Et en ce cas faut exprimer le iour & l'heure de de l'execution, du moins auant ou apres midy, ſi le debiteur a eſté trouué en perſonne, & a ſaiſi volontairement ou nom.

Comme auſſi ne peuuent eſtre executees ny exploictees les Commiſſions & condamnations apres an & iour, ſans auoir Lettres ou Requeſte qui releue de la ſurannation, & ne peut le Sergent entrer en connoiſſance de cauſe, ſans contreuenir à l'ordre, & au Style ancien des Chancelleries qui portent en termes exprez *Te defendant toutesfois connoiſſance de cauſe ces preſentes apres an & iour non valables.*

Si ne peuuent eſtre exploictees des Requeſtes dans le Palais par aucun Ser-

gent, ni hors le Palais ſans Lettres, ni aucun dictum d'Arreſt mis à execution ciuilement, ni criminellement, s'ils ne ſont ſeelees en forme, ou qu'il ne faille vſer que de ſimple inthimation pour faire courir le delay, comme aux Arreſts de decret: & où il conuiendroit faire execution en vertu d'vn appointement ou ordonnance d'vn Conſeiller de la Cour, il faut qu'ils contiennent par exprez mandement de ce faire.

Neantmoins en matiere criminelle, où il y va d'vn grand crime, comme de leze Maieſté, meurtre ou ſcandale public ſuiet à punition corporelle, au ſimple mandement d'vn Magiſtrat ou par declamation & plainte publique, tout Sergent peut ſaiſir au corps vn meurtrier; traiſtre, ou larron, icelui ammener priſonnier ſans decret de Iuſtice, attendant l'approbation d'icelle, & que qu'elqu'vn ſe rende partie, ainſi qu'il arriue quelquefois que la partie offencee, ou grandement intereſſee par quelqu'vn pour arreſter la fuitte ou autrement, ſe rend priſonnier corps à corps quand & lui, attendant ſa deliurance, & que le preenu y ſoit arreſté, ou renfermé dans vingt-quatre heures; apres leſquelles, le Geolier le peut eſlargir, faute de decret & de renfermement, pour s'en prendre à celui qui d'auctorité priuee l'auroit mis en priſon.

Que ſi le preuenu apres auoir eſté fait priſonnier euade les priſons, auec bris, ordes, ou eſchelles, le Geolier pour n'en eſtre reſponſable, doit en faire informer, & auec le Procureur du Roy ou Iuriſdictionnel & Greffier en faire la verification & denonce au Iuge, qui decretera de nouueau, & s'il y a de la faute du Geolier le chargera de le faire reprendre & ramener en priſon à ſes deſpens, à peine de ſubir les amendes, auec les dommages & intereſts requis par la partie ciuile, ſinon qu'il voulut faire ioindre ce crime au precedent, pour obtenir ſur tout vne plus griefue punition.

COVSTVMES

COVSTVMES DE LA VILLE ET VIGVERIE DE TOLOSE.

ADDITIONNE'ES DE CERTAINS Droits Seigneuriaux & Franchiſes des Habitans.

QVATRIE'ME PARTIE.

TITRE I.

LES Couſtumes de la preſente Ville de Toloſe, qui durant le temps des anciens Comtes y ſeruoient de Loix, ont depuis eſté abrogees en certains poincts par les Ordonnances des Roys, qui ont eſté depuis la reunion à la Couronne de France, quoy que auctoriſees deuement dés l'an 1283. par le Roy Philippe le Bel, Roy de France & de Nauarre, deſquelles reſtent encores quelques poincts & articles qui s'obſeruent par l'approbation des autres Roys ſes ſucceſſeurs, & de la Cour de Parlement de Toloſe, qui eſt cauſe que les Notaires en leurs actes publics, & les Sergens en leurs exploicts & executions s'y conforment entierement. Il a ſemblé n'eſtre hors de propos de les inſerer icy ſommairement auec ce qui eſt des Priuileges, des droits Seigneuriaux & des Priuileges des Bourgeois & habitans de ladite Ville, ſelon l'ordre tenu en la traduction d'icelles par defunct M. François François Lieutenant en la Cour de Monſieur le Viguier de Toloſe, & d'y adiouſter quelques annotations, pour ſeruir d'inſtruction & d'adreſſe à ceux qui y voudront recourir & les mettre en

pratique, hors les queſtions du Droict que ie l'aiſſe à decider aux plus capables.

Conſtitution dotale.

Art. I.

LA femme traduite hors la maiſon paternelle, venant à deceder apres la celebration & conſommation du mariage, le dot ſi immenſe qu'il ſoit par elle ou autre conſtitué, eſt acquis au mary ſuruiuant pour en faire à ſa volonté: & l'augment ou donnation à cauſe des nopces à la femme qui ſuruiſt au mary, outre le dot qu'elle repete & recouure ſur les biens d'iceluy, ſoit qu'il y ait enfans ou non de leurdit mariage, s'il n'y a pacte du contraire: ou elle n'a eſté condamnee d'adultere du viuant du mary, ſans poſterieure reconciliation.

Art. II.

Caution baillee à la femme du dot qu'elle a porté à ſon mary, argent compté pour l'aſſeurance & recouurement d'iceluy, eſt valable & aſſeuree: & elle peut agir ſur les biens d'icelle caution comme creancier, non en vertu de ſon priuilege.

PAr cette couſtume le mary ſuruiuant à ſa femme apres la conſommation de leur mariage gaigne l'entier douaire, & la femme pour ſon augment la moytié du douaire s'il n'eſt autrement conuenu par les parties, ſoit qu'il y ayt enfans ou non dudit mariage; & s'il y a enfans l'vſufruict en demeure au pere entretenant les enfans honneſtement, iuſques à ſa mort, que le tout reuient auſdits enfans, s'il n'en a diſposé autrement en leur faueur pendant ſa vie: & ne peut s'excuſer de ne l'auoir receu ou reconnu, pource que ce ſeroit de ſa faute, neantmoins le recours du principal & intereſts reſeruez, ſur les biens des conſtituans ou heritiers d'iceux alienez depuis le mariage à d'autres.

Nul autre que le mary ne peut ſe rendre partie, ny accuſer ſa femme d'adultere, ny la rapeller d'vn Monaſtere ou Conuent des Repenties que luy ſeul; neantmoins ſi apres ſon decez elle ſe remarie, ou maluerſe manifeſtement dans l'an du dueil, elle eſt non ſeulement priuee de l'augment & de tous autres aduantages à elle faits; ains auſſi de la ſucceſſion des enfans du premier lict, & ſi ne peut plus donner à ſon ſecond mary, qu'à vn des enfans du premier lict.

Si ne peut la femme repeter, ny diſpoſer de ſon douaire pendant la vie du mary, ſinon en cas de grande neceſſité, d'empriſonnement auec longue detention, mandicité, ou maladie incurable, auec permiſſion de Iuſtice, deuement informé de ce deſſus; Neantmoins de ſes biens parafernaux ou aduentices elle en peut diſpoſer en ſeule auec, voire ſans le conſentement du mary, pour employer l'argent vtilement.

Que ſi les biens du mary viennent en diſcuſſion, elle ſera preferée à d'autres creanciers quoy qu'anterieurs, d'autant que le douaire des femmes ne ſe peut perdre, ſinon qu'il ne ſe trouue rien dans le fonds; mais pour l'augment il ſera poſtpoſé aux creanciers enterieurs, & aduenant que le mary ſoit viuant ſera mis entre les mains d'vn marchand pour en tirer le profit durant la vie du mary, d'autant que s'il vient à le gaigner par ſuruiuance il eſt affecté à ſes creanciers, ou ſinon deliuré à la femme ſelon l'ordre de ſon hypotheque.

Art. III.

Fille dottee & mariee par le pere ne luy ſuccedera auec ſes autres freres & ſœurs, ny ne peut rien pretendre ſur les biens de ſondit pere ; ſoit qu'il inſtitue heritier vn eſtranger, ou ſes autres enfans, ores ne luy laiſſe rien par ſon teſtament.

Art. IV.

Le Viguier ou Capitouls connoiſſent par concurrence des aſsignations des femmes, ſur les biens de leurs marys viuans, pour leur dot, augment, nourriture & entretenement ; eux appellez s'ils ſont à la Ville ou Dioceze de Toloſe, non autrement.

LA fille ſuffiſemment dottee par le pere ne peut plus rien demander ſur ſes biens, attendu la renonciation qu'elle fait à tous droicts paternels & maternels, ſauf future ſucceſſion, ou quelle n'euſt eſté dottee ſelon la faculté des biens de ſes parens, ou qu'ils fuſſent deuenus plus riches, & ne luy euſſent rien donné par deſſus: auquel cas, peuuent demander ſupplement de legitime, ſelon le nombre des autres, rapportant au blot le prix du douaire, & autres auantages receus ; mais faut eſtre releué par Lettres, & eſuiter preſcription.

Emancipations.

Art. V.

Enfans mariez auſquels les peres ons fait donnation en faueur de mariage, ſont tenus pour emancipez : & peuuent teſter, acquerir, acheter, vendre, alliener, agir & defendre, s'endebter, donner mandemens & celebrer tous contracts, tant en Iugement que dehors, comme ſi les peres les auoient emancipez auec toutes les ſolemnitez de droit requiſes.

Art. VI.

Filles dotees par le pere ſont auſsi tenues pour emancipees & peuuent, apres le decez du mary, diſpoſer de leur dot à leur volonté : le conſtituer en ſecondes nopces & faire Teſtamens, ſoit du viuant de leurdit pere ou apres qu'il eſt allé de vie à trepas.

LEs enfans qui demeurent ſoubs la puiſſance paternelle, quoy que maieurs d'ans, ne peuuent rien acquerir, vendre ny contracter, qui ne ſoit cenſé eſtre au pere, bien peuuent diſpoſer à cauſe de mort, l'enfant apres lâge de 14. ans & la fille de 12. de ce qui leur eſt propre & peculier, arriué par diſpoſition ou ſucceſſion : enſemble de la pecule qu'on appelle caſtrenſe : comme de ce qu'ils acquierent à la guerre, ou par leur induſtrie, ſeparez du pere, ſinon qu'ils ſoient emancipez par luy en Iuſtice, ou qu'il les marie, ou mette en ſocieté & en traffic, & leur faſſe quelque donnation : auquel cas ils ſont tenus pour emancipez, & peuuent acquerir & vendre, diſpoſer & contracter de ce qui leur eſt propre, donc autrement le pere en demeure vſufructuaire & iouiſſant pendant ſa vie, adminiſtrant à ſon fils ce qui luy ſera neceſſaire. Et eſt tenuë la fille pour emancipee dés le iour de ſes nopces qu'elle eſt miſe ſoubs la puiſſance d'vn mary : enſemble le fils qui nourrit & entretient ſon pere dans ſa maiſon.

LOVAGES ET AFFERMES.

TITRE II. Art. I.

LOCATAIRES de Maiſons, Boutiques, & Fermiers des Terres & autres poſſeſsions à temps & prix certains, habitans en icelles apres le

terme eſcheu de l'arrentement du ſceu & permiſsion du proprietaire non contrediſant, continuent tacitement le Louage ou Aſſerme pour vn an, ou autant d'annees, & à meſme prix qu'ils ont arrenté, & le Maiſtre les y peut conſtraindre, s'ils ne ſont d'accord & n'y a pacte du contraire.

Art. II.

Le Proprietaire peut reprendre de ſon auctorité les clefs de ſa Maiſon, Boutique & autres biens par luy arrentez, ietter dehors le Locataire, enſemble ſa famille & ceux qui y habitent de ſa part: auoir & retenir les choſes du Fermier ou Locataire qui y ont eſté retenuës, conduites & apportees pour le prix du louage ou penſion de l'Aſſerme, s'il n'eſt payé au terme, quand l'eſgarement des meubles eſt à craindre.

Art. III.

Le Locataire ny autre pour luy ou à ſon nom, ne peut reuoquer le louage ou afferme de ſa maiſon, boutique, clos, terre, vigne, ou autre fonds par luy baillé en arrentement, à certain temps pour y faire ſa demeure ny par aucun acte poſterieur comme ente, engagement, donnation, allienation ou choſe ſemblable, iuſques à fin de terme.

LEs contracts des louages des maiſons, manoirs & boutiques ne peuuent eſtre reſcindez auant le terme donné aux Locataires, ſinon en cas de malerſation & fauſſe doctrine, ou qu'ils miſſent la maiſon, planchers & voutes d'icelle en danger de ruine, qu'ils n'euſſent moyen de reparer; mais ſi le maiſtre en auoit beſoin pour ſon vſage, tiré de quelque autre maiſon, l'auoit donnee à ſes enfans contractant mariage, icelle venduë, ou alienee par neceſſité d'affaires, le Locataire pourra eſtre congedié & conſtraint de vuider par Iuſtice, apres certain delay; Ce qui ne ſeroit ſi c'eſtoit pour vente de fruicts à deniers anticipez, ains faudroit attendre le temps defini, ou du moins deſdommager l'acquereur, qui en cét endroit eſt cenſé proprietaire pendent ce temps là. Et faut noter que ſi apres le terme fini les locataires continuent leur iouyſſance, ſans nouuelle conuention ils ne peuuent eſtre conſtrains d'en donner lauantage, mais pour les faire vuider doiuent eſtre aduertis & congediez par Acte, afin qu'ils ayent à ſe pouruoir ailleurs dans ſix mois, & delaiſſer la maiſon auec les clefs entre les mains du Maiſtre proprietaire en l'eſtat qu'ils l'auroient trouuee, ou en refus d'en prendre les clefs, icelles conſigner en main tierce, & demander cancellation de l'inſtrument, tous payemens faits & les reparations faites du conſentement du Maiſtre, ou permiſſion de Iuſtice, rendues ou deduites ſi trouuees eſtoit eſtre neceſſaires & permanantes, non point les peintures, chaſſis ou autres chaſes affichees, non agreez par le Maiſtre; toutesfois permis les oſter & enleuer ſans rien gaſter; neantmoins ne peut le locataire vendre, ny tranſporter ſes meubles hors ladite maiſon, ſans auoir pluſtoſt payé le louage; ains ſera permis au Maiſtre proprietaire de les ſaiſir & faire vendre, meſme auant le terme finy en cas il y auroit de danger de n'eſtre payé & qu'il ne le feroit, ſelon la couſtume tout au commencement du ſemeſtre qu'on doit payer par aduance.

Il eſt de meſme des affermes ou arrentemens des fonds & proprietez des metairies, terres, prez, bois, vignes, iardins, & vergers, neantmoins ſous d'autres conuentions conuenues par Contracts concernant les façons & ter-

mes qu'on y peut apporter, leſquelles doiuent eſtre gardees conformement à icelles & à ladite couſtume, les Tailles, charges & reparations payees touſiours par le Maiſtre, s'il n'eſt autrement conuenu. Et en cas de maluerſation, par deteriorations & degradations de vignes, bois, vergers & autres choſes, deues proteſtations faites par le Maiſtre aux Fermiers, les arreſter & congedier, en faire informer ſi beſoin eſt: Et apres tout le faire eſtimer par experts ſelon la pratique deſcrite dans mon liure des Styles.

FIEFS.

TITRE III. Art. I.

INSTANCE petitoire de fonds rural, meuë deuant les Capitouls, fait à renuoyer au ſieur directe, ſi l'aſsigné le requiert & inſiſte à fins de non proceder, n'eſtant queſtion d'heritage, pacte ny conuention.

Art. II.

Infeodataires ſont tenus à la requiſition du Seigneur feodal, luy exhiber & communiquer à iour aſsigné non ferié ſans excuſe legitime, ſous peine pecuniaire anuers ledit Seigneur à l'arbitre des Iuges entr'eux accordez & conſtituez, les inſtrumens d'achapt, Teſtamens, Diuiſions, Acqueſts, Contracts, Titres & Documens qu'ils ont deuers eux des biens ruraux qu'ils poſſedent mouuans de ſa directe: & autres actes & papiers concernans ledit Fief, pour faire extraicts à ſes deſpens de main publique, de tous les actes ou tels que bon luy ſemble. Et ſi les Vaſſaux diſent, qu'ils n'ont & ne peuuent auoir que ceux qu'ils ont exhibez, doiuent iurer ſur l'Autel ſi le Seigneur le requiert eſtre veritable, qu'eux ny autre pour eux, n'ont fait perdre ny eſgarer leſdits Documens, actes & papiers concernant ledit Fief, ny par dol & fraude ou perſonnes interpoſees donné empeſchement que leſdits Inſtrumens ne luy ſoient exhibez.

Art. III.

Le Seigneur Feodal qui ſe plaint contre vn ſien Vaſſal, le peut aſsigner de trois en trois iours ou plus pour comparoir deuant luy, auec les actes qui concernent le Fief à iour certain non ferié heure de veſpres, conſtituer Iuges auec le Seigneur ou autre demandeur pour raiſon dudit fief & obeyr à droit, de ce que par eux ſera ordonné. Et ſi l'emphiteote ne compare le iour & heure de l'aſsignation deuant le Seigneur feodal, ou n'apporte excuſe legitime, & le Seigneur ou l'autre demandeur eſt preſt conſtituer Iuges & proceder en cauſe, & le preſenté peut demander Griefs contre le deffaillant en la Cour ou Iuges conſtituez de deux ſols toloſas de chaque defaut que ladite Cour, ſi le trouue raiſonnable, leur doit adiuger; Et peuuent reſpectiuement faire election de Iuges, auec faculté, ſi bon leur ſemble, augmenter ou diminuer le nombre d'iceux, & les changer ou confirmer, pour ce fait eſtre par eux procedé à l'inſtitution & deciſion de l'affaire: & ſont les parties tenuës acquieſcer à leur Sentence & par icelle l'infeodataire fait, à condamner en cas de ſuccombance enuers le Seigneur en la Iuſtice contenuë à l'Inſtrument d'infeodation.

Art. IV.

Derniere vente, donnation & obligation, de fonds rural faite par le mary de l'aduis & conſentement de ſa femme, & du Seigneur eſt preferee à l'obligation

speciale & generale, vente & donnation premiere faite sans l'aduis & conseil du Seigneur feodal, quoy que le premier acquereur ayt esté mis en possession, & l'hypoteque des biens obligez par les deux mariez, de l'aduis & conseil du Seigneur, pour les debtes du mary est aussi preferé ez precedentes non allouées par le Seigneur.

Art. V.

Seigneurs feaudaux ne sont tenus reconnoistre ny receuoir en leur Fief aucun infeodataire, ny aduouer les ventes & alienations qui leur ont esté faites du fonds mouuant de leur Fief qui ne soient d'accord, ou ne les ayent payez des pacts, ou Lots & ventes, ensemble des oblies, droits, deuoirs Seigneuriaux, & autres redeuances pour raison desdits Fiefs, sans que dudit refus pour droits non payez & deuoirs non faits, les Vassaux puissent estre inquietez, ny souffrir peine & dommage, & estans les Seigneurs d'accord, ou satisfaits de nouueaux acquereurs, ne peuuent refuser le receuoir en leur Fief sans cause legitime, si autres n'y ont esté plustot receus & allouez, & le Fief ne tombe en main-morte outre le gré, consentement & la liberalité du Seigneur, lequel en ce cas peut constraindre les mains-mortes, vendre les biens mouuans de son Fief ou censiue, à delay dans an & iour, apres leurs acquisitions si mieux n'ayment les retenir, payer Lots & ventes, & constituer hommes viuans & mourans, personnes Laycs suffisans & soluables pour infeodataires, qui s'obligent payer au Seigneur les oblies & deuoirs seigneuriaux pendant leur vie. Apres le decez desquels sont tenus en vuider les mains & les vendre à Laycs, ou payer derechef lots & ventes & riere-captes: & constituer autres hommes Laycs viuans & mourans qui s'obligent comme les precedents. Et ainsi consecutiuement, iusques à ce que le Fief soit remis en main layque & d'icelle reconnu par le Seigneur feodal.

Que les gens de main-morte s'obligent de payer droits de lots de trente en trente ans, au Seigneur s'ils ne veulent delaisser le fonds ou bailler cautions.

Pour auoir cessé le payement de l'oblie l'espace de trois ans ou d'auantage le Fief ne tombe en commis ou incommis, bien est tenu l'emphiteote payer les arrerages desdites oblies ou censiues & autres droits contenus au contract de lauzime par luy deus puis le temps qu'il tient & possede le fief, iusques à ce qu'on ayt fait real delaissement ez mains du Seigneur feodal par Instrument public, & ores ait cessé trente ans ou plus, le payement des oblies ne prescrit contre le Seigneur ny n'empesche qu'il ne soit tenu luy payer la censiue & autres droits & deuoirs Seigneuriaux concernans ledit fief.

Art. VII.

Le Seigneur feodal peut de sa propre auctorité faire saisir vn fief pour les oblies & autres choses à luy deues, ou prinses à faire petitions & demandes par luy faites à son feodataire, ou par autre deuant soy pour raison & occasion dudit fief, si le vassal par luy ou autre de son mandement assigné, ne veut comparoir deuant luy ny obbeyr à droit.

Art. VIII.

Le Seigneur est creu à sa parole sur la demande par luy faite des arrerages des oblies des trois dernieres annees sans preuue ny serment, si le vassal ne montre l'auoir payé, au serment duquel sur l'autel estant question de deux sols tolosans ou plus, ou sur les saincts Euangiles nostre Seigneur, de moindre somme ou valeur, se remettent les payemens des cens & oblies des autres annees precedentes faits audit Seigneur ou à

ſes predeceſſeurs, agens ou Procureurs : & au refus du Vaſſal le ſerment ſe refere au Seigneur, pour iurer & affermer ſi les oblies qu'il demande luy ſont deuës, quoy fait, l'emphyteote eſt tenu incontinent les luy payer, enſemble la Iuſtice de chacune annee des droits non payez, ſi le Seigneur le demande, & ſi le fief eſmouuant de pluſieurs Seigneurs, chacun d'eux peut agir pour ſa part du fief qui luy concerne, & pour les autres debtes contre l'emphyteote enſemble pour les autres ou quelqu'Vn d'iceux.

Art. IX.

Deuant les Seigneurs feodaux on ſouloit faire les demandes & procez par eſcrit de main publique aux deſpens cemmuns des parties : & les Iuges par elle conſtituez n'eſtant d'accord, iuroient à l'inſtance & requiſition de l'Vne d'icelles ſur les SS. Euangiles noſtre Seigneur fidellement, legitimement & en conſcience faire la deciſion de leur different, duquel ſi apres la preſtation du ſerment n'eſtoient encores d'accord, chacun d'eux eſcriuoit ſon aduis & le remettoit deuant les Capitouls, ou Viguier le iour aſſigné par le Seigneur, à ce que leſdits Capitouls en donnaſſent leur ſentence comme ils ſouloient faire ſur leſdites eſcritures. Laquelle eſtant prononcee & recitee, les parties eſtoient tenues d'y obeyr, & celles qui ſuccomboient payer au ſdits Capitouls cinq ſols Toloſans pour ladite deliberation ; & celuy qui manquoit à produire, bailler & remettre ſon dire par eſcrit le iour de Cour aſſigné par le Seigneur feodal payoit tous les griefs de chacun defaut deux ſols Toloſans audit Seigneur ou autre ayant droit & cauſe de luy: De meſme le Seigneur playdant auec ſon feodataire qui par contumace ne ſe preſentoit au iour, lieu & heure de l'aſſignation ny autre pour luy payoit pour le grief de chacun defaut qu'il faiſoit 13. iours non feriez deux ſols Toloſans à ſon aduerſaire, dont les aſſignations ſe donnoient par les Seigneurs feodaux à leurs infeodataires à heure de Veſpres, & les parties ſuccombantes eſtoient condamnez à la diffinitiue, és deſpens de la cauſe & autres expoſez à la pourſuite ou defenſe d'icelle, à la taxe & connoiſſance des Iuges.

Art. X.

Quand Vn Fief diuiſé eſt tenu de pluſieurs Seigneues, celuy du milieu a l'entree & paſſage du deuant, du coſté de la rue, & le dernier par le deuant, & milieu, pour faire ſaiſie en ſon Fief, ores les Seigneuries ſoient diuerſes & libres.

Art. XI.

Seigneurs ſont preferez en leur Fief, à tous autres creanciers ſauf le Roy.

Art. XII.

Eſchange de Fief a lieu de Vente, ores les pieces permutees ou l'Vne d'icelles ne ſoient appreciees : & ſe doit faire de l'aduis du Seigneur, auquel ſont deubs les Lots & Ventes de la douzieſme partie du Fief eſchangé, auec meubles, ou fonds allodial ou feodal.

Art. XIII.

Infeodataire qui confeſſe deuoir oblies en argent au Seigneur feodal en ſon Fief ſans qu'il en faſſe apparoir par aucuns Inſtrumens, ny extraits des droits Seigneuriaux, eſt auſſi tenu luy payer, le cas aduenant l'hommage des rierecaptes du double & autres droits de directe, hormis les oblies deues au Roy, ſi point en y a, outre les droits du Seigneur.

Art. XIV.

Quand l'infeodataire decede ab inteſtat, ſans aucuns deſcendans, aſcendans, ny autres parens, affins & conſanguins capables & habilles à ſucceder, le Fief reuient au

ſeigneur de la directe duquel eſt mouuant ou au Roy, ſi l'heritage eſt allodial, les debtes du defunct au prealable payez ce qui s'obſerue & adiuge couſtumierement.

TElles Conſtumes ſont inuſitees en Toloſe & pays circonuoiſin, depuis l'Edit de Cremieu, & l'Ordonnance du Roy Charles IX. l'an 1566. à Moulins, par leſquels la Iuriſdiction & connoiſſance des matieres & affaires ſont reglez, ſuiuant les reglemens deſcrits en mondit Liure des Styles, & le Iugement des matieres feodales attribué aux Iuges Royaux, Seneſchaux & Requeſtes du Palais, lors que les parties ſont de qualité requiſe priuatiuement aux Conſuls, Capitouls & Iuges ſubalternes des Seigneurs, ſauf que tels Iuges ordinaires peuuent connoiſtre du fonds & petitoire, ſi leur Seigneur n'eſt partie entre les Iuſticiables.

Mais où il va de l'exhibition & communication de Titres du ſubiect ou vaſſal au Seigneur, telle couſtume n'a lieu en Languedoc, comme elle eſt en Guyenne en certains lieux, parce que c'eſt le contraire au Franc-Alleu, que le Seigneur eſt tenu de communiquer, toutesfois ſi c'eſt par fait poſitif qu'il a deſrobé, detenu ou recellé ſes Titres, on peut intenter action perſonnelle, poſer le fait & requerir l'audition cathegorique, & la preuue en cas de denegation.

Mais en Guyenne le Seigneur foncier & haut Iuſticier peut conſtraindre le Tenancier vaſſal de venir rendre les hommages ou deuoirs de meſmes que les autres Tenanciers; ou monſtrer Titre d'affranchiſſement, comme il ſera dit cy-apres.

Franc-Alleu en Languedoc.

LE pays de Languedoc eſt en Franc-Alleu, non ſubiet à aucune rente, cenſiue ny redeuance d'hommages, droicts de prelation, de lots, guet & garde, ny autres, s'il n'eſt iuſtifié par Titres bons & valables; ains peut tout proprietaire iouyr noblement ſon fonds iuſques à ce qu'il en ſoit connu. Et ne ſuffit pas au Seigneur pretendu de ſe fonder ſur vne ſimple reconnoiſſance, ſi elle n'eſt accompagnee de l'inſtrument de bail ou infeodation, ou d'vne autre reconnoiſſance conforme, ou de payemens qui l'approuuent; ains eſt le Seigneur pretendu tenu de communiquer & monſtrer comme telle terre depend de ſa directe ou Iuſtice, ſous quelque redeuance; combien que par Arreſt de l'an 1528. donné en faueur de la Dame de Monfrin tous les Tenanciers feodataires de ladite Seigneurie de Monfrin en Languedoc euſſent eſté condamnez de reconnoiſtre & payer, à l'egal de ce que les autres terres circonuoiſines auoient accouſtumé de payer; excepté celle qui ſe trouueroit auoir eſté affranchie ou eſtre dependante de la directe d'autre Seigneur.

Guyenne.

MAis en Guyenne eſt cenſé n'y auoir terre ſans Seigneur & qui ne puiſſe eſtre ſubiecte à quelque redeuance: d'autant qu'il eſt croyable qu'originairement toutes les terres qui ſe trouuent eſtre dans l'eſtenduë des Iuriſdictions eſtoient des Seigneurs, & qu'ils les auroient infeodees à leurs Iuſticiables, ſinon qu'ils monſtrent Titres d'affranchiſſement. Et ne peuuent alleguer preſcription, ſans contreuenir aux loix & coûtumes generales du Royaume;

me; que ſi d'autres Seigneurs directes, ne iuſtifient par actes les terres & poſſeſſions conteſtees eſtre mouuantes de leurs Fiefs ; Il faut de neceſſité que les tenanciers reconnoiſſent les tenir du Seigneur Iuſticier en ſeul, puis qu'il ſe trouue ſeul fondé ſans preſcription.

FRVICTS NON RESTITVABLES.

TITRE IV. Art. I.

EVX qui dés le commencement de leur poſſeſſion ont, & poſſedent de bonne foy en Toloſe, ne ſont tenus des fruicts conſommez ny en nature par eux retirez des choſes à eux demandees, quoy que leur ſoient euincees depuis la conteſtation iuſques à fin de cauſe.

CEtte couſtume s'obſerue par cette loy ; Que les fruicts ſuiuent le fonds: ſçauoir qu'vn ſucceſſeur ou Acquereur de bonne foy n'eſt ſubiect à reſtituer les fruicts perceus de ſon temps de bonne foy, iuſques à ce qu'il eſt trouué eſtre poſſeſſeur de mauuaiſe foy & ſouſtient vne iniuſte poſſeſſion : Et faut que les fruicts ſaiſis entrent en diſcuſſion & diſtribution entre les Creanciers iuſques au iour de l'expedition & execution du decret octroyé en faueur de quelque Creancier que ce ſoit ; s'ils n'ont eſté ſaiſis & adiugez auec le fonds, comme il s'obſerue, du fonds la nouuelle vente eſtant ordonnee, le prix conſigné & adiugé à iceux creanciers ou decretiſte, ſelon l'ordre de leur hypoteque, ſans reſtitution neantmoins de ceux qu'il aura iouy en vertu du Decret. ou acquiſition de bonne foy ; ſans luy auoir eſté connu du contraire.

Les fruicts ſuiuent auſſi le fonds en matiere de rentes foncieres & arrerages d'icelles, preferablement à tous autres Creanciers ſur la piece ſuiette à la rente, non toutesfois ſur d'autres biens mis en diſcuſſion ; ains ſera rangé le Seigneur ſelon l'ordre de ſa condamnation, ainſi que ie l'ay fait expliquer & iuger par Arreſt.

PRESCRIPTIONS.

TITRE V. Art. I.

INQVISITION de biens immeubles, tenus & poſſedez par celuy contre lequel eſt enquis, que l'informant pretend luy appartenir, quoy que ſoit inſtrumentee, & d'icelle fait acte public n'interrompt la preſcription du poſſeſſeur.

ENtre perſonnes ſeculieres la preſcription de trente ans a lieu par la Conſtitution de l'Empereur Theodoſe receuë, publiee & obſeruee en France, ſinon en cas de minorité qui ne court qu'apres les vingt-cinq ans accomplis, finiſſant apres en l'an 55. de ſon âge, d'où eſt venue la maxime generale : que toutes actions Ciuiles & reelles ſont preſcriptes par 30. ans : Et les matieres Criminelles non iugees apres 20. ans. Comme ſont les perſonnelles en matiere de preſts, ſalaires, frais de procez & vacations, fruicts, drogues, conſom-

mez, non reconnus ny demandez par les Droguiſtes, Paſticiers, Hoſteliers, Seruiteurs, & Artiſans, non plus que par les Marchands en vertu de leurs Liures de credit dans dix ans ſans interruption; s'il n'y a compte arreſté, auec obligation ou promeſſe qui les y oblige par exprez.

Et combien que l'action de la choſe iugee dure & y puiſſe auoir appel & reclamation dans trente ans des condamnations ordonnees en faueur de quelqu'vn; neantmoins apres dix ans de diſcontinuation ne peuuent eſtre leſdites Sentences & Arreſts enſuiuis eſtre mis à execution, & ne peuuent ſeruir que de Titre pour renouueller l'action & faire ordonner la meſme choſe: ſinon qu'il y aye eu interruption ſans peremption durant leſdits dix ans; Toutesfois les inſtances qui ſe trouuent inſtruicts aux Cours Souueraines diſtribuees & miſes en eſtat de iuger, ne peuuent preſcrire que par trente ans, ains peuuent eſtre renouuellees; d'autant que la faute en eſt pluſtoſt imputee aux Iuges, qu'aux parties, de n'auoir eſté expediees durant ledit temps: Et en peuuent eſtre releuez par Lettres.

Les rentes volantes conſtituees à prix d'argent par diſcontinuation de payemens ou reconnoiſſances nouuelles ſont auſſi preſcriptibles par trente ans entre ſeculiers & dans quarante ans entre les gens d'Egliſe, & ſe peut acquerir poſſeſſion celuy qui au veu ou ſceu du Proprietaire, aura iouy d'vn fonds ou vſage de verries, cheminou ſeruitude, ſans contradiction ny conteſtation durant led. temps & terme de trente ans ou trente-cinq ans accomplis du moins, ſinon que pour de grandes conſiderations il en ſoit releué par Lettres Royaux.

Il eſt vray qu'vn Seigneur paiſible peut preſcrire contre l'autre; neantmoins s'ils ſont par indiuis la preſcription n'a point de lieu.

EDIFICES.

TITRE VI.

Art. I.

CELVY qui baſtit ioignant l'Edifice de pierre, ne doit auancer les poutres & ſolieuaux plus d'vn palm ſur la rue.

Art. II.

Quand on diuiſe a Toloſe vn heritage entre freres ou eſtrangers, conſiſtant en maiſons, boutiques, granges, places iardins, ou choſes ſemblables, les proprietaires ſont tenus y faire en commun, ou contribuer aux fermures moyturieres des boutiques & baſtimens iuſques au toict inferieur, des places & iardins dix palms ſur terre: enſemble ceux qui ont leur fonds tenant au fonds voiſin, ſi leurdit voiſin le requiert.

CEs couſtumes ſont gardees, & meſmes executees de nouueau l'an 1622. que le Roy Louys XIII. dernier decedé fit ſont entree dans Toloſe, tous ſes ouans & aduances des boutiques & maiſons ayans eſté retranchez; Et le ſurplus gardé comme en fait de Police, ſont tenus les proprietaires des maiſons, boutiques & iardins, de contribuer à ces conſtructions, qui ſe font de dix palms en bas, & autant en haut ſans appuy, comme il eſt monſtré cy-apres au Titres des veuës & proſpects.

DEBTES.

TITRE VII.

Art. I.



VAND la femme qui habite auec ſon mary de ſon ſçeu & conſentement, fait trafic public de marchandiſes, comme pain, vin, ſoye, laine, mercieries & choſes ſemblables, & contracte aucuns debtes en cette qualité, le mary eſt tenus les payer au defaut d'elle: ſi eſt corretiere & reuenderesſe de hardes, doit ſuiure & garder le Statuts de la Ville, par lequel les pareurs, Couſturiers, Courretiers, Tiſſerens de laine & lin, Ouuriers Fileurs, & Retorſeurs de ſoye, Tainturiers, Reuendeurs de hardes, Lauandiers ny les fileurs de lin ou laine, ne peuuent vendre nogocier en quel temps que ce ſoit, le lin, laine, draps, veſtemens, ſoye & autres choſes de filer, qui leur ont eſté baillees: hormis les Courretiers & Reuendeurs, auſquels eſt permis vendre les choſes qu'ils ont en main, ſuiuant la permiſsion qui leur eſt baillee non les engager: & ceux qui ont acheté aucune des choſes ſuſdites, ou preſté argent ſur icelles le perdent, & ſont tenus le rendre à ceux à qui ont appartenu: ſauf les Reuendeurs qui ont permiſsion de vendre, non engager, & ſont les refraictaires par les Capitouls condamnez en amandes.

Art. II.

Femmes ſe peuuent obliger au payement des debtes enuers les creanciers, pour & auec leurs marys, & eſtans obligees ſont tenuës en defaut des biens de leurſdits marys, payer les debtes par elles contractez quoy qu'elles n'ayent iuré, ny generalement ny ſpecialement renoncé à leur droit. Art. III.

Femme maieure de douze ans, hors l'auctorité paternelle qui n'eſt en puiſſance de Tuteur ne Curateur, peut receuoir à preſt, s'obliger, cautionner, & interceder pour autruy & ſon obligation & interceſsion eſt valable. Art. IV.

Oblige à pluſieurs creanciers par acte public, dont les parties ſont d'accord, n'eſt tenu payer, le debte conteſté qu'il ſouſtient eſtre payé, qui ne faſſent foy de l'entier inſtrument obligatoire: quoy qu'ils preuuent par teſmoins leur auoir eſté promis payement, meſmes quant l'obligé fait apparoir, l'acte auoir eſté cancellé.

Art. V.

Le creancier auquel les deux mariez ſont enſemble obligez, ores dernier en datte, eſt preferé ſur les biens du mary, à ceux auſquels le mary eſt ſeulement obligé quoy qu'ils ſoient en ſaiſine pour leur debte de partie d'iceux. Art. VI.

Les creanciers qui prenoient ſaiſine du Seigneur, d'vn Fief mouuant de ſa directe, ou du Viguier, de fonds allodial acheté par le mary au remploy des deniers prouenus du prix de la vente par luy faite, du conſentement de ſa femme du fonds dotal à luy par elle conſtitué en ſes conuentions matrimoniales, & reconnu par acte public apres ladite ſaiſine eſtoient preferez au dot de la femme ſur ledit fonds: Non ſi la reconnoiſſance precedoit la ſaiſine, auquel cas, la femme eſtoit non ſeulement preferee auſdits creanciers ſur le fonds, acquis du remploy de l'argent prouenu de la vente volontaire, du fonds par elle conſtitué, & ſur tous les autres biens preſens & aduenir de ſond. mary.

Art. VII.

Ceux qui pour leurs debtes eſtoient alloüez & en ſaiſine auec le Seigneur, ſur le fonds mouuant de la feodalité ſouloient eſtre preferez aux autres creanciers, quoy

que premiers en date, sauf la femme, laquelle estoit tant seulement preferee sur les biens du mary, pour son dot, augment & norriture, & pour les debtes qu'elle estoit ensemblement obligee auec sondit mary nonobstant ladite saisine & allocation faite pendant le mariage.

Art. VIII.

Saisines & preferances concedees par ceux qui auoient pouuoir & auctorité de ce faire sur les biens meubles premierement obligez pour dot & donnation, à cause des nopces ne donnoient potiorité d'hypotheque auant le dot, & susdite donnation si n'estoient vendus, donnez, alienez ou baillez, en payement de debte, auant la femme n'eust declaré & denoncé le droict qu'elle auoit sur iceux, ou ne feut en instance.

CEs coustumes sont abrogees & reglees selon le droit escrit par les Arrests & Reglemens qui s'en ensuiuent, par lesquels nulle femme estant en puissance de mary ne peut s'obliger pour autruy en corps ny en biens, s'ils ne luy sont propres & parafernaux; ny valablement en cét endroit sans estre dispensee & auctorisee par iceluy; ains en sont releuees par le benefice du Velleyen: ensemble des ventes & alienations qu'elles pourroient faire à leur preiudice. Et où estant vefves viendroit à s'obliger solidairement auec quelqu'vn, ne seront tenues de payer que la moitié de la debte: Et ne peuuent estre empriſonnees, sinon pour crime & excez subiet à punition. Que si leurs marys leur permettent de trafiquer quand & eux, comme ces reuendeuses, apportans chez leurs marys les choses & hardes acheptees ou baillees à vendre, les marys quand & elles en sont responsables solidairement: d'autant que le profit s'employe à l'entretien de leur famille.

Debtes.

TOut debte excedant la somme de cent liures doit estre reconnu par obligation ou prouision. Et ne peut le crediteur estre receu à le verifier par esmoins au dessus de ladite somme de cent liures, ny alleguer payement, pour estre receu en preuue d'iceux sans consigner prealablement, ainsi qu'il se pratique en l'execution de l'Ordonnance de Molins art. 25. & autres precedentes des Roys Louys XII. & François premier de l'an 1535. par lesquelles tous Notaires sont chargez de tenir Scedes & Regiſtres de Contracts & obligations, pour y recourir au besoin, les exhiber aux Contractans, sans estre adstrains de les remettre ailleurs, s'ils ne sont iurez de faux par exprez.

Il a esté cy deuãt dit que les femmes ne peuuent s'obliger pour leurs marys ny autres outre leur consentement, ny postposer aux debtes hypotheques des autres creanciers d'iceluy, quoy que autrement leur douaire estant de tel priuilege qu'il ne peut se perdre si ce n'est pour excez venant de leur chef, & encores la tierce partie, en cas de codamnation capitale d'icelle d'elle & de son Mary, reseruee à leurs enfans par les Arrests de condamnation qui s'en ensuiuent; neantmoins sont les Seigneurs preferez pour leur rente & arrerages sur le fonds subiet à icelles rentes & oblies, le payement & restitution du douaire adiugé aussi sur les autres biens meubles & immeubles du mary, non subiects à ladite rente preferablement: & ainsi toutes ces coustumes abrogees & changees par la pratique desdites Ordonnances & Arrests qui s'en

enſuiuent ſelon le droit eſcrit accordé par le contract contenant la reunion de la Prouince à la Couronne de France.

PAYEMENS.

TITRE VIII. Art. I.

LE Creancier qui ne trouue aucuns biens de ſon debiteur, qu'vne ſeule piece, ou maiſon pour ſe payer de ſon debte, la peut mettre à prix honneſte, competant & raiſonnable, la faire crier à ſon de trompe, par trois diuerſes fois: & ſi perſonne ny ſurdit, conſtraindre par Iuſtice ſon debiteur, luy en faire la vente & en laiſſer la poſſeſſion vuide, ſi ne luy eſt baillee en payement, en ſuppleant le prix d'icelle: ou le debiteur ne paye incontinent le debte, pour lequel la maiſon eſt aux encheres.

Art. II.

Celuy qui eſt par contract obligé à deux creanciers ſolidaires, meſmes à deux freres, & paye l'vn d'iceux, ſe deliure de l'obligation de l'autre, ſans que l'abſent luy puiſſe apres repeter le meſme debte: Et encores moins, s'il y a acquit du payement & ſi l'inſtrument eſt cancellé.

Art. III.

Le Creancier eſtant payé de ſon debte, doit remettre le contract obligatoire cancellé és mains de ſon obligé, s'il la en ſon pouuoir, ou a moyen de luy rendre, ſinon eſt tenu de luy en faire acquit par acte public, non autrement.

Art. IV.

Eſt auſsi tenu ſaiſir la caution de ſon debiteur de l'entier inſtrument de debte & cautionnement s'il eſt payé par ſes mains, & luy ceder ſes droits & actions par acte public.

Art. V.

Comme des debtes prouenus de l'heredité, ou de l'adminiſtration de la tutelle, deſquels le creancier eſtant ſatisfait par le tuteur datif ou teſtamentaire eſt auſsi tenu rendre l'entier inſtrument obligatoire & en faire acquit & reconnoiſſance de main publique.

Art. VI.

Si le Tuteur teſtamentaire inſtitué par vn Cytoyen de Toloſe decedé, eſtant condamné payer ou remettre ez mains du creancier du defunct, la ſomme à luy demandee en contradictoire iugement, paye de ſon auctorité priuee quelques autres debtes hereditaires non alloüez ny cenſez auoir ſpeciale hypotheque, eſt auſsi tenu payer la ſomme en laquelle il a eſté condamné des biens de l'heritage par luy adminiſtré, ſi point en y a, ſinon ſuiuant ce que ſeroient eſtimez, comme valoient du temps de ladite condamnation.

CEs Couſtumes s'obſeruent en partie comme trouuees raiſonnables & conformes à noſtre pratique, ſinon en tant que les creanciers ſaiſir-faiſans ne ſont pas adſtrains comme ils ſont en d'autres Reſſorts, au grand ſoulagement des debiteurs executés de prendre de biens à l'eſtimation à l'equipolent de leurs debtes, & condamnations contre eux obtenuës, ains pourſuiuent & obtiennent Decret à faute de ſurdiſans, toutesfois ſont tenus receuans

payement des mains des debiteurs, ou leurs cautions ou acceptans des ceſſions pour leur debtes, de leur fournir de l'obligation, condamnations & quittances, pour leur ſeruir de recours, neantmoins ſans eſuiction, ſi ce n'eſt à faute de ceſſions de debtes, ſubrogations, ou vente de biens, auroient les mineurs hypotheques ſur les biens de leurs Tuteurs & adminiſtrateurs pour le reliqua de leurs comptes depuis le iour qu'ils auront prins la charge & adminiſtration de leurs biens, & y pourra auoir appel de la cloſture & reuiſion de comptes ſi beſoin eſt dans trente ans comme dit eſt cy-deſſus.

Tels Decrets executez realement ſans oppoſition ny empeſchement en la iouyſſance, ſont ſuiet neantmoins à retractement, en payant ou conſignant dans dix ans la ſomme principale, deſpens & loyaux decoutemens, qui s'entendent des fraiz de Iuſtice en la pourſuitte, expedition & executions deſdits decrets, droits de Lots, Oblies & Arrerages d'iceux, deuement payez aux Seigneurs Directes : Enſemble des reparations vtiles permantes & neceſſaires ſans faire de nouuelles conſtructions ſeparees des corps des maiſons decretées, neantmoins ne ſont ſuiets les Decretiſtes à reſtituer aucuns fruicts perceus depuis leur prinſe de poſſeſſion, iuſqu'au iour de la caſſation, ains de deurer aux deteriorations importantes, comme ſont les ruines des maiſons & colombiers, degradation de foreſts, vignes & vergers dont ils auroient peu tirer profit, de les imputer ſur le ſort principal deuë verification & eſtimation faite d'iceux à diſcretion de Iuſtice deuës proteſtations faites.

PLEIGES.

TITRE IX.

Art. I.

FEMME qui mande & s'oblige pour debte auec ſon mary, ſe rend caution, & eſt en effet tenue comme vne autre caution.

Art. II.

Laquelle caution du debiteur principal n'eſt tenuë indemniſer des dommages & intereſts, du gain ceſſé à la chaume de l'œuure pour quelque temps intermiſe, à cauſe dudit cautionnement.

Art. III.

Si vn Forain s'oblige pour debte Ciuil, auec vn ou pluſieurs Citoyens de Toloſe enuers vn autre Citoyen, ou des Citoyens de Toloſe, cautionnent pour vn forain qui fait ſa reſidence hors la Ville & Faux bourgs d'icelle, le creancier peut agir, & faire execution pour toute la ſomme contre celuy qui bon luy ſemble, ſans diſcuter le debiteur principal.

EN matiere de Pleiges & Cautions, il s'obſerue : qu'vn creanciers ne peut agir qu'a l'encontre d'vn chacun des obligez, particulierement s'il ne ſont obligez ſolidairement l'vn pour l'autre ſans diuiſion ny diſcuſſion, ſelon l'eſſence de tels contracts, auquel cas, on s'en peut prendre à vn d'eux pour le tout & ne peut empeſcher l'execution ſur ſes biens, ny l'empriſonnement de ſa perſonne, ores n'aye participé au profit de l'argent preſté ſauf ſon recours contre les autres, conformement à l'acte de relief s'il en y a, ſinon le ſoluable

paye pour l'inſoluable s'il ne peut eſtre releué par Lettres comme ſont les mineurs & les femmes mariees, bien que ce fut pour leurs marys, comme il eſt dit cy-deuant.

SOCIETE.

TITRE X. Art. I.

QVAND vn Marchand baille certaine quantité de vin ou autre marchandiſe à conduire de Toloſe, en autre contree, au tiers, quart ou cinquieſme denier du profit, celuy qui le reçoit doit auſsi auoir ce qu'il a beſoin pour ſe nourrir & alimenter ſain & malade, allant, demeurant, & reuenant à la bonne foy, à la conduite, defenſe & pourſuite de ladite marchandiſe: ſi par neceſsité ou pour l'vtilité d'icelle luy a fallu obtenir aucune main leuee, les fraiz qu'il y a faits luy ſont à rembourſer ou deduire ſur la meſme marchandiſe, ſinon le maiſtre d'icelle le doit payer du ſien propre, pourueu que luy ait rendu compte deuant deux ou trois Marchands dignes de foy, experimentez & entendus au fait, train & conduite de telle ou ſemblable marchandiſe, lequel compte s'il eſt trouué loyal, & raiſonnable, le Facteur ou Conducteur partiaire compte rendant doit eſtre creu à ſon ſerment, deuant les meſmes Arbitres, ſur le fait de ſon adminiſtration, gain & perte faite en icelle, ſauf ſi ſon maiſtre peut & veut preuuer le contraire, ſans preiudice des conditions & promeſſes, pactes & conuentions faits & accordez entre le Maiſtre de la marchandiſe, & celuy qui la reçoit: eſquels ne déroge la couſtume, laquelle eſt auſsi entendue & a lieu entre les Marchands, & leurs Seruiteurs ou aſſociez qui reçoiuent la marchandiſe, à telle condition qu'ils n'y ont part, qu'a la diſcretion & volonté du Me.

CEtte couſtume s'obſerue quaſi en tous les points en matiere de negoce: la ſocieté obligeant l'vn & l'autre des aſſociez ſolidairement à demeurer à la perte & payement des debtes & credit du Cabal, acquittement des Lettres de remiſe & d'eſchange, pertes & dommages du fonds, gages, ſalaires & entretenement des ſeruiteurs, voictures, peages & louages de boutiques, beſtes & maiſons, de meſmes qu'ils participent au profit ſans que l'vn puiſſe deſaduouer l'autre de ce qu'il negocie & contracte mal pour le fonds du cabal, ains s'en peut prendre le Crediteur à tel que bon luy ſemble pour le tout, ſinon que pour autres affaires domeſtiques non concernans leur ſocieté, il demeuraſt obligé. Et ne peuuent les aſſociez deſaduouer le facteur qu'ils commettent & enuoyent en pays eſtranger pour ventes, emploites, negociations, achapt & conduite de marchandiſes, quand bien meſmes elles ſe perdroient ſur mer ou ſur terre, s'il n'y va toutesfois de ſa faute & maluerſation notoire: auquel cas il peut eſtre pourſuiuy ciuilement & criminellement par ſes Maiſtres Aſſociez, qui en toutes occaſions doiuent porter la perte comme le profit, tenir ſalariez & entretenir leurs facteurs, iceux faire guerir s'ils ſont malades, voire les achepter & redimer de priſon s'ils ſont arreſtez priſonniers à leurs deſpens, & en leurs Contracts & reconnoiſſances, ſouffrir & agir ſelon ladite couſtume & autres conuentions entre eux faites deuant les Prieur & Conſuls de la Bourſe commune des marchands, ou ailleurs, ainſi qu'il eſt accouſtumé entre marchands & autres perſonnes priuilegiees à qui ils auroient à faire.

ACQVISITIONS.

TITRE XI. Art. I.

CE que la femme acquiert & poſſede pendant le mariage, eſt censé du mary ſauf les parafernaux.

Art. II.

Apres le decez de la femme, le mary diſpoſe & fait à ſa volonté du dot à luy par elle ou autre pour elle conſtitué, ſi grand & immenſe qu'il ſoit, s'ils ne l'ont autrement conuenu & accordé.

Art. III.

Vantes, donnations, Ceſsions, Alienations, Promeſſes, Obligations des ſommes deuës pactes & reconuentions faites à des abſens par inſtrument public, ſont autant valables, que s'il y auoient eſté preſens ſi apres l'approuuent & agreent.

Art. IV.

Quand les enfans non emancipez du viuant du pere ou aprez ſon decez recueillent n heritage, toutes les acquiſitions, contracts & obligations pour eux ou l'vn d'iceux ites des moyens & pour raiſon de l'heredité, & tant les pertes que profits en prouenant viennent en commun à tous les freres ſelon la diuiſion, ſi l'heritage n'a eſté partagé par le pere, entre ſes enfans auant ſon decez, & faut preſumer que les acquiſitions par ux ou l'vn d'iceux faites procedent des biens paternels ſi n'appert du contraire.

Art. V.

Les hoirs & ſucceſſeurs de la femme predecedee au mary, luy faiſans demande de la oitié d'vne maiſon enſemblement acquiſe par elle & ſondit mari pendant leur maiage: le mary qui inſiſte ny auoir lieu par teſtament, ny ab inteſtat en doit iouyr endant la vie, ſuiuant la couſtume de Toloſe s'il appert qu'il aye payé l'entier prix l'icelle, & apres ſon decez reuient aux heritiers teſtamentaires de la femme ou ſes lus proches ſi elle n'a teſté.

CEs couſtumes ſont de meſmes que les precedentes traittees en meſme ſubiet en vſage, ſans que la femme par deſſus ſon douaire & ſes biens aduentifs & parafernaux puiſſe faire ſon propre d'autre choſe que de ſes robbes, bagues & ioyaux à elle donnez lors de ſon mariage, pour en diſpoſer, ains tout ce qu'elle negocie & acquiert eſt cenſé eſtre au mary, n'ayant autre choſe que ſon dot en propre. Et peut le mary ſuruiuant diſpoſer du tout, & en iouir, meſmes nonobſtant la ſeparation du lict en luy payant penſion de gré, ou ſelon que la Iuſtice l'ordonne iuſques au decez de la femme que le tout reuient aux enfans legitimes de la femme ſi point en y a.

De meſmes eſt preſumé toutes les acquiſitions & pertes faites & ſouffertes par les enfans ſuccedans abinteſtat au pere demeurans & viuans en commun des biens delaiſſez en meſme maiſon eſtre communes, ne deuoir eſtre ſuportees & partagees entre eux, iuſques à ce qu'ils ayent diuiſé & partagé l'heritage, ou que le Pere l'euſt fait & ordonné de ſon viuant.

DONNATIONS.

DONNATIONS.

TITRE XII. Art. I.

LES preſens qu'on donne & apporte à l'eſpoux tant de ſa part que du coſté de l'eſpouſe iour & veille des nopces, Comme poiure, cire, chair, bled, vin, boutons, boucles ou agraffres d'or, bagues, ioyaux, cuilliers d'or ou d'argent, & choſes ſemblables, appartiennent à l'eſpoux ſans que l'eſpouſe y ſoit en part, enſemble les eſtraines qu'en enuoye le lendemain des nopces tant à l'eſpoux qu'a l'eſpouſee.

Art. II.

Donnations faites des peres aux enfans par Contract de mariage, d'aucunes Seigneuries poſſeſſions meubles, ou immeubles ſont valables, perpetuelles & irreuocables, les enfans tenus pour emancipez en ce que concerne les choſes à eux donnees en faueur dudit mariage, & comme tels peuuent agir & eſtre en iugement contre leur Pere.

CE qui ſe ſouloit donner anciennement pour preſens, & qui ſe peut donner encore aux mariez, auant ou aprss les nopces, eſt cenſé eſtre au mary, ſçauoir ce qui eſt pour ſon vſage & de ſa famille, comme meubles & choſes comeſtibles; & à la femme, ce qui eſt deſtiné pour ſon vſage, comme coffres, layettes garnies d'habits, meubles, bagues & ioyaux à elles propres, & ſont valables & irreuocables les donnations faites par les Peres aux enfans lors de leurs mariage & en contemplation d'iceluy, voire eſtans maieurs, cenſez & tenus pour emancipez, pour agir meſmes contre leurs parens en ſemblables occaſions en temps de maiorité.

VENTES ET ACHAPTS.

TITRE XIII. Art. I.

BIENS nobles vendus libres & allodiaux, ou baillez à nouueau fief par inſtrument public ſont tenus pour deliurez quand au vendeur ou infeodatur pourueu que les poſſedans au temps de la vente ou infeodation: ny ne peuuent agir ny pretendre aucun trouble ny violence contre l'achepteur & infeodataire, que ſe ſeroient mis en l'actuelle & corporelle poſſeſſion des biens par eux achaptez ou prins en emphitoſe, mais ſi le vendeur ou infeodataire apres ladite vente ou infeodation ont vendu ou infeodé à vn autre les meſmes biens, & iceluy mis en l'actuelle & corporelle poſſeſſion d'iceux auant le premier le dernier achepteur ou infeodataire ſont preferez au premier en la poſſeſſion & proprieté deſdits biens vendus ou infeodez.

Art. II.

Ventes ſolemnelles d'immeubles ſe ſouloient faire en Toloſe à ſon de trompe par la Ville & Faux-bourgs d'icelle de trois en trois iours par trois diuerſes fois d'auctorité des Capitouls, autrement n'eſtoient valables, ſauf pour les affaires du Roy, leſquels ſe faiſoient comme plaiſoit à ſa maieſté.

Art. III.

Celuy qui preuue par teſmoins auoir achepté à Toloſe publiquement en ruë ou place publique, ſoit iour de marché ou non, d'vn forain ou domicilier, fait à rembourſer du prix par le demandeur, quoy que les meubles, luy ayent eſté deſrobez, ſur la quantité deſquels, doit eſtre creu à ſon ſerment.

Art. IV.

Le mary peut vendre, donner, aliener & diſpoſer à ſa volonté de ſes meubles & debtes actifs ſans l'aduis & conſentement de ſa femme, ſi ne luy ont eſté premierement aſſignez.

Art. V.

Ez ventes des pourceaux, ceux qu'on trouue ladres ſont tirez du troupeau, deduits le prix de la valeur d'iceux : la vente des ſains demeurant en ſon entier, s'ils ſont deliurez à l'achepteur ſans eſtre viſitez ny conuenu de la detruſion ou reiection des ladres : la vente eſt valable tant des ladres que des ſains, leſquels tous enſemble, l'achepteur eſt tenu payer.

Art. VI.

Vente de meubles ou immeubles ſouloit eſtre valable, ferme & perpetuelle, ſans qu'à l'inſtrument y euſt prix certain, & le vendeur n'eſt en iceluy declaré qu'il eſtoit bien content & ſatisfait, ny ne pouuoit eſtre reuoquee ny annullee pour n'y auoir inſeré & apposé le prix.

Art. VII.

Tuteurs Teſtamentaires des pupilles, heritier du Teſtateur preſſez des debtes hereditaires & pourſuiuis à la requeſte des creanciers du defunct à la remiſe du dot de la vefue, nourriture & aliment des pupilles & pour ſubuenir aux autres charges teſtamentaires, pour leſquelles eſtoient conſtrains vendre des biens du Teſtateur, ſans qu'il leur euſt donné permiſsion de ce faire : les Capitouls de Toloſe ſouloient pourueoir les pupilles de meſmes Tuteurs, ou tels qu'ils aduiſoient eſtre plus conuenables auec puiſſance de vendre des biens deſdits pupilles : & s'ils eſtoit beſoin du Teſtateur : & eſtoient fermes & vallables les ventes des biens des pupilles faites à la requeſte deſdits Tuteurs ainſi donnez par trois enquans à ſon de trompe, ſans que leſdites ventes apres auoir eſté confirmees par les Capitouls peuſſent à l'aduenir eſtre reuoquées par aucun ſubſtitué ny autre du coſté des pupilles ny du Teſtateur, les cas aduenant pour ueu que fuſſent faites pour les debtes & obligations du defunct.

Art. VIII.

Eſt permis à chacun, vendre ſans meſure certaine, comme bon luy ſemble, ſinon aux vendeurs ordinaires qui vendent à poids, leſquels doiuent eſtre certains, comme quintal, demy quintal, quarteron, demy quarteron, quart, once, demy once, vchau, demy vchau, dragme ou demie dragme, & ainſi des autres deſpuis le plus grand iuſques au plus petit.

Art. IX.

Vente de fonds ou Seigneurie dotale faite par les mariez, ou l'vn d'iceux de l'aduis & conſentement de l'autre eſt ferme & valable, ores les vendeurs n'ayent generalement, ny ſpecialement renoncé à leur droit, ny promis & iuré l'obſeruation d'icelle & ne venir au contraire.

TElles Couſtumes ne ſont purement en vſage, & ne peuuent auoir lieu en matiere des alienations qui ſe font des biens infeodez, ny autres, pour rendre preferable le ſecond acheteur au premier; Au contraire le vendeur doit eſtre puny comme de crime d'eſtelionat comme ne pouuant vendre à deux perſõnes vne méme choſe, & ſera le premier acquereur de bõne foy maintenu.

Si ne ſont non plus les ventes ſolemnelles des meubles ny immeubles en vſage à ſon de trompe, ſi ce n'eſt en faueur des moindres & des communautés auec permiſſion de Iuſtice pour n'y pouuoir plus reuenir, & encores ne fait on ſonner la trompette pour meubles, ains proclamer à haute voix par la Ville qu'on fait enquant des meubles à telle place ou quarrefours qu'on veut.

Touchant aux meubles vendus par le mary comme maiſtre d'iceux & du douaire de ſa femme, elle a droit de s'oppoſer s'ils luy ſont propres, ou que ſon douaire euſt eſté reconnu ſur iceux, & il n'euſt d'autres moyens pour les remplacer, ou payer d'ailleurs ledit douaire, la vente pourra bien eſtre ordonnee à l'inſtance des Creanciers du mary, neantmoins la femme ſera alloüee par preferance, ou l'argent en prouenant mis en tierce pour en tirer le profit à proportion de ſon dot,

Mais au regard des meubles deſrobez & trouuez eſtre au plaignant, il en ſera reintegré ſans en rembourſer l'Acquereur, ſinon qu'il les euſt acheptez de bonne foy à l'enquant à la veue de tout le monde, pource que biens meubles en France n'ont point de ſuite & pourroit eſtre le Detenteur s'il eſt perſonne ſuſpecte de recelateur prins à partie & accuſé de larcin, s'il ne repreſente promptement le voleur: ſauf ſon recours contre luy ou autre vendeur.

A raiſon des ventes qui ſe font en priué ou marché public entre maieurs & trafiqueurs de cheuaux, Bœufs, brebis & pourceaux, elles ſont valables & ne ſont reuoquees, le dernier à Dieu donné, le beſtail viſité & receu auec leurs vices patans & latans, toutes fois s'il y auoit de la fraude notoire, l'vn vendu pour autre, ou en l'abſence du maiſtre vendeur ou acquereur: ou que le beſtail ne fut à celuy qui l'expoſe, on pourroit reuoquer l'achapt, du moins au peril de la perte des arres.

Mais neantmoins ſont nuls les contracts auſquels le prix de la vente n'eſt exprimé auec les numerations des eſpeces, ores que le vendeur declaraſt eſtre autrement: veu que ce ne ſeroit vne vente; ains vne donnation à laquelle les formalitez cy-deuant deſcrites ſont neceſſaires, & que les Notaires en retiennent cede en regiſtre, & non en papier volant.

Si n'ont point les Capitouls aucun pouuoir d'ordonner les ventes des meubles ny immeubles des pupilles, ny de leur pouruoir de Tuteur pour rendre valables, pource qu'il appartient aux Iuges Royaux de ce faire, auec les formalitez requiſes, enquis de la commodité ou incommodité d'iceux: Neantmoins ne ſont tenus les Creanciers deſdits defuncts, d'attendre tout cela, ains proceder par ſaiſie, vente ou decret ſur fonds, ſauf au Tuteur à demander permiſſion de vendre les moins vtiles.

Il eſt iuſte & certain qu'vn chacun a & doit auoir liberté de vendre ce qui eſt à luy, ſans poids ny meſure, ſinon que ce fut vn prodigue pupille ou in-

ſenſé qui n'en euſt connoiſſance, auquel cas la choſe venduë ſeroit reſtituable à la pourſuite d'vne Mere, Tuteur, ou Curateur, ou du Syndic ou Procureur du Roy pour l'intereſt public, en mauuaiſe conſequence: Neantmoins ceux qui vendent en deſtail, ſont tenus de tenir ou ſe ſeruir des poids & meſures ordinaires de la Ville à peine de concuſſion.

L'vſage commun eſt en matiere de vente de fonds ou traduction de dot requis par les mariez pour les rendre valables, de faire informer de l'vtilité ou incommodité pour les vendre, changer, ou traduire en autre fonds, pour l'aſſeurance de l'acquereur, qu'ils ſe vendent par auctorité de Iuſtice, pour payer quelque droit de legitime, ou debte priuilegié de l'heredité autrement ſont declarees nulles à l'inſtance de la femme, enfans ou ſubſtituez ſuruiuans, à quoy il faut bien prendre garde, ſans s'arreſter à cette couſtume qui demeure abrogee par le droit & par les preiugez ordinaires.

TESTAMENS.

TITRE XIV. Art. I.

TESTAMENT de celuy qui a droit & faculté de teſter fait deuant deux ou trois teſmoins, & le Chapelain ou ſon Vicaire, & en ſon abſence n'y eſtant appellé, eſt autant valable que ſi la ſolemnité de droit au nombre des teſmoins y eſt obſeruee.

C'Eſt vne couſtume de tout temps obſeruee en Toloſe qu'vn Notaire peut, dans la Ville & gardiage, receuoir tous Teſtamens, pourueu qu'il reſide en Toloſe. Et ſuffit d'y appeller deux teſmoins non ſuſpects, ny intereſſez, ou pretendans à l'heritage, ſans y appeller ny Preſtre ny Vicaire toutesfois doiuent eſtre deſdits teſmoins gens qualifiez qui ſçachent ſigner & demeurent ſur les lieux, autrement ſont rendus ſuſpects tels Teſtamens: ſi que pour les rendre meilleurs il ſemble que le Notaire, Recteur ou Vicaires des lieux qui en leur defaut & en cas de neceſſité peuuent receuoir Teſtamens doiuent appeller plus grand nombre de teſmoins: meſmement dans la Ville & Faux-bourgs, où ils n'en manquent point, & garder les formalitez cy-deuant deſcrites.

SVCCESSIONS.

TITRE XV. Art. I.

LE pere ſuccede à ſes enfans & filles decedez ſans faire Teſtament, & à ſon defaut le plus proche en degré de parentelle du coſté paternel.

LOrs que l'enfant decede en pupillarité, ou ſans faire Teſtament de ce dont il peut diſpoſer, le pere & la mere ſuccedent: ſçauoir le pere à ce qui luy ſeroit arriué du coſté des ayeuls paternels, & la mere des maternels par la commune Loy & obſeruance: *paterna paternis, materna maternis.* Et en defaut du Pere le frere, oncle ou couſins germains plus proches du coſté paternels, à l'excluſion de la mere, ſa legitime toutesfois reſeruee, laquelle la Cour reduit à vn tiers de l'heritage qui ſe trouuent dans le Gardiage de la Vil-

le de Toloſe : & hors le Gardiage ſuccedent les meres en tous lieux à leurs enfans decedez *ab inteſtat*, auec leurs autres freres, à l'excluſion de leurs autres parens, s'il n'y a ſubſtitution, qui les leur acquiere par exprez.

TVTEVRS ET CVRATEVRS.

TITRE XVI. Art. I.

TVTEVRS donnez aux perſonnes & biens des pupilles du defunct par les Capitouls de Toloſe, ne ſouloient bailler cautions, & neantmoins leur Tutelle eſtoit vallable, enſemble les ventes qu'ils faiſoient des biens des pupilles, ou de l'heredité à trois cris à ſon de trompe, eſtant confirmee par leſdits Capitouls.

Art. II.

Ores tous les Tuteurs ſoient tenus faire inuentaire des choſes par eux adminiſtrees le teſtamentaire meſme eſtant parent du pupille, ne ſouloit eſtre priué de ladite charge ny interdit d'agir audit nom, contre les debiteurs d'iceluy pupille, ny ne luy eſtoit donné Curateur pour adioint pour n'auoir fait ledit inuentaire.

LEs charges de Tutelle ſe donnent à l'indication ou nomination des parens plus proches des pupilles, qui en effet ſe rendent reſponſables de l'inſuffiſance du Tuteur ou Curateur donnez aux adultes ou à d'autres perſonnes incapables de regir leurs biens, ſans les charger de bailler caution, & ſi la mere entend ſe remarier, c'eſt à elle à faire donner Tuteur à ſes enfans; autrement eſt cenſee legitime adminiſtrereſſe & chargees de meſmes qu'vn Tuteur de rendre compte, & preſter reliqua de l'adminiſtration, dont doit eſtre fait inuentaire : les formes en ſont deſcrites en mon Liure de Styles, auec le moyen d'excuſation & le pouuoir que les Tuteurs peuuent auoir de vendre ou aliener.

MOINDRES DE VINGT-CINQ ANS.

TITRE XVII. Art. I.

MAIEVRS de quatorze ans, moindres de vingt-cinq peuuent (apres le decez de leur pere) s'obliger, vendre acheter & celebrer tous autres contracts, plaider & eſtre en Iugement ſans eſpoir de reſtitution enuers la Sentence contre eux donnée s'ils ne ſont conditionnez par le Teſtament du pere, ou pourueus de Curateur à certain temps par les Capitouls, pendant lequel doiuent ſuiure la condition du Teſtament du pere de l'aduis & conſeil du Curateur.

Art. II.

Maieur de quatorze ans peut agir & eſtre en Iugement en action d'iniures ſans l'auctorité du pere, quoy qu'il ſoit ſous ſa puiſſance, ny ne peut la ſentence contre luy donnee pour ce defaut eſtre retractee.

L'Vne & l'autre de ces deux couſtumes ſont gardees en effet; pour la premiere l'enfant maieur de 14. ou 17. ans pourroit prendre l'adminiſtration de ſes biens ſans Tuteur ny Curateur : & ne ſeront ſes contracts reſcindez

s'il a bien geré & profité auec assistance de Curateur *ad lites*, mais si c'est autrement, & qu'il aye esté surprins & circonuenu, il sera releué comme moindre neantmoins il semble que les Iuges Souuerains & inferieurs, ny les Aduocats, Procureurs & Notaires exerçans leurs fonctions, ne doiuentestre restituez pour minorité : d'autant qu'ils sont constituez pour iuger & conseiller les autres, & pour seruir mesmes de Curateurs aux moindres.

Pour la seconde en matiere d'excez & iniures faites à la personne d'vn fils quoy que moindre & sous la puissance paternelle, il peut estre en Iugement quant & auec son pere pour en demander reparation, ce que l'enfant pupille ne feroit pas ; ains le pere ou mere prennent l'excez & iniures sur eux, & en pourroient obtenir & demander reparation à leur nom, les amendes neantmoins appliquées à l'enfant, s'il se trouue mutilé & blessé grandement.

PARTAGE ET DROITS DE LOTS.

TITRE XVIII. Art. I.

PARTAGE est fait en parties inesgales d'vn heritage aduenu à plusieurs qui ne sont en communauté, ny societé, auec retour d'argent, payable par celuy qui prend la plus grande ou meilleure partie, à celuy auquel demeure la plus petite, sont deubs Lots & Ventes au Seigneur feodal pour le prix de la plus Value comme de Vente pure, si la partie recompensee pour laquelle se baille le retour est feodal.

LEs partages & diuisions des biens faits par le Pere aux enfans, ou par iceux enfans entre eux, non plus que les successeurs ne peuuent acquerir droits de Lots & ventes aux Seigneurs directes du fonds : ores que la plus-valuë soit acquise par argent, d'autant qu'il n'y a changement de main ny espece d'achapt que pour esgaliser simplement, & ainsi cette coustume n'est en vsage, le Seigneur ne pouuans pretendre droits de Lots, que des simples acquisitions volontaires, ou par decret de Iustice, lors qu'il y a changement de main, & reconnoissance nouuelle à faire par vn nouueau acquereur purement, ou à faculté de rachapt, ou par eschange d'vne piece à autre dans la mesme Seigneurie, auquel cas, vn chacun des contenanciers doit payer demy Lots & entierement quand on acquiert tout à fait le fonds : Et le Seigneur foncier, droit de prelation pour retenir à soy la piece vendue auant d'en bailler inuestiture en rembousant le prix principal & loyaux decoutemens si point en y a, hors la Viguerie de Tolose seulement ; Neantmoins y peut auoir prescription de ce droit apres an & iour, & des autres par trente ans apres les acquisitions.

NOVRRITVRE OV VEFVAGE.

TITRE XIX. Art. I.

LA femme Vefve apres le decez du mary, doit estre nourrie & entretenue des choses à elle neccessaires pour ses alimens des biens de sondit mary sans diminution.

de ſon dot & augment, iuſques à l'entier & effectuel rembourſement, offre & conſignation d'icelle auec l'augment, ſi du viuant du mary n'a eſté condamnee d'adultere ſans poſterieure reconciliation, ou apres le decez, d'iceluy a conuolé en ſecondes nopces, puis leſquelles les hoirs, Tuteurs & Curateurs, ny autres de la part du defunct ne ſont tenus luy pouruoir d'auantage d'alimens & veſtemens, quoy qu'elle ne ſoit du tout reintegree & ſatisfaite de ſont dot & augment qu'elle auoit ſur les biens de ſondit feu mary.

LEs Loys diuines & humaines requierent, que la femme delaiſſee vefve par ſon mary riche, ſoit nourrie & entretenuë honneſtement viuant viduelement dans la maiſon, & ſelon la qualité du mary iuſques à la repetition de ſon dot & augment, ou qu'elle aye conuolé à vn ſecond mariage, dans l'an du dueil ſans maluerſation. Et ſi arriuant le decez du mary ſans enfans, faiſant ou n'ayant peu faire Teſtament pour la recompenſer de ſes ſeruices, elle n'ayant moyen de viure hors de ladite maiſon & d'icelle en ſeroit deſchaſſee, la Iuſtice a accouſtumé de luy adiuger penſion à l'eſgal de ſon dot & augment, voire le quart de la ſucceſſion pour ſon entretement, ſinon qu'elle ſe fut mariee, ou euſt mal-verſé dans l'an de dueil & continuë ſes fornications: auquel cas elle en pourroit eſtre priuee tant apres que pendant leur mariage, comme il a eſté dit cy deuant: & icy que la ſuſdite couſtume eſt en vſage & ſe pratique formellement.

Et comme l'honneur d'vne femme depend de celle du mary, & que toute honneſte femme ne peut ſouffrir vn concubinage, & que le lict nuptial ſoit ſouillé par l'impudicité du mary, il luy eſt permis de demander en ce cas, comme pour d'autres rudes & ſeueres traittemens notoires, à la ſeparation du lict, biens & maiſon, auec penſion équipolente. Meſmes la reſtitution de ſon doüaire, bagues & ioyaux, & autres choſes à elle propres, comme de lict, linges & vſtenſilles pour viure, & eſtre parée comme en viduité, honneſtemẽt neantmoins ne pourroit la femme ſe rendre partie pour obtenir quelque punition de ce meſfait contre ſon mary, mais trop mieux le mary contre elle en cas d'adultere pour l'honneur de la maiſon & le bien de leur poſterité.

IMMVNITE' DES CITOYENS.

TITRE XX.

CELVY qui habitoit hors la Ville de Toloſe en quelque Village, Chaſteau ou ailleurs, apres auoir declaré & denoncé qu'il ſe vouloit retirer & rendre habitant d'icelle, ſi autre que ſon maiſtre du corps le prenoit, le marquoit & baptiſoit en chemin, les Capitouls & la Ville le demandoient, maintenoient, aſſeuroient & recouuroient s'il eſtoit prins enſemble tous les moyens, comme s'il eſtoit Citoyen de Toloſe.

ON dit que l'Empereur Theodoſe fit vne Conſtitution par laquelle il ordonna que tous les Serfs & Eſclaues qui entreroient & ſe refugeroient dans la Ville de Toloſe y trouueroient vn aſyle aſſeuré, & ſeroient rendus libres & tirez hors d'eſclauage, comme de fait par Arreſt rendu en Parlement

an 1442. contre les Catalonois fut dit que leurs eſclaues & refugiez ſeroient mis en liberté.

Par les meſme Empereur les cendres duquel eſtoient & ſont encores conſeruees à ce qu'on dit dans le Temple de la Daurade, fut donné pouuoir aux Capitouls dudit Toloſe, de creér des Notaires, & à iceux de paſſer des actes & contracts par tout le monde, comme ils ſont aux lieux où ils ſe trouuent.

La liberté des habitans auec les anciens priuileges du pays & Ville de Toloſe furent auſſi confirmez & renouuellez fauorablement, tant par les Roys Philippe le Bel, & Louys XI. François I. & Charles IX. que par le Roy Henry IV. d'heureuſe memoire, & par le Roys Louys XIII. ſon fils de louable memoire, lors de leurs aduenemens à la Couronne, au moyen dequoy, ne peuuent eſtre leſdits habitans aſſeruis à aucune charge ny contribution de denier; ſi ce n'eſt ſeulement à la garde & fortification d'icelle Ville demeurant quittes & deſchargez du Taillon imposé en temps de guerre r le Pays, ſans qu'ils y puiſſe eſtre imposé aucunes Tailles ny gratifications e celles octroyees au Roy en la tenue des Eſtats conuoquez par le Sieur ouuerneurs de la Prouince, à impoſer tant ſur les Roturiers que gens Nobles ur les biens ruraux par eux poſſedez, auec la ſomme de 2500. liures accorde à ſa Maieſté à impoſer annuellement ſur le corps de ladite Ville pour ce rps de ladite Ville pour le droit d'Albergue ſeulement. En quoy neantoins a eſté excedé pour la neceſſité des guerres de ce temps.

Si ne ſont les Eſtrangers habitans dans Toloſe & Pays de Languedoc ſubiets droit d'Albaine; ains y viuant Chreſtiennement reputez & tenus pour aturels originaires & regnicolles François, meſmes ceux d'Auignon, come dependans du Comté de Toloſe, eux pouuans contracter, acquerir & onner ce que bon leur ſemble ſans Lettres de naturalité, comme il a eſté gé pluſieurs fois.

AVTRE COVSTVME VSITEE EN TOLOSE, POVR LES veües & edifices des Maiſons, & franchiſes des Habitans.

TITRE XXI.

QVICONQVE veut appuyer ou hauſſer vn nouueau Baſtiment & s'ayder entierement de la muraille de ſon voiſin, eſt tenu le rembourſer ou payer de bas en haut la moitie de la muraille ſelon l'eſtimation qui en eſt faite par experts.

Que ſi la muraille ſe trouue corrompue ou ſans fondemens en danger de cheute au dommage du voiſin, il en doit proteſter, iceluy requerir deue verification faite de demolir & remettre à neuf cette muraille ou cloſture, ſous offre de contribuer par moitié ou à l'eſgal de ce dont il ſe voudra ſeruir; Sinon qu'il voulut luy donner place pour aſſeoir & hauſſer à niueau le fondement dans ſon fonds. Et en ce cas offrir d'icelle muraille conſtruite à neuf à ſes fraiz & deſpens. Ce que le voiſin ne peut refuſer, d'autant qu'il auroit l'option de reculer, ou contribuer.

Neantmoins ſi ce nouueau ediffiant declare ne vouloir s'ayder de la murail-

le

le de ſon voiſin, que pour ſeruir de cloſture, il eſt à cette occaſion tenu de le rembourſer & payer la moitié de la muraille au fur de treize pans ſçauoir trois pans du fondement, & dix pans au deſſus terre, en quoy faiſant il pourroit faire fermer les veues baſſes, & conſtraindre le voiſin de les remettre au deſſus de dix pans ſur le marche pied, ſi bon luy ſembloit.

Et en cas il voudroit hauſſer par deſſus leſdits dix pans ou appuyer de galeries, pourroit faire fermer toutes les feneſtres oppoſites, en contribuant, de meſmes, ſinon qu'on iugeat la muraille eſtre moitoyenne.

Mais d'autant qu'on ne peut empeſcher d'y laiſſer des feneſtres pour prendre iour au deſſus deſdits dix pans, il ne luy ſera permis de les ouurir, ains conſtraint d'y mettre grille & feneſtre à chaſſis dormant, affiché dans la muraille, pour ne pouuoir voir ny rien ietter dans la maiſon, cour ou iardin de ſon voiſin.

Si eſt vn chacun d'eux tenu de prendre les eaux pluuiales & égouts de ſon coſté, ſinon qu'il y eut priuilege, conceſſion, permiſſion, ou preſcription immemoriale à la veue & tolerance des maiſtres proprietaires.

Toutes megenceries ſont communes, & doiuent eſtre les démolitions & reédifications faites à fraiz communs, les vieilles maſures partagees ou remiſes, & les inutiles oſtees à communs fraiz, reſeruees les belles faces d'vn & d'autre coſté; ſinon qu'il en fut autrement conuenu.

Toutesfois ne ſera tenu l'vn ny l'autre proprietaire, de contribuer aucunement à ce qui ſera fait ou induit de mortier ou carrelure: au dedans, non plus qu'a la conſtruction des caues & priuez qu'vn chacun y pourra faire conſtruire de ſon coſté; au contraire, l'edifiant pourra eſtre conſtraint de faire les buttes neceſſaires à l'apuyement de la muraille, contre laquelle la caue ſera conſtruite: de meſme fera vn autre contre-muraille, du moins de l'eſpeſſeur d'vn demy thuile, depuis le fondement d'icelle muraille & quelque pan au deſſous pour eſuiter la corruption, que les priuez qu'on y voudra édifier pourroient cauſer: de reueſtir les canons d'vne violette, & iceux garnir de pots en bon & honneſte meſnager, pour mieux chaſſer la puantur, & le tout baſtir & reueſtir de bon mortier franc à chaux & ſable.

Il eſt permis à vn chacun de hauſſer & rehauſſer au deſſus des toits & des tours de ſon voiſin à ſes deſpens, pourueu que le rehauſſement n'afoibliſſe tellement la muraille moitoyenne, qu'elle fut miſe en danger de ruine, & qu'on ne prenne veue ny proſpect au deſſous de dix pans dans ſon fonds qu'on laiſſe le thuille qu'on appelle double, rez les toicts, à fin de deſtourner les eaux pluuialles que les vents iettent contre les murailles, & qu'on ne puiſſe rien ietter ſur les toicts pour les endommager, ny autrement incommoder ſes voiſins.

DV DROICT DE L'EQVIVALENT ET AVTRES.

TITRE XXII.

ON ſouloit leuer & appliquer anciennement au profit du Roy, la vingtiéme partie des choſes mobilaires vendues au Royaume: lequel ſubſide,

ceux de Languedoc trouuerent moyen de faire oster : Et au lieu d'iceluy, (en l'annee mil quatre cens soixante (accordarent à sa Maiesté le droit d'Equiualent, ou d'equipolent, à raison d'vn denier pour chaque liure de poids, tant de chair que de poisson vendu en detail audit poids : ensemble la sixiéme partie du prix de tout le vin acheté pour le reuendre. Il est vray que là dessus, suiuant les Arrests sur ce donnez, tant au grand Conseil, qu'en la Cour des Aydes, en l'annee mil cinq cens soixante, ont fait desduction, tant de la lie, que de ce qu'il faut pour la boisson des Hosteliers, Cabaretiers & vendeurs de vin, & de leurs familles : & ne peuuent les habitans estre tenus au payement dudit droit (ores qu'ils vendent vin en détail & à pots,)s'il est prouenu de leurs creu : Mais si outre cela ils font profession d'en vendre d'autre, & font assiete de beuueurs, ils doiuent composer auec le Fermiers dudit droit, comme lesdits Hosteliers & Bouchers ont accoustumé de faire, suiuant les Articles suiuans inserez aux coustumes du Pays.

ARTICLE X.

TOute chair fraiche & salee, venduë en gros ou en détail, est subiette à payer ledit droit d'vn denier pour liure prime, qui est à raison de trois deniers pour liure carnassiere, selont les coustumes du Pays de Languedoc. Art. 10. & 14.

Art. xiij.

Item pour les pourceaux, bœufs, vaches, & autre bestail tuez quoy que soient de leur creu, par achapt ou autrement pour la prouision, fraiche ou salee, & aussi pour tout bestail qui se tuera pour Fiancialles, Nopces, Obits, Cantages, Confreries & Messes nouuelles ; Et le Laboureur qui aura vne vigne, ou plusieurs à moitié en labourant & vendant le vin prouenant de sondit labourage (s'il ne fait assiette de beuueurs) & qui tuera vn bœuf, vache, brebis ou mouton pour les moissons & autres cueillettes ou labourages, soit de leur creu, ou achapt, ou boucherie en quelque façon que ce soit : Ne sera payé aucun droit d'Equiualent pour le temps aduenir, pourueu qu'en ce n'y aye aucune fraude, ne faisse aucun despartement dudit bestail, ny autres distributions ailleurs, qu'au cas dessus dit, & ne sera tenu rien donner au Fermier pour ce dessus.

Art. xxvij.

Item ne payeront aucun droit d'Equiualent, ceux qui vendront les oyes, oysons, & autres petites choses qui n'ont accoustumé payer d'ancienneté : Pourueu que les oyes ne soient salees, & ne se payera aucun droit d'Equiualent des poulailles, canards & autres volailles, ny costillons de porc, cochons & cheureaux, ny pareillement des agneaux : Pour le regard desquels, est fait inhibitions & defences a tous bouchers, Cabaretiers & reuendeurs d'en tuer vendre & debiter, sur peine d'estre confisquez aux pauures de l'Hospital, & autre amende arbitraire. Aussi est defendu ausdits Bouchers, de ne vendre à poids les testes, pieds & entrailles des bœufs, pourceaux, moutons & autre bestail, sur peine de trois escus vingt sols d'amende, moitié ausdits

pauures & l'autre au denonciateur, sans pouuoir estre moderee par les Iuges: Enioignant aux Consuls & Syndics des Villes, de faire garder & obseruer ce dessus.

Art. xlv.

Item pour chacun porc ou truye qui seront tuez par les Bouchers ou autres pour vendre en lard, payeront pour chacune liure carnarsiere, trois deniers à l'arbitre des Iuges, excepté des quatre fois permises cy-dessus:

Art. xlvj.

Item ne sera permis ny loisible ausdits Fermiers, exiger ny prendre des habitans dudit pays; fors ce que dessus est dit, à peine de rendre ce qu'il aura mal prins, & outre ce huict escus vingt sols d'amende, dommage & interests enuers la partie interessee.

Art. xlix.

Item sera permis ausdits habitans, acheter ou distribuer à quatre desdits habitans pour le plus, ou au dessoubs sans fraude, vn bœuf ou vache, porceaux, cheures ou autre bestail, pour quatre fois l'annee seulement, & pour la prouision les mettre en sel; sans que pour raison dudit despartement doiuent payer aucun droit d'Equiualent ny iceluy raisonner pour ce dessus.

Conuentions auec les Fermiers du droict de l'Equiualent. 1618.

COnformemens ausquels Articles & autres cy-dessu, obmis, les Gens des trois Estats assemblez en la Ville de Pezenas, par commendement du Roy au mois de Ianuier 1618. Auroient faits & ordonnés plusieurs Articles & conuentions aux Fermiers generaux dudit droit de l'Equiualent, dont les principaux qui nous concernent, ausquels on ne doit contreuenir sur peine de punition par grosses amendes contienne en somme.

Art. 15. 16. 17.

Que le poisson fraix de toutes eaux pour dix liures de poids & au dessoubs, ne payera aucun droit d'Equiualent: mais ce qui passera dix liures sera porté aux halles, pour estre vendu apres l'auoir exhibé au Fermier pour composer dudit droit, mais quant aux huistres, muscles, bigous, crans, escreuisses, iuelles, caramotes, coquilles, & tenilles il n'en sera point payé.

Art. 23. 24. 25.

Que les habitans du Pays de Languedoc ne payeront aucun droit d'Equiualent, du vin de leur creu, en quelque part qu'il soit leué ou cueilly, pourueu que la vente se fasse en leur domicile, & qu'ils ne fassent assiette de beueurs auec table, nappes, viandes & cousteaux, neantmoins pourront bailler pot, verre, & eau pour boire le vin dans la bassecour, & passages de maisons les portes ouuertes, & de mesmes en seront exempts ceux qui vendront le vin prouenu de leur trauail, comme les vignerons, & si aucuns vendent vin de leur creu, en pourront acheter (si bon leur semble) pour leur boire seulement sans le pouuoir vendre en destail, sinon en payant ledit droit d'Equiualent.

Article. 31.

Que les Beneficiers Ecclesiastiques pourront vendre le vin prouenu du re-

uenu d'iceux ſans payer le droit, mais au regard de leurs Fermiers. Ils y ſeront tenus aduenant qu'ils vendent le vin de leurs Fermes en détail & à pots.

Article 32.

Que ce qui ſera prins ou baillé aux hoſteleries, boucheries ou ailleurs, pour l'entretenement de la gendarmerie ou garniſons dudit Pays, ne ſera ſuiet à payer ledit droit, & qu'en faiſant les viſites & controolles, on ſera tenu de bailler copie, ſi elle eſt requiſe ſans rien payer pour l'aſſeurance deſdits habitans

Art. xl.

Que ledit droit s'exigera au cas ſuſdit ſur tous les habitans de Toloſe, ſans que les Capitouls puiſſent exempter aucunes enſeignes. Ains ſera la chair peſee & marquee en ladite Ville, & autres endroits dudit pays, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Capitouls de faire tenir plus de deux eſcorchoir pour le beſtail gros & menu ſuiuant l'Arreſt de 8. 1571.

Art. xliij.

Que ceux qui feront fraude audit droit, ne pourront eſtre pourſuiuis criminellement, ny eſtre attirez ailleurs ciuilement, que par deuant les Conſuls ou Iuges Royaux, ou Ordinaires des lieux où la fraude ſera faite, ſinon en cas qu'il fut diſputé entre Communautez, ou les Fermiers generaux d'iceux droits, auſquels cas, les pourſuites pourront eſtre faites par deuant les conſeruateurs de l'Equiualent eſtablis par le Roy, là où le ſtyle & vſage commun des Villes ſera gardé & obſerué.

Art. xlv.

Que tous Hoſteliers dudit Pays, faiſans aſſiette des beuueurs, & vendans vins par le menu, ſoit de leur creu, ou non, payeront ledit droit, excepté le vin de leur prouiſion, qu'eux & leur menage boiront, tel que ſera taxé par les Iuges ou Conſuls des lieux, ayant égard à la grandeur de la famille, & nombre des domeſtiques.

Art. xlix. l. lj.

Que les mangonniers reuendeurs, ny les mulatiers portant vin, ne pourront mettre en vente aucune marchandiſe ſubiette audit droit, ſans l'exhiber ou raiſonner prealablement aux fermiers, qu'iceux Mangonniers & Bouchers ne pourront expoſer en vente les choſes defendues par l'Egliſe en temps de Careſme & Vigilles, non plus que les Vendredis & Samedis, ny couper aucune chair en iceux iours, ſans permiſſion des Conſuls, ſi ce n'eſt ſeulement le Samedy au ſoir, ſur peine de confiſcation, ny expoſer aucune beſte qui n'aye eſté tuee aux eſcorchoirs ou boucheries, ny les enfler auec la bouche, ains auec des ſoufflets à peine de l'amende.

Si ſera payé pour ledit droit la ſixieſme partie du vin vendu en detail, ſans que les fermiers d'iceluy puiſſent pretendre ny exiger des habitans dudit Pays autre choſe que ce qui eſt deſdits droits & contenu au contract d'afferme, ſoit pour les quittances ny autrement, à peine de concuſſion.

Commutation.

POur raiſon du droit de Commutation qui s'exige ſur l'entree du vin à raiſon de huict ſols pour pippe, ſur les marchandiſes de prix dont le droit

d'entree eſt communement de quarante ſols pour piece de drap de ſoye, & des autres à l'equipolent. Cela s'arrente au profit du Roy, ou pour ſubuenir aux affaires de la Ville, comme à la conſtruction du pont, & autres choſes neceſſaires ſelon les deliberations ſur ce priſes auctoriſees par ſa Maieſté, & ſont exhibees leſdites marchandiſes, & le droit d'entree d'icelle payé au deuant de l'Hoſtel de la Ville de Toloſe, à peine de confiſcation.

ARTICLES PRESENTEZ AV ROY CHARLES VIII. par les Habitans du Pays de Languedoc, confirmez par Edit de ſa Maieſté du premier iour de Mars mil quatre cens treize-deux, & depuis par les Roys ſes Succeſſeur.

PRemierement, que ledit pays ſeroit regy par forme de droit eſcrit, comme il eſtoit d'ancienneté.

Que leſdits habitans, d'autant qu'ils ont Parlement, ne pourront eſtre tirez hors du reſſort dudit Pays.

Que les libertez & franchiſes anciennes ſeroient confirmees.

Que les nobles pource qu'ils iouyſſent noblement, ny leur beſtail ne ſeroient impoſez aux Tailles.

Que nul ne ſe pourroit obbliger ny ſouſmettre à la rigueur des ſeels eſtans hors le Royaume.

Qu'alors qu'on feroit deſpartement des Tailles en Languedoc les Commiſſaires à ce deputez, par le Roy, ſeroient tenus d'appeller ceux qui ſeroient deputez par les Eſtats dudit Pays, pour voir faire le deſpartement eux preſens & non autrement.

Que les beſtes & outils neceſſaires au labourage, ne ſeroient engagez, obligez ny ſaiſis pour les Tailles ny autrement.

Que les tenanciers des terres & poſſeſſions ruralles & d'ancienne contribution contribueroient auſdites Tailles, & Aydes aux prorata, & à la raiſon de ce qu'ils tiendroient, nonobſtant tous priuileges à ce contraires.

Pour l'obſeruation & entretenement deſquelles couſtumes, & pour faire punir les contreuenans à icelles en general, pource que c'eſt vn fait de Domaine: il appartient auſdits Sieurs Treſoriers Generaux d'en connoiſtre, aux Capitouls d'y tenir la main, & de punir les contreuenans en particulier, apres auoir faites les Viſites, comme cy-deuant en fait de police & par appel en Parlement.

TRAITE' DES MESVRES POIDS, AVNAGES, PAIN, Monnoyes, & Paſſages. *TITRE XXIII.*

L'ARPENT de la Terre, à meſure groſſe & de perche fait vne ceſteree & demy, le demy-arpent trois pugneres terre.

Le ceſtier de bled à la meſure de Toloſe eſt de quatre meſures ou pugneres, chaſque pugneres de huict boiſſeaux: Mais la meſure groſſe pour l'auoine faiſant cinq meſures ou pugneres raſes pour ceſtier.

Les deux ceſtiers de bled & d'auoine, ſuſdite meſure, font la charge commune d'vn cheual.

En d'autres Villes, comme à Montauban, à Figeac & à Villemur le cestier de bled est de huict quartons ou mesures : Le demy s'appelle Emine, la moytié de l'Emine quarte, & la demie quarte, vn quarton ou raze, le quarton fait quatre boisseaux, & le cestier & demy la grande charge.

Bled reduit en Pain.

DE chasque cestier de bled à la mesure de Toloſe en doit prouenir nonante pains communs du poids de 26. onces qu'on reduit à 22. pains gros de maison. Lors que le bled ne se vend que quatre liures le cestier; le pain commun qui en fait deux petits, ne doit valoir qu'vn sol; Neantmoins à mesure que le bled croist, ou descroit; il hausse ou abaisse d'vn denier pour sept sols & six, comme lors qu'il se vend cinq liures, & le petit pain d'vn sol vaut vn sol trois deniers, le gros pain cinq sols; & ainsi plus ou moins dans Toloſe, & aux autres Villes où la paste ne se pese point, il y est taxé, soit gros ou petit selon la valeur du bled.

Du Vin.

LA pipe commune de Toloſe & de Gaillac doit contenir cent vingt pegas, la demie qui est la Barrique soixante pegas, qui sont deux Pintes ou listes qui, qui contient quatre Vchaux, & l'Vchau trois petits verres.

De la Chair.

LA liure carnassiere du Bœuf, Veau & Mouton, peze trois liures primes, la demie liure, vne liure & demie prime, & le quart, trois quarts de re prime, chaque quart valant quatre onces.

Des Poids.

LE quintal commun est de cent liures, quatre liures de plus compris le balands ou cazude du petit poids, le demy quintal trebuschant à cinquante deux liures, & le quarteron à vingt-six liures.

La liure prime, d'où l'on pese toute autre sorte de viures, comme lards, romages, huilles, chandelles, & toute autre sorte de marchandises, conient seize onces, la demie huict onces, chaque once guict vchaux, le demy vchau vn quart d'once, au poids commun: Mais la liure au poids de marc, pese dix-huict onces, qui sont deux onces de plus.

Des aunages.

LA cane de Toloſe fait huict pans, la demie cane, quatre pans, le pan, deux demis, le demy vn quart de pan : mais les aunes de Paris sont reduittes à quatre pans ou quartiers, qui font cinq pans & demy pres, à la mesure de Toloſe, & la mesure grosse qu'on appelle cane garnie à la mesure de Montpellier & autres lieux, va à neuf pans, mesmement quand on vend les draps & pieces de toiles en gros.

Des Chemins.

LA lieuë de France est de quatre mille pas; celle de Guienne & du Languedoc de sept mille cinq cens pas gros; les trois milles d'Italie font la lieuë commune, & les stades estrangeres deux cens cinquante pas.

Des Monnoyes.

VN poges est la quatrieſme partie d'vn denier, vne maille Toloſane vaut vn denier, vn denier Toloſa, qui est forte Monnoye, vaut deux de-

niers tournois : c'eſt à dire Pariſis, qui vaut deux deniers & demy, le ſol Toloſa deux ſols Pariſis valant deux ſols ſix deniers à vn ſol trois deniers pour ſol, les cinq ſols Toloſas de forte Monnoye, valant douze ſols ſix deniers de Monnoye courante.

Anciennement, comme encores de preſent vers les montaignes, pays de Foix & d'Aſtarac, Bigorre, l'Eſcu petit ne ſe comptoit que pour vingt-ſept ſols & demy, les florins autant, & les motons d'or en doubles.

Deſpuis le regne de Henry I I. mil cinq cens quarante neuf, iuſques en l'an mil ſix cens vn, Henry IV. regnant, le liard valoit trois deniers, le pierrou du Pape cinq deniers, le ſol douze deniers, le Carolus dix deniers, les deux pieces de ſix blancs cinq ſols, le real de France & d'Eſpagne cinq ſols, le demy franc dix ſols, le teſton quatorſe ſols ſix deniers, les quart d'eſcu quinze ſols, les francs vingt ſols, l'Eſcu ſol trois liures, les Piſtoles d'Eſpagne cinquante huict ſols, les eſtrangers deux ſols moins, les Henries & doubles ducats ſix liures dix ſols : Mais en l'an mil ſix cens vn, les Eſcu dor furent mis à trois liures cinq ſol, d'où ſe prend la taxe des eſpeces qui n'eſtoient qu'à trois liures l'Eſcu, & deſpuis l'an mil ſix cens trente-ſix qu'il y a Edict, contenant reglement aux Monnoyes, toutes les eſpeces d'or & d'argent ont grandement hauſſé & reduites aux poids contenu à l'Imprimé, comme les quart-d'Eſcus de poids à vingt-vn ſol, les francs de vingt ſols à vingt-ſept ſols, les reales ou Piaſtres d'Eſpagne à cinquante-huict ſols, & le reſte à l'equipolent : mais les Eſcus ſol à cinq liures quatre ſols, les Piſtoles d'Eſpagne à dix liures, le double ducat à vnze l. & ainſi du reſte; Neantmoins de petite Monnoye, on n'y manie maintenant que de meſchands doubles de Cuyure, qui ont eſté reduits en deniers, pour n'en abuſer pas comme de roigneures, dont il y a eu pluſieurs punitions.

IL ſembleroit ridicule de traicter icy deſdits droits, taxez par le penultieſme Comte de Toloſe, Raymond Duc de Narbonne en l'an mil deux cens vingt-deux, en l'Aſſemblée des vingt-quatre Capitouls & autres perſonnages notables, nommez en la Tariffe & Reglement ſur ce fait pour lors, bien & deuëment auctoriſez deſpuis la reunion de cette Ville & Pays de Languedoc à la Couronne de France, tant par les Roys Philippe Auguſte & Charles V. Louys XII. & François I. & par les Arreſts donnez en conſequence de ce : tant au Parlement de Paris le ſeizieſme Iuillet mil trois cens ſeptante-neuf, que par le Conſeil priué tenu à Amboiſe le dix ſeptieſme Septembre mil cinq cens trente, ſoubs François I. N'eſtoit qu'il importe de ſçauoir que par iceux les habitans reſidens dans ladite Ville, & Gardiage & autres lieux circonuoiſins de Toloſe ſont exempts dudit Droit.

DV DROICT DE REGALE ET DE PRESENTATION aux Benefices. *TITRE XXIV.*

REGALE eſt vn Droict qui eſt acquis au Roys, dés le iour qu'vn Archeueſque ou Eueſques decede dans ſon Royaume, ou des le iour qu'il eſt fait Cardinal, la Regale eſt ouuerte

& y pouruoit ſa Maieſté en deux chefs : à l'eſpirituel pour la nomination au Benefice, & ſeruice de Dieu : au temporel pour la ioyſſances des fruicts & reuenus dependans deſdits Archeueſchez & Eſueſchez, & des benefices qui n'ont charge d'ames, ſinon que les Titulaires demeuraſſent, & fuſſent morts à la Cour & ſuitte du Pape, auquel cas ſa Saincteté y pouruoit en ſeul. Cette action eſt reelle, & a deux chefs, petitoire & poſſeſſoire, dont la Cour de Parlement de Paris connoit de plein vol priuatiuement à toutes autres & s'intente l'action contre celuy qui ſe trouue ſaiſi, pour voir declarer la Regale ouuerte, au profit de celuy qui eſt nommé par ſa Maieſté, à fin de le voir maintenir au plein poſſeſſoire, & en cas de debat la recreance; ce qui ſe doit traicter en Audiance & au rapport des enqueſtes au Conſeil en la grand Chambre, que s'il fait de faut, le ſtyle du Parlement requiert qu'il ſoit debouté, & le Regaliſte maintenu ſans remiſſion.

Il appartient auſſi à Monſieur le Procureur general de ſe retirer à la Cour our faire declarer ouuert ledit droict, & empeſcher les intruſions aux Beneces & dignitez : enſemble l'expoliation de fruicts d'iceux pour la conſeration deſdits droits, & y peut on venir par requeſte ou par lettres du grand eel, adreſſantes audit Parlement, & autres en cas de beſoin.

Par les Ordonnances des Roys Philippes I V. & Louys X I. des annees 334. & 1434. La connoiſſance des matieres qui giſent en Regale fut attriuee à la Cour de Parlement de Paris, priuatiuatiuement à tous autres Iuges, uec defences à iceux d'en connoiſtre, & aux parties de ne s'attirer en Cour e Rome ou ailleurs ſur les peines y contenuës, & par tel priuilege peut ledit 'arlement éuoquer à ſoy (de tous les endroit & Iuſtices du Royaume) tous es procez & matieres qui giſent en Regale, comme i'ay veu pratiquer de non temps audit Parlement, pour vne Chanoinie de l'Egliſe Metropolitaie ſainct Eſtienne de Toloſe, vacant par le decez de Maiſtre Iean Merigot, ntre Maiſtre Iean d'Acolle Aduocat audit Parlement, & Maiſtre Iean la Boyſſe, & Pierre Cardonne, Preſtres & Prebandiers en ladite Egliſe, l'affaire ayant eſté euoqué & retenu audit Parlement, le Siege Archiepiſcopal dudit Toloſe vacant par la promotion de Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe à l'Archeueſque de Rohan.

Les Roys Sainct Louys & Charles V. auroient fait don des droits de Regale à la Saincte Chapelle du Palais à Paris, dont elle iouyt encores auiourd'huy.

Par les Concordats, & par les priuileges de nos Roys, ils leurs appartient de nommer & preſenter au ſainct Pere des perſonnes capables, pour eſtre promeus par ſa Saincteté aux Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & certains Prieurez du Royaume eſtans de fondation Royale : & ſur cette nomination & preſentation, les Bulles & prouiſions en ſont donnees au ſainct Siege de Rome : mais ne peut l'Archeueſque ou Eueſque pourueu eſtre ſacré, ny entrer en poſſeſſion ſans qu'il aye eſté inueſty par le Roy, & preſté ſerment de fidelité : & iuſques à ce le Benefice eſt en Regale : & les fruicts acquis à ſa Maieſté, & y ſont mis & eſtablis des Commiſſaires & Sequeſtres, pour donner

ner compte desdits fruicts, selon l'intention de sa Maiesté, sinon qu'il en soit dispensé par icelle.

Benefices estant de la nomination du Roy, & qui sont en Regale.

AV regard des Benefices qui sont de la nomination du Roy, tant par les priuileges anciens, que de ceux qui sont en Regale, comme certaines Chanoinies, Prebendes, places Monacales, & autres Benefices qui n'ont charge d'ames, vacans durant le temps de la Regale, ausquels sa Maiesté peut nommer, soit par ce priuilege à l'entree de ses Villes ou autrement, outre ce qui est du droit des Patrons & ordinaires Collecteurs: il faut auoir vn breuet de sa Maiesté, contresigné d'vn Secretaire des commendemens, qu'il faut faire insinuer & registrer où besoin sera, afin qu'on ne l'ignore, & que le nommé se puisse pourueoir: car c'est ainsi que toutes les Eglises du Royaume sont protegees, & conseruees soubs la souueraine puissance de leurs Maiestez, subiectes audit droit de Regale, ainsi qu'il est recité, tant par M. Papon au 2. Liure des Arrests, que par M. Charondas, Liure 10. titre 4. en la glose de la Conferance des Ordonnances.

Et en vertu dudit breuet, le nommé ou pourueu doit requerir le Chapitre de le receuoir, ou l'ordinaire de luy donner titre si besoin est: & en refus se retirer au Roy audit Parlement, ou s'il est necessaire (outre la nomination du Roy d'auoir autre titre) à l'Euesque Diocezain, ou au sainct Siege: & ayant obtenu prouision entrer en possession, & former sa complainte en vertu d'icelle, contre les perturbateurs, par aduis de Conseil.

Du deuolut.

LE Deuolut a lieu lors que par le rescrit de sa Saincteté, le Benefice a esté declaré vacant plus longuement que les Ordonnances Ecclesiastiques ne permettent, comme de trois & six mois pour l'ordinaire, à compter du iour du decez du dernier titulaire, ou qu'il est censé vaquer par incapacité, simonie ou confidence: mais est tenu le Deuolutaire auant d'estre ouy contre vn triennal possesseur, de bailler cautions de la valeur des fruicts de trois annees consecutiues, d'intenter son action, & eslire domicille dans trois mois apres sa prinse de possession, suiuant l'Edit de Blois, art. 46. autrement peut estre d'escheu de son droit, & ne peut se rendre complaignant, ny demander sequestration: ains iustifier promptement ses titres pour obtenir la recreance au premier chef, selon qu'il est descrit cy-deuant au titre des matieres Beneficiales; surquoy il n'est besoin de s'estendre plus auant, par ce que telles matieres se traictent le plus souuent au grand Conseil, où il faut prendre aduis d'Aduocats.

De l'Indult.

L'Indult est vn droit concedé & conserué aux Roys par les Papes, en faueur de Messieurs les Chancelliers de France, & de leurs parens & amis, de Messieurs les Presidens, Conseillers, Clercs & Laics, & autres Officiers du Parlement & Requestes du Palais de Paris, que sa Maiesté a accoustumé de nommer aux Patrons & ordinaires Collecteurs de son Royaume, pour estre esleus & pourueus, les indultaires aux Benefices ex-

cedans le reuenu de deux cens liures, dequoy sont expediées prouisions audits sieurs, par rang & ordre chacune année qu'ils sont enregistrer au roolle de la Cour, & icelles insinuer & signifier aux Prelats & autres Collecteurs, à fin qu'ils ne l'ignorent: ains ayent à preferer les indultaires par eux nommez, aux graduez simples, & graduez nommez des Vniuersitez: & sont chargées de plus par l'article septante-vn des Ordonnances modernes, ceux qui ont ce droict d'Indult, de mettre dans trois mois deuers le Greffe du Grand & Conseil priuée, vn estat des Benefices qui sont de leur collation à peine de nullité des collations des Benefices non compris, & de priuation de l'euocation de telles matieres au grand Conseil.

Il y a ouuerture d'Indult par la mutation des Prelats, en la plus part des Eueschez, Abbayes & Doyennez, & autres qui sont de nommination Royale, qu'il faut notifier & prendre titre, ou s'en faire donner en refus à l'ordinaire, & apres auoir prins possession du Benefice, former de plain vol sa complainte au grand Conseil du Roy, où il est procedé de mesmes que deuant les Senechaux ordinaires des lieux, par lettres Royaux.

Droict de Patronat.

LE droict de Patronat est attribué à celuy ou à ceux qui ont faculté de nommer à vn Benefice, Obit, ou Chapelenie, par la disposition des fondateurs, apres le decez des nommez ou pourueus par le testateur & fondateur, & s'appellent Patrons ceux qui ont droict de nommer & donner titre: à defaut ou par negligence desquels aussi, deuës requisitions faites, le S. Pere ou l'Eueſque Diocezain y peuuent pouruoir.

Du droict d'Aubaine.

LE droict d'Aubaine appartient au Roy seul, ayant sa Maiesté faculté de succeder à tous les estrangers qui ne sont naturalisez, & mesmes aux bastards s'ils meurent sans hoirs; & de ce droict là, la Cour de Parlement prend connoissance en premiere instance, à la poursuite & Requeste de Monsieur le Procureur general: & faut noter qu'vn bastard n'est point capable de succession: mais bien peut-il disposer de ce qu'il a en faueur de ses enfans.

Il y a donc droict d'Aubaine au profit du Roy, alors qu'vn estranger meurt dans le Royaume sans auoir esté naturalisé; car ores qu'il ait d'enfans & qu'il dispose en leur faueur, s'ils ne sont nais & resident au royaume & leur mere aussi, sa Majesté succede, & leur disposition est inualable.

Toutesfois ce droict d'Aubaine n'a point de lieu en Languedoc, comme fut jugé par Arrest du mois de Decembre 1580. au rapport de feu M. de Maynard, en faueur de Gyraudet, contre M. le Procureur general, & pretendent ceux d'Auignon, & Comté de Venice en estre exempts, comme censez estre vrays naturels & regnicoles François.

Droict d'Espabe ou Espabiens.

EST de ce qui surgit d'vn pays estranger par mer, ou qui est trouué sur terre en France, comme Nauires & marchandises, bestes perdues, tresors, ambre, pierreries, & autres choses de valeur: dont vne partie appartient au Roy ou Seigneur du lieu, vn autre partie à celuy qui les treuue, &

vne autre partie aux pays, Ville ou Hospitaux plus prochains à discretion de Iustice, selon plusieurs preiugez qui en ont esté faits. Et peut-on s'adresser en la Cour de Parlement de plein vol en chose importante, combien que pour l'ordinaire, les Officiers de l'Admirauté ou du grand Maistre des eaux en prennent connoissance.

DES SEIGNEVRS IVSTICIERS, ET DIRECTES, de leurs droits & deuoirs Seigneuriaux.

TITRE XXV.

LE Seigneur foncier est celuy, auquel les Cens ou Censiues & saisines de la rente fonciere, & autres deuoirs sont deus, par ce qu'il est Seigneur directe de la terre, maistre proprietaire & vtile, est celuy qui en est le detenteur, dont l'vne est superieure comme la directe, & l'autre inferieure comme l'vtile.

Le Seigneur dominant est le haut Iusticier, lequel peut estre aussi foncier: & le Seigneur feodal ou Maistre du fief est le vassal, lequel releue du Seigneur haut Iusticier ou foncier, soubs quelque redeuance, foy & hommage, comme il est traicté ailleurs.

Le Seigneur Censier ou Censuel est celuy auquel le cens annuel est deu, & auquel appartiennent tous les profits censuels: & le Seigneur Emphiteotique est celuy qui a baillé son fonds ou heritage à rente d'emphyteose, comme à louage ou à ferme.

Par les coustumes anciennes de Tolose, le Seigneur feodal peut constraindre ses feodataires à luy exhiber titres d'acquisitions & autres, lors qu'ils en sont requis, pour en tirer des extraicts à ses despens, ou se purger par serment sur la detention d'iceux, *& neantmoins à luy fournir ou bailler homme mourant* & confisquant, sans pouuoir alleguer prescription contre leur Seigneur ou qu'ils eussent demeuré trente ans sans rien payer, aussi luy est permis d'vser de saisie pour les arrerages des trois dernieres annees, s'il n'est iustifié des quittances sur le champ, & en cas de discution sera preferé à tous, fors qu'au Roy seul.

Droits de Lots.

A Tels Seigneurs Censiers & Fonciers, & bien souuent aux Dominans & Iusticiers, comme soy disans Fonciers, se payent droits de lots & ventes, & taille aux quatre cas, s'il est ainsi porté par les instrumens de bail à Cens: Car pour l'emphiteotique, ce n'est qu'vne espece d'afferme ou louage, & bien souuent releué d'vn autre, & n'a point droit de Lots en ce cas.

Lesdits droits de Lots se prennent en certains lieux du pays haut de Quercy, de trois deniers vn: En la Seneschaussee de Carcassonne & Viscomte de de Narbonne, de six deniers vn, & en autres lieux, comme en la Seneschaussee de Tolose de dix ou douze deniers vn, du prix de l'acquisition, ou plus ou moins, selon la coustume des lieux, ou le contenu aux titres & anciens Baux, que la Iustice approuue suffisamment. Et s'exigent tels droits, sur les acquereurs des fiefs & proprietez, mouuans de la directe de tels Seigneurs.

Fonciers ou Cenſiers, haut Iuſticiers entierement, à raiſon des acquiſitions faites extroſſement par contract ou par decret, encore qu'on tienne le fief en foy & hommage ſeulement; car ainſi fut iugé par Arreſt du vingt-troiſieſme Mars, mil ſix cens huictante-ſept, entre le ſieur Eueſque du Puy, & Iean Filere. Auſſi ſelon l'eſtimation qui eſt faite du prix & valeurs des fiefs & biens eſchangez, ſon deubs leſdits droits de Lots, veu les preiugez que ladite Cour de Parlement en a faits par deux Arreſts, des vingtieſme Aouſt, mil cinq cens ſeptante ſept, & vingtroiſieſme May, mil cinq cens nonante-ſept. Ce dernier prononcé iudiciellement, eſtant confirmatif de la Sentence donnee par le Seneſchal de Carcaſſonne, du vingt-vnieſme Iuin, mil cinq cens nonante-ſix entre Thimoleon de ſainct Ieau, ſieur de Villelongue, & Guillaume Rohan. Et à pacte de rachapt ſont deuës entierement, ſauf qu'on ne paye rien lors de la reuente, ſuiuant autre Arreſt prononcé en Robbes rouges, le dernier de Mars, mil cinq cens cinquante cinq: Et les peut demander le Seigneur encores que la piece ſoit tranſportee ou donnée, s'il reconnoit y auoir du dol, ou de la fraude, veu que ſi tel changement de Maiſtre en la proprieté, n'arriue par ſucceſſion ou demiſſion legitime des fiefs & proprietez, comme par donnation, Legats ou legitimes en faueur des enfans, les Droicts de Lots ſont acquis au Seigneur: En receuant leſquels auſſi, le Seigneur eſt tenu de bailler inueſtiture à l'acquereur, comme il s'obſerue en tous lieux.

Pour la pratique il s'obſerue en toutes matieres feodalles qu'on doit bailler demande & fournir de titres iuſtificatifs: mais ſi c'eſt ſeulement pour auoir payement deſdits Droits de Lots; Le Seigneur les peut demander & en obtenir condemnation ſur le champ, veu le contract d'achapt, ſans preiudice des autres droicts, leſquels il doit exprimer par ſa demande.

Droits d'Acaptes & Tailles, aux quatre cas.

TOuchant aux droits d'Acaptes & arriere captes, & droit de Tailles, que certains Seigneurs ont droit d'exiger aux quatre cas, cela ſe regle par les titres & couſtumes des lieux, & ſe payent (en certains lieux) ſçauoir la moitié de la Cenſiue à chaſque mutation du Seigneur & de payſant, pour leſdits droits d'Acaptes, & arrierescaptes, & doubles cens, pour Taille, aux quatre cas; Comme pour la rançon & rachapt du Seigneur, pour la redification & garde de ſon Chaſteau, & des ſubiets, pour l'aſſiſter ou ſecourir à la guerre, contre les eſtrangers, pour luy ayder à marier ſes filles, ou autrement ainſi qu'il peut eſtre exprimé par ſes titres, & le droit de Guet & Garde, en cas de neceſſité de guerre pour la conſeruation de tous.

Droit de desherance.

ALors qu'vn heritage demeure ſans hoirs, ou legitimes ſucceſſeurs par ligne de partage, ſi c'eſt en terre de Roy, l'heritage appartient à ſa Maieſté. Et ſi c'eſt en terre de Seigneur foncier, haut Iuſticier, cela reuient à ſa main, apres qu'il a eſté fait deuë information du decez du dernier Maiſtre, & comme il ſeroit decedé ſans diſpoſer, & ſans aucuns parens, & à cét effect ſe doit retirer au Seneſchal, & requerir ſur Requeſte, que l'heritage ſoit

vni à son Domaine, auec permission de le bailler à autre.

Toutesfois, si le dernier possesseur de l'heritage a laissé sa femme, *ab intestat*, elle est preferable au fils, encores qu'il n'y ait aucuns autres parens, ainsi qu'il est traicté par Monsieur Bacquet, & pourra iouyr des biens delaissez par son mary pendant sa vie.

Comme aussi, si le vassal ou subiet s'est absenté, & a delaissé le fonds sans administrateur, pour le faire trauailler, reconnoistre ou payer les deuoirs, le Seigneur directe le peut prendre, & faire les fruicts siens, iusques à ce que le Maistre proprietaire soit de retour, ou qu'apres son decez il se trouue vn legitime successeur.

Droit d'Agrier ou Champart.

C'Est comme vn droit de dixme, lequel le Seigneur foncier se seroit reserué baillant sa terre, comme la cinquiesme, septiesme au dixiesme partie des fruicts excroissans à la terre, & cela se paye en gerbe, ou en vandange sur le lieu, apres que le beneficier a prins son dixme sur le blot.

Et peut le Seigneur à qui ledit droit appartient, constraindre son feodataire à faire trauailler la terre subiecte audit droit, ou à iceluy luy payer au dire & iugement d'experts. Si c'est vigne ou pré, an, par an, si c'est terre, d'vne annee par autre : Et si la vigne tombe en ruine pour la faute du paysant (les fruicts estimez) le Seigneur s'en peut prendre au fonds, & aura permission de la reprendre, pour la bailler à vn autre. Mais c'est vn droit qui est comme vne espece de rente constituee, dont les arrerages ne peuuent estre demandez que de cinq ans, & encores faut-il faire foy du refus, & comme tel droit a esté demandé sur le lieu.

Pignoration.

LE droit de Pignorer ou arrester le bestail treuué faisant dommage semble estre commun : Mais il appartient aux Seigneurs proprement de pignorer & arrester le bestail, iusques à ce qu'il soit satisfait au dommage du particulier & à son droit, & en cela se peut-on seruir d'vn Arrest donné le 27. Octobre aux grands iours tenus à Nismes, & autre du 13. Iuillet 1545. donné en Audiance entre le Recteur & habitans de Gimbrede en Armagnac, en ce que par iceux est inhibé, de ne mettre bestail gros ny menu, aux vignes, oliuetes, prez, bois, taillis, vergers, & lieux portans fruict, sans permission des Maistres proprietaires, sur les peines y contenuës, le tout conformement à la deliberation tenue aux Estats du Pays de Languedoc, comme cy-deuant a esté dit.

Droit de Fouage ou Capeage,

IL y a des Seigneurs qui on faculté, comme celuy de Seysses a par les coustumes du lieu, d'exiger annuellement sur chaque habitant feu allumant audit lieu, la quantité de deux pugneres auoine, vne paire de poulets & quatre œufs, cela se paye sans intermission : Et quant ce seroit mesmes soubs mesme toict & maison, si en icelle on y fait deux familles & deux diuers feux par an & iour & on paye double droit & à ce droit auroit esté ledit sieur maintenu par Arrest de l'an 1574. En sorte que pour en venir à l'execution, il n'est

beſoin que de leuer l'Arreſt ou Sentence auec de lettres d'attache ou relief, veu que ſi c'eſt autrement que l'execution ſe faſſe, le Sergent qui ne peut entrer en connoiſſance de cauſe, ſera conſtraint de receuoir les oppoſitions, & aſſigner les parties deuant le Seneſchal ou Requeſtes du Palais, là où, il faudra regler les parties, comme és autres inſtances feodalles, ce qu'on ne feroit autrement: Mais c'eſt vn droit, qui pour eſtre caſuel & annuel, les arrerages n'en peuuent eſtre demandez non plus que de cinq ans.

Droit de Fournage, de Forge & Moulture.

IL en eſt de meſmes des droits & facultez, que les Seigneurs ont d'adſtraindre leurs ſubiets à mouldre leur bled à leurs moulins, & cuire leur pain à leur four, & de venir éguiſer ou accouſtrer les arnois, arratoires à leur forge, dont les vns & les autres ſont appellez Banniers.

Mais pour iouyr de ce droit, il faut que le Seigneur tienne condroits & bien reparez & chauffez leſdits fours, moulins & forges. En ſorte qne ceux qui ſont obligez d'y venir, ne puiſſent (en ce faiſant) y auoir du retardement ou dommage, veu que pour faute de ce ils en deuroient eſtre declarez exempts, & meſmes ſi on vouloit exiger plus de droit que de l'ordinaire. Et pour ce faire, il faudroit qu'ils s'aſſemblaſſent & fiſſent vn Scindicat, pour bailler Requeſte au Seneſchal, à ce qu'il fut enioint au Seigneur, de tenir le tout bien entretenu, & qu'il leur fut permis ſe pouruoir ailleurs. Et là deſſus, en cas de conteſtation d'vne part & d'autre, la preuue & verification auec experts ſera ordonnée par le iuge, mais cependant par prouiſion, enioindra aux ſubiets de payer les droits anciens & accouſtumez, à la charge auſſi par le Seigneur, de tenir le tout en bon eſtat.

Le Seigneur à qui ladite faculté aura eſté adiugée, pourra auoir permiſſion en l'execution de faire abattre d'autres fours, forges, ou molins ſi point en auoient eſté faits ſans ſa permiſſion: Et l'execution faite en cas de nouuelleté, il pourra en faire informer, & demander la confiſcation par droit d'inficiation ou autrement comme i'ay veu practiquer. Mais ne peut le Seigneur s'acquerir Droit de bannalité par preſcription, s'il n'a titre, adueu ou denombrement ancien, ainſi qu'il eſt traicté par Monſieur Bacquet, au titre des droits de Iuſtice, Chap. 19.

Droits de Peage, & de Pontenage.

PAr les Ordonnances du Roy Charles IX. celuy qui a droit d'exiger peage eſt tenu de tenir les ponts, & paſſages & chemins, bien reparez: Et de faire afficher à vn pouteau & en lieu eminent, ce qui eſt dudit droit, afin qu'il en ſoit payé par les paſſans, ſans exiger rien par deſſus, ce qui eſt dudit droit ſur les peines y contenues, autrement ceux qui ont occaſion de l'ignorer ne peuuent eſtre ſubiets aux confiſcations & autres peines, que ceux qui le ſçauroient ou verroient, pourroient encourir ne les payant pas: en ſorte que s'il en eſt abuſé ou vſé autrement, le Seneſchal en premiere inſtance en doit prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt vn droit forain, auquel cas la connoiſſance en appartient aux maiſtres des ports & paſſages: & ainſi en eſt-il du droit de pontenage: mais il faut que tous les ponts & paſſages ſoient libres & com-

modes : car sans cela, comme auec cela, chacun est en faculté de passer où bon luy semble.

Droit de Prelation.

LE droit de Prelation a lieu en plusieurs lieux (hors la Viguerie de Tolose) en faueur des Seigneurs directes & fonciers, lesquels ont faculté de prendre & retenir (s'il leur plait ainsi) le fonds aliené ou adiugé par decret, à mesme prix & condition (iceluy rembourſant) auec les frais, tout dol & fraude cessant, pourueu qu'il n'aye baillé inuestiture à l'acquereur : car apres il n'y pourroit estre receu, & de ce y a deux Arrests de la Cour, dés 8. Ianuier 1552. & 1. Fevrier 1566.

Et l'autre est en faueur des acquereurs à faculté de rachapt, alors qu'il est conuenu entre le vendeur & l'acquereur, que s'il vient à vendre sa piece extroſſement, il sera preferé au second acquereur à mesme condition : mesmement si à cette fin il oblige la mesme piece : & ne pourroit desgager de telle condition, sinon qu'il apparut par acte que ladite piece eut esté offerte & refusee outre la conuention.

Des droits de Retour, Lignager & Feodal.

IL y a trois sortes de retrait, sçauoir le lignager, le feodal & le conuentionnel, qui fait l'action estre mixte ; le lignager a lieu de mesmes que les autres quasi par tout, en faueur des plus prochains parens, vendeurs des pieces immobilaires, qu'ils peuuent s'acquerir & retraire pour conseruer à leurs descendans, en rembourſant l'acquereur estranger dans an & iour du principal de son acquisition, & des loyaux couſts : le feodal regarde les droits du Seigneur directe, & du fonds appellé droit de prelation : par lequel hors la Viguerie de Tolose, il leur est loisible de retenir la piece vendue dans quarante iours, apres qu'il aura esté requis d'en bailler inuestiture, & receuoir ses droits de Lots rembourſant de mesmes l'acquereur du prix de son acquisition, & loyaux decouſtemens, qu'on doit consigner en tout, & faire appeller les acquereurs en delaiſſement & maintenue par deuant le Seneschal, lesdits droits n'estans subiets à la Iurisdiction Presidiale, combien que le retrait lignager ne soit feodal ; car outre qu'il ne reçoit estimation, il est tellement attaché à la perſonne du retrayant, qu'il ne peut le ceder ny donner à quelque autre : ains se doiuent purger par serment qu'ils veulent retraire, & retenir, pour s'acquerir lesdits biens en propriété, & les conseruer à leurs legitimes succeſſeurs, & à cette fin iuſtifier du titre & actes succeſſifs ; enſemble des actes de requisition, & consignations neceſſaires à obtenir l'adiudication desdits droits, & le retour conuentionnel est le rachapt de la piece venduc, permis & accordé par l'Acquereur : ce qui est en vſage par tout, pourveu qu'on vienne de mesme par offre de rembourſement & de consignation, en refus de faire la reuante, tant du prix de l'acquisition & loyaux decouſtemens, que des reparations vtiles & permanantes dans le temps du rachapt, ou tout au plus dans trente ans, à compter du iour de la vente : & y peut on venir par Requeſte ou Lettres de Chancellerie, s'il y auoit eu quelque approbation, ou qu'on n'euſt peu venir dans le temps, par les reigles ordinaires de la Chancellerie, comme il est monſtré cy-deuant.

DES FRANCS FIEFS ET NOVVEAVX ACQVETS, EN faueur des Habitans de Toloſe. TITRE XXVI.

A RAISON des Francs Fiefs & nouueaux Acquets, que les Bourgeois, Manans & habitans de Toloſe, peuuent acquerir, tenir & poſſeder auec Iuriſdiction & Directe, ores ne ſoient extraits de noble lignage, l'Arreſt de ce Parlement du vingt-troiſieſme Decembre mil quatre cens nonante-cinq rapporté, auec l'execution reelle de ce temps, par Monſieur de Cazeneuue en ſes liures du Franc-Alleu de cette Prouince de Languedoc, a eſté gardé & executé conformement aux Edits, & Lettres & Declarations de Nos Roys; Icelles contenant confirmation des priuileges deſdits habitans & exemption deſdits Franc-Fiefs & nouueaux acquets, meſmement des terres tenues d'ancienneté en Franc-Alleu: & en ce temps par Ordonnance donnee à Niſmes le quatrieſme Auril mil ſix cens trente huict, par Meſſire Barthelemy Dupré Conſeiller d'Eſtat, Maiſtre des Requeſtes, & Intendant pour le Roy au fait de la Iuſtice, Police & Finances du Languedoc: Entre les Syndic, Capitouls, Bourgeois, Manans & Habitans de Toloſe, oppoſans enuers les deſpartemens & taxes, à raiſon de ce faites ſur eux, & des executions enſuiuies, au profit de M. Charles Forget, ayant traicté deſdits Droits pretendus auec ſa Maieſté, le Procureur d'icelle, quant & luy, deffendeus, & inſiſtans d'autre part; par laquelle fut ordonné que leſdits Syndics, Capitouls, Manans & Habitans de Toloſe, iouyroient deſdits Priuileges & executions ſuiuant & conformement le contenu au ſuſdit Arreſt; Et ce faiſant eux & leurs deſcendans, bien ne ſoient de Noble extraction, auoir peu & pouuoir acquerir, tenir & poſſeder, Fiefs Nobles, Cens Fiefs, Iuriſdiction & Iuſtice, ſans qu'ils ſoient tenus à raiſon de ce, payer au Roy aucune finance ou Droit de Franc Fiefs, pourueu que pour leſdits Fiefs, Nobles, aucun hommage ou ſerment de fidelité, ne ſoit deu à ſa Maieſté: Comme auſſi, auroit declaré les autres Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Toloſe & leurs ſucceſſeurs, ores ils ne ſoient & n'ayent eſté procrees de lignee Noble, auoir peu tenir & poſſeder toutes ſortes de Fiefs, & Arriere-Fiefs; auec Iuriſdiction & Iuſtice, ou ſans Iuſtice, bien que leſdits Fiefs ou Arriere Fiefs ſoient tenus à hommage du Roy, & que pour raiſon d'iceux, ſoit deu ſerment de fidelité à ſa Maieſté: ſans qu'ils fuſſent tenus de payer audit Forget ou autres traittans, & leurs Commis aucune finance ou Droits de Franc-Fiefs, dont leſdits habitans demeurent dechargez, & la main leuee des choſes ſaiſies octroyees; reſerué au Roy l'hommage & ſerment de fidelité, enſemble les autres deuoirs auſquels leſdits Fiefs & Arriere-Fiefs ſeront tenus, le tout ſans preiudice du Droict de nouueaux Acquets, touchant les Gens de Main morte, & ſauf à eux leurs exceptions & defenſes contraires, *ce que ſeruant de titre, l'enregiſtrement en auroit eſté fait à l'Hoſtel de ladite Ville.*

DESCRIPTION

DESCRIPTION GENERALE DES ORDRES, Rangs, & preéminences des Habitans en Toloſe, gardés aux honneurs funebres du Roy Louys XIII. 1643.

LE Roy Louys XIII. ſurnommé le Iuſte, viuant, iuſques au 42. an de ſon âge, mourant le 33. an de ſon Regne, en meſme iour que le Roy Henry le Grand, ſon tres-honnoré Pere, deceda à Paris: Reſta touſiours victorieux de ſes ennemis, tant eſtrangers par ſes grandes Conqueſtes, que domeſtiques pour auoir rangez ſes Subiects rebelles à ſon obeyſſance: & pour le bien de ſon Eſtat fit de tres-bons Reglemens & ordonnances, concernans la Iuſtice & Milice de ſon Royaume: en quoy reconnoiſſant vne merueilleuſe aſſiſtance du Ciel, il ſe ſeroit mis ſoubs la protection de la Tres-Saincte & immaculée Vierge Marie; & pour l'accompliſſement de ſes vœux, & de la Reyne Anne d'Auſtriche ſa chere Eſpouſe, enuoyé leurs offrandes, tant à l'Egliſe Noſtre Dame du Puy que ailleurs ſi deuotement, qu'apres vingt-trois ans de ſterelité de la Reyne, elle auroit conceu, & deſpuis en l'an de grace mil ſix cens trente-huict le Dimanche cinquieſme Septembre enfante vn fils à preſent Roy, portant le meſme nom, & du bien heureux S. Louys ſon triſayeul; dont les heureux & fauorables preſage nous font eſperer qu'il ſera auſſi bien ſucceſſeur de leur vertu & de leur valeur, que de leur nom; & dans les deux ans apres, augmenté leur gloire d'vn ſecond fils à preſent Duc d'Anion; l'vn & l'autre octroyé aux iuſtes ſouhaits de leurs Maieſtez, & aux prieres ardentes des bons Subiets, par l'interceſſion de la Mere de Dieu, ſoubs la protection de laquelle ils auoient mis leurs perſonnes, Eſtats & Couronne; en reconnoiſſance de ce, & ſuiuant la Declaration de ce bon Roy du dixieſme Fevrier mil ſix cens trente huict, fait conſacrer & eſleuer le grand autel de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, auec l'image de la Vierge Patronne d'icelle, tenant en ſes bras celle de ſon fils deſcendu de la Croix, & la ſienne repreſentee aux pieds du fils & de la mere, leur offrant ſa ſacree perſonne ſon Sceptre, ſa Couronne & ſes ſubiets; & par icelle voulu, que tous les ans, le iour & feſte de l'Aſſomption Noſtre Dame, il en fut faite commemoration, & apres les Veſpres dudit iour, vne Proceſſion dans ladite Egliſe, à laquelle aſſiſteroient les compagnies Souueraines, & le corps de la ville de Paris, auec meſme ſolemnité & ceremonie, que celles qui s'obſeruent aux Proceſſions les plus ſolemnelles: exhortant les Seigneurs Archeueſques & Eueſques du Royaume, où dans leurs Egliſes Cathedralles n'y auroit Autel dedié à l'honneur de la Vierge, d'en faire dedicace, à la principale Chappelle de leurs Egliſes: Ce qu'ayant eſté effectué en pluſieurs lieux, ce Bon Roy ſeroit decedé à ſainct Germain en Laye le quinzieſme iour de May mil ſix cens quarante-trois, ſon corps fut apporté & depoſé en la ſepulture des Roys, dans l'Egliſe ſainct Denis en France, le dix-neufiéme dudit mois, & les Obſeques & Pompe funebre, faite en la forme deſcripte aux relations ſur ce faites.

A l'imitation dequoy le Parlement & ville de Toloſe, qui pour eſtre plus eſloignés du ſeiour de nos Roys, n'auoient pourtant pas moins de zele, de piete, & de deuotion à la memoire de ce grand Roy, en voulurent donner des preuues ſignalees en la pompe & magnificence des Obſeques, qui luy furent faites en ladite Ville le quinzieſme Iuin ſuiuant, auquel iour tous les Ordres de la Ville s'eſtant rendus dans le Palais, iceux deſpartis par toutes les Salles & chambres qui leur furent aſſignees par Meſſieurs les Commiſſaires ce deputez par la Cour, ils en ſeroient ſortis par l'Ordre qui en fut donné, tant par leſdits ſieurs commiſſaires de la Cour, que par les deputez du Corps de l'Hoſtel de Ville aſſemblez quelques iours auparauant, auec les deputez du Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine ſainct Eſtienne, pour demeurer d'accord de la ceremonie, & de l'Ordre de ce funeſte conuoy; ſuiuant lequel ils auroient marché depuis le Palais, du long de la grand rue de Nazaret, vers ladite Egliſe Metropolitaine, recitans les Litanies, Deprofundis, & autres Oraiſons; marchans en la forme ſuiuante.

PREMIER ORDRE.

1. LEs quatre Reueilleurs de la Ville, auec leurs caſaques & clochettes ſonnantes.
2. Les Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans & Archers veſtus de leurs hoquetons, furent commis aux portes du Palais pour empeſcher le deſordre.
3. Deux cens cinquante Penitens Bleus, humiliés, couuers de leurs ſacs, portans des Chandelles de cire blanche, ardentes en leurs mains, marchoient nuds pieds, & prindrent icy leur rang, pour auoir l'honneur de la Confraternité du Roy defunct, ſigné dans le liure de leur Confrerie.
4. Les enfans & Preſtres de l'Hopital couuerts de dueil.
5. Les Peres Capucins.
6. Les Religieux ſainct François du Conuent ſainct Antoine du Salin.
7. Les Minimes de ſainct Roch ou de ſainct François de Paule.
8. Les Recollets de la petite obſeruance.
9. Les Religieux du tiers Ordre S. François.
10. Les Religieux de ſaincte Croix, dits de ſainct Orens.
11. Les Religieux de la Mercy dit de ſaincte Eulalie.
12. Les Religieux de la ſaincte Trinité.
13. Les Auguſtins.
14. Les Carmes.
15. Les Cordeliers de la grande Obſeruance.
16. Les Freres Preſcheurs ſainct Dominique.
17. Les Recteur, Preſtres & Confreres ſainct Nicolas, auec ſurpelis & chandelles;

18. Les Peres Superieur, Recteur & autres Peres de l'Egliſe Noſtre Dame de la Dalbade.
19. Les Peres Benedictins, Recteur & Preſtres Noſtre Dame de la Daurade, auec les Confreres de l'Aſſomption, portant leur ſurpelis & chandelles.
20. Le Curé & Preſtres des Parroiſſes ſainct Pierre, & du Taur, auec les Bayles & Confreres.
21. Le Chapitre de l'Egliſe Abbatialle ſainct Sernin.
22. Le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine S. Eſtienne, auec les Confreres de Noſtre-Dame, & les Preſtres de S. Michel ſon Annexe.

SECOND ORDRE DV CORPS DE LA DITE VILLE.

1. LE Capitaine de la Santé portant ſes liurees, ſuiuy de huict Mandes, portans manteaux bleus auec les Armoiries du Roy.
2. Six vingts pauures couuerts de dueil, portans flambeaux allumez garnis des armes du Roy, & au deſſous de celles de la Ville.
3. Apres ſuiuoient de tous les le Artiſans les Bayles des chapelles, aſſiſtez de ſix Maiſtres anciens de chaque meſtier, chacun portant vn gros flambeau auec les enſeignes ou marques de leurs meſtiers.

Deſquels Artiſans ſuiuoient.

LEs Sauetiers.
Potiers de terre.
Les Recouureurs des toicts.
Les Lanterniers.
Porteurs d'huiſle.
Rauaudeurs.
Fourniers.
Tonneliers
Meſureurs de bois.
Tourneurs.
Cordiers.
Charrons.
Bourreliers.
Baſtiers.
Cartayres.
Chevrotiers.
Bouchiers.
Paumiers *Tripotiers*,
Tiſſerans de lin.
Filatiers.
Charpentiers.
Maſſons.
Fleſſadiers.
Tiſſerans de laine.
Eſplinguiers.
Bourſſiers.
Faiſeurs d'aiguilles.
Colletiers.
Hoſtes.
Celliers.
Eſperonniers.
Fondeurs & Affineurs.
Bonnetiers.
Chapelliers.
Fourbiſſeurs.
Gainiers.
Couteliers.
Taillantiers.
Mareſchaux.
Mareſchaux groſſiers.
Coffriers.
Chauderonniers.
Tailleurs de pierre.
Pelletiers.
Potiers d'eſtain.
Paſticiers.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

Bolangers.
Menuyſiers groſſiers.
Menuyſiers.
Blanchers.
Vitriers.
Conroyeurs.
Pareurs.
Foullons de draps.
Tondeurs de draps.
Pourpointiers.
Chandeliers.
Brodeurs.
Courdonniers.
Courretiers iurez.
Contrepointeurs.
Paſſementiers.
Drapiers drapans.
Gantiers.
Couſturiers Tailleurs.
Maiſtre de Paleſtrine.
Les Marchands Boutonniers.
Chauſſetiers.
Teinturiers.

Les quatre Meſtier Iurez.

Les Maiſtres Serruriers.
Les Orphevres.
Les Marchands Apothicaires, contendans la preferance, auec les Maiſtres Chirurgiens.

Notez que tous les ordres ſuſdits, les derniers ſont les premiers.

APres ces Meſtiers marchoient le Capitaine du Guet, ſont Lieutenant & les Soldats de ſa famille, veſtus de leurs Hoquetons rouges, & des liurees de la Ville, ayant chacun vn baſton blanc à la main, deux à deux.

Les 8. Sergens des Capitouls, les deux Poiſeurs & les Gardes des places de la Pierre, S. George, & de la Halle, auec leurs robbes & liurees, my-parties de rouge & de bleu, & le bonet rouge, chacun d'eux portant vn gran flambeau allumé, auec les armoiries du Roy dorees, & l'Eſcuſſon de la Ville au bas.

Le Verguier & garde de l'Hoſtel de Ville, auec ſa robbe & maſſe d'argent, garnie des armoiries du Roy, & de la Ville.

Le Syndic des Viſites, & le Iuge de la Police, ledit Iuge tenant la main droite.

Les quatre Greffiers Criminels.

Le Greffier du Regiſtre auec le Controolle & Treſoriers de l'Hoſtel de Ville, ledit Greffier tenant la main droite.

Le Syndic de la Ville.

Les quatre Aſſeſſeurs des Capitouls, deux à deux.

Les huict Capitouls de ladite Ville, veſtus de leurs robbes, manteaux, chaperons & liurées, auec or & hermines Royales, portant vn grand drap de velours noir, croiſé d'vn beau tabis blanc, & entouré des armoiries du Roy, enrichies & releuees, en ayant deux ſoldats du Guet au deuant, & deux autres apres eux.

Les Bourgeois de robbe longue, & de robbe courte ſuiuoient apres eux, rangez deux à deux, ſuiuant l'ordre de leur antiquité, ſçauoir vn aduocat & vn de robbe courte, les Aduocats tenant la main droite.

Les Conſuls & Conſeillers de la Bourſe des Marchands auec Leur Verguier,

eſtans ſuiuis de pluſieur Marchands de Soye, de Drap, Eſpiciers, & Libraires & autres.

Les quatres Maiſtres des ceremonies deputez de la Ville, deux de robbe longue, & deux de robbe courte, ayant laiſſé leurs quatre ajudans dans l'Egliſe Metropolitaine, pour pouruoir au reſte des ceremonies.

Quatre ſoldats du Guet qui fermoient ce corps.

LE TROISIESME ORDRE, qui eſt celuy du Parlement.

PRemierement marchoient les quatre Huiſſiers des Requeſtes, auec les bonnets, robbes & chaperons noirs, ſans verges.

La Nobleſſe ayant demandé rang en ce Conuoy, il luy fut donné en cét endroit dans le Corps de la Cour, mais elle ne s'y trouuas point.

Les ſix vingts Pauures portans le dueil de la Cour, veſtus chacun d'vne robbe de drap noir chapperonnee, & portant vne torche noire du poids de deux liures & demie, auec les armoiries du Roy dorees.

Les Huiſſiers de la Cour auec leurs robbes violettes, bonnets, & chaperons à bourlet, pourtans des Verges blanches à la main.

Le premier Huiſſier auec la robbe rouge, & le bonnet Royal.

Meſſieurs les ſept Preſidens au Mortier dudit Parlement, veſtus de leurs robbes, chaperons, mortiers, & manteaux Royaux; entre les premiers & ſecond deſdits Sieurs Preſidens, Monſieur le Marquis d'Ambres, Lieutenant pour le Roy au haut Pays de Languedoc, veſtu de dueil, & portant ſur ſon manteau le Collier de l'Ordre du S. Eſprit.

Meſſieurs les Conſeillers du Parlement deux à deux, ſuiuant l'ordre de leur reception auec leurs robbes rouges, les chapperons fourrez, veſtus & leurs bonnets.

Meſſieurs les Aduocats & Procureurs Generaux du Roy audit Parlement, veſtus de meſme,

Monſieur le Greffier Ciuil de la Cour auec ſon manteau ou epitoque, la robbe rouge & chaperon fourré veſtu.

Meſſieurs les Greffiers Criminel & des Preſentations deuoient marcher auec luy, mais il ſe treuuerent abſens.

Les quatre Secretaires de la Cour, auec les robbes rouges, & chaperons fourrez veſtus.

Les Secretaires du Roy en la Chancellerie, portans leurs toques de velours & capes de ſatin.

Les payeurs des gages de Meſſieurs du Parlement, veſtus de meſme, le Receueur des Amendes de la Cour, en cét acte ſeulement & ſans conſequence.

Deux Huiſſiers de la Cour, auec leurs robbes violettes & chaperons, portant vne verge à la main, fermoient le corps du Parlement.

Les Treſoriers generaux, Receueur & Controolleurs Generaux & particuliers des Finances, apres la Cour.

QVATRIESME ORDRE DV CONVOY.

LEs Bedeaux de l'Vniuerſité tenans la main droite, Apres eux, le Recteur & les Docteurs Regens en corps d'Vniuerſité.

Le Verguier du Seneſchal, portant la maſſe d'argent à la main gauche des Bedeaux de l'Vniuerſité; & deux pas plus reculé que leſdits Bedeaux.

Apres le Verguier, & de meſme coſté Monſieur le Iuge-Mage, & deux pas plus reculé que le Recteur de l'Vniuerſité.

Meſſieurs les Iuge Criminel, Lieutenans, Conſeillers & autres Officiers & Magiſtrats Preſidiaux de cette Seneſchauſsée, auec les Receueurs du Domaine, auſſi à la main gauche, & aux entrees & iſſuës le corps de l'Vniuerſité y paſſoit tout entier auant leſdits Iuge-Mage & Officiers de ladite Seneſcheuſſée.

Apres les Preſidiaux marchoient les Maiſtres des Eaux & Forets, ports & paſſages, auec leurs Lieutenans & Officiers deſdites Maiſtriſes.

Monſieur le Viguier de Toloſe auec ſes Lieutenans, & Verguier faiſant marcher au deuant de luy les Soldats de ſa famille conduits par leur Capitaine Lieutenant; veſtus de leurs caſaques & liurées dudit ſieur Viguier, le baſton blanc à la main.

Les Aduocats du Parlement.

Les Procureurs du meſme Parlement auec leurs robbes, bonnets, & chaperons à bourlet.

Les Procureurs du Seneſchal & Preſidial ſans bourlet.

Les Notaires de la preſente Ville.

Les quatre Huiſſiers du Treſor portant les maſſe ou hache d'armes, le Sceptre & la main de Iuſtice, le tout d'argent, les Sergent de la Ville, & apres toute la foule du peuple.

Tout ce Conuoy marchant en cét ordre & paſſant par la place du Salin le long de la grande ruë de Nazaret, Perge-Pinte & Stes. Carbes, ce ſeroit rendu en l'Egliſe Metropolitaine ſainct Eſtienne qui auoit eſté parée comme il eſt dit cy apres.

Premierement au grand portail de l'Egliſe furent tendus des draps noirs, & au deſſus deux lez de velours noir ſemez d'armoiries dorees, la nef le chœur & toute l'enceinte de la meſme Egliſe, fut pareillement tenduë de drap noir au deſſus, pareillement ſemé d'armoiries dorées.

Le grand Autel garny de paremens haut & bas de velours noir croiſé de ſatin blanc & enrichy des meſmes armoiries en broderie d'or & de ſoye couuert d'vn dais de ſatin noir garny de chandeliers & autre argenterie requiſe au ſeruice diuin.

Tout le circuit du chœur par deſſus les draps noirs eſtoit chargé d'vne tres-grande quantité de torches & luminaires, comme eſtoit bien auſſi le grand Autel & la credance.

Vers le milieu du chœur, & à lendroit de la cheſe Archiepiſcopale eſtoit vne chappelle ardente d'vne conſtruction magnifique & ſomptueuſe, ayant quatre pyramides croiſées aux angles, & vne grande fleur de Lis au milieu, le tout peint de noir & ſemé de l'armes, le deſſus eſtant chargé de tant de cierges & de lumieres qu'il ſe pouuoit; L'enuiron de cette Chapelle eſtoit garny d'vn lez de velours noir auec douze eſcuſſons d'armoiries en broderie d'or & de ſoye.

Sous cette Chappelle ainſi parée eſtoit vne biere ou cercueil où fuſt mis le drap mortuaire de velours noir qui auoit eſté porté par leſdits ſieurs Capitouls, & a chacun des cottez du cercueil eſtoient allumez quatre grands flambeaux noirs garnis d'armoiries.

L'aſsiette du Conuoy eſtoit telle.

MOnſieur le premier Preſident prez de la cheſe Archiepiſcopale, Monſieur le Marquis d'Ambres Lieutenant du Roy, apres luy, les autres Seigneurs Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers du corps de la Cour, eſtoient pareillement aſſis aux hautes cheſes des deux coſtez du chœur par ordre ſuiuant leur reception, & au milieu d'eux dix des Chanoines & dignitez de ce Chapitre, cinq de chaque coſté tant ſeulement, pour laiſſer plus de place à Meſſieurs du Parlement.

Au fonds du chœur prez de la cheſe du ſieur Preuoſt du Chapitre eſtoient placez les huict Capitouls ez cheſes hautes, & leurs Officiers auec les Bourgeois aſſis ſur des bancs qui auoient eſté mis pour eux dans le chœur au deſſous deſdits ſieurs Capitouls.

Meſſieurs les Treſoriers generaux eurent place ez hauts ſieges du chœur de l'autre coſté oppoſite auſdits ſieurs Capitouls: & ceux de leur corps qui ne peurent s'y placer auec les Officiers des Finances, furent aſſis au deſſous ſur des bancs qu'on y auoit mis.

Ez chaiſes baſſes dudit chœur au deſſous des Meſſieurs de la Cour, eſtoient placez les Huſſiers du Parlement, le premier eſtant vis à vis du Siege dudit ſieur Archeueſque, & les Prebandiers & autres habituez dudit Chapitre aux meſmes chaiſes baſſes au deſſus les degrez du chœur: & dans les Presbytere eſtoient placez les Recteurs & Docteurs Regens de l'Vniuerſité, leurs Bedeaux eſtant debout teſte nuë, chacun ayant vne maſſe d'argent à la main.

Meſſieurs les Iuge-Mage & autres Officiers de la Seneſchauſſee furent aſſis entre la Chapelle ardente, & les degrez du chœur à main droite ſur des ſieges qui leur auoient eſté preparez en cét endroit.

Au meſme endroit & de la main gauche furent aſſis les Maiſtres des Eaux & Forets, ports, & paſſages, & le Viguier de Toloſe.

La grande Meſſe fut celebree par Monſieur l'Eueſque de Rieux, l'Offerte fût portée aux ſieges par quatre Preſtres, veſtus de Chaſubles de ſatin noir, & chacun offrit vn petit cierge allumé qui fut diſtribué par les quatre Bourgeois Maiſtres des ceremonies,

Incontinent apres l'Office, l'Oraiſon funebre fut commencee & pronon-

cée par Monſieur Dufour Chanoine dudit Chapitre, qui ſatisfit merueilleuſement tous les Auditeurs.

La Meſſe finie, les Prieres & Oraiſons accouſtumees pour les morts furent dites à l'entour du cercueil par Monſieur l'Eueſque de Rieux, & les quatre dignitez du Chapitre, apres quoy chacun ſe retira. Ainſi que ie propoſe de faire, apres auoir mis au iour cét ouurage, non tant pour diſcontinuer les ſeruices que ie dois au public, comme pour enſuiure les inſpirations qu'il plaiſt à Dieu me donner de luy en faire offrande comme ie fais, auec actions de graces pour ſonger à ma fin, & conſacrer ce peu de vie qui me reſte à ſon honneur & gloire, & à mon ſalut: encore que le ſoin & la peine employee durant trente cinq ans, à la compoſition & impreſſion de trois volumes m'aye ſi peu profité, qu'il ne m'en reſte que le regret de l'auoir entrepris, m'eſtant expoſé & ſoubs-mis, comme ie me ſoubs-mets encore à la cenſure d'vn chacun: Eſtimant que comme ils ont eſté pluſtoſt approuuez que cenſurez, & mes fautes, & icelles des Imprimeurs, excusées, que celuy-cy ne le ſera pas moins, & qu'en tout i'y trouueray mes ſatisfactions.

FIN.

TABLE

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

TABLE.

A

Age requis pour tester, page 330
Aage pour prescrire, 466
Abbez priuilegiez, 85
Abbé de Simorre en pareage, 196
Acceptation d'heritages, 139
Accusations criminelles, 170
Accarations de tesmoins, 183
Accords & transactions, 375
Accord & quittance pour excez 414
Actes de Iustices nuls, 20
Actions & leur difference, 92
Acte de denonciation de dommage, 104
Acquisition des fils de famille, 147
Actions hypothequaires, 148
Action super lege diffamari, 153
Actes de cautions, 218
Achapt & Vente de meubles, 238
Acte de prinse de possesion d'vn Benefice, 338
Acte de relief aux affermes, 364
Acte de requisition & depost, 398
Acte de compromis, 400
Acte de declaration pour sortir hors de procez, 402
Acte de depost, 403
Acte en fait de police, 413
Acte d'emancipation, 360
Action cedée, 421
Aduocats en conference, 16
Adiouincts quand receus, 59
Aduis aux Commissaires, 67
Adueus & Verifications des actes, 96
Adueus des actes priuez, 205
Adiournemens personnels, 453
Adiournemens à trois briefs iours, 173
Adiournemens comment faits 435
Adiournemens ordinaires, 199
Aduis aux Aduocats, 127
Aduis sur le fait des enqueſtes, auec Commissaires, 130
Aduis aux Notaires, 327
Administrations consulaires, 407
Affermes & loüages de maisons, 100
Affermes de Benefices, 103
Affermes des fruicts, 363
Affaires sommaires, 200
Affirmations des demandes, 201
Alienations & Venditions, 146
Aliments, & prouisions, 174
Alienation d'immeubles, 374
Alienation de Domaine, 427
Alienation de dot, 426
Aliurement de tailles, 272
Allocations preferables, 228

Annotations.

Sur les appellations, 4
Sur les resomptions des tesmoins, 178
Sur les condamnations criminelles, 178
Sur l'execution des prouisions de Rome, 339
Sur la dresse des testamens & dõnations. 352
Sur rentes constituées, 397
Sur reconnoissances & inuestitures du fonds. 395
Pour les feodataires, 397
Sur le fait des compromis, 401
En fait de police, 407
Sur exploicts, 436
Anticipations d'appel, 6
Anticipations de trois sortes, 7
Anticipation que c'est, 11

Appellations.

Appellation que c'est, 3
Appel simple, 3
Appel des Ordonnances iudiciaires, 4
Appel en matieres criminelles, 4
Appel des officiers extraordinaires, 5
Appel d'arbitres, 5

TABLE.

Appel comme d'abus, 5
Appel obmisso medio, 5
Appel de taxe, 17
Appellations & leur difference, 17
Appels verifiez, 18
Appellations verballes, suspensiues, 42
Appel des Requestes en la Cour, 118
Appel d'vn Commissaire enqueſteur, 59
Appellations aux Presidiaux, 123
Appellations aux Seneschaux, 170
Appellations aux Maistres des Ports, 240
Appellations au grand Maistre des eaux & Forests, 250
Appellations en Cour de Rome, 279
Appellations des Tresoriers generaux, 294
Appellations en la Cour des Aydes, 299
Apprentissages, 371

Arrests.

our l'expedition des causes hors de iugement, 75
our les Droicts de Dixmes, 115
ontre vn corps mort, 191
e Reglement des Iurisdictions, 196
lour l'execution des Rigueurs, 216
our l'vsage du Sel, 258
e Reglement de la Cour des Aydes & Gabelles, 259
e ladite Cour pour les Tailles, 299. & 300
ur l'execution des Senteces des Ecclesiastiques, 279
Arbitres, 295
Arbitrages, 400
Arrentement de fonds, 365

Assignations.

Competantes en la Cour, 7
Deuant Commissaire, 8
Iuridiques, 12 & 13
Aux Requestes, 89
Au Seneschal & Presidiaux, 122
Sur Decrets, 224
Au Clergé, 288
En la Cour des Aydes, 308
Au Conseil & autres Cours, 444
Assemblement de Chambres, 41
Assiette pour les Tailles, 264
Associations Cabalistes, 378
Attentats protestez, 399
Aubaine droict Royal, 153
Audiances en la Cour, 16 & 17
Audiances aux Enqueſtes, 40
Audiances aux Requestes, 96
Audiances ordinaires & presidiales, 121
Audianciers & leur charge, 23
Auditions cathegoriques, 96 & 130
Auditions des preuenus, 176
Auditeurs des Comptes, 315
Aunage, 486
Aydes & Finances, 299

B

Bachelier peut exercer Iustice, 128
Bail de bestail à Gazaille, 202
Bail des Metayries, 365
Bail de Moulin, Fours & Forges, 366
Bail de bastimens à prix fait, 367
Bail d'agenssement de maisons, 370
Bail & infeodation, 388 389
Bail & voitures de marchandises, 417
Bail & descharge d'ornemens, 418
Bayles Regens des Confreries, 29
Bastimens entreprins, 466
Benefice d'inuentaire, 136
Benefices permutés & impetrés, 336
Benefices de nomination Royale, 489
Bestail prins à Gazaille, 372
Bestail gros & menu, 221
Biens indiquez en descharge, 397
Bourse commune des Huissiers, 26
Bourse commune des Marchands, 233
Bled reduit en pain, 486
Bohemiens déchassez, 294
Bureau des droicts forains, 242
Bureaux des Gabelles, 253

C

Causes du Roolle, 15
Causes d'opposition, 227
Causes jugées prescriptes, 465
Cas fortuits estimez, 103
Cas de nouuelleté, 159

TABLE.

Cachettemens des coffres, 449
Captures des preuenus, 453
Caſſation des donnations, 144
Cancellations d'inſtrumens, 151
Cautions reſponſables, 217
Ceſsions des biens, 481
Ceſsions d'actions, 421
Cedule euoquatoire, 399
Chancelleries de France, 2
Chancellerie aux Aydes, 311
Changement de mœurs & familles, 29
Changement de ſtyle dommageable, 30
Chambre du Parlement, 39
Chaſſe deffenduë, 248
Chefs de monitoire, 281
Chambre du Clergé, 285
Chambre des Comptes, 304
Charge & pouuoir des Huiſsiers, 431
Cheuaux Vendus, 373
Chemins, lieuës, 486
Clauſion que c'eſt, 12 & 13
Clauſion en appel & anticipation, ibidem
Clauſion en cauſe d'appel, ibidem
Clauſion auec perſonne interuenante, 33
Clauſion ſur reprinſe & pourſuittes, 35
Clauſion en inſtance d'ordre, 49
Clercs du parquet & autres, 23
Clercs des Iuges ſouuerains, 55
Cloſtures des Comptes, 408
Colation d'Vn Benefice, 337
Commiſſaire executeur, 53
Committimus, 85
Commiſsions neceſſaires, 117
Commiſsions des Preſidiaux à qui adreſſées, 130
Commiſſaires des inuentaires, 137
Commiſsions, cheuauchées, 294
Commiſsions pour informer, 410
Commiſsions exploictées, 436
Commiſsions inualables, 455
Communications neceſſaires, 45
Communications de titres, 109
Complaintes en matieres Beneficiales, 107
Comparoiſſances neceſſaires, 22
Competance des aſsignations en la Cour, 8
Competance des aſsignations aux Requeſtes, 89
Competance des aſsignations au Preſidial, 123
Comptes & cloſtures d'iceux, 316
Comptes des adminiſtratiõs conſulaires, 407
Compromis, 400 & 401
Commutation droit d'entrées, 484
Congeds & defauts, 9
Congeds octroyez, 11
Codicilles & Teſtamens, 352
Codicille Valable, 357
Confrerie des Bazochiens, 29
Concierges, Geoliers, 192
Concluſions en maintenuë, 94
Concluſions en matieres feodalles, ibid.
Concluſions en matieres Beneficialles, ibid.
Concluſions en matieres criminelles, 95
Contumace ſur defauts, 126
Conuentions du droict d'Equiualent, 483
Condamnations & executions, 164
Conſtraintes au corps, 182
Confrontement & teſmoins, 183
Conſeillers, Commiſſaires, 42 & 43
Cour des Aydes, 299
Conuentions ſur Ventes d'offices, 372
Concorde ſur Vnion de benefice, 339
Contracts de mariage, 348
Contract de Lauze ou Gazaille, 372
Contract de diuiſion des biens, 382
Contract de Bail à cens, 387
Contract de Vente à faculté de rachapt, 391
Contract de Vente de biens dottaux, 426
Contract entre le Roy & le Clergé, 427
Conſtraintes des Receueurs, 446
Conſtitutions dotales, 458
Couſtumes de Toloſe & Viguerie, 455
Couſtumes abrogées, 469
Couſtumes de l'Archeueſché de Toloſe, 303
Couſtumes de Paris pour les heritages, 136
Couſtumes pous les Edifices, 480
Conſeil de Ville, 404
Conſtitution à Vne fille Religieuſe, 422

TABLE.

Crimes des faux & autres, 45
Creation des Presidiaux, 155
Creation & direction de la Cour des Aydes à Caors, 310
Creation des Notaires Royaux, 325
Creation d'Offices aux Elections, 267
Criées & Enquans, 221
Crime de peculat, 182
Crime de leze Majesté, ibid.
Cottisations extraordinaires, 272

D

Dations de tutelles, 153
Deffauts auec Vtilité, 9
Delays à remettre procedures d'appel, 11
Delays & renuoys, 12
Delays à venir conclurre, 15
Delays à Enquester, 53
Delays à porter procez, 89
Debitis, 198
Debtes de femmes, 467
Debtes excedans cent liures, 468
Declarations d'appel necessaires, 43
Declinatoires du Preuost, 166
Decrets en matieres criminelles, 172
Decrets & executions d'iceux, 225
Declinatoires deuant les Iuges d'Eglise, 274
Decimes & impositions, 285
Declarations pour sortir de procez, 402
Desistat & maintenuë, 92
De feudis & Debitis. 93
Demissoires necessaires, 109
Defertion que c'est, 153
Descharges de tutelles, 154
Despens contumaciaux, 174
Depositions sur plaintes, 176
Desistat que c'est, 205
Denombrement des lieux du Ressort ou Viguerie de Tolose, 209
Depost & distribution de deniers, 229
Despartement des Tailles, 273. 264
Deniers municipaux, 409
Deuoir des Notaires, 325
Depost pour arrester executions, 403
Deliberations Consulaires, 403. 404
Deliberations capitulaires, 421
Deguerpissemẽt & delaissemẽt de fonds, 416
Depositaires de Iustice, 446
Deuoirs de Procureurs & Huissiers, 22.26. & 27.
Deuolut quel Droit, 489
Difference des appellations, 3. 17
Difference de anticipations, 6
Difference de Congeds & deffauts, 9
Difference des Seels, 31
Difference des poursuites aux reprinses des Instances, 34
Difference des Crimes, 45
Difference des Actes & Relations, 47
Difference des Executions reelles, 71
Difference de Committimus aux Debitis & Terriers, 86 & 87
Difference des matieres Beneficiales aux profanes, 91. 110
Difference des actions, 92
Difference des actes & adueus, 96
Difference des Donnations, 144
Differẽce des maintenuës aux cõplaintes, 150
Difference & diuision des crimes, 182. 170
Difference des Iustices subalternes, 196
Difference des Sermens, 201
Difference des Actions, 211
Difference des Saisies, 220. 221
Difference des Actes Publics, 328 & 329
Difference des Testamens aux Donnations, 330. 331
Difference des droicts Seigneuriaux, 491
Dires par escrit & aduertissemens, 31
Distribution de biens, 48
Distributionaire que doit faire, 49
Dignitez de Messieurs des Requestes & leur pouuoir, 85
Dixmes comment despartis, 115
Dispositions des peres aux enfans, 135
Diuisions & partages entre freres, 382
Dommages casuels, 103
Donnations & venditions, 143
Donnations entre vifs, 348
Donnations mutuelles, 349

TABLE.

Donnation à vn posthume, 350
Donnations valables, 351
Dot de femmes, 458
Droicts de Procureurs en la Cour, 75
Droicts des Greffiers & autres, 76
Droicts taxez au Seneschal, 161
Droicts & salaires des Procureurs & Huissiers au Seneschal, 163
Droicts des Aduocats & autres, 210.211
Droicts forains, 242
Droicts de retraict lignager, 419
Droicts de prelation, 421
Droicts feodaux & hommagers, 99
Droicts de Lots & Ventes, 491
Droicts de Dixmes, 115
Droict d'Equiualent, 481.482
Droict de leude, 538
Droict de Regalle, 487
Droict d'Indult, 489
Droict de patronat, d'Aubaine & d'espabe, 490.
Droicts Seigneuriaux, 491
Droicts d'acaptes & taille aux quatre cas, 492
Droict de d'esherence, ibid.
Droicts d'agrier & Champarts, 493
Droicts de foüage & capeage, 493
Droicts de fournage, forge & molture, 494
Droicts de peage & pontenage, ibid.
Droict de prelation, 495
Droict de retraict lignager, & feodal, 495

E

Ecclesiastiques & leur pouuoir, 274.275
Edict des Arbitrages, 498
Edict de creation de la Cour des Aydes à Cahors, 299
Edifices, 466. 480
Emancipations, 459
Enfans substituez, 52
Enfans capables de regir, 477
Enqueſtes & formalitez requises, 53. 130
Enqueſtes par tourbes, 55
Enqueſtes secrettes, ibid.
Enqueſtes continuées, 57
Enqueſtes en Presidial, 130
Empriſonnemens pour crimes, 181
Enquans des immeubles. 440. 223
Equiualent, 481.482
Election de domicile, 444
Eſtat des procez pour iuger, 38
Eſtimation des dommages, 103
Eſtimation des fruicts, 151
Eſleus & leur pouuoir, 267. 263
Eſtenduë du Royaume, 273
Eſtrangers habituez, 294. 481
Eſchanges, 386
Eſclaues rendus libres en Toloſe, 480
Eſpabes Eſpabanis, 491
Eueſques & leur pouuoir, 113
Euocations requiſes, 400
Expeditions aux Chanceleries. 33
Expeditions reglées, 24
Expeditions des procez, 40
Exploicts d'aſsignations, 8
Exploicts libellez, 89. 437
Exploicts en feodalle, 94
Exploicts d'adiournemens à trois briefs iours, 174
Exploicts d'adiournement, 199. 435
Exploicts permis & valables, 214
Exploicts de ſaiſie & Enquans, 221
Exploicts d'executions, 438. 446
Exploicts permis & valables, 455
Execution de Saune-garde, 438
Execution des Sentences par deſſus l'appel, 44. 118
Execution des ſubſtitutions, 52
Executions d'Arreſts & leur difference, 72
Executions des Sentèces du Preuoſt, 167 169
Executions & ſaiſies, 213
Executions pour les Tailles, 229
Execution des monitoires, 292
Executions des Sentences arbitralles, 297
Executions de concorde ſur l'vnion des Benefices, 340. 343
Exercices des Procureurs, 31 & 32
Experts aux Verifications des Actes, 47. 98
Experts accordez ou prins d'office, 64. 66

Crimes des faux & autres, 45
Creation des Presidiaux, 155
Creation & direction de la Cour des Aydes à Caors, 310
Creation des Notaires Royaux, 325
Creation d'Offices aux Elections, 267
Criées & Enquans, 221
Crime de peculat, 182
Crime de leze Majesté, ibid.
Cottisations extraordinaires, 272

D

Dations de tutelles, 153
Deffauts auec vtilité, 9
Delays à remettre procedures d'appel, 11
Delays & renuoys, 12
Delays à venir conclurre, 15
Delays à Enquester, 53
Delays à porter procez, 89
Debitis, 198
Debtes de femmes, 467
Debtes excedans cent liures, 468
Declarations d'appel necessaires, 43
Declinatoires du Preuost, 166
Decrets en matieres criminelles, 172
Decrets & executions d'iceux, 225
Declinatoires deuant les Iuges d'Eglise, 274
Decimes & impositions, 285
Declarations pour sortir de procez, 402
Desistat & maintenuë, 92
De feudis & Debitis. 93
Demissoires necessaires, 109
Desertion que c'est, 153
Descharges de tutelles, 154
Despens contumaciaux, 174
Depositions sur plaintes, 176
Desistat que c'est, 205
Denombrement des lieux du Ressort ou Viguerie de Tolose, 209
Depost & distribution de deniers, 229
Despartement des Tailles, 273. 264
Deniers municipaux, 409
Deuoir des Notaires, 325
Depost pour arrester executions, 403
Deliberations Consulaires, 403. 404
Deliberations capitulaires, 421
Deguerpissemẽt & delaissemẽt de fonds, 416
Depositaires de Iustice, 446
Deuoirs de Procureurs & Huissiers, 22.26. & 27.
Deuolut quel Droit, 489
Difference des appellations, 3. 17
Difference de anticipations, 6
Difference de Congeds & deffauts, 9
Difference des Seels, 31
Difference des poursuites aux reprinses des Instances, 34
Difference des Crimes, 45
Difference des Actes & Relations, 47
Difference des Executions reelles, 71
Difference de Committimus aux Debitis & Terriers, 86 & 87
Difference des matieres Beneficiales aux profanes, 91. 110
Difference des actions, 92
Difference des actes & adueus, 96
Difference des Donnations, 144
Differẽce des maintenuës aux cõplaintes, 150
Difference & diuision des crimes, 182. 170
Difference des Iustices subalternes, 196
Difference des Sermens, 201
Difference des Actions, 211
Difference des Saisies, 220. 221
Difference des Actes Publics, 328 & 329
Difference des Testamens aux Donnations, 330. 331
Difference des droicts Seigneuriaux, 491
Dires par escrit & aduertissemens, 31
Distribution de biens, 48
Distributionaire que doit faire, 49
Dignitez de Messieurs des Requestes & leur pouuoir, 85
Dixmes comment despartis, 115
Dispositions des peres aux enfans, 135
Diuisions & partages entre freres, 382
Dommages casuels, 103
Donnations & venditions, 143
Donnations entre vifs, 348
Donnations mutuelles, 349

TABLE.

Donnation à vn posthume, 350
Donnations valables, 351
Dot de femmes, 458
Droicts de Procureurs en la Cour, 75
Droicts des Greffiers & autres, 76
Droicts taxez au Seneschal, 161
Droicts & salaires des Procureurs & Huissiers au Seneschal, 163
Droicts des Aduocats & autres, 210.211
Droicts forains, 242
Droicts de retraict lignager, 419
Droicts de prelation, 421
Droicts feodaux & hommagers, 99
Droicts de Lots & Ventes, 491
Droicts de Dixmes, 115
Droict d'Equiualent, 481.482
Droict de leude, 538
Droict de Regalle, 487
Droict d'Indult, 489
Droict de patronat, d'Aubaine & d'espabe, 490.
Droicts Seigneuriaux, 491
Droicts d'acaptes & taille aux quatre cas, 492
Droict de d'esherence, *ibid.*
Droicts d'agrier & Champarts, 493
Droicts de foüage & capeage, 493
Droicts de fournage, forge & molture, 494
Droicts de peage & pontenage, *ibid.*
Droict de prelation, 495
Droict de retraict lignager, & feodal, 495

E

Ecclesiastiques & leur pouuoir, 274.275
Edict des Arbitrages, 498
Edict de creation de la Cour des Aydes à Cahors, 299
Edifices, 466. 480
Emancipations, 459
Enfans substituez, 52
Enfans capables de regir, 477
Enqueſtes & formalitez requises, 53. 130
Enqueſtes par tourbes, 55
Enqueſtes secrettes, *ibid.*
Enqueſtes continuées, 57
Enqueſtes en Presidial, 130
Empriſonnemens pour crimes, 181
Enquans des immeubles. 440. 223
Equiualent, 481.482
Election de domicile, 444
Eſtat des procez pour iuger, 38
Eſtimation des dommages, 103
Eſtimation des fruicts, 151
Eſleus & leur pouuoir, 267. 263
Eſtenduë du Royaume, 273
Eſtrangers habituez, 294. 481
Eſchanges, 386
Eſclaues rendus libres en Toloſe, 480
Eſpabes Eſpabanis, 491
Eueſques & leur pouuoir, 113
Euocations requiſes, 400
Expeditions aux Chanceleries. 33
Expeditions reglées, 24
Expeditions des procez, 40
Exploicts d'aſsignations, 8
Exploicts libellez, 89. 437
Exploicts en feodalle, 94
Exploicts d'adiournemens à trois briefs iours, 174
Exploicts d'adiournement, 199. 435
Exploicts permis & valables, 214
Exploicts de ſaiſie & Enquans, 221
Exploicts d'executions, 438. 446
Exploicts permis & valables, 455
Execution de Sauue-garde, 438
Execution des Sentences par deſſus l'appel, 44. 118
Execution des ſubſtitutions, 52
Executions d'Arreſts & leur difference, 72
Executions des Sentẽces du Preuoſt, 167 169
Executions & ſaiſies, 213
Executions pour les Tailles, 229
Execution des monitoires, 292
Executions des Sentences arbitralles, 297
Executions de concorde ſur l'vnion des Benefices, 340. 343
Exercices des Procureurs, 31 & 32
Experts aux verifications des Actes, 47. 98
Experts accordez ou prins d'office, 64. 66

Experts iurez à Compte, 323
Execution des Criminels, 72
Excez compozé, 414
Excommunications, 241
Extraicts priuez & publics, 413
Examen & cloſture des Comptes, 152
Exemptions des Tolozains, 210

F

Facultez & priuileges des Aduocats des ſieges, 130
Femmes & leur priuilege, 182
Femme alienant ſon dot, 427
Femme oppoſante aux executions, 431
Femmes ſuruiuans aux maris, 275
Femmes vefues entretenuës, 479
Femmes quand ſe peuuent obliger, 467.469
Femmes dequoy peuuent diſpoſer, 473
Fille miſe en Religion, 423
Fiefs mouuans des Seigneurs feodaux, 462
Fins de non proceder & de non valoir, 34. 124
Fins de non receuoir, 125
Forcluſions & formalitez neceſſaires, 39
Forcluſions neceſſaires, 95
Formalitez requiſes aux iugemens des affaires, 40
Formalitez en tous affaires, 45.47
Formalitez aux Enqueſtes en la Cour, 53. 56
Formalitez aux Enqueſtes du Seneſchal, 130
Formalitez des Commiſſaires executeurs, 61
Formalitez aux ſequeſtrations des Benefices, 110
Formalitez obſeruées aux Requeſtes du Palais, 118
Formalitez aux ſaiſies & Enquans, 220
Formalitez requiſes aux Contracts, 327
Formalitez aux criées & Enquants du Conſeil & Parlement de Paris, 442
Formulaires des actes publics, 333
Formulaire des Huiſsiers & Sergens, 431
Formulaire des Notaires, 329
Formulaire des Auditeurs des Comptes, 323
Forme de proceder en la Chambre des Requeſtes, 89
Forme de proceder aux inſtances & matieres Beneficiales, 107
Forme de proceder deuant le Seneſchal & Preſidiaux, 159
Forme de proceder en fait criminel, 171. 180
Forme de Sentence criminelle, 179
Forme de proceder auec accarations & queſtions, 186
Forme de proceder pour & contre vn corps mort, 190
Forme de proceder deuant les ordinaires, 200. 231
Forme de proceder deuant les Prieur, & Conſuls de la Bourſe, 122
Forme de proceder aux viſites des Chemins, 245
Forme de proceder en fait de Gabelle, 255
Forme de proceder au Clergé, 287
Forme aux maintenuës, 282
Forme des Comptes, 316
Foreſts du Roy gardées, 246
Fruits preſtés, 152
Francs-Fiefs & Franc-Alleu, 264
Francs-Fiefs & nouueaux acqueſts, 496
Four & forges Banniers, 366
Freres partageans partages, 383
Fruicts non reſtituables, 465

G

Gabelles à ſel, 254
Gazaille ou beſtail à lauze, 273
Gens du Roy, 17
Gehennes & queſtions, 186
Geolliers & Concierges, 192
Generalitez de France, 291
Generaux Interrogatoires, 131
Grace octroyée à vn deſerteur d'Armée, 70
Grand Maiſtre des eaux & foreſts, 246
Greffiers & Clercs du Palays, 76.78
Greffiers au Seneſchal & leurs droicts, 160

TABLE.

Greffiers des Seigneurs, 199

H

Hauts Iuſticiers & leurs officiers, 193
Heretiers maieurs irreceuables, 52
Heremocidation que c'eſt, 152
Hypotheques, 151
Hoſpitaux & maladeries, 282
Hommages & Droicts feodaux, 98
Hommages & Lauſines, 392
Hommages rendus au Roy, 393
Honneurs funebres des Roys, 497
Huiſsiers & leurs priuileges, 25
Huiſsiers augmentés en nombre, 30
Huiſsiers des Requeſtes, 26
Huiſsiers leur charge & pouuoir, 27
Huiſsiers, Sergens, Verguiers, & autres, 28
Huiſsiers & leurs droicts, 79

I

Incident que c'eſt, 19
Incidens à qu'il appartient, 42
Interrogatoires en pratique, 11
Interrogatoires aux Notaires, 328
Interrogatoires à la Gehene 185
Inſtructiues d'affaires, 22
Inſtructions en matieres Beneficiales, 110
Incorporation des Cours Souueraines, de Comptes Aydes & Finances, 304
Inuentaires raiſonnés, 38
Inuentatres continués, 46
Inuentaires comment faits, 137
Inuentaires de meubles, 326
Immunité des Toloſains, 480
Indult pour Benefices, 491
Intendits, & Articulats, 38
Intendits ou ſe baillent, 171
Indications. 228. 398
Inquiſitions & Sentences criminelle, 176
Informations par Notaire, 411
Inſinuations neceſſaires, 310
Infeodations, 389
Interuention en cauſe, ibid.
Interpretation d'inſtances, 153
Inſtances en faux, 46
Inſtances en maintenuë, 91
Inſtance criminelle, 229
Inſinuations des Donnations, 146
Iours des Aſsignations, 13
Iours ordinaires des Seneſchauſsées, 17
Iours extraordinaires, 18
Iours feriés & Vacations en la Cour, 82
Iours feriés au Seneſchal & Preſidiaux, 121
Iours feriés en la Cour des Aydes, 307
Iuriſdiction & connoiſſances des Parlemẽs, 2
Iuriſdiction Preſidialle, 40
Iuriſdiction & reſſort des Requeſtes, 89
Iuriſdiction & reſſort du Seneſchal de Toloſe, 120
Iuriſdictions comment reglées, 156
Iuriſdictions des Preuoſts, 165
Iuriſdiction des maiſtres des Ports, 241
Iuriſdiction Eccleſiaſtique, 275
Iuriſdiction ſeculiere ſur Eccleſiaſtiques, 279
Iuges en leur pouuoir, 171
Iuges ordinaires, 207
Iuges d'apeaux, 230
Iuges criminels des Seneſchauſsées, 170
Iugemens & appointemens ſuſpendus, 19
Iugement de procez en forme, 69
Iugemens retractables, 96
Iugemens Preſidiaux, 156
Iuſtice criminelle, 170
Iuſtice des Preuoſts, ibidem
Iuſtices ſubalternes, 194
Iuſtice militaire, 181
Iugemens d'object, 185
Iuremens de faux, 98

L

Lauzime & reconnoiſſance, 392
Lauzime ſimple, 395
Laboureurs & leurs priuileges, 440

Lettres Royaux.

Lettre d'appel des ordonnances données ſur les Champs, 4
D'vne Sentence par eſcrit, 3
D'vne competence, 4
De tous officiers reſſortans au Parlement, 5
Des Sentences arbitralles, ibidem

TABLE.

Appel comme d'abus, ibidem
Omniſſo medio *anticipation*, 6
D'anticipation, 7
En caſſation des procedures, 15
Lettres compulſoires, 51
Pour intervenir en cauſe, 35
En pourſuitte & reprinſe d'inſtance, 37
En diſtribution des biens, 51
En ſeparation des biens, 51
En ouuerture des ſubſtitutions, 52
Pour eſtre admis à faire nouuelle preuue, 57
En caſſation d'Enqueſte, 58
De Committimus & terrier, 86
De feudis & Debitis, 100
Debitis ſimple, 199
Pour la Verification des ſignatures de Rome, 107
En complainte, 108
Pour eſtre ſubrogé à Vn Benefice, 111
En publication de Teſtamens, 135
De Sauue-garde, 142
En caſſation des Donations, 144
Pour les pactes de rachapt, 149
En maintenuë, 143
Pour iouyr des quatre mois à releuer appel en Cour de Rome, 280
Relief des peremptions & fins de non receuoir, 313
Legats & legitimes, 207
Lettres d'eſchange & proteſtation, 380
Lettres de Voiture, 418
Leude & droict paſſager, 487
Liquidations de fruicts, 116
Liures de raiſons & credit, 239
Liures & leur contenance, ibid.
Loüages de maiſons, 362
Loüages & affermes, 475
Locateries, à Cens & Rente, 397
Lods & Ventes payez, 395
Lods & Ventes quand ſont deus, 478.492

M

Maintenües en quoy conſiſtent, 94
Maintenuës comment reglées, 91
Maintenuë aux Benefices, 112
Maintenuë ruralle, 213
Maladeries & Hoſpitaux, 282
Mariages licites, 343
Mariages contractez, 340
Mariages aux couſtumes de Toloſe, 346
Mariage à conſtitution d'office, 347
Marys quand gaignent le Doüaire, 457
Maieurs & moindres, 478
Main miſe, 453
Maiſtres de Ports & Paſſages, 241
Maiſtres particuliers, 246
Marchands trafiquans, 379
Marchandiſes & Denrées, 241
Matieres criminelles, 45.170
Matieres criminelles ſuruenantes aux Requeſtes, 88
Matieres feodales, 93
Matieres Beneficiales, 107.110
Matieres hypothequaires, 152
Matieres criminelles, 408
Meubles engagez & Vendus, 219
Meubles ſaiſis, 411
Meubles deſrobez, 474
Meſures & monnoyes, 486
Minutes d'actes corrigées, 22
Mineurs, minorité, 36
Mois de cheuille que c'eſt, 45
Mort de deux Roys, 497
Moyen de faux adueus, 47
Moyens de reſtitution aux Donnations, 145
Moyens de Cancellation d'inſtrumens, 152
Moyens d'excuſation des Tutelles, 154
Monnoyes & leur Valeur, 487
Moulins priuilegiez & autres, 247
Murailles mitoyennes, 481

N

Nauigations ſur fleuues, 248
Naiſſance miraculeuſe du Roy, 498
Negoce de marchandiſe, 472
Notaires Secretaires de la Cour, 25
Notaires & leur charge, 325.327
Notaires Collationaires, 413
Notaires Commiſſaires, 412
Notaires & leur priuilege, 480

Nombre

TABLE.

Nombre d'Officiers en Parlement, 42
Nomination d'experts, 47
Nombre de teſmoins aux teſtamens, 134
Nombre decrets criminels, 153
Nourriture des pauures, 113
Nourriture des veſues, 479
Nullitez d'exploicts & expeditions, 10
Nullitez d'Enqueſtes, 59
Nullitez de productions, 174
Nullitez de vente, 475

O

Objects des preuenus aux Teſmoins, 185
Objects contre Teſmoins, 130
Obſeruations en pratique, 37
Obſeruations des Commiſſaires executeurs, 54
Obſeruances des Aduocats, 129
Obmiſſions & Impugnations, 321
Obligations rigoureuſes, 361
Obligations conuentionnelles, 180
Obligations valables, 329
Oeuure nouuelle que c'eſt, 400
Officiers du Seneſchal de Toloſe, 120
Offices ſaiſis, 225
Officiers des Cours Souueraines des Comptes Aydes & Finances, 311
Oppoſitions des femmes, 226
Oppoſitions à toutes fins, 37.47
Oppoſition à la vente des meubles, 441
Oppoſition aux ſaiſies du Conſeil, 443
Ordre aux inſtances de diſtribution, 49
Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, 277
Ordre S. Lazare, 278
Ordre du S. Eſprit, 279
Ordre des autres Religions, 279
Ordre & preſceances en Toloſe, 498
Ordonnance en execution d'Arreſts, 118
Ordonnance touchant les preſt & prenues, 340
Ornemens d'Egliſe, 419
Ouuerture de ſubſtitutions, 52
Ouuerture & publication de Teſtamens, 132
Ouuertures de maiſons & vente de meubles, 448.

P

Pactes de rachapt, 169
Pactes de Mariage, 344
Payement, 470
Parlemens, & leur pouuoir, 1
Partage de Iuges, 42
Partage des biens, 382
Partages non ſubjets à Lods, 470
Patronat, 491
Peintre & experts, 69
Perſonnes priuilegiées, 85
Peculat crime, 383
Peſches deffenduës, 246.253
Perinde valere que c'eſt, 153
Peremptions d'inſtances, 305
Perſonnes incapables de teſter, 332
Permutation de Benefices, 337
Pignorations des beſtes, 203
Pleges & Cautions, 218
Plaintes & informations, 262
Pouuoir d'vn Commiſſaire executeur, 65
Pouuoir de Meſſieurs des Requeſtes, 88
Pouuoir des Cours preſidialles, 122
Pouuoir des Iuges ordinaires, 208
Pouuoir des Prieurs & Conſuls de la Bourſe, 234.
Pouuoir de Meſſieurs du Clergé, 286
Pouuoir de Meſſieurs des Aydes, 302
Pouuoir des Huiſſiers & Sergens, 396
Portion congrue, 115
Ponts & paſſages, 244
Poids & aulnages, 436
Police des pauures, 285
Police des Villes & lieux, 408
Pourſuittes & reprinſes d'inſtances, 314
Police priuée qu'eſt-ce, 414
Publication de roolle, 17
Publication d'enqueſtes, 131
Pratique en execution des reſcripts, 340
Pratique au fait des donnations, 352
Pratique au fait des Maiſtriſes, 378.382
Pratique entre Marchands, 380
Pratique en fait de ventes, 392
Pratiques en cas d'attentats, 417
Preſentations en la Cour, 7
Preuenus tenus ſe preſenter, 10
Preuenus ſouffrans propoſitions, 172
Preſtres & leurs priuileges, 178
Preſtres à recenoir teſtamens, 135
Preſcriptions, 466
Preſidiaux & leur pouuoir, 155.157
Preuoſts des Mareſchaux, 165
Preuoſts leur pouuoir & preſceance, 156.157
Preſentations aux Benefices, 316
Priſon quand ſert de peine, 182
Priſonniers euadans, 195
Priſon des Seigneurs Iuſticiers, 193.194
Priuilege des Toloſains, 272
Priuilege du Languedoc, 486
Priuilege des Eccleſiaſtiques, 279
Priuileges des Notaires, 316.326
Priuilege des Seigneurs en Guienne, 468
Prieurs & Conſuls de la Bourſe, 235
Prix fait de beſongne, 367
Procureur general tenu pour preſent, 9
Procureurs & leurs qualitez, 81
Procureurs, Huiſſiers & leurs charges, 83.88

TABLE.

Procureurs, leurs droicts & exercice, 76. 80
Procureurs aux Elections, 259
Procureurs aux Generalitez, 292
procurations valables, 12
Procuration ad resignandum, 335
Procurations & leur difference, 380
Procurations en forme, 382
Procez prests à iuger, 22
Procez par escrit pour iuger, 38
Procez de suite, 72
Prouision d'alimens, 175
Procedure pour & contre vn corps mort, 247
Productions & significations, 39
Productions aux matieres Beneficiales, 92.110
Procedure contre les sorciers, 74
Prolation & execution d'Arrests, 70
Prinse de corps, 495

Procez verbaux.

Procez verbaux non neccessaires, 56.60
Procez & verifications ordonnées sur l'ouuerture & publication des Testamens, 134
Sur saisie & vente de meubles, 448
Sur vuidange de maisons, 450
sur arrestation de papiers & meubles. 451
Sur la capture de prisonniers, 454

Q.

Qualitez reglées aux Requestes, 90
Qualitez differentes, 109
Qualitez reglées en presidial, 120
Qualitez & rangs des Procureurs, 80
Qualitez des Notaires Royaux, 325
Questions & Gehennes, 186
Questions aux Notaires, 329
Quittance pour excez, 415
Quittance d'vne Religieuse au pere, 413
Quittance d'vne Concubine ou fille deflorée, 416

R

Recusations proposées, 49.131
Receptions d'Enquestes, 56
Reception & publication d'Enquestes, 131
Recisions de Contracts, 101
Receptions des Notaires, 326
Receueurs comptables, 306
Receptes & despences, 318 348
Regalle quel droit, 488
Recollement de tesmoins, 178
Reglement entre les Secretaires Euangelistes, & les Huissiers de la Cour, 25. 28
Reglement entre lesdits Huissiers & Sergens & autres exploictans, 30
Reglement pour les taxes & emolumens du Palais, 76
Reglement fait en Parlement, 81
Reglement des instances aux Requestes, 92
Reglement & restraincte en presidial, 122
Reglement entre les Iuges subalternes, 125
Reglement entre les Presidiaux & les Preuosts des Mareschaux, 167
Reglement des Iuges pedanées, 197
Reglement pour le fait des taxes, 211
Reglement des Prieurs & Consuls de la Bourse, 235
Reglement des Riuieres & Nauigations, 252
Reglement an fait des Gabelles, 256. 259
Reglement pour les tailles & departemens, 269
Reglement pour les decimes, 289
Reglement entre la Cour de Parlement & la Cour des Aydes, 303
Relation en faux, 47
Relation d'experts rapportée, 66
Relation en fait de dommage, 205. 104
Relation des Auditeurs de Comptes, 321
Refusion des despens contumaciaux, 175
Reconnoissance aux Seigneurs, 396
Reconnoissance simple, 3[illegible]7

Requestes.

Requestes bien & mal respondues, 20.11
En vuidange des maisons, 93
En cancellations d'instrumens, 104
Pour le seruice de l'Eglise, 114
En confection des Inuentaires, 137
En permission de vendre, 148
Pour imposer silence. 150
En adiudication de prouision, 175
Pour decliner la iurisdiction des Preuosts, 166
Afin d'informer, 175
En estargissement, 178
En cassation d'informations, 180
Pour auoir constrainte au corps, 182
Pour estre maintenu, 195
En cassation de saisie, 218
Sur le fait des presceances, 237
Aux maistres des Ports, 242
Aux maistres des eaux & forests, 248
Aux officiers des Gabelles, 261. 258
En cassation des citations à l'Official 276
A Messieurs du Clergé, 287
A Messieurs les Tresoriers generaux 293
Au fait des arbitrages, 298

Reprinſe & pourſuite d'inſtance, 36
Reparations d'Egliſe, 113
Reparations quand allouées, 47
Reliques en deſcharge, 415
Retractement des expeditions, 10
Retractemens admiſſibles, 96
Retractemens des jugemens, 288
Retraict lignager, 420. 495
Reſſort de la Seneſchauſſée de Toloſe, 120
Reciſion des contracts, 152
Reſomptions auec Annotations, 178
Requiſition d'vn Preſtre aux Patrons des Obits, 338
Requiſition d'vn compagnon aux Bayles des meſtiers, 372
Remiſſion & Compromis, 401
Rentes à cens de locateries, 388
Reſignations d'vn Benefice, 108
Rigueurs contre Fermiers, 105
Rigueurs & ſaiſies, 214
Rigeurs du petit Seau de Montpellier, 216
Rigueurs & executions ſuruenantes, 361.439
Roolle & taxes d'iceux, 164
Royaume de France & ſon eſtenduë, 179

S

Salaires des Officiers ſeruans la Cour, 76.77
Salaires & droits des Greffiers & autres Officiers du Seneſchal, 162
Salaire & denrées, 158
Saiſies valables, 206. 214
Saiſies & Enquans, 226. 441
Saiſies des meubles & papiers, 411
Saiſies des fruicts auec le fonds, 462
Sauue-garde cas Royal, 142
Séels Royaux & leur difference, 33
Séels rigoureux en France, 439
Secretaires & Greffiers, 55
Seigneurs & Iuges des lieux, 172
Seigneurs Iuſticiers, 492
Seigneurs Directes & fonciers, 492
Seigneurs en pareage, 197
Seigneurs feodaux, 462
Sentences retractables, 230
Sentences par eſcrit, 41
Sentences prouiſionnelles executées, 44. 45
Sentences en criminel, 179
Sentences arbitralles, 402. 289
Scedes requiſes neceſſaires, 329
Scedes exhibées & remiſes, 469
Sergens exploictans reglez, 30. 10
Sergens & leur deuoir, 438
Semaine & mois comment prins, 13
Separations de biens, 52
Separation de mariez, 479
Serment refere, 183
Sermens quand admiſſibles, ibid.
Seigneurs fonciers & directes, 492
Separations & partages des biens, 382
Sequeſtrations des benefices, 110
Seruice aux Egliſes, 113
Seruitudes, 481
Syndic de Communauté, 405
Sieges preſidiaux en Languedoc, 156
Signatures de Rome & verification, 107
Signification des actes valables, 22
Silence ſuppoſé, 150
Sorciers criminels, 73
Societez à Cabaux, 379
Societé entre Marchands. 472
Sommations aux Iuges & Arbitres, 439.402
Surceance aux deffauts & congeds en la Cour, 8
Surſeance deuant Commiſſaire, 9
Surſeances à leur deffaut & conged deuant les Seneſchaux, 122
Subſcription d'appel, 21
Subſtitutions, 52
Subſtitutions & leurs degrez, 331
Subſtitutions maintenuës, 92
Subſcriptions aux Teſtamens, 353
Succeſſion des parens, 477
Surrogations aux Benefices, 111
Surdites, 226
Suppreſſion d'office de Notaires, 326
Suites de Criminels condamnez, 72
Style de la Cour de Parlement, 1
Style de la Chambre des Requeſtes, 86
Style de la Cour Preſidialle & Seneſchauſſée de Toloſe, 158. 210
Style & obſeruance des Aduocats, 129
Style des Iuſtices baſſes, 197
Style du petit ſeel de Montpellier, 439.216
Style des Conſuls de la Bourſe, 235
Style aux Elections, 351
Style de la Chambre du Clergé, 287
Style des Cours ſouueraines des Aydes, Comptes & finances, 290
Style & protocolle des Notaires, 325
Style & formulaire des Huiſſiers & Sergens, 431
Silence à impoſer, 150
Statut de querelle, 151

T

Tailles & cotizations, 264. 269
Taxes des droits & frais des expeditions en la Cour de Parlement, 75. 80
Taxes des Roolles au Seneſchal, 69

Veufs figures, 67
Taxe des emolumens de la Bourse, 15
Taxe des droicts forains 243
Teſtamens & leur difference, 134
Teſtamens valables, 331
Teſtamens & codiciles, 353
Teſtament militaire, 356
Teſtament d'vn peſtiferé, ibid.
Teſtamens nuncupatifs, 358
Teſtamens couſtumiers, 469
Tolozains exemps de taille, 271
Theodoſe Empereur, Roy de Toloſe, 476
Teſmions requis aux Teſtamens, ibid.
Teſtamens aux verifications, 99
Teſmoins ouys & confrontez, 177
Teſmoins ouys hors de delay 131
Threſoriers generaux & leur pouuoir, 292
Tranſactions & accords, 376
Traité du Roy auec le Clergé 430
Traité des poids & meſures, 431
Tutelles & Tuteurs, 154
Tuteurs vendans les biens des pupilles, 425
Tuteurs & Curateurs, 478

V

Vacations en la Cour, 81
Vacations au Seneſchal & Preſidial, 122
Valeur des monnoyes, 486
Verifications comment faites, 60.69
Verifications de ſeings & eſcritures 99.130
Verifications de ruines, 102
Verification de ſignatures, 108
Verifications de tiers auec experts, 115
Vœu du Roy & de la Reyne, 498
Venditions & alienations, 147
Ventes de fruicts, ibid.
Ventes par mineurs, 148
Vente de meubles, 311
Vente d'offices, 333
Vente de beſtes groſſes, 374
Vente & alienations d'immeubles ibid.
Vente par eſchange, 387
Vente ſoubs faculté de rachapt, 395
Vente de biens de mineurs, 425
Vente des biens Domaniaux, 428
Ventes & achapts, 474
Viuerois eſclipſé de Niſmes, 40
Viguiers & Chaſtelins, 208
Villages de la Viguerie, 210
Viſiteurs de Marchandiſes, 234
Viſites & reparations de chemins, 245.397
Viſites en fait de Gabelles, 254
Vin Chair, 353
Voitures, 428
Vnions de Comtes de Foix & Rhode, 25
Vnion & concorde des Benefices, 340
Vtilité des deffauts, 11
Vſurpations ordonnées, 67
Vuidanges des maiſons, 484
Veuës ſeruitudes, 488

Y

Ypotheque que c'eſt, 152
Ypotheque receuës, 229
Yurognes objectables, 185

Z

Zele de l'Autheur,

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Le Libre appartenat
A Monsieur Dubech
Bourjes de Marthia

monoie. Den gour que nous
ons Jandue la. Lastra a
pene Charie de Jandiandie au
s de Seingante Jures psapsha la
prasoire Dordetures dis sous qui
Denot Deus Mens Comte aintent
Sha monentures qui nous Denra
Jorsante dus Jures dis ous qui
nous Dorat prasir cun atte pour la
Jouranse de notre argent fat le
13 7bre 1791 par moi Dubech

état de ce qui est dû par 1776

entre les premiers sous Clé de Courtoises
qui sont dans la cave haute près la Sonnerie
Legalier où il y a une de Clé de dix mesures et demie
faisant dix-huit quatre mesures six . . 18 ~ 4 m.
plus de six gros ais dans la cave dix-huit quatre mesures
six . . . . . 9 ~ 4 m.
plus entre trente dix-huit six . . . . .
plus entre trente dix-huit six . . . . . 30 ~
plus entre le 17 août 1776 . . . . . 30 ~
plus sur les Clé six . . . . . 18 ~
contient neuf dix mesures quelque mesure
six . . . . . 9 ~ 2 m
plus de depuis le 16 août 1776 entre quatre
dessus les dix Clé le 17 août 1776
fait par moi Lorcet

plus à Clé pesgeaire de Sordignac
dix mesures pour séparer gites de sa
sonnerie nous tirons à Cours pesé
dix mesures des sonnerie pleins
1776 six . . . 6 m.

plus 92 ~ 2 m ci compris
les Clés de sont compris
92 ~ 2 m

Cour de Justice
Provisoire 2/211

Cathie a la ~~vicomte~~
Cote mere de vie non de
Castanet le 10 mars 1775 18
Corpes de Capiscols e mephimes cdamn
de peines autentes 24 ll 2 deni :
Cathie en prisonant avec mesme
avec Cancon de milliat e ne
Le pas pris familiel

Cour des Zindenins Cauntes
les 31 7bre 1775 antres avec les prists
Jdantes avec Si Jeanscante avocat
fait Cerntis le 11 7bre 1775

memoire pour servir que
je [redacted] achete dans nagis de
Cantaune Charie de Lamblandie
au pris de Saint Saine Auvergne
je les fins arasir ala Saint
Croix pruseine dans me donet a dan
s arresar le marsi dant fet
resanse dun mile ams mete
Jonpie metre a fine des
gens travaillet a bel mes
Lors je lui ai pres les
is de merin de 3 milions que
il medet dan Ck que je lui als
Calli pour servir la presente anee
Cans abeins rele gens nens rest
angore anens 12 milions que le dit
Corie me pri de la lande jens ges
a la cyote pruseine fet anathine
12 mars 1475

mazenx

Dame qui nous a fes les
Jacos Jayck allegre
De la Cosde. paroisse de
mauslivat on le pde
milones fut le 20 mars 1775
allegre pour sonn

mouloire de testayes pour
Cabi le 23 janvier 1795 par antoine
Carii Jde Cabi de 8 tapas 21 gane
mes ~~gabas~~ Jrétas 6 g 6 ganes tabs
cantard 24 ganes a same sons tagane
mouti defasons 6 4 15 d

mouloire Jan. Cle gre mes
a Gons autre fute anne 1775
Jay de mine dans 92 ane
31 Jan
plons
plons